ACTES ET DOCUMENTS

RELATIFS A

L'HISTOIRE DE LA RÉGÉNÉRATION

DE LA ROUMANIE

PUBLIÉS PAR

GENADIUS PETRESCU
Evêque d'Argès

DÉMÈTRE STURDZA
Membre de l'Académie Roumaine

ET

DÉMÈTRE C. STURDZA.

TOME III.

* * *

BUCAREST
IMPRIMERIE CHARLES GÖBL
14, STRADA DOAMNEI, 14.
1889.

ACTE ŞI DOCUMENTE

RELATIVE LA

ISTORIA RENASCEREI ROMANIEI

PUBLICATE DE

GHENADIE PETRESCU
Episcop de Argeş

DIMITRIE A. STURDZA
Membru Academieĭ Române

SI

DIMITRIE C. STURDZA.

VOL. III.

BUCURESCI
TIPOGRAFIA CAROL GÖBL
14, STRADA DOAMNEI, 14.
1889.

VII.

BROȘURI

RELATIVE LA

SITUATIUNEA PRINCIPATELOR ROMÂNE

DUPĂ

TRACTATUL DE PARIS

No. 504.— Unirea și neunirea Principatelor Române, de Arhimandritul Neofit Scriban*). Iașĭ. 1856.

> **Când s'a pogorât amestecând limbele, despărțit'aŭ neamurile cel Prea Inalt. Eară când a împărțit limbĭ de foc, intr'o unire pre toțĭ i-a chemat. Și cu un glas slăvim pe prea Sfintul Duh!**

Unirea saŭ neunirea Principatelor.

Iată întrebarea timpuluĭ de față pentru tot patriotul adevĕrat. Iată-ne No. 504.
de față propusă de a ne alege, saŭ aceea ce aŭ dorit ceĭ maĭ marĭ 1856.
Domnitorĭ și eroĭ aĭ Românilor, Stefan cel Mare și Mihaĭ Viteazul, saŭ aceia ce ne-putênd isbuti, ne-aŭ lăsat de a fi jucăria întêmplărilor și a soartelor decretate de providență pentru toate acele popoare și pentru toțĭ aceĭ oamenĭ, carĭ abătuțĭ de la principiul Unităţeĭ și al armonieĭ ce întăresce și mântuesce, se însuflă și se pornesc de spiritul desbinăriĭ și al vrajbeĭ, și de demonul întunericuluĭ. || Patriotule Române! fiule al creștinătățiĭ! Tu pînă astădĭ aĭ fost uitat de cea-l-altă lume, de către cele-l-alte națiĭ; Provedința s'a milostivit, și astădĭ țĭ se trimite o întrebare de viață, saŭ de moarte. Europa te întreabă, și ca pe Ro-

---

*) Archimandritul Neofit Scriban a fost Rector și Profesor la Seminarul din Socola, membru al Divanuluĭ ad-hoc, Episcop de Edesa și locoțiitor al Episcopieĭ de Argeș.

No. 504. 1856. mân și ca pe creștin: Voeștĭ tu moarte saŭ viață? Rĕspunde! Rĕspunde ca Român, ca să cunoască lumea că în vinele tale curge tot de acel sânge strălucit care a fost fala lumeĭ întregĭ; rĕspunde ca creștin ca să cunoască lumea că tu eștĭ creștin, iar nu barbar păgân. || Dar pentru ca ce vom face și acum să nu facem orbeşte, precum poate că s'aŭ făcut multe în timpurile trecute, despre care astădĭ ne căim fără vre-un folos, de aceia aducêndu-ne aminte de acea înțeleaptă sentință a unuĭ vestit filosof care adesea dicea: „Quid quid agis, prudenter agas et respice finem!“ „Orĭ-ce facĭ, înțelepțesce fă, și privesce sfîrșitul!“ .... Ca nu cum-va în urmă nenorocirea noastră să ne încătușeze prin fabricarea a însușĭ mânilor noastre, și ca nu la cea ântâiŭ cunoscință ce voesc a face cele-l-alte națiĭ despre noĭ, să ne cunoască că noĭ singurĭ pînă astădĭ am fost cășunătoriĭ nenorocirilor noastre și suntem și de astăzĭ înainte. Nu este maĭ mare defăimare de cât a ucigașuluĭ de sine!.... || Și pentru ca să ne lămurim maĭ bine asupra acesteĭ întrebărĭ de viață saŭ de moarte, să cercetăm în deosebĭ, fără cea maĭ mică patimă saŭ părtinire, aceste două întrebărĭ și pentru ca să nu dicem că voim a schimba lucrul sciut pe lucrul nesciut, după cum dice proverbul românesc: „Vrabia din palmă pe cioara din par.“ Apoĭ să punem mâna pe cuget și să cercetăm ântâiŭ neunirea în care am zăcut pînă acum, și apoĭ Unirea ce ne așteaptă cu brațele deschise.

I. Neunirea Principatelor.

Insușĭ cuvîntul de Neunire, lovesce de odată două din cele maĭ nobile sentimente ce poate avea omenirea.— Lovesce dic și naționalitatea și religia. Lovesce naționalitatea pentru că nația nu este alt ceva de cât o familie mare, și desbinătorul familieĭ este pe jumĕtate ucigaș de părințĭ. Lovesce religia creștină pentru că cel maĭ înalt principiŭ al creștinilor este Unirea, căcĭ iată cu ce încheie Is. Hs. toată Evangelia Sa: „Părinte Sfinte, dice el, mergênd la patima cea de cruce, fă ca „toțĭ una să fie, precum Tu întru mine și Eŭ întru Tine, de asemenea „și eĭ Una să fie!“ || Dară poate că vețĭ dice, o patrioților! că acest principiŭ de neunire Antihristic, antinațional, s'a sfințit prin curgerea a câtor-va veacurĭ de când ființează Principatele. Așa întru adevĕr: rĕul se face fire și trăesc în durere ca în elementul meŭ!... dice renumitul poet român. Această judecată s'ar asemĕna cu acea a unuĭ om barbar și sĕlbatic, care la propunerea vre-unuĭ misionar european de a'l creștina și a'l lumina, ar rĕspunde, că barbaria și sĕlbătăciunea

No. 504. 1856.

de maĭ multĭ anĭ o petrece și trăesce cu dênsa, și că fiind în ele deprins, el nu voesce nicĭ a se creștina, nicĭ a se lumina. Dacă acest rĕspuns este de rîs și vrednic de osândă, apoĭ oare al nostru cum va fi ? || Dară cu toate aceste, să cercetăm maĭ în special această tradițională neunire, această antichristă desbinare. || Cât pentru trecut, istoria ne arată că tot-d'a-una am fost jucăria soartelor și aĭ furtunelor din afară. Corabia națieĭ nu avea o cârmă, o busolă care să'ĭ dea o direcție știută și hotărîtă. Sistemul de alegerea Domnitorilor a desăvîrșit nenorocirea ; și dacă încă nu ne-am sdrumicat de tot sub asemenea neîncetate loviri de partiḑĭ și de intrigĭ, a fost numaĭ spre a prelungi ticăloșiile pe carĭ de cât-va timp încoace nu le puturăm alina de cât prin chemarea uneĭ protecțiĭ din afară, socotită de prințiĭ noștri ca singura mântuire, — îngerul scutitor, — iară de noĭ gustată cu o amară nemulțumire. Iată în scurt trecutul nostru. || Să privim acum în timpul de față temeiurile acele ridicule a acelor ce sunt în contra unireĭ principatelor. Iată cum se fățărnicesc a se teme eĭ de această Unire : || 1) In privirea religioasă, ḑic uniĭ, cum că unirea principatelor ar trage după sine un Prinț de dinastia europeană, care n'ar fi de credința noastră și ne-ar strica legea. || Acest fățarnic pretext se dărapănă singur de la sine, căcĭ un Prinț european, orĭ și care ar fi el, după politica a orĭ-căruĭ guvern civilisat, nu poate singur a'șĭ săpa tronul, căcĭ a schimba religia supușilor sĕĭ, însemnează a se detrona singur pe sine, căcĭ adevĕratul tron al împĕraților și al Regilor, stă tot acolo unde stă și însușĭ tronul luĭ D-ḑeŭ, adică în inimile și cugetele supușilor. Nu se află dinastie așa de scurtă la vedere ca ea singură să'șĭ arunce coroana de pe capul sĕŭ. Dară pentru a se vedea și maĭ bine și maĭ lămurit absurditatea uneĭ asemenea fățărnicite fricĭ, să privim maĭ de aproape familia domnitoare în Rusia. Ea din origina eĭ, drept judecând, nu a fost nicĭ rusească, nicĭ ortodoxă, și cine astăḑĭ în Rusia este maĭ bun rus și maĭ ortodox de cât familia împĕrătească ? Regatul Grecieĭ de astăḑĭ are domnitor nu Grec, nicĭ ortodox, și dacă vom judeca cu nepărtinire, vom afla pe guvernul Elin tot așa de național și de patriot precum era și cel din timpul Eterieĭ de la 1821. Cercarea de la 1853 și 1854 a dovedit aceasta. || De asemenea în privirea religioasă clerul Elin înfloresce maĭ mult de cât acel grec din Principate și din Turcia ; și dacă cine-va va face arătare că în Atena se află vre-un misionar apusean, apoĭ la aceasta se rĕspunde, că de aceștia se află pretutindenea la rĕsărit precum și în alte locurĭ și proselitismul lor întrece pe acel din Elada. Afară de acestea în Olanda, oare nu este regele de credința protestantă, iară poporul de cea cato-

No. 504. 1856. lică? și cu toate acestea poporul nu sufere nicĭ un fel de jiguire în religie. || 2) In privirea politică. -- Că adică s'ar jigni integritatea imperiuluĭ Otoman; acest temeiŭ poate amăgi numaĭ pe ceĭ scurțĭ la vedere, pentru că integritatea aceasta primindu'șĭ tributul cuvenit într'o sumă unită de pe analogie de la tot statul Român, câștigă încă tot odată acea, că va avea la Dunăre un zid de apĕrare puternic, maĭ vîrtos dacă s'ar introduce în acest stat sistemul militar al Prusieĭ; de cel maĭ mare interes al Turcieĭ este, ca ea singură saŭ să învoiască a face la Dunăre un stat puternic, saŭ de nu, apoĭ siguranța echilibruluĭ Europeĭ, ar cere neapĕrat a lua pentru Principate alte mĕsurĭ, adică a le încorpora către imperiul Otoman spre a'șĭ face el aicea întăriturile sale, la care Principatele nu ar putea lua altă parte de cât acea a salahorilor și a cărăușilor, și a așeḑa garnizoanele Turcieĭ spre chiar a sa siguranță pe viitorime. A lăsa deci aceste Principate în neunire și în administrare de câștig pentru uniĭ și pentru alțiĭ, este a combate viitorul Turcieĭ și siguranța echilibruluĭ european și însușĭ chiar norocirea lor. || 3) In privirea administrativă se ridică maĭ multe absurde pretesturĭ, unul de cât altul maĭ ridicule: || a) Că capitala statuluĭ unit nu ar fi în centrul țĕreĭ. Dar Petersburgul, dar Londra, dar Parisul ș. c. sunt oare în centrul statuluĭ lor? || b) Că aceste două guverne de acum prefăcêndu-se în unul singur, jumĕtate din amploiațĭ ar rĕmâne fără slujbe — fără pâne; aice se jignește maĭ cu seamă înrĕutățitul sistem al chiverniseleĭ. Dar oare când acest stat va fi organisat milităresce, atuncea de creḑut este că vor trebui numaĭ în ramura milițieĭ atâția ofițerĭ și amploiațĭ aĭ acesteĭ ramurĭ, în cât să nu ajungă toțĭ aceĭ amploiațĭ ce ar rĕmâne fără slujbe. Dar apoĭ pe lângă aceasta industria și comerciul rĕspândindu-se atuncea în țară, va fi oprit oare unor asemenea amploiațĭ ca capacitățile lor să le întrebuințeze la activitatea națională, iar nu la intrigĭ și la demagogiĭ? || c) Că adecă Valahiĭ fiind maĭ numeroșĭ de cât Moldoveniĭ, ar precumpăni în slujbele publice și în interesele țĕreĭ. Aceĭ de această socotință, scapă din vedere că unindu-se Principatele nimenĭ nu va fi nicĭ Valah nicĭ Moldovean, ci toțĭ Românĭ, nu două țĕrĭ unite, ci una: o Românie, o Nație, o Religie, o Ortodoxie, o Constituție, un Rege, un Dumneḑeŭ. || d) Că adică vre-unul din Mitropoliții țĕrilor ar perde ceva din dignitatea lor. Noĭ vedem maĭ mulțĭ Mitropolițĭ în regatul Grecieĭ păstrându'șĭ fie-care drepturile sale fără a fi supușĭ Mitropolituluĭ de Atena, ci numaĭ unindu-se la casurĭ grele în Sinod spre a nu atêrna unul de altul, nicĭ chiar de Patriarchul de Constantinopole; de asemenea este cu Mitropoliții Rusieĭ, ne-fiind acel de Moscva și de Kiev atêrnațĭ de cel de

Petersburg. || Maĭ aŭ contrariĭ unireĭ și alte părute fricĭ, însă ele sunt No 501.
atât de măscuite și ridicule în cât nu merită a maĭ fi resuflate, căcĭ 1856.
se sting singure de la sine. Ca să le poată însă cine-va cunoasce carĭ sunt acelea, să observe numaĭ, că în manifestarea lor trebue neapĕrat din două principiĭ vițioase să se zărească unul, adică: de nu al egoismuluĭ apoĭ al chiverniseleĭ. || Să trecem acum la puntul al doilea, pentru Unire.

II. Unirea Principatelor.

Precum cuvêntul de neunire din însĕșĭ însemnarea luĭ insuflă neîncredere, de asemenea din însĕșĭ cuvêntul unire se vede un ce și creștinesc și național. Biserica nu sĕvêrșesce nicĭ-odată liturgiile sale, fără ca să rostească cuvintele: „Pentru Unirea tuturor, Domnuluĭ să ne rugăm“. || Nu în zadar filosofiĭ și învĕțațiĭ adesea aŭ rostit și rostesc următoarele: „Concordia res parvae crescunt, discordia dilabuntur!“ adecă: prin unire lucrurile micĭ cresc, iar prin neunire se derapănă! Pentru ce să maĭ facem arătare la pilda bătrânuluĭ, care dăduse fiilor sĕĭ o legătură de vergĭ ca să le rupă? Pentru ce să maĭ întrebăm firea cea vĕḍută în care toate numaĭ prin unire cresc și se întăresc, și toate năzuesc către unitate și armonie? Să privim numaĭ în istoria omeniriĭ și vom vedea că numaĭ națiile carĭ s'aŭ unit, acele aŭ crescut și s'aŭ fericit și ca să nu mergem maĭ departe, să aruncăm ochiĭ și privirile noastre asupra vecineĭ noastre, Rusia. Ce a fost ea oare cu 150 anĭ înainte, când era despărțită în maĭ multe Principate? Jucăria Tătarilor! Ce este ea astăḍĭ de când s'a unit? Aceasta a vĕḍut'o și o scie fie-care. Ce a fost Franța când a fost demămbrată și ce este astăḍĭ? Ce a fost Italia când a fost unită și ce este astăḍĭ? etc. etc. || Afară de acestea noĭ să privim în special care ar fi bunurile și principiile unireĭ Principatelor: || 1) In privirea religioasă. O nație puternică și respectată de către cele-l-alte puterĭ, are și clerul și biserica sa respectată; și din contra, o nație înjosită și nerespectată, are și un cler nerespectat. Vadă cine-va, cu câtă mulțumire biserica cea mare a rĕsărituluĭ din Constantinopole, privesce pe biserica fiică a sa în Rusia și în Elada; și din contra, ce nerespectare și neînsemnătate are clerul și biserica armeană de când nația armeană a căḍut! Afară de aceasta, când o nație e puternică și bine organizată atuncĭ și clerul și biserica eĭ înfloresce, și la din contra urmează din contra. Apoĭ pe lângă două staturĭ ortodoxe cu capete încoronate, dacă ar maĭ fi al treilea oare nu ar fi spre maĭ mare glorie și putere a ortodoxieĭ? || Istoria

No. 504. 1856. lămurit dovedesce aceasta. || 2) In privirea politică. Cu unirea și tăria noastră arătăm cea maĭ mare slujbă pentru chiar Turcia, siguripsind'o tot-d'a-una despre Nord, și făcêndu-ne pentru tot-d'a-una o pururelnică avangardă, care să primească cele ântâiŭ lovirĭ, când ea ar fi amenințată de către cine-va Și oare ar maĭ putea ḍice cine-va, că această unire nu folosesce pe Imperiul Otoman? De asemenea din unirea și tăria noastră câștigă Austria. A eĭ cutropire și înghițire nu poate urma, de cât numaĭ când se va învifora oceanul Panslavistic. Ca să ḍică cine-va, cum că 30 milioane de Slavonĭ de la Sudul Europeĭ vor sta pentru tot-d'a-una nesimțitorĭ privitorĭ la mărirea și gloria fraților lor de Nord; aceasta ar fi tot una ca și cum ar ḍice cine-va, că se poate lucra în contra natureĭ. Seculul al 19-lea este secolul naționalităților, și în zadar se va măguli cine-va cu idea, că 100 de milioane de tinerĭ și voinicĭ slavonĭ în Europa nu'șĭ vor face și eĭ odinioară cursul lor, după cum aŭ făcut toate națiile. In acea zi înfricoșată, cine oare va sta la mijloc între Slavoniĭ de Sud și de Nord, dacă la Dunăre nu va fi un stat puternic, străin de elementul Slavon? . . . Și lipsind acest stat, cine oare maĭ ântâiŭ va fi dărăpănat de cât Austria? Eŭ las a zice ceva despre opiniile maĭ multor politicĭ și a maĭ multor diplomațĭ, și mě uimesc numaĭ de acea cum s'ar putea ca Austria să nu se poată folosi de un asemenea Stat Român la Dunărea, temêndu'șĭ pe puținiĭ sěĭ Românĭ din Bucovina și Transilvania, carĭ în proporție cu chestia panslavismuluĭ ce o amenință chiar în inima și měruntaele eĭ, nu sunt alt-ceva de cât niște muște către un leŭ. || 3) In privirea administrativă: || a) Iconomia statuluĭ foarte mult s'ar înlesni prin unirea țerilor, căcĭ aceste douě guverne prefăcute în unul, va avea numaĭ un stat, o listă civilă, iar nu douě ca pînă acum. | b) Funcționarĭ capabilĭ din douě corposurĭ de amploiațĭ se pot maĭ ușor găsi și alege îndestule capacitățĭ și inteligențe, pe câțĭ ar trebui pentru un singur guvern; și viitorul Domnitor european n'ar fi nevoit de cât doară numaĭ la cazurĭ foarte estraordinare, a'șĭ aduce oamenĭ streinĭ, precum s'a adus la întêmplărĭ și până acum. || c) Unitatea direcțieĭ va da și o unitate spirituluĭ național. || d) Inflorirea industrieĭ naționale, căcĭ maĭ mulțĭ lucrătorĭ sub un arhitect fac maĭ în curênd și maĭ solid zidirea. || e) Comerciul făcut prin companiĭ în care se combină mai multe puterĭ și mijloace, tot-d'a-una maĭ tare sporesce și se lățesce. || f) In sfîrșit dritul de a avea tarapana de banĭ, ar desgropa comorile cele îngropate și ascunse în munțiĭ noștri de la începutul lumeĭ; și cine decĭ nu s'a pětruns de resoanele și principiile ce am propus maĭ sus, carĭ cred că nu pot fi alțiĭ de cât aceĭ ce'șĭ întemeiază politica pe principiul chiverniseleĭ, aceia cred că se vor depărta cel puțin de la aceasta, căcĭ atuncĭ vor ajunge a fi de rîs!... || Ajungênd cu tîrgul și pe chiar contrariĭ unireĭ Principatelor, eŭ încheiŭ acest articol de viață saŭ de moarte prin următoarele memorabile cuvinte ale unuĭ veteran al nostru literat: „Intre moarte și lumină, o Moldavio! alege.“ No. 504. 1856.

Traducțiune.

Union et séparation des Principautés roumaines. Par l'rchimandrite Néophyte Skriban. Iassi. Imprimerie du journal „Buciumul Român“. 1856.

> Quand Dieu mêla les langues, il divisa les peuples: mais quand il envoya les langues de feu, il les rappela tous à l'Union. Et d'une seule voix nous glorifions le Saint-Esprit.

Union ou séparation des Principautés!

Voilà, pour tout véritable patriote, la question du jour. Voilà l'alternative qui se présente à notre choix: soit la réalisation de ce que désiraient les plus grands princes et héros roumains, Etienne le Grand et Michel le Brave; soit la situation qui nous a faits le jouet des événements et livrés au sort, reservé, par la Providence, à tous les peuples et tous les hommes qui, s'écartant du principe de l'Union et de la concorde—seul capable de fortifier et de sauver—sont animés et conduits par l'esprit de querelle et de haine, inspiré par le démon des ténèbres. || Patriote roumain! Fils de la chrétienté! Jusqu'à présent tu étais oublié de tous, de toutes les autres nations; la Providence a eu miséricorde de toi et aujourd'hui une question de mort ou de vie se présente à toi L'Europe te demande, comme Roumain et comme chrétien. Veux-tu la mort, ou la vie? Réponds! Réponds comme Roumain, pour que le monde sache que dans tes veines coule le même sang qui a fait l'admiration de l'univers entier; réponds comme chrétien, pour que le monde sache que tu es chrétien et non un païen barbare. || Mais pour que nous n'agissions plus aujourd'hui en aveugles ainsi que nous l'avons fait dans les temps passées, d'une façon vaine et regrettable, rappelons-nous cette sage sentence d'un philosophe célèbre: „Quid quid agis, prudenter agas et respice finem.“ „Tout ce que tu fais, fais-

No. 504. 1856 le avec prudence et ne perds pas de vue la fin.“ Que notre malheur ne soit pas l’œuvre de nos propres mains et que les autres nations, à la première information qu’elle veulent prendre de nous, n’apprennent pas que dans le passé nous avons été nous-mêmes auteurs de nos malheurs et que nous le sommes encore présentement. Il n’y a pas de plus grande honte pour les hommes et les nations que le suicide. . . . || Et pour mieux éclaircir cette queston de vie ou de mort, examinons, tous, sans aucune passion ni partialité, ces deux questions, pour qu’on ne dise pas que nous voulons échanger ce qui est certain contre ce qui est incertain, ou selon le proverbe roumain: „troquer le moineau que nous avons dans la main contre une corneille sur le toit.“ Réfléchissons donc et examinons, d’abord la séparation dans laquelle nous sommes restés jusqu’à présent, ensuite l’Union que nous attendons à bras ouverts.

I. — La séparation des Principautés.

Le seul mot de séparation, de désunion, blesse, du même coup, deux des plus nobles sentiments humains: celui de nationalité et celui de religion. Il blesse la nationalité, car la nation n’est rien autre chose qu’une grande famille et celui qui désunit la famille est presque l’assassin de ses parents. Il blesse la religion chrétienne car le principe chrétien le plus élevé c’est l’union. Jésus Christ dit: „Père, fais que tous soient unis, ainsi que tu es en moi et que moi je suis en toi.“ || Mais vous direz, peut-être, patriotes, que le principe de désunion, anti-chrétien et anti-national, a été consacré par plusieurs siècles, depuis que les Principautés existent. Il est vrai que c’est ainsi: le mal se forme et vit dans la douleur qui est son élément!.... dit un poète roumain. Cette opinion ressemble à celle d’un homme barbare et sauvage qui, à la proposition faite par un missionnaire de se faire baptiser et éclairer, aurait répondu que, depuis plusieurs années, il vit dans la barbarie et dans la sauvagerie et que s’y étant habitué, il ne veut ni se baptiser ni s’éclairer. Si cette réponse est ridicule et condamnable, pourquoi ne le serait-elle pas dans notre cas. || Mais, examinons plus spécialement cette séparation traditionnelle, cette discorde anti-chrétienne. || Quant au passé, l’histoire nous prouve que nous avons toujours été le jouet des tempêtes déchainées du dehors. Le vaisseau de la nation n’avait pas d’hélice, de boussole, capables de lui donner une direction sûre et décidée. Le système des princes electifs a été le comble des malheurs, et si l’on ne nous a pas encore complètement écrasés sous tant de coups incessants qui nous ont été portés par les partis et par les intrigues, cela a été seulement pour prolonger nos misères, que nous n'avons pu, depuis quelque temps, éviter qu'en réclamant une protection du dehors, protection, considérée par nos Princes comme notre unique salut—et que nous avons souffert avec un assez grand mécontentement. Voilà en quelques mots notre passé. | Régardons maintenant les raisons ridicules que mettent en avant aujourd'hui les adversaires de l'union des Principautés. Voici comment ils font semblant de craindre cette union. | 1. Sous le rapport religieux, disent certains d'entre eux, l'union entraînerait l'avènement d'un prince de dynastie européenne lequel ne professerait pas notre foi et qui détruirait notre religion. | Ce pretexte trompeur se réduit à néant par lui-même puisque un prince européen, quel qu'il soit, conformément à la politique de tout gouvernement civilisé, ne peut saper lui-même les bases de son trône. Or, changer la religion de ses sujets, serait se détrôner soi-même, parce que le véritable trône des Empereurs et des Rois s'élève là où il y a le trône de Dieu, c'est à dire dans les cœurs et dans l'esprit des sujets. Il n'y a pas de dynastie assez imprévoyante pour rejeter elle-même la couronne de sa tête. Mais afin de prouver encore mieux et plus clairement l'absurdité de cette prétendue crainte, examinons de plus près la famille qui règne en Russie. Cette famille, à dire vrai, n'était, par son origine, ni russe ni orthodoxe et aujourd'hui y-a-t-il en Russie de meilleurs russes et de meilleurs orthodoxes que ceux qui composent la famille impériale? Le Royaume de Grèce a maintenant un Souverain qui n'est ni Grec ni orthodoxe et cependant, à en juger impartialement, nous trouverons que le gouvernement hellénique est aussi bien national et patriotique que celui des temps de l'hétairie de 1821. L'expérience de 1853 et 1854 l'a prouvé. || Au point de vue religieux, également, le clergé hellène prospère mieux que le clergé grec dans les Principautés et en Turquie; et si quelqu'un nous dit qu'il se trouve à Atèhnes des missionnaires d'Occident, nous répondrons que cela est le cas partout en Orient ainsi que dans d'autres lieux et que leur prosélytisme dépasse celui de l'Hellade. En outre, n'y a-t-il pas en Hollande un roi protestant, tandis que le peuple est catholique? Et, malgré cela, le peuple ne souffre aucune molestation dans l'exercice du culte. || 2°) Au point de vue politique. On prétend que l'intégrité de l'Empire ottoman en serait atteinte; une pareille raison ne peut tromper que ceux qui ont la vue courte, car cette intégrité, en recevant le tribut convenable, proportionné, par analogie, aux sommes payées par tout l'Etat roumain, gagne encore, en même temps, parce qu'elle aura, sur le Danube, un puissant mur de défense, surtout si l'on introduit dans cet Etat le système militaire prus-

No. 504. 1856. sien. Il est du plus grand intérêt de la Turquie qu'elle consente elle-même à constituer sur le Danube un Etat fort; sinon, la sécurité de l'équilibre européen exigerait absolument que l'on prît à l'égard des Principautés d'autres mesures, c'est à dire qu'on les incorporât à l'Empire ottoman, pour que celui-ci pût y faire ses fortifications auxquelles les Principautés ne prendraient d'autre part, que celle qu'auraient des ouvriers journaliers et des voituriers, et pour que la Turquie y établît ses garnisons dans l'ntérêt de sa sécurité à l'avenir. Par conséquent, laisser ces Principautés dans la désunion et les abandonner à l'administration exercée au profit des uns ou des autres, c'est attaquer l'avenir de la Turquie et la sécurité de l'équilibre européen, ainsi que la bonheur de ces Principautés. || 3o). Au point de vue administratif on soulève plusieurs prétextes absurdes, les uns plus ridicules que les autres. || a) Que la capitale des Principautés-Unies ne serait pas au centre du pays. Mais St.-Pétersbourg, mais Londres, mais Paris etc. se trouvent-ils au centre de leurs Etats? || b) Que les deux gouvernements actuels se transformant en un seul, la moitié des fonctionnaires resteraient sans place, sans pain: c'est ainsi qu'on se sert du funeste système des intérêts personnels. Mais, du moment où l'Etat roumain doit recevoir une organisation militaire, il faut croire qu'il aura besoin, rien que pour la milice, de tant d'officiers et d'employés, que les fonctionnaires sans place actuellement, seront insuffisants pour les besoins du gouvernement. Puis, l'industrie et le commerce se développant alors dans le pays, qu'est ce qui empêcherait ces fonctionnaires d'employer leurs aptitudes à une activité nationale et non aux intrigues et à la démagogie? || c) Que, les Valaques étant plus nombreux que les Moldaves, ils auraient la prédominance dans les services publics et dans les intérêts de pays. Ceux qui parlent ainsi oublient que les Principautés étant unies, il n'y aura plus ni Valaques ni Moldaves mais seulement des Roumains, qu'il n'y aura plus deux pays mais un seul: une seule Roumanie, une seule nation, une seule religion, une seule orthodoxie, une seule constitution, un seul Roi, un seul Dieu. || d) Que l'un des deux métropolitains, celui de Valachie ou celui de Moldavie, perdrait quelque chose de sa dignité. C'est encore mal fondé. Nous voyons plusieurs métropolitains dans le royaume de Grèce qui gardent, chacun son droit, sans être soumis au métropolitain d'Athènes et se réunissent seulement, dans des cas graves, en Synode, pour ne pas dépendre l'un de l'autre, ni même du patriarche de Constantinople. Il en est également ainsi des métropolitains en Russie, où celui de Moscou ou de Kiew ne dépend pas de celui de St.-Pétersbourg. || Il y a encore, contre l'union, d'autres appréhensions feintes, mais elle sont tellement surfaites et ridicules qu'elles ne méritent pas d'être relevées car elles tombent d'elles mêmes. Pour que l'on puisse connaître de quelle nature sont ces appréhensions, il faut seulement faire observer qu'elles découlent de l'un de ces deux principes: ou de l'égoïsme, ou du désir de pêcher dans de l'eau trouble. || Passons maintenant au second point, c'est-à dire à l'union.

II. L'union des Principautés.

Comme le mot „désunion," par sa signification même, inspire de la méfiance, de même le mot „union" contient quelque chose de chrétien et de national. L'Eglise ne termine jamais sa liturgie sans prononcer ces paroles: „Prions le Seigneur pour l'union de tous." || Ce n'est pas en vain que les philosophes et les savants ont dit jadis: „Concordia res parvae crescunt, discordia magnæ dilabuntur" c'est à dire: par l'union les petites choses grandissent, par la discorde les grandes s'effondrent! Doit-on rappeler l'exemple du vieillard qui donna à ses fils un paquet de verges pour les briser? Doit-on demander la raison pour laquelle rien ne croît que par l'union et tout tend vers l'union et l'harmonie? Regardons seulement dans l'histoire de l'humanité et nous verrons que seules les nations qui se sont unies ont grandi et prospéré. Pour ne pas aller plus loin, jetons les yeux sur notre voisine, la Russie. Qu'était-elle il y a 150 ans quand elle. se trouvait divisée en plusieurs principautés. Elle était un jouet des Tartares. Qu'est-elle aujourd'hui, unie? Tout le monde le sait. Qu'était la France divisée et qu'est-elle aujourd'hui? Qu'était l'Italie quand elle était unie et qu'est-elle maintenant? || En outre, examinons spécialement quels seraient les bienfaits et le principe de l'union des Principautés. || 1° Au point de vue religieux. Une nation puissante et respectée par d'autres Puissances, possède un clergé et une Eglise également respectés; au contraire, une nation humiliée et qui n'est pas respectée a un clergé qui ne l'est pas non plus. Voyez avec quelle satisfaction la grande Eglise d'Orient, de Constantinople, regarde les Eglises filles en Russie et en Grèce; par contre, combien peu de respect et d'importance possèdent l'Eglise arménienne et son clergé depuis que la nation arménienne est tombée. Puis, quand une nation est puissante et bien organisée, son Eglise et son clergé prospèrent, et dans le cas contraire c'est le contraire qui se produit. Enfin, si à côté de deux Etats qui ont pour chefs des têtes couronnées, il s'en forme un troisième cela ne

No. 504. 1856. sera-t-il pas pour la plus grande gloire et pour la plus grande puissance de l'orthodoxie? || L'histoire le prouve clairement. || 2⁰ Au point de vue politique. En nous unissant et en devenant forts, nous rendons le plus grand service à la Turquie, car nous l'assurons pour tout jamais du côté du Nord et nous lui constituons une avant-garde qui parera les premies coups quand la Turquie sera attaquée. || Y a-t-il quelqu'un qui puisse dire que cette union ne soit pas avantageuse pour l'Empire ottoman? De même, l'Autriche gagne par notre union et par le fait que nous deviendrons forts. Elle ne peut se développer et poursuivre sa mission que quand l'Océan panslaviste sera endigué. Peut-on soutenir que les 30 millions de Slaves du Sud pourront rester toujours insensibles à la grandeur et à la gloire de leurs frères du Nord? Ce serait dire que les choses peuvent se passer contre nature. Le XIX siècle est le siècle des nationalités et c'est en vain que l'on se bercerait de l'espoir que les 100 millions de Slaves, jeunes et vaillants, qui habitent l'Europe, ne feront pas un jour leur chemin, comme l'ont fait toutes les nations. Dans ce moment terrible, qui se trouvera entre des Slaves du Sud et des Slaves du Nord, s'il ne se forme sur le Danube un Etat puissant, étranger à l'élément slave? Et, à défaut de cet Etat, qui succombera le premier si ce n'est l'Autriche? Je ne mentionnerai pas ici les opinions de plusieurs hommes politiques et de plusieurs diplomates, mais je m'étonne que l'on puisse dire qu'un pareil Etat Roumain sur le Danube ne serait pas avantageux pour l'Autriche, qui aurait peur pour ses Roumains de Bucovine et de Transylvanie, si peu nombreux, lesquels, en comparaison avec la question panslaviste qui menace cet Empire dans son cœur même et dans ses bases, ne sont que des mouches en face d'un lion. || 3⁰ Au point de vue administratif. || a) L'économie de l'Etat serait facilitée beaucoup par l'union de deux pays, car les deux gouvernements modifiés en un seul n'auront qu'un budget, une liste civile, et non deux comme actuellement. || b) Dans les deux corps d'employés on pourra trouver plus facilement un nombre suffisant de fonctionnaires capables et intelligents nécessaires à un seul gouvernement, et le futur prince européen ne sera forcé que dans des cas extraordinaires de faire venir des étrangers, comme cela se pratiquait parfois jusqu'à présent. || c) L'unité de direction produira l'unité de l'esprit national. || d) L'industrie nationale prospèrera, car plusieurs ouvriers sous la direction d'un seul architecte travaillent mieux et bâtissent plus solidement. || e) Le commerce, exercé par des associations dans lesquelles se combineront plusieurs forces et plusieurs capitaux, se développera toujours plus sûrement. | f) Enfin, le droit de battre monnaie fera découvrir les mines cachées depuis la création du monde dans nos montagnes. || Par conséquent, si quelques uns ne sont pas pénétrés des raisons et des principes que j'ai exposés plus haut, ce ne peuvent être, je le crois, que ceux qui basent la politique sur le principe de leurs intérêts personnels. || Mais il me semble qu'ils doivent abandonner cette politique car il s'exposeraient seulement au ridicule. || En admettant même ce que disent les adversaires de l'union des Principautés, je finirai cet article de vie ou de mort par les mémorables paroles suivantes d'un de nos vieux littérateurs: „Entre la nuit et la lumière, choisis, ô Moldavie!“ No. 504. 1856.

No. 505. — România după tractatul de Paris din 30 Martie 1856, de B. Boerescu, precedată de o introducțiune a Domnului Royer-Collard, profesor de dreptul ginților la Facultatea de drept din Paris. 1856.

[La Roumanie après le Traité de Paris du 30 Mars 1856, par B. Boéresco, précédée d'une introduction par M. Royer-Collard, Professeur du droit des gens à la Faculté de droit de Paris. Paris. Dentu. 1856.]

Introduction.

No. 505. 1856. On ne peut imaginer un spectacle plus intéressant que celui d'une nation longtemps opprimée et méconnue, qui, après de longues souffrances, voit enfin reconnaître et consacrer solennellement ses droits dans l'assemblée des grandes puissances européennes. Elle se sent renaître, elle reprend ses vieux souvenirs, elle conçoit de nouvelles espérances; son passé et son avenir semblent se réunir dans l'effusion d'une joie ineffable. C'est ce que nous voyons aujourd'hui chez la nation antique des Roumains, et il nous est impossible de ne pas partager son bonheur. Ses vœux même les plus legitimes, ne pourront peut-être pas se réaliser, mais ils sont en tout cas si naturels et si excusables, qu'ils doivent exciter de toute part une bien vive sympathie. L'ouvrage qui est en ce moment offert au public sera donc lu avec grand plaisir; c'est de l'histoire trop peu connue, c'est une discussion savante, c'est une aspiration généreuse. || Quelle est, quelle sera en Europe la position légale de la Roumanie? Divisées ou réunies, les Principautés danubiennes sont-

No. 505. 1856. elles vraiment des Etats souverains, ou ne trouvons-nous en elles que des Etats connus en diplomatie sous le nom de mi-souverains? || M. Boeresco a démontré avec l'autorité des écrivains les plus imposants sur le droit international, que jamais la souveraineté des Provinces roumaines n'a été anéantie, lors même que des violations tyranniques ont momentanément comprimé leur indépendance. Je ne voudrais rien ajouter à tout ce qu'il a dit à cet égard, je craindrais de l'affaiblir par des répétitions au moins inutiles. Je me bornerai à quelques observations. || Les Principautés danubiennes sont placées, dit-on, sous la suzeraineté de la Porte ottomane. Ce serait sur la réserve de cette suzeraineté, et uniquement par ce motif, qu'on les regarderait comme réduites à la mi-souveraineté. Il importe donc de connaître le sens et la portée de cette suzeraineté. || D'abord, je suis porté à croire que ceux qui ont employé ce mot pour qualifier les rapports de la Porte ottomane avec les Roumains n'ont pas eux-mêmes parfaitement su ce qu'ils voulaient dire, ou ce qu'on pourrait leur faire dire. Le mot de suzeraineté n'est pas employé dans les anciens actes diplomatiques de la Porte ottomane antérieurs au traité d'Andrinople en 1829; il n'existe même pas dans plusieurs langues européenes, en italien, par exemple. Il ne faut donc pas s'étonner s'il est à peu près inconnu dans le langage diplomatique de l'Europe, à ce point qu'un de nos auteurs les plus accrédités sur le droit des gens, M. Wheaton, confond constamment le vassal et le suzerain (1). || Il est bien certain que la suzeraineté de la Porte ottomane n'a rien de pareil à la suzeraineté féodale de l'Europe centrale et occidentale. C'est un droit à part, qu'on ne peut exactement comparer à aucun autre, et qui ne paraît être que la traduction de l'ancienne suprématie réservée par les Ottomans dans leurs premiers traités. Ce droit se réduit à deux points: supériorité de la Porte ottomane, tribut imposé aux nations roumaines. || Du reste, l'indépendance de l'Etat n'est point détruite; les Roumains conservent le droit de choisir leurs princes et leurs magistrats, de faire leur lois, de faire la guerre et la paix. Peut-on dire que leur souveraineté soit aliénée? || L'histoire romaine nous donne des exemples parfaits de la nature des relations qui existent entre la Porte ottomane et les Etats danubiens : le mot de suzeraineté ne peut pas s'y trouver, mais la chose y est tout entière et parfaitement déterminée. On me permettra d'invoquer les souvenirs des Romains à propos des nations qui ont été for-

---

1) Histoire du Progrès du Droit des gens, tome II, p. 243; Eléments du droit international, tome 1-er, p. 47.

mées de leurs descendants. D'ailleurs, la Porte et ses dépendances n'ayant jamais été jusqu'ici admises à la participation du droit des gens européen, c'est plutôt d'après les principes du droit ancien que d'après ceux de la diplomatie moderne, que leur position peut être appréciée. || Commençons par bien établir la langue juridique des Romains en cette matière. Chez eux, c'était le mot „majestas“ qui qualifiait la souveraineté d'un peuple; le peuple souverain, ils l'appelaient „liber populus“. Ils disaient que la majesté du peuple était diminuée, altérée, lorsqu'on lui enlevait ce qui constitue la grandeur de la cité: „Majestatem is minuit, qui ea tollit, ex quibus civitatis amplitudo constat: quæ sunt ea quæ capiunt suffragia populi, et magistratus consilium (Cicéron ad Herennium, lib. 2, § 12).—Majestatem minuere, est de dignitate, aut amplitudine, aut potestate populi, aut eorum quibus populus potestatem dedit, aliquid derogare (Id. de Inventionne, lib. 2, § 17.).“ || Voici maintenant des traités comme en faisaient les Romains avec des nations sur lesquelles ils se réservaient leur supériorité, traités qu'ils appelaient eux-mêmes „inégaux“ nous verrons quelles en étaient à leurs yeux les conséquences. || Après la proclamation de la paix et de l'amitié: „Pia et æterna pax sit“, ils commençaient à parler avec l'autorité du maître et du législateur; empruntant la formule de l'impératif, ils disaient: „Imperium Majestatemque populi Romani gens Aetolorum conservato sine dolo malo (Tite-Live, lib. 26. No. 24).—Gens Gaditana Majestatem populi Romani comiter conservato (Cicéron, Discours pour Balbus, § 16). Id habet hanc vim, ajoute l'orateur, ut sit ille in fœdere inferior“. Mais de tout l'ensemble du discours, il résulte qu'aux yeux de tout le monde, à Rome, le peuple de Cadix était resté un peuple étranger et souverain, il n'y avait pas eu pour lui „minutio majestatis“. || La position du peuple inférieur vis-à-vis du peuple supérieur était celle des clients envers leurs patrons; ils étaient inférieurs, cependant ils étaient libres, de même la cité alliée, quoique inférieure, restait souveraine. || C'est ce qu'explique parfaitement le jurisconsulte Proculus, dans la loi VII au Digeste: „de captivis:“ „Liber populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est: item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret: hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse, non ut intelligatur alterum non esse liberum; et quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate, neque dignitate, neque viri boni nobis prœsunt[1]: sic eos qui

---

[1] Ici le texte paraît avoir été un peu altéré par les copistes, mais le sens n'en

No. 505. majestatem nostram comiter conservare debent, liberos esse inteligendum 1856. est.“ Le droit est donc parfaitement défini: le peuple inférieur est un peuple client, le peuple supérieur est un peuple patron; mais le peuple inférieur n’en est pas moins un peuple indépendant et souverain. || Telle est bien, si je ne me trompe, la position de la nation moldovalaque vis-à-vis de la nation ottomane: elle est inférieure, mais elle conserve tous les attributs de la souveraineté; il est impossible de mieux qualifier la suzeraineté de la Porte ottomane. || Voilà, sans doute, ce qui sera reconnu comme constant par les puissances garantes: elles laisseront aux Roumains toute la souveraineté qui leur est réservée, et elles leur permettront, au moyen du développement de la civilisation et par la création de bonnes institutions intérieures, de mériter une place honorable et respectée dans la grande famille européenne. || Notre écrivain donne dans ce but une foule d’indications extrêmement ingénieuses, dont, à coup sûr, on tirera un parti important. Je ne sais si l’on doit espérer que les choses marcheront aussi vite qu’il le désire, mais il faut applaudir à tous les efforts généreux, et les seconder avec puissance. || Le point le plus essentiel, sans doute, c’est l’amélioration du sort des paysans, leur affranchissement complet, leur admission à la participation des droits civils et politiques qui appartiennent à tous. || Les paysans de la Roumanie en sont presque encore aujourd’hui où en étaient les paysans de la Dacie sous la domination romaine; leur condition est, pour ainsi dire, définie dans plusieurs passages, souvent mal compris du Code Théodosien, et surtout dans les titres du Code Justinien, „De agricolis, de colonis Thracensibus, de colonis Illyricianis,“ etc. Les paysans des nations danubiennes sont, à très-peu de chose près, ce qu’étaient autrefois tous les paysans de la France et des pays voisins. Mais, chez nous, il a fallu des siècles pour que les habitants des campagnes fussent appelés à la jouissances parfaite du droit commun: l’exemple de l’Europe et la diffusion générale des lumières rendront aux Danubiens la tâche plus facile et le succès plus rapide. || Il ne peut pas entrer dans le plan d’une introduction de rechercher quelle est, historiquement, l’origine de l’attribution du tiers aux propriétaires et des deux tiers aux paysans; cette attribution qui se retrouve presque uniformément dans les différentes contrées de l’Europe envahies par les Barbares, est-elle due originairement aux institutions de colonies romaines [1]), ou résulte-

---

est pas moins clair. Haloander écrit: „Neque viribus nobis pares sunt“, ce qui est infiniment plus raisonnable.

[1]) Voyez spécialement la Constitution V d’Arcadius et Honorius, au code théodosien, „de metatis“.

No. 505. 1856.

t-elle, dans les pays Moldo-Valaques, de l'invasion transylvaine de Radu-Négru? C'est une question qui peut attirer l'attention des archéologues et des historiens, mais elle est indifférente dans l'état actuel. Nous avons à prendre les paysans tels qu'ils sont aujourd'hui, sans nous inquiéter de savoir pourquoi ils sont ainsi. Ils sont dans une condition mauvaise et il est nécessaire de les en faire sortir, voilà ce qui est certain, et il ne reste qu'à chercher les moyens de remédier au mal présent. || Le rachat et l'affranchissement de la propriété des paysans; leur éducation religieuse, morale et politique; leur élévation aussi prompte que possible au niveau de tous les habitants du pays; la formation d'une bonne milice nationale, qui préparera celle d'une force armeé régulière, voilà ce qui est naturellement indiqué, voilà ce qui est à faire immédiatement. Toutes les âmes généreuses appuieront de leurs vœux les travaux à l'aide desquels les Roumains accompliront leur acte de régénération, et les gouvernements européens ne peuvent manquer de les seconder par leur influence bienfaisante. Saluons l'ère nouvelle que le traité de Paris a ouverte pour ces belles et riches contrées. Royer-Collard.

La Roumanie après le traité du Paris du 30 Mars 1856.

> „Die Moldau und Valachei, diese beiden romanischen Lauder, ziehen jetzt die Aufmerksamkeit von Europa auf sich, um so mehr, da sie den ersten Schauplatz des sich immer grossartiger gestaltenden Weltkampfes in Europa abgegeben haben. Aber auch ihre Vergangenheit verdient unsere Beachtung, wie die Geschichte dieser beiden Romanischen Donaufürstenthümer beweist! [1]"
>
> „Neigebauer."
>
> „La Moldavie et la Valaquie, ces deux pays roumains, attirent maintenant sur elles l'attention de l'Europe, d'autant plus qu'elles sont devenues le premier théâtre de la grande guerre européenne. Mais leur passé aussi mérite notre attention, comme le prouve l'histoire de ces deux Principautés roumaines."

CHAPITRE PREMIER

DU DROIT PUBLIC POLITIQUE DE LA MOLDO-VALAQUIE

§ I. En quoi le traité de Paris modifie ce droit.

Après une lutte de plusieurs siècles contre les Turcs, les Hongrois, les Polonais et l'influence russe, les Roumains de la Moldo-Valaquie ont conquis leur nationalité et sont restés libres et indépendants. || Leur pays s'étendait autrefois de la Theisse au Danube et à la mer Noire et comprenait la Transylvanie, la Bucovine, le banat de Temeswar, la Bes-

---

[1] Die Donau-Furstenthümer, 1856.

No. 505. 1856. sarabie et la Moldo-Valaquie. Entourés d'ennemis puissants, toujours en guerre avec les hordes barbares, qui descendaient le Danube pour attaquer l'Empire romain, les colons de Trajan et d'Aurélien virent de bonne heure leur patrie perdre son unité primitive. Dans le courant du dixième siècle, la Transylvanie et le banat de Temeswar furent déclarés vassaux de la couronne de Hongrie. Du treizième au quatorzième siècle, la Valaquie et la Moldavie, quoique libres et indépendantes, se séparèrent, à leur détriment, et eurent chacune un gouvernement distinct. En 1777, l'Autriche, de connivence avec la Russie, arracha, par la ruse, la Bucovine à la Moldavie. Enfin, par l'art. 4 du traité de Bucarest, en 1812, la Turquie crut avoir le droit de céder à la Russie la Bessarabie, contre la lettre des traités et contre tous les principes du droit des gens. || Il ne reste donc des pays roumains que les Principautés de Moldavie et de Valaquie, qui continuent de conserver leur autonomie et leur indépendance nationale. L'autocratie russe chercha à s'en emparer, mais le cri d'alarme parti des rives du Danube réveilla l'Europe occidentale de sa longue léthargie. Elle se décida à mettre un terme à cette ambition envahissante, ses armées remportèrent en peu de temps de nombreuses victoires, et le colosse russe dut céder devant le qui vive de la civilisation et de la justice. Plus de traité entre la Russie et la Turquie, plus de tutelle sur les chétiens de l'Orient, plus de flotte armée dans la mer Noire, plus de port militaire dans la même mer, plus de fortifications dans les îles d'Aland, enfin plus de protectorat spécial et illégal sur les Principautés du Danube. Les droits et immunités de ces pays seront dorénavant placés sous la garantie des hautes parties signataires du traité du 30 Mars 1856 (art. 22, 25). || Certes, il ne nous appartient pas d'apprécier comment ce traité satisfait les différents intérêts des Etats européens. Mais nous reconnaissons, dès à présent, que la Turquie est à l'abri, du côté de l'Europe, de toutes les attaques qui pourraient lui venir de la Russie. La flotte de la mer Noire détruite, cette mer rendue accessible à tous les pavillons commerçants, la Russie ne pourra plus lancer ses flottes, à l'improviste, sur Constantinople. Les Principautés du Danube, étant placées désormais sous la haute garantie des Puissances européennes, et toute ingérence dans leurs affaires étant interdite, la Russie a perdu le point stratégique d'où elle menaçait la Turquie par terre. || Grâce à cette intervention occidentale, les Roumains voient leur nationalité et leurs anciens droits et immunités à l'abri de toute usurpation étrangère. Ils sauront payer en tribut de reconnaissance cette généreuse intervention de l'Europe civilisée, et le nom de la France, de l'Angleterre et de la Sardaigne sera béni par tous les enfants de la Roumanie! || Les Roumains auraient naturellement préféré voir leur patrie déclarée absolument indépendante

No. 505. 1856.

par les Puissances occidentales. Cette politique n'aurait pas été impossible de la part des gouvernements libres et éclairés, qui, dignes de grandes conceptions, sont assez puissants pour imposer un remède radical à un mal extrême. Catherine de Russie, cette femme d'un cœur si dur et d'un esprit si mâle, proposa à la Turquie, au congrès tenu à Fokshani, au mois d'Août 1772, une paix perpétuelle, à la condition que les Principautés seraient déclarées indépendantes, sous la garantie de plusieurs Puissances européenes. Elle ne craignit pas cette garantie collective; car, à cette époque, on ne connaissait ni les plans ambitieux de la Russie, ni l'importance des Principautés; et les affectations libérales dont Catherine amusait l'Europe l'auraient facilement fait excuser si, un beau jour, l'idée lui fût venue de s'emparer du nouvel Etat. C'est ce qu'elle fit avec la Crimée, que pourtant elle déclara libre et „dépendante de Dieu seul", par l'art. 3 du traité du 21 Juillet 1774, et qu'elle incorpora néanmoins à l'empire en 1787. — Mais ces temps sont passés; on ne s'empare plus aujourd'hui impunément d'un Etat libre, et les Roumains auraient su garder une indépendance que les grandes Puissances européennes eussent garantie. || Des raisons majeures et de conservation ont fait que les Puissances signataires du traité de Paris n'ont pas voulu changer l'ordre de choses établi par les traités des Roumains avec la Sublime-Porte. || L'Europe aurait encore compris que les Puissances occidentales, pour prix des sacrifices qu'elles se sont imposés dans la guerre actuelle, eussent réuni aux Principautés actuelles la Bucovine et la Bessarabie arrachées par la ruse, contre la lettre des traités, pour en faire un Etat placé sous la suzeraineté de la Turquie. Mais on s'est contenté de prendre à la Russie une petite partie de la Bessarabie, non à titre de restitution, mais comme une cession nécessaire à la navigation du Danube. Par cette combinaison on a sanctionné indirectement la violation de la Russie. Les Roumains cependant conservent toujours, en principe, leurs droits sur ces deux parties intégrantes de leur patrie; et, un jour ou l'autre, ils feront valoir leurs réclamations à cet égard. || Quoi qu'il en soit, notre but est de nous occuper des deux Principautés telles qu'elles se trouvent dans leurs relations avec la Turquie, selon la lettre et l'esprit de leurs traités. Les Puissances signataires du traité de Paris se sont engagées seulement à faire respecter ces traités, en plaçant la Moldo-Valaquie sous la garantie des Puissances contractantes. Or, c'est cette garantie qui assure l'avenir des Roumains, et qui met un terme à toutes les fluctuations politiques dont ils étaient victimes. Ils en savent gré aux Puissances occidentales, et personne ne pourra les accuser d'ingratitude. || Mais pour qu'un traité soit efficace et puisse atteindre le but proposé, il faut bien en déterminer l'esprit et la teneur, et en préciser chaque

No. 505. 1856. terme et chaque pensée. C'est ce que nous allons faire, dans le cours de cet ouvrage, en ce qui concerne la Moldo-Valaquie. || Il y a deux sortes de dispositions dans les sept articles qui s'occupent des Principautés: les unes relatives à leur ordre public politique; les autres à leur ordre intérieur social. L'innovation se trouvant dans leur ordre politique, c'est par cet ordre que nous allons commencer. || Le droit public politique des Roumains ne repose pas sur le traité de Paris de 1856, mais sur les traités de 1393, 1460, 1513 et 1529, que la Moldo-Valaquie fit avec les sultans Bajazid I-er, Mohammed II, Sélim I-er et Suleïman II. || Nous aurions voulu que le traité de Paris en fît une mention expresse. Cependant l'article 22 de ce traité dit que „les Principautés continueront à jouir des privilèges et immunités dont elles sont en possession". Le protocole de Constantinople, du 11 Février 1856, qui violait d'une manière si flagrante l'autonomie de ces pays, était encore plus explicite. Son article premier disait que „la Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont les Principautés ont joui, sous sa suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les sultans Bajazid I-er et Mohamet II". De sorte qu'aucun doute ne peut exister à cet égard. || Le traité de Paris n'a fait que confirmer et garantir ces anciens traités, qui sont l'expression du droit public des Roumains et de leur autonomie nationale. C'est à ces traités qu'il faut se reporter toutes les fois qu'on sent le besoin de combler les lacunes du traité de Paris. Celui-ci n'a pas créé une position nouvelle aux Principautés; il n'a pas entendu rompre leurs anciennes relations avec la Porte. Or, comme ces relations ne datent que depuis les traités conclus entre la Roumanie et la Turquie, ce sont ces traités qu'il faut étudier et connaître in extenso pour bien comprendre la valeur du traité de Paris.*) || En jetant les yeux sur ces quatre traités que les Roumains conclurent à différentes époques avec la Turquie, on est surpris des faveurs stipulées pour les Principautés, à ces époques où le sultan Mohammed II était maître de Constantinople, et où son successeur ultérieur, Soliman le Magnifique mettait le siège devant Vienne. Mais on s'en rend facilement compte quand on pense que la Valaquie et la Moldavie n'ont été ni conquises, ni soumises par la force. La première, après plusieurs années de guerre contre la Turquie, la Hongrie et la Pologne, consentit à s'allier avec la Porte pour avoir des secours contre la Hongrie. La Moldavie, sans qu'il y ait eu guerre préalable, crut nécessaire de conclure un traité d'amitié et de protection avec la Sublime-Porte, pour éviter les grandes attaques qui se préparaient et qui auraient peut être pu la réduire en province conquise. Cette inégalité de circonstances se ressent dans les traités mêmes. Dans ceux de Moldavie on voit plus d'égards et de courtoisie pour le prince, qui, sans être attaqué, vient de conclure un traité d'alliance et d'amitié avec la Sublime-Porte. Dans ceux de Valaquie les termes sont moins doux et la forme est plus raide. Cependant, dans les uns, comme dans les autres, les mêmes principes dominent. Chaque pays est déclaré libre et souverain dans son administration intérieure. Sa position politique extérieure est modifiée en ce sens qu'un contrat d'alliance inégale lie les deux parties. Ce contrat est synallagmatique: la Turquie s'engage à défendre chaque Principauté quand elle sera attaquée; en retour de ce service, le prince de chaque pays s'oblige à lui payer un tribut ou un présent en argent. La Moldavie, dans son traité de Bogdan, s'obligeait même à prêter un secours en hommes à la Turquie, en dehors du présent annuel; de sorte que la réciprocité, des deux côtés, consistait en secours militaires; mais, dans le traité postérieur avec Rarès, le secours en hommes cessa, et on se contenta d'un simple présent annuel. || Les quatres traités, qui lient aujourd'hui la Roumanie à la Turquie, sont les seuls qui forment le droit public politique des Principautés. Chacun de ces traités est venu confirmer le précédent, de sorte que toutes les dispositions, qui ne contredisent pas la dernière, sont en vigueur. Aucune convention ultérieure n'est venue abroger ces stipulations ou se subroger à leur place. Si donc l'Europe veut aujourd'hui établir les choses en Orient dans leur état normal, elle doit, quant à ce qui concerne les Principautés, ne considérer que leurs seules capitulations avec la Turquie. Celle-ci, aussi, pour rétablir ses bonnes relations avec la Roumanie, doit respecter leurs anciens traités et ne s'arroger aucun droit illégal en dehors de ces conventions. || Si la Russie s'est immiscée dans les affaires des Principautés; si, par le traité de Caïnardji, elle a acquis le droit d'intercession; si, par d'autres traités ultérieurs, elle s'est arrogé celui de garantie, la Turquie n'avait ni le droit, ni le pouvoir de faire de pareilles concessions. Les Roumains seuls avaient la faculté de traiter avec d'autres nations et de pourvoir à leur conservation. Ils n'avaient donné à personne le mandat de traiter en leur nom. Les traités

---

*). On n'a pas reproduit ici le texte des traités turco-roumains. tel qu'il se trouve dans l'ouvrage de M. Boëresco, quoiqu'il diffère du texte publié dans „Acte și Documente, Vol. I, p. 1-8," ces différences n'étant essentielles que pour les dates. La date du traité de Mircea et de Bajazid est de 1391 (M. Boëresco le place en 1393); celle du traité de Vlad V et de Mahomed II est de 1460; celle du traité de Bogdan et de Selim I est de 1511 (M Boëresco le place en 1513). Le quatrième traité des Principautés roumaines avec la Porte, celui de Basile le Loup et Mohamed IV est de 1634 (M. Boëresco le place en 1628, entre Pierre Rareș, et Soliman II.) On n'a pas rectifié dans le texte de l'ouvrage ces dates. Voyez, pour le texte, loc. cit., p. 1 et sequ., pour les dates, la note ibid. p. 8.

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. de la Turquie avec la Rusise, en ce qui les concernait, étaient des actes nuls; car, dans le droit public, comme dans le droit privé, „res inter alios acta, aliis neque nocere, neque prodesse potest“. || Le droit public politique des Roumains est donc basé sur leurs seuls traités avec la Turquie. Pour en donner une idée plus exacte, extrayons de ces traités ce qui se réfère à ce droit, et mettons-le en regard avec le traité de Paris.

TRAITÉ DES ROUMAINS	TRAITÉ DE PARIS
1° La Porte reconnaît que la Moldavie est pays libre et non conquis Elle n'aura que la suprématie sur la souveraineté de la Valaquie. Le sultan s'engage à defendre ces pays, dans toute circonstance où on demanderait son secours. Leurs frontières seront conservées intactes dans toute leur étendue. (I traité art. 1. et 3; II traité art. 1 et 2; III traité, art 1 et 3; IV traité, art. 1, 5, 9 et 12)	1° Les Principautés de Moldavie et de Valaquie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte, et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes (art. 22, traité du 30 Mars 1856).
2° Lesdites Principautés seront gouvernées d'après leurs propres lois, sans aucune molestation et sans que la Porte puisse y mettre aucune entrave. Leurs princes auront le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur leurs sujets, sans qu'ils soient soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte. (I traité, art. 1; II traité, art. 1 et 2; III traité, art. 2, 4, et 6; IV traité art. 2 et 3.)	2° Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère (art 26, id.).
3° Les Roumains auront un agent à Constantinople. Le sultan ne pourra, d'aucune manière, s'ingérer dans l'administration des Principautés. Les princes auront une libre domination sur toute l'étendue de leur territoire. Il ne sera permis à aucun Turc d'entrer dans les Principautés, sans un motif ostensible, d'y séjourner, d'y posséder des propriétés. (II traité, art. 1 et 9; III traité, art. 6 et 8; IV traité, art. 3, 4 et 7.)	3° Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre les puissances contractantes (art. 22, 27, id.).
En retour de tous ces avantages, les Principautés s'obligent à payer un tribut ou don annuel à la Sublime-Porte. Celle-ci aura aussi le droit de reconnaître le prince élu par la nation. (I traité, art. 4 et 5; II traité, art. 1 et 4; III traité art. 5 et 9; IV traité, art. 11 et 13.	

On voit facillement quelle est la position des deux Principautés.

Elle constitue un pays libre et souverain, placé sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. Le sultan s'engage expressément à donner à son prince le titre de libre et indépendant toutes les fois qu'il traitera avec lui. En échange d'un tribut ou présent annuel il s'engage à le défendre contre tout ennemi qui voudrait violer son territoire ou ses droits. Les Roumains n'ont ainsi aliéné rien de leur souveraineté extérieure, comme nous le démontrerons mieux dans la suite; il y a bien eu une certaine modification dans la nature de cette souveraineté, mais ces changements n'ont pu porter aucune atteinte à ce qui constitue la souveraineté d'un peuple. Les Roumains ont conservé toutes les prérogatives d'une nation libre: l'indépendance de leur gouvernement et de leur administration; le droit de traiter avec toute autre nation sur le pied d'une parfaite égalité; le droit de conclure des traités, des alliances, de faire la guerre ou la paix et de pourvoir à toutes les mesures de conservation intérieure et extérieure, sans être soumis à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte. L'article 6 du traité de Moldavie de 1513 paraît limiter le nombre des hommes armés. Mais, observons d'abord que cet article se réfère à l'armée permanente; or, pendant la guerre, c'étaient surtout les milices, ou armées irrégulières, qui faisaient la force du pays: c'est ce qui fit que la Moldavie présente toujours une moyenne de 30 à 40,000 hommes pendant la guerre. Cet article n'a donc pu avoir aucune espèce d'importance réelle. || Les puissances signataires du traité de Paris ont mis sous leur garantie commune l'observation et le respect de ces anciens privilèges et immunités. || Le seul important changement, la seule innovation qui ait été faite dans l'ordre politique des Roumains, est donc celui de les placer désormais sous la garantie des grandes puissances européennes. Les Principautés ne seront plus exposées à ces fluctuations politiques qui s'opposaient à l'accomplissement de tout progrès moral ou matériel, et qui, en définitive, aboutissaient toujours à la violation de l'un ou de plusieurs de leurs droits nationaux. Placées sous la sauvegarde de l'Europe, aucune intervention armée étrangère ne pourra plus avoir lieu. Le repos intérieur, si nécessaire à la prospérité de chaque pays, sera rétabli, et avec lui des améliorations indispensables pourront s'accomplir sans difficulté. L'esprit progressif des Roumains et leur aptitude si connue pour la civilisation occidentale, leur feront faire, en peu de temps, des pas immenses dans la voie des nouvelles réformes. Leurs droits autonomes ne souffrent point de cette garantie collective des puissances contractantes; car la souveraineté d'une nation n'est point diminuée par cela seul qu'elle est garantie par d'autres Etats. Il est permis, en effet, aux

No 505.
1856.

No. 505. 1856. puissances européennes de prendre en commun des mesures de précaution, en plaçant sous leur protection collective un Etat dont l'inviolabilité et l'existence sont nécessaires à l'équilibre général. Les Principautés font donc partie de l'équilibre européen, en ce sens, que toute violation faite à leurs droits ou à leur territoire sera considérée comme une atteinte faite à l'équilibre et aux droits des puissances garantes, et, par conséquent, comme un casus belli européen. || Pour bien saisir les rapports des Roumains avec les autres puissances européennes, il faut bien comprendre la valeur de la garantie promise dans le traité de Paris¹). || „La garantie, dit Vattel²), est une espèce de traité par lequel on promet assistance et secours à quelqu'un, au cas qu'il en ait besoin, pour contraindre un infidèle à remplir ses engagements.“ La garantie donc n'est point un fait simplement passif; le garant, il est vrai, n'acquiert aucun droit pour lui-même; mais il acquiert, pour ainsi dire, le devoir moral de donner aide et secours à celui qui est garanti, quand une violation contraire au traité est portée à ses droits. La garantie est la sanction des droits du protégé; „c'est un engagement par lequel un Etat promet d'en aider un autre, si cet autre est troublé dans la jouissance paisible de ses droits, par une troisième puissance.³)“ || Mais, dira-t-on, la Moldo-Valaquie est comprise dans la garantie générale de l'indépendance et de l'intégrité de l'empire ottoman. Aucune garantie spéciale ne peut donc exister à l'égard des Principautés. | Pour répondre à cette objection, il faut faire quelques distinctions. La garantie peut avoir lieu, soit entre plusieurs puissances contractantes pour faire respecter les engagements pris par elles dans un traité, soit entre ces mêmes puissances pour faire respecter et assurer l'exécution d'un traité conclu entre plusieurs Etats dont l'un, ou quelques uns, ne sont pas partie dans le traité de garantie. La première espèce de garantie est celle qui s'applique à la Turquie. Celle-ci étant admise dans le droit public européen, chaque partie contractante s'est engagée à respecter son indépendance et l'intégrité de son territoire en garantissant en commun la stricte observation de cet engagement. Cette garantie, qui n'est autre chose qu'une mesure sanctionnatrice d'un traité, peut être l'objet ou d'une clause du traité, ou d'une convention distincte et séparée. La France, l'Angleterre, l'Autriche,. se sont encore engagées, en dehors du traité, par une convention du 15 Avril 1856,

---

¹) Art 5, traité de Paris.

²) Droit des gens, liv. 2, chap. 16, § 235.

³) Wheaton, Elém. de droit intern., vol. 1. p. 257.

à respecter et à maintenir l'intégrité de l'empire ottoman. Cette garantie est plus efficace, mais elle n'est encore qu'un accessoire du traité de Paris, une précaution de plus pour faire jouir la Turquie du droit public européen auquel elle a été admise par le traité actuel. Ces mesures de précaution, par lesquelles un Etat cherche à se faire garantir la souveraineté et la possession de ses territoires, ne sont pas nouvelles; on en a vu de nombreux exemples dans le dernier siècle; et dans celui-ci, par les traités signés à Ried, le 8 Août 1813, et à Fulde, le 4 Novembre suivant, l'Autriche garantit aux rois de Bavière et de Wurtemberg la jouissance et la souveraineté de leurs Etats. Le roi Joachim Napoléon reçut aussi, en 1814, pour lui, ses héritiers et successeurs. la garantie de la jouissance libre et paisible de tous les Etats qu'il possédait en Italie. || Il en est tout autrement de la garantie promise aux Principautés. Les puissances signataires du traité de Paris n'ont pas créé, quant à la Moldo-Valaquie, un ordre de choses nouveau qu'elles voulaient garantir. Au contraire, elles ont trouvé cet ordre tout créé par les traités des Roumains avec les Turcs, et elles ont garanti la stricte observation des ces traités. Il arrive, en effet, fréquemment, qu'une tierce puissance, ou plusieurs, garantissent l'exécution d'un traité conclu entre deux Etats. Mais alors, le garant est entièrement en dehors du traité du garanti, de même que les puissances occidentales sont aujourd'hui en dehors des traités des Roumains avec la Sublime-Porte. La garantie de l'Europe, par rapport à la Turquie, n'existera que tant que durera le traité du 30 Mars; „car, dit Vattel, la garantie subsiste autant que le traité qui en fait l'objet (1).“ Quant aux Principautés, la garantie de l'Europe subsistera tant que dureront les traités qu'elles ont conclus avec la Sublime-Porte; car ce sont ces traités qui font l'objet de la garantie. Le traité de Paris pourrait donc bien cesser de valoir vis-à-vis de la Turquie, et avec lui la garantie, que l'Europe n'en serait pas moins garante des droits et immunités des Principautés. Ce n'est pas l'observation des clauses du traité de Paris que les puissances contractantes se sont proposées en proclamant le principe de la garantie sur les Principautés, mais le maintien et le respect de leurs droits: or, tant que ces droits existeront, la garantie existera aussi. || Le traité de Paris n'est ni l'objet, ni la cause de cette garantie, mais sa cause occassionnelle, pour ainsi dire. La preuve en est, qu'une convention ultérieure aura encore lieu, qui, en posant les bases définitives de la réorganisation des Principautés, mentionnera le principe de la garantie collective. || Il

---

(1) Droit des gens. vol. 1, liv. II, chap. XVI, § 239.

No. 505. 1856. serait donc à souhaiter que les conférences, qui doivent avoir lieu ultérieurement pour la réorganisation des Principautés, mentionnassent d'une manière expresse la séparation entre ces deux sortes de garanties; car, comme on le voit, l'intérêt n'est pas seulement en théorie, mais il est aussi et surtout en pratique. || Le garant n'acquiert pas de droits; il n'impose que l'obligation d'assurer l'exécution des traités, d'assister celui en faveur de qui il a donné sa garantie et de soutenir le garanti, quand celui-ci aura à se plaindre de quelque infraction: le tout par la voie diplomatique ou même par la force. „Aussi, dit Vattel, les princes ne se prêtent à une garantie que quand ils ont un intérêt indirect à l'observation du traité ou des relations particulières d'amitié!"[1]). En principe le garant ne doit intervenir que quand il en est requis et quand celui qui est garanti n'est pas en état de se faire lui-même justice. Mais ce principe n'est observé que quand il s'agit des questions d'un intérêt local. Toutes les fois que l'inobservation du traité ou la violation du droit de celui qui est garanti menacerait dans ses conséquences l'équilibre et la paix générale, les autres puissances garantes ont droit d'intervenir ipso jure pour mettre un terme à toute infraction; le droit des garants est d'autant plus légitime, que, sans être liées par un traité de garantie, les puissances européennes ont le droit d'intervenir quand une question semble intéresser l'équilibre ou la paix de l'Europe. Souvent même la simple question d'humanité et de civilisation donne droit aux autres Etats d'intervenir: ainsi l'intervention de la France et de l'Angleterre, près les gouvernements de Rome et de Naples, serait légitime, quand même il ne s'agirait pas de mettre un terme aux abus sans nombre et aux atrocités de tous genres de ces gouvernements tyranniques; ces principes ont été appliqués et formellement reconnus dans le traité pour la pacification de la Grèce, signé à Londres le 6 Juillet 1826, entre l'Angleterre, la France et la Russie. D'ailleurs, ils sont conformes à la raison naturelle et à la morale. „Tous les droits qu'une nation peut défendre pour elle-même, dit sir J. Mackintosh, elle peut aussi les soutenir pour une autre nation, si elle est appelée à intervenir." || Ainsi la garantie n'est pas un simple mot: elle offre un secours efficace. Les Roumains peuvent désormais s'adresser aux puissances signataires du traité de Paris, toutes les fois qu'il y aura une atteinte à leurs droits et à leur autonomie; le devoir de celles-ci est de les secourir et de les assister.

---

[1]) Droit des gens, liv. 2, chap. 16, § 235.

§ 2. Si la Moldo-Valaquie est un État souverain.

Le droit des gens moderne, fondé par Grotius et surtout par Wolf, et prenant son commencement à la paix de Wesphalie, ou mieux encore à celle d'Utrecht, tend tous les jours à montrer aux nations qu'il est une loi supérieure qui règle leurs relations, comme il en est une qui règle les rapports des individus. Tant que le droit du plus fort régnait en Europe, tant que le droit des gens ne se composait que de quelques conventions arbitraires, ou de faits accomplis, tant que l'abus tenait lieu de droit et que le droit pliait sous la volonté d'un despote, les droits de la Roumanie pouvaient être méconuus comme ceux de tant d'autres nations; elle pouvait alors passer pour une province ou un pachalick turc. Mais aujourd'hui que la lumière se fait, la Moldo-Valaquie a le droit de réclamer sa véritable place dans la famille européenne. || Certes, nous sommes bien loin du temps où l'Empereur Alexandre voulait, en 1807, se faire céder les Principautés, par l'action anglaise, et de celui où Napoléen 1-er, à l'entrevue d'Erfurt, consentait à ce que la Russie s'en emparât. D'où provient donc qu'aujourd'hui la reine d'Angleterrre et le descendant même de Napoléon I-er garantissent l'existence politique des Principautés et des relations qui existent entre elles et la Turquie. || Examinons donc quelle est leur véritable place parmi les Etats européens. || Presque tous les publicistes s'accordent à définir un Etat souverain: celui qui se gouverne lui-même, par sa propre autorité et par ses propres lois (1). Sous ce rapport, la Roumanie est un Etat parfaitement souverain. Nous avons vu, en effet, que d'après ses traités, elle a un gouvernement électif national et des lois propres qu'elle peut se donner et changer sans aucune intervention étrangère. Mais les publicistes divisent encore la souveraineté, et avec raison, en souveraineté intérieure et extérieure. La souveraineté intérieure est celle qui est conférée à la nation et au gouvernement en ce qui concerne les lois et l'administration, et nous avons vu que cette souveraineté est parfaite. La souveraineté extérieure est la position d'une société politique à l'égard des autres sociétés politiques. Celle-ci peut recevoir plusieurs modifications: examinons si elles empêchent une nation d'être souveraine. || Le gouvernement politique d'un Etat peut contracter différentes alliances: des alliances égales ou inégales; l'alliance égale est celle daus la- No. 505. 1856.

---

(1) Voy. Vat. Droit des gens. p. 1, liv. 1, chap. 1. § 4;—Martens, Précis du dr. des gens, liv. 1, chap. 1, § 6;—Wheaton, Elém., du droit internat., p. 43; — Cussy Dict. du diplomate, p. 670;—Warnkönig, Encyclopedie der Rechtswissenschaft, p. 557.

No. 505. 1856. quelle, comme l'a dit Aristote, on donne au plus puissant plus d'honneur et au plus faible plus de secours: telles sont les alliances de simple protection, de tribut, de vasselage. On en a vu un grand nombre dans les temps anciens au moyen âge. || Les traités que les Roumains conclurent avec la Turquie au quatorzième, quinzième et seizième siècles ne furent que de simples traités de protection, ou d'alliance inégale. En effet, vers la fin du quatorzième siècle, Mircea I-er, prince de Valaquie, fit, avec les Moldaves et les Polonais, un traité offensif et défensif contre les Hongrois et les Musulmans. Mais cette alliance fut impuissante à arrêter les progrès de Bajazid qui, après s'être emparé de la Bulgarie, en 1390, et de Widin et Sistov, en 1392, se préparait à pénétrer en Valaquie. Sigismond, roi de Hongrie, profitant de la guerre que Mircea soutenait contre les Turcs, marcha contre lui pour le punir de son alliance avec la Pologne. Mis entre deux feux Mircea préfère faire la paix avec les Turcs. Il s'engage donc à payer un tribut annuel à Bajazid, si celui-ci consent à lui envoyer des secours contre le roi de Hongrie (1).—Ce traité n'est qu'une simple alliance inégale et un traité de protection. || Il en est de même du traité que Vlad V conclut avec le sultan Mohammed II, en 1460. Jusqu'au règne de Vlad V, les Roumains refusèrent plus d'une fois de payer le tribut, furent souvent en guerre avec les Turcs, et, pénétrant en Bulgarie, les refoulèrent même jusqu'à Andrinople. Mais quand l'empire grec succomba sous les coups de Mohammed II, ils préférèrent une paix honorable plutôt que de se laisser vaincre par l'épée et de voir leur pays devenir ainsi une province conquise. Par ces raisons de prudence Vlad, par un nouveau traité, confirme celui de Mircea, en augmentant le tribut, et en accordant à la Turquie, pour la première fois, la suprématie sur la souveraineté du pays. || Quant aux traités de Moldavie, ils eurent lieu dans des circonstances encore plus favorables. Sans être en guerre avec la Turquie, Bogdan et Rarès ne conclurent leurs traités que pour se ménager l'alliance de la Porte et éviter une conquête. Rarès surtout fit le sien pour se procurer un secours contre Jean Zapolia. Il est loin de là à une soumission forcée. || L'histoire doit montrer que les Principautés n'ont été ni conquises, ni abandonnées à la discrétion de la Turquie, comme quelques écrivains ont voulu le faire croire. En se plaçant sous la protection de l'empire ottoman, elles n'ont nullement entendu abdiquer leur souveraineté. || Mais on pourra nous observer que les Principautés ne sont qu'un Etat mi-souverain. Cette question est grave, et il est d'autant plus urgent de mieux la résoudre, que plusieurs publicistes ont compris la Moldavie et la Valaquie parmi les Etats mi-souverains (1). || Qu'est-ce qu'un Etat mi-souverain? Martens, et tous les autres publicistes, s'accordent à dire qu'un Etat mi-souverain est celui qui n'exerce pas la souveraineté par lui-même, et qui a au-dessus de lui un pouvoir législatif étranger et suprème, bien que d'ailleurs il soit doté d'une constitution qui lui est propre et d'une administration spéciale intérieure (2). Or, nous avons vu que la Moldo-Valaquie exerce la souveraineté par elle-même et qu'elle n'a au-dessus d'elle aucun pouvoir législatif étranger et suprême. Cette vérité devient encore plus évidente quand on voit avec quels Etats ces publicistes nous comparent. || Martens (3) et M. Wheaton considèrent comme Etats mi-souverains, outre les Principantés, les îles Ioniennes, la Principauté de Monaco, la république de Poglizza en Dalmatie, etc. Pour n'examiner qu'un seul de ces exemples, il est évident qu'il n'y a aucune analogie entre les îles Ioniennes et la Moldo-Valaquie. D'après la convention signée à Paris en 1815, entre la Russie, l'Autriche, la Prusse et l'Angleterre, les îles Ioniennes sont placées sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. Le protecteur a le droit d'occuper les forteresses et places de ces États, de même que celui d'avoir sous les ordres de ses commandants les forces militaires du pays. De plus, le lord commissaire a le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre le parlement du pays. La nomination du président du sénat est faite par S. M. le roi protecteur. L'élection des sénateurs doit être approuvée par le lord haut commissaire, etc. M. le baron de Cussy va encore plus loin; il met sur la même ligne que la Valaquie et la Moldavie, la Pologne, la Norvège, les divers royaumes qui composent l'empire d'Autriche, l'Irlande, la Sicile [4]), etc. Mais il suffit de mentionner ces pays pour voir la différence qu'il y a entre leurs constitutions et celle des Principautés. L'erreur de ces publicistes provient de ce qu'ils n'ont pas eu connaissance des traités conclus entre les Roumains et les Turcs. A peine Martens connaît-il le traité de Caïnardji. M. Wheaton ne va pas jus- No. 505. 1856.

---

(1) Michel Cogalniceano, Histoire de Valaquie et de Moldavie.

---

[1]) Wheaton, Élém. du droit internat., v. 1, p. 47;— Cussy, Diction. du Dipl, p. 300;—Martens, Précis du Droit des Gens, liv. 1, chap. 2, p. 20.

[2]) 1° Martens, loco cit., liv. 1, chap. 1, p. 16;—Wheaton loco cit., v. 1, p. 43; —Kluber. Droit des Gens moderne de l'Europe, p. 24;— Heffter, Das Europaische Völkerrecht, p. 19;—Cussy, loco cit, p. 300.

[3]) Martens, l. c., liv. 1, chap. 2, § 16;—Wheaton, l. c. v. I, p. 43.

[4]) Loco cit, p. 299, 300.

No. 505. 1856 qu'à celui d'Andrinople de 1829. Mais ils auraient dû voir que ces traités mentionnent, au moins indirectement, les anciennes capitulations des Roumains, et en écrivains consciencieux, ils auraient dû en prendre connaissance, pour ne pas traiter si légèrement les droits d'une nation. Les Principautés ne sont donc point un Etat mi-souverain. Les circonstances difficiles dans lesquelles elles se sont trouvées leur ont fait contracter avec la Sublime-Porte des alliances inégales, qui les ont rendues tributaires ou vassales de celle-ci. Leur souveraineté intérieure restant intacte, reste à savoir si un Etat tributaire, dans les conditions des Principautés, peut être parfaitement souverain. || „La force ou la faiblesse d'un Etat, dit Martens, ne décide pas de sa souveraineté; les seules alliances inégales, telles que celles de tribut, de vasselage, ne sont pas incompatibles avec la souveraineté[1].“ Dans le droit public, comme dans le droit privé, le fait illégal ne constitue pas un droit; la violation ou l'occupation d'un terrain ne rend pas le conquérant légitime possesseur, tant que cette possession n'a pas été consacrée par une convention spéciale et authentique. Une nation ne perd pas sa souveraineté pour s'être laissée protéger par une autre, tant qu'elle n'a pas formellement renoncé à cette souveraineté, ou tant qu'on ne la lui a pas arrachée. | „Par conséquent, dit Vattel[2]), un Etat faible, qui, pour sa sûreté, se met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage, en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son gouvernement et de sa souveraineté, cet Etat ne cesse point pour cela de figurer parmi les souverains, qui ne reconnaissent d'autre loi que le droit des gens“. Or, les Roumains, en contractant avec les Turcs, ont fait une convention synallagmatique, par laquelle ceux-ci se sont obligés à défendre les premiers au besoin, en échange d'un tribut annuel. Mais un tribut n'affecte en rien la souveraineté d'un nation. „Les Etats tributaires, dit M. Wheaton, et ceux qui sont soumis à d'autres Etats par un système féodal, ne cessent pas d'être considérés comme des Etats souverains, tant que ces relations n'affectent pas leur souveraineté“[3]). „Et en effet, poursuit Vattel[4]), bien qu'un tribut payé a une puissance étrangère diminue quelque chose de la dignité de ces Etats, étant un aveu de leur faiblesse, il laisse subsister entièrement leur souveraineté. L'usage de payer tribut était autrefois très-fréquent, les plus faibles se rachetant par là des vexations du plus fort, ou se ménageant à ce prix sa protection, sans cesser d'être souverains.“ || Quant au droit qu'a la Porte de reconnaître le prince élu par la nation, ce n'est qu'un simple hommage que chaque prince nouveau doit rendre au sultan. Mais cet hommage n'altère en rien la souveraineté de l'Etat, car la Sublime-Porte n'a le droit ni de proposer, ni de refuser le candidat élu par la nation. „Lorsque l'hommage, dit Vattel [1]), laissant subsister l'indépendance et l'autorité souveraine dans l'administration de l'Etat, comporte seulement certains devoirs envers le seigneur, ou même une simple reconnaissance honorifique, il n'empêche point que l'Etat ou le prince ne soit véritablement souverain.“ On a vu souvent des Etats rendre des hommages à d'autres, et même leur payer un tribut, sans que personne ait pu contester leur souveraineté. Ainsi, le tribut que payaient autrefois les principales puissances maritimes de l'Europe aux Etats barbaresques n'affectait en rien la souveraineté ou l'indépendance de ces Etats. Nous tenons aussi que le roi de Naples fit hommage de son royaume au pape, et qu'il devint ainsi le vassal du saint-siège depuis le onzième siècle jusqu'en 1818, sans qu'il ait cessé pour cela d'être un roi souverain. || Mais il arrive souvent, qu'en pratique, les choses se passent autrement, du moins provisoirement. Je veux dire que souvent un Etat souverain, lié par une alliance inégale à un autre Etat plus fort, est absorbé par celui-ci dans l'exercice de sa souveraineté. Ainsi, sous la protection de Napoléon I-er, les cantons suisses et les membres de la Confédération du Rhin étaient souverains de nom, mais asservis au pouvoir du protecteur [2]). De même encore, la ville de Cracovie, déclarée libre et souveraine, par l'acte final du congrès de Vienne, avait fini par recevoir les ordres des puissances protectrices, qui altérèrent ainsi jusqu'à sa souveraineté intérieure. || Il n'en a pas été autrement de l'action de la suzeraineté ottomane sur la souveraineté roumaine. A différentes époques, et souvent pendant de longs intervalles, l'autonomie des Roumains a été méconnue, et leurs droits de souveraineté violés. Depuis les premiers traités des Roumains en 1393 et 1460 jusqu'en 1610, leurs droits n'ont pu être violés, ni par la Turquie, ni par aucune autre puissance. Pendant toute cette période, ils sont en guerre continuelle tantôt avec les Turcs, tantôt avec les Hongrois, tantôt avec les Polonais. Souvent ils contractent des alliances importantes pour attaquer la Turquie : telle est celle de 10 Juillet 1498 entre Jean-Albert, roi de Po-

---

[1]) Précis du droit des gens, liv. 1, chap. 1 p. 16.

[2]) Droit des gens, v. I, liv. 1, chap, 1, p. 6.

[3]) Elém. du droit intern., p. 48.

[4]) Loco cit, p. 7.

No. 505.
1856.

---

[1]) Loco cit., p. 8.

[2]) Martens, Précis du droit des gens, liv. 1, chap. 1, § 16.

No. 505. 1856. logne, la Hongrie, la Moldavie et la Valaquie. On devait donc, pendant cette période, respecter leurs droits. Ce n'est qu'après la bataille de Calugheréni, livrée aux Turcs par Michel le Brave, le 23 Août 1595, que ceux-ci déclarèrent la Valaquie pachalik. Mais ce ne fut que pour un instant, car bientôt justice fut faite: Michel, uni à Sigismond, roi de Hongrie, revint à la tête de 64,000 hommes et 73 pièces d'artillerie, et mit en déroute toute l'armée ottomane. C'est en 1610 seulement, pour la première fois, que la Porte, après de fortes luttes contre les Roumains, assistés des Polonais, profitant des dissensions intérieures des Principautés, leur imposa des princes de son choix: à la Valaquie, le prince Radu XII, et à la Moldavie, Etienne X. || A partir de cette époque jusqu'en 1716, la violation des droits des Principautés commence à être plus fréquente, mais elle n'est pas permanente, et le pays sait encore soutenir sa souveraineté. Les princes sont tantôt imposés par la Porte, tantôt élus par la nation. Des luttes continuelles, des guerres sanglantes marquent toute cette période, pendant laquelle les Roumains, fatigués et harcelés, voulaient encore faire respecter leur droit. Pour n'en citer que quelques exemples, dès l'an 1638, Mathieu 1-er Bassarabe soutint par les armes ses droits au trône de Valaquie, que la Turquie voulait céder à un autre. Elle eut soin d'inviter le roi de Pologne à ne pas s'allier avec Mathieu; mais celui-ci, se contentant d'une alliance défensive et offensive avec Racotzi, voïvode d'Ardialie, sut maintenir ses droits. Constantin Serban II fut aussi élu par la nation. Nous le voyons prêter à Racotzi 4,000 hommes, qui combattaient avec Charles-Gustave contre la Pologne. Quand la Porte voulut l'appeler à Constantinople, le 15 Janvier 1658, pour lui demander compte de sa coopération à la guerre contre la Pologne, son alliée, Serban lui répondit: „Si je me rends à Constantinople, sachez-le, ce ne sera que le sabre au poing“ [1]. || La véritable usurpation permanente des droits souverains des Roumains est celle de l'époque des princes du Phanar, depuis 1716 jusqu'en 1821. Pendant toute cette longue période, la Roumanie gémit sous la pression de la plus flagrante violation des traités et du droit des gens: une série de princes phanariotes, d'exécrable mémoire, ravagea et affaiblit ce pays chevaleresque, au point qu'il fut réduit à la plus triste misère. Les hatti-chérifs du Sultan y parurent, pour la première fois, comme dans une province turque, et arrachèrent un à un ce qui restait encore des droits anciens. Mais, avons-nous dit, toutes ces violations ne constituaient pas un droit, et les traités des

---

[1] Vaillant, Histoire de la Roumanie, v. 2, p. 58.

Roumains étaient toujours en vigueur. || En effet, nous avons vu que Catherine voulait faire des Principautés un Etat libre et indépendant. Ses successeurs continuèrent la même politique, mais ils changèrent de méthode. Pour pouvoir asservir un jour ces pays à leur domination, ils voulurent d'abord s'introduire dans leurs affaires et acquérir un titre officiel près des autres puissances. Il fallut pour cela deux choses: mettre en lumière les droits des Principautés, et acquérir un mandat spécial. Dans le traité de Caïnardji de 1774, la Russie met en relief la souveraineté des Principautés. Comme elle n'y mentionna point les anciennes capitulations des Roumains, quelques écrivains en ont pu déduire que leurs droits politiques ne datent que de cette époque; et pourtant elle y donna expressément aux princes des deux Principautés le nom de souverains (art. 16, No. 9), et renouvela leurs droits d'avoir, près la Sublime-Porte, des chargés d'affaires qui jouiront du droit des gens (id.). Quant au mandat, la Porte accorda à la Russie un droit d'intercession en faveur des Principautés (art. 16, No. 10). || Dans cette période des phanariotes, les traités de la Russie avec la Porte forment un épisode curieux à étudier, par ce qu'ils n'en révèlent que mieux la perpétuité du droit de souveraineté des Roumains, malgré les violations de fait. Dans le § 8 de l'art. 16 du traité de Caïnardji, la Porte dit: „que les Principautés jouiront des mêmes avantages dont elles ont joui de temps du règne de Mohammed IV,“ c'est-à-dire de 1548 à 1587. Or, pendant cette époque, les Roumains jouissaient d'une souveraineté parfaite. Mais cette souveraineté était basée sur les traités de 1393 à 1529; et ces traités sont déclarés en vigueur en 1774. Une conséquence de cette déclaration était de faire choisir les princes par la nation elle-même; mais la Russie, qui n'avait en vue que ses propres intérêts, lui imposa Ghika IV et le phanariote Ipsilanti 1-er. || Par une convention ultérieure entre la Russie et la Turquie, celle-ci crut avoir le droit de conférer à la Russie la faculté d'avoir à Bucarest un consul général, censeur de la conduite des princes. Cette violation, faite par une tierce puissance, était d'autant plus flagrante que la Turquie elle-même n'avait pas ce droit de censure. || Dans les traités de Iassy, de Bucarest et d'Akermann, la Russie ne mentionne pas les anciennes capitulations des Roumains, et elle affecte de stipuler certains avantages qui sembleraient venir d'elle seule. La cause en est évidente; elle n'a pas encore acquis un titre assez important pour se prévaloir des droits des Roumains et frapper la Turquie. Mais quand, en 1829, dans le traité d'Andrinople, elle devient garante, elle fait alors mention des anciennes capitulations des Roumains. L'art. 5 de ce traité dit:

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. „Les Principautés de Moldavie et de Valaquie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime-Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités, qui leur ont été accordés en vertu de leurs capitulations, etc.“ || Pendant que la Russie s'efforçait ainsi de mettre en relief les droits souverains des Moldo-Valaques, afin d'attacher à son titre de garante plus d'efficacité et de légitimité, elle cherchait par tous les moyens à paralyser l'exercice de cette souveraineté. Ainsi, malgré la stipulation formelle du § 8 de l'art. 16 du traité de Caïnardji, pour rétablir le principe du prince national et de l'éligibilité, la Roumanie ne put mettre à exécution ce droit que par la révolution nationale de 1821, dirigée par Tudor Vladimirosco. Aussi se refusa-t-elle à reconnaître les deux princes roumains, Grégoire Ghica et Jean Stourdza. De plus, dans le travail préparatoire du règlement organique, en 1830, elle se donna le nom de protectrice, et en 1831, pendant que le même règlement était soumis à la sanction de l'assemblée nationale, elle fit ajouter après coup et subrepticement un article qui n'avait été communiqué à aucun des signataires, et qui portait qu'aucune loi votée par l'assemblée et confirmée par le prince ne pourrait être promulguée sans le consentement préalable de la cour protectrice. || Tous ces faits historiques une fois constatés, on voit que les véritables violations des droits des Roumains n'ont eu lieu qu'à partir de 1716. Depuis cette époque jusqu'en 1774, aucune stipulation n'intervient entre les Roumains et les Turcs, de sorte que, quoique dans un état anormal, les traités anciens sont encore en vigueur. Interviennent ensuite les traités de la Russie avec la Porte. par lesquels celle-ci accorde à la première un droit d'intercession et ensuite de garantie. Mais, avons-nous dit, ces traités étaient nuls de plein droit en ce qui concernait les Roumains. La garantie pouvait exister en principe; mais, comme nous l'avons prouvé, le garant ne devait intervenir que quand il en était requis par le garanti. Les Roumains n'ont jamais demandé l'assistance des Russes, de sorte que leur intervention était illégale, de même, que leur devoir de garant. Quant au droit d'intercession ou de protection, il était absolument nul; et la Porte, en l'accordant à la Russie, n'a en rien limité la souveraineté des Roumains, attendu qu'elle faisait un acte nul et contraire même aux anciennes stipulations qui la liaient aux Roumains. || En effet, la Porte n'avait d'après les traités, aucune ingérence dans les affaires des Principautés, et aucune censure sur leur prince; elle ne pouvait donc accorder un droit qu'elle ne possédait pas. Agir de la sorte, c'est agir contre l'esprit et la lettre même des traités antérieurs, c'est violer la suveraineté que la Porte s'est imposé de respecter; par conséquent, tout traité avec une autre puissance, contraire à cette souveraineté, est nul de plein droit. „Un souverain, dit Vattel, déja lié par un traité, ne peut en faire d'autres contraires au premier. Les choses sur lesquelles il a pris des engagements ne sont plus en sa disposition; s'il arrive qu'un traité postérieur se trouve, dans quelquels points, en contradiction avec un traité plus ancien, le nouveau est nul quant à ce point là, comme disposant d'une chose qui n'est plus au pouvoir de celui qui paraît en disposer (1).“ La Turquie était liée par un traité aux Principautés; elle ne pouvait donc en faire avec une tierce puissance un autre qui violât le premier. On mentionne, dans le § 8 de l'art. 16 du traité de Caïnardji, les droits des Roumains du temps de Mohammed IV. Or, en vertu de ces droits, les Roumains pouvaient faire des traités avec d'autres nations; ils ont même souvent exercé ce droit; eux seuls donc pouvaient traiter avec la Russie et lui céder les droits qu'il leur pouvait convenir d'abandonner. Aucune autre puissance n'avait mandat pour agir en leur nom. D'ailleurs, quand même la Turquie aurait eu ce mandat n'avaient-ils pas le droit d'annuler les traités de la Rnssie avec la Porte comme contraires à leur souveraineté! N'avons-nous pas vu, en 1506, les Etats généraux du royaume de France, assemblés à Tours, engager Louis XII à rompre le traité qu'il avait fait avec l'empereur Maximilien et l'archiduc Philippe, son fils, comme pernicieux au royaume? A plus forte raison, ce droit existe quand il s'agit d'une tierce puissance qui veut agir au nom d'une autre. || Il est donc parfaitement établi que la souveraineté des Roumains est restée intacte, malgré les violations de fait qui ont eu lieu de 1716 à 1821, et malgré les traités intervenus entre la Porte et la Russie à partir de 1774. Cette souveraineté, l'avons-nous vu, est non-seulement intérieure, elle est aussi extérieure ou politique. || Les résultats pratiques de cette souveraineté extérieure (car en politique, comme dans toute autre science, on doit chercher les avantages pratiques) sont: 1° que les Roumains ont le droit de faire la guerre ou la paix, comme par le passé, sans aucune responsabilité envers la Sublime-Porte (art. 2, traité de 1460); 2° qu'ils ont le droit de contracter des alliances avec d'autres Puissances, quand leurs intérêts de conservation l'exigeront; 3° qu'ils pourront envoyer des chargés d'affaires ou des agents diplomatiques là où ils le croiront nécessaire.

---

(1) Vattel, Droit des gens, v. 1, liv. 2, chap. 12, § 165.

1º Droit de guerre.

No. 505. 1856. Toute nation souveraine et indépendante a le droit de faire la guerre ou la paix [1]). La Roumanie a toujours exercé ce droit, et la Turquie en a parfaitement conscience. A partir de 1393, c'est-à-dire de l'époque où les Roumains contractèrent pour la première fois avec la Sublime-Porte, jusqu'en 1716, ils ont été continuellement tantôt en guerre, tantôt en paix, tantôt alliés avec les Polonais, les Hongrois, les Tartares de Crimée et les Turcs. Les guerres avec ces derniers ont été plus fréquentes, et il serait superflu de les mentionner ici: on peut les taxer si on veut de révoltes. Observons seulement que ces guerres n'avaient lieu que quand il y avait une violation de droit de la part de la Turquie. Autrement les Roumains ont toujours voulu être en bonne intelligence avec la Sublime-Porte. Si donc, à proprement parler, les guerres faites contre la Turquie elle-même ne constituent pas un droit acquis, il n'est pas moins vrai que ce droit a été exercé contre toutes les nations voisines, qui voulaient violer l'autonomie roumaine. L'histoire est là pour constater cette grande vérité. Les noms de Mircea I-er, Serban II, Etienne le Grand, Rarès, Michel le Brave, inscrits dans toutes les histoires de nos voisins, sont l'expression la plus manifeste de ce droit important. Si, à partir de 1716 jusqu'en 1821, les Roumains ne l'ont plus exercé, c'est que la domination des phanariotes avait fait disparaître leurs armées nationales, et que les intrigues de la Russie avaient arrêté le bras de la nation toutes les fois qu'elle voulait frapper. Mais aujourd'hui que tout protectorat exclusif a disparu, et que l'Europe même a pris sous sa garantie le respect des droits des Roumains, nous voudrions que le droit de guerre leur fût, non pas accordé, car ils l'ont toujours eu, mais constaté d'une manière précise. Il est vrai que le traité de Paris reconnaît aux Roumains le droit de repousser une aggression étrangère. Son article 26 dit: „Il est convenu qu'il y aura, dans les Principautés, une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être opposée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère.“ || Cet article, malgré sa clarté apparente, peut être sujet à une foule d'interprétations et donner lieu à de grandes difficultés pratiques. Que dis-je!

---

[1]) Vat., Droit des gens, v. 2, liv. III, chap. I, § 4;—Martens, Précis., liv. VIII, p. 260, 264;—Wheaton, Eléments, v. I, p. 278.

il pourra même manquer son but si l'on n'en précise pas bien le sens. On peut l'entendre en effet de trois manières: a) ou que les Principautés ne pourront prendre les mesures extraordinaires de défense qu'avec la permission préalable de la Sublime-Porte; b) ou que les mesures extraordinaires de défense ne seront prises que d'accord avec la Sublime-Porte, c'est-à-dire en même temps que la Sublime-Porte, pour repousser ensemble une aggression étrangère; c) ou enfin que les Principautés seront absolument libres de faire des armements extraordinaires, sauf à rendre compte à la puissance supérieure de leur destination. || La première et la seconde interprétation seraient contraires à l'esprit même du traité, et violeraient un droit des Roumains stipulé formellement dans le traité de 1460; car ne permettre aux Roumains de se défendre contre une aggression étrangère qu'avec la permission de la Sublime-Porte ou avec son concours nécessaire, ce serait leur nier le droit même de faire la guerre, ce serait paralyser toutes les forces de ce pays et donner au suzerain le droit d'intervenir continuellement dans leurs affaires. Une pareille violation d'un droit national serait d'autant plus inexplicable qu'elle viendrait de la part des puissances occidentales mêmes, de ces futurs garants de la Roumanie, nobles champions de la liberté et de la civilisation, dont le but présumable est de former des populations homogènes du Danube une avant-garde sûre et forte contre les envahissements de la barbarie. Certes, les Roumains n'entreprendront jamais aucune guerre de conquête; leur but est de se tenir toujours sur la défensive et d'opposer une force armée à ceux qui tenteraient de violer leur territoire et leurs droits. | Imposer aux Roumains la nécessité de n'agir que selon la bonne volonté ou avec la coopération de la Porte, c'est, répétons-le, se mettre en contradiction flagrante avec les traités des XIV-e, XV-e et XVI-e siècles. Certes, la Porte pourra leur envoyer des secours, s'ils sont demandés: c'est même une obligation que lui imposent les traités. Mais de cette obligation il ne résulte pas le droit de permettre ou d'arrêter une guerre nationale. || Que l'Europe se souvienne que la nation roumaine forme un tout complet et homogène, que malgré les oppressions succesives des étrangers, elle n'a rien perdu de sa vigueur et de son patriotisme primitifs, qu'enfin seule, entre toutes les populations de l'Orient, elle a repoussé la domination du tzar. Qu'on ne paralyse donc pas ses moyens de défense en accordant un droit si exorbitant à la Turquie, qui, faute d'unité dans les éléments qui la composent, est si faible dans ses décisions. Nous ne doutons pas des bonnes intention de la Sublime-Porte vis-à-vis des Principautés; mais, en fait de guerre nationale, il

No. 505. 1856. pourrait souvent arriver que la première ne vît pas un ennemi dans celuí que les Roumains auraient précisément le plus à craindre, ou ne considérât pas comme un casus belli, le cas où ceux-ci en verraient un. S'ensuivrait-il de là que les Moldo-Valaques ne devraient prendre aucune mesure extraordinaire de défense? De plus, si la Porte n'est pas disposée à agir, si les circonstances dans lesquelles elle se trouverait ne lui permettaient pas de repousser l'ennemi qui envahirait la Roumanie, faudrait-il que celle-ci restât les bras croisés, à cause des embarras des droits supérieurs! En réalité, nous ne pouvons supposer de pareilles choses, et nous croyons qu'il faut donner à l'article 26 du traité de Paris le sens qui résulte de la troisième interprétation. || Le droit de guerre des Roumains serait alors celui-ci; de pouvoir faire la guerre ou la paix, sans aucune responsabilité envers la Porte; mais comme celle-ci a des droits supérieurs, les Roumains ne pourront entreprendre une guerre, contre la Porte, ou avec les ennemis de celle-ci, qu'en cas de violation du droit et après un appel près les puissances garantes; de plus, comme conséquence de la même souveraineté, les Roumains doivent rendre compte à la puissance supérieure des causes des armements extraordinaires, après réquisition ou d'office, sauf recours près des puissances garantes en cas de contestation. || C'est là la seule interprétation qui puisse concilier les droits du suzerain avec la souveraineté des Roumains.

2⁰ Droit de négociations et de traités.

Une conséquence nécessaire du droit de faire la guerre est celui de pouvoir contracter des alliances et de faire des traités de paix ou de commerce. L'article 5 du traité de 1460, en reconnaissant aux Roumains le droit de faire la guerre, leur reconnaît par cela même celui des négociations. Le droit de se défendre eux-mêmes étant constaté par l'article 26 du traité de Paris, qui pourra leur nier celui de s'allier à un autre peuple, afin que cette défense soit plus efficace? Contester ce droit aux Roumains ce serait l'attribuer à la Turquie, ce qui certainement serait contre tous les principes du droit des gens. || „Un Etat qui s'est mis sous la protection d'un autre, ne perdant pas pour cela sa qualité d'Etat souverain, peut faire des traités, contracter des alliances, à moins qu'il n'ait expressément renoncé à ce droit dans le traité de protection [1]" Or, les Roumains non-seulement n'ont pas renoncé à ce droit, ils l'ont même réservé d'une manière spéciale, en stipulant formellement le droit de faire la guerre ou la paix. Ce droit est accordé par les publicistes, d'une manière limitée, même aux Etats mi-souverains[1]). Ainsi les Etats mi-souverains d'Allemagne, qui, avant le traité de Luneville, étaient placés sous le pouvoir législatif et judiciaire de l'empereur et de l'empire, avaient joui du droit de faire des traités[2]); à plus forte raison ce droit doit-il exister à l'égard des Etats souverains; cependant ces Etats mêmes peuvent restreindre ou modifier ce droit par des traitées d'alliance et de confédération avec d'autres Etats. Ainsi les différents Etats de l'Union de l'Amérique septentrionale ne peuvent pas contracter avec les puissances étrangères, ou entre eux, sans le consentement du Congrès. De même les membres de la Confédération germanique ne peuvent faire aucune alliance incompatible avec les lois fondamentales de la Confédération. Il en est de même pour la Roumanie. Par ses traités avec la Sublime-Porte, elle a limité sa souveraineté extérieure, par conséquent, elle ne peut faire aucune alliance contre la Porte ou avec les ennemis de celle-ci, de même qu'elle ne peut contracter aucun engagement contraire aux traités de protection, „c'est-à-dire qui donne atteinte aux conditions expresses de la protection, ou qui répugne en soi tout traité de protection[3])". Mais en dehors de cette limite, la souveraineté des Roumains est parfaite. Ils peuvent donc former toute espèce d'alliance offensive et défensive, ou conclure des traités de paix ou de commerce, dès que ces différents contrats ne touchent en rien au droit du suzerain. || D'ailleurs l'histoire constate suffisament que les Roumains ont toujours exercé ce droit et que personne n'a pensé à le leur nier. || Ainsi, en 1396, Mircea I-er fait un traité d'alliance avec Sigismond, roi de Hongrie; en 1448, Dan IV est l'allié de Jean Corvin; en 1498, une quadruple alliance est formée entre la Pologne, la Hongrie, la Moldavie et la Valaquie; en 1499, Etienne le Grand se lie, par un traité d'alliance, avec le roi de Pologne; en 1588, Pierre VII conclut avec la reine Elisabeth d'Angleterre un traité de commerce[4]); en 1598, Michel le Brave fait un traité avec Rodolphe II, empereur

---

[1] Vatel, Droit des gens, liv. II, chap. 12, § 155.

---

[1]) Mart., Précis, liv. II, chap. II, § 47; — Wheaton, Eléments, p. 227.

[2]) Paix de Westphalie, art. VIII, § 2. — Chap. Imp., art VI. § 4.

[3]) Vat., Droit des gens., loco cit.

[4]) La publication de cette pièce est curieuse; elle fait voir que dès cette époque l'Angleterre avait compris l'importance commerciale des Principautés danubiennes. || The privilege of Peter the prince of Moldavia graunted to the English marchants. || „Petrus Dei gratiâ princeps Valachiæ et Moldaviæ, significamus præsentibus universis et singulis, quorum interest ac intererit, quod cum magnifico domino Guilielmo Hareborne, oratore serenissimæ ac potentissimæ dominæ Eliza-

No. 505. 1856. d'Allemagne; en 1638, Mathieu I-er Bassarabe forme une alliance offensive et défensive avec Racotzi, prince d'Ardialie; en 1651, Basile le Loup, prince de Moldavie, conclut un traité de paix avec le khan des Tartares; enfin, la Russie, qui, en 1848, contestait l'existence politique des Roumains, fit avec eux deux traités d'alliance, l'un avec la Valaquie, en 1710, l'autre en 1711, avec la Moldavie. L'article 11 de ce dernier, signé par Pierre I-er et Démétrus Cantimir, dit: Le titre du prince sera „Altesse sérénissime, prince et seul maître de la Moldavie, allié (collegator) de la Russie.“ || En présence de ces faits pourrait-on encore raisonnablement nier le droit des Roumains de contracter des alliances? L'exercice de ce droit pendant si longtemps ne prouve-t-il pas encore que la souveraineté des Roumains, quoique brisée, est restée parfaite dans son essence? Un État souverain a le droit de traiter avec les autres Etats; mais, vice versa, l'existence de ce droit révèle l'existence de la souveraineté. Si, à partir de 1711, les Roumains n'ont plus conclu de traités avec d'autres puissances, c'est que la Russie s'est arrogé le droit de traiter à leur place. Elle a voulu se constituer d'elle-même mandataire des Roumains, et profiter des prérogatives de ceux-ci; car, autrement, comment aurait-elle eu un droit plus considérable que celui du mandant? C'est donc à cause d'une usurpation injuste que les Roumains n'ont pu pendant le court intervalle de 145 ans, faire usage du droit qu'ils ont exercé pendant plusieurs siècles. || Avant l'intervention russe, la Turquie n'a jamais voulu se prévaloir du droit de traiter au nom des Roumains. Ainsi, quand, à la fin du dix-septième siècle, les envoyés polonais élevaient, à Carlowitz, des prétentions sur une partie du territoire moldave, la Porte leur répondit: „Les Principautés n'ont pas été soumises par la „force des armes: elles ont fait leur soumission volontairement, en vertu „de capitulations qui obligent la Porte à protéger leur territoire ainsi

---

bethæ, Dei gratiâ Angliæ, Franciæ ac Hiberniæ reginæ apud serenissimum ac potentissimun Turcorum Imperatorem, hanc constitutionem fecerimus: Nimirum ut de hinc suæ serenitatis subditis, omnibusque mercatoribus integrum sit hic in provinciâ nostra commorandi, conversandi, mercandi, vendendi, contrahendique imo omnia exercendi, quæ mercanturæ ac vitæ humanæ societas ususque requirit, sive ullà alicujus contradictione aut inhibitione, salvo ac integro tamen jure telonii nostri, hoc est, ut a singulis rebus centum ducatorum pretii, tres numerent. Quod rectum ac firmum constitutione nostrâ haberi volumus. In cujus rei firmius testimonium, sigillum nostrum appressum est. Actum in castris nostris die 27 mensis Augusti anno Domini 1588. Voyez: Hakluyt, The principal navigations, voyages, traffiques and discoveries of the English Nation. London 1590—1600. Vol. II, 1, p. 290.

„que leur liberté.“ || Il faut donc reconnaître que les traités faits par la Turquie avec d'autres puissances, et qui n'ont pas en vue une question d'équilibre, ne regardent que les parties contractantes et ne sont applicables qu'aux provinces incorporées dans l'empire turc. Pour les conventions commerciales, elles seront d'autant plus inapplicables aux Principautés, qu'en Turquie elles donnent lieu aux vexations du régime consulaire. Or, la Sublime-Porte ne pourrait concéder aux agents étrangers le pouvoir judiciaire, dont elle ne peut disposer, n'en jouissant pas elle-même. En effet l'art. 6 du traité de 1460 dit: „Si quelque Turc a un procès en Valaquie avec un sujet du pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales.“ || Il faut donc conclure que le régime consulaire existant aujourd'hui dans les Principautés, doit être aboli comme illégal et inutile; illégal, car il a été consenti par une puissance qui n'avait pas le droit de le faire; inutile, car la justice dans les Principautés est organisée comme dans le reste de l'Europe, et elle présente des garanties suffisantes pour tous ceux qui habitent ces pays. || D'ailleurs, les intérêts commerciaux des Principautés sont différents de ceux de la Turquie; les débouchés, l'agriculture, l'industrie, les habitudes de commerce, tout diffère de ce qui se trouve en Turquie. C'est donc à ces pays de juger ce qui peut les faire prospérer et de former des traités de commerce fondés sur la réciprocité avec d'autres puissances [1]).

3⁰ Les chargés d'affaires.

Tout Etat souverain et indépendant a le droit d'envoyer des ministres publics à un autre Etat souverain, ami, et d'en recevoir de lui [2]). Une alliance inégale n'ôte point à l'Etat ce droit [3]). Et en effet, dit Vattel [4]) „si l'allié inégal, ou le protégé, n'a pas renoncé expressément au droit d'entretenir des relations et de traiter avec d'autres puissances, il conserve nécessairement celui de leur envoyer des ministres et d'en recevoir de leur part. Il en faut dire autant des vassaux et des tributaires, qui ne sont point sujets.“ || La Roumanie n'est liée à la Turquie que par un traité de protection; elle n'a donc point entendu re-

---

[1]) Voyez pour plus amples détails sur cette question, le „Mémoire sur la juridiction consulaire en Roumanie, par B. Boeresco, seconde édition, 1869, Bucarest.“

[2]) Vattel, Droits des gens, liv. 4, chap. 5, §§ 56, 57; — Weaton, Eléments du droit international, v. 1, p. 188;—Martens, Précis du droit des gens, liv. 7, chap. 1, § 187, 190.

[3]) Vattel, liv 4, chap. 5. § 58; — Kluber, Droit des gens moderne de l'Europe, st. 2, tit. 2, chap. 3, § 175;—Wheaton. v. 1, p. 189.

[4]) Id., § 58.

No. 505. 1856. noncer au droit d'envoyer des ministres publics aux autres Etats. Mais en pratique, il y a eu des abus et des injustices, et nous souhaiterions qu'on mît aujourd'hui mieux en harmonie ce droit de représentation des Roumains avec leur souveraineté reconnue. || Avant le traité de Caïnardji, en 1774, nous trouvons que les Roumains avaient des chargés d'affaires ou des agents dans différents endroits, entre autres à Varsovie (1). Dans l'art. 7 du traité de 1513 on fait mention expresse de l'agent roumain qui doit se trouver à Constantinople; cet agent avait un caractère politique, car il devait entretenir les bonnes relations entre les deux gouvernement. Dans les autres principales villes de la Turquie, les Roumains entretenaient de simples agents, c'est-à-dire des ministres non accrédités et munis seulement d'une simple lettre de recommandation. Mais la mission de tous ces agents n'était pas permanente, à cause des troubles politiques et des dissensions fréquentes entre les deux peuples. Les Roumains donc n'avaient pas un mode de représentation exacte et permanente. Et la cause en est bien simple: L'institution de légations résidentes permanentes ne s'établit en Europe qu'après la paix de Westphalie, c'est-à-dire après l'an 1648. Or, les troubles qui agitaient tout l'Orient, à cette époque, n'eussent pas permis aux Roumains d'user de leur droit, quand même ils l'eussent voulu. En 1774, la Russie, voulant mettre sous sa tutelle les droits des Roumains à Constantinople, inséra dans le traité de Caïnardji un article qui semblait leur créer un droit nouveau. Le § 9 de l'art. 16 de ce traité dit: || „La Sublime-Porte s'engage de permettre aux souverains des deux Principautés de Moldavie et de Valaquie d'avoir chacun, pour son compte, auprès de la Sublime-Porte, des chargés d'affaires chrétiens, de la religion grecque, qui feront leurs affaires; et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts des dites Principautés; et ils seront favorablement traités par la Sublime-Porte, qui les regardera même, malgré leur peu d'importance, comme des hommes jouissant du droit des gens, et par conséquent exempts de toute vexation." || On comprend bien que cet article ne fait pas aux Roumains une pure donation gratuite, attendu que leurs traités antérieurs en faisaient une mention expresse. || D'ailleurs, quand même cette mention n'auraient pas eu lieu, il est certain que la Turquie n'aurait pu contester ce droit aux Roumains, quand, dans ses traités, elle reconnaît leur prince libre et indépendant, c'est-à-dire souverain. || Or, tout prince souverain a, ipso jure, le droit d'envoyer des ministres près des autres cours de l'Europe, n'importe son degré de puissance; car, dit Vattel,

---

1) Vaillant, Histoire de la Roumanie, v. 2, p 234.

„un prince faible, mais souverain, est aussi bien souverain et indépendant que le plus grand monarque; comme un nain n'est pas moins homme qu'un géant (1).“ Il faut cependant reconnaître que l'article du traité de Caïnardji précise mieux la qualité de l'envoyé roumain à Constantinople, à cette époque où les droits des ministres publics près la Sublime-Porte n'étaient pas encore bien déterminés. On l'appelle chargé d'affaires, et on le fait jouir des prérogatives du droit des gens. || Mais voilà ce qui arriva en pratique. La Porte, habituée depuis quelque temps à violer les droits des Roumains, ne put souffrir de voir près d'elle un chargé d'affaires roumain. D'un autre côté, la Russie, qui se souciait peu du principe, se contenta d'avoir, près de la Sublime-Porte, un agent roumain qui fut sous son influence. On donna donc au nouvel envoyé le nom de Capou-Kiaia, qui n'est qu'un simple agent, sans caractère public, sans lettres de créance, mais simplement porteur de lettres de recommandation. Le nom turc de Maslahat-Guzar répondant à la qualification de chargé d'affaires, est celui qui lui convient. De plus, il fut défendu tacitement ou indirectement, aux princes, d'envoyer près les autres puissances européennes des chargés d'affaires qui eussent trop embarrassé la Russie; de sorte que les Roumains se virent représentés près les autres cours de l'Europe par les ministres de la Sublime-Porte.—De là il est résulté encore un autre inconvénient: c'est que les agents des autres puissances près les gouvernements roumains ne reçoivent pas l'exéquatur, ou, comme on dit dans le Levant, „le barat“ du gouvernement local même, mais sont accrédités auprès de la Sublime-Porte, qui traite ainsi les Principautés en pays rajas. || Il est temps aujourd'hui de mettre un terme à de pareils abus de droit. La Roumanie est, sans contredit, un Etat souverain. Nous ne voulons cependant point exagérer son importance; elle n'est point un Etat ni de première, ni de seconde classe; elle ne constitue qu'un Etat de troisième ordre. Mais en cette qualité elle est souveraine, et elle a le droit de se faire représenter à l'étranger. Quant au rang à conférer à l'agent diplomatique, c'est à l'Etat lui-même de le déterminer; car tout souverain a un droit égal de se faire représenter, aussi bien au premier degré qu'au second et au troisième (2). Mais la Roumanie ne veut pas s'embarrasser d'un système de représentation qui entraînerait des frais considérables. Elle n'accréditera auprès des autres cours ni ambassa-

No. 505.
1856

---

(1) Droit des gens, liv. 4, chap. 6, § 78.

(2) Vattel, Droit des gens, liv. 4, chap. 6, § 78; — Wheaton, Eléments, v. 1, p. 195;—Martens, Précis, liv. 7, chap. 2, § 199, 204.

No. 505 1856. deurs, ni ministres plénipotentiaires, ni ministres résidents; elle se contentera de suivre l'usage de la diplomatie, c'est-à-dire d'envoyer des ministres du même rang que ceux qu'elle reçoit (1). Or, actuellement, les ministres envoyés par les autres Etats à Bucarest ont le titre de chargés d'affaires (2), c'est-à-dire de quatrième en rang d'après les classifications faites aux congrès de Vienne et d'Aix-la-Chapelle (3). || Il est donc juste que le Prince de ces pays puisse envoyer auprès des autres cours des ministres revêtus des mêmes caractères; et, d'un autre côté, il ne reconnaîtra comme représentants des autres puissances que ceux auxquels ils aura délivré l'exéquatur. || Le nom de Capou-Kiaia est, par conséquent, improprement appliqué par la Porte à l'envoyé roumain. Ce titre ne convient qu'aux hommes d'affaires des pachas. Elle doit lui donner celui de Maslahat-Guzar ou chargé d'affaires, ayant le caractère de ministre public, et muni d'une lettre de créance, émanée du ministre des affaires étrangères de son pays et adressée au même ministre de l'autre gouvernement, et qui, comme agent politique, est placé en rapport direct avec le gouvernement auprès duquel il est accrédité (4). || Observons enfin que le Prince des Principautés, comme souverain indépendant, peut protéger ses sujets, dans le pays où il ne sera pas représenté, non-seulement par le ministre ottoman, s'il en est un, mais par tout autre, à son choix.

4° Le droit de battre monnaie.

Cette question fait partie du droit intérieur d'un Etat. Mais comme on a voulu nier ce droit à la Roumanie, sous prétexte que le Sultan seul peut l'exercer, comme s'il était souverain de ce pays, nous avons cru nécessaire de l'examiner à la suite de la question politique. || Les Roumains ont exercé dès les temps les plus anciens le droit de battre monnaie. Celle des Daces, analogues à celles des Gaulois, sont surtout en argent et en or, et imitent les statères, les didrachmes et les tétradrachmes. Quant au style, les unes suivent celui de la Macédoine, les autres celui des Germains. Il est curieux de voir que les Daces aient exercé ce droit même sous la domination des Romains. Le peu

---

(1) Wheaton, Eléments, v. 1, p. 195.

(2) Cussy. Dictionaire du diplomate, p. 128.

(3) Voir l'Annexe 17 de l'acte final du congrès de Vienne, du 9 Juin 1815, et le Protocole du congrès d'Aix-la-Chapelle, du 21 Novembre 1818.

(4) Wheaton, Éléments, etc. v. 1, p. 196;—Martens, Précis, liv. 7, chap. 3, § 202 —Vattel, Droit des gens, liv. 4, chap. 6, § 75.

No. 505. 1856.

qu'il nous reste de leurs monnaies le prouve d'une manière évidente. L'empereur Philippe l'Arabe reconnaît à la Dacie, indépendamment des colonies métropoles, le droit souverain de frapper une monnaie nationale, seulement il faut qu'elle soit frappée à l'effigie de l'empereur romain: ainsi, pendant toute cette époque, de 244 à 259, on voit une série de monnaies daces, presque toutes en bronze; sur le revers l'effigie des souverains romains: Philippe, Otacilia, Philippe II, Tribonien, Volusien, Emilien, Valérien, etc. | Pendant les périodes des invasions barbares, les rois goths ont continuellement battu monnaie en Dacie. Enfin, ce droit est exercé pendant toute la durée de l'empire Vlaquo-Bulgare. Quand les deux Principautés de Valaquie et de Moldavie eurent des Princes distincts, chacun exerçait le même droit. Plusieurs monnaies anciennes, conservées par les amateurs, constatent la continuation de ce droit souverain jusqu'au règne des princes phanariotes. Ainsi, sur sur les monnaies de Vlad I-er, Bassarabe, en 1340, on voit cette inscription sur l'avers: „ + ω 1 BΔdΔHc... OIIBΔΓN“, et presque la même sur le revers: „+ 1 ω BΔdΔHc .. OHB“. Sur les monnaies de Mircea I-er, en 1393, on voit plus de variétés; entre autres, on lit cette inscription sur l'avers: „Mpzd. BOE“, et sur le revers: „1 ω.Mpzd.BO + “. Sur une monnaie de Mircea II, en 1418, on lit: „1 ω M—VODA“. Sur une autre de Tzépès, en 1456, on lit: „1 ω.M.V.V.B“, sur le revers on voit la lettre K ou R, qui peut signifier, dans le premier cas, Craiu, roi, et dans le second la même chose, Rex. Plusieurs autres monnaies de Michel le Brave et Constantin Brancoveano se trouvent dans les collections du Musée impérial de Vienne 1). On voit encore des monnaies et médailles en or et en agent frappées par C. Bracoveano, en 1688, avec cette inscription: Constantinus Bassaraba de Brancoveano D. G. Voïv. et princeps Vallachiæ transalpinæ. || En présence de ces faits, la contestation du droit est impossible La Turquie même le constate, d'une manière officielle, dans l'art. 5 du traité de 1393. Cet article dit: „Le Prince sera tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.“ La Turquie donc a trouvé et a laissé au pays le droit de battre monnaie. Et comment le lui aurait-elle pu enlever, quand elle ne s'emparait point de sa souveraineté? La Roumanie a donc continuellement exercé ce droit jusqu'à l'époque des princes phanariotes, c'est-à-dire à peu près jusqu'à l'an 1716. A partir de cette époque, il est tombé en désuétude. Les

---

1). Les princes roumains ont de tout temps frappé monnaie. Ce n'est que depuis la domination des Princes phanariotes que cessent les monnaies nationales. (Note de M. D. Stourdza.)

No. 505. 1856. troubles qui affligèrent ces pays, le détestable règne des phanariotes, la négligence générale de toute espèce d'exploitation, contribuèrent à faire oublier cet ancien droit des Roumains. || Mais aujourd'hui que leurs droits et devoirs envers la Sublime-Porte seront mieux établis, nous espérons que les futures conférences en feront une mention expresse et que la Porte ne s'y opposera point. || En effet, l'Egypte se trouve dans une condition politique inférieure à celle des Principautés. Il suffit pour cela de mentionner l'art. 5 de la convention du 15 Juillet 1840, d'après lequel tous les traités et toutes les lois de l'empire ottoman s'appliqueront à l'Egypte, comme à toute autre partie de l'empire. L'article 6 dit formellement que „les forces de terre et de mer entretenues par le pacha sont considérées comme faisant partie des forces de l'empire ottoman, et comme entretenues pour le service de l'Etat [1]." || Or, malgré cette infériorité, l'Egypte continue à battre monnaie, tandis que la Moldo-Valaquie ne le fait pas. D'où provient cette anomalie? Y a-t-il là un défaut de droit? Aucunement. L'Egypte, avant de devenir quasi-pachalik de la Turquie, exerçait le droit de battre monnaie. Elle a continué le même exercice jusqu'aujourd'hui, de sorte que sa non-interruption explique sa légitimité. Les Roumains, au contraire, ont négligé l'exercice de ce droit pendant quelque temps: s'ensuit-il qu'ils ne pourront plus le reprendre? Aucune raison ne justifierait une pareille décision. || D'ailleurs, la reprise de ce droit exercerait une grande influence sur le commerce et les transactions dans les Principautés. Faute d'unité dans le système monétaire, une foule de monnaies étrangères, quelquefois viciées, pullulent sur les marchés: monnaies autrichiennes, russes, turques, et quelquefois monnaies françaises, italiennes, espagnoles, anglaises. La valeur réelle ou échangeable de toutes ces monnaies dépend d'une autre valeur nominale, ou d'une monnaie de compte, qui est représentée par la piastre et le para. Cette monnaie n'a point d'existence réelle: ainsi, on ne voit jamais une piastre, on voit très-rarement des paras. Elle ne fait que servir de mesure commune pour apprécier les autres monnaies. Le para vaut moins d'un centime; 40 paras font une piastre, 105 à 109 équivalent à un franc. Mais justement cette différence entre la monnaie réelle et la monnaie de compte fait que le taux de la valeur ne peut jamais être constant et égal. Ainsi, la valeur de compte varie suivant la valeur intrinsèque ou extrinsèque de la monnaie réelle, de même que la valeur nominale de celle-ci varie suivant la fixation plus ou moins élevée de la valeur en compte. Celle-ci n'a point de représentation réelle; ce n'est qu'une fiction. Si donc la valeur intrinsèque du métal est moindre qu'à l'ordinaire, son équivalent fictif diminue; de même, si cet équivalent est apprécié à un taux plus élevé, la valeur extrinsèque de la monnaie diminue. En réalité, il y a là une compensation; mais le commerce n'en souffre pas moins; et la perte de la différence est tantôt pour le créancier, tantôt pour le débiteur. Ajoutez à cela les fluctuations arbitraires de cours de change qui varie suivant le caprice du gouvernement et surtout des banquiers et usuriers. Ainsi, le gouvernement veut-il exclure ou introduire telle monnaie, il n'a qu'à mettre l'équivalent fictif au-dessous ou au-dessus de la valeur extrinsèque de la monnaie: dans le premier cas, la monnaie sort pour s'échanger à un taux plus élevé, dans le second, elle entre pour profiter de la prime. C'est ainsi qu'il a agi pour exclure entièrement les paras des Principautés: il mit l'équivalent fictif audessous de la valeur nominale; tous les paras s'envolèrent alors en Turquie pour se vendre à un taux plus élevé, et, d'un autre côté, ils n'eurent plus aucun intérêt à rentrer dans le pays. Les banquiers et usuriers n'exercent pas une moindre influence sur le taux de cours de change. La moindre coalition entre eux le ait varier. Leur instument est toujours la monnaie de compte ou l'équivalent fictif. Ainsi, ont-ils de valeurs à encaisser, ils mettent cet équivalent au-dessous du taux ordinaire de la monnaie réelle; ont ils des payements à faire, ils augmentent le même équivalent pour profiter de la différence; le tout au détriment du commerce et des transactions. C'est pourquoi le ducat d'Autriche vaut quelquefois, tantôt 31 piastres, tantôt 32 et 24 ou 26 paras; le zwanziger a varié souvent entre 2 piastres 10 ou 12 paras; ou paye un franc tantôt 2 piastres 20, 24, 28 paras tantôt 2 piastres 30 ou 35 paras. L'équivalent fictif des monnaies varie ainsi sans qu'il y ait aucun changement ni dans la masse du numéraire, ni dans la valeur intrinsèque ou nominale. || On voit facilement quelle perturbation ce système doit causer dans le commerce. Pour y rémédier, il faut deux choses: a) faire disparaître l'équivalent fictif, ou mieux, le réaliser; b) amener l'uniformité dans les poids et empreintes des monnaies, en fixant définitivement leur valeur nominale, basée sur le système décimal. Mais, pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement que le pays frappe sa monnaie à l'empreinte de son prince, qui est son seul souverain. || Espérons que les futures conférences prendront en considération cette question importante, qui n'est pas d'un minime intérêt pour la prospérité des Principautés. No. 505. 1856.

---

[1] Voyez la convention signée à Londres le 15 Juillet 1840.

Résumé.

No. 505. 1856. Les puissances signataires du traité de Paris sont appelées à poser, dans des conférences ultérieures, les bases du droit public et administratif des Roumains. Le droit public politique de ceux-ci repose sur les traités des XIV-e, XV-e et XVI-e siècles, interprétés, d'une manière équitable, selon les principes du droit des gens européen. Définir et bien préciser ce droit, c'est relever la nationalité roumaine, c'est définir et préciser en même temps la suzeraineté de la Turquie. Or, on sait combien cette suzeraineté a été vague et incertaine jusqu'à présent, et à combien de difficultés elle a donné lieu. La belle mission des futures conférences est d'en finir avec l'arbitraire et de préciser formellement, les droits et devoirs réciproques des deux parties. Une mention expresse de ces droits et devoirs, dans les protocoles des conférences, serait de la plus grande nécessité. || Voilà, selon nous, comment on pourrait formuler à peu près le droit public politique des Roumains.

Art. I.—Les Principautés de Moldavie et de Valaquie constituent un État libre et souverain, placé volontairement sous la protection de la Turquie par les traités de 1393, 1460, 1513 et 1529.

Art. II.—L'existence politique des dites Principautés, de même que leurs privilèges et immunités stipulés par les traités ci-dessus mentionnés, sont placés désormais sous la garantie spéciale des puissances contractantes.

Art. III.—Le Prince de ce pays, indépendant et souverain dans ses États et à l'égard des autres Puissances européennes, s'est obligé, par des traités antérieurs, à rendre hommage et à payer un tribut annuel à la Sublime-Porte. D'accord avec celle-ci, il pourra transformer ce tribut en un capital portant le même intérêt.

Art. IV.—Le Gouvernement des dites Principautés possède le droit de faire la guerre ou la paix, de contracter des alliances ou de former des traités, d'envoyer des agents diplomatiques dans d'autres États et de battre monnaie : le tout sans aucune responsabilité envers la Sublime-Porte, sauf les violations de droit. Aussi : || a) Les Roumains ne peuvent entrer dans aucune guerre contre la Turquie, sauf le cas d'une violation de droit de la part de celle-ci, et après un appel près les Puissances garantes. Ils peuvent prendre toute mesure extraordinaire de défense, sauf à en rendre compte à la Sublime-Porte, après réquisition ou d'office, et sauf recours près les Puissances garantes en cas de contestations || b) Ils possèdent le droit de faire des alliances offensives ou défensives, et des traités de commerce avec les autres

États, toutes les fois que ces alliances ne sont pas contraires aux intérêts et aux droits de la Sublime-Porte, sauf, en cas de contestation, l'appel de l'une ou l'autre partie près des puissances garantes. || c) La Porte, de même que les autres puissances, reconnaît aux Principautés le droit d'avoir des agents diplomatiques là où il y en aura besoin. En conséquence, la Porte donnera à l'envoyé roumain le nom correspondant à sa qualité et le fera jouir de tous les privilèges attachés à la qualité du ministre public. Les représentants des autres puissances seront accrédités auprès du gouvernement roumain, et recevront de lui les lettres d'exéquatur. Le régime consulaire dans les Principautés sera aboli. No. 505. 1856.

Art. V.—Les Roumains possèdent le droit de battre monnaie à l'empreinte de leur prince. Ils pourront s'entendre avec les puissances voisines pour établir une conformité plus ou moins grande de poids et valeurs, afin de faciliter les communications commerciales.

CHAPITRE DEUXIÈME.

DU DROIT INTÉRIEUR DE LA MOLDO-VALAQUIE

§ I. En quoi consiste ce droit.

Le régime intérieur, civil et administratif des Principautés a subi des variations innombrables. Il a été tantôt respecté, tantôt violé. Mais le principe de l'autonomie, conséquence nécessaire de la souveraineté d'un peuple, a été toujours reconnu. Ce n'est que depuis 1826 que, par les machinations frauduleuses de la Russie, il a subi des altérations dans son essence. Le cadre de notre ouvrage ne nous permet pas de dresser un tableau détaillé de toutes ces fluctuations. Il nous suffit de poser les bases du droit intérieur, tel qu'il résulte d'après les traités des Roumains et tel qu'il doit être entendu de manière à ne pas violer leur souveraineté, garantie aujourd'hui par le traité de Paris. || Nous avons vu que les Roumains, en traitant avec la Sublime-Porte, n'ont entendu aliéner aucun de leurs droits civil ou politiques. Les abus de fait qui ont eu lieu depuis n'ont en rien détruit le principe de l'autonomie tel qu'il résulte de ces traités. Le droit de contrôle que la Russie et la Porte s'étaient arrogé en 1821, par un article illégal du règlement, est aujourd'hui annulé par les puissances occidentales et l'a toujours été ipso jure à l'égard des Roumains. De sorte que la Sublime-Porte n'a aucun titre à s'immiscer dans les affaires des Principautés, et à gêner leurs réformes administratives, judiciaires ou commerciales. || En effet, voyons ce droit tel qu'il résulte

No. 505. 1856. des traités des Roumains avec la Turquie, et tel qu'il est constaté dans le traité de Paris.

Traités des Roumains avec la Sublime-Porte.

1° Les Principautés de Valaquie et de Moldavie se gouverneront d'après leurs propres lois, et leur prince aura le droit de vie et de mort sur ses sujets, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte. (I tr., art. 1; II tr., art. 2; III tr., art. 4; IV tr., art. 2, 3 et 4). || 2° Leur prince chrétien sera élu à vie par la nation, reconnu par la Porte. (I tr., art. 4; II tr., art. 5; III tr., art. 5; IV tr., art. 11). || 3° La Sublime-Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale desdites Principautés, et leurs princes exerceront librement leur domination sur tout le pays, comme par le passé. Il ne sera permis à aucun Turc d'y aller, sans un motif ostensible. Les marchands turcs se rendant dans ces Principautés, pour acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir quand ce temps sera expiré. (II tr., art. 1, 6, 7, 8; III tr., art. 4; IV tr., art. 2, 3 et 8). || 4° Tous ceux des Romains qui iraient dans quelques parties des possessions turques seront exempts du haratsch, ou de la taxe de capitation, à laquelle sont soumis les raïas. (I tr., art. 3; II tr., art. 4). || 5° Tous les chrétiens qui, ayant embrassé la religion de Mohamed, passeront ensuite des contrées soumises à la Turquie, dans les Principautés et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement reclamés et attaqués. (I tr., art. 2; II tr., art. 3). || 6° Aucun Ottoman ne pourra avoir dans les Principautés, à titre de propriétaire, ni terre, ni maison, ni boutique. Il ne sera non plus autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestique natifs de Roumanie, de quelque sexe que ce soit; et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire roumain. (II tr., art. 7, 8; III tr., art. 8; IV tr., art. 6 et 7). || 7° Si quelque Turc a un procès dans les Principautés, avec un sujet de ces pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan roumain, conformément aux lois locales. || La Sublime-Porte promet de ne s'immiscer dans aucune cause ou différend entre particulier, de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet roumain pour ses affaires en Roumanie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, où dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet roumain, sous quelque prétexte que ce soit. (II tr, art. 6 et 9; IV tr., art. 4).

Traité de Paris.

1⁰ Les Principautés de Valaquie et de Molavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession. || Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles, par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit pariculier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. (Art. 22, traité du 30 Mars 1856). || 2⁰ La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. (Art. 23, id.). || Ainsi les puissances signataires du traité de Paris reconnaissent d'une manière solennelle l'autonomie des Roumains : Ils ont une parfaite liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. La Porte n'a aucun droit d'ingérence dans leurs affaires, et tout droit de protection exclusive est aboli. Le statut et les règlements aujourd'hui en vigueur, et imposés par les baïonnettes russes au pays, au mépris de sa souveraineté, sont abolis, et une révision générale est annoncée. No. 505. 1856.

§ II. Comment le droit intérieur des Roumains peut-il. être réformé.

Depuis les temps les plus anciens on voit en Roumanie la séparation entre les deux pouvoirs, législatif et exécutif. Quoique imparfaite et faible au commencement, cette séparation se prononce de plus en plus, et c'est à elle que les Roumains doivent le bonheur d'avoir échappé au joug systématique du féodalisme. Dès le milieu du treizième siècle, Radou Négrou, premier „domnu“ ou prince de Valaquie, posa ce principe dans les lois démocratiques dont il dota le pays ; il s'entourait d'un conseil de douze vieillards, dont la sagesse et les lumières pouvaient l'éclairer, et convoquait les assemblées du peuple toutes les fois qu'il avait de nouvelles mesures à prendre. || En 1493, Radou IV posa les bases définitives de cette séparation, qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Il s'entoura d'un conseil de ministres et d'un conseil d'Etat; les membres de ces conseils, qui représentaient la noblesse et la bourgeoisie, réunis aux évêques, représentants du clergé, et aux Mazils, Neamuri et Mosneni, représentants du peuple des campagnes, formaient l'assemblée nationale, sous la présidence du métropolitain. Tous les officiers civils ou militaires en faisaient

No. 505. 1856. partie. Cette assemblée, ainsi composée, avait seule le droit de faire les lois et de traiter les hautes questions de l'État. Elle se réunissait soit d'office, soit sur la demande du prince. Les ministres n'y avaient pas voix délibérative. || C'est cette assemblée extraordinaire qui chosissait le prince. Elle fut complètement dénaturée par le règlement organique qui limita le nombre des députés à 190 pour la Valaquie, et à 132 pour la Moldavie; sur les 190 des premiers, il y a 163 boyards et 27 députés du commerce; sur les 132 des seconds, il y a 111 boyards et 21 députés du commerce, de sorte que la représentation du pays n'étais qu'une comédie. || En 1601, Serban I-er Bassarabe fit des réformes importantes et révisa le code de Radou IV; il donna des droits réels, sur les terres cultivables, à tous les paysans et régla les poids et mesures en se fondant sur ceux de la France. || En 1645, Mathieu I-er Bassarabe fit, avec l'aide de son assemblée, une nouvelle réforme dans l'administration civile et ecclésiastique. || Mais les véritables lois écrites ne datent que de 1646. C'est à cette époque que Basile le Loup, prince de Moldavie, et son bienfaiteur, imprime un code in-folio ayant pour titre; „Livre roman pour servir à l'enseignement des lois impériales et autres, imprimé par ordre et aux frais de Basile, voïvode et seigneur de la terre de Moldavie, traduit de plusieurs livres grecs en langue roumaine et publié à l'imprimerie princière du couvent des Trois-Saints, à Iassy, l'an de grâce 1646 (¹).“ Les lois de Mathieu et de Basile contiennent certes des choses très-importantes. Basile déclare paricide celui qui trahira la patrie. Il faut seulement avouer qu'elles ont aggravé la position du paysan. || Constantin Maurcordato et Grégoire Ghika soulagèrent, en 1731 et 1735, le sort du paysan; mais ils ne surent pas respecter assez son indépendance, et firent peser toutes les charges des impôts sur les clases des cultivateurs. Le prince Ipsilanti, qui administra la Valaquie en 1774, fit encore une nouvelle révision dans les lois organiques du pays. || Enfin, en 1812, Jean Caradja II, hospodar de Valaquie et Charles Callimachi IV, hospodar de Moldavie, se mirent à faire une réforme totale des lois et coutumes antérieures, surtout des lois de Mathieu Bassarabe et de Basile le Loup. Ils firent ce travail d'accord avec l'assemblée du pays, et formèrent un code du droit privé, qu'ils promulguèrent en 1817, et qui, après d'autres modifications successives, continue à régir actuellement les Principautés. || Jusqu'ici nous voyons une indépendance complète dans l'administration intérieure des Principautés. Aucune autorité su-

---

(¹). Vaillant. Histoire de la Roumanie, vol. 2, p. 10

périeure n'a à demander compte au pays du changement qu'il aime à faire. Le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif concourent ensemble à la confection des lois : à l'un appartient l'initiative, à l'autre la formation des lois; l'un les promulgue, l'autre leur donne le caractère de légitimé. Le sultan n'a point à se mêler dans ces réformes. Il n'a aucune autorité, et on ne veut même pas savoir s'il approuve ou non le changement. Les assemblées nationales ne sont, ni provoquées ni convoquées par lui; elles ont lieu à des époques périodiques; souvent le prince les convoque d'une manière extraordinaire, et souvent elles se convoquent elles-mêmes, quand une circonstance extraordinaire les appelle à discuter une question importante. Les révolutions ne se font pas seulement dans les lois, mais aussi dans le gouvernement. Combien de fois dans l'histoire ne voit-on pas le pleuple, ou l'assemblée du pays, offrir le gouvernemant à un candidat nouveau et destituer l'ancien. Le sultan n'a pas à demander compte au pays de ce changement; il lui suffit d'obtenir l'hommage du nouveau venu. S'il ne s'en contente pas, il l'attaquera par les armes, et le pays lui répondra de la même manière, en soutenant ainsi son élu. Ces exemples se sont vus maintes fois dans l'histoire roumaine. || Mais voilà qu'un ami bénévole s'introduit dans la législation roumaine. Il aime trop les Roumains, et à tout prix il veut leur imposer des réformes. Jusque-là, aucun étranger ne leur a dicté la loi; en 1831, la Russie impose aux pays, qui gémissait, sous la pression de ses boïonnettes, une compilation de lois administratives et civiles, sous le nom de Règlement, soi-disant organique. Dès lors une violation flagrante du droit d'autonomie. Et voillà comment: || Dans l'acte séparé de la convention explicative, signé à Akerman, en 1826, il fut stipulé que les hospodars de Valaquie et de Moldavie seront tenus de s'occuper, sans le moindre délai, avec leurs divans respectifs, des mesures nécessaires pour améliorer la situation du pays. Déjà la violation se voit: deux tierces puissances, traitant entre elles sans la participation des Roumains, prennent l'initiative des réformes dans un pays autonome et engagent ou plutôt forcent son souverain, sans le moindre délai, à faire des lois nouvelles. Mais les choses ne restent pas là. Quelques mois après, la guerre est déclarée entre la Russie et la Turquie; la première envahit les Principautés; une commision, présidée par le consul russe, prépare le projet du futur règlement. En 1829, la paix est de nouveau proclamée, et un traité est signé à Andrinople entre la Russie et la Turquie. Dans l'acte séparé de ce traité, la Porte prend l'engagement solennel „de confirmer les règlements administratifs, qui, durant l'occupation russe, ont été faits d'après les vœux du pays.“ La

No. 505.
1856.

No 509. 1856. violation devient ici plus évidente; la Russie fait acquérir à la Porte un droit de confirmation qu'elle n'a jamais possedé! La cause en est que la Russie, qui veut l'exercer elle-même, a besoin pour en jouir, d'enlever aux Roumains toute initiative de réforme. || En effet, le règlement est terminé en 1831. Par le traité de Pétersbourg, en 1834, la Porte le confirme (art. 4), et s'engage à publier à cet égard un firman, accompagné d'un hatti-chérif. Voilà la violation de l'autonomie roumaine légalement constatée: la Porte s'arroge le droit de confirmer les lois roumaines, et de les promulguer par ses hatti-chérifs, comme s'il s'agissait d'une province turque. || La Russie la pousse d'autant plus volontiers à toutes ces violations qu'elle en doit faire son profit et prendre sa part de la proie qu'elle tue ou fait tuer. Le règlement terminé, elle posera aussi son cachet à côté de celui de la Turquie. De plus, l'art. 55 du même règlement porte: „Tout acte qui sera contraire aux droits de la cour de Russie sera nul et non avenu ;“ et, d'un autre côté, un article, subrepticement introduit, prive le pays de toute autonomie, en portant „qu'aucune loi votée par l'assemblée et confirmée par le prince ne pourra être promulguée si elle n'est préalablement approuvée par une des hautes cours, protectrice ou suzeraine.“ || Nous ne voulons point insister sur ce règlement, tant détesté par les Roumains; aujourd'hui il est une lettre morte. Nous avons voulu seulement faire voir, l'histoire à la main, la voie qu'ont suivie les Roumains dans leurs réformes intérieures et les efforts de la suzeraineté et de la garantie pour les en détourner. || On voit donc, qu'à partir de 1826, cette voie est essentiellement altérée: la Porte acquiert, en vertu des traités formés avec une autre puissance, trois droits nouveaux inconnus jusqu'alors: droit de confirmation, ou pouvoir général d'approuver les lois ou modification du régime intérieur des Principautés; droit de convocation, ou pouvoir de provoquer les réformes; et droit de publication, ou pouvoir de promulguer par un hatti-chérif les mêmes réformes. Quoique ces droits fussent nuls à l'égard des Roumains, attendu qu'ils n'étaient par consentis par eux, on n'en vit pas moins leurs résultats anarchiques. En 1838, le baron russe Rukmann revint de Constantinople porteur d'un firman qui prescrivait l'insertion au règlement de cet article, qui supprimait l'autonomie du pays; la même année, un firman suspend indéfiniment l'assemblée générale annuelle (1); en 1844, la Porte envoyait un autre firman qui suspendait l'assemblée nationale valaque pour avoir refusé la concession d'exploitation de toutes les mines de la Valaquie à la compagnie russe Trandafiroff. Enfin, en 1849, vint le fameux sened de Balta-Liman, qui annule les droits électoraux, qui supprime l'assemblée nationale, qui nomme les hospodars par les deux cours, qui convoque des divans ad-hoc pour opérer des réformes, et qui stipule formellement que les travaux de ces divans „seront soumis, dans le plus bref délai possible, à l'examen du gouvernement ottoman, lequel, après s'en être entendu avec la cour de Russie et avoir ainsi constaté l'approbation mutuelle, accordera auxdites modifications sa sanction définitive, qui sera publiée moyennant la forme usitée d'un hatti-chérif de Sa Majesté le Sultan (1)". On voit dans cet acte l'exercice expresse de ces trois droits souverains que la Turquie s'est arrogés depuis 1826: droit de convocation ou d'initiative, droit de confirmation ou d'approbation, et droit de publication. || En résumé, donc, deux voies bien distinctes ont été suivies par les Roumains pour opérer les réformes intérieures: l'une, légale, conforme à leur souveraineté, et telle qu'elle résulte des traités du quatorzième et du seizième siècle jusqu'en 1826; l'autre, à partir de cette époque, illégale, contraire à l'autonomie du pays, et stipulée dans des traités nuls à l'égard des Roumains, et nuls aujourd'hui à l'égard de toute l'Europe. Il s'agit de savoir laquelle de ces deux voies l'on suivra pour les réformes à opérer actuellement dans les Principautés. Suivre la première, c'est respecter les droits des Roumains, et se conformer à un état de choses qui a duré des siècles; suivre la seconde, c'est consacrer une violation illégale, et prendre pour type un fait anormal qui ne date que depuis trente ans. || Pris à la lettre, le traité de Paris semblerait consacrer la seconde voie. Les art. 24 et 25 paraissent reconnaître définitivement au Sultan le droit de convocation, de confirmation, et le droit de publication, stipulés aussi dans les traités antérieurs avec la Russie. || En effet, l'art. 24 dit: „S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, etc." C'est donc à la Porte qu'appartient le droit de prendre l'initiative et de provoquer les réformes: c'est à elle à convoquer les divans du pays. Si cela pouvait avoir lieu, cette stipulation serait identique à celle qui a été faite dans l'acte séparé du traité d'Akerman, et à l'art. 3 du sened de Balta-Liman, en vertu duquel la Porte convoquait des divans ad-hoc pour exé-

---

(1) Voir le Moniteur valaque de l'année 1838.

---

(1) Art. 3, sened de Balta-Liman, 1849.

No. 505. 1856. cuter les réformes. || L'art. 25 porte: „Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra, sans retard au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes.“ || Quel est le rôle de la puissance suzeraine dans cet acte? joue-t-elle un rôle de simple puissance contractante, ou a-t-elle aussi un pouvoir sanctionnateur sans lequel les autres puissances garantes ne pourraient pas consacrer, par une convention, les bases de la constitution roumaine? Les vœux des populations ne se transformeront-ils en articles positifs qu'autant que la Porte les aura confirmés ou approuvés? Les puissances garantes ne pourront-elles, malgré la Porte, consacrer tels points comme servant de base à l'organisation future des Principautés? Entendre cet article dans le sens du droit de confirmation, c'est répéter ce qui a été dit, dans l'acte séparé du traité d'Andrinople, dans le dernier article du sened de Balta-Liman. || Le même article 25 continue: „Un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces.“ || Prise à la lettre, cette partie de l'article ne laisserait plus aucun doute. La Porte aura le droit de publier par un hatti-chérif la nouvelle constitution; ce hatti-chérif aura en même temps pour but de consacrer les bases de l'organisation intérieure; par son pouvoir de les promulguer, la Porte fera voir que c'est d'elle que provient toute réforme, que c'est une concession qu'elle fait aux Roumains. Que dirai-je! l'article ainsi entendu consacrera les stipulations d'Akerman, d'Andrinople, de Balta-Liman, et surtout l'ar. 4 du traité de Pétersbourg, c'est-à-dire il reconnaîtra les traités qui sont déjà annulés. Pourrions-nous supposer une pareille contradiction, une telle anomalie? Non; la bonne intention que la France, l'Angleterre, la Sardaigne ont témoigné à l'égard des Roumains ne nous permet pas, à nous Roumains, de faire de pareilles suppositions. || En effet, le traité de Paris reconnaît, d'une manière formelle, l'autonomie des Principautés. Les art. 22 et 23 en sont la manifestation la plus exacte. Pourrions-nous supposer que le même traité ait voulu être en contradiction avec lui-même et violer ce qu'il a reconnu si formellement? Admettre une pareille hypothèse, c'est nier l'esprit d'équité qui a animé les plénipotentiaires des puissances occidentales à l'égard des Principautés. On a voulu tout simplement, nous le croyons, poser dans le traité le principe d'une révision totale des statuts qui régissent aujourd'hui la Moldo-Valaquie. Le besoin de ces réformes est senti par tous les Roumains; ils l'ont formellement exprimé en 1848. L'intervention des puissances contractantes dans cette question n'est point une violation de l'autonomie roumaine. || „En effet, dit Martens[1]), il est des cas où des contestations survenues dans l'intérieur d'un Etat sur tels points de la constitution, peuvent autoriser des étrangers à prendre une part quelconque à ces affaires domestiques, soit pour offrir de leur chef leurs bons offices, soit pour satisfaire à une garantie dont ils se sont chargés et qu'on réclame légitimement". || Les Roumains gémissent dupuis vingt-cinq ans sous la pression d'une législation étrangère; à partir de 1826, toute initiative de reforme leur était interdite. Plusieurs fois ils ont voulu s'émanciper de cette influence étrangère, et partout ils ont réclamé aide et assistance. Mais l'Europe n'a jamais pu entendre leur droits et donner suite à leur demande. Aujourd'hui que les puissances signataires du traité de Paris ont compris leur situation, et les ont mis sous leur garantie commune, il s'ensuit que l'ordre de choses passé ne peut plus exister, que la législation antérieure doit disparaître, et que les lois, conformes à la situation nouvelle, seront élaborées par les Roumains mêmes. Poser ces principes dans le traité de Paris, c'est exécuter le vœu même des Roumains, c'est reconnaître la légitimité de leurs plaintes en 1848. Mais, comme le droit intérieur des Principautés est placé désormais sous la garantie des parties contractantes, il faut que les bases en soient discutées et agréées par les mêmes puissances. Elles sont appelées à les défendre dans l'avenir contre toute violation: il faut donc bien qu'elles les reconnaissent d'une manière formelle. Une convention ultérieure interviendra alors qui consacrera définitivement les bases du droit public et interne des Principautés; celui qui la violera dans la suite sera coupable d'avoir méconnu un traité qu'il a signé, et les autres puissances garantes sauront maintenir les bases d'un droit formellement garanti. || De plus, pour ne porter aucune atteinte au droit d'autonomie des Principautés, les puissances garantes, pour leur honneur, se sont abstenues de poser d'avance aucune base du droit intérieur des Roumains; elles ont voulu s'en remettre à la décision du pays; et, chose inouïe dans l'histoire de la diplomatie! on veut consulter la nation même, exactement représentée, sur les besoins et les réformes à introduire. Gloire à la puissance qui a eu la conception d'une pareille idée! Cet exemple fera voir dans l'histoire que, au dix-neuvième siècle, on ne joue plus avec les droits d'un peuple! J'ose croire que ma nation se montrera digne d'un si noble appel || Mais par qui sera-t-il fait? Est-ce par la Sublime-Porte seule, comme semble l'affirmer l'art. 24? Mais, avons-nous dit, pour

No. 505.
1856.

---

[1]) Martens, Précis du droit des gens, liv. 3, chap. 2, § 8.

No. 505. 1856. interpréter un traité, il ne faut pas s'attacher exclusivement à sa lettre, mais aussi et surtout à son esprit: „Incivile est nisi tota lege perspecta.., judicare“. Or, dans ce traité, on ne stipule pas des avantages particuliers pour la Sublime-Porte; au contraire, on lui fait perdre ceux qu'à son détriment elle avait gagné par les conventions faites avec la Russie. Un ordre de choses nouveau est créé pour les Principautés, et cet ordre, corroboré par toute les puissances contractantes, doit émaner de leur action commune. La commission chargée de consulter le pays est internationale, composée des membres de toutes les parties signataires du traité: elle doit donc travailler et figurer en commun dans tous ses actes. Elle n'est pas l'œuvre isolée de la Sublime-Porte; car alors elle aurait manqué de légitimité; elle est au contraire le résultat d'une clause spéciale d'un traité, stipulé pour une cause d'équilibre: son action, par conséquent, doit avoir le même caractère. || Nous croyons donc que l'art. 24 ne stipule pas un avantage spécial à la Turquie: car alors ce serait se mettre en contradiction avec l'esprit même du traité. Les puissances contractantes, en engageant la Sublime-Porte à convoquer un divan ad hoc, ont voulu par là lui faire constater la légitimité d'une pareille mesure; mais son intervention n'exclut point celle des autres puissances: au contraire, isolée, elle serait attentatoire à l'autonomie du pays; commune, elle aura la légitimité d'une intervention faite pour une mesure d'équilibre général. Nous aimons donc à croire que la nation roumaine sera convoquée par un acte signé de tous les membres de la commission internationale; voilà pour le droit de convocation. || Passons maintenant au droit de confirmation et de publication. | Nous avons dit que l'art. 25 ne peut créer ces deux droits au profit de la Sublime-Porte; car alors ce serait se conformer à ce qu'avait fait la Russie par ses traités antérieurs. || Les puissances contractantes, après avoir engagé la Sublime-Porte, par l'art. 24, à s'associer à elles pour convoquer l'assemblée roumaine, veulent que les bases du droit intérieur des Principautés fassent l'objet d'une autre convention entre les mêmes puissances. Ainsi constaté, chacune des parties signataires de cette convention s'engage par là même à ne pas violer et à faire respecter ce droit. La Porte sanctionne, si on veut, par cela, les droits des Roumains; mais c'est une sanction en ce sens qu'elle anéantit sa cession de garantie exclusive à la Russie, et qu'elle se rend responsable envers les autres puissances. Quand l'art. 25 dit „que l'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention“ i lveut entendre que cette puissance prendra l'engagement spécial, dans une convention séparée, de respecter et de garantir les nouvelles bases du droit intérieur des Roumains. Jusqu'à present, elle n'a pris cet engagement qu'en face de Roumains; aujourd'hui elle le prend en face de toute l'Europe. Cette entente finale n'est donc point une confirmation isolée de la Sublime-Porte; car, alors, il faudrait supposer que les autres puissances ne confirmeront que ce que la Sublime-Porte approuvera d'avance; en d'autres termes, ce sera à elle à octroyer une constitution roumaine, conforme aux vœux des populations, et aux autres seulement à la reconnaître. Or, alors il n'y aura aucune différence entre notre article et l'art. 7, où la Porte s'engage à communiquer aux puissances contractantes la constitution qu'elle veut donner à ses sujets. Concluons donc sans hésiter que le droit de confirmation n'appartient à aucune puissance isolément, mais à toutes et en commun. || Quant au droit de publication stipulé dans le même article, nous sommes plus embarrassé pour l'interpréter dans un sens favorable à l'autonomie du pays. Un hatti-chérif, dit-il, constituera définitivement l'organisation de ces provinces. Et comment cela? Depuis quand les hatti-chérifs ont-ils organisé ces pays? Dans le temps même des usurpations, c'est-à-dire à partir de 1826, les hatti-chérifs ne s'appliquaient qu'à des mesures spéciales, mais jamais à une réorganisation générale, comme celle qui est réclamée aujourd'hui. A aucune époque de l'histoire, les Roumains n'ont reçu une constitution couverte du hatti-chérif du sultan. Devront-ils la recevoir aujourd'hui que toute l'Europe garantit leur autonomie? Quelle contradiction! Cette constitution sera l'œuvre commune de toutes les puissances contractantes; on consulte même le pays pour légitimer l'intervention étrangère, et ensuite on confie à la Turquie le soin de la promulguer, et par là même de la sanctionner! Sur quoi alors portera la garantie? Quel sera le caractère de l'organisation définitive des Principautés? Emanera-t-elle de la Turquie seule, ou de toutes les autres puissances contractantes? Certes, aux yeux des Roumains, elle ne sera considérée que comme l'œuvre isolée de la puissance qui la proclamera, et le seul moyen qui leur restera alors, ce sera de protester, quoique à regret, contre une pareille violation". || Flattons-nous donc de croire que „la publication de l'organisation définitive des Principautés sera faite par un acte couvert du hatti du Sultan ou de son représentant, et de la signature des autres membres des conférences, qui poseront les bases du droit public et intérieur des Principautés." || Cette interprétation est seule d'accord avec l'autonomie du pays et avec les bonnes intentions des puissances occidentales. Elle est conforme à l'esprit général de traité, qui a cherché à unir la force à la justice, en constatant les privilèges des Principautés, en les plaçant sous une garantie commune, et en faisant appel à la nation

No. 505 1856. même pour se prononcer sur les réformes à introduire. On a voulu détruire les droits usurpés de la Russie, pour ne pas les accorder à un autre; car, autrement, ce serait remplacer un mal par un autre. Les Roumains ne veulent pas contester à la Turquie ses droits; mais ils demandent qu'elle se tienne dans les strictes limites des traités du quatorzième au seizième siècle. || Du reste si on accordait à la Turquie les droits exlusifs de convocation, de confirmation et de promulgation, quel sera le terme où elle s'arrêtera? Une fois ces droits reconnus formellement, ou mieux implicitement par un traité européen, elle voudra toujours les exercer; car le traité ne lui impose pas l'obligation de n'intervenir que pour cette fois seulement Les moindres changements dans les relations intérieures des Principautés, le plus insignifiant mouvement des partis, lui suggèreront le prétexte d'intervenir. Elle provoquera telle réforme; elle empêchera telle autre; elle confirmera telle autre; elle annullera telle autre; elle voudra proclamer par un hatti-chérif telles dispositions générales, mais elle s'opposera à telles autres. Et ses droits comment les exercera-t-elle? Sous l'influence de tel parti, selon la réquisition de telle faction, d'après l'impulsion de telle puissance. De là combien de troubles, d'intrigues et de cabales! La souveraineté roumaine se perdra dans ce chaos de luttes si fréquentes dans les ministères de l'empire ottoman. Toute initiative sera interdite aux Roumains; et on aurait détruit d'une main ce qu'on aurait édifié de l'autre. || Nous avons donc le ferme espoir que les art. 24 et 25 seront entendus d'une manière conforme à l'autonomie des Principautés. Ce serait du reste ne pas contredire l'art. 23 qui dit: „La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation et de navigation.“

§ 3. Droit d'intervention.

Nous avons vu quelles sont les obligations des puissances garantes, et par conséquent le cas où leur intervention peut être légitime. Examinons maintenant la même position sous le point de vue du droit intérieur. | Les bases de l'organisation des Principautés une fois reconnues par une convention spéciale entre les puissances contractantes, il s'agit de savoir si les Roumains pourront, dans l'avenir, changer leur constitution et les lois fondamentales de leur pays sans s'exposer à une intervention. || Nous avons établi que la Roumanie a un droit de souveraineté intérieure parfaite. Or, en vertu de ce principe, elle peut faire, par elle-même, sans aucun contrôle étranger, tous les changements nécessaires à son administration et à sa constitution même. Cette souveraineté, pour qu'elle existe, n'a pas besoin d'être reconnue par les autres Etats, comme la souveraineté extérieure. Elle a existé par elle-même depuis les temps les plus anciens; et les interruptions provisoires qui ont eu lieu dans ses exercices n'ont été que des voies de fait qui ne constituent point un droit. „S'il arrive donc, dit Vattel [1]), qu'une nation soit mécontente de l'administration publique, elle peut y mettre ordre et réformer le gouvernement.“ Et plus loin il ajoute [2]): „En vertu des mêmes principes, il est certain que si la nation se trouve mal de sa constitution même, elle est en droit de la changer.“ || Il est certain, d'après ce que nous avons dit, que les Roumains ont fait usage de ce droit. Les traités qu'ils ont conclus avec la Turquie n'ont en rien modifié leur souveraineté intérieure. Leur seul effet a été de limiter la souveraineté extérieure, à cause d'une alliance inégale. Quant au droit d'investiture ou de reconnaissance du prince, ce n'est qu'un simple hommage féodal qui n'altère en rien l'autonomie d'un Etat. Aucun changement direct dans la forme du gouvernement ou dans la constitution, qui n'aurait pas atteint les droits de la Sublime-Porte, ne pourrait justifier l'intervention de celle-ci. Si quelquefois elle l'a fait, cela a été contre les droits des traités; et si souvent elle a employé la force même, cela constituait une violation à laquelle les Roumains ont, à différentes époques, répondu par les armes. || Mais aujourd'hui l'état de choses est changé; dans un intérêt d'équilibre général les puissances signataires du traité de Paris doivent poser, après l'appel fait à la nation roumaine, les bases du droit public et intérieur des Principautés. Une convention spéciale interviendra à cet effet entre les mêmes puissances, et chacune se trouvera garante de ces droits. La Turquie qui, par ses traités antérieurs, n'était point la garante de la souveraineté intérieure des Principautés, mais seulement la protectrice de leur existence politique, acquiert par là un titre nouveau. Comme les autres puissances, elle se trouvera intéressée au respect et au maintien des bases du droit public et intérieur des Principautés. Un droit d'intervention est créé en faveur des puissances garantes, quand un changement notable aura lieu dans les bases de la constitution arrêtée, d'un commun accord, entre ces puissances. Mais voyons quelle doit être la limite de cette intervention. | Jusqu'au traité de Paris la règle générale, pour les Principautés, était la non-intervention. Mais la média-

---

[1]) Droit des gens, liv. 1, chap. 3, § 32.

[2]) id., § 33.

No. 505. 1856. tion des puissances contractantes la fit modifier dans un intérêt européen et dans l'intérêt même des Roumains, qui, à cause des perturbations politiques dont leur pays était le théâtre, ne pouvaient jouir en paix de l'exercice de leur souveraineté. „En effet, dit M. Wheaton (1), les seules exceptions à la règle de non-intervention sont celles qui résultent des traités d'alliance, de garantie et de médiation, auxquels l'Etat dont les affaires sont en question est partie contractante, ou des traités conclus par d'autres Etats par suite de l'exercice d'un droit supposé d'intervention fondé sur la nécessité de leur propre conservation, ou sur un danger éventuel menaçant la sécurité générale des puissances." || L'Etat précaire des Principautés ne pouvait donner à l'Europe occidentale des garanties suffisantes pour la paix de l'Orient. Après avoir placé leur existence politique sous une garantie commune, on veut consolider leur état intérieur civil, afin que leur prospérité intérieure, unie à la sécurité extérieure, puisse faire de ces pays un boulevard réel contre les nouvelles ambitions de la conquête. Toutes les fois que le régime intérieur souffrira, par les attaques du dehors ou du dedans, on comprend que les mêmes puissances puissent intervenir afin de soutenir leur œuvre commune. || Cette intervention, sagement appliquée, n'altère en rien la souveraineté intérieure des Principautés. Combien de fois ne voyons-nous pas, dans l'histoire, d'autres Etats garantir la constitution d'un Etat, et intervenir quand elle devient l'objet de nouvelles difficultés. Cette intervention pourtant ne doit jamais être armée; elle doit avoir plutôt le caractère de médiation. A cette condition, l'Etat, malgré la garantie de sa constitution et le droit d'intervention, ne cesse point d'être souverain. Ainsi, en 1648, à la paix de Wesphalie, la France et la Suède garantirent la constitution germanique. De même, la constitution actuelle de la Confédération Suisse fut arrangée, en 1815, par la médiation des grandes puissances alliées, et ensuite reconnue par elles, au congrès de Vienne, comme la base du pacte fédéral de la Suisse. Par le même acte, tous les cantons se garantissent réciproquement une constitution et un gouvernement local (1). La Diète germanique peut garantir la constitution de chaque Etat de la Confédération, sur sa demande; elle acquiert par là le droit d'intervenir, soit par médiation, soit par arbitrage, dans les différends soulevés sur cette constitution. L'existence politique de la Belgique, de même que sa constitution, sont placées sous la garantie de l'Europe.

---

(1) Eléments du droit international, v. 1, p. 96.

(2) Acte final du congrès de Vienne, art. 74.

Par le traité du 15 Novembre 1831, les cinq grandes puissances ont consenti à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et elles l'ont admise au nombre des Etats indépendants, sous des conditions qu'elle a acceptées et qui sont devenues les bases de son droit. || Il est donc constant que la souveraineté intérieure des Roumains reste parfaite, malgré l'intervention morale des puissances garantes. Nous trouvons cependant, dans le traité de Paris, un article qui paraît contraire à ces principes, ou du moins dont le sens n'est pas assez clair. || L'art. 27 dit: „Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre les puissances.“ || Cet article doit certainement avoir en vue tant les attaques contre l'ordre légal, qui proviennent du dehors, que celles qui proviennenent du dedans. Rendons d'abord cette justice aux puissances contractantes, d'avoir limité l'intervention, en posant le principe de n'agir qu'en commun, ou après le consentement préalable des autres puissances. || Quand le repos intérieur des Principautés sera compromis ou menacé par les attaques provenant du dehors, il n'y a pas de difficultés. Toutes les puissances garantes sont intéressées à le maintenir, en prenant en commun les mesures nécessaires pour mettre fin à toute aggression. Mais comme le droit de défense appartient en première ligne aux Roumains, c'est à eux à demander ensuite les secours dont ils ont besoin, ou, au moins, quand on leur en enverra d'office, ce ne sera qu'après une entente entre toutes les puissances garantes. Autrement, on comprend combien on abuserait du droit d'intervention, et, sous prétexte de défendre le pays contre une attaque imaginaire, on l'occuperait militairement. C'est pourquoi notre article, pour ne pas laisser la porte ouverte à de pareils abus, ajoute: „Aucune intervention armée n'aura lieu sans un accord préalable entre ces puissances.“ Cette phrase a eu surtout en vue, nous le croyons, le cas d'une attaque provenant du dehors. || Mais quand il s'agit des troubles intérieurs, faut-il dire que par cela même les puissances garantes ont le droit d'intervenir à main armée? Nous ne pouvons pas admettre une pareille interprétation. Il faut, nous le croyons, faire certaines distinctions. S'agit-il de quelques différends sur l'interprétation ou l'exécution du pacte fondamental qui fait l'objet de la garantie, les autres puissances garantes interposeront leur médiation sur la demande de l'une ou de l'autre des parties intéressées, afin de les mettre d'accord et d'établir la bonne intelligence. S'agit-il de ce qu'on appele une révolution dans

No. 505. 1856. les lois fondamentales, c'est-à-dire d'un changement dans les bases mêmes de la constitution, les puissances garantes sont plus directement intéressées; elles pourront intervenir même d'office pour examiner si le nouvel ordre de choses promet la même sécurité que l'ancien. Mais là s'arrête leur droit; si cette condition est remplie, les Roumains peuvent faire dans l'avenir toute espèce de changements dans leur constitution, car il serait absurde de croire qu'il ne pourront plus y apporter les modifications exigées par le temps et les nouveaux besoins. Si quelques-unes des clauses nouvelles paraissent insuffisantes ou contraires à la sûreté commune, les puissances garantes offriront alors leur médiation pour mieux mettre en harmonie le nouveau régime avec les exigences de l'équilibre. Dans ces deux cas, l'intervention ne peut-être armée, ni exercée par la Turquie seule, que quand elle en aura reçu le mandat de toutes les autres puissances; car, d'après l'article 27, toute mesure à cet égard ne peut être prise qu'en commun. || Mais le pays se trouve-t-il dans ce qu'on appelle une vraie anarchie, c'est-à-dire est-il sous la domination d'une seule faction ambitieuse qui met tout à feu et à sang, les puissances garantes ont d'abord le droit incontestable d'offrir leurs bons offices, si la paix n'est pas rétablie, si l'anarchie devient de plus en plus grande, de sorte qu'elle menace le renversement complet de toute loi et le repos mêmes des voisins; la question d'équilibre et de sûreté générale domine alors la question de souveraineté, et une intervention armée peut avoir lieu après une entente préalable entre les puissances garantes. C'est à ce cas aussi, nous le croyons, que se rapporte la fin de l'article 27.

§ 4. — La réunion des Principautés et un prince étranger héréditaire.

Le traité de Paris non-seulement n'est pas hostile au principe de l'union, il lui est même essentiellement favorable. La Turquie et l'Autriche ne voulant pas accéder à la proposition de M. de Walewski, on a laissé la question à être décidée par le pays même. Certes, c'est se conformer au principe de sa souveraineté intérieure parfaite. On aurait néanmoins compris la déclaration de la réunion dans le congrès même; car, avant d'être locale, cette question est éminemment politique et pourrait intéresser la sécurité générale. Les Roumains n'en sont pas moins reconnaissants aux puissances occidentales qui ont provoqué, dans le sein d'un congrès européen, cette question d'un si haut intérêt pour eux. || C'est avec raison que M. de Walewski pense, dans le protocole 6, que la réunion des deux Principautés répond à des nécessités révélées par un examen attentif de leur véritable intérêt. Tant sous le rapport politique qu'administratif et économique, la séparation de ces deux parties d'un tout ne peut-être qu'une cause de faiblesse et de désorganisation. Réunies au contraire en un seul corps, sous un seul chef et avec une seule administration, elles répondraient à ce que l'Europe attend d'elles : la force et le progrès. Aali-Pacha croit au contraire devoir soutenir qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme. Oui, si on veut; le règne des phanariotes a eu des suites désastreuses pour les Roumains; la protection russe a affaibli leur force morale et matérielle; les violations des traités, à partir de 1716, et les immixtions de la cour supérieure dans l'exercice de l'autonomie, à partir de 1826, sont autant de causes de perturbation et d'affaiblissement; mais quelle est la cause primitive de tous maux? N'est-ce pas la séparation même entre ces deux sœurs, dont l'intérêt était de se lier ensemble pour se défendre contre les puissants ennemis qui les environnaient, séparation protégée exprès par ceux qui s'opposent à la nationalité roumaine? Unies en un seul Etat, la Moldavie et la Valaquie peuvent mieux lutter contre les ennemis du dehors. Un seul chef étant à la tête du gouvernement, une seule chambre discutant les hauts intérêts et décrétant les lois, il y aura unité d'action dans les mesures de défense et de prospérité publique: le cri d'alarme sera entendu en même temps dans les deux pays; une bonne loi leur sera applicable au même moment; on ne verra pas en même temps un prince bon citoyen et un autre vendu à l'étranger, une chambre faisant une bonne loi de prospérité intérieure et une autre la rejetant par soumission aux inspirations venues du dehors. Unité de pensée, unité d'action, unité de volonté, unité dans les moyens d'agir, voilà certes ce qui produit la force d'un État. Faute de cette unité, les Principautés sont devenues les victimes de l'étranger. C'est cette vérité si claire que S. A. Aali-Pacha veut à dessein méconnaître. || Non, ajoute-t-il, la séparation date des temps les plus reculés, et la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente. Pour ces temps reculés, la réponse serait bien simple: Il n'y a aucune raison de perpétuer un mal par cela seul qu'il existe. D'un autre côté, cette séparation n'est pas si vieille qu'on se l'imagine; elle ne date que du treizième ou du quatorzième siècle. Dans toutes les questions difficiles, toutes les fois qu'il s'agissait d'un intérêt national, les Valaques et les Moldaves combattaient ensemble sur les champs de bataille: les Turcs, les Hongrois, les Polonais, les ont souvent ren- No. 505. 1856.

No. 505. 1856. contrés unis pour défendre leur nationalité, Mircea I-er, Etienne le Grand, Michel le Brave, composaient leurs armées de Valaques et de Moldaves. Si quelquefois on les voit en guerre les uns contre les autres, ce ne sont à proprement parler que des guerres civiles. Ils n'ont jamais oublié qu'ils sont frères, et la pensée de l'union date du jour même de la séparation. Elle a été le rêve d'or de tous les grands hommes qui se sont trouvés à la tête des Roumains. Ainsi, nous voyons d'abord, au quatorzième siècle, les Roumains réunis faisant partie souveraine de l'Empire vlaquo-bulgare; en 1389, Mircea I-er parvient à réunir pour quelque temps les deux Principautés; il s'intitula: „Krai (roi) de Bosnie et des deux Valaquies, duc de Facaras et d'Omlas, maître du Banat de Séverin, despote de Dobrogea, seigneur de Silistrie et de toutes les villes et contrées jusqu'aux montagnes d'Andrinople". [1] Jean Corvin, dit Huniade, cet athlète de la chrétienté, et né Valaque, combatit contre les Turcs, ayant toujours sous ses armes des soldats de presque tous les pays roumains: ses expéditions n'étaient que des croisades roumaines. Étienne le Grand, prince de Moldavie, essaya, vers le milieu du quinzième siècle, de réunir les deux Principautés; il se rendit maître de la Valaquie; mais les circontances difficiles dans lesquelles il se trouvait ne lui permirent pas de réaliser son projet, il se contenta de ses quarante victoires sur ses ennemis. Michel le Brave, prince de Valaquie, fut plus heureux; après s'être rendu maître de l'Ardialie, en novembre 1599, il prit par l'épée la Moldavie, le 18 mai 1600, et en reçut même l'investiture du Sultan; de sorte qu'il s'intitula roi des trois Principautés. Devons-nous parler aussi des divers autres projets faits à cet effet par d'autres princes? L'Autriche a souvent essayé d'amener les Principautés à s'unir sous sa protection. Gabriel Beethlen, prince d'Ardialie, mit tout en mouvement pour se voir à la tête des trois Principautés, et le Sultan aurait peut-être encouragé ses projets, si, vers le commencemment du dix-septième siècle, il ne se fût vu surpris par la mort. Enfin Catherine de Russie offrit la paix à la Turquie, en 1772, à condition que la Moldavie et la Valaquie, réunies en un seul État, fussent données au prince Stanislas-Auguste-Poniatowski. Marie-Therêse s'opposa à cette combinaison. || L'idée donc de la réunion des Principautés n'est ni nouvelle, ni inconnue aux Roumains; elle date des temps les plus reculés, et rien ne s'opposerait aujourd'hui à sa réalisation. || Quant aux perturbations récentes auxquelles fait allusion l'envoyé de la Sublime-Porte, rappelons seulement, en un mot, que la révolution roumaine, en 1848, a eu pour principal but de protester contre la protection russe et de renouveler les relations avec la Turquie; nier la légitimité et l'utilité d'un pareil mouvement, c'est souhaiter sa propre perte. || Les autres objections qu'on pourrait opposer à la réunion des deux Principautés, comme par exemple: que la séparation est la conséquence des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans chaque pays: que, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire à priori que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales séparées (1); ces objections, dis-je. sont plutôt spécieuses que réelles, et reposent moins sur de faits que sur des erreurs; car ni les mœurs ni les habitudes ne diffèrent, d'une manière tranchante. dans les deux Principautés. Avec la même langue, la même religion, la même histoire et les mêmes lois, il est plus qu'évident qu'une nation ne peut avoir que le même caractère et les mêmes croyances; certes il y a bien des différences locales, conséquences nécessaires de la distance dans chaque pays; mais ces différences n'altèrent en rien le type original qui caractérise une nation; le Français du Midi diffère bien plus du Français du Nord, que les Moldo-Valaques entre eux, et pourtant l'un et l'autre ont la même patrie. D'un autre côté, il est vrai que chaque agglomération tient à son autonomie; mais cette autonomie n'est point détruite par cela même que les différentes parties de la même nation s'unissent pour l'exercer en commun. Les Valaques et les Moldaves ont chacun absolument la même autonomie; la perdront-ils par cela seul qu'ils voudront en faire une seule, pour mieux la défendre et en profiter? Ce serait soutenir que l'exercice d'une coutume distincte dans chaque province de la France, avant 1789, était avantageux pour la nation, et qu'il y eut une violation d'autonomie quand la Révolution proclama l'unité des lois et de la puissance législative. || Enfin le principe de la réunion est posé dans le règlement organique même imposé par les étrangers, et que la Porte a reconnu et confirmé formellement dans le traité de Saint-Pétersbourg. Comment se fait-il qu'aujourd'hui elle s'oppose à la réunion dont elle a reconnu antérieurement la possibilité? On croit devoir soutenir que les articles du règlement ne sauraient comporter une semblable interprétation. Rien de plus facile alors que de citer ces articles.

---

[1]). Vaillant. Histoire de la Roumanie, vol. 1 p. 164.

No. 505.
1856.

Art. 425. „L'origine, la religion, les usages et la conformité de langue des habitants dans les deux Principautés, ainsi que le besoin mutuel, contiennent, dès le principe, les éléments d'une union intime,

---

(1). Voy. le Protocole 6.

No. 505 1856. qui a été entravée et retardée par des circonstances fortuites et secondaires. Les avantages et les conséquences salutaires résultant de la réunion de ces deux peuples ne sauraient être révoqués en doute. Les éléments de la fusion du peuple moldo-valaque sont déjà posés dans le règlement par l'uniformité des bases administratives des deux pays."

Art. 426. „L'identité de la législation étant un des moyens les plus efficaces pour consommer cette réunion morale, une commission mixte sera nommée par le gouvernement des deux Principautés, à l'effet de refondre en un seul et même corps les lois moldo-valaques, les codes civil et pénal des deux pays en tant que les hospodars trouveront la chose exécutoire, en y apportant les modifications et changements qui seraient reconnus indispensables et en y ajoutant les cas non prévus." || Si ces deux articles ne sont pas explicites, on ne pourra plus interpréter une loi ni d'après sa lettre, ni d'après son esprit. || La nécessité donc de la réunion des deux Principautés est un fait certain, exigé par l'histoire, reconnu par la diplomatie, réclamé par les lois, et répondant à l'objet même du congrès de Paris, c'est-à-dire à la force et à la prospérité de ces pays. || Sur les observations faites au congrès, on a remis la solution de cette importante question à la décision même de la nation. Certes, c'est se conformer à son autonomie et à son droit d'initiative Mais, comme nous l'avons dit, le congrès aurait pu la résoudre ipso jure et elle serait devenue alors une question d'équilibre. Avec le caractère qu'elle a pris aujourd'hui, c'est une simple question de droit intérieur. Le pays a une liberté absolue de prendre à cet égard toute espèce de mesure, sans qu'il ait besoin de la confirmation ou de la sanction de la Sublime-Porte; car tout ce qui n'est pas contraire à sa souveraineté est en dehors de sa compétence. Si donc la nation se prononce pour l'union, c'est un fait dès-lors existant, que les autres puissances ne pourront ni constater ni formuler. Mais tout dépend de la manière dont seront composés les deux divans ad hoc. Si on prend pour base les statuts des anciennes assemblées extraordinaires, qui ont duré jusqu'en 1826, si, comme le promet M. de Bourqueney[1]), les divans seront composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation, j'ose affirmer, sans hésiter, que la nation se prononcera, presque à l'unanimité, pour la réunion des deux Principautés. || Mais, si au contraire le vote est réduit, si le nombre des électeurs et des éligibles est restreint, si on se conforme plûtôt au règlement organique, qui ne doit plus être qu'une lettre morte, qu'à l'ancien état légal des choses, nous ne pouvons émettre aucune opinion. On pourrait seulement soutenir, sans trop anticiper, que la majorité de cette assemblée sera composée des boyards et des grands propriétaires, tandis que le tiers-état, les commerçants, les artisans, les professions libérales, les paysans, ne seront qu'en une faible minorité. Nous ne voulons certainement pas mettre en doute les sentiments patriotiques de plusieurs boyards et propriétaires. Nous croyons même fermement qu'à la vue de questions si vitales pour leur nation, ils mettront de côté tout espèce de considérations d'intérêt personnel, se dépouilleront de tout ancien préjugé et sauront se montrer dignes de l'appel qui leur a été fait par l'Europe et du mandat que la nation leur aura confié. Mais, si on ne doit pas être pessimiste, on ne doit pas non plus se faire des illusions. La question de la réunion est surtout populaire; elle est vivement sentie par le tiers-état; elle n'est pas trop goûtée de ce qu'on appelle les hautes régions de la société. Et la raison en est bien simple: avec deux Principautés on a deux candidatures de prince, deux chambres, deux séries de ministres, deux conseils d'Etat, deux cours de cassation: autant d'appâts pour les ambitions vaines. Nous faisons sans doute part aux exceptions; mais, en pareil cas, il vaut mieux éviter le mal que de le provoquer. || La question du choix du nouveau prince qui doit être mis à la tête du gouvernement des deux Principautés n'est pas moins intéressante pour ces pays. Elle joue au contraire un grand rôle en ce qui concerne la régénération future des Roumains. Le principe électif a toujours régné dans la législation relative au chef de l'Etat. Il se liait au principe représentatif qui a sans cesse dominé dans ces pays. Le prince n'était pas élu dans une classe quelconque; car, en Roumanie, il n'y a jamais eu une hiérarchie aristocratique. Le choix du peuple se portait sur tout citoyen qui présentait des garanties suffisantes pour le bonheur et la défense du pays. Souvent le choix se faisait dans la même famille, à cause des services rendus par elle. On a vu même quelquefois la nation accorder l'hérédité à une seule famille: ainsi, après la mort de Mircea I-er, en 1418, l'assemblée de la nation décréta l'hérédité du trône dans sa famille, à cause de ses services et de ses grands mérites. En 1498, Etienne le Grand obtient pour sa famille l'hérédité au trône et la fait reconnaître par le traité de la quadruple alliance avec la Pologne, la Hongrie et la Valaquie. La même hérédité est assurée à la famille de Michel le Brave. Mais aucune de ces hérédités ne put avoir une longue durée. Les circonstances difficiles dans lesquelles se trouvait ce pays, les longues guerres qu'il avait à soutenir contre les étrangers, enfin les ambitions insatiables, firent que le principe de l'élection restait toujours dominant. Du reste, c'était même quelquefois

---

[1]) Voy. le Protocole 8.

No. 505. 1853. une nécessité commandée par les circonstances; car le choix se portait sur n'importe quel homme capable de sauver la nation. Ainsi, en 1518, le choix de la Valaquie se fixa sur Radu V, un simple moine; en 1522, le même choix se fait sur Radu VI d'Affumati, humble bourgeois sans titre connu; en 1526, la Moldavie éleva au trône le fameux Pierre Rarès, simple pêcheur; en 1532, la Valaquie choisit pour son prince l'archimandrite Pierre Païsie, sous le nom de Radu VII; en 1580, un humble curé, Radu X, est porté au trône, de même que son successeur, en 1582, Pierre IV, fils d'un simple bourgeois, et le protégé de la France [1]). Enfin, en 1685, la Moldavie choisit, pour son prince, Constantin Cantimir, simple serdar, c'est-à-dire sous-lieutenant. Les exemples, qui pourraient encore être multipliés, font assez voir que le prince pouvait être élu dans toutes les classes de la société, et non pas, comme l'exige le règlement organique, dans les rangs des boyards de premier ordre. || Quant à l'assemblée qui choisissait le prince, nous savons qu'elle s'appelait extraordinaire, et qu'elle conserva, jusqu'en 1831, la forme qui lui avait été donnée par Radu IV, en 1493. Toutes les classes de la société étaient exactement représentées, et on pouvait dire qu'elle était la véritable expression des vœux du pays. Le règlement organique la dénatura complètement: il limita le nombre des députés à 190 pour la Valaquie, et à 132 pour la Moldavie, et assura une forte majorité à la boïarie, c'est-à-dire aux classes privilégiées créées par le même règlement. || Mais quelles furent les conséquences du principe électif chez les Roumains? Malgré son caractère démocratique, cette institution ne tarda pas à produire des résultats fâcheux. Nous ne voulons pas discuter ici ex professo lequel des gouvernements héréditaires ou électifs est le plus utile à un pays; nous nous bornons seulement à constater que, dans les Principautés, le principe électif présente de graves dangers. Pendant toutes les périodes de leur histoire, on voit des guerres civiles ensanglanter le pays à cause des ambitions de plusieurs compétiteurs. Les uns cherchent à exciter les passions populaires pour s'en faire une arme contre un autre prétendant, d'autres courent chez l'étranger pour lui demander secours et le faire ainsi intervenir dans les affaires d'un pays libre. Le trône une fois vacant, plusieurs ambitions se mettent en lutte pour en obtenir la possession; d'autres ambitions secondaires forment un tissu d'intrigues et de partis, car elles espèrent partager le pouvoir avec le candidat qu'elles auront fait triompher. Les assassinats, les empoisonnements, le sacrifice même des droits souverains du pays, rien n'est négligé pour arriver au but désiré. L'étranger protège à dessein toutes ces émulations rivales, dont le résultat définitif est l'affaiblissement du pays. Qui sait quel sort aurait été réservé aux Principautés, si les successeurs de Mircea I-er, d'Etienne le Grand, de Michel le Brave eussent pu continuer l'œuvre de leurs ancêtres! Mais les grandes puissances voisines, qui convoitent ces pays, encouragent au contraire les passions particulières. Pour prix du secours qu'il va recevoir, tel prétendant promet à l'Autriche, à la Polognie et à la Hongrie, de devenir son vassal; tel autre fait mille concessions à la Porte, augmeute le tribut, lui permet de s'ingérer dans ses affaires, à condition seulement qu'elle le soutienne contre un rival. L'époque des phanariotes arrivée, les princes changent presque tous les trois ans; à chaque nouveau règne, il y a une nouvelle concession faite au suzerain; l'hospodorat se vend à l'encan: celui qui offrira le plus sera préféré. Quand la Russie intervient, elle trouve le terrain préparé. L'homme qui lui paraîtra le plus propre à servir ses projets, ou celui qui lui fera le plus de promesses, sera son candidat. || Elle dispensera même le pays du choix; car, dès que le principe d'hérédité n'existe plus, pourquoi l'étranger ne s'arrogerait-il pas le droit d'en nommer un d'office? C'est ainsi que, d'accord avec la Sublime-Porte, elle imposa quatre princes aux Principautés. || Nous croyons donc que la forme du gouvernement d'un pays est relative. On ne peut pas dire à priori que telle forme est avantageuse à tous les pays. Le système politique de l'Europe actuelle impose quelques restrictions. S'agit-il d'une nation grande et forte, qui ne peut pas craindre les convoitises de ses voisins, on peut soutenir que la forme du gouvernement électif lui est plus avantageuse. S'agit-il au contraire d'un petit pays, dont la position géographique le met en contact avec les grands empires qui cherchent à se l'approprier, la forme du gouvernement doit être héréditaire, car elle présente des garanties de force et de stabilité qu'elle puise dans sa propre nature. Souvent même une grande nation, placée dans une pareille position, doit préférer la forme héréditaire. Les malheurs que la Pologne a essuyés doivent être attribués, en grande partie, à son système électif. „Parmis les peuples de l'Europe, dit M. de Tocqueville (¹), il en est bien peu qui n'eussent à craindre la conquête ou l'anarchie, toutes les fois qu'ils se donneraient un nouveau chef." A chaque nouvelle élection il y a eu un statu quo général dans la politique et dans l'administration. Tous les es- No. 505. 1856.

---

[1]) Vaillant, Histoire de la Roumanie, v. 1, p. 335.

(¹) De la démocratie en Amérique. vol. 1, p. 157.

No. 505. 1856. prits sont portés sur les opérations qui doivent avoir lieu On néglige la politique extérieure pour ne s'occuper que des intrigues intérieures. L'étranger y trouve bien son compte. || Ces raisons et l'expérience du passé, ont fait qu'aujourd'hui l'opinion publique en Moldo-Valaquie est pour un prince héréditaire. Le chef du gouvernement roumain était en effet nommé pour la vie, et non pas pour quelques annés, comme dans d'autres pays; cependant il n'en resultait pas moins les défauts que nous avons signalés. Si les Roumains veulent aujourd'hui abandonner le système électif, qui date des siècles, et qui était une institution toute nationale, c'est un sacrifice qu'ils font aux exigences de la politique. Mais ils n'entendent point par là mettre fin au système représentatif, qui date aussi des siècles et auquel ils sont fort attachés. Ils veulent seulement que le chef de leur gouvernement ait une plus grande prérogative en dignité, réunisse plus de force et de stabilité: c'est, ainsi seulement qu'il pourra soutenir et défendre les droits de la nation car ses intérêts seront identiques à ceux du peuple. || Mais à cause de ces mêmes prérogatives, le chef de l'Etat doit être capable d'occuper une pareille place. L'homme dont la postérité doit diriger le sort. des Roumains doit réunir, à un esprit réformateur, une grande énergie morale pour relever les droits et la dignité de la nation. Dans un pays où tout est à faire, et où tout pourra se faire, dans une contrée si riche de ses ressources naturelles et si favorisée par le climat et la topographie, un génie créateur sera heureux de mettre à exécution les plus belles inventions de l'Europe, et de faire tellement avancer ce pays dans la voie du progrès, qu'il puisse se comparer, dans quelques années, avec d'autres Etat civilisés européens. D'un autre côté, pour faire exécuter ces améliorations, il faut que le nouveau prince s'élève au-dessus de tous les préjugés qui règnent dans ces pays, préjugés nationaux et préjugés politiques; il faut, en d'autres termes, qu'il soit de sang étranger. Certes, il ne manque pas, dans les Principautés, d'hommes capables qui auraient honorablement occupé cette place. Mais si l'opinion publique s'est formée aujourd'hui pour un prince étranger, c'est que les Roumains demandent plus que de la bonne volonté dans le chef de l'Etat, ils veulent qu'il brise entièrement avec le passé. Or, les choses nouvelles demandent des hommes nouveaux. On ne pourrait pas les accuser de manquer d'amour-propre national, car le patriotisme exclusif est aussi dangereux à une nation que l'égoïsme exagéré l'est à l'individu. La Suède, la Belgique, la Grèce ont reçu des rois étrangers, et elles n'en forment pas moins des Etats souverains et respectés. Quand le prince étranger accepte la mission qui lui est confiée, il devient immédiatement citoyen de la nation qu'il va gouverner. Bernadotte ne fut pas moins Suédois par l'esprit et par la politique, quoique, peut-être encore, Français par le cœur. Son descendant actuel, le roi Oscar, est entièrement Suédois, quoique encore Français par le sang. Pour que la nationalité roumaine puisse s'établir solidement, il lui faut deux choses: progrès dans les institutions intérieures, dignité dans la politique extérieure. Or, quant au progrès à l'intérieur, il est généralement reconnu qu'il ne peut pas se réaliser quand le gouvernement est en lutte avec les passions des partis et avec la domination du népotisme. Pour ce dernier, il existe dans les Principautés avec plus de force que dans la plupart des autres pays. Il n'y a qu'un prince neutre, c'est-à-dire étranger, qui puisse mettre un terme à ces abus. Quant aux partis, hélas! ils se trouvent dans les Principautés comme ailleurs. Les différents intérêts en sens contraire et les diverses ambitions qui se disputent la domination, sont prêts à se liguer contre tout gouvernement qui ne les représente pas, et à paralyser toute son action. Un prince étranger, ne figurant dans aucun de ces partis, peut seul amener la concorde et la réconciliation universelle. Quant à la politique extérieure, il n'y a qu'un pareil prince qui puisse soutenir la dignité de sa nation. N'étant point familiarisé avec les violations du passé, il ne souffrirait pas que la cour suzeraine dépassât ses droits, ni que les Puissances garantes, ou quelques-unes d'entre elles, gênassent ses mouvements. De plus, si, par des liens de sang, il se trouve l'allié d'une autre cour souveraine, les autres Puissances lui devront plus de respect, et, ainsi, l'ordre politique des Principautés se trouvera corroboré par cette alliance de sang.

§ 5. Des diverses réformes à introduire dans les Principautés.

La nation roumaine est appelée aussi à se prononcer sur les diverses réformes à introduire dans son droit intérieur. Nous avons montré à quelles conditions l'assemblée extraordinaire pourrait avoir le caractère d'une vraie représentation du pays. Ajoutons encore que, pour que ses délibérations soient libres de toute influence étrangère, il faut: a) que les Autrichiens quittent le territoire roumain; b) que les princes actuels déposent le pouvoir; c) qu'un gouvernement provisoire, ou caï-

No 505. 1856. macamie composée de trois membres, les remplace. Pour la première condition, il résulte des protocoles que les armées de l'Autriche quitteront le pays avant la convocation des assemblées. Quant aux deux autres, nous voyons avec peine que le congrès laisse tout à la discrétion de la Sublime-Porte (1). On s'en réfère à elle pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du congrès. On veut encore que le firman, qui doit ordonner la convocation des Divans ad hoc, fixe les règles qui devront être suivies en ce qui concerne la présidence de ces assemblés et le mode de leurs délibérations. La Porte, donc, peut faire cesser les pouvoirs des hospodars ou les proroger à volonté, selon ses propres inspirations; elle peut les remplacer par une caïmacamie de trois membres ou d'un seul; elle peut attribuer à qui elle veut la présidence des assemblées et déterminer comme bon lui semble le mode de délibération. On comprend combien ces concessions sont contraires à l'autonomie du pays et combien elles constituent une violation d'autant plus sérieuse qu'elle est faite par le congrès même. Nous espérons cependant qu'en pratique les choses se passeront autrement, et nous avons la confiance que la Porte même ne voudrait exercer aucun droit qui porterait atteinte à l'autonomie des Principautés. Elle préfèrera, nous le croyons, que la convocation, de même que la composition et le mode de délibération des assemblées roumaines, émanent d'un acte couvert des signatures de tous les commissaires des puissances contractantes. Quant aux princes actuels, nous croyons aussi qu'ils seront déchus ipso facto à l'expiration de leur pouvoir et qu'ils seront remplacés, non par un seul caïmacam, qui pourrait exercer une grande influence sur les assemblées, mais par trois ministres qui constitueront ainsi un gouvernement provisoire. || Espérons, enfin, que les grands boyards et propriétaires, faisant partie de ces assemblées, sauront se montrer dignes de la mission qu'on leur confiera, et qu'ils ne reculeront devant aucune réforme qui pourrait régénérer le pays et le remettre dans la voie de son ancienne gloire. || On comprend que le cadre de notre ouvrage ne nous permette pas de discuter in extenso les différentes réformes dont le pays a besoin. Nous nous bornerons à examiner quelques-unes des plus importantes, sauf à indiquer les autres à la fin de ce travail.

---

(1) Voyez le Protocole 22.

1° Les milices.

D'après l'article 26 du traité de Paris, les Principautés doivent avoir une armée nationale suffisante pour maintenir la sûreté de l'intérieur et assurer celle des frontières. L'armée roumaine ne sera plus réduite, comme par le règlement organique, à servir uniquement de parade; elle deviendra, comme dans le passé, une force suffisante pour défendre le pays, même contre les ennemis du dehors. D'ailleurs, l'indépendance d'un peuple serait illusoire, si on ne la faisait pas respecter par une force armée suffisante; c'est un droit inhérent à la souveraineté reconnue des Roumains. Mais une armée est toujours un lourd fardeau pour les finances d'un pays, surtout d'un pays comme la Roumanie, qui a tant d'améliorations à accomplir. Il faut donc, tout en maintenant un effectif modéré d'armée permanente, revenir à l'ancien état de choses, c'est-à-dire aux milices, qui, malgré quelques transformations, ont toujours existé en fait. Pour démontrer cette vérité, il faut remonter un peu dans l'histoire de l'armée roumaine. || L'organisation de l'armée roumaine a eu, dès les temps les plus anciens, une grande analogie avec le système de Prusse, ses landwehrs et ses landsturms. L'armée, en effet, se divisait en armée active ou permanente, en milice ou landwehr et en levée des masses ou landsturm. || Une des premières armées permanentes en Europe fut celle de la Roumanie. Dès l'an 1382, Mircea I-er organisa son armée, qui, sur le pied de paix, était de vingt-cinq mille hommes et de trente-cinq mille sur le pied de guerre [1]). Toute l'armée était divisée en compagnies de mille hommes, .commandées par un chef appelé capitaine de mille [2]). Chaque corps se subdivisait ensuite en centuries; ce qui constitue une frappante analogie avec les divisions militaires de Servius Tullius. Les centuries se composaient de dix décuries. Chacune de ces subdivisions avait un chef spécial. De plus, toute l'armée était divisée en quatre grands corps: le rouge, le jaune, le vert et le bleu [3]), probablement à cause des diverses couleurs des uniformes de chaque corps. Le montant de l'infanterie et de la cavalerie était presque égal. Mircea comptait 18,000 hommes d'infanterie et 17,000 de cavalerie. Les différentes armes dont se composaient l'armée montrent, dès cette époque, combien les Roumains étaient avancés dans l'art militaire Il est mieux de voir la composition de l'infanterie; elle contenait: || No. 505. 1856.

---

[1]) Vaillant, Histoire de la Roumanie, vol. 1, p. 184.

[2]) Voy. N. Balcesco, Puterea armată, p. 15.

[3]) Vaillant, loco cit.

No. 505. 1856. 6,000 dorobanti (hallebardiers); 2,000 séimeni (archers); 1,500 lefegii (cuirassiers); 500 chasseurs; 2,500 cosaques [1]; 5,000 arbalétriers; 500 héraults d'armes; 500 artilleurs, etc. || La cavalerie présentait autant de variétés. Voilà pour l'armée régulière ou permanente: || La milice offrait un phénomène assez curieux. Le même Mircea I-er, grand guerrier et bon administrateur, avait organisé le pays militairement. Il l'avait divisé en dix-huit cercles ou „judetsi", nommés capitaineries. Dans chaque cercle, il devait y avoir mille hommes, non soldés, exercés aux armes. Le chef du cercle s'appelait capitaine, et il avait en même temps un pouvoir administratif, judiciaire et millitaire [2]. En d'autres termes, le capitaine était à peu près ce qu'on appelle aujourd'hui un préfet; seulement, en temps de paix, il était chargé de veiller à l'exercice des miliciens; en temps de guerre, il se mettait à leur tête pour les commander. Il y avait ainsi 18,000 miliciens pour la Valaquie. Cette armée était divisée en centuries et décuries, et son uniforme était bleu [3]. Or, comme les couleurs étaient uniques, le nom des différents corps variait suivant le rang du commandant. Ainsi ceux qui étaient sous un spatar se nommaient spatarei; ceux sous un vistier, vistierei; ceux sous un serdar, pitar, caminar, etc., serdarei, pitarei, caminarei. De là l'origine de la prétendue noblesse valaque; ces titres militaires étant devenus, sous les phanariotes, purement honorifiques et sans fonctions. Les cadres de cette armée étaient remplis par des soldats licenciés, ou par ceux qui, en Prusse, sont enregistrés dans le premier ban de la landwehr, et en plus par des habitants même des cercles [4], qui ensemble devaient former 1,000 hommes pour chaque capitainerie. La fonction de ces milices, pendant la paix, était de former, à tour de rôle, les garnisons des villes, bourgs et forteresses, là où il n'y avait point d'armée permanente, et pour les pays frontières, de veiller à la sûreté du territoire. En temps de guerre, elles étaient appelées sous les ordres du grand spatar, et allaient là où le danger était plus grand. || Quant à la levée en masse, elle n'était autre chose qu'un appel général à toute la nation; elle différait du landsturm de Prusse, en ce que non-seulement les soldats du second ban devaient servir, mais tous les citoyens capables de porter les armes. Ils se mettaient sous le commandement des „boïarii“ (bella, bellare (1) faire la guerre), c'est-à-dire du capitaine de mille, et allaient défendre le pays. || Avec une pareille organisation militaire, il n'est pas étonnant que les Roumains, malgré leur petit nombre, aient pu conserver leur nationalité pendant tant de siècles. Qu'on ne nous taxe donc point d'exagération quand nous disons que, dans ce temps, l'armée seule de la Valaquie pouvait monter à 100,000 hommes; l'histoire est là pour prouver notre assertion. L'armée et les milices de Mircea I-er offraient, dès le commencement du quinzième siècle, un effectif de 150,000 hommes. Le montant ordinaire d'Etienne le Grand, de Moldavie, était, vers le milieu du même siècle, de trente-cinq à quarante mille soldats. En 1544, Radu VIII prépare une armée de 80,000 hommes pour l'envoyer au secours de Jean Zapolia, prince de Transylvanie; en 1552, Mircea III oppose à Elie, autre prétendant, une armée de 80,000 soldats et trente-six pièces d'artillerie (2); en 1600, Michel le Brave, en dehors de la force qu'il avait laissée en Transylvanie, envahit la Moldavie avec une armée de 50,000 hommes (3). A partir de Michel, les forces militaires des Roumains diminuèrent; cependant elles furent encore assez respectables jusqu'en 1716. Ainsi, sous Serban Cantacuzène I-er, en 1679, l'armée présentait un effectif de 44,000 hommes (4) et trente-huit canons de gros calibre (5). Son successeur, Constantin Brancoveano (1688), maintint encore pendant quelque temps une force militaire assez imposante. Il joua un grand rôle dans les guerres de Transylvanie. Mais son alliance avec Pierre le Grand lui fut fatale. || A partir de 1716, avec l'arrivée des princes phanariotes, les forces militaires des Roumains furent détruites. Cependant, malgré cette désorganisation générale, on peut observer que le principe des milices exista sans interruption. En 1739, C. Mavrocordato détruisit l'ancienne organisation militaire des cercles ou capitaineries, qui datait de 1382, mais il n'en conservera pas moins le principe. Ainsi, en dehors de l'armée régulière, peu nombreuse, et de sa propre garde, composée d'étrangers, il conserva 1,620 miliciens (6), No. 505. 1856.

---

[1] Le nom est étranger, mais les soldats étaient Roumains.

[2] N. Balcesco, Puterea armată, p. 37.

[3] Idem, p. 39.

[4] N. Balcesco, Puterea armata, p. 39. Trad. en français par Vaillant, Revue d'Orient, 1844.

---

1) Le mot „boïaru“ ne signifie pas noble, mais guerrier. Les Roumains appelaient boïarii tous ceux qui allaient à la guerre.

(2) Vaillant, Histoire de la Roumanie, vol. I, pag. 308.

(3) N. Balcesco, Puterea armată, p, 42.

(4) N. Balcesco, Puterea armată, p. 35.

(5) Vaillant, loco cit., vol. II, p. 86.

(6) Chaque district est un cercle, „ocol“, puisque le „judets“ (juridiction) de Valaquie n'est pas autre chose que „l'ocol“ de Moldavie, qui signifie cercle.

No. 505. 1856. qui formaient une espèce de garde civique dans chaque département. Ainsi, au lieu de donner 18,000 hommes, les dix-huit cercles du pays ne donnent plus aujourd'hui, que 1,620 miliciens. Ce système dura, avec de légères modifications, jusqu'en 1821, quand les Roumains, par une révolution nationale, reprirent leurs anciennes prérogatives. || Vint le règlement organique de 1831. Celui-ci change d'abord le principe du recrutement, qui, anciennement, était applicable à toutes les classes de la société. Il le fit peser seulement sur les villageois contribuables. Cent familles doivent donner deux soldats. Les grands et les petits nobles, créés par la même loi, les artisans, le clergé, les commerçants, les manufacturiers, les tsiganes et les domestiques sont exempts du service. On reconnaît pourtant le principe de l'ármée permanente et des milices. La première, après quelques variations, présente un contingent de six à sept mille hommes pour la Valaquie. Quant aux milices, on fit quelques modifications au système des phanariotes; on la divisa en corps de dorobantsi ou gendarmerie intérieure, dont l'effectif est à peu près de 1,700 hommes, et en garde-frontières qui montent à 7,000 hommes. || A travers toutes ces transformations, on voit toujours la continuation de l'existence des milices. Jusqu'en 1716, le pays est divisé en cercles militaires, et chaque cercle doit fournir mille hommes. A partir de cette époque jusqu'en 1821, les divisions militaires tombèrent en désuétude, et les miliciens, réduits en nombre, formèrent une espèce de garde civique intérieure. Le règlement organique les transforma en gendarmerie et garde-frontières. || Aujourd'hui, noûs ne demandons rien de nouveau. Nous voulons revenir à l'ancien état des choses, tel qu'il existait avant l'introduction des étrangers dans les affaires du pays. Les milices doivent être réorganisées, d'après les bases posées par Mircéa 1-er; d'un côté, cette mesure soulagera le trésor, et d'un autre, elle sera, pour l'Europe, une forte garantie de la paix en Orient. On devrait donc subdiviser les cercles civils du pays en cercles militaires (1). Chaque cercle fournirait un nombre d'hommes qui serait déterminé d'après des règlements spéciaux. Le contingent de cercle serait divisé en deux classes: la première contiendrait les soldats licenciés et les citoyens valides, jusqu'à un certain âge; la seconde, les soldats et les citoyens plus avancés en âge et pendant un certain temps. Les exercices et les fonctions de chaque classe varieraient, en temps de paix et en temps de guerre. Tous les citoyens devraient avoir fait partie ou de l'armée, ou de la première ou de la seconde classe du cercle. || Quant à la levée en masse, elle se composerait des hommes qui ne font partie d'aucune de ces classes et qui, en temps de guerre, seraient appelés à former la garnison des différentes places. || Pour l'armée, on comprend que le recrutement devrait peser sur tout les citoyens, et qu'on y serait appelé par la voie du sort. || Les avantages de ce système, si ancien dans les Principautés, sont incontestables. Supposons en effet que la Moldo-Valaquie fût divisée en trente cercles militaires. Chaque cercle, d'après la population actuelle, pourrait avoir 150,000 habitants. De ce nombre un tiers, c'est-à-dire 50,000 hommes, pourraient porter les armes. Mais, en faisant différentes déductions, supposons que dans la première classe, il n'y aurait d'inscrits que 5,000 hommes, les trente cercles pourraient fournir ainsi 150,000 miliciens. En temps de paix ils feraient, à tour de rôle, le service intérieur du cercle, ou concourraient, avec l'armée, à la garde des frontières. En temps de guerre, ils seraient appelés à agir avec l'armée. Les miliciens de seconde classe les remplaceraient dans leurs services, à moins que ceux-ci aussi ne fussent appelés, dans une circonstance grave, à prendre part à la guerre. Ils seraient remplacés alors par ceux de la troisième classe, ou par la levée des masses, qui en même temps, serait appelée à former la garnison des différentes places fortes. || Si au nombre des 150,000 miliciens de première classe, on ajoute 25,000 soldats réguliers en temps de paix, et 45,000 en temps de guerre, on verra que, sans aucune exagération, les Principautés pourraient, dans quelques années, présenter une force suffisante pour soutenir leur neutralité, en attendant le secours des Puissances garantes. Grâce aux miliciens, auxquels on ne fournirait que des armes, les Roumains répondraient ainsi aux vœux des Puissances occidentales, et seraient en même temps des alliés très-utiles à la Sublime-Porte.

---

(1) N. Balcesco, puterea armată, p. 63. Trad. en français par Vaillant, Revue d'Orient, 1844

No. 505.
1856

2. Les paysans.

Une des réformes les plus indispensables à introduire dans le régime intérieur des Principautés est certainement celle qui est relative au sort du paysan. Tant que son était civil et politique ne sera pas changé, tant qu'on ne l'élèvera pas à la dignité d'homme et de citoyen, toute réforme n'est qu'illusoire, et on ne parviendra jamais à avoir ni bons soldats, ni bons pères de famille. L'étranger trouvera toujours une

No. 505. 1856. plaie ouverte dans la société; il se présentera en médecin habile pour la guérir, et tôt ou tard une terrible jacquerie compromettra le repos et l'existence même de la nation roumaine (¹). Il faut donc se hâter d'apporter un remède radical à ces maux, car il s'agit du salut même de la nation. || Je n'entreprendrai point de faire l'histoire de la propriété dans les Principautés. C'est une question qui est obscure, même chez les nations européennes. L'espace et les documents nous manquent; je me contenterai d'exposer, en peu de mots, les choses telles qu'elles sont actuellement. || Il y a deux sortes de propriétés en Moldo-Valaquie, la grande et la petite. Cette dernière appartient surtout aux paysans, qui s'appellent „mosneni", et existe surtout dans les montagnes; l'autre, qui domine dans la plaine, appartient aux boyards, à la bourgeoisie et aux couvents ou monastères. Le propriétaire ne se trouve pas seul sur son domaine; il en partage la possession et la jouissance avec les paysans qui s'y trouvent établis, „clacassi", et qui, en revanche, doivent lui payer en travail et en nature ce qu'il leur procure en possession et en jouissance; cette réciprocité d'obligations ressemble à un simple échange de services. Nous verrons cependant qu'il ne s'agit pas ici de simples obligations personnelles. || Sur une partie du domaine le paysan a, ipso jure, un droit de possession perpétuelle, sous l'obligation de certaines prestations périodiques, et révocable sous certaines conditions; sur l'autre partie, qui appartient exclusivement au propriétaire, le paysan n'ayant aucun droit, la convention tient lieu de loi entre les parties. Nous allons voir ce qu'il y a d'excessivement anormal dans cette condition du cultivateur. || Depuis les temps les plus anciens, les paysans des domaines publics et privés ont eu un droit réel sur les deux tiers de la propriété domaniale. Nous ne voulons pas encore donner un nom à ce droit réel, car il est bien difficile d'en trouver un. Il suffit de dire qu'il a passé dans toutes les législations roumaines, jusque aujourd'hui; seulement, la position sociale du paysan a varié à différentes époques. || Jusqu'en 1592, la position du paysan était celle d'un homme libre et d'un citoyen; il possédait de droit les deux tiers du domaine où il était établi; il pouvait se transporter librement là où il trouvait plus d'avantages; il exerçait tout les droits attachés, à cette époque, à la qualité de citoyen, c'est-à-dire celui de choisir les membres de l'assemblée générale et extraordinaire du pays, et d'en faire partie.

---

[1] Les ingénieurs autrichiens, chargés de lever actuellement le plan topographique du pays, répandent le bruit que l'Autriche partagera les domaines fonciers entre les paysans „clacassi".

Quant à ses obligations, elles étaient des deux sortes: au propriétaire du domaine, il payait une dîme; à l'État, une taxe proportionnelle. Ainsi, pendant que toute l'Europe, gémissait sous le joug féodal, la Roumanie avait ses enfants libres et citoyens. || Vers la fin du seizième siècle, Michel le Brave, imbu des idées féodales de la Hongrie et de la Pologne, introduisit le servage en Valaquie. Serban I-er, en 1601, le constitua définitivement, et Basile le Loup, par son code de 1644, fit la même chose en Moldavie. Toutes ces législations ne nient pas le droit réel des paysans sur les deux tiers de la propriété domaniale, seulement on attache à leur qualité des conditions serviles. Ainsi la propriété se vend avec eux. Ils sont censés en faire parties intégrantes, „instrumenta". Le paysan ne peut pas se transporter sur une autre terre. Le propriétaire est son successeur, faute d'héritiers directs. Il fixe la durée de son travail. Il le nourrit en temps de famine. Il lui prête des instruments aratoires, etc. Cet état de choses ne tarde pas à provoquer des révoltes et des guerres civiles. Les décrets de Mathieu Bassarabe et de Basile le Loup en sont la manifestation la plus exacte. Avec le citoyen périt le courage militaire, et, dès le commencement du dix-septième siècle, on remarque la décadence des armes dans les annales roumaines. Aussi un changement était-il imminent. Le phanariote Constantin Maurocordato prononça l'abolition du servage, par un acte du 5 août 1746; le 6 avril 1749, l'assemblée générale de Moldavie prit la même décision. || Ainsi, le système féodal ne dura, en Roumanie, que près d'un siècle et demi, pendant que dans les autres parties de l'Europe il compta plusieurs siècles d'existence. On ne s'en ressentit pourtant que trop longtemps après. La réforme de Maurocordato ne fut pas si heureuse qu'on pourrait le croire. Il créa d'abord les „scutelnici", c'est-à-dire des contribuables, qui, exempts de leurs obligations envers l'État, devaient payer un tribut annuel aux boyards, en échange des droits féodaux dont ils étaient privés. Toute une classe d'hommes fut ainsi redevable des particuliers. De plus, le clergé, les monastères, les boyards furent exempts de toute contribution ou impôt unique; une capitation uniforme fut décrétée pour tous les paysans sans distinction. Il déclara, il est vrai, formellement reconnaître les droits réels que les paysans ont sur les deux tiers de chaque domaine, et il leur rendit la liberté de se transporter là où ils le trouveraient convenable; mais il fut bien loin de se conformer à l'ancien état de choses du temps antérieur à Michel. Il se mit en contradiction avec lui-même; car, en même temps, qu'il déclarait le paysan libre, il le soumettait, indépendamment de la prestation en nature, à des charges personnelles envers le propriétaire; ce qui est un

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. attribut du servage. Il pouvait se transporter où il voulait, mais il lui fallait la permission de l'Etat, et il devait remplir certaines conditions exorbitantes. Il eut un droit réel sur les deux tiers du domaine, mais le propriétaire put l'en chasser après certaines formalités. La même anomalie se voit encore aujourd'hui dans le règlement organique. || Cette révolution, si vicieuse et si incomplète, amena des mécontentements des deux côtés. Les paysans, trop opprimés, se révoltèrent sans cesse et émigrèrent par centaines de mille. Les boyards, rapaces et insatiables, trouvèrent qu'ils n'étaient pas assez récompensés. Plusieurs „urbarium", des constitutions rurales, intervinrent, soit pour adoucir le sort des paysans, soit pour donner suite aux plaintes des boyards. Aucun de ces „urbarium" ne conteste le droit des cultivateurs sur les deux tiers du domaine; au contraire, ils en reconnaissent la légitimité. || Le code de Caradja, promulgué en 1817, se fait fort de définir le droit des paysans sur les deux tiers du fonds domanial: Il l'appelle emphytéose; ce qui n'est pas, comme nous le prouverons plus loin. La „claca," dit-il [1]), est une espèce d'emphytéose usitée en Valaquie. Elle a lieu quand le propriétaire reçoit le „clacasse," c'est-à-dire l'emphytéote, à demereur sur sa propriété." Mais la „claca" n'est point une espèce d'emphytéose, car alors elle serait un droit réel; elle n'est point non plus le „vectigal" ou le canon des Romains; car, pour prix de sa possession perpétuelle, le paysan fournit une autre redevance en nature. Le mot d'emphytéose correspond, en valaque, à celui de plantation (cladire); or, comme le mot même latin „emphyteusis," vient du mot grec εμφυθευσειν, planter, semer, le législateur, dans son ignorance, a confondu l'effet (vectigal, claca) avec sa cause. Il a donc voulu dire que la „claca" est une obligation qui naît, pour le paysan, au moment de son installation sur le domaine. Cette obligation consisterait à travailler gratis pour le compte du propriétaire. Mais ce n'est qu'une usurpation, attendu que le seul droit à percevoir, pour prix des deux tiers de terre possédés par les paysans, est une dîme ou redevance en nature. La „claca" ne fut, dans le principe, qu'une obligation morale envers les veuves et orphelins. Caradja la transforma en obligation de droit au profit du propriétaire. [2]) || Le règlement organique et la loi du 23 Avril 1851 constituent le dernier état du droit relatif aux paysans. Examinons les conditions que lui font ces lois. || Le règlement pose d'abord le principe „que les paysans ont une possession perpétuelle sur les deux tiers du domaine de tout propriétaire." Mais la loi de 1851, voulant être plus explicite, dit [1], en se fondant sur l'article du code Caradja ci-dessus mentionné, que le paysan n'est qu'un locataire sur la terre du propriétaire. Cependant le code Caradja l'appelle emphytéote, et la différence entre le locataire et l'emphytéote est très grande; nous verrons, de plus, que les droits des paysans sont plus considérables que ceux d'un simple locataire Celui-ci n'a pas une possession perpétuelle. Le propriétaire est donc tenu ipso jure de céder une partie de sa propriété aux paysans de son domaine. La loi nouvelle n'a pu que se conformer à cet ancien usage. Elle reconnaît par là le droit ab antiquo des paysans sur une partie du domaine. || „Le propriétaire, dit-elle, est obligé de donner aux villageois, établis sur sa terre, le terrain nécessaire à leur subsistance, comme ceux-ci sont obligés de travailler en retour pour le compte du propriétaire. || „La mesure du terrain à céder doit être basée sur les vrais besoins du cultivateur; et le travail de celui-ci doit correspondre à la valeur de cette terre. || „Pour que ce contrat soit équitable, il faut que les avantages et les obligations réciproques se compensent autant que possible.“ || Malgré l'équité apparente de ces dispositions, nous verrons à quelles injustices elles donnent lieu. || Nous ne chercherons, certes, à rien exagérer des droits des propriétaires et des obligations des paysans. Nous nous maintiendrons dans la stricte interprétation de la loi; car elle seule suffit pour démontrer l'anomalie du cultivateur roumain. D'un autre côté, comme nous voulons être aussi favorable aux propriétaires qu'aux paysans, nous éloignons toute espèce d'exagération qui serait aussi défavorable aux uns qu'aux autres. || Examinons donc quels sont les droits et les obligations des paysans, tels qu'ils résultent de la loi de 1851, qui est le dernier „urbarium“ actuellement en vigueur Ce que nous dirons de la Valaquie s'appliquera aussi, à peu de différence près, à la Moldavie. || Le terrain cédé au cultivateur varie suivant qu'il a un nombre plus ou moins grand de bestiaux. || En règle générale, tout paysan, avec ou sans bestiaux, possède 400 stangènes [2] carrés dans la plaine et 300 dans les montagnes, pour sa maison et son jardin. Aucune espèce de droits n'est prélevée sur ce terrain, de sorte que le paysan en est le vrai propriétaire. || Le cultivateur reçoit en outre: || 1. Celui qui a quatre bœufs et une vache:

---

[1]) Art. I, par III, chap. VI.

[2]) Le Protectorat du Czar, par J. R., p. 12.

---

[1] Art. 140 du règl., modifié par la loi de 1851.

[2] Le stangène vaut à peu près 2 mètres carrés.

No. 505.
1856

5	pogones [1] de pâturage, équivalant à	6,480	stangènes carrés.
3	— de prairie à foin, équivalant à	3,888	—
3	— de terrain de labour, équiv. à	3,888	—
11	pogones, équivalant à.	14,256	stangènes carrés.

2° Celui qui a deux bœufs et une vache:

3	pogone de pâturage, équiv. à . . .	3,888	stangènes carrés.
1	— 19 perches de prairie à foin, —	1,353	—
3	— „ — de terrain de lab., —	3,888	—
7	pog. 19 perches, équivalant à . . .	9,129	stangènes carrés.

3° Celui qui n'a qu'une seule vache:

1	pog. „ de pâturage, équiv. à	1,296	stangènes carrés.
„	— 15 perches de prairie à foin, —	45	—
3	— „ — de terrain de lab., —	3.888	—
4	pog. 15 perches, équivalant à . . .	5,229	stangènes carrés.

Ces terres ne sont pas cédées par le propriétaire en vertu d'une convention; elles se trouvent possédées ab antiquo par le paysan. La loi a pu en réglementer la mesure ou l'étendue; mais elle n'a pu ni créer, ni contester l'existence de ce droit réel. Mais comme ces terrains sont à peine suffisants à l'entretien du paysan, il a presque toujours besoin d'une nouvelle concession: alors interviennent entre les parties les marchés de gré à gré. || Voyons maintenant quelles sont les obligations des cultivateurs envers le propriétaire. || Nous avons vu que dans le principe le paysan ne devait que la dîme de ses produits. C'était le seul loyer auquel le propriétaire pouvait avoir droit. Ce code, de même que les lois postérieures, obligèrent, de plus, le paysan à travailler gratis, pour le compte du propriétaire, pendant vingt-deux jours. C'est une obligation personnelle qui a le caractère du servage. || La dîme, qui serait le seul loyer légitime, est ainsi réglée: || 1° De tous les produits, un dixième; || 2° Du foin, un cinquième; || 3° Des vins, un vingtième, et pour la Moldavie un dixième. || Ainsi, le paysan de première classe qui a 11 pogones doit:

Pour les vingt-deux jours de travail.	88	piastres [2]
Un cinquième du foin	40	—
Un dixième des grains.	15	—
	143	piastres.

Le paysan de seconde classe, pour ses 7 pogones et 19 perches, doit:

---

[1] Le pogone équivaut à $1/2$ hectare ou 1,296 stangènes carrés. Dans chaque pogone il y a 24 perches en long et 6 en large: la perche vaut 3 stangènes.

[2] La loi apprécie à quatre piastres la journée de celui qui a quatre bœufs, à trois piastres celui qui en a deux, et à deux piastres la journée du paysan sans bestiaux. (Le piastre a 40 paras; 108 paras font 1 franc; 3 piastres valent 1 frs. 11 cent.)

No. 505.
1856.

Pour vingt-deux jours	66	piastres
Un cinquième de foin	25	—
Un dixième des grains	15	—
	106	piastres

Le paysan de troisième classe, pour ses 4 pogones 15 perches, doit:

Les vingt-deux jours	44	piastres
Un cinquième du foin	10	—
Un dixième des grains	15	—
	69	piastres.

Mais voyons si ces sommes sont en proportion avec le revenu du capital procuré par le propriétaire, ou autrement avec le taux auquel se loue la terre en général. Ordinairement, en Valaquie, la propriété foncière ne produit qu'un revenu de 5 p. 100. C'est là le taux général auquel se loue la propriété. Or, le paysan supporte-t-il le même taux? Un pogone se vend, terme moyen, 97 piastres. Examinons donc la valeur de la terre concédée, et voyons de combien les redevances du paysan dépassent le taux ordinaire auquel se loue cette terre:

1°	11 pogones		qui valent	1,067 piastres,	payent	143 piast.	au lieu de	53 piast.
2°	7 —	19 perches		615 —	—	106 —	—	30 —
3°	4 —	15 —		392	—	69 —	—	19 —
	23 —	10 —		2,074 —	—	318 —	—	102 —

Ainsi, chaque paysan supporte un taux à peu près quadruple du taux ordinaire auquel se loue chaque terre cultivable. || Pour mieux comprendre ces appréciations, servons nous des moyennes. Le terme moyen des 23 pogones est 8 pogones. Leur valeur en argent est de 776 piastres. La moyenne des redevances est de 103 piastres au lieu de 34 ou 38. Ce calcul est d'autant plus vrai, qu'en pratique le propriétaire apprécie chaque paysan comme un revenu de 60 à 120 piastres. || Mais, jusqu'ici, nous sommes restés dans les termes même de la loi. Si nous passons maintenant aux abus et aux autres charges des paysans, on verra facilement que leur position est intolérable. En effet, chaque cultivateur doit transporter chez les propriétaires les produits de la dîme: ce qui fait au moins deux jours en plus sur les vingt-deux. Ensuite, ces jours ne se calculent pas sur la mesure du temps, mais sur celle de la tâche, de sorte que leur nombre peut tripler. || Ainsi, pour ne mentionner que quelques exemples, pour toutes les semailles qui se jettent avec la main, comme blé, avoine, seigle, etc., on comptera trois pogones ensemencées pour une journée de travail¹) Pour les semailles

---

¹) Loi de 1851, § 8, art. 142.

No. 505. 1856. qu'on doit planter avec le pied, on comptera seize perches pour une journée (id., § 9). Pour la récolte du maïs et son effeuillaison, on comptera 10 „banitza" pour un jour de travail; mais la banitza vaut 40 okes (100 kil.): ce qui fait 1,000 kil. par jour (id , § 13). Le fauchage d'une faltche est limité à quatre jours; dans ces quatre jours, le paysan doit faucher cet espace, étendre l'herbe, la tourner et la retourner au soleil pour la faire sécher, rassembler le foin en petits tas, l'éparpiller de nouveau s'il vient à pleuvoir, le transporter et l'entasser [1]): opérations qui ne finissent jamais en quatre jours. De plus, la journée de sarclage, estimée à douze perches, en imposant une tâche double de celle que peut exécuter un homme en un jour, équivaut en réalité à quatre journées; car l'opération du sarclage est double; on sarcle une première fois, et on sarcle de nouveau à vingt jours d'intervalle [2]). On s'aperçoit donc facilement que cette manière de calculer les journées de travail revient à en tripler le nombre. C'est ce qui se voit tous les jours en pratique; en sorte que les propriétaires comptent sur plus de soixante-cinq jours de travail pendant l'année. || Ajoutez encore que ces journées sont les meilleures de l'année, attendu que le propriétaire n'oblige le paysan à travailler que pendant le beau temps, et à l'époque la plus favorable aux récoltes. De sorte que le cultivateur éprouve une double perte. || Il a, il est vrai, la faculté de racheter ces journées de travail Mais ce rachat lui est souvent plus nuisible. C'est l'assemblée générale qui fixe, tous les trois ans, le prix de la main-d'œuvre. Mais pendant cet intervalle, ce prix peut être au-dessus ou au-dessous du prix courant. S'il est au-dessus, le propriétaire exige du paysan le paiement en argent, pour profiter de la différence; s'il est au-dessous, il ne consent à ce que le cultivateur rachète sa journée qu'autant qu'il lui paiera le moment du prix courant. On comprend cette anomalie, quand on sait que la loi laisse au propriétaire la faculté de se faire racheter les journées de travail, ou de ne pas consentir à ce rachat![3]) || On voit donc à quels abus de pratique notre paysan est exposé par la législation actuelle. Ajoutons encore que, par une dérision inconcevable, le propriétaire seul à droit de tenir boucherie, épicerie, d'avoir des moulins, de pêcher dans les étangs, enfin de vendre le vin, l'eau-de-vie et autres boissons (art. 146, règl.). De sorte que, indépendamment d'un monopole usuraire auquel ce système donne lieu,

---

[1]) Question économique des Principautés, (par N. Balcesco), p. 32.

[2]) Idem.

[3]) Loi de 1851. Art. 142, § 8.

No. 505. 1856.

on peut dire avec un auteur éminent [1]: „Pendant l'hiver, le propriétaire échange son eau-de-vie contre le travail d'été du paysan, escompte ainsi son avenir, et l'abrutit en l'appauvrissant.“ || Telles sont les obligations du paysan dans ses rapports avec le propriétaire. Telles sont les justes compensations promises par le règlement, ses profits et ses devoirs. Le paysan se trouve être la victime d'une usure systématique et organisée par la loi même. Un reste de lien féodal l'oblige encore, perpétuellement, à un travail personnel; de sorte que la plus grande partie de la société trouve sa liberté engagée au profit d'une petite minorité! Ce n'est point là un système féodal; le paysan, en Roumanie, n'est point serf, comme quelques auteurs ont voulu le soutenir. Le féodalisme n'y a jamais pris racine; il n'y est apparu que pour disparaître immédiatement. Il ne s'agit donc aujourd'hui ni de l'abolition du servage, ni de la cessation du système féodal: ce ne sont là que les déclamations de ceux qui aiment à se créer des maux fantastiques. Le paysan, en Roumanie, est en principe libre et indépendant, comme nous le prouverons plus loin. Les redevances personnelles ne sont qu'une anomalie, en contradiction avec ce principe, et qu'il faut faire disparaître. Il s'agit donc aujourd'hui de mettre la loi en harmonie avec elle-même, c'est-à-dire d'abolir ce qui contredit le principe de la liberté qu'elle reconnaît formellement, et de rendre inattaquable la possession perpétuelle qu'elle reconnaît au paysan. || Une conséquence de la liberté du paysan, c'est qu'il se trouve dans des rapports directs avec l'Etat. Les impôts qu'il paie à celui-ci sont: || 30 piastres de capitation, sans aucune distinction de fortune. || 2 paras pour chaque bête d'attelage, pour droits d'entrée et de circulation dans les villes, et 4 paras pour la capitale. || Droits de péage des ponts particuliers ou publics. || La taxe pour les procès aux tribunaux et aux cours. || Viennent ensuite ses obligations envers la commune. || 3 piastres par famille sont versés dans la caisse communale. || 6 piastres par famille aux préposés du village. | 2 piastres à l'instituteur primaire. || La construction, aux frais des paysans, de la maison commune et de l'école. [2] || L'obligation de déposer dans les magasins de réserve une quantité de maïs, équivalant à 25 piastres par famille, etc. || En somme, le montant des impositions payées par le paysan à l'Etat et à la commune, d'après les comptes du ministre de l'intérieur de 1847, monte à 150

---

[1] M. Elias Regnault, Histoire politique et sociale des Principautés Dannubiennes, 1855.

[2] Ces écoles de villages ont cessé d'exister depuis 1843

No. 505. 1856. piastres. Cette imposition ne serait point onéreuse si elle était juste; mais elle est égale et non proportionnelle, et elle écrase le pauvre, sans toucher le riche. || Après avoir examiné la position du paysan vis-à-vis le propriétaire et l'Etat, voyons quelle place il tient dans la société. || En principe, il est libre et il n'est point attaché à la glèbe. Il peut se transporter où il veut, mais les conditions qu'on lui impose altèrent sa liberté individuelle. Ainsi, les paysans peuvent se transporter, en quelque nombre que ce soit [1]), sur une autre terre; mais pour cela, ils doivent: || 1. Fixer l'époque de cette mutation à la fin de la période du recensement qui se fait tous les cinq ans; || 2. En donner avis un an avant cette époque au propriétaire, au préfet, et celui-ci au ministre de l'intérieur; || 3. Payer en argent comptant et d'avance, toutes les prestations qu'ils devront au propriétaire, dans le cours de l'année qni précède le transfert de son domicile; || 4. Payer d'avance à l'Etat le montant de ses impôts pour tout le temps compris entre l'époque du transfert du domicile et celle du recensement prochain; de sorte que si la mutation se fait dans la première année du recensement, le paysan fera une avance de quatre ans; || 5. Payer à la caisse communale les trois piastres dues pendant la même période. || Ajoutons enfin qu'aucune indemnité n'est due au paysan pour ses maisons, ses enclos, ses prairiers et ses améliorations. || Toutes ces restrictions font voir que le droit du paysan de se transporter sur une autre terre est presque illusoire. L'abandon gratuit qu'il doit faire, au profit du propriétaire, de ses maisons, etc., est en même temps une violation de son droit ab antiquo de possession perpétuelle assurée et reconnue par le règlement même. || Le propriétaire a aussi la faculté de chasser le paysan de son domaine. A son égard, la loi n'a pas été si sévère. Elle lui laisse au contraire une faculté des plus arbitraires. Tout propriétaire peut chasser de son domaine les paysans insubordonnés et obstinés. [2]) || La seule condition qu'il ait à remplir, c'est d'en instruire, un an avant le recensement, le préfet et le paysan, qu'il doit indemniser de ses plantations. [3]) || D'un côté donc, le paysan se trouve presque attaché à la glèbe, à cause des restrictions inventées par la loi; de l'autre, la facilité qu'a le propriétaire de le chasser de son domaine fait de lui un vagabond, un paria, et constitue la plus flagrante violation du droit de possession perpétuelle sur les deux tiers de la propriété. || Qu'est-ce donc que le paysan roumain?

---

[1]) Loi de 1851, art. 144, § 4;—2. id.,—3. § 5;—4. id., § 6;—5. id., § 7.

[2]) Loi de 1851, art. 144, § 12.

[3]). Loi de 1851, art 144, § 12.

Est-ce un homme libre? est-ce un serf, un emphytéote, un locataire, un copropriétaire, un usufruitier, un colon partiaire? La question est difficile à résoudre. Il est toutes ces choses et il ne l'est pas. C'est une abstraction bigarrée, créée par le règlement. || En effet, le paysan est homme libre, car il est maître de sa personne et de sa fortune; il peut se transporter là où il veut; il transfert à ses héritiers sa maison, ses enclos, jardins et plantations. Mais, en même temps, il n'est pas libre, car il doit un travail personnel, perpétuel, au propriétaire, et c'est celui-ci, et non l'Etat, qui hérite de ses maisons, clos et jardins, quand il n'a pas d'autre héritier. || Il est serf en ce sens que le propriétaire hérite de lui en partie ab intestat, et qu'il est vendu avec la propriété; les restrictions relatives à sa mutation le rattachent presque à la glèbe. Mais, d'un autre côté, il n'est pas serf, car c'est lui qui figure directement dans ses rapports avec l'État, et il peut quitter le domaine s'il se soumet aux sacrifices exigés. || Il est emphytéote, car la concession de terre est perpétuelle, et il en perçoit les fruits moyennant une redevance annuelle. Mais il ne l'est pas absolument; car a) à côté de la redevance il doit un travail personnel; b) il ne peut transmettre par testament ab intestat qu'une partie de ses terres, c'est-a dire ses plantations, etc. ; c) l'aliénation entre-vifs lui est absolument interdite; d) le propriétaire peut faire cesser son droit, quoiqu'il continue à payer ses redevances. || Il est locataire, comme le veut la loi de 1851, à cause de la grande facilité qu'a le propriétaire de l'expulser de son domaine. Mais autrement il ne présente aucun caractère de vrai locataire, attendu que: a) sa possession n'est ni provisoire ni volontaire, mais perpétuelle et nécessaire; b) la redevance ne consiste pas seulement en argent, mais aussi en nature; c) le propriétaire ne s'oblige pas à entretenir la chose en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée; d) le paysan transmet une partie de ses droits à ses héritiers. || Il est copropriétaire en ce sens qu'il a un droit indivis sur la terre domaniale; mais il ne l'est pas : a) parce qu'il n'a pas la faculté de sortir de l'indivision; b) parce que le propriétaire peut le priver malgré lui de son droit réel. || Il est usufruitier, si on veut, parce qu'il a le droit de se servir et de jouir de la chose, et que ses droits sur une partie du fonds ne sont que viagers. Le propriétaire ne s'oblige pas à le faire jouir, mais à le laisser jouir: „tenetur in abstinendo, sed non in faciendo". Mais, d'un autre côté, le paysan est plus qu'un usufruitier, attendu que: a) son droit ne peut pas être limité par un terme; b) il est transmissible en partie à ses héritiers; c) il ne le perd pas par cela même que la substance de la chose a été changée; d) il n'est tenu

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. de donner aucune caution ou gages pour la conservation de la chose, etc. || Enfin, on peut dire qu'il est colon propriétaire, en ce sens qu'il est obligé de donner au propriétaire une partie des fruits naturels. Mais il est plus qu'un simple colon, car: a) ses droits sur le fonds ont leur origine dans la loi même, et non dans la convention des parties; b) ils sont perpétuels et appartiennent ipso jure à ses héritiers. || Ainsi le paysan roumain est plus qu'un serf, plus qu'un locataire, plus qu'un usufruitier, plus qu'un colon partiaire; mais il est moins qu'un homme libre, moins qu'un emphytéote, moins qu'un copropriétaire. Comme on le voit, sa qualité est bien difficile à définir. Il a fallu toute la sagacité russe pour créer un être si étrangement composé, que la science est impuissante à lui donner un nom. Suivant nous, c'est un caméléon qui change de couleurs suivant le point de vue où vous vous mettez. || Faut-il donc le laisser dans cet état anormal? Tout homme de bon sens voit facilement que tant que le sort des paysans, c'est-à-dire de millions d'hommes, sera si incertain, le progrès ne pourra jamais s'introduire dans un État. Il faut donc rompre franchement avec le passé, et rendre le paysan citoyen absolument libre, capable de défendre ses foyers et sa patrie. Le seul moyen pour arriver à ce but, c'est de le déclarer propriétaire perpétuel sur la partie du sol qu'il possède actuellement. || Qu'on ne crie pas à la spoliation et au communisme. Il ne s'agit pas de loi agraire ni d'une création absolument nouvelle. Nous avons vu, en effet, que toutes les législations ont reconnu l'une après l'autre le droit des paysans sur les deux tiers du fonds domanial. Ce droit constitue une possession perpétuelle dont se trouvent investis les paysans ipso jure. Tout fonds se trouve ainsi frappé d'une espèce de servitude légale perpétuelle. Le propriétaire principal ne connaît pas, d'une manière absolue, sur quelle partie il a un droit exclusif de propriété; les paysans, de leur côté, ne savent point sur quel objet est fixé leur droit: l'un et l'autre vivent dans une espèce d'indivision perpétuelle, et, sous ce point de vue, on peut dire qu'ils sont copropriétaires. De cette indivision résultent les conséquences les plus fâcheuses pour l'agriculture. Le propriétaire n'ose point améliorer ses terres ni entreprendre une culture en grand, de peur de les voir un jour occupées par les descendants des cultivateurs actuels. Le paysan, de son côté, néglige toute espèce d'engrais, d'assolement, d'irrigation, de drainage ou de défrichement, dans la crainte de se voir transporté sur une autre partie du fonds ou chassé arbitrairement. Quand le paysan et le propriétaire sauront chacun ce qu'ils possèdent, c'est alors seulement que l'agriculture pourra prendre un essor considérable dans ces pays éminemment agricoles. C'est donc dans un intérêt commun qu'on réclame pour le paysan le titre de propriétaire. || Mais on ne prétend pas que le propriétaire en fasse un sacrifice gratuit. Malgré les redevances exagérées que le paysan payait en échange de la terre qu'il possédait, on veut rendre au propriétaire un profit égal au taux du revenu légal actuel des terres dont les cultivateurs deviendront propriétaires. Du reste, souvent le propriétaire a acheté la terre avec le revenu que procure chaque paysan; il est donc juste de l'en dédommager par un autre revenu équivalent. C'est pourquoi nous ferons rentrer dans l'estimation de l'indemnité non-seulement le prix des dîmes, mais même celui des redevances personnelles ou de la „claca", quoique, en général, dans toutes les législations européennes, même dans „l'urbarium" de 1851, aucune indemnité ne soit due pour l'abolition d'une servitude personnelle. Mais les Roumains, dans un but de conciliation fraternelle, n'ont jamais voulu, ni en 1848 ni aujourd'hui, s'affranchir du rachat de ces redevances. || Le principe de l'indemnité posé, il s'agit de savoir comment elle s'opèrera. Plusieurs incrédules pensent qu'on n'y parviendra jamais. Mais les moindres notions de crédit public feront voir la possibilité d'une pareille mesure. D'autres avant nous ont traité cette question; on peut les consulter avec fruit. Quelques-uns [1]) se font remarquer par des notions solides dans les sciences économiques; seulement les attributions de leur banque d'indemnité nous paraissent trop compliquées; et, d'un autre côté, on surcharge trop le paysan en lui faisant supporter des annuités d'intérêt trop considérables. D'autres, plus récents, présentent un système de rachat de la „claca", défavorable, selon nous, non moins aux paysans qu'aux propriétaires; d'un autre coté, par la faculté qu'on laisse aux propriétaires de consentir ou non à l'appropriation du sol par le paysan, on détruit le principe même [1]). || Quant à nous, nous croyons que le principe de l'appropriation du sol par le paysan doit être déclaré comme une mesure d'utilité publique, proclamé par une loi, et applicable à tous les domaines publics et privés. Quant aux propriétaires, ils ne peuvent que s'y soumettre comme ils se soumettent à l'application de toute autre loi. Une fois que l'État leur présentera une garantie suffisante d'indemnité, ils ne peuvent légalement former aucune autre opposition. || Nous voudrions de plus que le rachat ne s'opérât pas par une banque quelconque d'escompte et de circulation. Le système des banques est toujours

No. 505.
1856.

---

[1]) Qestions économiques des Principautés danubiennes (par N. Balcesco).

[2]) De l'Abolition du servage dans les Principautés, par A. G Golesco.

No. 505. 1856. trop compliqué; les variations de fortune auxquelles elles sont exposées ne présentent pas d'ailleurs des garanties suffisantes. Quand même elle serait hypothécaire, il suffiit de quelques opérations hasardeuses ou de quelques cas fortuits pour faire absorber son hypothèque et la constituer en une complète banqueroute. Une banque d'escompte et de circulation présente certes des avantages considérables dans d'autres matières, et quand ses émissions nominales ne sont pas trop exagérées. Mais, dans la question qui nous préoccupe, l'intérêt du moment est de laisser de côté toute idée de recours à une banque, et de constituer directement l'État débiteur des propriétaires. Ceux-ci, du reste, ne s'entendant point encore dans les opérations des banques, il n'y a que l'État débiteur qui pourra leur procurer une sûreté suffisante. Je constituerais donc l'État seul débiteur, et je donnerais le nom de „caisse d'indemnité" à la section administrative chargée d'opérer les indemnités. || Pour arriver à ce but, constatons d'abord en quoi doivent consister ces indemnités. Nous avons vu, d'après la loi actuelle, que le terme moyen du terrain que doit avoir chaque paysan est de 8 pogones. On donnera donc cette étendue à tout paysan sans distinction qu'il ait ou non des bestiaux, et jusqu'à concurrence des deux tiers du fonds domanial. Si le nombre des paysans est trop considérable sur un domaine, de sorte qu'on doive dépasser cette limite, on les transportera sur une autre terre moins peuplée, si, bien entendu, le propriétaire accepte. En cas de refus, on les transportera sur les domaines de l'Etat, qui, en général, présentent une étendue assez vaste. Le prix ordinaire du pogone est de 92 piastres. Supposons cependant qu'il soit de 100 piastres, pour ne pas exciter les propriétaires, chaque paysan sera ainsi débiteur de 800 piastres. || Quant aux redevances à racheter, il faut faire le calcul sur sept pogones seulement, attendu que dans nos huit pogones on comprend un pogone à peu près pour la maison et le jardin. Le paysan doit donc, à raison de ces 7 pogones:

Vingt-deux journées de travail	44	piastres
Un cinquième du foin	21	—
Un dixième des grains	15	—
	80	piastres

Or, chaque paysan doit procurer au propriétaire un capital produisant 80 piastres d'intérêts, c'est-à-dire juste la somme de 800 piastres qu'il doit. Rappelons que cette rente est de beaucoup supérieure au taux du loyer du terrain cédé, dont le revenu n'est que de 5 p. 100. Le propriétaire se trouve par conséquent avoir échangé une terre qui devait lui rapporter 40 piastres de loyer, contre un capital qui lui rapporte le double, 80 piastres. Certes, personne ne poura plus crier à la spoliation. || Voyons par conséquent comment aura lieu ce rachat. || Dès que le principe de l'appropriation sera admis, on divisera le pays en plusieurs zônes agricoles, et on déterminera, selon le prix moyen de chaque zône la somme due à chaque propriétaire. Si la valeur du pogone se trouve inférieure ou supérieure à 100 piastres, la valeur relative des redevances diminuera ou montera; de sorte qu'on aura toujours une juste proportion entre le capital à payer et les redevances à racheter: la valeur de celles-ci sera presque toujours l'équivalent des 10 p. 100 d'intérêts du capital. Cette constatation faite, chaque propriétaire sera inscrit sur le grand-livre de la dettte foncière, et la caisse d'indemnité lui donnera un bon du capital dû, portant intérêt de 10 p. 100 payable chaque semestre. Ces bons, en même temps qu'ils constateront la créance, auront la forme de lettres au porteur, afin qu'ils puissent circuler, être vendus et négociés. || Quant à la caisse d'indemnité, elle présentera une double garantie. En effet, dès que l'État se proclamera le débiteur de toutes les valeurs des terres rachetables, il constituera une hyppothèque sur les domaines publics et une autre sur les terres des nouveaux propriétaires. La première, constituée en faveur des propriétaires, sera exercée par ceux-ci contre l'État; la seconde, en faveur de l'État, sera exercée par celui-ci, créancier, sur les fonds des paysans débiteurs. || La manière dont la caisse opèrera ses paiements est celle-ci: || La „caisse générale d'indemnité" se composera de deux caisses spéciales: celle d'amortissement et celle des intérêts. La première sera alimentée par les annuités du capital payé par les paysans des domaines privés, la seconde par les mêmes annuités des paysans des domaines publics et de plus par les annuités d'intérêts des uns des autres. Selon nous, en dix ans, l'État sera parfaitement libéré envers les propriétaires, et les paysans envers l'État. Nous tenons à ce que le terme de ce remboursement ne soit pas trop long; car, d'un côté, les propriétaires seront intéressés à se voir rembourser le capital le plus tôt possible; d'un autre côté, il est d'une grande utilité de ne pas tenir le paysan trop longtemps obligé envers l'État. Par un moyen très-simple on peut opérer une liquidation générale en dix années seulement. || En effet, on a l'habitude de compter en Valaquie 330,000 familles de cultivateurs corvéables. Sur ce nombre 200,000 se trouvent sur les domaines privés, et 130,000 sur les domaines publics. Chaque paysan, avons-nous dit, doit au propriétaire un capital de 800 piastres. Or, les 200,000 cultivateurs sont redevables d'un capital de 160,000,000 de piastres. Les paysans des domaines publics doivent aussi payer la valeur des terrains cédés; de sorte que l'É-

No. 505. 1856. tat se trouve créancier de 104,000,000 de piastres. De ces deux capitaux, il n'y a que le premier qui produira un intérêt de 10 p. 100, au profit des propriétaires; le second, s'il en produit un, ce sera au profit de l'État. L'intérêt au profit des propriétaires formera une espèce de rente consolidée, c'est-à-dire qu'il se maintiendra au même taux, quelque changement que puisse éprouver l'intérêt de l'argent pendant les dix années. || Voici maintenant comment fonctionnera chacune des deux caisses. || Celle d'amortissement paiera chaque année un dixième du capital primitif, c'est-à-dire 16,000,000 de piastres, par la voie du tirage au sort. Cet amortissement ne variera pas, quoique le capital principal dominuera chaque année en proportion des remboursements effectués. Chaque paysan des domaines privés doit fournir, à cette caisse, des annuités de 10 p. 100 de la somme qu'il doit; de sorte que les 200,000 familles fourniront, chaque année, exactement ce qu'il faut pour couvrir l'amortissement. L'État ne sera qu'un intermédiaire entre le propriétaire et le paysan, qui passera au premier ce qu'il prend du second, sauf la garantie qu'il offre en cas de non-paiement de la part de celui-ci. || Quant à l'intérêt de 10 p. 100, nous avons cru nécessaire de le faire supporter tant par les paysans domaniaux que par l'Etat. Ainsi les paysans des domaines publics et privés ne paieront, chacun, chaque année, qu'une annuité de 3 p. 100 de la somme qu'ils doivent; en tout 6 p. 100. L'État supportera, de son côté, les autres 4 p. 100 du capital annuel dû par les paysans des domaines privés, et de plus une autre annuité d'intérêts de 3 p. 100, due pour la dette fictive d'un nombre de paysans égal à la différence entre les cultivateurs des domaines publics et ceux des domaines privés, c'est-à-dire 200,000—130,000=70,000. De cette manière, il y aura une juste compensation, et le paysan, qu'on doit secourir par tous les moyens possibles pour le faire prospérer, ne supportera pas un intérêt exorbitant. Il ne paiera donc, outre l'annuité d'amortissement, qu'une annuité d'intérêts de 3 p. 100. Le paysan des domaines publics supportera la même annuité, non pas au profit de l'État, qui, en cette manière, doit se montrer désintéressé, mais au profit des paysans des domaines privés, pour alléger leur fardeau. D'un autre côté, l'État se montrera comme un généreux protecteur, en supportant le reste des intérêts, c'est-à-dire un peu plus de 4 p. 100; il prendra cette somme sur la valeur des terres cédées aux cultivateurs de ses domaines; mais ce sacrifice est indispensable, et la perte, comme nous le verrons, n'est pas trop considérable; elle devient même zéro avec le temps. La caisse des intérêts sera donc alimentée, par les 5 p. 100 des 200,000 familles des domaines privés, par la même somme des

130,000 familles des domaines publics, et par les anuités de 10 p. 100 d'amortissement que ces mêmes 130,000 familles lui paieront. Toutes ces annuités seront payables par trimestre. || Pour mieux comprendre ses opérations, examinons la marche de la caisse pendant la première année. Elle aura à payer, à la fin de l'année, un amortissement de 16,000,000; mais les 200,000 familles des domaines privés, devant chacun 10 p. 100 du capital total, ou 80 piastres, fournissent une somme égale à 16,000,000. La compensation est donc ici parfaite. Mais le capital total de 160,000,000 produit un intérêt égal aussi à 16,000,000, payables par semestre. Or, chaque cultivateur paiera 3 p. 100 d'intérêt, du capital principal 800, c'est-à-dire 24 piastres pour cette année ; les 330,000 familles fourniront ainsi une somme de 7,920,000 ; mais, comme il n'y a que 130,000 familles des domaines publics, qui supportent l'intérêt, l'État se substituera aux 70,000 familles qui forment la différence, et paiera leur annuité d'intérêt, c'est-à-dire 1,680,000 piast. On a donc jusqu'ici un intérêt complet de 6 p. 100 ; les autres 4 p. 100, ou 32 piastres, seront aussi payés par l'État, pour les 200,000 familles des domaines privés, c'est-à-dire il fournira une somme de 6,400,000. Or, l'addition de toutes ces annuités forme la somme totale des intérêts : 7,920,000+1,680,000+6,400,000=16,000,000. La caisse paiera le surplus des intérêts, c'est-à-dire la somme de 8,080,000, sur les annuités d'amortissement, qu'elle aura reçue des paysans de ses domaines ; les 130,000 familles, payant chacune 80 piastres, lui fourniront un capital de 10,400,000 piastres ; de sorte qu'il lui restera une réserve de 2,320,000 ; car 10,400,000 — 8,080,000=2,320,000. Cette réserve augmentera chaque année; car le capital principal diminuant par les amortissements, l'intérêt à supporter diminue en proportion. Ces réserves seront une sûreté de plus pour les propriétaires ; au bout de dix années, elles constitueront un capital considérable, qui formera l'indemnité due à l'Etat pour la cession de ses terres. Nous verrons qu'elle est assez juste et en même temps suffisante. || Les mêmes opérations se suivront les autres années. Les amortissements du capital seront toujours de 16,000,000; chaque paysan continuera par conséquent à payer une annuité de 80 piastres. Mais le chiffre des intérêts variera en proportion du capital restant. Ainsi, la seconde année, l'intérêt à payer par l'Etat ne sera que de 14,400,000 pour un capital de 144,000,000; à la fin de la dixième année, il ne sera que de 1,600,000, attendu que le capital ne s'élèvera qu'à 16,000,000. Les annuités d'intérêt supporté par les paysans baisseront dans les mêmes proportions: ainsi, la seconde année, chaque paysan ne devra qu'un capital de 720 piastres; l'intérêt donc qui, l'année précédente était de

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. 24 piastres, cette année ne sera que de 21 piastres et plus de 30 paras; à la fin de la dixième année, le capital étant de 80 piastres, l'intérêt ne sera que de 21 piastres 22 paras. Les annuités payées par l'Etat seront calculées dans les mêmes proportions. || Pour mieux comprendre ces opérations présentons un tableau approximatif de l'état de la caisse d'indemnité pendant les dix années :

	DETTE totale	A PAYER:		A RECEVOIR:		DIFFÉRENCE
		CAPITAL	INTÉRÊT	CAPITAL	INTÉRÊT	EN PLUS.
1	160,000,000	16,000,000	16,000,000	16,000,000	18,320,000	2,320,000
2	144,000,000	„ „ „	14,000,000	„ „ „	17,565,000	3,165,000
3	128,000,000	„ „ „	12,800,000	„ „ „	16,670,000	3,870,000
4	112,000,000	„ „ „	11,200,000	„ „ „	15,800,000	4,600,000
5	96,000,000	„ „ „	9,600,000	„ „ „	14,900,000	5,300,000
6	80,000,000	„ „ „	8,000,000	„ „ „	14,360,000	6,360,000
7	64,000,000	„ „ „	6,400,000	„ „ „	13,600,000	7,200,000
8	48,000,000	„ „ „	4,800,000	„ „ „	12,830,000	8,030,000
9	32,000,000	„ „ „	3,200,000	„ „ „	11,941,000	8,741,000
10	16,000,000	16,000,000	1,600,000	16,000,000	11,241,500	9,641,500
	TOTAUX. .	160,000,000	88,000,000	160,000,000	147,227,500	59,227,500

Ainsi, à la fin de la dixième année, toutes les parties seront entièrement libérées. La caisse d'amortissement se trouve avoir soldé 160,000,000, c'est-à-dire ce qu'elle avait reçu. La caisse des intérêts, après avoir payé une somme de 88,000,000, se trouve avec une réserve de 59,227,500 piastres Cette réserve a pu venir en aide à la caisse d'amortissement; mais en même temps elle a pu circuler et produire un certain intérêt; de sorte que si nous supposons que chaque année la caisse a pu percevoir l'intérêt modéré de 7 p. 100, nous aurons, à la fin de la dixième année, un surplus de plus de 20,000,000, c'est-à-dire que le revenu montera à peu près à 80,000,000. Or, le capital dû à l'Etat par les paysans de ses domaines n'était que de 104,000,000, la perte n'est donc que de 24,000,000. Mais cette perte, qui a servi à couvrir les différences des intérêts, n'est qu'apparente, car l'Etat s'est créé un revenu considérable à cause des nouveaux propriétaires fonciers. Pendant les dix années que dureront ces opérations, nous voudrions que les paysans ne fussent pas soumis à l'impôt foncier; mais une fois ce délai passé, et pendant dix autres années, l'Etat, par la perception de cet impôt, sera plus que remboursé de la perte de ses 24,000,000. || Au moyen de ce sacrifice, ou plutôt de cette avance faite par l'Etat, le paysan ne supporte pas un intérêt considérable, qui finirait par le ruiner. Il ne paie que des annuités modérées, et ces annuités diminuent chaque année: ainsi, la première année, il paie en tout, capital et intérêt: 104 piastres. No. 505. 1856.

La seconde,	101	id.	et quelques paras.
La troisième,	99	id.	id.
La quatrième,	96	id.	id.
La huitième,	87	id.	id.
La dixième,	82	id.	id.

Si nous ajoutons que ces sommes modiques ne seront payées que par trimestre, on vera facilement la possibilité d'opérer ces remboursements. Observons encore que le paysan n'aura un droit absolu de propriété sur sa terre qu'au bout des dix années, quand il aura effectué ses rachats. Jusqu'alors la loi lui interdira de vendre sa terre à qui que ce soit. Il n'y a que l'Etat qui pourra exercer son hypothèque. Cette mesure offrira de grands avantages pour le paysan, car elle l'empêchera de vendre son domaine à des spéculateurs. L'intervalle de dix ans sera suffisant pour qu'il puisse s'instruire suffisamment et apprécier en même temps le bien-être que procure la propriété. || Ainsi ce système, quoique nous n'ayons pas l'orgueil de le présenter comme le meilleur, est, nous le croyons, favorable à tous les intérêts. Aux propriétaires, il offre des garanties réelles de remboursement; aux paysans, il facilite les moyens de se libérer, sans un trop long engagement et sans un intérêt trop exagéré. Par la simplicité de ses opérations, il peut, du reste, être compris de tout le monde; ce qui, certes, n'est pas

No. 505. 1856. d'un minime intérêt. L'Etat, avons-nous dit, n'est qu'un intermédiaire entre les propriétaires et les paysans; la dette foncière est déclarée dette de l'Etat, remboursable en dix ans. Mais il est bien entendu que si le paysan est en état de payer tout le capital dû, et que le propriétaire accepte, le remboursement peut avoir lieu immédiatement, conformément aux appréciations faites par l'Etat. Tout autre paiement partiel ne doit être fait que par l'intermédiaire de l'Etat et à sa caisse. || Espérons que les propriétaires accepteront volontiers cette salutaire réforme, qui peut s'opérer sans qu'il leur en coûte rien. Ils en tireront même un grand avantage; car les deux tiers de leurs propriétés (excepté les bois) seront transformés en capital pécuniaire, qui procure un plus grand intérêt que la propriété foncière. D'un autre côté, les paysans, devenus propriétaires et riches, n'auront pas assez de leurs terrains; ils viendront donc chez l'ancien propriétaire pour lui affermer des terres. Toutes les grandes propriétés seront ainsi cultivées en entier et, dans quelques années, leur revenu doublera. On a un exemple très-réel de cette vérité dans la propriété Muscéléano, district de Buzéo, vendue en partie aux paysans il y a quelques années; ce qu'il en reste, sans „clacassi," donne aujourd'hui une rente plus considérable que l'ancienne. De plus, les propriétaires comprendront bien que la réforme que nous demandons est éminemment politique. Ils doivent se rappeler l'exemple de la Gallicie et ce qu'il en résulta. Je crois qu'ils ne voudront pas, par une opposition obstinée et illogique, donner occasion aux étrangers de proclamer et d'exécuter le principe de l'appropriation du sol par le paysan. La véritable fraternité entre ces deux classes n'aura lieu que quand les propriétaires mêmes auront pris l'initiative d'une pareille mesure¹). ||

---

¹) Nous avons le bonheur d'apprendre que le prince de Moldavie, Grégoire Ghica, un des plus grands propriétaires, admet le principe de l'appropriation du sol par le paysan. Voici ce que dit le prince dans un mémoire relatif aux réformes à introduire dans la Moldavie, et publié à Paris par M. Lantival: „Opérer une réforme radicale dans le bien-être matériel du paysan, c'est trancher dans le vif et le rendre propriétaire sans tenir aucun compte de ses mœurs, de ses habitudes et de ses moyens intellectuels. Une transition aussi brusque et inattendue contribuera à développer ses vices, à en juger d'après ce qui s'est passé en Bucovine, où le paysan, rendu propriétaire forcément, a fini par vendre son terrain aux Juifs et aux Arméniens et se trouve actuellement dans la situation la plus déplorable. Il faudrait d'abord établir la commune, en donnant au paysan, en toute propriété, la mesure légale fixée à l'enclos de sa maison; supprimer les quatre journées de travail, etc.; enfin le maintenir dans l'état actuel de propriétaire de mainmorte, jusqu'à l'époque où les deux tiers de la propriété passeraient insensiblement entre les

Une fois les droits du paysan, quant au sol, déterminés, voyons quelle sera sa position dans la société, ou, autrement, examinons la question des communes. No. 505. 1855.

3⁰ Les communes.

La division administrative des Principautés, créée par le règlement et sur le modèle russe, est aussi imparfaite dans sa forme que vicieuse dans ses résultats. Chaque Principauté est divisée en juridictions ou cercles, „judetsi“ ou „okol“, administrés par un préfet, et en arrondissements, „plasses“, à la tête desquels se trouve un sous-préfet. On compte 13 juridictions et 96 arrondissements en Valaquie, 13 okoles et 63 arrondissements en Moldavie. Plusieurs écrivains ont cru, à tort, que les arrondissements se divisaient en plusieurs communes; ce qui n'existe pas, du moins en fait, comme nous allons le prouver. || La division territoriale administrative des Principautés présente la centralisation la plus absolue. Tout provient du centre; aucune initiative, aucune déli-

---

mains des nouveaux mariés, selon la loi. Alors seulement on pourrait, en toute sécurité, le rendre propriétaire, et la transition s'effectuerait sans secousse.“ Il est impossible de ne pas voir l'identité qui se trouve entre notre projet et celui du prince. En effet, Son Altesse admet que le paysan devienne propriétaire sur les deux tiers; seulement, comme mesure de transition, elle veut que les nouveaux mariés seul acquièrent ce titre, de sorte qu'au bout de quelques années, ou après une génération, tous les paysans se trouveront propriétaires. Le temps donc de transition est celui d'une génération, tandis que, d'après moi, cette transition ne dure pas dix ans. La différence donc entre nous n'est que sur la durée de la transition. Observons cependant que si, en Bukovine, le paysan propriétaire s'est trouvé dans une situation déplorable, c'est que, déclaré propriétaire, on n'a pris aucune autre mesure de précaution; les impôts fonciers l'ont frappé immédiatement; les autres contributions étaient aussi très-exagérées; l'instruction publique était absolument négligée. On comprend donc que le paysan n'ait pas été capable de profiter de sa propriété. Nous voudrions, au contraire, que pendant que le paysan est déclaré propriétaire on cherchât à l'instruire, à l'éclairer, à ne pas le surcharger d'impôts. A cette condition on comprend que, dans dix années, il se rendra capable de profiter de ses nouveaux droits. De plus, il n'y a aucun danger que sa terre soit vendue aux Juifs et aux Arméniens; car, selon nous, il ne pourra pas la vendre pendant les dix années. Un autre intérêt politique demande que ce terme ne soit que de dix ans: c'est que, dans la position incertaine où se trouve notre pays, il faut éviter de laisser une brèche par où l'étranger pourrait s'introduire. Nous croyons donc que le prince comprendra facilement la portée de ces observations et ne tardera pas à exercer une salutaire influence sur les esprits, en donnant un exemple de bon sens et de patriotisme aux autres propriétaires, obstinés dans leur ignorance.

No. 505. 1856. bération n'est permise aux localités. La décentralisation administrative, cette belle institution qui fait la force et le progrès de presque tous les Etats civilisés d'aujourd'hui, est inconnue dans les Principautés. Le préfet n'est qu'un instrument de l'autorité centrale; il reçoit et met à exécution les ordres supérieurs, aucune attribution spéciale ne lui est donnée et aucun conseil délibératif ne l'entoure pour l'éclairer de ses conseils et présenter les vrais besoins de la localité. Le département ou „judetsu“ est bien un centre administratif, analogue au comté d'Angleterre et des Etats-Unis, aux provinces de Belgique, de Hollande et d'Espagne, aux cercles d'Allemagne et de la Suisse, aux départements et arrondissements de la France; mais ce centre ne constitue point, comme dans ces pays, une personne morale, et il n'a aucun organe spécial pour émettre ses vœux. Il ne peut entreprendre aucune amélioration, à moins qu'elle ne provienne d'une source supérieure; car tous les révenus publics sont versés dans la caisse centrale, et le budget départemental est inconnu. || La même chose pour les arrondissements. || Quant à ce qu'on veut appeler communes, voici en quoi elles consistent: || Dans chaque village se trouve un préposé, appelé „parcalabe,“ élu par les villageois et chargé de percevoir les impôts. Une espèce de tribunal de paix, composé de trois jurés, élus aussi, concilie les différends et juge en dernier ressort les affaires au-dessous de 15 piastres. La loi de 1851 a apporté certains changements: le troisième juré est nommé par le propriétaire; les jurés, avec le percalabe, forment un conseil dont les attributions sont d'avoir sous sa surveillance les magasins de réserve et la caisse du village; de percevoir et de transmettre au sous-préfet la capitation, d'opérer le recrutement, d'exécuter les ordres de l'autorité centrale, de concilier les différends entre les paysans et le propriétaire, etc. (1). De plus, dans chaque village se trouve une caisse, où l'on verse une somme de 3 piastres par famille, destinés à remplir le vide fait dans la capitation et à servir à d'autres besoins du village. Chaque village se garde et répond de tous les brigandages commis dans son ressort: c'est une imitation partielle de la loi du 10 vendémiaire an IV. Peut-on appeler cette organisation un système communal? Le conseil du village n'est, comme le préfet, qu'un instrument d'exécution dans les mains de l'autorité centrale; il n'a point un caractère représentatif ou délibératif, et n'est jamais consulté sur les besoins de la commune. D'ailleurs, quand même il représenterait le pouvoir délibératif, où est le pouvoir actif, où est le représentant de la commune, le maire? Une

---

1) V. art. 4 (modifié).

pareille institution ne peut pas s'appeler commune; lui donner ce nom, c'est changer le sens légal du mot. || Les seules personnes morales en Roumanie sont quelques municipalités. On en compte quatorze en Valaquie et six en Moldavie. Chacune de ces villes, constituées en municipalités, ont une caisse communale alimentée par les octrois. Ces fonds sont destinés spécialement au pavage et à l'éclairage des rues et à l'extinction des incendies. Les municipalités sont composées de cinq membres à Bukarest et à Jassy, et de quatre dans les autres chefs-lieux, élus pour trois ans, par le suffrage universel indirect. Les autres villes sont privées de cette faveur. || Il faut donc changer entièrement le système des divisions administratives. Il faut en faire un centre non-seulement administratif, mais politique, judiciaire, électoral et municipal. || Ce système, tout en maintenant la surveillance de l'autorité centrale, donnera une vie nouvelle à chaque localité. Tout citoyen, désormais membre actif ou conseiller représentatif de la société dont il fait partie, s'intéressera davantage à la conservation et à l'amélioration de la chose publique. Par sa participation aux affaires, il acquerra plus de connaissances, et il aura une plus forte conscience de sa dignité de citoyen. La liberté locale est la plus réelle de toutes les libertés; c'est par elle seulement qu'on peut former des citoyens capables de défendre la patrie et l'ordre légal. „Partout attaquées, dit M. Guizot[1], il faut que la propriété, la famille, toutes les bases de la société, soient fortement défendues, et c'est trop peu pour les défendre que des fonctionnaires et des ordres venus du centre, même soutenus par des soldats.“ L'esprit municipal et fédératif est tout aussi efficace contre les ennemis du dehors. Une résistance n'est jamais forte que quand elle prend le caractère d'une résistance nationale, quand elle intéresse toutes les classes de la société. „Pour qu'un peuple présente une résistance énergique, dit M. de Sismondi[2], il faut qu'il soit doué de vie, non pas seulement dans son chef, mais dans tous ses membres; il faut qu'en quelque lieu que l'ennemi se présente, il rencontre non pas seulement une force matérielle, mais une pensée et une volonté indépendantes. Il faut que chaque ville se défende comme une république qui sent que son tout est en jeu, et que le combat qu'elle va livrer est une épreuve de vie et de mort pour elle. Or, quand une centralisation absolue absorbe toute l'activité locale, l'esprit de liberté est

No. 505.
1856.

---

[1] De la Démocratie en France, chap. IV.

[2] Études sur la constitution des peuples libres, p. 407.

No. 505. 1856. éteint et avec lui l'esprit guerrier.“ „Sans institutions communales, dit M. de Tocqueville [3]), une nation peut se donner un gouvernement libre, mais elle n'a pas l'esprit de la liberté.“ || Cette décentralisation administrative sera la plus efficace garantie pour l'observation des bonnes lois et pour l'introduction des réformes nécessaires à chaque localité. Un gouvernement central, quelque prévoyant qu'il soit, n'est jamais à même de satisfaire à tous les besoins locaux. Il faut donc laisser à chaque partie du tout le soin de diriger par elle-même certaines affaires qui l'intéressent. C'est alors seulement qu'un État sera à l'abri de toute révolution subite et sanguinaire. Ce qui préserve l'Angleterre, malgré ses maux intérieurs, de toute révolution et favorise depuis deux siècles son mouvement ascensionnel, c'est surtout la libre organisation de ses communes et de ses comtés. Ce qui fait surtout louer en France le décret du 2 mars 1852, c'est son esprit libéral de décentralisation. Le préambule de ce décret-loi est curieux à citer: „Considérant que, depuis la chûte de l'empire, des abus et des exagérations de tous genres ont dénaturé le principe de notre centralisation administrative, en substituant à l'action prompte des autorités locales les seules formalités de l'administration centrale; considérant qu'on peut gouverner de loin, mais qu'on n'administre bien que de près; qu'en conséquence, autant il importe de centraliser l'action gouvernementale de l'État, autant il est nécessaire de décentraliser l'action purement administrative...“ Ainsi l'action gouvernementale est différente de l'action administrative; pourtant elles ne se contredisent pas, et l'une et l'autre peuvent vivre en commun. A la première appartiennent un contrôle suprême et toutes les mesures d'intérêt général; à la seconde, l'initiative et l'exécution des lois administratives locales. Quand donc nous exigeons la décentralisation dans les Principautés, nous n'entendons point par-là nier l'action du gouvernement en ce qui concerne les mesures d'intérêt général. || Nous souhaiterions par conséquent que les divisions administratives des Principautés fussent ainsi changées: || Le pays sera divisé en départements, arrondissements et communes. Chacune de ces divisions formera une personne morale capable de contracter, d'avoir un domaine et un budget propre, et d'ester en justice. || A la tête de chaque département se trouveront un préfet, un conseil de préfecture et un conseil général. Le préfet sera nommé par le chef de l'Etat; les membres des conseils seront élus par le suffrage universel des citoyens de chaque département. || Le préfet, avec son conseil de préfecture, représentera le département; l'État sera représenté par le préfet. Quand il y aura un conflit entre l'État et le département, le plus ancien membre du conseil de préfecture représentera seul le département. Le préfet aura le droit de nommer à certaines fonctions déterminées, comme celles d'architectes, conservateurs des musées, receveurs municipaux, préposés des octrois, directeurs des maisons d'arrêts, ect. Il aura le droit de décider et de statuer sur les objets d'administration départementale et communale qui n'affectent pas l'intérêt de l'État; le même droit de statuer sur certains objets qui concernent les subsistances la police commerciale, etc. || Le conseil de préfecture sera un conseil permanent, placé près du préfet pour donner des avis, faire certains actes de tutelle administrative, et juger les matières contentieuses qui lui seront expressément attribuées. Le préfet en sera le président dans les affaires contentieuses administratives. Tous les arrêtés qui concernent les intérêts collectifs du département ou des communes ne peuvent être pris qu'en conseil de préfecture. Toutes les attributions spéciales de ces conseils seront déterminées par une loi. || Le conseil général du département se rassemble à des époques périodiques au chef-lieu du département. Il sera en même temps un délégué du pouvoir législatif central, un contrôleur de l'administration locale et le représentant légal du département. Comme délégué du pouvoir législatif, il répartira les impôts entre les arrondissements, statuera sur les demandes en réduction formées par les conseils d'arrondissement, votera des impôts additionnels pour les dépenses du département, etc. Comme contrôleur de l'administration locale, il examinera le budget présenté par le préfet et enverra directement ses observations, tant sur les comptes que sur les autres actes administratifs du préfet, au ministre de l'intérieur. Comme représentant légal du département, il sera consulté d'office, par le pouvoir central, sur les mesures d'intérêt général départemental, ou il pourra transmettre directement ses vœux et ses réclamations sur différentes nouvelles mesures à prendre. Il délibèrera sur tous les intérêts de propriété départementale et sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir au nom du département. || Chaque département aura en outre son budget spécial, alimenté par des contributions additionnelles, et servant aux dépenses d'intérêt local, comme chemins, canaux, etc. || L'arrondissemment doit aussi être déclaré une personne morale, sous l'autorité et la surveillance du préfet, de son conseil et du conseil général. A la tête de chaque arrondissement se trouveront un sous-préfet et un conseil d'arrondissement. Ce corps, composé de membres électifs et siégeant à des époques périodiques, sera placé au-

---

[3]) De la Démocratie en Amérique, t. I, p. 31.

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. près du sous-préfet pour aider, éclairer et contrôler son administration locale. Le seul corps souverain sera celui du département. Le conseil d'arrondissement ne sera pas son délégué. Il répartira entre les communes les impôts votés dans le conseil général. Mais il pourra délibérer et statuer sur certaines mesures d'intérêt local, sauf à rendre comte au conseil général de l'état de ses recettes et dépenses. Il pourra de plus adresser au même conseil des observations sur l'administration locale; le conseil général transmettra ces observations, s'il le trouve convenable, au ministre de l'intérieur. || La commune constituera l'unité primitive de la division territoriale. Chaque arrondissement comptera un plus ou moins grand nombre de communes. Chacune d'elles formera une personne morale, comme les autres divisions, ayant une propriété, un budget et une administration spéciale. || La propriété communale sera ou publique ou privée: la première est celle qui sert à l'usage public, comme les églises, les chemins, etc. La seconde se composera des édifices destinés à des usages communaux, comme les hôtels de ville et les écoles, ou de biens productifs, prés, bois, marais, dont les produits profiteront aux habitants individuellement. La commune, par l'intermédiaire de son conseil, pourra louer ces biens pour un terme limité. Elle aura la libre gestion de ces biens, c'est-à-dire la faculté de faire la répartition des pâturages et fruits des biens communaux autres que les bois, qui seront soumis au régime forestier entre les habitants ayant domicile dans la commune. Quant à l'aliénation de ces biens, elle ne pourra être faite qu'après une autorisation du préfet, en conseil de préfecture. Les acquisitions nouvelles pourront être faites sans cette permission. Elle pourra ester en justice, soit comme demanderesse, soit comme défenderesse, sans aucune autorisation préalable; mais elle ne pourra transiger sans une délibération affirmative du conseil de préfecture. || Le budget communal contiendra des dépenses facultatives et obligatoires. Les premières dépendront entièrement du conseil communal et seront employées pour les différents besoins communaux. Les secondes, étant d'un ordre supérieur, si elles ne sont pas votées par le conseil communal, l'administration supérieure aura le droit de les introduire dans le budget par arrêté du préfet, en conseil de préfecture. Ces dépenses peuvent être, par exemple, l'entretien des édifices communaux, l'abonnement au journal des villages, le traitement des gardes champêtres et forestiers, les dépenses des milices, celles relatives à l'instruction publique de la commune, etc. || Les recettes de la commune seront ordinaires ou extraordinaires. Les premières se composeront surtout: a) des revenus des biens communaux; b) du produit des ocrtois, là où

on voudra les constituer ; c) des contributions affectées aux communes No. 505.
par les lois de finance, etc. Les secondes consisteront dans les contri- 1856.
butions extraordinaires et dans les emprunts. Les contributions extraordinaires doivent être votées par le conseil communal et confirmées par le conseil de préfecture. Les emprunts ne peuvent être autorisés que par un décret du conseil d'Etat. || Le budget de chaque commune, proposé par le maire et voté par le conseil communal, sera réglé par arrêté du préfet, qui en rendra compte au conseil général. || A la tête de l'administration de chaque commune, se trouveront un maire et un conseil communal.[1] Le maire est le président du conseil. L'un et l'autre seront élus par l'assemblée générale de la commune qui se réunira tous les ans, et formeront le pouvoir exécutif communal. || Mais le maire aura deux qualités distinctes. En même temps qu'il est le représentant de la commune, il est aussi un intermédiaire entre le gouvernement central et l'autorité purement locale. En cette qualité, il devra: a) tenir les registres de l'Etat civil, c'est-a-dire ceux de naissances, mariages et décès ; b) publier et exécuter, d'accord avec le conseil, les lois et règlements d'intérêt général ; c) avoir la police locale d'ordre et de sûreté ; d) dresser les tableaux de la milice locale, qui sera placée sous son autorité; e) présider au tirage au sort des jeunes recrues, etc. || En même temps, le maire, avec les deux vice-présidents du conseil communal, formeront un tribunal de paix et administratif, dont les attributions spéciales seront déterminées ultérieurement. || Comme simple représentant de la commune, le maire ne peut agir que d'accord avec son conseil. || Le conseil communal sera composé de plusieurs membres dont les fonctions obligatoires seront permanentes et dureront un temps plus ou moins long. Il est chargé de l'administration de toutes les affaires communales et aura sous son autorité tous les fonctionnaires et employés de la commune, nommés aussi par l'assemblée générale communale. Il fera toute espèce de règlements relatifs à l'administration des biens communaux. Il aura le droit de faire, sur la conduite administrative du maire, des observations qu'il transmettra au sous-préfet et ensuite au préfet. Le même conseil prendra l'initiative et décrètera toute espèce d'amélioration qui n'intéresse que la commune, comme chemins ruraux, écoles, hôpitaux, etc. Quand une mesure nouvelle intéressera l'arrondissement ou le département, il en soumettra la décision à la délibération du conseil d'arrondissement ou du conseil général. Quant aux objets qui touchent

---

[1] Ces dénominations pourront être changées.

No. 505. 1856. aux charges de la commune, comme les contributions directes, le conseil s'adressera au conseil d'Etat pour faire ses réclamations. Ajoutons enfin que les fonctions communales seront obligatoires, à moins qu'on ne soit dans des cas d'excuse. Les élections se feront par le suffrage universel direct. Les mêmes listes d'électeurs serviront en même temps pour les élections des conseils d'arrondissement, de département, et pour les membres du corps législatif. || De plus, chaque commune sera responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. || Les divisions territoriales organisées à peu près de cette manière, on aura en même temps les avantages de la décentralisation et la force d'une autorité centrale. Cette organisation n'est pas tout à fait en dehors des habitudes roumaines. Elle a existé, sinon dans la forme, au moins quant au principe, à peu près jusqu'en 1716, et même, très-imparfaitement, dans le règlement organique. Les souvenirs des anciens privilèges municipaux sont encore frais dans plusieurs localités. Il ne s'agit maintenant que de reconstituer et d'améliorer l'ancien état de choses détruit par le règne des phanariotes et dénaturé par le règlement organique.

Résumé.

En vertu des quatre traités entre la Roumanie et la Turquie, lesquels seuls sont aujourd'hui en vigueur, nous avons posé le principe que la souveraineté intérieure des Principautés est parfaite. Le pouvoir exécutif est exercé par un prince élu par la nation dans toutes les classes de la société; le pouvoir législatif est attribué à l'assemblée nationale, dont les membres doivent aussi être pris dans toutes les classes de la société. Il n'y a que ces deux pouvoirs qui soient souverains, comme la nation qui les a constitués. L'initiative, la sanction et la promulgation de toute réforme et de toute loi appartiennent exclusivement à ces deux pouvoirs, sans aucune intervention des puissances garantes ou suzeraine. Les difficultés survenues sur l'interprétation ou l'éxécution de la constitution actuelle, garantie par les puissances contractantes, ne donneront à celles-ci qu'un droit d'intervention officieuse, selon la réquisition de l'une ou l'autre partie. Un changement radical dans ses bases provoquera la même intervention, ipso jure, pour examiner si les nouvelles réformes sont en accord avec les garanties qu'on veut avoir dans l'administration de ce pays. Il n'y a que la seule anarchie réelle qui pourra donner lieu à une intervention armée, après une entente préalable entre les puissances garantes. || La nation roumaine sera appelée à se prononcer sur les réformes à introduire dans le régime intérieur des Principautés. Elle sera représentée par une assemblée générale, dont les membres, élus par le suffrage universel, seront pris dans toutes les classes de la société. La convocation de cet assemblée sera faite par un acte signé de tous les commissaires des puissances garantes et suzeraine. Les vœux de la nation étant transmis aux conférences des mêmes puissances, elles présenteront et poseront les bases du droit public et intérieur des Principautés, sans qu'aucune d'elles puisse se prévaloir d'un droit de sanction exclusif. Un représentant des Roumains sera appelé près desdites conférences pour soutenir les vœux de son pays et donner les explications nécessaires sur les points douteux. Les bases, définitivement élaborées et garanties, seront communiquées au gouvernement des Principautés par un acte émané de toutes les puissances garantes et suzeraine. Le même gouvernement en fera la promulgation légale, et une assemblée constituante rédigera la constitution roumaine sur les bases ci-dessus mentionnées. || Des raisons politiques et économiques demandent que les Principautés de Moldavie et de Valaquie forment dorénavant un seul État. Leur existence politique ayant besoin d'être corroborée par une alliance de sang avec les familles souveraines de l'Europe et les mesures de progrès intérieur demandant plus de force et d'impartialité de la part du gouvernement, il est d'une grande nécessité de donner pour chef aux Principautés un prince étranger, || La création d'une armée permanente assez considérable pour défendre la sûreté intérieure et celle des frontières étant une trop grande charge pour les finances des Principautés, on constituera les anciennes milices selon le système établi par Mircea 1-er, et avec les modifications requises par les progrès du temps. || La condition actuelle des paysans présentant de graves inconvénients, on doit l'améliorer, tant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui de l'agriculture et de la prospérité publique. Or, la „claca“, ou l'obligation du travail personnel, ancien débris du système féodal, doit être abolie moyennant une indemnité. La possession perpétuelle que les cultivateurs avaient sur les deux tiers de chaque fonds doit être changée en propriété individuelle. Une juste indemnité sera due aux propriétaires. L'État s'en rend débiteur pour le capital et les intérêts en offrant la garantie d'une double hypothèque. || Enfin, le pays sera divisé en circonscriptions territoriales administratives, constituant, chacune, une personne morale, avec une administration locale indépendante, capable d'avoir des propriétés, un budget séparé, et

No. 505. 1856. et d'ester en justice. Le gouvernement central exercera sa haute surveillance. Les relations entre le tout et la partie seront tellement organisées, que le pouvoir du centre ne paralysera pas l'action de la partie, de même que l'existence administrative de celle-ci ne détruira ou ne contredira point l'unité de la force gouvernementale. || Mais les réformes à introduire dans les Principautés sont plus nombreuses. Comme Roumain, nous croyons avoir le droit d'exprimer nos vœux à cet égard. Voilà comment nous pourrions exposer brièvement la forme de la nouvelle réorganisation des Principautés: || 1° Réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valaquie. | 2° Un prince étranger héréditaire. || 3° La nation roumaine, representée par son gouvernement et son assemblée, est seule souveraine. Aucune puissance étrangère n'a le droit de s'ingérer dans son administration intérieure. || 4° Le pouvoir exécutif est déféré au prince; le pouvoir législatif à une seule chambre de représentants [1]. || 5° La dignité du prince est héréditaire et transmissible de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion des femmes et de leur descendance [2]. || 6° Le prince est le chef suprême de l'Etat. Sa personne est inviolable. Il sanctionne et promulgue les lois, commande toutes les forces militaires du pays, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait exécuter les lois. | 7° Les ministres sont responsables de toute concussion et de tout acte commis par eux contre la sûreté nationale et la constitution. La chambre législative aura le droit de les accuser et de les envoyer à une haute cour de justice pour être jugés. || 8° L'assemblée législative sera unique. Elle sera triennale et se convoquera d'elle-même. L'ouverture sera faite par le prince. Il n'aura pas le pouvoir de la dissoudre ou de la suspendre. Elle se composera d'un député sur trente mille habitants. Les métropolitains et les évêques n'en seront plus ni présidents ni membres de droit. Ses membres seront élus par le suffrage universel direct. Tous les citoyens âgés de vingt-et-un ans et ayant une position honorable seront électeurs; les mêmes citoyens âgés de vingt cinq ans seront éligibles. || 9° Ses pouvoirs et fonctions seront: || 1° De proposer et décréter les lois. Le prince peut l'inviter à prendre telle mesure en considération; || 2° De fixer les dépenses et les impôts; || 3° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire roumain; || 4° De signaler aux Puissances garantes les violations faite par une de ces Puissances ou par la cour suzeraine; || 5° De ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; || 6° De décerner les honneurs et récompenses personnels à ceux qui ont rendu des services à l'Etat. Le prince dressera la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif. || 10° Le prince a le droit de faire tous les règlements d'administration publique. Il a de plus le pouvoir de sanctionner et de promulguer tous les décrets de l'assemblée législative. || 11° Le prince peut refuser sa sanction; mais quand une loi de l'assemblée aura été adoptée dans trois législatures successives, la sanction princière est censée donnée et acquise de plein droit. || 12° La guerre ne peut être décidée que par un décret de l'assemblée nationale, rendu sur la proposition du prince et sanctionné par lui. Si l'assemblée est en vacances, le prince la convoquera immédiatement. Une fois la guerre déclarée, c'est le prince qui la conduira et prendra toutes les mesures de sûreté jusqu'à l'établissement de la paix. || 13° Un conseil d'Etat sera placé près du souverain pour l'éclairer de ses conseils et donner ses avis. Il sera chargé de rédiger les règlements d'administration publique et de résoudre les difficultés élevées en matière administrative. Les ministres auront rang, séance et voix délibérative à ce conseil. || 14° Le prince seul aura le droit d'entretenir des relations politiques extérieures et de conclure des traités de paix, d'alliance ou de commerce, sauf la ratification du corps législatif. | 15° Le pays est divisé en „judetsi", „plasses" et communes. Chacune de ces divisions a une administration locale spéciale, et constitue une personne morale. || 16° Le pouvoir judiciare est absolument indépendant du pouvoir exécutif. Les juges commis par le prince sont inamovibles. || 17° Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les „plasses" et les villes. Ils seront élus par les citoyens pour trois années, et leur mission consiste à concilier les parties. || 18° L'organisation de la justice civile et criminelle sera réformée. Les codes civil, pénal, de commerce, de procédure civile et criminelle seront soumis à une révision totale. || 19° En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que par des jurés. Un premier jury admet ou rejette l'accusation; si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine. Ce jugement est sans appel. || 20° La liberté individuelle de chaque personne sera inviolable. Nul homme ne peut être saisi, arrêté ou détenu qu'en vertu d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal ou d'un jugement de condamnation à la prison. Tout homme saisi doit être jugé dans les vingt-quatre heures; étant condamné à

---

[1] De tout temps, en Roumanie, il n'y a eu qu'une seule chambre législative.

[2] Les Roumains n'ont jamais été gouvernés par une femme.

No. 505.
1856.

No. 505. 1856. être emprisonné, il jouira d'un „habeas corpus", c'est-à-dire de la faculté, dans des cas déterminés, d'être mis en liberté, sur la présentation d'une caution solvable. || 21° La peine de mort est abolie dans la lettre de la loi comme elle l'est en fait [1]. || 22° Tous les citoyens jouiront des droits civils et politiques; chacun pourra être appelé aux plus hautes fonctions, selon sa capacité. Les titres sans fonction seront abolis. || 23° Les impôts pèseront sur tous les citoyens, proportionnellement à leur fortune. || 24° Indépendamment de l'armée permanente, on reconstituera les anciennes milices du pays. Le recrutement s'opérera sur toute la masse des citoyens par la voie du tirage au sort. Le remplacement sera admis. Tous les citoyens feront partie des milices, suivant les catégories établies. 25° Les biens de main-morte de tous les monastères, couvents et autres, dédiés ou non dédiés, feront partie du domaine public de l'État, qui aura la faculté de les vendre quand les conditions du marché seront favorables. || 26° L'instruction publique sera réformés; elle continuera à être gratuite comme par le passé. On instituera des écoles communales dans chaque commune. || 27° L'agriculture étant une des premières richesses des Principautés, on instituera une école normale d'agriculture avec des écoles fermes-modèles dans chaque département, et des sucursales dans chaque arrondissement. || 28° Toutes les religions jouiront du libre exercice de leur culte comme par le passé. Les israélites seront émancipés [2]. || 29° Les ministres du culte seront rétribués par l'État, de même que les religieux des monastères et couvents. Le recrutement de ceux-ci sera interdit. || 30° Le mariage est un acte d'état civil; il sera célébré par-devant les autorités civiles. Les registres des mariages, naissances et décès seront tenus par les autorités communales. || 31° Le calendrier grégorien sera adopté, et le nombre des fêtes légales diminué. || 32° Les poids et mesures seront réglés d'après le système décimal. || 33° Les paysans sont émancipés de la „claca"; ils sont déclarés propriétaires sur les deux tiers des domaines qu'ils possèdent actuellement; le tout moyennant une juste indemnité envers les propriétaires domaniaux. || 34° La censure introduite par le règlement est abolie. Tout citoyen peut donc parler, écrire et imprimer librement ses pensées, comme par le passé, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par une loi spéciale [1]. || 35° Le système pénitentiaire sera entièrement réformé; il sera non-seulement répressif, mais aussi et surtout correctif. || 36° Toute peine corporelle est abolie. Nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. || 37° La propriété est un droit inviolable et sacré. Nul ne peut en être privé, si ce n'est pour cause d'utilité publique, légalement constatée et sous la condition d'une juste indemnité. Une loi spéciale déterminera les règles de l'expropriation pour cause d'utilité publique. || 38° Les étrangers jouiront de tous les droits civils qui leur seront accordés. Ils seront soumis à la juridiction civile et de police du pays. Ils auront la faculté d'acquérir des propriétés foncières et immobilières. || 39° Le prince aura la faculté, tous les six ans, de convoquer une assemblée extraordinaire, pour la consulter sur les nouveaux besoins et les nouvelles réformes à introduire dans la constitution du pays. Ses membres seront élus par le suffrage universel, et leur nombre sera d'un député sur 15,000 habitants. Ses décisions seront sanctionnées par le Prince. Il n'y a que ces deux pouvoirs réunis qui pourront faire des modifications dans le pacte fondamental du pays. Tout autre changement fait à la constitution, d'une autre manière, sera illégal. Le Prince en réfère d'office aux puissances garantes, pour établir que les nouvelles réformes présentent autant de garanties que les anciennes. Quand deux assemblées législatives successives auront émis le vœu de faire telle modification à la constitution, le Prince sera obligé, ipso jure, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire pour la consulter à cet égard. || 40° La nation réclame le droit d'avoir, près les conférences de Paris, un ou deux réprésentants élus par elle, pour soutenir ses vœux, et donner les explications nécessaires.

---

[1] Depuis plus de trente ans aucune exécution n'a eu lieu; depuis plus de vingt-cinq ans la place de bourreau est vacante.

[2] Pour la Moldavie, où le nombre des israélites est trop considérable on peut prendre des mesures spéciales.

Conclusion.

Nous avons essayé de poser les bases du droit public et intérieur des Principautés. Aujourd'hui que les traités intervenus entre la Russie et la Turquie sont déclarés nuls, comme ils l'ont toujours été à l'égard des Roumains, les droits de ceux-ci doivent être présentés à l'Europe

---

[1] „Si l'on porte ses regards sur les gouvernements célèbres de l'antiquité et ceux des temps modernes qui n'ont point admis la liberté de la presse, on est frappé de voir que leur décadence provient non d'aucun vice inhérent à leurs institutions, mais de la perte graduelle de la vertu nationale, de la corruption du peuple et de celle de ses chefs.“ Essai sur les constitutions d'Angleterre, par lord John Ru-sel

No. 505. 1856. tels qu'ils résultent de leurs traités conclus avec la Turquie du quatorzième au seizième siècle. L'existence politique des Principautés et les droits nationaux des Roumains prennent désormais une forme nouvelle. Les puissances signataires du traité de Paris ont cru nécessaire, dans un intérêt d'équilibre général, de mettre la Roumanie sous leur garantie commune. La garantie a pour objet les anciens privilèges et immunités des Principautés, résultant des traités conclus avec la Turquie. Le rôle du garant n'est pas simplement passif, il est surtout actif, et c'est ce qui démontre sa légitimité et forme son caractère principal. Les puissances garantes sont dorénavant appelées à défendre et à faire respecter les droits des Roumains. Or, pour bien connaître ces droits, il faut écarter le voile impénétrable formé par les traités russes, qui les couvrait et les dénaturait. L'Europe garante doit donc contribuer à faire acquérir à la Roumanie sa véritable place parmi les nations chrétiennes de l'Europe. || Nous avons démontré comment, d'après ses traités, la nation roumaine est parfaitement souveraine. Sa souveraineté extérieure est en effet altérée par des traités d'alliances inégales; mais ces alliances, nous l'avons prouvé, ne peuvent pas affecter l'essence même de cette souveraineté; elles ne lui imposent que certaines limites. Ainsi les Roumains ne peuvent pas entreprendre une guerre contre la Turquie, tant que celle-ci respectera leurs droits; ils ne peuvent non plus s'allier à ses ennemis et faire des traités contraires à l'intérêt du suzerain. Mais sous tout autre point de vue, leur souveraineté politique est parfaite: de là le droit de faire la guerre ou la paix, de contracter des alliances, d'envoyer des ministres près les autres cours, etc. La nation roumaine est donc souveraine, et non pas mi-souveraine; mais comme cette souveraineté est limitée, elle constitue une puissance de troisième ordre. | La souveraineté intérieure est parfaite et sans aucune limite. Le pouvoir d'initiative, de sanction et de promulgation de toute loi et réforme appartient à la nation seule, et aucun gouvernement étranger n'a le droit de s'ingérer dans les actes de l'administration. || Le traité de Paris n'a point créé une position nouvelle aux Principautés. Il ne fait que garantir l'ancien état de choses. Mais quel est cet état? est-ce celui qui date du quatorzième au commencement des dix-huitième et dix-neuvième siècles? ou est-ce seulement celui qui ne date que des interventions russes? Le traité, pris à la lettre, paraît favorable à cette dernière époque. Mais nous avons cherché à l'interpréter surtout d'après son esprit: les sentiments des Puissances occidentales à l'égard des Roumains nous poussaient à cette interprétation. Nous avons le ferme espoir que, dans les conférences ultérieures, on ne tardera pas à justifier nos appréciations. || L'appel qui est fait à la nation, pour exprimer ses vœux sur les réformes à introduire, est en accord avec son droit d'autonomie parfaite. La réunion, le prince héréditaire, les anciennes milices, l'appropriation du sol par le paysan, les communes, etc., sont autant de questions de pur droit intérieur, que les Roumains peuvent décider en dernier ressort, et que les autres Puissances garantes ne peuvent que constater et formuler. La cour suzeraine n'a et ne doit avoir aucun droit exclusif d'initiative ou de convocation, de confirmation et de publication; ces droits ne lui ont été cédés que par les traités russes, et nous ne pouvons pas avoir la naïveté de croire que les puissances garantes les lui renouvelleront. Si elles le font, ce sera un acte nul, comme ceux de la Russie et les Roumains sont dans leur droit de protester formellement contre une pareille usurpation. || Espérons cependant que la sagesse des cabinets européens fera éviter ces regrettables conflits. La Turquie même, nous le croyons, refusera l'exercice de tout droit qui ne lui est pas cédé par les traités mêmes des Roumains. Elle sait, certes, qu'il n'y a que les Roumains qui soient ses seuls alliés sincères dans tout l'Orient. Voudra-t-elle s'en faire des ennemis? Nous ne le pensons pas. La position géographique des Roumains, les plaçant entre les Slaves du midi, leur procure le pouvoir d'exercer une grande influence sur le sort de l'empire ottoman: veulent-ils faire cause commune avec ces Slaves? une terrible révolution peut avoir lieu, et l'empire est ménacé dans son existence; refusent-ils au contraire toute coopération? la révolution ne peut s'effectuer, car un intermédiaire neutre, placé au centre, empêche la réunion des rayons. C'est à la Turquie à choisir le chemin que doivent suivre les Roumains. Nous croyons qu'elle finira par mieux comprendre ses propres intérêts. || Quant aux nouvelles réformes à introduire dans les Principautés, je crois fermement que les vœux de ma nation seront conformes aux désirs des puissances occidentales si, bien entendu, toutes les classes de la société sont exactement représentées. | Souhaitons que la conduite des Roumains, pendant ces graves déliberations, soit digne, prudente, désintéressée et conforme aux progrès du siècle.

No. 506.— Reorganisarea Provincielor Dunărene, 1856. Paris[1]).

[Affaires d'Orient. Réorganisation des Provinces Danubiennes. Paris. Garnier Frères 1856].

> „Je ne sais quel arrêt fatal semble avoir condamné l'une des plus belles contrées de la terre à offrir une arène sans cesse ouverte à toutes les mauvaises passions des hommes.“
>
> E. Thouvenel, 1839.

No. 506. 1856. Le génie de la France peut seul débrouiller l'Orient. Pour coordonner tous les éléments dont se compose l'état social dans les diverses parties de l'empire turc, il faut avoir le coup d'œil vif, la main prompte, l'esprit net, une langue précise, une volonté ferme. Il faut surtout joindre à ces aptitudes un désintéressement qui rassure le monde. Où trouver tout cela, si ce n'est en France? L'influence prépondérante de la nation française à Constantinople n'est pas une question d'intérêt français. Pour qui sait voir les choses d'un peu haut, c'est une question d'intérêt européen. Cette vérité a déjà été reconnue. Il s'agit aujourd'hui d'en tirer des conséquences.

I

On se rappelle qu'après la chûte de Sébastopol les deux principales puissances belligérantes sentirent le besoin de faire la paix. L'une était satisfaite de son triomphe, l'autre de sa résistance. La diplomatie avait, préparé pendant la lutte le terrain des négociations. La paix était mûre. On convint de la signer, et, pour ne pas tenir plus longtemps l'esprit des peuples en suspens, il fut décidé que le règlement des questions secondaires serait confié à des commissions spéciales dont le travail devait, non pas précéder, mais suivre la conclusion du traité général. Cette procédure avait du bon. Cependant, parmi ces questions secondaires, il en est une de la plus haute importance, à savoir: la réorganisation des deux principautés de Moldavie et de Valachie. La guerre a commencé par l'occupation militaire de ces provinces. C'est par leur restauration politique que la paix doit être consolidée. Les puissances occidentales, en détruisant Sébastopol et en obtenant de la Russie l'engagement de n'entretenir sur le littoral de la mer Noire aucun arsenal, ont atteint un résultat considérable. On doit pourtant se souvenir que, de toutes les entreprises de la Russie sur Constantinople, pas une n'a été maritime, et que toutes ont été tentées par la voie de terre. Avoir détruit sur le Pont-Euxin ne suffit donc pas; il faut encore édifier sur le Danube. Or, la base essentielle de ce nouvel ouvrage, c'est la réunion des deux provinces en une seule principauté. Ce premier point n'est pas difficile à établir. || D'abord, il est implicitement résolu par les termes mêmes de l'article 23 du traité de Paris, qui porte que „l'administration sera indépendante et nationale." L'administration des provinces danubiennes n'aurait pas le second de ces caractères si elle était, d'un côté, spéciale à la Moldavie, et, de l'autre, spéciale à la Valachie. En quoi une administration moldave et une administration valaque seraient-elles nationales? La Moldavie est-elle une nationalité? La Valachie en en est-elle une autre? Non. Ces deux provinces sont les parties d'un même corps, la nation roumaine. Pour que l'administration des pays habités par les Roumains soit nationale, il est indispensable que cette administration puisse saisir et faire marcher de front toutes les forces aujourd'hui disponibles de la nation. Lors donc que les plénipotentiaires des diverses puissances représentées dans le Congrès ont signé le texte du traité, ils ont mis leurs gouvernements dans la nécessité logique d'admettre la réunion des deux provinces sous un même chef. Mais laissons cet argument de légiste pour des idées plus politiques. || Quel but s'est-on loyalement proposé d'atteindre? || On veut donner à l'empire turc la meilleure des frontières, un peuple organisé. Au lieu d'un pays assez perméable pour souffrir de continuelles occupations et se trouver exposé sans cesse à des démembrements analogues à ceux qu'il a déjà subis en 1699, 1777 et 1812, on veut créer un Etat vivant de sa propre vie, relié, il est vrai, à l'empire turc par des liens de suzeraineté et protégé par le droit public européen, mais capable de résister lui-même aux premières attaques et d'empêcher que le bas Danube, où M. de Talleyrand plaçait si justement le centre de gravité du monde, ne vienne à tomber en des mains déjà trop puissantes. Voilà ce qu'on veut. Mais obtiendra-t-on ce résultat, précieux pour l'équilibre de l'Europe et pour la sécurité du Grand Seigneur, si on laisse désunies la Moldavie et la Valachie? Evidemment non. Dans le système de séparation, quelle que soit la constitution de chaque province et quelque habile qu'on veuille bien en supposer l'administration, il est clair que la barrière opposée aux envahissements manquera toujours de solidité, de profondeur et de cohésion. || Examinons, par exemple, ce qui peut advenir de la force militaire des principautés sous le régime de séparation. L'article 26 du traité du 30 Mars porte qu'il y aura une armée nationale organisée dans le but de maintenir la sécurité de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Si les deux provinces obéissent à des chefs séparés, c'est-à-dire comme il est arrivé et comme il arrivera toujours à des hospodars animés d'un esprit et subissant

---

[1] Scrierea oficioasă a guvernuluĭ imperial frances.

No. 506. 1856 des influences contraires, on sera réciproquement menacé par ce qui doit précisément garantir la sécurité commune A quoi servira-t-il d'avoir des places fortes en Moldavie quand les citadelles de Valachie s'ouvriront aux Autrichiens, et en Valachie quand celles de Moldavie s'ouvriront aux Russes? Et si, malgré la séparation politique et administrative des deux provinces, on donne à un seul chef le commandement des troupes et des places de guerre, c'est-à-dire que si, en tenant le gouvernement civil séparé, on réunit le militaire, des tiraillements déplorables se produiront, les ordres seront mal exécutés, et souvent ils ne le seront pas. || Des observations analogues pourraient être faites relativement à toutes les branches des services publics. Quiconque est doué de quelque expérience sait qu'en matière de gouvernement, les textes ne sont rien, que l'application est tout. C'est le travail des bureaux qui décide de la bonté des lois. Quel sera donc le succès des institutions moldo-valaques dont on va élaborer théoriquement le texte à Paris, si dans les offices de Bucarest et de Iassy ces textes sont entendus différemment, et différement appliqués? si le mouvement imprimé à la marche des affaires ne concorde pas? si d'un côté la police est bonne, et si de l'autre elle est mauvaise? Sur un point, des agitations dangereuses seront inutilement réprimées, parce que, sur un autre point, l'incurie les favorisera. Ici, les magistrats continueront de prévariquer; là, on obtiendra d'eux qu'il soient justes sans rétribution. Dans une province on se livrera avec frénésie aux travaux publics; dans l'autre ils seront négligés. Ainsi, faute d'unité, l'existence de deux provinces qui présentent les mêmes ressources et les mêmes mesures produiront des effets différents. Si le bien se fait quelque part, il se fera sans ensemble, et l'on retombera dans l'ancienne faiblesse. || Qu'est-ce donc qui s'oppose à l'adoption d'une mesure aussi salutaire que la réunion des deux provinces danubiennes? Ce n'est point l'expérience, ce n'est pas le droit public, ce n'est pas le bon sens. C'est l'Autriche, et c'est la Turquie. Voici les faits: dans la séance du 6 Mars, M. le comte Walewski propose au Congrès de trancher la question catégoriquement. Les représentants de la Grande-Bretagne appuient cette proposition, „parce qu'il est toujours bon de tenir compte de l'opinion publique." Le premier plénipotentiaire sarde rappelle avec à-propos que le germe du projet de réunion a déjà été déposé dans un article du statut organique de 1830. Le prince Orloff déclare que, dans la pensée du gouvernement russe, la réunion des deux provinces doit aider à leur prospérité[1]). Seuls, les plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie élèvent des difficultés. Les privilèges et immunités des Principautés, dit M. de Buol, leur garantissent une administration séparée. Séparée, soit; mais c'est de la Turquie, et non pas d'elles-mêmes. La séparation remonte très haut, dit Aali-Pacha; et, de ce qui a été, il conclut à ce qui doit-être, raisonnement qui, s'il avait de la force quelque part, n'en aurait guère dans l'empire turc. Des objections si faibles ne peuvent ébranler l'opinion du Congrès, qui présente en faveur du projet une majorité de quatre contre deux. Alors M. de Buol emploie l'arme dont il fit usage en d'autres rencontres. Après avoir instruit sommairement l'affaire, il se déclare sans instructions. Aali-Pacha en fait autant. Ils obtiennent que la question soit renvoyée à l'examen d'une commission. Par un manquement à tous les principes qui doivent guider les assemblées dans le choix des commissaires, la commission, composée de MM. Bourqueney, Buol et Aali, présente une majorité inverse. Elle propose bientôt: 1° de conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens; 2° de prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations; 3° de respecter les droits de la puissance suzeraine et ceux des puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique et d'un hatti-chérif pour fonder le régime nouveau. Le Congrès croit devoir adopter cette marche, et il décide l'envoi à Bucarest d'une commission dont le travail devra être ratifié ultérieurement à Paris. || C'est ainsi que l'on a vu tomber de congrès en commission et de commission en congrès la mesure la plus utile et la plus urgente. Aujourd'hui, l'occupation persistante de l'Autriche, malgré les termes des traités du 30 Mars 1856 et du 14 Juin 1854, lui fait courir de nouveaux dangers. || Quand les actes d'une puissance peuvent contrarier les vues de l'Europe, si clairement manifestées dans le Congrès, quand ces actes touchent aussi directement l'aapplication d'un traité de paix, on peut, sans malveillance, rechercher sur quel fondement ces actes reposent et vers quel but ils peuvent tendre. Du moment que l'occupation des Principautés par l'Autriche n'est plus fondée sur les traités, elle prend un caractère nouveau; elle ressemble à l'occupation russe de 1853, et ne présente pas de moins grands dangers. Nous n'accuserons pas le gouvernement autrichien d'aspirer à la monarchie universelle. Ces hallucinations ne sont pas du domaine de la politique de sang-froid. Mais, sans prétendre reconstituer l'empire romain dans sa grande unité, la maison d'Autriche pourrait considérer le Dniester comme la frontière naturelle de son empire au nord-est. Cette prétention n'aurait rien que de plausible au premier abord. Elle

---

[1]) La Prusse, alors absente du Congrès, s'est depuis ralliée à cette opinion.

No. 506.
1856.

No 506. 1856. a déjà été exprimée par des hommes d'Etat de Vienne, et l'on comprendrait que, si cette extension de territoire n'est pas possible à réaliser sur-le-champ, on pourrait néanmoins songer dès aujourd'hui à en préparer les voies. Est-ce là ce que veut l'Autriche en occupant les Principautés, et en s'opposant, par tous les moyens indirects que cette position lui donne, à l'établissement d'un régime qui rendrait les démembrements difficiles et l'absorption totale plus difficile encore ? C'est le cabinet de Vienne qui, le premier, a eu l'idée de demander à la Russie une cession de territoire en Bessarabie, cession avantageuse sans doute, mais qu'aucune considération politique ne commandait impérieusement. Cette stipulation avait-elle, dans sa pensée, l'avantage d'agrandir, non pas l'empire turc, mais les futures possessions de l'Autriche? Quoi qu'il en soit, l'Autriche, en tant que puissance limitrophe, est, avec la Russie, celle des puissances qu'il est le moins rassurant de voir dominer à Bucarest. L'Autriche est, de sa nature, assez envahissante. Elle se trouve mêlée à toutes les grandes affaires. Elle a des intérêts engagés de tous les côtés. Ses hommes d'Etat cherchent donc à mettre la main partout. Ils le font avec tant d'adresse et de discrétion, que d'abord on ne la sent pas, et puis ils ne la retirent plus. C'est le triomphe de la politique. Ils excellent à tirer parti d'une situation désespérée, à changer les périls en bonnes fortunes, à faire beaucoup sans qu'on s'aperçoive de rien, à ne rien faire en semblant agir. Quand le monde est fatigué, ils interviennent avec des troupes fraîches et des arguments nouveaux, pour jeter dans les plateaux de la balance ou l'épée de Brennus ou une note de diplomate, qui la fait invariablement pencher du côté où les intérêts généraux de l'Europe ont le bon esprit de se trouver d'accord avec leurs intérêts particuliers. Voilà comment ces politiques habiles réussissent à faire jouer à une puissance, si faible à tant d'égards, le jeu du plus fort. Mais ce jeu a ses limites. Un État court lui-même de grands dangers quand il exerce au dehors, par adresse et par une sorte de mystification universelle, une action et des influences que sa force intérieure ne justifie pas. On sait que la constitution particulière de la monarchie autrichienne, composée de provinces reliées par des liens plus politiques que naturels, l'oblige à porter successivement, tantôt d'un côté et tantôt de l'autre, tout l'effort de sa puissance. Elle est donc soumise, comme la mer, à la loi du flux et du reflux. Si elle avance d'un côté, elle recule de l'autre. Si elle descend le Danube, il lui faudra repasser les Alpes. || On voit par quels rapports étroits la question moldo-valaque est liée à celle d'Italie. De ces deux questions il n'y en a qu'une qui puisse recevoir une solution autrichienne Il serait peut-être prématuré d'en dire aujourd'hui davantage. Il suffit d'avoir noté le caractère grave que prend l'occupation militaire des Principautés par l'Autriche. On ne pourrait qu'envisager avec effroi les conséquences qu'amènerait une rupture de la bonne entente qu'il est si souhaitable et qu'il serait si naturel de voir subsister toujours entre la France et l'Autriche. Quand la France est engagée dans une guerre politique avec la Russie, l'éloignement des belligérants, la solidité territoriale des deux puissances, la neutralité du grand corps intermédiaire de la Confédération germanique, obligent à localiser la guerre, et la guerre s'amoindrit en se localisant. Mais, entre la France et l'Autriche, une guerre présenterait des phases autrement redoutables. Même en admettant l'hypothèse des succès partagés, les éléments étrangers qui se mêleraient au conflit le feraient aboutir sans aucun doute au remaniement périlleux de la carte européenne. Espérons donc que le gouvernement autrichien reconnaîtra bientôt la nécessité de mettre un terme, sur le Danube, à un état de choses aussi contraire à la lettre qu'à l'esprit des dernières stipulations. Lorsque les puissances occidentales ont, avec une insistance si flatteuse et peut-être avec trop de zèle, convié l'Autriche à sortir de sa neutralité; lorsqu'elles ont encouragé la Porte à lui concéder un droit temporaire d'occupation en Valachie, elles n'ont certes pas entendu que l'Autriche y prendrait racine. De tous les résultats que la guerre d'Orient pourrait amener, le plus bizarre, à coup sûr, sinon le plus innattendu, serait de voir un gouvernement qui a assisté l'arme au bras à une lutte terrible, engagée pour le salut de la Turquie et l'équilibre de l'Europe, faire tourner au service exclusif de ses intérêts particuliers les sacrifices faits par autrui. || Nous savons que l'Autriche puise une force nouvelle dans l'assentiment actuel de la Turquie. Ceci nous conduit à examiner les raisons que la Porte croit avoir pour s'opposer à la réunion de ces deux provinces.

II

On rencontre en Turquie, dans le gouvernement, bien des lacunes et bien des préjugés. Il n'y a point de gouvernement qui gouverne moins, et il n'y en a pas qui soit si jaloux de paraître gouverner. Gouverner, c'est garantir l'ordre matériel, c'est protéger les frontières, c'est assurer l'exécution des lois civiles, c'est assainir le pays, c'est favoriser l'essor de ses forces productives, s'est percevoir régulièrement les impôts et en répartir adroitement le produit dans toutes les veines du corps social. Le gouvernement turc n'accomplit cette tâche qu'imparfaitement, et parfois il ne l'accomplit pas du tout. Sur plusieurs parties

No. 506. 1856. de son domaine, la souveraineté du sultan n'est que nominale. Mais il tient au nom, comme si le nom valait la chose. Par exemple, nous le voyons, tous les cinq ans, mettre une grosse armée en mouvement pour réduire un petit pays que ses généraux n'ont jamais vu, le Monténégro. Aujourd'hui la Porte s'oppose à la réunion des deux provinces danubiennes, parce que cette réunion les fortifierait; parce que, en devenant fortes, elles se sentiraient peut-être des velléités d'indépendance; et que par là l'intégrité des cartes géographiques de l'empire serait compromise. Cette considération, développée tout au long dans une circulaire envoyée par Fuad-Pacha aux chancelleries turques, a du moins cela de bon qu'elle admet et prouve, d'une manière péremptoire, l'utilité du projet pour fortifier les Principautés. Reste à savoir si la prospérité de ce ce beau pays, qui s'étend entre le Pruth, les Karpathes et le Danube, serait pour l'empire une menace ou une protection. Mais la solution de cette question est facile quand on veut bien se rendre compte de la structure particulière de la monarchie ottomane. Elle ne repose point, comme la plupart des monarchies européennes, sur le principe de la centralisation politique et administrative. Son organisme non seulement comporte mais demande que les parties nombreuses et lointaines dont elle se compose reçoivent chacune de son côté un développement individuel. Tandis que dans la plupart des Etats de l'Europe chaque membre se meut par la même impulsion venue du centre et à chaque instant répétée, dans l'empire turc, il est bon, il est convenable, il est nécessaire que chaque partie se crée une existence sinon indépendante, du moins particulière. A vrai dire, ce n'est pas tant un Etat qu'une collection d'Etats subordonnés par la conquête à un chef suprême, que l'imperfection du langage politique fait appeler suzerain. Dans ce système, la force du suzerain dépend évidemment de la force des feudataires, et le progrès d'un vassal entraîne une extension correspondante dans la force du suzerain. L'immensité de l'empire prévient d'ailleurs aisément tout déplacement dans son centre de gravité, et c'est ce dont on a pu se convaincre en 1840, époque à laquelle le plus beau pachalik de l'empire avait pris une force inattendue dans les mains d'un homme de génie. Alors cependant le dogme religieux, à peu près le même, donnait au danger quelque gravité. Mais, sur le Danube, la prospérité d'un Etat de race latine mêlée ne saurait compromettre en rien la souveraineté du sultan sur les sujets de race turque et de race grecque. Les nouvelles garanties du droit public, déposées dans les traités de 1841 et de 1856, sont un autre gage de sécurité. Le fantôme d'un Etat roumain, bientôt redoutable pour la Porte, doit donc être écarté.

Le gouvernement de cette principauté, qu'il conviendrait peut-être de désigner sous le nom de grand-duché de Roumanie, aurait assez de besogne au dedans et subirait au dehors une pression trop forte pour ne pas se sentir porté à recueillir tous les bénéfices de sa solidarité avec la Turquie. Au surplus, si l'application du principe d'hérédité monarchique, que le ministère turc, dans sa circulaire, considère comme un corollaire de la réunion, était de nature à justifier à certains égards les craintes exprimées, une transaction pourrait s'établir avantageusement sur ce point. Une principauté peuplée d'environ cinq millions d'âmes avait paru, il est vrai à beaucoup d'hommes d'Etat, former la base d'un établissement convenable pour quelque prince de famille souveraine. Mais cette institution n'est pas indispensable, et la Porte, qui s'oppose à la réunion parce qu'elle y a vu l'occasion prochaine d'une politique ambitieuse, accepterait sans doute la réunion sous un prince viager, personnage illustre, mais simple particulier, qui ne s'abandonnerait à aucune chimère dynastique, gouvernerait pour gouverner, et trouverait encore un grand rôle à jouer dans les limites d'une sincère vassalité.

III

Les Roumains, représentés par des divans, vont être appelés, quand l'état du pays le permettra, à émettre des vœux sur la constitution à venir de leur patrie. Plus tard ils auront à élire l'homme qui devra les gouverner. Cette prérogative est importante. Le droit de se donner un chef a toujours été considéré comme plus précieux que le droit de lui tracer des règles de conduite. Quel usage les Roumains en sauront-ils faire? Ce qu'il leur faut, ce qu'il faut à la Roumanie, si agitée, si compromise, ce n'est pas un homme prédestiné aux douceurs du régime constitutionnel; c'est un chef qui sache commander, concevoir, exécuter, plier les volontés, dompter les résistances et précipiter son peuple dans la voie du progrès comme un bataillon sur une redoute. L'ordre social en Valachie est dans un état de crise. Si le bien ne s'y fait pas de suite et résolûment, il ne s'y fera jamais. Fuad-Pacha lui promet un gouvernement patriarcal. Ce ministre a prouvé par là qu'il savait user habilement de ce qu'on appelle à Saint-Pétersbourg l'enguirlandage. Mais il a prouvé aussi, ou qu'il ignorait les conditions essentielles du progrès en Valachie, ou qu'il préférait à la prospérité du pays cette sécurité peu honorable que donne aux gouvernements le sommeil des peuples. Il cite en exemple la province de Serbie. Quelle étrange con-

No. 506. fusion! Le régime que nous voyons fleurir chez les Serbes pourrait-il jamais s'établir et subsister dans un pays où règne la plus flagrante inégalité des conditions, où la famille est dissoute, où il n'y a rien de fixe dans les mœurs ni dans les croyances, où la justice est une chose qui se vend et la noblesse une chose qui s'achète? Un gouvernement patriarcal est bon pour conserver. Mais, bien loin de conserver, ce qu'il est urgent de faire en Valachie, c'est de réformer, et à la place d'un ordre de choses défectueux à tant d'égards, d'en fonder un qui soit meilleur. De là découle la nécessité d'un chef énergique et qui, par sa nationalité, soit étranger à toutes les influences locales susceptibles d'entraver l'exercice de son pouvoir. Dès 1837 cette idée a été exprimée dans un travail écrit à Bucarest et publié à Paris dans la Revue des Deux Mondes. || Nous en relisons avec intérêt aujourd'hui le passage suivant: || „Où sont, en Valachie, ces hommes d'élite qui résument en eux et représentent une situation, interprêtes nécessaires des sentiments et de la volonté générale, sachant la formuler brièvement, en faire un symbole politique, et, l'étendard déployé, marcher en avant de tous? Se poser chef suprême d'un Etat et d'un Etat nouveau qui a tout à faire, tout à créér; gouverner une nation et la former en même temps; lutter contre des abus invétérés, leur opposer la digue des fortes institutions soutenues par une volonté inébranlable; être assez dégagé de tout préjugé national pour combattre un à un tous les préjugés existants, ce rôle est au-dessus d'un indigène, quel qu'il soit et quelle que puisse être son ambition." || Dans l'état actuel des choses et après les événements dont nous avons été témoins pendant les trois dernières années, quel est l'étranger sur lequel doivent s'arrêter les regards et se fixer le choix de tout un peuple? Sera-ce un Russe? Non; car ce serait retomber dans tous les dangers que la guerre récente a eu pour but de conjurer. Sera-ce un Autrichien? Non plus; car l'Autriche, puissance limitrophe, trouverait en lui un instrument d'influences absorbantes, tout aussi dangereuses de sa part que de la part de la Russie. Sera-ce un Anglais? Non encore; parce que les Anglais, qui savent protéger, sont incapables d'organiser un peuple, sachant à peine s'organiser eux-mêmes. Il faut donc que ce soit un Français; et sur quel Français l'assentiment des cabinets, les suffrages du peuple et l'investiture du sultan pourraient-ils se réunir plus convenablement qu sur ce général dont le nom a retenti partout, à qui a été confié le commandement des troupes de quatre nations, qui a consolidé le trône du sultan par la prise de Sébastopol et qui, en remplissant la tâche imposée par la politique des puissances, a cessé d'être exclusivement l'homme de la France pour

1856.

devenir un moment celui de l'Europe entière? Que les Roumains ne s'y trompent pas. L'avenir de l'Europe est sombre. Tous les procès que l'habileté des diplomates fait traîner en longueur se videront un jour les armes à la main. Leur premier besoin, c'est d'occuper eux-mêmes militairement le sol où la nature les a fait naître. Il leur faut des places fortes, une milice disciplinée, des institutions militaires. Ils ne tiendront sûrement tout cela que de l'épée intelligente d'un capitaine qui se recommande par ses qualités d'administrateur autant qu'il est digne par son courage antique [1]), de commander aux descendants des soldats de Trajan. || L'élection du maréchal duc de Pélissier au trône du grand-duché de Roumanie développerait l'influence de la France en Orient. C'est là une garantie pour le maintien de l'équilibre européen que la France a longtemps menacé, mais dont elle est aujourd'hui la meilleure sauvegarde. Tout ce qu'il y a d'impartial et de clairvoyant en Europe consent à faire à la France une large part dans le jeu des affaires internationales. Si cette grande nation se remue parfois dangereusement, c'est que, au contraire de l'Autriche, qui exerce une influence au-dessus de ses forces réelles, la France, à plusieurs époques, a laissé fermenter dans son sein des élements qu'elle aurait dû savoir détourner au dehors. Qu'on permette à la France de rayonner sur le monde, et elle cessera d'éclater au dedans d'elle-même par des revolutions. On lui reconnaît des aptitudes particulières pour implanter partout les idées et les formes de la civilisation moderne. On lui sait une grande ambition mais on n'ignore point que c'est l'ambition des sacrifices. Par son éloignement géographique et par l'abaissement déplorable de son commerce du Levant, depuis la fin du dernier siècles, son influence en Orient n'offre aucun danger et ne présente que des avantages. Si cette influence devenait prépondérante, la France, après tout, ne ferait que reprendre une place qu'elle a occupée et que rendent légitime aujourd'hui son dévouement, ses services et le solide appui qu'elle offre au sultan. La presse anglaise, d'ordinaire si peu favorable à la France, en faisait dernièrement l'aveu, et nous lisons les lignes suivantes dans son organe le plus accrédité: || „Nous ne pouvons nous étonner de ce que les races de l'Orient, musulmanes ou chrétiennes, recevant leur éducation dans la langue française, et trouvant

---

[1]] Je ne citerai qu'un trait de biographie. Pendant la guerre d'Afrique, un officier à qui le général Pélissier reprochait une faute en gesticulant avec vivacité, se croit frappé, détache de sa ceinture un pistolet et tire à bout portant sur le général un coup qui ne part point. On se précipite, mais le général arrête ses aides de camp et dit avec calme: Monsieur, vous garderez les arrêts pendant huit jours pour avoir vos armes en mauvais état. Il n'y a rien de plus beau dans Plutarque.

No. 506. 1856. au milieu d'elles une population nombreuse qui appartient soit à la France soit à des pays soumis à l'influence française, considèrent nos alliés comme les représentants de la civilisation européenne. Nous qui avons dans les parties les plus reculées du globe des colonies qui s'élèvent graduellement à l'état de nation, nous ne pouvons nous sentir humiliés en apprenant que la nation qui, pendant tant de siècles, a manifesté son intérêt pour l'Orient, ait enfin conquis l'influence qu'elle a si longtemps désirée. Il y a toute raison de croire que le génie du peuple français, si cosmopolite et si universel, peut donner à ces races l'instruction et les lumières dont elles ont besoin mieux que nous, qui ne travaillons, qui ne faisons des lois, ne prêchons et n'écrivons que pour nous et pour ceux qui nous comprennent.“ (Times, 8 Août 1856.) || Ces motifs de légitime influence pour la France existent en Moldavie et en Valachie plus que dans aucune autre partie de l'empire turc. Grâce à Dieu, ces provinces, longtemps ingnorées, si bien dotées par la nature et si maltraitées par les hommes, sont maintenant connues. On sait que nulle part en Europe les idées, les livres, les goûts, et jusqu'aux modes de la France, ne sont plus vivement compris; que, par la Russie elle-même, la langue française est devenue la base des humanités dans l'établissements d'instruction publique; que les facultés de Paris comptent un bon nombre de jeunes Roumains parmi leurs élèves les plus distingués; que le statut organique élaboré par le général Kisseleff a été rédigé en français avant de l'être en langue roumaine; que la législation civile a été presque entièrement empruntée au Code Napoléon; que le code de commerce français a été récemment adopté sans un seul changement; on sait que les différentes classes de la société tendent à se fondre sous l'empire d'une loi de justice qui supprimerait tous les privilèges abusifs et ferait, comme en France, reposer l'ordre social sur ce qu'il y a d'équitable dans les principes de 89. Tous ces germes existent depuis bien des années. Ils fructifieront enfin si l'élection du prince se fait dans les conditions que l'on vient d'indiquer ici, et que rendrait faciles un changement de cabinet, toujours possible à Constantinople.

No. 507.— Despre chestia ḑileĭ în Moldova, de N. Istrati. 1856. Iașĭ.[1])

(Despre cvestia zileĭ în Moldova. Sur la question du jour en Moldavie. De N. Istrati. Iașiĭ, Albina 1856)

Bien que le moment ne soit pas encore venu de pouvoir aussi nous prononcer, sans aucun obstacle, sur nos convictions et nos propres voeux; cependant, pour répondre aux nombreuses provocations qui nous sont faites chaque jour, nous sommes obligés de tenter un examen minutieux des démarches du parti pour la réunion de la Moldavie à la Valachie, en un seul Etat, laquelle occupe aujourd'hui chez nous plus ou moins les esprits, et fait naître de grandes espérances chez les uns et de grandes craintes chez les autres. || Mais avant de nous prononcer sur cette question si sérieuse et si importante, cette question de responsabilité majeure qui a à décider entre la vie ou la mort politique des Principautés et que, précisément à cause de cela, il n'est pas prudent et on ne doit pas soulever, défendre ou combattre, ni à la légère, ni par excès de patriotisme, ni avec passion, en ne laissant pas non plus l'enthousiasme croître en nous par quelque influence étrangère; avant de nous prononcer, disons-nous, il nous est indispensable de connaître les arguments des préconiseurs de la transformation des Principautés en un seul Etat, les bases de la possibilité de cette transformation et les avantages qui en résulteraient. || De tout ce qui nous a été dit jusqu'à présent, nous savons seulement que dans l'union consiste la force, sentence ou dicton aussi ancien que la société des hommes et aussi vrai que le verbe divin même, dont les hommes cependant se sont étayés, pour le vrai malheur de la société et de l'humanité; car il y a union pour le bien, comme il y a union pour le mal, union heureuse et union malheureuse, union nominale et union réelle, union parfaite ou imparfaite, au point qu'il est du devoir de ceux qui soulèvent la question d'expliquer les avantages de cette transformation politique, de cette simple centralisation du Gouvernement, appelée l'union des Roumains, afin que ceux qui envisagent jusqu'à présent la réalisation de cette union comme une lueur d'existence politique des Principautés, puissent l'entendre autrement. || On nous cite, comme base, que notre Eglise invoque tous les jours l'union de tous les Chrétiens; mais nous comprenons toutefois que les litanies du service divin se rapportent uniquement à l'union religieuse, à l'union morale, et nullement à l'union politique de la Moldavie avec la Valachie, lesquelles n'avaient pas, même à l'époque où les saints Pères composèrent No. 507. 1856.

---

[1]) Reproducem aci numaĭ testul frances al acesteĭ broșurĭ separatiste.

No. 507. 1856. ces litanies, leur existence d'aujourd'hui. || On nous dit que l'union sous un Régent étranger assurerait d'une manière plus stable notre position sociale, parce que nous serions inscrits au régistre des Etats avec le rang de Royaume et non de Principauté, et que le Roi, lié par le sang aux têtes couronnées de l'Europe, aurait plus de puissance, plus de stabilité; comme si la vie politique des Etats dépendait du rang qu'ils occupent, comme si les Empires ou les Royaumes n'avaient pas également, et en plus grand nombre encore que les Principautés, disparu de dessus la carte, comme si les trônes et les dynasties, liés avec des familles régnantes, n'étaient pas tombés, n'avaient pas été éliminés, et ne s'étaient pas si souvent transformés, même sous nos propres yeux, tandis que le modeste trône de la Moldavie a néanmoins pu conserver son existence. || On nous dit encore, que les Principautés réunies seront en état de se défendre par leur propre force; mais enclavés, comme nous le sommes, entre trois grands Empires, nous ne serons jamais, pas même lorsque nous parviendrions à concentrer les Roumains de toutes les provinces, en état de nous mesurer avec un seul des Empires avoisinants; nous pourrions tout-au-plus nous mettre en position de provoquer et de donner l'occasion d'être conquis par les armes et de perdre nécessairement ainsi jusqu'aux privilèges mêmes qu'ont pu nous assurer, à grands sacrifices, nos ancêtres, dans des circonstances plus heureuses, du moment que quelques étrangers nichés parmi nous, même aujourd'hui que nous n'avons pas l'ombre de puissance, ne peuvent se retenir de faire des provocations et de donner des sujets de mécontentement, tantôt à la Turquie, tantôt à la Russie, tantôt à l'Autriche, à ces trois Etats puissants qui nous ont cernés entr'eux et qui sont à même, tous trois, de nous faire et du bien et du mal, suivant que nous les y disposerons par notre conduite. || On nous dit aussi, que les Puissances occidentales auraient décidé que les Principautés seraient réunies en un seul Etat. | Mais, à part quelques articles de journaux pour et contre, le public ne connaît d'autre acte que le traité de Paris, qui, tout en assurant aux Principautés leurs anciens privilèges, en stipule le maintien sous la Suzeraineté de la Turquie. Par conséquent, si dans ces privilèges qui nous ont été garantis, il n'est pas question de la réunion des Principautés, par quelles raisons donc et par quelle force parviendrions-nous à imposer aux Cours une modification du traité de paix, et comment nous disculperions nous de notre conduite, tant vis-à-vis des grandes Puissances qui nous ont garanti ces privilèges, que vis-à-vis de la Cour Suzeraine? Et de même, où pourrions-nous nommément, nous aussi, voir le document qui prouve que l'Occident est en effet disposé à changer notre position politique d'une autre manière que celle qui a été une fois décidée par le traité, et que celle qui se trouve stipulée par les privilèges, du moment que les seuls articles des journaux ne peuvent nous autoriser à prendre une attitude contraire aux stipulations du traité, et cela avec les obligations contractées par nos ancêtres envers la Sublime-Porte, obligations que nous sommes appelés et obligés à respecter et à observer. || Dans un article publié par le Père Scriban, un très-bel avenir nous est prédit: les Principautés réunies mettraient la Turquie en surêté du côté du Nord, parce qu'alors, dit le Père Scriban, nous Roumains, nous recevrions les premiers chocs du Nord, pour la défense de la Turquie; et dans ce même article ci-dessus, il nous cite la Grèce comme exemple, qu'en 1853 et 1854 elle a prouvé cette même nationalité (à laquelle pourrait aussi s'attendre notre nouvel Etat), ainsi que la Grèce en a donné des preuves par l'éthérie de l'année 1821. Mais ces trois preuves qu'énumère le Père Scriban, ont été seulement contre la Turquie et uniquement en faveur du Nord, et c'est précisément de tels exemples que la Turquie et l'Europe s'inquiètent, afin que nous ne devenions, nous aussi, trop faibles pour repousser les chocs du Nord, et prédisposés à être, comme la Grèce, tentés de croire que le Nord aggrandira notre territoire par l'adjonction des autres provinces Roumaines, la Transylvanie et la Bucowine, si nous faisons avec lui cause commune contre la Turquie, pour nous réveiller ensuite, après un tel égarement, avec la perte de notre existence, juste au moment où nous rêvions l'avoir mieux assurée par la réunion des Principautés. || Le Père Scriban nous raconte dans l'article cité, une histoire plus belle encore, mais aussi plus effrayante, savoir: „que l'Autriche aussi ne „peut trouver que de l'avantage dans la réunion des Principautés; que „le démembrement et l'anéantissement de cet Empire ne peuvent avoir „lieu que lorsque l'Océan du Panslavisme débordera. Dire que trente „millions de Slaves du midi de l'Europe resteront à jamais passibles (sic!) „spectateurs de l'aggrandissement et de la gloire de leurs frères du „Nord, serait la même chose que d'affirmer que l'on peut agir contre „les lois de la nature Le 19 siècle est le siècle des nationalités, et „l'on chercherait en vain une consolation dans l'idée que cent millions „de Slaves jeunes et braves en Europe, n'auront pas aussi leur tour, „comme l'ont eu toutes les nations. En ce jour terrible, qui donc s'in„terposera entre les Slaves du Midi et ceux du Nord, s'il n'y a pas „sur le Danube un Etat puissant, étranger à l'élément slave? Et cet „Etat manquant, qui donc pourrait être démembré d'abord, si ce n'est

No. 507.
1856.

No 507. 1856. „l'Autriche?“ || Notre public s'étonne de ce que c'est justement le Père Scriban qui désire à toute force nous voir exposés à nous battre contre le Nord, et repousser les premiers chocs de la Russie contre la Turquie, tout en nous trouvant démembrés les premiers par ces slaves vaillants du Père Scriban, lorsqu'ils se coaliseront contre l'Autriche; et c'est ce Père lui-même qui vient nous dire que ce serait là un sort bien désirable pour nous! Personne n'est disposé à s'abuser à l'idée que, dans le dix-neuvième siècle, c'est-à-dire celui où nous vivons, ainsi que le Père Scriban le prophétise, nous Moldaves et Valaques, nous trouvant unis, nous pourrons empêcher ces soixante et dix millions de Slaves jeunes et braves, de s'unir à ces trente autres millions de Slaves, jeunes et braves aussi, comme dit le Père Scriban, et que nous, une poignée d'hommes, comme nous le sommes, nous serons alors, non une Moldavie et une Valachie, mais bien un Etat Roumain. || La Russie avec laquelle il paraît que le Père Scriban voudrait bien nous voir engagés une fois en lutte, la Russie est entrée dix fois dans les Principautés et a dû en ressortir dix fois, n'ayant jamais pu nous prendre par l'épée, parce que jamais nous ne nous sommes opposés par les armes, parce que jamais personne n'a eu à nous montrer que nous eussions à former une union et à voler aux combats pour défendre soit nous mêmes, soit la Turquie, soit l'Autriche, comme le prétendrait le Père Scriban. Mais ce qu'il y a de certain c'est que, si nous formions un Etat indépendant, la Russie ne reviendrait qu'une seule fois chez nous pour n'en jamais déguerpir parce qu'elle aurait acquis sur nous le droit de conquête par les armes; et pourquoi faut-il que ce soit précisément le Père Scriban qui désire un pareil avenir pour nous, en nous prophétisant, à la manière de Kazamia, que cette centaine de millions de Slaves jeunes et braves démembreront et engloutiront tant nous-mêmes que d'autres encore, dans le laps de ce 19 siècle, où nous vivons. || Pour ce qui regarde l'économie de l'Etat, qui aurait lieu lors de la réunion des Pays, ces deux Gouvernements, changés en un seul, ne devant avoir qu'un état, qu'une liste civile etc., le Père Scriban nous parle en connaisseur d'économie politique, et nous devrions tâcher de tirer profit de ce sage enseignement, de cette grande vérité, lorsque nous verrons que les Etats-Unis de l'Amérique du Nord retranchent au moins quelques dizaines de leurs nombreux petits gouvernements, de même la confédération Germanique, les Cantons suisses etc., lesquel sont, sous tous les rapports, un peu plus avancés que nous, et qui ont sans doute des guides qui leur apprennent ce grand secret de l'économie politique. Il ne resterait qu'une chose à observer, savoir qu'il faudrait alors que la Cour du Prince causât nécessairement beaucoup plus de frais au Pays, pour la liste civile, les appanages de la famille du Régent, avec ses ambassadeurs et les diverses autres charges, que les deux Cours princières d'aujourd'hui; et vu que les ressources des Principautés ne sont absolument qu'agricoles et qu'elles ne pourraient suffire à de telles dépenses, il faudrait nécessairement avoir recours aux emprunts lesquels se feraient au détriment de la prospérité de l'Etat, à l'aide de quelqu'un des voisins; ce qui se réaliserait de la même manière que les tendances de la Grèce aujourd'hui. || Pour ce qui concerne l'extirpation des abus, du népotisme et autres inconvenances, dont il paraît que se sont maintenant rassasiés et même dégoûtés ces individus qui y ont toujours pris part, elle peut seulement s'obtenir par de bonnes institutions, parce que ce n'est pas la personne régnante, ou le titre aulique qui rend heureux et moralise un pays, mais bien de sages institutions et un contrôle indépendant du pouvoir administratif. || Quelles peuvent donc être les causes de la misère et des abus que l'on rencontre dans le royaume de la Grèce, à un degré vraiment effrayant, si l'on a la conviction qu'un Royaume et un Prince étranger guérissent de pareils maux? || On nous cite souvent le royaume de Belgique comme un modèle pour notre nouvel Etat; mais l'on oublie que la Belgique a une position géographique toute différente de la nôtre; qu'elle est, d'un côté seulement, bornée par un grand Etat, tandis que des autres elle l'est par de petits Etats confédérés, dont la plupart sont infiniment plus petits encore que la Belgique; que ce royaume a nonobstant une existence politique qui ne date pas même de trente ans, et que personne enfin ne connaît encore l'avenir. || Nous avons vu avec regret et indignation la provocation qui a été adressée publiquement à ceux qui tiennent aux privilèges de la Moldavie, les coryphées des innovation exigeant d'eux qu'ils produisissent au jour leur programme. Nous n'ambitionnons pas la réputation de publicistes, mais nous croyons que ceux qui soulèvent une idée neuve et proposent la transformation des Principautés, ceux là, dis-je, sont aussi dans l'obligation d'exhiber un pareil programme, en désignant les avantages dont on pourrait jouir, dans le cas où leurs désirs viendraient à se réaliser; car l'on ne peut exiger de nous, Moldaves, aucun programme, puisque nous ne tenons à autre chose qu'aux privilèges de nos ancêtres, privilèges que nous connaissons tous et que tous nous avons désiré de recouvrer une fois. Et, à point nommé, lorsque l'Europe et la Turquie nous les ont garantis, au lieu de nous unir fraternellement à l'intérieur, afin d'en pouvoir retirer des avantages morale- No. 507. 1856.

No. 507. 1856. ment et matériellement, les uns exigent la réunion des Principautés, laquelle, d'après le traité de Paris, non seulement nous n'avons pas le droit d'y prétendre, d'après la teneur de nos privilèges, mais encore cette réunion serait de fait pour le bonheur unique des étrangers qui sauront indubitablement mettre à profit un tel patriotisme par trop chevaleresque, lorsque cette réunion aurait lieu sous le gouvernement d'un Prince étranger. De même, les étrangers seraient aussi avantagés si cette réunion avait lieu sous le gouvernement d'un Prince indigène, parceque le réveil des rivalités entre Moldaves et Valaques, rivalités dont le passé nous est garant, donnerait sans-cesse aux étrangers un prétexte d'intervention. || Quelques-uns d'entre les royalistes qualifient de différentes manières leurs confrères, et cherchent même à provoquer la guerre civile, quand, d'autre part, ils prêchent et solennisent la consolidation de la fraternité la plus sincère avec ceux d'au-delà du Milcow. Devons-nous envisager cstte démonstration comme une tentative de grave conséquence? | Nous appelons hommes de la non-réunion ceux qui ont eu toute leur vie le désir de parvenir à voir une fois en réalité les privilèges de nos ancêtres, ceux qui reconnaissent qu'ils n'ont aucun droit de demander la réunion de ces deux Pays, ou un Prince d'une autre race, ni d'importuner les Puissances de l'Europe par leurs prétentions sans fondement, tandis qu'il est de notre devoir de leur témoigner notre reconnaissance et notre sympathie. Puis, où gît la garantie que cette conduite, manifestement hostile à la Cour Suzeraine, avec tendance d'annihiler le testament d'Etienne-le-Grand, les traités de Bogdan et de Pierre Rarèche, et d'insister sur une modification du traité de Paix de Paris, n'entraînera après elle aucune responsabilité, aucun remords, aucun malheur? || Nous ne devons pas perdre de vue, et nous l'avouons avec serrement de cœur, qu'un grand nombre parmi nous, n'ont pas encore l'intime conviction de la nationalité roumaine, parce qu'une poignée d'étrangers, phanariotes, nous ont persécutés; qu'il y a quelques années encore seulement que le nom de Roumain était une insulte pour le Roumain lui-même; que jusqu'à cette heure-ci nous n'avons encore ni histoire, ni langue, ni littérature complète; que toute la base de notre nationalité siège absolument dans les institutions et le gouvernement; que, si nous prétendons de notre chef avoir des étrangers pour nous gouverner, nous serons alors absorbés en peu d'années, sans pouvoir être en état de nous débarrasser de l'étranger, comme les Grecs s'en sont débarrassés, parce que nous, Roumains, qui avons, consécutivement pendant un siècle et demi, perdu l'habitude des armes, et qui sommes amalgamés jusqu'à ce jour, avec des villages entiers et des villes presque totalement habités par des étrangers, nous ne serons pas capables d'opérer, comme les Grecs, une révolution bien exécutée, et, nous trouvant enclavés entre trois grandes Monarchies, nous n'aurons pas non plus le même avantage qu'eux, pour pouvoir nous constituer par une révolution, sans provoquer une intervention armée, même aussi peu onéreuse que celle de la France dans l'Etat Pontifical. || A ce degré de danger, après la nationalité, nous placerons notre religion, la religion de nos pères, lequelle nous a été d'un grand et incontestable soutien pour notre existence politique même, et qui est maintenant déchue au point de ne plus avoir de prix aux yeux de beaucoup de nos scribes, ni d'offrir de conviction à la masse du peuple, tombé par ignorance dans les préjugés et les superstitions; et, s'il n'est pas arrivé en Moldavie ce qui a eu lieu récemment pour nos frères de Boyan en Bucowine, que l'on dit avoir embrassé le catholicisme, ou bien ce qu'espère le prieur de l'Eglise luthérienne des Principautés, (voir le télégraphe Roumain du 9 Mai dernier), la cause véritable est uniquement parceque le Gouvernement que nous avons est de notre religion, et parce que cette religion demeure jusqu'à présent la base des droits politiques, par nos institutions. || Laissant de côté toute autre considération, on vient à se demander, si nos frères qui tiennent de toute leur âme à ces privilèges de la Moldavie, rachetés par le sang de nos aïeux, et qui regardent à juste titre la réunion de la Moldavie à la Valachie comme un piège, méritent d'être inculpés et diffamés par leurs frères, parce qu'ils ne se plient pas à accepter, les yeux fermés, cette transformation politique encore non éprouvée, cette idée neuve, étrangère aux Moldaves, qui fait naître des doutes, de grandes craintes sur un avenir très-incertain, et qui embrasse en elle des secrets et des combinaisons qui paraîtront prochainement au jour? — Est-ce par des insultes dans le public, par des menaces, en voulant imposer, que les apôtres et les coryphées de quelque idée neuve ont réussi à persuader et à se créer des partisans pour leurs idées?—Ce que nous ne pouvons qu'admirer, c'est la sagesse, le calme et l'indifférence des Moldaves qui tiennent, malgré et contre tout, aux privilèges de la Patrie, après toutes les tentatives qu'on a faites à cette occasion pour les détourner. || C'est la preuve qu'ils ont aussi le sentiment du patriotisme, mais en même temps des liens de famille, des liens de fortune dans le pays, parce qu'autrement ils n'auraient pas pu garder ce calme stoïque, au point de ne pas rendre insulte pour insulte, s'ils n'eussent été intéressés à épargner à leur Pays de se compromettre, et par conséquent de le soustraire à l'avenir aux cala-

No. 507.
1856.

No. 507. 1856. mités d'une intervention étrangère qui réduirait de rechef leurs maisons en quartiers militaires et en hôpitaux, qui leur viderait encore leurs greniers de provisions, et les plaines de leurs fourrages, qui leur ferait encore payer des dédommagements par millions etc., toutes charges dont sont restés exempts beaucoup de nos bons compatriotes de 1848, lesquels sont de même sûrs, qu'à l'occasion d'une intervention étrangère quelconque à l'avenir, ils seront encore exemptés, quoique par leur vote, leur ton, leur prétention au patriotisme, ils cherchent non seulement à tramer des intrigues, mais encore à irriter les esprits si c'est possible. || Et, pour quelle raison déprécierions nous les propriétaires, les négociants, ceux enfin qui possèdent quelque avoir, lesquels ne prévoyant pas les grands malheurs, s'occupent de question secondaires et personnelles, comme par exemple celles-ci: Que la Moldavie pourrait devenir une province, ou tout au plus le pendant de Craïowa en Valachie? Que la capitale, Iassy, courrait chance de devenir un second Herléou, que la rivalité des Moldaves et des Valeques, prouvée par tant de guerres qui ont eu lieu entre nos aïeux, se réveillerait encore de plus belle, et d'autres détails semblables, tous au détriment des Moldaves?—Que l'on exige de nous tous le sacrifice de nos intérêts personnels; mais que, d'abord, l'on nous démontre clairement, sans aucune menace ni insulte et avec garantie, la base, la raison et l'avantage pour lesquels il faut que nous fassions des sacrifices, afin de pouvoir juger, s'il vaut la peine de faire aujourd'hui abnégatiou de tout en faveur de la génération future? et si nous pouvons être assurés qu'en faisant des sacrifices nous ne serons pas en danger, nous ne serons pas exposés et ne rendrons pas entièrement malheureuse cette même génération au nom de laquelle se sont levés tant d'avocats, parce que nous sommes aussi tous pères, et que tous aussi nous avons des enfants qui auront à faire partie de la génération future; et dans la société où nous vivons aussi, nous avons prouvé que nous sommes de bons pères, nous occupant avec soin, sans intervention quelconque, de l'état moral et matériel, et de l'avenir de nos enfants. C'est précisément pour cela que nous ne nous hâtons pas de nous laisser électriser par la beauté, plutôt poétique, de l'idée de la concentration des Principautés, lorsque l'on vient expressément nous proposer de l'accepter maintenant sans condition aucune, c'est-à-dire, en sacrifiant sans réserve nos droits et nos privilèges, quels qu'ils puissent être. Nous désirons léguer aussi à nos enfants l'avantage que nous avons hérité de nos pères, celui de jouir des privilèges acquis par nos aïeux, au sacrifice de leur propre sang. || Et si jamais arrive le jour du réveil des nationalités, il retrouvera comme aujourd'hui une Moldavie et une Valachie, liées étroitement par une sympathie vraiment fraternelle, et prêtes à se concentrer et à se constituer d'elle mêmes, sans faires courir alors aucun danger ni à la religion et à la nationalité, ni aux privilèges et à la liberté pratique, en échange d'une pareille concentration. || Nous avons entendu répéter avec parade, comme un fort argument, qu'il serait suffisant d'acquiescer à la réunion sans aucune discussion, du moment qu'une des puissances limitrophes, qui aurait des intentions de nous conquérir, s'y oppose. A cet argument, d'autres répondent, et c'est à regret que nous les voyons répondre ainsi, savoir: Que nous ne devrions pas acquiescer à la réunion, sans discussion même, du moment qu'une autre des puissances limitrophes, qui a ostensiblement le but de nous conquérir, appuie et désire si ouvertement et par tant de moyens, cette réunion. Il ne peut y avoir aucun doute que notre Moldavie ne fasse dès-à-présent des progrès encore plus rapides, dans toutes les branches et sous tous les rapports, du moment que tous nos droits se trouvent corroborés par les garanties collectives de toutes les grandes Puissances. || Nous devons, pour ce qui nous concerne directement, faire bien attention à ce que le progrès de la Moldavie se fasse à l'avantage des Moldaves, et non à celui des étrangers; et c'est précisément à cause de celà que nous devons bien nous garder d'un Prince et d'un Gouvernament étrangers. Et afin de ne point susciter une malheureuse occasion de rivalité à l'intérieur, il faudrait pour cela nous bien prémunir contre cette réunion, laquelle briserait sans contredit tous nos liens de fraternité, si nous voulions prendre en considération les instigations étrangères qui y visent dès-à-présent. || Ne nous pressons pas d'ajouter foi quand l'on nous dit que la majorité de toutes les classes de la société penche à présent pour la transformation des Principautés en un seul Etat. Lorsque le temps sera venu et que les influences seront éliminées totalement, c'est alors que l'on pourra paisiblement sonder les opinions, c'est alors que nous verrons et que nous nous convaincrons tous, de quel côté se présentera une plus grande majorité, pour la réunion, ou pour la conservation des privilèges de la Patrie, ces privilèges acquis par nos prédécesseurs, et à nous garantis par toute l'Europe, ces privilèges qui, pendant tant de siècles beaucoup plus orageux, nous ont fait échapper au sort du royaume du Hongrie, à celui du royaume de Pologne etc., par la raison que la rivalité des voisins, assez éprouvée pendant des centaines d'années, et l'intérêt politique et commercial de l'Europe entière, ont tracé en lettres ineffaçables sur les rives du Danube l'existence de nos Principautés. || En

No. 507.
1856.

No. 507. 1856. attendant le programme que nous croyons devoir être communiqué au public, de la part des partisans de la réunion, pour nous faire connaître les avantages qui découleraient de cette idée neuve, et pour que nous puissions en juger, nous terminons le présent article renfermant les vœux faits par les Moldaves qui tiennent aux privilèges de leur Pays, et dont la perspective a été et reste, dans les limites de ces privilèges, de maintenir le rapport légal avec la Turquie, et de cultiver la sympathie qui les anime envers leur Suzerain, lequel s'est généreusement empressé de s'unir pour nous garantir, aussi pour l'avenir, ces privilèges, et pour que nous formions une étroite confédération avec la Valachie et la Serbie dans l'intérêt de la Turquie et des Principautés, savoir une vraie union de paix, et non une union nominale et de fait, une véritable guerre entre nous, en même temps qu'une attitude belliqueuse vis-à-vis des Empires avoisinants. Comme nous reconnaissons tous que ce n'est que lorsque nous n'aurons aucun motif de discorde à l'intérieur, que nous serons étroitement liés à la Valachie, et que nous n'aurons qu'à nous aimer et à sympathiser les uns avec les autres; et parceque nous désirons ne pas nous rendre entre nous ni ennemis, ni rivaux, dans l'intérêt des étrangers; voilà la raison pour laquelle nous insistons tant à ce que chacune de ces deux familles parentes, ou ces deux soeurs jumelles, garde sa propre maison, comme elle l'a toujours fait, afin que, par notre concentration dans une seule demeure, nous n'en venions pas à donner aux étrangers l'occasion d'intervenir pour rétablir la paix entre nous, ainsi que nous en avons eu tant d'exemples d'où nous pouvons tirer bonne leçon. Or, comme il n'y a pas de raison d'inculper ceux qui ne veulent pas changer le certain pour l'incertain, le réel pour l'idéal, nous ne pouvons considérer la réunion de la Moldavie à la Valachie, même avec condition d'un Prince indigène, que comme un piège, un malheur à venir, comme une combinaison politique de ceux qui ont visé et visent encore à nous faire arriver au point de ne plus appartenir à personne, pour pouvoir être, en temps, à eux; car le principe de la réunion des Principautés une fois adopté, je suppose, la Suzeraineté de la Turquie, sous l'égide de laquelle nous avons existé pendant le laps de quatre cents ans, arrivera à tomber d'elle même et à devenir nulle, en faisant place à d'autres et à consolider, à l'occasion, une souveraineté effective sur nous, afin que de Principautés réunies, nous devenions simples gouvernements ou provinces, sans aucune espèce de privilèges; parcequ'il y a de ces subtilités si fines qui préparent plus adroitement les conquêtes futures par la diplomatie, que par la force des armes. || Les principes qu'il serait désirable de voir comme base du Règlement national politique, conformément aux droits anciens et aux besoins présents de la Moldavie, seraient: || 1. Que la Principauté de Moldavie demeure isolée, en raison des privilèges ab antiquo, sauvegardés, par le sang des ancêtres; en raison des préliminaires des conférences de Vienne et du traité de Paris, qui ont reconnu et garanti ces privilèges à la Moldavie; — on considère comme superflu d'envenimer et de compliquer encore les circonstances délicates du moment par l'exposé de toutes les raisons, et des funestes conséquences qui pourraient résulter d'une idée neuve réalisée, celle de la transformation des Principautés en un seul Etat, faible sous tous les rapports, défiguré géographiquement, et enclavé entre trois grandes Puissances. || 2. L'autonomie de la Moldavie étant reconnue et consacrée en principe, on croirait par conséquent que, pour ne pas léser cette autonomie, le mode de la composition du Divan ad hoc, qui, d'après le traité de Paris, doit être convoqué par la Sublime-Porte, ne peut être légalement décidé ou octroyé, dans l'état actuel des choses, que par l'ouverture de l'Assemblée ordinaire, suspendue provisoirement par la Convention de Balta-Liman, et seule compétente à prononcer sur le mode convenable à adopter pour la composition du Divan ad hoc, afin de représenter les intérêts de toutes les classes. || 3 Quand au Règlement Organique, qui n'est pas l'expression des traités avec la Russie, et seulement garanti par eux, mais qui contient en effet les us et coutumes, les privilèges et immunités de la Moldavie, on exprimerait le voeu qu'il demeurât en application, ainsi que cela à été reconnu aux Conférences de Vienne et que, même par le traité de Paris, ce Règlement ne se trouvât soumis qu'à une révision, dont l'application, en effet, aurait visiblement un besoin indispensable de se modifier par elle-même, dans les vues suivantes: || a) Que la religion dominante en Moldavie, celle de l'Eglise grecque, demeure aussi à l'avenir la base de tous les droits politiques. || b) Que l'élection des députés de la Chambre basse se fonde sur des titres de propriété matérielle et intellectuelle, et non sur des rangs, lesquels ne présentent aucune garantie. || c) Que les députés n'occupent pas de postes publics, ni ne reçoivent des rangs, ou autres rémunérations, dans le temps de leur mandat. || d) Que les ministres et tous fonctionnaires soient moralement et matériellement responsables par devant la Chambre des députés. || e) Que tous les habitants du Pays, sans distinction de classe, contribuent aux charges de l'Etat, suivant la spécification qui se fera par l'Assemblée générale. || f) Que le Prince, élu parmi les indigènes, soit inviolable, afin d'écarter les intrigues qui pourraient surgir en vue du trône. || Chacun

No. 507. 1856. peut connaître que ceux qui ont de tels désirs pour la réorganisation de la Moldavie, ne sont ni partisans des abus, ni de ces personnes qui visent à tirer parti des postes publics, ou des pertes de l'Etat. || Et, s'ils attendent, dans le plus grand calme, le temps opportun pour exprimer leurs voeux; s'ils s'abstiennent de faire le moindre bruit, la moindre manifestation intempestivement, et ne répondent qu'avec sang-froid à tous les affronts, à toutes les expressions, plus que triviales, que leur adressent tous ceux qui se fâchent et s'emportent à la seule vue de ce calme innocent, la véritable cause en est qu'ils veulent, à tout prix, en tant qu'il dépendra d'eux, épargner à la Moldavie de nouvelles calamités, et des complications politiques. C'est parce qu'ils désirent se montrer dignes de la bienveillance des Puissances de l'Europe, parce qu'ils ont toute confiance dans la magnanimité et la générosité de leur glorieux Suzerain, parce qu'ils ont la conviction que les Principautés, en maintenant leurs privilèges, et étant étroitement unies et liées à la Turquie, auront plus de poids à l'avenir dans la balance politique de l'Europe, comme elles ont toujours, en quelques occurences, balancé l'intérêt politique de quelque puissance, c'est pour ces motifs, disons nous que l'on a proposé de s'unir ou que l'on s'est uni, pour essayer de nous détacher de la Turquie, afin de nous livrer à quelque Puissance voisine. || Et enfin, si national même, si roumain, que puisse être l'enthousiasme pour la concentration de la Moldavie et de la Valachie, toutefois le souvenir de toutes les circonstances du passé inspire de grandes inquiétudes, et des soupçons de quelque malheureux résultat, dont Dieu fasse que nous soyons préservés!... || Tout en respectant, cependant, les convictions des autres, puisque nous savons bien que personne ne peut avoir en monopole le patriotisme, n'ayant ni les moyens ni la prétention d'augmenter le nombre des partisans de nos convictions, soit par arguments, soit par menaces, soit par ostentation d'un plus grand courage que nous ne l'avons, nous attendons que l'on nous explique plus intelligiblement cette prospérité et ces bienfaits que l'on dit devoir résulter de la réunion de la Moldavie et de la Valachie, afin que nous puissions être au clair; car il va sans dire qu'il n'y a personne qui veuille fuir son bonheur, ou tout ou moins celui de ses enfants. Que ceux qui se sont chargés de nous préparer ce bonheur aient la bonne volonté de nous l'expliquer, puisqu'ils en sont compétents. || Il nous reste encore à recommander à tous nos frères de persévérer, aussi à l'avenir, dans le calme, le silence, la modération et la prudence, sans prendre au sérieux tout ce qu'on voit et qu'on entend, tout ce qui se dit, et sera dit encore par différents organes: nous nous réservons dans un prochain article d'éclaircir quelques doutes relativement à la réorganisation de l'intérieur. No. 507. 1856.

No. 508. — Despre puterea legislativă și privilegiile Principatelor Moldo-Române, de N. Istrati. 1856. Iașĭ[1]).

(Despre puterea legislativă și privilegiile Principatelor moldo-române. Partea a 2. Sur le pouvoir législatif et les privilèges des Principautés Moldo-Roumaines. de N. Istrati. Iassy, Albina. 1856.)

No. 508. 1856. I. La Sublime Porte Ottomane de concert avec les Puissances alliées, a proclamé solennellement, par le traité de Paris, le maintien intact des droits des Principautés Danubiennes. || Le plus ancien et le plus essentiel de ces droits, c'est: le trône électif et le pouvoir législatif conféré aux Assemblées générales, pouvoir tant persécuté à l'instigation des princes étrangers, amoindri par le Règlement Organique et étouffé à la fin sous une forme provisoire par la convention de Balta-Liman. || Certains publicistes de l'Europe se sont trompés en croyant que les Assemblées générales ont été promises pour la première fois aux Principautés par la convention d'Akerman (1825), sur la demande des boyards Moldo-Valaques, formulée par suite des insinuations du Chancellier Nesselrode; que cette promesse a été réalisée par la Russie lors de la conclusion du traité d'Andrinople (1829) en octroyant aux Principautés, avec le Règlement Organique, le droit représentatif, et que la Russie aurait abandonné cette mesure à la suite des événements de Pologne et de France (1830).[2]) || Pour dissiper une telle erreur historique, il suffit d'observer simplement que le glorieux Monarque de Russie, l'Empereur Nicolas, était antagoniste déclaré des gouvernements représentatifs, et qu'il n'eût jamais consenti de son bon gré a conférer le droit représentatif et des Assemblées générales à des pays limitrophes sur lesquels il avait une influence de protecteur par les traités de Koutchouk-Kaïnardji (1774 Juillet), de Iassy (1791 Dé-

---

[1]) Cet article, composé en partie déjà en 1854 nous l'avons remis en manuscrit au Prince Grégoire Ghyka, lors de l'émission de son mémoire en Mars 1855, relativement aux conférences de Vienne.

[2]) Voir le tableau historique, politique et pittoresque de la Turquie et de la Russie, par Joubert et Felix Monrand, page 102.

No. 508 1856. cembre) et de Bucarest (1812 Mai). Et en admettant même que, malgré cette antipathie, le cabinet de St. Pétersbourg se fût trompé dans son système, lors de la conclusion du traité d'Andrinople, et que la révolution de France et de Pologne de 1830, l'eût, ainsi qu'on le prétend, éclairé sur cette faute, dans ce cas le Conseiller intime Minciaky et le général russe Kisseleff, n'eussent pas été certainement, en 1831 surtout, les exécuteurs du projet d'instituer des Assemblées Extraordinaires pour voter le Règlement Organique, et n'eussent pas convoqué, la première fois vers le commencement de 1833 et par un office même de Kisseleff, l'Assemblée générale ordinaire. || Une vérité fondée sur l'histoire, sur des documents authentiques et sur une pratique non interrompue, atteste que le droit représentatif et les Assemblées générales remontent à une époque plus ancienne et que leur existence date depuis l'origine même des Principautés (voir Felix Colson page 36 et autres [1]). || Les limites étroites de cet aperçu ne nous permettent point de retracer l'histoire d'étaillée du droit susmentionné que les Roumains de la Moldavie et de la Valachie ont maintenu et défendu durant cinq siècles à-peu-près. Il nous est également difficile d'enrégistrer les actes nombreux des Assemblées générales ordinaires et extraordínaíres de chaque siècle, ces actes qui n'ont été qu'en partie mis au jour par quelques organes publícs se trouvant voués à l'oubli et enfouis dans les archives de l'Etat et des particuliers, soit dans celles de Moscou et de St. Pétersbourg, où se trouvent entassés aussi un grand nombre de documents historiques et politiques des Principautés. Nous nous bornerons donc à faire observer que lorsque Radou-Négrou, en Valachie, et Bogdan Dragoche en Moldavie, ont, en 1241 et 1352, réuni les Roumains divisés en petites républiques et en communautés confédérées, et qu'en expulsant les Kommans et les Nogaï, ils ont érigé ces provinces en Principautés, ils avaient conclu une convention en vertu de laquelle tous les fonctionnaires de la branche judiciaire et municipales, tels que: les „Choltuzii“ et les „Pirgarii“ (maires et jurés) devaient être élus comme anciennement par les communautés, et pris dans le sein de celles-ci, que, quant aux princes, ils n'avaient, en leur qualité de Chefs du pouvoir exécutif, que la faculté de nommer les employés respectifs de cette seule branche savoir: les capitaines, les centurions, les percalabes et autres. | Quant à la faculté de faire des lois, le droit de régler l'impôt et celui d'élire les Princes, les Métropolitains et les Evêques, tous ces droits étaient, dès le principe, dévolus à une Assemblée générale. Cette Assemblée générale bien que provisoirement suspendue, se trouve en principe maintenue encore aujourd-hui intacte. '| Après un laps d'un demi siècle, le Prince Alexandre le Bon, tout en introduisant, pour les fonctionnaires du pays, les rangs des Cours Byzantine et Polonaise, en même temps que les lois du bas-Empire, a néanmoins respecté la coutume du pays, celle de faire élire par les villes leurs Choltuzi et Pirgari, et de ne donner à personne le titre du rang et le privilège d'exemption des charges publiques, si ce n'est aux fonctionnaires, et cela rien que durant leur service. Par exemple, le grand Chatrar ou le grand Logothète de 1-ère classe; le second Chatrar ou le second Logothète de la 2-ème classe; le troisième Chatrar ou le troisième Logothète de la 3-ème classe, des boyards ne pouvaient conserver leurs rangs respectifs que tant qu'ils étaient en activité. Une fois hors du service, ils cessaient de porter leur titre de boyard et rentraient dans la classe des simples citoyens; c'est ce qui a formé plus tard la classe des „mazils“, nom qui signifie sortis du service. Ainsi ce qui restait tout au plus à ces ex-fonctionnaires, c'était la mention du ci-devant grand Chatrar ou bien ces mots introduits comme on sait par la langue slavone dans l'intérêt de l'orthodoxie: Bivvel-Chatrar [3]). || A partir de cette époque, le nombre des membres de l'Assemblée générale s'est accru et se composait: || 1) Des dignitaires ecclésiastiques depuis le Métropolitain jusqu'aux hégumènes des Monastères inclusivement. || 2) De tous les grands boyards en activité, civils et militaires qui portaient le titre de Velizii du mot slavon Viliki ou grands. || 3) De tous les boyards en activité de service de la deuxième ou troisième classe, c'est-à-dire Vtori et Treti, etc. || Les Assemblées générales ainsi constituées, étaient convoquées à la Métropole, toutes les fois que l'intérêt du pays ou la nécessité de faire de nouvelles lois, ou de contrôler les dépenses de l'Etat, les rendaient nécessaires. Cette convocation se

---

[1] Voir l'histoire de Moldavie par Cantémir, et l'histoire de Russie par Karamzine; l'acte du Choltuz et des Pirgars de Kotnar 1407; le chrysobuile du Prince Alexandre le Bon de 1428 conféré à son monastère de Bistritza, et qui est conservé à la curatelle des biens ecclésiastiques moldaves relevant du St. Sépulcre; l'acte de l'Assemblée générale de 1817, publié en 1846 en Transylwanie par nous sous le titre: „Quelques documents de Moldavie“ et conservé en original par la communauté de Wrancea. —Felix Colson: De l'état présent et de l'avenir des Principautés de Moldavie et de Valachie. Paris Pougin. 1839.

---

[3]) Les chefs d'Etat des Principautés (en polonais Voïvode et en slavon Hospodar) dès qu'ils abdiquent, ne conservent même aujourd'hui d'autre titre que celui de ci-devant chef de l'Etat; à plus forte raison le fonctionnaire, une fois démissionnaire, ne reste-t-il que biv-vel ou ci-devant grand boyard. Il s'en suit qu'aujourd'hui même, il n'y a d'autres boyards véritables que les fonctionnaires en activité; ceux en non activité n'étant plus que „bivs“ ou ex-boyards.

No. 508. 1856. faisait ou par des offices princiers, ou par une cédule ou convocation de la part du Métropolitain lorsque le trône princier était vacant. Ces offices et ces cédules sont aussi nombreux et également dispersés que les actes des Assemblées générales des différentes époques. || De plus, même les prétendants ambitieux qui les armes à la main parvenaient au trône, aidés tantôt par la Hongrie et tantôt par la Pologne, tâchaient d'obtenir le consentement de l'Assemblée générale, excepté dans quelques cas arbitraires survenus notamment depuis que l'on a commencé à nommer directement certains Hospodarats, contrairement aux conditions stipulées par les traités conclus par l'Empire turc avec les hospodars Valaques Mircea et Vlad, et avec ceux de Moldavie Bogdan et Pierre Rarèche. || Afin de rappeler à nos lecteurs ces actes importants reconnus aujourd'hui en face des Puissances Occidentales, par S. M. le Sultan Abdul-Medjid, nous croyons nécessaire de les reproduire ici textuellement, d'après plusieurs écrivains célèbres.[1])

II. La première atteinte qui a été portée au pouvoir législatif dans les principautés fut la nomination des Princes étrangers au commencement du 18-ème siècle. || Ce sont les Princes étrangers qui, pour satisfaire leur insatiable cupidité, ont inventé et introduit différentes espèces d'impôts sans consulter l'Assemblée. || Ce sont les Princes étrangers qui ont pour la première fois créé le trafic des boyards titulaires avec des „Caftans" ou „Pitacé" nommé „Paya" (sans fonctions) titres inconnus jusque là aux Roumains. || Ce sont eux qui ont efféminé le caractère mâle des Moldaves, leur héroïsme et leur énergie, en faisant disparaître leurs armées et les forteresses du pays. || C'est sous leur règne et par leur trahison que la Moldavie a été dépouillée des plus belles parties de son territoire, qu'on s'est emparé de ses frontières les plus naturelles, que ses Monastères les plus riches ont été soumis aux communautés et aux patriarches Grecs; qu'une atteinte grave a été portée aux droits et à l'autonomie indigènes que les Moldaves avaient conservés, les armes à la main, dès l'origine des Principautés. || C'est sous leur règne que les communes ont cessé d'élire leurs magistrats, et que les procès et les intérêts communaux sont devenus du ressort des administrateurs des districts ou „Ispravniks", chefs partiaux du pouvoir exécutif. || C'est sous leur règne que l'Assemblée se vit réduite à se compléter uniquement par des „Velizii", boyards de la capitale, sous la présidence du Métropolitain ; que peu après on vit écarter de son sein les boyards qui de droit faisaient partie des Assemblées générales, afin qu'elles ne soient plus composées que par quelques boyards, depuis le Bano en montant jusqu'au Logothète, choisis par la seule volonté du Prince et sans aucun élément électif. || En un mot, l'époque des Princes étrangers, a été pour la Moldavie une fatalité; une source funeste d'abus, de corruption et d'oppression qui à causé à ce pays beaucoup plus de mal qu'il n'en avait ressenti même à l'époque où les invasions des hordes barbares l'avaient enveloppé. || L'hétérie des Grecs en 1821 et leurs excès dans les Principautés venait à peine de porter à leur crédit à Constantinople, un coup grave, que la tentative de Tudor Vladimiresko en Valachie contre la dite Hétérie d'une part, et les deux pétitions nationales ou „arz-magzar“ de Moldavie d'autre part, accompagnés du projet du Règlement présenté à la Porte par un homme habile, le Comisse Jean Téuto, ont amené la Sublime-Porte à rétablir le droit d'élire des hospodars indigènes. || Néanmoins la révision et l'application du susdit Règlement qui tendait à faire disparaître les atteintes qui avaient été arbitrairement portées à l'autonomie, à détruire les abus qui s'étaient glissés dans l'administration et à tenir permanente une Assemblée générale au lieu de l'Assemblée extraordinaire que les Princes étrangers n'ont que très rarement ou imparfaitement convoquée; cette révision, disons nous, a été entravée, par l'interruption survenue alors dans les relations entre la Turquie et la Russie; toutefois elle se trouve prévue par la convention d'Akerman et reconnue en principe par le traité d'Andrinople. || La seconde atteinte a été portée au droit des Assemblées générales par les modifications essentielles qui ont été introduites dans le projet du Règlement, d'abord à Constantinople, puis à Bucarest par le comité institué ad hoc, et plus tard à St. Pétersbourg. || a) Puisqu'on a pris pour base, à l'égard des électeurs en général et des éligibles de la capitale, les seuls rangs titulaires que la volonté des Princes peut multiplier en cas de besoin, dans le corps électoral, pour en tirer toujours leurs candidats par la majorité des votes. || b) Puisque l'addition faite à la fin de la art. 435, Chapitre 9-ème du Règlement, frappe de nullité l'indépendance du corps legislatif et le droit d'autonomie dont les Principautés ont de tout temps joui[1]) || c) Puisque les articles 52, 53 et 56 du Règlement précité ont limité et restreint les avantages primitifs de l'Assemblée en tant que pouvoir

---

[1]). Ces traités ont été reproduits dans „Acte și Documente", vol. I, p. 1 et sequ.

---

[1]). A l'avenir toute modification ultérieure que voudraient entreprendre les Hospodars, dans les Règlements Organiques, ne saurait avoir lieu et être mise en vigueur qu'à la suite d'une autorisation spéciale de la Sublime Porte avec l'assentiment de la Cour de Russie.

No. 508. 1856. législatif [1]. || a). Puisque l'art. 57,[2]) a ouvert un champ vaste aux ambitieux qui aspirent au trône en leur facilitant le moyen de se coaliser dès qu'ils le voudraient pour renverser le Prince. Qu'une telle Assemblée générale réglementaire a dû nécessairement devenir ou un contrôle servile sous un Prince habile, ou l'instrument de continuels renversements des chefs de l'Etat qui seraient plus indifférents quant au choix de députés et moins actifs en fait d'administration, tandis qu'il n'y aurait eu rien de plus simple que de concilier les deux questions qui se trouvent en présence, en donnant d'une part à l'Assemblée toute la latitude nécessaire pour être un pouvoir législatif et un contrôle indépendant, et de l'autre en nommant le Prince à vie, avec caractère d'inviolabilité et en décidant que les Ministres ou chefs des Départements respectifs soient seuls responsables chacun en ce qui concerne la branche de son administration; moyen propre à écarter les intrigues des aspirants au trône princier, et l'occasion favorable d'entretenir les abus, le népotisme, au détriment du pays. | Nonobstant ces contrastes et ces inconvénients, les Assemblées de Moldavie et de Valachie, dans le cours de quinze ans qu'elles ont eu leurs sessions ouvertes, bien qu'elles aient mis en évidence plus ou moins de faiblesses dans l'exercice de leur contrôle comme un corps dépendant du chef de l'Etat, n'ont cependant compromis par aucune acte quelconque, le précieux droit représentatif du pays, ni inspiré des griefs aux Puissances Monarchiques limitrophes pour les intéresser à leur abolition. || La troisième atteinte a eu lieu en 1849 par la convention de Balta-Liman, en prenant pour prétexte le mécontentement de 1848, qui n'a été tout d'abord en Moldavie, que l'effet d'une instigation tout-à-fait étrangère, heureusement mal calculée pour motiver une nouvelle occupation des Principautés, et plus tard en Valachie où par un plus grand bonheur on est parvenu à dépasser le projet et les combinaison de ceux qui l'ont prémédité et de ceux qui l'ont mis en mouvement. || Et, bien que le rétablissement des Assemblées eût été empêché un an avant cet événement, elles ont néanmoins été condamnées par la convention précitée, à demeurer closes, jusqu'en 1855 comme si elles avaient trempé dans les événements de 1848 tandis qu'elles avaient cessé d'exister, ainsi qu'il a été dit, à la fin des sessions de 1846. En conséquence au lieu des dites Assemblées on a institué provisoirement des Divans ad-hoc, innovation d'autant plus incompétente que ces Divans ont été composés des ministres mêmes ou chefs des Départements ainsi que de quelques employés leurs subalternes. Ce sont donc ces Divans ainsi composés qui sont appelés à voter des lois et à les appliquer eux-mêmes; à administrer et à contrôler en même temps les recettes et les dépenses de l'Etat et des caisses publiques; pouvoir exécutif et législatif en même temps. De sorte qu'il était plus avantageux pour le pays de supprimer totalement ces Divans absurdes, ce contrôle sans exemple encore, afin qu'il pût rester aux ministres au moins une ombre de sollicitude pour un compte-rendu éventuel qui leur serait demandé à l'avenir, et que ces hommes, ne fut-ce que par sentiment de propre dignité, cessassent de s'imposer un double rôle aussi bizarre, qu'en contradiction évidente avec leur conscience et leur honneur.

---

[1]. Art. 52. Ces arrêtés n'auront force de loi que par la sanction du Prince, que celui-ci sera libre de refuser même sans énonciation du motif: il n'aura cependant pas le droit de faire des changements arbitraires à ces arrêts; mais il pourra en toute occasion proposer à l'Assemblée générale, les modifications qu'il y jugera nécessaires, et ensuite il accordera ou refusera, à volonté, sa sanction aux nouveaux délibérés qui lui seront soumis.

Art. 53. Les membres de cette Assemblée qui même après une décision passée à la majorité, conserveront une opinion différente ne pourront la consigner dans aucun acte, anaphora ou requête à l'appui de cette opinion. Les signataires d'un pareil écrit seront signalés à l'Assemblée, exclus de son sein comme perturbateurs de l'ordre établi, et remplacés par d'autres membres.

Art. 56. En cas de sédition on de désordres graves parmi les membres de l'Assemblée générale ordinaire, l'hospodar pourra la proroger, et il sera tenu de faire immédiatement son rapport à la Sublime Porte et à la cour protectrice, en sollicitant l'autorisation de pouvoir convoquer une autre Assemblée générale ordinaire.

[2]. Art. 57. L'Assemblée générale ordinaire a le droit d'exposer par des anaphoras adressés au Prince, les griefs et les doléances du pays, et même, en cas de besoin de les porter à la connaissance des deux Cours en désignant le moyen le plus propre pour leur redressement. Elle pourra également d'après l'ancien usage faire parvenir au prince des représentations sur tout objet d'utilité publique et le prier de vouloir bien les prendre en considération.

III. Les anciens privilèges stipulés par les traités conclus entre la Porte Ottomane et la Moldavie sont, ainsi qu'on l'a vu beaucoup plus avantageux que ceux de la Valachie, moins parce qu'ils n'impliquent point l'obligation pour elle de payer de tribut à la Porte, sauf un présent anuel, que puisque la Turquie reconnaît et établit virtuellement l'indépendance de cette Principauté. Cependant la Sublime Porte ne se réserve tant pour la Valachie que pour la Moldavie, que le seul droit de suprématie. || De là vient que le traité de Koutchouk-Kaïnardji conclu en Bulgarie le 21 Juillet 1774 traite les princes de ces deux Principautés roumaines de souverains et leur donne cette dénomination c'est-à-dire d'Autocrates. || De là vient que les deux Princes conservent jusqu'aujourd'hui à l'instar de tous les souverains, ce titre:

No. 508.
1856.

„Par la grâce de Dieu prince régnant de la Moldavie ou de la Valachie“ et le droit de vie et de mort sur leur sujets. || De là vient que l’autonomie ou le droit de la Moldavie, de se gouverner par ses propres lois, a été reconnue et respectée par tous les traités, hatti-chérifs et tous les autres actes qui sont intervenus jusqu’ici; vu que l’addition même faite à l’Art. 435 Chapitre 9-me du Règlement Organique, a été repoussée et annulée par l’Assemblée générale de Valachie, ce qui a motivé la note du Consul général de Russie, Baron Rukman, en date du 17 Juillet 1837 adressée au Prince Alexandre Ghika, et la réponse de l’Assemblée de 21 Juillet de la même année à l’office princier. De sorte qu’on n’a jamais contesté aux Principautés, la pleine faculté de modifier leurs lois, de régler leur système de contribution en vue de combiner toujours la prospérité et le progrès de ces pays; oui, nous le repétons, on n’a jamais contesté cela aux Principautés comme aussi on ne leur a jamais imposé du dehors la moindre réforme à l’administration intérieure, objet qui, en vertu des traités conclus avec la Sublime-Porte, a de tout temps dépendu et dépend uniquement des Princes et des Assemblées générales, à l’exclusion de toute ingérence étrangère. || Pour ce qui regarde la centralisation du Gouvernement de la Moldavie avec celui de la Valachie, nous avons, dans une première brochure, exposé nos doutes, sans cependant avoir la prétention d’organiser quelque parti contre la centralisation, et sans même avoir jamais engagé un seul de nos compatriotes à adopter notre idée. Ce qui augmenta alors nos doutes, ce furent les menées du dernier Gouvernement, parce que nous savions que, d’après les actes des conférences de Paris, les Princes se trouvaient empêchés et restreints touchant toute influence sur l’opinion publique, et parce que le Gouvernement, s’il eût été réellement animé de sentiments patriotiques, comme il a essayé de se montrer tel ensuite, mais non d’autres tendances, a eu une occasion assez favorable pendant une administration de tant d’années, de donner des preuves d’un semblable patriotisme, même et uniquement par la bonne administration des caisses publiques. || Mais aujourd’hui que les menées officielles ont enfin cessé, et que la haute Commission qui a à consulter nos voeux, n’est pas encore arrivée dans les Principautés, nous, lui conservons toujours nos convictions, nous n’oserions pas prendre sur nous la responsabilité de l’avenir, en encourageant qui que ce soit à se déclarer pour ou contre la concentration du Gouvernement des Principautés; et c’est, pour cela que nous nous sommes proposés de ne point toucher à cette grande „Question du jour.“ Nous nous bornerons tout simplement à produire nos idées à l’égard du trône électif et de la dynastie héréditaire chez nous, et cela encore sans prétention aucune de régenter le monde, ni de nous attirer des partisans. || Dans le cas où nous eussions à nous garder d'un Prince étranger afin que les étrangers ne nous absorbent pas dans notre intérieur même, beaucoup de gens demandent quel pourrait être l'homme, pris de notre sein, capable de répondre à l'attente et à la confiance publiques? Notre réponse est que, si nous devons aussi, à l'instar de toutes les nations, nous baser bien plus sur les institutions que sur la volonté d'un seul homme, et que notre avenir dépende d'elles, nous pouvons alors tout aussi facilement trouver l'homme cherché, même parmi ceux qui posent une telle question, parceque, comme nous avons déjà eu lieu de le dire ailleurs, l'extirpation des abus, du népotisme et autres inconvenances du régime passé, ne peut s'attendre que des bonnes institutions, car ce n'est pas la personne régnante, ni son origine, qui peut nous rendre heureux et moraliser le pays, mais bien de sages institutions et un contrôle indépendant du pouvoir administratif. || Par cette raison, on ne peut alléguer comme argument, pour porter un étranger au trône, la faiblesse, l'incurie et l'apathie que presque tous les Princes ont montrées de tout temps en fait de progrès, car, d'une part, les Principautés n'ont eu, il y a tant d'années déjà, que des Princes étrangers sur le trône, et il y a déjà tant d'années aussi que nous sommes empêchés d'élire nos Princes; d'autre part, les menées de l'étranger et les cabales diplomatiques, le contact continuel et les efforts extensifs entre la Cour Suzeraine et la Cour Protectrice, ont sans cesse créé aux Princes une position très-délicate, onéreuse et bien équivoque, qui a dû produire une grande influence sur leur administration et a pu aisément paralyser leurs intentions, même les plus patriotiques. | De même aussi l'on ne peut considérer l'établissement d'une dynastie comme l'unique moyen d'écarter les intrigues des aspirants au trône princier, attendu que la prérogative une fois rétablie d'élire le Prince à vie et avec caractère inviolable, d'après le mode ancien, et les garanties qui découlent du sens même des stipulations conclues avec la Sublime Porte, et consacrées par le traité de Paris; une fois que le mode de l'élection sera réglé par la constitution et que la responsabilité sera créée pour les ministres respectifs de rendre compte de ce qui concerne la branche d'administration à eux confiée, le champ des intrigues se trouvera dès-lors retréci, et finira par être entièrement fermé; car l'aspirant au trône se persuadera une fois pour toutes qu'il n'a plus à espérer du dehors la réalisation de son désir par la faveur et par l'influence de tel ou tel Cabinet, mais uniquement par ses capacités et sa réputation morale et intellectuelle

No. 508.
1856.

No. 508. 1856. qu'il s'efforcera d'établir dans le pays, merite qui, dans ce cas, ne pourra jamais être acheté moyennant argent, non seulement parceque personne ne sera assez simple de vendre son vote pour s'élire un maître, et d'être ensuite forcé de restituer à contre coeur l'argent à ce maître, mais bien plus encore parceque les corps électoraux des députés pour l'Assemblée ordinaire et extraordinaire seront uniquement composés de ceux qui ont une fortune déterminée et matérielle en biens-fonds, ou qui possèdent un degré positif de connaissances intellectuelles, c'est-à-dire qui auront intérêt à maintenir et à respecter la légalité et l'intelligence du devoir et des convenances. || Ces deux avantages indispensables auront pour effet d'écarter les calamités survenues jusqu'ici à cause du mode abusif, autorisé par le Règlement Organique, d'enlever les votes de ceux qui sont revêtus de rangs, ou de leurs fils, ou, pour être plus clair, de ceux qui, par l'effet de la prodigalité avec laquelle on a distribué les Boyéries. n'avaient en grande partie ni l'intérêt qu'inspire la possession et la conservation de la fortune, ni l'avantage moral de l'intelligence, et ne visaient absolument qu'à profiter d'une manière quelconque de l'occasion qui se présentait. Il est notoire en effet quil n'y a que ceux qui ont une fortune foncière réelle, ou ceux qui possèdent des avantages intellectuels avérés par des attestats délivrés en suite des examens publics, qui peuvent s'intéresser au maintien de l'ordre légal et à la stabilité des institutions, et à l'èxistence de la patrie. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses en Moldavie, on ne saurait en général attendre jusqu'à ce degré un tel résultat de la part de ceux même qui sont possesseurs d'une fortune mobilière, non seulement parce que les conditions de cette fortune ne sont pas encore définitivement règlées comme ailleurs, mais aussi parce que la fortune mobilière n'est pas stable, et n'attache pas, comme les biens-fonds, le citoyen à sa patrie et aux lois qui la régissent, car le coeur s'attache là où se trouve le trésor. || En laissant ainsi la carrière ouverte à tout le monde et avec ces grands stimulants d'émulation, chacun s'efforcerait d'améliorer à l'avenir sa fortune matérielle, ou de développer ses facultés intellectuelles, en vue de pouvoir prendre place dans le corps électoral. Mais pour ce qui regarde la question de la grandeur du bien-fonds, et du degré de la connaissance intellectuelle, c'est là une question de détail, dont le règlement dépend des dispositions que la majorité de l'Assemblée jugera à propos de prendre. || Quant au point de savoir si la nomination des Princes doit être faite directement par la Sublime Porte ou par l'élection de plusieurs candidats parmi lesquels la Sublime Porte en aurait un à investir, outre que cette mesure entièrement contraire aux capitulations stipulées, porterait une atteinte fondamentale aux privilèges si solennellement garantis aux Principautés, nous ne pouvons pas nous empêcher de répéter, ce qui n'est que trop connu, que l'on a mis arbitrairement en pratique ce fatal essai dans les deux modes susmentionnés, et cela avant le commencement même du 18-ème siècle, et avant l'existence des traités avec la Russie. C'est depuis lors que date précisément le commencement de la décadence et les malheurs des Moldo-Valaques. C'est depuis lors que l'on a vu ébranlée jusqu'à sa base la colonne qui faisait l'appui et la force des Principautés; le patriotisme, ce puissant ressort qui liait le Prince avec le dernier des citoyens, parcequ'ils avaient ensemble une patrie et une cause commune, et que par cette liaison intime ils pouvaient, quelque inférieur que fût leur nombre, affronter la menace d'une agression étrangère. C'est depuis cette époque enfin qu'on a donné l'impulsion à une nombreuse concurrence d'aspirants au trône, et qu'on a fourni par là à chacun d'eux l'occasion de chercher à devenir l'homme de tel ou tel cabinet, de tel ou tel favori influent, au lieu d'être l'homme du pays; et il n'y a pas jusqu'aux candidats le plus sérieusement compromis, qui ne se fussent sentis encouragés à recourir aussi à l'argent pour arriver au pouvoir, et tous à rechercher les influences et les intrigues du dehors les plus propices à former des noeuds préjudiciables au pays. || Pour ce qui est de la décadence et des malheurs des Principautés, il est évident qu'ils sont provenus seulement des nominations arbitraires des Princes et de l'admission de Princes étrangers, et nullement du droit dévolu au pays de les élire, droit qui, depuis près de deux cents ans, a été entravé dans son application, d'abord par la Sublime Porte directement, et ensuite par les changements fréquents des traités conclus entre la Porte et la Russie. || C'est de là que dérive la véritable cause du manque sensible de candidats initiés et aptes à la haute mission de régner, puisque depuis longtemps déjà, on ne se préoccupe plus d'exiger d'autres avantages de ceux qui sont appelés au trône, si ce n'est la faveur et la protection qu'ils ont pu gagner à l'étranger. No. 508. 1856.

IV. Après avoir exposé, comme il précède, nos vues, nous répétons encore une fois que nous n'avons pas même l'ombre de prétention à régenter le monde, ou à nous attirer des partisans. || Nous ne terminerons cependant pas, avant d'exprimer nos remercîments et notre reconnaissance envers notre glorieux et généreux Suzerain; nos remercîments et notre gratitude envers toutes les grandes Puissances qui ont signé le traité de Paris; notre reconnaissance éternelle et notre souvenir aux héros qui ont, par leur précieux sang, assuré la paix de l'Europe.

No. 508. 1856. Car, le jour tant désiré par nous est arrivé, ce jour où ces privilèges, l'autonomie et l'existence de la patrie nous ont été garantis de la manière le plus solennelle. Et il ne dépend que de nous seuls maintenant de savoir nous entendre sagement à l'égard des institutions futures, pour pouvoir profiter, sur la base de l'autonomie, du grand événement de nos jours. || Nous devons assurément, les uns, nous désister de bon coeur des privilèges et de certaines franchises; nous devons assurément, les autres, modérer notre patriotisme, en vertu de la raison politique de notre patrie, de notre situation géographique, et de la délicatesse des circonstances présentes; nous devons tous enfin, nous aimer et nous entendre entre nous comme fils d'une même mère, comme bons frères d'un même sang. Ne nous laissons pas insinuer que l'un d'entre nous puisse être traître à la patrie, parceque la trahison du pays ne dépend d'aucun de nous, et pas même de nous tous ensemble, et parceque nous ne croyons pas qu'il existe quelqu'un qui puisse en conscience certifier que parmi les vrais Moldaves il s'en trouve un seul capable de vendre sa patrie, quand bien même son existence serait précaire et exposée à la possibilité de quelque trahison. || Il peut sans doute arriver que les idées et les convictions soient diamétralement opposées les unes aux autres, car c'est ainsi qu'est fait le monde, c'est ainsi qu'est le sort de tout homme, de considérer les objets, chacun d'après sa propre manière de voir; mais toutefois la justice, la raison et les convenances réclament le respect pour l'opinion de chacun. || Nous nous proposons, dans un article subséquent, de présenter certaines vues touchant la combinaison de la contribution générale, quelques réformes d'intérieur à même de soutenir le progrès de la Moldavie dans une considération morale intellectuelle et politique; la rectification du rapport entre les habitants des campagnes et les propriétaires de terres, dans le but d'améliorer indispensablement le sort des premiers qui forment la masse et le vrai noyau de la nation, sans susciter des dommages à notre pays, lequel jusqu'à ce jour n'est encore qu'agricole; le règlement des biens conventuels, et à l'égard, enfin, des sujets étrangers, domiciliés dans le pays, et dont la condition d'étrangers en vient souvent jusqu'au conflit qui donne l'apparence d'un Etat dans l'Etat.

No. 509.— Memoriul asupra situaţiuneĭ Moldo-Valachieĭ după Tractatul de Paris, de d-nul I. C. Brătianu, 1857. Paris.

(Mémoire sur la situation de la Moldo-Valachie depuis le Traité de Paris, par I. C. Bratiano. Paris, Chez A. Franck, Libraire-Editeur, Rue Richelieu, 67. 1857.)

I. Du jour où les Turcs se rendirent maîtres des contrées qu'on a appelées depuis la Turquie, l'Europe tomba dans un état de malaise et de trouble qui dure encore. Pendant les premiers siècles, les courses impétueuses des Janissaires jettent l'inquiétude parmi les nations chrétiennes et les tiennent haletantes, et quand la puissance envahissante est enfin épuisée, c'est la faiblesse même qui met de nouveau l'Europe en péril: car le grand vide que les ravages des Turcs ont fait autour d'eux provoque et provoquera, jusqu'à ce qu'il soit comblé, de nouvelles invasions et de nouveaux malheurs en Orient, et par conséquent de nouvelles inquiétudes et de nouveaux dangers pour l'Occident. Mais si, au moyen âge, l'Europe féodale, monstre à mille têtes, presque incapable de mouvement, était réduite à attendre le danger sur le seuil de sa porte; il n'en est pas de même de l'Europe démocratique de notre âge moderne, que la science a mise à même d'être sa propre providence, et à qui la liberté a donné des ailes pour aller au delà des océans entrainer tous les peuples dans le tourbillon de sa civilisation. || Aussi quand récemment la Russie, enorgueillie de ses faciles avantages remportés sur les tribus asiatiques ou sur des États en dissolution, a cru le moment venu de braver l'Europe et de se précipiter sur l'Orient qui l'attirait par sa situation critique, l'Occident lança, sans la moindre hésitation, ses légions et ses flottes et alla briser l'épée du tzar sur son propre sol, lui faisant comprendre ainsi l'étendue de ses illusions. || Mais la mission de l'Occident était-elle finie pour cela en Orient? Ce serait une grande erreur de le croire. Les Croisés aussi gagnèrent des batailles, devinrent même les maîtres de l'Asie, fondèrent des royaumes et donnèrent des empereurs à Byzance. Hélas! de tous ces beaux succès qui saignèrent l'Europe à blanc, qu'en restait-il pour les générations suivantes. Rien, si non une division plus profonde entre l'Orient et l'Occident. Au moins les Croisés avaient un but extramondain et peu leur importait le résultat d'ici-bas; ceux qui tombaient sur les champs de bataille devenaient martyrs et cela suffisait. || Aujourd'hui les guerres ont-elles le même but? Non, certes, et si l'Europe a été palpitante pendant tout le temps de la guerre d'Orient, ce n'est point

No. 509.
1856.

No. 509. 1856. pour le simple amour-propre de voir ses soldats victorieux des Russes et encore moins dans l'intention d'implanter le croissant sur les débris du Kremlin, mais parce que cette guerre qui refoulait la Russie, devait en même temps faciliter et garantir l'enfantement d'un monde nouveau pour remplacer celui qui s'écroule; un monde qui ne limitera plus le cercle d'activité de la société occidentale, mais qui l'étendra d'autant. || Cependant, tirer l'Orient de ses langes et lui donner la robe virile, n'est pas l'affaire d'un jour comme celle d'anéantir une flotte et détruire un Sébastopol. La tâche est d'autant plus difficile pour les puissances occidentales, à qui revient ce rôle, qu'elles se trouvent sur un terrain tout nouveau pour elles; il leur faut du temps pour se reconnaître dans ce monde qui, à son aurore et au milieu du brouillard de sa première matinée, semble plongé encore dans le chaos. Aussi, en attendant que le jour se fasse, les hésitations, les faux pas, les contradictions et les erreurs sont inévitables. || Cela n'a pas empêché pourtant la France et l'Angleterre de reconnaître de prime abord que ce ne serait point faciliter la solution de la question d'Orient, que ce ne serait point dans l'intérêt de la sécurité et de la civilisation européenne, que ce ne serait pas surtout conforme à la justice et en rapport avec la noblesse de leurs sentiments, que le sang qu'elles ont versé et les milliards qu'elles ont dépensés ne servissent qu'à mieux river les chaines des populations chrétiennes de l'empire turc; et encore moins ont-elles pu vouloir conquérir, pour le compte du sultan, les deux Etats chrétiens qui, par leur héroïsme et par leur position géographique, ont seuls échappé, quoique mutilés, au cataclysme qu'a subi l'Orient. || Aussi le premier acte important du Congrès fut-il de déclarer l'émancipation des chrétiens de l'empire turc, je dis important, car si cette déclaration passait à l'état de fait accompli, l'Orient se trouverait par cela même en pleine transformation. || Son second acte fut de déclarer la nécessité de relever l'ancien rempart de l'Europe sur le Danube, en faisant de la Moldo-Valachie un seul État fortement constitué. | Cette idée de former un État roumain, en réunissant les deux principautés, a été une préoccupation constante des puissances occidentales; depuis le commencement du dernier conflit, elle leur était fortement imposée par la situation même de ces pays. || En effet, les principautés de Moldavie et de Valachie appartiennent à une des nationalités de l'Orient le mieux et le plus fortement constituées, et dont l'importance est d'autant plus grande que les Roumains sont en communauté complète de sentiments et d'idées avec l'Occident. | L'énergie de ces populations est attestée par la durée même des deux

Principautés, qui, seules de tous les États qui les environnaient autrefois, ont pu échapper au naufrage commun. Aujourd'hui même, dans leur état de désorganisation et de faiblesse, n'ont-elles pas eu le courage de se prononcer les premières contre la Russie qui menaçait sérieusement leur existence? || Ainsi donc, priver les Roumains de leurs droits de souveraineté, les empêcher de se réunir et de s'organiser en une puissance unique, ce serait les condamner à un état de fermentation permanente et dans certains cas d'insurrection ouverte; ce serait en faire sciemment et volontairement un élément de trouble et de faiblesse pour l'Orient; tandis qu'en les réintégrant dans leur droits et en leur donnant la place qu'ils réclament dans la république européenne, ils deviendraient un élément puissant d'ordre et de prospérité pour l'Europe toute entière. || A part ces considérations de politique générale et d'intérêts européens, dont il serait injuste et imprudent de ne pas tenir compte, les Puissances occidentales étaient obligées de réintégrer les Roumains dans une souveraineté qui repose sur le droit des gens et la bonne foi des traités. || En effet, la Moldavie et la Valachie ont conclu leurs traités avec la Porte à une époque où la puissance des Turcs était à son apogée, c'est à dire lorsqu'elle pouvait dicter les conditions les plus dures. Cependant ces traités (et notez que nous ne possédons aujourd'hui que le texte de ceux que les sultans ont délivrés aux princes Roumains, mais non point le texte de ceux que les Roumains ont délivrés à la Porte) constatent, malgré le langage emphatique des sultans de cette époque, que les Principautés ne se sont nullement dépossédées, en faveur de la Porte, de leurs droits d'Etats indépendants et souverains. Les sultans eux-mêmes déclarent formellement dans les traités, surtout en ce qui touche la Moldavie, que ce sont des pays „libres et indépendants“; que les Turcs n'ont pas même le droit de pratiquer leur culte sur le sol des Principautés; que nos princes ont le droit de faire la guerre et la paix. La seule inégalité qu'il y ait à l'avantage des Turcs, c'est qu'étant les plus forts, ils promettent protection aux Roumains et garantissent l'intégrité de leur territoire, de la même manière que les Puissances contractantes viennent de la garantir à la Turquie. || Les Roumains s'engagent, il est vrai, à donner chaque année à la Porte une somme d'argent, mais qu'on remonte à l'époque de la conclusion des traités et on se convaincra que ce n'étaient la que des subsides pour se prémunir contre les excursions et les razzias des Turcs sur le territoire des Principautés, ce qui ne constitue pas plus les princes roumains tributaires des Turcs, que les sommes annuelles que les empereurs romains payaient à nos prédécesseurs, les Daces, No. 509. 1857.

No. 509. 1857. pour empêcher leurs dévastations, ne les constituaient tributaires de ces barbares. || Il en est de même quand le Sultan dit, dans les traités, qu'il a inscrit le prince roumain sur la liste de ses sujets; nous savons le peu de valeur que les mots de ce genre ont dans la bouche des Orientaux. L'Empereur de Russie est inscrit aussi sur la liste des sujets de l'empereur de Chine, et certes il ne prend pas pour cela au sérieux la manie qu'a ce potentat tartare de se considérer, à l'instar des sultans des XIV-e et XV-e siècles, comme le roi des rois. C'est l'ensemble des traités, ce sont leurs articles substantiels qui indiquents les vrais rapports des deux Etats et non point les exagérations du style oriental, qui, en présence des clauses positives, n'ont aucune portée. || L'histoire de plusieurs siècles vient déposer en faveur de notre assertion et constate que ce qu'on appelle aujourd'hui des capitulations ou immunités et privilèges sont simplement des vrais traités conclus entre la Porte et les Principautés se garantissant des avantages réciproques. || Avec le temps, les Turcs se sont ingérés peu à peu dans nos affaires; ils ont entamé notre territoire et ils ont nommé indûment des princes. Ce sont ces violations mêmes qui ont souvent poussé les Roumains à faire la guerre au Turcs, et plus tard à faire cause commune avec les Autrichiens et les Russes, quand ceux-ci attaquèrent la Porte à leur tour. Mais ces violations, contre lesquelles les Roumains n'ont jamais cessé de protester, ne peuvent pas constituer un droit, surtout si l'on considère qu'à l'époque où les alliés arrivèrent en Orient, elles avaient cessé d'être des faits contemporains, et n'appartenaient plus qu'à l'histoire. || En effet, les Turcs étaient évincés depuis longtemps de la Moldo-Valachie, sans que pour cela les Roumains fussent rentrés dans le plein exercice de leurs droits. C'est le protectorat russe qui pesait sur eux en dernier lieu. Ainsi le droit était pour les Roumains et le fait pour les Russes, car, encore une fois, l'immixtion de la Porte dans les affaires des Principautés avait été au moins aussi illégale que celles des tzars. || Les Puissances occidentales qui étaient allées en Orient pour défendre les intérêts de l'Europe contre la Russie, au nom du droit, de la légalité, de l'équité et de la liberté, pouvaient-elles faire autrement en chassant les Russes des Principautés, que de réintégrer les Roumains dans leur souveraineté légitime? Pouvaient-elles avoir une balance pour les mahométans, et une autre pour les chrétiens? Aurait-il été politique de leur part de violer les droits des Roumains pour favoriser la Porte, au moment même qu'elles défendaient les droits des Turcs contre les Russes? Non. Les Puissances occidentales qui avaient poussé la fidélité du principe de la légalité jusqu'à sacrifier leurs intérêts et le sang de leurs soldats plus que la stricte nécessité ne l'exigeait, ne pouvaient pas se démentir lorsqu'il s'agissait de la Roumanie; d'autant plus que les droits des Roumains sont des droits naturels conformes à la justice et par conséquent plus en harmonie avec les sentiments et les principes qui régissent l'Occident que les droits sur lesquels repose cette puissance turque. Ainsi, au point de vue du droit, c'était une nécessité de faire rentrer les Roumains dans le plein exercice de leur souveraineté. | La réunion de leur pays en un Etat unique n'était pas moins une mesure indispensable, elle était même la conséquence de la première. | Je dis la conséquence, parce que les Moldo-Valaques voulaient la réunion et on ne pouvait pas s'opposer à cet acte qui état l'exercice même de leur souveraineté; j'ajoute que la réunion était indispensable à l'intérêt européen vu que l'état d'anarchie et de faiblesse dans lequel se trouvent les Principautés est une cause incessante de trouble pour l'Europe tout entière, et que ce n'est qu'en les réunissant dans un seul État souverain qu'elles pourront se trouver dans des conditions de prospérité et de force. | Les puissances occidentales et particulièrement la France, frappées de ces mêmes considérations, poursuivirent l'idée de former un État roumain, à Constantinople comme aux conférences de Vienne; mais c'est surtout dans le Congrès de Paris que la question acquit toute son importance et qu'on put constater que la majorité du Congrès lui était favorable. L'Autriche et la Turquie sont les seules puissances qui s'opposèrent et même avec opiniâtreté au projet de réunion. La Turquie, parce qu'elle se flatte que les Principautés restant faibles, pourront un jour être transformées en pachalik; espérances peu raisonnables dans sa situation actuelle. L'Autriche, parce qu'elle n'a pas de crainte plus grande que le réveil des nationalités et surtout des nationalités italienne et roumaine. N'a-t-elle pas en effet sur le Danube comme sur le Pô plusieurs millions d'esclaves toujours frémissants? Cette dernière puissance a aussi d'autres raisons pour voir d'un oeil inquiet la formation d'un puissant État roumain sur le bas Danube; car elle aussi n'est pas sans prétentions sur l'Orient; le laisser se constituer et se fortifier, ce serait pour elle renoncer à ses plus chères espérances et se résigner en même temps à ne plus exploiter ces belles régions, comme elle le fait aujourd'hui, uniquement au profit de son commerce et de son industrie. || Mais ni la Turquie ni l'Autriche ne firent valoir, contre l'union, des droits leur appartenant en propre; et comme ce n'est ni l'ingénuité, ni la modération, ni la générosité, qui caracterisent la Turquie et encore moins l'Autriche, il est évident qu'elles se sont brisées là contre une impossibilité absolue; aussi pour colorer leur opposition d'une teinte de lé-

No. 509. 1857 galité, de désinteressement et d'équité, elles furent obligées d'invoquer notre propre souveraineté. Elles contestèrent aux Roumains, non pas le droit, mais la volonté de se réunir, et en appelèrent à notre autonomie même de toute décision qui tendrait à disposer de notre sort malgré nous. || Il fallait certes que M. de Buol fut bien à court d'expédient pour se servir, lui, premier ministre du cabinet autrichien, d'une arme aussi dangereuse pour son gouvernement que cet appel au vœu national. C'est la constatation la plus formelle de notre souveraineté, et rien non plus n'indique mieux la situation de la Turquie vis-à-vis des Principautés que les raisons dont on s'est servi pour appuyer dans le Congrès l'opinion du grand vizir, lequel, d'après les propres paroles de M de Buol, n'a pas une autre autorité dans la question des Principautés que celle „d'être mieux placé que tous les autres membres du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des Roumains.[1] || L'Angleterre, piquée de se voir dépassée, dans le respect du vœu national, par l'ennemi même des nationalités, déroutée aussi, pour le dire en passant, par l'habile adhésion de la Russie au projet de l'union, et préoccupée surtout de ne pas blesser la Turquie sur laquelle elle veut conserver son influence, dit à son tour, par la voix de lord Clarendon, qu'il était toujours bon de tenir compte des vœux des populations. || La question ainsi posée ne pouvait être rejetée par les plénipotentiaires français dont le souverain dit à l'Europe, en tête de chaque acte, qu'il règne par la grâce de Dieu et la volonté nationale. || Le Congrès consentit donc à ne pas prendre de décision, relativement à la réunion des deux Principautés et à leur organisation, jusqu'à ce qu'on eût consulté les vœux des populations; se contentant d'arrêter pour le moment les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du traité de Paris qui règlent la question Moldo-Valaque en général et qui préparent en même temps sa solution définitive. || Tâchons donc de suivre la pensée et les intentions du Congrès dans ces six articles et dans les protocoles qui les concernent.

II. Les dispositions des articles du traité du 30 Mars concernant la Moldo-Valaquie sont de deux espèces: || Les unes constatent, expliquent et garantissent les droits des Principautés roumaines, leur position politique en Europe et leurs relations avec la Porte. || Les autres déterminent les moyens que le Congrès se réserve d'employer pour la future organisation de la Moldo-Valaquie. || La nature même de ces deux catégories de dispositions les classe, indique leur importance, rend les unes permanentes, les autre transitoires, et par cela même elles se trouvent subordonnées les unes aux autres. || Mais avant d'analyser ces dispositions, il ne sera pas hors de propos de s'expliquer sur la valeur de quelques termes impropres et absurdes dont on se sert depuis quelque temps dans les affaires de l'Orient et que le Congrès s'est cru tenu d'adopter. || Les deux plus importants de ces termes sont, d'une part, „privilèges et immunités", et de l'autre, „suzeraineté." || On entend ordinairement par privilèges et immunités les conditions exceptionnelles qui régissent une province, une ville, une compagnie, etc., favorisées relativement à d'autres; ou encore les avantages, les exemptions qu'un souverain accorde dans ses États à des étrangers. || Le second terme, celui de suzeraineté, qui appartient exlusivement au langage féodal, signifie une somme de droits supérieurs et dominant les droits d'un souverain ou d'un propriétaire, lequel par cela même n'est plus que le vassal de celui qui possède ces droits supérieurs. En d'autres termes, quoiqu'on soit le souverain ou le propriétaire d'un État ou d'un domaine, dès qu'on les tient, ou qu'on est censé les tenir d'un autre qui s'est réservé certains droits et entre autres celui de déposition; on n'est alors qu'un souverain ou un propriétaire vassal, c'est-à-dire dépendant d'un autre qui s'appelle suzerain. || Est-ce dans ce sens que ces deux termes sont employés dans le traité de Paris? Évidemment non; car quoique les Roumains jouissent de certains privilèges et immunités quand ils voyagent ou quand ils font le commerce dans les États du Sultau (avantages compris parmi ceux que les Principautés ont obtenus en échange d'une somme d'argent qu'elles payent annuellement à la Porte); ce n'est point pourtant de ces immunités et privilèges que l'article 22 veut parler. L'esprit du traité l'indique assez clairement et l'organe officiel du gouvernement français a dit catégoriquement que ces immunités et privilèges sont les ancieus traités des Principautés, qui seuls règlent leurs rapports avec la Porte. En effet, il n'y en a point, et il ne saurait y en avoir d'autres. || La Russie et la Turquie elle-même, quand elles ont voulu donner une apparence de légalité à leurs empiètements dans les Principautés, furent obligées de s'appuyer sur ces anciens traités conclus avec les princes roumains. Le Congrès de Paris, qui n'a pas voulu franchir le cercle tracé par le droit positif, fut obligé à son tour de se mettre, dans cette question Roumaine, sur l'unique terrain légal qui s'offrait, c'est-à-dire celui que les anciens traités leur créaient[1]). || Ces

---

[1] Protocole No. VI. Séance du 8 Mars 1856.

No. 509.
1857.

---

[1]) Ces traités avec la Porte, où les Roumains s'engagent à lui payer une somme d'argent par an, en échange d'une protection efficace et qui leur assurent une en-

No. 509. 1857. traités, qui font de la Moldavie et de la Valachie deux États européens, donnent seuls le droit aux puissances contractantes de se mêler de leur organisation ; car si ces deux Principautés ne sont pas, en vertu de leur souveraineté, anciennement reconnue par la Porte, deux États séparés de la Turquie, avec un droit public à elles, le Congrès a violé, dans les clauses qui concernent la Moldo-Valachie, le principal article du traité, celui qui garantit l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, et dans ce cas le traité, disons-nous, est un non-sens, un acte annulé avant d'avoir été signé et la question d'Orient se trouve ramenée au même point où elle était en 1853. || L'expression de suzeraineté n'a pas non plus une signification féodale dans le traité du 30 Mars ; elle n'y a été introduite que faute d'un terme propre pour exprimer la situation particulière des Principautés vis-à-vis de la Turquie. En effet, les princes roumains ne tiennent pas leurs États du Sultan ; les Principautés, d'après les traités, sont des pays libres et indépendants[1]) et le Sultan non-seulement n'a pas le droit d'investiture, mais il s'engage d'une manière formelle „à reconnaître l'élection des princes, sans qu'il puisse s'y ingérer, les nommer lui-même, ou apporter la moindre entrave à ce sujet[2])." || Quand on se rappelle la puissance et l'ambition des Sultans de ce temps-là, on ne s'étonne plus que les Roumains, au moment où ils contractaient une alliance intime avec la Porte, aient pris tant de précautions contre un allié voisin si dangereux. Nos ancêtres prévoyaient que si l'élection des princes avait de grands avantages, elle donnait aussi une grande prise aux ennemis de la patrie ; grave danger que les Roumains, pas plus que les Polonais, plus tard, n'ont pu éviter complètement. || Il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation de ces articles, la lettre et l'esprit sont catégoriques, et l'histoire elle-même constate que la Porte n'avait pas le droit d'investiture ; en effet, les sultans qui ont conclu ces traités, ainsi que leurs successeurs, pendant assez longtemps, n'ont élevé aucune pré-

---

tière souveraineté autant intérieure qu'extérieure. constituent le droit public des Principautés en Europe. || Le Congrès de Paris n'a donc point créé ce droit aux Principautés; il n'a fait que le constater et l'expliquer à sa manière. Si cette explication est loin d'être aussi favorable aux Roumains que leurs stipulations avec la Porte le comporteraient, elle n'est pourtant pas aussi désavantageuse que les actes du gouvernement turc le laisseraient croire. Elle serait même, si on avait affaire à d'autres qu'à des Turcs, suffisante pour créer à la Moldo-Valachie une situation dans laquelle elle pourrait se développer et prospérer.

[1]) Traités turco-roumains III, art. 1; IV, art. 9.

[2]) Traités turco-roumains I, art. 4; II, art. 5; III, art. 5; IV, art. 11.

tention à ce sujet et les princes montèrent sur le trône sans qu'il fût jamais question d'investiture. Si, plus tard, quand des prétendants aux trônes des deux Principautés parvinrent à saisir le pouvoir avec l'aide de la Porte, celle-ci commença à leur envoyer des signes honorifiques, ce fut comme marque d'amitié et de faveur donnée à ses protégés, et non point comme un signe d'investiture en vertu d'un droit de suzeraineté. L'investiture proprement dite ne fut appliquée que quand, en violation de nos droits, la Porte nous imposa des princes, et elle ne fut réellement qu'une violation, conséquence d'une autre violation. Ainsi, se servir de ces mêmes stipulations qui garantissent l'indépendance des princes roumains et la liberté des élections, pour créer à la Porte un droit féodal de suzeraineté sur les Principautés, serait un acte véritablement monstrueux. || Le Congrès de Paris n'est point tombé dans cette faute, il n'a point violé notre indépendance en faveur de la Turquie: une fois la Moldo-Valachie organisée, le traité de Paris ne reconnaît plus sur nous à la Porte aucun de ces droits qui constituent la suzeraineté féodale[1]). || Fixés ainsi sur la signification des termes qui pourraient prêter à l'équivoque, nous pouvons passer à l'examen des dispositions qui déterminent d'une manière permanente et définitive la situation politique de la Moldo-Valachie, et qui règlent ses relations avec les autres États. || Par l'article 22, les puissances contractantes garantissent les privilèges et immunités dont les Principautés sont en possession, c'est-à-dire toutes les stipulations insérées dans leurs anciens traités avec la Porte; stipulations qui leur assurent à l'intérieur et à l'extérieur une souveraineté complète, subordonnée seulement à une suprématie de la Porte. Passons sous silence les clauses qui ne sont que des corollaires, des développements de l'article 22, pour nous arrêter sur les dis- No. 509. 1857.

---

[1]) Cela ne nous empêche pas de regretter que le Congrès ait employé ces deux termes dans le traité du 30 Mars. Que la Russie, l'Autriche et la Turquie aient appelé quelquefois les stipulations qui rattachent la Moldo-Valachie à la Porte „immunités et privilèges," et le sultan „suzerain" des Principautés, il n'y a rien là d'étonnant. Ces trois puissances voulaient faire croire à l'Europe que les deux États roumains étaient de simples provinces turques: la Porte, pour les exploiter à son aise et les deux autres, pour se les approprier avec plus de facilité dans un moment favorable. || Mais par quel fâcheux malentendu les puissances occidentales, dont l'intérêt est contraire à celui des trois puissances limitrophes. ont-elles accepté pour la Moldo-Valachie ces expressions véritablement impropres? Que de chicanes et de difficultés on aurait évité par la simple précision des termes? Si le Congrès avait appelé dans son sein un représentant des Principautés, ce qui eût été de toute justice, ces erreurs et bien d'autres n'auraient pu se glisser dans la rédaction du traité.

No. 509. 1857. positions qui paraissent en opposition avec cet article, garant de notre souveraineté. Ce n'est qu'en examinant ces dispositions de plus près qu'on peut en saisir le véritable sens et se convaincre qu'elles portent plus sur la forme que sur le fond. || La principale de ces clauses est celle de l'article 26, qui semble subordonner les mesures extraordinaires de défense en Moldo-Valachie à un accord avec la Porte.) Les puissanes occcidentales ont-elles voulu par là donner une garantie positive à la Porte que l'État roumain ne pourra, dans aucun cas, faire des armements extraordinaires et menaçants contre la Porte, et calmer ainsi les inquiétudes que peut causer la formation d'un Etat roumain fortement constitué qui, au dire des Turcs, ne manquerait pas de leur susciter les mêmes embarras et les mêmes dangers que la Grèce? Toute crainte de ce genre est chimérique. Qui ne sait que ce n'est point la puissance, l'exubérance de force qui rend les Hellènes remuants et les pousse en Thessalie, et, qu'au contraire, c'est parce qu'on les a mis dans des conditions non viables qu'ils cherchent à étendre leur frontière et à s'adjoindre les populations grecques retenues sous la dominatton turque? Ce n'est certainement pas le cas de la Moldo Valachie; car chacune des deux Principautés à part n'est-elle pas plus grande que la Grèce? Pourquoi alors, à l'instar de celle-ci n'ont-elles pas attaqué la Turquie? Pourquoi, tandis que les Grecs donnaient la main aux Russes, les Roumains voulaient-ils faire cause commune avec la Porte? C'est que la Roumanie toute entière est en deçà du Danube, et non pas au delà, et que ce n'est point, comme les Grecs, aux dépens de la Turquie, que les Roumains ont à conquérir pièce par pièce leur patrie. Dans quel intérêt donc les Principautés réunies deviendraient-elles aggressives à la Turquie, après surtout que leur position indépendante aurait mis fin à toute cause de conflit entre les Turcs et les Roumains? Est-ce pour le plaisir seulement de déchirer ce traité de Paris qui les protège? Mais déchirer ce traité ce serait se mettre en état de guerre avec toute l'Europe; et sur qui compteraient-ils dans un pareil cas? Est-ce sur leurs amis les ennemis, les Russes et les Autrichiens? Autant d'absurdités que de suppositions! || Ainsi donc ce n'est point pour rassurer la Turquie contre une crainte chimérique que

---

1) Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère.

(Traité de Paris, art. 26.)

les membres du Congrès ont stipulé l'article 26 du traité; mais simplement pour constater que les puissances voisines, comme la Russie et l'Autriche, n'ont point le droit de s'opposer, en qualité de parties garantes, à ce que la Moldo-Valachie et la Turquie prennent en commun des mesures extraordinaires pour repousser une aggression étrangère. || Cette dernière explication est la plus naturelle et la plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article; et si elle n'est pas plus précise, c'est que les puissances contractantes se sont réservé évidemment d'y revenir, plus en détail, dans la convention qu'elles ont à conclure pour l'organisation définitive de la Moldo-Valachie. Il est, en effet, d'une grande importance que ce point du traité soit éxpliqué de manière à constater que la liberté d'action des Roumains, même dans le cas d'armements extraordinaires, n'est point limitée et subordonnée à la volonté de la Porte; ce n'est qu'ainsi qu'on évitera toute cause de conflit entre les Turcs et les Roumains [1]. || Ainsi le traité de Paris ne modifie point notre souveraineté, et encore moins la limite-t-il dans les clauses qui garantissent et expliquent nos anciens traités avec la Porte. S'il emploie des termes et des expressions qui, dans leur vraie signification féodale, seraient incompatibles avec nos droits, c'est que les puissances occidentales ont cru que c'étaient des expressions de pure forme, consacrées dans le langage des chancelleries de l'Orient, ayant une signification tout autre que dans le vieux langage du moyen âge, et qu'elles ont vu qu'il n'y avait aucun inconvénient à s'en servir, aujourd'hui que la féodalité, ayant disparu de toute l'Europe, ne pouvait pas raisonnablement être rétablie dans les Principautés, en faveur de la Turquie. || Quant à l'article relatif à la question de défense extraordinaire, nous avons vu qu'il ne doit être considéré que comme

---

[1] Nous espérons même que ce ne sera pas la seule réparation qu'on nous fera et qu'on reviendra aussi sur le Delta, que le traité de Paris avait restitué à son propriétaire légitime, la Moldavie, et que la convention du 6 Janvier a ensuite détaché pour le donner à la Turquie. Car on se demande en vain quelle urgence, quelle utilité générale a déterminé les puissances contractantes à enlever à la Moldavie l'embouchure du Danube, qui est sa seule communication avec la mer et par conséquent avec le reste du monde. Il fallait des raisons puissantes pour violer ainsi le droit le plus sacré de propriété et le traité de Paris lui-même; et je n'en vois aucune. Croit-on, par exemple, qu'il est de l'intérêt de l'Europe que le seul bras navigable du plus grand de ses fleuves soit entre les mains des Turcs de préférence aux Roumains? Les fiers musulmans font-ils un si bon usage de leurs innombrables et magnifiques fleuves et ports de mer, pour leur confier les clefs du Danube, par où s'écoulent les richesses produites par l'Allemagne, la Hongrie et surtout par la Roumanie?

No. 509. 1857. une simple précaution contre l'Autriche et la Russie. || En tout cas, constatons une dernière fois que quelle que soit l'interprétation qu'on donnera à l'article 26, elle n'atteint en rien la souveraineté de la Moldo-Valachie. Elle ne porte point, en effet, le caractère d'un droit qu'on a voulu créer à la Porte, mais tout au plus d'armements à faire en commun entre la Moldo-Valachie et la Turquie, et d'une garantie contre les entraves que la Russie et l'Autriche pourraient mettre à cette mesure. || Il nous reste à présent à examiner les dispositions du traité qui ont rapport aux mesures transitoires que le Congrès s'est réservées comme moyens en vue de la future organisation de la Moldo-Valachie.

III. Les articles 23, 24 et 25 stipulent qu'une commission, composée des représentants des puissances contractantes, se réunira à Bucarest pour accueillir les vœux des populations sur la future organisation de leur pays. || Le sultan convoquera à cet effet, dans les deux Principautés, des assemblées représentant les intérêts de toutes les classes de la société. Le travail de la commission sera transmis à Paris, au siège des conférences, où on jettera les bases d'une constitution, lesquelles seront consacrées par une convention entre toutes les puissances contractantes et communiquées aux Moldo-Valaques par un hatti-chérif. || Ces dispositions suspendent, comme on le voit, l'exercice de notre souveraineté jusqu'à l'organisation de la Moldo-Valachie. || Pour mieux comprendre la valeur de ces dispositions temporaires, les conséquences qu'elles portent en elles, et la situation qu'elles font aux différentes parties, c'est-à-dire à la Moldo-Valachie d'une part, et aux puissances contractantes de l'autre, nous croyons nécessaire de résumer en quelques mots ce que nous avons exposé dans les pages précédentes. Cette récapitulation nous mettra à même d'apprécier aussi ce qui s'est fait à Constantinople et dans les Principautés depuis la signature du traité. || L'Orient se trouvant dans l'anarchie et la faiblesse qui précèdent les grandes transformations des sociétés, était menacé de devenir la proie de la Russie. || L'Europe ne pouvait assister l'arme au bras à un bouleversement qui l'aurait atteinte sans aucun doute. Elle vole au secours de l'Orient et le sauve, aux applaudissements unanimes du monde civilisé. || Après la victoire, les puissances de premier ordre se réunissent en congrès à Paris pour assurer l'avenir contre de pareilles éventualités. || Cette assemblée, représentant les intérêts généraux de l'Europe, se constitue en tribunal souverain; elle impose à la puissance russe des limites; elle introduit la Turquie dans le conseil européen et garantit son intégrité et son indépendance; elle reconnaît les droits de la Moldo-Valachie à une existence politique et la met sous la sauvegarde de l'Europe. Elle constate les réformes faites par le Sultan dans ses Etats, et elle décide d'inaugurer, elle aussi à son tour, un ordre de choses nouveau en Moldo-Valachie, des destinées de laquelle elle se charge jusqu'à son organisation définitive, en un état fortement constitué. || Le fait incontestable qui ressort de ce court résumé, c'est que la Turquie et la Moldo-Valachie forment deux Etats parfaitement distincts, car dans le traité de Paris les puissances occidentales, en parlant des réformes promises plutôt qu'inaugurées par le Sultan, disent qu'elles se bornent à constater officieusement les réformes dont il gratifie ses sujets, et qu'elles s'interdisent de s'immiscer dans l'administration de son empire, et quelques lignes plus bas, dans le même traité, les mêmes puissances annoncent au monde qu'elles vont s'occuper de l'organisation de la Moldo-Valachie[1]. Peut-on constater plus officiellement, plus catégoriquement que quand on traite de la Moldo-Valachie, il ne s'agit plus de l'empire turc, dans les affaires duquel elles n'ont pas le droit de se mêler, mais d'un pays en dehors de l'empire, qui se possède en droit et qui fait partie du concert européen, aussi bien que la Turquie? || Et si les Puissances contractantes ne respectent pas en Moldo-Valachie l'indépendance du pouvoir avec autant de scrupule qu'elles le font en Turquie, c'est que, dans les Principautés, il n'existe pas de pouvoir qui soit l'expression de la souveraineté nationale. Par suite des empiètements successifs de la Turquie et de la Russie, il n'y a dans ces pays que des administrations improvisées jadis avec le concours des Russes ou des Turcs et maintenant avec celui des Autrichiens, mais jamais avec celui de la nation. L'intervention des Puissances contractantes a precisément pour but de mettre fin à cet état de choses anarchique et illégal, en remettant la Moldo-Valachie en possesion de sa souveraineté, ainsi qu'elles l'ont fait pour la Grèce et la Belgique, et d'autres pays. Que le Congrès, qui s'est reservé l'emploi des moyens transitoires les plus propres à assurer l'organisation des Principautés, se soit laissé aller un peu loin dans le choix de ses moyens; qu'agissant un peu en tuteur despote, il ait donné à une des Puissances contractantes une action trop grande dans les Principautés pendant l'interrègne de la souveraineté nationale; qu'au lieu, par exemple, de décider que les convocations des assemblées constituantes et la promulgation des nouveaux statuts seraient faites par des adresses signées par tous les membres

---

[1] „Cette constatation ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux-dites puis„sances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de sa „Majesté le Sultan avec ses sujets ni dans l'administration intérieure de son empire."

No. 509. 1857. de la commission européenne, il en ait abandonné le soin à la Turquie seule; ce sont des mesures que nous pouvons désapprouver, comme nuisibles à notre cause, et en même temps qu'attentoires à notre dignité nationale, mais qui ne sauraient mettre en question notre souveraineté ni créer aucun droit à la Porte, car, nous tenons à le constater, la Turquie n'agit dans les Principautés que comme simple mandataire des Puissances contractantes, rien de plus, rien de moins. Voyons à présent comment elle a accompli ce mandat, et si elle a justifié la position toute particulière que M. de Buol a réclamée en son nom dans l'organisation des Principautés, „comme étant mieux placée qu'aucune autre puissance pour connaître et apprécier les besoins et les vœux des populations roumaines". || Les Puissances occidentales inquiètes, comme nous l'étions nous-mêmes, de l'élection des constituantes qui se ferait sous des administrations aussi peu nationales que celles qui gouvernaient alors, posèrent, dans la conférence du 8 Avril, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'aviser, au remplacement des hospodars. || Le premier plénipotentiaire de l'Autriche, qui avait rétabli M. Stirbey à la tête de l'administration en Valachie, plaida pour le statu quo, en invoquant le spectre de la révolution et de l'anarchie, et il finit par ces paroles en faveur de son protégé : „En tous cas, le Congrès devait „laisser à la Porte le soin de prendre les mesures qu'elle pourrait juger nécessaires. || „Le grand vizir a surtout exposé que l'administration „actuelle ne présente pas peut-être toutes les garanties que le Congrès „pourrait désirer; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si „l'on tentait de sortir de l'ordre légal." || Lord Clarendon et, avec lui, d'autres plénipotentiaires, dirent qu'ils n'entendaient pas renverser tous les pouvoirs, mais simplement pourvoir à l'interrègne qui allait commencer avec l'expiration des pouvoirs des hospodars. || „Quelques „plénipotentiaires rappèlent que la loi organique prévoit l'interruption „du pouvoir des hospodars". || „Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à „l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires „et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre „expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal." || Si nous savons lire, nous comprenons par ces passages du protocole 22 du 8 Avril, transcrit par nous presque en entier, que le Congrès a voulu, d'un côté, prendre toutes les précautions pour que les Roumains pussent exercer en tout liberté la part d'action qu'on leur laissait dans l'organisation de leur pays, et en même temps rassurer l'Autriche et la Turquie contre les éventualités d'une révolution. || Dans cette double intention, le Congrès investit de pleinpouvoirs la Porte, qui, au dire de M. de Buol, connaît mieux les Principautés, pour prendre une des mesures les plus propres à remplir les intentions du Congrès, c'est-à-dire ou de continuer les pouvoirs des hospodars, ou de les faire remplacer en se conformant à la légalité. || Le gouvernement turc s'arrêta à la seconde mesure, celle du remplacement des hospodars. En cela, il agissait en vertu du droit que le Congrès lui avait accordé, il est vrai, mais à condition de se conformer à la légalité. || Or, dans les Principautés, il n'y a que deux légalités, l'une historique, qui ressort de nos droits mis en vigueur par le traité de Paris, c'est la seule que les Roumains reconnaissent; une autre, qui est celle du règlement organique, et que les Russes et les Turcs invoquent quand ils ont besoin de s'en servir. || Dans le premier cas, on devait appeler la nation à se donner, par ses notables, un gouvernement provisoire, comme cela s'est fait toutes les fois que nous avons joui de nos antiques libertés. || Dans le second cas, le gouvernement était tout constitué par le règlement organique; mais si les Turcs ont appris à prononcer le mot de légalité, quand ils sont à Paris, il leur est de toute impossibilité de s'y conformer en action quand ils sont à Constantinople. || Aussi le gouvernement turc, en dehors de toute légalité, envoya un caïmacam à Bucharest et un autre à Iassy, tout comme s'il se fût agi d'Alep et de Damas. C'est la première, mais non l'unique violation du traité de Paris. || Du moins, ces nominations arbitraires furent-elles faites en vue de mieux remplir une des intentions du Congrès, qui était, d'après le protocole du 8 Avril, d'assurer la libre expression des vœux des populations. || Le caïmacame moldave, M. Balche, était du très petit nombre de ceux qui se prononcèrent ostensiblement contre l'union et contre toute modification à l'état actuel des Principautés. Le caïmacam valaque A. Ghika, s'il n'est pas dangereux par lui-même, l'était par le parti antinational et envahisseur qui s'abritait derrière lui; nous avons nommé les phanariotes. || Que pouvaient attendre la Valachie et la Moldavie de pareils choix? || Du moment que les Principautés étaient confiées à des pachas ou à des caïmacams, dignité tout aussi turque que la première, il s'ensuivait naturellement que les lois du pays devaient être subordonnées aux firmans de la Porte; les articles du traité qui garantissent aux Principautés une législation et une administration indépendantes, et les engagements solennels consignés dans le protocole 22, qu'on ne sortirait point de la légalité, ne pourraient plus rien contre la logique des faits, qui est plus forte que tous les traités et que toutes les lois du monde. Aussi les firmans

No. 509. 1857. commencèrent à pleuvoir. || La Porte avait reçu du Congrès le mandat d'assurer aux Principautés la libre manifestation de leurs voeux. La presse, malgré l'occupation autrichienne, conservait encore un semblant de liberté; un premier firman la supprime. || Un second firman supprime le privilège de la navigation sur le Sereth, concédé à une compagnie française. | Un troisième firman supprime le privilège de la Banque de la Moldavie, concédé à une Compagnie prussienne. || Un quatrième firman défend la rentrée dans leurs foyers aux patriotes roumains qui ont été expulsés à la suite de l'invasion russo-turque de 1848. || Pour en finir avec cette nomenclature, j'arrive au firman principal, qui est l'objet même de ce travail et qui peut avoir les plus funestes conséquences pour la Moldo-Valachie. || Le traité de 30 Mars attribuait, comme nous l'avons vu, à la Porte, le droit de convoquer les assemblées constituantes. Cette attribution n'implique nullement celle de faire la loi électorale. Cependant les membres du Congrès, ne se fiant pas à une loi dont les bases seraient posées dans les Principautés mêmes, où tous les pouvoirs sont entre les mains d'hommes hostiles à toute amélioration politique et sociale, consignèrent dans le protocole XIV: „Que le firman prescrivant la convocation des divans ad-hoc, „sera concerté avec les représentants des puissances contractantes „à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exé„cution de l'article qui détermine la composition des assemblées.“ || Si cette interprétation de l'article 24 étend les attributions du firman de convocation, jusqu'à fixer les principes généraux de la loi électorale, afin qu'elle assure la fidèle représentation de la nation, elle ne l'étend pas pourtant jusqu'à décréter une loi électorale dans tous ses détails. || C'etait déjà une interprétation bien large et bien arbitraire de l'article 24 du traité; mais l'intention excusait le moyen. || Le firman sorti des conférences de Constantinople va bien au delà. Ce n'est ni plus ni moins qu'une loi électorale complète qui, au lieu de s'en tenir à des principes généraux, règle d'autorité toutes les questions de forme et de détail; si l'acte en lui même est arbitraire, ses dispositions ne le sont pas moins; elles sont contradictoires, absurdes et conçues dans un esprit opposé à celui qui animait le Congrès de Paris. | Et comment pouvait-il en être autrement d'une loi fabriquée à Constantinople, par des personnes et dans un milieu hostiles au but qu'èlle était destinée à atteindre? car la participation des représentants favorables à la cause roumaine a été évidemment nulle dans la confection de cette loi. Complètement étrangers aux Principautés et éloignés des sources où ils auraitent pu se renseigner, il leur était impossible de saisir ce qu'elle renfermait de défectueux et de perfide. Et l'eussent-ils vu, quelle chance avaient-ils de faire triompher leurs amendements, en présence d'adversaires qui, les uns connaissaient la Moldo-Valachie à fond, et les autres, comme les Turcs, étaient censés la connaître? || Peu importe, d'ailleurs. Cette loi, on nous l'impose; mais il nous reste au moins le droit de la discuter devant l'Europe, convaincus que justice nous sera faite tôt ou tard par l'opinion publique, qui est reconnue par l'empereur Napoléon III, comme gouvernant les souverains eux-mêmes.

IV. Le traité de Paris stipule que les assemblées des Principautés seront composées de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. || L'intention des puissances contractantes et formulée, dans cette occasion, de la manière la plus précise et la plus claire; on ne veut plus d'une assemblée comme celle du règlement organique, où une classe de la société, et la moins importante, avait à elle seule la majorité, et d'où les paysans étaient exclus; on veut cette fois une assemblée véritablement nationale, non-seulement de nom, mais aussi par les éléments dont elle sera composée. || Pour obtenir ce résultat, il suffisait de poser simplement les principes généraux de la loi électorale. || Le premier de ces principes était determiné par le traité de Paris lui-même, et se résume dans ces simples mots: plus de privilèges; les collèges électoraux sont ouverts indistinctement à toutes les classes de la société. C'était la tradition. Le firman n'avait plus qu'à décider si on exigerait un cens des électeurs et des éligibles, ou si on les en dispenserait; si les élections devaient se faire au premier ou au second degré; et en dernier lieu, de combien de membres devrait se composer l'assemblée. | Ces quatre principes suffisaient, à notre avis, pour déterminer le caractère de la loi. Quant à la loi elle-même, il aurait fallu la laisser faire dans le pays où elle devait être appliquée. | Mais le firman n'a point voulu se tenir dans ces limites que le bon sens indique, et il formule une loi électorale complète, entièrement contraire à l'esprit du traité dans son ensemble, et inapplicable dans ses détails. | En effet, il crée des privilèges nouveaux au lieu d'annuler ceux qui se sont introduits d'une manière abusive dans les institutions des Principautés, et dont le congrès avait prononcé l'abolition. Le firman va même plus loin: il parque les habitants de la Moldo-Valachie en cinq ordres, et il convoque en conséquence, non plus des assemblées nationales représentant les intérêts naturels légitimes, ceux du pays lui même, mais seulement des états généraux représentant les intérêts des castes créées par les Turcs. || Et comme si le législateur avait voulu

No. 509. 1857. ne plus laisser le moindre doute sur ses intentions de résurrections féodales, il établit non-seulement des ordres, mais encore, dans chaque ordre particulier, autant de distinctions qu'il lui a été possible de le faire. || Ainsi les conditions des électeurs et des éligibles, le mode des élections, et même l'époque à laquelle les élections doivent avoir lieu, tout est différent, tout fonctionne à part dans chacune des castes qu'il vient de créer. || Pour celle-ci, le titre de boyard et de grand propriétaire est exigé; pour celle-là, on ne demande que le simple titre de propriétaire, mais avec la condition étrange que la terre possédée ne sera ni trop grande, ni trop petite, tout juste de la grandeur du lit de Procuste ; pour cette autre, on exige que le propriétaire de la terre paye une redevance à un tiers. Dans certains ordres les élections doivent se faire au premier degré; et dans d'autres au second, et même au troisième degré; enfin il faut à ceux-ci trois ans de domicile, à ceux-là, la constation du domicile suffit, sans désignation de durée, et il y en a même qui, censés vagabonds incorrigibles, sont exemptés d'en avoir un : ce sont les grands boyards. || Pourquoi ce régime féodal que nous n'avons jamais subi et pour lequel nous avons eu toujours une répugnance insurmontable, nous serait-il imposé aujourd'hui que l'Europe entière l'a définitivement abandonné ? Est-ce que, par hasard, la Turquie, voulant des droits féodaux pour son compte, tâche de convertir quelques Moldo-Valaques à ce régime par des avantages qu'elle leur promet ? || Quelle qu'en soit la raison, on se demandera s'il est possible de créer chez nous un ordre social nouveau par la seule magie des décrets. Comment saisir et stéréotyper cette société moldo-valaque, aussi variée que la flore de la Roumanie et aussi mouvante que les flots du Danube? En effet, dans les Principautés, à l'époque où nous jouissions de nos libertés, les fonctions publiques se donnaient aux plus méritants, sans considération de naissance ; rien n'est moins féodale qu'un tel état de choses. Depuis que l'étranger a la haute main dans les affaires, elles sont livrées aux plus offrants et surtout à ceux qui consentent à devenir les instruments de l'abaissement de la patrie. C'est ainsi qu'on voit souvent un valet parvenir au grade de grand boyard, tandis qu'un petit-fils de nos plus grandes illustrations mène la charrue, ou monte, en laquais, derrière les voitures du boyard, dont le père a été domestique chez son aïeul. Il en est de même pour toutes les autres classes où les rangs et les conditions s'échangent et se mêlent incessamment : le négociant qui achète un grade, jouit des avantages des boyards, sans cesser pour cela de vaquer à ses affaires et d'être un vrai commerçant ; de même encore, le paysan qui paye patente, se trouve momentanément négociant, sans être empêché de devenir paysan cultivateur, quand les travaux des champs commencent. || Mais l'auteur du firman ne s'embarrasse pas de cet état complexe et variable de la société moldo-valaque, peu satisfait du titre de législateur, il aspire à celui de créateur, et à l'exemple de Dieu, qui forma l'homme d'une poignée de vile poussière, il prétend créer avec des éléments impurs des ordres nobles, comme ceux qui sont nommés aux articles 1 et 2 de la loi que nous allons examiner.

Art. 1. „Outre le métropolitain et les évêques titulaires de la Prin„cipauté, qui, sont de droit (c'est à dire conformément à la tradition) „membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères „propriétaires des biens dédiés, et les supérieurs des monstères proprié„taires des biens non dédiés choisiront séparément deux députés clercs „et indigènes, c'est-à-dire quatre deputés en tout; les prêtres remplis„sant, à un titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le „chef-lieu de chaque évêché se rendront à la convocation de leur évêque „diocésain, pour nommer également parmi eux un député au Divan par „diocèse.“ || Ainsi la caste cléricale, où les huit mille curés sont exclus comme faisant partie de la société laïque, ne se compose, pour la Valachie, que de métropolitains, de trois évêques, d'une quarantaine d'abbés et de quelques prêtres fonctionnaires aux chefs-lieux des évêchés, en tout une centaine de personnes. || Mais que représente donc cet ordre, créé par l'article premier? Est-ce l'Eglise? Non, car la seule catégorie du clergé roumain qui dessert les chapelles, assiste les mourants, introduit les nouveau-nés dans la société, consacre le lien le plus sacré, le mariage, et tient les actes de l'état civil, c'est le clergé régulier; c'est-à-dire, ce corps de huit mille curés, qui, à toutes les époques, a été la partie la plus saine et la plus patriote de la nation et celui-ci le firman l'exclut de l'ordre du clergé de sa façon. || Comment encore expliquer la position importante que le firman donne aux évêques et saints abbés. Sont-ils en Moldo-Valachie ce qu'étaient les seigneurs évêques de la féodalité? Ont-ils des biens à administrer? Ont ils une juridiction sur des serfs? Ont-ils enfin à défendre dans la future assemblée leurs propres privilèges et ceux de leurs vassaux? Non, le clergé dans les Principautés n'a jamais joui de semblables privilèges, il n'est pas même propriétaire. Aujourd'hui, c'est l'État qui administre les biens de l'Eglise. Métropolitains, évêques, abbés, tous sont rétribués comme de simples fonctionnaires. || Il y a plus, le métropolitain et les évêques sont nommés par les grands boyards réunis en assemblée spéciale; quant aux abbés, à peu d'ex-

No. 509. 1857. ceptions près, ils sont nommés par le ministre des cultes. Aussi le métropolitain et les évêques à qui le firman reconnaît le droit de siéger d'emblée à la future Chambre, ne sont réellement, en qualité d'élus des grands boyards, que les représentants de cette classe, et nullement les représentants du clergé. On peut en dire autant des quatre autres deputés qui seront élus par les prêtres fonctionnaires des évêchés. Quant aux deputés élus par les abbés indigènes, ils ne sont que les représentants d'une petite fraction des fonctionnaires du gouvernement, et les deux autres élus par les abbés grecs ne sont aussi que les représentants des moines étrangers, habitant loin du pays, et auxquels le firman donne des droits politiques en Valachie par la seule raison qu'ils reçoivent l'aumône des Principautés. || Nous venons de voir que le métropolitain et les évêques sont nommés d'autorité par le firman membres de l'assemblée. Pour légitimer cet acte extra-légal on invoque la tradition. || Plût à Dieu que ceux qui ont fait cette loi se fussent conformés fidèlement à la tradition nationale, qui est un peu rude, ne nous fait pas rougir comme le régime que nos ennemis nous ont imposé. Elle est pure et sans tache, cette tradition; elle n'a pas sur le front le stygmate de l'infamie, de la trahison, de la corruption et de l'humiliation; aussi son souvenir seul nous fait tressaillir; car elle nous rappelle des siècles de gloire et de vertu; elle nous rappelle que la Roumanie peut aussi être la patrie des héros. Mais par cela même que nous sommes à genoux devant cette tradition, qui nous explique notre gloire passée et nous indique le chemin que nous devons suivre pour être les dignes descendants de Mircea le Vieux et d'Étienne le Grand, nous nous révoltons contre ceux qui se servent de son nom pour mieux river nos chaînes et nous livrer plus facilement à l'étranger et nous les rappelons à la pudeur. || Oui, la tradition appelait dans le sein des assemblées de nos pères non seulement les évêques et les abbés, mais les boyards et les notables, c'est-à-dire tous ceux qui jouissaient de la considération publique, c'étaient de vrais champs de Mars où la nation réglait ses affaires; et il est vrai encore que ces assemblées etaient présidées par le métropolitain. || Mais qu'y a-t-il de commun entre les assemblées représentatives d'aujourd'hui et nos anciens champs de Mars, composés de plusieurs miliers d'hommes et ouverts indistinctement à toute personne ayant la conscience que son honnêteté et son patriotisme lui donnait le droit de dire son mot dans les affaires publiques? || Qu'y a-t-il encore de commun entre les boyards d'alors, qui gagnaient leurs grades sur le champ de bataille, et les boyards d'aujourd'hui, qui ont gagné leur titres dans l'antichambre des oppresseurs de la patrie? || Qu'est-ce qu'il y a de commun entre les métropolitains et les évêques d'autrefois, que les champs de Mars portaient sur leurs sièges épiscopaux, et les évêques d'aujourd'hui nommés par 80 boyards, dont la conscience était gagnée par l'argent des candidats et qui délibéraient sous l'inspiration d'un consul russe? Qu'est-ce qu'il y a de commun entre ces pieux religieux, ces patriotes éclairés, ces citoyens vertueux d'autrefois que la foule allait arracher à leur retraite, souvent malgré eux, pour leur confier la crosse du pasteur, avec les intrigants d'aujourd'hui qui, dans des places inférieures, pressurent leurs subordonnés, dépouillent leurs ouailles, et ramassent de la sorte la somme nécessaire pour acheter, non la houlette du pasteur évangélique mais une place plus lucrative que celle qu'ils occupaient.

„Art. 2. Tous les boyards et les fils de boyards, de quelque rang „qu'ils soient, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes „ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs „droits civils, se rendront au chef lieu du district dans lequel il „sont domiciliés et possèdent une propriété foncière en exploitation, et „en rapport d'une étendue de cent faltches au moins, ou l'équivalent „en pogones. Ils éliront, à la majorité des voix, deux députés au Divan, „parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la possession d'une terre „en exploitation, et avec un revenu libre d'hypothèque et d'une étendue de trois cents faltches au moins ou l'équivalent en pogones. Les „grands boyards seuls remplissant cette dernière condition, seront éligibles dans les districts où ils ne seraient pas domiciliés." || Les boyards sont ceux qui, après un service public de trois ans, ont obtenu un grade dans une fonction civile ou militaire; mais comme les fonctions se donnent pour de l'argent ou par faveur, le candidat qui la sollicite, en payant largement, est souvent dispensé des trois ans de service, exigés par la loi. Le législateur a-t-il donc voulu constituer avec ces fonctionnaires gradés l'ordre de la noblesse, en les assimilant aux comtes et barons des autres temps de la féodalité? Non, car on peut tenir le premier rang parmi les boyards, c'est-à-dire avoir le grade de général ou de ministre; si cependant on n'a pas une grande propriété on ne fait pas partie de cet ordre. || Quel est donc cet ordre, dont la science héraldique n'a pas encore fait le blason? Est-ce l'ordre des grands propriétaires? Pas davantage; car vous pouvez être le propriétaire de la moitié des Principautés, si vous n'avez pas un grade, ou si votre père n'a pas eu la fantaisie d'en acheter un, vous ne faites pas partie de cet ordre. Cela ferait croire que c'est bien l'ordre de la noblesse, mais avec la devise des premiers temps de la féodalité:

No. 509. 1857. „Pas de seigneur sans terre“, et que le législateur turc, voulant pousser ce principe plus loin, a dit: „Pas de seigneur sans grande terre“. || Nous n'y sommes pas encore; car on peut être le petit-fils d'Etienne le Grand ou de Michel le Brave et posséder en outre une propriété aussi grande qu'une des Principautés d'Allemagne, si on n'a pas un grade, ou si on n'est pas né d'un père qui ait été au moins sous-lieutenant, on ne fait pas partie de l'ordre No. 2, et ce grand propriétaire non gradé ne fait pas même partie d'un ordre quelconque car il est exclu de l'ordre No. 3, parce que sa propriété dépasse le maximum de 99 „faltches“; il est exclu de l'ordre No. 4, parce qu'il n'a ni patente, ni diplôme, ni immeuble dans une des villes indiquées; et enfin il est exclu de l'ordre No. 5, parce que sa propriété est exempte de toute servitude, et le voilà rejeté dans la classe des parias. || Cela paraît impossible; mais les Turcs l'ont voulu, et cela est. || Quel a donc été la pensée qui a présidé à la formation de cet ordre, et quelle règle a-t-on suivie pour faire le choix de ses membres? Il nous est impossible à nous mêmes de les deviner, cependant c'est pour nous que cette loi est faite. || En tout cas, si la pensée philosophique de cet article 2 est insaisissable, le but immédiat que les Turcs se proposent, celui de dominer dans les Principautés par l'intermédiaire des grands boyards, se trahit dans chacune de ses dispositions. || La Russie qui avait aussi voulu dominer légalement en Moldo-Valachie, avait décidé, dans le règlement organique, que la majorité des assemblées serait composée des grands boyards, lesquels lui étaient devoués, non-seulement en reconnaissance des grades qu'ils en avaient reçus, mais par la persuasion qu'ils ne pouvaient garder leur position privilégiée qu'à l'aide des baïonettes étrangères. || Les Turcs, qui comme nous venons de le dire, poursuivent le même but que les Russes, s'empressent d'emprunter à leurs habiles devanciers ces instruments dociles et adoptent les grands boyards à leur tour. Mais comme l'allure des Turcs ne peut être aussi franche que celle de la ci-devant puissante Russie ils prennent un moyen détourné pour arriver au même résultat en donnant aux boyards une place prépondérante dans l'assemblée sans presque les nommer. || En effet, l'article 2 impose aux électeurs la condition d'un domicile dans le district même où ils sont propriétaires, il demande de plus des éligibles une propriété trois fois plus grande qu'il ne l'exige des électeurs; or, quand on sait qu'en Valachie, les propriétaires, et particulièrement les grands propriétaires, n'habitent que la capitale, ou deux, trois autres villes principales et qu'on voit en même temps le firman exempter les grands boyards seuls de la condition du domicile, on reconnaît que l'intention des Turcs a été de réserver exclusivement à leurs favoris les chances de la députation. || Mais c'est surtout dans le nombre de députés, accordés par le firman aux boyards, que l'amour des Turcs pour cette classe se trahit en signes visibles. En effet, le nombre de 34 députés de l'ordre des boyards est en totalité le double chiffre moyen des députés que chacun des autres ordres ont droit d'envoyer à la chambre; et comme il est certain que les 12 députés moines voteront toujours avec les boyards, ceux-ci auront immanquablement dans une assemblée de 102 membres une légion compacte de 46 députés c'est-à-dire une majorité assurée d'avance; car les trois autres ordres sont composés de sorte à ne pouvoir jamais faire ensemble cause commune. || Ainsi, comme nous l'avons indiqué plus haut, les Turcs ont disposé la loi électorale de manière à rendre les grands boyards maîtres dans les assemblées futures, comme ils l'étaient déjà dans les assemblées du règlement organique imposé par la Russie.

„Article 3. Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que „ce soit, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes ou ac„tuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous les droits civils, „et qui possèderont un bien-fonds d'une contenance de 99 faltches en „maximum, ou l'équivalent en pogones, de terres exploitées et en rap„port, et de 10 faltches de terres de même nature en maximum, ou „l'équivalent en pogones, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où „ils sont domiciliés, et ils désigneront parmi eux, à la majorité des voix, cinq „électeurs au deuxième degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu „du district et nommeront parmi eux, de la même façon, un deputé au „Divan". || D'après les articles 2 et 3, on serait disposé à croire que, dans les Principautés, la propriété appartient à deux catégories, chacune d'elles ayant des droits et des devoirs différents. Pourtant il n'en est rien: la propriété, qu'elle soit grande ou petite, quelle soit possédée par un boyard ou par un paysan, est régie uniformément; elle n'anoblit pas plus celui qui la possède que le boyard qui en devient possesseur ne lui apporte un privilège qu'elle n'avait en propre. || Le maximum et le minimum d'étendue dans lesquels l'article 3 resserre la propriété exigée des membres de cet ordre sont absurdes en principe; mais il n'en est pas ainsi quant au but que le firman s'est proposé en établissant ces deux limites. || En effet le maximum éloigne du scrutin toutes les personnes riches qui sont restées indépendantes et n'ont pas voulu vendre leur conscience pour un grade, et le minimum éloigne les „néamouris", les „mazils" et tous les paysans petits propriétaires, dont le bien est libre de toute servitude, et par cela même dans des condi-

No. 509. 1857. tions d'indépendance qui ne plaisent pas plus aux Turcs qu'aux Autrichiens, aux Russes et aux boyards. || Néanmoins, cet ordre, ainsi limité, n'inspire pas encore aux Turcs une confiance aussi grande que celle que leur inspirent les boyards. Voilà pourquoi on le fait voter, non plus par districts, mais par arrondissement, non pas, au premier degré, mais au second; et au lieu de 34 députés qu'ont les boyards, on ne leur accorde plus que 17. || Les élections faites dans ces conditions et sous une administration turque ne peuvent rassurer que nos ennemis.

„Art. 4. Les communes rurales composées de paysans valaques, à „quelque classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enver„raient chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, deux délégués au pre„mier degré nommés dans les formes consacrées pour l'élection des au„torités de village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour rem„plir les fonctions d'électeurs au deuxième degré, et les électeurs au „deuxième degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux „un député au Divan, qui recevra une indemnité équitable de route et „de séjour dans la capitale." || C'est un article qui vaut des milliards aux intéressés. Il enterre légalement, et aux sons des fanfares du libéralisme, la plus grande question sociale qui est en litige en Moldo-Valachie. Cette question est de savoir s'il faut affranchir de toute servitude les propriétés de plusieurs milliers de paysans moldo-valaques, ou s'il faut les confisquer au profit de quelques individus, en rendant ainsi les paysans prolétaires. C'est surtout pour vider cette question que les 17 paysans députés sont appelés dans la constituante. || Or, les personnes de qui dépend la propriété des paysans sont, dans l'assemblée constituante, composée de 102 membres, au chifre de 51, et en y ajoutant les 12 députés moines qui, comme nous l'avons dit, voteront toujours avec les boyards, ils font un nombre rond de 63 députés; tandis que les paysans ne sont en tout que 17. Ainsi la question se jugeant à la majorité des voix, les paysans sont condamnés d'avance. || Voyons au moins si ces 17 députés paysans pourront être élus librement et en connaissance de cause, de sorte que les députés soient la vraie expression de cette classe. | L'article 4 dit que deux députés de chaque commune élus au premier degré, se réunissant au chef-lieu de l'arrondissement, c'est-à-dire au siège de la sous-préfecture, et là, ce qui veut dire, en d'autres termes, sous la direction du sous-préfêt, éliront parmi eux deux électeurs du troisième degré. Or, quand on sait quel est l'arbitraire de l'administration dans les Principautés, et quand on sait aussi que les sous-préfets sont nommés par les personnes mêmes à qui les propriétés des paysans sont assujetties, on peut avoir une idée de la liberté des élections faites sous une pareille surveillance. || Les électeurs du troisième degré, 2 par arrondissement, en tout 10 ou 14 par district, se réuniront au chef-lieu, et là, bien entendu sous la surveillance du préfêt, éliront parmi eux un député à la constituante. || 10 à 14 paysans, qui eux mêmes ont été plutôt désignés par le sous-préfet qu'élus par les électeurs du second degré, ne se connaissant point entre eux, se trouvant comme perdus dans la ville, désorientés, étourdis, enfermés dans une chambre à la préfecture, sous l'œil menaçant ou caressant du préfêt, sont-ils dans des conditions propres à faire un choix libre et en toute connaissance de cause? Le vote de ces députés paysans vaudra des milliards, comment pourra-t-on croire que l'administration qui est entre les mains des boyards, et à qui le firman ne refuse aucun des moyens d'abuser, ne fera pas tout son possible, ne mettra pas tout en jeu pour faire les élections à leur guise? Aussi nos coeurs se resserrent d'avance, car il n'est pas difficile de prévoir que la couronne de fleurs qu'on veut mettre sur la tête du paysan n'est pas la courone de triomphateur, mais celle de la victime qu'on conduit à l'autel; ou, en d'autres termes, qu'on n'appelle le paysan dans cette assemblée que pour consacrer par sa présence sa servitude ou son nouveau paupérisme; oui, nos coeurs saignent à cette idée, car c'est la servitude du paysan qui a entraîné celle de la patrie, et on ne pourra jamais relever celle-ci sans affranchir son unique défenseur.

Art. 5. „La ville siège du gouvernement devant nommer quatre „députés au Divan, les deux villes du second ordre, chacune deux „députés, et les autres villes, chefs-lieux de district, chacune un député, „les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes: || „Seront „électeurs, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes ou „actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protec„tion étrangère, et de jouir de tous leurs droits civils: || 1. Les ha„bitants propriétaires des maisons de la valeur de vingt mille piastres „au moins, pour la capitale, et de huit mille piastres au moins, pour „les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à „émettre leur vote en vertu des dispositions N-ro 2 et 3 du présent fir„man; || „2. Les personnes adonnées à une profession libérale. „comme les professeurs des écoles de l'État et les membres des acadé„mies ou Sociétés littéraires et scientifiques reconnues par le gouver„nement, comme les médecins et les hommes de lois munis de diplômes „réguliers, et les ingénieurs civils exerçant les uns et les autres leur „fonction ou leur art depuis trois années dans la ville où ils résident; || „3. Les négociants patentés des trois classes, inscrits sur les dernières

No. 509. 1857. „listes préparées pour l'élection des municipalités ; || „4. Les prévôts „des diverses corporations d'artisans, auxquels seront adjoints trois „délégués par corporation, choisis dans les formes voulues pour la no„mination des prévôts." || Le cinquième ordre, dans l'esprit du firman, est le tiers-état ; il serait en réalité la nation, si le législateur avait pris le tiers-état de la Valachie et qu'il y eût ajouté les paysans ; car en dehors de ces classes, il n'y a plus que des fainéants qui vivent aux dépens du pays. || Mais tel est l'arbitraire qui a présidé à la confection de cette loi, que l'ordre du cinquième article n'est pas même le tiers-état de la Valachie, ce n'est que celui de 17 villes chef-lieux de district. || En effet, tous les artisans, tous les commerçants, et tous ceux qui exercent une profession libérale, quand même ils seraient les plus grands producteurs du pays, quand même ils auraient les plus beaux établissements, s'ils habitent hors de ces 17 enceintes désignées par le firman, sont privés de tous leurs droits politiques et rejetés hors du pays légal, tandis que le grand boyard, qui n'a pour habitation que l'antichambre de l'ennemi, et pour profession de trahir le pays, ainsi que le moine grec du mont Athos, vivant de l'aumône des Roumains, joissent tous les deux des droits politiques et sont admis de préférence à décider du sort de la Roumanie. || Dans d'autres pays, la libéralité d'une loi électorale se mesure, pour chaque classe, d'après son importance numérique, son patriotisme, ses lumières, la pureté de ses mœurs et son activité productive. En Moldo-Valachie, c'est surtout la classe des artisans qui réunit l'ensemble de ces qualités; ils constituent, en effet, la partie la plus nombreuse du tiers-état, leurs mœurs sont irréprochables, leur instruction égale celle des commerçants, après les paysans ils sont nos plus forts producteurs; et comme ils sont tous Roumains, leur patriotisme est plus ardent et mieux compris que celui de presque toutes les autres classes de la société. || Cependant ces artisans, qui se recommandaient entre tous à la sollicitude du législateur, le firman les exclut presque entièrement des collèges, en ne donnant droit d'électeurs qu'aux prévôts de leur corporations, assistés de trois autres membres. || Il en est de même des professions libérales, que le firman ne nomme également que pour les exclure; car comment trouver parmi les particuliers qui les exercent un nombre suffisant d'électeurs remplissant toutes les conditions qu'on leur impose ? || La loi parle en effet de membres de Sociétés scientifiques et littéraires reconnues par le gouvernement; or, ces Sociétés non-seulement ne sont pas reconnues par le gouvernement en Moldo-Valachie, mais elles y sont persécutées avec autant de rigueur que les Sociétés secrètes le sont ailleurs. || Viennent ensuite les avocats, les médecins et les ingénieurs civils ayant des diplômes, No. 509. 30 ans d'âge et un domicile de 3 ans. Il y a quelques années seulement 1857. se trouvait-il dans toute l'étendue de la Moldo-Valachie une seule Faculté où l'on pût mériter et obtenir ces diplômes? et quant aux licenciés et docteurs qui ont pris leurs grades dans les Facultés étrangères, on ne peut certes s'attendre d'en trouver beaucoup qui aient 30 ans, quand on sait combien il y a peu de temps que la jeunesse, et surtout les parents, ont commencé à braver la persécution que le gouvernement exerçait contre tous ceux qui par une forte éducation acquéraient une certaine indépendance de caractère. || Mais cette majorité politique, fixée à 30 ans, n'atteint pas seulement la classe dont nous parlons, elle est imposée à toutes les autres, excepté à celle des paysans. C'est la mesure la plus arbitraire et la plus machiavélique qu'on pût imaginer; dans ce cas, comme dans deux ou trois autres, le firman a voulu dépasser les restrictions imposées par le régime russe. || Ainsi le règlement organique ayant trouvé la majorité politique, comme la majorité civile, fixée de tout temps, dans les pays roumains, à 25 ans, a maintenu cette limite d'âge, en ce qui touche le droit d'élection, l'élevant seulement à 30 ans pour le droit d'éligibilité. | Mais l'auteur du firman assimilant probablement les Roumains aux Turcs, nous déclare incapables de jouir pleinement de l'exercice de nos faculté, avant 30 ans, et il éloigne par là du scrutin la nouvelle génération qui, soustraite à l'ancienne corruption russo-phanariote, est animée d'un patriotisme plus éclairé et plus désintéressé. || Après cette digression revenons à notre tiers-état et voyons si, après tant de mutilations, il obtient au moins du firman un nombre de députés proportionnel à son importance. || Nous avons vu qu'on a concédé 34 députés aux boyards dont le nombre ne s'élève pas à plus de 3 mille et dont l'importance et l'utilité sont plus que contestables. Combien plus nombreuse devait donc être la représentation du tiers-état dont les intérêts sont ceux de la nation même! Eh bien, le firman ne lui accorde que 22 députés; de sorte que le tiers-état, même étant réuni aux paysans qui n'ont que 17 députés, pourrait tout au plus, dans la future assemblée, opposer 39 voix aux 63 voix des trois autres ordres privilégiés dont les intérêts sont hostiles aux progrès et ruineux pour le pays. || Nous voilà presque à la fin de cet imbroglio qu'on appelle le firman de convocation, où il y a de tout, excepté de la justice et de la logique. Son auteur consacre ses derniers soins à constituer l'assemblée avec les députés qu'il a tirés du sein des diverses ordres. || „Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque „catégorie (ordre) formeront autant de comités séparés, qui se livreront

No. 509. 1857. „plus particulièrement à l'étude des diverses questions dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe (ordre). || „Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront d'abord examinés par la commission composée du délégué de notre „Sublime-Porte et des délegués des puissances garantes, et discutés ensuite entre notre Sublime-Porte et ses alliés, les propositions émanées „des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placées sous „les yeux de la commission, aussi bien que le résultat des délibérations „en assemblée générale. || La présidence du divan sera dévolue au „métropolitain, assisté d'un vice-président nommé, à la majorité des „voix, en assemblée générale, parmi les boyards de première classe.“ | Comme on le voit, les Turcs réglementent tout et ne laissent rien à l'initiative des Roumains dont la jeune expérience parlementaire ne donne probablement pas de garanties suffisantes à ces vieux Nestors du régime constitutionnel. En cela les Turcs ont raison car si on eût laissé la moindre liberté d'action aux Roumains, c'en serait fait de l'édifice que le firman élève en Moldo-Valachie. || Toutes nos traditions sont entièrement opposées à ce qu'on veut faire aujourd'hui. Nos assemblées ont été toujours constituées sans tenir compte des distinctions de classes; les députés qu'on y envoyait étaient censés ne représenter que les intérêts variés de la nation, et non point ceux d'une caste particulière. || Avec ces traditions, comment l'idée serait-elle venue aujourd'hui aux Roumains de se parquer dans l'assemblée par genre et par espèce? et supposant qu'il y en eût quelques-uns jaloux d'imiter les messieurs de la noblesse française de 89, ils n'auraient certes pas eu le courage de le tenter au XIX-e siècle, dans un pays où l'on se serait moqué de ses prétentions, même au XV-e siècle. Aussi le législateur, prévoyant que les cinq ordres de sa création, s'ils franchissaient la porte du parlement, se fondraient inévitablement en une assemblée unique, s'est hâté d'y transporter cette classification factice telle qu'elle est dans la loi électorale; seulement il l'a déguisée sous le nom trompeur de comités. || La représentation du pays ainsi constituée en états généraux, jure avec la tradition, froisse tous nos sentiments et elle est pleine d'orage pour l'avenir, mais c'est surtout la classe des paysans qu'elle atteint le plus. La raison en est toute simple, le firman, d'une part, a commencé par défendre aux paysans de se choisir des représentants en dehors de leur classe; et d'une autre part, en constituant l'assemblée par ordre, il interdit encore à ces représentants paysans d'introduire dans la composition de leur bureau des représentants d'une autre classe que la leur. Or comme on a tout fait dans le passé pour empêcher l'instruction des paysans, le bureau de leur comité se trouvera malheureusement peu propre à traduire leurs besoins en projets de lois et à exposer leurs droits dans des rapports. Cependant ce sont ces projets de lois et ces rapports qui sont censés poser les bases de la future organisation de la Moldo-Valachie. || Dans sa dernière disposition le firman nomme d'autorité le métropolitain président des états-généraux. || En cela le législateur reste dans le rôle qu'il a pris dès l'origine et continue à faire de l'arbitraire; seulement en fait d'arbitraire je préfère, quant à moi, celui qui se montre au grand jour; je préfère, par exemple, la nomination de M. Vogoridis, le nouveau pacha de Moldavie, coiffé de sa calote rouge et ne sachant pas un mot de roumain, à celle de M. Balche, son prédécesseur, dont les dehors roumains faisaient encore illusion. Et de même, à la nomination arbitraire du métropolitain comme président de l'assemblée, j'aurais préféré la nomination du Scheïk-ul-Islam, parce qu'au moins nous pourrions douter des moyens dont celui-ci s'est servi pour obtenir la place éminente qu'il occupe dans le corps des Ulémas. || La nomination du vice-président est laissée aux états-généraux, mais à la condition qu'on ne nommera qu'un grand boyard. || C'est ici que le législateur se trahit ostensiblement; il avoue lui-même qu'il a disposé sa loi de manière à ce que l'assemblée soit à coup sûr peuplée de grands boyards, car comment le firman savait-il par avance que les Roumains éliraient des grands boyards à l'assemblée, et de plus qu'ils en nommeront un assez grand nombre, pour qu'on puisse en trouver un parmi eux qui soit digne de remplir le rôle si important du vice-président? | Il n'y a en Valachie que de soixante-dix à quatre-vingts grands boyards, presque tous compromis avec l'étranger, et dont l'incapacité et les habitudes de prévarication sont devenues proverbiales. Ce serait donc, de la part de la nation, une aberration impardonnable de confier l'œuvre de sa régénération à ceux-là mêmes qui l'ont abrutie jusqu'hier. Mais le législateur a prévu la mauvaise fortune qui attendait ses favoris, et il a disposé la loi électorale de manière à mettre la nation dans la nécessité d'élire les grands boyards, malgré la répugnance qu'elle a pour eux. || Nous finissons cette pénible discussion du firman par les objections que nous suggère le petit nombre de députés dont se composent les états-généraux de chaque principauté. || Les anciens champs de Mars se composaient de milliers d'individus. Ces champs de Mars, mitigés plus tard par les princes, et surtout par les princes du Phanar, s'élevaient encore au nombre de 270 à 300 membres. || Les Russes, qui eurent la prétention bien mal fondée d'introduire dans les

No. 509.
1857.

No. 509. 1857. Principautés le régime représentatif pur, réduisirent le chiffre des députés aux assemblées extraordinaires à 190 membres pour la Valachie, et à 130 pour la Moldavie. || Le firman qui remplace les anciennes assemblées par des états-généraux, au lieu d'augmenter le nombre des députés comme la nature de cette dernière représentation l'éxigerait, le reduit à 102 pour la Valachie, et 90 pour la Moldavie. || Les Turcs ont-ils voulu par là nous persuader encore une fois qu'en fait d'arbitraire ils l'emportaient sur les Russes eux-mêmes? C'était peine inutile; nous avons été toujours tellement convaincus que Turcs, Russes et Autrichiens se valaient, que nous n'avons jamais cherché le salut de notre patrie dans des changements de maîtres et de protecteurs.

V. Dans le cours de ce mémoire nous avons exposé quelles ont été les causes principales qui ont déterminé la guerre d'Orient; quelle était la situation des Principautés roumaines au commencement de la crise; quelle est celle que leur a faite le traité de Paris, en vertu de leurs anciens traités; quelle est la nouvelle situation que le Congrès leur a preparée dans l'avenir, et les moyens que les Puissances contractantes se sont réservés pour parvenir à ce but, c'est-à-dire la formation d'un État roumain. || En dernier lieu, nous avons indiqué l'usage abusif que les Turcs ont fait de la mission que les cinq autres Puissances leur ont confiée dans les Principautés, et nons avons fait ressortir comment leur action compromet cette œuvre de régénération et d'organisation de la Moldo-Valachie que les Puissances occidentales se sont proposées, d'accord avec les populations. | Il nous resterait encore une conclusion à faire, si nous ne pensions pas qu'elle s'est faite d'elle-même dans l'esprit du lecteur à mesure qu'il parcourait ce mémoire. S'il en était autrement mon travail serait insuffisant et une conclusion ne pourrait pas le rendre meilleur. || Tout ce que nous pouvons ajouter, et ce que nous tenons à dire ici, c'est que, désormais, aucun obstacle ne nous empêchera de reconstituer la Roumanie; il ne s'agit plus que d'une question de temps, et quel est celui parmi nous que le plus ou moins de chemin à parcourir empêchera d'avancer quand il s'agit d'être ou de ne pas être? | Nous avons commencé la lutte lorsque la toute-puissance de la Russie faisait douter plusieurs d'entre nous de la possibilité du triomphe. Comment donc hésiterions-nous à la continuer aujourd'hui que la Russie ne fait plus illusion à personne, et que les rois eux-mêmes ont été obligés par la force des choses de se déclarer les champions de notre indépendance, et de se porter à son secours quand le péril a été imminent? || Non, rien désormais n'arrêtera plus notre élan; nous avons déjà remporté une grande vic-

toire: l'Europe a déjà reconnu que nous étions un peuple de dix millions d'hommes destiné à combattre et à triompher avec la liberté. Notre place est marquée parmi les nations qui constituent la république européenne, c'est à nous de la conquérir. No. 509. 1857.

No. 510.— Desvoltarea dreptурilor Principatelor Moldo-Române în urma Tractatuluĭ de Paris din 30 Martie 1856, (de Constantin Hurmuzaki şi Ioan Maiorescu. Bruxela 1857.

Partea I. Starea Principatelor Ròmâne în urma Tractatuluĭ de Paris.

> „Après ces explications le Congrès décide, qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des voeux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.“
>
> Congrès de Paris, Séance du 8 Avril, Protocole XXII.

I. Importanţa cestiuneĭ Principatelor recunoscută.

De la începutul criseĭ orientale, Principatele Danubiene, România şi Moldavia, aŭ tras asupră-le luarea aminte nu numaĭ a puterilor celor marĭ interesate maĭ de aproape la această crisă, ci şi-a întregeĭ Europĭ civilisate. După un secol şi jumĕtate Europa se desceptă în fine şi recunoscu importanţa acestor douĕ ţĕrĭ nu numaĭ pentru imperiul otoman a căruĭ esistenţă era ameninţată, ci şi pentru Europa întreagă. Ea recunoscu maĭ ântâiŭ că aceste ţĕrĭ, lăsate unealtă în mâna uneĭ marĭ puterĭ slavice, daŭ acesteĭ din urmă acel folos mare, că în minutul în care ajunge la Dunăre, îşĭ dă mâna cu populiĭ legaţĭ de dînsa nu numaĭ prin raporturĭ de aceiaşĭ religiune, ci şi prin bariere cu mult maĭ naturalĭ, prin barierele aceleiaşĭ origine şi aceluiaşĭ sânge ; că prin urmare dintre toate căile ce are Rusia spre Constantinopol, cea maĭ periculoasă e calea peste Dunăre Tot de o-dată recunoscu Europa, că aceste douĕ Principate, situate lângă cea maĭ mare cale comercială a Europeĭ, lângă No 510. 1857.

No. 510. 1857. Dunăre, prin care meḑupuntul Europeĭ se înbină cu marea Neagră și cu Orientul întreg, nu sunt numaĭ puntul în care concur interesele a treĭ imperiurĭ marĭ, ci și puntea prin care se mijlocesc interesele materiale și spirituale între Europa cea civilisată și între Orientul încă barbar. De aicĭ vine că în toate discuțiunile puterilor spre a așeḑa bazele păciĭ viitoare, chestiunea relativă la Principatele România și Moldavia aŭ figurat tot-d'a-una la locul ântâiŭ. In urmă și împrejurarea, că, pe când tractatul de Paris e esecutat maĭ în toate punturile sale, definitiva reconstituire a acestor două țĕrĭ adastă încă a sa deslegare, e o mărturisire indirectă de importanța ce Europa atribue cestiuneĭ Principatelor.

II. Dară raporturile de drept între Poarta Otomană și Principate, aŭ fost rĕŭ aprețuite.

Dacă cu această aprețuire a chestiuneĭ în sine poate fi mulțumit astă-ḑi tot Românul, cu totul alt-fel stă lucrul cât pentru privirile (vues) ce aŭ predomnit în discuțiunile puterilor asupra referinților de drept între Principate și imperiul otoman. Din nenorocire aceste privirĭ sunt basate maĭ numaĭ pe istoria Principatelor de un secul și jumĕtate încoace, pe periodul cel maĭ trist și maĭ de plâns al istorieĭ acestor țĕrĭ. De la 1716 încoace, pînă la 1822, Principatele aŭ fost prada intrigelor Fanaruluĭ și nesațiuluĭ de aur (rappacité) al Vizirilor și miniștrilor Porțeĭ otomane. In acest period de venalitate și corupțiune sistematică, drepturile de stat, drepturile neprescriptibile ale acestor țĕrĭ fură călcate în picioare, puterea lor fisică dărăpănată, spiritul național persecutat, patriotismul proscris, puterea morală căḑută. De la 1774 intră Rusia la mijloc, și fără să se fi adus vre-o vindecare radicală relelor de carĭ suferea Principatele, destinul lor se regulează de atuncĭ încoace, fără de scirea lor, și în interesul străin, prin tractatele ruso-turcescĭ până la anul 1853. In acest period s'a înrădăcinat în Europa ideea că Principatele n'ar avé altă esistență politică de cât acea ce resultă din tractatele încheiate între Rusia și Poarta otomană. Europa, uitând cu totul pe aceste țĕrĭ, se părea că dă dreptate cabinetuluĭ de San-Petersburg, când acesta pretindea că esistența Principatelor Danubiene e o treabă particulară a Rusieĭ și a Turcieĭ, în care Europa n'ar avé a se amesteca. Ast-fel acest cabinet, în nota-circulară din 19 (31) Iulie 1848, despre intervențiunea în Principate, a putut ḑice, fără să-l contraḑică vre-o putere europeană, că Principatele, în privința politică, n'aŭ altă esistență de cât ceea ce le-o daŭ tratatele ruso-turcescĭ, uitând că chiar în Art. V al tratatuluĭ de Adrianopol se ḑice espres, că drepturile asecurate Principatelor, le sunt asecurate pe temeiul convențiunilor lor „qui leur ont été accordés en vertu de leurs capitulations“; — uitând asemenea, că cu cincĭ lunĭ după acest tratat, în nota cancelarieĭ rusescĭ din 21 Ianuarie 1830 către principele Lieven, ambasadorul rusesc din Londra, Domnul Nesselrode, drept rěspuns la observările comiteluĭ Aberdeen asupra tratatuluĭ de Adrianopol, în punturile 8 pînă la 13, nu o-dată se provoca la vechile convențiunĭ ale Principatelor și de repețite orĭ afirmă, că Rusia n'a câștigat Principatelor nicĭ un drept noŭ, pe care să nu-l fi avut ele ab-antiquo în virtutea convențiunilor lor cu Inalta Poartă[1]. || Această defectuoasă cunoscință de referințele de drept între Principate și Poarta otomană, se vede la cea maĭ mare parte a bărbaților de stat și a publiciștilor Europeĭ, pînă în ḑilele noastre; și epoca de la 1853 pînă la 1856, sub sgomotul armelor, a fost cu mult prea scurtă, de cât ca bărbațiĭ de stat aĭ puterilor Europeĭ, carĭ aŭ fost chemațĭ a decide asupra soarteĭ Principatelor, să se fi putut lumina pe deplin asupra acestor referințe. || De aicĭ vine că cuvintele „Suzeran,“ „vasal“ și „investitură“ se aplică și astă-ḑĭ la referințele dintre Domniĭ Principatelor și Sultaniĭ otomanĭ, în același înțeles pe care-l aŭ aceștĭ terminĭ în dreptul feudal al Europeĭ, când din contră e sciut că nicĭ o-dată Sultaniĭ n'aŭ fost stăpânĭ, nicĭ aĭ ţĕrilor acestora, nicĭ aĭ drepturilor pe carĭ le-aŭ deprins tot-d'a-una principiĭ noștri suveranĭ, ci că țĕrile acestea aŭ intrat în legătură de stat cu Poarta prin tratate, prin carĭ nu li se acordă drepturĭ nouĕ, ci li se confirmă și se garantesc drepturile ce aŭ avut ele maĭ înainte; prin urmare, nicĭ Sultaniĭ nu pot fi suzeranĭ, nicĭ Domniĭ Principatelor nu pot fi vasaliĭ lor în înțelesul ce aŭ aceștĭ termenĭ în Europa, unde a domnit sistema feudală, cu totul necunoscută la noĭ. || De aicĭ vine că chiar tratatul de Paris nu cunoasce în favoarea Principatelor maĭ mult de cât privilege și immunităţĭ; prin urmare, se mărginesce în sfera privirilor tratatuluĭ de Adrianopole și al unor hatișerife, și ne dă maĭ puțin de cât conferințele de Viena carĭ vorbiră cel puțin de drepturĭ. || E învederat că și aicĭ s'a avut înaintea ochilor ideea de suzeranitate în înțeles feudal, de unde urma că drepturile Principatelor ar fi numaĭ nisce concesiunĭ, din partea unuia care s'a aflat o-dată în posesiunea, în stăpânirea lor. In adevĕr, privilegiile și immunitățile nu sunt alt-ceva de cât darurĭ, concesiunĭ, saŭ maĭ adevĕrat esceptiunĭ de la legea comună, — când Principatele aŭ drepturĭ de stat, drepturĭ neprescriptibile, drepturĭ ce intră în domeniul dreptuluĭ popoarelor (dans le domaine du droit des gens), și pe

---

[1] Veḑ aceste maĭ pe larg, Neugebauer. Donaufürstenthümer“ 1856, III pag. 79—80.

No. 510. 1857. carĭ nu le-aŭ concedat Sultaniĭ din deplinătatea potestateĭ lor (plénitude du pouvoir), ci le-aŭ recunoscut şi garantit, şi s'a obligat a le apăra în contra ver-căruĭ inimic, precum vom vedé maĭ jos.

III. Urmările acesteĭ cunoscinţe defectuoase. Căimăcămiile şi reacţiunea de astădĭ.

Din această defectuoasă cunoscinţă a raporturilor de drept între Poarta otomană şi Principate a eşit la lumină pentru ântâia dată în conferinţele din Viena, în şedinţa din 26 Martie 1855, principiul de iniţiativa Porţeĭ în privinţa reorganisăreĭ Principatelor, — principiŭ fatal, pronunţat maĭ ântâiŭ de lordul John Russel şi adoptat de toţĭ ceĭ-l-alţĭ membriĭ aĭ conferinţeĭ, — principiŭ din care a emanat protocolul Constantinopolitan din 11 Februarie 1856, în care, pe lângă o solemnă recunoascere a convenţiunilor încheiate cu Baiazed I şi Mahomed II, Poarta îşĭ ia dreptul de a regula o mulţime de obiecte curat interne şi vĕdesce pretutindenea scopul sĕŭ de a asimila cu totul aceste Principate imperiuluĭ otoman şi de a le face provinciĭ pure turcescĭ, — principiŭ care a predomnit şi în Congresul de Paris şi din care aŭ eşit conclusiile de a convoca Poarta Divanele ad-hoc, de a lua ea la espirarea putereĭ Domnilor mĕsurĭ pentru asecurarea ordineĭ şi pentru libera esprimare a dorinţelor ţĕreĭ, şi de a promulga ea prin hatişerif convenţiunea finală a puterilor, despre definitiva reorganisare a Principatelor (¹) — principiŭ în fine, din care a eşit chaosul, ameţeala şi confusiunea întru care se aflā astădĭ amândouĕ Principatele. || In toată istoria Principatelor nu e esemplu ca Inalta Poartă să fi luat iniţiativa în chestiunĭ ce se ţin de reorganisarea Principatelor, nicĭ ca ea să fi convocat vre-o-dată adunările legislative ale ţĕrilor. Acest drept dat Inalteĭ Porţĭ e cu totul noŭ în istoria Principatelor. Chiar şi în periodul cel maĭ trist al istorieĭ patrieĭ, sub Fanarioţĭ, ce eraŭ servĭ immediaţĭ aĭ Sultanilor, ţĕrile amândouĕ s'aŭ organisat şi reorganisat fără nicĭ un amestec al Inalteĭ Porţĭ. Asemenea tot în epoca aceasta, către capĕtul domnieĭ Fanarioţilor, legile civile şi penale ale Principatelor se reformară, se compilară în compendie, se promulgară ca condicĭ ale ţerilor şi staŭ pînă astădĭ în putere fără ca la compunerea lor să fi dat măcar de scire Porţeĭ, orĭ să se fi cerut maĭ pe urmă aprobarea eĭ. Chiar convenţiunea de Akerman din 1826 recunoasce ţĕrilor dreptul de a se reorganisa, de a-şĭ face regulamentele or-

---

[1] Articolul XXIV al Tratatuluĭ de Paris;—Protocolul VIII şedinţa din 12 Martie, — Protocolul XXII, şedinţa din 8 Aprilie a Congresuluĭ de Paris.

No. 510. 1857.

ganice și de a le esecuta numaĭ de cât (1), fără ca să se ḑică că e de lipsă de vre-o deslegare orĭ de vre-o sancționare din afară. Nu e cu putință a crede, că puterile Europeĭ să fi avut de gând a lipsi pe Principate chiar și de drepturile recunoscute prin tratatele ruso-turcescĭ și de a da Porțeĭ otomane drepturĭ ce n'aŭ avut nicĭ-o-dată! Cu toate acestea vedem că se făcu, și se dete Porțeĭ un drept de inițiativă pe care nu-l maĭ avuse, de care însă Poarta se sciu folosi și pînă acuma foarte bine, căcĭ tot din această inițiativă a eșit și institutul caĭmacamielor turcescĭ de astăḑĭ. || Această mĕsură din partea Inalteĭ Porțĭ, nu numaĭ a surprins de mirare pe toțĭ ceĭ ce s'aŭ gândit vre-o dată serios la soarta patrieĭ lor, ci a și redeșteptat în inimile tuturor cele maĭ strîmtorătoare grijĭ. Suntem cu totul departe de a face din această mĕsură, întru cât privesce la Țara românească, o cestiune de personalitate; cu toate acestea nu putem ascunde că, concrederea căĭmăcămieĭ acesteĭ țĕrĭ în mâinile fostuluĭ o dată Domn, Alexandru D. Ghica a rănit adînc simțul de moralitate al țĕreĭ și a derogat foarte mult chiar autorităţiĭ Inalteĭ Porțĭ, nu pentru persoana caĭmacamuluĭ, ale căruĭ cărunteţe respectăm, ci pentru politica Porțiĭ manifestată cu ocasiunea aceasta. Sunt în vie aducere aminte, și adresa adunăriĭ legislative din Februarie anul 1842, și firmanul Inalteĭ Porțĭ prin care acest Domn s'a condamnat și s'a destituit ca culpabil de abusurile înșirate în numita adresă. Noĭ nu cunoascem nicĭ un firman posterior, prin care Poarta să-șĭ fi desminţit firmanul din 1842, să fi desfiinţat sentința de atuncĭ și să fi declarat că fostul Domn a fost inocinte. Oare nu însemnează aceasta a'șĭ bate joc de simțul de moralitate al uneĭ națiunĭ întregĭ? Oare nu este aceasta cel puțin o încercare de a corupe acest simț? Această urmare din partea Porțiĭ, ne readuce în minte firmanul din periodul fanariotic când un Domn se introna astăḑĭ ca cel maĭ ales întru fiiĭ luĭ Isus, apoĭ se detrona mâine ca un criminal, pe urmă peste un an, orĭ peste câte-va lunĭ se reașeḑa iarășĭ în tron ca cel maĭ de treabă om din lume! Incă o-dată noĭ nu atacăm persoane, ci politica Porțiĭ. | Dar orĭ și cât de dureroasă e impresiunea ce a lăsat în inimile tuturor această mĕsură neasceptată, noĭ bucuroșĭ trecem de la cestiunea de moralitate, la cestiunea de legalitate a acesteĭ mĕsurĭ. || Nicĭ convențiunile cele vechĭ ale Principatelor, nicĭ tratatele ruso-turcescĭ, nicĭ datinele, nicĭ legile cele în ființă ale țĕrilor nu daŭ Inalteĭ

---

[1] „Les hospodars seront tenus de s'occuper... avec les Divans respectifs, des „mesures nécessaires pour améliorer la situation des Principautés confiées à leurs „soins, et ces mesures seront l'objet d'un réglement général pour chaque province, „lequel sera mis immédiatement à exécution". Conv. d'Akerman, 1826.

No 510. 1857. Porțiĭ dreptul de a denumi ea caĭmacamĭ; din contră legile țěreĭ în ființă, și anume art. 18 din regulamentul organic, cuprinde lămurite disposițiunĭ asupra constituireĭ guvernuluĭ provisoriŭ în cas de încetarea vre-unuĭ domn, precum și asupra atribuțiilor acestuĭ guvern. Congresul de Paris, în ședința din 8 Aprilie decide numaĭ, că la espirarea putereĭ domnilor actualĭ, Poarta să iea měsurĭ pentru a combina libera esprimare a dorințelor țěreĭ din partea Divanurilor, cu menținerea ordineĭ și cu respectul către Statul legal. [1]) Puterile, carĭ drept scopul měsurilor de luat din partea Porțiĭ aŭ pus respectuĭ către Statul legal, și carĭ chiar prin articolul 23 al tratatuluĭ de Paris lasă în statu-quo legile actuale ale țěreĭ, pînă la a lor revisiune, n'aŭ putut da Porțiĭ dreptul de a călca aceste legĭ! Prin urmare, denumirea caĭmacamilor de a dreptul de către Inalta Poartă, în contradicere cu art. 18 din regulamentul Organic, e învederat o călcare flagrantă a uneia din legile fundamentale ale țěreĭ lăsate în putere chiar prin tratatul din 30 Martie. || Dar căimăcămia de astădĭ se înfățișează ca un institut întrodus dinadins spre a face de nimic (pour rendre illusoire) cel maĭ prețios drept ce recunoscură puterile în favoarea principatelor,—dreptul de a se pronunța ele în toată libertatea asupra reconstituireĭ lor. Când congresul de Paris, în ședința din 8 Aprilie, a decis a lăsa asupra Porțiĭ ca să iea měsurile cele de lipsă la espirarea putereĭ Domnilor, s'a dis espres că měsurile acestea aŭ să fie ast-fel, în cât să se poată realisa intențiunile congresuluĭ (à remplir les intentions du Congrès). Aceste intențiunĭ ale Congresuluĭ se věd lămurit din tóte desbaterile relative la Principate, începênd de la ședința din 8 Martie pînă la cea din 8 Aprilie, și maĭ luminat de cât din toate, din Protoc. No. VIII al ședințeĭ din 12 Martie, în care scopul comisiuneĭ însărcinate cu compunerea articolilor generalĭ despre Principate, se esplică prin aceste cuvinte: „A lua měsurile cele maĭ nemerite spre a se asecura de dorința locuitorilor asupra cestiunilor de principiŭ rěmase neresolvite.“[2]) — Cestiunea de principiŭ, rěmasă nedeslegată, e cestiunea despre Unirea Principatelor într'un singur Stat, precum se vede luminat din Protocoalele Congresuluĭ No. VI și VII, sedințele din 8 și 10 Martie. || Ce vedem noĭ însă, practicându-se astădĭ, de către căĭmăcămiile otomane în principate? Jurnalele Moldavieĭ înregistraŭ, pînă alaltă ierĭ, în toate dilele, cele maĭ înjositoare fapte de ale amploiaților căĭmăcămieĭ, spre a stoarce de la persoane și de la comunitățĭ întregĭ, suscripturĭ în contra uniuneĭ. In România e poprit amploiaților de a subscrie în favoarea uniuneĭ; asemenea sunt date instrucțiunĭ administratorilor de a nu suferi consultărĭ și declarărĭ în înțelesul acesta. Denumirile în posturile de oare-care influență, precum și scoaterile dintr'însele, se fac toate cu scop de a prepara o declarare după voința Porțiĭ în contra Uniuneĭ. Jurnalelor locale nu le este iertat nicĭ măcar de a pronunța vorba „Uniune!“ Cu un cuvînt: Căĭmăcămiile de astădĭ sunt instituite cu scop învederat de a lucra din toate puterile și prin toate mijloacele spre a opri libera manifestare și declarare a poporului asupra soarteĭ sale, și spre a nimici intențiunile puterilor Europeĭ. || Dară nu numaĭ prin organele sale, prin căĭmăcămiile turcescĭ de astădĭ, ci și de-a-dreptul prin firmane, Poarta otomană desființează legĭ pure interne, cea ce nu se maĭ făcu nicĭ o dată. Ast-fel vědurăm în dilele acestea desființată legea de presă în Moldavia, concesiunea de plutire pe Prut și Siret, concesiunea de bancă ș. c. l. In scurt: regimul prin firmane s'a instalat în toată puterea în locul regimuluĭ legal. || Aceasta e astădĭ, după tratatul de Paris, starea lucrurilor în Principate. Nicĭ o dată n'aŭ fost maĭ impresionate de sus, și sub apěsare maĭ grea de cât tocmaĭ astădĭ. Libera manifestare a opiniuneĭ publice a devenit cu totul ilusorie. || Toate acestea nu s'ar fi întîmplat, daca maĭ ântâiŭ de toate s'ar fi precisat referințele de drept între Principate și Poarta otomană, și dacă drepturile acesteĭ din urmă s'ar fi redus la adevěrata și legitima lor valoare; or dacă s'ar fi chemat deputațĭ din partea Principatelor chiar la scaunul Congresuluĭ,—un drept pe care Principatele sunt în cădere de a'l reclama, și care li s'a fost recunoscut și în Conferințele de Viena. || In aceste împrejurărĭ întristătoare, carĭ în cas de a se realisa intențiunile Porțiĭ manifestate în conclusele din 11 Februarie 1856 în Constantinopole, apoĭ date pe față în toată procedura caĭmacamilor de astădĭ, nu maĭ puțin și în tonul jurnalelor semi-oficiale din capitala imperiuluĭ otoman, nu ne promit de cât un viitor plin de încurcăturĭ funeste,—în aceste momente supreme, înainte de a ne declara asupra baselor reconstituireĭ politice a patrieĭ noastre, am credut de neapěrată necesitate, a maĭ lămuri o dată cestiunea de drept între Principate și imperiul otoman.

---

[1]) „Après ces explications le Congrès décide, qu'il s'en réfère à la Sublime Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des Hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des Divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal.“ || Congrès de Paris, séance du 8 Avril, Protocole No. XXII.

[2]) „Prendre les mesures les plus propres pour s'assurer du vœux des populations sur les questions de principe, non encore résolues.“ Congrès de Paris, séance du 12 Mars, Protoc No. VIII.

No. 510.
1857.

No. 510.
1857.

Partea a II-a Statul de astădĭ al cestiuneĭ relative la Principatele Române.

Principatele sunt State Suverane?

„La Moldo-Valachie n'est pas dans l'obligation de reconnaître au-dessus d'elle un pouvoir législatif étranger.“
Colson: De l'état présent et de l'avenir des Principautés de Moldavie et de Valachie, pag. 271.

IV. Convenţiunile Principatelor cu Poarta otomană, esplicate după cuprinsul lor.

E cunoscut astădĭ pretutindenea că Principatele române n'aŭ fost cucerite de către Sultanĭ prin sabie, ci că ele de bună-voia lor şi prin Convenţiunĭ onorifice aŭ intrat în legătură de Stat cu Poarta otomană şi s'aŭ pus sub protecţiunea eĭ. Principatele aŭ patru Convenţiunĭ cu Poarta, două ţara Românească şi două Moldavia. Cea d'ântâiŭ a Românieĭ e încheiată între Mircea I şi Sultanul Baiazed I, în anul 1393, şi e cunoscută sub forma de un Hati-Humaium al acestuĭ Sultan; a doua convenţiune e o reînoire a celeĭ d'ântâiŭ, însă maĭ precisă, făcută în Adrianopole în anul 1460 între Vlad V Suveranul Românieĭ şi Mahomed II cuceritorul Constantinopoluluĭ. Convenţiunile Moldavieĭ sunt încheiate maĭ târdiŭ. Cea d'ântâĭu în anul 1511 între Bogdan şi Baiazed; a doua în mijlocul seculuĭ XVII între Vasile Vodă şi Mahomed IV. Şi a doua convenţiune a Moldavieĭ esplică pe cea d'ântâiŭ şi e maĭ precisată. Noĭ le reproducem pe câte-patru în anex; iar în discuţiunea noastră vom cita pretutindenea a doua convenţiune a fie-căreĭ ţĕrĭ, şi pentru că aceste sunt maĭ precisate, şi pentru că sunt cele din urmă ce principatele aŭ încheiat de a dreptul cu Poarta. Convenţiunile Moldavieĭ sunt în forma lor maĭ onorifice de cât ale Românieĭ. Chiar ântâiul art. din tratatele Moldavieĭ e o mărturisire solemnă din partea Sultanuluĭ că Moldavia e ţară liberă, necucerită, şi că de bună-voia sa şi fără a fi constrînsă, promite ascultare de imperiul otoman. Cu toate acestea nu e nicĭ o îndoială, că şi Moldavia şi România, de eraŭ sigure că se vor pute apĕra pentru tot-d'a-una singure în contra inimicilor lor, nu cugetaŭ nicĭ o dată a se asigura prin tratate de protecţiune; dar grija pentru viitor, maĭ ales vĕdênd spaima ce numele de Turc băgase în toată Europa, prin urmare un fel de forţă morală, le-a constrîns pe amândouĕ a se pune sub protecțiunea Porțeĭ. Insă, ca să ceară chiar protectoratul Sultanilor, și nu al vre-unuia din vecinii Suveranĭ creștinĭ aceasta a stat și în voia Românieĭ, ca și într'a Moldavieĭ. Prin urmare, preferința dată Sultanilor de a fi eĭ protectorĭ, a fost un act de bună voiă din partea amândoror statelor române. Ele dar aŭ tratat amândouĕ ca state libere, cu un stat liber. In adevĕr, drepturile garantate prin aceste Convențiunĭ, sunt în ființă tot aceleașĭ pentru amândouĕ țĕrile; pentru că de și titlul „independinte“ garantat espres Moldavieĭ nu vine în Convențiunile țĕreĭ Românescĭ, el însă se cuprinde pe deplin în dreptul de a declara resbel și de a face pace de sine, drept garantat espres în amândouĕ Convențiunile acesteĭ din urmă țĕrĭ, întocmaĭ precum și dreptul Moldavieĭ de a trata ca stat de sine cu alte state, de și nu se numesce espres în Convențiunile eĭ, se cuprinde însĕ învederat în vorba „independinte“. || In convențiunile acestea, amândouĕ țĕrile îșĭ reservă și fac a li se garanta toate drepturile unor state suverane, de carĭ s'aŭ bucurat și până aci. || Anume se garantesce amânduror Principatelor liberul eserciţiŭ al legilor lor propriĭ, ca și maĭ înainte (continueront à jouir); principiĭ conservă dreptul de viață și de moarte peste supușiĭ lor, precum și dreptul de a face pace și resbel, fără ca pentru unul din actele aceste să fie supușĭ la cea maĭ mică rĕspundere către Inălta Poartă (sans être soumis pour aucun de ces actes à aucune espèce de responsabilité envers la Sublime Porte.[1]) Sultaniĭ se leagă a nu se amesteca în nicĭ un chip și sub nicĭ un fel de pretext în trebile țĕrilor[2]); amândouĕ țĕrile rĕmân în dreptul lor de a-șĭ alege pe Domniĭ lor în toată libertatea, și Poarta se îndatorează a recunoasce pe Domniĭ ceĭ aleșĭ de către țĕrĭ, fără ca Sultaniĭ să se poată amesteca în aceste alegerĭ fie în verĭ ce mod, orĭ să facă greutățĭ orĭ să pună verĭ-ce pedicĭ[3]). — Intregitatea teritoriuluĭ român să garantesce[4]); musulmanilor nu le e permis a se așeḑa orĭ a face geamiĭ pe teritoriul Românesc, asemenea și eserciţiul religiuneĭ mahomedane e cu totul oprit în cuprinsul Principatelor.—Turciĭ nu pot nicĭ călca pe pămîntul Românesc fără deslegarea autorităților locale, când din contra Românilor ce în orĭ ce trebĭ ale lor vor trece în pămîntul turcesc, li se acordă immunitățĭ speciale, precum scutire de haraciŭ, ș. c. l.[5]); maĭ încolo Sultaniĭ se leagă pentru sine și pentru succesoriĭ lor a pro-

---

[1]) Al II Tratat al Românieĭ Art. 5; Al II Tratat al Moldavieĭ Art 2, 3, 9.

[2]) Al II Tratat al Românieĭ Art. 2; — Al II Tratat al Moldavieĭ Art. 2, 3, 4, 11.

[3]) Al II Tratat al Românilor Art 4;—Al II al Moldavieĭ Art. 11.

[4]) Al II Tratat al Moldavieĭ art. 5.

[5]) Al II Tratat al Românieĭ Art. 2, 7, 9, 10;—Al II Tratat al Moldavieĭ Art. 6, 7,

No. 510. 1857. tegia pe amândouĕ ţĕrile şi a le apĕra în contra verĭ-căruĭ inimic, de câte orĭ vor cere [1]; şi pentru toate acestea Sultaniĭ nu-şĭ stipulează, nu pretind alt-ceva, de cât de la fie care ţară câte o sumă de banĭ, de la România sub titlul de „tribut", de la Moldavia sub numele de dar saŭ peşcheş, şi pe lângă aceasta simplul titlu de superior, adecă protector al suveranităţeĭ [2]: pentru că sub espresiunea „supremaţia peste suveranitate," după contestul Convenţiunilor nu se poate înţelege alt-ceva de cât acea superioritate, ce firesce e legată de vorba „protector", faţă cu protegiatul de care e legată ideia de inferior. || Acesta e conţinutul Convenţiunilor încheiate între Principate şi Poarta otomană. Ele cuprind între sine toate atributele suveranităţiĭ, şi acestea nu sunt acordate de Inalta Poartă, ci recunoscute, confirmate şi garantate Principatelor, precum le-aŭ avut ele maĭ nainte. || „Le Sultan consent et s'engage pour lui-même et pour ses successeurs", cu aceste cuvinte se începe Convenţiunea din anul 1460 între Mahomed II şi Vlad V, Suveranul Românieĭ. Aceasta nu va să ḑică concedem, dăruim din deplinătatea putereĭ noastre; ci recunoascem, garantăm şi ne legăm.

V. Espresiunile „suzeran", „vasal", „feud", rĕŭ şi fără cale, „s'aŭ aplicat spre a esplica raporturile de drept între Poartă şi Principate." Acestea nu sunt părţĭ întregitoare ale teritoruluĭ turcesc.

Avênd înaintea ochilor cuprinsul convenţiunilor ce specificarăm în capitolul precedinte, e învederat că espresiunile „suzeran," „vasal," „feud" şi „învestitură," rĕŭ şi fără cale s'aŭ aplicat spre a însemna cu ele raporturile ce leagă pe Principate de imperiul otoman. După ce Principatele n'aŭ fost nicĭ o dată posesiune turcească, nicĭ o dată pămînt turcesc, — după ce drepturile stipulate în convenţiunĭ nu sunt drepturĭ nouĕ, nu sunt câştigate acum ântâia dată, nu sunt transferite de Sultanĭ asupra suveranilor noştri, ci drepturĭ cu mult maĭ vechĭ,—cu un cuvînt, după ce Sultaniĭ n'aŭ fost nicĭ odată Stăpânĭ (les Seigneurs) nicĭ aĭ pămîntuluĭ, nicĭ aĭ drepturilor acestor ţĕrĭ, e învederat ca lumina soareluĭ, că împĕraţiĭ Turcilor nu sunt suzeraniĭ Principatelor, şi suveraniĭ statelor române nu sunt vasaliĭ Sultanilor. Aceştĭ din urmă n'aŭ nicĭ un drept de învestitură, după ce în temeiul convenţiunilor Sultaniĭ sunt datorĭ a recunoasce, a confirma pe Domniĭ aleşĭ în toată libertatea de

---

[1] II Tratat al Românieĭ Art. 1, 2;—II Tratat al Moldavieĭ Art. 12.

[2] Tratat al Românieĭ Art. 1; — II Tratat al Moldavieĭ Art. 13.

No. 510. 1857.

către țerĭ. Dintr'o clausă ca aceasta: „L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le Prince, soulever la moindre difficulté, ou apporter la moindre entrave à ce sujet,“[1]) e înveḍerat că aci nu e vorba de vre-un drept în favoarea Porțeĭ, ci d'o obligațiune. Despre vre-un omagiŭ din partea Domnilor, nu e nicĭ o urmă în convențiunĭ. Dacă Sultaniĭ arĕtaŭ un zel cu totul singular de a imita pe Suzeraniĭ Europeĭ feudale și de a trimite suveranilor noștriĭ semne de învestitură, aceasta e o usurpare, o nelegalitate, și dacă uniĭ dintre Domniĭ ceĭ slabĭ, maĭ ales în timpul fanarioților, se bucuraŭ de aceste semne și le cereaŭ, aceasta era un abus, pentru că eĭ nu puteaŭ transferi asupra Sultanilor dreptur ce n'aveaŭ eĭ înșișĭ. „Nemo in alium plus juris transferre potest, quam ipse habet.“ || Tratatul de Adrianopole (1829) a cercat pentru ântâia dată a băga în dreptul public al Principatelor termenul feudal „Suzeran“ în loc de „superior.“ Causa e, că espresiunea de „superioritate“ (suprématie) usată în convențiunile noastre, e identică cu vorba protecțiune, precum arĕtarăm maĭ sus [2]) și apoĭ scim că Rusia aspira ea la titlul de Protectoare. Insă tractatul de Adrianopole, ca toate tractatele ruso-turcescĭ, e încheiat cu Turcia fără de noĭ și nu poate aduce nicĭ un scăḍĕmînt drepturilor noastre. „Actus inter duos, tertio nec nocere nec prodesse potest.“ Convențiunile noastre, singura bază a dreptuluĭ public al Principatelor, nu cunosc nicĭ suzeran nicĭ vasal, nicĭ feud, nicĭ învestitură, tot espresiunĭ propriĭ dreptuluĭ feudal al Europeĭ, cu totul necunoscut la noĭ.—Egiptul se poate ḍice feud al imperiuluĭ otoman, vice-regiĭ Egiptuluĭ se pot numi vasalĭ aĭ Sultanuluĭ, și Sultaniĭ suzeranĭ aĭ Egiptuluĭ și aĭ vice-regilor luĭ, pentru că Egiptul a fost cucerit și prefăcut în pașalîc, și drepturile vice-regilor sunt drepturĭ transferite de către Sultanĭ; iar Principatele n'aŭ fost nicĭ odată posesiunea Sultanilor, și drepturile noastre sunt maĭ vechĭ de cât raporturile noastre cu Poarta otomană. Noĭ dar

---

[1]). A doua convențiune a Moldavieĭ, art. 11.

[2]). Cartea d-luĭ Boerescu „La Roumanie après le traité de Paris du 30 Mars 1856, Paris 1856,“ ne veni la mână cu mult maĭ târḍiŭ de cât să ne fi putut folosi la timp de dînsa. Ne bucurăm însă vĕḍênd că tînĕrul erudit are tot acele ideĭ despre dreptul public al Principatelor și despre suveranitatea lor, pe carĭ le-am apĕrat și noĭ tot-d'a-una. Iară ce se atinge de vorba „suzeran“ şi „superior“ simţim cea maĭ vie mulţumire, putĕndu-ne provoca la o autoritate ca D Royer-Collard, care în introducerea la cartea d-luĭ Boerescu, leapădă din dreptul public al Principatelor espresiunea de „suzeran“ și pune în locul eĭ termenul de „superior.“ Esplicarea ce D. Royer-Collard face după vechiĭ publiciştĭ aĭ Romeĭ e de cea maĭ mare importanță pentru noĭ.

No. 510. 1857. respingem de la noĭ toate espresiunile acestea că o înnoitură introdusă fără de voie și fără de scirea noastră; le respingem, nu pentru că raporturile însemnate prin acești termenĭ feudalĭ ar scădé ceva din suveranitatea Principatelor,[1] ci pentru că dreptul public al Principatelor nu le cunoasce, și pentru că espresiunile acestea aŭ adus numaĭ confusiune în aprețuirea drepturilor noastre. || Poarta otomană folosindu-se de această confusiune, desvoltă în circulara sa din 31 Iuliŭ a. tr. o teorie cu totul nouă, privind pe Principate ca părțĭ întregitoare ale teritoruluĭ turcesc! Insășĭ Porta mărturisesce în numita notă circulară, că pînă la tractatul de Paris Principatele nu fură privite ca părțĭ ale teritoriuluĭ turcesc. Noĭ însă am dori a sci, pe ce temeiŭ Poarta le consideră acum după tractatul din 30 Martie, ca părțĭ ale Turcieĭ? Noĭ scim că prin art VII din acest tractat, puterile se leagă a respecta întregitatea toritorială a imperiuluĭ otoman; dar nicĭ în acest articol, nicĭ în articoliĭ XX—XXVII, carĭ sună anume despre Principate, țerile noastre nu sunt declarate de teritoriŭ turcesc. Aceasta nicĭ că se putea, ântâiŭ pentru că scopul puterilor n'a fost d'a împuțina drepturile Principatelor, ci încă de a le maĭ îmmulți[2]; al doilea, pentru că din articoliĭ convențiunilor noastre citațĭ maĭ sus (cap. IV sub litera e) se poate convinge orĭ-cine, că teritoriul românesc se distinge pretutindenea lămurit de teritoriul turcesc. Prin urmare teoria Porțeĭ despre întregitatea imperiuluĭ sĕŭ, întinsă pînă la Principate, e cu totul deșartă, ca una ce e contrariă vechilor noastre tractate și chiar intențiuneĭ puterilor, și ca una pe care Poarta însășĭ, în citata notă circulară o declară de înnoitură, mărturisind că pînă la tractatul de Paris nimenĭ n'a privit pe Principate ca părțĭ ale teritoriuluĭ turcesc. In fine chiar Poarta uĭtând de teoria desvoltată în nota din 31 Iuliŭ cu opt ḑile maĭ târḑiŭ, și anume în nota din 7 August cere încorporarea gurelor Dunăreĭ cu teritoriul otoman, afirmând că numitele gurĭ nu s'ar fi ținut nicĭ odată de teritoriul Principatelor ci de teritoriul turcesc. Va să ḑică însășĭ Poarta separă și acum cu totul teritoriul român de cel otoman. De altmintrelea pretențiunea Porțeĭ e cu totul neîntemeiată, pentru că gurele Dunăreĭ în vechime s'aŭ ținut în adevĕr de Moldavia și nu se pot încorpora de cât cu aceasta.

---

[1] Vattel, droit des gens, L. I. Chap. I, § 7—8. Martens, Précis du droit des gens, L. I. Chap. I, § 16.

[2] Les Principautés conserveront leurs privilèges, ... et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accorḑera en outre à ces Principautés ou y confirmera etc Veḑĭ ântâiul punct al preliminariilor păciĭ.

VI. Raporturile de drept între Principate și Poartă seaŭ aplicarea dreptuluĭ popoarelor la tratatele Principatelor.

No. 510.
1857.

Din textul convențiunilor se vede luminat, că Principatele aŭ fost State suverane înainte de a trata cu Poarta, și că aŭ rĕmas suverane și după aceste tratate. Ele aŭ încheiat tratate cu Poarta numaĭ și numaĭ spre a-șĭ asecura și pe viitor suveranitatea lor, adică spre a nu înceta nicĭ o-dată a fi state suverane [1]. || Ce raporturĭ de drept sunt dar între principate și Poarta otomană după principiile dreptuluĭ popoarelor? Nu altele, de cât acele ce sunt între douĕ state legate între sine prin alianțe inegale (adică între un stat maĭ tare și altul maĭ slab), aŭ prin tratat de protecțiune, aŭ cel mult prin tratat de tribut. E raportul între un stat superior ca protector și între altul inferior ca protegiat, nicĭ maĭ mult nicĭ maĭ puțin de cât raportul ce era până la tratatul de Paris, și maĭ este încă, între Turcia de o parte, și puterile apusuluĭ de cea-laltă parte. A încetat Turcia de a fi suverană pentru că aŭ alergat puterile apusuluĭ spre apĕrarea eĭ? Poarta a cerut protecțiunea acestor puterĭ, tocmaĭ pentru ca să-șĭ scape suveranitatea. Tot aceasta făcură și Principatele în secoliĭ 14, 15, 16 și 17; diferința e numaĭ că Principatele aŭ încheiat tratatele lor cu Poarta pe un timp nedeterminat; iar tratatul dintre Poartă și Puterile apusuluĭ e pe timp mărginit. || Nicĭ unul din raporturile acestea, anume nicĭ protecțiunea, nicĭ chiar tributul, nu scade nimic din suveranitatea statuluĭ celuĭ maĭ slab legat prin tratat cu un stat maĭ tare, dacă statul cel slab, adică cel inferior cât pentru putere, șĭ-a reservat dreptul de a se guverna de sine liber după legile sale. Acest principiŭ e recunoscut de toțĭ ceĭ maĭ renumițĭ publicișțĭ aĭ Europeĭ, începĕnd de la Hugo Grotius până în ḑiua de astăḑĭ [1]. Tribut aŭ plătit Sultanilor Dogiĭ republiceĭ venețiane, Impĕrațiĭ Germanieĭ și alțiĭ, fără ca prin aceasta suveranitatea lor să fi suferit cel maĭ mic scăḑĕmînt. Dreptul public european recunoasce, că un stat maĭ slab, când vede că nu maĭ e în stare de a se asigura în contra încălcărilor și asupririlor (empiètements et vexations) din afară, poate să se pună sub protecțiunea altuĭ stat maĭ tare, fără ca se înceteze de a fi suveran. Maĭ luminat de cât toțĭ se esplică în privința acestor state Vattel, ḑicĕnd: „Dacă statul cel maĭ slab, pentru protecțiunea aceasta se obligă la oare-carĭ condițiunĭ, precum la plata unuĭ tribut, la darea de trupe de ajutor, orĭ chiar și la acea, ca

---

[1] Colson: De l'état présent et de l'avenir des Principautés pag. 271. — Idem: Précis des droits des Moldo-Valaques, pag. 11.

[1] Vattel, l. c. § 5, 6, 7. — Martens l. c. § 16.

No. 510. 1857. să facă causă comună cu protectorul sĕŭ în toate resbelele acestuĭ din urmă, însă îșĭ va reserva dreptul de a se guverna după libera sa voință (se resérvant du reste le droit de se gouverner à son gré), aceasta nu e alt-ceva de cât un simplu tratat de protecțiune, care nu scade nimic din suveranitate (c'est un simple traité de protection, qui ne déroge point à la souveraineté) [1]. Insă Principatele nu s'aŭ obligat către Poartă, de cât la o sumă de banĭ pe tot anul, fie acești banĭ sub nume de tribut, orĭ sub nume de dar saŭ peșcheșiŭ Cu această sumă de banĭ plătesc ele protecțiunea suveranitățiĭ lor. Ast-fel, aplicând dreptul popoarelor la convențiunile Principatelor, nu maĭ poate fi nicĭ o îndoială că statele române, și după intrarea lor în raport de protecțiune cu Poarta aŭ rĕmas deplin suverane.

VII. Istoria e martoră din secol în secol că Principatele și după convențiunile cu Poarta s'aŭ purtat și în lăuntru și în afară ca state deplin suverane, încheind alianțe ofensive și defensive și tratate de comerciŭ.

Dacă ar maĭ rĕmâné cuĭva vre-o îndoială despre suveranitatea Principatelor Românescĭ, orĭ chiar despre autenticitatea convențiunilor lor cu Poarta; istoria e de față ca să convingă și pe cel maĭ mare sceptic din lume. Ea e martoră că Principatele și după convențiunile lor cu Poarta; s'aŭ purtat ca state deplin suverane și în lăuntru și în afară, și că aŭ fost recunoscute de state suverane și de către puterile Europeĭ. Sunt cunoscute numeroasele tratate de alianță între Principate de o parte și Polonia, Ungaria și imperiul Germanieĭ de altă parte. Ne-am duce prea departe dacă am sta să analisăm aicĭ măcar numaĭ o parte din tratatele Principatelor cu statele numite aci, carĭ astădĭ nicĭ nu maĭ esistă în forma și gloria lor de atuncĭ. Ne vom mărgini dar a enumera numaĭ în ordine cronologică câte-va din aceste tratate, încheiate de către Principate după ce se puseră sub protecțiunea Porțeĭ, reservându-ne a vorbi maĭ pre larg de douĕ tratate încheiate cu douĕ dintre puterile cele marĭ de astădĭ, în a căror mână stă în parte deciderea soarteĭ acestor țĕrĭ. Ast-fel în anul: | 1396. Mircea I, Suveranul Românieĭ, face tratat de alianță cu Sigismund, regele Ungarieĭ; || 1448. Dan IV al Românieĭ, s'a aliat cu Ioan Corvin. | 1498. România intră în alianță naturală cu Polonia, Ungaria și Moldavia; ||

---

[1] Vattel, l. c. Chap. XVI §. 192.

1518. Stefan Suveranul Moldavieĭ (fiŭ al luĭ Bogdan și nepot al luĭ Stefan cel Mare) face tratat de alianță cu Polonia; asemenea fac tratate de alianță tot cu Polonia următoriĭ suveranĭ aĭ Moldavieĭ: || 1527. In Decembrie, Petru Rareș. || 1538. In August, tot Petru Rareș. || 1539. Stefan Lăcustă. || 1598. Mihaiŭ Viteazul încheie tratat cu Rudolf împĕratul Germanieĭ. || 1638. Mateiŭ Basarab al Românieĭ încheie alianță ofensivă și defensivă cu Rákoczi, principele Ardealuluĭ || 1631. Vasile Lupul, principele Moldavieĭ, face tratat de pace cu Hanul Tătarilor ș. c. l. || Iară cele douĕ tratate, de carĭ ne-am reservat a vorbi maĭ pe larg sunt încheiate cu Anglia și cu Rusia. Cel cu Anglia datează cu 77 de anĭ maĭ târḑiŭ de ântâia convențiune a Moldavieĭ cu Poarta. S'a încheiat acest tratat în anul 1588 între Petru Schiopul, Domnul Moldavieĭ, și Hareborne, ambasadorul Elisaveteĭ Regina Englitereĭ lângă Poarta otomană, și e un tratat de comerciŭ. — Anglia dar recunoasce pe Moldavia de Stat suveran cu mult maĭ târḑiŭ după ce aceasta s'a pus sub protecțiunea și garanția Porțeĭ; nu maĭ puțin și Sultanul recunoasce că Moldavia are dreptul de a trata ca Stat suveran cu alte State, pentru că nu numaĭ a sciut despre încheierea tratatuluĭ, ci el însușĭ a recomandat pe Domnul de Hareborne către suveranul Moldavieĭ, fără ca să-șĭ însușeze dreptul de a confirma și din partea sa acest tratat, și fără ca regina Anglieĭ să considere că ar fi de lipsă o asemenea confirmare. E învederat dar că și Sultaniĭ și Potentațiĭ Europeĭ recunosceaŭ pe Moldavia de Stat suveran în înțelesul propriŭ. Acest tratat e de cea maĭ mare importanță nu numaĭ pentru deplina suveranitate a Principatelor, ci și în contra pretențiunilor, ce Poarta, sprijinită de Austria, a rădicat și de curênd, de a aplica și în Principate capitulațiunile sale cu alte State. Afară de aceea că dreptul popoarelor nu dă protectoruluĭ drept de a trata în numele națiuneĭ protegiate, ci din contră dă acesteĭ din urmă drept de a trata ea pentru sine, — și afară de aceea că Principatele prin convențiunile lor șĭ-aŭ reservat espres dreptul de a trata ca suverane cu alte State, — afară, ḑic, de toate aceste, tratatul de comerciŭ între Moldavia și Anglia, e argument deplin comprobătoriŭ, că și Sultaniĭ și Potentațiĭ Europeĭ aŭ recunoscut în faptă, că tratatele lor nu se pot aplica la Principate, ci că e de lipsă a încheia tratate speciale de a dreptul cu aceste din urmă. Colson, care pentru ântâia dată a examinat această cestiune importantă, o resolvă și el în favoarea Principatelor. [1] || O altă putere, dintre pu- No 510. 1857.

---

[1] Colson: De l'état présent et de l'avenir des Principautés, pag. 284—286. Idem: Précis des droits des Moldo-Valaques Chap. V. pag. 25—26.

No. 510. 1857. terile cele marĭ de astădĭ, care a tratat cu Principatele ca cu State suverane, e însășĭ Rusia. Ințelegem aci tratatele luĭ Petru I cu Brâncoveanul, suveranul Românieĭ, și cu Cantemir, suveranul Moldoveĭ. Cel d'ântâiŭ s'a încheiat în anul 1710, al doilea în luna Iunie 1711. Tratatul luĭ Petru cu Brâncoveanu a rĕmas neesecutat; iar cel încheiat cu Cantemir s'a făcut cunoscut maĭ mult prin Colson [1] cu toate că acesta publică numaĭ 5 articole. Neculcea, analistul Moldavieĭ, are textul acestuĭ tratat întreg. Asemenea și Neugebauer l'a publicat întreg, tradus după Neculcea. [2] In acest tratat, Petru cel mare recunoasce suveranitatea Moldoveĭ, garantesce întregitatea și neviolabilitatea teritoriuluĭ eĭ, și suveranul Moldoveĭ se titulează „Autocrat și aliat al imperiuluĭ Moscovit".—Tot acest cuprins a avut și tratatul cu Brâncoveanu. || Față cu aceste tratate de stat, nu maĭ poate rĕmâné cea maĭ mică îndoială, că Principatele și după convențiunile lor cu Poarta aŭ rĕmas și s'aŭ purtat, în lăuntru și în afară, ca state deplin suverane, ca state în ințelesul propriŭ, ca state independinte, și că aŭ fost recunoscute ca ast-fel de state și de către puterile cele marĭ și cele mijlociĭ ale Europeĭ. Tot de o dată, tratatele enumerate maĭ sus, daŭ din secol în secol vie mărturie, că convențiunile Principatelor cu Poarta n'aŭ rĕmas literă moartă, că s'aŭ esecutat necontenit, că prin urmare ele esistă de fapt. Acesta e cel maĭ tare argument pentru autenticitatea convențiunilor noastre, un argument ce nu maĭ lasă nicĭ o îndoială și care are autoritate și putere cu mult maĭ mare, de cât pergamentele originalĭ. Dar despre autenticitatea convențiunilor nicĭ nu poate fi vre-o îndoială, după ce tratatul de Adrianopole le numesce expres, după ce cabinetul rusesc în nota comiteluĭ Nesselrode din 21 Ianuarie 1830 către principele Lieven, de care vorbirăm maĭ sus (cap. II), se provoacă de maĭ multe orĭ la aceste convențiunĭ, și după ce Turcia singură și nestrîmtorată de nimenĭ, citează în art. I al concluselor Constantinopolitane doue convențiunĭ ale țēreĭ Românescĭ. [3] | Afară de aceste argumente positive, atât pentru suveranitatea Principatelor, cât și pentru autenticitatea convențiunilor, avem și un argument negativ, însă de mare importanță. Acesta e că Poarta otomană, până la epoca aceasta, n'a contestat Prinpatelor nicĭ o dată dreptul de a încheia tratate de alianță cu alte state și de a face pace și resbel; nu esistă nicĭ un firman orĭ alt act din par-

---

[1] Colson, De l'état présent etc. pag. 279—280.

[2] Neugebauer Donaufürstenthümer, III 38—39.

[3] „La Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités, dont les dites Principautés ont joui sous la Suzeraineté, depuis les capitulations qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet I et Mahmoud II".

No. 510. 1857.

tea eĭ, prin care să fi contestat acest drept al Principatelor. || Dacă Poarta a emis câte-o dată firmane în contra unor Domnĭ și i-a numit necredincioșĭ din causa alianțelor lor cu Potentațiĭ vecinĭ, în aceste firmane nu contestă însușĭ dreptul de a face tratate de alianțe, ci impută numaĭ că Domniĭ noştriĭ, aŭ întors alianțele lor în contra Porțeĭ. Insă Poarta nu era în drept de a face nicĭ chiar această imputațiune, pentru că cel d'ântâiŭ care a violat convențiunea din anul 1460 este însușĭ Mahomed II care a fost subscris'o; asemenea și tratatul Moldavieĭ a fost violat maĭ ântâiŭ de Sultanĭ. Prin urmare Principatele aŭ avut tot dreptul, atât singure, cât și ajutate de aliațiĭ lor, a respinge cu mână armată încălcările Porțeĭ și a constrînge pe Sultanĭ la păzirea convențiunilor, cea ce aŭ și făcut cu succes până în ântâia jumĕtate a secoluluĭ XVIII.—Dar însușĭ dreptul de a trata ca state neatîrnate cu alte state, n'a fost contestat de Poartă nicĭ o dată.

VIII. Oare Principatele aŭ perdut ceva din suveranitatea lor, pentru că de la Fanarioțĭ încoace n'aŭ maĭ tratat pe socoteala lor cu alte state?

Rĕmâne a esamina, nu cum-va Principatele aŭ perdut ceva din drepturile lor suverane, de la epoca Fanarioților încoace (1716)? Scim că de atuncĭ încoace Principatele n'aŭ maĭ tratat pe socoteala lor cu alte state și anume n'aŭ maĭ încheiat alianțe ofensive și defensive, cu toate că acestea eraŭ neapĕrat de lipsă spre a respinge chiar încălcările Porțiĭ, ce se ținură șir de atuncĭ și pînă în anul 1829. Către aceasta însușĭ dreptul popoarelor recunoasce, că statul care se bucură de legile sale propriĭ, însă în afară nu se maĭ înfățișează ca stat cu totul neatîrnat, adică nu maĭ încheiă tratatele pe socoteala sa ș.c.l., nu se maĭ poate numi stat în înțelesul propriŭ [1]). Asemenea recunoasce dreptul public, că drepturile națiuneĭ protegiate se pot perde și prin învoire tăcută [2]). || Acestea s'ar puté aplica la Principate numaĭ atuncĭ, când ele s'ar fi aflat în periodul acesta în starea lor normală; și când n'ar puté demonstra că aŭ gemut sub usurpările uneĭ puterĭ maĭ tarĭ ce le-a ținut — ca se ḑicem așa — legate de mâinĭ și de picioare. Insă cine nu scie că de la 1716 pînă la 1774 istoria Principatelor nu e alt ceva de cât un lanț neîntrerupt de fără-de-legĭ comise de către cel maĭ tare spre a impila cu totul pe cel maĭ slab? Și ce sunt tratatele Rusieĭ cu Poarta,

---

[1]) Vattel, Droit des gens. L. I. Chap. I § 11.

[2]) Idem. Chap. XVI, § 199.

No. 510. 1857. de la anul 1774 pînă la anul 1849, — de la Kainargi pînă la Balta-Liman, — dacă nu un șir necontenit de usurpărĭ din partea acestor douĕ puterĭ marĭ asupra uneĭ națiunĭ căḑute în brâncĭ? Cine ar puté deduce din acest period de violințe și nelegalitățĭ vre-un adaos de drepturĭ în favoarea împilătorilor, și vre-un scăḑĕmînt în dauna împilaților? De acea dreptul popoarelor, după care atinserăm și noĭ obiecțiunile de sus, pune următorul remediŭ în favoarea națiunilor împilate de către cel maĭ tare: || „Dacă națiunea inferioară (protegiată) va proba, că forța și frica aŭ nimicit mărturiile resistențeĭ sale, atuncĭ din tăcerea eĭ nu urmează nimic, și aceasta nu dă nicĭ un drept usurpatoruluĭ“ [1]. || Prin urmare, spre a demonstra că Principatele n'aŭ perdut nimic din suveranitatea lor, ajunge a proba precum făcurăm, că ele aŭ fost împedecate în eserciţiul drepturilor lor de către o putere maĭ mare. Dar noĭ putem demonstra maĭ mult, putem comproba că n'am tăcut, n'am rĕmas muțĭ la asupririle ce ne făcură ceĭ maĭ tarĭ. || Cu toată trista stare în care aŭ ajuns Principatele de la 1716 încoace, și cu toate mijloacele aplicate din douĕ părțĭ spre a face cu neputință, orĭ spre a îneca și a suprima verĭ-ce resistență din partea maltratatorilor țĕreĭ, istoria acestora, cu toate acestea, ne înfățișează esemple de opunerĭ foarte energice și de protestele cele maĭ formale. Noĭ ne vom mărgini a aduce douĕ din cele maĭ cunoscute, una din secolul trecut, alta din secolul nostru. || Una din cele maĭ flagrante călcărĭ ale convențiunilor cu Poarta e cesiunea Bucovineĭ către Austria (1775—1776), și pe urmă a Basarabieĭ către Rusia (1812). In contra celeĭ d'ântâiŭ a protestat cu toată solemnitatea Grigore Ghica Domnul de atuncĭ al Moldavieĭ, întemeiându-se pe art. 3 din ântâia convențiune a aceste ĭ țĕrĭ cu Poarta otomană. Insă ce a urmat din acest protest? Principele apĕrător al tratatelor și al drepturilor Moldavieĭ, plăti curagiul sĕŭ cu viața, și Poarta la crima comisă în contra dreptuluĭ popoarelor maĭ adause o crimă la dreptul privat. Alt esemplu avem în istoria maĭ nouă. In anul 1837 întreaga adunare legislativă a țĕreĭ Românescĭ a respins cu energiă încercarea făcută de Rusia prin guvernul local de atuncĭ, de a se adauge în Regulamentul organic un articol și nisce modificărĭ, ce aveaŭ de scop a nimici autonomia garantată din noŭ în tratatul de Adrianopole. Urmarea a fost, că adunarea fu desfăcută cu putere, și ceĭ maĭ de frunte aĭ eĭ oratorĭ suferiră exile și închisorĭ. || In fine se poate adauge, că și ceĭ din urmă suveranĭ aĭ Principatelor, carĭ făcură loc caĭmacamiilor turcescĭ de astădĭ, protestară amândoĭ în contra concluselor Constantinopolitane din 11 Februarie 1856. Va să dică țĕrile chiar în acest period de usurpărĭ n'aŭ rĕmas mute în contra încălcărilor din partea celor maĭ tarĭ. || Prin urmare de vre-o stingere de drepturĭ prin nepraticarea lor, orĭ prin vre-o învoire tăcută, nu poate fi nicĭ vorbă într'un period atât de mănos de acte de violință și de tot felul de nelegalitățĭ, asuprirĭ și împilărĭ; nu poate fi vorba maĭ vîrtos față cu tratatele ruso-turcescĭ, și cu protestele cele maĭ formale chiar din partea nefericitelor țĕrĭ. Acestea dar n'aŭ perdut nimic din suveranitatea lor. Ba ce e maĭ însemnat, și care merită a nu se perde nicĭ-o-dată din vedere e că în mijlocul acestuĭ period de nelegalitate, în anul 1774, în tratatul de Kuciuk-Kainargi, Rusia și Turcia recunosc amândouĕ pe Principate de state suverane, și le garantează dreptul de a se representa în afară prin agențiĭ lor propriĭ, carĭ aŭ a se bucura de dreptul popoarelor chiar și în slăbiciunile lor ca oamenĭ. Acestea se cuprind în § 9 al art. XVI din numitul tratat[1]).

---

[1] Mais si la nation inférieure (protégée) prouve, que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut conclure de son silence, et il ne donne aucun droit à l'usurpateur. || Vattel, l. c. L. I § 199.

IX. Conclusiune.

Ast-fel nu maĭ rĕmâne îndoială că Principatele, de și de la 1716 încoace n'aŭ maĭ tratat pe socoteala lor cu alte State, n'aŭ perdut cu toate acestea nimic din suveranitatea lor, după ce, precum vĕdurăm, și Turcia și Rusia le numesc espres suverane și le garantesc dreptul de a

---

[1]) Textul original diplomatic al tratatuluĭ de Kainargi nu e cel frances, ci cel italian, precum se vede din cel din urmă (XXVII) articol al acestuĭ tratat, unde se dice espres că s'a scris acest tratat pentru Rușĭ în limba rusească și italiană, iar pentru Turcĭ în cea turcească și italiană. Aceasta o însemnăm pentru că în unele culegerĭ de tratate vine o versiune francesă, în care în loc de cuvintele originaluluĭ «Sovranii de'due Principati» se dice: „Les Princes des deux Etats"; asemenea unde se dice despre agențiĭ Principatelor că staŭ sub scutul dreptuluĭ popoarelor încă și în slăbiciunile lor ca oamenĭ" (Anche nelle debolezze loro), numita versiune a modificat textul și a pus: malgré leur peu d'importance. La Martens în cele maĭ vechĭ culegerĭ de tratate se spune că această versiune francesă e făcută numaĭ de Muscalĭ în Petersburg. Iată acest articol tradus după textul original italian: („La porte s'engage encore de permettre aux souverains des deux Principautés de Moldavie et de Valachie d'avoir, chacun pour son compte, auprès de la Sublime Porte, des chargés d'affaires chrétiens de la religion grecque, qui feront leurs affaires, et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts de dites Principautés; et ils seront favorablement traités par la Sublime Porte, qui les regardera, même dans leurs faiblesses (anche nelle loro debolezze) comme des hommes jouissant du droit des gens et par conséquent exempts de toute vexation. Traité de Kaïnardji, art. XVI. §. 9.

No. 510. 1857. se representa în afară prin agenţĭ propriĭ, carĭ staŭ sub scutul dreptuluĭ popoarelor. || Recapitulând câte ḑiserăm pînă aci, e învederat că Principatele sunt State suverane, aşa precum aŭ fost când aŭ încheiat Convenţiunile lor cu Poarta otomană. Aceste Convenţiunĭ staŭ şi astăḑĭ în putere, constitue dreptul public al Principatelor şi sunt singure baza şi forma de a judeca despre reciprocele raporturĭ de drepturĭ şi obligaţiunĭ între Principate şi Turcia. Poarta nu poate produce alte convenţiunĭ posteriore, prin carĭ să se fi desfiinţat orĭ modificat cele vechĭ; ea nu poate combate nicĭ autenticitatea lor, după ce, precum am maĭ ḑis de atâtea orĭ, nu numaĭ faţă cu Rusia în tratatul de Adrianopole, ci şi singură de la sine, în fruntea concluselor Constantinopolitane din 11 Februarie 1856, le pune drept bază a drepturilor de carĭ se bucură Principatele ab antiquo [1]). Prin urmare putem conchide cu Colson: || „Si l'on respecte l'histoire, si lon ne s'en tient qu'à la lettre des traités, il est évident.... que la Moldo-Valachie n'est pas dans l'obligation de reconnaître au-dessus d'elle un pouvoir législatif étranger; elle n'a consenti à payer un tribut et n'a concédé un droit de suprématie, que pour ne jamais cesser d'être un état souverain; que la Moldo-Valachie est état souverain, et ce n'est pas un traité de protection, un tribut une alliance inégale, la suprématie même, s'il est un droit des gens en Europe, qui peuvent lui enlever la souveraineté, lorsqu'elle a le droit de se gouverner, de se donner des lois, de faire des traités, la paix et la guerre, et même de se faire représenter à l'extérieur [2]).“ || Aceste cuvinte ale d-luĭ Colson, carĭ nu sunt alt-ceva de cât o aplicare a dreptuluĭ popoarelor la Convenţiunile Principatelor şi la istoria lor, merită cu atât maĭ mare luare aminte, cu cât D. Colson e cel d'ântâiŭ publicist european, care a studiat din fundament dreptul public al Principatelor.

X. Resultatul acesteĭ discuţiunĭ în privinţa raporturilor de drepturĭ şi de obligaţiunĭ reciproce între Principate şi Poarta otomană.

Din această discuţiune, bazată pe tratate, pe istorie şi pe dreptul popoarelor, resultă în chipul cel maĭ necontestabil, ca corolare, următoarele raporturĭ de drepturĭ și de obligațiunĭ reciproce între Principate și Poarta otomană: No. 510. 1857.

---

[1]) „Conformément aux privilèges reconnus ab antiquo à la Valachie et à la Moldavie“ etc; — Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le 11 Février 1856, à l'égard des Principautés, art XII.

[2]). F. Colson. De l'état présent etc., pag. 271. Idem. „Précis des droits des Moldo-Valaques“ pag. 11—12.

I. Principatele temêndu-se că nu se vor puté apĕra pentru tot-d'a-una singure de încălcările și asupririle vecinilor, se decid a intra în legătură de Stat cu o putere maĭ tare, spre a pune sub protecțiunea și garanția eĭ suveranitatea lor și întregitatea teritoriuluĭ lor, și de bună-voia lor aleg spre acest scop pe Poarta otomană. || In aceasta consistă titlul de superioritatea Porțeĭ.

II. Poarta recunoasce suveranitatea internă și externă a Principatelor, garantesce întregitatea teritoriuluĭ lor, și se leagă a le apĕra în contra ver-căruĭ inimic. || In aceasta consistă obligațiunile Porțeĭ otomane.

III. Principatele rĕmân în deplină posesiune a tuturor drepturilor ce aŭ avut maĭ înainte de a alege pe Poarta otomană de protectoare a suveranităţeĭ lor. || In aceasta consistă drepturile Principatelor, drepturĭ nu concedate de cine-va, ci recunoscute și garantate.

IV. Pentru protecțiunea suveranităţeĭ Principatelor și a întregităţeĭ teritoriuluĭ lor, Poarta nu pretinde alt-ceva, de cât o sumă de banĭ pe tot anul, fie sub nume de tribut, fie sub nume de peșcheș saŭ dar. || In aceasta consistă obligațiunile Principatelor. || Saŭ maĭ pe scurt: || Poarta s'a obligat a recunoasce suveranitatea Principatelor și a o protege pentru o sumă de banĭ pe tot anul; Principatele s'aŭ obligat a plăti aceștĭ banĭ pentru asecurarea suveranităţeĭ lor. || Saŭ și maĭ luminat: || Noĭ am încheĭat un contract cu Poarta, ca să ne facă un lucru și noĭ să-ĭ plătim or să-ĭ dăm un peșcheș pentru acest lucru. || Aceasta e totul. || Afară de acestea, alte drepturĭ și obligațiunĭ reciproce între Poartă și Principate nu esistă; iar cele desvoltate și lămurite maĭ sus, sunt stipulate prin acte solemne, obligătoare pentru amândouĕ părțile, acte ce fac parte din dreptul popoarelor și carĭ sunt recunoscute și de către puterea protectoare.

XI. Cum a îndeplinit și o parte și alta îndatoririle impuse prin aceste acte bilaterale?

Pe temeiul acestor acte solemne și în numele dreptuluĭ popoarelor cu istoria în mână să întrebăm acum: cum a împlinit și o parte și alta obligațiunile sale, — Poarta otomană de a protege pe Principate în contra verĭ-căruĭ inimic și de a ținé neviolată întregimea teritoriuluĭ sĕŭ,—Principatele de a-ĭ plăti pentru această protecțiune? || Istoria trecutuluĭ și statul-quo de astăḑĭ rĕspund, că dacă vre-una din

No. 510. 1857. aceste părțĭ se află în rest de datorie neîmplinită, acestea nu sunt Principatele. Statul quo de astădĭ reclamă o parte a Românieĭ micĭ despre Banatul Temișoareĭ, astădĭ maĭ mare și de cât cea ruptă prin tratatul de Constantinopol din 7 Maiŭ 1775; el reclamă pe Bucovina ruptă tot atuncĭ [1]); el reclamă în fine pe Basarabia ruptă în anul 1812 și dată de către un protector la alt protector fără de scirea protegiatuluĭ. | Istoria trecutuluĭ cere de la Poarta otomană seamă pentru arbitrara îmmulțire a tributuluĭ, pentru coruperea și pe urmă călcarea în picioare a dreptuluĭ Principatelor de a-șĭ alege ele în toată libertatea pe suveraniĭ lor, pentru strecurarea în țară a unuĭ mare număr de familiĭ străine protegiate de ea și pentru întroducerea prin ele a uneĭ sisteme de venalitate și de tot felul de corupțiune, care nu se maĭ găsesce asemenea în analele lumeĭ. || Cu un cuvînt: istoria trecutuluĭ și statul-quo de astădĭ cer seamă de la Poarta otomană pentru ruinarea materială, morală, politică și socială a acestor două nefericite țĕrĭ. || Poate acum și Poarta acusa pe Principate de vre-o neîmplinire de datorințe impuse prin contract? Dacă vom întreba iarășĭ istoria trecutuluĭ și statul-quo de astădĭ, ne rĕspund amândouĕ, că pe când aliatul Principatelor se face inimicul lor cel maĭ cumplit, amicul trădător, protectorul tiran, apĕrătorul despoitor: Principatele plătesc necontenit,—plătesc pentru tiranie, despotism, perfidie, trădare, sperjur și venalitate, îndecit și însutit maĭ mult decât eraŭ datoare a plăti numaĭ și numaĭ pentru protecțiunea suveranitățeĭ lor! || E luminat dar ca soarele, că Poarta otomană a călcat în picioare legăturile cele maĭ sacre, a frânt pactul încheiat între ea și Principate, a perdut toate drepturile asupra acestora, și că statele Române nu maĭ sunt în drept de a renunța pactul, ci și de a cere aplicarea dreptuluĭ popoarelor asupra călcătoruluĭ de tratate [2]).

---

[1]) Vedĭ acest tratat la Neumann: Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les Puissances étrangères depuis 1763 jusqu'à nos jours. Leipzig 1855. T. I. p. 173 et ss.—Vedĭ tot acest tratat reprodus de Neugebauer „Donaufürstenthümer", III. p. 65—73.

[2]) „Les droits du Sultan sur la Moldo-Valachie se bornant donc au tribut et à la suprématie, la Turquie, pour avoir abusé de sa puissance, pour avoir méconnu les principales clauses de 1460 et 1513 (1511), pour avoir augmenté l'impôt, élu des princes, pour avoir lancé des firmans, laissé tomber des Hatti-Chérifs et commis des cruautés et des vexations sans nombre, n'a pu légitimer des usurpations successives et se créer des droits que lui refusent les traités: loin d'avoir acquis par la violence, elle aurait mérité l'application du droit des gens; car elle a entrepris contre ses protégés, elle a violé ouvertement ses engagements et quoique

XII. Ce aveaŭ de făcut representanțiĭ Puterilor în congresul de Paris? și ce pot face Româniĭ astădĭ?

Aplicând toate aceste la discuțiunile Puterilor Europeĭ asupra Principatelor, atât în conferințele de Viena cât și în congresul de Paris, se vede luminat, că cunoscințele desvĕlite în aceste desbaterĭ în privința raporturilor dintre Principate și Poarta otomană aŭ fost foarte defectuoase, și punturile de privire, din carĭ aŭ purces representanțiĭ puterilor, cu totul departe de adevĕr. || Cea d'ântâiŭ lucrare a bărbaților de stat chemațĭ a decide asupra reconstituireĭ Principatelor, era a esamina drepturile și obligațiunile reciproce dintre amândouĕ părțile, luând de bază vechile Convențiunĭ recunoscute și de Poartă, chemând într'ajutor istoria și comparându-le cu statul-quo de astădĭ al Principatelor. Dintr'o asemenea esaminare matură și sănătoasă, ar fi resultat neapĕrat următoarele întrebărĭ: No. 510. 1857.

I. Oare iartă umanitatea a maĭ lăsa Principatele în cea de până acum legătură de stat cu o putere, care, precum mărturisesce istoria, de la început a violat legăturile cele maĭ sacre, carĭ parte din rea credință, parte din neputință, parte din amândouĕ, nu numaĭ nu le-a protegiat, ci încă le-a ruinat cu totul și le-a aruncat în brațele altuĭ protector și sub acest îndoit protectorat le-a despoiat de a treia parte a teritoriuluĭ lor în contra tuturor legilor dumnedeescĭ și omenescĭ?

II. Oare sufere înțelepciunea politică a maĭ lăsa aceste țĕrĭ sub superioritatea saŭ protectoratul uneĭ puterĭ, care are ea însășĭ nevoe de protectorĭ, și care numaĭ atuncĭ n'a stricat Principatelor când n'a putut, saŭ pentru că ele singure eraŭ în stare de a respinge încălcările eĭ, saŭ pentru că altă putere maĭ mare o înfricoșa? și oare continuarea acestuĭ protectorat nu va arunca pe Principate în brațele altora și nu va produce învĕluielĭ și încurcăturĭ maĭ marĭ de cât cele ce abia se compuseră?

III. Apoĭ, venind vorba de rectificarea linieĭ Basarabene, și luând înapoĭ numaĭ o părticică din această țară a Moldavieĭ; oare nu se legalisează una din cele maĭ învederate călcărĭ ale dreptuluĭ popoarelor, pe care Europa nu o sancționase până acum? Oare nu cerea dreptatea a întreba: cu ce drept epitropiĭ și-aŭ însușit bunul epitropituluĭ lor fără scirea și învoirea acestuia?

---

impuissante elle s'ingère encore aujourd'hui... dans l'administration et les affaires intérieures des deux pays, qu'elle a reconnu elle même αὐτονομοι par son hatti-chérif de 1834." Colson: De l'état présent etc. pag. 272—273. — Idem: Précis des droits des Moldo-Valaques, pag. 12—13. Neugebauer, Donaufürstenthümer p. 65. 71, 72.

No. 510. 1857. IV. Oare n’a sosit în fine timpul de a aplica prescriptele dreptuluĭ popoarelor în contra epitropuluĭ de rea credință orĭ de necapacitate, în contra călcătoruluĭ de tractate? || De ar fi esaminat representanțiĭ puterilor toate acestea, atuncĭ vocea consciințeĭ le-ar fi maĭ pus această întrebare:

V. Oare sufere dreptatea divină și umană a maĭ da acestuĭ protector şi drepturĭ ce n’a avut nicĭ o dată, dreptul de inițiativă, dreptul de a convoca adunările legislative, dreptul de a sancționa și de a promulga statutul organic? Oare nu e cea maĭ mare neconsecință a restaura tratatul de Petersburg din anul 1834 şi senedul de Balta-Liman din anul 1849, după ce areopagul Europeĭ a declarat de oborîte toate tratatele ruso-turcescĭ? || Nimic din toate acestea nu s’a făcut, și urmările se vĕd de pe acum. Dacă Poarta otomană astăḑĭ, față cu tratatul de Paris, și într’o epocă când acest tratat e încă în vie aducere aminte a tutora, se amestecă nocontenit în trebile țĕreĭ, publică firmane peste firmane, și oboară, de-a-dreptul or prin caĭmacamiĭ sĕĭ, legĭ pure interne, va să ḑică calcă în picioare și cea ce ne-a rĕmas după tratatul de Paris: Ce o să fie atuncĭ, când acest tratat prin învechire va perde din puterea sa morală? Oare starea de astăḑĭ a Principatelor, oare reacțiunea susținută din Constantinopole prin toate mijloacele, nu dă destul de învederat pe față intențiunea Porțeĭ de a reîncepe politica sa cea funestă, inaugurată în secolul XVII, esecutată cu mână de fer în secolul XVIII și întreruptă în anul 1829 numaĭ de frica de Muscalĭ? || Europa scie prea bine, că Principatele, călcate în cele maĭ sacre ale lor drepturĭ, și amenințate în esistința lor ca națiune, astăḑĭ nu maĭ sunt în stare de a-șĭ face ele singure dreptate, cum îșĭ făceaŭ odinioară, udând pămîntul strămoșesc cu sângele eroilor lor. Ele nu maĭ aŭ acea putere, pentru că de două secolĭ încoace se lucra dintr’o parte, și de 80 anĭ și maĭ bine din douĕ părțĭ, spre a stinge în poporul român verĭ-ce putere de viață, verĭ-ce simț de independență, orĭ-ce încercare de resistență. || Dar puterile Europeĭ s’aŭ declarat de protectoare dreptuluĭ în contra forțeĭ, de apĕrătoarele celuĭ slab în contra celuĭ maĭ tare, și spre triumfarea acestuĭ principiu aŭ vĕrsat miliarde de banĭ și șiroaie de cel maĭ scump sânge al fiilor lor. Tot aceste puterĭ s’aŭ declarat de garante ale drepturilor acestor nefericite țĕrĭ. Prin urmare ele nu pot suferi asuprirea și împilarea uneĭ națiunĭ inocinte; ele nu pot să nu dorească a fi luminate asupra dreptuluĭ de stat al acesteĭ națiunĭ. || Eĭ bine, Principatele, folosindu-se de singurul drept ce le maĭ stă în putere, protestă cu toată solemnitatea în contra nedreptățireĭ ce li se făcu, fără voie, numaĭ din necunoscința drepturilor lor. Tot de o dată Principatele, de la Europa ce nu fusese încă bine luminată asupra acestor drepturĭ, fac apel la Europa maĭ luminată în privința aceasta, și în numele dreptățeĭ eterne, în numele drepturilor lor celor neprescriptibile, și în numele dreptuluĭ popoarelor, cer să li se facă dreptate; cer ca în Convențiunea diplomatică promisă în Congresul de Paris[1]), să se lămurească cu cea maĭ mare precisiune drepturile lor de stat; și dacă destinul lor a fost, și puterile Europeĭ găsesc cu cale, ca să maĭ rĕmână în legătură de stat cu o putere care le a trădat și le-a maltratat de atâtea orĭ, și care, necum să le maĭ poată apĕra, are ea însășĭ nevoie de protectorĭ, cel puțin această legătură de stat să se restaure în înțelesul și în termeniĭ Convențiunilor lor, la care se provoacă și Poarta; în fine cer ca să li se creeze o esistență politică, și să nu le maĭ lase a fi și pe viitor pomul de discordie între puterniciĭ lor vecinĭ.

Partea III. Dorințele Principatelor asupra reconstituireĭ lor politice.

„Concordia res parvae crescunt, discordia maximae dilabuntur.“
Sallust. „in Jugurtha“.

XIII. Uniunea Principatelor fâță cu adversariĭ eĭ.

Cea d'ântâiŭ și cea maĭ profundă dorință a Principatelor e, ca să nu li se pună nicĭ o pedică în dreptul lor de State suverane de a dispune libere despre viitoarea lor esistență politică, schimbând cea de până acum formă a aceste esistințe și consolidându-se într'un singur stat. Aceasta e Uniunea, saŭ maĭ bine reîmpreunarea Principatelor, pentru că poporul acestor țĕrĭ a fost odată și în privința esistințeĭ sale politice numaĭ un individ. Aceasta e cestiunea, care nu s'a deslegat în Congresul de Paris, care ocupă astăḑĭ și pe cabinete și întreaga presă europeană, și care în loc de a se lumina, maĭ mult s'a încurcat, pentru că s'a scos din sfera în care trebuia să rĕmână și să se desbată din capul loculuĭ. In această rătăcire și abatere din adevĕratul punct de vedere, zace causa nedumerireĭ ce domnesce astăḑĭ asupra aceste cestiunĭ, însă numaĭ afară de Principate. Nicĭ o dată cestiune simplă, însă de mare importanță, n'a fost tratată, și maĭ ales combătută cu argumente maĭ futile (de nimic) și maĭ miserabile, decât aceasta

---

[1]) Congrès de Paris, Protoc. No. VII, Séance du 10 Mars, et Protoc. No. VIII. Séance du 12 Mars 1856.

No. 510. 1857. despre uniunea Principatelor. Mintea omuluĭ neorbită de patimĭ rĕmâne uĭmită vĕḑênd anume, cum jurnaliștiĭ unuĭ stat, care sub devisa: „Viribus unitis“ (cu puterĭ unite), va să creeze o nouă naționalitate politică, compusă dintr'o mulțime de naționalitățĭ nu numaĭ cu totul diverse una de alta, ci chiar încă alaltăerĭ îșĭ mĕsura puterile una în contra alteia pe câmpul bătălieĭ . . . , — cum aceștĭ jurnaliștĭ găsesc în disparitate națională argumente în contra uniuneĭ unuĭ popor de aceașĭ limbă, de aceașĭ religiune, de aceleașĭ instituțiunĭ politice, cu aceașĭ istorie și de aceașĭ soarte! Argumente din disparitate națională! pentru că Moldoveniĭ aŭ maĭ multe rangurĭ boereștĭ, pentru că proprietariĭ ceĭ marĭ în Moldavia lucrează maĭ bine pâmîntul și sunt maĭ bănoșĭ,—pentru că țĕranul de acolo face maĭ multe ḑile de boeresc,—pentru că unindu-se Principatele se vatĕmă ambițiunile maĭ multor aspiranțĭ la tron!!, saŭ maĭ luminat: pentru că douĕ picăturĭ din aceașĭ apă, din întîmplare astăḑĭ numĕră douĕ și nu una! || Dar Principatele și unite nu vor fi destul de tarĭ spre a se apĕra în contra inimicilor din afară—, așa ḑicem strigând pe adversariĭ uniuneĭ. Futilitatea acestuĭ argument e învederată, pentru că din el ar urma că rĕmânênd Principatele neunite vor fi maĭ tarĭ, ceea ce e absurd. Dacă tăria de a resista verĭ-căruĭ inimic din afară ar fi condițiunea sine qua non a esistințeĭ fie-căruĭ stat, atuncĭ câte state n'ar trebui a se sterge de pe harta Europeĭ? Cât timp s'ar puté ținé Belgiul, orĭ republica Elvetică în contra Francieĭ, orĭ în contra alteĭ puterĭ marĭ? Turcia e fără îndoială un stat cel puțin de șeapte orĭ maĭ mare de cât Principatele unite, și cu toate acestea vĕḑurăm că a fost de lipsă să alerge douĕ dintre cele maĭ marĭ puterĭ ale lumeĭ, și pe urmă și a treia putere, ca să o scape din ghiarele unuĭ inimic din afară! Austria e fără îndoială maĭ tare de cât Turcia, și cu toate acestea a fost de lipsă să alerge Rusia ca să o ajute în contra unuĭ singur inimic din lăuntru! Și câte state pot ḑice despre sine, că sunt sigure în contra ver-căruĭ inimic? Noĭ am creḑut și credem că în Europa nu va maĭ domni dreptul celuĭ maĭ tare, dreptul pumnuluĭ; noĭ am creḑut și credem, că acelașĭ drept și princip care asecură pe Elveția, pe Belgiŭ și pe alte state micĭ, ajunge ca să apere și pe Principatele unite. || „Insă Principatele unite vor fi maĭ curênd unealtă în mâna uneĭ politice egoiste, în mâna Rusieĭ, orĭ se vor încorpora maĭ curênd cu aceasta, maĭ ales de vom considera că sunt de o religiune cu Rusia și vor cumpĕni tot-d'auna maĭ mult în partea eĭ!“ || In adevĕr, auḑind cine-va argumentărĭ ca acestea, ar trebui să dispere de mintea omnească. Ce fel? Pînă acum domnia în lume axioma: „Divide et impera“, „împarte și împĕrățesce;“ dar pe semne a fost de lipsă să vină pe tapet cestiunea unireĭ Principatelor române, ca să se rĕstoarne acea axiomă aprobată de mintea sănătoasă și de istoria lumeĭ, și să pună în locu-ĭ această absurditate: „Uni, coniunge vires inimici, ut facilius vincas aut imperes,“ adică: „unesce, împreună puterile inimiculuĭ, ca maĭ ușor să învingĭ or să împĕrățescĭ!“ Istoria ne spune din contra, că toțĭ inimiciĭ Principatelor, voind să le facă rĕŭ, se folosiaŭ tocmaĭ de împrejurarea că eraŭ despărțite, și băgaŭ tot-d'a-una semînța desbinăreĭ, gelosia și invidia între Domniĭnoștriĭ și ajutaŭ când pe unul când pe altul în contra celuĭlalt, ca să-ĭ slăbească pe amândoĭ și să-ĭ plece la voința lor. Așa Polonia, Ungaria, Turcia și chiar Rusia. In adevĕr, ar fi cu totul noŭ și înaintea mințeĭ omenescĭ și înaintea esperienţeĭ, ca cine-va să plece maĭ ușor la scopurile sale pe două puterĭ unite decât pe fie-care în deosebĭ; saŭ să frângă, două nuele împletite, maĭ ușor decât pe fie-care în parte! || „Dar Româniĭ fiind de o religiune cu Muscaliĭ vor cumpĕni tot-d'a-una în partea acestora.“ || Să lăsăm că de ar fi așa, uniunea n'ar schimba nimic în ființa lucruluĭ, ba încă după toate regulamentele înțelepciuneĭ și esperienţeĭ, ar îngreuia realisarea pretinselor scopurĭ, — însă istoria Principatelor e martoră, că Româniĭ aŭ prețuit tot-d'a-una naționalitatea și existența lor politică maĭ mult decât identitatea religiuneĭ cu cutare popor orĭ stat. Pentru ce strămoșiĭ noștri, când îngrijațĭ de viitor aŭ hotărît a-șĭ pune suveranitatea sub protecțiunea uneĭ puterĭ maĭ tarĭ, aŭ ales de protectorul lor maĭ bucuroșĭ pe dușmanul creștinătățeĭ decât pe vre-una dintre vecinele puterĭ creștine? Pentru ce Moldavia și România, când la 1710 și 1711 aŭ încheiat tratate de alianță cu Rusia aŭ adaus maĭ ântâiŭ această clausă: „Ca nicĭ un Muscal să nu se căsătorească în Principate, nicĭ să poată a câștiga în ele bunurĭ nemișcătoare“—, și pe urmă încă clausa aceasta: „Țarul să nu facă pace cu Turciĭ; iar dacă cu toate acestea s'ar face pace, Principatele să rĕmână iară în legătura lor de stat cu Poarta?“ [1]) —Și nu s'a sculat în 1848 toată țara Românească ca să scuture protectoratul rus, și s'a alipit de Poartă, cu toate că scia bine, că Turciĭ maĭ tot-d'a-una aŭ trădat pe Românĭ? Și maĭ era cine-va în Europa, până la încheierea păceĭ de 30 Martie, care să se fi îndoit de antipatia Românilor asupra Muscalilor? Dacă aceste fapte istorice necontestabile nu ajung spre a proba, că Principatele aŭ prețuit tot-d'a-una naționalitatea și existința lor politică maĭ mult decât raporturile religionarĭ, atuncĭ istoria încetează de a maĭ fi de vre-o învĕțătură pentru ome-

No. 510.
1857.

---

[1]). Vedĭ Art. 9 și 12 din Tratatul luĭ Kantemir cu Petru I, la Neculcea, și la Neigebaur, Donaufürstenthümer, III, pag. 38—39.

No. 510. 1857. nire, precum şi faptele positive de a maĭ servi drept probe şi argumente. || Dar de cum-va Poarta, sprijinită de una din aliatele sale, va continua în Principate politica cea de astădĭ, călcând în picioare autonomia ţěreĭ şi întroducênd regimul prin firmane, cum vedem că face, atuncĭ de sigur va arunca în braţele Rusieĭ pe Principate, fie ele unite orĭ neunite, nu pentru că sunt de o religiune cu Muscaliĭ, ci pentru că Româniĭ, strîmtoraţĭ de doĭ veciniĭ, n'aŭ de la cine să ceară ajutor maĭ de aproape, apoĭ pentru că Româniĭ cred că Rusia, dacă nu din recunoscinţă pentru că tot-d'a-una a găsit la dînşiĭ cele maĭ bune posiţiunĭ strategice, ospitalitate, magasiĭ pline, şi alte foloase, — orĭ dacă nu din umanitate aducêndu-şĭ aminte că Principatele de un secol şi jumětate i-aŭ servit de unealtă,—cel puţin din invidie şi dorinţă de rěsbunare asupra unuia din vecinĭ, şi de ură asupra celuĭlalt, va protegia pe Principate în contra încălcărilor deja începute de către ceĭlalţĭ doĭ vecinĭ. Acestea vor urma după cursul cel maĭ natural al lucrurilor, şi mult ne temem că începutul s'a şi făcut, şi urmările vor fi fatale, dacă Europa nu-şĭ va deschide ochiĭ de timpuriŭ. || In timpul din urmă uniĭ din adversariĭ uniuneĭ aŭ luat altă politică maĭ rafinată. Sciind bine că numele de rus nu rěsună bine în Europa, ca să compromită uniunea, aŭ născocit fabula că ideia aceasta ar fi eşit maĭ ântâiu de la Rusia. Se găsiră şi între Românĭ vre-o doĭ agenţĭ aĭ politiceĭ rusescĭ, carĭ privesc orĭ se fac a privi uniunea ca un dar perfid oferit de Rusia, şi acusă pe ceĭ din urmă doĭ Domnĭ aĭ Principatelor, că aceştia propunênd uniunea ar fi lucrat din inspirare rusească [1]). Noĭ am fi dorit să nĭ se arate măcar numaĭ un act public, în care să fi propus chiar Rusia uniunea Principatelor într'un singur Stat. Rusia a tratat cu Principatele ântâia dată în aniĭ 1710—1711, însă cu fie-care în parte. După aceasta în Congresul de Niemicow (1737) Rusia a cerut independenţa Principatelor sub protecțiunea sa, dar nu împreunarea lor, și apoĭ în Congresul de Focșanĭ (1772) n'a maĭ reînoit nicĭ propunerea aceasta, de care încă în Decembrie 1771 se lepădase prin nota ministruluĭ sĕŭ Panin către Cabinetul Vienez.[1]—De la tratatul de Kainardji, pînă la senedul de Balta-Liman nu e nicăerĭ vre-o urmă de uniunea Principatelor propusă de Rusia. Ideea uniuneĭ e cu mult maĭ veche în Principate și esistă încă din epoca când Rusia abia de nume era cunoscută în Europa apuseană. Maĭ mulțĭ Domnĭ aŭ cercat a o realisa, și maĭ mulțĭ Domnĭ atât de aĭ Moldoveĭ cât și de aĭ Românieĭ aŭ și realisat'o și aŭ domnit în amêndouă Principatele. Pe urmă ideia de uniune s'a înrĕdăcinat în Principate maĭ tare de la despoaierea Moldoveĭ de Bucovina și Basarabia. Ea era foarte populară în anul 1830. Comitetul de reforme de atuncĭ a propus uniunea sub un principe ereditar străin, și e adevĕrat că cabinetul de San-Petersburg 'șĭ-a dat învoirea ca această propunere să se dea în desbaterea adunăreĭ constituante de atuncĭ; însă după ce la acest proiect s'a adus clausa ca viitorul Domn orĭ Mare-Duce să nu fie din casele domnitoare ale celor treĭ state vecine, a cădut tot lucrul. De unde se vede că ideea uniuneĭ n'a eșit de la Rusia; dar poate că Rusia ar fi adoptat'o daca Principatele ar fi dat tronul vre-unuĭ principe rus, ca cu încetul noul stat să se încorporeze cu Rusia. Toate acestea se lămuriră și în dilele acestea prin scrisoarea unuĭ diplomat frances din luna Maiŭ 1834, publicată în „Monitorul“ frances din 18 Septembrie a. c. — Ast-fel din toate silințele patrioților din 1830 nu s'a ales maĭ mult, de cât nisce principiĭ de prepararea uniuneĭ, precum se vĕd în regulamentele organice. Afară de casul, în care Principatele s'ar fi unit sub un principe rus, și care ar fi ușurat încorporarea lor cu Rusia, cabinetul rusesc a urmat o politică cu totul din contra, ținêndu-se de axioma : „divide et impera“. Mărturie pentru aceasta, ca să tăcem de altele, avem în procedura Rusieĭ în privința Basarabieĭ. In tratatul luĭ Petru I cu Cantemir (1711); Rusia garantează Basarabia întreagă împreună cu Bugeacul ca parte întregitoare a Moldoveĭ; șaĭ-decĭ și treĭ de anĭ după aceasta, în tratatul de Kainardji (1774) tot Rusia rupe pe Basarabia de către Moldova, și o întoarce Porțeĭ ca o țară cu totul separată, ca și când nicĭ n'ar fi avut a face vre odată cu Principatele[2];—alțĭ 38 de anĭ după aceasta, în anul 1812,

---

[1]). Grigorie Ghika vorbesce de unirea Principatelor în memorialul sěŭ în contra concluselor Constantinopolitane, propunêndu-o ca un mijloc de tărie şi vitalitate şi ca una ce corespunde celor d'ântâiŭ dorinţe ale Moldovenilor.—Fostul Domn B. D. Stirbeiŭ propune uniunea, pe cât scim pînă acum, în doue memoriale. Unul s'a presentat cabinetuluĭ Vienez în vara anuluĭ 1854, şi în acesta uniunea e propusă ca o garanţie de stabilitate pentru viitor şi ca una pentru care e pronunţată opiniunea publică în amêndouă Principatele. Alt memorial s'a dat de către acest Domn în 24 Ianuarie 1856 st. v. către cabinetul frances. In acest memoar, uniunea Principatelor sub un principe ereditar dintr'o casă europeană, şi neutralitatea nouluĭ Stat Român, se propun ca cel maĭ sigur mijloc de a deslega cestiunea Principatelor în interesul lor propriŭ şi în interesul Europeĭ. Aci se vorbesce şi de posibilitatea de a face pe Principate neatîrnate, desdaunând pe Poartă prin capitalisarea tributuluĭ cu 8 %.

---

[1] Hammer. Histoire de l'empire ottoman (Paris 1842), vol. III, Liv. LXVII, pag. 468,—Liv. LXXII, pag. 618, 621.

[2] Articolul I din Tratatul luĭ Cantemir cu Petru I, din anul 1711 sună: „La frontière de la Moldavie (du côté de la Russie) sera le Dniester; le Boudjac, avec toutes ses forteresses, appartiendra à la Moldavie.“ (VedĭNeculcea, și Neugebaur, Do-

No. 510. 1857. o înghite cu totul, după ce cu 36 anĭ maĭ 'nainte stăruise tot ea ca să se rupă Bucovina de către Moĭdova și să se dea Austrieĭ. Prin urmare e învederat că politica Rusieĭ n'a fost de a împreuna Principatele, ci de a le rupe în bucățĭ și de a le înghiți una câte una. Ideea uniuneĭ, și în secoliĭ trecuțĭ și în secolul nostru, a eșit din instinctul poporuluĭ român de a se conserva pe sine, și s'a înrădĕcinat de când a vĕḑut că Poarta și ceĭ-l-alțĭ vecinĭ ne despoaie de teritoriul nostru bucățĭ bucățĭ. || Insă am merge prea departe când am sta să rĕspundem la toate absurditățile câte es pe toată ḑiua la lumină în contra uniuneĭ. Câte am observat pînă aci ajung spre a arăta cât de miserabile și deșearte sunt argumentele adversarilor.

XIV. Uniunea Principatelor esaminată din adevĕratul eĭ punct de vedere.

Toată cestiunea despre uniunea Principatelor se reduce la următoarele întrebărĭ: || a) Aŭ Principatele dreptul de a se uni într'un singur Stat? || b) Are Poarta otomană vre-un drept de a se opune? || c) E uniunea în folosul Principatelor? || d) E uniunea în interesul Europeĭ? || Ad a). „Aŭ Principatele dreptul de a se uni într'un singur Stat?“ || Noĭ am arătat foarte lămurit, că Principatele aŭ fost și sunt State suverane, și că daca maĭ esistă în Europa vre-un drept al popoarelor, Principatele nu sunt datoare a recunoasce peste sine nicĭ-o putere legislativă străină, că prin urmare ele aŭ dreptul de a decide despre soarta lor, saŭ cu alte cuvinte: precum Principatele aŭ tratat ca state libere și între sine și cu diverse State străine pînă în secolul XVIII, tot așa aŭ ele dreptul de a trata și astăḑĭ între sine și de a-'șĭ schimba prin coînțelegere forma esistințeĭ de pînă acum; și precum odinioară ca State separate aŭ tratat fie-care pentru sine cu Poarta, tot așa pot ele reînoi astăḑĭ aceașĭ legătură cu dênsa, însă acum nu ca separate, ci ca împreunate, ca o singură persoană morală. Dar noĭ credem că e de prisos a maĭ demonstra acest drept, după ce scim că cestiunea unireĭ în Congresul de Paris, a rĕmas nedecisă, pentru că uniĭ din membri pretindeaŭ că nu o vor țĕrile, și s'a hotărît ca să fie întrebate ele deadreptul; prin urmare, puterile recunoscură Principatelor

---

naufürstenthümer, III, § 38).—Iar art. 16 din tratatul de Kainardji sună așa: || „La Russie restitue à la Sublime Porte toute la Bessarabie, avec les villes d'Akerman, de Kilia, d'Ismaïl etc; elle restitue encore à la Sublime Porte les deux Principautés de Valachie et de Moldavie, avec toutes les forteresses etc.“

dreptul de a se pronunța ele asupra formeĭ viitoareĭ lor esistențe. | No. 510. 1857. Ad b). „Are Poarta vre un drept de a se opune?“ | După ce Principatele ca State suverane sunt în drept de a decide despre soarta lor, se înțelege de sine, că Poarta n'are nicĭ un drept de a se opune. Alta ar fi daca prin uniune Poarta s'ar vătăma în drepturile sale. Noĭ însă am arătat foarte luminat că toată legătura de Stat între Poartă și Principate stă într'acea, că Poarta e datoare a proteja pe Principate și acestea sunt datoare a-'ĭ plăti pentru protecțiune. Unindu-se Principatele, esința legătureĭ nu se schimbă întru nimic. Atuncĭ Poarta, în loc de a proteja două State, va proteja unul, și în loc de a-'șĭ primi plata din două pungĭ, va primi de aicĭ înainte tot acea plată, însă numaĭ dintr'o pungă. Aceasta nu numaĭ nu e nicĭ-o vătămare de drept, ci chiar din contra e o mare ușurare pentru Poartă, e chiar o bine-facere. Iar daca Poarta crede că aceasta ar fi pentru dênsa o îngrijire, când ea în adevĕr e o ușurare, în voia eĭ stă de a se lepăda de sarcina de a ne maĭ protegia, când atuncĭ firește și noĭ suntem desfăcuțĭ de datorința de a'ĭ maĭ plăti. Asta e natura fie-căruĭ contract, și totul ce este între noĭ e un contract, saŭ un act de bună-voe obligător pentru amêndouĕ părțile. Daca una dintre părțĭ se trage înapoĭ, cea-l-altă nu maĭ e datoare a împlini obligățiunile impuse prin contract.— Aceasta poate servi tot de odată drept rĕspuns acelor carĭ combat uniunea cu cuvîntul, că unindu-se astădĭ Principatele, mâne, poĭmâne vor cerca a se desface cu totul de Poartă. Noĭ am arătat că Poarta, ca una ce a călcat în picioare Convențiunile cu Principatele,—ca una ce nu numaĭ nu le-a protegiat, ci încă le-a despoiat de teritoriul lor și le-a ruinat în toate privințele, și ca una care cu toate acestea a luat plățĭ însutite: a frînt ea însășĭ pactul, a perdut toate drepturile asupra Principatelor și a meritat de mult aplicarea dreptuluĭ popoarelor; că prin urmare, dacă s'ar respecta dreptul de tratate, Principatele nu numaĭ ar trebui să se privească și să se declare cu totul desfăcute de Poartă, ci să fie încă și despăgubite de către dînsa. Desfacerea Principatelor de către Poartă, justificată, precum vedem, de dreptul popoarelor, ar fi o mare facere de bine chiar pentru Poartă, pentru că, aceasta, scăpând de grija Principatelor, s'ar putea ocupa maĭ bine cu provinciile otomane carĭ îĭ daŭ destul de lucru. Însă Europa a găsit cu cale să rĕmânem în cea de pînă acum legătură de stat cu Poarta, și noĭ am maĭ atins aicĭ consecințele dreptuluĭ popoarelor numaĭ ca să concludem, că daca însășĭ desfacerea totală de Poarta otomană, nu vatămă nicĭ un drept al acesteĭ din urmă, cu cât maĭ puțin poate să'ĭ vatăme vre un drept uniunea, care, precum arătarăm, nu

No 510. 1857. consistă pentru Poartă în alt-ceva de-cât în simplificarea raporturilor dintre ea și Principate. E învederat dar, că Poarta n'are nicĭ un drept, nicĭ un motiv legal de a se opune uniuneĭ. Din contra, opunerea Porțeĭ dă de înțeles că n'are cugete bune cu Principatele, ceea ce și vedem în faptă. || Ad c). „E uniunea în folosul Principatelor?“ || Cum că unindu-se într'un singur stat, un popol, care și pînă acum în ființă n'a fost despărțit prin alt-ceva, de cât că în loc de un guvern avea douĕ, cum că acest popol unindu-se câștigă maĭ multă vitalitate, maĭ mare consistință, maĭ multe mijloace de desvoltare în toate privințele, e atât de învederat, în cât nu poate fi om cu minte sănătoasă care să nu o înțeleagă. Nicĭ noĭ nu ne vom perde timpul înșirând cu deamăruntul aceste foloase ce se înțeleg de sine. maĭ vîrtos că fie-ce popol scie el însușĭ maĭ bine ceea ce-ĭ e de folos, și Româniĭ astădĭ, fie din instinct, fie din convingere, cred odată cu capul, că mîntuirea lor stă în uniune. Pentru noĭ carĭ avem dreptul de a decide despre soarta noastră, ajunge ca să fim noĭ înșine convinșĭ despre foloasele uniuneĭ. || Cu toate acestea dorim a rĕspunde acelor doĭ treĭ Românĭ rătăcițĭ orĭ micĭ de ânger, carĭ aŭ ḑis că unindu-se Principatele ele perd drepturile consacrate prin Convențiunile lor cu Înalta Poartă, perd basa existențeĭ lor politice, pentru paladiul care le-a conservat pînă acum. || Trebue să fie cine-va orb ca să nu vadă în ce stare am ajuns cu paladiul nostru garantat maĭ ântâiŭ numaĭ de Turc, pe urmă și de Muscal, și trebue să fie cine-va foarte strein în istoria patrieĭ ca să nu prevadă unde era să ajungem, dacă trecea numaĭ cincĭ-ḑecĭ de anĭ, fără ca Europa să ia în mâna sa regularea chestieĭ orientale. Ceĭ ce esprim această temere de perderea paladiuluĭ, — dacă de altmintrelea grija lor e sinceră și nu provine din alt spirit necurat —, n'aŭ nicĭ o cunoscință de dreptul bazat pe tratate și de dreptul popoarelor; prin urmare ne îndoim daca cunosc pe deplin dreptul public al patrieĭ lor. || In ce consistă actul uniuneĭ ce vor să încheie astăḑĭ Principatele? In nimic alt, de cât în redeprinderea, reesercerea dreptuluĭ de suveranitate, în a căruĭ putere aŭ tratat ele nu numaĭ cu Poarta, ci și maĭ înainte și după aceea atât între sine, cât și cu diverse State europene pînă în ântâiă jumătate a seculuĭ XVIII. Unindu-se Principatele, decid ca State libere despre forma existențeĭ lor; apoĭ rĕmânênd în vechia legătură de Stat cu Poarta, renoesc pactul încheiat în seculiĭ XIV, XV, XVI și XVII. Și într'un cas și într'altul, Principatele redeprind dreptul lor de State suverane. Acesta e actul uniuneĭ. Pactul cu Poarta rĕmâne în ființă tot acela, precum îl lasă și tratatul de Paris, de și acesta nu l'a precisat bine, ci a ḑis numaĭ că Principatelor se garantesc drepturile în a căror posesiune se află. Noĭ ne aflăm în posesiunea acestor drepturĭ pe temeiul Convenţiunilor noastre. Pactul dar nu se doboară, ci se renoesce, şi renoirea luĭ e renoirea Convenţiunilor celor vechĭ cu Poarta. || Cu toate acestea e o diferinţă între pactul vechiŭ şi pactul ce voim să reîncheem acum, o diferinţă însă, care nu numaĭ nu slăbesce pactul cel vechiŭ, ci încă îl leagă şi-l asecură maĭ bine, atât de bine cât se poate omenesce. Diferinţa consistă în acestea: || 1) Pactul cel vechiŭ s'a încheiat de fie-care Principat în parte, pactul cel noŭ se încheie de către amêndouĕ împreună; atuncĭ aŭ tratat cu Poarta douĕ persoane morale, acum va trata numaĭ una. Acesta e ântâia diferenţă || 2) In pactul cel vechiŭ Principatele separate aŭ tratat numaĭ cu Poarta, fără de a avea pe vre-un al treilea de martor. Iataganul a rĕmas singur garant de o parte şi sabia noastră de altă parte. Atuncĭ amêndoĭ aceştĭ martorĭ, iataganul şi sabia, aveaŭ respect unul de altul. Maĭ târḑiŭ însă, iataganul purtat numaĭ de o mână a tăiat maĭ sigur; iar sabia noastră, purtată maĭ adese orĭ de o mână în stânga de alta în dreapta, s'a strâmbat şi pe urmă s'a frânt orĭ a ruginit de tot. De unde a urmat că a venit un martor nechemat de noĭ, care însă din martor şi garant s'a făcut apĕsător ca şi cel d'ântâiŭ protector. Eĭ nu ne-aŭ maĭ întrebat pe noĭ, şi noĭ am ajuns cămaşa luĭ Cristos, peste care eĭ, epitropiĭ noştri, aŭ aruncat sorţĭ. Dacă cine-va în Europa îşĭ maĭ aducea câte o-dată aminte şi întreba de noĭ, protectoriĭ rĕspundeaŭ că n'are nimenĭ să se amestece în trebile caseĭ dumnealor. Noĭ adică ajunserăm a fi o treabă particulară a Turculuĭ şi a Muscaluluĭ. Iată paladiul nostru cel vechiŭ!—Astă-ḑĭ Principatele unite, reînoesc pactul vechiŭ cu Poarta; după ce ele în sine sunt maĭ tarĭ, apoĭ aŭ de martore şi garante pe toate puterile cele marĭ ale Europeĭ. Pactul ce vom încheia acum, va face espres şi în adevĕr parte din dreptul public european. Aceasta e a doua diferenţă. || Credem dar că am lămurit de ajuns în ce consistă actul uniuneĭ. Acest act, după ce în sine e un act de suveranitate, şi după ce reîntăresce toate drepturile esenţiale din pactul cel vechiŭ, apoĭ va sta sub garanţia Europeĭ întregĭ. Nu numaĭ nu perd Principatele basa esistinţeĭ lor, ci o recâştigă după ce era maĭ perdută, şi o reîntăresc dupe ce slăbise atât de mult. E învederat dar, că şi din privinţă către basele esistinţeĭ noastre politice, uniunea nu numaĭ e folositoare, ci e şi de cea maĭ mare necesitate. Cine nu înţelege acestea, cu acela e de prisos a maĭ perde vorbe. || Ad d). „E uniunea Principatelor în interesul Europeĭ?“ Această întrebare pusă în forma aceasta nicĭ nu s'ar ţinea de noĭ, pentru că de sigur Europa nu va aştepta menţinerea intereselor sale, de la noĭ, o mână de oamenĭ, carĭ dacă maĭ esistăm as-

No. 510. 1857. tădĭ, avem să mulţumim maĭ ântâiŭ de toate tenacităţiĭ caracteruluĭ naţional al Românilor. Europa e în stare de a îngriji ea singură de interesele sale, şi de la noĭ are dreptul de a pretinde numaĭ ca să nu i le vătămăm. Prin urmare pentru noĭ toată întrebarea are numaĭ acest înţeles. || Vatămă-se interesele Europeĭ prin uniunea Principatelor? || La aceasta rĕspundem că noĭ nu pricepem în ce chip s'ar vătăma interesele Europeĭ prin uniune. Ce vătămare poate să vină Europeĭ din acea că membriĭ uneia şi aceeaşĭ familie, pe teritoriul lor, pe proprietatea lor, voesc a-'şĭ ridica numaĭ o casă în loc de două? Nu numaĭ nu e aicĭ nicĭ o vătămare, ci din contra un mijloc de a sprijini maĭ bine interesele Europeĭ, cea ce noĭ n'am fi datorĭ a demonstra. O casă singură, păzită cu „puterĭ unite“ de către toţĭ membriĭ uneĭ familiĭ, dă tot-d'a-una şi proprietarilor eĭ şi vecinilor, maĭ multă securitate în contra verĭ-căruĭ pericol, fie de foc, fie de inundărĭ, fie de furĭ. — Maĭ încolo, oare nu e şi în interesul vecinilor şi în interesul Europeĭ întregĭ ca popolul Principatelor să remână mulţumit cu soarta sa? Eĭ bine, uniunea e atât de înrădăcinată în tot popolul român, în cât s'ar crede foarte nefericit dacă ea nu s'ar realisa; el numaĭ într'ênsa vede garanţia esistenţeĭ sale, şi încă de acum privesce pe adversariĭ uniuneĭ ca pe inimiciĭ naţionalităţiĭ sale. In deşert ministrul Porţiĭ în circulara sa din 31 Iulie a. c. se încearcă a vorbi de o minoritate. Poarta scie prea bine, că pentru uniune nu e numaĭ o maioritatea prea cumpănitoare, ci putem ḑice totalitatea poporuluĭ. Dacă Poarta ar fi sigură de maioritate în partea sa, atuncĭ nu s'ar teme a lăsa desbaterea acesteĭ cestiunĭ asupra divanelor generale, nu s'ar încerca prin numita circulară a o muta din terenul pe care a aşeḑat'o tratatul de Paris, şi în fine n'ar fi organisat nicĭ sistema de reacţiune sub care gem astăḑĭ, amêndouĕ ţĕrile. Poarta scie prea bine că amênduoĭ ceĭ din urmă Domnĭ, propunênd uniunea, aŭ sprijinit'o cu dorinţele comune şi cu opiniunea publică, şi nu va ḑice nimenea, că aceştĭ Domnĭ sunt nisce capete esaltate orĭ revoluţionare. Toate acestea le scie Poarta prea bine, şi tocmaĭ de aceea a schimbat ea pe Domnĭ cu caĭmacamiĭ sĕĭ. — In scurt, popolul român nu va maĭ fi astăḑĭ mulţumit, de cât împlinindu-i-se cea maĭ scumpă a sa dorinţă, şi aceasta e uniunea. | Apoĭ să nu perdem din vedere, că Principatele după posiţiunea lor geografică sunt punctul în care concur nu numaĭ interesele statelor vecine, ci şi interesele Europeĭ întregĭ. Aceste interese şi echilibrul între ele, oare nu se vor susţinea ele maĭ bine, maĭ simplu şi maĭ sigur, când Europa va avea a face aicĭ numaĭ cu o persoană morală, numaĭ cu un stat şi cu un cap de cât cu douĕ? Şi din contra remânênd Principatele desbinate, nu va fi oare maĭ ușior a le trage pe unul într'o parte, pe altul într'alta și a turbura, or a încurca echilibrul intereselor generale? Istoria trecutuluĭ e de față, și vorbesce luminat pentru toțĭ ceĭ ce vor să o înțeleagă. || Acestea și altele câte s'ar maĭ putea aduce înainte, sunt atât de învederate în cât noĭ suntem convinșĭ, că ceĭ ce se opun uniuneĭ n'aŭ înaintea ochilor interesele Europeĭ, ci numaĭ interesele lor particulare, foarte rĕŭ înțelese. | Se vede dar, că orĭ din care parte vom esamina lucrul, uniunea nu numaĭ nu vatămă interesele Europeĭ, ci din contră le sprijinesce, și ușurează menținerea echilibruluĭ între ele; tot de o-dată e învederat, că ideea uniuneĭ nu e vre-o idee revoluționară, ci foarte conservativă. || Cu toate acestea s'a ḑis de către adversarĭ că unindu-se Principatele, ele 'aḑĭ mâine vor pretinde Basarabia, Bucovina și partea Banatuluĭ ce se ținea o dată de ele; pe urmă vor tinde mâna peste Carpațĭ! Să nu uităm că aceasta o ḑic tot aceia, carĭ aŭ zis că Principatele și unite nu vor fi destul de tarĭ! Acum însă iată-ne de o-dată atât de tarĭ, în cât să poată realisa fantoma imperiuluĭ Dacic și să încurce pe treĭ împĕrățiĭ din cele maĭ marĭ ale lumeĭ! Rĕspunsul nostru la aceasta e scurt. Maĭ ântâiŭ cât pentru părțile rupte din teritoriul Principatelor fără voia noastră și în contra tratatelor celor vechĭ, Românii în consciința drepturilor lor, celor neprescriptibile, protestă și vor protesta tot-d'a-una în contra aceșteĭ călcărĭ a dreptuluĭ popoarelor, reservându-șĭ drepturile lor asupra acestor teritorie pentru orĭ-ce întêmplare. Dar apoĭ în acest protest și în adăstarea ca Europa să le facă dreptate, se mărginesce totul ce pot eĭ face. Ear cât pentru tinderea mânilor peste Carpațĭ, noĭ nu credem că vre-unul din statele vecine ar putea avea vr'o grije din partea aceasta, nu credem că ele 'șĭ ar putea da un ast-fel de testimonium paupertatis, cu un cuvînt: nu credem că obiecțiunea aceasta ar fi serioasă. Apoĭ Europa care a pus margine Rusieĭ, să nu fie în stare de a înfrâna pe o mână de oamenĭ și de a face să se mărginească în confiniele sale? Să tăcem că dreptul public european cunoasce pentru ast-fel de state micĭ, intercalate între maĭ multe state marĭ, o instituțiune foarte înțeleaptă de care vom vorbi numaĭ de cât. Putem dar încheia discuțiunea despre uniunea Principatelor, mărturisind cu mâna pe cuget, că în contra uniuneĭ nu esistă nicĭ un argument serios.

No. 510. 1857.

XV. Neutralitatea.

Instituțiunea înțeleaptă, despre care atinserăm la încheerea capituluĭ din urmă (XIV), e „neutralitatea“. Această instituțiune s'a introdus

No. 510. 1857. în dreptul public al Europeĭ a nume pentru statele cele micĭ, intercalate saŭ vîrîte între statele cele marĭ. Crearea de asemenea intercalature a fost dictată de necesitatea de a susţinea echilibrul Europeĭ și de a feri conflictele între statele cele marĭ. Cu introducerea acesteĭ instituţiunĭ în dreptul public, nu numaĭ s'a proclamat principiul că în Europa nu va maĭ domni dreptul celuĭ maĭ tare, ci acest principiŭ a și început a se pune în lucrare. Statul modern, a început a fi în faptă Stat creștin. Ast-fel s'aŭ născut statele neutre, republica Elvetică, Belgiul, ș. c. l. Sub scutulŭ neutralităţeĭ sunt asecurate și numitele state micĭ de încălcărĭ și agresiunĭ din partea vecinilor state marĭ, și aceste din urmă de vătămărĭ şi turburărĭ din partea statelor neutrale. || Motivele ce aŭ determinat pe puterile cele marĭ a crea state neutrale ca Belgiul şi Elveţia, sunt cu mult maĭ tarĭ pentru a aplica această înţeleaptă instituţiune la noul Stat Român. Incă din cărunta vechime teritoriul Principatelor a fost teatrul celor maĭ sângeroase bătăliĭ, și tărâmul pe care și l'aŭ disputat unul după altul o mulţime de populĭ barbarĭ și civilisaţĭ, păgânĭ și creștinĭ. Maĭ încoace statele române, Moldavia și România, aŭ rĕmas iarăși pomul de discordie între puterniciĭ lor vecinĭ, fie-care din acestia a îmbucat câte o parte din teritoriul român. In fine și cel din urmă resbel oriental s'a născut din ocuparea teritoriuluĭ Principatelor. Posiţiunea geografică a acestor ţĕrĭ, deschise maĭ de toate părţile, — concursul intereselor materiale și spirituale ale Europeĭ întregĭ, — multiplicarea influenţelor străine ce va urma neapĕrat din deschiderea acestor ţĕrĭ pentru Europa, — uşiurinţa de a face permanente disensiunile interne într'un teren ciuruit de intrigile partidelor și de a le esploata pentru scopurĭ diverse, — necesitatea de a susţinea un echilibru şi de a feri conflictele la această poartă a Europeĭ civilisate, — iată o mie şi o sută de motive carĭ cer aplicarea principiuluĭ de neutralitate la Principatele Române. || Să declare Europa pe nòul Stat Moldo-Român de neutral, și atuncĭ e asecurat echilibrul, sunt ferite conflictele, e garantită pacifica desvoltare internă, precum și securitatea esternă a Principatelor unite. In minutul în care tînĕrul Stat ar cerca a tinde un braţ cuceritor peste confiniul teritoriuluĭ garantat luĭ de areopagul Europeĭ, ar călca condiţiunea esistinţeĭ sale și ar comite o sinucidere. Eată cel maĭ bun rĕspuns dat acelora, carĭ se prefac a se teme că Principatele unite vor tinde mâna spre Ardeal și Ungaria pînă în Tisa. Neutralitatea singură ajunge spre a întipări nouluĭ Stat un caracter pacific și spre a-ĭ regula tot demersul sĕŭ pe viitor în lăuntru și în afară.—Asemenea de altă parte, în minutul în care vre-o putere vecină ar călca frontiera nouluĭ Stat, Europa toată ar sări spre a-șĭ apěra pe unul din cele maĭ mântuitoare principiĭ de dreptul public. No. 510. 1857. Eată cea maĭ simplă deslegare a chestiuneĭ Principatelor peste tot, şi a libertăţeĭ Dunăreĭ în parte, — o deslegare, care după ce nu vatămă, pe nimenea, apoĭ face şi cel maĭ mare bine tuturor. || Neutralitatea Principatelor nu e vre-o idee nouă. Dacă nu ne înşeală memoria, Anglia a pronunţat'o în numele puterilor celor marĭ încă în anul 1824 ¹). Ea se înţelege şi sub partea 2-a a articoluluĭ 22 din tratatul de Paris, şi e singurul mijloc de a realisa în faptă principiul pus prin acest articol. ²)

XVI. Introducerea principiuluĭ de ereditate pentru viitorul Domn al Principatelor unite.

Una dintre instituţiunile, orĭ maĭ bine dintre datinele cele viţioase ale Principatelor, — aceea care maĭ ales de doĭ secolĭ încoace a împedicat consolidarea şi desvoltarea acestor ţerĭ, a nutrit spiritul de partidă, a făcut intrigele permanente, a uşiurat orĭ a provocat amestecul străinilor, a sprijinit corupţiunea, a îngreuiat susţinerea şi esecutarea legilor, — a făcut cu neputinţă un guvern tare, a sancţionat nestabilitatea lucrurilor, — a îngropat maĭ de tot ideea de autoritate şi de santitate a legilor, — a produs neîncrederea generală şi a tras după sine atâtea catastrofe, — această instituţiune, or maĭ bine datină viţioasă a fost „principiul electiv“ pentru suveraniĭ acestor ţerĭ. Principatele, spre a seca această nescursă fôntână de rele, spre a întroduce în instituţiunile statuluĭ un „princip conservativ“ ce lipsea cu totul, şi spre a inaugura o garanţie de stabilitate, renunţă pentru viitor principiuluĭ electiv şi adoptă pentru Domnul nouluĭ Stat „succesiunea ereditară“. || Această instituţiune nu e nouă în istoria Principatelor. Secolĭ întregĭ a rěmas tronul ţerilor în câte o casă strălucită, în România în casa Negrilor, Basarabilor ş. c. l., în Moldavia în casa luĭ Dragoşiŭ, în casa luĭ Stefan-cel-Mare ş. c. l.. Analele Principatelor sunt pline de esemple, unde strămoşiĭ noştriĭ făceaŭ cele maĭ scrupuloase cercetărĭ după fiĭ, nepoţĭ şi strănepoţĭ de aĭ unor Domnĭ maĭ însemnaţĭ, şi de multe orĭ alergaŭ chiar la fiĭ şi nepoţĭ „din florĭ“, numaĭ să nu se înstrăineze tronul în altă familie.

---

¹) F. Colson. „De l'état présent et de l'avenir des Principautés,“ pag. 289.

²) „Aucune protection exclusive ne sera exercée sur les Principautés par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.“ Traité de Paris, art. 22.

No. 510. 1857. „Boeriĭ și țara, după moarte luĭ Stefan Vodă cel tînăr (fiul luĭ „Bogdan chiorul), s'aŭ strîns și s'aŭ sfătuit pre cine-șĭ vor alege să le „fie Domn, că pre obiceiul țěreĭ nu se cădea altuia să dea domnia, fără „de căruia va fi sěmînță de Domn, și iscodind unul dintr'altul și aflând „și adeverind că Petru Măjariul ce 'l-aŭ poreclit Rareș, este de osul luĭ „Stefan Vodă (fiŭ din florĭ al luĭ Stefan-cel-Mare), cu toțiĭ l'aŭ ridicat „Domn.“

Așa scrie Urechie analistul Moldavieĭ. Către aceasta e sciut, că Moldavia, când a schimbat forma republicană în forma monarchică, și a ales pe Dragoșiŭ de Domn, a otărât ca tronul să rămână în vița luĭ. In tratatul Brâncoveanuluĭ și al luĭ Cantemir cu Petru I, s'a adoptat asemenea principiul succesiuneĭ ereditare. Prin urmare Principatele nu introduc o instituțiune cu totul nouă, ci restaură numaĭ un principiŭ cădut și uitat. — Intercalate între treĭ imperiĭ cu formă de guvern absolut, și avênd înaintea ochilor soarta Polonieĭ, Ungarieĭ și Ardealuluĭ, Principatele sunt convinse astădĭ de necesitatea principiuluĭ de ereditate, care tot de o-dată e o garanție de stabilitate nu numaĭ pentru Pricipate, ci și pentru Europa. || Uniunea Principatelor, neutralitatea nouluĭ Stat Român și restaurarea principiuluĭ de succesiunea ereditarie pentru Domn, sunt punturile ce reformează în parte saŭ, maĭ adevěrat, înbunětățesc vechile convențiunĭ ale Principatelor cu Poarta otomană. || Afară de aceste treĭ punturĭ, raporturile cu Poarta otomană să se restaure întru toate în conformitate cu vechile capitulațiunĭ saŭ convențiunĭ; prin urmare Principatele unite să rĕmână și pe viitor în dreptul lor cel necontestabil: de a se representa în afară de sine prin agențiĭ lor propriĭ, nu numaĭ la curtea Sultanilor, ci cel puțin încă pe la toate puterile garante, apoĭ de a încheia pe socoteala lor nu numaĭ tratate de comerciŭ, ci și alianțe ofensive și defensive întru cât permite principiul de neutralitate și garanția puterilor ce aŭ subscris tratatul de de Paris. Prin aceasta nu se cere nimic noŭ, nimic ce să nu fi avut Principatele ab antiquo, și după drept și în faptă. | Acestea sunt basele reconstituireĭ politice a Principatelor, base, despre a căror necesitate, și în interesul Europeĭ întregĭ și în interesul Principatelor, sunt convinșĭ astădĭ toțĭ Româniĭ ceĭ luminațĭ carĭ aŭ cugetat serios asupra soarteĭ Patrieĭ lor. Eĭ sunt convinșĭ că țiindu-se de aceste base, împlinesc cea d'ântâiŭ și maĭ de frunte a lor datorie, care e de a-șĭ construi împreună o casă solidă, de a o acoperi și de a o asecura pre cât se poate maĭ bine. A doua datorință va fi de a-șĭ mobila această casă cum le va veni maĭ bine. Noĭ sperăm că peste puțin ne vom putea declara și asupra reformelor interne.

XVII. Ce aŭ să facă acum divanele constituante?

Recapitulând ideile și principiile ce desvoltăm pînă acum, și în care se unesc comunele dorințĭ ale Românilor, resultă de sine cea ce aŭ a face Divanele constituante. Ele, intemeindu-se pe conclusul Congresuluĭ de Paris în ședința din 8 Aprilie, Protocolul No. XXII (vedĭ maĭ sus cap. III), aŭ a protesta maĭ ântâiŭ de toate în contra stăreĭ nelegale întru care se află astădĭ amêndouă țĕrile, și a stărui ca să se repună în statu quo, întru care se aflaŭ la espirareaištereĭ celor din urmă doui Domnĭ, înainte de instalarea căĭmăcămiilor turcescĭ de astădĭ; pe urmă să se înființeze un guvern provisoriŭ conform datinelor celor vechĭ și legilor lăsate în putere și de tratatul de Paris. Noĭ credem că aceasta e de lipsă, pentru că nu numaĭ ar fi un ogur foarte rĕŭ, ci e și o contradicere învederată a inaugura noul stat al lucrurilor printr'o stare de nelegalitate, și nu ne putem închipui cum dintr'o ast-fel de stare anormală să se poată nasce ceva stabil pentru viitor. || A doua datorință a divanelor constituante e, ca declarându-se pe lângă basele și principiile desvĕlite în ceĭ patru capitolĭ precedințĭ, și recapitulate în cel din urmă (No. XVI), adică pe lângă uniune, neutralitate și succesiune ereditară în Domniă, să stăruiască, ca în convențiunea diplomatică promisă în Congresul de Paris, să se esplice cu cea maĭ mare acuratețǎ, raporturile de drept între Principate și Poartă, luându-se de temeiŭ convențiunile cele vechĭ, restrîngêndu-se drepturile Porțiĭ la adevĕrata lor valoare, și precisându-le basele viitoareĭ existențe politice precum și toate cele-lalte drepturĭ ale nouluĭ stat român, ca să nu maĭ rĕmână pe viitor nicĭ o îndoială și nicĭ un prilej de neînțelegerĭ și încurcăturĭ; pe urmă ca numita convențiune diplomatică, ce va fi în viitor legea fundamentală a statuluĭ român, să se publice nu prin hati-șerif, ci printr'un act subscris de toate puterile garante. || O singulară luare aminte să închine Divanele constituante tributuluĭ, care s'a depărtat cu totul de sumele defipte prin cele din urmă convențiunĭ, și s'a impus țĕrilor în chipul cel maĭ arbitrar prin Rusia și prin Poartă. Divanele să stăruiască a reduce și tributul la suma fixată prin capitulațiunile Principatelor. || Vor cunoasce Divanele această a lor misiune și se vor pĕtrunde oare de importanța sarcineĭ ce le e concredută? Noĭ o sperăm, maĭ mult încă, noĭ suntem convinșĭ despre aceasta, de cum-va Divanele vor fi constituite în spiritul și după litera tratatuluĭ de Paris, ca să represinte adevĕratele dorințe ale locuitorilor. || Divanele nu vor uĭta, că a sosit în fine diua pe care aŭ asceptat'o cu atâta sete

No. 510.
1857.

No. 510. 1857. şi după care aŭ oftat în deşert milioanele de rĕposaţiĭ noştri strămoşĭ, —ḑiua în care Europa 'şi-a adus aminte de noĭ şi a luat sub garanţia sa edificiul politic ce suntem chiemaţĭ a ne ridica înşine. Ele vor avea înaintea ochilor patru milioane de Românĭ, carĭ adastă cu inima bătêndă, ca saŭ să ridice representanţilor lor monumente de glorie pentru posteritate, saŭ să chieme asupră-le mânia ceruluĭ şi blestemul generaţiunilor viitoare. || Boeriĭ Ţĕreĭ îşĭ vor aduce aminte că în anul 1837 şi 1838 aŭ avut curagiul de a se opune cu toată energia celor ce voiaŭ a ne călca în picioare autonomia, şi aŭ suferit esile şi închisorĭ pentru patriotismul lor; astăḑĭ, când Europa e martoră şi garantă actuluĭ ce voim a încheia, şi când nu maĭ e nicĭ o frică de esile şi închisorĭ, eĭ nu vor putea fi maĭ puţin curagioşĭ întru apărarea drepturilor câştigate cu preţul sângeluĭ strămoşilor lor. Boeriĭ descreditaţĭ mult în opiniunea publică, nu atât din culpa lor, cât maĭ vîrtos din împrejurărĭ ce n'aŭ stătut în puterea lor a le delătura, se vor folosi de ocasiunea ce li se înfăţişează spre a'şĭ repara renumele, vor uĭta pentru un moment interesele personale, vor da mână de fraţĭ cu cele-l-alte clase ale locuitorilor şi vor conlucra ca în ḑiua cea mare tot popolul român să înfăţişeze numaĭ un trup şi un suflet, numaĭ un cuget şi o voinţă.

Traducţiune.

Exposé des droits des Principautés de Moldavie et de Valachie après le Traité de Paris du 30 Mars 1856.

(Par J. Maiorescu et C. Hurmuzaki).

Première Partie. Etat des Principautés Roumaines après le Traité de Paris.[1]

I. Importance reconnue de la question des Principautés.

Dès le début de la crise orientale, les Principautés Danubiennes de Moldavie et de Valachie, attirèrent sur elles, non seulement l'attention des grandes Puissances directement interessées à cette crise, mais aussi celle de toute l'Europe civilisée. Après un siècle et demi, l'Europe se réveilla enfin et reconnut l'importance de ces deux provinces pour l'Empire ottoman, dont l'existence était menacée et pour l'Europe entière. Elle reconnut d'abord que ces pays, laissés comme instruments entre les mains d'une grande Puissance slave, procuraient à cette der-

---

[1] Voir page 179.

nière le grand avantage: que du moment où elle arriverait au Danube, elle donnerait la main aux peuples qui lui sont attachés non seulement par des les rapports de religion, mais aussi par des liens beaucoup plus étroits encore de race et d'origine, et que, par conséquent, de tous les chemins qui peuvent conduire la Russie à Constantinople, le plus facile pour elle et le plus dangereux pour les autres, est celui du Danube. L'Europe reconnut, en outre, que, situées à proximité de la plus grande voie commerciale de l'Europe, le long du Danube, où les confins de l'Europe s'unissent à la mer Noire et à tout l'Orient, ces deux Principautés n'étaient pas seulement le point où se débattaient les intérêts des trois grands Empires, mais bien celui où convergeaient les intérêts matériels et moraux de l'Europe civilisée et de l'Orient encore barbare. Il en résulte que dans toutes les discussions des grandes Puissances, pour établir les bases de la paix future, la question des Principautés de Moldavie et de Valachie a toujours figuré au premier rang. Il y a en outre cette circonstance, que tandis que le Traité de Paris est exécuté dans presque toutes ses stipulations, la reconstitution définitive des Principautés attend encore une solution. C'est là un temoignage indirect de l'importance que l'Europe attribue à la question des Principautés.

II. Les rapports de droit entre la Porte et les Principautés ont été mal appréciés.

Si cette appréciation de la question en elle-même peut satisfaire aujourd'hui tout Roumain, il en est tout autrement de tout ce qui concerne les vues qui ont prédominé dans les discussions des Puissances sur les rapports de droit entre les Principautés et l'Empire Ottoman. Malheureusement ces vues sont presque uniquement basées sur l'histoire des Principautés d'il y a un siècle et demi, c. à. d. sur la période la plus triste et la plus déplorable de l'histoire de ces pays. || De 1716 à 1822 les Principautés ont été la proie des intrigues du Phanar, de la rapacité des vizirs et des ministres de la Porte. Dans cette période de vénalité et de corruption systématiques, les droits de l'État, les droits imprescriptibles de ces pays ont été foulés aux pieds, leur force physique a été anéantie, l'esprit national persécuté, le patriotisme proscrit, la force morale brisée. En 1774, la Russie s'immiscait, sans cependant apporter un remède aux maux dont souffraient les Principautés. Le destin de ces dernières est reglé dès lors, à leur insu, dans l'intérêt de l'étranger, par les traités russo-turcs, jusqu'en 1853. Durant cette

No. 510. 1857. période, l'idée s'était enracinée en Europe que les Principautés n'avaient d'autre existence politique que celle qui résultait des traités conclus entre la Russie et la Turquie. Oubliant complètement ces pays, l'Europe semblait donner raison au cabinet de St.-Pétersbourg, lorsque ce dernier prétendait que l'existence des Principautés Danubiennes était une question qui ne regardait que la Russie et la Turquie, et dans laquelle l'Europe n'avait rien à voir. C'est ainsi que, dans la note-circulaire du $^{19}/_{31}$ Juillet 1848, sur l'intervention dans les Principautés, le cabinet de St.-Pétersbourg a pu dire, sans être contredit par aucune Puissance européenne, qu'au point de vue politique, les Principautés n'avaient d'autre existence que celle que leur avait donnée les Traités russo-turcs. Ce cabinet oubliait que, même dans l'Art. V du Traité d'Andrinople, il est expressément dit, que les droits assurés aux Principautés, „leur ont été accordés en vertu de leurs capitulations;“ il oubliait également que, cinq mois après ce traité, dans la note de la chancellerie russe du 21 Janvier 1830, adressée au prince de Lieven, ambassadeur de Russie à Londres, M. Nesselrode, en réponse aux observations du comte Aberdeen sur le Traité d'Andrinople, relativement aux points 8—13, ne se rapporte pas une fois seulement aux anciennes capitulations des Principautés, mais il affirme à diverses reprises que la Russie n'a acquis pour les Principautés aucun droit nouveau, dont elles n'aient joui ab antiquo en vertu de leurs capitulations avec la Sublime Porte[1]. || Cette notion défectueuse des rapports de droit entre les Principautés et la Porte, on la constate chez la plupart des hommes d'Etat et des publicistes européens et cela même jusquà nos jours. La période qui c'est écoulée entre 1853 et 1856, dans le bruit des armes, a été beaucoup trop courte pour permettre aux hommes d'Etat et aux Puissances de l'Europe, qui ont été appelés à décider du sort des Principautés, de s'éclairer pleinement sur ces rapports. || Voilà pourquoi les mots de: Suzerain, Vassal, Investiture, s'appliquent aujourd'hui aux rapports entre les Principautés et les Empereurs de Turquie, dans le sens même que ces expresssions ont eu dans le droit féodal européen. Et cependant, il est bien connu que jamais les Sultans n'ont été les maîtres de ces pays, ni n'ont eu d'autorité sur les droits que nos princes ont toujours exercés en souverains. Nul n'ignore aussi que ces pays sont entrés en relation d'Etat avec la Porte par des Traités, ne leur accordant pas de nouveaux droits, mais leur confirmant et garantissant les droits antérieurement possédés. Il s'ensuit donc que ni les Sultans ne peuvent être suzerains, ni les Princes des Principautés vassaux, dans l'acception que ces termes ont en Europe, où a regné le système féodal, complètement inconnu chez nous. | Le Traité de Paris lui-même ne reconnaît en faveur des Principautés que des „privilèges et immunités"; il se maintient, par conséquent, dans la sphère des vues du Traité d'Andrinople et de certains hatti-chérifs; il nous accorde moins que les conférences de Vienne, où il fut au moins parlé de droits. | Il est certain, que dans ces actes on a eu en vue l'idée de suzeraineté dans le sens féodal, d'où il résultait que les droits des Principautés n'étaient que des concessions faites par celui qui avait la possession de ces pays et sous la domination duquel ils s'étaient jadis trouvés. En réalité, les privilèges et les immunités ne sont autre chose que des dons, des concessions, ou pour mieux dire des exceptions à la loi commune; tandis que les Principautés ont des droits imprescriptibles, des droits qui sont du domaine du droit des gens, des droits que les Sultans ne leur ont pas concédés dans la plénitude de leur pouvoir, mais qu'ils ont reconnus et garantis et qu'il se sont obligés à défendre contre tout ennemi, ainsi qu'on le verra plus loin.

---

[1] Voir: Neugebauer, Donaufürstenthümer, 1856, III, 79—80.

III. Effets de cette appréciation défectueuse. — Les Caïmacamies et la réaction actuelle.

Cette notion défectueuse des rapports de droit entre la Porte et les Principautés a donné naissance, pour la première fois, aux conférences de Vienne, dans la séance du 26 Mars 1855, au principe de „l'initiative de la Porte" relativement à la réorganisation des Principautés; principe fatal, énoncé d'abord par lord John Russel et adopté ensuite par tous les membres de la conférence, — principe d'où émane le protocole de Constantinople du 11 Février 1856 où, à côté de la reconnaissance solennelle des conventions conclues avec Bajazet I et Mahomet II, la Porte se réserve le droit de régler un nombre considérable de questions purement intérieures et laisse partout voir le but qu'elle a d'assimiler les Principautés à l'Empire ottoman et d'en faire de simples provinces turques. Ce principe a également prédominé au Congrès de Paris et c'est en vertu de ce principe qu'il a été décidé, que la Porte convoquerait les Divans ad-hoc, prendrait, à l'expiration des pouvoirs des princes, des mesures pour assurer l'ordre et la libre expression des vœux du pays, et promulguerait, par un hatti-chérif, la convention finale des Puissances relativement à la réorganisation des

No. 510. 1857. Principautés.[1] Ce principe, enfin, a produit le chaos et la confusion dans lesquels se trouvent aujourd'hui les Principautés. || Dans toute l'histoire des Principautés il n'est pas d'exemple que la Sublime Porte ait pris l'initiative dans une question relative à la réorganisation de ces pays, ni qu'elle ait convoqué, une seule fois, leurs assemblées législatives. Ce droit accordé à la Porte est complètement nouveau dans l'histoire des Principautés. Dans la période même la plus triste de l'histoire de notre patrie, sous les Phanariotes, qui étaient les valets immédiats des Sultans, les deux pays se sont organisés eux mêmes, sans aucune immixtion de la part de la Porte. A cette même époque également, vers la fin du règne des Phanariotes, les lois civiles et pénales des Principautés furent modifiées, compilées et promulguées comme codes et elles sont encore aujourd'hui en vigueur, sans que, lors de leur élaboration, on en ait fait la moindre notification à la Porte, ni qu'on lui ait ensuite demandé son approbation. La convention d'Akerman, de 1826, reconnaît elle-même aux Principautés le droit de se réorganiser, élaborer ses règlements organiques et de les exécuter immédiatement[2], sans que la nécessité d'une approbation ou d'une sanction extérieure quelconque y soit spécifiée. Il est impossible de croire que les Puissances européennes aient eu la pensée d'enlever aux Principautés des droits reconnus par les traités russo-turcs eux-mêmes et de donner à la Porte des droits dont elle n'a jamais joui! Et, cependant nous voyons qu'on a accordé à la Porte un droit d'initiative qu'elle n'avait jamais eu; et c'est un droit dont elle sait parfaitement bien user encore maintenant, car c'est cette initiative qui a donné naissaince aux Caïmacamies turques d'aujourd'hui. || Cette initiative accordée à la Porte a non seulemnnt profondément étonné tous ceux qui ont songé sérieusement au sort de leur patrie, mais elle a fait naître dans l'esprit de tout le monde des soucis plus graves encore. Nous sommes loin de faire de cette mesure, en ce qui concerne les Principautés, une question de personnes. Nous ne pouvons, toutefois, dissimuler que la nomination à la Caïmacamie de Valachie de l'ancien prince Alexandre D. Ghika a profondément blessé le sens moral du pays, tout en portant atteinte à l'autorité de la Porte, non à cause de la personne du Caïmacam, dont nous respectons les cheveux blancs, mais à cause de la politique manifestée par la Porte à cette occasion. Tout le monde se rappelle parfaitement l'adresse de l'assemblée législative du mois de Février 1842 aiusi que le firman de la Sublime Porte en vertu desquels le Caïmacam actuel a été condamné et destitué, comme coupable des abus énumérés dans ladite adresse. Nous ne connaissons aucun firman postérieur par lequel la Porte ait démenti le firman de 1842, rapporté la sentence, et proclamé l'innocence de l'ancien prince. Or, n'est-ce pas se moquer du sentiment morale de toute une nation? N'est ce pas du moins une tentative en vue de corrompre ce sentiment? Ce procédé de la part de la Porte nous rappelle le firman du temps des Phanariotes, par lequel un prince intronisé comme un des plus méritants parmi les fils du Messie, était, le lendemain, détrôné comme un criminel, pour être ensuite, au bout d'un an ou de quelques mois, reintégré sur le trône comme le plus honnête homme du monde! Encore une fois, nous n'attaquons personne. Nous n'en voulons qu'à la politique de la Porte. Mais si douloureuse que puisse être l'impression qu'a produite sur tout le monde cette mesure inattendue, nous passons avec plaisir de la question de moralité à la question de légalité. | Ni les anciennes capitulations des Principautés, ni les traités russo-turcs, ni les us et coutumes, ni les lois existantes de ces pays ne donnent à la Sublime Porte le droit de nommer les Caïmacams. Au contraire, les lois existantes, et nommément l'Art. 18 du Règlement organique établissent clairement les dispositions relatives à la constitution du gouvernement provisoire en cas de la cessation d'un règne. ainsi qu'aux attributions de ce gouvernement. Le Congrès de Paris, dans la séance du 8 Avril, décide seulement qu'à l'expiration des pouvoirs des Princes actuels, la Porte prendra des mesures pour assurer la libre expression des vœux du pays par des Divans, le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal [1]. Les Puissances, qui, pour déterminer le but des mesures à prendre par la Porte, ont décrété le respect de l'état légal et, par le traité de Paris, le statu quo des lois actuelles du pays jusqu'à leur revision, n'ont pu donner à la Porte le droit de violer ces lois! Par conséquent, la nomination des Caïmacamies, faite directement par la Porte, contrairement à l'Art. 18 du Règlement organique, est une violation flagrante d'une des lois fondamentales du pays, laissées en vigueur par le Traité même du 30 Mars. | Mais la Caïmacamie d'aujourd'hui nous paraît une institution expressément créée pour rendre illusoire le droit le plus précieux des Principautés, reconnu par les Puissances, celui de se prononcer elles-mêmes, en toute liberté, sur leur reconstitution. Lorsque le No. 510. 1857.

---

[1] Article XXIV du Traité de Paris.—Protocole VII.—Séance du 12 Mars,—Protocole XXII, séance du 8 Avril du Congrès de Paris

[2] Voir la note page 183.

---

[1]. Voir la note 1) à la page 184.

No. 510. 1857. Congrès de Paris, dans la séance du 8 Avril, décidait de laisser à la Porte le soin de prendre les mesures nécessaires, à l'expiration des pouvoirs des Princes, il était formellement convenu que ces mesures seraient de nature à pouvoir remplir les intentions du Congrès. Ces intentions ressortent clairement de toutes les discussions qui eurent lieu du 8 Mars au 8 Avril relativement aux Principautés; elles s'affirment encore plus explicitement dans le Protocole No. VIII, de la séance du 12 Mars, où la commission chargée d'élaborer les articles généraux concernant les Principautés, s'explique en ces termes: „Prendre les „mesures les plus propres pour s'assurer des vœux des populations sur „les questions de principe non encore résolues“ [1]. La question de principe restée sans solution, est la question de l'union des Principautés en un seul Etat, ainsi qu'il résulte clairement des Protocoles du Congrès No. VI et VII, séances des 8 et 10 Mars. || Mais que voyons nous aujourd'hui mettre en pratique par les Caïmacamies ottomanes dans les Principautés? || Les journaux de Moldavie enregistraient, tous les jours et jusqu'à l'avant-veille, les actes les plus vils, dont se sont rendus coupables les employés de la Caïmacamie pour arracher au public et même aux communautés des adhésions contre l'Union. En Valachie il est interdit aux employés de s'inscrire en faveur de l'Union; il a été également donné pour instructions aux administrateurs de n'admettre ni réunions ni déclarations dans ce sens. Les nominations à des postes de quelque importance, ainsi que les destitutions de ces dits postes, sont, toutes, faites dans le but d'amener une déclaration de voeux contre l'Union, conforme à la volonté de la Porte. Il n'est même pas permis aux journaux locaux de prononcer le mot d'Union. En un mot, les Caïmacamies d'aujourd'hui sont instituées dans le but avéré de travailler de toutes leurs forces et par tous les moyens à entraver la libre manifestation, la libre expression des vœux du peuple relativement à ses destinées et à réduire à néant les intentions des Puissances européennes. || Mais ce n'est pas seulement par ses organes, par les Caïmacamies turques, que la Porte anéantit les lois purement intérieures; elle agit aussi directement et par des firmans, ce qui ne s'était jamais fait jusqu'à présent! Ainsi avons-nous vu dernièrement un firman abolir en Moldavie la loi sur la presse, la concession de la navigation sur le Pruth et le Sereth, la concession de la Banque, etc. Bref, le régime des firmans s'est installé, dans toute sa force, en lieu et place du régime légal. || Tel est aujourd'hui, après le Traité de Paris, l'état des choses dans les

---

[1]). Voir la note [2]) à la page 184.

Principautés. Jamais ces pays n'ont subi plus de pression gouvernementale et n'ont été plus fortement opprimées qu'en ce moment. La libre manifestation de l'opinion publique est devenue absolument illusoire. || Rien de pareil ne serait arrivé si l'on avait bien précisé avant tout les rapports de droit entre les Principautés et la Porte, et si les droits de cette dernière avaient été réduits à leur vraie et légitime valeur, si des représentants des Principautés avaient été appelés au sein du Congrès— droit que les Principautés pouvaient réclamer et qui leur avait été reconnu même dans les conférences de Vienne. || Ces tristes cirsonstances et la possibilité de voir se réaliser les intentions manifestées par la Porte dans ses conclusions du 11 Février 1856 à Constantinople, et pratiquées à la suite ouvertement par les procédés des Caïmacamies actuelles ainsi que par le ton des journaux semi-officieux de Constantinople, nous font entrevoir un avenir plein de funestes embarras. Nous avons cru qu'il était absolument nécessaire dans ce moment solennel et avant de nous prononcer sur les bases d'une reconstitution politique de notre patrie, d'éclaircir encore une fois la question de droit entre les Principautés et l'Empire ottoman. No 510. 1857.

Seconde partie. Etat actuel de la question des Principautés Roumaines.

Les Principautés sont elles Souveraines? [1]

IV. Les Conventions des Principautés avec la Porte, expliquées d'après leur teneur.

Il est aujourd'hui généralement reconnu que les Principautés n'ont pas été conquises par les Sultans à la pointe de l'épée, et que c'est volontairement et par des conventions honorifiques qu'elles sont entrées en relation d'Etat avec la Porte sous la protection de laquelle elles se sont placées. Les Principautés ont quatre conventions, c'est-à-dire quatre capitulations avec la Porte, dont deux conclues par la Valachie, et deux par la Moldavie. La première capitulation de la Valachie a été conclue en 1393, entre Mircea I et le Sultan Bajazet I, et elle est connue sous la forme d'un Hatti-Houmayoum de ce Sultan. La seconde est un renouvellement de la première, mais plus précise et a été conclue entre Vlad V, Souverain de Valachie, et Mahomet II, conquérant de Constantinople. Les conventions de la Moldavie sont d'une date postérieure. La première a été conclue en 1511, entre Bogdan et Bajazet; la seconde vers le milieu du XVII siècle, entre le Prince Basile et Mahomet IV. La seconde

---

[1] Voir page 186.

No. 510. 1857. convention de la Moldavie explique aussi la première, et elle présente, également, un texte plus précis. Nous ne citerons donc, dans notre discussion, que la seconde convention de chaque pays, et cela parce que l'une et l'autre, sont plus précises et sont les dernières que les Principautés ont conclues directement avec la Porte. || Les conventions de la Moldavie, sont dans la forme, plus honorifiques que celles de la Valachie. Le premier article des capitulations de la Moldavie est lui-même un témoignage solennel, de la part du Sultan, que la Moldavie est un pays libre et non conquis, promettant, volontairement et sans y être contraint, obéissance à l'Empire ottoman. Il est cependant certain que si elles avaient été sûres de pouvoir se défendre, à elles deux seules, contre leurs ennemis, la Moldavie et la Valachie n'auraient jamais songé à avoir recours à des conventions de protection. Mais l'incertitude de l'avenir, et surtout l'épouvante que le nom de Turcs avait répandue dans toute l'Europe, par conséquent, une force morale, contraignirent les deux Principautés à se mettre sous la protection de la Porte, comme elles étaient pleinement libres de se placer sous le protectorat de n'importe quel autre souverain chrétien. Par conséquent, la préférence donnée aux Sultans comme protecteurs a été un acte volontaire de la part des deux Principautés roumaines. Elles ont donc traité, toutes les deux, d'Etat libre à Etat libre. En effet, les droits garantis par ces conventions sont également existants pour les deux pays, car, bien que le titre d'indépendante, expressément garanti pour la Moldavie, ne soit pas contenu dans les conventions de la Valachie, il est pourtant pleinement reconnu par le droit que la Valachie a, de par soi-même, de déclarer la guerre et de conclure la paix, droit qui lui est expressément garanti dans ses deux conventions. Il en est de même pour la Moldavie, qui a le droit de traiter comme Etat constitué avec d'autres Etats, quoique ce droit ne soit pas expressément stipulé dans ses conventions, parce qu'il est virtuellement compris dans le titre d'indépendant. Dans ces conventions, les deux pays se réservent et se font garantir tous les droits d'Etats souverains dont ils ont joui jusqu'à ce jour. || Il est nommément garanti aux deux Principautés qu'elles continueront à jouir du libre exercice du leurs propres lois. Les Princes ont droit de vie et de mort sur leurs sujets, celui de faire la paix et la guerre, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à la moindre responsabilité envers la Sublime Porte.[1] | Les Sultans s'engagènt à ne s'ingérer, sous aucun prétexte que ce soit, dans les affaires du pays[1];—les deux Principautés conservent leur droit d'élire leurs Princes en toute liberté, et la Porte s'engage à reconnaître les Princes élus par le pays, sans que les Sultans puissent exercer une influence quelconque sur leur élection, y soulever la moindre difficulté ou y apporter la moindre entrave [2];— l'intégrité du territoire roumain est garantie [3];— il n'est point permis aux Musulmans de s'y établir et il leur est interdit de bâtir des mosquées sur le territoire roumain;— l'exercice de la religion mahométane est absolument interdit dans toute l'étendue des Principautés;— les Turcs ne peuvent faire un seul pas sur le territoire roumain sans la permission des autorités locales, tandis qu'au contraire les Roumains, qui pour leurs affaires particulières peuvent passer sur le territoire turc, y jouissent d'immunités spéciales, telles que l'exemption du haratch[4]) etc. Les Sultans s'engagent, en outre, pour eux et pour leurs successeurs, à protéger les deux provinces et à les défendre contre tout ennemi, chaque fois qu'elles en feraient la demande[6]). Pour cette protection accordée par les Sultans, il leur est payé, par chaque Principauté, une certaine somme, sous le nom de tribut pour la Valachie, et sous celui de don pour la Moldavie. Ils prennent, en outre, le simple titre de supérieur, c'est-à-dire protecteur de la souveraineté [7]); car l'expression suprématie sur la souveraineté ne peut être autre chose que cette supériorité qui s'attache naturellement au mot de protecteur, comme l'idée d'inférieur s'attache naturellement au mot de protégé. || Tel est le contenu des Conventions conclues entre les Principautés et la Porte. Elles renferment tous les attributs de la souveraineté, et ces attributs ne sont pas accordés par la Sublime Porte, mais bien reconnus, confirmés et garantis aux Principautés, tels qu'elles les avaient eus auparavant. || „Le Sultun consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs", c'est par ces mots que commence la Convention de 1460 entre Mahomet II et Vlad V, souverain de Valachie. Cela ne veut pas dire: nous accordons, nous donnons de notre pleine puissance; cela signifie: nous reconnaissons, nous garantissons et nous nous engageons.

---

[1] II-me Traité de la Valachie, art. 5; — II-me Traité de la Moldavie, art. 2, 3 et 9.

---

[1] II-me Traité de la Valachie, art. 2; — II-me Traité de la Moldavie, art. 2. 3, 4 et 11.

[2] II-me Traité de la Valachie art 4;—II-me Traité de la Moldavie. art. 11.

[3] II-me Traité de la Moldavie, art. 5.

[4] II-me Traité de la Valachie, art. 2, 7, 9, 10; — II-me Traité de la Moldavie, art. 6, 7.

[6] II-me Traité de la Valachie art. 1, 2; — II-me Traité de la Moldavie, art. 12.

[7] Traité de la Valachie, art. 1; — II-me Traité de la Moldavie, art. 13.

V. Les expressions: „suzerain“, „vassal“, „feudataire“ ont été sans raison appliquées pour expliquer les rapports de droit entre la Porte et les Principautés. Ces pays ne font point partie intégrante du territoire ottoman.

No. 510. 1857. En présence du contenu des Conventions spécifiées dans le chapitre précédent, il devient évident que les expressions de: „suzerain“, „vassal“, „feudataire“ et „investiture“ ont été appliquées sans raison, pour marquer les rapports unissant les Principautés à l'Empire ottoman. Du moment que les Principautés n'ont jamais été une possession turque, jamais un territoire ottoman; du moment que les droits stipulés dans les conventions ne sont pas des droits nouveaux; qu'ils ne sont pas acquis maintenant pour la première fois; qu'ils ne sont pas transmis par les Sultans à nos Princes, mais que ce sont des droits bien plus anciens; — en un mot, du moment que les Sultans n'ont jamais été les Seigneurs ni du territoire ni des droits des ces pays, il est aussi clair que certain que les Empereurs des ottomans ne sont point les suzerains des Principautés et que les Princes des pays roumains ne sont point les vassaux des Sultans. Ces derniers n'ont aucun droit d'investiture, puisque, sur la base des Conventions, les Sultans doivent reconnaître et confirmer les Princes élus en toute liberté par ces pays. De la clause: „L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le Prince, soulever la moindre difficulté, ni apporter la moindre entrave à ce sujet“[1]), de cette clause ressort clairement qu'il n'est pas question d'un droit en faveur de la Porte, mais bien d'une obligation. Quant à un hommage quelconque de la part des Princes, il n'en est pas question dans les conventions. Si les Sultans apportaient un zèle tout singulier à imiter les Suzerains de l'Europe féodale et à envoyer à nos Souverains des marques d'investiture, c'était là une usurpation, une illégalité; et si quelques-uns de nos princes, plus faibles, surtout du temps des Phanariotes, se réjouissaient de ces marques et même les demandaient, ils commettaient, par là, un abus, car ils ne pouvaient transmettre aux Sultans des droits qu'ils n'avaient pas eux-mêmes. „Nemo in alium plus juris transferre potest, quam ipse habet.“ || Le traité d'Andrinople (1829) a cherché, pour la première fois, à changer dans le droit public des Principautés l'expression de supérieur, et à le remplacer par le terme féodal de Suzerain. La cause en est que l'expression de supériorité (suprématie) employée dans nos conventions est identique au mot protection, ainsi que nous l'avons montré plus haut[1]), et l'on sait que la Russie aspirait, elle, au titre de Protectrice. Mais le traité d'Andrinople, comme tous les traités russo-turcs, a été conclu par la Turquie, sans notre participation et ne peut en rien diminuer nos droits. „Actus inter duos, tertio nec nocere nec prodesse potest". Nos conventions, seule base du droit public des Principautés, ne connaissent ni suzerain, ni vassal, ni feudataire, ni investiture, toutes expressions propres au droit féodal de l'Europe et complètement inconnues chez nous. L'Egypte peut se dire feudataire de l'Empire ottoman; les vice-rois d'Egypte peuvent se dire vassaux du Sultan, et les Sultans s'intituler suzerains de l'Egypte et de ses vice-rois, parce que l'Egypte a été conquise et transformée en pachalik, et que les droits des vice-rois sont des droits conférés par les Sultans. Les Principautés, au contraire, n'ont jamais été une possession des Sultans, et nos droits sont plus anciens que nos rapports avec la Porte. Nous repoussons donc ces expressions, non parce que les rapports désignés par ces termes féodaux pourraient diminuer en quelque chose la souveraineté des Principautés [2]), mais parce que le droit public des Principautés ne les connaît pas et parce que ces expressions n'ont produit que de la confusion dans l'appréciation de nos droits. || Profitant de cette confusion, la Porte développe, dans sa circulaire du 31 Juillet de l'année dernière, une théorie tout-à-fait nouvelle, considérant les Principautés comme parties intégrantes du territoire turc! La Porte avoue, elle-même, dans ladite note circulaire, que jusqu'au traité de Paris, les Principautés n'ont pas été considérées comme des parties du territoire turc. Nous voudrions bien savoir sur quoi se base la Porte pour considérer maintenant, après le traité du 30 Mars, les Principautés comme faisant partie de la Turquie! Par l'art 7 de ce traité, les Puissances s'engagent à respecter l'in-

---

[1]). Deuxième Convention de la Moldavie, art. 11.

---

[1]). L'ouvrage de M. Boeresco, „La Roumanie après le Traité de Paris du 30 Mars 1856, Paris 1856," nous est venu beaucoup trop tard pour pouvoir être mis à profit. Nous sommes heureux de voir que le jeune érudit a, sur le droit public des Principautés et sur leur souveraineté, les mêmes idées que nous avons toujours défendues. Quant à ce qui concerne les mots: „suzerain" et „supérieur", nous éprouvons une vive satisfaction de pouvoir nous en rapporter à une autorité telle que M. Royer-Collard qui, dans son introduction au livre de M. Boeresco, écarte du droit public des Principautés l'expression de suzerain et la remplace par le mot „supérieur„. L'explication que donne M. Royer-Collard est pour nous de la plus haute importance.

[2]) Vattel. Droit des gens, L. I, Chap. I, § 7—8. Martens, Précis du droit des gens, L. I, Chap. I, § 16.

No. 510. 1857. tégrité territoriale de l'Empire ottoman. Mais, ni dans cet article, ni dans les art. 20—27 qui traitent spécialement des Principautés, ces pays ne sont déclarés comme faisant partie du territoire turc. Et cela ne pouvait être autrement; d'abord, parce que l'intention des Puissances n'était pas de diminuer les droits des Principautés, mais bien de les augmenter [1]; parce qu'il résulte des articles de nos Conventions citées plus haut (Chap. IV, lettre E), que chacune d'elles distingue constamment le territoire roumain du territoire turc. Par conséquent la théorie de la Porte sur l'intégrité de son Empire, étendue jusque sur les Principautés, est entièrement denuée de fondement, d'abord comme contraire à nos anciens traités, à l'intention des Puissances, et enfin parce que la Turquie, dans la note circulaire mentionnée, la déclare elle-même une innovation, avouant que jusqu'au Traité de Paris, nul n'avait considéré les Principautés comme faisant partie du territoire turc. Mais, oubliant la théorie développée dans la note du 31 Juillet, la Porte, huit jours après, dans la note du 7 Août, demande que les bouches du Danube soient incorporées au territoire ottoman, en affirmant que lesdites bouches n'auraient jamais été comprises dans le territoire des Principautés, mais constamment dans le territoire turc. Cette dernière prétention de la Porte est, du reste, sans aucun fondement; les bouches du Danube ont de tout temps fait partie de la Moldavie et ce n'est qu'à cette dernière qu'elles peuvent être incorporées.

VI. Rapports de droit entre les Principautés et la Porte, ou application du droit des gens aux traités des Principautés.

Il ressort clairement des Capitulations, que les Principautés ont été des Etats souverains avant de traiter avec la Porte, et que ces Etats sont restés souverains après la conclusion de ces traités. Les Principautés ont conclu des conventions avec la Porte dans le seul et unique but d'assurer encore à l'avenir leur souveraineté, c'est-à-dire pour ne jamais cesser d'être des Etats indépendants [2]. || Quels sont donc les rapports de droit existant, d'après les principes du droit des gens, entre les Principautés et la Porte? Il n'y en a d'autres que ceux qui existent entre deux Etats unis par des alliances inégales, (c'est-à-dire entre un Etat plus fort et un autre plus faible) et résultant d'un traité de protection, ou tout au plus d'un traité de tribut. C'est le rapport entre un Etat supérieur comme protecteur, et un autre, inférieur, comme protégé. Ce n'est ni plus ni moins que le rapport établi, jusqu'au traité de Paris et existant encore, entre la Turquie d'un côté, et les Puissances occidentales de l'autre. La Turquie a-t-elle cessé d'être souveraine par le fait que les Puissances occidentales sont venues à son secours ? La Turquie a demandé leur protection justement pour ne pas perdre sa souveraineté. C'est ce qu'ont fait les Principautés, aux XIV-e, XV-e, XVI-e et XVII siècles, à cette seule différence près, qu'elles ont conclu leurs traités avec la Porte pour un temps indéterminé, tandis que la Porte et les Puissances occidentales ont traité pour un temps limité. Aucun de ces rapports, et nommément ni la protection, ni même le tribut, ne diminuent en rien la souveraineté de l'Etat plus faible, uni par un traité à l'Etat plus fort, si l'Etat faible, c'est-à-dire celui qui est inférieur comme puissance, s'est réservé le droit de se gouverneur librement lui-même d'après ses propres lois. Ce principe est reconnu par tous les publicistes les plus marquants de l'Europe, depuis Hugo Grotius jusqu'à nos jours [2]. Le tribut a été payé aux Sultans par les doges de la république de Venise, par les empereurs d'Allemagne et autres, sans que pour cela la moindre atteinte ait été portée à la souveraineté de ceux qui le payaient. Le droit public européen reconnaît que si un Etat plus faible sent qu'il n'est plus en état de s'assurer lui-même contre les empiètements et les vexations du dehors, il peut se mettre sous la protection d'un autre Etat plus fort et cela sans cesser d'être Souverain. Vattel s'explique plus clairement que tous, au sujet de ces Etats, en disant: „Si l'Etat plus faible s'oblige, pour cette protection, à certaines conditions, comme, par exemple, de payer un tribut, de fournir des troupes auxiliaires, et même de faire cause commune avec son protecteur dans toutes les guerres de ce dernier, mais en se réservant du reste le droit de se gouverner à son gré, ce n'est là autre chose qu'un simple traité de protection qui ne déroge point à la souveraineté [3]“ Mais les Principautés ne se sont engagées envers la Porte qu'à payer une somme quelconque par an, soit sous le nom de tribut, soit sous celui de don. Avec cette somme elles paient la protection de leur souveraineté. Ainsi, en appliquant le droit des

---

[1] „Les Principautés conserveront leurs privilèges,.. et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera, en outre à ces Principautés ou y confirmera etc.“ Voir le premier point des préliminaires de paix.

[2]. Colson: De l'état présent et de l'avenir des Principautés, page 271.—Idem Précis des droits des Moldo-Valaques, page 11.

---

[2] Vattel, l. c., § 5, 6, 7 —Martens, l. c., § 16.

[3] Vattel l. c., chap. XVI., § 192.

No 510. 1857. gens aux conventions des Principautés, il est certain que ces dernières sont restées pleinement souveraines, après leur entrée en rapports de protection avec la Porte.

VII. Les témoignages séculaires de l'histoire prouvent, qu'après les conventions avec la Porte, les Principautés ont agi, à l'intérieur et à l'extérieur, comme des Etats pleinement souverains, en concluant des alliances offensives et défensives et des traités de commerce.

Si le moindre doute pouvait encore subsister sur la souveraineté des Principautés roumaines, ou même sur l'authenticité des conventions avec la Porte, on n'aurait qu'à consulter l'histoire. Elle est là pour convaincre l'homme le plus sceptique du monde. Elle prouve que même après les Conventions avec la Porte, les Principautés ont agi comme Etats pleinement souverains et à l'intérieur et à l'extérieur, et qu'elles ont été reconnues comme tels par toutes les Puissances européennes. On connaît les nombreux traités conclus entre les Principautés d'un côté, et la Pologne, la Hongrie et l'Empire d'Allemagne, de l'autre. Sans nous laisser entrainer à analyser les traités entre les Principautés et les Etats sus-mentionnés, n'existant plus aujourd'hui dans leur forme et leur gloire passées, nous nous bornerons à énumérer simplement, par ordre chronologique, quelques-uns de ces traités conclus par les Principautés, après s'être mises sous la Protection de la Porte. Nous nous réservons d'exposer ensuite plus en détail deux traités conclus avec deux des plus grandes Puissances actuelles, entre les mains desquelles est placée en partie la décision du sort de ces pays. || Ainsi : || en 1396, Mircea I, Souverain de Valachie, conclut un traité d'alliance avec Sigismond, roi de Pologne ; || en 1448, Dan IV de Valachie fait alliance avec Jean Corvin ; || en 1498, La Valachie entre en alliance avec la Pologne, la Hongrie et la Moldavie ; || en 1518, Etienne, souverain de Moldavie (fils de Bogdan et neveu d'Etienne-le-Grand) conclut un traité d'alliance avec la Pologne. || D'autres traités d'alliance sont également conclus, toujours avec la Pologne, par les princes de Moldavie suivants : || 1527, Décembre, Pierre Raresch ; || 1538, Août, toujours Pierre Raresch ; || en 1539, Etienne Lacusta ; || en 1598, Michel-le Brave fait un traité avec Rodolphe, Empereur d'Allemagne ; || en 1638, Mathieu Bassarab fait alliance offensive et défensive avec Rakoczi, prince de Transylvanie ; || en 1631, Basile Lupu, prince de Moldavie, conclut un traité de paix avec le Khan des Tartares, etc. || Quant aux deux autres traités dont-nous nous sommes réservé de parler plus en détail, ils ont été conclus avec l'Angleterre et avec la Russie. Le traité avec l'Angleterre est de 77 àns postérieur à la première convention de la Moldavie avec la Porte. Il a été conclu en 1588 entre Pierre Skiopul, prince de Moldavie, et M. de Hareborne, ambassadeur de la Reine Elisabeth d'Angleterre près la Sublime Porte ; c'est un traité de commerce¹). L'Angleterre reconnaissait donc à la Moldavie le caractère d'Etat souverain, bien après qu'elle s'était mise sous la protection de la Porte; le Sultan n'en reconnaissait pas moins que la Moldavie avait le droit de traiter comme Etat indépendant, avec d'autres Etats, car non seulement il avait connaissance de la conclusion du traité, mais il avait lui même recommandé M. de Hareborne au Souverain Moldave, sans s'arroger le droit de confirmer, de son côté, le traité, et sans que la Reine d'Angleterre eût considéré que cette confirmation fût nécessaire. Il est donc certain que les Sultans et les potentats d'Europe reconnaissaient à Moldavie la qualité d'État souverain dans l'acception propre du mot. Ce traité est de la plus haute importance, non seulement pour la pleine souveraineté des Principautés, mais aussi contre les prétentions que la Porte, appuyée par l'Autriche, a élevées, depuis peu, pour appliquer aussi aux Principautés ses propres capitulations avec d'autres Etats. Outre que le droit des gens ne donne pas au protecteur le droit de traiter au nom de la nation protégée; qu'au contraire il donne à celle-ci le droit de traiter à elle seule et pour elle-même; outre que les Principautés, dans leurs conventions, se sont expressément réservé le droit de traiter comme souveraines avec d'autres Etats,—l'argument le plus convainquant est le traité cité, entre la Moldavie et l'Angleterre, prouvant que les Sultans et les potentats de l'Europe ont reconnu, de fait, que leurs traités ne pouvaient s'appliquer aux Principautés, et qu'il était nécessaire de conclure directement, avec ces dernières, des traités spéciaux. || Colson, qui, pour la première fois, a examiné cette question importante, la résout en faveur des Principautés.²) || Une autre grande Puissance actuelle, qui a traité avec les Principautés comme Etats souverains, est la Russie. Nous parlons ici des traités de Pierre I-er avec Brancoveano, souverain de Valachie et avec Cantemir, souverain de Moldavie. Le premier de ces traités a été conclu en 1710, le second en Juin 1711. Le traité entre Pierre et Brancoveano n'a pas

---

¹). Voir ce traité à la page 39.

²). Colson De l'état présent etc. pag. 284-- 286.—Idem. Précis des droits etc., Chap. V, pag. 25, 26.

No. 510. 1857. reçu d'exécution; quant au second, avec Cantemir, nous le connaissons plus particulièrement par Colson[1]), bien que celui-ci n'en donne que cinq articles. Neculcea, le chroniqueur Moldave, a le texte entier du traité et Neugebauer, qui l'a traduit de Neculcea, l'a publié aussi dans toute son étendue[2]). Dans ce traité, Pierre-le-Grand reconnaît la souveraineté de la Moldavie, garantit l'intégrite et l'inviolabilité de son territoire, et le souverain moldave s'intitule: „Autocrate et allié de l'Empire moscovite.“ Le traité avec Brancoveano a eu la même teneur. || Devant ces traités tout doute s'efface et il reste établi que les Principautés ont conservé leur pleine souveraineté après les conventions avec la Porte, qu'elles ont agi, à l'intérieur et à l'extérieur, comme Etats pleinement souverains et indépendants dans toute l'acception du mot, et qu'elles ont été reconnues comme tels par les Puissances et les Etats européens de premier et de second ordre. En outre, ces traités donnent, de siècle en siècle, le témoignage vivant que les conventions avec la Porte ne sont pas restées lettre morte, qu'elles ont été constamment executées et que, par conséquent, elles existent de fait. C'est, là, le plus grand argument en faveur de l'authenticité de nos conventions, un argument qui ne laisse plus subsister de doute et qui a une force d'autorité beaucoup plus grande que les parchemins originaux Il est impossible de contester l'authenticité des capitulations roumaines, vu que le traité d'Andrinople les invoque expressément, que le cabinet russe, dans la note du comte Nesselrode, du 21 Janvier 1830, au prince Lieven — note dont nous avons parlé plus haut (chap. II)—se rapporte, à maintes reprises, à ces conventions, et qu'enfin la Turquie, d'elle-même, et sans y être contrainte par personne, cite, à l'art. I des conclusions de Constantinople, deux d'entre ces conventions.[3]) En dehors de ces arguments positifs, tant pour la souveraineté des Principautés, que pour l'authenticité des Conventions, nous avons aussi un autre argument, négatif, c'est vrai, mais d'une grande importance. Le voici : jusqu'à l'époque présente, la Porte n'a jamais contesté aux Principautés le droit de conclure des traités d'alliance et de faire la paix et la guerre; il n'existe aucun firman ni aucun acte de sa part où elle ait contesté ce droit des Principautés. || Si la Porte a lancé parfois des firmans contre certains Princes et les a qualifiés d'infidèles, à cause de leurs alliances avec des potentats voisins, elle ne conteste pas dans ces firmans le droit même de conclure des traités d'alliance; elle impute seulement à nos Princes d'avoir dirigé leurs alliances contre elle. Mais la Porte n'avait pas même le droit de faire cette imputation, car elle a, la première, violé la convention de 1460 que Mahomet II avait signée; les Sultans ont également violé, les premiers, le traité de la Moldavie. Les Principautés ont eu donc le droit de repousser, à elles seules, ou aidées de leurs alliés, les armes à la main, les empiètements de la Porte et de contraindre les Sultans à observer les traités, et c'est ce qu'elles ont fait avec succès jusque dans la première moitié du XVIII-e siècle. Il résulte de l'exposé qui vient d'être fait, que le droit des Principautés de traiter comme Etats indépendants avec d'autres Etats n'a jamais été contesté par la Porte.

---

[1]). Colson. De l'état présent etc. pag. 279—286.

[2]). Neugebauer. Donaufürstenthümer, III, 38—39.

[3]) Voir le texte page 194, note [3]).

VIII. Les Principautés ont-elles perdu une partie de leur souveraineté, par le fait, que depuis le règne des Phanariotes, elle n'ont plus traité pour leur propre compte avec d'autres Etats?

Il reste à examiner si les Principautés ont perdu une partie de leurs droits souverains, depuis l'époque des Phanariotes (1716). On sait que depuis lors, les Principautés n'ont plus traité pour leur propre compte, qu'elles n'ont plus conclu d'alliances offensives et défensives, bien que celles-ci eussent été fort nécessaires pour repousser les empiètements continuels de la Porte, depuis cette époque jusqu'en 1829. A cet égard, le droit des gens reconnaît lui-même, que l'Etat qui jouit de ses propres lois, mais qui ne se présente plus à l'extérieur comme Etat pleinement indépendant, c'est-à-dire qui ne conclut plus de traïtés pour son propre compte, ne peut plus se nommer Etat dans le sens propre du mot [1]. Le droit public reconnaît également que les droits d'une nation protégée peuvent se perdre aussi par une entente tacite [2]. | Aucun de ces cas ne saurait être appliqué aux Principautés que si elles s'étaient trouvées, pendant l'époque des Phanariotes, dans leur état normal, et si elles ne pouvaient démontrer avoir gémi sous l'usurpation d'une Puissance plus forte qui les a tenues—pour ainsi dire — pieds et poings liés. Mais qui ne sait que de 1716 jusqu'à 1774, l'histoire des Principautés n'est autre chose qu'une série non interrompue d'illégalités, commises par le plus fort, pour opprimer le plus faible? Et que sont les traités entre la Russie et la Porte, de-

---

[1]. Vattel, Droit des gens. L. 1, Chap. I, § 11.

[2]. Idem, Chap. XVI, § 199.

No. 510. 1857. puis 1774 jusqu'en 1849,—depuis Kaïnardji jusqu'à Balta-Liman, — si non une série continuelle d'usurpations, commises par ces deux grandes Puissances au détriment d'une nation maltraitée par elles? Qui pourrait déduire, en quoi que ce soit, de cette période de violences et d'illégalités, une augmentation de droits, en faveur des oppresseurs et une diminution, au préjudice des opprimés? Mais le droit des gens, dont nous avons cité plus haut les objections, donne lui-même le remède suivant en faveur des nations opprimées par le plus fort: || „Si la nation inférieure (protégée) prouve que la violence et la crainte ont étouffé les témoignages de son opposition, on ne peut rien conclure de „son silence et il ne donnne aucun droit à l'usurpateur.“ [1]). || Par conséquent, pour démontrer que les Principautés n'ont rien perdu de leur souveraineté, il suffit de prouver, comme nous l'avons fait, qu'elles ont été entravées dans l'exercice de leurs droits par une Puissance plus forte. Or, nous pouvons davantage; nous pouvons prouver que nous n'avons point gardé le silence, que nous ne sommes pas restés muets devant les violences qui nous ont été faites par les plus forts. || Malgré le triste état où étaient tombées les Principautés depuis 1716, et malgré tous les moyens employés, de deux côtés, pour rendre impuissante ou pour étouffer et supprimer toute résistance contre ceux qui les maltraitaient, l'histoire nous fournit des exemples d'opposition très énergique, et de protestations les plus formelles. Nous nous bornerons à en rappeler deux des plus conues, l'une du siècle dernier, l'autre du siècle présent. || L'une des plus flagrantes violations des conventions avec la Porte est la question de la Bucovine cédée à l'Autriche (1775—1776), et plus tard, celle de la Bessarabie donnée à la Russie (1812). Contre la première, Grégoire Ghika prince régnant de Moldavie, a solennellement protesté, en se basant sur l'Art. 3 du premier traité de la Moldavie avec la Porte. Mais quel fut le resultat de cette protestation? Le Prince, défenseur des traités et des droits des Principautés, paya son courage de sa vie, et au crime commis contre le droit des gens, la Porte ajouta un crime de droit privé. || L'histoire nous offre un exemple plus récent. En 1837, l'assemblée législative des pays roumains toute entière, repoussait avec énergie la tentative faite par la Russie, par l'organe du gouvernement local de ce temps, d'ajouter, au Règlement organique un article et certaines modifications, ayant pour but d'anéantir l'autonomie garantie à nouveau par le traité d'Andrinople. Il s'ensuivit que l'assemblée fut dissoute par la force et que ses orateurs les plus marquants eurent à souffrir l'exil et la prison. || On peut, enfin, ajouter que les derniers Princes des Principautés, en cédant la place aux caïmacamies d'aujourd'hui, protestèrent, tous les deux, contre les conclusions de Constantinople du 11 Février 1856. Ainsi donc, même dans cette période d'usurpations, les Principautés ne sont pas restées muettes devant les empiètements commis par les plus forts. || Il ne peut, par conséquent, être question de la moindre extinction des droits, par leur non usage ou par une entente tacite quelconque, dans cette période si féconde en actes de violences, d'illégalités, de vexations et d'opressions. Il ne peut en être question, surtout en présence des traités russo-turcs et des protestations les plus formelles de la part même des malheureuses Principautés. Celles-ci n'ont donc rien perdu de leur souveraineté. || Mais ce qu'il y a de plus remarquable et ce qui ne doit jamais être perdu de vue, c'est qu'au milieu de cette période d'illégalités, en 1774, dans le traité de Kuciuk-Kaïnardji, la Russie et la Turquie reconnaissent, toutes les deux, les Principautés comme Etats souverains, et leur garantissent le droit de se faire représenter, à l'extérieur, par leurs propres agents qui jouiront du droit des gens, même dans leurs faiblesses individuelles. Cela est dit en toutes lettres au § 9 de l'article XVI du traité susnommé [1]).

---

[1]). Vattel. Droit des gens, § 119.

---

[1]). Le texte original diplomatique du traité de Kaïnardgi, n'est pas le texte français, mais le texte italien, ainsi qu'on le voit par le dernier (XXVII) article de ce traité, où il est dit expressément que ce traité a été écrit en russe et en italien pour les Russes, et en turc et en italien pour les Turcs Nous relevons ce point. parce que dans certains recueils de traités se trouve une version française où au lieu des expressions originales „Sovranii de'due Principati", il est dit: „Les Princes des deux Etats"; de même là où il est dit, relativement aux agents des Principautés, qu'ils seront placés sous l'égide du droit des gens, même dans leurs faiblesses individuelles (anche nelle debolezze loro), la version française a modifié le texte et a écrit: „malgré leur peu d'importance". Dans Martens, le plus ancien recueil de traités, il est dit que cette version française n'a été faite que par les Russes à St.-Pétersbourg. Voici l'article en question. traduit du texte original italien: („La Porte s'engage encore") „à permettre aux souverains des deux Principautés de „Moldavie et de Valachie d'avoir, chacun pour son compte, auprès de la Sublime „Porte, des chargés d'affaires chrétiens de la religion grecque, qui feront leurs affaires, et ces chargés d'affaires auront soin des intérêts des dites Principautés, et „ils seront favorablement traités par la Sublime Porte, qui les regardera, même „dans leurs faiblesses (anche nelle loro debolezze), comme des hommes jouissant du „droit des gens et par conséquent exempts de toute vexation". — Traité de Kaïnardji, art. XVI, § 9.

IX. Conclusion.

No. 510. 1857. Il ne reste plus ainsi aucun doute que les Principautés, bien que n'ayant plus traité depuis un certain temps pour leur propre compte avec d'autres Etats, n'ont cependant, par ce non usage de leur droit, rien perdu de leur souveraineté, puisque, comme nous l'avons vu, la Turquie et la Russie les appelent expressément souveraines et leur garantissent le droit de représentation à l'étranger par leurs propres agents qui sont placés sous l'égide du droit des gens. || Si nous récapitulons ce que nous avons dit jusqu'ici, il devient évident que les Principautés sont des Etats souverains, tout comme elles l'ont été lorsqu'elles ont conclu leurs conventions avec la Porte. Ces conventions sont encore aujourd'hui en vigueur, constituent le droit public des Principautés et sont la seule base de discussion sur les rapports réciproques de droit et obligations entre les Principautés et la Turquie. La Porte ne peut fournir d'autres conventions postérieures par lesquelles elle ait abrogé ou modifié les anciennes; elle ne peut même pas combattre leur authenticité, puisque, ainsi que nous l'avons si souvent vu (non seulement vis-à-vis de la Russie, dans le traité d'Andrinople, mais aussi d'elle même, en tête des dispositions de Constantinople, du 11 Février 1856, elle prend ces conventions comme base des droits dont jouissent les Principautés ab antiquo.[1]) Nous pouvons donc conclure avec Colson: || „Si l'on respecte l'histoire, si l'on ne s'en tient qu'à la lettre des traités, il est „évident... que la Moldo-Valachie n'est pas dans l'obligation de reconnaître au-dessus d'elle, un pouvoir législatif étranger; elle n'a consenti „à payer un tribut, et n'a concedé un droit de suprématie, que pour „ne jamais cesser d'être un Etat souverain. Que la Moldo-Valachie est „un Etat souverain et ce n'est pas un traité de protection, un tribut, „une alliance inégale, la suprématie même, s'il est un droit des gens „en Europe, qui peuvent lui enlever la souveraineté lorsqu'elle a le droit „de se gouverner, de se donner des lois, de se faire des traités, la paix „ou la guerre et même mieux de se faire représenter à l'extérieur.“ [2]) Ces paroles de Colson, qui ne sont autre chose que l'application du droit des gens aux conventions des Principautés et à leur histoire, méritent

---

[1]) Conformément aux privilèges reconnus ab antiquo à la Valachie et à la Moldavie etc — Protocole des dispositions concertées à Constantinople, le 11 Février 1856, à l'égard des Principautés, Art. XII.

[2]) Colson. De l'état présent etc., page 271.—Idem. Précis des droits etc., page 11—12.

No. 510. 1857.

d'autant plus une extrême attention, que M. Colson est le premier publiciste européen qui ait étudié le droit public des Principautés.

X. Résultat de cette discussion relativement aux rapports de droits et d'obligations reciproques entre les Principautés et la Porte.

De cette discussion, basée sur les traités, sur l'histoire, et sur le droit des gens, résultent de la façon la plus incontestable, comme corollaires, les rapports suivants de droits et d'obligations réciproques entre les Principautés et la Porte:

I. Les Principautés, craignant de ne pas pouvoir se défendre à elles seules, contre les empiètements et les vexations de leurs voisins, se décident à entrer en relation d'Etat avec une Puissance plus forte, en mettant sous sa protection et sa garantie leur souveraineté et l'intégrité de leur territoire, et, dans ce but, elles choisissent volontairement la Porte. || C'est en cela que consiste le titre de supériorité de la Porte.

II. La Porte reconnaît la souveraineté intérieure et extérieure des Principautés, garantit l'intégrité de leur territore et s'engage à les défendre contre tout ennemi. || En cela consisteint les obligations de la Porte

III. Les Principautés restent en pleine possession de tous les droits qu'elles avaient avant de choisir la Porte comme protectrice de leur souveraineté. || En cela consistent les droits des Principautés, droits non concédés par quelqu'un, mais bien reconnus et garantis.

IV. Pour la protection de la souveraineté des Principautés, et de l'intégrité de leur territoire, la Porte ne prétend à autre chose qu'à une somme payée chaque année, sous le nom de tribut ou de don. || En cela consistent les obligations des Principautés. || Pour être plus concis: || La Porte a contracté l'obligation de reconnaître la souveraineté des Principautés et de la défendre, et, cela, en échange d'une somme annuelle; les Principautés contractent l'obligation de payer cette somme pour assurer leur souveraineté. || Plus clairement encore: || Nous avons passé un contrat avec la Porte pour nous faire telle chose, et, pour cette obligation de sa part, nous la payons ou nous lui faisons un don. || Voilà tout! | En dehors de cela, il n'existe pas d'autres droits et obligations réciproques entre la Porte et les Principautés. Quant à ceux qui viennent d'être développés et précisés, ils sont stipulés par des actes solennels, obligatoires pour les deux parties. Ces actes font partie du droit des gens et sont reconnus par les Puissances protectrices.

XI. Comment ont été remplies, de part et d’autre, les obligations imposées par ces actes bilateraux?

No. 510. 1857. Sur la base de ces actes solennels et au nom du droit des gens, nous demandons maintenant, l’histoire en main: Comment les deux parties ont-elles, de part et d’autre, rempli leurs obligations, la Porte, de protéger les Principautés contre tout ennemi et de maintenir à l’abri de toute violation l’étendue de leur territoire,—les Principautés, de lui payer annuellement cette protection ? || L’histoire du passé et le statu quo d’aujourd’hui nous répondent que, si l’une des parties se trouve n’avoir pas rempli ses engagements, ce ne sont certes pas les Principautés, Le statu quo d’aujourd’hui réclame une partie de la Valachie du côté du Banat de Temisiora, partie actuellement plus grande que celle qui a été enlevée par le traité de Constantinople, du 7 Mai 1775; il réclame la Bucovine, également enlevée alors 1); il réclame la Bessarabie ravie en 1812 et donnée par un protecteur à un autre protecteur, à l’insu du protégé. || L’histoire du passé demande compte à la Porte de l’augmentation arbitraire du tribut; de la corruption et puis de la violation du droit qu’avaient les Principautés d’élire elles-mêmes, en toute liberté, leurs souverains; de l’infiltration dans le pays d’un grand nombre de familles étrangères, ses protégées, et de l’introduction, par ces familles, d’un système de vénalité et de corruption, système qui n’a point son pareil dans les annales du monde. En un mot, l’histoire du passé et le statu quo demandent surtout compte à la Porte de la ruine matérielle, morale, politique et sociale où elle a plongé ces deux malheureux pays. || Peut être la Porte accuserait-elle aussi les Principautés d’avoir manqué d’une manière quelconque aux devoirs qui leurs sont imposés par le contrat? Si la Porte, portait une pareille accusation, nous interrogerions encore l’histoire du passé et le statu quo d’aujourd’hui. Ils nous répondraient, tous les deux, que, tandis que l’allié des Principautés était devenu leur ennemi le plus acharné, alors que l’ami se transformait en traître, le protecteur en tyran, le défenseur en ravisseur, les Principautés paient toujours—et paient pour la tyrannie, le despotisme, la perfidie, la trahison, le parjure et la venalité, dix et cent fois plus qu’elle n’avaient le devoir de payer

---

1). Voir ce traité dans Neumann: „Recueil des traités et conventions conclus par l’Autriche avec les Puissances étrangères depuis 1763 jusqu’à nos jours. Leipzig. 1855“. T. I. p. 173 et ss. || Voir ce même traité reproduit par Neugebauer, „Donaufürstenthümer“, III. 65—73.

pour la seule protection de leur souveraineté! || Il est donc clair comme le jour que la Porte a foulé aux pieds les engagements les plus sacrés, qu'elle a déchiré le pacte fait entre elle et les Principautés, qu'elle a perdu tous droits sur ces dernières, et que les Etats roumains sont non seulement en droit de répudier le pacte, mais encore de demander que le droit des gens soit appliqué aux violateurs des traités [1]). No. 510. 1857.

XII. Que devaient faire les représentants des Puissances au Congrès de Paris? Que peuvent faire aujourd'hui les Roumains?

En appliquant tous les faits précités aux discussions des Puissances européennes sur les Principautés, tant à la conférence de Vienne qu'au Congrès de Paris, on voit clairement que les notions développées dans ces débats, relativement aux rapports existant entre les Principautés et la Porte, étaient fort défectueuses et les points de vue qui ont servi de guide aux représentants des Puissances entièrement érronnés. || Le premier travail des hommes d'état appelés à se prononcer sur la reconstitution des Principautés était d'examiner les droits et les obligations réciproques des parties, en prenant pour base les anciens traités, reconnus par la Porte elle-même, pour les comparer, à l'aide de l'histoire, avec le statu quo actuel des Principautés. D'un pareil examen, mûrement et sainement fait, eussent naturellement résulté les questions suivantes:

I. L'humanité permet-elle encore de laisser les Principautés dans cette relation d'Etat actuelle avec une Puissance qui a violé les liens les plus sacrés, qui, par mauvaise foi et impuissance, non seulement ne les a pas protégées, mais les a même totalement ruinées, les a jetées dans les bras d'un autre protecteur, et, sous ce double protectorat, les a dépouillées, contre toutes les lois divines et humaines, du tiers de leur territoire?

II. La sagesse politique souffre-t-elle qu'on laisse plus longtemps ces pays sous la supériorité ou le protectorat d'une Puissance qui a, elle-même, besoin de protection, qui n'a ménagé les Principautés que lorsqu'elle y a été obligée, soit parce qu'elles étaient en état de repousser, à elles seules, ses empiètements, soit parce qu'une Puissance plus forte lui avait fait peur?—La continuation de ce protectorat ne jettera-t-elle pas les Principautés dans les bras d'un autre et ne

---

[1]). Voir la note 2), page 200.

No. 510. 1857. provoquera-t-elle pas une confusion et des embarras plus grands encore que les dernièrs?

III. En arrivant à la question de la rectification de la frontière de la Bessarabie, et en ne reprenant à la Russie qu'une petite partie de ce pays moldave, n'est ce pas rendre légale une des plus évidentes violations du droit des gens, que l'Europe n'avait pas sanctionnée jusqu'à ce jour? La justice n'exige-t-elle pas que l'on se demande: De quel droit les tuteurs se sont-ils approprié le bien du pupille, à l'insu de ce dernier et sans son consentement?

IV. Le temps n'est-il pas enfin venu d'appliquer les prescriptions du droit gens au tuteur incapable et de mauvaise foi, au violateur des traités? || Si les représentants des Puissanses avaient examiné les points précédents, la voix de la conscience leur aurait posé encore cette question:

V. La justice divine et la justice humaine souffrent-elles que l'on accorde encore à ce protecteur des droits qu'il n'a jamais eus: droit d'initiative, droit de convoquer les assemblées législatives, droit de sanctionner et de promulguer le statut organique? N'y a-t-il pas la plus grande inconséquence à restaurer le traité de St.-Pétersbourg de 1834 et le séned de Balta-Liman de 1849, après que l'aréopage européen a déclaré abrogés tous les traités russo-turcs? || Rien de tout cela n'a été fait, et on en voit maintenant les suites. Si, aujourd'hui, en présence du traité de Paris, à une époque où ce traité est encore vivant dans la mémoire de tous. la Porte s'immisce sans cesse dans les affaires du pays, publie firmans sur firmans et abroge, directement ou par ses caïmacams, des lois purement intérieures, cela signifie qu'elle foulera aussi aux pieds ce qui nous a été encore conservé par le traité de Paris. Que sera-ce donc lorsque ce traité, devenant plus ancien, perdra de sa force morale? L'état actuel des Principautés, la réaction que Constantinople soutient par tous les moyens, ne montrent-ils pas assez ouvertement l'intention de la Porte de reprendre sa politique funeste, inaugurée au XVII, pratiquée au XVIII-e siècle par les moyens dont elle disposait et qui n'a été interrompue, en 1829, que par peur des Russes? || L'Europe sait parfaitement que, violentées dans leurs droits les plus sacrés et menacées dans leur existence comme nation, les Principautés ne sont plus en état, aujourd'hui, de se faire elles-mêmes justice, comme elle le faisaient autrefois, en arrosant la terre de leurs ancêtres du sang de leurs héros. Elles n'ont plus cette force, car depuis deux siècles d'un côté, et depuis plus de 80 ans, de deux côtés, on travaille à éteindre dans le peuple Roumain toute force de vie, tout sentiment d'indépendance, tout tentative de résistance. || Les Puissances européennes se sont déclarées les protectrices du droit contre la force, les champions du faible contre le plus fort, et pour le triomphe de ces principes, elles ont dépensé des milliards et versé des flots du sang le plus pur de leurs enfants. Toutes ces Puissances se sont déclarées garantes des droits de ces malheureux pays. Elles ne peuvent, par conséquent, souffrir que l'on violente et que l'on opprime une nation innocente; elles ne peuvent que désirer d'être éclairées sur les droits de cette nation. || Eh bien, usant du seul droit qui soit encore en leur pouvoir, les Principautés protestent solennellement contre l'injustice qui leur a été faite involontairement, par ignorance de leurs droits. En même temps, les Principautés font appel de l'Europe qui ne connaissait pas suffisamment ces droits, à l'Europe plus éclairée à ce sujet, et, au nom de la justice éternelle, au nom de leurs droits imprescriptibles, au nom du droit des gens, elles demandent qu'il leur soit fait justice; elles demandent que dans la Convention diplomatique promise par le Congrès de Paris [1]), on détermine avec la plus grande précision leurs droits d'Etat. Et si leur destin veut, et si les Puissances européennes sont d'avis que les Principautés doivent rester en relation d'Etat avec une Puissance qui les a trahies et si souvent maltraitées et qui, loin de pouvoir les défendre, a elle-même besoin de protecteurs, que du moins cette relation d'Etat soit rétablie, pour elles, dans le sens et dans les termes de leurs conventions auxquelles la Turquie elle-même se rapporte. Les Principautés demandent, enfin, qu'on leur crée une existence politique et qu'on ne les laisse plus être à l'avenir la pomme de discorde entre leurs puissants voisins. No. 510. 1857.

Troisième partie. Vœux des Principautés touchant leur reconstitution politique. [2])

XIII. L'Union des Principautés et ses adversaires.

Le premier et le plus ardent de tous les vœux des Principautés est, qu'il ne soit mis aucune entrave à l'exercice de leurs droits d'Etats souverains de régler librement leur existence politique future, en changeant sa forme actuelle pour les fondre en un seul

---

[1]). Congrès de Paris. Protoc. No. VII. Séance du 10 Mars et Protoc. No. VIII, Séance du 12 Mars 1856.

[2]) Voir page 203.

No. 510. 1857. Etat. Ce vœu c'est l'Union ou, pour mieux dire, la reconstitution de l'union des Principautés, puisque le peuple de ces pays n'a formé, jadis, même au point de vue de son existence politique, qu'un seul corps politique. Voilà la question qui n'a pas été résolue au Congrès de Paris. Elle occupe aujourd'hui les cabinets et toute la presse européenne, mais au lieu de s'éclaircir, elle est devenue plus confuse, parce qu'elle a été, dès le début, déplacée du terrain où elle devait être débattue. C'est cette confusion et ce déplacement du véritable point de vue qui ont causé la mésintelligence, manifestée aujourd'hui au sujet de cette question, bien que cette mésintelligence n'existe qu'en dehors des Principautés. Jamais question simple, mais de grande importance, n'a été traitée et surtout combattue par des arguments plus futiles et plus misérables que cette question de l'union des Principautés. L'esprit de tout homme non aveuglé par les passions est étonné de voir comment les journalistes d'un Etat qui, sous la devise: „viribus unitis", veut se créer une nouvelle nationalité politique composée d'une quantité de nationalités non seulement différentes mais qui, avant-hier encore, se combattaient sur les champs de bataille,—comment ces journalistes trouvent, dans la différence nationale, des arguments contre l'union d'un peuple qui a la même langue, la même religion, les mêmes institutions politiques, la même histoire et le même sort! Arguments tirés des différences nationales! parce que les Moldaves ont plus de classes de boyards, parce que les grands propriétaires moldaves cultivent mieux leurs terres et sont plus riches, parce que, là, le paysan fait plus de journées de corvée, parce que, si les Principautés s'unissaient, les ambitions de plusieurs aspirants au trône seraient déçues!!, ou, pour dire plus clairement, parce que deux gouttes de la même eau, sont aujourd'hui deux et non une seule! || Mais, les Principautés, même unies, ne seront pas assez fortes pour se défendre contre tous leurs ennemis extérieurs,—crient les adversaires de l'union. La futilité de cet argument est évidente, car il s'ensuivrait que si les Principautés restaient désunies, elles seraient plus fortes, ce qui est absurde. Si la force de résister à tout ennemi extérieur était une condition sine qua non de l'existence d'un Etat, combien y en aurait-il alors qui devraient être effacés de la carte de l'Europe. || La Belgique ou la Suisse pourraient-elles résister longtemps à la France ou à une autre grande Puissance? La Turquie est certainement un Etat au moins sept fois plus grand que les Principautés réunies et cependant nous avons vu qu'elle avait besoin de recourir aux deux plus grandes Puissances du monde, puis à une troisième, pour échapper aux griffes d'un seul ennemi extérieur! L'Autriche est, sans aucun doute, plus forte que la Turquie et malgré cela, elle a dû faire appel à la Russie pour que celle-ci l'aidât contre un seul ennemi intérieur. Et combien y a-t-il d'Etats qui puissent dire qu'ils sont assurés contre n'importe quel ennemi? Nous avons cru et nous croyons qu'en Europe ne règnera plus le droit du plus fort; nous avons cru et nous croyons que ce même droit qui assure l'existence de la Suisse, de la Belgique et des autres petits Etats, suffirait pour défendre également les Principautés unies. || „Mais, les Principautés unies deviendront à bref delai l'instrument dans la main d'une politique égoïste, dans la main de la Russie, ou bien seront prochainement incorporées à celle-ci, surtout si on considère qu'elles professent la même religion et pencheront plutôt de son côté." En vérité, quand on entend de tels arguments, il faut désespérer de l'esprit humain. Comment! Jusqu'à présent régnait l'axiome: „Divide et impera;" mais, évidemment, il fallait que la question de l'union des Principautés roumaines fût mise sur le tapis, pour que cet axiome, approuvé par la saine raison et par l'histoire, fût interverti et pour que l'on mît à sa place cet absurde: „Uni, conjunge vires inimici ut facilius vincas aut imperes," c'est-à-dire: „Unis, rassemble les forces de l'ennemi pour le vaincre et dominer plus facilement!" L'histoire nous dit, au contraire, que tous les ennemis des Principautés, en voulant leur faire du mal, profitaient précisément de leur séparation, semaient toujours la discorde, la jalousie et l'envie entre nos Princes et aidaient tantôt l'un, tantôt l'autre contre son rival, pour les affaiblir tous les deux et pour les plier à leurs volontés. C'est ainsi qu'agissaient la Pologne, la Hongrie, la Turquie et même la Russie. En vérité, il serait tout-à-fait neuf et contraire à la raison et à l'expérience que quelqu'un crût plus facilement possible plier à ses intentions deux forces unies que deux forces séparées, de rompre deux fils unis l'un à l'autre que chacun d'eux séparément. || „Mais, les Roumains étant de la même religion que les Moscovites, pencheront toujours de leur côté." En admettant même qu'il en soit ainsi, l'union ne changerait rien à l'état des choses; au contraire, d'après toutes les règles du bon sens et de l'expérience, elle rendrait plus difficile la réalisation de ce but; mais l'histoire des Principautés est là pour témoigner que les Roumains ont toujours attaché plus de prix à leur nationalité et à leur existence politique qu'à l'identité de religion avec tel ou tel peuple ou Etat. Pourquoi nos aïeux, lorsque, soucieux de l'avenir, ils se décidèrent à mettre leur souveraineté sous la protection d'une Puissance plus forte, ont-ils chosi pour protecteur plutôt un ennemi de la chrétienté qu'une

No. 510.
1857.

No. 510. 1857. des Puissances chrétiennes voisines? Pourquoi la Moldavie et la Valachie, en concluant des traités d'alliance avec la Russie en 1710 et 1711, ont-elles mis tout d'abord cette clause: „qu'aucun Moscovite ne pourrait se marier dans les Principautés et ne pourrait acquérir de biens immeubles,“ et puis encore cette autre clause: „Le tzar ne pourra faire la paix avec les Turcs; mais, cependant, s'il la fait, les Principautés resteront dans les mêmes relations politiques avec la Porte?“ [1]. Et, en 1848, toute la Roumanie ne s'est-elle pas soulevée pour rejeter le protectorat russe, et ne s'est-elle pas unie à la Porte, bien qu'elle sût que les Turcs avaient toujours trahi les Roumains? Jusqu'à la conclusion du traité du 30 Mars, y a-t-il eu en Europe quelqu'un qui eût douté de l'antipathie des Roumains à l'égard des Moscovites? Si ces faits historiques incontestables ne suffisent pas pour prouver que les Principautés ont toujours plus apprécié leur nationalité et leur existence politique que les rapports religieux, alors l'histoire cesse d'être un enseignement pour l'humanité et les faits positifs ne servent plus de preuve et d'arguments. || Mais si la Porte, appuyée par une des Puissances, ses alliées, continue, dans les Principautés, sa politique actuelle, foulant aux pieds l'autonomie du pays et introduisant le régime des firmans, comme nous la voyons faire, alors elle jettera certainement les Principautés dans les bras de la Russie, fussent-elles unies ou séparées, non parce que les Roumains sont de la même religion que les Moscovites, mais parce que, opprimés par les voisins, ils n'auront pas à qui s'adresser pour les aider et que les Roumains sont persuadés que, si ce n'est par reconnaissance d'avoir toujours trouvé chez eux les meilleures positions stratégiques, l'hospitalité, les magasins remplis et autres avantages,—si ce n'est par humanité et par souvenir que, depuis un siècle et demi, les Principautés lui ont servi d'instrument,—du moins par envie et par désir de vengeance sur un des voisins et par haine contre un autre, la Russie protègera les Principautés contre les abus, commis déjà par deux autres voisins. Ce serait là une conséquence des plus naturelles de l'état des choses, et nous craignons qu'il n'y soit déjà donné un commencement d'exécution et qu'il ne se produise des conséquences fatales si l'Europe n'ouvre pas à temps les yeux. || Dans ces derniers temps, certains adversaires de l'union ont adopté une autre politique, plus raffinée. Sachant bien que le nom de Russie ne sonne pas bien aux oreilles de l'Europe, pour compromettre l'union, ils ont inventé la fable que cette idée

---

[1]. Voyez les art. 9 et 12 du traité de Cantémir avec Pierre I, chez Niculcea et chez Neugebauer, Donaufürstenthümer, III, p 38, 39.

No. 510. 1857.

aurait été lancée d'abord par les Russes. Il s'est trouvé, parmi les Roumains, deux agents de la politique russe, qui considèrent ou font semblant de considérer l'union comme un cadeau perfide offert par la Russie, et accusent les deux derniers Princes des Principautés d'avoir, en proposant l'union, travaillé sous l'inspiration russe 1). Nous voudrions que l'on nous montrât un seul acte public dans lequel la Russie eût proposé la réunion des Principautés en un seul Etat. La Russie a traité avec les Principautés, pour la première fois en 1710—1711, mais avec chacune séparément. En suite, au congrès de Niemicow (1737), elle a demandé l'indépendance des Principautés, sous sa protection, mais pas leur union; puis, au congrès de Focshani (1772), elle n'a même plus renouvelé cette proposition, qu'elle avait abandonnée déjà en 1771 par la note de son ministre Panine, adressée au cabinet de Vienne 2). || Depuis le traité de Kaïnardji jusqu'au sened de Balta-Liman, il n'y a nulle part un seul mot de l'union des Principautés, proposée par la Russie. L'idée de l'union est beaucoup plus ancienne dans les Principautés; elle existait déjà à l'époque quand la Russie était à peine connue de nom par l'Europe occidentale. Plusieurs Princes ont tenté de la réaliser ; plusieurs Princes, aussi bien Moldaves que Valaques l'ont même réalisée et ont régné sur les deux Principautés. L'idée de l'union s'est ensuite plus fortement enracinée depuis que la Moldavie fut dépouillée de la Bucovine et de la Bessarabie. Elle a été très populaire en 1830. Le comité de réformes d'alors a proposé l'union sous un prince héréditaire étranger ; il est vrai que le cabinet de St. Petersbourg a permis que cette proposition fût débattue dans l'Assemblée constituante, mais, quand on

---

1). Grégoire Ghika parle de l'union des Principautés dans son Mémoire contre les conclusions des conférences de Constantinople, en la proposant comme un moyen pour amener la force et la vitalité et comme répondant au premier des vœux des Moldaves.—L'ancien Prince B. D. Stirbey propose l'union. L'un fut présenté au cabinet de Vienne en été 1854 et l'union y est proposée comme une garantie de stabilité pour l'avenir et comme un vœu exprimé par l'opinion publique dans les deux Principautés. L'autre mémoire a été soumis par ce Prince au cabinet français sous la date du 24 Janvier 1856. Dans ce mémoire, l'union des Principautés sous un prince européen, choisis dans une des maisons européennes, et la neutralité du nouvel Etat roumain, soit proposées comme le plus sûr moyen pour résoudre la question des Principautés, autant dans leur propre intérêt que dans celui de l'Europe. Il y est parlé de rendre les Principautés indépendantes, en indemnisant la Porte par la capitalisation du tribut à 8 %.

2). Hammer. Histoire de l'Empire Ottoman (Paris 1842), vol. III, liv. LXVII, p. 468, — liv. LXXII, p. 618, 621.

No. 510. 1857. proposa la clause que le futur Prince ou Graud-duc ne pourrait être chosi dans les familles régnantes des trois Etats voisins, toute l'affaire tomba. Il s'ensuit que l'idée de l'union n'a pas été lancée par la Russie; mais il se peut que la Russie l'eût adoptée, si le trône des Principautés avait été donné à un prince russe, pour que le nouvel Etat s'incorporât peu à peu à la Russie. Toute cette question a été éclaircie par la lettre d'un diplomate français, écrite en Mai 1834 et publiée dans le „Moniteur" français du 18 Septembre dernier. — Ainsi, de tous les efforts des patriotes de 1830 il n'est resté que certains principes préparant l'union, comme nous le voyons dans les réglements organiques. Sauf le cas où les Principautés auraient été unies sous un prince russe, ce qui aurait facilité leur incorporation à la Russie, le cabinet russe a suivi une politique tout-à-fait contraire à l'union, en se guidant par l'axiome: „divide et impera". Nous en avons un témoignage,— pour ne pas en citer d'autres,—dans la conduite de la Russie à l'égard de la Bessarabie. Dans le traité de Pierre I avec Cantémir (1711), la Russie garantit toute la Bessarabie, avec le Boudjac, comme partie intégrante de la Moldavie; soixante-trois ans après, dans le traité de Kaïnardji (1774), cette même Russie arrache à la Moldavie la Bessarabie et la „restitue" à la Porte, comme un pays séparé qui n'aurait jamais eu aucun lien avec les Principautés [1]; après autres 38 ans, en 1812, elle s'en empare complètement, après avoir, elle aussi, insisté, 36 ans auparavant, pour arracher à la Moldavie la Bucovine et la donner à l'Autriche. Il est évident, par conséquent, que la politique de la Russie n'a pas été de réunir les Principautés, mais de les couper en pièces, pour les absorber morceau par morceau. L'idée de l'union, aussi bien dans les siècles passés que dans le nôtre, a pris naissance dans l'instinct de conservation du peuple roumain et s'est enracinée depuis que nous avons vu que la Porte et nos autres voisins nous dépouillaient de notre territoire pièce par pièce. || Mais nous serions entrainés trop loin si nous voulions répondre à toutes les absurdités que l'on émet chaque jour pour combattre l'union. Ce que nous avons déjà exposé suffit pour prouver combien les arguments de nos adversaires sont misérables et vains.

---

[1]. L'art. I-er du traité de Cantémir avec Pierre I, de 1711, dit: „La frontière de la Moldavie (du côté de la Russie) sera le Dniester; le Boudjac avec toutes ses forteresses appartiendra à la Moldavie. (Voyez Neculcea et Neugebauer, Donaufürstenthümer, III, § 33). D'autre part, l'art. 16 du traité de Kaïnardji dit: „La Russie restitue à la Sublime Porte toute la Bessarabie, avec les villes d'Akerman, de Kilia, d'Ismaïl, etc.; elle restitue encore à la Sublime Porte les deux Principautés de Valachie et de Moldavie, avec toutes les forteresses etc".

XIV. L'union des Principautés examinée à son véritable point de vue.

No. 510. 1857.

Toute la question de l'union des Principautés se réduit aux questions suivantes: || a) Les Principautés ont-elles le droit de se'unir en un seul Etat? || b) La Porte ottomane a-t-elle un droit quelconque à s'y opposer? || c) L'union est elle avantageuse pour les Principautés? || d) L'union est elle dans l'intérêt de l'Europe? || Ad a). „Les Principautés ont-elles le droit de se réunir en un seul Etat?" || Nous avons prouvé très clairement que les Principautés ont été et sont des Etats souverains et que s'il existe encore en Europe un droit des gens, les Principautés ne sont obligées à reconnaître, au dessus d'elles, aucun pouvoir législatif étranger, que, par conséquent, elles ont le droit de décider de leur sort; ou en d'autres mots: les Principautés, ainsi qu'elles ont traité entre elles et avec des Etats étrangers, jusqu'au XVIII siècle, en qualité d'Etats libres, ont de même le droit de traiter aujourd'hui entre elles et de modifier, par une entente commune, la forme actuelle de leur existence, et, ainsi qu'autrefois, comme Etats séparés, elles ont traité, chacune pour elle, avec la Porte, de même elles peuvent renouveler les mêmes liens avec celle-ci, avec cette différence que maintenant elles n'agiront pas séparément, mais ensemble, comme une seule personne morale. Mais nous croyons qu'il est superflu de prouver ce droit, puisque nous savons que la question de l'union est restée non résolue au Congrès de Paris, parce que certains des membres du Congrès prétendaient que les deux pays n'en voulaient pas et il a été décidé de le leur demander directement; par conséquent, les Puissances ont reconnu aux Principautés le droit de se prononcer sur la forme de leur future existence. || Ad b). „La Porte a-t-elle un droit quelconque à s'y opposer?" Puisque les Principautés, comme Etats souverains, sont en droit de décider de leur sort, il s'ensuit de soi-même, que la Porte n'a aucun droit de s'y opposer. Il en serait autrement si, par l'union, la Porte était lésée dans ses droits. Nous avons cependant démontré très clairement que tout le lien politique entre la Porte et les Principautés se borne, d'une part, à l'obligation prise par celle-là de les protéger, et, d'autre part, à l'obligation des Principautés de payer pour cette protection. L'union des Principautés ne change en rien l'essence de ce lien. Alors, la Porte, au lieu de protéger deux Etats, n'en protègera qu'un seul, et, au lieu de recevoir le payement de deux poches, recevra, désormais, toujours le même payement

No. 510 1857. mais d'une seule poche. De cette façon non seulement les droits de la Porte ne sont pas lésés, mais il en resulte pour elle un grand allègement, un bienfait. Mais, si la Porte n'y voyait qu'un embarras, elle aurait la faculté de se débarrasser de l'obligation de nous protéger et nous serions, naturellement, déliés de l'obligation de lui payer. C'est là la nature de tout contrat et tout ce qui existe entre nous n'est que contrat, c'est-à-dire un acte de bonne volonté, obligatoire pour les deux parties. Si une des parties se retracte, l'autre n'est plus tenue de remplir les obligations imposées par le contrat.—Cela peut servir, en même temps, de réponse à ceux qui combattent l'union sous ce prétexte que les Principautés s'unissaut aujourd'hui, chercheront demain ou après demain à se défaire complètement de la Porte. Nous avons démontré que la Porte, ayant foulé aux pieds les conventions conclues avec les Principautés,—ayant non seulement négligé de protéger celles-ci, mais encore les ayant dépouillées de leur territoire et ruinées à tous les égards et ayant, malgré cela, perçu des sommes cent fois supérieures à celles auxquelles elle avait droit,—que la Porte, disons nous, a rompu elle-même le pacte, a perdu tous les droits sur les Principautés et a mérité, depuis longtemps, l'application du droit des gens; que, par conséquent, si on respectait les droits établis par les traités, les Principautés devraient non seulement être considérées et déclarées comme absolument déliées de tout lien avec la Porte, mais encore être indemnisées par elle. Cette rupture des Principautés avec la Porte, rupture justifiée, comme nous le voyons, par le droit des gens, serait un grand bienfait pour la Porte elle-même, car celle-ci, débarrassée du souci des Principautés, pourrait s'occuper mieux de ses provinces ottomanes qui lui créent assez de difficultés. Mais l'Europe a trouvé opportun que nous gardions les liens politiques actuels avec la Porte et si nous avons touché ici aux conséquences imposées par le droit des gens, ce n'a été que pour conclure que, si même la rupture complète avec la Porte ne lèse aucun des droits de celle-ci, d'autant moins l'union des Principautés pourra-t-elle léser un droit quelconque, puisque cette union, comme nous l'avons démontré, n'est, à l'égard de la Porte, qu'une simplification des rapports entre celle-ci et les Principautés. Il est donc évident que la Porte n'a aucun droit, ni aucun motif légal pour s'opposer à l'union. || Ad c). „L'union est-elle avantageuse pour les Principautés?“ || Il est évident, qu'en se réunissant en un seul Etat, un peuple qui jusqu'à présent n'était séparé que par le seul fait d'avoir deux gouvernements au lieu d'un seul, acquiert plus de vitalité et de consistence, plus de moyens de développement à tous égards; cela est tellement évident qu'il ne peut y avoir d'homme de bon sens qui ne le comprenne. Nous ne perdrons donc pas notre temps à exposer en détail ces avantages qui se comprennent d'eux-mêmes, d'autant plus que tout peuple sait mieux lui-même ce qui est avantageux pour lui et que les Roumains, soit par instinct, soit par conviction, sont persuadés que leur salut est dans l'union. Pour nous qui avons le droit de décider de notre sort, il suffit que nous soyons, nous-mêmes, convaincus que l'union est avantageuse. || Cependant, nous voulons répondre à ces deux ou trois Roumains égarés ou pauvres d'esprit qui ont dit que les Principautés, en s'unissant, perdent les droits consacrés par leurs conventions avec la Porte, qu'elles perdent la base de leur existence politique, le palladium qui les a conservées jusqu'à présent. Il faut être aveugle pour ne pas voir l'état auquel nous sommes tombés avec notre palladium, garanti d'abord par les Turcs seuls, puis encore par les Moscovites; il faut ne rien connaître de l'histoire du pays pour ne pas prévoir où nous serions tombés s'il se passait encore seulement 50 ans, sans que l'Europe prît en main le règlement de la question d'Orient. Ceux qui expriment la crainte de perdre ce palladium—si d'ailleurs leur crainte est sincère et ne résulte pas des autres mobiles, inavouables—n'ont aucune idée du droit basé sur les traités, ni du droit des gens; nous doutons donc qu'ils puissent connaître pleinement le droit public de leur patrie. || En quoi consiste l'acte de l'union que les Principautés vont maintenant conclure? En rien autre qu'en une reprise, en un rétablissement de l'exercice du droit de souveraineté, droit en vertu duquel les Principautés ont traité non seulement avec la Porte, mais encore, beaucoup plus anciennement, entre elles et avec divers Etats européens, jusqu'à la première moitié du XVIII siècle. Les Principautés, en se réunissant, décident, comme Etats libres, de la forme de leur existence; puis, en maintenant les anciens liens politiques avec la Porte, elles renouvellent le pacte conclu aux XIV, XV, XVI et XVII siècles. Dans tous les cas, les Principautés reprennent leur droit d'Etats souverains. Voilà l'acte de l'union. Le pacte avec la Porte reste le même, dans son essence, tel que l'a laissé le traité de Paris, quoique celui-ci ne l'ait pas bien précisé, en disant seulement que l'on garantit aux Principautés les droits dans la possession desquels elles se trouvent. Nous nous trouvons en possession de ces droits en vertu de nos conventions. Mais le pacte ne se rompt pas, il se renouvelle et son renouvellement est un renouvellement de nos anciennes conventions avec la Porte. || Cependant, il y a une différence qui, loin d'affaiblir l'ancien pacte, l'assure encore mieux, aussi bien que cela est humainement possible. Voici en quoi consiste la différence: ||

No. 510. 1857. 1⁰ L'ancien pacte était conclu par chacune des Principautés séparément, tandis que le nouveau pacte sera conclu par toutes les deux ensemble; la Porte traitait alors avec deux personnes morales; maintenant, elle ne traitera qu'avec une seule. Voilà la première différence. | 2⁰ Dans l'ancien pacte, les Principautés séparées ont traité avec la Porte seule, sans avoir un tiers qui leur servît de témoin. Le yatagan, d'un côté, notre sabre, de l'autre, ont été les seuls garants. Ces deux témoins avaient alors du respect l'un pour l'autre. Plus tard cependant, le yatagan, manié d'une seule main, coupait avec plus de sûreté; tandis que notre sabre, dirigé parfois d'une main à gauche et de l'autre à droite, s'est faussé d'abord et ensuite s'est brisé ou complètement rouillé. Il s'en est suivi qu'il est venu un témoin que nous n'avons pas appelé mais qui est devenu opresseur, à l'égal du premier protecteur. Aucun d'eux ne s'est plus soucié de ce que nous dirions et nous sommes devenus comme l'habit de Jésus Christ, servant d'enjeu à nos protecteurs. Quand quelqu'un en Europe se rappelait notre existence et demandait ce que nous devenions, nos protecteurs répondaient que personne n'a le droit de se mêler de leurs affaires domestiques. Ainsi, nous sommes arrivés à être considérés comme étant du domaine des affaires privées du Turc et du Moscovite. Voilà notre ancien palladium.—Aujourd'hui, les Principautés unies renouvellent leur ancien pacte avec la Porte; outre qu'elles sont, elles-mêmes, plus fortes, toutes les grandes Puissances européennes leur servent de témoins et de garants. Le pacte que nous concluerons maintenant fera expressément et réellement partie du droit public européen. Voilà la seconde différence. || Nous croyons donc que nous avons suffisamment expliqué en quoi consiste l'acte de l'union. Cet acte, tout en étant un acte de souveraineté et tout en donnant plus de force à nos droits essentiels, assurés par l'ancien pacte, sera encore mis sous la garantie de l'Europe entière. Les Principautés, non seulement ne perdent pas par là la base de leur existence, mais elles réconquièrent cette base perdue, lui donnent de la force et la guérissent de sa faiblesse. Il est donc évident qu'au point de vue des bases de notre existence politique, l'union est non seulement avantageuse, mais de la plus grande nécessité. Il est inutile de discuter avec ceux qui ne le comprennent pas. || Ad d.) „L'union des Principautés est-elle dans l'intérêt de l'Europe?“ || La question, posée sous cette forme, ne devrait même pas être discutée par nous, car, certainement, l'Europe ne cherchera pas chez nous d'appui pour ses intérêts, chez nous, une poignée d'hommes qui devons notre existence surtout à la tenacité du caractère national roumain. L'Europe est en état de prendre, elle-même, soin de ses intérêts, et demande seulement de nous que nous ne les lésions pas. || Les intérêts de l'Europe sont-ils lésés par l'union des Principautés? || Nous répondrons à cette question que nous ne comprenons pas de quelle façon l'union pourrait léser les intérêts de l'Europe. Quel préjudice peut-il résulter pour l'Europe du fait que les membres d'une seule et même famille veuillent élever, sur leur territoire, sur leur propriété, une seule maison, au lieu de deux? Non seulement il n'y a pas ici de préjudice, mais, au contraire, il y a un avantage pour les intérêts de l'Europe, ce que nous ne sommes pas obligés de démontrer. Une seule maison, gardée „viribus unitis“ par tous les membres d'une famille, donne toujours à ses propriétaires et à leurs voisins plus de sécurité contre tout danger, contre le feu, l'inondation, les voleurs. En outre, n'est-il pas dans l'intérêt des voisins et dans celui de l'Europe entière que le peuple des Principautés soit content de son sort? Eh bien! le désir de l'union est tellement enraciné dans tout le peuple roumain que celui-ci se croirait très malheureux si ce vœu ne se réalisait pas; c'est dans l'union seule qu'il voit une garantie de son existence et il considère les adversaires de l'union comme des ennemis de sa nationalité. C'est en vain que le ministre de la Porte, dans sa circulaire du 31 Juillet dernier, essaye de parler de minorité. La Porte sait très bien qu'en faveur de l'union, il y a non seulement une majorité fort importante, mais, nous pouvons le dire, la totalité du peuple. Si la Porte était sûre d'avoir la majorité de son côté, elle n'aurait pas craint de laisser discuter cette question dans les divans généraux, elle n'aurait pas essayé, par la circulaire sus-mentionnée, de la déplacer du terrain où le traité de Paris l'avait posée, enfin, elle n'aurait pas organisé un système de réaction sous lequel les deux pays gémissent aujourd'hui. La Porte sait très bien que les deux derniers Princes, en proposant l'union, n'ont fait qu'exprimer le vœu gènéral et l'opinion publique et personne ne dira que ces Princes étaient des exaltés ou des révolutionnaires. Bref, le peuple roumain ne sera désormais content que quand son vœu le plus cher, l'union, sera accompli. || Puis, il ne faut pas perdre de vue que les Principautés, à cause de leur position géographique, constituent un point où se rencontrent non seulement les intérêts de leurs voisins, mais aussi ceux de l'Europe entière. Ces intérêts et l'équilibre entre eux, ne seront-ils pas soutenus mieux, plus facilement et plus sûrement, quand l'Europe n'aura devant elle qu'un seul Etat et un seul prince? Au contraire, si les Principautés restent désunies, ne sera-t-il pas plus facile de les pousser l'une d'un côté, l'autre de l'autre, pour embrouiller la situation et compromettre

No. 510. 1857.

No. 510. 1857. l'équilibre des intérêts généraux? L'histoire du passé est là pour répondre clairement à ceux qui veulent le comprendre. || Ces arguments, ainsi que d'autres que l'on pourrait produire, sont tellement irréfutables que nous sommes persuadés que les adversaires de l'union n'ont pas en vue les intérêts de l'Europe, mais leurs intérêts particuliers, mal compris. || On voit donc que, de quel côté que nous examinions cette question, l'union, loin de léser les intérêts de l'Europe, les favorise et facilite le maintien de l'équilibre entre eux; il est également évident que l'idée de l'union n'est pas une idée révolutionnaire mais une idée très conservatrice. || Malgré cela, les adversaires de l'union ont dit que les Principautés s'étant réunies, prétendront sous peu réconquérir la Bessarabie, la Bucovine et une partie du Banat qu'elles possédaient jadis; qu'ensuite elles tendront la main au delà des Carpathes! N'oublions pas que cet argument a été mis en avant précisément par ceux qui affirment que les Principautés, même réunies, ne seraient pas assez fortes! Ainsi, nous voilà à coup si puissants que nous pouvons réaliser le rêve d'un Empire Dace et faire peur aux trois Empereurs les plus puissants! Notre réponse sera brève. Premièrement, quant aux parties de notre territoire qui nous ont été arrachées malgré nous et contre les stipulations des anciens traités, les Roumains, conscients de leurs droits imprescriptibles, protestent et protesteront toujours contre cette violation du droit des gens, en se réservant, le cas échant, leurs droits à ces territoires. Mais tout ce qu'ils peuvent faire se borne à cette protestation et à l'attente que l'Europe leur fasse justice. Quant à tendre la main au delà des Carpathes, nous croyons qu'aucun des Etats voisins ne saurait avoir de craintes à ce sujet, qu'il puisse se donner ce „testimonium paupertatis", en un mot: nous ne croyons pas que cette objection soit sérieuse. Puis, l'Europe qui a su maîtriser la Russie, n'est elle-pas en état de dompter une poignée d'hommes et de les contraindre à rester dans leurs limites? Nous ajouterons que le droit public européen connaît, pour ces petits Etats, intercalés entre plusieurs grands Etats, une institution fort sage de laquelle nous parlerons tout-à-l'heure. Nous pouvons donc terminer cette discussion sur l'union des Principautés en disant, en toute conscience, qu'il n'existe contre l'union aucun argument sérieux.

XV. Neutralité.

La sage institution à laquelle nous avons fait allusion à la fin du chapitre précédent (XIV) est la „neutralité". Cette institution a été introduite dans le droit public européen précisément pour de petits Etats intercalés ou enclavés entre de grands Etats. La création de pareils intercalations a été imposée par les nécessités de l'équilibre européen et pour éviter des conflits entre de grands Etats. Par l'introduction de cette institution dans le droit public, le principe que le droit du plus fort ne règnera plus en Europe, a été non seulement proclamé, mais il a commencé à être mis en pratique; l'Etat moderne a commencé à être en réalité un Etat chrétien. C'est ainsi qu'ont pris naissance les Etats neutres : la République Helvétique, la Belgique et autres; sous la protection de la neutralité, ces petits Etats sont assurés contre les violations et les aggressions de la part des grands Etats voisins, et ces derniers contre les lésions et les troubles de la part des petits Etats. || Les raisons qui ont décidé les grandes Puissances à créer des Etats neutres comme la Belgique et la Suisse, sont beaucoup plus fortes en faveur de l'application de cette sage institution au nouvel Etat roumain. Notre territoire, depuis les temps les plus reculés, a été le théâtre des batailles les plus sanglantes et le terrain que plusieurs peuples barbares et civilisés, païens et chrétiens, se sont disputé. Plus récemment, les Etats Roumains, la Moldavie et la Valachie sont devenus la pomme de discorde entre leurs voisins puissants; chacun de ceux-ci s'est taillé un morceau dans le territoire roumain. Enfin, la dernière guerre d'Orient a commencé aussi par l'occupation du territoire des Principautés. La position géographique de ces pays, ouverts de tous les côtés, la rivalité des intérêts matériels et moraux de l'Europe entière, l'augmentation des influences étrangères qui sera nécessairement la conséquence de l'entrée de ces pays dans la vie politique européenne, la facilité de rendre permanentes les dissensions intérieures, sur un terrain miné par les intrigues des partis, et d'exploiter, dans différents buts, ces dissensions, la nécessité de maintenir l'équilibre et d'éviter des conflits à ce seuil de l'Europe civilisée,—voilà, entre cent et mille autres, des motifs suffisants pour demander l'application du principe de neutralité aux Principautés roumaines. || Que l'Europe déclare neutre le nouvel Etat moldo-roumain et l'équilibre sera assuré, les conflits seront évités, le développement pacifique intérieur et la sécurité extérieure des Principautés unies garantis. Au moment où le jeune Etat, tenterait de tendre une main audacieuse au delà du territoire qui lui a été garanti par l'aréopage européen, il violerait la condition de son existence et commettrait un suicide. Voilà la meilleure réponse à ceux qui font semblant de craindre que les Principautés unies ne tendent la main vers la Transylvanie et vers la Hongrie jusqu'à la Theiss. La neutralité suf-

No. 510. 1857. fira, à elle seule, pour imprimer au nouvel Etat un caractère pacifique et pour régler son attitude future au dedans et au dehors. D'autre part, du moment qu'une des Puissanses voisines violerait les frontières dus nouvel Etat, toute l'Europe accourrait pour défendre un des principes les plus salutaires du droit public. Voilà la plus simple solution de la question des Principautés en général et de celle du Danube en particulier,—solution qui ne lèse personne et fait du bien à tous. || La neutralité des Principautés n'est pas une idée nouvelle. Si notre mémoire nous sert bien, l'Angleterre l'a exprimée, au nom des grandes Puissances, déjà en 1824 [1]). Elle est aussi sous-entendue dans la deuxième partie de l'art. 22 du traité de Paris et constitue le seul moyen de réaliser en pratique le principe posé par cet article [2]).

XVI. Introduction du principe d'hérédité pour le futur Prince des Principautés unies.

Une des institutions ou plutôt coutumes défectueuses des Principautés, qui, surtout pendant les deux derniers siècles, a empêché la consolidation et le développement de ces pays, qui a soutenu l'esprit de parti, a rendu permanentes les intrigues, a facilité ou provoqué l'intervention étrangère, a favorisé la corruption, a rendu difficile le maintien et l'application des lois, a rendu impossible un gouvernement fort, a fait complètement disparaître le sentiment de l'autorité des lois, a produit la méfiance générale et entrainé tant de catastrophes — cette institution ou plutôt cette coutume était „le principe d'électivité" des souverains de ces pays. Pour faire tarir cette source inépuisable de maux, pour introduire dans les institutions de l'Etat „un principe conservateur" qui manquait absolument et pour inaugurer une garantie de stabilité, les Principautés renoncent à l'avenir à ce principe et adoptent, pour le futur souverain du nouvel Etat, „la succesion héréditaire." || Cette institution n'est pas neuve dans l'histoire des Principautés. Pendant des siècles entiers le trône de ces pays resta dans quelques familles importantes : en Valachie, dans celles des Negru, des Bassarabe, en Moldavie dans celles de Dragosh, d'Etienne le Grand. Les annales des Principautés sont remplies d'exemples, prouvant que nos aïeux faisaient les recherches les plus scrupuleuses pour retrouver des fils, des neveux et des arrière-neveux de certains de nos princes importants et s'adressaient, à plusieurs reprises, même aux fils et aux neveux illégitimes, pour ne pas transmettre le trône dans une autre famille. || „Après la mort du prince Etienne le Jeune (fils de Bogdan le „Borgne) les boyards et le pays se réunirent pour se consulter sur „l'éléction Prince, car d'après la coutume du pays, on ne pouvait „pas confier le règne à un autre, en dehors de la race princière; et „s'étant concertés entre eux, ils apprirent et vérifièrent que Pierre Ma- „jariul, descendant de Raresh, était de la race du prince Etienne (fils „illégitime d'Etienne le Grand); ils l'élévèrent donc au trône princier“. || C'est ce que dit Urechie, chroniqueur Moldave. Il est, en outre, connu que, quand la Moldavie trasforma son régime républicain en régime monarchique, elle élut Dragosh, et décida que le trône princier resterait dans sa famille. Dans le traité de Brancoveano et dans celui de Cantémir avec Pierre I, on adopta également le principe de la succession héréditaire au trône. Par conséquent, les Principautés n'introduisent pas une institution tout-à-fait nouvelle, mais rétablissent un principe tombé en désuétude et oublié. Enclavées entre trois Empires au régime absolutiste et se souvenant du sort de la Pologne, de la Hongrie et de la Transylvanie, les Principantés sont maintenant persuadées de la nécessité du principe héréditaire, qui, en même temps, est, non seulement pour elles mais aussi pour l'Europe, une garantie de stabilité. || L'union des Principautés, la neutralité du nouvel Etat roumain et le rétablissement du principe de la succession héréditaire au trône, voilà les points qui réformeront, en partie, ou plutôt amélioreront les anciennes conventions des Principautés avec la Porte Ottomane. || En dehors de ces trois points, les rapports avec la Porte ottomane seront rétablis de la façon absolument conforme aux anciennes capitulations ou conventions; par conséquent, les Principautés garderont, à l'avenir aussi, leur droit incontestable: de se faire représenter à l'étranger de leur propre chef et par leurs propres agents et ce non seulement près la cour du Sultan, mais aussi, tout au moins, auprès de toutes les Puissances garantes; de conclure, pour leur propre compte, des traités de commerce ainsi que des alliances offensives et defensives, en tant que leur neutralité et la garantie des Puissances signataires du traité de Paris le permettront. On ne demande par là rien de nouveau, rien que les Principautés n'aient possédé ab antiquo, en droit et en fait. || Voilà les bases de la reconstitution politique des Principautés, bases de la nécessité desquelles, aussi bien dans l'intérêt de l'Europe que

---

[1]). F. Colson, „De l'état présent et de l'avenir des Principautés," p. 289.

[2]). „Aucune protection exclusive ne sera exercée sur les Principautés par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures." Traité de Paris, art. 22.

No. 510.
1857.

No. 510. 1857. dans celui des Principautés, tous les Roumains plus éclairés et qui réfléchissent sur l'avenir de leur patrie, sont persuadés. Ils sont convaincus qu'en réclamant ces bases, ils remplissent le premier de leurs devoirs qui est celui de construire, en commun, une maison solide, de la couvrir et de l'assurer le mieux possible. Le second devoir sera de meubler cette maison de la façon qui leur semblera la meilleure. Nous espérons pouvoir sous peu nous expliquer aussi sur les réformes intérieures.

XVII. Quelle est la mission dès Divans constituants?

En récapitulant les idées et les principes que nous avons développés jusqu'à présent, il en résulte tout naturellement ce que doivent faire les Divans constituants. Ces Divans, en se basant sur les discussions du traité de Paris, dans la séance du 8 Avril, protocole No. XXII (voir plus haut, chap. III), doivent protester d'abord contre l'état illégal dans lequel les deux pays se trouvent aujourd'hui et insister pour que l'on rétablisse le statu-quo dans lequel les Principautés se trouvaient à l'expiration des pouvoirs des deux derniers Princes, avant l'installations des caïmacamies turques actuelles; les Divans insisteront ensuite, pour que l'on institue un gouvernement provisoire, conforme aux anciens usages et aux lois que le traité de Paris a laissées en vigueur. Nous croyons que cela est nécessaire, car inaugurer par une illégalité le nouvel état de choses, ce serait, non seulement de mauvais augure, mais aussi une contradiction évidente et nous ne pouvons comprendre qu'un état aussi anormal puisse donner naissance, à l'avenir, à une situation stable. || Le second devoir des Divans constituants est, tout en se déclarant en faveur de bases et principes développés dans les quatre chapitres précédents et recapitulés dans le dernier (No. XVI), c'est-à-dire en faveur de l'union, de la neutralité et de la succession héréditaire au trône,—d'insister pour que la convention diplomatique, promise au Congrès de Paris, contienne l'explication la plus précise des rapports de droit entre les Principautés et la Porte, en prenant pour base les anciennes conventions, en réduisant les droits de la Porte à leur véritable valeur et en précisant les bases de la future existence politique et de tous les autres droits du nouvel Etat roumain, pour qu'il ne reste, à l'avenir, aucun doute ni aucune occasion de malentendus et de confusion; enfin que la nouvelle convention diplomatique qui doit être la future loi fondamentale de l'Etat roumain, ne soit pas publiée par un hatti-chériff, mais par un acte signé par toutes les Puissances garantes. || Les Divans doivent consacrer leur attention particulière à la question du tribut, qui s'est complètement éloigné des sommes déterminées par les dernières conventions et qui a été imposé aux Principautés, de la façon la plus arbitraire, par les Russes et par la Porte. Les Divans doivent tâcher de réduire le tribut à la somme fixée par les capitulations. || Les Divans se rendront-ils compte de leur mission et se pénétreront-ils de l'importance des devoirs qu'on leur a confiés? Nous l'espérons, nous en sommes même persuadés, si les Divans sont constitués conformément à l'esprit et à la lettre du traité de Paris, afin de représenter les véritables vœux des habitants. || Les Divans n'oublieront pas que, le jour attendu par nous avec tant de désir et après lequel des millions de nos aïeux ont en vain soupiré est enfin arrivé,—et que l'Europe se souvenant de nous et a pris sous sa garantie l'édifice politique que nous sommes appelés à élever nous-mêmes. Ils n'oublieront pas que quatre millions de Roumains attendent, le cœur palpitant, pour savoir s'ils doivent élever, à leurs représentants, des monuments de gloire qui passeront à la postérité, ou appeler sur eux la malédiction de Dieu et des générations futures. || Les boyards du pays se souviendront qu'en 1837 et 1838, ils ont eu le courage de s'opposer, avec toute leur énergie, à ceux qui voulaient fouler aux pieds l'autonomie du pays et que, pour leur patriotisme, ils ont supporté l'exil et la prison; aujourd'hui, quand l'Europe sert de témoin et de garant à l'acte que nous voulons accomplir, quand l'éxil et la prison ne menacent plus, ils ne pourront être moins courageux dans la défense des droits acquis au prix du sang de leurs aïeux. Les boyards, fort discrédités dans l'opinion publique, moins par leurs fautes qu'à la suite des circonstances qu'il n'était pas dans leur pouvoir d'écarter, les boyards, dis-je, profiteront de l'occasion qui se présente, pour réhabiliter leur réputation, oublieront, pour le moment, leurs intérêts personnels, tendront une main fraternelle aux autres classes de citoyens et contribueront à ce que, quand le grand jour sera arrivé, tout le peuple roumain ne présente qu'un seul corps et une seule âme, une seule pensée et une seule volonté.

No 511.— Privire asupra trecutuluĭ și presentuluĭ Principatelor Moldo-Române. 1857.

(Coup d'œil sur le passé et le présent des Principautés Moldo-Valaques, par P. 1857.)

No. 511. 1857. Depuis quelque temps la Porte paraît ne plus se contenter du droit de suzeraineté que le traité de Paris a bien voulu lui reconnaître sur les Principautés Moldo-Valaques; elle affirme, par son organe semi-officiel, qu'elle y a un droit souverain; elle affecte de qualifier les Principautés de simples provinces, et prétend les traiter comme telles. Depuis 1774, le gouvernement ottoman en convient, la Russie ayant exercé un protectorat actif sur ces pays, et s'étant ingérée dans leur administration intérieure, un coup sensible fut porté au droit unique et absolu de la Porte. Mais, aujourd'hui que la Russie a dû renoncer à son protectorat, les choses devraient tout simplement revenir à l'état où elles se trouvaient avant le traité de Kaïnardji, et être réglées aux termes des Hatti-Houmayoums octroyés à ces pays par les Sultans aux 14, 15 et 16 siècles. Car, à entendre les publicistes de Constantinople, les Sultans n'auraient jamais signé de traités avec les Princes de Valachie et de Moldavie; ils n'auraient, de tout temps, réglé le sort des Principautés que par des Hatti-Houmayoums, par des décrets; et comme par ces Hatti-Houmayoums, par ces décrets, la Turquie a toujours réservé et constaté son droit de pleine souveraineté, le traité de Paris a mal fait de ne parler que d'une simple suzeraineté; et il a fait encore plus mal de rechercher pour ces deux Principautés les éléments d'une nouvelle administration et de favoriser leurs tendances à la réunion. Cette réunion, d'ailleurs, ne doit pas se faire et elle ne se fera pas, quels que soient les vœux du pays et malgré les art. 24 et 25 du traité de Paris, qui portent que des Divans ad hoc seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, et que cette organisation sera réglée, à Paris, suivant l'opinion émise par les Divans. La Porte qui nous a souvent reproché de ne pas accepter le traité de Paris, ne se gêne pas, on le voit, pour en contester elle-même la valeur, toutes les fois qu'elle en trouve les termes contraires à son intérêt; elle proteste contre des stipulations qu'elle vient à peine de signer; au présent elle oppose le passé, et contre le droit international elle réclame au nom du droit historique. || Nous ne demanderions pas mieux que de voir dériver sur ce terrain la discussion relative aux droits des populations chrétiennes de l'Orient. Dans ces contrées qui ont été notre bien et qui nous ont été ravies par un conquérant, que nous ne voulons pas qualifier, et qui n'a même jamais su complèter son œuvre, il est vraiment plaisant de voir ce conquérant, aujourd'hui décrépit, venir nous parler de son droit historique. Si la Turquie argumente des trois derniers siècles, nous pourrions à notre tour argumenter de tous ceux qui avaient précédé. Mais les Moldo-Valaques n'ont pas même besoin d'aller si loin pour soutenir leur droit devant l'opinion publique de l'Europe; car le fait est que jamais la Turquie n'a obtenu un droit de pleine souveraineté sur les Principautés de Valachie et de Moldavie. Nous en appelons aux récits d'un historien qui ne saurait être récusé par le gouvernement Ottoman, d'un historien autrichien, de M. de Hammer. || On affirme qu'en l'année 1391, le Sultan Bayazid I, ayant envahi la Valachie, qui était gouvernée par le prince Myrtsche, c'est depuis cette époque que la Valachie fait partie de l'Empire ottoman. M. de Hammer dit seulement que depuis cette année la Valachie est portée comme tributaire sur les registres de la Porte, ce qui est bien autre chose. Le simple fait du payement d'un tribut, ne constitue guère, pour l'Etat auquel le tribut est payé, un droit de souveraineté ou même de suzeraineté à l'égard du pays tributaire. Venise, l'Autriche, la Pologne, plusieurs autres Puissances ont, de temps à autre, payé un tribut à la Porte, sans avoir pour cela fait partie de l'Empire ottoman ou en avoir reconnu la suzeraineté, encore moins la souveraineté. D'ailleurs, les registres de la Porte ne sont pas toujours d'une exactitude au dessus de tout reproche; et la preuve, c'est que, dans le cas précisément qui nous occupe, ils présentent une erreur grossière; car, après avoir raconté les démêlés de Mahomet II avec le prince de Valachie Vlad, M. de Hammer fait remarquer que ce n'est que dans les premières années du 15 siècle, en 1416, sous Mahomet I, que la Valachie fut astreinte au payement d'un tribut; pour en assurer l'acquittement, ce Sultan construisit alors la forteresse de Giurgevo. || A l'occasion de ces mêmes démêlés, l'historien de l'Empire Ottoman ajoute, il est vrai, qu'après la mort de Vlad, les Turcs se considérèrent comme les maîtres du pays. Mais pour apprécier à sa juste valeur la signification de ce mot de maîtres du pays, et pour comprendre combien Mahomet II est loin d'y avoir jamais exercé un droit souverain, ainsi que le prétend l'organe semi-officiel de la Porte, il suffit de lire le récit que nous donne M. de Hammer de la tentative faite, au siècle suivant, par Souleïman le Grand, pour amener la complète soumission de la Valachie. || „La Valachie, dit-il, n'avait encore été que tributaire de la Porte; mais Souleïman résolut de l'ajouter à ses Etats et d'y mettre un gouverneur de son choix. Mohammedbeg, qui lors du siège de Belgrade, 1521, a-

No. 511.
1857.

No. 511. 1857. vait été chargé d'envahir la Transylvanie et la Valachie, s'empara par ruse du fils du dernier voïévode, Neagul-Bessaraba, âgé de sept ans. Il envoya le jeune prince avec sa mère et ses parents à Constantinople, et préluda à la future domination de la Porte en Valachie, par la nomination de plusieurs Turcs aux places de sénéchaux (soubaschis). Les boyards élurent pour prince un ancien moine nommé Radul, et envoyèrent une députation au Sultan, avec prière de confirmer leur élection. Les députés furent étranglés, et les gens de leur suite renvoyés avec le nez et les oreilles coupés, pour donner cette réponse aux boyards. Mohammedbeg battit à Tergovischte le moine couronné, et se proclama, après la victoire, sandjakbeg de Valachie. Les Valaques implorèrent le secours du comte de Zips, Jean Zapolya; pour prévenir l'invasion du pays par ce redoutable auxiliaire, Mohammedbeg s'empressa de signer avec les boyards un traité qui leur garantissait leurs anciens privilèges et le droit de choisir leur chef. Un envoyé du Sultan, accompagné de trois cents cavaliers, apporta au prince nouvellement élu le diplôme d'investiture et les insignes de sa dignité, c'est-à-dire le drapeau, le tambour et la masse d'armes. Le jour de la cérémonie de l'installation, au moment où le commisaire aurait dû offrir la masse au prince, il l'en frappa et le tua devant tous les boyards, dont plusieurs partagèrent le même sort. A cette nouvelle, Zapolya fit passer la frontière à un corps hongrois qui opéra sa jonction avec les troupes Valaques; et un second Radul, parent de Bessaraba, porté au trône par les boyards, disputa la domination du pays à Mohammedbeg dans cinq batailles consécutives. Radul ayant été complètement défait dans la dernière, Zapolya vint à son secours à la tête de trente mille hommes et le rétablit dans sa Principauté; toutefois, en se retirant, il lui donna le conseil de traiter avec les Turcs, ne pouvant lui-même répondre de l'appuyer à l'avenir. Radul convaincu de l'inutilité de la lutte, vint se livrer au Sultan qui le retint à sa cour et lui donna Vlad pour successeur; mais celui-ci n'ayant pu s'entendre avec les boyards et ayant été forcé de s'enfuir, Souleïman rendit Radul à sa Principauté, sans autre condition que celle d'un tribut de 14,000 ducats, au lieu de celui du 12,000 précédemment perçu." || Ainsi, jusqu'au règne de Souleïman le Grand, la Valachie n'avait encore été que tributaire de la Porte; ce prince, ayant entrepris de la joindre à ses États, fut au contraire obligé de signer avec les boyards un traité qui leur garantissait leurs anciens privilèges et le droit de choisir leur chef; peu après, ce traité ayant été, par une insigne perfidie, noyé dans le sang du prince de Valachie et de plusieurs boyards, un autre prince disputa aux Turcs son trône dans cinq batailles consécutives; enfin Souleïman se vit obligé de reconnaître l'élu du pays, sans autre condition que celle d'un tribut de 14,000 ducats. Notez que tout cela se passait au 16 siècle, à une époque où la puissance Ottomane s'était élevée à son apogée et où, à en croire l'organe semi-officiel de la Porte, elle serait parvenue à exercer une souveraineté absolue sur les Principautés. On a vu à quoi cette prétendue souveraineté était réduite en ce qui concerne la Valachie; voyons maintenant s'il en était autrement à l'égard de la Moldavie. || La Moldavie, dit-on, ne fut incorporée à l'Empire Ottoman que 100 ans après la Valachie, sous Bayazid II, dont elle reçut, elle aussi, un Hatti-Houmayoum, différant peu de celui de la Valachie. Elle avait pour voïvode Bogdan qui, en 1493, fut élevé au rang de pacha de seconde classe, c'est-à-dire de Beyler-bey, en récompense des services qu'il rendit à son souverain dans sa campagne contre la Pologne. Voyant que son pays était fortement inquiété par les Etats voisins, il crut sage et utile de le placer sous la domination de la S. Porte, dont la puissance croissait sans cesse. || Tout est erroné dans cet exposé: dates, faits et termes. C'est en 1456, juste 50 ans après la Valachie, que la Moldavie paya, sous le prince Pierre Aaron, un premier tribut à la Porte. Mais ce tribut n'impliquait pas même un commencement de suzeraineté de la Turquie sur ce pays; autrement, ses forteresses ne seraient pas restées entre les mains des Moldaves, et la Porte ne se serait pas trouvée dans le cas de faire plus d'une fois la guerre à la Moldavie, ainsi qu'il résulte de la suite des récits de M. de Hammer. Le prince Etienne, dit-il, successeur de Pierre Aaron, ayant refusé le payement du tribut, une armée turque de plus de 100,000 hommes qui chercha à envahir le pays, subit une complète déroute à Rakowitz, le 17 Janvier 1475. L'année suivante, Mahomet II ayant fait une expédition en personne contre la Moldavie, fut plus heureux: il battit Etienne à Resboéni. M. de Hammer ne dit pas si cette défaite a été suivie d'une reprise du payement du tribut par les Moldaves. Mais lors même qu'il en eût été ainsi sur ce point, la Moldavie conserva certainement son indépendance pour tout le reste, car nous voyons, en 1484, Bayazid II entreprendre une nouvelle expédition contre la Moldavie; il s'empara de Kilia et d'Akerman, puis revint sur ses pas, sans avoir encore amené la moindre modification dans la situation politique de la Principauté. Deux ans plus tard, ayant appris que le prince de Moldavie cherchait à surprendre Akkerman, le Sultan chargea le comandant de Silistrie de passer de nouveau le Pruth; mais, cette fois-ci comme auparavant, tout se borna à une simple incursion dans le pays. Enfin, en 1498, le prince de Moldavie, Bogdan, reçut, en effet, certaines distinctions honorifiques

No. 511.
1857.

No. 511. 1857. de la part de la Porte, en récompense du concours qu'il avait donné au commandant de Silistrie, dans une expédition que celui-ci avait entrepris contre la Pologne; mais ce concours, le prince de Moldavie ne le donna pas au Sultan comme à son souverain, ainsi que le dit l'organe du ministère turc; Bogdan ne prit part à la guerre que parce que les Polonais avaient commencé par envahir la Moldavie; et M. de Hammer est tellement loin d'inférer, des récompenses qui avaient été accordées alors par la Porte au prince Bogdan, un droit quelconque de souveraineté de la Turquie sur la Moldavie, que justement à cette occasion, il représente le roi Ladislas de Hongrie faisant dire au gouvernement Ottoman: que l'invasion polonaise en Moldavie ne regardait point la Turquie, cette Principauté étant un domaine de la couronne de Hongrie. Nous voici loin d'une incorporation à l'Empire Ottoman, de Hatti-Houmayoums octroyés par Bayazid II, et de toute cette phraséologie, au moyen de laquelle on cherche à faire croire aujourd'hui que la Porte avait obtenu tous les droits d'un souverain sur la Moldavie, dès la fin du 15 siècle. || La Porte n'a commencé à exercer une certaine suzeraineté sur le pays qu'en 1516; qu'on juge pourtant ce qu'était cette suzeraineté par le récit que fait M. de Hammer des raports de Souleïman le Grand avec la Moldavie. || „La Moldavie, dit-il en parlant de l'expédition de 1538, se trouvait placée depuis vingt-deux ans sous la protection de la Porte, lorsque le Sultan résolut la guerre contre le prince de ce pays, Raresch, dont il avait à se plaindre. Lors de la campagne de Vienne, Teutul Logothète, ambassadeur de Raresch, prince de Moldavie, avait paru au camp Ottoman, établi sous les murs d'Offen, pour renouveler au Sultan l'hommage de la „suzeraineté“ (Oberlehnsherrlichkeit) du pays: à son départ il reçut de Souleïman un diplôme, d'après lequel le culte national était déclaré inviolable et l'élection du prince conférée aux boyards; toutefois, cette élection devait être ratifiée par la Porte. Il fut convenu qu'une députation de boyards apporterait, tous les ans, à Constantinople 4,000 ducats, quarante juments et vingt quatre poulains „en signe de vasselage.“ || „Mais dans les derniers temps, Raresch s'était attiré le courroux du Sultan . . . . parce qu'il faisait la guerre à Sigismond, roi de Pologne, ami de la Porte, qu'il avait entamé des négociations avec Ferdinand, roi de Hongrie et qu'il était soupçonné d'avoir pris part au meurtre d'Aloïsio Gritti. Pour le punir, Souleïman partit en personne, à la tête de son armée, vers la Moldavie, le 9 Juillet 1538. . . . Le Khan de Crimée, Sahib-Guiraï, suivi de huit mille cavaliers, de tous ses oghlans et de ses fils, vint rejoindre à Iassy l'armée Ottomane et offrir ses hommages à Souleïman. Après avoir dressé les tentes impériales au bruit des canons et d'une triple décharge des fusils des janissaires, l'armée livra la ville de Iassy aux flammes; le palais nouvellement construit par Raresch et toutes les églises furent consumés. Le Sultan détacha les cavaliers du Sandjagbeg de Semendra et les Tartares à la poursuite du prince fugitif, et les suivit lui-même de près avec le gros de l'armée. Pierre Raresch s'enfuit en Transylvanie, à travers d'épaisses forêts. A l'approche des Ottomans, Soutchava se rendit, sans chercher à résister, quoiqu'elle fût bien fortifiée. Souleïman convoqua les Boyards, et sur leur prière, il investit Étienne, frère de Raresch, de la Principauté de Moldavie, en ajoutant au diplôme les nouvelles conditions onéreuses suivantes: qu'à l'avenir, le prince apporterait lui-même, tous les deux ans, le tribut à la Porte, que Kili, forteresse sur le Danube, dont l'incendie avait été une des causes de la guerre, serait rebâtie, que la ville d'Akkerman serait fortifiée, et que le pays entre la mer-Noire, le Dniester et le Pruth, serait donné comme terre de vasselage à la garnison d'Akkerman". || Cette fois-ci nous entendons du moins parler de diplômes; c'est ce que le journal semi-officiel de Constantinople appelle des Hatti-Houmayoums. Il en connaît même le texte, bien que Cantémir assure que la première de ces pièces a été brûlée par Sobieski, en 1686. Quoiqu'il en soit, et lors même que le texte qu'en donne le journal du cabinet turc ne serait pas apocryphe, personne ne s'avisera, sans doute, de prendre au sérieux le style de ces pièces de la chancellerie de Constantinople. Ils affirment que c'est par la clémence des Sultans que ces pays se gouvernent par leurs propres lois; et ils prétendent en avoir inscrit les princes sur la liste des raïas. Mais si la Porte prétendait régler aujourd'hui ses rapports avec les autes Etats, d'après son langage officiel d'autrefois, elle irait loin. Qui ne connaît le titre pompeux de „maîtres de l'univers" que se donnaient naguère encore les Sultans? Qui n'a entendu parler des qualifications injurieuses, des traitements outrageants qu'étaient obligés de subir, jusque dans ces derniers temps, les ambassadeurs des plus grandes Puissances lors de leur réception officielle à la Porte? Pour en revenir aux diplômes accordés aux princes de Moldavie, Cantémir les appelle des conventions. Mais ne chicanons pas sur les mots; allons plutôt droit aux faits. D'après M. de Hammer, la Moldavie était placée sous le protectorat de la Porte; il parle de la suzeraineté du Sultan à l'égard de ce pays, nullement de souveraineté. Cette suzeraineté, d'ailleurs, paraît bien limitée, puisqu'on nous présente le prince de Moldavie faisant la guerre au roi de Pologne, ami de la Porte, et négociant avec la Hongrie; les conditions mêmes qui lui furent imposées, après la défaite de 1538, ne portèrent point atteinte à l'existence politique du pays. Paye-

No. 511.
1857.

No. 511. 1857. ment d'un tribut annuel, investiture du Prince par le Sultan, telles étaient les obligations de la Moldavie envers la Turquie, les seuls droits de cette dernière envers la première au 16 siècle. Nous ne continuerons pas l'historique de leurs rapports mutuels; car les Moldo-Valaques disent avec raison, que si, plus tard, la Turquie s'est ingérée jusque dans leur administration intérieure, ce fut une atteinte à leurs droits, accomplie contrairement aux stipulations du 16 siècle; tandis que, de leur côté, les publicistes de la Porte, pour justifier l'état des choses aux 17 et 18 siècles, jusqu'au traité de Kaïnardji, prétendent qu'il était fondé sur ces mêmes stipulations. Or, on a vu quelle était la part légitime d'intervention que celles-ci accordaient au gouvernement Ottoman. || Au reste, toute cette discussion ne peut avoir qu'une valeur historique, la question pratique ayant été définitivement tranchée par le traité de Paris. Aux termes de l'art 22 de ce traité: || „Les Principautés de Valachie de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et et sous la garantie des Puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession.“ || Et l'art. 21 avait déjà dit que: || „Le territoire cédé par la Russie, sere annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.“ || Ainsi le traité de Paris, que la Porte a signé et ratifié il n'y a pas de cela quatre mois, ne lui reconnaît qu'un simple droit de suzeraineté sur les Principautés. Il fait plus encore; cette suzeraineté, il la circonscrit, il la resserre, il la limite avec une précision désespérante. Faudra-t-il rappeler à la Porte ces articles qu'elle devrait pourtant, ce nous semble, connaître par cœur, puisque son premier plénipotentiaire en a discuté et disputé tous les mots, bien qu'il ait toujours fini par signer? En voici le texte:

„Art. XXIII. La Sublime-Porte s'engage à conserver aux dites Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation. || „Les lois et statuts, aujourd'hui un vigueur, seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une Commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira, sans délai, à Bucharest avec un Commissaire de la Sublime-Porte. || „Cette Commission aura pour tâche de s'enquérir sur l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

„Art. XXIV. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement dans chacune des deux Provinces un divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. || „Une instruction du Congrès règlera les rapports de la Commission avec ces divans.

„Art. XXV. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la Commission transmettra sans retard, au siège actuel des Conférences, le résultat de son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissance Suzeraine, sera consacrée par une Convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un Hatti-Chérif, conforme aux stipulations de la Convention, constituera définitivement l'organisation de ces Provinces, placée, désormais, sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

„Art. XXVI. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère·

„Art. XXVII. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances."

Prétendre après cela que la Turquie a conservé l'ombre de l'ombre d'une souveraineté sur les Principautés, à l'égard desquelles elle ne peut prendre la moindre décision et dont elle ne peut passer la frontière, sans l'approbation de tous les signataires du traité de Paris, c'est s'obstiner à dire qu'il ne fait pas jour en plein midi. Mais la Porte ne veut pas de la réunion; et lorsqu'on lui oppose les articles du traité que nous venons de citer, et qui font dépendre du seul vœu des populations la solution définitive de cette question, elle invite d'une façon cavalière le monde à relire les protocoles afin de mieux s'édifier sur le véritable sens des articles. Naturellement elle se garde bien d'expliquer en quoi les protocoles auraient modifié le sens net et clair des articles. Comment pourrait-elle le dire, puisque les protocoles n'ont abouti qu'à la rédaction des articles? Voici d'ailleurs le texte même de ces pièces, qui sont, on le sait, au nombre de quatre. Dans la première on pose et on discute tout d'abord la question de la réunion; quatre puissances sont pour, deux, contre; on en remet pourtant la solution définitive pour donner aux représentants de la Turquie et de l'Autriche le temps de recevoir de nouvelles instructions.

No. 511. 1857. „Protocole No. VI.—Séance du 8 Mars 1856.—Le Congrès passe à l'examen des propositions relatives à l'organisation des Principautés. || „M. le Comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation, il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet: cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule Principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le Premier Plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux Provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer. || „M. le Premier Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux des populations, dont il est toujours bon, ajoute-t-il, de tenir compte. || „M. le Premier Plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une à l'autre province, que quelques individus, sous l'influence des considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que tel n'est pas certainement l'opinion des populations. || „M. le Comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le Premier Plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et, si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire „a priori“ que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées. || „Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le Comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté: ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union, étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès. || „M. le Premier Plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le Premier Plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du Premier Plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les privilèges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces privilèges, se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considerée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause. || „M. le Baron de Bourqueney répond au Premier Plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux Conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élévé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule Principauté. || „M. le Premier Plénipotentiaire de la Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article du statut organique a préjugé la question, en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés. || „Aali-pacha soutient que l'article cité par M. le comte de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation. || „M. le comte Orloff déclare que les Plénipotentiaires de la Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité de ces provinces. || „Sur la déclaration faite par Aali-pacha que les Plénipotentiaires de la Turquie ne

No. 511. 1857. sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les Plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs Cours.“ || Deux jours plus tard, Aali-pacha ayant été autorisé par son gouvernement à suivre la discussion sur ce terrain, le Congrès procède à la nomination d'une commission, chargée de présenter le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.

„Protocole No. VII.—Séance du 10 Mars 1856.—M. le comte Walewski rappelle que le développement du premier point, en ce qui concerne l'organisation future des Principautés, exige d'en confier les détails à une Commission dont les travaux, si on devait y subordonner la conclusion de la paix, retarderaient, sans motifs suffisants, le principal objet confié aux soins du Congrès. Dans l'opinion de M. le Premier Plénipotentiaire de la France, on pourrait se borner à consigner au traité les bases du régime politique et administratif qui régira désormais les provinces Danubiennes, en convenant que les parties contractantes concluront, dans le plus bref délai, une convention à ce sujet; dans ce cas, ajoute-t-il, le traité de paix pourrait être signé prochaînement, et l'attente de l'Europe ne serait pas tenue plus longtemps en suspens. || „Cette proposition est l'objet d'une discussion, dans laquelle interviennent particulièrement Messieurs les Plénipotentiaires de l'Autriche et de la Grande-Bretagne. || „M. le premier Plénipotentiaire de l'Autriche propose un amendement qui est accepté; et, en conséquence, le Congrès décide qu'une Commission, composée de M. le comte de Buol, de M. le baron de Bourqueney et d'Aali-pacha, présentera, à la prochaine séance, le texte des articles du traité de paix destinés à fixer les bases de la convention qui sera conclue au sujet des Principautés.“ || Bientôt cette commission expose au Congrès les principes qui doivent, dans sa pensée, présider à l'organisation future des Principautés, principes qui font dépendre du seul vœu des populations, la solution définitive de la question de la réunion. Notez que dans cette commission l'Autriche et la Turquie avaient la majorité.

„Protocole No. VIII. — Séance du 12 Mars 1856. — M. le baron de Bourqueney rend compte du travail de la Commission qui, dans la dernière réunion, a été chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future des Principautés. || „Avant de donner lecture des articles proposés par la commission, M. le baron de Bourqueney établit que le but du travail de cette commission a été de concilier des opinions émises dans la dernière séance. || „La marche proposée par la Commission, ajoute M. le baron de Bourqueney, repose sur trois principes: || „Conclure la paix sans en subordonner l'instrument à un acte diplomatique resté en suspens; | „Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur des questions de principe non encore résolues ; || „Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puisssnces garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique, pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation des Principautés, et d'un hatti-chériff pour en promulguer l'application. || „Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucarest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire Ottoman. || „Des Divans ad hoc seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation. || „La commission européenne, prenant en considération les vœux exprimés par les Divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siège actuel des Conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances, et un hatti-chériff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan. || Le Congrès adopte la marche proposée, et renvoie à une autre séance l'adoption définitive du texte des articles dont M. le baron de Bourqueney a donné lecture.“ || Enfin le Congrès adopte le texte des articles que l'on connaît. No. 511. 1857.

„Protocole No. XIV.—Séance du 25 Mars 1856.—Le Congrès passe à l'examen des articles relatifs aux Principautés Danubiennes, qui ont été revus par la commission de rédaction. || „Après avoir été l'objet d'une nouvelle discussion, ces articles restent consignés au protocole ainsi qu'il suit: (tels qu'ils ont été insérés dans le traité). || „Sur une observation présentée par M. le comte de Clarendon, il demeure entendu que le firman prescrivant la convocation des Divans ad-hoc sera concerté avec les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine la composition de ces assemblées.“ || Ainsi, les protocoles n'ont abouti, nous le répétons, qu'au texte des articles; et, chose remarquable, ce texte a été rédigé par une commission dans laquelle les représentans des Puissances qui ont toujours combattu la réunion, se sont trouvés en majorité. || Nous concluons. La réunion aura ou n'aura pas lieu, selon que les vœux des populations Moldo-Valaques seront pour ou contre elle : ainsi l'a voulu l'Europe et la Turquie elle-même. Tant pis pour cette dernière, si elle a, plus tard, No. 511. 1857. changé d'avis. La Turquie, d'ailleurs, s'abuse étrangement en croyant qu'elle pourrait récuser l'intervention de l'Europe en se retranchant derrière ses prétendus droits souverains. L'intervention ou la non intervention des tiers dans les affaires d'un État, ne dépend pas des droits plus ou moins légitimes de cet État, mais du plus ou moins de respect qu'il peut inspirer par sa position morale et matérielle. La Turquie n'était-elle pas censée posséder, il y-a quarante ans, un droit souverain sur la Grèce? Eh bien, cela n'a pas empêché l'Europe de l'obliger à renoncer à ce droit souverain et à reconnaître l'indépendance d'une partie des provinces grecques. Nous ajouterons qu'en général, la Porte semble se méprendre sur le véritable sens du traité du 30 Mars. Le fond de ce traité est pour elle beaucoup moins conservatif qu'il ne parait l'être au premier coup d'œil. Il a garanti l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire; il n'a pas garanti l'existence du gouvenement Ottoman. Tout au contraire, il a fait passer à l'Europe la véritable souveraineté de ces pays. Le protectorat collectif de l'Europe n'y a pas été, il est vrai, expressément consacré; mais il ressort évidemment, tantôt des circonlocutions, tantôt des réticences mêmes du traité, qui a été, d'ordinaire, très complaisant pour la Porte, dans ses expressions, mais très rigide dans les choses. Dans la question qui nous occupe, p. ex., le traité ne dit pas que quant aux Principautés le protectorat exclusif de la Russie a été remplacé par le protectorat collectif de l'Europe. Lorsque, dans la séance du 28 Avril, où l'on a passé rapidement en revue les bases générales, Aali-pacha a voulu faire remarquer que la cessation de tout protectorat particulier exclut naturellement toute idée de protectorat collectif, personne ne lui a dit non. On a été jusqu'à donner aux Principautés une ou deux fois le nom de provinces. Mais, d'un autre côté, en disant que „aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles que celle des Puissances garantes, et qu'il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures“, on laissait déjà entendre qu'il y aurait une protection collective et un droit commun d'ingérence; puis on a placé les Principautés „sous la garantie collective“ des Puissances signataires, se rapprochant ainsi de plus en plus du sens de la protection collective; puis, enfin, on a décrété que la Porte ne pourra rien sur les Principautés sans la coopération des Puissances. Je demande si l'on pouvait dire plus clairement que les Principautés ont été placées sous la protection collective de l'Europe. || Il en a été de même, ou à peu près, en ce qui concerne les autres chrétiens de l'Orient. Ici encore on s'est ingénié à garder toutes sortes de ménagements envers la Porte; mais, en définitive, on lui signifie qu'elle

ait à améliorer, sous bref délai, le sort de ces populations, et l'on fait de la promesse qu'elle a donnée, à cette occasion, l'objet d'une stipulation internationale. Tel est le véritable sens du traité du 30 Mars. Il faut que la Turquie en prenne son parti, et qu'au lieu de perdre son temps à discuter sur ses droits souverains, elle se mette sérieusement à accomplir la tâche qui lui a été imposée par l'Europe. Si non, l'Europe avisera. No. 511. 1857.

P.

No. 512.— România după tractat. (de D. Rallet) Bruxelles. 1857.

Indignatio facit versum.

I.

Doresc fraților în versurĭ să slăvesc fapta cea mare No 512. 1857.
A puterilor unite spre a noastră apărare;
Sciŭ bine că n'oĭ ajunge la astă a mea dorință
Dar inima'mĭ voiŭ deschide spre adevĕr cu priință,
Și lacrăma cea voioasă ce-am vĕrsat cu desfătare
Privind că ne zîmbesce a viitoruluĭ zare;
Se prefăcu iar în jale, căcĭ a noastră tristă soartă
De curând iarășĭ se vede de alțĭ vrăjmașĭ îngăĭmată!
Doresc dar scurt a descrie apăsătoriĭ străinĭ
Carĭ îșĭ dădură mâna cu vitrigiĭ fiĭ Românĭ
Să zădărnicească scopul resbeluluĭ ce-a urmat,
Și să calce în picioare chiar litera din tractat!
Străiniĭ de fac lovire, nu mĕ mir, că'ĭ așteptată,
Dar rana e maĭ afundă, când de frațĭ ne este dată...
De patriotism e timpul cu toțiĭ a ne pătrunde,
Iar vrajba și interesul pentru'n vecĭ a se ascunde;
Că sosi timpul ferice pentru noĭ mântuitor,
Și trecutul ne deșteaptă să lucrăm la viitor.
Să ne-aducem dar aminte că n'am căḑut prin unire
Dar desbinarea ne-aduse asuprirĭ și 'nvăluire.
Poporuluĭ să-ĭ dăm drepturĭ, spre apărarea comună,
Și patria de-acum fie către toțĭ o mamă bună.
Patria de-acum ne fie astrul luminos și dulce
Care lesne prin furtune și nevoințĭ ne conduce
Căcĭ de era scris în cerurĭ poporul român să piară,
Nu păstra a luĭ simțire, prin învăluire-amară

No. 512.
1857

Nu hrănia a luĭ vigoare care'ĭ numaĭ comprimată,
Nu păstra și a luĭ Țară de și o vedem ciuntată.

II.

Nu voiŭ putea da uĭtăriĭ în cât timp voiŭ fi în viață
A Bosforuluĭ privire ce s'înfățoșa măreață,
Când vapoare colosale ca plutitoare cetățĭ
Frângênd valurile măriĭ, și înfruntând greutățĭ,
Spre țĕrmurĭ necunoscute cu grăbire se'ndreptaŭ
Unde Rușiĭ s'adunase și cu groază'ĭ așteptaŭ.
Desbarcară aliațiĭ, și aceasta cu noroc,
Și Rușiĭ nu cutezară aĭ respinge chiar din loc;
Apoĭ la Alma Zuaviĭ, ca alțĭ leĭ înflăcărațĭ
Imprăștiară Muscaliĭ pe înălțimĭ așeḑațĭ
Și Sentarno curagiosul de durerĭ nepăsător,
Nu se supuse la moarte pîn'a fi învingĕtor!
Apoĭ urmă sângerosul de la Inkerman resbel,
Unde dovedi Englesul că scie muri și el:
Acolea o ḑi Englesiĭ stătură ca nisce stâncĭ,
Sparseră cu puținĭ oamenĭ de Muscalĭ liniĭ adîncĭ.
Și dacă n'opriaŭ aicea năvălirea muscălească,
Lagărul întregeĭ armiĭ era să se nimicească;
Ținură pept aceștĭ iroĭ pîn veniră'n ajutor
A Francesilor oștire ce făcu crâncen omor;
A lor tunurĭ într'o clipă pe înălțimĭ le duceaŭ,
Și detunând cădeaŭ Rușiĭ cu miile, și fugeaŭ.
Să nu uĭtăm și resbelul de la Tractir cel cumplit
Unde puținĭ Sarḑĭ la numĕr, foarte brav s'aŭ 'mpotrivit
Unde eĭ ne dovediră c'o nație cât de mică
Mișcată de bărbăție, insuflă respect și frică,
Maĭ ales când se declară cu franceț' apĕrătoare
Ideilor liberale și nu sufer' apĕsare.
Așa Românul o dată când era ne atârnat
Ne-socotindu'șĭ vrăjmașiĭ pentru drepturĭ s'a luptat.
O voĭ umbrelor române, mărețe și glorioase
O voĭ eroĭ ce pe câmpurĭ ațĭ lăsat a voastre oase
Deșteptațĭ urmașiĭ voștriĭ din a lor tristă cădere
Insuflați-le curajul, ce v'a dat multă putere,
Smulgeți-ĭ din rușinare, arĕtați-le-a învinge,
Căcĭ libertatea rĕsare, pe pămînt numaĭ prin sânge!

Cine poate a maĭ descrie asediul ne-pilduit No. 512.
A Sevastopoliĭ care, se credea nebiruit; 1857.
Căcĭ era cu neputință să se 'nconjoare o cetate
Ce primea, fiind întinsă, întărirĭ ne încetate.
Ce să dicem d'eteria ce în Crîm se adunase
Care 'ntocmaĭ ca și alțiĭ la Sofia cugetase!
Ce să dicem de Vlădica care minuuĭ povestind
Blestemă Anglo-Francezii pe popor încredințând
Că sunt păgânĭ și sĕlbaticĭ și că cu toțĭ-o să piară
Căcĭ pe sfințita Rosia de-a combate cugetase;
Că Mihail generalul ca un alt arhanghel sfînt,
O să apere, o să scape acel prea sacru pămînt.
Dar se trecu amăgirea, căcĭ soldațiĭ învitațĭ
De și nătângĭ la apĕrare, de și mașinal mișcațĭ
Contra oștilor unite lung să ție nu putură,
Și sub a lor lovirĭ crunte pînă în sfîrșit cădură,
Cine-ar socoti, Francezii ce-ĭ credeam nerăbdătorĭ
Ce-ĭ credeam la ostenele nu prea îngăduitorĭ,
Că ș'ar fi pus hotărîrea la șanțurĭ să tot lucreze
Ba încă să'ndeplinească și tăriile Engleze?
Alăturea cu Englezii eĭ mult se'nbărbătaŭ
Și amorul lor cel propriŭ maĭ adânc se deștepta
Două-decĭ de întregĭ mile se socotea c'aŭ săpat
Felurite și lungĭ șanțurĭ pînă o face un asalt,
Cu milioane de bombe, tăriĭ, case, aŭ sdrobit
In cât cetatea ajunse a nu fi de locuit.
Apoĭ dădură asaltul acel crunt cu sĕvêrșire
Ce prin bravurĭ ș'agerime puse lumea'în uĭmire.
Ce nu face oare Francezul când pe șeful sĕŭ privesce
Că pentru gloria țĕriĭ și viața ușor jertfesce?
Soldatul când vede esemplul șefuluĭ sĕŭ în resbel
Când îl vede înainte moare bucuros și el
Cât se osebesc Francezii, Englezii acum vĕdură,
Și alăturea cu dînșiĭ Englezii maĭ mult perdură
De cum când eĭ maĭ 'nainte contra Francieĭ se luptaŭ
Când pe uscat și pe mare vreduicia 'șĭ arĕtaŭ!
Dar Francia cu eĭ unită înfățișează midloace
Să domnească peste lume; amêndoĭ totul pot face,
Ca uriașiĭ din basme în astă luptă grozavă
Eĭ ajunseseră a învinge și a se coperi de slavă;

No. 512. 1857.

Eĭ putură să prevale stîncĭ şi tăriĭ prea înalte
Şi a 'ntări a lor oştire peste ape depărtate.
Să lăudăm dar pre Domnul care spre noĭ a mişcat
Francia sora Românieĭ şi al eĭ ales împĕrat
Pe care un nume falnic îl aduse ca 'nălţare
Şi se întăresce 'ntr'ênsa prin geniul sĕŭ acel mare.

III.

Austria ce de ispravă avea multă îndoială,
Şi de a 'şĭ rosti hotărîrea hrănia în ascuns sfială,
Dup'a Turcieĭ învoire ocupa pe Principate,
Şi nu lăsa pe Românul în luptă a lua parte,
Nu'l lăsa a maĭ renasce prin vitejie şi sânge
A purta arme şi fiĭ, când de dreptul lor s'atinge.
Impedecând dar Românul a avea şi el o voace
Când vor trata despre soartă'ĭ Puterile după pace,
Servi binişor Rosia ce retrase a eĭ oştire,
Ca pre acea din Crimeea s'o sporească cu grăbire.
Fumega încă cetatea şi încă sângele curgênd
Se strecura pînă în mare valurile eĭ roşind,
A resbeluluĭ victime încă eraŭ palpitâude
Ş'îngropare nu priimise sub ruinele fumânde,
Iar Austria atunce se grăbi să mijlocească
Intre-aliaţĭ şi Rosia ca pacea s'o dobândească,
Ameninţând biruiţiĭ că dacă nu s'ar supune
La propunerea de pace, că îndat'o să'ĭ detune.
Austria cu o vespe sub raporturĭ multe'mĭ pare
Că are o curioasă, şi bună asemĕnare,
Vespea-ĭ galbenă şi neagră ca coloarele nemţescĭ
Ce flutură pe-a eĭ steagurĭ pacĭnice şi oşteneştĭ.
Impunge dar ţine acul, şi nu riscă a eĭ viaţă
Ca puterea ce ne sapă şi ne-ĭ vrăjmaşă pe faţă,
Ne îngăimează viitorul cu multă impunitate
Şi tot ea curmă resbelul, dar nu vroi a se bate.

IV.

Neculaĭ de mult murise şi cu el ş'a luĭ ţintire
Pe care o cunosc Ruşiĭ că le era spre peire.
Cugetarea de concviste în Europa se lovesce
Ş'Alexandru la Sofia renunţă, şi nu gândesce,

Căcĭ are destul de lucru în țara luĭ cea întinsă No. 512. 1857.
Ce pentru multele lipse, se vědu astădĭ învinsă;
Primesce dar și Rosia propunerea împăcătoare
Și în politică vědurăm o mult dorită schimbare.
Conferințele începură pe Bosfor a se urma
Și soarta patrieĭ noastre părea c'are a se curma.
Dar Româniĭ carĭ'n ele de autonomĭ eraŭ privițĭ
Nu se întrebară 'n nimic, și fură iar asuprițĭ,
Când cu numirea'n domnie a treĭ aleșĭ candidațĭ
Carĭ în Constantinopol eraŭ a fi consacrațĭ,
Când cu Comisariĭ ce Turciĭ îĭ cereaŭ dintre Românĭ
Să se adune la Poartă, să lucreze între străinĭ . . .
Imĭ aduc bine aminte că'n divan s'a fost gătit
O cameră pentru dênșiĭ ca să lucreze pripit;
Domnul Ghika al Moldoveĭ însciințat de lucrare
Și deșteptat de simțirea-ĭ spre-a patrieĭ apărare,
Hotărî cu abnegare nobilă și neuĭtată,
Congresuluĭ să trimită memuarul sĕŭ îndată
Prin care el da dovadă că protocoalele-acele,
Nu numaĭ aŭ contradicerĭ, dar ne țin în lanțurĭ grele.
Ce-ĭ maĭ trist e că Româniĭ, însu'șĭ daună'șĭ făcură
Căcĭ în loc a se'nțelege, iar a se lovi începură.
Și în loc cu toțiĭ a cere să fie representațĭ,
In loc ca eĭ cu priință să se înțeleagă ca frațĭ,
Trimiseră o hârtie ce'ĭ încurcă chiar din loc,
Căcĭ eĭ protestară numaĭ contr'adunăreĭ ad-hoc
Și de lovire 'n avere cu grabă interpretasă
Legea prin care ad-hocul robia o rădicasă.
Pomenind și de tractatul acel de Balta-Liman,
Ce și de resbel afară espira în acel an.
Maĭ eși și o broșură însuflată de-un Român
Cu sciute antecedente și cu invidia în sîn,
Broșură nesocotită ce defaĭmă patrioțiĭ,
Carĭ în exil pînă astădĭ viază amar cu toțiĭ,
In cât inimiciĭ noștri avură de mulțămire
A se servi de aceasta spre a noastră asuprire,
Propuind în conferințe, că oamenį ce se învrăjbesc
Și carĭ pre ceĭ de frunte de rĕĭ însu'șĭ îĭ vădesc,
Nu pot s'aspire vr'odată de a fi representațĭ,
Căcĭ nu aŭ vr'un om maĭ vrednic, și sunt foarte 'napoiațĭ.

No. 512.
1857.

Ast-fel patima urîtă are predomnire multă,
In cât între ea şi ţară, ades patima s'ascultă;
Dar invidia în fine singură îşĭ face rĕŭ
Ca şarpele cel din basme ce roade pila mereŭ,
Ca atletul din vechime ce dorind ca să sprăvală
O statue rădicată unuĭ alt atlet cu fală
Se repeḑi spre aceea şi necurmat clătinând
Ea se sprăvăli pe dênsul şi îl ucise curênd.

V.

Făr'a trece multă vreme, s'adunară la Paris
Şi încheiară tractatul ce ajunge a părea vis,
Când privim cum se aplică, cât de rĕŭ se tălmăcesce
De puterea care'l calcă după ce îl iscălesce;
De şi el pe o parte se ḑice foarte rostit,
Că aşeḑĕmîntul ţĕreĭ va fi de-odată păzit;
Că pînă la organizare se vor conserva cu toate
Legĭuirile ce există în ambele Principate,
In care legĭ se prescrie că locotenenţa cere
Treĭ membri iar nu- unul, ce ar lucra după plăcere;
Dar firmanul ne numesce câte o singură faţă
Ce o îngână ş'o corupe cu a Domnieĭ speranţă;
Acel firman maĭ cuprinde voinţa cea suverană
Când tractatul mărginesce Turcia de suzerană.
Se lăsă sfatul Moldoveĭ spre a nu face consacrare,
L'a tratatuluĭ lovire prin a posturilor păstrare,
Şi maĭ presimţiaŭ cu toţiĭ că dacă ar rĕmânea
Cu reacţia vĕḑută nu s'ar putea lung ţinea.
Abia dar a lor serviciĭ aŭ fost părăsit
Şi îndată rĕsăriră mulţĭ oamenĭ ce aŭ fost servit
De unelte umilite la vrăjmaşĭ şi la străinĭ.
Carĭ fură tot-d'a-una, orĭ-ce alta, nu Românĭ,
Care de a lor interes pururea preocupaţĭ
Sunt de inimiciĭ ţĕreĭ cu trup suflet animaţĭ.
Precum s'agaţă de ziduri vre-o plantă tîrîtoare
Să vegeteze, căcĭ alt-fel ar fi călcată în picioare.
Cum nu se vor teme uniĭ de a ţĕrilor unire
De un guvern cu rînduială şi fără de părtinire,
Cum n'or tremura dintr'ênşiĭ când or sci că a perit
Intriga şi linguşirea, în scurt tot ce le-a servit.

No. 512.
1857.

Firesce că le-ĭ urîtă rânduiala ce ar căta,
Datoriĭ să înplinească, şi foloase a nu erta.
Pentru aceasta de unire se tem şi de organizare,
Căcĭ vor peri multe abuzurĭ, multe clicĭ n'or face stare.
Cu a lor purtare însă ce o socotesc prea isteaţă
Ce urmează cu umilinţă l'a strĕinilor povaţă,
Eĭ nu vĕd că pînă în fine alta nu vor căpăta
De cât urîţĭ a se face şi a se compromita;
In a lor tristă orbire eĭ nicĭ sciŭ cât ne servează
Şi la causa unireĭ fără să vrea lucrează.
Tractatul cunoascem bine, că cere nepărtinire,
Dar privim cum i se face vĕdită împotrivire.
Prin tractat autonomia se aşaḑă ne'ndoit
Şi turcescele depeşe vedem iar c'aŭ îndesit,
Una, banca 'nfiinţată să lucreze nu o lasă,
Nicĭ, a rîurilor plutire ce Francezilor se dasă;
Alta c'un cuvênt oboară fosta preseĭ libertate,
Şi guvernul cu plăcere dă ascultare la toate,
Ast-fel vedemŭ că se'ncurcă orĭ-ce bine s'a lucrat
In cât ţara noastră geme şi acum după tractat.
Nu putem destul reḑice, că'n loc de nepărtinire
Cum rostesce chiar firmanul, s'a lucrat spre neunire,
Şi s'aŭ smuls iscăliturĭ prin mijloace prea urîte
Ce 'ĭ de prisos a descrie că sunt foarte dovedite;
Intocmaĭ ca furul care ar stinge orĭ-ce lumine
Să nu 'ţĭ lase apĕrare, şi să te prade maĭ bine,
Aşa cu multă fineţe şi la noĭ ântâiŭ loviră
Guvernul dibaciŭ în presă, şi curênd apoĭ eşiră
Broşurĭ ce se folosiră de a opinieĭ amuţire
Ce defăĭmaŭ patrioţiĭ, ca să lovească 'n unire,
Inşirând pârĭ mincinoase, dar plătite binişor,
Când cu o făgăduinţă, când c'un post ş'un osişor.
Aşa c'un os ce s'aruncă chiar dulăiĭ se amuţă.
In cât din înverşunare pe nimenĭ apoĭ nu cruţă.
Atuncĭ eşi şĭ-o broşură ce de finanţe vorbesce
Care multe milioane drept datoriĭ socotesce,
Fără a lua aminte că reserva poreclită
O declarară eĭ singurĭ de rĕmăşiţă 'nghiţită,
Fără ca să pomenească c'a oştilor cheltuelĭ
Pînă astăḑĭ nu se plătiră, de şi le scim foarte grele.

No. 512.
1857.

C'a trebuit să se facă cea de robĭ emancipare
Ce se urcă la milioane, dar face ţĕriĭ onoare.
Mĕ oţărăsc pînă la suflet, gândind la betele şcoale,
Cum reacţia întinsă contra lor ghiarele sale;
Cât de crânced s'oborîră cele maĭ înalte clasă
Şi se aşeḑă sistema cea maĭ trist întunecoasă.
Prin care tot viitorul a sute de junĭ Românĭ
Se sacrifică prea lesne spre a complăcea la streinĭ.
La a Neamţuluĭ mănăstire asemenea se ciuntară
C'un decret clasele toate şi neapĕrate 'n ţară
In cât călugăriĭ care spre bine s'aŭ fost trezit
Şi o parte din veniturĭ pentru şcolĭ aŭ fost menit,
Privind astăḑĭ că programa cu scădere se preface
Iar spre vechia trândăvie şi spre patimĭ s'or întoarce.
S'a pus vîrf acum la toate cu proiectul cel frumos,
Ce să'ncearcă să rădice un monument glorios
Bărbatuluĭ ce-a sa ţară de străinĭ o ocrotea
Şi pentru a eĭ legĭ şi drepturĭ cu vrăjmaşiĭ se bătea.
Vorbesc de Ştefan cel Mare ce dorea a ne 'ntruni
Şi prin a noastră unire se silia a ne 'ntări.
Proiectul acesta este o ciudată ironie
Şi 'n adevĕr se socoate vederată sumeţie,
Când îl plăzmuesc vrăjmaşiĭ de dreptnrĭ şi de unire
Oameniĭ ce pe toţĭ străiniĭ, îĭ slugăresc cu orbire.
Aceste nerîndueli şi încă maĭ multe alte,
Se făptuesc sistematic, şi se vĕd precugetate;
Le poreclesc de reforme persoanele doritoare
A păstra ţĕrile noastre în ticăloasa lor stare.
In sfêrşit cu oţărire privim că se lovesce
Tractatul ce a noastre drepturĭ rostit le statornicesce.
Dorim dar să se 'ntrunească conferinţa de Paris.
Ca tractatul să s'aplice, să nu fie numaĭ scris.[1])

VI.

Româniĭ de aspirează la mult dorita unire,[2])
Este spre a Românieĭ ş'a Turcieĭ întărire;

---

[1]) Conferinţa din Paris deschisă la 31 Decembrie: s'a cedat Turcieĭ, contra art. 23 din tractat, Delta Dunăriĭ!

[2]) Dar apelul unor proprietarĭ din Bucurescĭ, ce eşi o-dată cu programul, şi cuprinde tot aceleaşĭ puncturĭ nu ne-a dat îndestul motiv de întristare? Dacă ce-

Căcĭ prin ea s'îndeplinesce ş'a puterilor dorinţă, No. 512.
Ce dovediră Turcieĭ prin jertfe a lor priinţă. 1857.
Cerem ţĕrile şi dreptul să nu maĭ fie călcate,
Şi nicĭ reclamăm unirea fără Suzeranitate,
Iar Poarta să nu asculte pâra care ni se face
De vrăjmaşul eĭ ş'al nostru ce unirea îĭ desplace:
Să n'asculte de puterea ce'n nevoĭ o părăsesce,
Care aşteaptă biruinţa ş'apoĭ îndată se rostesce;
Să n'asculte pe paşale ce cu dosnice privirĭ
Slăbesc simpatia noastră, prin a dreptuluĭ lovirĭ.
Să nu creadă nicĭ rĕmaşiĭ fanarioţĭ ce-o urăsc
Carĭ lucrând contra noastră prin noĭ însuşĭ se hrănesc,
Dorind ca Moldo-Românul să rămâiă 'n desbinare
Ca să fie agenţiĭ noştri spre a ţĕriĭ împilare.
Şi doară ne vor aduce a fi Turcieĭ vrăjmaşĭ,
Ca la rĕscolĭ viitoare să fim cu dênşiĭ părtaşĭ.
E prea trist cum Turciĭ astădĭ se prefac că aŭ uĭtat,
Că ambele Principate aŭ cu eĭ câte-un tractat [1])
Care le îndatoresce a plăti o mică dare,
Ce-o plătiră tot-d'a-una regulat dar şi maĭ mare;
Care a noastr' autonomie pre rostit o consfinţeşte
Şi a noastre sacre dreptuĭ solemnel le întăresce,
Hotărînd încă că Turciĭ vor pădi a noastră ţară,
Şi că n'or ceda dintr'însa, precum pe urmă cedară,
In cât dacă s'abătură cine-va de la tractat,
Dacă tractatul acela s'ar socoti chiar călcat,
Nu'l călcară dĕŭ Româniĭ ceĭ pururea asupriţĭ
De Domniĭ ce'ĭ desarmară şi de Turcĭ eraŭ numiţĭ.
Dacă dreptatea în lume şi pre ceĭ slabĭ ar privi,
Şi congresul acel mare dacă drept ar vrea a fi,

---

rerile ar fi deosebite ne-am întrista maĭ puţin căcĭ le-am crede provenite din osebite covincţiĭ. Dorim dar să nu se prelungească asemenĭ neînţelegerĭ în momente atât de solemne şi de hotărîtoare, când inimiciĭ noştri nu caută de cât a ne slăbănogi şi a ne desbina.

[1]). Tributul ce dăm Porţiĭ nu ne împuţinează autonomia, şi vechile capitulaţiĭ cu Turcia, ca nisce tractate de protecţie, nu ne ridicară dreptul de a trimite representanţĭ şi de'a încheia convenţiĭ cu alte puterĭ: Vedĭ: „Dreptul gintelor“, Vattel, cap. I. §. 6. cap. IV. § 58. In sprijinul acestor principiĭ este de observat că chiar astădĭ nu corespunde cu Principatele de cât ministerul din afară al Turcieĭ, căcĭ ele sunt privite ca ţĕrĭ legate numaĭ prin tractate, „darul muved ea“, nu de ţĕrĭ concviste, „darul xarb“.

No. 512. Turcia astădĭ departe de-a cerca să ne ’mpileze
1857. Departe a noastre drepturĭ de-a vrea să maĭ ciunteze,
S’ar recunoasce de sigur, după cele arătate,
Că ciuntindu-ne chiar ţara s’a abàtut din tractate,
In cât ar fi mulţămită c’o primim de suzerană;
Şi nu şĭ-ar da însuşire şi dreptăţĭ de suverană;
N’ar lovi precum lovesce legĭ elaborate ’n ţară
Nicĭ ar denumi guvernul din aşedămînt afară,
Şi acea ’n tractat cuprinsă convocare de divan
Nu i-ar da, cred, însuşirea a ne ’mpune prin firman
O lege electorală ce ’ĭ în asuprirĭ isteaţă,
Care ’nlăturează oamenĭ ce aŭ politică viaţă,
Şi prin rangurĭ şi serviciĭ aŭ toţĭ drepturĭ câştigate,
Dar nu aŭ moşiĭ orĭ case, saŭ le aŭ amanetate.
Vedĭ, Dómne, locuitoriĭ nu s’ uĭtaţĭ prin astă lege,
Dar firmanu’ĭ mărginesce dintre sine a alege
Aşa şi inteligenţa, are drept, d’aĭ întrunită
Cu meseriĭ şi cu bresle doară va fi înghiţită!
În sfârşit pînă şi vârsta la treĭ-zecĭ anĭ mărginesce,
Şi cu un cuvînt junimea peste legĭ o asupresce.
Ce să maĭ spunem Turcieĭ, când chiar rusescĭ circulare
Dic că merită Româniĭ a li se da ascultare,
Şi că eĭ a lor dorinţe ca să le poată exprima
Ocuparea cea străină nu trebue a’ĭ oprima.
Cine-a credut că Turcia ce ’n pericole trecute,
Prin Reşid ne promisese Unirea şi alte multe,
Va face maĭ puţin astădĭ 1) de cât Ruşiĭ ce o dată
Prin protecţie arbitrară ne împilaŭ ţara toată.
Rĕmâne dar ca Turcia chiar folosul să’şi lucreze
Şi ’ncuviinţând Unirea, vechiĭ amicĭ să’şĭ păstreze.
Românul ce se deprinse, chiar lovirĭ de căpăta
De la Poarta suzerană, altora a le’mputa.
N’o să uĭte ş’o să simtă cu căldură ’n viitor
Cine’ĭ fu adĭ cu priinţă, şi către cine’ĭ dator! —

---

1). Turcia în înalta eĭ îngrijire de a se aplica textul tractatuluĭ de Paris ce ne promite un guvern naţional, a rànduit de curând la Căĭmăcămia Moldavieĭ pe D. Vogoridi, fiul nemuritoruluĭ Kapukexaia al Moldoveĭ. Ne îndoim că Domnia Sa va putea dovedi nepărtinirea cerută, în cât se găsesce în asemenea legăturĭ, după care aŭ dovedit de maĭ nainte rangul de „rutleĭ uleia,“ şi nu s’a putut despărţi încă de fes.

No. 513.— Ce se cuvine să cerem la Adunarea ad-hoc.
Paris. Imprimerie de Gustave Gratiot & Comp.
1857.

No. 513.
1857.

Tractatul de Paris, încheiat la 30 Martie anul din urmă, prin articolele 22 şi 23, recunoasce dreptul de autonomie ce posed ţĕrile Române; prin articolul 24 pune Înalteĭ Porţĭ obligaţiunea de a convoca o adunare ad-hoc ale căria elemente să înfăţişeze toate stările de oamenĭ şi prin urmare toate interesele naţionale, spre a da pe faţă dorinţele poporuluĭ asupra chipuluĭ de întocmire hotărâtoare a ţĕrilor. Articolele precitate ne arăt ceea ce, spre reorganisarea ţĕriĭ, trebue să cerem de la puterile contractante, şi ceea ce putem face noĭ înşi-ne, în virtutea dreptuluĭ nostru de autonomie, al căruia eserciţiŭ nu este supus la nicĭ o condiţie de autorisare. || In adevĕr, autonomia consistă în dreptul ce are o naţiune de a'şĭ face însăşĭ legile sale publice, administrative şi private. Înaltele puterĭ contractante, aŭ recunoscut şi aŭ luat supt a lor protecţiune dreptul de autonomie al ţĕrilor: urmează dar că dorinţele ce naţiunea este chemată a manifesta nu pot avea de obiect nicĭ unul din drepturile citate ce coprinde autonomia; căcĭ atuncĭ atacându-se dreptul de autonomie n'ar fi o contra-ḑicere între disposiţiunile tractatuluĭ? Dorinţele dar ce adunarea ad-hoc este chemată a manifesta în numele naţiuneĭ, neputênd avea de obiect nicĭ unul din drepturile ce coprinde autonomia, nu se pot, prin urmare, aplica de cât la regularea şi recunoascerea stăriĭ şi personalităţiĭ noastre politice în raport cu Înalta Curte suzerană şi cu cele alte puterĭ europene. Din acest punt de vedere chestiile ce s'ar putea propune fără a se ataca autonomia ţĕriĭ, fără a se da prilegiŭ la opiniĭ divergente, şi fără îndoială conform chiar şi cu cugetul înaltelor puterĭ contractante, se pot reduce în următoarele articole:

I. Unirea Principatelor. Unirea are pentru sine consimţimîntul public şi raţiunea; căcĭ unirea reîntrunind naţionalitatea noastră şi concentrând mijloacele guvernamentale va fi un mijloc de putere şi de fericire pentru naţiune.

II. Prinţ străin cu drept de moştenire, luat dintr'o familie domnitoare. Nu este îndoială că amorul propriŭ naţional îndeamnă pe unĭĭ din Românĭ a cere un principe din sînul Naţiuneĭ. Dar în causile politice este necesar ca să dăm maĭ multă ascultare raţiuneĭ de cât aspirărilor inimeĭ noastre; şi bunul simţ ne spune curat, că într'o epocă de reorganisare a naţiuneĭ este de ântâia necesitate, ca principele eĭ să în-

No. 513. 1857. sușească o autoritate morală și politică de un grad maĭ superior de cât aceea ce experiența ne face să sperăm de la consângeniĭ noștri. O asemenea forță morală, care să poată dirige și așeḑa elemente sociale fie-care în drepturile sale, carĭ să le poată combina într'o unitate prin egalitatea de drepturĭ și datoriĭ politice și civile, nu o putem spera de cât de la un Principe străin, care fără legăminte de familie în țară, și maĭ pre sus de orĭ-ce influență, să aibă de o-dată în relațiunile exterioare toată autoritatea și toată considerațiunea cuvenită capuluĭ uneĭ națiunĭ.

III. Relațiunile noastre cu Inalta Poartă, determinate după tractatele din aniĭ 1393, 1460 și 1513, încheiate între această putere cu țĕrile Române. Aceste tractate recunosc țĕrilor toate drepturile ce are o națiune ca persoană politică și nu daŭ Inalteĭ Porțĭ de cât dreptul de învestitură al Principeluĭ ales de națiune, și dreptul de a cere un tribut hotărât. Aceste dar douĕ drepturĭ sunt numaĭ carĭ constitue suzeranitatea Inalteĭ Porțĭ; iar toate cele alte drepturĭ firescĭ ale uneĭ națiunĭ, Româniĭ le posed în virtutea suveranitățiĭ lor.

IV. O constituțiune representativă. Punem aci principiul; căcĭ basele constituțiuneĭ, intrând în autonomia publică a țĕriĭ, rĕmân a se determina de adunarea constituantă, ce va trebui să se convoace maĭ pe urmă.

Acestea sunt cererile ce națiunea poate manifesta prin adunarea ad-hoc către puterile europene. A face propunerĭ astăḑĭ despre reorganisarea noastră interioară, ar fi a restrînge noĭ înși-ne dreptul de autonomie ce înaltele puterĭ contractante ne-aŭ recunoscut. A propune după părerea unora, numaĭ principiile organisațiuneĭ noastre sociale, ar fi pe lângă restrîngerea autonomieĭ noastre, o probă de prea puțin tact în cestiunile guvernamentale și politice; căcĭ orĭ-care principiŭ constituțional nu poate avea o valoare de cât în raport cu gradul întindereĭ ce i-se va da; și cu toate acestea toțĭ aceia carĭ sunt de părere a se propune asemenea principiurĭ se învoiesc a ḑice, cu o unanimitate rară în asemenea casurĭ, că adunarea ad-hoc nu trebue să se ocupe de organisarea lor și prin urmare nicĭ de întinderea ce trebue să li se dea în aplicare. || Intrând astăḑĭ în cestiile sociale ce facem? nimic alt de cât înstrăinăm noĭ înși-ne, fără nicĭ un beneficiŭ, dreptul de autonomie pe care strămoșiĭ noștri ni l'aŭ păstrat cu atâtea muncĭ și durerĭ. Să lăsăm dar adunăriĭ constituante, care va eși din voia și din sînul națiuniĭ, a se ocupa de organizarea noastră interioară. || Acea adunare numaĭ va avea misiunea și dreptul de a face și a promulga legile noastre publice: cea de astăḑĭ nu este de cât o adunare consultativă, nu este chiemată de cât a exprima nisce dorințe în numele națiuneĭ; și este de toată evidența că națiunea nu trebue a cere nicĭ a dori ceea ce însăşĭ ea are drept de a face. Dacă, precum sperăm, a venit epoca de respect şi de recunoascere pentru drepturile noastre, noĭ reclamând plinitatea eserciţiuluĭ autonomieĭ noastre, nu vom face de cât a ne arăta demnĭ de protecţiunea şi buna voinţa Inaltelor puterĭ Europene; vom arăta cu aceasta că suntem o naţie majoră, capabilă de a recunoasce şi a păstra drepturile sale. Iar dacă, ceea ce este puţin de credut, cugetările politice vor fi a ne ţine sub o tutelă eternă, atuncĭ, pentru ce să justificăm aceste cugetărĭ chiar prin faptele noastre? || Românĭ, este timpul ca să arătăm că naţiunea noastră este în maturitate şi scie a se gândi. Să fim dar prudenţĭ şi statornicĭ în cugetările noastre; să nu perdem un minut din vedere maxima destructivă inventată de politica strămoşilor noştri „divide et impera“ [1]; şi să ne ferim de orĭ-ce cererĭ, relative la organizarea noastră socială, precum organisarea contribuţieĭ, a armieĭ, a proprietăţeĭ, a munceĭ şi altele; căcĭ toate aceste cestiĭ propuse fără timp, sub coloarea de a duce o fusiune, nu pot avea de efect de cât a semĕna între noĭ desunirea. || Prin interesul comun de a avea o patrie cu legile sale propriĭ şi o administraţie independentă, toţĭ facem o unitate. Să ne silim dar a păstra dreptul de autonomie al patrieĭ noastre.

(*Traducţiune.*)

Que devons nous demander à l'Assemblée ad-hoc?

Le traité de Paris, conclu le 30 Mars de l'année dernière, reconnait, par les art. 22 et 23, aux pays roumains le droit à l'autonomie; par l'art. 24, il impose à la Sublime-Porte l'obligation de convoquer une Assemblée ad-hoc, dans laquelle seraient représentées toutes les classes des habitants et par conséquent, tous les intérêts de la nation, pour exprimer les vœux du peuple au sujet de l'organisation définitive des Principautés. Les articles précités indiquent ce que, pour la réorganisation du pays, nous devons demander aux Puissances contractantes, ainsi que ce que nous pouvons faire nous mêmes, en vertu de notre droit d'autonomie, dont l'exercice n'est soumis à aucune condition d'autorisation. || En effet, l'autonomie consiste dans le droit d'une nation de faire, elle-même, ses lois politiques, administratives et privées. Les hautes Puissances contractantes ont reconnu et pris sous leur protection le droit d'autonomie des Principautés: il s'ensuit que les vœux

---

[1]. Desbină şi domnesce.

No. 513. 1857. que la nation est appelée à manifester, ne peuvent avoir pour objet aucun des droits que nous avons cités comme compris dans le droit d'autonomie; car, si ce dernier droit était lésé, ce serait là une atteinte aux dispositions du traité. Ainsi, les vœux que l'Assemblée ad-hoc est appelée à manifester au nom de la nation, ne pouvant avoir pour objet aucun des droits compris dans celui d'autonomie, ne sauraient s'appliquer qu'à la régularisation et à la reconnaissance de notre Etat et de notre personnalité politique, par rapport à la haute cour suzeraine et aux autres Puissances européennes. En partant de ce point de vue, les questions qui peuvent être mises en discussion, sans atteindre l'autonomie du pays, sans donner lieu à des opinions divergentes, peuvent être réduites aux articles suivants: || 1° L'union des Principautés. L'union a pour elle le consentement public et la raison, car, en réunissant notre nationalité et en concentrant les forces gouvernamentales, elle sera, pour la nation, un condition de puissance et de bonheur. || 2° Un prince étranger héréditaire, pris dans une des familles régnantes. Il est incontestable que l'amour propre pousse certains Roumains à demander un prince pris dans le sein de la nation. Mais, dans les affaires politiques, il est nécessaire d'éouter plutôt la raison que les aspirations du cœur; et le bon sens nous dit clairement que, dans une époque d'organisation nationale, il est de la première nécessité que le prince personnifie la force morale et politique à plus haut grand degré, que celui que l'expérience nous permet d'espérer chez un prince choisi parmi nos compatriotes. Cette force morale qui soit capable de diriger et d'assurer à tous les éléments sociaux leurs droits qui ne peuvent être établis que par l'égalité des droits et des devoirs politiques et civils, cette force morale, dis-je, nous ne pouvons l'attendre que d'un prince étranger qui n'aurait pas de liens de famille dans le pays, qui serait au-dessus de toute influence et qui, en même temps, trouverait, dans les relations extérieures, toute l'autorité et tout le respect dû au chef d'une nation. || 3° Nos rapports avec la Sublime Porte, déterminés par les traités de 1393, 1460 et 1513, conclus entre la Turquie et les Principautés roumaines. Ces traités reconnaissent aux Principautés tous les droits dûs à la nation comme personne politique et ne donnent à la Sublime Porte que le droit d'investiture du prince élu par la nation ainsi que le droit d'exiger un tribut déterminé. Ces deux droits sont les seuls qui constituent la suzeraineté de la Sublime Porte; mais les Roumains, en vertu de leur souveraineté, possèdent tous les autres droits naturels d'une nation. 4° Une Constitution représentative: Nous ne posons ici qu'un principe;

No. 513. 1857. que la nation est appelée à manifester, ne peuvent avoir pour objet aucun des droits que nous avons cités comme compris dans le droit d'autonomie; car, si ce dernier droit était lésé, ce serait là une atteinte aux dispositions du traité. Ainsi, les vœux que l'Assemblée ad-hoc est appelée à manifester au nom de la nation, ne pouvant avoir pour objet aucun des droits compris dans celui d'autonomie, ne sauraient s'appliquer qu'à la régularisation et à la reconnaissance de notre Etat et de notre personnalité politique, par rapport à la haute cour suzeraine et aux autres Puissances européennes. En partant de ce point de vue, les questions qui peuvent être mises en discussion, sans atteindre l'autonomie du pays, sans donner lieu à des opinions divergentes, peuvent être réduites aux articles suivants: || 1° L'union des Principautés. L'union a pour elle le consentement public et la raison, car, en réunissant notre nationalité et en concentrant les forces gouvernamentales, elle sera, pour la nation, un condition de puissance et de bonheur. || 2° Un prince étranger héréditaire, pris dans une des familles régnantes. Il est incontestable que l'amour propre pousse certains Roumains à demander un prince pris dans le sein de la nation. Mais, dans les affaires politiques, il est nécessaire d'éouter plutôt la raison que les aspirations du cœur; et le bon sens nous dit clairement que, dans une époque d'organisation nationale, il est de la première nécessité que le prince personnifie la force morale et politique à plus haut grand degré, que celui quo l'expérience nous permet d'espérer chez un prince choisi parmi nos compatriotes. Cette force morale qui soit capable de diriger et d'assurer à tous les éléments sociaux leurs droits qui ne peuvent être établis que par l'égalité des droits et des devoirs politiques et civils, cette force morale, dis-je, nous ne pouvons l'attendre que d'un prince étranger qui n'aurait pas de liens de famille dans le pays, qui serait au-dessus de toute influence et qui, en même temps, trouverait, dans les relations extérieures, toute l'autorité et tout le respect dû au chef d'une nation. || 3° Nos rapports avec la Sublime Porte, déterminés par les traités de 1393, 1460 et 1513, conclus entre la Turquie et les Principautés roumaines. Ces traités reconnaissent aux Principautés tous les droits dûs à la nation comme personne politique et ne donnent à la Sublime Porte que le droit d'investiture du prince élu par la nation ainsi que le droit d'exiger un tribut déterminé. Ces deux droits sont les seuls qui constituent la suzeraineté de la Sublime Porte; mais les Roumains, en vertu de leur souveraineté, possèdent tous les autres droits naturels d'une nation. 4° Une Constitution représentative: Nous ne posons ici qu'un principe;

car les bases de la Constitution, se rapportant à l'autonomie du pays, doivent être déterminées par une Assemblée constituante qui sera convoquée plus tard. || Voilà les vœux que la nation peut manifester, devant les Puissances européennes, par l'organe de l'Assemblée ad-hoc. Faire aujourd'hui des propositions relatives à notre organisation intérieure, serait restreindre, par notre propre fait, le droit d'autonomie que les Puissances contractantes nous ont reconnu. Proposer, comme d'aucuns le veulent, seulement les principes de notre organisation sociale, serait, d'un côté, amoindrir notre autonomie et, de l'autre, donner une preuve de peu de tact dans les questions gouvernementales et politiques; car aucun principe constitutionnel ne saurait avoir de valeur qu'en raison du développement qui lui sera donné; et, cependant, tous ceux qui sont d'avis de proposer ces principes, sont d'accord pour dire, avec une unanimité rare dans de pareils cas, que l'Assemblée ad-hoc ne peut s'occuper d'organisation et, par conséquent, du développement qui, en pratique, doit être donné à ces principes. || Que ferions nous, si nous entrions aujourd'hui dans la discussion des questions sociales? Rien autre qu'aliéner, nous mêmes, sans aucun avantage, le droit d'autonomie que nos aïeux nous ont conservé avec tant de peine et de souffrances. Laissons donc à l'Assemblée constituante, sortie de la volonté et des sentiments de la nation, le soin de s'occuper de notre organisation intérieure. || Cette assemblée aura, seule, la mission et le droit de faire et de promulguer nos lois publiques; celle d'aujourd'hui n'est qu'une assemblée consultative; elle n'est appelée qu'à exprimer, au nom de la nation, certains vœux; et il est de toute évidence que la nation n'a besoin ni de demander ni de désirer ce qu'elle a le droit de faire elle-même. Si, comme nous l'espérons, le jour est venu où nos droits seront respectés et reconnus, nous ne ferons, en réclamant la plénitude de l'exercice de notre autonomie, que nous montrer dignes de la protection et de la bienveillance des hautes Puissances européennes; nous prouverons par là que nous sommes une nation mûre, capable de connaître et de garder ses droits. Mais si, ce que nous nous refusons à croire, il y avait des idées politiques tendant à nous tenir éternellement sous la tutelle, pourquoi, alors, devrions nous justifier ces idées par nos propres faits? || Roumains! Il est temps de prouver que notre nation est mûre et qu'elle sait penser. Soyons donc prudents et conséquents dans nos idées; ne perdons pas un instant de vue la maxime destructive, inventée par la politique de nos aïeux: „divide et impera“; et gardons nous de toute demande relative à notre organisation sociale, à l'organisation des contributions, No. 513. 1857.

No. 513. 1857. de l'armée, de la propriété, du travail etc.: car toutes ces questions, présentées au moment inopportun, sous prétexte d'amener la fusion, ne peuvent avoir pour effet que de semer, entre nous, la désunion. || Nous nous unirons tous dans l'intérêt commun d'avoir une patrie, ayant ses propres lois et une administration indépendante; mais faisons tous nos efforts pour garder à notre patrie le droit d'autonomie.

No. 514. — O aruncătură de ochiŭ asupra unireĭ Principatelor Române, de un Român din Bucurescĭ. 1857.

No. 514. 1857. Unul dintre ceĭ șapte înțelepțĭ aĭ vechimeĭ, marele legiuitor al Grecilor, Solone, pusese grea pedeapsă asupra verĭ-căruĭ cetățean ar fi rĕmas neamestecat în împĕrechiările din întru ale cetățiĭ. Nu se înșelase profundul înțelept credênḑ, că tot-d'a-una în a majorităţeĭ parte caută să fie cugetările cele sănĕtoase și mĕsurile cele mântuitoare. || Nepăsarea în mijlocul criseĭ în care se află astăḑĭ țara noastră ar fi în adevĕr o crimă și omenească și cetățenească. Congresul din Paris a hotărît să se dea Principatelor Române o nouă întocmire. De aicĭ s'aŭ desceptat în toată Europa interesele cele maĭ viĭ și s'aŭ iscat desbaterile cele maĭ înfocate. In câmpul acesteĭ lupte de cugetare și de lucrare este dator tot Românul cugetător să intre înarmat cu focul credințeĭ în viitor, cu spiritul de împăcăciune, cu linisce, cu demnitate. In alt chip ar fi nesupunere la hotărîrile Europeĭ, nerecunoscință la buna-voință a puterilor, duh îndărătnic și nepravilnicie. || Chiămat așa dar să ḑic cele ce cuget despre noua întocmire a țereĭ mele, am ales punctul cel maĭ de căpetenie al acesteĭ întocmirĭ, Unirea Principatelor Moldavieĭ și Valachieĭ. || Voiŭ cerceta, prin urmare, în consciința națională, Unirea din punctul de vedere al pravilniciеĭ, al mijloacelor morale și materiale, interne și esterne. || In ședința de la 8 Martie a Congresuluĭ din Paris, deplin împuterniciţĭ Europeĭ încep a se înțelege despre noua întocmire a Moldavieĭ și Valachieĭ. Aducem aicĭ chiar desbaterile congresuluĭ ast-fel cum sunt trecute în protocoale. || „Franța, prin împuternicitul sĕŭ d. Walewski, face băgarea de seamă că, maĭ 'nainte de a vorbi despre acest punct însemnat (partea din Basarabia care a fost să se alăture la Moldavia) trebue să se vorbească despre un lucru mult maĭ însemnat și de care atêrnă toate lucrurile viitoare ce aŭ să facă sfatul în pricina aceasta: acest lucru este de a sci dacă Moldavia și România vor fi de acum înainte unite într'o singură ţară saŭ dacă vor rĕmânea tot despărţite. D. Walewski adaogă că unirea acestor douĕ ţĕrĭ într'una singură, cercetându-se şi vĕḑându-se că e singurul lucru care poate apăra adevĕratele interese ale locuitorilor, congresul ar fi cu cale s'o primească şi s'o întărească." || „Anglia prin împuternicitul sĕŭ d. Clarendon, este tot de această părere, dar se întemeiază maĭ ales pe trebuinţa d'a se lua în deaproape băgare de seamă şi dorinţa poporuluĭ român, pe care este tot-d'a-una bine s'o ţinem în seamă." || „Turcia, prin împuternicitul sĕŭ Aali-Paşa, se împotrivesce. El ḑice că, nu din despărţirea acestor douĕ ţĕrĭ decurge trista stare a lucrurilor pe care congresul este chemat a o precurma; că, despărţirea ţĕrilor române este din cele maĭ vechĭ timpurĭ, iar turburările carĭ le frământă s'aŭ născut mult maĭ încoa; că neunirea lor vine firesce din obiceiurĭ şi datine, carĭ nu se aseamănă ale Moldovenilor cu ale Muntenilor; că, dacă vre-o câţĭ-va aŭ ḑis că aceasta este dorinţa poporuluĭ din Principate, adevĕrul este că partea cea maĭ mare a poporuluĭ nu doresce unirea." || „D. Buol, împuternicitul Austrieĭ, ḑice că, de şi nu este volnicit a vorbi despre aceasta, dar crede, ca şi împuternicitul turc, că nicĭ un cuvînt nu este ca să se facă unirea Românieĭ şi a Moldavieĭ. El maĭ adaogă că poporul n'a fost întrebat despre acesta, şi, puind în minte cât de mare preţ pune orĭ ce popor pe neamestecul oblăduireĭ sale, se poate înţelege, maĭ 'nainte de orĭ-ce încercare, că Româniĭ şi Moldoveniĭ doresc să fie neunițĭ, şi să'şĭ păstreze fie-care legile sale." | „D. Walewski, împuternicitul Franţeĭ, după ce arată toate cuvintele unireĭ, ḑice că Congresul nu poate să afle d'a dreptul dorinţa poporuluĭ, ci că într'aceasta trebue să se povăţuiască de dreapta judecată. Toate sciinţele ce avem, ḑice el, ne arată într'un glas că Româniĭ trebue să fie setoşĭ de dorinţa d'a se uni pe viitor; dorinţa aceasta se înţelege de sine, pentru că trecutul a arătat înveđerat toate relele oblăduireĭ lor celeĭ din afară şi din întru născute din despărţirea ţĕrilor. Decĭ, unirea, fiind un mijloc netăgăduit de putere şi de fericire pentru aceste douĕ ţĕrĭ, cere toată luarea aminte şi îngrijirea Congresuluĭ." || „D. Buol, împuternicitul Austrieĭ, nu pune temeiŭ pe sciinţele pe carĭ se reazemă d. Walewski. Pe de altă parte, socotesce că, de vreme ce Ali-Paşa este maĭ mult de cât orĭ-cine în stare de a cunoasce adevĕratele trebuinţe şi dorinţe ale ţĕrilor acestora, părerea sa trebue să se ţie în seamă; că puterile tocmitoare, s'aŭ învoit să nu se atingă de drepturile ţĕrilor românescĭ, şi aceste drepturĭ s'ar călca prin siluirea ţĕrilor ca să se unească, căcĭ între ḑisele drepturĭ se cuprinde şi aceasta, de a se oblădui adică fie-care în parte. El adaogă că, când se va aşeḑa în ţĕrile românescĭ o oblăduire care

No. 514.
1857.

No. 514. 1857. să poată spune adevĕratele dorinţĭ ale poporuluĭ, se va putea păşi, cerênd trebuinţa, la o asemenea unire a Principatelor.“ || „D. Burkenei, al doilea împuternicit al Franţeĭ, rĕspunde d. Buol că dênsul nu poate fi de părerea d-luĭ. Temeiurile păciĭ, ḑice el, hotărăsc să nu ne atingem de drepturile ţĕriĭ românescĭ, şi Sultanul împreună cu puterile soaţe, să dea saŭ să întărească în aceste ţĕrĭ o oblăduire din întru, potrivit cu trebuinţele şi cu voinţa poporuluĭ românesc. De aceea noĭ, la Viena, am şi păstrat Sultanuluĭ şi puterilor soaţe dreptul şi grija de a se înţelege asupra chipuluĭ cum să se asigureze fericirea poporuluĭ român, ţiind însă în seamă şi voinţa sa. Dar Franţa, la congresul din anul trecut, a dat o dovadă despre această dorinţă de unire, şi de atuncĭ pînă astăḑĭ toate scinţele ce am primit ne-aŭ arătat că Moldoveniĭ şi Româniĭ doresc cu înfocare unirea ţĕrilor lor într'un singur stat.“ || „D. Cavur, împuternicitul Sardinieĭ, spre a dovedi că dorinţa Românilor şi a Moldovenilor de a se uni este destul de veche, arată un articol din regulament în care se coprinde că aceste două ţĕrĭ se pot uni orĭ-când.“ (Acesta este articolul 371 care prevede unirea Principatelor.) || „Aali-Paşa rĕspunde că d. Cavur nu tălmăcesce bine articolul de care vorbesce.“ || „D. Orloff, împuternicitul Rusieĭ, ḑice că consuliĭ rusescĭ cunoscênd maĭ bine trebuinţele şi dorinţele acestor două Principate, Rusia privesce unirea ca singurul lucru ce poate să facă fericirea ţĕrilor româneseĭ.“ || „După spusele luĭ Aali-Paşa că împuterniciţiĭ turcescĭ nu sunt volniciţĭ să se întindă maĭ departe în această desbatere, şi trimişiĭ nemţescĭ ḑicênd tot aşa, congresul amână desbaterea aceasta pentru altă dată, pînă când aceĭ împuterniciţĭ să poată primi poruncile împĕraţilor lor.“ || In şedinţa de la 10 Martie d. Walewski propune şi Congresul primesce ca, în tractatul de pace, să se puie numaĭ temeiurile cele de căpetenie ale întocmireĭ ţĕrilor Românescĭ, pe de o parte spre a nu se întârḑia încheierea păciĭ, iară de alta, spre a se face maĭ pe urmă, după acele temeiurĭ o deosebită învoială pe larg asupra viitoareĭ stărĭ a ţĕrilor Românescĭ. || O comisiune însărcinată să aştearnă acele temeiurĭ ale viitoareĭ învoelĭ despre Principate, dă raport de lucrările sale în chipul următor: || „Lucrările comisiuniĭ, ḑice d. Burkenei, unul din mădulariĭ eĭ, se reaḑemă pe treĭ punturĭ: || „1. Comisiunea s'a străduit să facă încheierea păciĭ putincioasă chiar acum, cu toată neînvoinţa Congresuluĭ asupra Principatelor. Aşa pe de o parte ea a aşeḑat, pentru întocmirea ţĕrilor Românescĭ pe viitor, temeiurĭ îndestule în cât să se poată face după dînsele, fără nici o pedică în urma tractatuluĭ, o învoială deosebită şi pe larg; iar pe de altă parte, comisia s'a ferit de a pune între acele nescari-va lucrurĭ hotărîtoare pentru întocmirea Valahieĭ și a Moldavieĭ, spre a nu se întêmpla ca nisce asemenea lucrurĭ hotărîtoare, neprimindu-se de toțĭ împuterniciţiĭ într'un glas, se amână de astă dată încheierea păciĭ." || „2. Al doilea temeiŭ al comisiuniĭ a fost: să se ia mĕsurile cele maĭ bune spre a se încredința carĭ sunt dorințele Românilor și ale Moldovenilor asupra puncturilor de căpetenie carĭ remân nehotărîte de Congres acum." || „3. Să se ție seamă de drepturile Turcieĭ, și de ale puterilor ce se pun chezășuitoare pentru Principate, — adecă, pe de o parte, să se încheie între Turcia și puterile chezășuitoare un act care să consfințească temeiurile schimbărilor ce aŭ să se facă în țĕrile Românescĭ; și, pe de altă parte, întărirea acelor schimbărĭ Turcia să aibă drept a o face prin darea unuĭ Hati-șerif al sĕŭ. || „Avênd în vedere aceste treĭ temeiurĭ comisiunea propune să se trimiță îndată la Bucurescĭ deputațĭ carĭ să se adune împreună cu un comisar turc." || „Fără întârḍiere să se facă Adunărĭ înadins pentru aceasta în capitalele acestor țĕrĭ. Aceste adunărĭ vor fi alcătuite așa cum să înfățișeze, cât se va putea maĭ bine adevĕratele interese ale tuturor locuitorilor." || „Comisiunea europeană, luând în băgare de seamă dorințele acesteĭ adunărĭ, va cerceta întocmirile și regulamentul în ființă. Lucrarea sa o va trimite la scaunul de astăḍĭ al Congresuluĭ. O învoială întemeiată pe această lucrare se va face între puterile tocmitoare, și un Hati-Șerif, dat de Sultanul, va face cunoscut regulamentul țĕreĭ." || Congresul, primind de bună această lucrare, așterne în tractatul de pace al puterilor Europeĭ, încheiat la 30 Martie în Paris, următoarele articole: No. 514. 1857.

„Art. 23 . . . . . Legile și întocmirile de astăḍĭ (ale țĕrilor românescĭ) se vor schimba. Spre o deplină înțelegere asupra acesteĭ schimbărĭ, se va întocmi o comisiune care se va aduna la Bucurescĭ cu un comisar al Inalteĭ Porțĭ, și despre a căreĭ alcătuire puterile tocmitoare se vor înțelege între dînsele." || „Insărcinarea acesteĭ comisiunĭ va fi de a cerceta și a afla starea de astăḍĭ a țĕrilor numite, și de a arăta temeiurile viitoareĭ lor întocmirĭ."

„Art. 24. Sultanul făgăduesce că va chema îndată, în fie-care din aceste douĕ țĕrĭ, o adunare înadins pentru aceasta, alcătuită din înfățișătoriĭ tuturor intereselor și tuturor stărilor de oamenĭ ale neamuluĭ. Aceste adunărĭ vor fi chemate pentru sfêrșitul de a da pe față dorințele poporuluĭ asupra chipuluĭ de întocmire hotărîtoare a țĕrilor."

. . . .

„Art. 25. Comisiunea, luând în băgare de seamă părerea celor douĕ adunărĭ va trimite fără întârḍiere la scaunul de astăḍĭ al Congresuluĭ

No. 514. 1857. lucrările sale.“ || „Inţelegerea hotărîtoare despre aceasta cu puterea suzerană (Turcia) se va aşterne în scris, într'o învoială încheietă la Paris între ţĕrile tocmitoare; şi un Hati-Şerif, potrivit aceleĭ învoelĭ, va hotărî desĕvêrşit noua stare a acestor ţĕrĭ, carĭ pe viitor vor fi puse sub chezăşiuirea tuturor puterilor iscălite în tractat.“

De la 30 Martie necontenit pînă astăḑĭ întrebarea despre Uniunea Principatelor a umplut toată Europa; se scrie prin toate gazetele străine, trăesce în cabinete, se strigă în camere, rĕsună prin toate gurele. Ce nu trebue să producă această ideie în ţara noastră? Ce sbor de cugetare şi de lucrare? Ce interes activ? Ce putere de a trăi din viaţa rătăcită pe mormintele străbunilor noştri? || Dar maĭ 'nainte să cercetăm dacă această idee a uniuneĭ Principatelor este legiuită, şi dacă este venit timpul în care ne putem ocupa de dênsa fără vătămare. || Ne poate fi ertat a desbate între noĭ această ideiă a Unireĭ şi a lucra pentru dênsa, saŭ vătămăm printr'aceasta drepturile şi interesele vre-uneĭ puterĭ străine, şi atragem asupra noastră în loc de bine alte nenorocirĭ? || Putem fi sigurĭ că ne aflăm prea departe de unele ca aceastea. Puterile Europeĭ, ele ântâiŭ, aŭ propus şi aŭ desbătut Unirea Principatelor, şi, dintre cele vecine, adică dintre cele maĭ interesate la aceasta, Rusia a sprijinit Unirea, Austria s'a lăsat asupra acestuĭ punct pe alegerea şi buna primire a noastră, şi însuşĭ suzerana noastră Turcia a primit această părere. || In adevĕr, Turcia ca suzerană a Principatelor, nu este vătămată prin Unirea Românilor nicĭ în drepturile sale asupra acelor ţĕrĭ, nicĭ în adevĕretele sale interese. || Drepturile sale sunt după tractatele cele vechĭ, de a primi pe fie-care an din aceste ţĕrĭ un dar (peşcheş), care astăḑĭ se numesce tribut. || Prin unire nicĭ Congresul de Paris n'a înţeles, nicĭ Româniĭ nu se gândesc să ceară desfiinţarea tributuluĭ. Cu alte vorbe tractatele acestor ţĕrĭ cu Turcia consfinţesc Românilor dreptul de cârmuire pămênteană după legĭ pămêntene, dreptul de pace şi de rĕsboiŭ, dreptul de a încheia tractate şi alianţe de orĭ-ce fel cu orĭ-ce putere străină; aşa dar cu atât maĭ mult cuvênt ţĕrile romàne aŭ dreptul de a face alianţă între dênsele, adică de a se uni. || Dar asupra acestora s'aŭ rădicat maĭ multe împotrivirĭ prin unele scrierĭ saŭ gazete. || 1-a Impotrivire. Tractatele Românilor cu Turciĭ se numesc în limba turcească Hati-Humaium, adică poruncă împĕrătească; Sultaniĭ n'aŭ contract cu Româniĭ, ci le-aŭ poruncit. Dovadă şi maĭ pipăită despre aceasta sunt vorbele următoare de la sfîrşitul acestuĭ Hati-Humaium: „Şi am înscris acest Domn raia în lista celor-lalţĭ supuşĭ aĭ Porţeĭ.“ Aşa dar Turcia este Suverană în ţĕrile Române chiar în puterea numeluĭ şi a

No. 514.
1857.

formeĭ ce aŭ așa numitele lor tractate, nimic nu se poate face în aceste țĕrĭ fără voia sa și priu urmare nicĭ unirea lor. || Rĕspuns. Orĭ-care ar fi numele și forma acelor tractate, ele hotărăsc că: „Sul„tanul se îndatorează a nu se amesteca în cele din întrul acestor țĕrĭ. „Domnul să fie ales din țară, ca să aĭbă drept de viață și de moarte, „de pace și de rĕsboiŭ. și ca raia, ca înscris în lista supușilor, să nu „fie supus fără numaĭ la trimiterea peșcheșuluĭ.“ || Se întreabă dar, numele și forma să se ție îu seamă saŭ cuprinsul tractatuluĭ? Aŭ nu cunoascem toțĭ acel obiceiŭ al stăpânitorilor asiaticĭ, de a se încărca gratis cu felurĭ de titlurĭ pompoase și maĭ ales în acea epocă? Orĭ nu scim toțĭ cum, chiar în Europa noastră și într'o epocă și maĭ apropiată de noĭ: Enric VIII, Regele Engliterei se întitula Rege al Franciei, când stăpînirea Anglieĭ era, de 80 de anĭ, gonită din Francia, și apărător al credințeĭ catolice când lepĕdase această credință și se făcuse eretic. || In sfîrșit tractatul ce se numesce aicĭ Hati-Humaium este cel d'întâiŭ al Valahieĭ și scim că peste 68 de anĭ el s'a reînoit de Sultanul Mahomet II sub formă de adevĕrat tractat și în contra căruia nimic nu se poate ḑice. In sfîrșit tractatul Moldavieĭ din 1513 ce punt îndoios de redacțiuue saŭ de formă ar putea înfățișa? Iu sfîrșit tractatele de tot felul ce aŭ încheiat Româniĭ cu deosebite puterĭ străine nu învederează îndestul că neatêrnarea acestor țĕrĭ este nu numaĭ hotărîtă în tractatele lor cu Turciĭ, dar încă și pusă în lucrare? In sfîrșit formula: || „Miu kiulil butzuh servestighet uzre ve isticlal virle mefruzul „calem, ve mactuul cadem“, adică: || „Această țară, al căruia guvern „are întreagă libertate, este despărțită de puterea turcească și se ocâr„muiesce după legile și obiceiurile sale;“ ||— o formulă pe care o puneaŭ Sultaniĭ în capul firmanelor ce trimeteaŭ în aceste țĕrĭ, nu este dovadă viă că Româniĭ aŭ drept de neatêrnare, că aĭ lor Domnĭ sunt, după drept, Suveranĭ, iară Sultaniĭ sunt numaĭ „Suzeranĭ“ aĭ Valachieĭ și aĭ Moldavieĭ? Dar aceasta a recunoscut'o și tractatul de Paris. || 2-a „Improtivire“. Domniĭ după vremĭ s'aŭ resculat, și atuncĭ Turcia, cuprinḑênd Țara cu armele, a desființat pentru tot-d'a-auna tractatele Românilor. || „Rĕspuus“. Și cu toate aceste Domuiĭ n'aŭ încetat nicĭ o-dată până în ḑiua de astăḑĭ de a pune îu capul oficielor lor formula suveranitățiĭ: || „Cu mila luĭ Dumneḑeŭ“. || Și cu toate astea Turcia la 1829 a recunoscut a puue tractatele Românilor cele vechĭ îu articolul 5 al tractatuluĭ sĕŭ cu Rusia de la Audrianopole. || 3-a „Improtivire“. Toate tractatele încheiate între Turcia și Rusia aŭ căḑut de o-dată cu începerea rĕsboiuluĭ trecut, prin urmare căḑute se privesc și toate acelea, de carĭ se face vorbă îu articolul 5 al tractatuluĭ de la Adrianopole. ||

No. 514. 1857. „Rĕspuns“. In locul tractatelor turco-rusescĭ carĭ aŭ căḑut, puterile Europeĭ aŭ încheiat la Paris tractatul de la 30 Martie care nu numaĭ consfinţesce drepturile cele vechĭ din tractatele noastre, dar încă recunoasce suveranitatea Ţĕrilor într'un chip netăgăduit, prin trimiterea Comisarilor ca să întrebe naţiunea asupra unireĭ Principatelor, şi prin punerea Ţĕrilor pe viitor în legătură cu dreptul neamurilor Europeĭ şi subt chezăşuirea înaltelor Puterĭ contractante. Toate acestea cu învoinţa Turcieĭ || 4-a „Impotrivire“. Tractatul de la Paris nu hotărasce unirea Principatelor, nicĭ nu face despre aceasta nicĭ o vorbă. || „Respuns“. De ar fi hotărât'o, nu am maĭ vorbi noĭ despre dênsa acum; dar întemeiat pe desbaterile Protocoalelor, ca pe nişte temeiurĭ ale sale, precum orĭ-ce lege din lume, tractatul de la Paris hotărasce putinţa de a se face unirea Principatelor. Tocmaĭ de aceasta ne este şi vorba. || Decĭ, în privinţa drepturilor sale Turcia nu este vătămată prin Unirea Principatelor; interesele însă poate să i se vatăme printr'aceasta? || Cele ce vom ḑice maĭ la vale vor avea de ţintă a lumina şi această întrebare maĭ pe larg. Pentru aci e destul a cerceta ca ce a câştigat Turcia în putere şi în mărire de un veac şi jumĕtate încoa, de când a tins să nu ţie în seamă drepturile Românilor? Din contră loviturile cele maĭ tarĭ ce a suferit din partea Rusieĭ aŭ nu scim că i-aŭ venit prin ţĕrile noastre? De ce de astă parte fură tot-d'a-una Turciĭ aşa de slabĭ dacă nu din pricina răcireĭ Românilor de dênşiĭ? Şi cum s'ar înşela Turcia să-şĭ închipuiască că, întemeiată pe ura unuĭ popor de 5 milioane oamenĭ, carĭ nu vor uĭta nicĭ o-dată drepturile lor, va fi maĭ mult de cât astăḑĭ în stare să dea pept cu două imperiĭ marĭ ce 'ĭ staŭ în faţă? Dar vor ḑice uniĭ că pilda Românilor, când se va recunoasce drepturile lor, va resuna rĕŭ în cele-alte părţĭ ale Imperiuluĭ. Urmează oare de aci, că mijlocul cel maĭ bun de a înfrâna pe nemulţumiţĭ este de a-ĭ îmulţi cu orĭ-ce preţ? Şi ce pildă rea pot să dea Româniĭ celor-alţĭ creştinĭ aĭ imperiuluĭ, când eĭ nu pun pe Turcia în cas de a le da nimic peste cele ce aŭ, şi când Turcia urmând, cu dreptatea şi omenia de Guvern luminat, aceeaşĭ regulă de purtare către toţĭ creştiniĭ ceĭ-alţĭ, ar stinge poate chiar şi nemulţumirile câte sunt astăḑĭ? Aŭ nu este destul de vădit că asemenĭ sfaturĭ nu es de la bine-voitoriĭ imperiuluĭ turcesc, ci supt masca făgăduinţelor celor maĭ măgulitoare şi prefăcêndu-se că deschid acestuĭ imperiŭ calea puteriĭ şi a măririĭ, vrăjmaşiĭ sĕĭ se nevoiesc a o împinge într'o prăpastie poate şi maĭ mare de cât ceea din care o scoase astăḑĭ Europa. || Dacă dar după toate acestea nicĭ una din puterile Europeĭ nu poate fi cel puţin împotrivitoare la Unirea Principatelor, dacă acest act naţional cel puţin nu va-

No. 514. 1857.

tămă pe Puterea Suzerană întru nimic în drepturile și interesele sale, dacă Congresul de Paris a desbătut această idee și a arătat mijloacele cum s'ar putea înfiinţa, dacă lumea întreagă o predică necontenit, dacă noua oblăduire vremelnică e datoare să fiă nepărtinitoare, nu ar fi o neînţelegere fără seamĕ, o contraḑicere din cele maĭ oarbe, ca numaĭ Românii să-șĭ șoptească la urechie vorba de unire? Congresul a hotărât ca noua întocmire a Ţĕrilor să înceapă de la alegerea și buna primire a locuitorilor, și eĭ să nu fie îngăduiţĭ să-șĭ poată face o alegere? Ca să se afle prin cele maĭ bune mĕsurĭ adevĕratele dorinţe naţionale, și naţiunea nicĭ un pas să nu poată face spre a vedea ce i-ar trebui? ca poporul să poată spune ce simte, și cu toate astea nimic să nu vorbească; ca poporul să poată avea un glas, și cu toate astea să nu se auḑă; iacă niște lucrurĭ carĭ nu pot să maĭ intre în minte, carĭ rĕstoarnă toată dreapta judecată și de ale căror urmărĭ să ferească Dumneḑeŭ și pe dușmaniĭ Românilor. Nu, dacă această idee, nu este pravilnică încă dela 30 Martie, dacă această vorbă de „Unirea Principatelor“ nu se poate ḑice chiar astăḑĭ de faţă și orĭ unde, atuncĭ nimic în lume nu maĭ e pravilnic, nimic nu maĭ este sfânt. || Dar să ascultăm pe ceĭ ce ḑic, că încă nu este venit timpul de a ne ocupa de unele ca acestea. După astă părere, care firesce nu prea poate fi primită în înţelesul cel drept al vorbelor, datoria noastră cea d'ântâiă și cea maĭ sfântă este să nu facem nimic. Și ce trebuinţă am avea, adaugă aceia, să ne pregătim? Păsurile noastre, aŭ nu le simţim necontenit, aŭ e cu putinţă să le perdem din minte un minut! — Prea adevĕrat, dar să vedem, pregătindu-ne cu chipul acesta, ca ce dorinţe am avea să arătăm d-lor Comisarĭ? Nu se poate închipui cum ar putea Românul de verĭ-ce clasă și stare, gândindu-se la soarta sa, să afle într'ênsa ceva maĭ mult de cât niște păsurĭ foarte relative, foarte propriĭ. In adevĕr fără un mijloc obștesc de sfătuire, de desbatere a tuturor, cum să ajungem a descoperi vre-un păs al tuturor, vre-o dorinţă obștească? Așa, toate păsurile ce am putea să dăm pe faţă n'ar fi de cât niște sentimente de durerĭ locale ale unuĭ popor în stare anormală. Cine să-șĭ dea ostenează de a pipăi pulsul acestuĭ neam îndelung suferitor și de a afla rădĕcina rĕuluĭ! Și străinuluĭ de am lăsa astă diagnostică, aŭ nu suntem tot noĭ datorĭ să-ĭ istorim cursul boaleĭ dintru început, crisele prin carĭ am trecut, medicinile ce am maĭ luat, efectele lor ce am putut cunoasce? și dacă nu suntem datorĭ nimic dintr'acestea, puter'am să maĭ imputăm lumiĭ, că face prea puţin pentru noĭ? Ast-fel în nisce asemenea ḑile marĭ ale Românilor, în loc de a da doveḑĭ puternice și demne de maturitatea unuĭ popor, care s'a rescumpĕrat amar din urgia

No. 514. 1857. veacurilor de durere, am împle lumea cu ţipetele noastre: dar ţipete nearticulate, ţipete de copiĭ carĭ nu pot să vorbească, carĭ toate 'le spun prin plâns; plâng dacă le e foame, plâng dacă se sperie, plâng dacă doresc saŭ sufer ceva, plâng pentru toate dar anume pentru nimic. || Această stare nu este de oamenĭ. Trebue în sfîrşit să începem a ne întreba uniĭ pe alţiĭ de unde nasc toate aceste durerĭ! || Când vom cugeta să putem da un rĕspuns la alte întrebărĭ, dar când vom cugeta matur, lepădând patimele şi viţiele de carĭ toţĭ ne apărăm, dar în care fie-cine nădăjduescė maĭ mult saŭ maĭ puţin, de ne vom consuma şi ne vom nimici în această muncă de cetăţean, mi se pare că n'am putea să învinovăţim prea mult pentru nevoile în care suntem pe nicĭ unul din noĭ, nicĭ o stare de oamenĭ. Nicĭ Domnul, nicĭ boeriĭ sĕĭ, nicĭ diregĕtorul, nicĭ neguţătorul; legaţĭ între sine în nisce împrejurărĭ în care rĕul este neapĕrat, fatal, toţĭ se desbat împreună, şi vĕḑêndu-se tot alĕturea în amărăciunĭ, ajung să se osêndească numaĭ între sine, unul pe altul. Nu că închidem ochiĭ asupra neajunsurilor omenescĭ, asupra păcatelor în care ne putem afla fie-care; dar oare în locul, în împrejurările celuĭ maĭ rĕŭ dintre noĭ, suntem mulţĭ care să putem ḑice că am fi maĭ bunĭ de cât acela? || Să cercetăm dar din ce isvor curg toate relele noastre? Ele nu pot veni de cât orĭ de la străinĭ orĭ de la noĭ, orĭ din amêndouĕ aceste părţĭ. || Să punem că vin de la străinĭ. Pentru ce nu le oprim de a maĭ veni? Pentru că nu putem. Dar avênd o ţară de douĕ orĭ maĭ mare, vom putea maĭ mult de cât astăḑĭ. Nu că printr'aceasta venim în stare să ne mĕsurăm cu nu sciŭ care împĕrăţie, ci prin mersul cel firesc al lucrurilor, întêmpinăm cele maĭ multe din relele de astăḑĭ. || Daca aceste rele vin de la noĭ, care din noĭ este vinovat? Nu cum-va o stare oare-care de oamenĭ smintesce cursul întregeĭ societăţĭ? Numaĭ atât este prea puţin, adică aceasta ar fi o prea mică pricină. Dar nu cum-va toate stările împreună concurg spre această sminteală? E maĭ de creḑut. Daca aceasta este, şi daca voim a pune o stavilă rĕuluĭ, mijlocul cel maĭ bun nu este să căutăm partea de responsabilitate a fie-căreĭ clase d'naintea neamuluĭ. Una ca aceasta nu este început de bună înţelegere; una ca aceasta ar învenina rĕul în loc de a-'l vindeca. Mijlocul cel maĭ bun ar fi să căutăm cum să ne îndreptăm năravurile şi deprinderile locale carĭ ne abat din cărarea cea dreaptă. Dar sa să schimbăm năravurile şi deprinderile cele locale, trebue să schimbăm locul, să schimbăm ţara mărindu-o. Atuncĭ vom avea alte judeţe, alte plăşĭ şi plaiurĭ, altă rînduială în toate, prin urmare alte năravurĭ şi deprinderĭ. In adevĕr, ce a făcut August ca să schimbe năravurile republicane ale Romanilor

No. 514. 1857.

de cât o simplă schimbare în împărțirile administrative? Românii ar face de ḑece orĭ maĭ mult prin unirea Principatelor. || Deci cum să vindecăm rĕul de care suferim? || Dacă el vine din afară, prin unirea Principatelor. || Dacă el vine din înăuntru, prin unirea Principatelor. || Dacă el vine din amêndouă aceste părțĭ, prin unirea Principatelor. || Dar să venim a cerceta maĭ de aproape foloasele unireĭ. Le putem întrevede încă de acum, de și nu le putem prețui în toată întinderea lor. || Aceste foloase staŭ între dênsele toate în cea maĭ strînsă legătură, în cât unele nu se pot înființa fără altele; însă ca să putem vorbi de dênsele noĭ le vom împărți în materialĭ și moralĭ, din năuntru și din afară, și vom descoperi în sfîrșit că: || 1. Unirea e mântuința proprietățeĭ. || 2. Unirea e desmorțirea și învierea industrieĭ. || 3. Unirea e sborul învĕțătureĭ. || 4. Unirea e rădicarea milițieĭ la adevĕrata sa însemnătate. || 5. Unirea e înălțarea cleruluĭ la adevĕrata sa vrednicie. || 6. Unirea e îmbunĕtățirea soarteĭ slujbașilor. || Să ne tălmăcim cum. || Prin unire proprietatea se mântue de orĭ-ce înecăciune străină, pentru că află în țăria oblăduiriĭ adevĕrata sa ocrotire. Ocrotirea străină din protivă ar putea aduce peste proprietatea noastră potopul venit în 1846 peste proprietatea Polonilor din Galiția. O propagandă în acest înțeles s'a și mirosit în multe părțĭ ale țĕreĭ. Apoĭ încercarea din domnia luĭ Vodă Bibescu, cea cu minele, încercare ce n'avea de scop nimic maĭ puțin, de cât să zălojească proprietățile noastre străinuluĭ, e maĭ nouă în cât n'a putut eși din aducerea aminte a cuĭ-va. Ce trebue încă să alergăm a scoate din trecut dovedĭ pentru aceasta și să nu ne uĭtăm maĭ bine la cele ce se petrec chiar acum sub ochiĭ nostri? Care era scopul uneĭ bance, de curînd încercate cu capitale străine, cu administratură proprie și cu putere chiar judecătorească? Un scop foarte simplu și foarte vădit: a smulge din mâna Românuluĭ proprietatea, singura putere ce 'ĭ-a maĭ remas. Această încercare n'a isbutit pînă acum, din fericire, suntem însă încredințațĭ că reînoită sub nouĭ și deosebite forme nu va isbuti o dată? Ce pasă străinuluĭ de o mână de proprietarĭ aĭ nostri? El are trebuință de mulțimea poporuluĭ. Nu Românii, așa dar, sunt ceĭ ce amenință proprietatea, cum propoveduesc într'ascuns vrăjmașiĭ unireĭ, ca să ne desbine; cu totul dimpotrivă Românii cunosc că proprietariĭ lor sunt ceĭ maĭ luminațĭ, sunt ochiĭ, sunt sufletul neamuluĭ; acesta s'ar perde prin perḑarea părțiĭ celeĭ maĭ viĭ a trupuluĭ societățiĭ. De acea Românii vor să întărească proprietatea prin unirea amêndurora țĕrilor sub un singur guvern tare. Pe lângă acestea, economiile înființate prin formarea unuĭ singur guvern în loc de douĕ, deschiderea tuturor isvoa-

No. 514. 1857. relor de credit prin statornicia acestuĭ guvern, unirea capitalelor din amêndouĕ ţĕrile, ar înlesni formarea uneĭ Băncei Naţionale, care ar da proprietarilor celor ce aŭ moşiile îngropate în datoriĭ, mijlocul de a şi-le desrobi. Această desrobire s'ar face cu atât maĭ lesne, cu cât proprietatea s'ar sui, prin statornicia lucrurilor, la un preţ ce nu putem cugeta! Ce sbor n'a luat proprietatea noastră de câţĭ-va anĭ încoa, şi aceasta numaĭ cu o părută statornicie de guvern? Dacă vom adauge la acestea, că proprietatea noastră a fost cultivată numaĭ în afară; că din slăbiciunea şi nestatornicia guvernuluĭ nu ne am putut încumete să ne apucăm de desgroparea avuţiilor ce zac ascunse în sînul multor proprietăţĭ; că afară de aceasta, ne-am mulţumit cu cât ne-a dat proprietatea prin singurele ajutoare firescĭ, adecă fără nicĭ o născocire a sciinţeĭ; că din lipsa căilor de comunicare multe proprietăţĭ aŭ rĕmas fără preţ; atuncĭ ne vom face oare-care ideie de folosul ce are să tragă proprietatea din unirea Principatelor. Nu putem trece cu vederea şi că atingerea maĭ de aproape cu fraţiĭ de peste Milcov, carĭ, în lucrarea pămîntuluĭ sînt maĭ înainte de cât noĭ, ar învĕţa pe proprietariĭ noştri să 'şĭ caute maĭ bine moşiile, să cunoască că părăsirea moşiilor în mâna altora şi vînarea slujbelor e lepĕdarea de adevĕrata putere a proprietaruluĭ în parte şi a neamuluĭ în de obşte. || Unirea desamorţesce şi înviază industria, care cuprinde în sine agricultura (saŭ lucrarea pămêntului), negoţul şi meşteşugurile. Desamorţesce şi înviază agricultura, pentru că tăria guvernuluĭ scutesce pe ţĕran de beilicurĭ şi de străgănirile îndesite şi chiar necurmate carĭ smulg pe plugar de la muncă în timpurile cele maĭ preţioase; pentru că statornicia guvernuluĭ încuragiază la aşeḑĕminte agricole marĭ, înlesnesce acesteĭ ramure de industrie ajutoarele sciinţeĭ; îĭ dă unelte maĭ desĕvêrşite, sêmînţă maĭ bună, viţă de vite maĭ bună; dă un bold puternic plugarilor spre spor, spre maĭ bine, făcêndu-ĭ să se bucure în pace şi fără temere de rodul munceĭ lor. Unirea desamorţesce şi înviază negoţul şi meşteşugurile, pentru că încuragiază la întreprinderĭ marĭ ce cer timp îndelungat şi statornicià; pentru că scutesce aceste ramurĭ ale industrieĭ de toate încurcăturile câte pot avea în daraverile lor cu străiniĭ; pentru că le deschide căĭ de comunicare, carĭ sunt adevĕratele lor aripĭ, pentru că le întinde, le lărgesce sfera de vînḑare, pentru că le deschide nouĕ vîne de avuţie, cum minele şi altele, pentru că le înlesnesce bine-facerile învĕţăturiĭ ce li se cuvine a avea. || Unirea dă sbor învĕţăturiĭ, ale căriĭ foloase materiale sunt nemărginite. In adevĕr sciinţa a însutit, de nu a înmiit, puterea productivă a omuluĭ: cu ajutoarele sciinţeĭ agricultorul scoate dintr'un pogon de pămînt maĭ multe foloase de cât cel lipsit de dênsele din ḑece pogoane de acelaşĭ pămînt; prin ajutorul sciinţeĭ trăsurile de strămutat sboară cu iuţimea păsĕrilor; prin născocirile sciinţeĭ neguţătorul poate sci pre minut starea şi mişcările pieţelor celor maĭ depărtate cu carĭ se află în daraverĭ. Ce să numĕrăm âncă toate foloasele materiale ale sciinţeĭ, — când putem arăta în câte-va vorbe prăpastia de peire ce 'şĭ sapă un neam care e lipsit de luminile învĕţătureĭ? Fără de ajutorul sciinţeĭ un neam produce toate lucrurile anevoiă şi în maĭ mult timp de cât alte neamurĭ prin sciinţă; producênd maĭ anevoiă vinde maĭ scump; vînḑênd toate maĭ scump, caută să cumpere toate la ceĭ ce daŭ maĭ eftin: cumpĕrând maĭ mult de cât vinde, ajunge la sĕrăcie, la slăbiciune, la perḑare. Dar cum putem căpăta aceste foloase de la sciinţă fără unirea ţĕrilor noastre? Fără unire nu poate fi tăriă şi statorniciă în guvern, învĕţătura nu poate face un pas înainte. Numaĭ în douĕ-ḑecĭ de anĭ s'aŭ schimbat patru sisteme de învĕţătură. S'aŭ vĕḑut că oamenii ceĭ maĭ înfocaţĭ de sporirea şi învĕţătura neamuluĭ nostru n'a cutezat să se apuce de lucrarea şi tipărirea cărţilor celor maĭ trebuincioase, pentru că le primesce sistema de astăḑĭ, le leapĕdă sistema de mâîne. In curs de douĕ-ḑecĭ de anĭ am vĕḑut sciinţele chiar gonite cu totul din locaşele lor, şi ne-am socotit destul de fericiţĭ să vedem şcoalele noastre făcêndu-se asile de fiinţe omenescĭ, şi nu grajdurĭ pentru vite! Decĭ în starea de slăbiciune a guvernuluĭ nostru, învĕţătura, chiar avênd mijloace de a o rĕspândi, nu putea încă înflori din pricina nestatornicieĭ; ce trebuia dar să urmeze adoăgându-se şi lipsa acelor mijloace? Douĕ sute de miĭ de Saşĭ aŭ maĭ multe gimnasie înfloritoare, pe când 5 milioane de Românĭ abia aŭ două păcătoase de gimnasie! Ce să maĭ gândim la Universitate? ce să maĭ gândim la şcoale speciale pentru toate ramurile de industriĭ? Toate acestea nu se pot înfiinţa fără mijloacele unite ale amênduror ţĕrilor unite. Ce e maĭ mult, cu ideile merge lucrul ca şi cu negoţul: căcĭ ântâiŭ, cărţile, ca lucrurĭ de vînḑare, se produc cu atât maĭ lesne, cu cât aŭ un câmp de trecere maĭ larg; în starea însă a desbinăriĭ de astăḑĭ, anevoie cărţile, maĭ ales didactice, află trecerea din o ţară a noastră în cea-altă. De altă parte ideile cu cât se unesc maĭ multe, cu atât daŭ eşit maĭ însemnat: tocmaĭ cum capitalele micĭ unite într'unul mare, daŭ maĭ marĭ foloase de cât speculate în parte. || Unirea rădică miliţia la adevĕrata sa însemnătate. Care e scopul ursit miliţieĭ în ţara noastră? La această întrebare rĕspunde însăşĭ miliţia prin jurămîntul ce rostesce: „pentru Prinţ şi pentru ţară.“ Dar ţara n'a fost oare călcată în picioare, prădată, ucisă, cu miliţia, tocmaĭ ca şi fără dênsa? Nu e dar o adevĕrată cădere a miliţieĭ, a o face să tot cânte un jurămênt ce nu va împlini nicĭ

No. 514.
1857.

No. 514 1857. o dată? nu e o demoralisare a acesteĭ miliţiĭ, ursită a ţine moralitatea şi buna rîndulală în societate? Cu acestea nu vrem să învinovăţim miliţia noastră; din protivă suntem încredinţaţĭ de a eĭ vitejie şi bărbăţie; prilejurile aŭ lipsit să arate isprăvile ce ar putea face, pusă pe un picior cuviincios. Aceasta s'ar putea lesne face prin unirea Principatelor, care, de o parte, ar sui cifra miliţieĭ în cât să'şĭ poată împlini jurămîntul, de alta, ar da mijloacele de a se putea ţine miliţia pe acest picior. Apoĭ, suirea cifreĭ miliţieĭ ar face din aceasta o adevĕrată carieră, cum nu e astădĭ, abia putênd ajunge foarte puţinĭ la cinul de căpitan, şi aceasta la adâncĭ bĕtrâneţe, când numaĭ sunt în stare să se bucure de posiţia lor. || Unirea înalţă clerul la adevĕrata sa vrednicie, pentru că dă mijloace de a i-se înlesni'o învĕţătură largă, trebuincioasă pentru rĕspândirea cuvîntuluĭ luĭ Dumnedeŭ, pentru că rădică nevoia în care se află astădĭ cea maĭ mare parte din mădulariĭ cleruluĭ, nevoia de a se înjosi cerşind de la fiiĭ lor sufletescĭ pâinea de toate dilele a lor şi a copiilor lor, nevoia de a se pogorî şi maĭ jos. Moralitatea acestuĭ corp se înalţă, credinţa se întăresce, turma luĭ Christos să afle în păstoriĭ sĕĭ nisce adevĕraţĭ miniştriĭ aĭ luĭ Dumnedeŭ. Cât pentru foloasele bisereceĭ cele înalte, capiĭ cleruluĭ sciu să le preţuiască singurĭ. || Unirea îmbunĕtăţesce soarta tuturor slujbaşilor publicĭ. Daca e o stare în ţara noastră, adevĕrat nefericită, e starea slujbaşilor publicĭ, cu toată păruta fericire, cu toată deşarta îngâmfare ce guvernele sciŭ să lege de dênsa. Cine soarbe maĭ mult amarurile nestatornicieĭ guvernuluĭ?—Slujbaşiĭ. A cuĭ inimă e frământată maĭ mult de temerĭ la fie-ce schimbare saŭ prefacere de guvern? A slujbaşilor. Cine înghite maĭ multe nodurĭ, maĭ multe dureroase înjosirĭ şi umilinţe ce slăbiciunea guvernuluĭ aduce din partea străinuluĭ?—Slujbaşul. A cuĭ stare e maĭ avuţioasă în înşelăciunĭ de tot felul şi în surghiune de bună voe?—A slujbaşuluĭ. Cine e dar maĭ interesat la statornicia şi tăria guvernuluĭ prin unirea Principatelor?—Slujbaşul. Afară de acestea nu e nicĭ o clasă maĭ ameninţată cu întreaga peire, ca a slujbaşilor, daca s'ar întêmpla ca, din slăbiciunea desuniriĭ, să cădem în mâna vre-uneĭ puterĭ străine. Proprietarul are poate, la asemenea împrejurare, un reazem la proprietatea sa; industriaşul se poate rezima pre a sa industrie: pe ce se reazimă însă slujbaşul? Cel puţin de ar avea pentru sine destoĭniciea şi moralitatea, prin carĭ să poată intra în luptă cu slujbaşiĭ puteriĭ cotropitoare! Slujbaşiĭ fiind partea luminată a Ţĕriĭ, nu trebue să le maĭ spunem şi foloasele ce ar trage prin eftinĕtatea lucrurilor, prin sporul învĕţătureĭ şi al industrieĭ, şi maĭ mult încă şi prin o maĭ mare moralitate, prin o viaţă maĭ regulată ş. c. l. || Am numĕrat toate felurile de omenĭ şi n'am aflat nicĭ unul căruia să fie stricătoare, căruia din protivă să n'aducă foloase materiale însemnate unirea. Vine însă întrebarea dacă aceste foloase nu s'ar putea înființa prin niște bune întocmirĭ în amêndouă Țĕrile, prin îmbunĕtățirea legilor lor și fără a le uni. Cele ce avem să ḑicem de aci înainte despre foloasele morale din întru și despre cele din afară, vor învedera netemeiul uneĭ aseminea socotințe. ‖ 1. Unirea e unealta materială a îmbunĕtățirilor. ‖ 2. Unirea e unealta cea morală a îmbunĕtățirilor; fără unire nimic nu e de nădăjduit. ‖ Unirea va stêrpi stricăciunea care ne roade sufletesce și ne dărapănă și trupesce. Străiniĭ aŭ tins să ne pearḑă sufletul, sciind că trupul fără suflet e băț, ce poțĭ învârti orĭ cum vreĭ; a tins să desrădĕcineze din inimile noastre toată simțirea de dreptate: ce ḑic dreptate, idee nepipăită? aŭ tins să stingă din noĭ chiar și simțirile cele maĭ firescĭ, prin care omul e dus a purta grije de viitorul cel maĭ depărtat, în care vor trăi fiĭ și nepoțiĭ sĕĭ. De aci a căutat să isvorască negreșit și derăpănarea materială de astăḑĭ prin vînḑarea dreptățiĭ, care e moartea industrieĭ; prin nesocotita resipă a averiĭ publice și particulare, care ne ridică mijloacele de orĭ-ce întreprindere mare și folositoare; prin duhul de partidă și de intrigă, care aducênd dese rĕsturnăturĭ în guvern, ridică capitalelor chezășiele trebuincioase spre a se putea da pe față în folosul particularilor și al mulțimiĭ; prin nepăsul desevêrșit de sciință, care singură rodnicesce industria. Trebuința de a stârpi acest rĕŭ e simțită de toțĭ, chiar și de ceĭ maĭ cotropițĭ de dênsul. Spre acest sfîrșit însă nu sunt destule toate îmbunĕtățirile legilor: încercarea trecutuluĭ arată învederat că rĕutatea omenească a sciut suci pe dos cele maĭ bune întocmirĭ. Se cere dar un mijloc puternic prin care să înființăm acele îmbunĕtățirĭ, și acest mijloc nu poate fi altul de cât unirea: printr'ênsa înrîuririle cele stricăcioase din întru saŭ din afară per saŭ se slăbesc. Trecênd printr'o prefacere așa de mare, ne nascem de a doua oară, plinĭ de viitor. Eată în ce chip unirea e unealta materială a tuturor îmbunătățirilor. ‖ Unirea e singura unealtă și morală de a înființa îmbunĕtățirile cerute de starea în care ne aflăm: căcĭ spre a face aceste îmbunĕtățirĭ, trebuie să schimbăm năravurile și deprinderile cele învechite și să desrĕdăcinăm prejudecățĭ înverșunate. Dar a uita apucăturele trecutuluĭ nu se poate fără un puternic salt al sufletelor către un viitor maĭ fericit, fără deșteptarea tuturor puterilor de viață ale neamuluĭ. Ca să vindecăm trupul societățiĭ noastre, se cere să deșteptăm în el simțirea viețeĭ naționale. Cum putem însă să facem aceasta almintrelea de cât unind mădularele sale despărțite. Prin unire, năravurile noastre cele vechĭ îșĭ vor schimba cuibul, se vor risipi și vor peri. Noua

No. 514.
1857.

No. 514. putere de viață națională le va stinge. In adevĕr poporul nostru se va
1857. face un singur tot viŭ, o ființă care va împărtăși tuturor mădularelor
sale o vieață nocunoscută încă, și le va face destăinuire de toate jertfele
cerute pentru păstrarea pe viitor a acesteĭ viețe nouĭ. || „Ce aŭ
„adus în Franța, ḑice D. Bataillard, desființarea provincielor și împărțirea
„eĭ' în despărțeminte? Ce îmbunĕtățirĭ s'ar fi putut încerca fără
„această împărțire? Fără dênsa, cum s'ar fi putut pune în lucrare condica
„civilă maĭ ales? De altă parte e învederat că atât această condică,
„cât și alte îmbunĕtățirĭ și chiar împărțirea în despărțeminte nu s'ar
„fi făcut fără marele entusiasm care însoți aceste îmbunĕtățirĭ, care aduse
„jertfirea de bună voiă a tuturor prejudecăților de locurĭ, și care
„din unimea Francieĭ o dată câștigată 'șĭ făcu o armă pentru noue
„câștigurĭ. Apoĭ noua împărțire a Francieĭ nu era pentru dênsa un
„ce atât de însemnat și mare, cât e pentru Românĭ unirea Țĕrilor
„lor, care era să facă o familie din douĕ mădulare despărțite
„care, îndoind pămêntul lor, le înzecesce vieața; care, scăpându-ĭ de
„influența străină, le chezășuesce mântuirea de îndesitele călcărĭ ale
„pămêntuluĭ lor." Eacă cum unirea e singură unealta morală de a
înființa toate îmbunĕtățirile în țĕrile noastre. || Fără unire nicĭ
n'avem să nădăjduim vre-o îmbunĕtățire: căcĭ neunirea e consfințirea
tuturor influințelor stricăcioase venite de afară; ceea ce ne aduce la folosul
unirii din afară. || Pentru aceste foloase din afară să ascultăm pe
d. Bataillard: „Care a fost scopul rĕsboiuluĭ? care trebue sa fie al păciĭ?
„Să se pue Rusieĭ o pedecă care să o oprească de a'șĭ împlini planurile
„sale de cotropire în rĕsărit. Ca să aflăm mijloacele de a ajunge la acest
„scop, e destul de a ne aduce aminte mijloacele ce a întrebuințat
„Rusia cu nespusă stăruință, ca să-șĭ implinească odată cugetele sale.
„Aceste mijloace aŭ fost de treĭ felurĭ." || Autorul după ce arată în
câte-va vorbe douĕ felurĭ de mijloace, adică propaganda religioasă și diplomația,
vine la cel d'al treilea și ḑice: „Cele douĕ lucrărĭ de propagandă
„și diplomație nu sunt destul ca să ne tălmăcească posiția amenințătoare
„a Rusieĭ, în fața Turcieĭ, treapta la care a ajuns Rusia să slăbească
„puterea Turcieĭ, și înlesnirea cu care aceea intră pe pămêntul
„acesteia de câte orĭ politica sa o împinge la o năvălire. La cele douĕ
„mijloace generale Rusia a căutat să adaoge mijloace maĭ particulare,
„planurĭ bine combinate a căruĭ țintă de căpetenie a fost să-'șĭ capete
„intrarea slobodă în inima Turcieĭ prin Principate. Decĭ cu cât ne afundăm
„maĭ mult în întrebarea propusă, vedem lucrarea Rusieĭ strîngêndu-se
„și îndreptându-se către același punt, către țĕrile Românescĭ.
„In adevĕr, trebuia Rusieĭ maĭ înainte de toate, pentru planurile

„eĭ împotriva Turcieĭ, un drúm pe care să intre fără pedecă la „vrăjmășia sa, și 'șĭ-a pus toată iscusința și dibăcia ca să ajungă la a„cest eșit. Ca să-'l capete, lucrarea propagandeĭ era neîndestulătoare și „maĭ stearpă. Afară de poruncile firescĭ de viță și de dorințele nouă „carĭ trag aceste țerĭ către apus, Rusia fiind vecină cu dênsele, le e „foarte bine cunoscută. Fără îndoință, ea se arată mereŭ în proclama„țiile și tractatele sale ca ocrotitoare a Moldo-Românilor; dar de „când crudele eĭ năvălirĭ le-aŭ adus atâtea nenorocirĭ, și de când a pus „singură mâna pe o parte din acel pămênt Românesc a căruĭ întregime „chezășuise, numaĭ poate în România amăgi de cât pre foarte puținĭ, „carĭ aŭ un interes murdar să se lase să-'ĭ amăgească pe sciute; și „numaĭ refusul de toată dreptatea din partea puterilor apusene ar maĭ „putea aduce pe acest popor să asculte de amăgirile Rusieĭ. Rusia nu „putea dară să se rezeme pe iubirea Românilor ca să-'ĭ deschidă dru„mul către Turcia. Dar tocmaĭ pentru că 'ĭ lipsia un punct de reazem „moral asupra lor, trebuia să-'șĭ facă între dênșiĭ o posiție materială „foarte sigură și tare, și pentru aceasta era destul să-'ĭ slăbească. Decĭ „lucrarea morală cautá se ia aci altă formă; neputêndu-se numi pro„pagandă, căuta să fie desmădulătoare și slăbitoare. Impĕratul rusesc „avea trebuință, în Principate, de un neam nu numaĭ fără oștirĭ, fără „industriă, fără ființă politică, fără desvoltare sufletească, cu o vorbă „fără toate câte daŭ numaĭ unuĭ popor puterea și viața; și tocmaĭ aci „a țintit să ajungă cu dibăcia și stăruința sa obicĭnuită și supt masca „uneĭ protecțiĭ înfocate de fericirea acestor țerĭ. Nu numĕrăm aci toate „căile ce Rusia a apucat ca să ajungă la acest sfârșit, parte pentru că „urziturile eĭ sunt cunoscute astădĭ de toțĭ, parte pentru că trebuința „de a înlătura toată lucrarea și influența eĭ astădĭ e primită și netăgă„duită. Dar fie-ne ertat a aduce numaĭ o singură faptă. Nu s'a dat „Rusia de tot pe față, lipsind Principatele pînă și de hotarul lor despre „N.-Est, de acea puternică margine formată de Dniestru, care era să fie „adevĕratul zid de apĕrare al Turcieĭ, ca și al Românilor, împotriva „cotropirilor rusescĭ? De ce? pentru că trebuia Rusieĭ neapĕrat un drum „asigurat de a intra fără pedecă în Turcia de câte orĭ cere politica sa; „fără aceasta tot rodul străduințelor eĭ de veacurĭ e maĭ perdut. Nu „numaĭ n'ar fi putut ea amăgi atât de îndelung pe neamurile apusene „cu masca de protectoare ce lua în Principate, dacă țerile 'șĭ-ar fi putut „întoarce puterile asupra eĭ; nu, numaĭ acest cuvînt asupra căruia „e de prisos a maĭ stărui înaintea Europeĭ maĭ luminată astădĭ, ci „și alte cuvinte mult maĭ marĭ împingea pe Rusia spre aceasta. „Numaĭ prin năvălirile sale fără veste în Principate punea sula în

No. 514.
1857.

No. 514. „coastele Turcieĭ, se băga mijlocitoare între Poartă şi popoarele creştine şi
1857. „păstra farmecul asupra lor, dărăpănând moralicesce puterea Sultanuluĭ;
„aci 'şĭ ţinea încă fără cheltuele armiele, Principatele fiind în faptă magazine
„îndestulătoare pentru fie-care oştinţă. Dar cuvêntul de căpetenie
„al însemnătăţeĭ ce Rusia punea pe o neîmpedecată intrare în Principate,
„cuvênt care face de creḑut părerea că scopul nemijlocit al celeĭ
„din urmă sculărĭ a eĭ împotriva Turcieĭ era să puie pentru tot-d'a-una
„mâna pre pămêntul lor, eacă prin aceasta Rusia se punea în comunicare
„nemijlocită cu slaviĭ de M. Z.: Moldo-România era în adevĕr, cu
„cele 5 milioane de locuitorĭ aĭ sĕĭ de viţă latină, singura pedecă morală
„care despărţia pe Rusia de acea grămadă de popoare carĭ, cu toate
„silinţele câtor-va slavĭ înţelegĕtorĭ, sunt tot-d'a-una gata a se scula la
„chemarea eĭ; şi această pedecă morală putea orĭ-când, prin vre-o împrejurare
„fericită, cum era maĭ să se întêmple la 1848, să se schimbe
„pentru Rusia în pĭedecă materială. Maĭ bine era dar pentru dênsa să
„pue mâna odată pentru tot-d'a-una pe aceste Ţĕrĭ. Decĭ a slăbi pe
„Moldovenĭ şi Românĭ pînă la neputinţă, şi în cele din urmă a-ĭ subjuga
„era scopul nemijlocit al politiceĭ rusescĭ în rĕsărit. Principatele
„eraŭ şi sunt încă pentru dênsa cheia Turcieĭ de Europa. || Fiind-că
„dar Moldavia şi Ţara Românească aŭ fost punctul cel maĭ însemnat
„al lucrărilor diplomatice şi militare ale Rusieĭ în planurile sale împrotiva
„Rĕsărituluĭ fiind-că tot-d'o-dată aceste Ţĕrĭ eraŭ şi pĭedeca ce-ĭ
„păsa foarte să nimicească spre a da curs slobod propagandeĭ sale, urmează
„firesce că, tocmaĭ acest punct trebue să-l întărim împotriva eĭ.
„In locul unuĭ neam slăbit, sĕrăcit, dărăpănat, sleit de toate puterile
„de viaţă prin felul de guvern ce-i-s'a dat în silă, trebue să facem a rĕsări,
„ca printr'un farmec un neam tare, puindu-l în stare să-şĭ desvoalte
„toate ale sale marĭ puterĭ militare, nesecate avuţiĭ agricole, toată
„a sa putere de viaţă naţională atât de tare încât trăesce încă de 15
„veacurĭ de neîncetate călcărĭ şi apăsărĭ; să punem ast-fel un zid tare
„între Rusia şi Turcia, între aceeaşĭ Rusia şi popoarele Greco-slave, carĭ sunt
„pârghia cea maĭ puternică ce împĕraţiĭ ruşĭ mânuesc pentru îndeplinirea cugetelor
„lor asupra Turcieĭ; să facem din acest neam înviat un aliat sigur,
„neînstrăinat al Turcieĭ, nu numaĭ împotriva Rusieĭ, ci şi a Austrieĭ ale căreĭ
„cugete sunt într'ascuns tocmaĭ ca şi ale Rusieĭ; să aducem la o treaptă
„necunoscută pînă aci puterea neamurilor apusane în rĕsărit; să dăm prin exemplul
„Românieĭ renăscute o tendinţă nouă dorinţelor, ce nu putem îneca,
„ale popoarelor creştine din rĕsăritul Europeĭ; să dăm prin aceasta încă de acum
„Turcieĭ puterea morală ce-ĭ lipsesce spre a pune în lucrare îmbunĕtăţirile
„făgăduite supuşilor creştinĭ eĭ, îmbunătăţirĭ ce mărturisesc despre bu-

No. 514.
1857.

„nele cugete ale guvernuluĭ turc, dar carĭ anevoie se pot înfiinţa: iacă o deslegare frumoasă a întrebăriĭ Rĕsărituluĭ şi tot-d'o-dată lesnicioasă pentru că spânzură numaĭ de întocmirea Moldoveĭ şi Ţĕreĭ Românescĭ într'un singur neam tare.“ || Autorul întreprinde apoĭ să dovedească cum Austria va lua de neapĕrat locul Rusieĭ în Principate. Ne pare rĕŭ că nu-l putem urma în această desvoltare sprijinită cu cele maĭ tarĭ doveḑĭ, ci suntem siliţĭ a ne mulţumi să aducem încă următoarele spre a face maĭ desluşită ideia ce vrem să arătăm, chemarea Românilor uniţĭ într'un singur stat. „Astăḑĭ lucrul de veacurĭ al diplomaţieĭ rusescĭ e nimicit, ḑice autorul, prin desfiinţarea tractatelor şi a protectoratuluĭ; dar în acelaşĭ moment diplomaţia austriacă îĭ ĭea locul cu maĭ multă însemnătate, cu maĭ mare primejdie; şi numaĭ să ajute împrejurările, Austria moştenesce, vrênd ne-vrênd, protectoratul Principatelor. Cât pentru lucrarea de propagandă, abia putem ḑice că e atinsă: ce ḑicem atinsă? când din contră ea era să capete un noŭ bold puternic prin îmbunătăţirile ce Turcia, îndemnată de puterile apusane, vrea să facă în starea supuşilor sĕĭ creştinĭ, îmbunĕtăţirĭ de laudă şi neapĕrate dar grele şi rĕŭ primite. Decĭ propaganda rusească cel puţin 'şĭ păstrează toată puterea; şi dacă alăturea acesteĭ maşine de rĕsboiŭ se rădică alta care va ajuta pe ântâia pînă în ḑiua când se vor lovi într'o aprindere obştească a Rĕsărituluĭ, adică interesele nemţescĭ, ce rĕmâne dar a pune împotriva tuturor acestor elemente vrăjmaşe şi desmădulătoare? Un zid de aramă din pămêntul Românieĭ. Totul stă aci în adevĕr: să se afle la marginile Turcieĭ, în faţa Rusieĭ şi a' Austrieĭ, un popor armat care, scutit de turburările din năuntru şi ciocniturile diplomatice, să aibă un interes neperitor a apĕra pe Turcia împotriva acestor douĕ puterĭ, pentru că aceste douĕ vrăjmaşe ale Turcieĭ sunt de neapărat şi ale sale. || Poporul Moldo-Român nu are întru aceasta o sumeţie şi bizuinţă de rîs, el scie ca şi noĭ, ântâiŭ, că 'ĭ va trebui cât-va timp ca să se întremeze de dĕrăpănările sale materiale şi morale, şi, al douilea, că nu ar putea să se lupte singur împotriva Rusieĭ şi Austrieĭ, şi âncă maĭ puţin împotriva amîndurora unite. Dar nu trebue să uităm că un neam de 5 milioane de suflete care se scoală întreg în numele drepturilor sale călcate e un neam foarte puternic.“ || Adauge că, la asemenea întêmplare, acest neam va trebui neapĕrat să fiă sprijinit de Turcia, apoĭ şi de toate cele-lalte puterĭ chezăşuitoare ale cumpăniriĭ europeane. || „Nu e vorba numaĭ de a afla în Moldo-România o stavilă la cotropirile armate, ci de a scăpa această ţară de cotropirile morale, de amestecările pe ascuns prin carĭ puterniciĭ sĕĭ vecinĭ o distrămează în întru. || După ce am stabilit acest punt, să

No. 514. 1857. „vedem dacă unirea poate să împlinească scopul de căpetenie, care e „de a da țěreĭ mijloacele de a se apăra pe sine însășĭ, și chiar prin „acesta a adăposti pe Turcia. Aci resultatele sunt atât de învěderate „în cât ajunge să le arătăm în câte-va rîndurĭ. Se lăsăm că, fără unire, „fie-care din cele două principate, nefiind nimic, neavênd nicĭ spirit public, nu va avea, prin urmare, nicĭ o dată o oștire, apoĭ toată lumea „scie că două puterĭ unite cresc maĭ mult de cât îndoit: „unirea face „puterea“, și din potrivă „desbină ca să învingĭ și să domnescĭ“, sunt două „adevěrurĭ foarte bătătorite. || Să intrăm cu toate astea în câte-va, „deslușirĭ particulare. De partea Rusieĭ, dacă nu cugetăm primejdia „numaĭ ca în trecut, singură Moldavia ’șĭ are laturea cea maĭ întinsă „deschisă la loviturile vrăjmașuluĭ: astă lungă linie trebue păḑită, „cetățile din toată întinderea eĭ trebuesc implute cu militarĭ, trebue „încă o putere mișcătoare în țară care să poată alerga la toate puntele amenințate și da pept cu vrăjmașul, când va trece în silă hotarul. „Putea-va oare Moldavia singură, Moldavia cea maĭ puțin tare din amêndouă Principatele, îndestula această îndoită trebuință? E învederat „că nu; ceea ce Moldo-România, avênd la îndemână o putere maĭ mult „de cât îndoită și supusă la o singură comandă, ar putea lesne face, „Moldavia nu o poate face.“ || Autorul după ce arată pedicile ce ar opri țěrile, rěmâind neunite, să-șĭ dea mâna la vremĭ de primejdiĭ pentru apărarea comună, urmează: „Fiind că sub domnia suzeranitățeĭ „abusive, nedespărțită de desunire, puterile militare ale Moldavieĭ și „țěreĭ Românescĭ nu vor putea lua o desvoltare cuvenită, Turcĭ, poate „Nemțĭ, vor împlea cetățile (posiție foarte bună pentru Nemția, dacă „ea va vrea a se oști împotriva Principatelor și a Turcieĭ); și fiind-că „această îndoită ocupație va fi altă pricină de nemulțumire și de întărîtare nespusă în țară, pricină adusă la miĭ altele ce va da necontenirea suzeranitățiĭ abusive, tocmaĭ în minutele de cea maĭ mare primejdie în fața vrăjmașuluĭ, Turcia se va teme, cu drept saŭ cu nedrept, de armarea Românilor; atuncĭ ea nu va cugeta de cât să înece „deșteptarea lor, necum să se îndrepteze la ajutoarele simpatieĭ lor.“ || Autorul dovedesce apoĭ de ce însemnătate era să se dea Românilor îndărăt toată Basarabia și sfârșesce această desbatere așa: „Linia Dniestruluĭ era cu atât maĭ însemnată pentru Principate, cu cât înlesnia „puterilor de mare o mergere neîmpedecată la Akerman, punt de căpetenie pe Dniestru, pentru că corăbiele de rěsboiŭ se pot sui cu înlesnire „pe rîŭ pînă la cetatea pomenită. || Insășĭ împotrivirea îndărătnică „a împěratuluĭ rusesc asupra acestuĭ punt ar fi trebuit să deschiḑă ochiĭ „puterilor apusane și să le arate că hotarul propus e cu totul împo-

No. 514.
1857.

„triva scopuluĭ lor, de a da Moldo-Românieĭ o putere de împrotivire însemnată. Pentru ce dar Austria, care cunoasce atât de bine ţerele şi slabul tutulor puntelor acestora, a adus pre aceste puterĭ în asemenea greşală? Pentru-că, prin noul hotar propus, Austria are tot ce vrea pentru astă dată, adică slobozenia gurelor Dunăreĭ care, în cugetul eĭ, e putinţa de a face din acest rîŭ un rîŭ nemţesc. In adevĕr, din minutul în care Ruşiĭ nu maĭ ţin aceste gurĭ, înadins astupate de dênşiĭ, e învederat că domnia plutireĭ pe acest rîŭ e a Austrieĭ, şi că pe seama eĭ, maĭ mult de cât pe a tutor altora, vor rĕmânea marile lucrărĭ trebuincioase spre a desfunda acest rîŭ. Tocmaĭ noĭ nu ne vom plânge de îmbunĕtăţirĭ carĭ ar avea să fiĕ folositoare şi Românieĭ şi carĭ sunt de interesul negoţuluĭ tuturor neamurilor. Dar cugetele Austrieĭ nu se mărginesc aci; şi dovadă că ea are şi alte planurĭ, e chiar graba cu care a primit o învoială ce lasă Principatele deschise la toate călcările Rusieĭ. Nu trebue să perdem din vedere că marele pământ coprins între gurele Dunăreĭ e un pământ al nimĕnuĭ, care are să rĕmână tot aşa, după tractate, şi care e aşa şi în faptă, pentru că e nelocuit. Din acest pământ al nimĕnuĭ, Ruşiĭ aŭ coprins încetul cu încetul puntele ce le venia bine la socoteală şi le-aŭ întărit. Acum trebue să le deşarte. Dar ce aŭ făcut Ruşiĭ, va face Austria, Austria, care în loc de a astupa pasurile, se va însărcina a le destupa; prin aceasta va lua o posiţiă de domniă în negoţ foarte însemnată, o posiţiă militărească nu maĭ puţin tare, în sfîrşit un punct de reazăm foarte ţeapăn pentru mulţimele de Nemţĭ cu care cugetă a împlea Principatele. Ast-fel Austria, avênd în puterea sa cursul de sus al rîuluĭ, va domni şi peste România prin gurele luĭ, apăsând pe ţară şi prin negoţ şi prin miliţiă şi prin coloniĭ. Acesta va fi un bun început, şi se pricepe cum Austria, în schimb pentru aceste foloase, se învoesce lesne cu Rusia asupra hotaruluĭ moldovenesc. Intrebarea despre acest hotar nu numaĭ nu atinge d'a dreptul Austria, dar încă ea nădăjduesce să tragă însemnate foloase din starea de destrămare şi nestatornicie ce slabul hotar românesc despre Rusia, cum şi toate cele-alte deslegărĭ ale întrebăriĭ despre România făcute aşa cum înţelege dênsa, aŭ să aducă cu sine. Sub domnia suzeranităţiĭ abusive, nedespărţită de neunire, e învederat că păcătosul hotar al Moldavieĭ despre Rusia nu s'ar putea păzi de Moldavia singură; decĭ negreşit se vor pune aci Turcĭ şi se vor lăsa, pentru cât-va timp cel puţin. Austriacĭ; iacă dar Austria ţiind ţara nu numaĭ de toate marginile, ci şi de mijloc. Sĕrmană Ţară! Am arătat ce ar păţi ea numaĭ cu Turciĭ; câţĭ cunosc puţin ce se petrece astăḑĭ în această ţară, sciŭ

No. 514. „şi ce pate ea de la Austriacĭ: bine, una din aceste douĕ nenorocirĭ
1857. „nu era îndestulă, ci trebuia să le aibă pe amândouă pe cap. || „Dar astea, cum se pare, nu vin la socoteală Rusieĭ, şi prin urmare ea „ar trebui să descopere asemenĭ urziture! Poate va căuta ea să le zădărnicească cum-va chiar de acum; însă fiind-că, de o parte, ea are tot „ce putea câştiga pentru astă dată, şi nu putea altmintrelea de cât „prin ascunsă înţelegere cu Austria, adecă Dniestru; fiind-că, de altă „parte, nădăjduesce a se folosi la vreme de eşitul urzitorelor Austrieĭ, „ea nu le va descoperi. || „Austria şi Rusia se reazemă una pe alta, „şi cu dreptul, spre a se face urîte în Principate şi amêndouă sciŭ că „şi Turcia, cu maĭ puţină prevedere însă, va lucra spre acelaşĭ scop; „ele sciŭ bine că acea din douĕ care ocupă Ţara, de nu poate rĕmânea „într'ênsa, deschide drum celeĭ alte. Fie-care nădăjduiesce să-şĭ statornicească domnia peste Ţară ocupând'o; dar cea învinsă pentru o clipă „prevede bine că-ĭ va veni rîndul. Eĭ! cine ar cuteza să încredinţeze „astădĭ, dacă toate lucrurile se vor face cum înţelege Austria, că cea „maĭ bună parte, cel maĭ frumos joc nu va fi tot al Rusieĭ? Austriaciĭ „aŭ isbutit în Principat să facă a fi doriţĭ Ruşiĭ; aducă acum şi pe „Turcĭ să se aşeḑe în cetăţĭ pentru tot-d'a-una, să nu contenească starea desnădăjduită a Românieĭ, să se ridice Românilor toată nădejdea „de la puterile apusane; şi Rusia, venînd momentul, va intra în Ţară „(va intra lesne fiinduĭ hotarul deschis), şi va ḑice: „iată frumosul eşit „al renasceriĭ făgăduite! Românĭ voĭ n'aţĭ cunoscut bine cugetele mele: „eŭ am apărat drepturile şi privilegile voastre, eŭ am gonit, aduceţi-vĕ „aminte, pe Turcĭ din cetăţile voastre; starea voastră e maĭ rea astăḑĭ „de cât atuncĭ. Veniţĭ dar la mine, eŭ vĕ aduc mântuirea.“ In asemenea „grele ispite, se înţelege nu numaĭ plecarea capuluĭ, fără nicĭ o svârcolire, „dar şi rătăcirea unuĭ popor care s'ar fi vĕḑut scăpat de Ruşĭ, numaĭ „spre a cădea sub un îndoit jug maĭ greŭ de cât al Rusieĭ. Ce ar sci „face? ce ar sci ḑice puterile apusane într'o stare aşa de încurcată, după o încercare atât de costisitoare şi nefolositoare a uneĭ ântâie deslegărĭ a întrebăriĭ rĕsărituluĭ? || Nu, nu e cu putinţă ca sfatul european să primească nisce slabe şi păcătoase mĕsurĭ carĭ ar pregăti împlinirea unor asemenĭ cugete. Ne temem că e maĭ târḑiŭ de „cât să poată congresul a maĭ veni asupra mărginiriĭ hotaruluĭ moldovenesc; dar slăbind, din nenorocire, Principatele de această parte, e un „cuvênt maĭ mult să se unească, dacă vrem să aibă încă putere. Cu cât „e maĭ învederat că Moldova singură nu e în stare a 'şĭ apĕra pământul deschis, cu atât e maĭ de trebuinţă să întrupăm ţara Românească „cu dênsa. || Aceste douĕ ţĕrĭ, despărţite, nu sunt maĭ nimic; unite,

No. 514.
1857.

„ar face un neam de cincĭ milioane de suflete, care desvoltând ale sale
„isvoare de putere și de avuție, poate ținea în timpurĭ bune o oștire
„de patru-ḑecĭ pînă la șease-ḑecĭ miĭ de oamenĭ, după trebuințe; iar în
„timpurĭ grele ar pune în potriva năvălirilor maĭ mult de o sută de
„miĭ de luptașĭ. || Se scie cât de bunĭ soldațĭ daŭ Româniĭ. Fără a
„vorbi de timpurile în carĭ eĭ se luptaŭ cu marĭ isbânde împotriva
„neamurilor celor maĭ rĕsboĭnice și maĭ spăĭmêntoase din vecinĕtatea
„lor, Unguriĭ, Poloniĭ și alțiĭ, tot dintre Româniĭ împĕrățieĭ sale culege
„Austria cele maĭ bune oștirĭ. E de însemnat și că în resboaiele dintre
„Turcĭ și Rușĭ, la începutul veaculuĭ acesta, pe când Româniĭ fluturaŭ între
„cele douĕ influențe împotrivitoare, biruința venia maĭ tot-d'a-una
„de partea cu care se uniaŭ cetele de pandurĭ românescĭ.“ || In sfîrșit
nu ne putem opri de a maĭ aduce și următoarele vorbe ale d-luĭ Bataillard:
|| „Credem că am arĕtat îndestul toate foloasele ce ar isvorî
„pentru Românĭ, în parte, cât și pentru Europa, în deobște, din unirea
„celor douĕ țĕrĭ într'un singur stat. De partea suzeranitățiĭ, unirea
„nu numaĭ e întemeiată pe drept, dar e și o chezășie neapĕrată;
„căcĭ, neprimindu-se unirea, slăbesc Principatele și pe dreptul și în
„putința de a se împotrivi la nouĭ călcărĭ ale dreptuluĭ; se consființesce
„robia lor, se pune, ca să ḑicem așa, nimicirea acestuĭ neam
„subt chezășia Europeĭ. Fără unire, nicĭ o fericire în întru, căcĭ ea e
„unealta materială și morală a tuturor îmbunĕtățirilor. Fără unire, nicĭ-o
„putere militară, nicĭ un mijloc de împotrivire la cotropirĭ, nicĭ o stavilă
„morală nicĭ materială între Turcia, de o-parte, Austria și Rusia,
„de alta. Fără unire, în sfêrșit, nicĭ o statornicĭă putincioasă în rĕsărit;
„țara rĕmâne câmp deschis la toate lăcomiele setoase de întindere, la
„toate intrigile, la toate cotropirile; și toată puterea ce maĭ rĕmâne
„acestuĭ neam, care ar fi să fie cel maĭ tare reazem al Turcieĭ, se
„întoarce împotriva eĭ: un popor de 5 milioane de suflete maĭ mult
„saŭ maĭ puțin în partea eĭ, saŭ împotriva eĭ, este ceva! || „După
„ce am grămădit cu atâta îmbelșugare doveḑile care arată foloasele
„obștescĭ ale Europeĭ în unirea Principatelor maĭ trebue oare să ne
„îndreptăm și la foloasele fie-căruia neam în parte? după ce am arĕtat
„puterilor apusane marile primejdiĭ de carĭ scutesc Europa îmbrățișând
„o politică precât sănătoasă pe atât și omenească, maĭ trebue să le
„arătăm și foloasele positive ce pot trage din aceasta? E sciut că nu
„se poate cresce fericirea unuĭ mădular al mareĭ familiĭ omenescĭ, fără
„să se reverse peste toate mădularele bine-facerile aceleĭ cresceri de
„fericire. Aicĭ bine-facerile sunt cu atât maĭ marĭ, cu cât nu e vorba
„numaĭ de o micșorare treptată a rĕuluĭ și de o schimbare nouă și

No. 514. 1857. „fără veste. România este o țară fecioară care coprinde în sine tot felul de avuțiĭ necăutate, avuțiĭ agricole, maĭ ântâiŭ, atât de rodnice, în cât maĭ fără nicĭ o muncă, se îndestulează acum magasinele Europeĭ; apoĭ, și alte avuțiĭ industriale, precum mine de aur și alte metale prețioase, lemne de lucrat minunate, carĭ așteaptă numaĭ capitale și mânĭ încercate. Neamurile industrioase și maĭ numeroase de cât să poată încăpea în țările lor, cum Anglia și însășĭ Germania, vor afla acolo rĕsuflător noŭ pentru productele și pentru prisosul mulțimeĭ lor de oamenĭ; altele, cum Franța și Italia, carĭ sunt chemate maĭ ales a civilisa lumea, vor afla în acea țară un resunet cu atât maĭ mare cu cât popoarele lor sunt plecate spre noĭ prin pornirĭ firescĭ de viță: duhul Franțeĭ și al Italieĭ, sădit pe acest noŭ pămênt, va da raze înprejur peste tot rĕsăritul, și pe astă cale de mulțumire sufletească, Franța și Italia vor ajunge, fără să se gândească, și la foloase materiale. Din toate părțile Europeĭ, capitalele vor fi chemate a rodnici o civilisație ce se nasce: vor trebui multe capitale pentru facere de drumurĭ așternute, de drumurĭ de fer, pentru deschidere de canale; capitaliștiĭ tuturor neamurilor vor avea ast-fel o fântână de câștigurĭ și România cel maĭ bun amanet și cea maĭ puternică unealtă de fericire. In sfîrșit fie-care neam (căcĭ nu trebue să micșorăm și să înjosim lucrurile) va avea folosul ce se nasce din acea bună cugetare că se află un popor care trăgea de moarte, care cerea viață și căruia s'a dat viața; că se află aproape 5 milioane de oamenĭ carĭ nu sunt în faptă robĭ, cum se crede în deobște, dar carĭ supt greutatea atâtor năvălirĭ și supt lucrarea unită a atâtor domniĭ apăsătoare și perḑătoare, ajunseseră într'o stare maĭ rea ca robia, și ca aceste 5 milioane de oamenĭ, prin noua întocmire, se vor bucura de bine-facerile libertățiĭ, ale păciĭ neturburate, ale munceĭ productive și îmbunĕtățitoare de suflet, adică vor căpăta, dimpreună cu bucuria patrieĭ mântuite, și bucuriele omuluĭ liber al familieĭ desrobite. || „Ast-fel Austria și Rusia nu vor avea, e adevĕrat, foloasele ce caută să-și întemeieze pe robia și moartea unuĭ popor; dar acest popor liber și viŭ va da foloase mult maĭ prețioase de carĭ se vor bucura toate neamurile și din carĭ și ele amêndouă vor avea partea lor. Și cine scie chiar dacă acest mic popor, pus de o cam dată ca stavilă la nesăturatele lor dorințe de subjugare, ca zid despărțitor între interese vrăjmașe, nu va fi când va puntul de unire și de binefĕcătoare împăcare a atâtor patimĭ în luptă! Relele cugete per înaintea neputințeĭ de a se înființa. Nu ce ḑice că împĕratul Rusieĭ, ca să aibă cu ce să se îndeletnicească în repausul de pace care i-se va da înca pentru cât-va timp, prin deslegarea întrebăriĭ rĕsărituluĭ, No. 514. 1857. „cugetă îmbunĕtățirĭ în întrul împĕrățieĭ sale? Faceți ca acest repaus „să ție îndelung; dațĭ asemenea repaus și Austrieĭ de se poate, și chiar Turcieĭ însășĭ: toată lumea va câștiga din acest repaus. Va veni apoĭ timpul în care pe acest pămênt, care fu ținta și teatrul crâncenelor lor „lupte, aste neamurĭ se vor întêlni ca pe un pămênt de unire, de prietenie, de înfrăție. In adevĕr nu trebue să perdem din vedere că din „toate vițele de oamenĭ ale pământuluĭ, vița latină (romană) care pretutindenea este numaĭ un altoiŭ în alte vițe, se învoiesce numaĭ ea, „maĭ mult saŭ maĭ puțin, cu cele-lalte. O minune a ceruluĭ, o mare „bine-facere a providințeĭ Dumnedeescĭ a pus un mădular din această „mare familie la marginile rĕsărituluĭ, între atâtea popoare deosebite „prin începutul lor, protivnice unele altora prin năravurile și pornirile „lor firescĭ. Orĭ-carĭ vor fi desmădulările ce se pot întêmpla în Europa „rĕsăriteană, o Românie înviată prin unire va fi în acest potop ca corabia de mântuire a luĭ Noe.“ || Acestea sunt, repede arătate, schimbările ce se pot prevedea că ar nasce din unirea acestor două Principate române: schimbărĭ din întru și din afară; schimbărĭ în lucrurĭ și în năravurĭ, schimbărĭ în de obște pentru tot neamul și în parte pentru fie-care clasă; în sfîrșit schimbărĭ de carĭ tot Românul de orĭ-ce stare și îndeletnicire nu va putea de cât să se fericească pentru sine și pentru viitorimea sa. Toate împreună, ele vor face marea schimbarea la față a poporuluĭ Român pe noua cărare de viață, în care soarta sa ’l chiamă să intre. || Maĭ este oare trebuință să ne oprim ca să rĕspundem în parte la vorbele de propagandă antiunionistă carĭ se rĕspîndesc prin țară din câte-va centre? Ele se adresează, nu e de tăgăduit, la temerile și prejudețele vulgare ale unuĭ popor care, judecând după trecutul sĕŭ, se spăimântează de orĭ-ce ideie de schimbare și intră în asceptare de maĭ rĕŭ. Din fericire însă toate acele vorbe sunt deșarte, dreapta judecată a Românuluĭ le va prețui în sfîrșit după merit și le va pune la locul lor. Căcĭ a înfricoșa pe țĕran că unirea aduce cu sine înmulțirea militarilor și crescerea biruluĭ, va să dică a sfătui pe nevêrsnic să nu dorească ertarea de vêrstă, căcĭ aceasta aduce cu sine grijĭ și necazurĭ. A amenința pe proprietar, pe boer, că ’șĭ vor perde de tot saŭ în parte averea, privilegiile; a spăĭmânta pe orășan cu felurĭ de taxe, ca ferestritul, coșăritul ș. c. l., nu va să dică nimic maĭ puțin, de cât a se espune la rîsul lumiĭ: alte pricinĭ, alte urmărĭ; să ne fie frică de șopîrlă pentru că ne-a mușcat șarpele. Lăsăm dar aceste glume rĕŭ nemerite, ca să venim la considerărĭ serioase. || Unirea Principatelor nu este de loc precum s’ar crede, un ce noŭ și neasceptat în analele Românilor. Din contra, istoria noastră a prevĕdut, No. 514. 1857. cel puțin de cincĭ veacurĭ și jumĕtate, acest act național. Strămoșiĭ noștri aŭ cugetat la unire și aŭ lucrat pentru dênsa maĭ mult de cât ne închipuim noĭ astădĭ. || Supt restriștea năvălirilor barbare din veacurile de mijloc, unitatea statuluĭ Românesc, cea din timpul Romeĭ-împĕrăția, se frînge în maĭ multe bucățĭ-ducate micĭ, unele maĭ mult, altele maĭ puțin supuse juguluĭ străin. — Radu-Negru la 1290, fugărind pe Tătarĭ, unesce Banatul Severin cu România cea mare și se numesce „Domn stăpînitor a toată țara Românească.“ Titlul acesta, păstrat peste veacurĭ pînă astădĭ, este o mărturiă viă a celuĭ d'ântâiŭ pas de unire a Românilor. || La 60 anĭ după Radu-Negru, Dragoș unesce cele treĭ județe: Lăpușna, Bêrladul și Roman, într'o singură țară dintre Carpațĭ și Siret pînă la Dniestru și se numesce „Domn stăpînitor a toată țara Moldoveĭ“. || Aceste d'ântâiŭ douĕ acte de unire sunt în istoria Românilor început de o epocă nouă — epoca desbarbarisăriĭ Dacieĭ, epoca în care elementul Român începe a triumfa de elementele barbare, epoca în care urmele năvălirilor încep a se sterge și naționalitatea Română a înainta. — Acest caracter al noueĭ epoce, această tendință generală a nouluĭ period istoric, unirea Românilor, o aŭ hotărît la început așa dar Radu-Negru și Dragoș, următoriĭ o vor continua. || Unirea dar resună de acum înainte din veac în veac; ea este cugetarea cea mare a timpurilor noastre celor marĭ. In mijlocul necontenitelor sale rĕsboaie, Stefan cel Mare țintesce și pășesce, ca la scopul sĕŭ suprem, către unirea Principatelor. Maĭ fericit de cât acesta, Mihaiŭ Viteazul o și înființează pentru cât-va timp. La începutul veaculuĭ trecut, alte douĕ încercărĭ de douĕ părțĭ și pe douĕ cărărĭ deosebite se întêlnesc în acelaș scop al unireĭ Principatelor. Cine nu cunoasce raporturile Domnuluĭ Cantemir cu Rusia? Cine nu scie sfîrșitul tragic al Domnuluĭ Constantin Brâncoveanu și al familieĭ sale? Scopul amêndorora, a fost unirea Principatelor. In timpurile noastre, după un veac de grea apăsare a Fanarioților, sentimentul național se ridică ântâiŭ la 1821; care fu ținta sa? Documentul cel maĭ autentic al acestor timpurĭ, regulamentul Domnuluĭ Tudor Vladimirescu, a perit din nefericire la 1849: martoriĭ și actoriĭ acelor evenimente, bine informațĭ, pot să referească despre aceasta, dacă nu fapte, cel puțin dise. || Greutatea timpurilor încă n'a ertat pînă acum să se facă cel d'al duoilea pas de progres național pe cărarea deschisă de Radu-Negru și Dragoș; Principatele âncă n'aŭ putut să se unească; abia dacă aŭ rĕmas în aceeașĭ stare; abia dacă nu s'aŭ strîns cu tòtul. Dar lăsând împrejurările din afară, carĭ singure aŭ împedecat unirea, și cercetând lucrul numaĭ în privința celor din întru, nu găsim în tot cursul istorieĭ acestor douĕ Principate nicĭ o pedică pusă la unirea lor: nu în limbă şi religiune, nu în legile şi întocmirile lor, nu în năravurile şi datinele ţĕrănescĭ, nu în tradiţiunĭ, nicĭ în prejudeţe. In toate aceste privinţĭ a fost maĭ multă deosebire între un frances de la Nordul şi altul de la Sudul ţĕriĭ lor comune, maĭ multă între un Ital de la Padova şi altul de la Roma de cât între Muntean şi Moldovean. Nu cum-va pot fi citate ca probe de antipatiă de viţă, de caracter, de spirit general cele maĭ multe străduinţe pentru unire şi alte cause maĭ comune? Ce vom ḑice atuncĭ de rĕsboaiele civile ale tuturor celor alte state din Europa şi de unirea care a născut dintr'ênsele? || Aşa, în adevĕr, Românii şi Moldovenii dacă s'aŭ rĕsboit între sine, eĭ s'aŭ rĕsboit maĭ ales pentru unire. Strămoşiĭ nostri aŭ vĕrsat sânge, aŭ făcut maĭ mult de cât ni se cerea nouă, pentru ca să unească Principatele. Cât pentru împrejurările de faţă, unirea nu cere jertfă precum odinioară. E destul să avem dorinţă de maĭ bine, să fim cunoscĕtorĭ de istoria noastră, să ne plecăm pravilniciei şi buneĭ rînduelĭ, să voim a fi recunoscĕtorĭ înaltelor puterĭ bine-voitoare: atuncĭ Româniĭ vor da probe de oamenĭ ce merită o soartă maĭ bună; ţĕrile amêndouĕ de la o margine la alta vor rĕsuna: Unirea Principatelor. No. 514. 1857.

(Traducţiune.)

Coup d'œil sur l'union des Principautés roumaines, par un Roumain de Bucarest. 1857.

Un des sept sages de l'antiquité, le grand législateur Solon, édicta des peines sévères contre tout citoyen qui se désintéresserait des affaires intérieures de l'Etat. Solon ne se trompait pas en croyant que, dans une partie quelconque de la majorité d'une nation se trouverait toujours des idées saines et des propositions salutaires. || Au milieu de la crise que notre pays traverse maintenant, se désintéresser des affaires publiques serait, en vérité, un crime contre la patrie et les devoirs civiques. Le Congrès de Paris a décidé de donner aux Principautés une nouvelle organisation. Cette décision a provoqué dans toute l'Europe le plus vif intérêt et les discussions les plus animées. Tout Roumain bien pensant a le devoir de prendre part à cette lutte d'idées et de travail, d'y entrer armé de la foi dans l'avenir, de l'esprit d'apaisement, du sang froid et de la dignité. Agir autrement serait désobéir aux décisions de l'Europe, manquer de gratitude envers la bienveillance des Puissances, faire preuve d'un esprit de réaction et d'illégalité. || Appelé donc à dire ce que je pense sur la réorganisation de mon pays, j'ai choisi le principal point de cette réorganisation,

No. 514. 1857. l'union des Principautés de Moldavie et de Valachie. || Par conséquent, j'examinerai consciencieusement l'union au point de vue du droit et des moyens moraux et matériels, intérieurs et extérieurs. || Dans la séance du 8 Mars du Congrès de Paris, les plénipotentiaires des Puissances ont commencé la discussion relative à la réorganisation des Principautés de Moldavie et de Valachie. Nous citerons ici ces débats, tels qu'ils ont été consignés dans les protocoles. || „M. le comte Walewski fait remarquer qu'avant de toucher à ce point important de la négociation (question relative à la réunion de la Bessarabie à la Moldavie), il est indispensable de délibérer sur une question qui est dominante et à la solution de laquelle se trouvent nécessairement subordonnés les travaux ultérieurs du Congrès à ce sujet; cette question est celle de savoir si la Moldavie et la Valachie seront désormais réunies en une seule principauté, ou si elles continueront à posséder une administration séparée. M. le premier plénipotentiaire de la France pense que, la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer. || „M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'uitlité et la convenance à prendre en sérieuse considération les vœux de spopulations, dont il est toujours bon, aujoute-t-il, de tenir compte. || „M. le premier plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient qu'on ne saurait attribuer à la séparation des deux Provinces la situation à laquelle il s'agit de mettre un terme; que la séparation date des temps les plus reculés, et que la perturbation qui a régné dans les Principautés remonte à une époque relativement récente; que la séparation est la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes, qui diffèrent dans l'une et l'autre province; que quelques individus, sous l'influence des considérations personnelles, ont pu formuler un avis contraire à l'état actuel, mais que tel n'est pas certainement l'opinion des populations. || „M. le comte de Buol, quoique n'étant pas autorisé à discuter une question que ses instructions n'ont pas prévue, pense, comme le premier plénipotentiaire de la Turquie, que rien ne justifierait la réunion des deux provinces. Les populations, ajoute-t-il, n'ont pas été consultées, et si l'on cosidère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, on peut en déduire „a priori“ que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées. || „Après avoir développé tous les motifs qui militent pour la réunion, M. le comte Walewski répond que le Congrès ne peut consulter directement les populations, et qu'il doit nécessairement procéder à cet égard par voie de présomption. Or, dit-il, tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule principauté; ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique ou administratif qui résultent de la séparation; l'union étant sans contredit un élément de force et de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès. || „M. Le premier plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier plénipotentiaire de la France. Il pense, d'ailleurs, que l'opinion du premier plénipotentiaire de la Turquie, mieux placé qu'aucun autre membre du Congrès, pour apprécier les véritables besoins et les vœux des populations, mérite d'être prise en considération particulière; que, d'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les privilèges des Principautés, et que ce serait y porter une grave atteinte que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces privilèges, se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que plus tard, et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièremeut considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des dex provinces avec une parfaite connaissance de cause. || „M. le baron de Bourqueney répond au premier plénipotentiaire de l'Autriche qu'il ne peut partager son appréciation. Les bases de la négociation, dit-il, portent que les Principautés conserveront leurs privilèges et immunités, et que le Sultan, de concert avec ses alliés, leur accordera ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux vœux des populations. Nous avons donc, à Vienne, entendu réserver au Sultan et à ses alliés le droit et le soin de se concerter sur les mesures propres à assurer le bonheur de ces peuples, en tenant compte de leurs vœux. Or, la France a déposé, aux conférences de l'an dernier, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion, et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des provinces en une seule principauté. || „M. le premier plénipotentiaire de la Sardaigne rappelle, afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles, qu'un article de statut organique a préjugé la question, en déposant dans cet acte le principe de la réunion éventuelle des Principautés. || „Aali-Pacha soutient que l'article cité par M. le comte

No. 514. 1857. de Cavour ne saurait comporter une semblable interprétation. || „M. le comte Orloff déclare que les plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion, comme devant aider à la prosperité de ces provinces. || „Sur la déclaration faite par Aali-Pacha que les plénipotentiaires de la Turquie ne sont pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, et les plénipotentiaires de l'Autriche étant eux-mêmes sans instructions, la question est renvoyée à une autre séance, afin de les mettre à même de prendre les ordres de leurs cours". || Dans la séance du 10 Mars, M. Walewski propose et le Congrès adopte que dans le traité de paix on poserait seulement les bases principales de l'organisation des Principautés roumaines, pour ne pas, d'une part, retarder la conclusion de la paix, et de l'autre, pour conclure, ensuite, sur ces bases, une convention spéciale détaillée au sujet de la future organisation des Principautés. || Une commission a été chargée de rédiger ces bases de la future entente au sujet des Principautés et elle a présenté le rapport suivant sur ses travaux: || „La marche proposée par la commission repose sur trois principes: || Conclure la paix sans en subordonner l'instrument final à un acte diplomatique resté en suspens. || „Prendre les mesures les plus propres à s'assurer du voeu des populations sur des questions de principe non encore résolues; || „Respecter les droits de la Puissance suzeraine, et ne pas laisser de côté ceux des Puissances garantes, en établissant la double nécessité d'un acte diplomatique, pour consacrer les principes adoptés comme bases de l'organisation de ces Principautés, et d'un hatti-chériff pour en promulguer l'application. || „Partant de ces trois idées, la commission propose l'envoi immédiat à Bucarest de délégués qui s'y réuniront à un commissaire ottoman. || „Des Divans ad hoc seraient convoqués sans retard au chef-lieu des deux provinces. Ils seraient composés de manière à offrir les garanties d'une véritable et sérieuse représentation. || „La commission européenne, prenant en considération les voeux exprimés par les Divans, reviserait les statuts et règlements en vigueur. Son travail serait transmis au siège actuel des conférences. Une convention diplomatique, basée sur ce travail, serait conclue entre les Puissances contractantes, et un hatti-chériff, constituant l'organisation définitive, serait promulgué par le Sultan." || Le Congrès adopte ces propositions et insère dans le traité de paix du 30 Mars les articles suivants:

„Art. XXIII. . . Les lois et les statuts aujourd'hui en vigueur seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes Puissances contractantes s'entendront se réunira sans délai, à Bucarest, avec un commissaire de la Sublime Porte. || „Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation."

„Art. XXIV. Le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux provinces, un divan ad hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les voeux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. . . . ".

„Art. XXV. Prenant en considération l'opinion émises par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes Parties contractantes; et un hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placée désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires".

Depuis le 30 Mars jusqu'à aujourd'hui la question relative à l'union des Principautés a occupé sans cesse toute l'Europe; tous les journaux étrangers s'en occupent; on la discute dans tous les cabinets et dans tous les Parlements, on la trouve sur toutes les lèvres. Quelles idées cette question ne doit-elle pas provoquer dans notre pays! Quelle multitude d'opinions et de travaux! Quel vif intérêt! Quel désir de vivre d'une vie nouvelle éclose sur les tombes de nos aïeux! | Cependant, examinons d'abord si cette idée de l'union des Principautés est légitime et si nous pouvons nous en occuper sans léser des droits quelconques. || Nous est-il permis de discuter cette idée de l'union et d'agir en sa faveur, ou ne portons-nous par là un préjudice aux droits et aux intérêts de quelque Puissance étrangère, en nous attirant de nouveaux malheurs au lieu de travailler à notre bien? || Nous pouvons être sûrs qu'il nous est permis de la discuter. Les Puissances européennes ont, les premières, proposé et discuté l'union des Principautés, et parmi elles il y avait des Puissances voisines, c'est-à-dire les plus intéressées à la question. La Russie a appuyée l'union; l'Autriche l'a laissée à notre choix et à notre décision; même la Turquie, notre suzeraine, a adhéré à cette dernière opinion. || En effet, la Turquie comme suzeraine des Principautés, ne subira, à la suite de l'union, aucun préjudice, ni au point de vue de ses droits sur ces pays, ni à celui de ses véritables intérêts. || D'après les anciens traités, ses droits se bornent à recevoir des Principautés un don an-

No. 514. 1857. nuel (peshkèsh) que l'on appelle maintenant tribut. || Le Congrès de Paris n'a pas entendu et les Roumains n'ont pas l'intention de demander la suppression du tribut, à la suite de l'union. En d'autres mots: les traités des Principautés assurent aux Roumains le droit d'avoir un gouvernement national, constitué d'après les lois du pays, le droit de paix et de guerre, celui de conclure des traités et des alliances avec toute Puissance étrangère; à plus forte raison, par conséquent, les Principautés ont le droit de faire une alliance entre elles, c'est-à-dire de s'unir. || Mais, dans différents journaux et écrits, on soulève, contre l'union, plusieurs objections. || 1-re objection. Les traités turco-roumains s'appellent en turc „hatti-houmayoums", ce qui veut dire „ordonnances impériales"; le Sultan n'a pas donc „contracté" avec les Roumains, mais il a „ordonné." La preuve en est dans le dernier passage de ce hatti-houmayoum: „Et nous avons inscrit ce prince raya dans la liste de nos autres sujets." Ainsi, la Turquie est souveraine dans les Principautés roumaines, en vertu de l'appellation et de la forme des soi-disant traités; sans le consentement de la Turquie on ne peut rien faire dans ces pays, par conséquent on ne saurait faire d'union. || Réponse. Quelles que soient l'appellation et la forme de ces traités, ceux-ci disposent que: „Le Sultan s'engage à ne pas se mêler dans les affaires intérieures de la Principauté. Le Prince sera élu par le pays, et aura le droit de vie et de mort, de paix et de guerre et, comme raya, comme inscrit dans la liste des sujets, il ne sera tenu qu'à l'envoi du don annuel." || Est-ce l'appellatlon et la forme, demandons-nous, qu'il faut prendre en considération, ou bien le sens du traité? Ne connaissons-nous pas tous l'habitude des anciens Asiates, surtout à cette époque là, de se parer gratuitement de toute sorte de titres pompeux? Ne savons-nous pas tous que, même en Europe et dans les temps plus récents, Henri VIII, roi d'Angleterre, s'intitulait: „Roi de France" bien que la domination anglaise n'existât plus dans ce pays depuis 80 ans, et „défenseur de la religion catholique", bien qu'il eût quitté cette religion en se faisant hérétique. Ensuite le traité appelé „hatti-houmayoum" n'est que le premier traité conclu avec la Valachie et on sait que, 68 ans plus tard, il a été renouvelé par le Sultan Mahomet II, sous la forme d'un véritable traité contrelequel personne ne peut rien objecter. Enfin, le traité Moldave de 1513 présente-t-il un point douteux quant à sa rédaction et sa forme? Différents traités de toute sorte conclus par les Roumains avec différentes Puissances étrangeres ne prouvent-ils pas également, jusqu'à l'évidence, quel'indépendance de ces pays était non seulement garantie par leurs traités avec la Turquie, mais encore mise en pratique? ||

La formule suivante: „Ce pays, dont le gouvernement a une entière liberté, est séparé de la Puissance ottomane et se gouverne d'après ses lois, ses us et coutumes,“ est la formule que les Sultans mettaient en tête des firmans adressés aux Principautés. Cette formule ne constitue-t-elle pas une preuve éclatante que les Roumains ont droit à l'indépendance, que leurs Princes sont souverains de droit et que les Sultans ne sont que „Suzerains“ de Valachie et de Moldavie. Cela a été même reconnu par le traité de Paris. || 2-eme objection. Les princes se sont revoltés après un certain temps, et la Turquie, ayant alors reconquis le pays par les armes, a aboli pour toujours les traités conclus avec les Roumains. || Réponse. Malgré tout cela les Princes n'ont jamais cessé, jusqu'à présent, de s'intituler, dans leur offices: „par la grâce de Dieu.“ Malgré tout cela, la Turquie, en 1829, dans l'art. 5 du traité d'Andrinople, a reconnu expressément les anciens traités turco-roumains. || 3-eme objection. Tous les traités conclus entre la Turquie et la Russie ont perdu leur valeur du moment de la déclaration de la dernière guerre, par conséquant, tout ce qui est dit dans l'art. 5 du traité d'Andrinople doit être considéré comme n'ayant plus de valeur. || Réponse. Pour remplacer les traités turco-russes qui ont perdu leur valeur, les Puissances européennes ont conclu le traité de Paris du 30 Mars, qui non-seulement confirme nos anciens traités, mais encore reconnaît la souveraineté des Principautés d'une façon incontestable, par l'envoi des commissaires chargés de s'enquérir des voeux de la nation relativement à la question de l'union des Principautés, par l'admission de ces pays dans le droit des gens européen et par leur mise sous la garantie des hautes Puissances contractantes; tout cela avec l'assentiment de la Turquie. || 4-eme objection. Le traité de Paris ne décide pas l'union des Principautés; il n'en dit même pas un mot. || Réponse. Si le traité de Paris avait décidé l'union nous n'aurions plus à en parler; mais, en nous basant sur les discussions du Congrès, consignées dans les Protocoles, nous pouvons dire que le traité de Paris a admis la possibilité de l'union des Principautés. C'est précisément ce de quoi il s'agit. || Ainsi, au point de vue du droit, la Turquie ne subit aucun préjudice par le fait de l'union des Principautés. Mais, peut être, ses intérêts sont-ils lésés par là? || Nous répondrons plus loin, d'une façon détaillée, à cette question. Pour le moment, il suffit d'examiner si la Turquie a augmenté sa puissance et sa grandeur, depuis un siècle et demi, c'est-à-dire depuis qu'elle s'est avisée de ne pas tenir compte de nos droits? Au contraire, ne savons-nous pas que les coups les plus sensibles subis par elle de la part de la Russie, lui ont été portés par la voie de nos Principautés. Pourquoi les Turcs ont-ils toujours été si faibles de

No. 514.
1857.

No. 514. 1857. ce côté, si ce n'est à cause du refroidissement de leurs relations avec les Roumains? Et la Turquie peut-elle se tromper jusqu'au point de croire que, ayant à craindre la haine d'un peuple de 5 millions d'âmes, qui n'oubliera jamais ses droits, elle sera mieux en état qu'aujourd'hui de résister à deux grands Empires qui lui sont hostiles? Mais, dira-t-on peut être, si on reconnaît les droits des Roumains, ce sera là un mauvais exemple pour les autres provinces de l'Empire ottoman. S'ensuit-il que pour faire taire les mécontents il faut, à tout prix, en augmenter le nombre? Puis, quel mauvais exemple serait-ce pour les autres chrétiens de l'Empire ottoman, si la Turquie ne donnait aux Roumains rien que ce qu'ils possèdent et si elle suivait, avec la justice et l'humanité d'un gouvernement éclairé, la même ligne de conduite à l'égard de tous ses autres chrétiens? Elle pourrait même par là mettre fin aux mécontentements qui se manifestent aujourd'hui. N'est-il pas évident que de tels conseils n'émanent pas des véritables amis de la Turquie? Ceux qui les donnent sont des ennemis de l'Empire ottoman qui par des promesses les plus flatteuses et en faisant semblant de prendre souci de sa puissance et de sa grandeur, veulent le pousser dans un abîme peut-être plus grand que celui duquel l'Europe vient de le tirer. || Ainsi donc, si, comme nous le voyons, aucune des Puissances européennes ne peut s'opposer à l'union des Principautés, si cet acte national ne lèse en rien les droits et les intérêts de la Puissance suzeraine, si le Congrès de Paris a discuté cette idée et indiqué les moyens de la réaliser, si tout le monde la prêche sans cesse, si le nouveau gouvernement provisoire est tenu de rester impartial; n'est ce pas une absurdité sans pareille, une contradiction flagrante, que de contester aux seuls Roumains le droit de prononcer le mot d'union? Le Congrès a décidé que la nouvelle organisation commencerait par la décision libre des populations. Et celles-ci n'auraient elles pas le droit de choisir? Il a décidé que l'on prendrait les mesures les plus propres pour connaître les véritables voeux de la nation. Et cette nation ne pourrait-elle rien faire pour savoir ce dont elle a besoin? Il a décidé encore que le peuple peut dire ce qu'il pense. Et malgré cela devrait il se taire? On donne au peuple la parole et lui, ne se ferait-il pas entendre? Voilà les choses que l'on ne saurait comprendre, qui sont à l'encontre du bon sens et dont Dieu puisse garder même nos ennemis. Non, s'il est illégal de discuter cette question, malgré le traité du 30 Mars, si ce mot: „d'union des Principautés“ ne peut, même à l'heure qu'il, est être prononcé ouvertement et partout, alors il n'y au monde rien de légal, rien de sacré. ||

Mais, quels sont les arguments de ceux qui disent que le temps n'est pas encore venu de nous occuper de cette question? D'après leur opinion, qui ne saurait, naturellement, être acceptée au pied de la lettre, notre premier et le plus sacré devoir serait de ne rien faire. Quel besoin, disent-ils, avons-nous de nous préparer? Ne sentons-nous pas sans cesse nos maux, pouvons-nous les oublier un seul instant? C'est très vrai, mais, voyons, si nous ne nous préparons que de cette façon, quels vœux exprimerons-nous à MM. les commissaires? Nécessairement, un Roumain de n'importe quel classe sociale, en pensant à la situation du pays, n'y trouvera pour la plupart que des maux relatifs et personnels. En effet, sans avoir les moyens de nous consulter entre nous, sans discuter, comment arriverons-nous à découvrir les maux de tous, les vœux généraux? De cette façon, tous les maux que nous pourrions indiquer, ne seraient que l'énumération des souffrances locales d'un peuple qui se trouve dans un état anormal. Qui se donnera la peine de tâter le pouls de cette nation souffrante depuis longtemps et de découvrir la source du mal? Et même si nous laissions ce diagnostic aux étrangers, ne serions-nous pas tenus de leur faire l'historique de la marche de la maladie. depuis son commencement, leur expliquer les crises par lesquelles nous avons passé, les médicaments que nous avons pris, les effets que nous en avons ressentis? Et si nous ne sommes pas tenus à tout cela, pourrons-nous nous plaindre que l'on fasse trop peu pour nous? Ainsi, au moment si grave pour nous, au lieu de donner des preuves puissantes de la maturité d'un peuple qui se relève d'une maladie séculaire, nous ne ferions que remplir l'air de nos cris, cris inarticulés, cris d'enfants qui ne savent pas parler et qui expriment tout par des pleurs; qui pleurent quand ils ont faim, pleurent quand ils ont peur, pleurent quand ils souffrent ou quand ils désirent une chose, pleurent à cause de tout mais sans dire pourquoi. || Ce serait là une attitude indigne d'hommes mûrs. En un mot, il faut nous consulter pour dire quels sont nos souffrances et où en est la source. || En refléchissant nous pourrons répondre à ces questions, mais en refléchissant mûrement, en mettant de côté nos passions et nos vices, dont nous nous défendons tous, mais dont chacun de nous est atteint plus ou moins. Si même nous devions nous épuiser à ce travail civique, il me semble que nous ne pourrions en accuser aucun de nous, aucune classe de la société. Ni le prince, ni ses boyards, ni les gouvernants, ni les négociants n'en peuvent être acusés. Entourés tous par des circonstances dans lesquelles le mal est inévitable, fatal, nous nous débattons, chacun de son côté, et voyant des difficultés partout, nous nous

No. 514.
1857.

No. 514. 1857. accusons mutuellement. Je ne dis pas que nous fermions les yeux sur les défauts humains que nous pouvons avoir, sur les péchés que chacun de nous peut avoir commis; et sont-ils donc si nombreux ceux qui sont meilleurs que le pire d'entre nous? || Examinons donc quelle est la source de nos maux. Ces maux ne peuvent nous venir que de nous mêmes ou des étrangers, ou bien des deux côtés à la fois. || Admettons que la faute soit aux étrangers. Pourquoi n'arrêtons-nous par leur invasion? Parce que nous ne le pouvons pas. Mais quand notre pays sera deux fois plus grand, qu'il ne l'est aujourd'hui, nous pourrons faire plus que maintenant. Il ne s'agit pas d'attaquer tel ou tel Empire, mais de remédier par la marche naturelle de choses, aux maux dont nous souffrons actuellement. || Si ces maux viennent de nous mêmes, qui de nous en est coupable? Pourrait-on dire qu'une classe corrompue de la société corrompt toute cette société toute entière? Mais ce fait serait insuffisant. Pourrait-on donc dire que, chez nous, toutes les classes ensemble concourent à cette corruption? C'est plus probable. S'il en est ainsi et si nous voulons enrayer le mal, nous ne devons pas rechercher la part de responsabilité que porte, devant le pays, chacune des classes de la société. Ce ne serait pas là un bon commencement pour amener l'entente; ce ne serait qu'envenimer le mal au lieu de le guérir. Le meilleur moyen serait de rechercher comment nous pourrions corriger les mœurs et les usages locaux qui nous ont écartés de la bonne voie. Mais pour modifier les mœurs et les usages locaux il faut changer de milieu, il faut modifier le pays, en l'agrandissant. Nous aurons alors une autre distribution des districts, des arrondissement, des communes, tout un autre ordre d'administration et par conséquent d'autres mœurs et d'autres usages. En effet, qu'a fait Auguste pour modifier les mœurs républicaines des Romains, si ce n'est qu'il a changé les circonscriptions administratives? Les Roumains feraient dix fois plus par l'union des Principautés. || Donc, comment guérirons-nous le mal dont nous souffrons? || S'il vient du dehors, par l'union des Principautés. || S'il vient de l'intérieur, par l'union des Principautés. || S'il vient de ces deux côtés, par l'union de Principautés. || Mais arrivons à l'examen plus détaillé des avantages de l'union. Nous pouvons les entrevoir maintenant déjà, bien que nous ne puissons les apprécier dans toute leur étendue. || Ces avantages se trouvent entre eux dans un rapport si intime qu'ils ne peuvent exister les uns sans les autres. Pour pouvoir donc en parler nous allons les diviser en avantages matériels et moraux, en intérieurs et extérieurs. Nous trouverons ainsi que: || 1. L'union est salutaire pour la propriété foncière. || 2. L'union fait ressusciter l'industrie. || 3. L'union favorise l'instruction. || L'union donne à l'armée sa véritable importance. || 5. L'union relève le clergé à sa véritable dignité. || 6. L'union améliore le sort des fonctionnaires. || Expliquons-nous comment. || Par l'union, la propriété foncière est sauvée de toute inondation étrangère, car elle trouve une protection réelle, dans la force du gouvernement. Au contraire, la protection étrangère pourrait amener, sur nos propriétaires, le déluge pareil à celui qui s'est abattu, en 1846, sur les propriétaires polonais en Galice. On a pu apercevoir, dans plusieurs partie du pays, certains indices d'une propagande dans ce sens. La tentative russe au sujet des mines, sous le gouvernement du prince Bibesco, tentative dont le but n'était rien moins que de laisser nos propriétés rurales à la merci des étrangers, est trop récente pour qu'on ait pu l'oublier. Mais, à quoi bon rechercher, dans le passé, des preuves de ce que nous avançons? Il suffit de regarder ce qui se passe sous nos yeux. Quel était le but d'une banque que l'on a récemment tenté de fonder avec des capitaux étrangers, avec une administration à elle, même avec une sorte de pouvoir judiciaire? Le but en était très simple et évident: de dépouiller les Roumains de leurs propriétés foncières, de cette seule force qui leur soit encore restée. Cette tentative heureusement n'a pas réussi jusqu'à présent, mais sommes-nous certains qu'elle ne réusira pas sous une autre forme? Pourquoi l''étranger se soucierait-il du sort de nos propriétaires? Il n'a besoin que du nombre, de la foule. Ce ne sont donc pas des Roumains qui menacent la propriété, comme les adversaires de l'union l'insinuent pour introduire entre nous la discorde; tout au contraire, les Roumains reconnaissent que les propriétaires fonciers sont la classe la plus éclairée, qu'ils sont l'œil et l'âme de la nation; celle-ci serait perdue si cette partie la plus vitale de son corps venait à disparaître. Les Roumains consolideront donc la propriété foncière par la réunion des deux pays sous un seul gouvernement fort. En outre, les économies réalisées par suite de la formation d'un seul gouvernement au lieu de deux, l'ouverture de toutes les sources du crédit qui sera le résultat de la stabilité de ce gouvernement, la réunion des capitaux des deux pays, tout cela facilitera la fondation d'un banque nationale qui procurera, aux propriétaires fonciers trop endettés, des moyens de se tirer d'affaire. Ce serait d'autant plus facile, que le nouvel état de choses présentant des garanties de stabilité la propriété foncière s'élèvera à une valeur que l'on ne saurait imaginer! Quel essor notre propriété n'a-t-elle pas pris, depuis quelques années, rien qu'à cause de la stabilité apparente du gouvernement. Ajoutons que nos propriétés rurales n'ont été cultivées que superficiellement; que la fai- No. 514. 1857.

No. 514. 1857. blesse et l'instabilité gouvernamentales n'ont pas permis d'exploiter les richesses cachées dans le sol de plusieurs de nos propriétés; que, de plus, nous nous sommes contentés, jusqu'à présent, des moyens de culture tout à fait simples, sans y appliquer aucun des procédés indiqués par la science; que, faute de voies de communication, plusieurs propriétés n'ont aucune valeur; en faisant l'ensemble de toutes ces considérations, nous ne nous donnons encore qu'une faible idée des avantages que les propriétés foncières tireront de l'union des Principautés. Il ne faut pas, non plus, perdre de vue qu'en se rapprochant de nos frères d'audelà de Milcov, qui sont plus avancés dans la culture agricole, nos propriétaires apprendront à mieux cultiver leurs terres et reconnaîtront que, les abandonner aux mains des étrangers et des valets c'est gaspiller la véritable force de la propriété, en particulier, et celle du pays, en général. || L'union réveille et ressuscite l'industrie, qui comprend: l'agriculture, le commerce et les métiers. Elle réveille et ressuscite l'agriculture, car un gouvernement fort protègera les paysans contre les abus et les procès si fréquents et presque sans fin, qui détournent le cultivateur de son travail et lui font perdre du temps précieux; car la stabilité du pouvoir encourage les grands établissements agricoles et facilite, à cette branche de l'industrie, l'emploi des moyens scientifiques, lui procure des instruments plus perfectionnés, des sémences de meilleure qualité et du bétail de meillenr race, constitue pour l'agriculteur un stimulant en lui assurant la jouissance paisible et sans crainte du produit de son travail. L'union réveille et ressuscite le commerce et les métiers, car elle encourage les grandes entreprises qui, pour se développer, ont besoin de temps et de stabilité; car elle protège ces branches de l'industrie dans toutes les difficultés qu'elles pourraient avoir dans leurs rapports avec des étrangers; car elle leur ouvre des voies de communication qui sont la condition essentielle de leur développement; car elle élargit leur sphère d'action, leur procure de nouvelles sources de richesses, comme les mines etc; car elle leur facilite les bienfaits de l'instruction dont ils ont besoin. || L'union favorise l'instruction dont les avantages matériels sont sans bornes. En effet, la science a augmenté cent fois, si ce n'est pas mille fois, la force productive de l'homme; un agriculteur qui se sert des moyens scientifiques centuple le produit d'un héctare de terrain; grâce à la science on franchit les distances avec une vitesse extraordinaire; les inventions scientifiques, mettent le négociant en état de connaître instantanément le mouvement des places de commerce avec lesquelles il est en relations. Il est inutile d'énumérer tous les avantages matériels procurés par la science; il suffit d'indiquer quel abîme se creuse un pays privé des lumières de l'instruction. Dans un pays où on n'a pas recours à l'aide de la science, toute production est plus laborieuse et demande plus de temps que dans les pays qui se servent des moyens scientifiques; en produisant plus laborieusement, on vend plus cher; il s'ensuit que l'on cherche à acheter chez ceux qui produisent et vendent à meilleur marché et on achète à l'étranger; le pays, achetant plus qu'il ne vend, tombe dans la misère, dans la faiblesse et va droit à sa perte. Mais comment pouvons nous profiter de ces avantages de la science, sans réaliser l'union des deux Principautés? Sans l'union, nous ne pouvons pas avoir de gouvernement fort et stable, par conséquent l'instruction ne peut faire aucun progrès. En vingt ans seulement, on a quatre fois changé le système d'instruction. Nous avons vu les hommes les plus désireux de relever l'instruction de notre pays ne pas oser élaborer et publier les ouvrages didactiques les plus nécessaires, car ces ouvrages, acceptés par le système d'aujourd'hui, peuvent être rejetés par celui de demain. Nous avons vu, pendant vingt ans, l'instruction chassée des locaux qui lui étaient affectés et nous nous croyions heureux si nos écoles se présentent comme des asiles destinés à des êtres humains et non comme des étables à bestiaux. Ainsi, sous notre gouvernement faible, l'instruction, même si on avait des moyens de la répandre, ne saurait prospérer, à cause de l'instabilité. Que devons-nous en dire, si nous ajoutons que les moyens manquent également? Les deux cent mille Saxons ont plusieurs gymnases florissants, tandis que les 5 millions de Roumains possèdent à peine deux gymnases misérables. Et pouvons nous même penser à avoir une Université, des écoles spéciales pour toutes les branches de l'industrie? Tout cela ne peut se faire que par les forces réunies des deux Principautés. Mais, ce qui est plus important c'est que les idées partagent le sort du commerce: les livres, comme articles de commerce, se produisent d'autant plus facilement qu'ils ont des débouchés plus larges; or, dans notre état de séparation, les livres, surtout didactiques, ne pénètrent que très difficilement d'une Principauté dans l'autre. D'autre part, quand plusieurs idées se rencontrent et se réunissent, elles donnent un meilleur résultat; il en est comme des petits capitaux qui, réunis dans un seul grand capital, donnent un plus grand revenu que s'ils étaient employés séparément. || L'union donne à l'armée sa véritable importance. Quelle est, dans notre pays, la mission de l'armée? Nous trouvons la réponse à cette question dans un passage de la formule du serment prêté par le soldat: „Pour le Prince et pour le Pays“. Mais le pays n'a-t-il pas été foulé aux pieds, trahi, assassiné, malgré l'armée, comme s'il n'en avait pas? N'est-ce pas une véritable humiliation pour l'armée que de prêter un serment qu'elle ne remplit jamais? N'est-ce pas introduire la démoralisation de l'armée destinée à maintenir, dans la société, la morale et l'ordre. Nous ne

No. 514. 1857. pouvons pas la lui attribuer; au contraire, nous sommes persuadés de sa vaillance et de son courage; elle n'a pas eu d'occasion de donner des preuves de ce dont elle serait capable si on la mettait sur un pied convenable. On pourrait le faire par l'union des Principautés; d'une part, le chiffre de l'armée serait alors augmenté, de sorte qu'elle pût remplir le serment qu'elle prête; d'autre part, on aurait des moyens pour la maintenir sur un pied convenable. Puis, l'augmentation du chiffre de l'armée ferait de la profession militaire une véritable carrière, ce qu'elle n'est pas maintenant, car, dans l'état actuel des choses, peu de militaires peuvent arriver au grade de capitaine et cela à un âge trop avancé, quand ils ne sont plus en état de jouir de leur position. || L'union relève le clergé à sa véritable dignité, car elle lui procure des moyens d'instruction, indispensable pour répandre la sainte parole; car elle supprime la nécessité dans laquelle se trouvent plusieurs membres du clergé de s'abaisser à mendier, chez leurs ouailles, leur pain quotidien et celui de leurs enfants. La moralité de ce corps se relève, la foi se consolide, les fidèles trouvent dans leurs pasteurs les véritables ministres de Dieu. Quant aux avantages pour les intérêts plus élevés de l'Eglise, les chefs du clergé sauront, eux-mêmes, les apprécier. || L'union améliore le sort de tous les fonctionnaires publics. S'il y a, dans notre pays, un état malheureux, c'est celui de fonctionnaires publics, malgré toute apparence de bonheur, malgré tout l'apparat dont le gouvernement l'entoure. Qui souffre le plus de l'instabilité gouvernementale? Ce sont les fonctionnaires. Qui a a le plus à craindre à chaque changement ou modification du gouvernement? Encore les fonctionnaires. Qui subit les plus grandes humiliations, de la part des étrangers, à cause de la faiblesse du gouvernement ? Toujours les fonctionaires. Leur situation est la plus exposée à toutes les surprises et à toutes les désillusions. Qui donc est plus intéressé si ce n'est le fonctionnaire, à la stabilité du gouvernement laquelle sera réalisée par l'union des Principautés? En outre, aucune classe de citoyens n'est plus menacée que celle des fonctionnaires dans le cas où, à la suite de la désunion, nous tomberions entre les mains d'une Puissance étrangère. Le propriétaire aurait, pour ce cas, un refuge dans sa propriété; l'industriel peut avoir recours à son industrie; mais le fonctionnaire public que fera-t-il? Il aura en sa faveur tout au plus sa dignité et sa moralité pour pouvoir lutter avec les fonctionaires de la Puissance protectrice. Aux fonctionnaires, appartenant à la classe éclairée de la société, nous n'avons pas besoin d'indiquer les avantages qu'il retireraient du bon marché de tous les articles, des progrès de l'instruction publique et de l'industrie, du relèvement de leur situation morale, de la régularisation de leur situation matérielle etc. || Nous avons passé en revue toutes les classes de la société et nous n'en avons pas trouvé une seule à laquelle l'union fût préjudiciable; au contraire, elle est avantageuse pour tout le monde. Il faut encore se demander si tous ces avantages ne pouraient pas être réalisés, dans les deux Principautés, sans que elles fussent unies? Nous démontrerons que cela est impossible. L'union est un instrument matériel et moral des améliorations, et sans elle, il n'y a rien à espérer. || L'union guérira les maux qui nous rongent moralement et qui nous ruinent matériellement. Les étrangers se sont appliqués à pervertir notre âme, car un corps sans âme peut être manié comme on le veut; ils se sont appliqués à arracher de notre âme tout sentiment de justice,— que dis-je de justice qui est une idée abstraite? ils ont voulu éteindre chez nous les sentiments les plus naturels notamment celui qui fait que tout homme pense à l'avenir même éloigné où vivront ses fils et ses petits fils. C'est ainsi qu'ils ont cherché à amener la ruinematérielle: par la vénalité de la justice ce qui tue l'industrie; par un gaspillage irréfléchi de l'avoir public et privé, ce qui nous prive des moyens de faire de grandes et lucratives entreprises; par l'esprit de parti et d'intrigue qui en amenant de fréquents changements de gouvernement effraye les capitaux pour que ceux-ci ne se montrent pas et ne soient pas employés à l'avantage des particuliers et du public; par l'abandon complet de la science qui seule est capable de féconder l'industrie. La nécessité de remédier à ce mal est ressentie par tout le monde, même par ceux qui en profitent. Mais, pour atteindre ce but, il ne suffit pas d'améliorer les lois: l'expérience du passé prouve jusque à l'évidence que la mauvaise volonté de l'homme sait éluder les meilleures lois. Il faut donc trouver un moyen puissant qui rende possible les améliorations, et ce moyen ne saurait être autre que l'union;, elle guérit ou amoindrit tous les grands maux intérieurs et extérieurs. Par cette grande transformation nous renaissons pleins d'avenir. Voilà pourquoi l'union constitue l'instrument matériel de toutes les améliorations. || L'union constitue aussi. un moyen moral pour introduire toutes les améliorations exigées par notre état actuel; car, pour réaliser ces améliorations, il faut que nous modifions les coutumes et usages invétérés et que nous déracinions les préjugés. Mais, on ne peut se débarrasser des habitudes du passé que par un puissant élan des âmes vers un avenir plus hereux, par le réveil de toutes les forces vitales de la nation. Pour relever notre société, il faut réveiller en elle le sentiment de la vie nationale. Et comment pourrons

No. 514.
1857.

No. 514. 1857. nous le faire sans réunir toutes les parties séparées de cet organisme? A la suite de l'union, nos vieilles habitudes, se trouvant déplacées sur un autre terrain, deviendront plus faibles et disparaîtront. La puissance de la nouvelle vie nationale les détruira. En effet, notre peuple deviendra un seul organisme vivant, un être qui communiquera à tous ses membres une vie inconnue encore et leur indiquera les sacrifices nécessaires pour maintenir cet vie nouvelle. || „Quel fut „en France, dit M. Battaillard, l'effet de l'abolissement des provinces „et de la division en départements? Quelles réformes aurait-on pu tenter „sans cette division? Sans elle, comment aurait-on pu appliquer notament le code civil? D'autre part, il est évident que ni ce code, ni „d'autres réformes, ni même la division en départements n'auraient été „possibles sans le grand enthousiasme qui les accompagnait, qui a provoqué le sacrifice spontané de tous les préjugés locaux et qui a fait „de l'unité de la France une arme pour de nouvelles conquêtes. Or, „la nouvelle division administrative de la France n'était pas, pour elle, „d'une importance aussi grande que l'est, pour les Roumains, l'union „de leurs Principautés, union qui doit faire une seule famille des deux „membres séparés; qui, en doublant leur territoire, décuple leur vie; „qui, en les débarrassant de l'influence étrangère, les garantit contre les „fréquentes violations de leur territoire." Voilà pourquoi l'union est le seul moyen moral pour introduire dans nos pays toutes les améliorations. || Sans l'union nous ne pouvons espérer aucune réforme: car, le maintien de la séparation serait la consécration de toutes les influences dissolvantes venues de l'étranger; cela nous prouve les avantages de l'union au point de vue de l'extérieur. || Ecoutons ce que dit à ce sujet M. Bataillard:[1] || „Quel était l'objet de la guerre? Quel doit être l'objet de la paix? D'arrêter la Russie dans ses projets séculaires d'envahissement du côté de l'Orient Pour se rendre compte des moyens d'atteindre le but, en ce qui touche les Principautés, il suffit de rappeler les moyens que la Russie a employés avec une si prodigieuse persévérance pour marcher à l'accomplissement de ses desseins; ils ont été de trois sortes:" || L'auteur après avoir indiqué, en quelques mots, deux sortes de moyens, à savoir la propagande religieuse et la diplomatie, arrive à la troisième catégorie et dit: „Mais ces deux actions propagandiste et diplomatique ne suffisent pas encore à expliquer la situa-

---

[1]). Les Principautés de Moldavie et de Valachie devant le Congrès, par Paul Bataillard, archiviste-paléographe. Paris, Amyot, 8, rue de la Paix. 1856. p. 6 et ss.

No. 514. 1857.

tion de la Russie à l'égard de la Turquie, le degré auquel elle est parvenue à entamer sa puissance et la facilité avec laquelle elle entre de plain-pied sur son territoire, chaque fois que sa politique la pousse à une invasion. A ces deux moyens généraux, elle a dû joindre des moyens plus particuliers, des plans stratégiques dont le principal objet a été réellement de s'assurer le libre accès de la Turquie par les Principautés. Ainsi, à mesure que nous pénétrons plus avant dans la question, nous voyons l'action de la Russie se resserrer et se concentrer plus spécialement sur le pays moldo-valaque. En effet, il importe essentiellement à la Russie, dans ses plans d'agression contre la Turquie, de pouvoir mettre tout de suite le pied chez son ennemie sans rencontrer aucun obstacle, et elle a employé toute son habileté à obtenir ce résultat. Pour l'atteindre, l'action de la propagande était insuffisante et presque stérile. La propagande russe n'a plus et ne peut plus guère avoir en Moldo-Valachie d'action sérieuse. Indépendamment des instincts de race et des aspirations nouvelles qui entraînent ce pays vers l'Occident, la Russie, à cause de son voisinage immédiat, y est trop bien connue maintenant. Sans doute, elle se représente toujours, dans ses proclamations et dans les traités, comme la bienveillante protectrice des Moldo-Valaques; mais depuis que ses cruelles invasions leur ont apporté tant de calamités, et depuis qu'elle s'est emparée elle-même d'une portion de ce territoire moldo-valaque dont elle avait garanti l'intégrité, elle ne peut plus, en Roumanie, tromper que le petit nombre de ceux quoi ont un intérêt solide à se laisser sciemment tromper; et il faudrait que, par un absolu déni de justice de la part des puissances occidentales ce peuple fût réduit aux dernières extrémités, pour que la Russie parvînt encore à l'égarer.—La Russie ne pouvait donc s'appuyer sur les sympathies des Moldo-Valaques pour lui ouvrir le chemin de la Turquie.—Mais précisément parce que le point d'appui moral lui manquait sur eux, elle avait d'autant plus besoin de s'y créer une situation matérielle très-sûre et très-forte, et pour cela il lui suffisait de les affaiblir. Ainsi, l'action morale devait ici se transformer; elle ne pouvait plus s'appeler propagande, il importait qu'elle fût positivement désorganisatrice et qu'elle opérât par tous les dissolvants. Ce qu'il fallait au czar, dans les Principautés, c'était une nation non-seulement sans armées, mais sans armes, sans forteresses, sans finances, sans industrie, sans existence politique, sans développement intellectuel et moral, en un mot, sans tout ce qui donne à un peuple la force et la vie; et c'est à quoi, sous les faux semblants d'une protection pleine de zèle pour la prospérité de ce pays, elle s'est appliquée avec son habileté et sa persévérance accoutumées.

No. 514. 1857. Nous n'énumérerons pas les procédés qu'elle a employés pour assurer ces résultats, par la double raison que les manœuvres de la Russie sont maintenant percées à jour, et que la nécessité d'écarter toute action et toute influence de sa part est maintenant un point de départ établi. Mais pour ne citer qu'un seul fait, qui garde toute son importance, ne s'est-elle pas suffisament démasquée en allant jusqu'à priver les Principautés de leur frontière du nord-est, de cette forte ligne du Dniester, qui faisait leur principale valeur stratégique, et qui devait être le véritable rempart de la Turquie, comme celui des Moldo-Valaques eux-mêmes, contre ses envahissements? C'est qu'il lui faut, comme nous l'avons dit, la certitude d'entrer là librement chaque fois que sa politique le réclame; sans cela, tout le fruit de ses efforts séculaires est presque anéanti. Outre qu'elle n'aurait pu abuser si longtemps les nations occidentales sur le rôle de protectrice qu'elle prétendait jouer dans les Principautés, si le pays avait pu tourner sa force contre elle; outre ce motif, qui perd aujourd'hui de son importance devant l'Europe plus éclairée, la Russie en avait bien d'autres; c'était par ses irruptions soudaines dans les Principautés qu'elle pesait chaque fois sur les destinées de l'empire ottoman, qu'elle intervenait comme médiatrice entre la Porte et les peuples chrétiens, et qu'elle maintenait parmi eux son prestige, en ruinant moralement l'autorité du sultan; c'était là aussi qu'elle entretenait sans frais ses armées, les Principautés étant réellement ses greniers d'abondance pour chaque campagne. Mais la raison capitale de l'importance que la Russie attachait au libre accès des Principautés, et ce qui rend très-vraisemblable l'opinion accréditée que le but prochain de sa récente entreprise contre la Turquie était de s'emparer définitivement de leur territoire, c'est que par là elle se mettait en communication directe et permanente avec les Slaves méridionaux. La Moldo-Valachie, en effet, avec ses cinq millions d'habitants de race latine, demeurait la seule barrière morale qui la séparât de cette masse de populations qui, malgré les efforts de quelques Slaves intelligents, sont toujours prêtes à se lever à son appel; et cette barrière morale pouvait toujours, à la faveur de quelque circonstance imprévue, comme il avait failli arriver en 1848, se changer pour la Russie en obstacle matériel. Le plus sûr était donc pour elle de réduire définitivement ce pays sous sa domination. Ainsi, affaiblir les Moldo-Valaques jusqu'à l'impuissance, et finalement les faire passer sous le joug, tel était le but prochain de sa politique en Orient. Les Principautés étaient et sont encore pour elle la clef de la Turquie de l'Europe. || La conclusion naturelle de ce qui précède, c'est que la Moldo-Valachie, ayant été jusqu'ici le point central de toute la stratégie militaire et diplomatique de la Russie dans ses entreprises projetées sur l'Orient, et en même temps l'obstacle qu'il lui importait d'anéantir pour développer sa stratégie propagandiste, c'est ce point-là qu'il s'agit de fortifier contre elle. A la place d'une nation affaiblie, appauvrie, démantelée, paralysée dans tous ses éléments de vie par le régime que lui ont imposé de concert la Turquie et la Russie,—faire surgir comme par enchantement une nation forte, en la replaçant dans les conditions nécessaires au développement de ses grandes ressources militaires, de ses inépuisables richesses agricoles, et de sa vitalité nationale si persistante qu'elle a survécu à quinze siècles d'invasions; créer ainsi une barrière décisive entre la Russie et la Turquie, que les tzars ont désignée de longue main pour leur proie, entre cette même Russie, et les peuples greco-slaves qui sont le levier le plus puissant dont les tzars disposent pour l'accomplissement de leurs desseins; de cette nation ressuscitée faire une alliée certaine, inaliénable de la Turquie, non-seulement contre la Russie, mais contre l'Autriche, dont les convoitises suivent ici à la piste celles de la Russie; élever en même temps à un degré inconnu l'influence des nations occidentales en Orient; donner, par l'exemple de la régénération moldo-valaque, une direction nouvelle aux aspirations, impossibles à étouffer, des populations chrétiennes, grecques et slaves, de l'Europe orientale; apporter par là, dès à présent, à la Turquie, l'autorité morale qui lui manque pour accomplir les réformes si bien intentionnées, mais d'une application si difficile, qu'elle cherche à réaliser parmi ses sujets chrétiens: ce serait là sans doute une belle solution de la question d'Orient, et cette solution est facile, car elle dépend tout entière de la reconstitution de la Moldo-Valachie en une nation forte." || L'auteur s'applique ensuite à prouver que l'Autriche prendra inévitablement la place de la Russie dans les Principautés. Nous regrettons de ne pas pouvoir le suivre dans ses développements basés sur les preuves les plus convaincantes et d'être forcés à nous limiter à ne citer que le passage suivant pour mieux encore expliquer l'idée que nous voulons développer, à savoir la mission des Roumains réunis en un seul Etat. || „Aujourd'hui l'œuvre séculaire de la diplomatie russe en Orient est anéantie par l'abrogation des traités et l'abolition du protectorat; mais, au même moment, la diplomatie autrichienne prend un rôle non moins important, non moins dangereux, et, pour peu que les circonstances s'y prêtent, l'Autriche hérite forcément du protectorat des Principautés. Quant à l'action propagandiste de la Russie, elle est à peine entamée: que disons-nous? elle va trouver un aliment tout nouveau dans les réformes que, sous l'influence occi- No. 514. 1857.

No. 514. 1857. dentale, la Turquie doit introduire dans la condition civile et politique de ses sujets chrétiens, réformes louables, nécessaires, mais bien difficiles et mal acceptées. Ainsi on peut dire que la propapande russe garde au moins toute sa force; et voilà qu'à côté de cette machine de guerre, s'en dresse une autre qui viendra en aide à la première, jusqu'au jour où elles se heurteront dans une conflagration géntrale de l'Orient, à savoir les intérêts allemands. Que reste-t-il donc à opposer à tous ces éléments hostiles et désorganisateurs? Un mur d'airain sur la question territoriale! Il n'y a pas d'autre conclusion, d'autre solution possible. || Tout est là en effet. Qu'il existe aux confins de la Turquie, en face de la Russie et de l'Autriche, un peuple armé qui soit à l'abri des troubles intérieurs et des conflits diplomatiques, et qui ait un intérêt indestructible à défendre la Turquie contre ces deux puissances, puisque ces deux ennemies naturelles et nécessaires de la Turquie sont de toute nécessité les siens: voilà aussitôt la barrière trouvée aux envahissements diplomatiques, propagandistes (orthodoxes ou allemands) et finalement militaires ou territoriaux. || Le peuple moldo-valaque n'apporte point ici de présomptions ridicules, il ne veut faire allusion ni à l'Europe ni à lui-même. Il sait très-bien, et nous aussi,—premièrement, qu'il lui faudra un peu de temps pour se relever de ses ruines matérielles et morales, et secondement, qu'il ne saurait jamais se poser comme une puissance à lutter contre la Russie ou l'Autriche, et encore moins contre toutes deux réunies. Nous ferons remarquer toutefois qu'une nation de cinq millions d'âmes qui se lève tout entière au nom de son indépendance est bien forte, surtout lorsqu'elle s'appuie sur des conditions géographiques très-favorables." || L'auteur ajoute que, dans ce cas, cette nation doit, sans doute, être appuyée par la Turquie et par les autres Puissances, soucieuses de l'équilibre européen. || „Il faut ajouter que cette vérité est ici doublement vraie, attendu qu'il ne s'agit pas seulement de trouver dans la Moldo-Valachie un obstacle aux envahissements armés, mais aussi de soustraire ce pays aux envahissements moraux, aux intrusions étrangères qui ne se produisent qu'à la faveur de la désorganisation intérieure. || Ce point établi, voyons si l'union ne doit pas aussi concourir directement à l'objet capital qu'on se propose, qui est de donner à ce pays les moyens de se défendre lui-même et de couvrir ainsi la Turquie. Ici les résultats immédiats sont si patents, qu'il suffit de les exprimer en quelques lignes. Outre que, sans l'union, nous sommes convaincu que chacune des deux Principautés, n'étant rien, n'ayant ni esprit public, ni finances, n'aura conséquemment jamais d'armée, tout le monde sait que deux forces réunies font beaucoup plus que se doubler: l'union fait la force, et, par contre, diviser pour vaincre, aussi bien que pour régner, ce sont là des vérités banales à force d'être patentes. Ainsi la question est résolue en même temps que posée, et nous ne pouvons peut-être qu'affaiblir notre thèse en la développant. || Entrons pourtant dans quelques explications particulières et locales. Du côté de la Russie, pour envisager seulement le danger comme par le passé, c'est la Moldavie seule qui offre son flanc et son flanc le plus étendu à l'ennemi: il faut que cette longue ligne soit gardée, que, sur tout son parcours, des forteresses soient occupées, et il faut en outre qu'une force mobilisable dans le pays puisse se porter sur chaque point menacé, et faire face à l'ennemi, lorsqu'il aura forcé le passage. Est-ce la Moldavie toute seule, la moins forte des deux Principautés, qui pourra satisfaire à cette double nécessité? Evidemment non; ce que la Moldo-Valachie disposant d'un effectif plus que double, qui obérait à une seule impulsion, eût pu faire facilement, la Moldavie seule y est forcément impuissante.“ || L'auteur, après avoir indiqué les obstacles qui empêcheraient les deux Principautés séparées d'unir, au moment du danger, leurs efforts pour la défense commune, poursuit ainsi: | „Comme, sous le régime de la suzeraineté non définie, les forces militaires de la Moldavie et de la Valachie ne pourront prendre aucun développement sérieux, ce seront sans doute des Turcs, peut-être des Autrichiens qui occuperont les forteresses (situation bien commode pour l'Autriche, si c'est elle qui veut entrer en campagne contre les Principautés et contre la Porte), et comme cette double occupation sera une autre cause de mécontentement et d'irritation extrême dans le pays, à joindre à toutes celles que la continuation du régime de suzeraineté abusive aura apportées, les moments de crise en face de l'ennemi seront ceux où la Turquie redoutera le plus, à tort ou à raison, l'armement des Roumains: loin de faire alors appel à leurs sympathies, elle ne pensera qu'à étouffer leur réveil.“ || L'auteur démontre ensuite de qu'elle importance il était de rendre aux Roumains toute la Bessarabie et conclut cette discussion ainsi: || „La ligne du Dniester était d'autant plus importante pour les Principautés qu'elle permettait aux puissances maritimes de se porter, dès la première alerte, sur Akerman, point capital, le fleuve pouvant être facilement remonté jusque-là par les navires de guerre. Avec Bender et Chotym, il était aisé, d'autre part, à de troupes de terre peu nombreuses, de rendre le passage du Dniester très-difficile et très-périlleux pour une armée russe. || Mais l'insistance même que le czar apportait ici aurait dû ouvrir les yeux aux puissances occidentales, et leur montrer que l'arrangement proposé vient

No. 514. 1857. à l'encontre du but qu'elles ont, et qui est de donner une force de résistance considérable à la Moldo-Valachie. Comment donc l'Autriche, qui connaisait si bien le fort et le faible de tous ces points, a-t-elle induit ces puissances en une pareille faute? C'est que, par le nouvel arrangement, l'Autriche a tout ce qu'elle veut, tout ce qui lui importe quant à présent, à savoir, la liberté des bouches du Danube, ce qui équivaut, dans sa pensée, à la faculté de convertir ce fleuve en fleuve tout à fait allemand. Du moment, en effet, que les Russes n'occupent plus ses embouchures, qu'ils ont presque toutes obstruées à dessein, il est d'abord évident que la suprématie de la navigation sur ce grand fleuve est assurée à l'Autriche, et qu'il lui appartiendra, plus qu'à tous autres, de faire les grands travaux nécessaires pour en dégager les passes. Ce n'est certes pas nous qui nous plaindrons d'une amélioration qui devrait aussi profiter à la Moldo-Valachie, et qui touche aux intérêts du commerce et de la civilisation en général. Mais les vues de l'Autriche ne s'arrêtent pas là; et la preuve qu'elle apporte ici des préoccupations toutes particulières, résulte précisément de l'empressement qu'elle a mis à adopter un arrangement qui compromet la sûreté des Principautés, et qui n'est de toute évidence qu'un compromis entre les intérêts tout particuliers du czar et les siens. Il ne faut pas perdre de vue que l'immense delta formé par les bouches du Danube constitue un terrain neutre, qui doit rester tel en partie, d'après les traités, et qui l'est de fait entièrement puisqu'il est inhabité. Ce terrain neutre, les Russes en ont accaparé peu à peu les points à leur convenance, et ils y ont fait des établissements. Maintenant il faut qu'ils l'évacuent. Mais ce que les Russes ont fait, l'Autriche pourra bien le faire à sa place, elle qui, au lieu d'obstruer les passes, se donnera la mission de les dégager: ce sera là pour elle à la fois un point de domination commerciale très-important, un point stratégique non moins fort, et enfin un point d'appui très-solide pour les colonisations qu'elle médite dans les Principautés. Ainsi possédant le cours supérieur du fleuve, elle dominera encore la Moldo-Valachie par ses embouchures, exerçant sur elle une triple pression commerciale, stratégique et colonisatrice. Ce sera assez bien commencer, et l'on conçoit qu'en retour de pareils avantages, l'Autriche soit coulante avec la Russie sur la question de la frontière moldave. || Non-seulement cette dernière question ne touche pas directement l'Autriche, mais elle espère bien trouver son compte aussi à l'état de désordre et d'instabilité que l'incertitude de la frontière roumaine du côté de la Russie, et toutes les autres solutions de la question moldo-valaque, comme elle les entend, doivent entraîner. Sous le régime de la suzeraineté abusive et de la non-union, il est bien clair que la détestable frontière de la Moldavie du côté de la Russie ne saurait être gardée par la Moldavie seule; donc, presque certainement, on y mettra des Turcs, et on y laissera, pour un temps au moins, des Autrichiens; voilà donc l'Autriche qui tient le pays, non-seulement par tous les côtés, mais par son beau milieu. Pauvre pays! Nous avons dit ce qu'y seraient seulement les Turcs: ceux qui sont un peu au courant de ce qui s'y passe aujourd'hui, savent ce qu'y sont les Autrichiens: eh bien! l'une ou l'autre de ces calamités ne suffisait pas, il les aura toutes les deux. Mais voilà, ce semble, qui ne fait guère les affaires de la Russie, et elle devrait bien au moins dévoiler de pareilles menées: Erreur; peut-être cherchera-t-elle à les déjouer en quelque point dès maintenant; mais comme, d'une part, elle a tout ce qu'elle pouvait obtenir quant à présent, et ce qu'elle ne pouvait obtenir que par la complicité de l'Autrcihe, à savoir la possession du Dniester; comme, d'autre part, elle espère bien profiter à son heure du résultat des manœuvres de l'Autriche, elle ne les dévoilera pas. L'Autriche et la Russie comptent l'une sur l'autre, et à bien juste raison, pour se faire détester dans les Principautés, et elles comptent ensemble sur la Turquie pour y remplir, avec moins de clairvoyance, le même rôle; elles savent bien que celle des deux qui occupe ce pays, si elle n'y reste pas, ouvre la route à l'autre. Chacune à son tour espère y assurer sa domination en l'occupant; mais celle qui est évincée momentanément prévoit bien que son tour viendra. Eh! qui oserait assurer aujourd'hui, si toutes choses se passent comme l'entend l'Autriche, que la meilleure chance ne soit pas encore à la Russie? Les Autrichiens ont déjà réussi dans les Principautés à faire presque regretter les Russes; qu'ils y amènent maintenant les Turcs à l'état de garnisons permanentes, que la situation désespérée de la Moldo-Valachie continue et s'aggrave; que, par les dispositions du traité européen qui va se conclure, tout espoir soit ôté aux Roumains du côté des puissances occidentales; et que, le moment venu, la Russie se présente, — il lui est facile d'entrer, la frontière reste ouverte,—et dise: „Voilà donc le beau résultat de la régénération promise! On a méconnu mes intentions. Moldo-Valaques, n'ai-je pas toujours défendu vos droits et vos privilèges? Souvenez-vous que c'est moi qui ai déjà chassé les Turcs de vos forteresses; votre condition est bien pire aujourd'hui qu'elle n'était alors. Venez à moi, je vous apporte la délivrance!“ Dans de si horribles conjonctures, on conçoit, non-seulement l'inertie bien certaine, mais l'égarement même d'une population qui ne se serait vue dé- No. 514. 1857.

No. 514. 1857. livrée des Russes que pour retomber sous un double joug plus lourd encore; et, devant une situation si complexe, après un premier essai si coûteux de solution, les puissances occidentales elles-mêmes pourraient bien ne savoir que dire et que faire. || Non, il n'est pas possible que les demi-mesures qui prépareraient l'accomplissement de pareils desseins, prévaillent dans les conseils de l'Europe. Il est trop tard, nous le craignons, pour qu'on puisse revenir sur la délimitation de la frontière moldave; mais si les Principautés se trouvent par là malheureusement affaiblies, c'est une raison de plus, si on veut qu'elles aient encore de la force, pour les unir. Plus il est évident que la Moldavie seule ne peut suffire à la défense de son territoire ouvert, plus il est nécessaire de fondre la Valachie avec elle. || Ces deux pays séparés ne sont presque rien: réunis ils feraient une nation de plus de cinq millions d'âmes, qui aussitôt que ses ressources seront développées sous une bonne administration, peut entretenir en temps ordinaire une armée de quarante à soixante mille hommes suivant les besoins, et qui, dans les moments de grand danger, opposerait à l'invasion, s'il le fallait, plus de cent mille combattants. || On sait d'ailleurs combien les Roumains font de bons soldats. Sans parler du temps où ils luttaient victorieusement contre les nations les plus guerrières et les plus redoutables de leur voisinage, Hongrois, Polonais et autres; c'est parmi les Roumains de son empire que l'Autriche recrute ses meilleures troupes. Il est à remarquer encore que dans les guerres du commencement de ce siècle entre les Turcs et les Russes, alors que les Moldo-Valaques flottaient entre les deux influences contraires, c'est presque toujours du côté où s'étaient joints des détachements de troupes roumaines qu'inclinait la victoire". || Nous ne pouvons pas, enfin, nous abstenir de citer les paroles suivantes de M. Bataillard: || „Nous croyons avoir suffisamment indiqué tous les avantages, au point de vue des intérêts moldo-valaques comme au point de vue des intérêts européens, de la réunion des deux pays en un seul État. Du côté de la suzeraineté (si la suzeraineté est maintenue), en même temps que cette union est de droit, elle est de garantie nécessaire; car, en la refusant, on affaiblit à la fois les Principautés, et dans leur droit et dans leur faculté de résistance aux nouveaux empiètements sur le droit; on consacre en réalité leur servitude, ou place, pour ainsi dire, l'anéantissement de cette nation sous la garantie de l'Europe. Sans l'union, point de prospérité intérieure, car elle est à la fois l'instrument matériel et le ressort moral de toute régénération. Sans l'union, point de force militaire, point de moyens de résistance contre les invasions, nulle barrière morale ni matérielle entre la Turquie d'un côté, l'Autriche et la Russie de l'autre. Sans l'union, enfin, aucune stabilité possible en Orient; le pays reste le champ ouvert à toutes les ambitions, à toutes les intrigues, à tous les envahissements; et, dans cette nation, qui devait être le plus ferme appui de la Turquie, tout ce qui reste encore de force se retourne contre elle: un population de cinq millions d'âmes de plus ou de moins pour soi ou contre soi, c'est quelque chose! || Après une telle accumulation d'arguments européens, faut-il faire appel aux intérêts pour ainsi dire personnels de chaque nation? Après avoir montré aux peuples de l'Occident les énormes dangers qu'ils conjurent en adoptant une politique aussi sensée que généreusse, faut-il montrer les avantages positifs qu'ils doivent en retirer? Il est certain qu'il ne peut y avoir accroissement de prospérité légitime chez un membre de la grande famille humaine, sans que tous en ressentent les bienfaits. Les bienfaits seront d'autant plus grands ici, qu'il ne s'agit pas seulement d'un amoindrissement graduel, mais d'une transformation nouvelle et presque subite. La Moldo-Valachie est un sol vierge et qui renferme toute sorte de richesses inexploitées, richesses agricoles avant tout, si fécondes que, presque sans culture, elles approvisionnent déjà les greniers de l'Europe, mais richesses industrielles aussi, telles que mines d'or et d'autres métaux précieux, grands bois de construction, qui n'attendent que des capitaux et des mains expérimentées. Les nations industrielles et colonisatrices, comme l'Angleterre et l'Allemagne elle-même, trouveront là des débouchés nouveaux pour leurs produits et pour l'excédant de leur population; d'autres, comme la France et l'Italie, auxquelles appartient surtout l'influence civilisatrice, rencontreront dans ce pays des sympathies d'autant plus vives qu'elles sont éveillées et fortifiées par des instincts de races: leur esprit, implanté sur ce sol nouveau, rayonnera aleutour, sur tout l'Orient; et, par cette voie de satisfaction morale, elles aboutiront aussi, sans y songer, aux avantages matériels. De tous les points de l'Europe, les capitaux seront appelés à féconder une civilisation naissante: il en faudra beaucoup pour créer des routes, des canaux, des chemins de fer; et ce sera pour les capitalistes de toutes les nations une source de grands profits, en même temps que pour la Moldo-Valachie le meilleur gage et le plus puissant instrument de sa prospérité. Enfin, chaque nation aussi, car il ne faut pas rapetisser la cause, aura le bénéfice de cette bonne pensée, qu'il y avait là une peuple agonisant qui demandait la vie,—et auquel la vie a été rendue; qu'il y avait là près de cinq millions d'hommes qui ne sont pas positivement serfs, comme on le croit généralement, mais qui, sous le poids de tant d'invasions et sous l'action combinée de tant de régimes oppressifs et desastreux,

No. 514.
1857.

No. 514. 1857. tous résumés dans le fameux Règlement organique, étaient arrivés à une condition pire que celle du servage,—et que ces cinq millions de malheureux devront à l'ordre nouveau les bienfaits de la liberté, de la sécurité, du travail productif et moralisateur, c'est-à dire, avec les joies de la patrie délivrée, celle de l'homme libre et de la famille affranchie. || Ainsi, l'Autriche et la Russie n'auront pas, il est vrai, les avantages qu'elles réclament et qu'elles prétendent fonder sur la servitude et la mort d'un peuple, (pour ne parler que de celui-ci); mais de ce peuple libre et vivant sortiront des avantages bien plus précieux, qui profiteront à toutes les nations, et dont ces deux-là auront elles-mêmes leur part. Et qui sait même si ce petit peuple, posé d'abord comme barrière à leurs convoitises, comme instrument de séparation entre des intérêts hostiles, ne sera pas un jour le point de ralliement et le conciliateur bienfaisant de tant de passions rivales! Devant l'impossible, les mauvaises pensées s'évanouissent. Ne dit-on pas déjà que, pour occuper les loisirs que va lui faire, pour quelque temps au moins, la solution de la question d'Orient, le czar médite de grandes réformes dans son empire? Faites que ces loisirs soient durables; donnez-en de pareils à l'Autriche, s'il se peut, et à la Turquie elle-même: tout le monde y gagnera. Le moment viendra ensuite où, sur cette terre qui fut l'obejt et le théâtre de leurs rivalités, ces nations se rencontreront, non plus comme en un champ clos, mais comme en un rendez-vous d'alliance. || Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que de toutes les races du monde, la race latine, qui n'est partout qu'une greffe sur d'autres races, est la plus sympathique, la seule qui s'accommode plus ou moins du contact de toutes les autres. C'est une merveille et un bienfait providentiel qu'un membre de cette grande famille latine se trouve aujourd'hui placé aux confins de l'Orient, entre tant de peuples divers par leurs origines, opposés par leurs mœurs et leurs instincts. Quels que soient les démembrements et les dislocations qui puissent se produire dans l'Europe orientale, une Moldo-Valachie reconstituée sera comme l'arche de salut dans ce déluge.“ || Voilà brièvement indiqué, les changements qui peuvent être prévus comme résultat de la réunion des deux Principautés: changements intérieurs et extérieurs; changements pour toute la nation en général et pour chaque classe en particulier; changements, enfin, dont tout Roumain, de n'importe quelle classe sociale, ne saurait que se féliciter pour lui-même et pour l'avenir du pays. Tous ces changements ensemble produiront une grande transformation du peuple roumain pour la nouvelle vie à laquelle il est appelé. Est-il encore nécessaire de répondre d'une façon détaillée aux arguments de la propagande anti-unioniste qui, partie de certains centres, est répandue dans le pays? Elle s'adresse, on ne saurait en douter, aux craintes et aux préjugés vulgaires d'un peuple qui, jugeant d'après son passé, s'effraye de toute idée de changement et s'attend toujours à un mal plus grand. Heureusement, cependant, tous ces arguments sont vains; le jugement droit du Roumain les appréciera enfin à leur valeur et leur donnera la place qu'ils méritent. Car, effrayer le paysan en lui disant que l'union amènera l'augmentation du nombre de soldats et d'impôts, c'est dire à un mineur qu'il ne doit pas désirer être émancipé parce que cette émancipation lui donnera des soucis et des peines. Menacer le propriétaire, le boyard, de la perte complète ou partielle de ses privilèges, effrayer les habitants des villes par la perspective des taxes de toute sorte, comme celles sur les fénêtres, sur les cheminées et autres, — est une chose ridicule; autre causes, autres conséquences; devons nous craindre le lézard parce que le serpent nous a mordus. Laissons donc ces plaisanteries déplacées et arrivons aux considérations sérieuses. || L'union des Principautés ne serait nullement, comme on pourrait le croire, un événement inattendu et neuf dans les annales roumaines. Au contraire, notre histoire a prévu, depuis cinq siècles au moins, cet acte national. Nos aïeux ont pensé à l'union et ont travaillé dans ce but plus que nous ne nous l'imaginons maintenant. || Sous les coups des invasion barbares du moyen âge, l'unité de l'Etat roumain qui datait des temps de l'Empire romain, se brise en plusieurs petites principautés, plus ou moins soumises au joug étranger. Radu Negru, en 1290, ayant chassé les Tartares, réunit le Banat septentrional à la Grande-Valachie et s'intitula: „Souverain et maître de tout le pays roumain." Ce titre, conservé à travers les siècles jusqu'à nos jours, est un témoignage vivant du premier pas vers l'union des principautés roumaines. || Soixante ans après Radu Negru, Dragosh réunit trois districts, ceux de Lăpoushna, de Berlad et de Roman, en un seul Etat qui s'étendait des Carpathes et du Sireth jusqu'au Dniester. Dragosh s'intitula: „Souverain et maître de tout le pays moldave." || Ces deux actes d'union marquent, dans l'histoire des Roumains, le commencement d'une nouvelle époque, celle où la Dacie sort de la barbarie, époque à laquelle l'élément roumain commence à triompher des barbares, époque à laquelle les effets des invasions commencent à s'effacer et la nationalité roumaine à faire des progrès. L'union des Roumains qui constitua le signe caractéristique de la nouvelle époque, la tendance générale d'une nouvelle période historique, décidée et commencée par Radu Negru et par Dragosh, sera continuée par leurs successeurs. || Depuis lors, en effet, l'union qui est la grande idée d'au-

No. 514. 1857. jourd'hui, trouve un écho de siècle en siècle. Au milieu de ses guerres incessantes, Etienne le Grand s'y achemine comme à un but suprême. Plus heureux que lui, Michel le Brave établit l'union pour un certain temps. Au commencement du siècle dernier, deux autres tentatives, dirigées de deux côtés et par deux voies différentes, se rencontrent dans le même but de l'union des Principautés. Qui ne connait les rapports du prince Cantémir avec la Russie? Qui ne se rappelle la fin tragique du prince Brancoveano et de sa famille. Leur but, à tous les deux, était l'union des Principautés. Dans nos temps, après un siècle d'oppression cruelle des Phanariotes, le sentiment national s'est reveillé d'abord en 1821. Quel en était le but? Le document le plus authentique sur cette époque—le règlement du prince Tudor Vladimiresco—a disparu, malheureusement, en 1849: les témoins et les acteurs bien informés de ces événements peuvent cependant nous en rapporter les faits. || Les circonstances difficiles ne nous ont pas encore permis de faire un second pas de progrès national dans la voie inaugurée par Radu Negru et par Dragosh: les Principautés n'ont pas encore pu s'unir; c'est avec peine qu'elles se sont maintenues dans le même état, c'est avec peine qu'elles ont réussi à conserver leur existence. Mais, laissant de côté les circonstances extérieures qui seules ont empêché l'union, et examinant la question du point de vue intérieur, nous ne trouvons, dans toute l'histoire des Principautés, aucun obstacle à leur union: ni dans la langue et la religion, ni dans leurs lois et leurs institutions, ni dans les mœurs et les usages des habitants des villes et des paysans, ni dans les traditions, ni dans les préjugés. Il y a, à tous égards, une plus grande différence entre un Français du Nord et un Français du Midi, entre un Italien de Padoue et un Italien de Rome qu'entre un Valaque et un Moldave. On objecte encore qu'il y a eu des guerres entre les deux Principautés; mais ces guerres n'ont été provoquées, pour la plupart, que par le désir de l'union et si, parfois, il y en eu d'autres, provoquées par des causes vulgaires, peuvent-elles être citées comme preuves de l'antipathie de race, du caractère et de l'esprit général? Que dirions nous alors des guerres civiles dans d'autres Etats européens qui se sont terminées par l'union. || Ainsi, en réalité, si les Valaques et les Moldaves se sont fait entre eux des guerres, ils se sont battus surtout pour l'union. Nos aïeux ont versé leur sang, et ont fait pour l'union des Principautés plus que nous n'avons à faire. Dans les circonstances actuelles, l'union ne demande pas des sacrifices comme autrefois. Il suffit que nous désirions l'amélioration de notre sort, que nous connaissions notre histoire, que nous

nous soumettions à la légalité et à l'ordre, que nous soyons reconnaissants envers les hautes Puissances de la bienveillance qu'elles nous ont témoignée. Les Roumains donneront alors la preuve qu'ils méritent un meilleur sort; d'un bout à l'autre des deux pays rétentira le cri: Union des Principautés. No. 514. 1857.

No. 515.— Firmanul Turcesc pentru convocarea Divanelor ad hoc din Principatele Dunărene. (de B. Boeresco). Paris. 1857.

(Le firman Turc pour la convocation des Divans ad hoc dans les Principautés du Danube. Paris. 1857.)

No. 515. 1857. Le 30 Mars 1856, les grandes Puissances européennes conclurent un traité de paix par lequel on voulut assurer l'intégrité de l'Empire ottoman. Les Puissances occidentales de l'Europe voulurent en même temps s'occuper de l'amélioration du sort des chrétiens qui se trouvent sous la souveraineté ou sous la suzeraineté du Sultan. Les Principautés de Moldavie et de Valachie furent spécialement placées sous la garantie des Puissances contractantes. L'objet de cette garantie fut les privilèges et immunités dont ces Principautés sont en possession (art. 22). Il est évident que tout ce qui tendrait à amoindrir ou à violer ces privilèges serait, en vertu de ces articles, empêché immédiatement par les Puissances garantes. || Par quelle étrange contradiction, ces mêmes Puissances, par l'art. 24, ont-elles permis au Sultan de convoquer, par un firman, des divans ad-hoc qui auront à se prononcer sur l'organisation future de ces pays ? Si les Puissances occidentales avaient mieux connu l'histoire et les traités des Principautés, si elles s'étaient d'abord informées de leurs coutumes et lois, elles n'auraient pas reconnu ce droit au Sultan. La Porte, en effet, n'a commencé à intervenir dans les affaires administratives de la Moldo-Valachie que depuis 1826, et par l'intermédiaire de la Russie. Mais, même dans cet intervalle de temps, même dans le séned de Balta-Liman, la Porte n'a fait que provoquer des réformes et non pas convoquer des divans pour les exprimer. Jamais, à aucune époque de l'histoire roumaine, on n'a vu la Puissance supérieure dicter et promulguer les statuts d'une assemblée roumaine qui serait convoquée par elle. Il a fallu l'intervention des Puissances occidentales, de ces mêmes Puissan-

No. 515. 1857. ces qui ont garanti l'autonomie roumaine, pour que la Turquie exerçât un droit qu'elle n'a eu ni du temps des Phanariotes ni du temps de la protection russe. || Cependant, se sont dit les Roumains, la diplomatie a parlé, il faut nous soumettre à la décision suprême. L'Europe aurait bien pu nous appeler dans lè Congrès, au moins à titre de renseignements; car il est dangereux de régler le sort d'une nation sans l'entendre. Si elle l'avait fait, elle n'aurait peut-être pas donné ce droit exorbitant à la Turquie, de convoquer des divans et de régler leurs statuts; car nous l'aurions éclairée sur les droits et les devoirs réciproques qui se trouvent entre nous et la Turquie. Consolons-nous seulement, car nous avons l'Angleterre et surtout la France pour nous. Le traité de Paris dit que toutes les classes de la société doivent être représentées dans le divan. Ces deux Puissances ne souffriront pas que cette représentation ne soit qu'un jeu; elles la rendront sérieuse, efficace, de manière que tout ce que les Roumains ont de mieux pourrait en faire partie. Nous saurons alors sauvegarder notre nationalité, et prendre les précautions nécessaires pour rendre impossible, dans l'avenir, toute violation à nos droits. || Voilà le langage que se sont tenu les Roumains. S'ils ont accepté la convocation d'un divan par la Turquie, ils l'ont fait; 1° parce qu'il est difficile de détruire une clause de traité: 2° parce que, par la représentation exacte de toutes les classes de la société, ils trouvaient moyen de relever leurs droits politiques, au moins pour l'avenir. Il est donc de l'intérêt des Roumains, et même des Puissances occidentales, de ne permettre la convocation des divans qu'autant que cette dernière condition peut se réaliser. Or, voyons comment on a fait l'application de l'art. 24 du traité de Paris, et si cet article n'a été violé, en fait, comme l'a été l'art. 22, qui mettait sous la sauvergarde européenne les immunités des Principautés. || Le firman qui doit convoquer les divans ad hoc vient de paraître. Ce firman répond-il aux intentions des Puissances qui ont voulu, dans cette circonstance solennelle, que le pays fût réellement consulté? C'est ce que nous allons examiner. Observons d'abord que toutes les classes de la société y sont censées être représentées, et une grande liberté de discussion paraît être permise. Mais si on l'examine sérieusement, si on approfondit bien tous ses détails, on est frappé de l'esprit de contradiction qui se trouve dans cet acte; toutes ses clauses sont détruites ou amoindries dans l'application. En effet: || 1° Avant le règlement organique, les assemblées extraordinaires roumaines qui devaient choisir un prince ou apporter des réformes radicales dans la constitution du pays, se composaient d'un nombre de députés qui variait entre 250 et 300. Le règlement organique, imposé par les baïonnettes russes, les réduisit à 190 pour la Valachie et 130 pour la Moldavie. Le firman turc réduit encore ce nombre à 103 pour la Valachie, et 90 pour la Moldavie! S'il s'agissait d'un pays où l'éducation politique, où surtout les vertus civiques fussent assez bien établies, on pourrait dire que ce nombre est suffisant; mais, en Roumanie, où la guerre entre les diverses classes est assez animée, où la corruption est si facile, où les connaissances sont si peu répandues, réduire le nombre d'une assemblée extraordinaire, nous croyons que c'est aller contre le but que le Congrès s'est proposé. || 2° La division de la nation par classes présente au premier coup d'œil un grand avantage: celui de voir toute la population en position d'exprimer ses vœux; mais, si elle est logique, cela devrait être seulement quant au droit de voter, mais non pas quant aux personnes qui doivent représenter chaque classe; Que, dans l'ancien régime, on ait imposé à l'électeur l'obligation de ne choisir son représentant que dans la classe même dont il fait partie, ç'aurait été la conséquence naturelle de l'inégalité et du privilège. Mais les législations modernes ont changé tout cela. Le firman en a-t-il tenu compte? Aucunement. „Chaque classe, dit-il, ne pourra choisir ses représentants que dans son propre sein". Cette disposition est d'abord contraire aux anciens usages et coutumes du pays, d'après lesquels le droit d'éligibilité était aussi étendu que celui des électeurs. Elle présente ensuite un danger qui détruirait même les vœux du traité de Paris. Comment, en effet, les paysans sauront-ils défendre leurs droits et exprimer leurs désirs? Il est impossible de trouver en Moldo-Valachie des paysans assez instruits pour figurer dans une assemblée consultative. Le paysan roumain est intelligent, il a surtout beaucoup de bon sens; mais comment un homme si naïf et si simple saura-t-il quels sont ses droits, quelles sont même les améliorations dont il a besoin? De plus, comment pourra-t-il soutenir une lutte parlementaire et résister aux astuces des hommes rusés qui l'entoureront? Si quelques paysans sont assez capables pour figurer dans le divan, personne ne s'oppose à leur entrée; mais pourquoi leur ôter la liberté de choisir dans n'importe quelle classe un représentant capable de mieux défendre leur droit et d'exprimer leurs besoins? Voilà donc une classe qui, on peut le dire, ne sera qu'imparfaitement représentée, sans compter qu'on a illégalement restreint le nombre des éligibles. || 3° Dans tous les pays où il existe une loi quelconque d'élection, l'âge de l'électeur, est différent de celui de l'éligible; car la capacité civile ne peut être la même que la capacité politique. En France, l'âge exigé

No. 515
1857.

No. 515. 1857. pour la capacité civile est de 21 ans; l'âge politique est de 25 ans. En Roumanie, d'après le règlement oganique même, l'âge civil est de 25 ans, tandis que l'âge politique est de 30 ans. Par quelles combinaisons incompréhensibles a-t-on identifié ces deux âges dans le firman, en demandant l'âge de 30 ans, tant pour les électeurs que pour les éligibles? Une grande partie de la nation se trouvera ainsi exclue du vote; et quelle sera cette partie, sinon celle qui aurait présenté le plus de garantie par ses lumières, son intelligence et son absence de préjugés locaux? Il n'y a, en effet, que depuis en 1840 que les écoles ont pris un certain développement dans les Pincipautés, que la jeunesse moldo-valaque s'est répandue dans toutes les universités de l'Europe pour y puiser les lumières et les vraies connaissances. C'est depuis cette époque surtout qu'une partie de la nation, se mettant ainsi en communication avec d'autres nations, a pu se dépouiller des préjugés invétérés dans ces pays, et a eu l'occasion de comprendre par quels moyens on introduirait la civilisation dans la patrie commune; et c'est précisément à cette partie qu'on veut interdire même le droit d'être électeur! Nous protestons donc contre cette mesure, comme étant contraire au traité de Paris, attendu que la partie la plus saine de la nation se trouve exclue du vote, et comme étant en même temps contraire aux lois et usages des Principautés, où l'âge de l'électeur est différent de celui de l'éligible. || 4⁰ D'après le firman, les classes des petits propriétaires et des paysans envoient chacune un député par département, c'est-à-dire chacune 17 représentants pour la Valachie et 15 pour la Moldavie. La classe des grands propriétaires, au contraire, envoie 2 députés par département, c'est-à-dire 34 pour la Valachie et 30 pour la Moldavie. Dans le projet primitif du firman, les grands propriétaires ne devaient avoir que 17 et 15 représentants; mais, en revanche, les paysans non propriétaires étaient exclus; ensuite, on fit représenter ces derniers; mais, par compensation, on doubla le nombre des premiers. Mais pourquoi cette faveur? En vertu de quelle proportion a-t-on fait ce calcul? Est-ce que le nombre des petits propriétaires et des paysans n'est pas infiniment plus grand que celui des grands propriétaires? Si l'Europe avait seulement besoin de savoir les vœux de chaque classe, quelle nécessité y avait-il de doubler le nombre de la classe dont nous parlons? Cette nécessité, la voici: ordinairement les grands propriétaires sont les grands boyards; si d'autres personnes se trouvent être grands propriétaires sans être en même temps grands boyards, elles n'auront qu'une chance sur dix pour être nommées députés, dès qu'elles se trouveront en présence d'un grand boyard. Les moyens indirects dont celui-ci se trouve en possession fera toujours prévaloir son élection. On aura formé ainsi un centre compacte de 34 députés grands boyards ou au moins grands propriétaires avec les principes des grands boyards, qui pourront plus facilement attirer à eux une partie des autres représentants et jouer un grand rôle dans la majorité de l'assemblée, comme nous le verrons plus loin. Nous réclamons donc contre cette mesure, comme injuste et comme contraire à l'esprit du traité, qui a voulu une égalité parfaite dans la représentation des différentes classes. || 5⁰ Les boyards de première classe ont un avantage que ne possède aucune autre classe; ils peuvent se présenter comme éligibles partout où ils ont des propriétés, tandis que les membres des autres classes ne le peuvent qu'au chef-lieu du district où ils ont leur domicile (voy. art. 2). N'est-ce pas là consacrer un privilège que toutes les lois sociales condamnent? Il est évident que le but de cette disposition se lie intimement à celui du numéro précédent. Toutes les autres classes se trouvent en droit de protester contre cette faveur. || 6⁰ Le commerce, l'industrie, les professions libérales, c'est-à-dire le tiers-état, la partie la plus vitale, la plus intelligente et la plus impartiale de la nation, ne se trouvera représentée que par 23 députés pour la Valachie et 20 pour la Moldavie. Or, nous observons d'abord que ce nombre est trop peu considérable, vu l'importance que ces classes ont dans les Principautés, et vu les luttes qu'elles auront à soutenir vis-à-vis les grands et les petits propriétaires. Il aurait donc fallu: || 1⁰ Que Bucarest et Iassy fussent représentées par 6 députés chacune; 2⁰ Les deux autres villes importantes, par 4 députés chacune; || 3⁰ Toutes les autres villes, chefs-lieux de district, au moins chacune par 2 députés || De plus, on n'aurait pas dû faire voter ensemble le commerce, l'industrie et les professions liberales; car, par ce moyen, on peut exciter les jalousies de caste; et comme le commerce et l'industrie forment la majorité dans le vote, les personnes qui exercent une profession libérale, c'est-à-dire celles qui sont les plus instruites, auront peu de chance de se voir nommées membres du divan. Il aurait donc fallu réunir le commerce et l'industrie et les faire voter à part pour leurs députés, tandis que les professions libérales voteraient aussi à part. || De plus, pour les commerçants et les industriels, on ne demande qu'une condition de propriété ou de patente pour qu'ils puissent devenir éligibles dans la ville où ils ont leur domicile. Mais aucune durée n'est imposée à leur domicile ou à l'exercice de leur métier. Pour les personnes, au contraire, qui exercent une profession libérales, tels que professeurs, médecins, avocats,

No. 515.
1857.

No. 515. 1857. on demande qu'ils exercent leur profession depuis trois ans dans la ville où ils résident, pour qu'ils puissent devenir membres du divan. Mais pourquoi cette exception? On aurait certainement compris cette mesure si on exigeait la même durée de domicile pour toutes les autres classes; mais l'imposer seulement à une classe d'hommes, à ceux qui, par leurs lumières, pourraient rendre le plus de services à leur pays, c'est qu'évidemment on veut augmenter les conditions qui tendraient à les exclure de l'assemblée. Ajoutons que, pour les avocats, on demande encore un diplôme régulier. Mais il y a à peine quatre ans qu'une faculté de droit a été fondée à Bucarest; or, le nombre des avocats avec diplôme national ou étranger est peu considérable, même imperceptible dans les capitales; quant aux villes de province, il est nul. Cette mesure aura donc pour but d'exclure les avocats des villes de province. Il s'ensuit, par conséquent, que si cette clause du firman s'exécute telle quelle, le tiers-état, qui est le plus important dans les Principautés, se trouvera très-mal représenté dans le divan, ce qui serait non seulement injuste, mais contraire à l'esprit du traité de Paris. || 7° Les présidents des divans seront de plein droit les métropolitains, mais ceux-ci ne seront que présidents honoraires; le vice-président, celui qui conduira les débats, sera le vrai président qui sera choisi à la majorité des voix. Jusqu'ici rien d'injuste; il est vrai que de tout temps le métropolitain a été président de droit d'une assemblée roumaine. Mais pourquoi imposer au divan l'obligation de ne choisir le vice-président que parmi les boyards de première classe? Sans doute, l'intention du Congrès, en provoquant la réunion de ce divan, n'a pas été pour que telle ou telle classe dominât. Cependant tout semble fait pour que l'élément boyard ait la prépondérance et la majorité. Le rôle d'un président est très-important dans une assemblée: il conduit les débats, il ôte la parole à un orateur, il peut éliminer de la discussion toute question qui lui paraîtrait étrangère à la mission du divan. Voilà donc les boyards constitués, par le président, arbitres des discussions. Les questions de l'union, du prince étranger, etc., pourront ou non être mises sur le tepis, suivant que le président les trouvera légales ou illégales. Le but du traité, et de la France surtout, se trouvera ainsi manqué; le caprice des boyards fera loi dans l'assemblée roumaine. Il est donc du devoir des Roumains de protester contre cette mesure, comme illogique et comme contraire à l'esprit du traité de Paris. || Tels sont les vices que nous avons cru devoir signaler dans le firman. Il est facile de juger, d'après ses dispositions, quelle sera la majorité.

Pour la Valachie.	Pour la Moldavie.
34	30 grands propriétaires.
17	15 petits propriétaires.
12	10 députés du clergé.
63	55

Ainsi, 63 députés pour la Valachie, 55 pour la Moldabie, voilà la majorité des divans. Il n'est pas difficile de comprendre que les grands et les petits propriétaires formeront un seul parti, car il y a entre eux communauté d'idées et d'intérêts; les uns et les autres spéculent sur le paysan. A moins d'un patriotisme comme celui qui éclata dans la nuit mémorable du 4 août, ils consentiront difficilement au sacrifice de leurs privilèges et de leurs avantages pécuniaires. || Quant aux représentants du clergé, comment douter de leurs sentiments? Les métropolitains et les évêques sont, dans le clergé, des grands boyards; ils feront par conséquent cause commune avec ceux-ci. Les représentants des monastères et des prêtres subiront l'influence des évêques, car on connaît dans la hiérarchie ecclésiastique les principes de respect et de soumission qui doivent attacher les inférieurs aux supérieurs. Jamais un simple prêtre ne voudra se trouver en opposition avec son évêque. || Il ne reste donc qu'une minorité composée de représentants des villes et de paysans corvéables. Elle sera pour la Valachie de 40 députés, pour la Moldavie de 35. Quand même nous supposerions que cette minorité restât intacte et qu'aucun de ses membres ne passât dans l'autre camp, on comprend qu'elle sera trop faible pour lutter contre les forces réunies de la majorité. || 8° Enfin, le ton hautain et menaçant par lequel finit le firman, et qui recommande aux Roumains le respect des droits souverains du Sultan, est peu digne d'un acte officiel et peu en harmonie avec l'autonomie des Principautés et le texte du traité de Paris. || Après avoir examiné la composition des divans, passons maintenant au mode de délibération. || Toutes les classes formeront des comités qui délibéreront et exposeront séparément leurs vœux. Rien de mieux; par ce moyen les propositions de chaque classe ne se trouveront pas soumises à la décision de la majorité de l'assemblée; l'action sera ainsi plus libre et moins longue. Observons seulement que, pour les paysans, ce système n'est pas aussi avantageux. Abandonnés à leur propre force et jetés seuls et isolés au milieu d'une assemblée, comment sauront-ils exprimer leurs besoins, formuler leurs vœux, étudier quelle est la cause de leur misère et quels sont les remèdes à y opposer? Dans leur vie de souffrance, ils n'ont senti que les effets; comment en sauront-ils trouver les causes et surtout les

No. 515 1857. causes économiques? S'ils étaient représentés par d'autres personnes, si du moins parmi eux il avait pu se trouver quelques hommes plus instruits, cet inconvénient aurait disparu. Mais, avec l'ensemble du système de la représentation, il restera tout entier. || D'un autre côté, les propositions de chaque comité seront discutées en assemblée générale. Cette mesure présente les plus grands inconvénients et inconséquences. En effet, ces discussions auront pour résultat, en premier lieu, une longueur indéfinie, un temps précieux sera perdu dans des disputes vaines et animées; en second lieu, elles mettront toutes les classes en guerre les unes contre les autres, car, des intérêts opposés se trouvant entre elles, chacune refusera les propositions de l'autre. De là des inimitiés, des vengeances, et enfin l'oubli de toute question générale qui intéresse tant la nation. De plus, à quoi servent ces discussions générales? Si chacun des comités peut communiquer directement l'expression de ses vœux aux commissaires des Puissances garantes, à quoi bon cette double discussion? || Quant aux questions qui intéressent toutes les classes en même temps, comme celles relatives aux droits politiques du pays, celles de l'union, du prince étranger, de l'hérédité dans la famille gouvernementale, etc., où seront-elles posées? Le firman n'en dit rien. Mais, comme d'un autre côté, il ne fait aucune exclusion, il est clair qu'on pourrait aborder toute question qui ne serait pas contraire à la suzeraineté bien comprise. Or, ces questions générales seront discutées dans l'assemblée générale, et ce sont les seules qui devraient l'être; mais seront-elles, par cela même, soumises à l'arbitraire de la majorité? D'après le firman, on serait porté à répondre oui; mais on pourrait aussi soutenir le contraire. En effet, comme le caractère des divans n'est que consultatif, quel inconvénient y aura-t-il que la minorité puisse présenter aux commissaires des vœux d'intérêt général, avec les observations de la majorité? Les commissaires et les conférences de Paris auront ultérieurement â examiner si on doit ou non admettre la réalisation de ces vœux; mais, en tout cas, on doit au moins en avoir connaissance. Les avantages de cette mesure seraient très-considérables. || Après avoir ainsi examiné les dispositions de ce firman, demandons-nous s'il y a encore moyen d'obvier à ses défauts? Nous le croyons; comme il n'est pas encore promulgué dans les Principautés, chaque gouvernement des Puissances garantes a le temps de faire changer les dispositions qui présentent les dangers réels que nous avons indiqués. Quand même il serait promulgué, les commissaires n'ont-ils pas le droit aussi de faire changer toutes les clauses qu'ils trouveront défectueuses en pratique? Le commissaire anglais n'a-t-il signé le firman que sous toute réserve de ses droits d'observations ultérieures? Les autres commissaires n'exerceront-ils pas le même droit? S'ils ne veulent entreprendre ces changements de leur propre mouvement, ils le devront au moins sur l'initiative que prendront les Roumains à cet égard. || Il est en effet du devoir de tout Roumain sensé et de bonne volonté de protester auprès des commissaires contre les inconvénients du firman. Il n'y a pas un Roumain, qui, à la lecture de ce firman, ne sente ses droits violés et la justice méprisée. C'est à tort qu'un journal qui s'imprime à Bruxelles, „l'Etoile du Danube", disait le contraire. Aussi a-t-il reçu un démenti collectif de la part de tous les Moldo-Valaques qui se trouvent à Paris. || Nous parlons de protestations, en cas où le bruit qui court, que 10,000 Turcs occuperont les Principautés, ne se réalise pas: autrement les Roumains, ne doivent prendre aucune part à un divan entouré de baïonettes étrangères. Dans ce cas, ils ne devraient pas seulement protester, mais s'abstenir d'aller aux élections. || Mais il n'en sera pas ainsi, nous l'espérons. Les Puissances libérales qui garantissent les Roumains ne voudront pas leur imposer des réformes sous la force des armées turques, comme la Russie l'a fait en 1830, sous celle de ses armées. De plus, après la note du „Moniteur", du 5 Février, il est permis aux Roumains d'espérer une plus grande liberté d'action. || Ils doivent donc, dès l'entrée des commissaires, exposer et formuler les inconvénients de pratique et de droit que présente le firman. Les commerçants, la jeunesse, les boyards mêmes, que tous demandent séparément les modifications requises. Si les comités électoraux se réunissent, qu'ils s'abstiennent de toute élection et qu'ils dressent d'abord leur acte de protestation contre les dispositions du firman; qu'ils déclarent qu'on ne procédera aux élections qu'autant qu'on leur fera justice. L'Europe et les commissaires sauront apprécier une pareille énergie, et on ne restera pas sourd à des demandes si légitimes. Les sentiments de l'Empereur des Français à l'égard des Roumains sont aujourd'hui connus de tout le monde, et il ne souffrira certainement pas qu'on ne tienne aucun compte des réclamations et des droits d'un peuple entier. || Nous croyons donc qu'au préalable, les Roumains devront formuler, dans les assemblées préparatoires, les modifications suivantes aux clauses du firman, qui sont contraires à leurs traités et à l'esprit du traité de Paris, et qui présentent en même temps de graves inconvénients pratiques. || Ces modifications sont: || 1° Le nombre des représentants doit être modifié par l'augmentation qui se fera dans le nombre de députés des villes. || 2° Les paysans corvéables

No. 515. 1857. choisiront leurs représentants dans leur sein ou partout ailleurs. || 3⁰ L'âge des électeurs sera de 25 ans, celui des éligibles de 30 ans. || 4⁰ Les grands propriétaires enverront un député par district comme les autres classes, ou au moins une autre proportion doit être observée pour toutes les classes. || 4⁰ Les grands boyards ne se présenteront comme éligibles que là où ils ont leur domicile, ou s'ils peuvent se présenter partout où ils ont des propriétés, le même avantage doit être observé pour les autres propriétaires. || 5⁰ Les commerçants et industriels d'un côté, les hommes exerçant une profession libérale d'un autre côté, doivent choisir séparément leurs députés, au moins pour les capitales et les deux autres grandes villes. || 6⁰ On ne doit point exiger que les personnes qui exercent une profession libérale l'aient fait depuis trois ans dans la ville où elles résident. Il leur suffira d'un simple domicile; de même, on ne doit point exiger des avocats un diplôme. L'exercice de leur profession, depuis un certain nombre d'années, équivaudra à un diplôme. || 7⁰ Le vice-président du divan sera choisi parmi tous les membres qui le composent. || 8⁰ Chaque classe, réunie en comité, exposera séparément ses vœux, sans les faire passer par les discussions de l'assemblée générale. Il n'y a que les questions d'un intérêt commun qui seront délibérées en assemblée générale. || 9⁰ La dernière partie du firman doit disparaître comme offensente pour les Roumains, et comme contraire à leurs droits autonomes et au traité de Paris. || Ces modifications présentées aux commissaires dans l'ordre le plus parfait et sans aucune espèce de trouble, ne trouveront, nous le croyons, aucune espèce d'opposition, ni de leur part, ni de celle de leurs gouvernements. Par leur admission, on répondra mieux au but que s'est proposé le traité de Paris. L'union, cette grande idée, tant aimée par le tiers-état des deux Principautés, sera proclamée chaleureusement dans une assemblée bien composée. C'est ainsi que le vœu des Puissances qui se sont formellement prononcées pour cette idée, pourra s'accomplir; autrement il y a lieu d'en douter. || Une fois le divan ainsi composé, le premier devoir de tous les représentants sera de poser, en tête de l'expression de leurs vœux, la déclaration des droits politiques de leur pays. La reconnaissance des traités qui nous attachent à la Turquie, le droit de législation indépendante, le droit de faire la guerre ou la paix, de contracter des alliances, etc.; enfin tous les droits qui ressortent de l'autonomie roumaine et qui ne blessent en rien la suzeraineté de la Sublime-Porte. Le traité de Paris a reconnu implicitement tous ces droits quand il dit qu'il garantit les privilèges et immunités des Principautés. Or, les

Roumains ne feront rien autre chose que spécifier et énumérer ces privilèges et immunités. Si la garantie est réelle, si les puissances contractantes sont de bonne foi, comme nous le croyons, personne évidemment ne s'opposera à la reconnaissance de ces droits. Par cette déclaration, on ne changera en rien l'état politique des Principautés; on constatera seulement ce qui existe ab antiquo, et on spécifiera mieux l'expression vague du traité de Paris: „privilèges et immunités", expression qui pourrait donner lieu à des équivoques et à des interprétations fâcheuses. C'est de cette déclaration que dépendent l'avenir et l'existence politique des Roumains; c'est elle qui empêchera toute violation de leurs droits autonomes. Sans elle, ils n'auront que des réformes et des améliorations administratives, mais leur nationalité, leurs droits politiques seront menacés ou incertains, et le premier souffle d'une autre tempête pourrait encore les renverser. Que les Roumains prennent garde! l'époque actuelle est solennelle pour eux. Si, à cause des questions administratives, ils oublient la question politique, ils exposeront leur nationalité à d'autres attaques futures. Qu'ils commencent donc leurs réformes par cette déclaration des droits politiques; la Turquie et les autres commissaires ne pourront aucunement les empêcher, car, par cette déclaration, ils ne mettent point en question les droits du suzerain, il ne prétendent rien innover. ils ne font que constater ce qui existe déjà. Aussi, ils ne doivent passer outre à d'autres discussions qu'autant que ces droits auront été formellement reconnus. || Nous espérons que toutes les classes de la société sauront noblement remplir leur mission. Boyards, commerçants, paysans, jeunesse, tous doivent se donner la main, tous doivent se rappeler aujourd'hui qu'ils sont frères et qu'ils ont ensemble la mission de défendre les droits que leurs ancêtres ont acquis à la pointe de leurs épées. Qu'ils oublient leur rivalité passée, que les boyards ne pensent plus à leurs privilèges, que tous soient unis dans la même cause, la cause de leur patrie! Par cet accord et ce désintéressement, ils donneront un bel exemple à l'Europe, et les générations présentes et futures sauront apprécier leurs mérites et leurs services. || C'est ainsi seulement que la patrie roumaine pourra être une et libre.

No. 515.
1857.

No. 516.— Principatele Române înaintea Europeĭ, de A. Sanejouand. Paris. 1856[1]).

(Les Principautés roumaines devant l'Europe, par A. Sanejouand. Paris, Amyot, 8, rue de la Paix 1857[2]).

No. 516. 1856. En publiant ces pages sur les Provinces roumaines, nous avons pour but avant tout de défendre un principe sacré,—celui de l'indépendance des peuples et du respect des nationalités. || Assez de nationalités en Europe ont été étouffées. Puisqu'il en est une que les traités les plus anciens, comme les plus récents, et en particulier le Traité de Paris, ont à l'envi reconnue et garantie, il faut que celle-là du moins soit respectée, et que la force et l'intrigue ne puissent en aucune façon prévaloir contre le droit. || Les pays dont nous prenons la cause ne nous sont pas inconnus. Un séjour assez long et une étude consciensieuse de l'état des populations, de leurs moeurs, de leur degré de civilisation, de leurs besoins, nous permettent de traiter la question sinon avec le talent qu'elle exigerait, au moins d'une manière utile par la vérité des faits et peut-être aussi par la justesse des aperçus. || Puissions-nous avoir jeté quelque lumière dans un débat aussi important pour la Roumanie, et lui payer ainsi, dans la mesure de nos forces, la dette de l'hospitalité!

Première partie.

I. La question de l'organisation des Principautés dont nous venons entretenir aujourd'hui le public est une de celles que le traité de Paris a posées sans les résoudre. || Discutée à plusieurs reprises par les principaux organes de la presse périodique, traitée dans des revues des brochures et des livres, elle n'en est pas moins restée obscure et mal connue. || Les diplomates eux-mêmes et les hommes d'Etat solennellement réunis au Congès de Paris ont paru douteur de leurs propres lumières, puisqu'ils ont remis à un temps plus éloigné une solution que leur omnipotence leur permettait à coup sûr de prononcer. || Faut-il regretter ce délai? Faut-il au contraire s'en féliciter? Sans doute, en pareille matière, toute remise est fâcheuse. Les Principautés roumaines soupirent après un dénoûment, et leur impatience est d'autant plus vive et plus légitime qu'aux angoisses de l'attente et aux incertitudes sur des questions vitales pour elles, se joignent les embarras coûteux et désastreux de l'occupation étrangère. Pour tous, excepté pour les Roumains, la guerre et ses maux ont disparu. Le territoire de la Russie, Puissance belligérante, est libre, et celui de la Moldo-Valachie, tout neutre qu'il était, est encore, après que la paix est signée, occupé par les armes de l'étranger. Cette occupation, les Principautés ne l'ont point provoquée; elle est sans prétexte, comme sans droit. L'Europe occidentale, qui n'a franchi le Bosphore que pour répondre au passage du Pruth, peut-elle permettre aux Autrichiens ce qu'elle regardait de la part de la Russie commme un casus belli? La Moldo-Valachie ne serait-elle soustraite au protectorat du tzar que pour subir un protectorat nouveau ou plutôt dans les circonstances actuelles, une véritable pression? || No 516. 1856.

---

[1]). Cette brochure qui parut, vers la fin de Décembre 1856, sous le pseudonyme de „Sanejouand", fut publiée dans le journal „le Nord" des 13, 14 et 16 Décembre 1856 (Numéros 348, 349 et 351) sous la rubrique: „Variétés politiques." Ce journal la fit précéder d'une introduction et ajouta des notices en tête de la 2-de et de la 3-me parties du travail, ainsi que des réflexions finales. Nous les reproduisons plus loin, en faisant observer que cette brochure, ayant pour but de conquérir à la Russie, après la guerre de Crimée et le Traité de Paris, les sympathies des Roumains, ne peut avoir pour auteur un Roumain, mais bien un de ces habiles écrivains qui ont, de tout temps, abondé dans la diplomatie russe.

[2]). Note du jurnal „le Nord:" „Les Principautés roumaines devant l'Europe." Sous ce titre va paraître incéssament à Paris, chez M. Amyot, une brochure qui est

---

appelée à avoir un grand succès en Europe C'est une de ces publications auxquelles tout journal dévoué aux intérêrs et à l'indépendance des nations ne peut s'empêcher de faire un accueil empressé et sympathique. Elle est courte, succinte, pleine d'intérêt, empreinte d'un esprit élevé et impartial, écrite dans un but de conciliation et pe paix. L'analyse ou la reproduction partielle en est difficile. On veut, on doit la reproduire en entier. Sans doute, il y a dans cet écrit des passages, à l'endroit de la politique suivie par la Russie, qui pourraient être relevés : mais peut-on en vouloir à un Roumain d'être plus Roumain que Russe? Nous ne le pensons pas; c'est précisément, au contraire, parce que cette brochure accuse une indépendance réelle de vues et une grande impartialité d'appréciation qu'on a trouvées que trop rerement, jusqu'à cette heure, en Valachie et en Moldavie, que nous tenons à lui donner dans nos colonnes un large accès. Elle est, en outre, comme un rayon de lumière qui nous fait enfin voie de clair dans les ténébreuses affaires de ces intéressantes contrées. D'ailleurs, la question qu'elle traite, depuis que ces provinces ont été placées sans la garantie, collective de Puissances, est une question essentiellement européenne et qu'il importe, par conséquent, au public de l'Europe de connaître et d'approfondir. C'est donc à ce titre surtout que, sauf quelques passages peu importants, nous nous faisons un devoir de la placer en entier sous les yeux de nos lecteurs.

No. 516. 1856. Verrait-elle, après un guerre entreprise pour soutenir le droit, attenter à des privilèges et à des droits qui jamais ne lui avaient été contestés? ||

II. Parce que les troupes anglo-françaises ont évacué la Crimée, il ne faudrait pas croire que la guerre soit finie. Le champ de bataille est déplacé, les armes ne sont plus les mêmes; mais la guerre dure toujours, guerre sourde, pleine de ruses et de stratégie, dont les tacticiens seuls ont changé de nom: aux généraux ont succedé les politiques. || La Moldo-Valachie est aujourd'hui un champ de bataille, ou plutôt un foyer d'intrigues. Il y a longtemps qu'il en est ainsi de ce malheureux pays. Sa position géographique l'explique aisément. || Située aux confins de trois grands Empires, elle est pour eux un pérpetuel objet de convoitise. || La Turquie a des droits de suzeraine qu'elle cherche à convertir en ceux de souveraine. || La Russie regrette le titre de protectrice qu'elle avait conquis et qu'elle a perdu. || L'Autriche, à son tour, semble vouloir confisquer ce titre à son profit. || Ce n'est pas impunément qu'un Etat faible se trouve ainsi resserré dans les formidables engrenages de trois grands Etats. La Pologne y a succombé..... La Moldo-Valachie y a déjà laissé des lambeaux de sa chair. || Par une faute de la Russie, l'Europe occidentale, qui sommeillait, s'est réveillée soudain. Que la France et l'Angleterre y prennent garde! Vaincre n'est rien, si l'on ne sait pas assurer les fruits de la victoire. Vainement le sang aurait coulé, si les causes de guerre subsistaient, si le droit et l'équité n'avaient leur légitime satisfaction, si de nouvelles ambitions pouvaient faire courir à la paix de l'Europe de nouveaux dangers. Sur les ruines des anciens traités, il importe de fonder un édifice durable, et il ne le sera que s'il a pour bases le droit des peuples, et si avant tout les conventions nouvelles respectent les droits déjà acquis qu'avaient respectés et protégés les conventions antérieures.

III. Des trois grands Empires qui bornent les Principautés, il en est un qui a sur elles certains droits: c'est la Turquie. Mais ces droits sont nettement définis et limités dans les capitulations d'où ils tirent leur origine. || Le premier traité[1]) de la Valachie avec la Porte remonte à l'année 1393; il fut conclu à Nicopolis entre Mircea I-er et Bajazet I-er. Celui de la Moldavie date de l'an 1513; il fut signé par le prince Bogdan et le Sultan Sélim I-er. || Que stipulaient ces traités? Quels droits accordaient-ils aux parties contractantes? Quelles obligations leur imposaient-ils? C'est ce qu'il importe de déterminer avec la plus entière précision. || Ces traités assuraient aux deux Principautés: || L'inviolabilité de leur territoire, jusqu'à défendre à tout musulman d'y entrer sans motif suffisant et reconnu par le gouvernement local; || L'inviolabilité de leur religion, jusqu'à l'exclusion du culte mahométan; | Le droit de se gouverner par leurs propres lois, sans immixtion aucune du gouvernement turc dans les affaires intérieures des Principautés; || Le droit d'avoir des princes chrétiens, élus par les évêques et les boyards du pays, et réunissant au droit de vie et de mort sur leurs sujets celui de paix et de guerre. || En retour de ces garanties, auxquelles se joignait, de la part de la Porte, l'engagement de protéger les Principautés, celles-ci s'engageaient, à leur tour, à payer un tribut annuel et à reconnaître la suprématie du Sultan sur leurs souverains. || Telles étaient les conventions intervenues entre les Principautés chrétiennes et la Porte, et certes la Porte traitait dans la plénitude de sa liberté, puisque l'on sait qu'elle était alors à l'apogée de sa puissance, et que, loin de recevoir la loi, elle la dictait aux autres.

---

[1]) Un second traité fut conclu par la Valachie, en 1460, entre Vlad V et Mahomet II.

IV. Mais la Porte, qui jamais, il faut le dire, ne contesta en principe les droits et les privilèges des Principautés, les viola souvent en fait. Au lieu de mériter les simpathies par le respect des traités et la stricte exécution des engagements, elle inspira la défiance en contrevenant à plusieurs clauses essentielles des stipulations. Elle envahit le territoire, y construisit des forteresses qu'elle occupa, et dont les garnisons, se regardant comme en pays ennemi, portaient tout autour d'elles le pillage et le meurtre. Plus tard, substituant sa volonté au droit qu'elle avait formellement reconnu aux Principautés de choisir elles-mêmes leur chef, elle remplaça les princes indigènes par des étrangers. || Cette politique, aussi maladroite qu'elle était déloyale, eut le résultat qu'elle devait avoir. La Roumanie, cruellement opprimée, chercha un appui auprès des Puissances chrétiennes qui l'environnaient. Le prince de Valachie, Brancovano, se tourna d'abord vers l'Autriche. Plus tard, entraîné par les victoires de Pierre le Grand, qui lui avait promis, ainsi qu'au prince de Moldavie, Cantemir, d'assurer l'indépendance des Principautés, il s'engagea à lui fournir un corps de troupes auxiliaires et à pourvoir à l'approvisionnement de son armée. | On connaît les événements de cette guerre. Pierre le Grand conclut avec la Porte le traité du Pruth; et, trop heureux de sauver son armée, il abandonna ses deux alliés aux vengeances de la Turquie. Cantemir se réfugia en Russie. Brancovano fut décapité à Constantinople avec trois de ses fils. || Cette alliance avec l'étranger, nécessité malheurese où

No. 516. 1856. les Principautés roumaines s'étaient vues réduites par les souffrances, devait être pour la Porte un avertissement salutaire. Allait-elle en profiter? Allait-elle modifier sa politique, et ramener à elle l'esprit des Roumains par l'exécution de ses engagements? || Loin de là: le supplice de Brancovano est le signal d'une période plus désastreuse encore dans l'histoire de la Roumanie. Alors commence la longue série des princes phanariotes, — fermiers plutôt que princes, — nommés avec le titre de beys par la Porte, qui confisquait ainsi l'antique droit des Principautés à élire leur souverain. || Quelle fut l'administration des phanariotes? On peut la caractériser en deux mots: vénalité et extorsions. || Plus de libertés publiques: elles avaient disparu avec l'armée et les assemblées; plus de justice: on l'achetait; plus de commerce: la Porte enlevait les produits au prix qui lui convenait; plus d'agriculture: le propriétaire comme le paysan étaient découragés par les exactions. Joignez à cela le manque de routes et le brigandage: tel est en raccourci le triste tableau de l'état des Principautés sous le gouvernement des phanariotes, dont le nom, aujourd'hui encore, n'est prononcé qu'avec effroi ou dégoût dans la Roumanie. || Cette triste période dure plus d'un siècle, pendant lequel trente-six gouverneurs sont succesivement imposés à la seule Valachie, véritables sangsues appliquées au pays, dont elles sucent sans pitié la substance. || Tant de misères devaient amener la révolte. Elle éclata en 1821, en même temps que la révolution grecque et l'apparition d'Alexandre Ypsilanti dans les Principautés. Mais les Valaques déclarèrent, dès le principe, que la cause de la Grèce, qui avait voulu les entraîner dans son mouvement, n'était pas la leur, qu'en se soulevent ils n'avaient pas pour but de se soustraire à la suzeraineté de la Porte, mais de secouer la tyrannie des gouverneurs étrangers, et de se voir réintégrés dans leurs anciens droits méconnus. || Les Turcs n'eurent donc pas de peine à comprimer l'élément révolutionnaire grec dans les Principautés, et, rendant hommage à „la fidelité des Moldo-Valaques,“ le Sultan, par un retour politique loyal aux anciennes capitulations, déclarait dans un hatti-chériff, sa résolution de confier désormais le gouvernement des Principautés à des princes indigènes. La Turquie aurait dû compléter son œuvre et évacuer le territoire de la Roumanie. En y laissant une armée d'occupation, elle fournit à la Russie une heureuse occasion d'intervenir en faveur des Moldo-Valaques.

V. Prenant habilement en main cette juste cause, le cabinet de Saint-Pétersbourg réclama l'évacuation du territoire moldo-valaque par les troupes ottomanes. La convention d'Akerman, conclue entre la Russie et la Porte, fut le résultat de cette réclamation (1826). On y lisait,

No. 516. 1856.

entre autres, cette clause importante: || „Les hospodars (ou woïvodes) seront élus dans chaque province, par l'assemblée générale du Divan, parmi les boyards indigènes. Ils recevront leur investiture de la Porte... Ils ne peuvent être destitués qu'avec l'assentiment de la Russie. En cas de destitution, d'abdication ou de mort d'un hospodar, l'intérim doit être rempli par des caïmacams nommés par le Divan de la Principauté.“ || Ce n'était pas la première fois que la Russie montrait tant de sollicitude pour les Roumains. Déjà, en 1774, dans le traité de Kaïnardji, et dans ceux d'Iassy (1791) et de Bucharest (1812), elle avait rappelé leurs privilèges. || Si c'est toujours un devoir d'être juste, même envers un ennemi, ce devoir, après la victoire, devient plus impérieux encore. Que les Russes aient convoité la Roumanie, qu'ils aient espéré l'incorporer à leur empire dans un temps plus ou moins éloigné, il est difficile d'en douter. Mais ce qu'il faut reconnaître, parce que la vérité a toujours ses droits, c'est que l'immixtion des Russes dans les Principautés fut, à l'origine, et pendant longtemps, véritablement tutélaire et bienfaisante. Quelles qu'aient été leurs arrière-pensées et leurs vues ambitieuses en protégeant les deux provinces et en veillant au maintien de leur autonomie, ils n'en ont pas moins, pendant longtemps, garanti avec efficacité des droits que la Porte avait violés. || Serait-il équitable aujourd'hui d'exploiter, au détriment des Principautés, la crainte qu'inspirait justement l'ambition russe avant la guerre, non-seulement pour ne rien leur donner de plus, mais pour leur enlever même ce que la protection de la Russie leur avait conservé? || Cette conduite à l'égard des Roumains ne serait ni juste, ni habile, et loin de nuire à la Russie, elle assurerait le retour de son influence dans les provinces à qui l'on ferait payer, pour ainsi dire, tous les frais de la guerre, en les plaçant, après la lutte, dans une condition pire que celle dont la prépondérance de la Russie les avait fait jouir. || Revenons à l'histoire. || La convention d'Akerman délivrait les Principautés de l'occupation ottomane. Elle faisait plus: elle stipulait que les Princes, au lieu d'être nommés et révoqués au gré de la Porte, seraient désormais élus et élus pour sept ans. Trois années après, au traité d'Andrinople, la Russie devait faire revivre l'ancien principe de l'élection d'un prince à vie. || Or, pour peu que l'on songe à la misère entretenue dans le pays par la nomination incessamment renouvelée des fermiers phanariotes, on ne pourra s'empêcher d'avouer, quelques principes politiques que l'on professe, que le droit d'élire les princes et l'extension donnée à la durée de leur pouvoir étaient deux véritables progrès. Par là une certaine stabilité se trouvait assurée à ces provinces mises, pour ainsi dire, en coupe réglée, par la politique

No. 516. 1856. changeante et malhabile du suzerain. La Russie profitait adroitement des fautes de la Porte et les faisait tourner à l'avantage de sa politique. Les Principautés lui devaient la restauration et la garantie de leurs privilèges, et elles allaient lui devoir bientôt le retour à l'ordre et à une prospérité relative. || Comment n'auraient-elles pas subi une influence qui ne se montrait encore que par des bienfaits? Et pourquoi la Turquie n'avait-elle pas pris les devants? Comment ne comprenait-elle pas que son véritable intérêt lui conseillait de protéger assez efficacement les Roumains pour qu'ils n'eussent pas besoin de chercher une autre protection? || En 1828, la guerre éclata entre la Russie et la Porte. L'armée russe, forte de 100,000 hommes, franchit le Pruth. Le maréchal Wittgenstein entra à Iassy, déposa les hospodars, et adressa aux Moldo-Valaques une proclamation qui les avertissait qu'une administration centrale provisoire allait être instituée sous la présidence du comte Pahlen. La proclamation promettait aux Provinces le retour si désiré de la paix, le bienfait assuré d'une existence légale et stable, et la conservation de tous leurs privilèges. Bucharest fut occupé comme Iassy, et, le 16 Mai, le comte Pahlen fut installé dans ses nouvelles fonctions. Il faut renoncer à peindre la misère des Principautés pendant la durée des hostilités. Peste, famine, epizootie, froid rigoureux, tous les fléaux semblaient s'unir aux maux de la guerre. || Enfin la paix fut signée à Andrinople le 14 septembre 1829. || Relativement aux Principautés roumaines, le traité d'Andrinople fut une nouvelle et solennelle consécration de leur autonomie et de leurs droits. L'hospodarat, dont la durée avait été fixée à sept ans, devint viager. Le cheual du Danube jusqu'à son confluent avec le Pruth fut assigné comme limite aux deux Principautés. L'article 5, particulièrement important, était ainsi conçu: „Les Principautés de Valachie et de Moldavie s'étant, par une capitulation, placées sous la suzeraineté de la Sublime Porte, et la Russie ayant garanti leur prospérité, il est entendu qu'elles conserveront tous les privilèges et immunités qui leur sont accordés. En conséquence, elles jouiront du libre exercice de leur religion, d'une parfaite sécurité, d'une administration nationale et indépendante, et d'une entière liberté de commerce." || Qu'on le remarque bien, le traité d'Andrinople n'établissait pas un droit nouveau pour les Roumains: c'était une reconnaissance précise, solennelle de leurs antiques libertés. || En vertu de ce traité, une commission se réunit à Bucarest pour rédiger le Règlement organique qui devait être la charte ou la constitution de ces pays. || Le prince élu selon les dispositions du règlement n'était pas un prince absolu. Il devait gouverner avec le concours d'une assemblée nationale, à laquelle était réservé le droit de voter l'impôt, de faire les lois, et d'adresser au prince les doléances du pays, même avec recours aux puissances suzeraine et protectrice. || Assurément, le Règlement organique n'est pas l'idéal de la constitution d'un peuple libre. Mais, si l'on considère d'une part la misère et l'anarchie où le pays avait été plongé pendant un siècle d'arbitraire, si d'autre part on jette les yeux sur cette société encore en enfance, où l'on ne trouve que les boyards en haut, et en bas les paysans, sans cette classe moyenne, mûre pour la liberté, et qui est chez les peuples avancés le fonds de la nation et la nation même, on reconnaîtra que le Règlement organique de la Moldo-Valachie était un grand progrès et une constitution bien libérale pour un peuple placé entre trois gouvernements absolus. || De la fin de 1829 au commencement de 1834, la Russie, pour assurer l'exécution du traité d'Andrinople, occupa, d'accord avec la Turquie, les deux Provinces, en attendant que le Règlement fût élaboré et pût être mis a exécution. Son représentant, le général Kisseleff, [1] fut chargé de l'administration du pays, et il prit si bien à cœur la tâche qui lui était confiée, que son gouvernement fut pour la Roumanie une période de réparations. No. 516. 1856.

VI. La convention de Saint-Pétersbourg mit fin à la mission du général. Par cette convention du 29 janvier 1834, l'évacuation de territoire par les troupes russes était stipulée; la Porte, de son côté, reconnaissait formellement la nouvelle constitution et s'engageait à publier un firman accompagné d'un hatti-chérif, deux mois après l'échange des ratifications. Le hatti-chérif fut en effet publié. C'était encore une consécration des droits des Principautés, la reconnaissance réitérée de leur indépendance législative et administrative. „Les Principautés, y était-il dit (art. 4), feront librement toutes les lois nécessaires à leur administration intérieure. Les Moldo-Valaques jouiront d'une indépendance législative entière pour tout ce qui concerne l'intérieur.“ || L'on dut alors procéder à la nomination des princes; mais, en vertu de la convention de Saint-Pétersbourg, les deux cours, pour cette fois seulement, firent elles-mêmes le choix que le Règlement organique avait réservé à la nation. Les denx princes, ainsi nommés de gré à gré par les deux cours suzeraine et protectrice, furent, pour la Moldavie, Michel Stourdza, et Alexandre Ghica, pour la Valachie. Ce dernier choix était malheureux: on ne tarda pas à le reconnaître, et l'assemblée générale se vit contrainte d'exposer tous les griefs du pays dans une adresse

---

[1] Le général Kisseleff est aujourd'hui accrédité auprès du Gouvernement français en qualité d'ambassadeur.

No. 516. 1856. solennelle qui fut envoyée aux cours suzeraine et protectrice. || Ces deux cours, ainsi sollicitées par l'assemblée, ordonnèrent, sur l'administration du Prince, une enquête : à la suite de laquelle la Porte envoya un firman de déposition contre le prince Ghika, „à cause des injustices et des exactions dont les habitants de toutes classes avaient souffert [1]).“ || C'est alors que pour la première fois le Règlement organique fut mis complètement en vigueur ; que, pour la première fois, l'élection eut lieu dans la forme constitutionnelle. Le nom qui sortit de l'urne nationale fut celui du prince Bibesco. Son règne durait depuis six ans, quand éclata la révolution de 1848. Des bords de la Seine elle alla retentir jusqu'à l'Orient; la démocratie coulait à pleins bords en Europe. Le prince Bibesco, ne pouvant maîtriser la révolution, et ne voulant pas la conduire, se retira. || Mais la révolution valaque, généreuse en soi, n'était, dans la situation précaire des Principautés, qu'une imitation imprudente, et une tentative funeste au pays, qui n'était, ni par sa position politique, ni par son état social, préparé à de semblables événements. || Ses conséquences fatales ne se firent pas attendre : la révolution, dont le premier résultat avait été la double occupation des Russes et des Turcs, eut son dénoûment dans la convention de Balta-Liman (1-er mai 1849). || Par ce traité les assemblées générales étaient suspendues et remplacées par des Divans ad hoc dont les membres, au lieu d'être élus, étaient nommés par le gouvernement et révocables à son gré. Aux princes à vie, élus par la nation, succédaient deux gouverneurs nommés pour sept ans, par les deux hautes cours: Stirbey en Valachie, et Grégoire Ghika en Moldavie. || La convention de Balta-Liman est la dernière qui ait été conclue au sujet des Principautés entre le cabinet de Saint-Pétersbourg et la Porte ottomane. || Ici s'arrête l'histoire du passé.

Deuxième Partie [2]).

VII. De cette douloureuse histoire dont nous avons rapidement esquissé les principaux traits, quels sont les enseignements que l'on peut tirer, quelle est la leçon qui ressort avec évidence pour les Puissances européennes en général, et pour chacune d'elles en particulier? ||

---

[1]). Il n'entre pas dans le cadre de ce travail de retracer le tableau des divers gouvernements qui se sont succédés en Valachie et en Moldavie depuis 1834. Nous n'avons dit un mot de celui du prince Alexandre Ghika, que parce qu'il semble assez singulier que le prince déposé par un firman circonstancié et solennel de la Porte, en 1842. soit le même à qui elle confie, en 1856, le poste de caïmacam.

[2]). Note du journal „le Nord.“ Après avoir esquissé les principaux traits de cette „douloureuse histoire,“ comme il l'appelle, l'auteur s'occupe de démontrer quels sont les enseignements que l'on peut en tirer, quelle est la leçon qui en res-

Avant tout il ressort de cet aperçu que les Principautés roumaines sont autonomes; que nul, pas même la Porte, qui n'est que leur suzeraine, n'a le droit de s'ingérer dans leurs affaires intérieures. || En second lieu, que la Russie, dans le but, il est vrai, de servir des projets d'agrandissement et de conquête, a rendu cependant aux Principautés de réels services, en leur garantissant des droits, que la Porte, en dépit des capitulations, violait en fait, sans les contester en principe. || Si donc on a le droit d'accuser l'ambition de la Russie, cause de la dernière guerre, il faut reconnaître que nul, mieux que la Turquie, n'avait servi, par ses fautes, cette ambition qui fallait lui devenir funeste. || Telles sont les considérations sur lesquelles nous voulons insister. || Puis, nous ferons voir quels sont les dangers qui menacent aujourd'hui les Principautés dans leurs droits et leur autonomie, et nous essayerons d'en indiquer le remède. || Comme nous avons exposé les faits avec la plus rigoureuse impartialité, de même nous discuterons avec la plus entière franchise. Nos jugements sont dictés par le sentiment du droit; nous osons ajouter, par l'intelligence de la situation et des intérêts bien entendus des Puissances. || Que les hommes d'Etat de la Turquie jettent donc un regard impartial dans le passé, et qu'ils se demandent quelle a été la cause des progrès et de l'influence de la Russie dans les Provinces roumaines. Il n'en trouveront pas d'autre que les abus et les excès de pouvoir du gouvernement ottoman dans des temps aujourd'hui loin de nous. Ce sont les excès des pachas qui ont contraint les Principautés à se tourner vers les puissances chrétiennes. C'est l'administration phanariote, imposée par la Porte au mépris des capitulations et des traités, qui a motivé l'intervention moscovite, et qui a permis aux tzars de jouer dans ces provinces le rôle de protecteurs et de bienfaiteurs. || Mais la Russie, malgré son habileté, a commis des fautes. En s'ingérant, d'une manière trop directe, dans les affaires intérieures des Principautés, elle les a désaffectionnées. Il en est d'un peuple comme d'un cheval généreux: il faut, pour le conduire, une main délicate, qui tienne la bride sans faire sentir le mors. || Plus la Russie, sortant de rôle de protectrice, agissait en souveraine, plus elle s'immisçait dans le gouvernement de la Roumanie, plus elle se dépopularisait.

No. 516.
1856.

---

sort avec évidence pour les Puissances européennes en général et pour chacune d'elles en particulier, et il arrive à cette conclusion que les Principautés roumaines sont autonomes; que nul, pas même la Porte, qui n'est que leur suzeraine, n'a le droit de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, et enfin, que la Russie, quoique dans un but peut-être intéressé, a rendu cependant aux Principautés de réels services, en leur garantissant des droits que la Porte, en dépit des capitulations, violait en fait, sans les contester en principe.

No. 516. 1856. Moins la Turquie, au contraire, faisait sentir son action, plus s'effaçaient les vieux préjugés des Roumains contre cette puissance et renaissaient les sympathies. Le traité de Balta-Liman fut la première faute grave de la Russie, parce qu'il retira aux Moldo-Valaques une partie des privilèges dans lesquels la protection russe les avait réintégrés. La Russie en commit une plus grande encore le jour où, foulant aux pieds l'indépendance de la Roumanie dont elle s'était rendue garante, elle ne craignit pas de déclarer, à la face de l'Europe, qu'elle gardait comme un gage ces deux provinces où ses armées avaient illégalement pénétré. || Les faits parlent donc bien haut pour tous; mais surtout ils enseignent à la Turquie la politique qu'elle doit suivre. Son intérêt est d'accord avec les devoirs que lui imposent les traités. Que les Pincipautés sachent qu'elles ont dans la Turquie une puissance bienveillante et tutélaire; que, pour les Roumains, la garantie de leur autonomie soit moins dans la protection même des Puissances que dans le bon vouloir de la Porte, et alors ce pays, loin d'être pour elle un embarras, lui deviendront un auxiliaire contre les aggresseurs et un sûr rempart.

VIII. Qu'a fait cependant la Turquie depuis que la guerre d'Orient et le Traité de Paris, en abolissant le protectorat russe, lui ont rendu sa liberté d'action? || Elle n'a fait que laisser voir des tendances de domination sur les Principautés, et même d'assimilation. Dans les conférences tenues à Constantinople au mois de janvier 1856, elle ne cache pas ses prétentions de traiter les Principautés en pays conquis, et comme des provinces qui feraient partie intégrante de l'empire ottoman. Elle affecte de se croire dégagée envers elles de toute obligation, par suite de l'abrogation des traités avec la Russie, comme si ces obligations ne résultaient que de ces traités, et ne leur étaient pas antérieures. Elle manifeste clairement l'intention de ne tenir aucun compte, si on la laisse faire, des privilèges restitués par suite de ces traités. Ainsi elle déclare vouloir rétablir les forteresses démolies, source de tant de calamités et de haines, alors qu'elles étaient debout! Elle prétend nommer les princes, soit directement, soit sur une liste restreinte de candidats, pour ramener les anciennes intrigues, l'instabilité d'autrefois, et la dépendance servile des gouverneurs de son choix. Elle va plus loin même que jamais: elle veut s'immiscer dans le gouvernement intérieur du pays. Sous le prétexte de mettre en harmonie les institutions intérieures avec les exigences du temps et les besoins généraux, la Porte semble vouloir porter atteinte à tous les droits des Principautés, même à ceux qui, jusqu'à ce jour, et dans les temps les plus malheureux, avaient été conservés intacts et reconnus incontestables. || Se gouverner par leurs lois, s'en donner de nouvelles, selon les exigences des temps, est un droit que les Principautés ont toujours exercé librement. Lorsque l'on consulte leur histoire législative dans la période des cinquante dernières années seulement, on demeure étonné des modifications apportées à leur législation, et des progrès immenses qu'a faits, dans cet espace de temps, ce petit peuple naguère encore inconnu à l'Europe occidentale. Et dans cette transformation progressive, dans ce travail intérieur qui s'opérait au sein d'une société agitée par d'incessantes vicissitudes, on ne voit nulle part l'ingérence de la Porte. Tout s'opère par la libre action de cette société elle-même, représentée par ses princes et par ses assemblées. || Les prétentions illégitimes que la Porte avait manifestées dans les derniers temps, elle les a laissé entrevoir, quoique avec réserve au Congrès de Paris; et, depuis, les mêmes prétentions ont reparu avec force dans les nouvelles conférences qui se sont tenues à Constantinople après la signature du Traité du 30 mars.

IX. La Turquie a commis une seconde faute. Non seulement elle n'a pas protesté contre la prolongation du séjour de l'armée autrichienne dans les Principautés, mais elle favorise, elle semble même autoriser cette prolongation. || Ses hommes d'Etat ne voient-ils donc pas que cette occupation ne peut avoir d'autre effet que de faire regretter aux Roumains le passé, pas suite des souffrances et des vexations du présent? || L'Autriche se trompe d'ailleurs si elle croit pouvoir sans danger succéder à la politique des tzars. | On s'imagine trop souvent que les petits Etats sont faciles à prendre. On oublie qu'ils sont forts par leur faiblesse même. S'il en était autrement comment expliquer que la Moldo-Valachie, pour ne parler que d'elle, n'appartînt pas depuis des siècles à l'un de ses puissants voisins? || En violant les droits des Principautés, la Porte n'a fait que favoriser les desseins de la Russie, à laquelle elle donnait de justes prétextes d'intervention et de protectorat. || La Russie, après avoir préparé les esprits à sa domination par des services réels, a essayé un jour de violer l'indépendance qu'elle avait promis de garantir, et elle a échoué! || En hasardant la même tentative, l'Autriche ne se préparerait-elle pas le même échec? || Entrée dans les Principautés roumaines par le consentement de la Porte, de l'Angleterre et de la France, dans l'unique but de sauvegarder la neutralité de ces pays, et de les préserver de l'occupation russe, sous quel prétexte, et de quel droit persévérerait-elle dans une occupation devenue sans motif? Alliée de l'Angleterre et de la France dans une guerre destinée à protéger le droit violé par les prétentions de la Russie et le passage du Pruth, l'Autriche ne peut, sans faire suspecter ses

No. 516. 1856. intentions, violer à son tour le même droit dont elle avait prétendu assurer le respect. || En prolongeant obstinément son occupation, elle ne peut obtenir d'autre résultat que de faire douter de sa bonne foi et de soulever contre elle l'opinion publique, qui déja n'a pas vu, sans une défiance assez bien justifiée, sa conduite hésitante durant le cours des hostilités. Ajoutons que ses espérances ambitieuses, si elle en a de secrètes, ont peu de chance de se réaliser. Saint-Pétersbourg veille sur Vienne, et ne laissera pas réussir au profit d'autrui la copie d'un original qui vient d'échouer à son détriment; et la France et l'Angleterre, qui n'ont demandé à la guerre, selon leurs engagements, aucun profit pour leur accroissement territorial, ne sauraient permettre à une alliée qui n'a pas même tiré l'épée, de recueillir, seule, au mépris du droit et des intérêts de l'équilibre de l'Europe, tous les fruits d'une victoire qu'elle n'a achetée par aucun sacrifice, et qui n'est pas la sienne.

X. L'occupation des Principautés roumaines par les armées de l'Autriche, du consentement de la Porte, est donc une seconde faute de cette puissance. || Ce n'est malheureusement pas la dernière; et nous avons un troisième reproche à lui faire, plus grave encore peut-être, en ce qu'il touche au vif l'autonomie des Principautés, dans le moment le plus décisif et le plus critique. Il s'agit du firman que la Porte a rendu pour convoquer les Divans appelés à émettre l'opinion des Principautés roumaines et leurs voeux pour leur organisation à venir. || En vertu de ce firman, comment les Principautés seront-elles consultées, dans quel mode, par quels organes leurs voeux seront-ils exprimés? || Cinq comités, pour la formation desquels on n'a consulté ni les coutumes, ni les lois, ni les moeurs même du pays et son degré de civilisation, constitueraient chaque Divan. Ces comités se borneraient à exprimer leurs voeux, qui seraient examinés une première fois dans le sein de la Commission européenne. Après avoir subi, pour ainsi dire, l'épreuve de ce premier crible, ils seraient soumis à un second examen et deviendraient l'objet de délibérations ultérieures entre la Porte et les Puissances alliées. || Mais, après ces épreuves et ces épurations multiples, les Provinces, partie intéressée et principale dans ce débat, auront-elles du moins le droit d'avoir des représentants, des commissaires, des avocats, si l'on veut, dans les conférences qui se tiendront en dehors des comités, pour justifier leurs vœux, appuyer leurs demandes, et soutenir leurs droits? || Non. Le firman est formel, les Moldo-Valaques ne se feront point entendre dans les conférences: non-seulement ils n'auront ni voix délibérative, ni voix consultative; mais il leur est refusé jusqu'à un défenseur pour plaider leur cause. „Les rapports des Divans avec la Commission n'auront lieu que par l'intermédiaire du commissaire ottoman.“ || Ce n'est pas tout: la Turquie termine son firman par une disposition plus malheureuse encore. La Porte, dans un dernier article, déclare du ton, non d'une suzeraine, mais d'un maître absolu, que, si les Divans tentaient „de déroger à l'ordre de choses existant, des mesures seraient prises pour réprimer cette conduite“. || En tenant ce langage regrettable au fond, impolitique dans la forme, la Porte paraît oublier que son véritable titre, celui qui lui est donné depuis longues années par les puissances européennes, par les Principautés elles-mêmes, sans que jamais elle s'en soit offensée, celui sous lequel elle a été désignée dans le Traité de Paris, est le titre de suzeraine. De là dérivent pour elle des droits; mais de là aussi découlent des obligations. Le ton et les dispositions du firman contreviennent à ses obligations, et dépassent ses droits. || Les traités de la Porte avec la Russie, abrogés en ce qui concerne les relations de ces deux Puissances, restent intacts quant aux droits reconnus aux Principautés, droits garantis par le traité du 30 mars[1]), et que la Porte est tenue de respecter. || Ceci posé, examinons le dernier article du firman. Quel en est le sens? Quel est cet ordre de choses auquel les Divans ne pourront déroger? || Dans quelles limites leur sera-t-il permis d'exprimer leurs voeux? Et de ces voeux quel compte sera-t-il tenu? Le firman garde, sur ces importantes questions, le silence le plus complet. || Les comités pourront, y est-il dit, délibérer „sur les règlements communs aux Principautés.“ Tel est le droit le plus étendu qu'on leur accorde. Mais outre que ce droit fut toujours le leur, et n'avait pas besoin d'être spécifié de nouveau, sont-ce bien les règlements intérieurs qui pèchent? L'empire ottoman en a-t-il de meilleurs? et ne serait-il pas plutôt à souhaiter, dans l'intérêt de sa régénération, qu'il en eût de pareils dans toutes ses provinces? Croit-on sérieusement que c'est dans l'imperfection de leurs lois que réside le mal qui travaille les Principautés et nuit au développement de leur prospérité? N'est-ce pas plutôt dans l'instabilité et la faiblesse de leur gouvernement, dans cette incertitude perpétuelle du lendemain, dans ces incessantes vicissitudes occasionnées par l'ambition et le choc des puissances qui les entourent? En voyant ces causes essentielles oubliées, et l'importance exclusive qu'on paraît attacher à la révision des lois intérieures, ne pourait-on pas croire que c'est là moins un but sérieux qu'un moyen de détourner l'attention du mal réel, et d'empêcher qu'on ne

---

[1]) Voy. l'article 23 du Traité de Paris, qui porte que l'administration des Principautés sera indépendante et nationale.

No. 516. 1856. mette le doigt sur la plaie parce qu'on ne veut pas y apporter le remède nécessaire? || Cependant le droit de délibérer sur les règlements intérieurs, ce droit dont le firman ne dénie pas l'exercice aux Principautés, comment l'entend-on? L'élection des princes y est-elle comprise? Les puissances pourront-elles s'arroger le droit de les nommer? La Porte prétend-elle revendiquer ces choix? Les grandes puissances auraient-elles l'intention de s'immiscer dans la réforme du règlement intérieur? || Avant le firman d'octobre 1856, tous ces points ne faisaient pas même question. La convention de Balta-Liman (qui d'ailleurs ne suspendait que pour sept annnées, aujourd'hui expirées, la constitution du pays), cette convention, déchirée par la Russie elle-même, étant non avenue, les Principautés moldo-valaques retombent incontestablement, ainsi le veut l'équité, et le Traité de Paris le déclare formellement[1]), sous l'empire du traité d'Andrinople et du Règlement organique. A elles donc d'élire librement leurs princes, à elles de s'administrer librement, en vertu des anciennes capitulations, sans cesse renouvelées ou confirmées. || Si le choix de leurs princes était ravi aux Principautés, si la moindre atteinte était portée à leur autonomie, si l'Europe prétendait s'immiscer dans leurs affaires intérieures et dans la rédaction de leur règlement, alors tout homme sérieux et de bonne foi ne pourrait-il pas se demander à quoi la guerre aurait servi à ces malheureux pays, et les Moldo-Valaques, plus mal traités, moins indépendants, gouvernés par des lois édictées par l'étranger, régis par un Prince nommé par l'étranger, et peut-être (car on en a parlé) étranger lui-même, n'en seraient-ils pas réduits à regretter le temps de la protection russe, et à répéter dans leur désespoir: „Qu'on nous ramène aux carrières!" [2])

XI. Le Traité de Paris, qui entend conserver les privilèges des Principautés, apporte à leur position un changement important. || La Porte demeure leur suzeraine avec ses droits de tribut et d'hommage, comme aussi avec toutes les obligations qu'elle a tant de fois souscrites et confirmées. Mais, au protectorat exclusif de la Russie, a succédé le

---

[1]) „Art. XXII. Les Principauté de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances côntractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession."

[2]) Note du journal „le Nord." Jusqu'ici l'auteur de cette brochure, dont nos lecteurs auront pu déjà apprécier la parfaite modération, le ton digne et l'esprit indépendant de toute influence étrangère et de parti, n'avait fait que récapituler, avec une remarquable lucidité, l'historique des Principautés Roumaines, de leurs vicissitudes passées et présentes et de leurs droits antiques et actuels. Il s'occupe, en terminant, d'examiner les moyens qui peuvent seuls remédier à ce malheureux état de choses et assurer à jamais aux Principautés leur indépendance et leur autonomie. Ces moyens peuvent être, en certains points, discubtales, mais ils nous paraissent dignes de fixer l'attention des hommes d'Etat de l'Europe.

No. 516. 1856.

protectorat collectif des grandes Puissances. || Ou ce protectorat n'est qu'un vain mot, ou il doit avoir pour bnt d'offrir aux Principautés une garantie plus désintéressée et plus efficace que celui de la Russie, et de défendre leurs droits contre toutes les tentatives, de quelque part qu'elles viennent, qui seraient faites pour y attenter. || Quels sont donc les dangers que courent les privilèges des Principautés? || Quels sont les moyens les plus sûrs de les prévenir? || Avant la guerre, le danger venait de la Russie. Grâce à une habile politique, elle avait su établir et faire croître son influence dans les Principautés. Mais aujourd'hui, les projets de la Russie sont mis à jour; le masque est tombé. Là n'est plus le péril. || Ce qui est à craindre pour les Principautés aujourd'hui c'est cet esprit de crainte et de défiance à l'égard de la Russie, que nous avons déjà signalé, et qui paraît avoir survécu à la dernière guerre. Que l'on se tienne en garde, même après la victoire, rien de plus sage. Mais serait-il équitable de faire peser sur les Principautés tout le poids, de cette défiance, et de les priver, par nous ne savons quel reste de crainte, peut-être chimérique, au moins dans le présent, des droits que les Russes lenr avaient fait restituer et leur avaient garantis, et cela, parce que c'est des Russes qu'elles tiennent ce bienfait? || C'est une faute que ne peuvent commettre de vrais politiques, que de poursuivre l'ombre pour la réalité. || Le danger pour les Principautés vient moins aujourd'hui, d'ailleurs, de la Russie que de l'Autriche, et surtout, nous regrettons de le dire, de la Porte elle-même. || Que doivent donc faire les Puissances européennes pour sauvegarder les droits des Principautés roumaines, et assurer leur prospérité? Deux choses, suivant nous, lèveraient toutes les difficultés, feraient disparaître tous les embarras, déjoueraient toutes les ambitions, et couperaient court à toutes les intrigues. || La première serait de déclarer hors de toute atteinte les droits que les Principautés avaient retrouvés après le traité d'Andrinople. | La seconde, de donner à ces droits deux garanties puissantes: l'union des Principautés et l'hérédité du prince, librement élu par la nation roumaine. || L'union des Principautés a pour elle un proverbe qui, pour être bien trivial, n'en est pas moins vrai: L'union fait la force. Or n'est-il pas évident que, pour toutes les Puissances, celles du moins qui n'ont aucune arrière-pensée d'ambition, la force relative des Principautés, sans être pour aucune un danger, est une garantie de repos et de tranquilité pour chacune et un contre-poids nécessaire à l'équilibre de l'Europe. || Que la Moldo-Valachie soit unie, elle présente un champ moins accessible aux intrigues, Les voisins intéressés trouvent une barrière moins aisée à franchir. La Turquie a

No. 516. 1856. devant elle un boulevard plus sérieux: son intégrité cesse d'être menacée d'aussi près. Que si le pays qui lui sert de rempart, loin de lui être hostile, lui est au contraire d'autant plus attaché, que par la politique habile et loyale de la Porte il verrait en elle une puissance tutélaire, aussi jalouse que lui-même de ses privilèges et de ses droits, alors quel n'est pas l'intérêt de la Turquie que ce pays soit assez fort pour la servir, sans le devenir assez pour lui nuire jamais! || Au lieu d'être une lice commune toujours ouverte, accessible à toutes les invasions, à toutes les occupations, de quelque titre qu'elles se décorent, que ces Principautés, si malheureuses jusqu'ici, exposées par leur situation politique et par leur faiblesse à l'invasion intermittente, comme les habitants à la fièvre par leurs marais, que ces Principautés aient une milice capable de faire respecter, quelque temps du moins, leurs frontières, et de servir ainsi aux Ottomans comme de grand'gardes et d'avant-postes, alors le pays devient plus heureux; à l'abri de sa force relative, il développe en sûreté sa prospérité intérieure. Ses terres, en partie abandonnées aujourd'hui, se couvrent des plus fertiles moissons. A travers ses steppes, presque sans routes, s'élèvent des chaussées praticables en toute saison, en bientôt des chemins de fer sillonnent ses vastes plaines. Ses cours d'eau deviennent les artères bienfaisantes du commerce et de la civilisation, et l'Europe entière est heureuse de voir s'ouvrir d'utiles débouchés à ses produits, en échange desquels elle reçoit le tribut si souvent nécessaire des plus abondantes récoltes! || Mais, pour que cet avenir se réalise, il est une autre mesure qui peut-être n'est pas moins utile, c'est l'hérédité du gouvernement. Dans la situation politique de la Moldo-Valachie, de même que la septennalité du pouvoir était un progrès, de même que le gouvernement viager nous en paraissait un plus grand encore, ainsi nous semble-t-il indispensable que le prince qu'élira la nation roumaine soit héréditaire. || Alors seulement sera mis un terme à cette instabilité, cause principale des malheurs de la Roumanie. Alors seulement cesseront les intrigues dans le pays, comme hors du pays même. Les hommes éclairés et influents des Principautés, au lieu de s'éloigner de l'élu de la nation, se grouperont autour de lui et voudront servir le pays, quand ils ne seront plus préocupés du soin de servir leur propre ambition. Les jalousies et les rivalités de famille, toujours funestes dans les petits Etats, s'apaiseront peu à peu. Enfin, le prince n'étant plus tenu en échec comme dans le passé, n'ayant plus à user tout son temps et toutes ses facultés à complaire à toutes les Puissances pour se ménager, à lui ou aux siens, des espérances de retour à un trône éphémère, n'aura plus d'autre souci ni d'autre étude que celui d'administrer le pays en développan sa prospérité, sous la surveillance d'une assemblée nationale et sous la garantie de la Porte et de l'Europe entière. || Telle est, ce nous semble, la solution la plus désirable dans l'état des choses, parce qu'elle est la plus pratique et qu'en respectant le droit de la puissance suzeraine, elle assure à la fois de la manière la plus efficace et la plus stable les droits et les privilèges de la nationalité roumaine. No. 516. 1856.

XII. Cette solution conforme, en partie du moins, aux intentions de trois des Puissances signataires du traité de Paris, le Congrès aurait pu la prononcer aussitôt. Les plénipotentiaires ont mieux aimé attendre. Ce délai, si funeste aux intérêts de la Roumanie, qu'il laisse, depuis neuf mois déjà, indécise sur les questions les plus fondamentales de son organisation dans l'avenir, la Roumanie l'a subi avec calme et résignation. || Comment d'ailleurs aurait-elle parlé, quand ceux qui la gouvernent étouffent les voix, suppriment les journaux, quand les armées de l'étranger occupent son sol, quand la Turquie elle-même, qui, par intérêt, par magnanimité, par devoir, devrait, la première, garantir l'indépendance de la Moldo-Valachie et l'inviolabilité de son territoire, laisse entrevoir des prétentions de domination, autorise l'occupation de l'Autriche, et refuse aux Principautés, par un firman, la libre manifestation de leurs voeux, et le droit de plaider leur cause par des représentants choisis par elles, ce droit sacré de la défense qu'on ne refuse pas même à des accusés! Mais le silence de la Roumanie n'est pas une adhésion. C'est bien plutôt une éloquente protestation, la seule qui soit permise aux faibles. Que les Puissances européennes écoutent ce silence; qu'elles prêtent une oreille attentive et recueillie, et elles entendront la voix de la Roumanie s'adressant à toutes et à chacune, et réclamant, les traités à la main, son autonomie. || Aux Russes, elle dit: „Vous m'avez longtemps protégée. Je n'ai pas méconnu vos bienfaits. Mais un jour, sans que nous vous en eussions donné le prétexte, vous avez occupé illégalement mon territoire, et vous n'avez pas hésité, dans une lutte qui ne me concernait pas, à déclarer à la face de l'Europe que vous me preniez comme otage. || „En violant mon indépendance, dont vous aviez été jusqu'alors la protectrice, vous m'avez autorisée à penser que vous ne m'aviez rendu que des services intéressés, et vous avez perdu en un jour l'influence que de longs services vous avaient acquise. Réparez aujourd'hui votre faute; défendez cette autonomie que vous n'avez pas impunément violée.“ || A l'Autriche: „Vous vous êtes présentée dans les Principautés avec l'intention avouée de mettre nos contrées à l'abri de l'invasion et des maux de la guerre. Ce bienfait, nous l'avons reconnu, et nous y avons répondu par un accueil amical et bien-

No. 516. 1856. veillant. Mais quand nous avons vu que, malgré la paix, vos armées continuaient à occuper notre sol, nous n'avons pu, dès lors, ressentir pour vous que de la défiance et de l'éloignement. L'intérêt de votre commerce et de votre influence sur le Danube vous commande une autre politique. Loin d'exciter nos répulsions, gagnez nos sympathies en respectant nos droits et notre autonomie.“ || Et à la Turquie: „Vous êtes ma suzeraine: je ne vous ai jamais contesté ce titre. Je viens vous demander en revanche de respecter mes droits. Pourquoi se défier de nous? pourquoi permettre l'occupation de notre sol? pourquoi menacer nos antiques privilèges? pourquoi gêner l'expression de nos vœux? pourquoi nous refuser, aux conférences qui doivent décider de notre avenir, sinon des représentants de notre nationalité qui votent avec nos juges, du moins des délégués qui appuient nos demandes et qui soutiennent nos droits? Ne laissez pas à d'autres le prétexte, avidement désiré peut-être, de nous protéger. Protégez-nous vous-mêmes! Respectez notre autonomie octroyée par la magnanimité de vos sultans, sanctionnée à maintes reprises dans des traités.“ || Enfin, à la France et à l'Angleterre: „Vous avez combattu au nom du droit: faites respecter le droit. Ne nous arrachez pas à une ambition pour nous livrer à une autre. L'Autriche n'a pas versé une goutte de son sang, tandis que vous avez prodigué le vôtre. Ne lui laissez pas recueillir les fruits d'une guerre dont vous avez eu toutes les charges et toutes les douleurs. La Turquie vous doit le respect de son intégrité. Usez de la légitime influence que vous avez acquise auprès d'elle par vos services, pour plaider notre cause, qui a pour elle non-seulement la justice, mais votre intérêt même et celui de l'Europe. || „Etat secondaire, la Roumanie n'en a pas moins son poids dans l'équilibre de l'Europe. Elle neutralise ce grand fleuve du Danube, l'une des principales artères de notre continent. Vous avez été assez fortes pour réprimer; soyez assez sages pour prévenir le mal. Que les fautes de la diplomatie ne reforment pas ce nœud de la question d'Orient que l'épée a tranché. || „Assurez notre autonomie; ne nous laissez pas plus devenir un pachalik de la Turquie, qu'une province de la Russie ou de l'Autriche. || „Ceci est contre l'intérêt de l'Europe: nous ajoutons avec un des plus grands orateurs de la Grande-Bretagne: ceci est contre le droit. || „Le ministère qui dirige les affaires de l'Angleterre s'est montré le défenseur libéral des droits des nationalités; en abandonnant la cause de la Roumanie, ne manquerait-il pas à sa politique, et n'augmenterait-il pas le nombre de ses ennemis? || „Quant à la France, la Roumanie, qui depuis longtemps a pour elle les sympathies les plus vives et les plus marquées, tourne les yeux vers elle, comme vers une sœur, son aînée en civilisation et en progrès, et attend de sa part, en retour, appui et protection.“ || Voilà ce que dit à l'Europe le silence de la Roumanie. ‖ Et nous, pour conclure, revenant sur une considération déjà développée dans ce travail, nous demandons: Quelle a été la clause de l'ingérence de la Russie dans les Principautés roumaines? la violation des droits imprescriptibles des Principautés par la Porte ottomane. ‖ Les mêmes causes ne provoqueraient-elles pas les mêmes effets? ‖ Le moyen, le plus infaillible pour l'Occident de balancer et de vaincre l'influence russe en Orient n'est-il pas, loin d'effacer ses bienfaits, de les garantir plus efficacement, et même, comme cela est possible, d'y ajouter encore? ‖ Les puissances occidentales méconnaitraient-elles cette politique? ‖ Le Traité de Paris ne sera-t-il pour les Roumains qu'une lettre morte?¹)

---

¹). Note du journal „le Nord". Il faut le reconnaître, il y a de la grandeur dans cet appel de toute une nation à la foi des traités, à la garantie des Puissances, à la protection de l'Europe. Dans la forme comme dans le fond, par les causes qui l'ont provoqué aussi bien que par le but auquel il tend, il est digne d'éveiller en Europe de nobles sympathies. Mais plus un pareil appel est élevé, en dehors de tout esprit de parti, loyal et juste, plus la réponse de l'Europe doit lui être favorable. Nous ne savons pas ce que le gouvernement russe pense de tout cela; nous ignorons également quels sont à cet égard les projets de la France et de l'Angletrre, mais quelles que soient les opinions présentes et les décisions futures, nous croirions manquer à notre devoir, faillir aux engagements que nous avons contractés et que nous contractons chaque jour vis-à-vis du public, si nous refusions notre appui à une nation, qui, pacifiquement, avec dignité et avec modération, s'adresse à son suzerain légitime et à ses protecteurs pour réclamer leur assistance commune et leur rappeler leurs promesses et leurs engagements. D'ailleurs, nous le répétons, la cause de l'union et de l'inpépendance des Principautés danubiennes est aujourd'hui une cause européenne qui intéresse, à un égal degré, toutes les nations et tous les gouvernements, parce qu'elle est étroitement liée à la cause de l'ordre et de la paix, ‖ Dans quelque temps d'ici, lorsque cette question sera plus mûre et que le moment sera venu où les gouvernements auront à la discuter et à la résoudre, nous l'examinerons, à notre tour, dans la liberté entière de notre opinion. Nous rappellerons alors la vive opposition que rencontra, naguère, la formation du royaume de la Belgique et la constitution de son indépendance nationale, nous rappellerons aussi les services que ce pays a pourtant rendus depuis de l'aveu de toute l'Europe à la cause de l'ordre et de la paix. Les Puissances appelées à créer un nouvel Etat à l'Orient de l'Europe ne doivent pas perdre de vue cet antécédent, pas plus qu'elles ne peuvent oublier les enseignements de l'histoire. Les gouvernements se plaignent souvent, et à bon droit, des maux occasionnés par les révolutions et les perturbateurs populaires. Mais si l'on veut être juste et que l'on remonte aux causes premières de ces maux, ne trouve-t-on pas bien souvent que ces maux proviennent d'un déni de justice ou d'un étrange aveuglement de la part de ceux qui, ayant en main le pouvoir de prévenir le mal l'on laissé s'accroitre jusqu'au paroxysme, c'est-à-dire jusqu'au moment où le seul remède devient la répression par la force. Le plus souvent encore ces maux ont leur cause dans des questions d'une haute importance que les gouvernements abandonnent, après avoir été les premiers à les soulever. Créer des espérances pour ne laisser après que des désillusions ou des mécomptes, c'est se préparer de graves difficultés et de fatales complications. Voilà ce que dit la raison usuelle qui, de nos jours, doit être celles des gouvernements aussi bien que celles des peuples. ‖ Mais n'anticipons pas sur les faits et réservons nos arguments pour le jour où il deviendra utile de les faire valoir pour la solution calme, régulière et pratique d'une question qui est peut-être la plus importante de toutes celles qui ont été soulevées, mais non pas résolues, par le Congrès de Paris.

No. 517.— Primul punct al cestiunei Orientului. Principatele Moldaviei și Valachiei înaintea Congresului, de Paul Bataillard. 1856.

(Premier point de la question d'Orient. Les Principautés de Valachie et de Moldavie devant le Congrès,. par Paul Bataillard, archiviste paléographe. Paris. Ch. Lahure. 1856).

No. 517. 1856. Attentif depuis plus de dix ans aux événements qui se succèdent sur les bords du Danube, ayant le rare privilège de connaître la Moldo-Valachie, non-seulement par les études qui me portaient vers cette terre foulée par tant de races, mais par de longues relations avec un grand nombre des plus dignes représentants de cet infortuné pays, j'ai cru pouvoir apporter quelques lumières dans la première question que vont débattre les délégués des grandes puissances de l'Europe. Tel a été, du moins, le sentiment des amis roumains qui m'ont engagé à prendre la plume. Eux et moi, par malheur, nous y avons songé un peu tard; et, pour ne pas arriver lorsque tout sera décidé, j'ai dû renoncer tantôt à me développer, tantôt à me condenser davantage, et à donner à cet écrit une forme plus correcte. Tel qu'il est, Dieu veuille qu'il ne soit pas tout à fait inutile! || Les questions que je traite ici sont, à n'en pas douter, les plus capitales que comportent les circonstances actuelles; et je les crois mal connues dans nos pays de l'Occident: c'est ce qui m'a décidé. Forcément étranger aux débats de la politique quotidienne, j'ai pensé que, dans un moment où vont se décider de grandes destinées, je pouvais mêler utilement ma voix inconnue à celle des intérêts du jour sans l'y confondre, l'élever au-dessus des luttes de partis sans lui faire perdre son accent. Lorsqu'il s'agit du sort d'un peuple qui, du fond de sa misère et des extrémités de l'Orient, vient identifier sa cause avec la nôtre, et vers lequel se tournent, par occasion, les sympathies de l'Occident; lorsqu'il s'agit, tout à la fois, de résoudre une question qui tient l'Europe en alarme depuis un demi-siecle, et de prévenir le retour des complications désastreuses qui viennent de mettre le deuil dans tant de familles, il ne doit rester dans une âme française qu'un sentiment, l'amour de l'humanité, qu'une idée, le salut de la civilisation. || Dans cet écrit, où j'ai la certitude d'être l'interprète des vœux et des espérances du peuple Moldo-Valaque, en même temps que j'ai la conscience de représenter les intérêts de mon pays, ceux de l'Occident, et ceux même de toute l'Europe, j'avais un double devoir à remplir: exprimer dans leur généralité les vérités que je crois fécondes sur la politique nouvelle à suivre en Orient; mais aussi, au risque de les restreindre, les approprier aux conditions du moment, pour leur donner quelque chance de succès; c'est à cette dernière tâche que je me suis surtout appliqué. || Ainsi, cet écrit est destiné aux diplomates autant qu'au public; nous voudrions pouvoir dire—à tous les diplomates; nous voudrions, dans une cause si générale, pouvoir adresser un égal appel de logique et d'équité aux délégués de toutes les puissances réunies au Congrès. Mais il est manifeste que les trois nations alliées sont les seules qui représentent aujourd'hui, dans la question d'Orient, les intérêts européens, sans mélange d'intérêts contraires; et c'est pourquoi il n'appartient qu'à elles de faire prévaloir la vraie solution. Dans ce qui touche les Principautés, l'intérêt hostile de la Russie est assez évident, puisque ces deux pays ont été en partie l'occasion et l'objet de la guerre, et doivent être un des principaux points sur lesquels reposera la conclusion de la paix. Les intérêts particuliers de l'Autriche dans cette question ne sont pas moins certains; et, pour ne pas entrer ici dans des explications qui trouveront leur place plus loin, il nous suffira de citer, en preuve, l'empressement qu'elle a mis à occuper la Moldo-Valachie au moment où les Russes l'évacuaient; ce simple fait donne l'image exacte de sa politique. Quant à la Turquie, il ne nous sera pas difficile d'établir que son intérêt est entièrement conforme à celui du peuple moldo-valaque, et plus directement attaché, que celui d'aucune puissance étrangère, au développement de cette nationalité; mais il serait puéril de dissimuler que la Turquie a souvent méconnu ses propres intérêts les plus vitaux, et nous avons à craindre que, soit sous l'influence de l'Autriche, soit par un reste de vieux préjugés, ou plutôt encore sous la double action de ces deux causes se prêtant un mutuel appui, elle ne fasse obstacle au moyen, cependant le plus efficace, de mettre fin à ses démêlés avec la Russie, et de déjouer aussi les convoitises de l'Autriche. || C'est donc seulement sur les trois puissances alliées que nous pouvons fonder notre espoir, et c'est à elles que nous nous adressons. || Avant d'entrer en matière, quelques mots, à l'adresse du public, sur le peuple qui va surtout nous occuper. || La race roumaine, qui peuple non-seulement la Valachie et la Moldavie (sans oublier la Bessarabie et la Bukowine, portions détachées de la Moldavie), mais qui s'étend aussi sur la Transylvanie et le Banat, et qui compte des membres épars, en nombre considérable, de l'autre côté du Danube, dans la Turquie d'Europe, est une race toute latine, comme son nom l'indique; le territoire qu'elle occupe en masse compacte, et que nous venons de circonscrire, No. 517. 1856.

No. 517. 1856. est à peu près l'ancienne Dacie Trajane. Ainsi ce peuple roumain est frère des nations de l'Occident continental, par ses origines, ses traditions toujours vivantes, sa langue admirablement conservée au milieu de tant de vicissitudes. Si nous ne devions nous resserrer ici dans les plus courtes généralités, nous ajouterions, car c'est là un trait de conformité singulier avec la France, que la race latine paraît s'être entée en Dacie sur des débris celtiques. Quoi qu'il en soit, les Roumains sont comme un îlot de l'Occident, providentiellement jeté au milieu de la mer des populations diverses qui couvrent l'Europe orientale. Pour nous restreindre à ceux de la Moldo-Valachie, il suffit de jeter les yeux sur une carte, pour voir qu'ils séparent nettement les deux grandes branches de la race slave, les Slaves du nord (Russes, etc.), et les Slaves du midi (Serbes, Bulgares, Bosniates, Monténégrins, Illyriens, Croates, etc.) C'est un point important qu'il ne faut pas perdre de vue dans toute la question d'Orient, car il doit nous donner en partie le secret des répulsions que le czar a trouvées dans les Principautés, et des efforts qu'il a faits pour empiéter sur ce pays, en vue de se mettre en relation directe avec les populations slaves et grecques sur lesquelles s'exerce sa double propagande orthodoxe et panslaviste,—comme aussi il doit nous expliquer les aspirations des Moldo-Valaques vers les nations occidentales, et l'appui solide que nous sommes assurés de trouver chez eux. || On sait, en effet, que presque toutes les populations grecques et slaves de la Turquie d'Europe (les Bosniates et une partie des Albanais exceptés) appartiennent, aussi bien que les Moldo-Valaques, au culte chrétien du rite grec ou orthodoxe, dont le czar s'est fait le patron. || Pour compléter ces indications sommaires, nous ajouterons que la Valachie renferme environ 2 millions et demi d'habitants, la Moldavie 1 million et demi, et la Bessarabie, que l'on projette de rendre, au moins en partie, aux Principautés, 1 million; total, pour ce seul groupe de Roumains, 5 millions au moins.

I. But à atteindre contre la Russie et l'Autriche.

Quel était l'objet de la guerre? Quel doit être l'objet de la paix? D'arrêter la Russie dans ses projets séculaires d'envahissement du côté de l'Orient. Pour se rendre compte des moyens d'atteindre le but, en ce qui touche les Principautés, il suffit de rappeler les moyens que la Russie a employés avec une si prodigieuse persévérance pour marcher à l'accomplissement de ses desseins; ils ont été de trois sortes: || 1° Les moyens moraux, la propagande incessante, qui tend à faire considérer le czar par toutes les populations non turques de la Turquie, c'est-à-dire par les populations de la Turquie d'Europe presque entière, comme le protecteur et le futur sauveur de la religion et de la nationalité: c'est ainsi que la Russie a fomenté le mouvement hétairiste, le mouvement panslaviste; c'est ainsi qu'elle a soulevé la question des lieux-saints; et c'est ainsi qu'elle tient encore sous son influence la masse principale des nations gréco-slaves de l'Europe orientale. A cet égard, il faut le dire, on conçoit l'erreur de ces populations et le succès des intrigues russes. La vérité est que la Russie est, de toutes les puissances européennes et chrétiennes, celle qui a toujours paru s'intéresser le plus à leur sort; c'est à elle notamment qu'a été due, en grande partie, l'indépendance de la Grèce, et, à elle seule, la demi-indépendance de la Servie. C'est que tous les moyens sont bons à la Russie, c'est qu'en effet elle sera prodigue, non-seulement de promesses, mais de bienfaits réels et de libertés même pour les peuples qu'elle veut asservir, jusqu'au jour où, son but atteint, elle les tiendra sous sa main de fer. || 2° Il faut ajouter les moyens diplomatiques, qui, en même temps qu'ils doivent faire éclater aux yeux des populations chrétiennes de l'Orient la puissance de la Russie et l'intérêt qu'elle leur porte, ont continuellement pour objet de créer des points de litige entre elle et la Turquie, des prétextes pour intervenir entre cette dernière puissance et les populations soumises au croissant Tel est le but principal du protectorat russe dans les Principautés, tel est le dessein de toutes les stipulations relatives à la Valachie et à la Moldavie, insérées dans les divers traités des deux puissances rivales, dessein merveilleusement servi, il faut le dire, par la situation de suzeraine que la Turquie se trouve avoir dans ces Principautés. || 3. Mais ces deux actions, propagandiste et diplomatique, ne suffisent pas encore à expliquer la situation de la Russie à l'égard de la Turquie, le degré auquel elle est parvenue à entamer sa puissance et la facilité avec laquelle elle entre de plain-pied sur son territoire, chaque fois que sa politique la pousse à une invasion. A ces deux moyens généraux, elle a dû joindre des moyens plus particuliers, des plans stratégiques dont le principal objet a été réellement de s'assurer le libre accès de la Turquie par les Principautés. Ainsi, à mesure que nous pénétrons plus avant dans la question, nous voyons l'action de la Russie se resserrer et se concentrer plus spécialement sur le pays moldo-valaque. En effet, il importe essentiellement à la Russie, dans ses plans d'aggression contre la Turquie, de pouvoir mettre

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. tout de suite le pied chez son ennemie sans rencontrer aucun obstacle, et elle a employé toute son habileté à obtenir ce résultat. Pour l'atteindre, l'action de la propagande était insuffisante et presque stérile. La propagande russe n'a plus et ne peut plus guère avoir en Moldo-Valachie d'action sérieuse. Indépendamment des instincts de race et des aspirations nouvelles qui entraînent ce pays vers l'Occident, la Russie, à cause de son voisinage immédiat, y est trop bien connue maintenant. Sans doute, elle se représente toujours, dans ses proclamations et dans les traités, comme la bienveillante protectrice des Moldo-Valaques; mais depuis que ses cruelles invasions leur ont apporté tant de calamités, et depuis qu'elle s'est emparée elle-même d'une portion de ce territoire moldo-valaque dont elle avait garanti l'intégrité, elle ne peut plus, en Roumanie, tromper que le petit nombre de ceux quoi ont un intérêt solide à se laisser sciemment tromper; et il faudrait que, par un absolu déni de justice de la part des puissances occidentales, ce peuple fût réduit aux dernières extrémités, pour que la Russie parvînt encore à l'égarer.—La Russie ne pouvait donc s'appuyer sur les sympathies des Moldo-Valaques pour lui ouvrir le chemin de la Turquie.—Mais précisément parce que le point d'appui moral lui manquait sur eux, elle avait d'autant plus besoin de s'y créer une situation matérielle très-sûre et très-forte, et pour cela il lui suffisait de les affaiblir. Ainsi, l'action morale devait ici se transformer; elle ne pouvait plus s'appeler propagande, il importait qu'elle fût positivement désorganisatrice et qu'elle opérât par tous les dissolvants. Ce qu'il fallait au czar, dans les Principautés, c'était une nation non-seulement sans armées, mais sans armes, sans forteresses, sans finances, sans industrie, sans existence politique, sans développement intellectuel et moral, en un mot, sans tout ce qui donne à un peuple la force et la vie; et c'est à quoi, sous les faux semblants d'une protection pleine de zèle pour la prospérité de ce pays, elle s'est appliquée avec son habileté et sa persévérance accoutumées. Nous n'énumérerons pas les procédés qu'elle a employés pour assurer ces résultats, par la double raison que les manœuvres de la Russie sont maintenant percées à jour, et que la nécessité d'écarter toute action et toute influence de sa part est maintenant un point de départ établi. Mais pour ne citer qu'un seul fait, qui garde toute son importance, ne s'est-elle pas suffisament démasquée en allant jusqu'à priver les Principautés de leur frontière du nord-est, de cette forte ligne du Dniester, qui faisait leur principale valeur stratégique, et qui devait être le véritable rempart de la Turquie, comme celui des Moldo-Valaques eux-mêmes, contre ses envahissements? C'est qu'il lui faut, comme nous l'avons dit, la certitude d'entrer là librement chaque fois que sa politique le réclame; sans cela, tout le fruit de ses efforts séculaires est presque anéanti. Outre qu'elle n'aurait pu abuser si longtemps les nations occidentales sur le rôle de protectrice qu'elle prétendait jouer dans les Principautés, si le pays avait pu tourner sa force contre elle; outre ce motif, qui perd aujourd'hui de son importance devant l'Europe plus éclairée, la Russie en avait bien d'autres; c'était par ses irruptions soudaines dans les Principautés qu'elle pesait chaque fois sur les destinées de l'empire ottoman, qu'elle intervenait comme médiatrice entre la Porte et les peuples chrétiens, et qu'elle maintenait parmi eux son prestige, en ruinant moralement l'autorité du sultan; c'était là aussi qu'elle entretenait sans frais ses armées, les Principautés étant réellement ses grèniers d'abondance pour chaque campagne. Mais la raison capitale de l'importance que la Russie attachait au libre accès des Principautés, et ce qui rend très-vraisemblable l'opinion accréditée que le but prochain de sa récente entreprise contre la Turquie était de s'emparer définitivement de leur territoire, c'est que par là elle se mettait en communication directe et permanente avec les Slaves méridionaux. La Moldo-Valachie, en effet, avec ses cinq millions d'habitants de race latine, demeurait la seule barrière morale qui la séparât de cette masse de populations qui, malgré les efforts de quelques Slaves intelligents, sont toujours prêtes à se lever à son appel; et cette barrière morale pouvait toujours, à la faveur de quelque circonstance imprévue, comme il avait failli arriver en 1848, se changer pour la Russie en obstacle matériel. Le plus sûr était donc pour elle de réduire définitivement ce pays sous sa domination. Ainsi, affaiblir les Moldo-Valaques jusqu'à l'impuissance, et finalement les faire passer sous le joug, tel était le but prochain de sa politique en Orient. Les Principautés étaient et sont encore pour elle la clef de la Turquie de l'Europe. || Avant de tirer la conclusion des considérations qui précèdent, remarquons en passant qu'elles prouvent surabondamment, ce nous semble, que le véritable chemin de la Russie vers Constantinôple, n'est pas, comme on l'a dit quelquefois, la mer Noire, mais bien la voie de terre. Sans doute, une flotte peut être d'une grande utilité à la Russie, dans une entreprise sur Constantinople; mais la création d'une flotte est l'affaire de quelques années; tandis que c'est par des efforts poursuivis pendant un siècle, que le czar s'est préparé la voie du côté du Danube et des Balkans. Une telle persistance indique assez la juste importance que la Russie attache à cette route stratégique. Cette route, en effet, n'est pas seulement un passage, elle est en même temps une immense conquête. || La conclusion naturelle de ce qui

No. 517. 1856. précède, c'est que la Moldo-Valachie, ayant été jusqu'ici le point central de toute la stratégie militaire et diplomatique de la Russie dans ses entreprises projetées sur l'Orient, et en même temps l'obstacle qu'il lui importait d'anéantir pour développer sa stratégie propagandiste, c'est ce point-là qu'il s'agit de fortifier contre elle. A la place d'une nation affaiblie, appauvrie, démantelée, paralysée dans tous ses éléments de vie par le régime que lui ont imposé de concert la Turquie et la Russie,—faire surgir comme par enchantement une nation forte, en la replaçant dans les conditions nécessaires au développement de ses grandes ressources militaires, de ses inépuisables richesses agricoles, et de sa vitalité nationale si persistante qu'elle a survécu à quinze siècles d'invasions; créer ainsi une barrière décisive entre la Russie et la Turquie, que les tzars ont désignée de longue main pour leur proie, entre cette même Russie, et les peuples greco-slaves qui sont le levier le plus puissant dont les tzars disposent pour l'accomplissement de leurs desseins; de cette nation ressuscitée faire une alliée certaine, inaliénable de la Turquie, non-seulement contre la Russie, mais contre l'Autriche, dont les convoitises suivent ici à la piste celles de la Russie; élever en même temps, à un degré inconnu, l'influence des nations occidentales en Orient; donner, par l'exemple de la régénération moldo-valaque, une direction nouvelle aux aspirations, impossibles à étouffer, des populations chrétiennes, grecques et slaves, de l'Europe orientale; apporter par là, dès à présent, à la Turquie, l'autorité morale qui lui manque pour accomplir les réformes si bien intentionnées, mais d'une application si difficile, qu'elle cherche à réaliser parmi ses sujets chrétiens: ce serait là sans doute une belle solution de la question d'Orient, et cette solution est facile, car elle dépend tout entière de la reconstitution de la Moldo-Valachie en une nation forte. || Mais nous n'avons encore examiné qu'une des deux faces du danger qui menace et les Principautés, et la Turquie, et l'équilibre européen. Avant donc de proposer les moyens de reconstituer la Moldo-Valachie en une nation forte, suivons cet autre chemin parallèle qui nous ramènera au même but. || La direction que la Russie a donnée à ses efforts nous a indiqué l'obstacle que nous devons lui opposer. Les succès qu'elle a obtenus dans ses entreprises graduelles et patientes, souvent obliques et déguisées, doivent nous enseigner tout ce qu'on peut redouter d'une autre puissance qui reprendrait sa tâche en sous-œuvre et qui, lui succédant, la supplantant en apparence, s'engagerait dans les mêmes voies, et poursuivrait les mêmes fins. Or, cette puissance existe; elle est établie sur le terrain même de la contestation, elle a déjà commencé son œuvre, et d'autant plus dangereusement qu'elle a su exciter moins de défiances. Cette puissance, c'est l'Autriche. || L'Autriche, dont les destinées sont et resteront indissolublement liées à celles de la Russie jusqu'au jour où l'une de ces deux puissances croira avoir acquis sur l'autre une prépondérance décisive, l'Autriche n'a pas des vues moins positives que sa puissante voisine sur une partie au moins de la Turquie d'Europe et sur les Principautés. Nous citions plus haut son empressement à occuper ce territoire aussitôt après les Russes; mais ce n'est là qu'un signe entre beaucoup d'autres, plus concluants encore. Ne sait-on pas que les derniers événements ont été pour toute l'Allemagne l'occasion d'exprimer des prétentions, dès longtemps nourries en secret, sur les Principautés, sur le Danube, et jusque sur la mer Noire? Indépendament des journaux qui se sont faits l'écho de ces prétentions, une foule de brochures et même de gros volumes ont été publiés pour établir comment on pouvait d'avance convertir la Danube en fleuve allemand et germaniser les Principautés, ainsi qu'on a fait de la Bohême, en les colonisant. Cette perspective nouvelle de l'Allemagne a été précisément une des raisons de la prépondérence que l'Autriche a prise dernièrement vis-à-vis de la Prusse, dans la Confédération germanique. L'Autriche, un instant affaiblie et comme effacée, a retrouvé toute son importance en se posant comme représentante, en Orient, des intérêts allemands, qui ne tendent à rien moins qu'à faire de la Confédération une puissance triplement maritime, dont la domination s'étendrait jusqu'à la mer Noire. L'Autriche ne pouvait laisser échapper une pareille occasion d'influence vis-à-vis de la Confédération germanique, lorsque ses intérêts particuliers la poussaient dès longtemps dans la même voie Elle possède déjà, en effet, plusieurs portions du territoire roumain, la Transylvanie et le Banat. provinces importantes acquises de longue main, et la Bukowine, qu'elle a trouvé moyen de se faire attribuer en 1776. Comment supposer qu'une puissance comme l'Autriche, qui n'est qu'un composé de nations diverses c'est-à-dire dont le principe se fonde uniquement sur la conquête, qui possède déjà plus du tiers de la population roumaine, et qui est poussée dans cette voie d'envahissement par toute l'Allemagne, n'ait pas ses desseins sur les pays roumains qui s'étendent le long de sa frontière? || En réalité, l'Autriche a un triple intérêt à maintenir les Principautés dans l'état d'affaiblissement auquel elles sont réduites: par là elle se prépare les occasions de s'ingérer dans leurs affaires intérieures, comme a fait la Russie; par là elle laisse la Turquie à découvert, ce qui lui est nécessaire pour l'accomplissement de ses desseins d'agrandissement du côté de la Turquie en général et des Principautés en particulier; par là, enfin,

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. elle prévient un danger, réel ou chimérique, qui certainement la préoccupe: si elle n'absorbe pas les Principautés, elle craint que la force expansive de la nationalité roumaine n'entame un jour son empire par la Transylvanie, le Banat et la Bukowine; et pour exprimer d'un mot cette préoccupation, elle craint d'avoir sur son flanc de l'est un autre Piémont. Ce sont là, nous ne le nions pas, des intérêts autrichiens; mais, précisément, parce que ce sont des intérêts autrichiens, ce sont des intérêts anti-européens, des intérêts hostiles à ceux des nations occidentales. Et la preuve c'est que, tandis que les nations occidentales confondent généreusement leurs intérêts avec ceux de la paix du monde, l'Autriche employe tous ses efforts et toute son habileté à empêcher le moyen le plus efficace d'amener cette paix en Orient; tandis que les puissances occidentales visent à relever les Moldo-Valaques, à les rendre forts, ayant bien senti que c'est là le point capital de la question,— l'Autriche, qui veut tout le contraire, s'applique déjà à neutraliser, par d'habiles restrictions, tous les avantages qu'on se promet. || Nous pourrions citer plusieurs faits particuliers qui révèlent déjà la pensée secrète de l'Autriche. Mais il doit nous suffire de montrer ici que cette pensée, elle ne peut pas ne pas l'avoir. || Quant aux moyens d'action qu'elle emploiera, il faudrait entrer dans toutes les éventualités futures pour les prévoir exactement. Sa politique, en effet, est de ne suivre aucune ligne droite, de profiter également de toutes les alternatives contraires, de laisser les questions s'embrouiller, les conflits s'engager, puis d'intervenir, et pour prix de son concours auprès des uns, pour compensation de ses intérêts lésés auprès des autres, pour garantie de l'équilibre européen auprès de tous, de prendre sa part du butin, et, finalement, de se retirer du combat, dont elle n'a pas couru les dangers, tout à la fois avec les profits de la guerre, et avec les suffrages de la Confédération et de l'Europe elle-même, qui la déclarent la plus habile et la plus sage des nations. || L'Autriche, en effet, soit qu'on la considère chez elle, ou au dehors, dans la Confédération ou dans le concert européen, ne règne que par la division et ne grandit que par le désordre. Se donner pour un point d'appui et d'équilibre nécessaire, en opposant les classes, les races, les nations et les puissances les unes aux autres et tous les intérêts entre eux, voilà le secret de sa politique. On comprend dès lors toutes les belles chances que lui offre une question aussi complexe que la question d'Orient, et toute l'habileté qu'elle emploiera pour faire en sorte que la solution prochaine ne soit pas une solution. || Sans entrer davantage ici dans un sujet qui demanderait de longs développements, et en nous réservant d'en dire plus long sur les points particuliers où nous rencontrerons l'Autriche déjà à l'œuvre, qu'il nous soit permis de faire une simple observation pour ceux qui douteraient encore. || Comment se fait-il que l'Autriche, elle si habile, si pénétrante, si voisine du théâtre de l'action, et si intéressée, ce semble, à empêcher l'agrandissement de la Russie en Orient, ait été la dernière à s'émouvoir des entreprises de cette puissance! De bon compte, si la France et l'Angleterre n'avaient tourné leur action commune sur l'Orient, croit-on que l'Autriche serait venue appeler leur attention sur les événements qui se préparaient? Pouvait-elle cependant voir le Danube devenir russe et la puissance moscovite l'envelopper depuis la mer Noire juspu'à l'Adriatique? Non; la Prusse, éloignée du théâtres des événements, arrêtée par ses sympathies de principe et de famille, embarrassée d'ailleurs par sa situation dans la Confédération germanique, pouvait bien se laisser subjuguer par l'influence du czar; mais l'Autriche! elle avait trop à perdre pour être dupe; il fallait donc que de fait ou d'intention elle fût complice. || Devant un but commun les intérêts mêmes les plus contraires en apparence se prêtent un mutuel appui. Jusqu'ici l'Autriche a laissé faire la Russie, bien certaine, le jour venu, d'avoir une part de la proie que la Russie convoite. Maintenant c'est l'Autriche qui a le rôle actif, et, pour mieux le jouer, elle continuera l'œuvre de la Russie, sous prétexte de sauvegarder contre elle les intérêts européens. Ces deux puissances sont trop fines pour se tromper mutuellement, mais elles s'entendent à demi-mot et sourient de leurs propres ruses. Elles savent bien qu'elles ne peuvent maintenant, et de longtemps peut-être, vivre et grandir que l'une par l'autre; toute la question pour elles est de savoir laquelle des deux primera l'autre au moment de l'agrandissement définitif, et s'il y aura alors pour elles part tout à fait inégale ou part proportionnelle dans les bénéfices de la partie. Mais tant que le moment décisif n'est pas venu, il est un point sur lequel elles s'entendent parfaitement, c'est de dévoiler le moins possible leurs menées réciproques. || Le jeu diplomatique qui a pour double but de laisser la Turquie ouverte à toutes les aggressions, et d'abuser à cet égard les puissances occidentales, n'est donc pas interrompu; il a seulement passé en d'autres mains. La Russie a perdu du terrain de ce côté, l'Autriche va tâcher de le regagner. || De fait, si elle parvient à laisser ou à replacer les Principautés dans des conditions telles, que d'une part la force nationale du peuple moldo-valaque ne puisse se développer, et que d'autre part des conflits soient encore presque inévitables entre ce peuple et la Sublime Porte, on peut dire que le pro-

No. 517. 1856. tectorat des Principautés lui est inévitablement dévolu. Car enfin, s'il devient nécessaire d'exercer une sorte de police dans les Principautés pour y rétablir l'ordre intérieur, ou si les circonstances exigent une intervention entre la suzerain et le nation vassale, qui exercera ce double ministère? Si même les Principautés, demeurant ce qu'elles sont, un pays sans force contre toute aggression, on juge prudent d'y maintenir des garnisons étrangères, qui les occupera? Toutes les puissances signataires du traité? Oui, nominalement; mais en réalité ce ne pourra être, le plus souvent, qu'une puissance limitrophe; on ne voudra pas de la Russie, ce sera donc l'Autriche. || Quand on considère que, dans le moment même où l'attention et les forces de l'Occident étaient toutes portées de ce côté, l'Autriche a eu assez d'habilité pour remplir déjà, plus ou moins, tous ces rôles; quand on voit, entre autres faits de détail, que, sous les yeux de la France et de l'Angleterre, unies par la plus étroite alliance, et lorsqu'elle paraissait annulée à Constantinople comme à Londres et à Paris, elle a eu, par son voisinage et par sa dextérité, assez d'empire pour faire rétablir en Valachie, contre le vœu des populations, contre les intentions de toutes les Puissances, un prince comme Stirbey, nommé par la Russie, traître à son pays, rebelle à la Porte, et qui n'avait d'autre mérite que d'être venu chercher refuge chez elle et de s'être fait sa créature, il est bien permis de dire: „Que sera-ce lorsque les circonstances seront plus favorables pour elle!“ || Les circonstances ou les traités ont beau lier également en apparence des Puissances intéressées et des Puissances désintéressées, des Puissances limitrophes et des Puissances éloignées, la partie n'est pas égale. La convoitise et la proximité fournissent aux unes des moyens d'action que n'auront jamais les autres. Comment empêcher les petits empiètements de chaque jour? Le plus souvent on les ignore; en eût-on connaissance, on ne peut, à chaque bagatelle, mettre l'Europe en feu. On patiente, on ferme les yeux; mais le jour vient où, de tous ces petits nuages amoncelés, qui n'étaient que vapeurs fugitives, sort un orage qui menace d'engloutir le monde. || Ce n'est donc pas sur les traités qu'il faut compter pour arrêter les convoitises soit de la Russie, soit de l'Autriche. C'est sur le terrain même de ces convoitises qu'il faut leur trouver un obstacle, et, quoi qu'on fasse, on n'en trouvera pas d'autre qu'une Moldo-Valachie régénérée. || Pour nous résumer, nous avons vu que la Russie puisait sa force contre la Turquie et contre l'équilibre du monde européen dans une triple stratégie, stratégie propagandiste qui s'appuie sur tous les Grecs et les Slaves de la Turquie d'Europe, stratégie diplomatique qui a son centre d'action à Constantinople, et qui porte tout particulièrement sur les Principautés, stratégie territoriale qui a pour double but d'annuler les Principautés et finalement de les absorber. || Aujourd'hui l'œuvre séculaire de la diplomatie russe en Orient est anéantie par l'abrogation des traités et l'abolition du protectorat; mais, au même moment, la diplomatie autrichienne prend un rôle non moins important, non moins dangereux, et, pour peu que les circonstances s'y prêtent, l'Autriche hérite forcément du protectorat des Principautés. Quant à l'action propagandiste de la Russie, elle est à peine entamée: que disons-nous? elle va trouver un aliment tout nouveau dans les réformes que, sous l'influence occidentale, la Turquie doit introduire dans la condition civile et politique de ses sujets chrétiens, réformes louables, nécessaires, mais bien difficiles et mal acceptées. Ainsi on peut dire que la propagande russe garde au moins toute sa force; et voilà qu'à côté de cette machine de guerre, s'en dresse une autre qui viendra en aide à la première, jusqu'au jour où elles se heurteront dans une conflagration générale de l'Orient, à savoir les intérêts allemands. Que reste-t-il donc à opposer à tous ces éléments hostiles et désorganisateurs? Un mur d'airain sur la question territoriale! Il n'y a pas d'autre conclusion, d'autre solution possible. || Tout est là en effet. Qu'il existe aux confins de la Turquie, en face de la Russie et de l'Autriche, un peuple armé qui soit à l'abri des troubles intérieurs et des conflits diplomatiques, et qui ait un intérêt indestructible à défendre la Turquie contre ces deux puissances, puisque ces deux ennemies naturelles et nécessaires de la Turquie sont de toute nécessité les siennes: voilà aussitôt la barrière trouvée aux envahissements diplomatiques, propagandistes (orthodoxes ou allemands) et finalement militaires ou territoriaux. || Le peuple moldo-valaque n'apporte point ici de présomptions ridicules, il ne veut faire illusion ni à l'Europe ni à lui-même. Il sait très-bien, et nous aussi,—premièrement, qu'il lui faudra un peu de temps pour se relever de ses ruines matérielles et morales, et secondement, qu'il ne saurait jamais se poser comme une puissance à lutter contre la Russie ou l'Autriche, et encore moins contre toutes deux réunies. Nous ferons remarquer toutefois qu'une nation de cinq millions d'âmes qui se lève tout entière au nom de son indépendance est bien forte, surtout lorsqu'elle s'appuie sur des conditions géographiques très-favorables. || La Moldo-Valachie doit être et elle aspire à devenir la Suisse de l'Orient! || L'éloignement et, plus encore, le schisme qui isolait les

---

[1] Cela s'explique: l'égalité civile et politique exige l'égalité des charges, impôts, service militaire, etc. Jusqu'ici tous les rayas ont été exempts de ce service, et tous les Levantins, tous les habitants de Péra notamment, n'ont jamais payé aucune sorte d'impôts.

No. 517. 1856. Moldo-Valaques des nations occidentales, a empêché celles-ci de connaître les exploits merveilleux de leurs ancêtres, du temps d'Étienne-le-Grand et de Michel-le-Brave; mais le peuple roumain ne les a pas oubliés. || Au surplus, quand même il faudrait aux Moldo-Valaques un certain nombre d'années pour acquérir une force de résistance respectable, ils n'en seraient pas moins, dès avant cela, le mur de séparation qu'il s'agit d'établir entre la Turquie et les deux puissances qui convoitent ses dépouilles. Le grand point, en effet, c'est: 1° que tout prétexte soit ôté à ces deux puissances d'intervenir subrepticement dans les affaires de la Turquie, d'empiéter peu à peu sur elle et sur les Principautés, et 2° qu'il leur devienne impossible d'entrer de plain-pied sur ce territoire, ou même de s'en emparer par un coup de main. — Ce qui importe, avant tout, c'est que la situation soit nette diplomatiquement et militairement c'est qu'on ne puisse pas envahir les Principautés moralement ni matériellement, à petit bruit, et sans qu'il y paraisse, par des empiètements insensibles et successifs. Le jour où l'on ne pourra franchir ni la limite des traités, ni celle de ce territoire, sans que ce soit, par le fait, une déclaration de guerre à l'Europe, ce jour-là l'Orient sera tranquille.

II. Propositions de Vienne. — La suzeraineté non définie.

Est-ce là le résultat qu'on peut attendre du développement des propositions formulées par la cour de Vienne en ce qui concerne le premier point des garanties de paix? Nous devons l'avouer, les termes de ces propositions nous inquiètent: et comment en serait-il autrement, quand c'est l'Autriche qui a tenu la plume pour la rédaction de l'acte? || On commence par établir l'abolition complète du protectorat russe dans les Principautés. C'était là en effet la première chose à faire, et nous n'avons ici qu'à l'applaudir. Mais les conditions mêmes qui ont amené l'ingérence de la Russie dans les affaires intérieures des Principautés, et celles qui sont résultées de cette ingérence; mais les rapports des Principautés avec la Porte, ces rapports déjà faussés avant que la Russie intervînt sous le prétexte de les redresser, ces rapports qui depuis ont été complètement dénaturés, sont-ils changés, améliorés, éclaircis? C'est tout le contraire qu'il faut dire; sur ce point capital où devait surtout porter la lumière, tout semble avoir été obscurci à dessein: on reconnaît bien là la main de l'Autriche. || Dans le court examen que nous allons faire de ce texte important, mais qui heureusement n'a rien de définitif, nous devons distinguer tout d'abord ce qui est de stipulation plus ou moins obligatoire vis-à-vis de la Russie, et ce qui n'est que bases provisoires d'arrangements entre les autres Puissances, ou même simples termes de rédaction appartenant plus particulièrement à telle ou telle de ces puissances. En effet, sur ce qui touche directement la Russie, il est difficile de rien changer aux propositions faites et acceptées; et c'est pourquoi nous écarterons, quant à présent, la question de délimitation de son territoire avec les Principautés, tout en nous réservant de montrer plus loin combien l'arrangement adopté à cet égard est regrettable. Mais tout ce qui est étranger à la Russie, l'abolition de son protectorat sur les Principautés étant préalablement établie, c'est-à-dire tout le reste des propositions formulées dans le premier point, est modifiable à volonté; et c'est pourquoi nous croyons utile de signaler les dangers qui s'y trouvent renfermés. || „Les Principautés, est-il dit en commençant, conserveront leurs privilèges et immunités sous la suzeraineté de la Porte.“ Voilà d'abord une question bien grave tranchée sans plus d'examen, le maintien de la suzeraineté. Mais encore de quelle suzeraineté veut-on parler? de la vraie suzeraineté établie par les anciennes conventions des Principautés avec la Porte, ou de la suzeraineté abusive qui s'exerce de fait depuis si longtemps? On comprendrait que cette question ne fût pas résolue dans un acte qui ne contient que des bases si générales; dans tous les cas, nous osons dire que les puissances occidentales n'ont pu avoir un instant la pensée de la résoudre dans le dernier sens; c'est ce dernier sens cependant que l'Autriche a eu le talent de faire prévaloir dans sa rédaction. L'expression „couserveront“ et même celles de „privilèges et immunités“, sont déjà de mauvais augure, car ces dernières sont les expressions consacrées par le régime actuel du pays et non celles qui rendent l'esprit des traités; mais aucun doute ne peut rester devant les termes que nous allons souligner en reproduisant la suite de cet article: „et le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, accordera en outre à ces Principautés, ou y confirmera une organisation intérieure conforme aux besoins et aux voeux des populations.“ Dans l'article suivant que nous voulons citer à part, on voit encore que tout armement dans les Principautés ne se fera que d'accord avec la puissance suzeraine. Tout cela est contraire aux traités, comme nous le démontrerons plus loin : tout cela c'est la suzeraineté convertie en souveraineté. Est-ce ainsi qu'on fera de la Moldo-Valachie une nation forte? Mais, qu'on y songe, cette suzeraineté abusive et non définie, c'est précisement là ce qui a servi de point de départ à toutes les intrigues diplomatiques de la Russie à Constantinople, et,

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. c'est par cette porte qu'elle est entrée dans les Principautés et jusqu'au coeur de la Turquie. Qu'arrivera-t-il si les privilèges et immunités, que personne d'ailleurs ne saurait plus définir, ne sont pas strictement respectés, ou si la Porte les entend d'une façon et les Moldo-Valaques d'une autre, ou seulement même si une puissance, intéressée à supposer et à fomenter des malentendus, prétend que le suzerain et le tributaire ne sont pas d'accord? Les Puissances occidentales interviendront pour vider le différend! fort bien, elles interviendront toutes ensemble aujour'hui; mais demain, leurs préoccupations étant ailleurs, elles chargeront l'Autriche d'y pourvoir; et après-demain, l'Autriche, si ce n'est la Russie elle même, y veillera toute seule — à sa manière. Dès lors toutes les difficultés diplomatiques renaîtront, des droits exclusifs de protection et d'ingérence se rétabliront peu à peu au profit d'une puissance envahissante, au profit de l'Autriche, sans doute, pour commencer. Cela est presque inévitable dans le cas même où la quadruple alliance de la France, de l'Angleterre, du Piémont et de l'Autriche ne serait jamais troublée; que sera-ce si elle se dissout? et comment croire qu'elle puisse être perpétuelle? || Dans ces conditions, „l'organisation intérieure" qu'on promet aux Principautés ne sera qu'un champ de plus ouvert à toutes les influences contraires, à toutes les intrigues intérieures, à toutes les conflits de l'étranger. Nous vous en conjurons, prenez garde à l'Autriche! || Mais poursuivons: il est écrit dans les propositions de Vienne: „D'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent réclamé par leur situation géographique: aucune entrave ne saurait être apportée aux mesures extraordinaires de défense qu'elles seraient appelées à prendre pour repousser toute aggression étrangère." Ici, qu'on nous permette de le dire, ce n'est plus seulement une possibilité de conflit entre la Porte et les Principautés qui est ouverte au profit des intrigues extérieures, c'est le conflit en permanence, lequel ne peut se terminer qu'en réduisant cet article à une lettre morte, et en annulant de plus toutes les améliorations, de quelque genre qu'elles soient, qu'on promet aux Principautés; et c'est bien sur ce double résultat que comptent l'Autriche et la Russie. En effet, comme il est essentiellement dans les tendances d'un pouvoir faible de redouter tout ce qui peut faire la force d'une nation qui lui est subordonnée, et de se persuader que tout élément de résistance développé dans cette nation doit tourner contre lui, la Porte, tant que la suzeraineté lui permettra de s'ingérer dans les affaires intérieures des Principautés, ne pourra jamais se résoudre à favoriser l'extension de leurs ressources militaires; si elle s'y décide un jour, elle adoptera le lendemain un parti contraire; de là des tiraillements incessants, des réclamations irritantes des deux parts. Si la Turquie laisse élever des forteresses, ou en élève elle-même en Moldo-Valachie, elle prétendra les occuper, et alors, nous le disons avec une conviction profonde, l'œuvre d'alliance entre les Moldo-Valaques et les Turcs, cette œuvre qui a demandé un si long temps pour s'accomplir, et à laquelle les chefs roumains de 1848 sont fiers d'avoir efficacement coopéré, — car c'est sur elle que doit reposer la paix de l'Orient, — cette œuvre d'alliance est anéantie. En effet, ces hommes sont bien parvenus, la Russie aidant, à convaincre le peuple que ses intérêts étaient conformes à ceux de la Turquie, et à le faire sympathiser à distance avec la cause turque; mais quant à l'accoutumer à un contact quotidien et prolongé avec les Turcs, c'est à quoi de plus habiles qu'eux ne réussiraient pas aisément. Comment, en effet, détruire en un jour cette opposition si radicale dans les mœurs, dans la religion, dans tout ce qui constitue les traditions et les habitudes des deux peuples? Comment faire oublier aux Roumains que les Turcs qui, d'après leurs stipulations, n'ont le droit de mettre le pied chez eux que pour les défendre, n'y sont jamais venus qu'en ennemis, ou tout au moins en étrangers, traînant à leur suite tous les malheurs de la guerre, tous les vices d'une organisation militaire mal réglée? Non; pour effacer de telles impressions populaires, confondre dans la bataille des éléments si disparates, il faut des circonstances extraordinaires, il faut précisément les émotions de la bataille et le sentiment du danger commun. Que les Turcs viennent dans les Principautés confondre leurs rangs avec ceux des Roumains, quand ils leur auront donné autre chose que la misère et l'oppression, quand la Moldo-Valachie sera une nation, quand le salut commun sera menacé, alors nous pouvons le promettre, ils seront les bienvenus! Mais nous ne pouvons croire qu'il entre dans la pensée des Puissances occidentales de leur accorder, comme une chose sans conséquence, le droit exorbitant, qu'il n'ont jamais eu, de tenir garnison dans les Principautés. || Ce droit, les Turcs l'ont en Servie, et voyez ce qui arrive: les canons de Belgrade sont braqués sur la ville, au lieu d'être dirigés contre l'extérieur. Ce droit les Turcs l'ont usurpé quelque temps dans les Principautés, et voyez quel en a été le résultat: les Russes, en les chassant, et en leur rappelant que c'était là une usurpation, se sont rendus un instant populaires parmi les Roumains. || En introduisant les Turcs en permanence dans les forteresses moldo-valaques, on ne pourvoit à rien; d'un côté, en effet, les Turcs qui n'ont ni assez de troupes ni assez d'argent pour défendre leurs propres for-

No. 517. 1856. teresses et les tenir en bon état, ne pourront pourvoir à la défense des Principautés démantelées, et ils se trouveront d'ailleurs noyés dans une population devenue forcément hostile, et contre laquelle se tourneront leurs préoccupations; et d'autre part, on annule toute force intérieure; car, ainsi que nous le disions plus haut, la puissance suzeraine s'alarmera toujours du développement des ressources militaires roumaines, qu'elle considérera comme un instrument d'indépendance. ‖ Ainsi les Principautés resteront sans défense, ou sans défense sérieuse; et, soit que la Porte les laisse désarmées ou prétende s'y armer elle-même, le pays sera mécontent, et ce sera une cause permanente de différends entre la Porte et les Moldo-Valaques. De là encore, et plus que jamais, l'ingérence presque inévitable, dans les Principautés, de l'une des deux grandes puissances voisines. ‖ De là, comme de tout ce que produira la suzeraineté illimitée, une autre conséquence encore: comme, d'une part, il est impossible d'attendre d'une puissance suzeraine froissée par des malentendus sans cesse renaissants, aucune disposition favorable au développement et à la prospérité du peuple tributaire; comme, d'autre part, les ingérences que nous prévoyons auront précisément pour double objet immédiat de perpétuer ces malentendus, et d'empêcher la régénération des Moldo-Valaques, en sement la division, la corruption et les intrigues parmi eux, les améliorations intérieures qu'on promet tomberont à néant. ‖ On représentera alors les Moldo-Valaques comme un peuple remuant et avili, impossible à régénérer, aussi incapable de se gouverner que de se défendre. Pendant ce temps-là l'Autriche et la Russie triompheront secrètement: car les Principautés seront devenues pour l'une ou l'autre de ces deux Puissances une proie certaine, et toute la Turquie d'Europe restera ouverte à leurs ambitions. ‖ A l'appui des considérations que nous venons de faire valoir, qu'il nous soit permis de citer un seul fait qui prouvera à la fois combien il est facile d'alarmer la Porte à l'endroit de tout armement qui serait fait pour sa défense, et combien l'Autriche a de prise sur elle par ce côté. Certes, s'il y eut jamais un moment où une levée du peuple moldo-valaque contre ses envahisseurs fut indiquée comme utile, désirable, et en même temps sans aucun danger possible pour les prérogatives du Sultan, puisqu'il avait les trois armées alliées à son service, c'était bien au moment de la dernière campagne du Danube: sur plusieurs points le pays était prêt à se soulever contre les Russes; la Porte, après quelques hésitations, s'était décidée à adresser un appel aux Roumains; des chefs avaient été choisis. Sur une parole de l'Autriche, ce projet fut subitement abandonné. Ceci pourtant se passait, lorsque la France et l'Angleterre avaient les yeux sur les Principautés et leurs armées dans leur voisinage: le fait n'en resta pas moins comme inaperçu. Si cependant la Moldo-Valachie ne doit pas prendre les armes dans des circonstances ultérieures analogues à celles de l'année dernière, il est bien inutile de chercher à en faire une sentinelle avancée de la Turquie.

III. Première solution. — L'indépendance.

La conséquence forcée de tout ce qui précède, — nous le disons presque malgré nous, car nous ne voudrions pas qu'on pût nous accuser d'être trop absolu dans nos conclusions, — c'est que, pour faire une Moldo-Valachie vraiment forte, vraiment abritée contre les invasions diplomatiques et militaires, il faudrait, pour première condition, la faire indépendante. || Mais comme il est de notre devoir, en même temps que de présenter la vérité dans toute sa lumière, de ne négliger aucune des chances qui peuvent rester à ce malheureux pays d'obtenir des améliorations quelconques, et de se rapprocher des conditions qui doivent lui permettre de prendre une part efficace à la défense de la Turquie et au maintien de l'équilibre européen, nous chercherons les moyens subsidiaires, non de conjurer tous les périls, mais de les amoindrir. || Nous ne pouvons cependant quitter cette grande question de l'indépendance, sans la montrer sous son véritable aspect. || La question de droit est bien simple: nous ne parlons pas du droit abstrait, mais de celui qui résulte de la teneur des traités. Les stipulations des Principautés avec la Sublime-Porte, en lui accordant sur ces Principautés certains droits que nous examinerons plus loin, les subordonnent tous à une condition, c'est qu'elle les protègera contre tous leurs ennemis; c'est uniquement pour obtenir cette garantie qu'elles doivent lui payer tribut. Or, la Porte a-t-elle rempli ses obligations envers les Moldo-Valaques? Loin de pouvoir les défendre, elle a été bientôt réduite à ne pas pouvoir se protéger elle-même; et, au lieu de sauvegarder les droits qu'elle leur avait garantis, elle a été obligée d'en faire la monnaie dont elle payait ses défaites. En retour du tribut que les Principautés lui ont toujours compté exactement, elle avait garanti l'intégrité de leur territoire; et elle-même, lorsqu'en 1699, à Carlowitz, les ambassadeurs polonais demandaient la cession de la Moldavie, elle déclarait que „le sultan n'était pas en droit de céder cette principauté à qui que ce soit, parce qu'elle s'était soumise à l'empire de son plein gré et n'avait pas été conquise par le sabre:“ et

No. 517. 1856. cependant, en 1776, elle livrait la Bukowine à l'Autriche ou la lui laissait donner par la Russie; et, en 1812, par le traité de Bucharest, elle cédait positivement la Bessarabie aux Russes. En retour du même tribut, elle assurait également aux Moldo-Valaques leur entière autonomie, leur parfaite indépendance intérieure: et cependant, sans parler des empiètements qu'elle a commis elle-même, ses traités avec la Russie, surtout depuis 1812, n'ont été qu'une suite d'actes par lesquels elle livrait l'administration intérieure du pays à l'influence étrangère. || Les Moldo-Valaques, eux, ont rempli fidèlement leurs engagements; ils ont toujours payé le tribut, — souvent au centuple, car, outre que le chiffre en a été démesurément augmenté, outre qu'il a fallu y ajouter en toutes occasions des présents, chaque fois que la Turquie a eu besoin de bois pour ses flottes, ce sont les forêts des Principautés qui le lui ont fourni, et chaque fois qu'elle a eu besoin de leurs denrées pour ses troupes, elles les lui ont livrées pour la moitié ou le quart de leur valeur. Ses engagements à elle, la Turquie les a violés; régulièrement et en bonne justice, le contrat est rompu. || Si, au lieu de considérer les engagements dans le passé, on les considère au point de vue de leur exécution possible dans le présent, on arrive à la même conclusion. En effet, pourquoi les Principautés sont elles tributaires de la Porte? Pour qu'elle les protège contre tout envahissement: c'est là l'unique cause de sa suzeraineté, ne l'oublions pas. Eh bien, est-ce que la Turquie est en état de protéger ce pays? Loin de là, sans doute, puisque les puissances cherchent, aussi bien que nous, dans la reconstitution des Principautés, des éléments de force extérieurs pour la garantir contre les invasions. | Et cette impuissance de la Turquie à protéger les Principautés et à garantir toute sa frontière du nord, on ne peut ni s'en étonner ni la lui reprocher trop vivement. Car il ne faut pas perdre de vue que sur les 10 millions et demi de la population dont se compose la Turquie d'Europe (sans compter les 5 millions de Roumains des deux Principautés, qui ne sont pas sujets turcs, comme nous le verrons), il n'y a que 2 millions de Turcs, en tout 4 millions de musulmans de race turque ou autre, en sorte qu'il reste 6 millions d'habitants orthodoxes, de race slave ou grecque, c'est-à-dire, par la force des choses, plus ou moins hostile à la Turquie et plus ou moins dévoués quant à présent à la Russie. Comment donc, de ses deux millions de population turque en Europe, la Porte pourrait-elle tirer la force suffisante pour garantir et défendre ce grand territoire mal soumis qu'on appelle la Turquie européenne? || Quoi qu'il en soit, il reste établi qu'au point de vue de l'accomplissement des engagements dans le présent comme dans le passé, les stipulations des Principautés avec la Porte n'ont plus de raison d'être. || La question de droit était nécessaire à vider pour écarter toutes obscurités; mais on aurait tort de voir là, de notre part, aucune intention d'irriter le débat, de rien faire ni rien dire de désagréable à la Porte. Ce qui nous domine, au contraire, c'est la préoccupation des intérêts de la Turquie et de l'équilibre européen, c'est la conviction que l'indépendance des Principautés serait la meilleure garantie de ces intérêts. || Cette vérité, la Turquie elle-même l'avait presque acceptée. De 1848 à 1853, nous l'avons vue très-disposée à reconnaître qu'il n'y aurait pas de meilleur rempart ni de meilleur soutien pour elle qu'une Moldo-Valachie indépendante. Comment, depuis lors, la vérité s'est-elle obscurcie à ses yeux? C'est ce que nous n'avons pas à examiner; mais nous sommes bien convaincus que s'il nous était donné d'entrer dans le secret de toutes les influences, nous y rencontrerions bien vite celle de l'Autriche. || Cette situation, bien regrettable, est précisément ce qui nous fait un devoir de rechercher les moyens secondaires d'atteindre le but qu'on se propose, pour le cas où les puissances occidentales trouveraient, dans l'opposition de la Turquie et de ceux qui sont intéressés à laisser sans défense, un obstacle insurmontable au moyen le plus héroïque. || Mais avant de passer à cette autre partie de notre tâche, ne manquons pas de le dire, cette indépendance qui réaliserait le vœu le plus ardent des Moldo-Valaques, ils sont prêts à l'acheter par tous les sacrifices compatibles avec cette indépendance même et l'honneur de leur nation. Remarquez-le bien, tandis que leurs ancêtres, si rédoutables alors, mais entourés d'ennemis,— Hongrois, Polonais, Turcs, Bulgares et autres, — mais dévorés par les luttes intestines, mais reniés et méconnus par toute la chrétienté, faisaient alliance avec le grand Bajazet et le puissant Mahomet II, pour se ménager au moins un point d'appui certain dans les circonstances désespérées, les Roumains d'aujourd'hui, bien déchus, hélas! mais forts de l'appui moral des nations occidentales qui a manqué à leurs pères, et confiants dans le sentiment de régénération qui les anime, ne demandent que le droit de verser leur sang pour la défense de la Turquie et pour la sécurité de l'Europe. N'importe: ce droit, qui se résout ici dans l'abrogation de leurs traités avec la Porte, ils l'achèteront, si l'on veut, et nous sommes autorisé à le dire, du même prix que leurs ancêtres ont payé les promesses contenues dans ces mêmes traités; si la Turquie tient à avoir de leur part une marque de déférence en même temps qu'à ne pas se priver d'un avantage fiscal, ils consentent à lui payer, en reconnaissance du bienfait le plus clair qu'ils auront finalement reçu d'elle, No. 517. 1856. la valeur du tribut établi, non plus en arrérages, ce qui serait en contradiction avec le principe d'indépendance, mais en capital. || Que la Porte se décide à cette solution, et nous promettons qu'elle ne s'en repentira pas. Cette nation, qu'elle aura rendue à son indépendance, n'oubliera jamais un pareil service. Elle ne demande qu'à signer avec elle un traité d'alliance perpétuelle contre ses ennemis extérieurs, qui sont la Russie et l'Autriche. Elle ne peut aller au delà, bien entendu; elle ne peut entrer dans les démêlées qui pourraient survenir entre la Sublime Porte et ses sujets chrétiens: de ce côté, c'est la neutralité de la Moldo-Valachie qui importe; cette neutralité dans les affaires intérieures de tout État, cette neutralité, qu'il s'agit précisément d'établir en Orient, est de droit public, elle est d'intérêt européen, et, avec l'indépendance, elle devient de droit et d'intérêt roumains.

IV. Seconde solution.—L'union sous la suzeraineté conforme aux traités.

1. La suzeraineté définie.

Si cependant l'indépendance de la Moldo-Valachie rencontrait des obstacles insurmontables. quel serait le moyen d'approcher du but qu'on se propose? Nous répondons sans hésiter: l'union des deux Principautés en un seul État sous la suzeraineté de la Porte, cette suzeraineté étant nettement définie, conformément aux anciens traités. || Cette solution présente deux points comme on le voit, et, pour plus de clarté, nous commencerons par celui des deux qui se rapporte à la suzeraineté du Sultan: il est bien simple. || Tous les rapports des Principautés avec la Porte sont réglés par trois traités très-courts, dont il est essentiel de donner ici le résumé || Le traité conclu par la Valachie avec Bajazid 1-er, sous forme de hatti-houmajoum, signé par ce prince, à Nicopolis, en 1392, est le premier qui ait créé des liens entre les Principautés et la Turquie. Par ce traité, Mircea 1-er s'engageait à payer au Sultan un tribut annuel de 3,000 piastres rouges du pays, ou 500 piastres turques; mais en même temps ce traité déclare expressément que la Valachie „se gouvernera d'après ses propres lois,“ et que „le prince conservera le droit de faire la paix et la guerre, et celui de vie et de mort sur ses sujets,“ en sorte qu'il n'entame aucunement la souveraineté du peuple valaque. || Les Valaques, après avoir plusieurs fois refusé de payer tribut, et avoir même battu les Turcs en plusieurs rencontres, furent obligés, par les circonstances, non par la force des armes, de conclure en 1460, à Andrinople, un nouveau traité, plus onéreux que le premier, quant au chiffre du tribut qui est porté à 10,000 piastres, mais qui est plus explicite encore dans le clauses qui garantissent l'indépendance intérieure et extérieure des Valaques, et dont la forme même est remarquablement modeste pour un acte émané de cette chancellerie orientale, qui avait, surtout alors, pour habitude d'employer des expressions si majestueuses. Il ne faut pas oublier, en effet, que cette capitulation (c'est le terme consacré), signée par le Sultan seul, suivant l'usage, émane de Mahomet II, le puissant conquérant, qui porta à son apogée la grandeur musulmane.—L'acte commence par ces simples mots: „Art. 1-er. Le sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie, et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté (c'est-à-dire la suzeraineté) de cette Principauté, dont les voïvodes seront tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de dix mille piastres.“ Au fond, voilà tout le traité, il commence par un engagement du sultan au profit de la Valachie, en retour duquel engagement on lui reconnaît une suprématie nominale qui n'aura d'expression réelle que dans le tribut annuel. Nous disons une suprématie nominale, car tout le reste du traité, qui est en onze articles, n'a pour objet que de bien établir qu'il ne sera rien ôté aux droits de souveraineté de la nation valaque; ainsi, art. 2: „La Sublime Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale de ladite Principauté, et il ne sera permis à aucun Turc d'aller en Valachie, sans un motif ostensible.“ Art. 5: „La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les voïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets (c'est le droit de souveraineté du temps, à l'intérieur), comme celui de faire la paix et la guerre (droit de souveraineté à l'extérieur), sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime Porte.“ On stipule ensuite une foule de garanties de détail, mais dont plusieurs sont très-remarquables, comme celles-ci: „que les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit des possessions ottomanes, ne pourront être forcés à payer le haratche ou la taxe de capitation, à laquelle sont soumis les rayas“ (art. 7), et que „si un Turc a un procès en Valachie avec un sujet du pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales“ (art. 8); „qu'aucune mosquée ne pourra jamais être établie sur aucune partie du territoire valaque“ (art. 10), etc. || Parmi les clauses de ce traité, il n'y en a qu'une seule qui demande quelques mots d'explication. L'article 4 porte: „Les voïvodes

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. continueront d'être élus par l'archevêque, les évêques et les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.“ On a induit de là que la Valachie s'engageait à faire reconnaître ses princes par la Porte, d'accord, c'est là le signe moral de la suzeraineté du sultan, comme le tribut en est le signe matériel; mais il faut ajouter bien vite que cet article engage également la Porte à reconnaître tout prince que la nation aura mis à sa tête; et, lorsqu'on voit cet article mêlé à tous ceux qui ont pour but d'assurer à la Valachie la conservation de ses droits comme nation, on ne peut douter que ce fût là principalement le sens intentionnel de cette disposition. Quant à l'expression: „les voïvodes continueront d'être élus par l'archevêque, les évêques et les boyards,“ elle n'est que l'équivalent, en un point spécial, de cette autre expression: „la nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois“, et elle n'entraîne aucune obligation dans la forme selon laquelle cette jouissance aura lieu,—pas plus que le droit de vie et de mort reconnu au voïvode n'oblige les princes actuels de Valachie à distribuer la vie et la mort parmi leurs sujets: ce qui nous conduit à dire que les Valaques restent libres de choisir la forme de gouvernement qui leur convient, sous la seule condition qu'au moment de son avénement, leur roi héréditaire, prince temporaire ou à vie, voïvode ou président, quel que soit le nom qu'ils veuillent donner au chef de ce gouvernement, fera hommage au sultan, et recevra de lui l'investiture féodale, comme y étaient tenus autrefois beaucoup de souverains.] Sur cette question de l'investiture obligée, nous savons bien qu'il y aura toujours matière à discussion, c'est-à-dire matière à intrigues et à calamités, autant pour la Porte que pour les Principautés elles-mêmes. Si l'on voulait s'armer ici de tous les arguments du droit féodal, si l'on voulait chercher à prévoir l'impossible, supposer l'investiture réclamée par un intrigant et un usurpateur, on aurait la chance de faire introduire dans la clause quelque exception pour les cas extraordinaires, ce qui serait tout simplement l'annuler. Il y aurait à discuter là-dessus pendant des heures. Tout ce que nous dirons, c'est que nous avons retourné la question dans tous les sens, et qu'en consultant à la fois l'autorité du texte et celle de l'histoire des Principautés, nous n'avons trouvé à cette question d'autre solution vraie que celle-ci: point d'exceptions. de restrictions quelconques. C'est d'ailleurs le seul moyen d'éviter, sous le régime de la suzeraineté, le retour de toutes les complications, de ~~tous~~ les ~~malheurs auxquels on cherche~~ un remède. Si nous insistions sur ce sujet, ce serait uniquement pour prouver à la Porte l'intérêt qu'elle aurait à réduire sa suzeraineté au tribut annuel, et à se démettre elle-même de cette prétendue prérogative de l'hommage et de l'investiture, qui au fond porte atteinte à sa dignité et à sa liberté, et qui ne peut que lui créer des embarras. Ce qui nous dispense d'en dire plus long, c'est que nous avons lieu d'espérer que cette question, beaucoup plus grave qu'il ne paraît, se tranchera d'elle-même. Nous renvoyons sur ce point à la fin du présent mémoire. || Mais reprenons l'analyse des capitulations. Pour la Valachie, il n'y en a pas d'autre que les deux que nous venons de faire connaître, et dont la seconde est définitive. La Moldavie, elle, n'en a qu'une. || La Moldavie ne reconnut l'autorité du Sultan qu'en 1513; et, comme c'était tout-a-fait de son plein gré, la seule chose qui fut exigée du prince (Bogdan), c'est qu'il enverrait tous les ans à la Porte un présent (peschhesch) déterminé. Ce n'est qu'en 1583 que le présent fut converti en tribut, par une sorte de violence dont on pourrait contester la validité. || Les clauses du traité de 1460 ne s'appliqueraient donc pas à la Moldavie. Mais les deux Principautés ayant été de fait soumises au même régime, nous consentons à reconnaître, pour l'une comme pour l'autre, le plus onéreux des trois traités. || Or, nous venons de résumer tout le fond de cette capitulation de 1460, qui est l'unique fondement de la suzeraineté de la Porte. Ses clauses se réduisent à celles-ci: d'un côté, tribut et hommage; de l'autre protection contre les ennemis et investiture obligée. Quoique la Turquie ne puisse donner aux Moldo-Valaques une protection efficace, et quoiqu'il y ait quelque chose de bien suranné dans l'hommage féodal et même dans le tribut, qui d'ailleurs n'a plus de cause. — que l'on conserve ce régime, si la Porte et les Puissances représentées au Congrès le trouvent bon; mais qu'on le ramène du moins à la simplicité primitive qu'il n'aurait jamais dû perdre, et qu'on le définisse nettement comme nous venons de la faire. C'est le seul moyen d'éviter à l'avenir les complications de toute sorte et les ingérences étrangères qui ont dénaturé les rapports des Principautés avec la Porte, et de leur laisser la possibilité d'une existence nationale. || En effet, depuis la conclusion de ces traités, c'est-à-dire depuis 1460 pour la Valachie, et 1513 pour la Moldavie, une foule de dérogations y ont été apportées par un ensemble de circonstances très-complexes et dans l'exposé desquelles nous n'entrerons pas, par la double raison que ce serait faire l'histoire des deux Principautés pendant trois ou quatre siècles, et qu'une telle étude n'est pas nécessaire à notre objet. Tout ce qu'il importe de savoir, c'est que l'autorité de ces capitulations, malgré leur ancienneté, est au-dessus de toute contestation, quelle n'a jamais

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. été attaquée, — ni par la Russie, qui au contraire à toujours prétendu défendre les droits légitimes des Moldo-Valaques contre la Turquie, — ni par la Porte elle-même, qui, en y dérogeant trop souvent, n'a jamais pris son point d'appui que dans les nécessités réelles ou supposées auxquelles elle était réduite, et qu'enfin, dans les complications européennes qui viennent d'avoir lieu et dans les conclusions de paix qui se préparent, ces traités sont encore l'unique base sur laquelle ont s'est fondé pour éclaircir et résoudre la question des Principautés. A cet égard, toutes les pièces échangées entre les gouvernements ne laissent aucun doute; nous citerons seulement sur ce point la circulaire du ministre des affaires étrangères de France[1]) en réponse a celle de M. de Nesselrode. Nous croyons prudent de glisser sur les premières questious que le ministre français adresse à son adversaire, car s'il est vrai de dire que le Sultan n'a jamais „songé à revenir sur aucune des concessions de son prédécesseur,“ il serait moins facile d'établir que „les immunités des Principautés du Danube“ sont restées à l'abri de toute atteinte de la part de la puissance suzeraine, même „depuis les dernières guerres“ seulement. Mais ce que nous voulons constater, c'est que le ministre reconnaît que „le régime d'indépendance administrative des Principautés (voilà seulement un mot qui nous paraît bien faible) n'était ni en Valachie ni en Moldavie une conquête récente, mais le résultat d'un accord librement conclu il y a des siècles, et altéré seulement du jour où les hospodars ont commencé, pendant les guerres du XVIII-e siècle, à compter davantage avec la cour de Russie qu'avec la Sublime Porte.“ „C'est ainsi, ajoute le ministre, que la Moldavie a perdu la moitié du territoire qui lui avait été garanti par les Sultans, etc.“ || Tous prétendus droits de la Russie, soit sur une portion du territoire des Principautés, soit de s'ingérer dans leur affaires intérieures, sont nuls en effet, parce que ces prétendus droits ont été concédés par la Porte à laquelle ils n'appartenaient pas, et n'ont point été consentis par les Moldo-Valaques eux-mêmes, qui n'ont jamais traité avec la Russie. || Voilà qui est bien établi. En parlant ici des capitulations, nous sommes donc, non pas dans les termes captieux de la rédaction des préliminaires de Vienne, — nous avons montré tout ce qu'ils renferment de dangers possibles, — mais dans l'esprit des dispositions hautement avouées par les gouvernements alliés et si nettement indiquées par le comte Walewski. Ajoutons seulement, à propos du manifeste que nous venons de citer, une réflexion qui nous paraît nécessaire. || Cette déclaration, qui établissait exactement la situation diplomatique des Principautés comme nation, dans le passé et dans le présent, ne prejugéait rien pour l'avenir contre l'opportunité qu'il pouvait y avoir à les déclarer indépendantes; et elle ne saurait, en aucun cas, être considérée comme un engagement des trois gouvernements alliés ou de l'un d'eux dans ce sens,—puisqu'elle n'était faite qu'à l'encontre de la Russie, et en négation des prétendus droits qu'elle aurait eus sur ces Principautés, du chef de la Porte et par ses traités avec cette puissance. Mais elle indiquait assurément le minimum de ce à quoi les Moldo-Valaques pouvaient prétendre, — en posant la nullité de toutes les dérogations qui avaient été faites à l'esprit et à la lettre de leurs capitulations avec la Porte, soit sous la pression de la Russie, soit de toute autre manière. Car il implique contradiction de supposer que les stipulations qu'ils ont faites avec la Porte, et qu'on oppose à la Russie comme n'antorisant pas les concessions que cette dernière puissance a obtenues de l'autre à leur préjudice, ne puissent et ne doivent être également opposées, dans leur légitime intérêt, aux empiètements que la Porte a commis elle-même à lenr égard; ce qui reviendrait à dire que ces traités engagent tout le monde, excepté la Turquie, qui les a signés. || Non, il est bien clair que la Porte, qui n'avait pas le droit de consentir aux empiètements d'une autre puissance contre ces traités, n'avait pas le droit non plus d'en accomplir elle-même; et que tout ce qui est établi aujourd'hui en contradiction avec ces traités, par le fait et au profit de n'importe quelle puissance, doit être annulé. C'est bien assez que la Turquie n'ait pas rempli dans le passé, et ne puisse remplir dans l'avenir, les engagements actifs que ces capitulations lui imposent; si malgré cela on veut les maintenir dans le présent et dans l'avenir, il faut au moins qu'on rappelle la Porte à l'exécution de ses engagements négatifs, de ses promesses d'abstention à l'égard des droits des Principautés, et finalement qu'on leur rende tous les droits que ces stipulations garantissent. || Cela est non-seulement de logique et d'équité; mais c'est l'unique moyen de prévenir, autant qu'elles peuvent être prévennes sous la suzeraineté, toutes les complications futures. En effet, si les plénipotentiaires des trois puissances alliées se placent, pour l'avenir comme pour le passé, sur le terrain des anciens traités avec la Porte, c'est sans doute pour y trouver une base diplomatique plus forte, un argument rétrospectif plus inébranlable contre les actes accomplis en ce qui touche la Russie, c'est apparemment pour ponvoir lui dire: „Nous, qui protestons contre les dérogations que vous avez fait subir à ces traités,

---

[1]) Cette circulaire, en date du 22 Mai 1855, a paru dans le „Moniteur“ du 26 Mai. Cnf. No. 432, Vol. II, p. 772.

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. et qui venons annuler les avantages que vous avez perfidement tirés de leur violation, nous maintenons ces traités, et, dans le moment même où nous aurions le droit de remanier la carte de l'Orient et de prendre des garanties plus fortes contre vous, nous voulons vous prouver et notre modération et le respect excessif que nous avons pour les conventions établies, en nous en tenant rigoureusement aux termes de celles que nous vous opposons, et en les conservant même pour l'avenir.“ || Mais, quoi! si en prétendant vous appuyer sur cette base unique, vous la dénaturez, la Russie, l'Autriche, ou toute autre puissance, intéressée un jour ou l'autre à ruiner votre édifice, ne sera-t-elle pas bien forte, lorsqu'elle dira: „J'ai dû céder un instant aux nécessités de la situation, mais la prétendue légalité dans laquelle on a affecté de se placer au jour des conférences n'est qu'un jeu; on a invoqué contre la Russie d'anciens traités, mais en même temps on a consacré leur violation au profit de la Porte et au détriment des populations que ces traités intéressaient, au détriment de la partie même qui avait contracté ces stipulations avec la Porte!“—Et comme, en leur refusant toute justice, vous vous serez aliéné ceux qui espèrent en vous, et comme il est bien impossible qu'un peuple réduit aux dernières extrémités de la souffrance et de l'abandon, n'accueille pas, de quelque main qu'il lui vienne, le secours même intéressé qu'on lui apporte, cette puissance aura beau jeu pour intervenir encore entre la Turquie et les Principautés et pour troubler tout l'Orient. || Cela lui sera d'autant plus facile, que, comme nous l'avons établi, si la suzeraineté de la Porte reste non définie, tous les prétendus changements qu'on prétend établir dans les Principautés sont illusoires; ni les réformes intérieures que l'état désastreux de ce pays réclame ne s'accompliront, ni aucune force militaire ne s'y développera. Elles resteront livrées moralement et militairement, comme diplomatiquement, aux invasions étrangères. || Non, il est impossible que dans les conférences, les puissances occidentales établissent leur œuvre sur de pareilles contradictions. Si l'on veut reconstituer les Principautés sur la base de leurs anciens traités, il est nécessaire de rentrer rigoureusement dans l'esprit et dans la lettre de ces traités. || Le résumé bien simple de ces actes,—il ne faut pas craindre ici de se répéter,—c'est que chacune des deux Principautés conserve tous ses droits d'indépendance et de souveraineté, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, sous la seule réserve qu'elle doit à la Porte un tribut annuel déterminé et un hommage moral, emprunté aux mœurs du moyen âge, lequel consiste en ce que le chef de son gouvernement est tenu, à son entrée au pouvoir, de réclamer l'investiture du sultan. Voilà toute la suzeraineté, voilà toute la vassalité, voilà toutes les capitulations. Or, il est impossible qu'aucune subtilité de raisonnement, qu'aucune habileté de rédaction dans tel ou tel protocole prévaille contre le texte même qu'on prend pour point de départ de toute solution. Lors donc qu'un plénipotentiaire, intéressé à obscurcir les termes du débat, viendra équivoquer sur ce premier passage des préliminaires de Vienne, où il est écrit seulement que „les Principautés conserveront leurs priviléges et immunités sous la suzeraineté de la Porte,“ quand il devrait être dit qu'elles rentreront dans les droits souverains que leur garantissent les titres mêmes de cette suzeraineté,— puis sur le passage suivant où le rédacteur a glissé que „le sultan.... accordera à ces Principautés ou y confirmera“ une nouvelle organisation intérieure, et enfin sur cette autre expression captieuse, que, „d'accord avec la puissance suzeraine, les Principautés adopteront un système défensif permanent, etc.,“—il suffira aux hommes de bonne foi de répondre: „Il est vrai, cela est dit, mais cela est mal dit et comme tel non avenu; car cela est contraire aux stipulations sur lesquelles seules nous pouvons nous appuyer: c'est une rédaction vicieuse, qui ne rend pas la pensée qu'on a voulu exprimer, ou qui exprime des arrière-pensées qu'on ne saurait avouer.“ || Ces longues explications étaient nécessaires pour établir ce que peut être encore la Moldo-Valachie sous la suzeraineté, si on veut ramener cette suzeraineté à ses termes simples et légitimes, et abolir tous les empiètements, de quelque part qu'ils viennent, qui ont entamé les droits de cette nation. || Mais il ne suffit pas que la Moldo-Valachie puisse être, il faut qu'elle soit, et ceci nous ramène à la question de l'union.

2. L'union dans son rapport avec la suzeraineté.

Du côté du droit écrit dans les traités, c'est-à-dire du côté de la suzeraineté de la Porte, la question de l'union se trouve d'avance éclaircie: le droit pour chaque Principauté de s'unir à l'autre, même indépendamment des volontés de la Porte, ne peut faire l'ombre d'un doute: chacun de ces deux États conserve, d'après les capitulations, le droit et l'entière liberté „de faire la paix et la guerre;“ donc il conserve, surtout d'après les idées qui régnaient alors, la faculté de s'agrandir et de s'amoindrir comme il peut ou comme il veut. Pour ce qui regarde l'amoindrissement, comme il n'est pas supposable qu'il se produise suivant le bon vouloir de la nation intéressée, surtout quand elle est homogène comme la nation moldave ou valaque, ce serait à la Turquie, protectrice obligée, d'après son contrat, de chaque Principauté „contre

No. 517. 1856. tous ses ennemis“, de l’empêcher; mais passons. Quant à l’agrandissement, ce serait d’abord aux nations voisines de voir s’il ne blesse pas leurs intérêts; et, dans nos idées modernes, ce serait, en dernier appel, au concert des puissances européennes de voir si cet agrandissement est juste et légitime. Mais, sous ce rapport, la moins compétente de toutes à l’égard des Principautés serait la Turquie, car elle a reconnu aux princes valaques „le droit de faire la paix ou la guerre, sans être soumis à aucune responsabilité envers la Sublime Porte;“ et si l’on conserve, d’une part, certains usages surannés, il semblerait juste de conserver également les avantages de même nature qui les compensent. Mais plaçons la Turquie à cet égard dans le droit commun, ce qui est la plus belle part qu’on puisse lui faire sur le point qui nous occupe; considérons-la même, si l’on veut, non dans ses droits nuls ici, mais dans ses intérêts de suzeraine: quel argument légitime peut-elle invoquer contre la réunion de deux pays soumis aux mêmes conditions vis-à-vis d’elle, de deux fragments de peuple de même race destinés par la nature même des choses à ne faire qu’un, et qui, en s’agrandissant l’un par l’autre et au profit commun, ne changent rien à la délimitation du territoire sur lequel s’exerce sa suzeraineté, non plus qu’à l’étendue de ses prérogatives de suzeraine. Si l’une des Principautés aliénait elle-même une partie de son territoire, éventualité prévue cependant comme n’entraînant aucune responsabilité de sa part vis-vis de la Porte; ou même, si elle s’adjoignait un élément, étranger, hétérogène, hostile peut-être à la Porte, — autre éventualité prévue dans le même sens, — on comprendrait encore que la Turquie pût s’alarmer. Mais il ne s’agit en réalité que d’un agrandissement moral: hé quoi! la suzeraine serait-elle l’ennemie de la prospérité du peuple qui a cru assurer cette prospérité, en se liant autrefois à elle par le tribut et l’hommage! || Nous ne voulons pas le supposer; nous voulons croire que la Turquie mieux éclairée, n’opposera dans les conférences aucun obstacle au droit si incontestable que les Principautés ont de s’unir. Ce serait là, de sa part, non seulement de l’équité, mais de la bonne politique; car les immenses avantages qui doivent résulter pour elle-même du développement de la nationalité des Moldo-Valaque, qui lui est restés dévouée malgré tant d’injustices, lui tiendront compte de tout ce qu’elle fera pour elle, même dans la mesure de ce qu’elle ne pourrait légitimement leur refuser. Mais si elle fait obstacle à leurs demandes les plus modérées, à leurs besoins les plus légitimes, il est encore dans son intérêt, comme nous l’avons déjà indiqué, comme nous le répèterons plus explicitement tout à l’heure, que les Puissances occidentales la forcent à des concessions que réclament le droit, la justice, et la paix du monde. || C'est pourquoi nous avons voulu étabir le droit des Principautés à l'union, sous la suzeraineté comme dans l'indépendance: en établissant ce droit contre la Turquie, nous travaillons encore pour elle. || Il serait étrange au surplus que l'on contestât aujourd'hui aux Moldo-Valaques les droits qui leur étaient reconnus, les avantages qui leur étaient promis dans ce Règlement organique qu'ils détestent, entre autres raisons, parce qu'il leur a été apporté par les Russes, mais qui n'en a pas moins été pour la Turquie, comme pour les Principautés elles-mêmes, leur constitution et leur code officiels depuis 1832 jusqu'à l'année passée, et qui, faute de législation nouvelle, garde encore aujourd'hui force de loi sur bien des points. Nous regrettons de n'avoir point entre les mains la première édition, seule complète et authentique, de ce gros volume. Dans l'édition de Valachie, que le prince Bibesco a fait publier en 1852, et la seule que nous puissions consulter en ce moment, le préambule a disparu, et c'est dans ce prémbule surtout que l'union était prévue comme un fait inévitable et plus ou moins prochain. Mais le texte même du règlement en dit encore assez à cet égard, pour que nous le citions. || L'article 371 dont nous allons donner la traduction textuelle, commence la section V-e du chapitre VIII, section intitulée: „Commencement d'une union plus intime entre les deux Principautés.“ Suit immédiatement l'article 371, que voici: „L'origine, la religion, les mœurs et la langue qui sont les mêmes pour les habitants des deux Principautés: leurs besoins, qui sont les mêmes, forment autant d'éléments d'une union plus intime entre elles, laquelle n'a pu s'opérer jusqu'à présent et a été retardée par des circonstances étrangères. Les avantages qui découlent de l'union des deux peuples sont en dehors de toute contestation. Le commencement donc de cette union a été posé dans ce règlement par la similitude des mêmes bases d'administration intérieure pour les deux Principautés.“ Les articles qui suivent ont pour objet de faciliter les relations entre les habitants des deux pays. || Devant ce texte si concluant d'un code tout récent promulgué et tenu en vigueur pendant plus de vingt ans sous la suzeraineté de la Porte, la Turquie prétextera-t-elle de la pression des cent mille baïonnettes russes qui ont présidé à la rédaction du Règlement? Quoi! le sultan serait moins juste envers les Principautés que le tzar! il semble que ce serait se trahir soi même. || A ce propos, qu'il nous soit permis d'exprimer deux réflexions qui se présentent à chaque pas quand on entre dans l'histoire récente de la Moldo-Valachie. || Si les manœuvres de la Russie, favorisées par les abus de la suzeraineté turque, ont créé à la Porte bien des embarras, on ne peut s'em-

No. 517.
1856.

No. 517. 1856. pêcher de reconnaître, que le premier moment de surprise et de trouble passé, elles donnaient occasion à la suzeraine de prendre dans les Principautés un beau rôle, aussi habile que généreux. Elle n'avait qu'à lutter avec la Russie de sollicitude pour les deux pays tributaires: sur ce terrain, on peut en être assuré, la Russie aurait été bientôt battue. Au lieu de cela, que fait la Porte? plus le tzar proteste de ses intentions bienveillantes pour les Moldo-Valaques, plus il s'ingère dans leurs affaires intérieures, plus la Porte se montre récalcitrante à leurs plus justes réclamations, méfiante à leur égard, malveillante et quelquefois impitoyable, plus elle les sacrifie à leur ennemi qui est pourtant le sien par-dessus tout. Inutile de dire que, presque en toute occasion, les actes du tzar démentent ses paroles; mais c'est précisément ce qui donne au sultan beau jeu: il ne sait pas en profiter; il ne sait avoir de son côté ni les paroles ni les actes. || Aussi est-on presque étonné de voir que les Moldo-Valaques aient fini par reconnaître nettement leur inévitable ennemi, entre ces deux rivaux dont ils étaient la proie disputée. Il y a fallu du temps. Depuis Demètre Cantimir (mort en Russie en 1723), le premier prince qui chercha un appui dans le tzar, jusqu'à Théodore Vladimiresco, le dernier héros de la nationalité roumaine (tué vers 1821), les espérances du peuple si maltraité, flottèrent entre les influences opposées. Vladimiresco, enfin, voyant le pays sans direction et sans chefs au milieu des cabales de l'hétairie, releva le drapeau de l'indépendance sous la suzeraineté légitime. Inaugurer deux vérités à la fois, s'était trop; le peuple, que le mot d'indépendance avait touché, ne comprit pas l'autre. Les relations de Théodore avec la Porte le rendirent suspect à plusieurs; trahi par quelques-uns de ses capitaines,—ceux-ci étaient des étrangers qui ne comprenaient guère que le pillage,—il fut surpris par des sicaires de l'hétairie, et le plus grand Roumain de l'histoire contemporaine scella de son sang la nouvelle alliance de sa nation avec le sultan. Une mort généreuse fait comprendre bien des choses: depuis ce temps-là, il n'est pas un paysan roumain pour qui le nom de Domnou Toudor [1], comme il l'appelle, ne soit un nom sacré. Il faut dire aussi que, depuis ce temps-là, le Moscovite s'est fait durement connaître dans les Principautés; pourquoi ne pouvons-nous pas ajouter que le sultan, de son côté, en ait fait autant dans le sens contraire? L'occasion était belle, elle fut manquée. A la mort de Vladimiresco, il y eut bien de la part de la Porte un moment de retour; „en reconnaissance de la fidélité des habitants des

---

[1] Toudor, c'est Théodore; „domnu" est l'équivalent du latin „dominus" et c'est le seul titre national du prince.

Principautés“ (textuel), la Porte les délivra des princes phanariotes qu'elle leur avait imposés; mais ce fut tout: une calamité de moins, — une calamité venue d'elle, notez bien, et dont le pays porte encore le stigmate de longtemps ineffaçable,—et puis plus rien; de bienfait actif, pas un seul! || En 1848 cependant, lorsque, en Valachie, ce peuple se leva comme un seul homme, pour proclamer qu'il était vivant, c'est sous l'égide de la Porte et sous l'invocation du respect dû à sa suzeraineté, qu'il se plaça; c'est contre la Russie qu'il se manifesta, elle seule qu'il eut l'habile générosité de rendre responsable de tous ses maux. Comment en a-t-il été récompensé? comment ont été traités les chefs qui l'avaient si bien conseillé? Jetés en prison, puis en exil; et plusieurs y sont encore. Dans les Principautés, les défenseurs de la Turquie n'ont pas de bonheur: en 1848, les Turcs accueillis avec enthousiasme, comme des frères, enlèvent par surprise une vingtaine des meilleurs, l'élite morale et intelligente de la Valachie, pour les promener de prisons en prisons; puis viennent et reviennent les Russes qui, pour couronner les calamités de leur dernière occupation, emmenèrent une trentaine de Moldaves et de Valaques, d'innocents jeunes gens, pour la plupart, coupables seulement d'avoir manifesté leur aversion pour les Russes, c'est-à-dire leur préférence pour la Turquie; ils n'en sont pas moins enfermés dans les forteresses de la Russie méridionale où ils gémissent encore (nous prions les plénipotentiaires de l'humanité de ne pas oublier ce détail au moment de la conclusion de la paix). Un peu plus tôt les Turcs avaient reparu sur le Danube; le pays croit le moment venu de se joindre à eux contre l'ennemi commun, on refuse son concours; plusieurs proscrits viennent offrir leurs services, on les rejette en exil; cinq cents soldats valaques se présentent aux Turcs devant Kalafat, avec armes et bagages: on les dépouille de leurs armes, et on les renvoie sans défense sur le sol occupé par l'ennemi. Enfin, viennent les Autrichiens, dont les excès dans les Principautés dépassent ceux des Russes eux-mêmes; mais bornons-nous à dire ici que des vingt proscrits que la Turquie avait faits en 1848, comme trop dévoués à sa cause, il en reste douze, et que c'est à l'Autriche qu'ils doivent de n'avoir pu rentrer encore dans leur pays. || Qu'on nous pardonne cette digression; ne pouvant aborder ici les grands enseignements de l'histoire, nous avons cru utile de rassembler en passant quelques faits qui en donnent le sens affaibli, mais très-clair. Au moment de clore notre étude sur les conditions légitimes de la suzeraineté turque, il n'était peut-être pas hors de propos de montrer, ne fût-ce que par le côté extérieur, ce que produit le ré- No. 517. 1856.

No. 517 1856. gime de la suzeraineté abusive. Depuis 1848 seulement, cinq occupations étrangères; et pendant que le pays agonise, et tend les bras vers le suzerain, il ne trouve que défiance et abandon: voilà un aperçu de ce régime. || Mais revenons à l'union. Nous savons maintenant qu'elle est de droit sous la suzeraineté, nous savons même que le Règlement la consacre, ce qui revient à dire que la Russie elle-même la défendra peut-être,— elle le fera presque certainement si la Turquie s'y oppose;—mais il semble, n'est-ce pas? que la Turquie ne puisse avoir un instant cette pensée. Nous pourrions ajouter que, cette union, les puissances occidentales la désirent sans doute: la France l'a demandée l'an dernier aux conférences de Vienne; lord Redcliffe l'a proposée récemment à Constantinople, exactement telle que nous la concevons,—avec peu de succès à la vérité, mais il semble que ce ne soit là qu'un détail; il semble que l'union ne puisse faire un pli. Eh bien! nous ne sommes pas si rassuré, et c'est pourquoi nous allons continuer notre tâche. || On est convaincu par ce qui précède que l'union ne doit pas trouver d'obstacles extérieurs; mais il reste à savoir si elle est réellement souhaitable. Etant donné cet autre résultat de la première partie de notre travail, que le but à atteindre c'est la reconstitution de la Moldo-Valachie en une nation forte,—il s'agit surtout de voir si cette union doit concourir efficacement à l'objet qu'on se propose.

3. L'union en elle-même.

Le premier besoin, pour une nation qui n'est pas et qui veut être, c'est, lorsqu'elle se trouve divisée en deux tronçons, de se réunir en un seul corps. Voilà une vérité qui n'a pas besoin d'être démontrée. Toute la question est donc de savoir si, par leur désir de se réunir, es Moldo-Valaques prouvent réellement qu'ils veulent devenir une nation, et si la réalisation de se vœu présente des difficultés intérieures. || La réunion des deux Principautés en un seul Etat est le vœu le plus ardent des Moldaves et des Valaques. On peut dire que c'est là chez eux une idée fixe: pour eux, presque tous leurs malheurs, dans le passé, viennent de la division: toute régénération dans l'avenir dépend de l'union. Ils ne comprennent pas l'indépendance sans l'union; mais l'ùnion, même sans l'indépendance, est encore pour eux une immense promesse de prospérité. || Supposons, pour un moment, qu'ils s'exagèrent la portée de ce bienfait: ne serait-ce pas déjà beaucoup, de rendre à ce pays découragé la confiance en lui-même, de lui donner le signe par lequel il croit qu'il doit vaincre? Quel plus beau mobile d'ailleurs que celui qui repose sur un sentiment de rapprochement fraternel, sur une louable émulation d'efforts mis en commun! Ces deux fragments de peuples sont comme deux frères qui, longtemps séparés, toujours malheureux dans l'isolement, alanguis par la pensée qu'ils ne peuvent réussir à rien l'un sans l'autre, se retrouvent et se disent: „Maintenant l'avenir nous appartient!“ || Quand un peuple s'attache tellement à une idée, il est impossible que son instinct le trompe, il est impossible que cette idée ne soit pas féconde. Et en effet, il n'y a pas là seulement chez les Moldo-Valaques un sentiment de confiance aveugle. Cette confiance est parfaitement fondée en raison. S'il est vrai de dire, en général, que l'union est un bienfait incontestable pour toute nation morcelée, il faut ajouter qu'elle est ici réclamée plus impérieusement que partout ailleurs, par les conditions particulières dans lesquelles se trouve le peuple Moldo-Valaque. || Indiquons seulement ces raisons particulières, et sans rechercher les enseignements, pourtant très-significatifs, du passé, tenons-nous, dans ce court examen, à la situation présente. | C'est une chose malheureusement trop certaine, et qu'il faut bien reconnaître, que, depuis que les influences étrangères se sont attachées à démoraliser la patrie roumaine, pour la diviser et l'affaiblir, et surtout depuis que, sous le patronage de ces influences comme à la faveur de leurs conflits, les Phanariotes se sont abattus sur ce pays comme des vautours,—la corruption y a poussé de fortes racines: c'est là la plaie intérieure des Principautés. Non-seulement les ressorts de la vie morale en sont affectés, mais toute prospérité matérielle est entravée par là. En effet, tandis que d'une part la richesse publique est dilapidée, pourquoi, de l'autre, le paysan travaillerait-il à améliorer sa position par l'épargne qui donne un si grand stimulant aux efforts quotidiens, lorsqu'il n'est pas même sûr de récolter ce qu'il a semé? Comment le commerce et l'industrie se développeraient-ils, lorsqu'il n'y a aucune sécurité pour les transactions, lorsque la vénalité est dans les tribunaux, lorsqu'à la première contestation qui s'élèvera —et le commerce, ainsi que l'industrie, sont exposés chaque jour à des procès, surtout sous un pareil régime, — on se verra ruiné par l'effet de cette vénalité? Comment, en un mot, les capitaux se produiraient-ils et chercheraient-ils un emploi, profitable aux masses comme aux individus, lorsque d'abord les sources de la richesse publique sont taries, lorsque, de plus, toutes les garanties font défaut, lorsque rien n'est stable ni dans l'état politique ni dans les conditions privées, lorsque enfin les esprits sont détournés, par mille causes et par cette

No. 517. 1856. instabilité même, de toutes les préoccupations d'art et de science qui seules peuvent féconder l'industrie? || Le besoin d'extirper ce mal est généralement senti, même de la plupart de ceux qui par faiblesse cèdent au courant démoralisateur. Pour y parvenir, il ne suffit pas d'un expédient, nous le savons; il faudra des réformes de toutes sortes, et parmi elles se place en première ligne la nécessité de la stabilité dans l'état politique; or, cette stabilité ne peut venir qu'à la suite de l'union, comme nous l'expliquerons plus loin. Mais, pour nous en tenir ici aux effets directs que la réunion des deux pays en un seul corps doit avoir contre les principaux éléments de corruption, il est clair, que, dans cette classe, heureusement limitée, qui est le foyer des influences pernicieuses, ces influences perdent la plus grande part de leur puissance, du moment que le cercle de leur action s'élargit et que le terrain même sur lequel elles opèrent est changé. Chacune des deux Principautés séparées est la proie de quelques personnes et de quelques familles: aussitôt qu'elles sont réunies, ces influences locales s'annulent par leur opposition, par leur déplacement, elles s'annulent surtout devant la résurrection de l'esprit général, devant le sentiment rendu aux populations qu'une ère nouvelle va commencer. Pour les Moldo-Valaques, en effet, l'union doit être le signal, compris de tous, que l'heure de la régénération est venue: et cet instinct est juste; car l'union ne peut s'accomplir sans un remaniement général des hommes et des choses. || Il faut ajouter que l'union présenterait l'avantage d'une grande économie dans les services publics, économie qui a de l'importance pour un pays où l'industrie n'a pas encore prodigué ses richesses. Avec deux Principautés il y a deux cours princières, deux ministères, deux assemblées législatives, deux directions des postes, deux administrations des douanes, deux cours des comptes, deux cours de cassation, deux universités, et ainsi du reste. En réunissant tous ces rouages, on obtiendrait une économie considérable, ou plutôt, avec les mêmes ressources accumulées, on aurait les moyens de donner une impulsion toute nouvelle à plusieurs des services publics, notamment à l'instruction primaire et supérieure et au développement des forces militaires. || Ainsi, pour approfondir les avantages particuliers de l'Union au point de vue de la prospérité intérieure des Principautés, il faudrait entrer dans l'étude des réformes de toute sorte que réclame leur état désastreux. C'est là, on le conçoit, un sujet que nous ne pouvons traiter incidemment; dans la dernière partie de notre travail, qui comporterait des développements dans ce sens, nous ne pourrons même indiquer que les quelques points capitaux, qui tombent plus directement sous l'action des puissances, au moment où elles reconstitueront les Principautés sur de nouvelles bases. Mais nous croyons en avoir assez dit pour faire comprendre que les réformes sérieuses ne peuvent venir qu'à la suite de l'union. Cette vérité peut se résumer en trois propositions: || 1° l'union, en exigeant un remaniement général des hommes et des choses, et en détruisant les influences locales, sera à la fois l'occasion nécessaire et le moyen le plus puissant de pratiquer ces réformes. Si, par exemple, on veut réaliser le troisième point du programme que lord Redcliffe avait proposé à Constantinople, savoir, „l'abolition du servage, l'émancipation des paysans, la répartition proportionnelle des impôts sur toutes les classes, l'introduction de codes et de lois semblables à celles qui existent dans les pays civilisés;" la première condition, pour arriver à de pareils résultats, c'est de briser les vieux moules dans lesquels se sont pétrifiés les abus et les préjugés.— 2° Mais un pareil sacrifice des choses du passé ne peut s'accomplir qu'à la faveur d'un élan vers l'avenir, il y faut le concours de toutes les forces vives de la nation, et ce n'est pas mécaniquement, par l'emploi de moyens extérieurs, qu'un tel résultat peut être obtenu. Il est donc de toute nécessité que le sentiment de la vie nationale soit réveillé dans le corps social que l'on veut guérir de ses plaies; et l'action décisive qui doit déterminer ce réveil, comme le signe le plus manifeste pour cette nation que le moment des réformes sera venu, s'est le rapprochement de ses membres séparés. Ainsi, l'union n'est pas seulement le moyen matériel le plus efficace de transformer ce pays, c'est en même temps le moyen moral sans lequel le premier serait comme nul. S'il était besoin de chercher dans l'histoire des confirmations à ce que nous avançons, n'est-il pas évident que la conversion de la France provinciale en départements a été pour notre pays le plus grand instrument de progrès, et notamment que le Code civil eût été impossible sans elle? Mais n'est-il pas évident aussi que se Code, et tous les progrès accomplis alors, et le fait même de la transformation de la France en départements, ne se fussent jamais produits sans l'élan national qui accompagna toutes ces réformes, qui amena le sacrifice volontaire de tous les préjugés locaux, et qui, de l'unité conquise, se fit un instrument pour de nouvelles conquêtes morales. En tenant compte de la différence des temps et des lieux, en ramenant les choses à de beaucoup moindres proportions, l'analogie est sensible; il est même éclatant que l'union des deux principautés est pour elles un fait beaucoup plus grand, que n'a été pour la France sa distribution nouvelle: imaginez ce que la France eût ressenti, si cet é-

No. 517. 1856. vénement,—si solennel, et accompli avec tant d'enthousiasme, quand il était enfermé dans le cercle de son ancien territoire et dans la sphère encore inviolée de son indépendance,—eût en même temps sonné l'heure de la réunion en une même famille de deux membres entièrement séparés depuis plusieurs siècles, et d'un agrandissement légitime qui, en doublant son territoire, comme en décuplant sa vie, eût pour la première fois créé une nation;—si enfin cet événement avait été le signal de la délivrance des influences étrangères, et le gage de l'affranchissement des invasions! Eh bien, tout ce que la France eût ressenti alors de joie et d'espérance, et de vie nouvelle, se trouve contenu, pour les Moldo-Valaques, dans ce seul mot: union. || Union sous une suzeraineté nettement définie, nettement restreinte aux conditions stipulées par les anciens traités, cela va sans dire; car, à défaut de l'indépendance, il n'y a qu'une telle suzeraineté qui soit compatible avec une existence nationale. Mais il n'y a aussi q'une telle suzeraineté qui puisse s'accommoder de l'union; et ceci nous ramène au troisième point de notre thèse sur les avantages de l'union au seul point de vue des réformes intérieures.—3⁰ Si l'union est refusée en droit, empêchée en fait, les Moldo-Valaques disent, et nous disons avec eux, que, non-seulement le véritable instrument matériel et le vrai levier moral pour accomplir des réformes manquent à la fois, mais que des réformes sérieuses ne seront pas même tentées. En effet, l'union refusée aux Principautés, c'est la consécration définitive d'une suzeraineté abusive, c'est le régime turc porté à un degré d'autorité et de puissance qu'il n'avait jamais connu, puisque ce nouveau régime, contraire aux traités se trouve alors placé sous la garantie de toutes les puissances européennes. Or, comment attendre de ce régime abusif qui a perdu les Principautés, aucun remède aux maux dont il a été la source?—Quoi! la suzeraineté que nous avions, diront les Moldo-Valaques, nous permettait hier encore de nous unir, le Règlement organique lui-même l'a reconnu: ce droit qui touche à tous nos autres droits, la Turquie maintenant nous le conteste, et vous nous l'ôtez; vous faites de nous en réalité des provinces turques; et vous prétendez nous régénérer! | En vain direz-vous que la Porte manifeste des sentiments plus libéraux à leur égard, et que maintenant d'ailleurs toutes les puissances, au lieu d'une ou deux seulement, se sont déclarées intéressées à y veiller: mais, d'abord, il est bien étrange que la bienveillance de la Porte, et la vôtre même, aient pour premier effet de les priver du plus précieux de leurs droits,—et ce début est de nature à inspirer peu de confiance; mais, ensuite, quel moyen aurez-vous de réaliser le bien que vous leur promettez, lorsque vous-mêmes vous abdiquez en faveur de la Turquie? No. 517. Ce n'est pas le tout de vous déclarer intéressées à leur prospérité; 1856. sans avoir fait cette déclaration, vous y étiez intéressées dès longtemps, et vous voyez cependant à quel état de désorganisation ils sont réduits. — Quels moyens mettez-vous en œuvre maintenant pour assurer leur prospérité? Voilà toute la question. Remarquez-le bien, on ne fait pas la prospérité d'un peuple, on ne peut qu'aider ce peuple à la faire, en l'aidant à se placer dans des conditions favorables au développement de cette prospérité. Or, en quoi aidez-vous celui-ci? L'action de la Turquie, combinée avec les influenses étrangères, l'entravait depuis un siècle: vous corroborez le régime abusif de la Turquie, en prétendant seulement mêler votre influence aux autres influences étrangères. Ainsi, l'instrument qui a fait la ruine est conservé pour le salut: vous avez seulement l'intention de mieux le diriger. Mais est-ce qu'on peut faire exécuter réellement et fructueusement les meilleurs desseins par un agent qui y répugne? Il y répugnera certainement; car, dès que le suzerain entre contre les Roumains dans la voie de la défiance et des empiètements, tout ce qui doit faire leur prospérité et leur force ne peut manquer de lui porter ombrage Il y répugnera certainement; car dans le moment même où tout concourt à lui montrer que les intérêts des Moldo-Valaques sont conformes aux siens, il s'obstine à le méconnaître; dans le moment même où vous pesez sur lui de toute l'influence que vous donnent des circonstances extraordinaires, vous échouez devant sa force de négation; que sera-ce donc, lorsque cette situation, essentiellement transitoire, aura cessé? — Nous nous appuierons, direz-vous, sur le concours de toutes les puissances, pour le pousser dans la voie des améliorations de ce pays; mais c'est là une autre erreur. Outre que le concours même de toutes les puissances, ne saurait faire opérer des réformes utiles par un intermédiaire bien décidé d'avance à en paralyser l'effet, ce concours n'est qu'une illusion; c'est lutte patente ou secrète qu'il faudrait dire. Comment ne pas voir qu'en ce moment même, la Russie étant pour un instant mise hors d'influence, l'Autriche a déjà pris son rôle? C'est l'Autriche qui, s'appuyant sur le vieux parti turc, revenu au pouvoir à la faveur de petits conflits d'influence entre l'ambassade anglaise et l'ambassade française, a persuadé à la Porte que l'indépendance ou même l'union des Principautés serait un malheur, et qui, ce premier résultat obtenu, se sert de la Turquie pour entraver vos projets bienveillants à l'égard de ces Principautés. Lorsqu'on voit dès maintenant si peu d'accord, lorsque aujourd'hui même l'action funeste de l'Autriche est si manifeste, qu'attendre pour l'avenir du concours dont on veut se faire un appui?

No. 517. 1856. Ce qui n'est pas douteux, au contraire, c'est que, si on laisse la Turquie arbitre nominale du sort des Principautés, avec le soi-disant correctif du concours de toutes les puissances, la Turquie opposera, d'une part, sa force d'inertie contre le bien, elle qui serait impuissante à le réaliser, le voulût-elle, et sera, d'autre part, entre les mains de la première puissance qui aura su la flatter ou la dominer, un instrument très-docile pour le mal. Celles des puissances qui sont dégagées de préoccupations perfides, qui sont intéressées seulement au salut de l'empire ottoman et à celui de la Moldo-Valachie, auront bien assez à faire de chercher à déjouer les intrigues dirigées en vue de tout obscurcir et de tout compromettre; et plus éloignées du double théâtre de ces intrigues, comme moins rompues à de si misérables luttes, elles n'y réussiront même pas. || Mais quoi! nous faisions entendre plus haut que les puissances occidentales seraient toutes-puissantes en Orient si elles le voulaient? Oui certainement,—à la condition qu'elles ne commencent pas par se priver des moyens admirables qui sont en leurs mains, et par déplacer le champ même de leurs salutaires influences: ce n'est point à Constantinople, dans cette métropole des intrigues, que doit se décider, jour par jour, pendant un avenir indéfini, le sort des Principautés: là, sur ce terrain mouvant, nous prédisons aux diplomates de l'Occident qu'ils seront battus: c'est ici et aujourd'hui même, que la question doit être résolue, et c'est dans les Principautés mêmes, pour nous borner à ce point capital, que l'influence occidentale doit perpétuellement s'exercer. Faites quelque chose pour un peuple qui espère en vous, qui ne compte que sur vous, qui déjà ne voit que vous, lorsque jamais encore vous n'avez rien fait pour lui; et quand vous lui aurez rendu la vie qui lui manque et à laquelle il aspire, soyez tranquilles: ce ne sont pas les intrigues étrangères qui disposeront de ses destinées ni qui troubleront ses sentiments pour vous! || Mais la question n'est pas épuisée. Nous n'avons parlé encore de l'union, qu'au point de vue de la prospérité intérieure de la Moldo-Valachie, et ce n'est pas là, dans la sphère des intérêts européens où nous devons nous renfermer, ce qui touchera directement les arbitres de la solution. Ce côté de la question nous intéresse toutefois indirectement de la manière la plus étroite; car s'il est une vérité incontestée, c'est que la force extérieure d'un peuple ne peut s'appuyer que sur sa prospérité intérieure. Si donc on veut faire de la Moldo-Valachie une nation forte, une barrière aux invasions, nous n'avons pas fait fausse route, nous qui demandons l'union, en établissant que cette union peut seule leur assurer la prospérité, qui, seule aussi, peut leur donner la force. |

Il faut ajouter que cette vérité est ici doublement vraie, attendu qu'il ne s'agit pas seulement de trouver dans la Moldo-Valachie un obstacle aux envahissements armés, mais aussi de soustraire ce pays aux envahissements moraux, aux intrusions étrangères qui ne se produisent qu'à la faveur de la désorganisation intérieure. || Ce point établi, voyons si l'union ne doit pas aussi concourir directement à l'objet capital qu'on se propose, qui est de donner à ce pays les moyens de se défendre lui-même et de couvrir ainsi la Turquie. Ici les résultats immédiats sont si patents, qu'il suffit de les exprimer en quelques lignes. Outre que, sans l'union, nous sommes convaincus que chacune des deux Principautés, n'étant rien, n'ayant ni esprit public, ni finances, n'aura conséquemment jamais d'armée, tout le monde sait que deux forces réunies font beaucoup plus que se doubler; „l'union fait la force", et, par contre, „diviser pour vaincre", aussi bien que „pour régner", ce sont là des vérités banales à force d'être patentes. Ainsi la question est résolue en même temps que posée, et nous ne pouvons peut-être qu'affaiblir notre thèse en la développant. | Entrons pourtant dans quelques explications particulières et locales. Du côté de la Russie, pour envisager seulement le danger comme par le passé, c'est la Moldavie seule qui offre son flanc et son flanc le plus étendu à l'ennemi: il faut que cette longue ligne soit gardée, que, sur tout son parcours, des forteresses soient occupées, et il faut en outre qu'une force mobilisable dans le pays puisse se porter sur chaque point menacé, et faire face à l'ennemi, lorsqu'il aura forcé le passage. Est-ce la Moldavie toute seule, la moins forte des deux Principautés, qui pourra satisfaire à cette double nécessité? Evidemment non; ce que la Moldo-Valachie disposant d'un effectif plus que double, qui obéirait à une seule impulsion, eût pu faire facilement, la Moldavie seule y est forcément impuissante. Dira-t-on qu'en cas menaçant les deux Principautés peuvent réunir leurs forces? elle le peuvent, oui, si d'abord elles en ont, ce dont-il est permis de douter sous le régime de la suzeraineté abusive inséparable de la non-union, si ensuite le temps leur en est laissé, si les deux princes ne sont pas en état de rivalité, si mille longueurs et mille entraves ne sont pas opposées, et par les intrigues étrangères, et par les Turcs eux-mêmes qui seraient intéressés à la défense commune; et enfin, tous ces „si" écartés, toutes ces difficultés résolues, il est encore manifeste que la force réunie des deux Etats séparés ne sera pas ce qu'elle eût pu être sous l'impulsion d'une seule autorité centrale et sous l'unité de commandement. || Mais, en réalité, comme sous le régime de la suzeraineté non définie, les forces militaires de

No. 517. 1856. la Moldavie et de la Valachie ne pourront prendre aucun développement sérieux, ce seront sans doute des Turcs, peut-être des Autrichiens qui occuperont les forteresses (situation bien commode pour l'Autriche, si c'est elle qui veut entrer en campagne contre les Principautés et contre la Porte), et comme cette double occupation sera une autre cause de mécontentement et d'irritation extrême dans le pays, à joindre à toutes celles que la continuation du régime de suzeraineté abusive aura apportées, les moments de crise en face de l'ennemi seront ceux où la Turquie redoutera le plus, à tort ou à raison, l'armement des Roumains: loin de faire alors appel à leurs sympathies, elle ne pensera qu'à étouffer leur réveil. || Nous avons voulu exposer sommairement et d'une manière générale ces considérations aussi simples qu'irréfutables, sans les embarrasser dans les explications qu'exige un autre point très-important de la question. Mais, quoiqu'il soit d'ailleurs bien tard pour aborder ce point avec quelque chance de succès, nous ne saurions le passer sous silence: il s'agit de la ligne de défense de la Moldavie du côté de la Russie; c'est-à-dire, de la principale frontière de cette Moldo-Valachie, dont on veut faire un boulevard à la Turquie contre le tzar. || Quand on parle de l'union en général des deux Principautés, comme lorsque l'on considère la Moldo-Valachie au point de vue de la force de résistance qu'elle peut offrir, il est impossible de ne pas songer à là Bessarabie (nous ne voulons pas faire mention de la Bukowine). En effet, il y a là un territoire et des habitants, également roumains, qui, enlevés sans aucun droit à la Moldavie, doivent lui revenir et apporter un élément de plus dans l'union; et il y a là, en outre, une frontière naturelle, doublement fortifiée par la nature et par l'art, qui doit contribuer puissamment à mettre la Moldo-Valachie à l'abri des atteintes de la Russie: cette frontière c'est le Dniester, un des plus grands fleuves de l'Europe, qui, indépendamment de l'obstacle important qu'il constitue par lui-même, est garni sur la rive roumaine de forteresses considérables, élevées de longue date, Akerman, Bender, Chotym, etc. Depuis les temps anciens jusqu'à 1812, cette frontière si forte a été celle de la Moldavie du côté de la Russie: il est incontestable et incontesté que tout le territoire purement roumain qui se trouve au midi de ce fleuve, et qui forme la Bessarabie, a été injustement acquis par la Russie, que la Porte n'avait aucun droit de le céder, et que le tzar n'avait aucun titre pour s'en emparer. C'est ce que confirme expressément la circulaire déjà citée de M. Walewski ¹).

---

¹) Après avoir montré l'ingérence fatale de la Russie dans les Principautés, le ministre ajoute: „C'est ainsi que la Moldavie a perdu la moitié du territoire qui avait été garanti par les sultans."

Un des premiers effets de la guerre entreprise pour annuler les empiètements de la Russie en Orient, devait donc être de rendre aux Principautés cette province, égale en étendue à la Moldavie actuelle: comment se fait-il que la restitution stipulée par les propositions de Vienne ne porte que sur la moitié du larcin? Voici le texte; nous ne disputerons pas sur les termes qui ôtent à la restitution le caractère qu'elle devait avoir, ne voyons que le fond des choses: „En échange des places fortes et des territoires occupés par les armées alliées, la Russie consent à une rectification de sa frontière avec la Turquie européenne. Cette frontière, ainsi rectifiée d'une manière conforme aux intérêts généraux, partirait des environs de Chotym, suivrait la ligne de montagnes qui s'étend dans la direction du sud-est, et aboutirait au lac Salzyk. Le tracé serait définitivement réglé par le traité de paix, et le territoire concédé retournerait aux Principautés et à la suzeraineté de la Porte.“ || Lorsqu'il est bien évident que la Russie n'a pas plus de droits sur la moitié de ce territoire que sur sa totalité; lorsque, au lieu de se réserver les difficultés d'un tracé à faire contradictoirement, la ligne du Dniester était si simple, d'où vient donc qu'on a transigé? C'est donc que la Russie tenait beaucoup à cette transaction? Mais comment se fait-il qu'un si grand pays attache tant d'importance à une langue de terre qui ne contient pas plus de 500,000 habitants? La raison est bien claire: c'est que, par cet arrangement, les Principautés n'ont pas de frontières du côté de la Russie; elles en sont même plus dépourvues qu'auparavant; car, diminuées de la Bessarabie, elles avaient du moins le Pruth, qui n'est qu'une rivière peu importante, mais qui forme une ligne de défense bien nette, tandis que le chaînon de montagnes qui part des environs de Chotym et qui s'abaisse bien avant Lapoutchna, c'est-à-dire vers le tiers ou la moitié du parcours de la nouvelle frontière, ne présente plus, à partir de ce point, aucune ligne précise: là, ce chaînon se divise à droite et à gauche de la direction indiquée vers le lac Salzyk, et s'éparpille en plusieurs séries de collines de plus en plus basses, à mesure qu'on se rapproche de la mer. A la verité, les terres qui s'étendent de ce côté sont sillonnées par divers cours d'eau, notamment par le Kogalnik ou Kouroundouk et la Sarata, qui, tous deux, se jettent dans le lac Salzyk, et dont le premier servira sans doute de ligne de démarcation entre les deux pays; car il suit la direction indiquée, et sa source rejoint à peu près le point ou le chaînon de collines perd toute élévation et toute précision [1].) Mais il faut

---

[1] En suivant dans ces explications une carte déjà ancienne que je crois bonne, j'ai peut-être encore donné trop d'importance à ces montagnes, qui, dans tous les

No. 517. 1856. savoir que ces rivières ne sont, dans la plus grande partie de leur cours, que des filets d'eau, et que même, aux approches de la mer, si nous en croyons des renseignements par malheur incomplets, elles sont à la fois sans escarpement et guéables sur presque tous les points. Quelle résistance peut présenter une pareille ligne, composée, à une extrémité, de montagnes peu élevées, dont on partage le sommet avec l'ennemi, et marquée seulement, sur tout le reste de son développement, par un ruisseau que l'ennemi peut franchir librement? Pour rendre cette ligne, qui a pour le moins de 60 à 80 lieues de longueur, capable de défense, il faudrait une série de travaux d'art impossibles. Outre que les dépenses fabuleuses qu'une telle série de travaux exigerait, la Russie sait bien, et l'Autriche aussi, que sous le régime de la suzeraineté abusive et de la non-union, ce ne sont ni les Roumains qui auront la liberté de tenter ce prodige, ni les Turcs qui auront les moyens de l'accomplir. Ainsi, les Principautés, si bien et si fortement limitées de tous les autres côtés, les Principautés qui, au nord-est, avaient sur le Pruth une frontière passable, et qui, en rentrant en possesion de la Bessarabie entière, devaient y retrouver une frontière excellente, restent, en réalité, sans frontière du côté de la Russie. En d'autres termes, la Russie a la frontière roumaine chez elle au lieu de l'avoir entre elle et les Principautés. On comprend maintenant, l'intérêt énorme que le tzar attache à cette langue de terre qui paraissait insignifiante. || La ligne du Dniester était d'autant plus importante pour les Principautés qu'elle permettait aux puissances maritimes de se porter, dès la première alerte, sur Akerman, point capital, le fleuve pouvant être facilement remonté jusque-là par les navires de guerre. Avec Bender et Chotym, il était aisé, d'autre part, à des troupes de terre peu nombreuses, de rendre le passage du Dniester très-difficile et très-périlleux pour une armée russe[1]. || Mais l'insistance même

---

cas, n'en ont guère, puisqu'elles sont réléguées à la pointe supérieure du pays, loin des routes que les Russes ont toujours suivies. Voici ce que m'écrit un homme très-compétent: „La ligne désignée dans le protocole est la ligne de partage des eaux qui se rendent d'un côté vers le Pruth et de l'autre vers le Dniester; cette ligne a été sans doute prise pour une chaîne de montagnes, ainsi que cela résulte de la plupart des cartes de Bessarabie, qui sont toutes mauvaises; mais il n'y a même pas l'ombre de montagnes en Bessarabie, et c'est à peine si cela peut s'appeler des collines. C'est un pays plat, parfaitement plat, et qui ne présente, sur ladite ligne de partage des eaux qui coulent à droite et à gauche, que quelques rides très-légères, et dont aucune ne s'élève au-dessus de 500 pieds de hauteur au-dessus du niveau de la mer Noire: ceci est positif, vous pouvez l'affirmer. Le Dniester est la seule ligne de défense possible pour les Principautés, etc."

[1] Certainement aussi la frontière du Dniester en donnant à la Moldo-Valachie une côte très-accidentée, fournissait à ce pays, qui est aujourd'hui séparé de la

que le tzar apportait ici aurait dû ouvrir les yeux aux Puissances occidentales, et leur montrer que l'arrangement proposé vient à l'encontre du but qu'elles ont, et qui est de donner une force de résistance considérable à la Moldo-Valachie. Comment donc l'Autriche, qui connaissait si bien le fort et le faible de tous ces points, a-t-elle induit ces puissances en une pareille faute? C'est que, par le nouvel arrangement, l'Autriche a tout ce qu'elle veut, tout ce qui lui importe quant à présent, à savoir, la liberté des bouches du Danube, ce qui équivaut, dans sa pensée, à la faculté de convertir ce fleuve en fleuve tout à fait allemand. Du moment, en effet, que les Russes n'occupent plus ses embouchures, qu'ils ont presque toutes obstruées à dessein, il est d'abord évident que la suprématie de la navigation sur ce grand fleuve est assurée à l'Autriche, et qu'il lui appartiendra, plus qu'à tous autres, de faire les grands travaux nécessaires pour en dégager les passes. Ce n'est certes pas nous qui nous plaindrons d'une amélioration qui devrait aussi profiter à la Moldo-Valachie, et qui touche aux intérêts du commerce et de la civilisation en général. Mais les vues de l'Autriche ne s'arrêtent pas là; et la preuve qu'elle apporte ici des préoccupations toutes particulières, résulte précisément de l'empressement qu'elle a mis à adopter un arrangement qui compromet la sûreté des Principautés, et qui n'est de toute évidence qu'un compromis entre les intérêts tout particuliers du tzar et les siens. Il ne faut pas perdre de vue que l'immense delta formé par les bouches du Danube constitue un terrain neutre, qui doit rester tel en partie, d'après les traités, et qui l'est de fait entièrement puisqu'il est inhabité. Ce terrain neutre, les Russes en ont accaparé peu à peu les points à leur convenance, et ils y ont fait des établissements. Maintenant il faut qu'ils l'évacuent. Mais ce que les Russes ont fait, l'Autriche pourra bien le faire à sa place, elle qui, au lieu d'obstruer les passes, se donnera la mission de les dégager: ce sera là pour elle à la fois un point de domination commerciale très-important, un point stratégique non moins fort, et enfin un point d'appui très-solide pour les colonisations qu'elle médite dans les Principautés. Ainsi, possédant le cours supérieur du fleuve, elle dominera encore la Moldo-Valachie par ses embouchures, exerçant sur elle une triple pression commerciale, stratégique et colonisatrice. Ce sera assez bien commencer, et l'on conçoit qu'en retour de pareils avantages, l'Autriche soit coulante avec la Russie sur la No. 517. 1856.

---

mer, qui ne va y toucher que par un point où il rencontre la Russie et l'Autriche, la facilité de créer d'excellents ports. C'est une chose grave qui m'avait échappé et que je n'ai plus le temps d'examiner.

No. 517. 1856. question de la frontière moldave. || Non-seulement cette dernière question ne touche pas directement l'Autriche, mais elle espère bien trouver son compte aussi à l'état de désordre et d'instabilité que l'incertitude de la frontière roumaine du côté de la Russie, et toutes les autres solutions de la question moldo-valaque, comme elle les entend, doivent entraîner. Sous le régime de la suzeraineté abusive et de la non-union, il est bien clair que la détestable frontière de la Moldavie du côté de la Russie ne saurait être gardée par la Moldavie seule: donc, presque certainement, on y mettra des Turcs, et on y laissera, pour un temps au moins, des Autrichiens; voilà donc l'Autriche qui tient le pays, non-seulement par tous les côtés, mais par son beau milieu. Pauvre pays! Nous avons dit ce qu'y seraient seulement les Turcs: ceux qui sont un peu au courant de ce qui s'y passe aujourd'hui, savent ce qu'y sont les Autrichiens: eh bien! l'une ou l'autre de ces calamités ne suffisait pas, il les aura toutes les deux. Mais voilà, ce semble, qui ne fait guère les affaires de la Russie, et elle devrait bien au moins dévoiler de pareilles menées. Erreur; peut-être cherchera-t-elle à les déjouer en quelque point dès maintenant; mais comme, d'une part, elle a tout ce qu'elle pouvait obtenir quant à présent, et ce qu'elle ne pouvait obtenir que par la complicité de l'Autrcihe, à savoir la possession du Dniester; comme, d'autre part, elle espère bien profiter à son heure du résultat des manœuvres de l'Autriche, elle ne les dévoilera pas. L'Autriche et la Russie comptent l'une sur l'autre, et à bien juste raison, pour se faire détester dans les Principautés, et elles comptent ensemble sur la Turquie pour y remplir, avec moins de clairvoyance, le même rôle; elles savent bien que celle des deux qui occupe ce pays, si elle n'y reste pas, ouvre la route à l'autre. Chacune à son tour espère y assurer sa domination en l'occupant; mais celle qui est évincée momentanément prévoit bien que son tour viendra. Eh! qui oserait assurer aujourd'hui, si toutes choses se passent comme l'entend l'Autriche, que la meilleure chance ne soit pas encore à la Russie? Les Autrichiens ont déjà réussi dans les Principautés à faire presque regretter les Russes; qu'ils y amènent maintenant les Turcs à l'état de garnisons permanentes, que la situation désespérée de la Moldo-Valachie continue et s'aggrave; que, par les dispositions du traité européen qui va se conclure, tout espoir soit ôté aux Roumains du côté des puissances occidentales; et que, le moment venu, la Russie se présente, — il lui est facile d'entrer, la frontière reste ouverte,—et dise: „Voilà donc le beau résultat de la régénération promise! On a méconnu mes intentions. Moldo-Valaques, n'ai-je pas toujours défendu vos droits et vos privilèges? Souvenez-vous que c'est moi qui ai déjà chassé les Turcs de vos forteresses; votre condition est bien pire aujourd'hui qu'elle n'était alors. Venez à moi, je vous apporte la délivrance!" Dans de si horribles conjonctures, on conçoit, non-seulement l'inertie bien certaine, mais l'égarement même d'une population qui ne se serait vue délivrée des Russes que pour retomber sous un double joug plus lourd encore; et, devant une situation si complexe, après un premier essai si coûteux de solution, les puissances occidentales elles-mêmes pourraient bien ne savoir que dire et que faire. || Non, il n'est pas possible que les demi-mesures qui prépareraient l'accomplissement de pareils desseins, prévaillent dans les conseils de l'Europe. Il est trop tard, nous le craignons, pour qu'on puisse revenir sur la délimitation de la frontière moldave; mais si les Principautés se trouvent par là malheureusement affaiblies, c'est une raison de plus, si on veut qu'elles aient encore de la force, pour les unir. Plus il est évident que la Moldavie seule ne peut suffire à la défense de son territoire ouvert, plus il est nécessaire de fondre la Valachie avec elle. || Ces deux pays séparés ne sont presque rien: réunis ils feraient une nation de plus de cinq millions d'âmes, qui aussitôt que ses ressources seront développées sous une bonne administration, peut entretenir en temps ordinaire une armée de quarante à soixante mille hommes suivant les besoins, et qui, dans les moments de grand danger, opposerait à l'invasion, s'il le fallait, plus de cent mille combattants. || On sait d'ailleurs combien les Roumains font de bons soldats. Sans parler du temps où ils luttaient victorieusement contre les nations les plus guerrières et les plus redoutables de leur voisinage, Hongrois, Polonais et autres; c'est parmi les Roumains de son empire que l'Autriche recrute ses meilleures troupes. Il est à remarquer encore que dans les guerres du commencement de ce siècle entre les Turcs et les Russes, alors que les Moldo-Valaques flottaient entre les deux influences contraires, c'est presque toujours du côté où s'étaient joints des détachements de troupes roumaines qu'inclinait la victoire. || Ainsi tout plaide en faveur de la cause que nous défendons; et nous cherchons en vain les obstacles. Pour tout épuiser, faut-il parler de la capitale qui devrait être adoptée pour une nouvelle Moldo-Valachie? On pourrait alléguer ou supposer quelque difficulté à cet égard, quelque rivalité entre Iassy et Bucharest. A cet égard nul malentendu entre les Moldaves et les Valaques. Les uns comme les autres reconnaissent que Bucharest a tous les titres; c'est une ville de plus de cent vingt mille âmes, beaucoup plus importante que Iassy, beaucoup plus vivante, plus centrale aussi, mieux placée, au point de vue com-

No. 517. 1856. mercial, à cause de sa proximité du Danube, auquel elle se relie par un petit fleuve susceptible de devenir très-navigable, aussi bien qu'au point de vue stratégique, surtout si la frontière du Dniester reste aux Russes: dans ces conditions en effet. Iassy, toute voisine du Pruth, serait à la merci du premier coup du main. Il faut ajouter que la Valachie, par sa configuration topographique, se prête bien mieux que la Moldavie à une résistance désespérée, en cas d'invasion; elle est tout coupée de montagnes et de cours d'eau, qui offrent de grandes ressources pour la guerre de partisans, pour la lutte suprême où chacun se fait soldat. || On avait bien parlé, afin d'éviter toute rivalité possible, de choisir pour capitale Fokchany qui se trouve sur la limite des deux pays. Mais cette ville, perdue dans les terres, n'a aucune importance, elle n'offre aucune ressource naturelle pour la défense, elle ne présente aucun des avantages accumulés dans Bucharest. D'ailleurs, on n'improvise pas une capitale. Aussi devant le louable empressement des Moldaves à accepter Bucharest, cette idée paraît-elle abandonée. Du reste, à part quelques intrigants intéressés à une séparation qui seule assure leur influence et leur permet d'aspirer au gouvernement de chacun des deux petits Etats, on peut dire qu'il n'est pas un Moldave ou un Valaque qui n'acceptât pour capitale un village quelconque, si, par absurde, l'union était à ce prix.

V. Resumé, considérations générales et réponse aux objections.

Résumons-nous. Par les efforts que les ennemis de la Turquie et de l'ordre européen poursuivent depuis un siècle, et continuent encore aujourd'hui, en vue d'affaiblir et d'absorber les Principautés, nous avons montré de quelle importance il est, pour les puissances occidentales qui veulent la paix du monde, de fortifier et de régénérer ce peuple moldo-valaque, qui doit servir de rempart à la Turquie et de barrière aux envahissements moraux et matériels de ses deux redoutables voisins. Après avoir établi cette vérité, qui n'est guère contestée, mais que nous avons cru nécessaire de montrer dans tout son jour, nous avons tâché de faire passer dans l'esprit de nos lecteurs la conviction profonde où nous sommes que, pour atteindre le but qu'on se propose, il faut, de toute nécessité et comme condition première, donner aux Principautés l'indépendance (qui aurait pour effet immédiat leur union), ou tout au moins l'union sous une suzeraineté conforme aux anciens traités. || Nous avons nettement séparé ces deux propositions connexes, de l'indépendance et de l'union, parce que, sans doute, les membres du Congrès les distingueront; et c'est dans la seconde que nous avons réuni nos développements et nos preuves, parce que s'est la plus modeste, celle qu'il paraît impossible de ne pas faire accepter. Il nous a semblé d'ailleurs que, dans cette cause, par extraordinare, en prouvant le moins on était bien près de prouver le plus. Il n'aura échappé à personne, en effet, que le régime de vassalité, conforme aux capitulations et fortifié contre les empiètements du suzerain par l'union, approchait beaucoup de l'indépendance; et, d'autre part, il est bien clair que les avantages promis par l'union sont encore beaucoup mieux assurés par l'indépendance complète: d'où il résulte que, l'union admise, il y a encore de fortes raisons pour aller jusqu'à l'indépendance, et bien peu à faire pour y arriver. L'union cependant ne peut être refusée sans déni de justice et sans se mettre en contradiction avec la fin qu'on se propose: c'est ce que nous croyons avoir solidement établi. || Nous ne pouvions guère, d'ailleurs, prouver les avantages de l'indépendance, abstraction faite de l'union. Car l'union est, bien entendu, la première conséquence de l'indépendance complète, comme c'est la première réclamation de l'indépendance sous la suzeraineté, telle qu'elle est définie par des capitulations. Ainsi, en discutant l'union, nous entrions seulement d'un degré de plus dans la réalité, et ce milieu nous était favorable pour mieux apprécier la nouvelle existence du peuple moldo-valaque. || Nous croyons avoir suffisamment indiqué tous les avantages, au point de vue des intérêts moldo-valaques comme au point de vue des intérêts européens, de la réunion des deux pays en un seul État. Du côté de la suzeraineté (si la suzeraineté est maintenue), en même temps que cette union est de droit, elle est de garantie nécessaire; car, en la refusant, on affaiblit à la fois les Principautés, et dans leur droit et dans leur faculté de résistance aux nouveaux empiètements sur le droit; on consacre en réalité leur servitude, on place, pour ainsi dire, l'anéantissement de cette nation sous la garantie de l'Europe. Sans l'union, point de prospérité intérieure, car elle est à la fois l'instrument matériel et le ressort moral de toute régénération. Sans l'union, point de force militaire, point de moyens de résistance contre les invasions, nulle barrière morale ni matérielle entre la Turquie d'un côté, l'Autriche et la Russie de l'autre. Sans l'union, enfin, aucune stabilité possible en Orient; le pays reste le champ ouvert à toutes les ambitions. à toutes les intrigues, à tous les envahissements; et, dans cette nation, qui devait être le plus ferme appui de la Turquie, tout ce qui reste encore de force se retourne contre elle: une population de cinq

No. 517. 1856. millions d'âmes de plus ou de moins pour soi ou contre soi, c'est quelque chose! || Après une telle accumulation d'arguments européens, faut-il faire appel aux intérêts pour ainsi dire personnels de chaque nation? Après avoir montré aux peuples de l'Occident les énormes dangers qu'ils conjurent en adoptant une politique aussi sensée que généreuse, faut-il montrer les avantages positifs qu'ils doivent en retirer? Il est certain qu'il ne peut y avoir accroissement de prospérité légitime chez un membre de la grande famille humaine, sans que tous en ressentent les bienfaits. Les bienfaits seront d'autant plus grands ici, qu'il ne s'agit pas seulement d'un amoindrissement graduel, mais d'une transformation nouvelle et presque subite. La Moldo-Valachie est un sol vierge et qui renferme toute sorte de richesses inexploitées, richesses agricoles avant tout, si fécondes que, presque sans culture, elles approvisionnent déjà les greniers de l'Europe, mais richesses industrielles aussi, telles que mines d'or et d'autres métaux précieux, grands bois de construction, qui n'attendent que des capitaux et des mains expérimentées. Les nations industrielles et colonisatrices, comme l'Angleterre et l'Allemagne elle-même, trouveront là des débouchés nouveaux pour leurs produits et pour l'excédant de leur population; d'autres, comme la France et l'Italie, auxquelles appartient surtout l'influence civilisatrice, rencontreront dans ce pays des sympathies d'autant plus vives qu'elles sont éveillées et fortifiées par des instincts de races: leur esprit, implanté sur ce sol nouveau, rayonnera alentour, sur tout l'Orient; et, par cette voie de satisfaction morale, elles aboutiront aussi, sans y songer, aux avantages matériels. De tous les points de l'Europe, les capitaux seront appelés à féconder une civilisation naissante: il en faudra beaucoup pour créer des routes, des canaux, des chemins de fer; et ce sera pour les capitalistes de toutes les nations une source de grands profits, en même temps que pour la Moldo-Valachie le meilleur gage et le plus puissant instrument de sa prospérité. Enfin, chaque nation aussi, car il ne faut pas rapetisser la cause, aura le bénéfice de cette bonne pensée, qu'il y avait là une peuple agonisant qui demandait la vie,—et auquel la vie a été rendue; qu'il y avait là près de cinq millions d'hommes qui ne sont pas positivement serfs, comme on le croit généralement, mais qui, sous le poids de tant d'invasions et sous l'action combinée de tant de régimes oppressifs et desastreux, tous résumés dans le fameux Règlement organique, étaient arrivés à une condition pire que celle du servage,—et que ces cinq millions de malheureux devront à l'ordre nouveau les bienfaits de la liberté, de la sécurité, du travail productif et moralisateur, c'est-à dire, avec les joies de la patrie délivrée, celle de l'homme libre et de la famille affranchie. ||

Ainsi, l'Autriche et la Russie n'auront pas, il est vrai, les avantages No. 517. qu'elles réclament et qu'elles prétendent fonder sur la servitude et la 1856. mort d'un peuple, (pour ne parler que de celui-ci); mais de ce peuple libre et vivant sortiront des avantages bien plus précieux, qui profiteront à toutes les nations, et dont ces deux-là auront elles-mêmes leur part. Et qui sait même si ce petit peuple, posé d'abord comme barrière à leurs convoitises, comme instrument de séparation entre des intérêts hostiles, ne sera pas un jour le point de ralliement et le conciliateur bienfaisant de tant de passions rivales! Devant l'impossible, les mauvaises pensées s'évanouissent. Ne dit-on pas déjà que, pour occuper les loisirs que va lui faire, pour quelque temps au moins, la solution de la question d'Orient, le tzar médite de grandes réformes dans son empire? Faites que ces loisirs soient durables; donnez-en de pareils à l'Autriche, s'il se peut, et à la Turquie elle-même: tout le monde y gagnera. Le moment viendra ensuite où, sur cette terre qui fut l'objet et le théâtre de leurs rivalités, ces nations se rencontreront, non plus comme en un champ clos, mais comme en un rendez-vous d'alliance. || Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que de toutes les races du monde, la race latine, qui n'est partout qu'une greffe sur d'autres races, est la plus sympathique, la seule qui s'accommode plus ou moins du contact de toutes les autres. C'est une merveille et un bienfait providentiel qu'un membre de cette grande famille latine se trouve aujourd'hui placé aux confins de l'Orient, entre tant de peuples divers par leurs origines, opposés par leurs mœurs et leurs instincts. Quels que soient les démembrements et les dislocations qui puissent se produire dans l'Europe orientale, une Moldo-Valachie reconstituée sera comme l'arche de salut dans ce déluge. || Il est impossible, en effet, de s'en tenir indéfiniment dans la politique de l'Orient à un principe négatif comme celui de l'intégrité de l'empire ottoman: un principe non de théorie, mais de fait, qui est contredit par les faits. Il est tout simple que l'Autriche défende ce prétendu principe qu'elle sait mieux que personne vide de sens; il est tout simple qu'elle essaye d'abuser avec ce mot les Puissances occidentales, elle qui ne vit que de négations, qui ne grandit que par les chûtes qu'elle prépare; il est tout simple aussi qu'elle ait par là beaucoup de prise sur la Turquie, et principalement sur le vieux parti turc, qui, non-seulement ne doute pas que le présent ne soit bien assuré, mais qui rêve encore de conquêtes: elle est dans des conditions d'autant meilleures pour perdre la Turquie en la flattant, qu'elle peut identifier son principe avec le sien, et lui dire: „Moi aussi, je n'ai de droit et d'existence que par la conquête.“ Elle n'ajoute pas qu'elle a encore la force

No. 517. 1856. de s'étendre, tandis que la Turquie n'a plus celle de se maintenir. Dans tous les cas, les Puissances occidentales ne sauraient se laisser prendre ni à de tels mensonges ni à de telles illusions. | Nous aurions beaucoup à nous étendre sur ce sujet; le temps nous manque, et peut-être d'ailleurs notre objet précis ne comporte-t-il pas de tels développements. Un mot, cependant, pour rendre notre pensée générale. Entre le radicalisme intéressé du tzar, qui prétend la Turquie déjà morte, afin de prendre son héritage, et le quiétisme non moins calculé de l'Autriche, qui veut l'endormir pour la dépouiller à petit bruit, n'est-il pas nécessaire d'adopter une politique à la fois conservatrice et prévoyante, qui, sans nier le mal comme sans l'exagérer, pourvoie en même temps aux nécessités du présent et aux éventualités de l'avenir, qui, en recueillant à propos, et en vivifiant chaque membre qui se détache fatalement et de lui-même, prévienne d'une part la disolution de tout le corps engagé, et dépose de l'autre les germes féconds d'un ordre nouveau? || Mais pour sauver la cause que nous défendons, il n'est pas même nécessaire d'entrer résolûment dans cette politique aussi juste que salutaire. Si la Turquie et l'Autriche invoquent l'intégrité de l'empire ottoman contre l'union aussi bien que contre l'indépendance, disant que l'une équivaut presque à l'autre et peut y conduire, que tout ferment d'indépendance est dangeureux dans cet empire ébranlé; il est facile de lui répondre: En principe il n'y a là aucune concession qui tire à conséquence; les deux Principautés ne sont pas des pays conquis faisant partie intégrante de l'empire ottoman; il n'y a entre elles et le sultan qu'un contrat qui liait les deux parties dans des circonstances données, et qu'il est avantageux pour les deux parties de rompre, ces circonstances ayant changé: au profit du Sultan tout se réduisait finalement à un tribut qui n'a plus de cause et qui n'est pour le Sultan lui-même qu'une source de grands embarras: il est donc tout simple qu'il y renonce. Voilà pour l'indépendance, si c'est à cette solution, de beaucoup la meilleure assurément, que l'on s'arrête. Quant à l'union elle ne saurait être refusée; la faculté pour les deux Principautés de s'unir est en dehors du contrat: voilà pour la seconde solution. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y a rien là qui puisse autoriser des exigences nouvelles de la part des populations voisines qui se trouvent placées dans de tout autres conditions. En principe donc la puissance du sultan ne reçoit aucune atteinte; mais en fait elle se trouve garantie et fortifiée doublement, 1° parce que la Moldo-Valachie unie et régénérée protège la Turquie contre ses ennemis du côté du Danube; 2° parce que le sultan compte dans son empire cinq millions de mécontents de moins. ||

Les Puissances intéressées à empêcher la formation d'un Etat nouveau sur le Danube, feront peut-être une autre objection, tirée de leur prétendue connaissance de l'état des choses. Elles diront sans doute que le peuple moldo-valaque est un peuple corrompu et dégénéré, duquel il n'y a rien à attendre, et qui ne répondra à aucun des avantages qu'on se promet en lui donnant l'indépendance ou quelque chose qui en approche. Ce sont là de ces allégations bien faciles à faire, mais également difficiles à établir et à réfuter: car pour trancher complétement une pareille question, il n'y aurait qu'un moyen, ce serait d'y aller voir. Encore faudrait-il y voir attentivement et ne pas s'arrêter à la surface des choses; car en se renfermant dans une classe très-restreinte, mais la seule qui s'offre à la fréquentation habituelle du voyageur, on risquerait d'être gravement abusé. Pour nous, nous dirons en toute sincérité ce que nous croyons fermement: Non, le peuple moldo-valaque n'est pas un peuple corrompu et dégénéré. Il est très-vrai que la classe supérieure a de grands vices; ces vices, nous ne les avons pas dissimulés; nous même nous y insisterions peut-être encore une dernière fois, si nous n'avions la crainte de faire des blessures inutiles et de troubler les aspirations meilleures qui, dans ce moment même, se manifestent dans tous les rangs de cette nation rendue à l'espérance. Mais ces vices importés du Phanar, cette corruption, cette vénalité, cet esprit d'intrigue, restent circonscrits dans une classe très-peu nombreuse et nettement distincte de tout le fond de la population. Et quand nous parlons de cette classe si limitée, qu'on n'aille pas croire que nous l'offrons tout entière en holocauste à l'opinion: il y a dans cette classe même, assez d'exceptions généreuses non seulement pour la racheter, mais pour sauver la nation tout entière, si celle-ci était rendue à son indépendance complète, extérieure et intérieure. C'est ici l'écrivain qui parle tout seul, il le peut et il le doit, quoi qu'on ne l'en ait pas prié; et il ose ajouter que cet écrit lui-même, inspiré par l'immense majorité des Moldo-Valaques présents à Paris, entièrement conforme à leurs vues et à leurs sentiments porte assez témoignage. Mais ce qu'on le presse de dire, parce que c'est là une vérité impersonnelle et capitale, c'est que le fond de la nation (c'est à dire les cinq millions environ qui subsistent après déduction faite) est bon, intelligent, tout pénétré encore de la forte tradition des ancêtres et tout rempli déjà du sentiment de la régénération prochaine. || Mais dans cette question où les preuves sont si difficiles en l'un ou l'autre sens, j'aperçois même des preuves:— Un peuple abruti, dit-on: — lisez les ballades populaires de la Romanie.— Un peuple énervé. Nous avons dit ses vertus guerrières, et nul ne peut

No. 517. 1856. les contester. — Un peuple brutal, inhumain:... Oh! voilà ce qui n'entrera jamais dans la pensée, même de ses accusateurs: 1848 est là pour répondre. || Mais en vérité il y a une preuve plus étonnante de la puissance de vitalité que recèle cette nation. Depuis le Bosphore et l'Archipel, jusqu'à la Russie, jusqu'à la Prusse, jusqu'aux Alpes, il y avait bien douze ou quinze peuples: tous ont été conquis, soumis, incorporés à d'autres États; tous ont succombé, — et il y en avait de bien redoutables qui le sont même encore, — les uns absorbés par la Turquie alors si puissante, les autres par l'Autriche. Un seul, et le plus foulé par les invasions barbares des premiers siècles, le plus aventuré dans la mêlée du moyen âge, — car il se trouvait isolé entre tous les autres, et il avait tant d'ennemis à combattre qu'il ne savait de quel côté tourner ses coups, — un seul a échappé, a pu garder une ombre d'indépendance; et vous lui contestez le droit de vivre! Aujourd'hui il est brisé, nous ne le nions pas; pendant que les autres peuples étaient abrités du moins sous la servitude, ayant eu, lui, à supporter le choc des plus grandes ambitions des temps modernes, à subir, depuis la fin du dernier siècle, nous ne savons plus combien d'invasions armées, et dès avant cela, l'invasion plus redoutable encore du Phanar, il a failli succomber; mais quel autre à sa place fût resté debout? Depuis quelque temps, il est vrai, ce peuple est comme un navire désemparé qui flotte au gré des vents contraires; il n'a perdu toutefois ni sa boussole ni ses rameurs; et que disputons-nous sur les chances qu'il a de se sauver ou de périrt quand le voilà qui touche au port! || Une dernière réflexion pourtant. S'il est une chose certaine, c'est que ni la situation présente de ce pays ni l'état actuel des choses du côté du Danube ne peuvent être pires qu'ils ne sont. Doutât-on même du succès des tentatives dont nous croyons le résultat certain, il n'y aurait rien de mieux à faire que de les mettre à l'épreuve. Seulement, qu'on nous permette de le répéter encore, pour régénérer un peuple, il ne faut pas de demi-mesures; et le moins qu'on puisse faire ici, c'est de donner aux Moldo-Valaques la véritable indépendance sous la suzeraineté, sinon l'indépendance entière, qui vaudrait beaucoup mieux encore. Tout ce qui serait essayé en deçà perdrait tout et ne prouverait rien.

VI. Bases du nouvel État politique.

Le sens général de tout ce qui précède, c'est que l'union, dans l'une des deux conditions d'indépendance que nous avons examinées, contient en germe toutes les conséquences nécessaires pour faire de la

Moldo-Valachie une nation. Mais ces conséquences, nous n'avons pu les indiquer que d'une manière générale; et pour présenter un plan complet de régénération, il faudrait entrer dans le détail de toutes les réformes que réclament les Principautés. Ce serait là, en réalité, le sujet d'un Mémoire plus étendu que ne l'est déjà celui-ci, et ce nouveau sujet exigerait de grandes études. Nous n'avons pu avoir un instant la pensée de le traiter ici. Nous aurions voulu cependant aborder sommairement quelques points capitaux; mais plus nous avançons, plus le temps nous manque; nous sommes donc forcé de nous réduire à un seul de ces points, et de ne le toucher qu'en courant, sous la forme, pour ainsi dire, de post-scriptum: il se rattache trop étroitement à toutes les considérations précédentes pour que nous le passions tout à fait sous silence. || La première condition de l'indépendance, même sous la suzeraineté, c'est un gouvernement national, et ce gouvernement prend d'autant plus d'importance dans la réunion des deux pays en un seul État. Ce gouvernement, quel sera-t-il? Voilà la question que nous avons à résoudre en quelques mots. N'oublions pas que nous voulons une nation forte; pour cela, il faut un gouvernement fort, surtout quand cette nation forte n'existe pas encore et, qu'il s'agit de la faire surgir. || Quiconque connaît un peu ce pays sait deux choses: premièrement, que le régime des princes électifs, soit à vie comme autrefois, et plus encore pour un temps déterminé comme aujourd'hui, a été pour les Principautés. aussi bien que pour la Pologne, une des principales causes de ruine; secondement, que dans l'état des mœurs politiques de ce pays, dans les conditions actuelles de l'élection qui est réservée aux boyards, on ne peut compter sur un bon choix; et qu'en tout cas un homme même très-heureusement choisi dans ces conditions détestables, ne saurait avoir l'autorité suffisante pour gouverner, non pas le peuple qui est très-facile à gouverner, mais ses égaux d'hier, ses rivaux d'hier et d'aujourd'hui. || Il faut donc que le principe de gouvernement soit radicalement changé dans les Principautés: dans quel sens, et comment? || Il n'y a que deux solutions possibles: ou un gouvernement positivement démocratique qui puise sa force dans l'élection la plus large possible, et qui s'appuierait sur le peuple: ou un gouvernement franchement monarchique. || Nous sommes loin de croire le premier de ces deux gouvernements impossible en Moldo-Valachie: ce que nous avons dit du peuple un peu plus haut nous donnerait confiance au contraire,—à la condition toutefois que la première élection fût préparée par un gouvernement intérimaire déjà issu d'un large suffrage, et qu'elle eût lieu à l'abri de toute influence étrangère, le pays conséquemment étant d'abord évacué par les troupes qui l'occupent. Mais, comme il n'est pas présumable que ce soit là la solution préférée dans le Congrès, nous avons plutôt à nous occuper de

No. 517. 1856. la seconde. | Une monarchie donc. Mais il est bien peu de boyards prêts à accepter l'un d'entre eux pour prince héréditaire et dynastique. Tout bien considéré, sa situation ne serait guère tenable, à moins, peut-être, qu'il ne dût son origine à une élection vraiment universelle, pratiquée dans les conditions que nous avons déjà mentionnées plus haut. Hors de là, son autorité serait compromise et son temps dépensé dans des luttes personnelles de chaque jour. Il ne reste donc plus qu'une seule alternative: un prince étranger, un prince appartenant de près ou de loin à quelqu'une des familles régnantes de l'Europe, choisi ou reconnu par toutes les puissances et placé par là, en même temps que par sa seule qualité d'étranger, et, s'il se pouvait, par ses qualités personnelles, au-dessus ou en dehors des rivalités des boyards. || Mais ici plusieurs exclusions sont nécessaires. Il est clair que toutes les nations, que leurs prétentions ou leur seul voisinage désignent comme intéressées à se créer dans les Principautés des influences exclusives, doivent être mises hors de concours; évidemment le prince héréditaire ne peut être ni turc ou grec, ni russe, ni autrichien, nous ajoutons ni même allemand, car tout Allemand deviendrait l'instrument de l'Autriche. Sans ces exclusions, tout serait perdu. || Puisqu'il faut aboutir à cette nécessité regrettable, mais bien certaine, d'un prince héréditaire étranger, remarquons tout de suite que l'union des deux Principautés en un seul Etat devient par là d'autant plus urgente, et, pour ainsi dire, inévitable; et qu'en même temps la question de l'investiture et de l'ommage se trouve presque certainement tranchée. Il est évident, en effet, qu'on ne peut avoir la pensée de mettre là deux princes étrangers, côte à côte en quelque sorte dans deux moitiés d'Etat. Il est évident aussi que l'hommage est réduit à rien, et probablement supprimé tout à fait, en raison de l'hérédité. || Un dernier mot, un dernier vœu, en terminant cette échappée rapide sur la question du prince: L'homme qui sera chargé de régner le premier sur la Moldo-Valachie aura une grande mission à remplir, la régénération d'un peuple! Il est bien souhaitable qu'il y apporte de grandes qualités personnelles. Dans tous les cas et quel qu'il soit, celui qui viendra, sous la garantie de l'Europe, prendre possession du nouvel Etat uni et affranchi, est sûr d'un bon accueil: qu'il compte sur cet accueil, qu'il s'entoure le moins possible de troupes étrangères; que tout ce qui peut rappeler de près ou de loin les hontes de l'invasion soit écarté: c'est assez qu'il ait été étranger lui-même; en franchissant le seuil du nouvel Etat, il doit cesser de l'être. || Il resterait à parler de l'assemblée représentative du pays. Nous disons l'assemblée, car il est absolument contraire aux traditions politiques du pays, comme il serait peu conforme à son état social actuel, d'en avoir deux. Mais le temps nous manque absolument pour aborder cette question.

VIII.

ACTE SI DOCUMENTE

DE LA

TRACTATUL DE PARIS DIN 30 MARTIE 1856

PÂNĂ LA

MOARTEA CAIMACAMULUI TEODOR BALȘ LA 1 MARTIE 1857.

No. 518.— Petițiunea adresată Principeluĭ Ghika în favoarea unireĭ Principatelor din 16 (28) Februarie 1856. Iașĭ [1]).

[Documents pour servir à l'histoire de l'application de l'article 24 du Traité de Paris en Moldavie. Londres. Chez Bradbury et Evans, Whitefriars. 1857. p. 81.]

Altesse Sérénissime, || Les grandes Puissances qui, en travaillant à l'œuvre grandiose de la pacification de l'Europe, se sont occupées au § 1-er des préliminaires de paix, de l'avenir des Principautés Roumaines, ont posé comme principe le respect des anciens privilèges et des immunités de ces pays. Ces privilèges sont basés sur les capitulations conclues par nos ancêtres au 15-e et au 16-e siècles avec la Sublime Porte; les principales stipulations de ces traités sont l'autonomie, un prince indigène et électif, et une assemblée générale qui représente les intérêts du pays. | C'est aussi dans ce sens que s'est exprimé en 1854, S. E. Dervisch-Pacha, le commissaire plénipotentiaire de S. M. notre Auguste Suzerain quand il a déclaré que l'honneur et la gloire de S. M. le Sultan sont intéressés au maintien de nos antiques droits. || Ces déclarations faites solennellement à la face de l'univers ont soutenu le courage des Roumains dans ces derniers temps de tourmente et de malheurs; c'est sur leurs bases qu'il nous a été donné d'espérer que la prochaine paix, non seulement conserverait à notre chère patrie tout ce qu'elle possédait déjà ; mais qu'elle lui accorderait encore ce qui lui est nécessaire pour accomplir la mission que la Providence et l'intérêt Européen lui réservent aux bouches du Danube, savoir la réunion des

No. 518.
1856
28 Febr.

---

[1]). Ce document est publié sous le No. 489, (vol. II, p. 994), en texte roumain et en traduction française. Il est de nouveau publié ici d'après l'ouvrage cité plus haut à cause des signatures des pétitionnaires qui s'y trouvent reproduites.

No. 518. 1856 28 Febr. deux Principautés. || Autant la confiance des Roumains en ces solennelles promesses était grande, autant ils ont été douloureusement surpris en apprenant qu'aux conférences de Constantinople les ambassadeurs des grandes puissances se sont déjà concertés sur l'organisation des Principautés, sans consulter les vœux de notre nation, conformément aux conditions de paix rédigées par S. M. l'Empereur d'Autriche et que le résultat de ces conférences viole même nos antiques droits qui avaient été conservés et respectés même aux époques les plus malheureuses de notre histoire. || D'après les nouvelles récemment parvenues et que, confiants dans l'équité de l'Europe et dans ses généreux sentiments à l'égard de la Moldo-Valachie, nous ne pouvons nous résoudre à considérer comme certaines, la nouvelle constitution dont nous avons un besoin si absolu pour avancer dans la voie du progrès, ne doit pas s'élaborer dans le pays et par le pays; elle aurait à se faire en dehors des Principautés à Constantinople et sous la surveillance de la Sublime Porte. L'assemblée générale qui depuis des siècles représentait plus ou moins complètement la nation et constituait le seul pouvoir législatif serait abolie, au lieu d'être réformée de façon à représenter tous les éléments vivaces, tels que la propriété, le mérite, le commerce, l'industrie; et à sa place on instituerait un sénat, incompatible avec les lois, les usages. et le caractère de notre nation. || Le chef de l'Etat n'aurait plus à être élu par le pays, mais, simple fonctionnaire de la Turquie, il serait à l'avenir designé par la S. P. sur une liste de candidats indigènes. || Ces conférences décrètent encore d'autorité d'autres réformes intérieures qui, quelque utiles qu'elles soient, doivent résulter des délibérations des représentants du pays, comme relatives à des questions purement intérieures; de plus, d'un trait de plume, elles annullent complètement l'indépendance du gouvernement national en établissant que toutes les lois concernant l'utilité publique, l'industrie, le commerce qui seraient introduites en Turquie seront indistinctement applicables aussi aux Principautés, vu que ces pays font partie intégrante de l'Empire Ottoman. En d'autres termes, cette indépendance de notre gouvernement national, promise par un article du protocole des conférences de Constantinople, est totalement annullée par un autre article; la promesse faite par l'Europe entière de garantir nos anciens privilèges est rendue illusoire, et nos pays sont réduits à la condition de provinces Ottomanes, dépendantes directement du gouvernement central de Constantinople. || Notre conscience nous dit que les Principautés n'ont rien fait qui pût les condamner, dans ce siècle de justice et de civilisation, à perdre les droits chers et sacrés que nos ancêtres ont su nous garder dans les temps ou régnaient la force et la barbarie. || En face de ces tristes circonstances, où les bases mêmes de notre autonomie et de notre nationalité sont sapées, il est de notre devoir envers nos aïeux qui les ont défendues au prix de leur sang, il est de notre devoir envers nos enfants auxquels nous devons au moins transmettre intact l'héritage que nous avons recueilli, il est enfin de notre devoir même envers la Sublime Porte et l'Europe de ne pas souffrir que l'on nous impose un état de choses incompatible avec nos capitulations reconnues par tant d'augustes hatti-chériffs, sans élever la voix, sans protester et proclamer à la face du monde que les droits des Principautés peuvent être foulés aux pieds, mais qu'ils ne pourront jamais être légalement abolis. || En l'absence de l'organe légal du pays qui devait être l'assemblée générale, les soussignés, clergé, boyards et corporations viennent remplir un devoir sacré et indispensable en s'adressant par le présent acte à V. A., et en vous conjurant comme prince, comme Chrétien, comme Roumain, de ne pas permettre que l'on viole nos droits, et d'employer à cet effet toutes les mesures que réclament la circonstance, votre éminente position et vos devoirs envers le pays à la tête duquel vous êtes placé; et enfin de faire parvenir notre protestation au Congrès des grandes puissances à Paris, auxquelles nous en appelons de la décision prise au sein des conférences de Constantinople. || Cette démarche dictée par une nécessité impérieuse n'a rien de contraire au profond et inviolable respect que nous portons à notre glorieux Suzerain, ni à la foi énergique que nous avons en la justice des puissances qui ont pris sous leur protection les droits de notre patrie. Cette démarche nous est dictée par le sentiment de notre devoir envers notre pays et notre passé; et tout peuple dans notre situation aurait agi de même. || Notre pays sera calme, il méritera, par son attitude digne et en harmonie avec les circonstances critiques où nous nous trouvons, l'estime de l'Europe sur qui nous comptons. || Mais s'il faut qu'après six siècles d'existence nationale et politique, aujourd'hui, à l'issue d'une guerre entreprise pour la délivrance des populations de l'Orient, les Principautés voient déchirer leurs droits, alors il faut qu'invoquant le nom de Dieu et à la face du monde, nous protestions contre la violence faite à une nation libre et Chrétienne; et alors si nous devons être immolés, nous conserverons au moins l'éloge des générations futures, l'estime de ceux-là mêmes qui nous auront fait tort, et la conscience d'avoir accompli un grand et impérieux devoir.

No 518.
1856
28 Febr.

De votre Altesse Sérénissime,
les très humbles et très obeissants serviteurs.

(Signés): Les Logothètes, Georges Stourdza et Jean Canta-

No. 518 1856 28 Febr. cuzène. | Les Vornics, Nicolas Millo [1]), (aujourd'hui séparatiste, et Ministre des Finances), Georges Razo, Grégorie Couza, Démètre Maurocordato, Démètre Ch. Miclesco, Démètre Miclesco, Jean N. Cantacuzène; C. Rolla, Jean Prajesco, Lascar Catardji; N. Docan (aujourd'hui séparatiste), Alexandre Donitsch. || Les Hetmans, Alexandre Aslan, Nicolas Maurocordato (aujourd'hui Chef de troupes Moldaves). || Les Postelnics, B. Alexandri, Démètre Corné (aujourd'hui séparatiste, et Président du Divan des Légalisations), Jean Stourdza, Nicolas Istrati, (aujourd'hui séparatiste). || Les Colonels, M. Kogalniceanu, C. Varnav, N. Jamandi, A. C. Maurocordato. || Les Agas, Etienne Silion, N. Pisotzki, D. Stefano, N. Miclesco, N. Burki, D. Grigorio, Jean Donitsch, Bucsanesco. || Les Spatars, Michel Cantacuzène, G. Sion, D. Meleghi, A. Vulutzi, C. Tulburi. || Le Ban, A. Cerné. | Le Comes, N. Proca. || Le Paharnic, C. Sion. | MM, A. Russo, C. Silion A. Millo, J. Corgesco, etc.

No. 519.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 10 Aprilie 1856. Pera.

No. 519. 1856 10 Aprilie. Monsieur le Comte, || J'ai reçu la dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire, et je ne saurais assez la remercier de la bonté qu'elle a eue de me permettre d'apprécier dans tous ses détails le grand acte diplomatique qui vient de s'accomplir à Paris. La sagesse et la modération déployées par le Gouvernement de l'Empereur dans les négociations si heureusement terminées consacrent la place qu'il avait prise durant la guerre, et, à aucune époque, la France n'a eu la fortune de voir ses succès militaires et politiques aussi franchement acceptés comme une garantie de repos pour le monde. La Porte, qui a reçu hier matin le texte du traité de paix, accompagné des dépêches d'Aali Pacha, ne se méprend pas plus sur l'efficacité des garanties qui assurent désormais l'intégrité et l'indépendance de la Turquie que sur la part qui nous appartient dans ce résultat. La reconnaissance des conseillers du Sultan, à en juger par les témoignages que j'en reçois, semble égaler leur satisfaction; mais, je ne saurais dissimuler à Votre Excellence que ces sentiments ne les disposent pas encore à envisager la question de l'union des Principautés sous un autre aspect. Je crois extrêmement difficille d'obtenir aujourd'hui ce qui ne m'a pas été accordé il y a trois semaines. J'ai, à cette époque, épuisé, pour ainsi dire, toutes les ressources du raisonnement. Le concours de Mr. l'Ambassadeur d'Angleterre, il est vrai, m'a fait complètement défaut. Je verrai Lord Stratford demain et je serai en mesure de dire par le prochain courrier si ses instructions doivent modifier son attitude et son langage; jusque-là, j'épuiserais mon crédit sans profit pour la cause que j'ai à défendre et que j'ai soutenue, avant même que l'ordre ne m'en eût été donné avec assez de persévérance et de chaleur pour que la sincérité de mes propres convictions n'ait pas été un instant mise en doute. Une affaire d'un ordre aussi grave, d'ailleurs, ne sera certainement pas résolue en l'absence du Grand Visir, et l'action personnelle de Votre Excellence sur Aali-Pacha sera naturellement beaucoup plus efficace que la mienne pour l'amener à partager les vues du Gouvernement de l'Empereur.... No. 519. 1856 10 Aprilie.

---

[1]). Les notices entre parenthèse proviennent. de l'éditeur de l'ouvrage „Documents pour servoir à l'histoire, etc. Londres. 1857“.

Veuillez agreér, etc.

No. 520.—. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 12 Aprilie 1856. Paris.

Monsieur, || ....La prévoyance de la Porte doit se porter particulièrement sur les mesures d'un caractère urgent, j'entends parler notamment du choix du Délégué qui doit la représenter dans la commission à laquelle va être confié le soin de délimiter la nouvelle frontière en Bessarabie. Ainsi que vous le verrez par le protocole de la séance du 4 Avril, cette commission doit se trouver réunie à Galatz le 6 du mois prochain, pour procéder sans retard à ses travaux; la remise par les autorités russes aux autorités moldaves de la portion de la Bessarabie qui doit être annexée aux Principautés étant nécessairement subordonnée à l'entente des commissaires, on comprendra sans doute à Constantinople combien il importe que leur réunion ne soit nullement retardée. || Il importe également que le Cabinet ottoman se hâte de prendre les mesures nécessaires à la prompte exécution de l'article XXX du traité de Paris, en désignant les deux commissaires qui devront concourir à la vérification de la frontière en Asie et plus particulièrement en réunissant les indications qui seront nécessaires aux commissaires français et anglais, pour apprécier la nature et l'objet des conflits dont on se propose de prévenir le retour. La Porte ne me paraît pas, jusqu'à présent, avoir soumis ce point important à un examen approfondi, et les recherches faites à mon département m'ont fourni des indications tel- No. 520. 1856 12 Aprilie.

No. 520. 1856 12 Aprilie. lement vagues et insuffisantes, qu'il me serait impossible de mettre le commissaire français à même de remplir utilement la mission qui lui sera confiée; je vous invite donc à solliciter du Cabinet ottoman les renseignements qu'il doit posséder à cet égard et à préparer vous-même les instructions destinées à notre délégué, en vous inspirant des explications échangées entre les Plénipotentiaires, et que vous trouverez consignées dans les protocoles No. III et IV. || Mais, ce que je confie d'une manière toute particulière à votre vigilance, c'est la rédaction du firman destiné à convoquer les Divans ad-hoc dans les Principautés. Sur la proposition de Lord Clarendon, il a été convenu, dans la séance du 29 Mars, que la Porte aura à se concerter, avant de fixer les termes de cet acte, avec les Représentants à Constantinople des Puissances contractantes. Votre droit d'examen ne saurait donc vous être contesté. Mais, ce qui n'a pas pu vous échapper, c'est l'esprit qui nous a suggéré cette réserve dont vous retrouverez l'objet dans l'article XXIV du traité. Le firman ne devrait être, à mon sens, que le développement de cette stipulation et ne prescrire, par conséquent, que des mesures propres à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. S'il cachait des tendances restrictives, ou de nature à entraver l'expression des vœux des populations, l'acte du Sultan ne répondrait pas à la pensée du Congrès, et vous auriez, en le faisant remarquer, à demander à la Porte d'observer fidèlement l'obligation qu'elle a contractée à cet égard avec les autres Puissances signataires de la paix de Paris. Vous comprenez dans quel but je vous demande de mettre tous vos soins à seconder, dans cette circonstance, les intentions du Gouvernement de l'Empereur. La Porte, à notre avis, est, en ce qui concerne la future organisation des Principautés, sous l'influence d'idées préconçues qui l'égarent et lui font entrevoir des dangers là où nous n'apercevons que des garanties nouvelles pour la consolidation de l'œuvre que nous poursuivons; pendant qu'elle ne voit rien autre à faire dans les provinces danubiennes que d'y développer son action directe et son autorité, nous pensons, au contraire, que son intérêt bien entendu commande de fonder, sur la rive gauche du Danube, une administration puisant dans l'esprit des populations et dans les immenses ressources du pays, cette puissance de concentration et de résistance qui, seule, peut couvrir la Turquie contre les dispositions envahissantes de la Russie. Nous sommes assurés que la combinaison à laquelle nous croyons devoir prêter notre appui répond pleinement aux désirs et aux espérances de la grande majorité des moldo-valaques; elle aurait, en outre, à nos yeux, le mérite de créer une situation qui determinerait les populutions à s'abstenir désormais de porter à l'étranger leurs sollicitations et leurs vœux. En faisant triompher ses opinions, la Porte, au contraire, n'obtiendrait d'autre résultat que celui de réveiller les dispositions qui ont ouvert à son puissant voisin l'accès des Principautés. Le gouvernement de l'Empereur n'a pas, d'ailleurs, la pensée d'imposer son avis; mais, son devoir et le soin de sa responsabilité lui commandent de ne transiger ni par faiblesse, ni par négligence avec des velléités regrettables. Il nous appartient d'établir que nous n'avons rien négligé pour prévenir ou conjurer le retour des complications qui ont mis en peril l'existence de l'Empire ottoman, et c'est dans ce but surtout que nous voulons employer dans une mesure convenable tous nos efforts à constituer dans les Principautés une organisation basée sur les besoins du pays, et qui nous semble à la fois conforme aux situations antérieures et aux véritables intérêts de la Turquie. Je ne saurais donc vous engager avec trop d'insistance à conformer votre langage et votre conduite à la pensée qui a inspiré l'article XXIV du traité de Paris. No. 520. 1856 12 Aprilie.

Agréez, etc.

No. 521.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 15 Aprilie 1856. Pera.

Monsieur le Comte, || J'ai eu samedi dernier un assez long entretien avec Lord Stratford..... || J'ai tâché de ramener la conversation sur le traité de paix et particulièrement sur les articles relatifs à la Valachie et à la Moldavie. Lord Stratford n'a encore rien reçu qui l'autorise à agir dans le sens de l'union des Principautés. Cette question, en ce qui concerne Constantinople, se trouve donc absolument dans l'état que j'ai décrit à V. E. à la date du 13 Mars. Il ne faudra pas moins, pour triompher des répugnances du Sultan et de la Porte, que l'action énergique et combinée de toutes les Puissances dont les vues s'accordent avec les nôtres. On est convaincu de l'impossibilité d'unir la Valachie et la Moldavie sous un Prince indigène, et l'on se dit qu'un prince emprunté à une dynastie régnante et appelé lui-même à faire souche, ne tarderait pas à rompre le lien de vassalité qui le rattacherait au Sultan. Personne ne se demande sérieusement si la combinaison projetée, dût-elle, en effet, produire une telle conséquence, n'assurerait pas mieux encore que le maintien du statu quo la tranquillité de l'Europe et la sécurité de la Turquie. Tout le monde y voit d'in- No. 521. 1856 15 Aprilie.

No. 521. 1856 15 Aprilie. stinct une atteinte à l'intégrité de l'Empire ottoman et à la dignité de la couronne. || J'ose dire, Monsieur le Comte, que je n'ai laissé de côté aucun des arguments capables d'éclairer des esprits qui ne seraient pas aussi prévenus. Je me suis toujours heurté contre des appréhensions tirées, soit de l'exemple de la Grèce, soit des prétentions de la Servie et contre des préjugés très-difficiles à vaincre par la seule force du raisonnement. L'opposition de l'Autriche influe beaucoup moins sur l'opinion de la Porte que l'adhésion de la Russie et Mehemet Kipristi-Pacha, il y a quelque temps, était demeuré complètement sourd à une insinuation de M. le Baron de Prokesch qui lui conseillait de bien peser si la prolongation de l'occupation autrichienne ne conviendrait pas aux intérêts de la Porte. Mr. l'internonce ne s'est pas déclaré battu et il a envoyé hier son premier drogman chez le Ministre des Affaires Étrangères pour formuler un demande précise. Fuad-Pacha a répondu le traité de Paris à la main. Il a cité la clause qui pose le principe de l'évacuation totale des parties de la Turquie envahies ou occupées pendant la guerre, et comme Mr. Schruner lui objectait les désordres qui pourraient peut-être éclater dans l'état d'excitation où se trouvent la Moldavie et la Valachie, il a ajouté que cette fâcheuse hypothèse venant à se réaliser, la Porte, aux termes du même traité, aurait alors à s'entendre avec les autres parties contractantes pour y pourvoir. Le gouvernement ottoman ne semble donc pas chercher dans le règlement des affaires des Principautés à s'appuyer sur l'Autriche d'une façon particulière, et la coïncidence de ses sentiments avec les opinions du cabinet de Vienne, ne doit pas, à l'heure qu'il est, être considérée comme un fait de nature à accroître à Constantinople les obstacles inhérents au terrain. Il n'appartient qu'au Gouvernement de l'Empereur de juger du degré jusqu'où il entend tenir compte de l'opposition de l'Autriche; cette opposition ici ne m'inquièterait pas du jour où j'apprendrais une détente dans celle de la Porte. || Les Ministres ottomans attendront très-certainement le retour d'Aali-Pacha. Si le Grand Visir nous revient bien préparé, nous pourrons continuer le débat, et je ne négligerai rien pour le mener à bonne fin; mais là où V. E. et Lord Clarendon n'auraient pas réussi, nous serions sûrs d'échouer. Le premier effet de nos démarches serait vraisemblablement d'éloigner des affaires les membres actuels du Divan. Cette considération, aujourd'hui que la paix est faite, a beaucoup moins de valeur, et je ne mettrais pas à sauver le Cabinet le même zèle que par le passé. Les Ministres qui sont en ce moment en exercice valent mieux que ceux qui les remplaceraient, et, outre qu'il serait douteux que Reschid-Pacha, le

No. 521.
1856
15 Aprilie

seul candidat sérieux à la succession d'Aali Pacha, se montrât mieux disposé à accéder à nos demandes, j'ai vu des choses si étranges de la part de Lord Stratford que je ne m'étonnerais nullement qu'une fois parvenu aux fins qu'il poursuit depuis bientôt un an, l'ardeur qu'il aurait mise à seconder mes démarches, ne tombât en même temps que le cabinet. Une administration très-peu sympatique à la France prendrait la place d'une administration à laquelle j'ai toujours eu soin de ne pas donner notre cachet, mais qui accepte notre influence et recherche notre appui, et cette administration nouvelle ne nous accorderait pas ce que l'ancienne nous aurait refusé. Peut-être, si V. E. m'autorise à émettre nn avis, le plus simple serait-il de gagner du temps sans dissimuler notre manière de voir. mais sans formuler dès à présent une exigence catégorique, et de laisser les Divans ad-hoc qui vont être convoqués à Bucarest et à Iassy se prononcer pour la réunion des Principautés, et adresser eux-mêmes à cet effet une pétition à la Porte. Nous nous trouverions alors en présence d'un fait, ce qui est beaucoup, lorsqu'ils s'agit de traiter à Constantinople. La composition des Divans chargés d'exprimer les vœux de la Moldavie et de la Valachie, ne sera pas, du reste, chose facile. Procèdera-t-on par voie de nomination directe, ou par voie d'élection ? Dans le premier cas le choix appartiendrait-il aux Princes ou à la Porte? Dans le second cas, à quelle loi électorale aurait-on recours, celle qui existe n'ayant jamais produit une bonne assemblée et reposant uniquement sur le Boyarisme? Il y a là de sérieuses difficultés qui n'auront pas échappé sans doute à l'attention du Congrès.—Les Princes actuels, enfin, continueront-ils leurs fonctions comme Hospodars ou comme Caïmacams? Lorsque le Grand Visir a quitté Constantinople, il était fort disposé à prolonger les pouvoirs des Princes Stirbey et Ghika jusqu'au règlement définitif. Mais j'ai quelque lieu de supposer que les démarches accomplies par ces personnages, que leur opposition ouverte au résultat du travail préparé à Constantinople et condamné à Paris, que leur profession de foi touchant l'union des Principautés, en un mot, que l'ensemble de leur attitude depuis six semaines, leur a aliéné l'esprit d'Aali-Pacha et des autres Ministres. Le Prince Ghika a si souvent annoncé l'intention de se retirer qu'il suffirait, pour ainsi dire, de le prendre au mot et que l'on n'aurait pas l'air de le frapper. Pour le Prince Stirbey, c'est différent. Il a tenu bon contre de violentes attaques et contre le mauvais vouloir persévérant de Lord Stratford.— Son remplacement aurait tout le caractère d'une disgrâce..... | Veuillez agréer, etc.

No. 522.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 16 Aprilie 1856. Pera.

No. 522.
1856
16 Aprilie.

Monsieur le Comte, || M. Crezzulesco, ancien Directeur du Ministère de l'Intérieur, à Bucarest, m'a remis, sur la composition des Divans ad-hoc appelés à formuler les vœux de la Valachie et de la Moldavie, une note que je joins à cette dépêche et qui contient des indications utiles à consulter.

Veuillez agréer, etc.

Anexa A. Note de M. Crezzulesco sur la composition des Divans ad hoc.

Pour qu'un Divan convoqué en Moldavie puisse répondre à l'esprit qui a guidé les membres du Congrès d'avoir recours à ce moyen pour obtenir l'expression de la volonté du Pays et juger par la suite de ce à quoi ils devraient s'arrêter définitivement, la première idée qui se présente naturellement à l'esprit est que ce Divan ou assemblée émanât des différentes classes qui constituent la nation afin que, d'un côté, celles qui sont opprimées exposent leurs griefs et formulent les améliorations dont elles ont besoin, et, de l'autre côté, celles qui dominent par le pouvoir qu'elles ont en mains et par les privilèges exclusifs qu'elles se sont arrogés, voient que vouloir aujourd'hui, devant l'Europe entière qui s'est constituée en quelque sorte juge, persister dans les institutions vicieuses qui régissent ces pays, est chose impossible; cette idée cépendant est difficile à exécuter dans toute son étendue, car, prétendre introduire dans une assemblée des paysans valaques, ce serait une pure utopie, leur éducation et l'état d'ignorance dans laquelle ils se trouvent empêchent d'y penser même; reste donc à aller chercher des Représentants dans la classe des Boyards, des propriétaires et des métiers ou des corporations. || Pour pouvoir cependant indiquer le mode le plus rationel de réprésentation dans la classe des Boyards, il est utile d'abord de déterminer quelle est son origine. || En Moldovalachie, le Boyarisme ou la noblesse ne jouit point du droit d'hérédité et ne repose sur aucun droit légitime; des temps les plus reculés, les rangs civils attachés aux différentes fonctions de l'Etat, ainsi que les rangs militaires, donnaient le droit de noblesse ou de Boyard à tout homme qui en était investi; ce droit cependant se bornait au fils; le petit-fils devait entrer dans la classe des contribuables si le père n'avait pas été investi aussi d'un rang quelconque. Néanmoins, ce privilège finissait par devenir de fait un droit, dans une famille, car l'usage exigeait que les chefs d'Etat ou les Princes accordassent aux fils les mêmes fonctions, et, par suite, les mêmes rangs qu'avaient possédés les pères, de telle sorte qu'on peut trouver dans le pays un grand nombre de familles dans lesquelles le Boyarisme s'est perpetué depuis plus ou moins de siècles et qui forment une noblesse traditionnelle, reconnue et respectée de tout temps dans le pays. Mais, si anciennement les Princes n'accordaient ces titres de noblesse qu'à des services réels rendus à l'Etat et aux fils des Boyards élevés alors dans les mœurs les plus austères; de nos jours, cette institutions a entièrement dégénéré et est devenue une spéculation d'argent, et surtout depuis le règlement organique, qui ne consacre et ne reconnaît de droits politiques qu'aux Boyards, un moyen de corruption entre les mains des Princes qui ont pris pour système de démoraliser le pays, en substituant à l'ancienne aristocratie une nouvelle, recrutée parmi les hommes vicieux, corrompus et se prêtant facilement à devenir les instruments dociles de projets usurpateurs. || Tous ces Boyards, soit anciens, soit de fraîche création, sont les possesseurs, en même temps, des grandes propriétés; ce ne sont pas cependant les seuls propriétaires dans le pays; il y a encore ce qu'on appele les Moschneni, ou les paysans possesseurs de petites propriétés qui montent de 8 à 10,000, à peu près, et dont un grande partie jouit de quelques privilèges de noblesse. || A la classe des métiers et du petit commerce, ou des corporations et qui est composée d'à peu près 15 ou 18,000 familles répandues dans la capitale et les chefs-lieux des districts, on pourrait adjoindre les professions libérales d'avocats, médecins, écrivains, artistes, professeurs, ingénieurs, etc etc., classe dans laquelle on trouve des hommes très-éclairés, honnêtes et qui rendent de véritables services au pays. || Il résulte donc de ce petit exposé que le Divan en question devrait être composé des représentants de la grande et de la petite propriété, des représentants de l'industrie, du petit commerce et des professions liberales, et enfin, des membres de la noblesse, laquelle, régénérée et relevée, pourrait constituer de nouveau un corps intermédiaire entre le Prince et le reste de la nation. || Ce Divan, pour être indépendant dans sa composition et représenter d'une manière réelle les intérêts des différentes classes, devrait être nommé par élection et se composerait d'un ou de deux membres représentant la propriété, par district, d'un membre pour l'industrie, le commerce et les professions libérales, par chef-lieu de district, à l'exception de la capitale où il y aurait trois des délégués de la noblesse, moitié du nombre de ceux représentant la pro-

No. 522.
1856
16 Aprilie.

No. 522. 1856 16 Aprilie. priété, et, enfin du Metropolitain et de trois évêques qui, comme toujours, représenteront le clergé. || Le chiffre total de ce Divan serait donc de:

17 ou 34 délégués des propriétaires pour 17 districts.
16 — 16 id. des corporations pour 16 chefs lieux de districts.
3 — 3 id. id. pour la ville de Bucarest chef-lieu d'un district.
9 — 17 id. de la noblesse.
4 — 4 id. du clergé.
49 ou 74

Le mode d'élection de ces différents délégués serait de la manière suivante: 1° Délégués des propriétaires; tous les propriétaires possédant une terre au-dessus de 30 toises[1]) seront électeurs et éligibles; les uns comme les autres devront avoir l'âge de 25 ans et être indigènes; de plus, les éligibles devront être nés de parents indigènes; pour que les moschneni ou petits propriétaires soient également représentés, il faudrait prendre à cet effet pour base le principe de double élection aujourd'hui en vigueur pour l'élection des candidats aux sous-préfectures et qui consiste en ce que tous les propriétaires possédant une terre audessus de 30 toises donnent par élection dans chaque sous-préfecture leur mandat à 6 délégués qui deviennent des électeurs au chef lieu de district. || 2° Délégués des corporations. Tous les chefs d'établissements industriels et commerciaux qui n'ont pas été rendus incapables de l'exercice de ce droit par quelque délit, ainsi que tous les hommes exerçant une profession libre seront électeurs et éligibles; les conditions de l'âge et de l'indigénat seront les mêmes que pour les délégués des propriétaires[2]). || 3° Délégués de la noblesse: Tous les Boyards ou fils de Boyards ayant l'âge de 25 ans, et dont la noblesse et l'indigénat remontent au moins à l'aïeul seront électeurs et éligibles[3]). Ces délégués de la noblesse comme grands propriétaires se touveraient en même temps être représentants de la propriété.

---

[1]) Il ne faut entendre par ce chiffre de toises que la largeur de le terre, vu qu'en Moldo-Valachie, d'ordinaire, on ne calcule jamais la longueur qui varie en général, pour les terres de 3 à 10,000 toises.

[2]) Dans les anciennes assemblées générales du pays, on voit toujours figurer à côté des deux ordres de la noblesse et du clergé, des délégues pris dans les corporations; le règlement organique ne les admet que dans l'assemblée extraordinaire convoquée pour l'élection du Prince.

[3]) D'après le règlement organique, pour être représentant de la noblesse dans l'assemblée générale, il suffirait d'avoir un des rangs de la première classe des Boyards et être indigène.

Anexa B.— Adresa către Româniĭ din Moldavia și Valachia.

No. 522. 1856 16 Aprilie.

Mes Chers Compatriotes, || Il est des situations publiques où par sentiment de dignité privée, il est honorable de se tenir à l'écart. C'est ce que j'ai jugé de plus convenable depuis les premiers symptômes de cette guerre dont la fin devait réaliser nos espérances. Si, contrairement à nos désirs, il n'a pas même été tenté de procurer à notre chère patrie la moindre part de gloire dans ce conflit où ses destinées étaient en jeu, faisons du moins tous nos efforts pour lui assurer les précieux avantages que lui promet tacitement le traité de Paris. en s'en remettant à nous-mêmes du soin de statuer sur son avenir et de régler ses institutions sur la mesure de ses droits. || Quelle que soit la position élevée où modeste de chacun de nous, il n'en est point qui, au triste souvenir des dangers dont, depuis tant d'années, notre chère patrie s'est vue si continuellement menacée, dans sa nationalité et dans son autonomie. ne sente au moins le désir et n'aie au moins la ferme intention de l'arracher, s'il se peut, à toutes ces chances du hasard qui la tenaient dans une incessante anxiété. || Pour lui rendre son calme et donner à ses institutions leur stabilité, vous savez tous, comme moi qu'il nous faut faire des sacrifices, répudier nos vieux préjugés, renoncer à nos vieux privilèges, ne plus nous considérer les uns les autres que comme des concitoyens libres en fait et égaux en droit et, dépouillant le vieil homme, nous vêtir de toute justice et de toute droiture, sans lesquelles nulle société, nulle institution n'est durable. || Si, trop longtemps, nous avons prêté complaisamment l'oreille aux insinuations de la convoitise étrangère, tâchons donc aujourd'hui de nous montrer dignes des sympathies, de l'estime et de la sollicitude de l'Europe. Pour cela, n'exagérons rien de nos prétentions, maintenons-nous dans la limite du possible, gardons-nous contre toute influence intimidatrice, évitons tout excès de discussion; tenons-nous en à notre autonomie souveraine garantie par nos capitulations avec les Sultans Suzerains, et par notre attitude digne et réfléchie et par l'unanimité de nos sentiments, commandons les respects du monde pour les vœux de la Roumanie. || C'est dans ce but qu'en mon âme et conscience, j'en ai rédigé la formule qui suit, et c'est du fond du cœur que, en la soumettant à votre juste appréciation, je vous crie: „Songez-y, Roumains, le monde nous regarde et l'histoire nous attend!"

(signé) Le Logothète Basile Ghika.

Anexa C. Proiect de o formulă a dorințelor României.

No. 522.
1856
16 Aprilie.

Les dispositions du traité de Paris ayant, entr'autres mesures de nécessité européenne, inauguré une nouvelle ère pour les Principautés de Moldavie et de Valaquie, en proclamant hautement la justice de leurs droits, en les dégageant de toute protection exclusive, et en les abritant contre toute ingérence étrargère dans leur autonomie souveraine, sous la garantie immédiate et collective des grandes Puissances; || Pour que ces dispositions ne deviennent pas comme tant d'autres, une lettre morte, pour que leur application puisse répondre en tous points, par un sage développement des intérêts moraux et matériels du Pays, à l'esprit de justice et d'équité qui les a dictées en témoignage des bienveillantes et généreuses sympathies de l'Europe; || Les soussignés. mandataires de la Roumanie (Moldo-Valaquie) constitués en Divans adhoc, en vertu de l'art. 24 du dit traité, profondément pénétrés de reconnaissance pour la haute sollicitude dont leur patrie est devenue l'objet, et se renfermant tout entiers dans les plus strictes limites de leurs droits ab-antiquo consacrés par cet acte solennel du Congrès de Paris; || Ont l'honneur d'exprimer à l'Europe, avec toute la sincérité qui les distingue, et dans la conviction la plus profonde des droits de leur Patrie, les vœux les plus ardents de leurs concitoyens pour la réorganisation complète et définitive de l'Etat politique et civil de la Moldo-Valaquie. || 1⁰ En vertu de son droit souverain d'autonomie, le peuple roumain (moldave et valaque) déclare par la voie légale de ses légitimes représentants que les Moldo-Valaques ne sont qu'un même peuple, que leur séparation politique ne date que du 13-ème au 14-ème siécle, à leur descente des Carpathes dans la plaine, que cette séparation leur a toujours été plus funeste qu'avantageuse, et que, en identité parfaite par l'origine et la langue, les traditions et la religion, les lois et les institutions locales, les habitudes et les mœurs, les sentiments et les aspirations, les besoins et les intérêts, il désirent ardemment ne plus former qu'un seul corps politique, un seul Etat indivisible. || Cependant, autant le peuple Roumain se dissimule peu l'inconvénient probable d'élire pour chef de son nouvel Etat un Prince indigène, et le danger certain d'accepter un Prince étranger de race qui n'a pas ses sympathies, autant, au contraire dans son désir ardent d'effacer à jamais la ligne factice et presqu'imperceptible de démarcation qui, en séparant les Moldaves et les Valaques, leur est à tous deux une pierre d'achoppement, il lui plairait de s'en rapporter à la bienveillante sollicitude

No. 522.
1856
16 Aprilie.

des grandes puissances du soin de choisir elles-mêmes parmi les familles souveraines de l'Europe, le Prince le plus apte au gouvernement de son nouvel Etat. || Offert et accepté de telles mains, un tel prince, né dans la civilisation, et y entraînant le pays tout entier, verrait naturellement toute influence de considération personnelle s'annihiler devant son hérédité; et son action, pondérée par la chambre législative, basée sur le cens et la capacité, ne saurait avoir rien que de juste et d'heureux pour le pays. || Tel est le voeu le plus cher des Roumains, celui dont la réalisation leur offre le plus de garanties contre tout antagonisme du dedans et du dehors, le plus d'assurance contre toute fausse interprétation des droits du Sultan, le plus de chances de prospérité et le plus d'espoir de jouir réellement des faveurs de cette paix durable et honorable que le Congrès de Paris vient de rendre au monde. || Cependant, dans le cas où au plus grand désespoir du pays, le vœu de réunion sous un Prince étranger trouverait trop d'obstacles à se faire agréer, et où conséquemment le régime de la séparation sous des Princes indigènes devrait être maintenu, le Peuple Roumain émet le vœu que l'élection du Prince ait lieu par une assemblée formée des mêmes éléments que ceux qui composent chacun des Divans ad-hoc; qu'avant d'y procéder, cette assemblée refasse les lois organiques dans un esprit qui réponde au progrès de la civilisation et aux besoins de la société; qu'elle mette tant de netteté dans les codes de procédure civile et de procédure criminelle que le pouvoir exécutif n'ait plus à empiéter par ses propres solutions sur les attributions du corps législatif; qu'elle détermine la nature des impôts, en fixe la quotité, en règle la répartition, en discute le budget et en spécifie l'usage; qu'elle n'élève pas la liste civile du Prince au-dessus du $^1/_{36}$ des revenus publics; qu'elle statue par une loi spéciale bien définie sur les prérogatives du Prince et de la représentation nationale sur les cas où le Pays serait en droit de lui retirer sa confiance, comme sur ceux où des poursuites pourraient être intentées contre sa personne ainsi que sur celle d'un des membres quelconques de l'assemblée. || 2° La Moldavie, qui, jusqu'en 1812, trouvait dans sa frontière naturelle, le Dniester, une ligne facile de défense dont Akerman, Bender et Hotin étaient les clefs, ne se dissimule pas les difficultés pécuniaires et autres que lui crée la nouvelle frontière artificielle qui lui est assignée par l'article 20; mais le peuple Roumain apprécie trop la valeur des sympathies que lui ont valu la restitution de cette partie de la Bessarabie, pour, tout en faisant réserve de son droit souverain sur cette province, l'une de ses plus précieuses immunités, ne pas exprimer sont désir ardent de prolonger au nord, par les Carpathes

No. 522. 1856 16 Aprilie. jusqu'au Danube, vers Orsova la ligne stratégique qu'il doit établir pour se mettre de tous côtés à l'abri de toute éventualité. || 3⁰ Les art 21 et 23 du traité de Paris consacrant et plaçant sous la garantie immédiate et collective des grandes Puissances les immunités et privilèges ab-antiquo de la Moldo-Valaquie, et, selon ces immunités et privilèges, la Moldo-Valaquie, étant rentrée dans son droit de pavillon par la faveur du dernier Sultan Mahmoud, et par l'article 5 de son traité de 1460 avec Mahmoud II, la Valaquie ayant le droit de représentation à l'étranger, le pleuple roumain sait ne pas outrepasser les bornes de son autonomie en exprimant le vœu formel, de se faire représenter par des consuls et des Délégués dans les ports et les villes où pourraient l'exiger les besoins de son commerce. || 4⁰ L'art. 26 consacrant le droit ab antiquo de force armée, fondé sur le droit de paix et de guerre confirmé en 1460 par Mahmoud à Vlad, pour obvier à l'inconvénient du mode actuel de recrutement, assis sur un principe exceptionnel qui n'appelle sous les drapeaux qu'une partie minime de la population et pour accomplir in extenso le devoir sacré de la défense de son territoire, droit qui lui est exclusif, le peuple roumain émet le vœu d'introduire le système militaire de la Prusse dans toute sa rigoureuse étendue, de manière à avoir, même en temps de paix, soixante mille hommes au moins sous les armes pour la défense de ses forteresses dont il réclame la garde, et la garde de ses frontières dont il réclame la défense. || 5⁰ L'art. 27 du traité avisant au cas de compromission de la tranquilité publique dans l'une et l'autre Principautés, pour n'avoir plus à regretter un envahissement souvent sollicité par la politique personnelle du Prince et toujours honteux et onéreux au pays. et pour faciliter d'ailleurs l'entente de la Porte et des Puissances à ce sujet, le pèuple roumain exprime le vœu que l'assemblée du pays soit préalablement consultée sur toute intervention quelconque, que nulle intervention ne puisse avoir lieu sans son assentiment, et qu'enfin, aucun corps de troupe de la Puissance suzeraine même ne puisse y camper, et moins encore y tenir garnison sans y avoir été légalement appelé pour la défense du pays. || 6⁰ Le pays étant entravé de la manière la plus fâcheuse dans son commerce, d'une part parmi ses produits, les vins, les eaux-de-vie les peaux et les sels étant frappés dans les Etats voisins de droits tels qu'ils égalent à une complète prohibition; et, d'autre part, les produits manufacturés des Etats voisins y trouvant un débouché facile et sûr, grâce au minime droit d'entrée de 5⁰/₀ que, contrairement à leur autonomie, la Sublime Porte a appliqué aux Principautés en faveur du commerce européen, le peuple roumain émet le vœu, pour le développement de son commerce, et dans l'intérêt du libre échange, qu'il soit établi le plus juste équilibre possible des droits de sortie et d'entrée, en soumettant les uns au taux minime des autres, et de laisser à son gouvernement et à sa représentation nationale le droit de faire à cet effet sur cette base toute transaction nécessaire avec les Etats voisins. || 7° L'éducation nationale et l'instruction positive étant les seuls moyens de faire des citoyens honnêtes et utiles, le peuple roumain émet le vœu que le gouvernement soit tenu d'instituer au plus tôt pour les enfants des deux sexes, une école primaire dans chaque chef-lieu de district, un gymnase ou lycée à Bucarest et à Iassy, une école municipale par quartier, et, pour les jeunes gens, dans ces deux capitales, une école centrale des lettres et des sciences, des arts et métiers, d'agriculture et de commerce, de droit et d'enseignement normal, et enfin, une université; qu'il soit tenu, en outre, de faire un appel sérieux aux savants et aux artisans de l'Europe. || 8° Contre le manque d'idées justes, d'opinions saines, de certitudes acquises en toutes choses généralement présentées avec malveillance, et pour éclairer le public sur les devoirs et les droits respectifs des citoyens entr'eux, des citoyens et de l'Etat, et le respect de tous au gouvernement, le peuple roumain émet le voeu que la presse soit déclarée entièrement libre de toutes entraves autres que celles que la loi appelée à la régir apporterait à sa licence; que cette loi n'atteigne jamais que l'auteur signataire, et, pour ne pas faire de la presse le monopole des capitaux, mais la maintenir, au contraire, le privilège des intelligences, qu'il n'en soit exigé d'autre cautionnement que la somme équivalant au minimum d'une amende pour fait de calomnie. || 9° Le peuple roumain émet le voeu que la séparation des pouvoirs qui fait l'équilibre de l'Etat, ne soit plus un vain mot, mais devienne, au contraire, une normalité inviolable. | 10° La capitation n'étant que l'impôt personnel, le peuple roumain désire qu'il soit réduit au taux de France, que tout Roumain y soit soumis, sans distinction, et que tout patron d'établissement et tout chef de famille en soit rendu garant, responsable pour ses employés ou serviteurs. Pour suppléer à sa réduction, il émet le voeu d'introduire l'impôt foncier et immobilier à raison de tant par pogon, par faltche, ou par toise dans les campagnes et dans les villes, selon les localités, et de soumettre à la patente tous commerçants et gens sans domicile fixe; de déclarer biens inaliénables de l'Etat, les couvents et les monastères; de laisser au gouvernement le soin d'en affermer les domaines pour de longs baux de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie et d'en employer les édifices autres que

No. 522.
1856
16 Aprilie.

No. 522 1856 16 Aprilie les églises à des établissements utiles, tels que hospices, écoles d'agriculture et de commerce, d'arts et de métiers, vétérinaire et militaire, musées, bibliothèques, fabriques, casernes, fonderies, arsenaux, prisons, maisons d'arrêt, de correction et de détention, toutes choses dont le pays est totalement dépourvu. || 11° Le peuple roumain émet le vœu que le paysan cultivateur soit considéré désormais comme fermier, qu'il soit tenu, pour tout fermage, de payer en culture ou en argent, une somme égale aux $^2/_3$ du terrain que le propriétaire est tenu de lui concéder pour ses besoins; qu'il puisse devenir propriétaire et le soit dès à présent de droit des 300 ou 400 toises carrées de superficie que la loi lui assigne pour son habitation, moyennant, par respect pour la propriété, la faible indemnité de 20 paras par toise dans la plaine, et de 15 paras dans la montagne; que toutes les habitations soient, autant que possible, groupées de manière à former village et plantées de haies vives, que le territoire du village ne soit pas pris sur la partie la plus fertile du domaine, qu'il soit plutôt sur une pente que dans un bas fond et régulièrement tracé et planté. Enfin que toute habitation y soit bâtie sur des plans simples, commodes et variés, donnés et exécutés par le génie civil. || 13° Que tout étranger puisse devenir propriétaire en se conformant aux lois du pays sur la propriété. || 14° Que soient abolies toute détention préventive, sauf le cas de flagrant délit, et toutes peines afflictives ou corporelles, ou infâmantes. | 15° Que les emplois soient occupés par des hommes spéciaux, inamovibles, sauf les cas prévus par des lois spéciales; que l'avancement n'ait d'autre base que la capacité et l'ancienneté; qu'aucun militaire en activité de service ne puisse occuper d'emplois civils, administratifs et judiciaires. || 150 Qu'il soit institué des conseils de Préfecture et des Conseils généraux et de Départements; qu'une banque soit fondée à Bucarest et à Iassy avec succursales à Galatz, à Ibraïl, à Botoschani, à Craïova, etc. || 16° Enfin, que le pays soit libre de contracter tels emprunts qu'il jugera nécessaires, en assurant par de sages mesures le paiement régulier des intérêts et l'amortissement du capital, pour subvenir aux frais de sa réorganisation civile et militaire, de la construction de sa ligne stratégique de défense, et de sa ligne commerciale de chemins de fer. || Comme, à leur avis, le traité de Paris, s'inspirant autant du génie musulman que du génie chrétien, n'a pas moins eu en vue de satisfaire aux droits suzerains du Sultan sur la Moldo-Valaquie qu'à l'autonomie souveraine de la Moldo-Valaquie reconnue par les Sultans; comme il s'en est rapporté au génie musulman pour ce qui est des chrétiens Rayas qui, vaincus et subjugués, demeuraient par ce fait depuis quatre cents ans sans droit dans l'Empire turc; comme il s'en est rapporté, au contraire, au génie chrétien, quant à ce qui est des Moldo-Valaques qui, pour être soumis et tributaires, n'en sont pas moins restés libres et indépendants, sans qu'aucun musulman puisse résider chez eux; || Enfin, comme il n'est pas dans l'esprit de ce traité que la Moldo-Valaquie soit partie intégrante de l'Empire, ni que la Sublime Porte puisse plus pour elle qu'elle-même; || Les soussignés, constitués en Divan ad-hoc, ont formulé ces vœux de leur chère Patrie, avec le ferme espoir qu'ils seront ecoutés, compris, exaucés par Sa Hautesse elle-même et que la Moldo-Valaquie, pénétrée de reconnaissance, pourra bénir à jamais annuellement dans un solennel Te-Deum les noms des hommes généreux du Congrès et des Magnanimes Souverains qui ont eu foi en Elle. No. 522. 1856 16 Aprilie.

Signé: Le Logothète Basile Ghika.

No. 523.— Circulara d-luĭ Thouvenel către Consuliĭ francesĭ în Principatele Dunărene, din 25 Aprilie 1856. Pera.

Messieurs, || Cette lettre vous sera remise par Mr. Magnan, capitaine de la marine marchande française, qui se rend dans les Principautés danubiennes, à l'effet d'y étudier les débouchés que les ports de ces provinces pourraient offrir à un service de transports de marchandises et de denrées mus par la vapeur. || Mr. le capitaine Magnan est le représentant d'une compagnie de navigation fluviale française considérable, et je vous serais très-obligé de vouloir bien lui fournir tous les renseignements qui pourraient contribuer au succès de son voyage d'exploration. || Recevez, etc. 523. 1856 25 Aprilie.

No. 524.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 26 Aprilie 1856. Paris.

Monsieur l'ambassadeur, || Votre correspondance m'est exactement parvenue jusqu'à la date du 15 de ce mois. || J'ai reconnu la justesse des observations que vous me présentez au sujet de l'attitude que nous devons conserver dans la question de la réunion des deux provinces Danubiennes en une seule Principauté, et je suis, comme vous, d'avis que nous devons nous y engager avec un plan de conduite par- No. 524. 1856 26 Aprilie.

No. 524. 1856 26 Aprilie. faitement arrêté d'avance. Voici, Monsieur, comment le Gouvernement de l'Empereur comprend notre rôle dans cet incident et comment il se propose de le suivre dans son développement. || Avant de procéder à la réorganisation des Principautés, il doit être convoqué, vous le savez, des Divans ad-hoc qui seront appelés à exprimer les vœux des populations. C'est à la Porte que le Congrès a confié le soin de réunir ces assemblées, en stipulant toutefois qu'elles seront composées de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Nous ne pouvons nous dissimuler que de cette mesure préparatoire dépendront, en grande partie, les combinaisons qu'il y aura lieu de concerter ultérieurement, et vous aurez par conséquent, à employer tous vos soins pour que les firmans de convocation soient conçus dans des termes à ne pouvoir entraver d'aucune façon la solution qu'il nous semble utile de chercher à faire prévaloir, dans l'intérêt, bien entendu, de toutes les parties. C'est un point sur lequel j'appelle dès ce moment toute votre attention et que je recommande à votre plus ferme sollicitude. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devrez simultanément vous appliquer à faire envisager, comme nous, l'union des Principautés, en usant de toute votre influence pour faire passer notre conviction dans l'esprit des conseillers du Sultan. Cette question ne devant être résolue que plus tard et quand le moment sera venu pour les puissances signataires du traité de Paris, de convenir des bases de l'administration future des provinces Danubiennes, vous suivrez ce travail jusque là dans la mesure de vos rapports avec les Ministres Ottomans, profitant de toutes les circonstances pour mettre en lumière les avantages de la solution qui a d'avance notre entier assentiment. Nous attendrons, dans cette position. que les Divans nous aient fait connaître l'avis des Moldo-Valaques. Il arrivera alors de deux choses l'une: ou les Divans exprimeront sur cette question, une opinion conforme à notre propre appréciation, et alors, forts des vœux librement émis par les populations, nous substituerons à nos conseils des représentations propres à faire comprendre à la Porte, sans trop nous préoccuper des conséquences locales et temporaires qui pourraient en résulter à Constantinople même, qu'elle doit tenir compte des engagements qu'elle a pris avec nous en s'obligeant à consulter les Divans ad-hoc; ou bien ces assemblées s'arrêteront à une détermination contraire, et nous nous bornerons, dans ce cas, s'il ne nous est pas permis de faire davantage, à dégager notre responsabilité des mécomptes qui, selon nous, doivent suivre le maintien de l'état de choses actuel, en établissant nettement notre opinion et nos vues. || Telle est, Monsieur, la régle de conduite que vous devrez consulter avant comme après la réunion des Divans ad-hoc, et je suis assuré que vous ne vous trouverez pas isolé sur ce terrain. Dans un dernier entretien que j'ai eu avec lui, avant son départ pour Londres, Lord Clarendon s'est exprimé de manière à me faire croire que, sur ce point, comme sur tous les autres, nous marcherons en parfait accord, sauf peut-être des nuances que je ne puis encore apprécier, et M. le baron de Manteuffel s'est montré, de son côté, fermement résolu à nous suivre dans la voie où nous nous sommes engagés. J'ai lieu de supposer que le Ministre de Prusse à Constantinople ne tardera pas à recevoir des instructions dans ce sens, et vous pourrez, dès ce moment, combiner vos efforts et vos démarches avec ceux de vos collègues qui, comme lui, seraient autorisés à se concerter avec vous. No. 524. 1856 26 Aprilie.

Agréez etc.

No. 525.— Scrisoarea particulară a d-luĭ de Bismarck către baronul de Manteuffel, din 26 Aprilie 1856. Frankfurt a/M.

(Dr. Ritter v. Poschinger. Peussen im Bundestag. 1851—1859. II, p. 359.)

Ew. Excellenz kann ich zwar seit der Zeit, wo ich die Ehre hatte, Sie hier zu sehen, nichts Neues von hier berichten, doch ist das Alte und Bekannte wichtig genug, um mich auf Ihre Nachsicht rechnen zu lassen, wenn ich es nochmals versuche, meine Ansichten über unsere politische Lage zusammenhängender zu formuliren, als ich bei mündlicher Besprechung dazu im Stande war. || Ohne mich in gewagte Conjuncturen über die muthmassliche Dauer des neuen Friedens einzulassen, darf ich doch als ein Symptom des geringen Vertrauens zu derselben das besorgliche Unbehagen hervorheben, mit welchem die meisten Europäischen Cabinette in die Zukunft blicken, auch nachdem der Friede gesichert ist. Alle, die grossen wie die kleinen, suchen sich einstweilen, in Erwartung der Dinge, welche kommen können, die Freundschaft Frankreichs zu erhalten, und der Kaiser Napoleon, so neu und so schmal anscheinend auch die Grundlagen seiner Dynastie in Frankreich selbst sind, hat die Wahl unter den zu seiner Disposition stehenden Bündnissen. Es scheint nicht, dass die auffälligen Bemühungen Orlloff's[1] den Apfel No 525. 1856 26 Aprilie.

---

[1] Graf Orloff, Russ'ands Vertreter auf dem Pariser Congresse.

No 525. 1856 26 Aprilie. schon vom Baume geschüttelt haben; aber wenn er reif ist, fällt er von selbst, und die Russen werden zur rechten Zeit die Mütze darunter halten. Auch den „acte de soumission“ des Grafen Buol, das Streben Oesterreichs nach der Ehre, der erste Rheinbundsstaat zu sein, wenn nur Preussen dadurch der zweite oder dritte wird, scheint der Kaiser Napoleon lediglich mit zurückhaltender Höflichkeit aufgenommen zu haben; die officiöse Wiener Presse gibt aber deshalb die Hoffnung auf eine katholische Ligue mit Frankreich nicht auf, und preist einstweilen den Voltairianer Kaunitz als den ersten Staatsmann Oesterreichs, weil er es mit Frankreich gehalten hat. Die deutschen Mittelstaaten sind nach wie vor bereit, sich derjenigen der deutschen Grossmächte zu fügen, welche die meiste Aussicht auf Frankreichs Beistand hat, und den letzteren zu suchen, wenn die Umstände es räthlich erscheinen lassen. Nicht minder legt England Werth auf die Fortdauer der guten Beziehungen zu Frankreich, und die etwas mürrisch gewordene Ehe der beiden Westmächte wird wohl so hastig nicht geschieden werden. Der Bruch zwischen ihnen ist für beide das Kostspieligste und Gefährlichste, was ihnen passiren kann; der Krieg hat die Französische Flotte gross gezogen, und im etwaigen Kampfe mit ihr muss England darauf gefasst sein, zugleich gegen Amerika und Russland seine Kräfte zu zersplittern. Auch der dermalige Zustand der englischen Landmacht empfiehlt die Erhaltung des westlichen Bündnisses, und der Verdruss über den „Französischen Frieden“, und was daran hängt, wird sich einstweilen wohl nicht einmal in Neckereien gegen Frankreich Luft machen. Ebenso dürfte Louis Napoleon vor der Hand durch den Zustand seiner Finanzen und durch die Besorgniss vor Verlegenheit im Innern in Schach gehalten sein. Sollte er einen Bruch mit England voraussehen, so wird er ohne Zweifel vorher thun, was er kann, um das Französische Nationalgefühl gegen das „perfide Albion“ wieder so zu montiren, dass Englische Versuche, Unruhen zu erregen, an ihm abgleiten, wie Wasser von der Ente Es ist kaum anzunehmen, dass Louis Napoleon den Krieg jemals um des Krieges willen suchen wird, und dass ihn der Ehrgeiz des Eroberers stimulirt, es lässt sich erwarten, dass er den Frieden vorzieht, so lange er ihn mit der Stimmung der Armee, und also mit der eigenen Sicherheit, verträglich findet. Für den Fall, dass er hiernach des Krieges bedürfen sollte, denke ich mir, dass er sich eine Frage offen hält, welche jederzeit eine nicht allzu muthwillige und ungerechte Veranlassung zu Händeln liefern kann. Hierzu eignet sich die italienische Frage jetzt vorzugsweise. Die Krankheit der dortigen Zustände, der Ehrgeiz Sardiniens, die bonapartistischen und muratistischen Reminiscenzen, die corsische Landsmannschaft, bieten dem „ältesten Sohn der römischen Kirche“ vielseitige Anknüpfungspunkte, der Hass gegen die Fürsten und die Oesterreicher ebnet ihm die Wege, während er in Deutschland von unserer räuberischen und feigen Democratie gar keinen, und von den Fürsten erst dann Beistand zu erwarten hätte, wenn er ohnehin der Stärkere wäre. || Wenn der Krieg selbst nun wohl nicht in so naher Aussicht steht, wie trübe Propheten behaupten, so werden sich doch wahrscheinlich nun politische Gruppirungen bilden, deren Bedeutung und Einfluss schliesslich auf dem Hintergedanken der Möglichkeit eines Krieges unter einer bestimmten Constellation von Bündnissen beruht. Eine nähere Verbindung Frankreichs mit Russland in diesem Sinne ist gegenwärtig zu natürlich, als dass man sie nicht erwarten sollte; es sind diese beiden diejenigen unter den Grossmächten, welche nach ihrer geographischen Lage und ihren politischen Zielen die wenigsten Elemente der Gegnerschaft in sich tragen, da sie so gut wie keine nothwendig collidirende Interessen haben. Bisher hat die Festigkeit der heiligen Allianz und die Abneigung des Kaisers Nicolaus gegen die Orleans beide in der Entfremdung von einander erhalten, aber der jetzt beendete Krieg sogar wurde ohne Hass geführt, und diente mehr den inneren als den auswärtigen Bedürfnissen Frankreichs. Nachdem die Orleans beseitigt, der Kaiser Nicolaus todt, und die heilige Allianz gesprengt ist, sehe ich nichts, was den natürlichen Zug jener beiden Staaten zu einander hemmen sollte, und die Liebenswürdigkeiten, welche sie mit einander austauschen, sind mehr ein Beweis der vorhandenen Sympathie, als ein Mittel, dieselbe zu erwecken. || Zur Zeit des Fürsten Schwarzenberg war viel von dem Plane die Rede, Oesterreich mit Russland und Frankreich gegen Preussen und England zu verbinden. Bei der gegenwärtigen Stimmung der Russen gegen Oesterreich, und bei den gesteigerten Ansprüchen Frankreichs auf Einfluss in Italien, lässt sich nicht annehmen, dass Oesterreich von Hause aus berufen sein werde, als Dritter im Bunde zu figuriren, obschon es ihm an dem guten Willen dazu nicht fehlen dürfte. Oesterreich wird vielmehr die Gefahren, welche aus dem Zusammenhalten Russlands und Frankreichs für das übrige Europa entstehen können, zu theilen haben, und muss sie durch rechtzeitige Opfer abwenden, indem es etwa Concessionen in Italien gegen Vortheile in Deutschland macht, oder es muss sich durch Bündnisse zur Abwehr stärken. Ich glaube, dass es den ersteren Ausweg vorzieht, indem es vielleicht gleichzeitig Russlands Vertrauen durch einen Personalwechsel im Ministerium wieder zu gewinnen sucht. Von unserem und Englischem Beistand wird Oesterreich sich nur im äussersten Nothfalle abhängig machen wollen. Wenn es sich auch

No. 525.
1856
26 Aprilie.

No. 525. 1856 26 Aprilie. bestreben sollte, uns durch neue Verträge für seine auswärtigen Besitzungen einstehen zu lassen, so glaube ich doch nicht, dass es von solchem Vertrage einen anderen Gebrauch machen würde, als ihn auf dem Felde der Diplomatie, so gut und so lange als es geht, zum eigenen Vortheil und zu unserem Nachtheil figuriren zu lassen. Wenn ich auch annehmen wollte, dass der Hochmuth und der Hass dem Wiener Cabinet gestatten, um den Beistand Englands zu bitten, und die Kaiserlichen Erblande durch Preussen geschützt zu sehen, so ist es doch zu vorsichtig, um, selbst im Bündnisse mit uns und England, den Kampf gegen Frankreich und Russland ernstlich aufzunehmen, wenn es sich irgendwie per fas et nefas vermeiden lässt. Es wird die Partei der Germanen für zu schwach halten, um mit ihr zu gehen, und wie mir scheint, nicht mit Unrecht. Wenn sich erwarten liesse, dass in einem derartigen Kriege Preussen, Oesterreich, der deutsche Bund und England ihre vollen Kräfte ehrlich, innig und vertrauensvoll zusammenwirken liessen, so wäre es Feigheit, am Siege zu zweifeln. So aber stehen die Sachen nicht. Ich will annehmen, dass England entschlossen zu uns steht, und dass es ihm, trotz der Französischen, Russischen und etwa der Amerikanischen, vielleicht auch der Dänischen und Holländischen Flotten gelingt, sich einer Invasion zu erwehren, die See siegreich zu behaupten, die Nord- und Ostseeküsten vor den uns feindlichen Flotten zu schützen, auch gelegentlich mit 10 oder 20,000 Mann die Französischen Küsten zu harassiren. Es würde das meine Erwartungen übertreffen. Aber der Continentalkrieg gegen die Landheere Frankreichs und Russlands würde der Hauptsache nach auf den Schultern Deutschlands ruhen. Die vier letzten Armeecorps des Bundesheeres haben an sich nicht die Kriegstüchtigkeit der Armee einer Grossmacht, und wieviel davon auf unserer Seite stehen würde, dass könnte nur der Erfolg lehren. Auf der Basis von Russland, Oesterreich und Preussen würde der Bund so ziemlich zusammenhalten, weil er an den schliesslichen Sieg der ersteren, mit oder ohne Mittelstaaten, glaubte, in einem so fraglichen Falle aber, wie ein Krieg nach Osten und Westen zugleich, würden die Fürsten, „au fur et à mesure“ dass sie nicht in der Gewalt unserer Bajonnette wären, sich durch Neutralitätsverträge sichern, wenn sie nicht gegen uns im Felde erscheinen. Ich kann versichern, dass kaum unter meinen Collegen jemand ist, der für den Fall einer ernsten Gefahr, wie sie in dem Bündnisse Frankreichs mit Russland oder mit Oesterreich läge, den Bundesverträgen irgend welchen Werth beilegt. Von den dirigirenden Ministern von Bayern, Württemberg, Baden, Darmstadt und Nassau habe ich es im vorigen Jahre zur vollsten Evidenz erfahren können, dass sie es für ihre ehrliche Pflicht halten, den Bund aufzugeben, wenn das Interesse oder gar die Sicherheit des eigenen Fürsten und Landes durch Festhalten am Bunde gefährdet wäare. Manche der Fürsten mögen den besten Willen haben; aber von welchen lässt sich wohl erwarten, dass sie, gegen den Rath ihrer Minister, gegen die Bitten ihrer Unterthanen, ihr Land den Drangsalen des Krieges preisgeben, und ihre Schlösser bis zur Wiedereroberung mit dem Aufenthalte m Preussisch-Oesterreichischen Lager vertauschen! Sie werden sich leicht überzeugen, dass die Pflichten gegen ihre Unterthanen höher stehen, als die gegen den Bund, dass so mächtige Herren, wie die Kaiser von Russland und Frankreich, sie schliesslich nicht fallen lassen werden, und dass im allerschlimmsten Falle Oesterreich und Preussen sich gegenseitig nichts gönnen, und weder Bayern im Rieder Vertrag[1]), noch die Rheinbundstaaten überhaupt 1813 und 1814 zu kurz kamen. Der Rheinbund hatte seine Lasten, aber die für einen Fürsten besonders verdriessliche constitutionelle Unbequemlichkeit war wenigstens nicht darunter, und jeder beglückte seine Unterthanen in seiner Weise, wenn er nur die nöthigen Truppen an Frankreich lieferte. Diese Dienstbarkeit hatte ihre schätzbaren Fleischtöpfe, und war für die Fürsten nicht so beschwerlich, dass sie, um sich ihr zu entziehen, Land und Leute hätten aufs Spiel setzen, und wie jener Kaiser in Bürgers Gedicht, „in Hitz' und in Kälte, im Kriegesgezelte, bei Schwarzbrod und Wurst, bei Hunger und Durst,“ um ihre und Deutschlands Freiheit hätten werben sollen. Dass die Nachfolger der Rheinbundsfürsten eine wesentlich andere Gesinnung nicht belebt, davon habe ich, in aller Devotion von den Mitgliedern des Durchlauchtigsten Bundes, für meine Person mich in den letzten Jahren hinreichend überzeugen können, und nicht bloss die Furcht vor dem Verlust der gewohnten Fürstlichen Existenz, nicht bloss die Leidenscheu, auch der „saevus habendi cupido“ mancher ziemlich kleinen Herrn wird am Tage der Prüfung den Bund zu Fall bringen. | Mit einer Million Soldaten der heiligen Allianz im Rücken mag der Bund haltbar genug aussehen, wie die Sachen jetzt liegen, besteht er aber nach meiner pflichtmässigen Ueberzeugung einer wirklichen Gefahr von aussen nicht. Es bedarf, um das Ausland darüber aufzuklären, gar keiner Reisen von Pfordten's und Beust's nach Paris und keiner Minister wie Dalwigk; es bedarf auch keiner besonderen Verführung, die Ratten aus dem Hause zu locken, wenn es den Einsturz droht. Die fremden Gesandten hier hören es mit sarkastischer Höflich-

---

[1]) Hier, 8 Oktober 1813, Vertrag zwischen Oesterreich und Bayern, wonach dieses dem Bündnisse der Aliirten gegen Frankreich beitrat.

No. 525. 1857 26 Aprilie. keit an, wenn gelegentlich von „Bundeskrieg“ im grossen Style gesprochen wird, und wir Bundestagsgesandte bedürfen der Ernsthaftigkeit der römischen Auguren von guter Schule, um unsere Bundeskriegsverfassung mit gehöriger Gründlichkeit zu revidiren. Es wäre vielleicht früher auch nicht anders gewesen, wenn die heilige Allianz früher zerfallen wäre; dass aber jetzt die innere Morschheit des Bundes so zur Anschauung und zum Bewusstsein bei Aus- und Inland gekommen ist, das danken wir insbesondere dem Verhalten Oesterreichs in den beiden letzten Jahren, wie es im Dezembervertrage [1]) und in der Note vom 14 Ianuar [2]) seinen Culminationspunkt fand. | Der Bund könnte sich auch ohne Verfassungsbruch aus einem Kriege seiner Grossmächte frei halten, wenn ein Drittheil des Plenums (etwa Frankfurt, Nassau, Luxemburg, Grossherzogthum Hessen, Baden, Württemberg, Bayern) der Kriegserklärung nicht zustimmte. Aber das wagen sie nicht, sie votiren lieber, und lassen uns dann nach Bedürfniss sitzen. || Können wir nun nöthigenfalls im Bunde mit Oesterreich uns gegen Osten und Westen wehren, wenn dem letzteren Sardinien, wahrscheinlich die Belgische Armee und ein Theil des deutschen Bundes zutritt? Wenn alles wäre, wie es sein sollte, so würde ich daran nicht verzweifeln. Aber der Kaiser Franz Joseph ist nicht in demselben Masse Herr seiner Länder und seiner Unterthanen, wie unser Allergnädigster Herr. Oesterreich ist in der Offensive nicht zu verachten; es mag mehr als 200,000 Mann guter Truppen ausser Landes verwenden können, und noch genug zu Hause behalten, um seine Italiener, Magyaren und Slaven nicht aus dem Auge zu lassen. Auf der Defensive aber, im eigenen Lande von Osten und Westen angegriffen, halte ich das heutige Oesterreich für schwach, und leicht kann auf den ersten glücklichen Stoss des Gegners ins Innere das ganze künstliche Bauwerk des centralisirten Schreiberregimentes von Bach und Buol wie ein Kartenhaus zusammenfallen. Aber wenn ich auch von dieser Gefahr absehe, so liegt die grössere darin, dass die Seele eines Preussisch-Oesterreichischen Bündnisses, auch in der grössten gemeinsamen Gefahr, das Gegentheil von alle dem sein würde, was ein Bündniss fest macht. Gegenseitiges politisches Misstrauen, militairische und politische Eifersucht, der Argwohn des Einen, dass der Andere in Separatverträgen mit dem Gegner, bei gutem Glück die Vergrösserung des Bundesgenossen zu hindern, bei schlechtem sein eigenes Heil zu sichern suchen werde; das alles würde zwischen uns jetzt stärker und lähmender sein, als in irgend

---

[1]) Conf. No. 367, vol. II, p. 548.

[2]) Conf. No. 379, vol. II, p. 564.

No. 525.
1856
26 Aprilie

einem schlecht assortirten Bündniss der Vergangenheit. Kein General würde dem anderen den Sieg gönnen, bis es zu spät wäre. Wir haben in unserer Geschichte die Verträge von Vossem [1] und St. Germain [2], die Erinnerung an unser Schicksal auf dem Wiener Congress, welche uns berechtigen, gegen die Erfolge Oesterreichischer Bundesgenossenschaft misstrauisch zu sein und die Politik der beiden letzten Jahre beweist uns, dass die welschen Praktiken in Wien nicht aus der Uebung gekommen sind. Vielleicht würde man uns Garantien durch einen Personalwechsel geben wollen, nachdem Buol ohnehin Glauben und Vertrauen bei allen Cabinetten eingebüsst hat; aber die traditionelle Politik Oesterreichs und seine Eifersucht gegen uns würde damit nicht beseitigt sein, und ich könnte dem alten Fuchs im neuen Pelze ebensowenig trauen, wie bisher im räudigen Sommerhaar. Nach der Wiener Politik ist einmal Deutschland zu eng für uns beide; so lange ein ehrliches Arrangement über den Einfluss eines jeden in Deutschland nicht getroffen und ausgeführt ist, pflügen wir beide denselben streitigen Acker, und so lange bleibt Oesterreich der einzige Staat, an den wir nachhaltig verlieren, und von dem wir nachhaltig gewinnen können. || Durch das Concordat, und was daran hängt, ist diese historisch nothwendige Reibung neu geschärft und die Verständigung neu erschwert. Wir haben auch ohne das aber eine grosse Zahl streitender Interessen, die keiner von uns aufgeben kann, ohne auf die Mission, an die er für sich glaubt, zu verzichten, und die durch diplomatische Correspondenz im Frieden nicht entwirrt werden können. Selbst der schwerste Druck von aussen, die dringendste Gefahr der Existenz beider, vermochte 1813 und 1849 das Eisen nicht zu schmieden. Der deutsche Dualismus hat seit 1000 Jahren gelegentlich, seit Carl V, in jedem Jahrhundert, regelmässig durch einen gründlichen inneren Krieg seine gegenseitigen Beziehungen regulirt, und auch in diesem Jahrhundert wird kein anderes als dieses Mittel die Uhr der Entwickelung auf ihre richtige Stunde stellen können. || Ich beabsichtige, mit diesem Raisonnement keineswegs zu dem Schlusse zu gelangen, dass wir jetzt unsere Politik darauf richten sollen, die Entscheidung zwischen uns und Oestereich unter möglichst günstigen Umstän-

---

[1] Der Wortlaut des Friedens von Vossem vom 6 Juni 1673 findet sich abgedruckt in dem Werke „Kurbrandenburgische Staatsverträge von 1601—1700“, bearbeitet von Theodor von Mörner. Berlin 1867. S. 373. Das Nähere über den gedachten Frieden und die damalig politische Situation bei Joh. Gust. Droysen, Geschichte der Preussischen Politik. III. Theil. Leipzig 1865. S. 431—447.

[2] Ueber den Frieden von St. Germain vom 29 Juni 1679 s. gleichfalls das Nähere bei Droysen a. a. D. S. 681 ss.

No. 525 1856 26 Aprilie. den herbeizuführen. Ich will nur meine Ueberzeugung aussprechen, dass wir in nicht zu langer Zeit für unsere Existenz gegen Oesterreich werden fechten müssen, und dass es nicht in unserer Macht liegt, dem vorzubeugen, weil der Gang der Dinge in Deutschland keinen anderen Ausweg hat. Ist dieses richtig, was allerdings mehr Frage des Glaubens als des Beweisens bleibt, so ist es auch für Preussen nicht möglich, die Selbstverleugnung so weit zu treiben, dass wir die eigene Existenz einsetzen, um die Integrität von Oesterreich zu schützen, und zwar in einem, meines Erachtens hoffnunglosen Kampfe. Unter den Schwächen, mit welchen unsere Seite in diesem Kampfe behaftet sein würde, habe ich obenein derjenigen nicht erwähnt, welche in den eigenen Verhältnissen Englands liegen. Seit der Reformbill hat die „erbliche Weisheit" der früheren Tage noch nicht wieder die Leidenschaften eines ungeordneten Parteigetriebes lichten können, und wo Zeitungsartikel mehr zu bedeuten haben, als staatsmännische Erwägungen da ist es mir nicht möglich, Vertrauen zu gewinnen. Die insularische Sicherheit macht es England leicht, einen continentalen Bundesgenossen je nach dem Bedürfniss der britischen Politik zu halten oder sitzen zu lassen, und ein Ministerwechsel reicht zur Bewirkung und Rechtfertigung des „révirement" hin, wie Preussen das im siebenjährigen Kriege erlebt hat; die gegenseitige Abneigung und die gleichmässige Arroganz Oesterreichs und Englands, der politische und religiöse Gegensatz, werden ein Bündniss beider vielfach lockern und lahm legen. | Und wenn wir wirklich gegen ein Französisch-Russisches Bündniss siegreich bleiben, wofür hätten wir schliesslich gekämpft? Für die Erhaltung des Oesterreichischen Uebergewichts in Deutschland, und der erbärmlichen Verfassung des Bundes: dafür können wir doch unmöglich unsere letzte Kraft ein und unsere Existenz aufs Spiel setzen. Wollten wir aber in dieser Beziehung Aenderungen zu unseren Gunsten in Gemeinschaft mit Oesterreich durchsetzen, so würde es uns gehen wie 1815, und Oesterreich würde seine Verträge von Ried und Fuld[1]) zur rechten Zeit abgeschlossen haben, und am Ende vom Liede sich durch Verträge mit dem Gegner in die Lage bringen, uns wie damals den Kampfpreis nach Belieben zuzumessen. Jedes Mittel wird jetzt wie früher recht sein, um

---

[1]) Der Vertrag von Fuld, abgeschlossen am 2 November 1813 zwischen Oesterreich und Württemberg, hatte zum Zwecke die Loslösung von Württemberg vom Rheinbunde und die Vereinigung seiner Truppen mit denen der Allürten. Der Wortlaut des Vertrages findet sich abgedruckt in dem Werke „Supplément au Recueil des principaux Traités" Tome V. (1808—1814), p. 643—648.

No. 525. 1856 26 Aprilie.

Preussen nicht zu einer höheren Geltung in Deutschland gelangen zu lassen, und uns unter dem Druck unserer dermaligen geographischen Lage und einer ungünstigen Bundesverfassung zu erhalten. || Wenn ich hier Eventualitäten und Phantasiebilder ausmale, welche sich vielleicht niemals realisiren, so will ich damit vorzugsweise nur meine Behauptung rechtfertigen, dass Oesterreich selbst die Chancen eines Deutsch-Preussisch-Englischen Bündnisses gegen Russland und Frankreich nicht acceptiren wird, weil sie zu unsicher, zu schwach sind. Wenn es also wahr ist, was man hier erzählt, das Oesterreich schon in München Garantieverträge wegen Italien angeregt habe, dass es bei uns Aehnliches beabsichtige, dass Graf Buol zu diesem Zwecke Hannover und Dresden besucht habe, so glaube ich nicht, dass dem der Gedanke zu Grunde liegt, Deutschland fest um sich zu schaaren, und dann einer Welt in Waffen zu trotzen; sondern das Wiener Cabinet wird unsere und andere etwaige Zusicherungen diplomatisch ausbeuten, um sich mit Frankreich, und wenn es sein kann, mit Russland, bessere Bedingungen einer Verständigung auf unsere Kosten zu verschaffen. Es wird den Don Juan bei allen Cabinetten spielen, wenn es einen so stämmigen Leporello wie Preussen missbrauchen kann, und getreu dieser Rolle wird es stets bereit sein, sich auf unsere Kosten aus der Klemme zu ziehen, und uns darin zu lassen. Bleibt Frieden, so wird es uns, aus Dankbarkeit für unsere bundesfreundliche Gesinnung, im Punkte der Solidarität der deutschen Interessen beim Worte zu halten suchen, um uns den Zollverein aus der Hand zu winden. Wird Krieg, so wird es sich durch alle in seiner Tasche befindlichen Garantieverträge nicht abhalten lassen, sich mit ebensoviel Geschwindigkeit als Sicherheit auf der Seite anzudrängen, wo es die beste Aussicht hat auf Herrschaft in Deutschland, deren es bei seiner dermaligen germanisirenden Centralisation mehr als früher bedarf. || Ich bin überzeugt, dass jene Gerüchte von Garantieverträgen ihren Ursprung nur in etwaigem guten Willen Oesterreichs haben. Letzteres kann selbst nicht glauben, dass wir oder Bayern uns zu einem so durchaus einseitigen Geschäfte in einem Augenblicke hergeben werden, wo die Situation noch völlig unklar, keine Gefahr indicirt, keine Gruppirung gebildet ist. Wir würden ja damit nichts erreichen, als, gebunden an einen so unberechenbaren und übelwollenden Passagier wie Oesterreich, in das unbekannte Land der Zukunft hinein zu reisen. Im Jahre 1851, besonders zu Anfang, lagen die Gefahren eines Debordirens der Revolution aus Frankreich und Italien noch näher, und es war eine Solidarität des Monarchen gegen diese Gefahr vorhanden, welche unseren

No. 525. 1856 26 Aprilie. Maivertrag ganz natürlich herbeiführte; eine ähnliche Situation würde erst wieder da sein, wenn das Französische Kaiserthum gestürzt wäre. So lange es steht, handelt es sich nicht um Abwehr der Demokraten, sondern um Cabinets-Politik, bei der die Interessen Oesterreichs eben nicht mit den unsrigen zusammenfallen. Ein ähnlicher Vertrag, zum Schutze Italiens jetzt abgeschlossen, würde nur den Effect einer vorzeitigen Provokation Frankreichs und einer Abkühlung Russlands gegen uns haben. Das läge ganz in Oesterreichs Interesse, und man würde in Wien schon dafür sorgen, dass die Thatsache in Petersburg und Paris nicht unbekannt bliebe; die Schuld der Indiscretion würde dann obenein auf uns geschoben. In allem aber, was Oesterreich ohne uns zu thun die Lust und die Fähigkeit hat, würde es sich durch den besten Garantievertrag Preussens und Deutschlands nicht irre machen lassen. Hat es doch den Aprilvertrag von 1854 [1]) zu nichts Anderem benutzt, als um ihn in seinem Interesse moussiren zu lassen, uns schlecht zu behandeln, und eine ebenso doppelzüngige als unweise Politik zu betreiben; den Dezembervertrag [2]) aber heimlich abzuschliessen, und es mit jedem Anderen je nach eigenem Vortheil zu halten, hat es sich durch unsere Garantie nicht hindern lassen. Wäre der Calcül des Grafen Buol nicht an dem Thronwechsel in Russland, und der in Wien offenbar unerwarteten Nachgiebigkeit des Kaisers Alexander gescheitert, so hätten wir Oesterreichs Dank gegen uns für den Aprilvertrag wohl noch anders kennen gelernt, als in dem heimlichen Widerstande gegen unsere Zuziehung zu den Conferenzen. | Meines Dafürhaltens ist unsere Lage, als die eines gesuchten Bundesgenossen, eine günstige, so lange neue politische Gruppirungen sich noch nicht zu scharf zeichnen, so lange ihre Thätigkeit eine diplomatische bleibt, und ein gutes Vernehmen mit den Einen nicht den Bruch mit den Anderen involvirt. Käme es aber zur Verwirklichung einer Russisch-Französischen Allianz mit kriegerischen Zwecken, so können wir meiner Ueberzeugung nach nicht unter den Gegnern derselben sein, weil wir da wahrscheinlich unterliegen, vielleicht, „pour les beaux yeux de l'Autriche et de la Diète," uns singend verbluten würden. || Um uns jede Chance offen zu erhalten, scheint für den Augenblick ja nichts erforderlich, als vielleicht etwas mehr kostenlose Freundlichkeit gegen Louis Napoleon, und Ablehnung jedes Versuches, uns „gratuitement" und vor der Zeit an das Schlepptau eines Anderen zu fesseln. Bei der Ratifikation des Friedens wird ohne Zweifel ein Ordensaustausch der Souveraine stattfinden, und es würde für uns wohl nicht von praktischem Nutzen sein, wenn wir uns von dieser wohlwollenden Demonstration Paris gegenüber ausschlössen, oder uns erheblich später als Andere dazu herbeiliessen. Es ist gewiss, dass Louis Napoleon an seinem neuen Hofe, und nach seinen persönlichen Dispositionen, das Eingehen oder Ausbleiben dieses Freundschaftsbeweises höher anschlägt, als die Träger alter Kronen pflegen. || Verzeihen Ew. Excellenz, dass ich so viel Conjectural-Politik über Krieg und Bündnisse mache, die noch in das Gebiet der Träume gehören; aber ich muss die Eventualitäten in das Gebiet meiner Betrachtung ziehen, um meine Ansicht von der Gegenwart zu motiviren. Ew. Excellenz werden es vielleicht als ein Glück ansehen. dass der Postschluss mich nöthigt, diesen unbescheiden langen Brief hier abzubrechen, obschon mich noch ein „residuum“ meiner Betrachtungen über die unerschöpfliche Frage kitzelt, Ihre Geduld noch ferner in Anspruch zu nehmen. So aber will ich nur hinzusetzen, dass Rechberg noch immer nicht aufstehen kann, in Folge eines Schlages, welchen er von dem Pferde unseres Französischen Collegen erhielt. als er vorigen Mittwoch mit diesem und mir ausritt. Wenn er abergläubisch ist, so kann er ein politisches Augurium darin sehen. No. 525. 1856 26 Aprilie.

---

[1]) Cnf. No. 300, Vol. II, p. 429.

[2]) Cnf. No. 367, Vol. II, p. 548.

No. 526.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 8 Maiŭ 1856. Pera.

Monsieur le Comte, || J'ai reçu la dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire à la date du 26 Avril. J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que le gouvernement de l'Empereur réservait un rôle nécessaire aux Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie dans la question de l'union des deux Principautés. Le vote de ces Divans, s'il est conforme aux vues de S. M. Impériale, deviendra un argument très-fort à employer auprès de la Porte. Ni Lord Stratford, ni M. le Baron de Wildenbruch n'ont encore reçu les instructions qui doivent les inviter à joindre leurs démarches aux miennes, mais je saisis toutes les occasions de faire entendre que nous n'avons nullement renoncé à la réalisation du seul système capable d'établir une barrière solide au nord de l'Empire ottoman. Je serais dans l'erreur si je croyais avoir gagné du terrain; toutefois, c'est déjà quelque chose que d'habituer des Ministres Turcs à la discussion d'une idée. L'union matérielle des Principautés, ainsi que j'ai déjà eu l'honueur de le dire à Votre Excellence, n'est pas No. 526. 1856 8 Maiŭ.

No. 526. 1856 8 Maiŭ ce qui répugne le plus à la Porte; ce qu'elle redoute, ce sont les conséquences probables de la mesure, c'est à dire la nomination d'un Prince étranger, l'intronisation d'une dynastie héréditaire, et, peut-être dans un temps donné, une séparation absolue qui ne serait, à mon sens, avantageuse pour personne. Lorsque ces objections me sont présentées, je ne puis répondre que par des généralités, et j'aurais besoin, pour aborder un ordre d'idées pratiques, d'être en mesure de pressentir l'opinion du gouvernement de l'Empereur sur ce point essentiel. J'ai bien de la peine à considérer l'union des provinces du Danube comme possible sous un Prince indigène. Je cherche vainement dans l'aristocratie de Bucarest et de Iassy une famille assez illustre et assez méritante pour devenir la souche d'une dynastie héréditaire. La Moldavie, où l'idée de la réunion est moins caressée qu'en Valachie, se croirait sacrifiée à la province la plus étendue et la plus peuplée, si elle joignait encore à ces avantages celui de fournir un Prince au nouvel Etat, et la Valachie, de son côté, n'accepterait pas volontiers un Prince moldave. || Ainsi donc, résistance de la Porte à admettre un Prince étranger, répugnance à peu près égale de l'une des Principautés à recevoir un Prince originaire de l'autre, voilà, Monsieur le Comte, sous une forme différente, l'obstacle capital de notre combinaison. Pour vaincre la difficulté, dans la première hypothèse, il faudra des efforts très-énergiques à Vienne autant qu'à Constantinople, et une entente complète entre la France et l'Angleterre. Une nuance, si faible qu'elle fût, compromettrait le succès. Pour triompher de l'obstacle dans le second cas, il s'agirait en quelque sorte de le tourner et d'opérer par voie de transaction. || L'union des Principautés deviendrait le but unique et le reste y serait provisoirement subordonné. La Porte consentirait à l'organisation d'un Etat formé de la Moldavie et de la Valachie; en revanche, elle aurait le droit de nommer directement, à titre viager, le chef du gouvernement parmi les Boyards indigènes. La question de privilège ab-antiquo, mise à part, la désignation de l'Hospoder par le Sultan, ne produirait rien de pire que l'élection, et il n'y aurait pas, selon moi, à se préoccuper outre mesure de l'autonomie si souvent invoquée à Bucarest et à Iassy. Quiconque connaît la véritable situation morale des Principautés du Danube, sait que l'emploi de l'autorité est nécessaire pour l'améliorer. Or, l'Europe a le droit incontestable de recourir à l'usage de cette autorité à l'égard d'un pays dont elle doit garantir les conditions d'existence. Partant de cette double base, l'union des Principautés et la nomination de l'Hospodar par la Porte, il arriverait de deux choses l'une: ou le Prince gouvernerait de façon à s'attirer avec la reconnaissance de ses administrés, l'estime de l'Europe, et il aurait les chances à peu près certaines de gagner l'hérédité pour sa famille; une dynastie nationale serait alors fondée; ou le Prince, au contraire, se conduirait mal, et l'expérience ne serait plus à renouveler; mais l'union une fois proclamée, deviendrait un fait accompli et qui appelerait tout naturellement l'installation d'une dynastie étrangère. Il ne semble pas indispensable, pour le début du moins, que l'union soit une fusion complète. Je suis plutôt tenté de me demander si, pour mieux faire accepter cette combinaison à Constantinople aussi bien qu'à Bucarest et à Iassy, il ne suffirait pas d'un même Prince representé dans la dernière de ces villes par un Caïmacam, d'un même corps législatif composé de députés moldaves et valaques en nombre proportionnel aux populations dont ils seraient les mandataires, et siégeant, à tour de rôle dans l'une et l'autre capitale, et enfin d'une même armée régulière servant sous un même drapeau? Le Caïmacam ne ferait qu'éxécuter les ordres du Prince et les lois de l'Etat. Il serait en Moldavie à la tête de l'administration proprement dite, et tous les employés civils qui relèveraient de lui seraient Moldaves, comme tous les employés civils de la Valachie seraient Valaques. || Des deux systèmes, Monsieur le comte, que je viens d'indiquer, le premier est le plus tranché, le meilleur en soi, mais aussi le plus difficile à réaliser, il consacrerait du même coup l'union des provinces et l'hérédité; l'oeuvre serait définitive. Le second système est à la fois moins absolu et moins bon; en revanche, il rencontrerait moins d'opposition et assurerait toujours l'union, en attendant l'hérédité. Pénétré de l'intérêt que le gouvernement de l'Empereur prend à une question susceptible, peut-être, d'entraîner de nouvelles complications, je m'ingénie à trouver les moyens de les résoudre. J'ose donc espérer que Votre Excellence m'excusera de lui avoir soumis des idées qui auraient besoin d'être élaborées davantage et que je n'ai pris la liberté de lui exposer que pour chercher auprès d'elle des lumières qui me manquent. || En attendant, je poursuis mes études sur les Principautés, afin de me rendre un compte exact des éléments qui doivent composer les Divans ad-hoc. Il s'agit, non de créer un pouvoir parlementaire permanent ou une assemblée chargée de faire des décrets, mais de réunir une grande commission d'enquête. Dans cette circonstance toute exceptionnelle, je ne crois pas non plus qu'il faille craindre ni d'entamer l'autonomie des Principautés, ni de laisser entièrement de côté un règlement organique frappé de discrédit. Le Boyarisme, qui n'est pas une noblesse dérivant comme ailleurs de l'hérédité et du sol, a été jusqu'ici la base de la représentation prétendue nationale; adopter cette base pour la composition des divans

No. 526.
1856
8 Maiŭ.

No. 526. 1856 8 Maiŭ. ad-hoc, ce serait perpétuer les abus que l'on veut précisément détruire. Le problème qui se pose néanmoins est celui-ci: La Porte, en convoquant les Divans ad-hoc, se bornerait-t-elle à indiquer les classes qui y auront des organes, à savoir les boyards, les propriétaires, les corporations de la bourgeoisie, le clergé et les paysans? Ira-t-elle jusqu'à indiquer le mode de nomination ou d'élection? Deux écueils sont à craindre; des mesures arrêtées à Constantinople peuvent à raison de la connaissance incomplète de certains détails locaux, être d'une exécution difficile sur place. D'un autre côté, s'en remettre aux Caïmacams du soin, soit de désigner les membres des Divans ad-hoc, soit de procéder à des élections d'après des règles qui ne seraient point déterminées et que l'on ne saurait extraire de la législation existante, n'est-ce pas les investir d'une autorité arbitraire et que contrôlerait bien imparfaitement la commission Européenne étrangère au pays, et exposée aux intrigues et aux séductions des salons de Bucarest et de Iassy? Les Ministres Ottomans sont très embarrassés et espèrent qu'Aali Pacha leur apportera les avis de Votre Excellence et de Lord Clarendon. Ils feront, je le crois du moins, tout ce qu'on leur conseillera de faire; encore faudrait-il que les alliés s'entendissent pour conseiller la même chose. Je n'aperçois pas encore le germe d'un accord entre leurs Représentants ici. Lord Stratfford, à part la satisfaction intime qu'il se promet de l'expiration des pouvoirs du Prince Stirbey, éprouve la plus visible mauvaise humeur du peu de cas que le Congrès a fait de notre travail préparatoire. Il se renferme sous sa tente, en quelqne sorte, et déclare d'un ton sardonique qu'il attendra des directions précises du principal secrétaire d'Etat de S. M. Britannique, pour ne pas courir une seconde fois le risque de s'égarer sur un terrain que l'on connaît si bien à Londres. M. le baron de Prokesch considère la question comme gâtée et, en outre, un Divan électif appelé à faire connaître les voeux et les besoins des populations, lui apparaît comme une évocation révolutionnaire sur les confins de la Hongrie. J'aime à croire que ces nuages gonflés d'amour-propre se dissiperont au retour du Grand Visir; mais rien ne se fera jusque-là, et j'aurai le temps de recevoir les instructions que Votre Excellence jugera convenable de concerter avec Lord Clarendon.

Veuillez agréer, etc.

No. 527.— Propunerile Austrieĭ şi Prusieĭ făcute la Dieta din Francfurt, în 8 Maiŭ 1856.

(Jasmund, II, No. 424, p. 477.)

No. 527. 1856 8 Maiŭ.

Im Auftrage ihrer Allerhöchsten Höfe haben die Gesandten von Oesterreich und Preussen die Ehre, der hohen Bundesversammlung den zu Paris am 30 März d. J. zwischen den Bevollmächtigten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, des Kaisers der Franzosen, der Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, des Königs von Preussen, des Kaisers von Russland, des Königs von Sardinien und des Kaisers der Osmanen abgeschlossenen Vertrag, sammt drei dem Hauptvertrage beigefügten Specialverträgen, in Abschrift zu überreichen, nachdem dieser Tractat die Genehmigung sämmtlicher betheiligten Souveräne erhalten und der Austausch der Ratificationsurkunden zu Paris am 27 April d. J. stattgefunden hat. Die erhabenen Monarchen Oesterreichs und Preussens halten sich im Vorans überzeugt, dass die Gefühle hoher Befriedigung, mit welchen Sie dem glücklich gelungenen grossen Versöhnungswerke zugestimmt haben, in der Versammlung der Vertreter der Regierungen Deutschlands den vollsten Anklang finden werden. Der allgemeine Friede ist der Welt zurückgegeben, nachdem eine der schwierigsten und an Gefahren furchtbarsten politischen Verwickelungen durch die Weisheit, Mässigung und Uneigennützigkeit der Mächte eine Lösung erhalten hat, welche die Wünsche der Völker befriedigen und der Geschichte ein denkwürdiges Beispiel hochherziger Uebereinstimmung der Souveräne in der Sorge für die gemeinsamen Interessen der Menschheit überliefern wird. Diese Lösung entspricht zugleich vollständig den Gesichtspunkten, deren Wahrung die hohe Bundesversammlung als Deutschlands Aufgabe in der orientalischen Frage anerkannt hat. Bereits durch seine früheren Beschlüsse hat der Bund sich für die Durchführung derjenigen Grundlagen des Friedens ausgesprochen, auf welchen der nunmehr abgeschlossene Vertrag wesentlich beruht. || Die Höfe von Oesterreich und Preussen glauben sich daher der Hoffnung hingeben zu können, dass ihre hohen deutschen Mitverbündeten von den Bestimmungen dieses Vertrages nicht Kentnniss nehmen werden, ohne das ehrende Vertrauen gerechtfertigt su finden, welches sie den beiden Höfen noch zuletzt durch den Beschluss vom 21 Februar d. J. erwiesen haben. Durch die gnädige Fügung der Vorsehung von dem Drucke des Krieges befreit, der unmittelbar und mittelbar auf dem ganzen Welttheile lastete, wird die er–

No. 527. 1856 8 Maiŭ. leuchtete Thätigkeit aller Regierungen sich fortan ungetheilt und in friedlichem Wetteifer dem Ziele der Entwickelung der inneren moralischen und materiellen Wohlfahrt der Staaten zuwenden. Der Antheil, welcher dem deutschen Gesammtvaterlande an dieser allgemeinen Aufgabe zukommt, ist ein grosser und ehrenvoller. Seine weisen und wohlwollenden Regierungen werden sich derselben mit ernstem Eifer widmen, wechselseitig unterstützt durch ihre enge Freundschaft und Verwandtschaft, und gehoben durch den einmüthigen Wunsch, ihren unauflöslichen Bund zu stärken und seine hohen Zwecke zu fördern.

No. 528.— Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 12 Maiŭ 1856. Pera.

No. 528. 1856 12 Maiŭ. Monsieur le Comte, || Quel que soit le motif de la prolongation du séjour d'Aali-Pacha en Angleterre, je ne saurais que regretter un retard qui suspend toutes les affaires importantes, et nottament celles qui concernent les provinces de Moldavie et de Valachie. Le Congrès, dans la séance du 8 Avril, ayant admis que les pouvoirs des Hospodars actuels cesseraient au terme fixé par la convention de Balta-Liman, c'est-à-dire le 16 du mois de Juin prochain, il va être nécessaire de pourvoir à l'organisation d'une autorité transitoire combinée de façon à assurer tout ensemble la tranquillité publique et l'indépendance des Divans ad-hoc. Le Prince Stirbey qui s'était flatté de conserver ses fonctions jusqu'au règlement définitif, a déclaré qu'il n'accepterait pas celle de simple caïmacam. J'ai prié M. Béclard de me fournir une liste de candidats propre à éclairer la Porte, dans le cas où elle me demanderait un conseil. La question de personnes, au surplus, est ici secondaire, puisqu'il ne s'agit que d'un intérim, et que la présence simultanée d'un commissaire ottoman et d'une commission européenne réduira à peu de chose la tâche du gouvernement provisoire. Ce qui est plus grave à décider, c'est la forme de gouvernement. Il y a, à cet égard, deux opinions. Les uns, se référant au règlement organique, pensent que le plus simple serait de confier l'administration de la Moldavie et de la Valachie, comme l'indique l'article 18 de cet acte constitutif, au grand Logothète, au Ministre de l'intérieur et au Président du Divan princier, aujourd'hui, en exercice à Bucarest et à Jassy. Les autres sont d'avis que les circonstances étant exceptionnelles, la désignation d'un seul et unique Caïmacam pour chacune des provinces doit appartenir à la Porte. Le protocole de la séance du 8 Avril autorise l'une et l'autre de ces solutions. Je pencherais assez volontiers pour la seconde. Le règlement organique ne restera pas la loi fondamentale; la convocation des Divans ad-hoc par le Sultan est déjà un fait nouveau: tout le monde reconnaît que la loi électorale qui régissait les anciennes assemblées n'est plus applicable. Pourquoi se croirait-on obligé d'exécuter une disposition qui, au surplus, a été violée lors des précédents interrègnes et qui n'avait été insérée dans le règlement qu'en vue d'un objet spécial, l'élection du chef de l'Etat? Dans la pensée de quelques uns des Plénipotentiaires du Congrès, si l'on se reporte aux paroles de lord Clarendon, le maintien des Hospodars aurait pu comprimer l'expression des vœux des populations. La même crainte subsisterait si le gouvernement était composé de Ministres nommés par le Prince Stirbey et par le Prince Ghika. Quelle que soit l'opinion qu'on ait d'eux, leur monnaie vaudrait moins qu'eux mêmes. La Porte n'a pas encore de parti pris; elle se rangera à l'avis que ses alliés lui exprimeront,—et je serais très reconnaissant à Votre Excellence de faire connaître le sien. Ce détail est le seul qui ait un caractère d'urgence: car, je ne prévois pas que la commission européenne puisse se rendre à Bucarest avant trois ou quatre mois. Les commissaires démarcateurs qui se sont embarqués hier pour Galatz, estiment qu'ils ne pourront pas terminer leurs travaux en moins de deux mois et demi, et il a été décidé, d'autre part, que l'on attendrait pour réunir les Divans, la complète évacuation de l'armée autrichienne. Ces préliminaires occuperont tout l'été. . . . . . No. 528. 1856 12 Maiŭ.

Veuillez agréer, etc.

No. 529.— Decisiunea Dieteĭ din Francfurt, din 15 Maiŭ 1856.

(Jasmund, II, No. 425, p. 478.)

Der hohen Bundes-Versammlung sind durch die von den Gesandten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung vom 8 laufenden Monats gemachte Mittheilung die am 30 März l. J. zwischen den Bevollmächtigten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, des Kaisers der Franzosen, der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, des Königs von Preussen, des Kaisers von Russland, des Königs von Sardinien und des Kaisers der Osmanen zu Paris abgeschlossenen, seither allseits ratificirten Verträge zur Kenntniss gekommen, durch welche der allgemeine Friede wieder gewonnen und No. 529. 1856 15 Maiŭ.

No. 529. 1856 15 Maiŭ die Gefahren beseitigt worden sind, mit denen die politischen Verwicklungen der letzten Jahre auch das gemeinsame deutsche Vaterland bedroht hatten. Die hohe Versammlung kann diese Mittheilung wohl nur mit Befriedigung und Dank entgegennehmen. Das thatsächlich vollendete Friedenswerk trägt das Gepräge des Geistes der Mässigung und der Eintracht, unter dessen Einflusse es zu Stande gekommen ist, unverkennbar an sich, und es muss dasselbe der hohen Versammlung um so mehr zu lebhafter Genugthuung gereichen, als hierbei jene Grundlagen zur vollen Geltung und Entwicklung gelangt sind, welche der deutsche Bund in seinen Beschlüssen vom 9 December 1854 und 21 Februar laufenden Jahres als eine zur Anbahnung eines gesicherten Rechts- und Friedensstandes in Europa geeignete Basis erkannt hat. Das allseits und gemeinsam angestrebte Ziel ist hiernach glücklich erreicht, und es geben die Weisheit und Uneigennützigkeit, welche die Lösung der schwierigen Aufgabe ermöglichten, die sicherste Bürgschaft dafür, dass auch die Aus- und Durchführung des Werkes in gleichem Geiste gelingen werde. Die Segnungen des Friedens werden dann dem Welttheile dauernd gesichert bleiben, und die der Schifffahrt und dem Handel in Aussicht gestellten Erleichterungen hoffentlich dazu beitragen, die materielle Wohlfahrt deutscher Staaten zu fördern. Die vertrauensvolle Zuversicht, welcher durch den Bundesbeschluss vom 21 Februar laufenden Jahres Ausdruck gegeben worden ist, findet sich nach allen Seiten hin bewährt, und es wird sich die hohe Versammlung deshalb nicht versagen wollen, den Allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin für die Fürsorge zu danken, welche Allerhöchst dieselben den Interessen des Gesammt-Vaterlandes bei diesem Anlasse zugewendet haben. Wenn nun auch in der Wesenheit aus der Vorlage kein Anlass zu weiteren Anträgen zu schöpfen sein dürfte, so scheint es doch erforderlich zu sein, auf den Beschluss vom 8 Februar v. J., durch welchen an die höchsten und hohen Regierungen das Ansuchen gestellt worden ist, ihre Haupt-Contingente zum Bundes-Heere in der Art bereit zu stellen, dass dieselben auf ergehende Anforderung hierzu in vierzehn Tagen vollständig marsch- und schlagfertig aufgestellt werden könnten, mit wenigen Worten zurück zu kommen. Dieser Beschluss war eine Folge der damaligen bedrohlichen Lage der europäischen Angelegenheiten, und es möchte sich wohl von selbst verstehen, dass bei nunmehr eingetretenem Frieden, mit dem Hinwegfalle der Veranlassung, auch die Massnahme selbst ihr Ende erreicht habe. Um jedoch desfalls jeden Zweifel zu heben, wird es sich empfehlen, den gedachten, formell immerhin noch in Kraft bestehenden Beschluss nun auch ausdrücklich ausser Wirksamkeit zu setzen. In Anbetracht der vorgetragenen Erwägungen erlauben sich die berichtenden Ausschüsse schliesslich zu beantragen, hohe Bundesversammlung wolle beschliessen: 1) die von den Gesandten von Oesterreich und Preussen in der Sitzung vom 8 dieses Monats mitgetheilten Verträge, in welchen sie mit vollster Anerkennung und Befriedigung erfreuliche Bürgschaften eines dauernden Friedens wahrnehmen zu dürfen glaubt, zur Kenntniss zu nehmen; 2) dabei den Allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin für diese Mittheilung, so wie für die von denselben bei dem glücklich gelungenen Friedenswerke, nach Massgabe der in Mitte liegenden Beschlüsse, den Interessen des Gesammt-Vaterlandes gewidmete Fürsorge ihren Dank darzubringen; 3) den Beschluss vom 8 Februar v. J., die orientalische Angelegenheit, insbesondere die zu ergreifenden militärischen Massregeln betreffend, ausser Wirksamkeit zu setzen, und 4) der Militär-Commission von dem bevorstehenden Beschlusse Ziffer 3 Kenntniss zu geben. || Bei der sofort vorgenommenen Abstimmung erhob die Versammlung die Ausschuss-Anträge einstimmig zum Beschlusse. No. 529. 1856 15 Maiŭ.

No. 530.— Ordinul de ḑi a Impĕratuluĭ Francisc Iosif către armata austriacă în Principate, din 20 Maiŭ 1856, Viena.

L'occupation des Principautés Danubiennes, dont une partie a été cruellement éprouvée par les nécessités de la guerre, a donné aux troupes l'occasion de se former dans la persévérance et dans les privations au milieu de circonstances difficiles et d'obstacles de toute sorte. Les troupes ont maintenu d'une façon remarquable et gardé, à Ma satisfaction, l'esprit militaire qui leur et propre, ainsi que le bon état matériel. Au moment où ce corps d'armée commence à se retirer des Principautés, je crois devoir exprimer ma satisfaction aux généraux, aux officiers de tout rang et à tous les soldats. || Donné à Vienne, le 20 Maĭ 1856. No. 530. 1856 20 Maiŭ.

(signé) „François Joseph.“

No. 531.— Comunicațiunea Domnitoruluĭ Grigore A. Ghika către Divanul general din $^{10}/_{22}$ Maiŭ 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 1856, 17 Maiŭ, No. 39)

No. 531. 1856 22 Maiŭ. Noĭ Grigorie Ghika Vvd., cu mila luĭ Dumnedeŭ, Domnul țěreĭ Moldoveĭ, etc. || Domnilor membriĭ aĭ Divanuluĭ general. || Cu ocasia închidereĭ seanțelor voastre, venim după datină a pune în vederea d-voastră tabloul situațieĭ țěreĭ și a îmbunătățirilor ce s'a putut întroduce în administrația eĭ, maĭ cu seamă în cursul acesteĭ laborioase sesiĭ. || Fiind-că înșine am ajuns la termenul de maĭ înainte statornicit a domnieĭ noastre, ne vețĭ învoi a arunca o repede ochire retrospectivă asupra měsurilor luate de către noĭ, de la suirea noastră pe scaunul Domnieĭ. || Statornicirea legiuireĭ din 1850, atingětoare de starea locuitorilor sătenĭ a fost ântâia noastră îngrijire. || Această legiuire întărită prin un Hati-Șerif, și pusă în lucrare de la anul 1851, a statornicit un maĭ drept echilibru între drepturile și îndatoririle reciproce a locuitorilor și a proprietarilor. Tot o-dată dilele datorite după aședěmînt de către locuitorĭ pentru facerea și întreținerea șoselelor s'a redus de la 6 la 3 dile || De asemenea guvernul n'a lipsit de a întoarce a sa îngrijitoare luare-aminte și asupra situațieĭ locuitorilor de prin orașe. Sistemul ce se urma întru aprovizionarea orașelor și a Capitaleĭ, și care era basat pe monopol, s'a desființat în anul 1854, și s'a înlocuit prin acel a libereĭ concurențe. Această měsură produsese efectele cele maĭ mulțumitoare, când în anul trecut 1855, scumpețea causată de secete și de o exportație însemnătoare aŭ descurajat pe antreprenorĭ și s'a împedicat de a se maĭ angaja pe viitor, după condițiile legiuiriĭ. || In cât privesce pe locuitoriĭ sătenĭ, eĭ sunt de asemenea apěrațĭ de orĭ-ce temere de foamete. Viitorul e asigurat prin recolta anuluĭ curent, și osebit de aceasta prin resursa coșărilor de reservă, în care sunt păstrate, după raporturile Administrațiilor, 132,644 chile de popușoĭ, nesocotindu-se reserva anuluĭ 1855, a căreia câtime încă nu este cunoscută. || In 1849 eraŭ numaĭ 12 eforiĭ, ale cărora veniturĭ se sueaŭ la 1,577,664 leĭ. || Acest venit să urcă acum la 2,866,233 leĭ. De atuncĭ treĭ eforiĭ s'aŭ maĭ înființat și veniturile lor s'aŭ rădicat pe la sfîrșitul anuluĭ 1855, de la 137,586 leĭ la suma de 192,302 leĭ. Această însemnătoare sporire e datorită maĭ cu seamă měsureĭ care înorênduesce adjudecarea definitivă a veniturilor municipale înaintea departamentuluĭ din năuntru. || Partea administrativă s'a regulat în competința eĭ, prin alcătuirea unuĭ manual în ramul admi-

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

nistrativ, pentru întrebuințarea dregătoriilor de districte; acel Manual s'a tipărit în anul 1855. || Corpul pompierilor care în 1849 se compunea din opt companiĭ, s'a îndoit. Organisarea lor s'a perfecționat, și această trupă aleasă face serviciurĭ însemnate cu un devotament, pe care împrejurările prea adesea orĭ l'aŭ dovedit. Deosebite companiĭ s'aŭ statornicit în orașele: Romanul, Piatra, Neamțul, Fălticenĭ, Bacăul, Hușiĭ și Dorohoiul. || In cât se atinge de starea financiară a țěreĭ, împrejurările ce aŭ provocat strâmtorirea actuală a fisculuĭ, sunt în genere cunoscute. || Strâmtorirea aceasta datează de la ocupația țěreĭ de către trupele Rosiene în anul 1848, ocupație care a ocasionat cheltuelĭ estraordinare, nepotrivite cu mijloacele visterieĭ. In adevěr, privim că în anul 1850, casa visterieĭ se găsia acum împověrată cu un deficit de 541,788 leĭ. Cheltuelele făcute în socoteala caseĭ de reservă în acel an, se urcaŭ la suma de 1,108,990 leĭ, osebit de 104,824 leĭ trecuțĭ prin sămĭ, ca cheltuelĭ speciale pentru trupele de ocupație. Asemenea în anul 1851, deficitul se vede crescut și ajuns la 1,060,768 leĭ, iar în anul 1852, după eșirea din țară a trupelor de ocupație, previne că deficitul s'a redus la 655,266 leĭ, și că budgetul închipuit pentru anul 1853, acoperă acel deficit, prevěḑênd pentru sfîrșitul anuluĭ și o reservă de 123,638 leĭ. | Dar noua invasie a oștirilor Rosiene din luna Iunie 1853, veni de o-dată să rěstoarne echilibrul financiar pe care budgetul anuluĭ 1853 isbutise al restatornici în financele țěreĭ, în cât, sfîrșitul aceluĭ an, nu numaĭ că n'a realisat reserva prevěḑută prin budgetul luĭ, dar a înfățișat un deficit de 1,223,817 leĭ, peste care visteria a maĭ rěmăs încă datoare cu tributul către Inalta Poartă, și cu leafa Agentuluĭ țěreĭ la Constantinopolĭ. || In lipsa noastră însă din țară, guvernul provisoriŭ a statornicit budgetul anuluĭ 1854, pe nouĭ baze și a socotit că acopere deficitul anuluĭ 1853, și prin suprimarea paragrafurilor a tributuluĭ către Inalta Poartă, a lefeĭ agentuluĭ de la Constantinopolĭ și a listeĭ noastre civile, se înființează o reservă de 1,410,358 leĭ, menită întru a întêmpina cheltuelele estraordinare. || Cu toate aceste disposițiĭ, la întoarcerea noastră în țară, în luna Octombrie 1854, am găsit casa de reservă împověrată cu o sumă de 2,408,345 leĭ. Deficitul ce există acum, a trebuit să maĭ sporească încă prin rěspunderea tributuluĭ către Inalta Poartă, a lefeĭ agentuluĭ nostru la Constantinopolĭ pentru un an și jumětate, și alte cheltuelĭ estraordinare. Din aceasta a isvorît un neajuns de 3,025,091 leĭ, precum dovedesce tabloul supus nouă de Departamentul Finanțelor, pe lângă raportul sěŭ din 8 Noembrie aceluĭ an, No. 6,271, și aceasta fără de a se socoti cheltuelele estraordinare ce avea a se maĭ prileji pînă la sfîrșitul ḑisuluĭ

No. 531. 1856 22 Maiŭ. an, și carĭ provin în parte din ocupația militară. || Această stare a lucrurilor, a motivat în 9 Noembre 1854 încheierea consiliuluĭ nostru estraordinar de a se alătura, pe o parte, către veniturile statuluĭ, sumele adunate pentru despăgubirea hazneleĭ Rosiene, și pe alta, de a se maĭ contracta un împrumut de 2,400,000 leĭ. || Pe acest temeiŭ s'a realisat ântâiul împrumut contractat cu bancherul Hilel B. Manuah, în cât budgetul anuluĭ 1855 a putut acoperi cu aceste ajutorurĭ neajunsul anuluĭ 1854, și întêmpina cheltuelele ordinare și plata amortisațieĭ pe 12 lunĭ a împrumutuluĭ de maĭ sus; dar totușĭ acel budget a înfățișat un neajuns de 642,367 leĭ numaĭ. || Neputêndu-se înlătura însă cheltuelele estraordinare curente, neajunsul budgetuluĭ anuluĭ încetat s'a sporit întru atâta în cât a trebuit a se contracta un al doilea împrumut, în suma de 2,500,000 leĭ; suma această, dată de casa d-luĭ maior Mișa Anastasievicĭ, a ajutat pe visterie întru a întêmpina trebuințele statuluĭ, și de a ajunge către sfîrșitul ḑisuluĭ an, cu un neajuns numaĭ de 103,718 leĭ, iar budgetul pentru acest an curgêtor, micșorat fiind, în veniturile séle, prin scăderea venituluĭ ocnelor cu 1,450,000 leĭ, ce s'aŭ jertfit pentru desființarea clauseĭ trasportuluĭ săreĭ din contractul vechiŭ și îngreunat, în cheltuelĭ. cu plata analogieĭ pe 12 lunĭ a datorieĭ către bancherul Hilel B. Monoah și cu suma asignată pentru despăgubirea proprietarilor de robĭ de prețul acestora, după legiuire, înfățișéză un deficit de 3,583,898 leĭ. || Spre a se putea acoperi datoria Statuluĭ și deficitul pomenit maĭ sus, s'aŭ pregătit Divanuluĭ general, proiecte de legiuire atingĕtoare de regularea veniturilor, a monăstirilor închinate locurilor de jos, cum și de taxa timbruluĭ, care s'aŭ votat de către Divan în unanimitate. || Demàrșele făcute la Constantinopole pentru aplicarea aceleĭ d'ântâiŭ mĕsurĭ, ne daŭ a spera că această chestie se va regula o dată cu reformele generale ce aŭ a se introduce în țéră. | Pentru cea de a doua însă, s'a și regulat a eĭ punere în lucrare, și sperăm că va ușura cu mult greutățile de astăḑĭ ale fisculuĭ, greutățĭ ce se vor înlătura cu totul când din veniturile monastirescĭ, cuvenite fisculuĭ, se va regula definitiv. || Pînă atuncĭ datoriile contractate pînă astăḑĭ se lichidează regulat, potrivit condițiilor statornicite și anume: din suma de 2,400,000 leĭ a împrumutuluĭ 1-iŭ de la bancherul Hilel B. Manuah, lichidându-se prin budgetul anuluĭ 1856, aŭ rĕmas pentru anul 1857, spre quituire capete și dobândă 494,000 leĭ; din împrumutul al 2-lea, de la d-luĭ maiorul Mișa Anastasievicĭ în sumă da 2,500,000 leĭ, s'aŭ asignuit a se respunde în 1856 potrivit condițiunilor, 250 miĭ leĭ dobândă, rĕmânênd a se lichida datoria treptat în cursul anilor 1857, 1858 și 1859, prin amortisație din treĭ în treĭ lunĭ. || După această

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

esactă deschidere a situaţieĭ noastre financiare, şi espunerea causeĭ ce a produs'o, avem mulţămire a arĕta, că prin emancipaţia ţiganilor aţĭ făcut să dispară una din rănile cele maĭ triste pe carĭ trecutul le lasă ţĕreĭ noastre ca un legat. Această bună faptă aŭ aplaudat-o tot o dată religia, omenirea şi politica. O frumoasă pagină s'a adaus la analele noastre şi vĕ felicitâm că aţĭ pus în ea numile voastre, dându-ne în această împrejurare, sprijinul căldurosuluĭ vostru concurs şi a luminelor voastre. || De asemenea găsim o deosebită mulţumire, a însemna aicea grăbirea cu care înşişĭ proprietariĭ aŭ rĕspuns la sentimentele de care guvernul era pĕtruns în acea împrejurare; ceĭ maĭ mulţĭ din eĭ, nu numaĭ că s'aŭ unit cu toată inima la această disposiţie umanitară, dar încă aŭ voit să conlucreze întru aceasta personal, refusând despăgubirea ce le-o da legiuirea. || Un institut de credit care va ajuta puternic întru proprietatea ţĕreĭ, desărcinând averile particulare de ipotecile şi de datoriile carĭ împovărează proprietatea fonciară, s'a asigurat ţĕreĭ prin privilegiul uneĭ BăncĬ Naţionale ce l'am concedat acum şefuluĭ celeĭ ântâiŭ instituţiĭ de credit a Zolvereinuluĭ. In termin de patru lunĭ, acest aşeḑĕmînt va funcţiona în capitala noastră. Suntem îndrituiţĭ a ne felicita despre condiţiile avantagioase cu carĭ s'a stipulat această concesie. Această împrejurare v'a maĭ dat încă ocasie de a vedea devotamentul vostru către adevĕratele interese ale ţĕreĭ. || In cât privesce puterea armată a ţĕreĭ, corpul vechilor slujitorĭ a fost transformat în regiment de jandarmĭ; cele 14 companiĭ din carĭ el se compune, şi carĭ sunt împărţite prin districte şi în capitală sunt menite în special pentru serviciul administrativ şi poliţienesc. || Un noŭ batalion s'a maĭ adaos la miliţie. || O baterie de artilerie s'a organisat în anul 1850; cele 6 tunurĭ, caĭ, precum şi tot materialul baterieĭ aŭ fost luate de către Rosienĭ, la retragerea lor în anul 1854. Se crede însă că împrejurările ne vor reda saŭ ne vor îngădui a înlocui iarăşĭ acel material, chiar şi în cas când puterile militare ale Principatelor n'ar căpăta vre-o deplină prefacere după cum se sperează. Tot atât putem ḑice şi despre şalupa canonieră cu 5 tunurĭ brandvalhteĭ, menită pentru siguranţa portuluĭ Galaţĭ, şi pe care Rosieniĭ de asemenea aŭ luat'o; pentru aceste toate, noĭ am îndeplinit îndatorirea noastră, supuind Sublimeĭ Porţĭ cererea înapoireĭ lor. Brandvalhta care se compunea întru început de 22 oamenĭ, s'a statornicit în anul 1851, la numĕrul de 72. In 1853, o cazarmă s'a zidit la portul Galaţiĭ pentru adăpostirea acesteĭ trupe. O altă cazarmă pentru jandarmerie s'a reconstruit maĭ în totul în acelaş têrg la 1851. Pichetele de pe linia DunăriĬ aŭ căpĕtat de asemenea o reparaţie radicală de care era mare trebuinţă. Cazarma de

No. 531. 1856 22 Maiŭ. la Ocnă amenința cădere. Clădirea castelului a înlesnit chipul de a se cazerna maĭ bine și a se spori tot o-dată garnizona acesteĭ localitățĭ, care astăḑĭ se compune din 70 oamenĭ. || O casă încăpătoare s'a cumpĕrat anul trecut aicĭ în capitală, în apropierea cazarmelor milițieĭ, pentru locuința a douĕ companiĭ de infanterie pentru care pînă acum se închiriaŭ case particulare, și prin acest chip s'aŭ înlăturat desele mutărĭ la carĭ eraŭ supuse sus ḑisele companiĭ. || Corpul grănicerilor pentru paza margineĭ s'aŭ înființat în anul 1852, prin adaosul de 40 leĭ la darea mazilo-ruptașilor. || Lucrările atingĕtoare de îmbunĕtățirile materiale în folosința publică s'aŭ înaintat într'o întindere pe cât s'a putut maĭ mare, când mijloacele sunt departe de a rĕspunde la numeroasele trebuințe ale acestuĭ ram. Nevoit de a combina mijloacele ce are cu trebuințele cele maĭ grabnice, Departamentul lucrărilor publice, în maĭ multe rîndurĭ a amânat, de nevoe, planurĭ generale și lucrărĭ maĭ întinse pentru ca să se ocupe cu acele îmbunĕtățirĭ carĭ nu îngăduiaŭ întârḑiere. || Cu toate multuraticele trebuințe și puținătatea mijloacelor, în fie-care an s'aŭ făcut simțitoare progresurĭ, și aŭ resultat însemnătoare îmbunătățirĭ. || Castelul de la Têrgul-Ocniĭ, menit întru a servi de închisoare osîndiților la groapa ocneĭ, început în anul 1852, s'a sfîrșit în anul acesta. || Un așeḑĕmînt ale căruia bine-facerĭ le putem aprecia acum prin o ḑilnică esperiență, este telegraful electric, care pe de o parte unesce Moldova cu cele-lalte țĕrĭ ale Europeĭ și pe alta prin linia Focșanĭ și Bucurescĭ, merge pînă la Constantinopole. || Alte îmbunătățirĭ de o natură deosebită, dar de o menire tot atât de mănoasă, nu vor întârzia de a se face acum, când pacea s'a încheiat, și reorganisarea Principatelor va îngădui de a se introduce cu toată siguranța în țara noastră capitalurile străine. Voim a vorbi despre înființarea drumurilor de fer, a cărora concesie ni s'a cerut de către maĭ multe companiĭ. Negociațiĭ s'aŭ și început în acest obiect cu cea maĭ puternică societate de credit a Franțeĭ; pregătitoare studiĭ s'aŭ făcut în numele eĭ, chiar la fața loculuĭ. De și aceste negociațiĭ staŭ astăḑĭ suspendate, cu organisarea însă apropiată a țĕreĭ noastre, sperăm că vom căpăta și bine-facerea uneĭ liniĭ de drumurĭ ferate. || Vorbind despre lucrurile în folosința publică, se cuvine a arăta că s'aŭ adăogit încăperĭ la spitalul Sf. Spiridon, în care s'aŭ așeḑat încă o sută de crevaturĭ pentru bolnavĭ. || Tot într'o ideie de bine-facere s'a desĕvêrșit și înființarea unuĭ ospiciŭ pe dealul Gălățeĭ, menit pentru adăpostirea bĕtrânilor neputincioșĭ. Noĭ înșine am fondat un așeḑĕmânt de o menire tot atât de umanitară. Voim a vorbi despre ospiciul copiilor găsițĭ, pe care l'am înzestrat cu localul trebuitor,

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

cum și cu un fond, al căruĭ venit contribue la întreținerea luĭ. Astăḑĭ el se află prosperând după a noastră dorință. || In cât se atinge de administrația averilor cleruluĭ, ce se află încreḑută departamentuluĭ Cultuluĭ, vedem un mulțumitor resultat și așa privim, că veniturile cleruluĭ ce eraŭ, la 1849, numaĭ de 2,100,000 leĭ, astăḑĭ ele se ridică la 2,731,342 leĭ, luându-se încă aminte că, datoria Mitropolieĭ ce în anul 1849 se urca la 272,072 leĭ s'a liquidat în deplin. || Pentru îmbunătățirea stăreĭ morale și intelectuale a cleruluĭ, osebit de îmbunătățirile introduse în Seminaria centrală de la Socola, s'aŭ maĭ înființat din noŭ douĕ seminariĭ, una la Hușĭ și alta la Monastirea Neamțuluĭ. || Prin proiectul publicat în 1850, s'a înlesnit tuturor, în genere, folosința din bine-facerea învĕțătureĭ publice. Toate cursurile se fac în limba națională. || Sporirea veniturilor scoalelor aŭ învoit introducerea de însemnătoare îmbunătățirĭ în acest ram. Această sporire se datoresce maĭ cu seamă uneĭ administrațiĭ maĭ bune. De la 1849, venitul maĭ mult de cât îndoit; în acea epocă, el era de 634,633 leĭ, iar astăḑĭ se ridică la 1,389,655 leĭ. || Osebit de cărțile scolastice ce s'aŭ tipărit, s'a dat la lumină și scrierea de mare preț a luĭ Șincaĭ, cu cheltuiala Departamentuluĭ Cultuluĭ și al învĕțăturilor publice; manuscrisul s'a cumpĕrat de către noĭ. Am fost fericițĭ de a contribui prin acest chip la conservarea unuĭ monument istoric atât de național. || Departamentul Dreptățeĭ este unul din acele, asupra căruia îngrijirea guvernuluĭ trebue să țintească maĭ în special. In adevĕr, pretutindenea administrația justițieĭ e atributul cel maĭ înalt al autoritățeĭ. In țara noastră însă ea are cu atâta maĭ mare însemnătate cu cât maĭ toate averile sunt maĭ mult saŭ maĭ puțin încurcate în contestațiĭ ce renasc necontenit. || Una din acele ântâĭ datoriĭ ale guvernuluĭ era dar, de a căuta, pe de o parte, a îmbunătăți ramul judecătoresc, și, pe de alta, legile pe carĭ acesta e dator a le aplica. || Diferite mĕsurĭ s'aŭ luat întru acest îndoit scop. Către membriĭ ordinarĭ aĭ tribunalelor s'aŭ adăugit judecătorĭ suplențĭ (candidațĭ), saŭ pentru a înainta și a grăbi cercetările locale, saŭ pentru a înlesni la tact espediția lucrurilor ḑilnice. || Divanul de Apel nefiind în compunerea sa de maĭ 'nainte într'o stare îndestulătoare spre a îndeplini toate lucrările ce eraŭ date în atributul sĕŭ, s'a înființat Divanul de întăriturĭ, cu anume specialitate pentru întăriturĭ și mezaturĭ. Mĕsura aceasta adoptată de către Divanul general, este chiar conformă cu regulamentul organic, care în princip a fost despărțit în douĕ acest tribunal. || Tribunalul de comerciŭ din Galațĭ s'a sporit și aŭ căpătat o organisație maĭ în potrivire cu însemnătatea intereselor ce el trebue să apere și maĭ conformă cu condițiile

No. 531. 1856 22 Maiŭ

locuitorilor a acestuĭ oraş comerciant. | Atribuţiile Departamentuluĭ Justiţieĭ s'aŭ mărginit ast-fel, în cât să nu stinghereascĕ lucrarea legală a instituţiilor judecătorescĭ. De asemenea facultatea acordată Domnuluĭ, prin art. 363 din Regulament, de a întoarce cu observaţie hotărîrile Divanuluĭ Domnesc s'aŭ mărginit şi s'aŭ hotărît prin o legiuire. || Espediţia causelor de competinţa tribunalelor de comerciŭ s'a accelerat prin legiuirea votată de Divanul general asupra proposiţieĭ Departamentuluĭ, după care judecăţile de competinţa acelor tribunale pînă la suma de 20,000 leĭ, sunt neapelabile. || Diferite mĕsurĭ s'aŭ luat întru regularea falimentelor, atât pentru a uşura demarşele creditorilor, cât şi spre a hotărî într'un mod maĭ echitabil, salariul curatorilor de falimente. | Lipsa de planurĭ topografice a moşiilor în gâlcevire, era adese-orĭ o pedică întru a se da hotărîre asupra dreptuluĭ de stăpânire. Pentru a înlătura acest inconvenient, Departamentul a ordonat în 1855, ca în procesele de acest fel să se alătureze la actă şi o întocmaĭ copie de pe planul topografic. || Asupra proposiţieĭ Departamentuluĭ s'aŭ votat legiuirĭ pentru a complecta procedura în cas de părăsirea procesuluĭ de către împricinaţĭ şi de neîndeplinire a jurămîntuluĭ în urmarea de moarte, cum şi pentru revisia procedurilor criminale. Asemenea s'aŭ adunat şi s'aŭ pus sub tipar într'un anume volum toate deslegările şi diferitele disposiţiĭ emanate în ramul judecătoresc de la 1844, pînă la care epocă se află publicată colecţia cea d'ântâiŭ, încât acum amêndouĕ aceste colecţiĭ vor înfăţişa mare înlesnire atât la povĕţuirea instanţelor, a împricinaţilor cât şi la noua organisaţie a legilor ţăriĭ. || S'a înfiinţat un reglement pentru înregistrarea ipotecilor şi a sarcinelor cunoscute oficial, care împovărează proprietăţile particulare. Un alt reglement are de obiect de a se constata juridic identitatea persoanelor ce aŭ a se înfăţişa înaintea tribunalelor cu cerere de întărire a feluritelor acte; se iviaŭ marĭ dificultăţĭ pentru că, după legiuirea din 1848, reclamaţiile de banĭ se adresaŭ deadreptul către Departamentul Dreptăţeĭ. Spre a înlătura inconvenientele ce resultaŭ din aceasta, Departamentul, la începutul acestuĭ an, a făcut o disposiţie după care reclamaţiile de o asemenea natură trebue să se facă la Vornicia de de Aprozĭ reservându'şĭ Departamentul în acest cas de cât dreptul de inspecţie, spre a preveni abusurile. Asemenea lucrările pornite spre vîndarea, după ipotecă, s'aŭ statornicit a se face deadreptul de către instanţele respective. || Osândiţiĭ la ocnă eraŭ supuşĭ unuĭ regim contrar harităţiĭ, moraluluĭ şi a resonuluĭ. Spre a vindeca starea aceasta deplorabilă de lucrurĭ, sistemul penitenţiar cel maĭ potrivit s'a adoptat de către adunarea voastră. Un noŭ regulament s'a făcut şi s'a pus în lucrare

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

prin îngrijirile înțelepte ale d-luĭ Dodun, denumit Inspector general al închisorilor și care după cererea guvernuluĭ nostru ni s'a trămis dintre amploiațiĭ specialĭ în acest ram, de către Excelența sa, Domnul Billaut, Ministrul din năuntru al Franciei, urmând după contractul încheiat a rĕmâne maĭ mulțĭ anĭ în Moldova în capul acestuĭ serviciŭ important. || Reforma a început de la închisorile din Capitală. Buna Administrație a banilor publicĭ întrebuințațĭ într'aceasta și umanitatea nu vor avea de cât a câștiga din această reformă. Noĭ înși-ne am putut constata, cu o vie mulțumire, la Palatul Criminal, progresele îndeplinite în ramul acesta prin isolarea (ținerea în deosebĭ) a arestaților în timpul nopțiĭ și a lucruluĭ liniștit al atelierelor. || Sĕvêrșirea Casteluluĭ de la Ocnă a învoit de a se aplica într'o maĭ mare întindere aceste principiĭ și de a dobândi resultate încă maĭ complecte. || Cu toate îmbunătățirile făcute în parte, și cu toate aceste reforme, noĭ recunoascem că legislația și procedura întreagă, aŭ încă lipsurĭ și complicațiĭ carĭ chiamă o prefacere maĭ generală și maĭ întinsă. | Acest sentiment ni-a fost îndemnat, încă din anul 1850, a înființa o comisie însărcinată a revizui legislația, de a coordona părțile eĭ și de a le pune în armonie cu trebuințele moravurilor și a instituțiilor noastre actuale. || Lucrarea acesteĭ comisiĭ nu e îndeplinită încă, numaĭ o parte a putut fi supusă deliberațiilor Divanuluĭ; sciŭ că timpurile n'aŭ fost favorabile acestor lucrărĭ, la care se cere maĭ înainte de toate linisçe și securitate. || Să sperăm că viitorul, un viitor apropiat, ne va despăgubi și ne va învoi de a ne folosi de acele lucrărĭ ne-îndeplinite ale comisieĭ, apucêndu-ne de ele maĭ cu activitate. Nu vom da sfêrșit acestuĭ capitol fără de a pomeni și despre o nouă instituție care este chemată a esersa o mare înrîurire asupra progresuluĭ moral și intelectual a societățeĭ. Noĭ voim a vorbi despre legiuirea preseĭ lucrată cu concursul acesteĭ onorabile adunărĭ, și ale căria resultate vor fi apreciate de către țară. || Acestea sunt, în scurt, Domnilor meĭ, principalele îmbunătățirĭ introduse în țară în periodul de șeapte anĭ a domnieĭ noastre. Noĭ putem să le considerăm cu o satisfacție legitimă. Dar între toate acestea, noĭ simțim o părere de rĕŭ; evenimentele politice nu ne-aŭ îngăduit a realisa tot aceea ce patriotismul și dorința noastră pentru binele public ar fi cugetat pentru iubita noastră Patrie; sperăm că ea ne va ține aceasta în seamă. Binele e tot-d'a-una greŭ de făcut; și maĭ ales în epocĭ de crize, ca acea pe care am petrecut'o. Să sperăm că termenul cercăriĭ noastre a sosit, și că am ajuns la momentul când vom vedea sub auspiciile Curțiĭ Suzerane și a marelor puterĭ ale Europeĭ, anticele noastre dreptur̆ restaurate, frontierele noastre mărite, și constituția noastră re-

No. 531. 1856 22 Maiŭ. organizată, potrivit cu trebuințele țăriĭ. || Așteptând acea ḑi cu liniștea ce o dă încrederea, ne rĕmâne a îndeplini cea maĭ de pe urmă datorie către d-voastră, domnilor, adică de a vĕ adresa în public mulțumirile noastre pentru concursul ce mi-ațĭ dat în toate împrejurările, pentru liniștea și demnitatea ce aŭ presidat în deliberațiile voastre, și pentru înțeleptul devotament ce nu ațĭ încetat a vĕdi către adevĕratele interese ale țĕreĭ de la începutul lucrărilor domniilor voastre.

(subscris) Grigorie A. Ghica.
(subscrișĭ) Secret. Statuluĭ I. Ghika.
Director A. Fotino.
Șeful secțieĭ I. Antoniadi.

(Traducțiune.)

Messieurs les Membres du Divan Général! || Au moment de clôre vos séances, je viens, suivant l'usage, mettre sous vos yeux le tableau de la situation du Pays et des améliorations qui ont été introduites dans son Administration notamment, pendant le cours de cette laborieuse session. || Comme je suis arrivé au terme fixé d'avance à mon règne, vous me permettrez de jeter un rapide coup d'oeil rétrospectif sur l'ensemble des mesures qui ont été prises par Nous depuis Notre avènement au pouvoir. || La loi de 1850, concernant la condition des villageois cultivateurs a été le principal but de ma sollicitude. || Cette loi, sanctionnée par un hatti-chérif, et mise en pratique depuis l'année 1851, a établi un juste équilibre entre les droits et les devoirs réciproques des paysans et des propriétaires. En même temps les journées dues par les villageois, aux termes de la loi, pour la confection et l'entretien des chaussées, ont été réduites de six à trois jours. || La sollicitude du Gouvernement s'est également occupée d'améliorer la situation des habitants des villes. Le régime qui présidait aux approvisionements des villes et de la capitale, et qui reposait sur le monopole, a été aboli en 1854 et remplacé par le système de la libre concurrence. Cette mesure avait produit les effets les plus satisfaisants, lorsqu'en 1855 la cherté, survenue par suite de la sécheresse et d'une exportation excessive, découragea les entrepreneurs et les empêcha de s'engager pour l'avenir, aux termes de la loi. || Quant aux paysans, ils sont également à l'abri de toute appréhension de famine. Leur subsistance est assurée par la récolte de l'année et de plus par la ressource des greniers de réserve dans les

quels il existe, suivant les rapports des Ispravniks, 132,244 kilos de grains, non compris la réserve de 1855, dont le dénombrement n'est pas encore terminé. || En 1849, il n'existait que 12 ephories (municipalités) dont le revenu atteignait le chiffre de 1,577,644 piastres ; il est maintenant de 2,866,233 piastres. Depuis, trois éphories ont été encore créées et leur revenu est monté de 137,586 piastres au chiffre de 192,302 p. (fin de 1855). Cette augmentation notable est due surtout à l'adoption de la mesure qui prescrit l'adjudication définitive des revenus municipaux par devant le Département de l'Intérieur. || La branche administrative a été régularisée dans sa compétence par la rédaction d'un manuel à l'usage des administrateurs des districts. Ce manuel a été publié en 1855. || Le corps des pompiers qui se composait en 1849 de 8 compagnies, a été doublé. Leur organisation a été perfectionnée et cette troupe d'élite rend des services hors ligne, avec un dévouement que les circonstances mettent trop souvent à l'épreuve. D'autres compagnies ont été établies dans les villes de Roman, Piatra, Niamtzo, Foltichény, Bakeo, Housche et Dorohoï. || Pour ce qui concerne l'état financier du Pays, les circonstances qui ont provoqué les embarras actuels du fisc, sont généralement connues. || Ces embarras datent de l'occupation du Pays par les troupes Russes en l'année 1848, occupation qui a donné lieu à des dépenses extraordinaires fort peu en rapport avec les ressources du trésor. En effet, il est à remarquer qu'en l'année 1850 la caisse de l'Etat se trouvait déjà obérée d'un déficit de 541,788 piastres; les dépenses sur son exercice à compte de la caisse de réserve se montaient à la somme de 1,108,990 piastres, à part la somme de 104,824 piastres passée en ligne de compte comme dépense spéciale pour les troupes d'occupation. De même, en l'année 1851, le déficit se trouve augmenté, et atteint la somme de 1,060,768 piastres. Il n'en est pas de même pour l'année 1852, après l'evacuation de la province par les armées d'occupation; en cette année, le déficit se réduit à 655,200 piastres et le budget élaboré pour l'exercice 1853 comble le découvert et prévoit, pour la fin de l'année, une réserve de 123,638 piastres. || Mais, le 3 Juin 1853, une nouvelle occupation des armées Impériales de Russie vint tout-à-coup renverser l'équilibre que le budget de l'année 1853 avait réussi à rétablir dans les finances du pays, de manière que la fin de la dite année, bien loin de réaliser la réserve prévue par son budget, présenta un déficit de 1,223,817 piastres, en sus duquel le trésor resta devoir encore le tribut dû à la Sublime Porte et les émoluments de notre Agent à Constantinople. || Durant Notre absence du Pays et des affaires, le gouvernement provisoire établit

No. 531. 1856 22 Maiŭ. le budget de l'année 1854 sur de nouvelles bases et pensât couvrir le déficit de l'année précédente et créer une réserve de 1,410,358 p., destinée à subvenir aux dépense extraordinaires, par la suppression des sommes allouées par les budgets précédents au payement du tribut annuel dû à la Sublime Porte, des émoluments de notre agent à Constantinople, et de notre liste civile. Nonobstant ces dispositions, Nous trouvâmes, à Notre retour aux affaires, au mois d'Octobre 1854, la caisse de réserve grévée d'une somme de 2,408,345 piastres. Le déficit déjà existant dût acroître encore par le remboursement des arriérés dûs à la Sublime Porte, à notre Agent à Conștantinople pour dix huit mois et d'autres dépenses extraordinaires. Il en résulta un découvert de 325,091 piastres, ainsi qu'il appert du tableau que nous présenta le Département des Finances, par son rapport du 8 Novembre 1854 sous No. 6,271, sans compter les dépenses extraordinaires qui devaient se produire encore jusqu'à la fin de la dite année et qui proviennent, en partie, de l'occupation militaire. || Cet état de choses motiva, le 3 Novembre 1854, l'arrêté de Notre Conseil Administratif prescrivant, d'une part, l'annexion aux revenus de l'Etat des sommes destinées à l'indemnité du trésor russe et d'autre part, la négociation d'un emprunt de 2 millions 400 mille piastres. | A la suite de quoi, le Département des Finances négocia et contracta le premier emprunt avec la maison Hilel B. Manoah, et c'est à l'aide de cette somme que le budget de l'année 1855 réussit à combler le découvert de l'année 1854, et à couvrir les dépenses ordinaires pour l'année ainsi que la liquidation de 12 mois d'amortissement de la dette contractée. Il presenta toutefois un découvert de 642,367 piastres seulement. || Mais les dépenses extraordinaires courantes ne pouvant être évitées, le déficit du budget de l'année échue augmenta au point qu'un second emprunt de la somme de 2,500,000 piastres à dû être contracté. Cette somme fournie par la maison du major Micha Anastasievitch aida le trésor à subvenir aux besoins de l'Etat et à atteindre la fin de la dite année avec un découvert de 103,718 piastres seulement. Pour ce qui concerne l'exercice de cette année courante, le budget arrêté à cet effet présente un découvert de 3,583,898 piastres. Il est à observer toutefois que la partie des revenus s'y trouve notablement diminuée par l'indemnité de 1,450,000 accordée à l'entreprise des salines pour la supression des transports obligatoires du sel, et que la partie des dépenses a une charge de plus: celle de la liquidation de 12 mois d'amortissement de la dette de Hilel B. Manoah, ainsi que la somme affectée à l'indemnité prescrite par la loi sur l'émancipation des esclaves qui monte à 3,583,898 piastres. || Dans le but de couvrir la dette de l'Etat et le déficit sus-mentionné, les projets de lois sur la régularisation des biens conventuels et sur l'impôt du timbre furent presentés au Divan Général qui les vota à l'unanimité. Les démarches faites à Constantinople pour la mise en application de la première de ces deux mesures, Nous donne à espérer que cette question sera reglée en même temps que d'autres réformes d'intérêt général seront introduites dans le Pays. || Pour ce qui est de la loi sur le timbre, sa mise en vigueur a été decrétée et Nous espérons que son application diminuera de beaucoup les embarras actuels du fisc, embarras qui disparaîtront totalement lorsque la quote-part des revenus conventuels revenant au fisc sera définitivement réglée. || En attendant, la liquidation des emprunts contractés jusqu'à ce jour s'opère régulièrement. Le premier emprunt de la somme de 2,400,000 piastres, due au banquier Hilel B. Manoah, a été remboursé en partie pendant l'année 1855, et la deuxième partie de cette dette est assignée sur l'exercice de l'année courante, de manière que pour sa liquidation entière, capital et intérêts, il ne restera à payer sur l'année 1857 que la somme de 494,000 piastres. Le second emprunt de la somme de 2,500,000 piastres, due au Major Anastasievitch, sera remboursé ainsi qu'il suit: sur l'exercice de cette année courante 250,000 piastres d'intérêts, et le remboursement s'opèrera par amortissement, de trois mois en trois mois, à partir de l'année 1857 jusqu'à la fin de l'année 1859. || Après ce compte-rendu succint de notre situation financière et après l'historique des causes qui l'ont créée, je me plais à signaler que l'émancipation des Bohémiens à fait disparaître une des plaies les plus tristes que le passé avait léguées à notre Pays. C'est une bonne action que la politique, l'humanité et la religion ont applaudie à la fois; c'est une belle page que nous avons ajoutée à nos annales et je vous félicite d'y avoir attaché vos noms, en Me prêtant dans cette circonstance l'appui de votre chaleureux concours et de vos lumières. || Je me plais à signaler ici l'empressement que les propriétaires eux-mêmes ont mis à répondre aux sentiments dont le Gouvernement était animé dans cette circonstance. Un grand nombre d'entr'eux non seulement se sont associés de cœur à cette disposition humanitaire, mais ils ont voulu y concourir personnellement en refusant l'indemnité que la loi leur accordait. || La fondation d'un institut de crédit qui aidera puissamment à la prospérité du pays, déchargeant les fortunes particulières des dettes et des hypotèques qui les grèvent, vient d'être concédée, par un privilège d'une Banque Nationale, accordé au chef d'un des premiers Instituts de crédit du Zollverein. Dans quatre mois cette Banque fonctionnera dans notre ca-

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

No. 531. 1856 22 Maiŭ. pitale. Nous nous felicitons des conditions avantageuses auxquelles cette concession a été stipulée. Cette circonstance vous a fourni une fois de plus l'occasion de montrer votre dévouement aux véritables intérêts du Pays. || Pour ce qui concerne la force armée du pays, le corps des anciens sloujitors refondu a été transformé en régiment de gendarmerie. Les 14 compagnies qui le composent, reparties dans les districts et la capitale, sont spécialement destinées au service administratif et de police. || Un nouveau bataillon a été ajouté à la milice. || Une batterie d'artillerie a été organisée en 1850. Les 6 canons, les chevaux, ainsi que tout le matériel de cette batterie ont été pris par les Russes, lors de leur retraite en 1854. Il est à croire que les circonstances nous rendront, ou nous permettront de remplacer ce matériel, même dans le cas où les forces militaires des Principautés ne subiraient pas une transformation complète, comme il y a lieu de l'espérer. Nous en dirons autant de la chaloupe canonière, armée de 5 pièces de canons, appartenant au corps de marine, nommé brandtwachte, qui fait le service de sûreté, dans le port de Galatz et que les Russes ont également emmenée. A cet égard j'ai rempli mon devoir en soumettant à la Sublime Porte une demande en restitution. La brandtwachte qui n'était premièrement que de 22 hommes, a été portée, en 1851, à l'éffectif de 72. En 1853 une caserne a été bâtie dans le port de Galatz pour le logement de cette troupe. Une autre caserne, pour la gendarmerie, a été reconstruite presque entièrement dans la même ville en 1851. Les logements des piquets sur la ligne du Danube ont été également soumis à une réparation radicale fort nécessaire. || La caserne d'Okna menaçait ruine. L'achèvement du Castel a permis de loger mieux et d'augmenter la garnison de cette localité. Elle est aujourd'hui de 70 hommes. || A Iassy, une grande maison a été achetée, l'année dernière, à proximité des casernes, pour servir de quartier à deux compagnies d'infanterie pour lesquelles jusqu'à présent on a été obligé de louer des maisons particulières. On a evité ainsi l'inconvénient majeur du fréquent déménagement auquel ces deux compagnies étaient exposées auparavant. || Le corps de granitzars, ou garde-frontières, a été organisé en 1852, moyennant une augmentation annuelle de 40 piastres à l'impôt des mazilorouptaches. || Les travaux qui ont trait aux améliorations matérielles d'utilité publique ont avancé ausssi loin que possible, tandis que les les ressources affectés au Département des travaux publics sont loin d'être en rapport avec ses nombreux besoins. Obligé de combiner ses moyens disponibles avec les nécessités les plus urgentes, ce Département a dû souvent différer forcément des plans généraux et des travaux d'ensemble, pour s'occuper de celle des améliorations qui ne souffraient pas de retard. || Malgré la multiplicité des exigences et l'exiguité des ressources, chaque année a vu s'accomplir des progrès sensibles, et a laissé des améliorations notables. || Commencé dans l'année 1852, le, castel d'Okna, destiné à servir de prison pour les condamnés aux salines, a été achevé cette année. || Une création dont Nous pouvons déjà appécier tous les bienfaits par une expérience journalière, c'est l'établissement du télégraphe électrique qui relie la Moldavie, d'une part, avec le reste de l'Europe, et de l'autre, va par la ligne de Fokchany et Bucarest jusqu'à Constantinople. || D'autres améliorations d'une nature différente, mais d'une portée aussi féconde ne tarderont pas à suivre maintenant que la paix est conclue et que la réorganisation prochaine des Principautés va permettre aux capitaux étrangers de se porter en toute securité vers nos pays. Je veux parler de la construction des chemins de fer dont la concession M'est demandée par plusieurs compagnies. Des négociations suivies ont été entammées, il y a un an, avec la plus puissante société de crédit de France. Des études préparatoires avaient déjà été faites en son nom sur les lieux mèmes. Quoique ces négociations soient aujourd'hui suspendues, Nous espérons qu'avec l'organisation prochaine de notre pays nous obtiendrons aussi le bienfait d'une ligne de chemin de fer. || En parlant de travaux d'utilité publique, Nous pouvons dire que les bâtiments de l'hôpital St. Spiridon ont été agrandis de manière à permettre d'y ajouter 100 nouveaux lits Dans une même idée de bienfaisance, un hospice a été fondé sur la hauteur de Galata et destiné à recueillir les vieillards infirmes. Nous avons fondé de plus un établissement d'une portée tout aussi humanitaire: Nous voulons parler de l'Hospice des enfants-trouvés que nous avons doté du local nécessaire, ainsi que d'un fond dont le revenu contribue à son entretien et qui se trouve aujourd'hui dans une voie de prospérité conforme à nos voeux. || Quant à ce qui regarde les biens du clergé dont l'administration est confiée au Département du culte, nous voyons un résultat satisfaisant: les ressources du clergé qui en 1849 n'étaient que 2,100,000 piastres, montent aujourd'hui à 2,731,342 piastres, outre la liquidation de la dette de la Métropole qui s'élevait en 1849 à la somme de 272,072 piastres. || En vue de l'amélioration de l'état moral et intellectuel du clergé, sans parler des réformes introduites dans le séminaire central de Sokola, deux nouveaux séminaires ont été établis, l'un à Houche et l'autre au Monastère de Niamtzo. || Un projet publié en 1850 a facilité à tous la jouissance du bienfait de l'enseignement public. Tous les cours sont faits dans la langue du pays. ||

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

No. 531. 1856 22 Maiŭ. L'augmentation du revenu des écoles a permis d'introduire des améliorations notables dans cette branche; cette augmentation est due en grande partie à une meilleure administration. Depuis 1849 ce revenu a plus que doublé. A cette époque il était de 634,633 piastres. Il s'élève aujourd'hui à 1,389,655 piastres. || Sans compter les livres qui ont été imprimés à l'usage des écoles, la publication de l'ouvrage si précieux de Schinkaï a été faite aux frais du Département du culte et de l'instruction publique; l'acquisition du manuscrit a été faite par moi. J'ai été heureux du contribuer ainsi à la conservation d'un monument historique et national. || Le Département de la justice est un de ceux sur lesquels la sollicitude de gouvernement devait se porter plus spécialement. Partout, en effet, l'administration de la justice est l'attribut le plus élevé du pouvoir. Mais nulle part elle n'acquiert une si haute importance que dans notre pays, où presque toutes les fortunes sont plus ou moins engagées dans des contestations sans cesse renaissantes. || Un des premiers devoirs du gouvernement était donc de chercher, à améliorer, d'une part, l'ordre judiciaire, et de l'autre, les lois qu'il est chargé d'appliquer. || Différentes mesures ont été prises dans ce double but. Des juges suppléants ont été adjoints aux membres ordinaires des Tribunaux, soit pour mettre au courant et accélérer les enquêtes locales soit pour faciliter en séance l'expédition des affaires quotidiennes. || Le Divan d'Appel n'étant pas en état de suffire, dans sa composition précédente, à l'expédition des affaires qui rentraient dans ses attributions, le Divan des législations a été institué spécialement pour les légalisations et les enchères. Cette mesure adoptée par le Divan Général, est conforme d'ailleurs au Règlement organique qui avait dans le principe partagé en deux ce Tribunal. || Le Tribunal de commerce de Galatz à été augmenté et a reçu une organisation plus en rapport avec l'importance des intérêts qu'il a à sauvegarder et plus conforme aux voeux des habitants de cette ville commerçante. || Les attributions du Département de la justice ont été déterminées de manière à ne pas gêner l'action légale des instances judiciaires. || La faculté dévolue au Prince, par l'Art. 363 du Règlement, de renvoyer avec des observations les jugements du Divan Princier a été également limitée et définie par une loi. || L'expédition des causes ressortissant des Tribunaux de commerce a été accélérée par la loi votée par le Divan général, sur la proposition du Département, qui déclare sans appel les jugements de la compétence de ces Tribunaux jusqu'à la somme de 20,000 piastres. || Différentes mesures ont été prises dans le règlement des faillites tant pour alléger les démarches des créanciers que pour fixer plus exactement le salaire des curateurs de faillites. || L'absence de plans topographiques des terres en litige entravait souvent les décisions à rendre sur le droit de possession. Pour obvier, à cet inconvenient, le Département ordonna en 1855 que dans les procès de ce genre, une copie exacte du plan topographique devra être annexée au dossier. || Sur la proposition du Département, des lois ont été votées pour compléter la procédure dans le cas de cessation des poursuites de la part des interessés, et de non prestation de serment par suite de décès, comme aussi pour la revision des procédures criminelles. On a également réuni et publié, en volume spécial, toutes les solutions et les différentes dispositions emanées dans la branche judiciaire depuis l'année 1844, époque à laquelle le premier recueil s'était arrêté. Ces deux recueils serviront de guide aux poursuites des parties en litige et faciliteront les travaux de la réforme législative du pays. Un règlement a été institué pour l'enregistremeat des hypothèques et des charges officiellement connues grevant les propriétés particulières; un autre a eu pour objet de faire constater juridiquement d'identité des individus qui ont à comparaître devant les tribunaux avec des demandes en légalisation de différents actes. De grandes difficultés surgissaient de ce que, aux termes de la loi de 1849, les réclamations pécuniaires étaient directement adressées au Département de la justice. Pour obvier aux inconvénients qui en résultaient, le Département a pris, au commencement de cette année, une disposition d'après laquelle les réclamations de ce genre doivent être faites à la Vornitzie des aprodes, le Département ne se réservant dans ces cas là qu'un droit d'inspection pour prévenir les abus. Il a été également décidé que les actions intentées pour obtenir la vente par suite d'hypothèques, seront jugées directement par les Tribunaux compétents. || Les condamnés aux salines étaient soumis à un régime que reprouvait également la charité, la morale et la raison. Pour remédier à cet état de choses déplorable le meilleur système pénitenciaire a été adopté par votre Assemblée. Un nouveau règlement a été établi et mis en vigueur par les soins éclairés de M. Dodun nommé Inspecteur général des prisons. Ce fonctionnaire, pris parmi les employés spéciaux dans cette branche, Nous a été envoyé par Son Excellence M. Billault, Ministre de l'Intérieur de France, à la demande de notre gouvernement, et doit, en vertu du contrat conclu avec lui, demeurer pendant plusieurs années en Moldavie à la tête de ce service important. La réforme à commencé par les prisons de la capitale. La bonne administration des deniers publics qui y sont affectés et l'humanité n'auront qu'à gagner à cette

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

No. 531. 1856 22 Maiŭ. réforme. Dejà nous avons pu constater, Nous même, avec une vive satisfaction, au Palais criminel, les progrès accomplis dans cette voie, par l'isolement des détenus pendant la nuit et le travail silencieux des ateliers. L'achèvement du castel d'Okna a permis d'appliquer plus en grand ces principes et d'en attendre des résultats encore plus complets. || Malgré ces améliorations partielles et ces réformes, Nous ne nous dissimulons pas que la législation entière et la procédure offrent des lacunes ou des complications qui appellent une refonte plus générale et plus large. C'est ce sentiment qui, dès l'année 1850, m'avait fait instituer une commission chargée de reviser toute la législation, d'en coordonner les parties et de la mettre en harmonie avec les exigences de nos mœurs et de nos institutions actuelles. Le travail de cette commission n'est pas encore achevé. Une partie seulement a pu être soumise aux délibérations du Divan. Je sais que les temps n'ont pas été favorables à ces travaux qui demandent avant tout du calme et de la sécurité. Espérons que l'avenir, un avenir prochain, nous dédommagera et permettra d'utiliser, en les reprennant plus activement, ces travaux inachevés de la commission. || Nous ne terminerons pas ce chapitre sans faire mention aussi d'une institution nouvelle qui est appelée à exercer une grande influence sur le progrès moral et intellectuel de la société: Nous voulons parler de la loi sur la presse, élaborée avec le secours de cette honorable assemblée, et dont le Pays appréciera les résultats salutaires. || Tel est, Messieurs, le résumé des principales améliorations effectuées dans chaque Département durant la période septennale de Notre Gouvernement. Nous pouvons les considérer avec un légitime satisfaction. Cependant il s'y mèle un regret: les événements ne nous ont pas permis de réaliser tout ce que Notre patriotisme et Notre amour du bien public avait révé pour notre chère Patrie. J'espère qu'elle Nous en tiendra compte. Le bien est toujours difficile à faire: il l'est surtout dans les époques de crise, comme celle que nous avons traversée. Espérons que le terme de nos épreuves est arrivé et que nous touchons au moment où nous verrons, sous les auspices de la Cour Suzeraine et des Grandes Puissances de l'Europe, nos droits antiques restaurés, nos frontières agrandies et notre constitution réorganisée suivant nos besoins. || En attendant ce jour avec le calme que donne la confiance, il me reste un dernier désir à remplir envers vous, Messieurs; c'est de vous adresser publiquement Mes remerciements pour le concours que vous m'avez prêté en toute circonstance, pour le calme et la dignité qui ont présidé à vos

délibérations, pour le dévouement éclairé que vous n'avez pas cessé de montrer aux véritables intérêts du pays, depuis le commencement de vos travaux.

No. 531.
1856
22 Maiŭ.

No. 532.— Adresa Divanuluĭ General către Domnitorul Grigorie A. Ghika, din $^{10}/_{22}$ Maiŭ 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, No. 39, din 17 Maiŭ 1856.)

No. 532.
1856
22 Maiŭ.

Prea Inălţate Doamne! || Astăḑĭ Divanul ascultând cu tot respectul Ofisul Inălţimeĭ Voastre din 10 Maiŭ No. 24, are de îndeplinit o mare datorie; ea este mare, căcĭ Divanul trebue a se raporta tocmaĭ la anul 1849, şi de la suirea Inălţimeĭ Voastre pe scaunul Domnieĭ a acesteĭ de Dumneḑeŭ păḑite Ţĕrĭ, a urmări pas câte pas, toate lucrurile ce aţĭ făcut, toate silinţele ce aţĭ depus pentru a face binele ţĕreĭ, şi tot o-dată a se convinge despre piedicile, despre greutăţile din afară şi din lăuntru carĭ aŭ venit a paralisa îndeplinirea frumoaselor dorinţĭ patriotice de carĭ aţĭ fost inspirat. || Legiuirea din anul 1850 atingĕtoare de starea locuitorilor sătenĭ şi pusă în lucrare la 1851, a produs resultate favorabile pentru această clasă; şi locuitorul sătean bine-cuvintează îngrijirea de el a Guvernuluĭ Inălţimeĭ Voastre care, ca priincios Epitrop, 'ĭ-a diriguit, 'ĭ-a sprijinit interesele în toate privirile şi în deosebĭ în cea agricolă şi comercială, de la care maĭ ales derează fericirea sa. || Starea locuitorilor de prin oraşe, asemenea se vede pururea protejată prin mĕsurĭ înţelepte de îndestulare, prin putincioase înfrumuseţărĭ a oraşelor, prin desvoltarea comerciuluĭ, prin buna întrebuinţare şi sporirea veniturilor municipale, precum şi prin în parte hărăḑirĭ ce Inălţimea Voastră aţĭ bine-voit a face la maĭ multe comunităţĭ orăşene. Reformarea corpuluĭ slujitorilor în regiment disciplinat de jandarmerie, sporirea comănḑilor de pompierĭ la oraş şi toate cele-l-alte îmbunĕtăţirĭ în ramul administratif, sunt vĕḑute de tot ochiul nepărtinitor. || Starea financiară a ţĕreĭ este acea ce Inălţimea Voastre aţĭ expus prin citatul Ofis; Divanul a avut prilej, la cercetarea semilor anuale, a vedea toate crisele prin care a trecut şi deficitele în care aŭ pus'o evenimentele politice; dar demarşele făcute de Inălţimea Voastră în chestia veniturilor Greco-Monăstirescĭ, înfiinţarea şi punerea în lucrare a taxeĭ timbruluĭ, provocat numaĭ de nevoile fiscale şi de care

No. 532. 1856 22 Maiŭ. clasa principală a populaţieĭ este prea înţelept scutită, apoĭ perspectiva foloaselor ce va produce circulaţia capitalurilor străine prin înfiinţarea de drumurĭ de fer şi alte avantaje carĭ, acum după încheierea păciĭ, sunt de asceptat în ţară; iar ce este maĭ mult, norocita statornicire a Bănciĭ Naţionale prin privilegiul concedat şefuluĭ celeĭ ântâĭ instituţiĭ de credit a Zolferainuluĭ, ale câriea mântuitoare trebuinţĭ Inălţimea Voastră cu stăruinţă pururea aţĭ cunoscut-o şi neobosit urmând-o de la anul 1852, astăḑĭ aţĭ redus-o la capĕt, precum şi Divanul a avut onoare a v'o supune prin Anaforalele din 1 şi 5 Maiŭ a acestuĭ an; toate aceste împrejurărĭ înfăţişează o garanţie de neprelungită acoperire a datoriilor şi restatornicirea echilibrŭluĭ fisculuĭ. || Divanul cu adâncă recunoscinţă a vĕḑut cele însemnate de Inălţimea Voastră în privirea emancipăriĭ ţiganilor, şi e îndrăsneală a repeta, în înţelesul Anaforaleĭ No .., că după toată dreptatea, meritul se cuvine Inălţimeĭ Voastre, căcĭ aţĭ luat iniţiativa, dând Divanuluĭ prilej de a adopta o legiuire aplaudată de religie, omenire şi politică, şi el Vĕ este recunoscĕtor. || Miliţia Moldoveĭ se află pe un picior de bună disciplină, şi Divanul este convins de a eĭ bună stare şi de îmbunătăţirile întreprinse în cercul mijloacelor de astăḑĭ, sperând, ca şi Inălţimea Voastră, la redobândirea baterieĭ de artilerie şi a şalupeĭ canonieră ce în anul 1854, ni s'aŭ luat. || Departamentul lucrărilor publice, înfiinţat de Inălţimea Voastră, desvĕlind activitatea asceptată de organisatorul sĕŭ, în timpurĭ împotrivitoare şi cu strînse mijloace, a produs însemnătoare îmbunătăţirĭ. Drumurile de comunicaţie s'aŭ sporit; telegraful electric s'a înfiinţat; zidirĭ s'aŭ clădit; castelul de la Ocna s'a fondat într'un ţel filantropic. || Departamentul Cultuluĭ şi a învĕţăturilor publice a produs încă resultate însemnătoare; pe lângă îngrijirea în interesele materiale ale cleruluĭ, Inălţimea Voastră aţĭ întreprins multe îmbunĕtăţirĭ în starea sa morală; Seminarul Socoleĭ s'a mărit; un alt seminar s'a aşeḑat la Huşĭ şi un curs de studiĭ maĭ însemnate s'a creat la monăstirea Neamţuluĭ; Chronica Şincaĭ s'a tipărit după manuscrisul cumpĕrat de Inălţimea Voastă, şi educarea tinerimeĭ v'aŭ fost una din cele maĭ marĭ îngrijirĭ; spre îndeplinirea acestuĭ scop s'a înfiinţat un noŭ aşeḑĕmênt scolastic; s'a reînfiinţat şi s'a complectat Gimnasiul Central din Iaşĭ, asemenea s'a înfiinţat facultatea juridică şi o şcoală preparandală din care, cea d'ântâiŭ ne va forma amploiaţĭ cu cunoscinţĭ, iar cea din urmă învĕţătorĭ pentru şcoalele aşeḑate de Inălţimea Voastră. || Intre osebitele mĕsurĭ ce aţĭ luat pentru îmbunătăţirea ramurilor judecătorescĭ şi a legiuirilor pe carĭ el le aplică: înfiinţarea Divanuluĭ de întăriturĭ, adăugire de candidaţĭ la acele Divanurĭ şi pe la tribunale ţinutale, adoptarea sistemuluĭ penitenciar în privirea închisorilor și a osândiților la Ocnă carĭ aŭ și motivat zidirea castelului, sunt îmbunătățirĭ considerabile și mult înlesnitoare viitoareĭ reorganisațiĭ. Legiuirea preseĭ, această instituție menită a esersa o mare înrîurire asupra propășireĭ morale și intelectuale va face pe presă a bine cuvênta numele fondatoruluĭ eĭ. || In ast-fel, aruncând o ochire nepărtinitoare asupra întreprinderilor Inălțimeĭ Voastre, Divanul recunoasce acest mare adevěr că ațĭ sciut a apěra drepturile țěreĭ și prin deosebitele îmbunătățirĭ, unele îndeplinite, altele proiectate, 'ĭ-ațĭ pregătit calea către mântuire. Da, Prea Inălțate Dómne, Divanul o ḑice cu îndrăsneală, ațĭ pregătit calea către mântuire a țěreĭ noastre, căcĭ ațĭ sprijinit și ațĭ pledat înaintea areopaguluĭ european întrunirea Principatelor, princip de mărire, de glorie, de adevěrată și solidă existență a Principatelor Române. O repetăm dar că Divanul nu poate îndestul a îndeplini datoria sa, de recunoscință către Inălțimea Voastră, pentru toate câte ațĭ făcut, pentru binele și fericirea țěreĭ. Este însă o autoritate care se rădică maĭ pre sus de puterile omenireĭ, gândesce cu nepărtinire faptele fie-căruia și le trece în cunoscința generațielor viitoare. || Această autoritate este Istoria! și gloria faptelor Inălțimeĭ Voastre devine proprietatea sa. || Sfârșind dar ne unim cu Inălțimea Voastră în statornica încredere, că am ajuns la momentul când vom vedé, sub auspiciile Curțeĭ Suverane și a Marilor Puterĭ ale Europeĭ, anticile noastre drepturĭ restatornicite și constituția noastră reorganisată potrivit cu dorințele și nevoile țěreĭ.

(Subscriși Membriĭ Divanuluĭ)

St. Catargiu, G. Kostachi, P. Mavrogheni, I. Ghica, A. Ghica, Panu, A. Ghica, I. Greceanu, A. Aslan, I. Boian, K. Burghele Vornic, A. Teriachiu, S. Leon, Alecu Donicĭ, D. Miclescu, A. Manoli, Manu.

(Traducțiune.)

Altesse Sérénissime! || Après avoir entendu respectueusement la lecture de la communication de V. A. en date du 10 Mai sous No. 24, le Divan général a une grande tâche à remplir: elle est grande cette tâche, car il doit se reporter à l'année 1849 et suivre pas à pas, depuis l'avènement de V. A., tous les travaux opérés par votre sollicitude, tous les efforts que vous avez consacrés au bien-être du pays, et constater les entraves et les difficultés tant du dehors que de l'intérieur qui ont paralysé en partie l'application des vœux et des inspirations patriotiques dont V. A., a été animée. || La loi de 1850 concerrant

No 532. 1856 22 Maiŭ la condition des paysans, mise en vigueur en 1851, a produit des résultats favorables pour cette classe; l'habitant des campagnes bénit la sollicitude du Gouvernement de V. A. qui, comme un tuteur éclairé, l'a constamment guidé et soutenu dans ses intérêts sous tous les rapports, et particulièrement sous celui de l'agriculture et du commerce qui sont la principale source de sa prospérité. L'approvisionnement des grands centres de population, l'embellissement des villes en proportion des moyens disponibles, le développement du commerce, l'accroissement et la manutention bienentendue des revenus municipaux, les dons que V. A. a daigné offrir à plusieurs communes, sont autant de preuves de la protection incessante accordée de tous temps aux habitants des villes. || La réforme du corps des „slougitors“ en un régiment de gendarmerie organisé militairement, l'augmentation des compagnies des pompiers, et d'autres améliorations introduites dans la branche administrative, sont des résultats précieux et visibles à tout œil impartial. || La situation financière du pays, est telle que V. A. l'a exposée dans son office. L'examen des comptes annuels a fourni au Divan l'occasion de constater toutes les crises qu'elle a traversées ainsi que les déficits que les événements politiques ont fait peser sur elle; mais d'un autre côté, les démarches de V. A. dans la question des revenus des monastères grecs, l'institution de l'impôt du timbre provoquée uniquement par les nécessités fiscales et dont la classe la plus nombreuse de la population a été sagement exemptée, l'élan industriel que doit produire la circulation dans le pays de capitaux étrangers par l'établissement des chemins de fer, les autres avantages mis en perspective par le rétablissement de la paix et principalement l'heureuse institution de la banque nationale par le privilège concédé au chef de la plus puissante société de crédit du Zollverein, création dont V. A. a de tous temps reconnu la nécessité, à laquelle tous ses efforts ont tendu depuis l'année 1852 et que finalement elle vient de réaliser aujourd'hui, ainsi que le Divan a eu l'honneur de constater dans ses rapports du 1-er et du 5 Mai courant; toutes ces circonstances offrent le gage d'une prochaine exonération du fisc et du rétablissement de l'équilibre financier. || Le Divan a vu avec une profonde reconnaissance ce que V. A. a daigné lui communiquer relativement à l'émancipation des Tziganes. Il ose, dans le sens de son rapport sous No. . . , repéter ici, que, selon toute justice, tout le mérite de cette grande mesure revient à V. A. qui en a pris l'initiative. Elle a offert au Divan l'occasion de voter une loi à laquelle applaudissent la religion, l'humanité, la politique. Le Divan en est vivement reconnaissant à V. A. || La milice Moldave se trouve sur le pied d'une

No. 532. 1856 22 Maiŭ.

bonne discipline; le Divan est convaincu de son état satisfaisant et s'est assuré des améliorations qui y ont été introduites dans les limites des ressources actuelles. Il s'associe à l'espoir énoncé par V. A. pour le recouvrement de la batterie d'artillerie et de la chaloupe canonière qui nous ont été envelées en 1854. || Le Département des travaux publics créé par V. A. a répondu, par son activité, à l'attente du fondateur. Au milieu des circonstances défavorables. et nonobstant ses resources restreintes, il a réalisé de notables améliorations; le télégraphe électrique a été établi; des bâtisses ont été édifiées et le castel d'Okna a été fondé dans un but philantropique. || Le Département du Culte et de l'instruction publique a de même offert d'importants résultats. A côté des soins voués aux intérêts matériels du clergé V. A. a entrepris de nombreuses améliorations dans son état moral; le séminaire de Socola a été agrandi; un autre séminaire a été établi à Houche, et un cours d'études supérieures a été fondé au monastère de Neamtzo; la chronique de Schinkay a été imprimée d'après le manuscrit acheté par V. A.. L'éducation de la jeunesse a été un des principaux objets de Votre solicitude; c'est dans ce but qu'il a été établi un nouvel institut d'enseignement public, et qu'a été de même fondé et complété le gymnase central de Iassy; c'est encore à Votre sollicitude que nous devons la création de la faculté de droit et d'une école préparatoire, la première destinée à donner au pays des juges capables, la seconde à lui fournir des instituteurs pour les écoles communales dont l'organisation devra avoir lieu conformément aux bases posées par V. A. || Au nombre des diverses mesures adoptées par V. A. en vue du perfectionnement de la branche judiciare et des lois dont l'application lui est confiée, la création du Divan des légalisations, l'augmentation des candidats des Divans et des tribunaux des districts, l'adoption du système pénitentiaire concernant les prisons et les condamnés aux salines, système qui a motivé la construction du castel d'Okna, sont des améliorations importantes qui faciliteront de beaucoup les travaux de la réorganisation future. || La loi sur la presse, cette institution destinée a exercer une grande influence sur le progrès moral et intellectuel, appellera les bénédictions de la presse sur le nom de son fondateur. || En portant ainsi un regard impartial sur les entreprises de V. A., le Divan reconnait que Vous avez défendu, Prince, les droits du pays et que par diverses améliorations soit accomplies, soit projetées, vous lui avez préparé la voie à des déstinées prospères. || Oui, Prince! le Divan le dit avec franchise, vous avez préparé la voie de salut à notre patrie; vous avez soutenu ses droits

No. 532. 1856 22 Maiŭ. antiques; vous avez soutenu son autonomie, vous avez plaidé et soutenu devant l'aréopage européen la réunion des Principautés, principe de grandeur, de gloire, seul gage de l'existence réelle et durable des Principautés Roumaines. || Nous le répétons, le Divan ne saurait assez Vous exprimer sa reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour le bonheur du Pays. Il est un tribunal plus haut placé que les passions humaines; tribunal qui juge avec impartialité les actes de chacun, et les transmet à la connaissance des générations; ce tribunal est l'histoire, et la gloire de Vos actes, Prince, lui appartient. || En terminant nous unissons nos fermes convictions à celles de Votre Altesse et espérons que nous sommes arrivés au moment de voir, sous les auspices de la Cour Suzeraine et des Grandes Puissances de l'Europe, nos antiques droits rétablis et notre constitution réorganisée, conformément aux besoins et aux vœux du pays.

(Suivent les signatures)

Etienne Catargi, G. Costaki, P. Maurojeny, I. Ghyka, A. Ghyka, A. Pano, A Ghyka, I. Gretcheano, A. Aslan, G. Boyan, I. Mano, L. Bourguely, A. Théréaki, A. Manoli, I. Leon, A. Donitch, D. Miclesco.

No. 533.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 22 Maiŭ 1856. Pera.

No. 533 1856 22 Maiŭ. Monsieur le Comte, || ...Lord Stratford m'a dit hier qu'il n'avait encore reçu de lord Clarendon aucune instruction relative aux démarches qu'il aurait à faire pour décider la Porte à ne pas s'opposer à l'union des Principautés. Son opinion personnelle est toujours aussi peu favorable à cette combinaison, et il ne reprendra quelque goût aux affaires de Moldavie et de Valachie que s'il parvient à obtenir la nominations de Mr. Alison, secrétaire oriental de son ambassade, comme commissaire anglais à Bucerest. Ce jour-là, en effet, il y aurait la haute main. Le cas échéant, Votre Excellence jugerait sans doute utile, dans l'intérêt du service, d'inviter Mr. le Baron de Talleyrand à entretenir avec moi une correspondance régulière.....

Veuillez agréer, etc.

No. 534.— Scrisoarea luĭ Fuad-Paşa către Domnitorul Gr. A. Ghika, din $^{11}/_{23}$ Maiŭ 1856. Constantinopole.

(„Steaua Dunăriĭ," No. 25, din 26 Maiŭ 1856.)

No. 534.
1856
22 Maiŭ.

Inalta Poartă. || Cabinetul Ministeruluĭ intereselor strĕine, || Inălţimeĭ Sale Prinţuluĭ Grigorie Ghika, Domn ţĕriĭ Moldoveĭ.

Prinţule! | Respundînd la depeşa care de cât-va timp Inălţimea Voastră 'mĭ-aţĭ fost adresat, şi în care aţĭ fost rostit dorinţa, că pentru motive de sănĕtate, la încheierea termenuluĭ de şépte anĭ a însărcinăriĭ Voastre, să depuneţĭ puterea Domnieĭ, Mă grăbesc a Vĕ încunosciinţa, Prinţul Meŭ, că apreţuind doveḑile de devotament carĭ în tot cursul administraţieĭ Voastre n'aţĭ încetat a da guvernuluĭ Majestăţiĭ Sale augustuluĭ nostru Suveran şi Domn, precum şi serviciile însemnătoare carĭ aţĭ făcut pentru ţara Voastră cu un desinteres vrednic de toată lauda, Guvernul Imperial se simte dator de a Vĕ rosti a sa cea maĭ vie mulţămire. || Socotindu-mĕ fericit de a fi organul acestor sentimente a Guvernuluĭ Imperial în a Voastră privire, Eu Vĕ poftesc tot-odată a urma tot cu acel zel, ca şi maĭ înainte, purtarea intereselor Principatuluĭ, care Vĕ este încredinţat, până când împrejurările vor putea erta pe Inalta Poartă a se rosti definitiv asupra cestieĭ care a fost obiectul ḑiseĭ depeşe a Inălţimeĭ Voastre.

Primiţĭ, Prinţul Meŭ, încredinţarea consideraţieĭ mele ceĭ maĭ înalte.

Al Vostru prea umilit serv

$^{11}/_{23}$ Maiŭ 1856. (subscris) Fuad.

(Traducţiune.)

Sublime Porte. || Cabinet du Ministre des affaires étrangères.

A Son Altesse le Prince Grégoire Ghika, prince de Moldavie.

Prince, || En me référant à la dépêche que Votre Altesse m'a adressée, il y a quelque temps, et dans laquelle Elle m'exprime le désir de quitter le pouvoir, pour des raisons de santé, à l'expiration du terme septennal de son mandat, je m'empresse de vous notifier, mon Prince, qu'ayant su apprécier les preuves de dévouement que, pendant tout le temps de votre administration, vous n'avez cessé de fournir au Gouvernement de Sa Majesté, notre auguste Souverain et Maître, ainsi que les services eminents que vous avez rendus à Votre pays avec une abnégation digne de tout éloge; le Gouvernement Impérial se fait

No. 534. 1856 23 Maiŭ. un devoir de vous exprimer sa plus vive satisfaction. || En m'estimant heureux d'être interprête de ces sentiments du Gouvernement Impérial à votre égard, je vous prie, en même temps, de vouloir bien continuer, avec le même zèle que par le passé, la gestion des affaires de la Principauté qui vous est confiée, jusqu'à ce que les circonstances puissent permettre à la Sublime Porte de se prononcer définitivement sur la question qui fait l'objet de ladite dépêche de Votre Altesse.

Agréez, etc.

No. 535.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către D-nul Thouvenel, din 24 Maiŭ 1856. Paris.

No. 535. 1856 24 Maiŭ. Monsieur l'ambassadeur, || ....J'ai pris note des observations que vous voulez bien me présenter sur les divers modes d'organisation qui peuvent résulter de l'union éventuelle des Principautés. Le gouvèrnement de l'Empereur ne manquera pas de vous faire connaître ses idées à ce sujet, dès qu'il sera en mesure de porter en même temps à votre connaissance le résultat des démarches que nous faisons à Londres pour amener une entente, faute de laquelle—je ne me le dissimule pas—les efforts que nous tenterions auprès de la Porte pour assurer la réunion auraient peu de chances de succès. En attendant, Monsieur, ce qui doit vous préoccuper et continuer d'inspirer votre langage avec les Ministres du Sultan, c'est la nécessité de constituer sur les bords du Danube un état de choses assez fort, pour assurer de ce côté la sécurité extérieure de l'Empire Ottoman. Or, la combinaison qui nous semble répondre le mieux à cette nécessité, c'est celle qui réunirait les forces et les ressources des deux Principautés en un faisceau sous un seul gouvernement. Je ne me dissimule pas les objections et les obstacles que peut rencontrer ce projet. C'est pour nous aider à les surmonter que nous comptons sur la manifestation des vœux des populations, et il s'agit avant tout, en ce moment, d'assurer, autant que possible, la libre et complète expression de ces vœux Quant aux questions qui se produiront ultérieurement, nous les envisagerons également au même point de vue et nous conseillerons d'y donner une solution propre à constituer dans les Principautés une administration aussi forte que possible. Mais pour exprimer utilement notre avis à cet égard, nous devons nécessairement attendre que la question de l'union soit résolue, sans rien négliger jusque-là pour préparer les autres Cabinets à partager nos vues sur les divers points qui se rattachent à l'organisation des Principautés....

Recevez, etc.

No. 536.— Cuvîntul Lorduluĭ Lyndhurst în Camera Lorḑilor din 27 Maiŭ 1856. Londra.

(*Traducţiune.*)

No. 536.
1856
27 Maiŭ.

Lord Lyndhurst. Vos Seigneuries se rappellent probablement qu'un des articles du Traité signé à Paris stipule, qu'une commission sera instituée pour introduire des réformes dans les lois et statuts des Principautés et que, pour venir en aide à cette commission, seront convoquées deux assemblées représentatives, composées de toutes les classes de la société, avec la mission d'exprimer les vœux de la nation en ce qui concerne les réformes proposées, et que ces assemblées doivent faire à ce sujet leurs rapports aux commissaires qui, à leur tour, présenteront leurs rapports à la conférence de Paris où toute cette question sera examinée et décidée. Cette manière de procéder si elle est suivie honnêtement, produira certainement les meilleurs résultats. Un des points les plus importants, toutefois, est que ces assemblées représentatives soient préservées de toute ingérence étrangère et, par conséquent, on a cru convenable qu'elles ne commencent pas leurs travaux tant que les troupes autrichiennes ne se seront pas retirées complètement ou du moins en grande partie. Un autre point, tout aussi important, est que le gouvernement des hospodars, dont les pouvoirs expirent au mois de juin, soit remplacé avant que les assemblées se mettent à remplir leur mission. On a considéré ce point comme important à cause de l'ingérence possible des hospodars, et surtout parce que le prince Stirbey est dévoué à l'Autriche ou, pour dire mieux, qu'il dépend complètement de cette Puissance. Pour obvier à cet inconvénient, on a tenu à Constantinople, avec raison, plusieurs conseils, dans lesquels on à décidé de remplacer les deux hospodars avant le commencement des travaux des assemblées représentativse. Rien ne conviendrait mieux aux populations des deux Principautés, mais, d'après ce que j'apprends, cela ne paraît pas faire l'affaire de l'Autriche. J'ai appris notamment qu'en l'absence du grand-vizir, qui se trouve chez nous, on a tenu à Constantinople un nouveau conseil dans lequel la décision précédente a été changée et que ce changement a reçu l'approbation toute particulière du gouvernement autrichien. La question donc que je veux poser à mon noble ami est celle de savoir si mes informations sont fondées et s'il peut assurer la Chambre que les travaux des commissaires et ceux des assemblées représentatives ne seront commencés que quand ils ne seront plus exposés à aucune ingérence illégale et étrangère?

Le comte de Clarendon. Mon noble et savant ami a exposé clairement les décisions du Congrès de Paris relatives aux

No. 536. 1856 27 Maiŭ. Principautés ainsi que les buts que les représentants des Puissances contractantes avaient eus en vue. Nous avons pris la décision de n'établir rien définitivement, parce qu'il nous était impossible d'avoir des informations suffisantes pour être en état d'introduire des réformes; les deux divans ont la mission de fournir ces informations; ils doivent travailler sans entraves et représenter réellement toutes les classes de la société. Nous avons posé comme condition que ces assemblées ne commenceraient pas leurs travaux tant que durerait l'occupation étrangère et qu'il ne saurait y avoir aucune ingérence dans leurs délibérations. Nous avons adopté que le firman de convocation de ces divans doit être agréé par les représentants des Puissances contractantes à Constantinople, de sorte que nous puissions savoir si notre but a été atteint, c'est-à-dire si la libre représentation des Principautés a été assurée. Je n'ai pas connaissance du fait auquel mon noble et savant ami a fait allusion, bien que j'aie lu hier dans un journal une nouvelle dans ce sens. La lettre qui donnait cette nouvelle est datée de Constantinople, 12 Mai; mais je possède des dépêches jusqu'au 15 de ce mois, sans qu'elles mentionnent le fait en question; hier soir, j'ai eu aussi l'occasion de me renseigner, sûr le véritable état de choses, auprès de l'homme qui, dans notre pays, a la plus grande autorité dans les questions turques et il m'a dit qu'il était certain que la nouvelle n'était pas exacte. L'attention de mon noble ami à Constantinople sera attirée sur ce sujet et je suis sûr qu'il ne permettra pas que l'on prenne une mesure qui anéantirait les intentions du Congrès, sans qu'il proteste aussi énergiquement que possible.

Le comte Malmesbury dit qu'il a lu avec douleur et peine la nouvelle d'après laquelle la forteresse d'Ismaïl qui était comprise dans le territoire cédé à la Turquie, a été démantelée. Les deux forteresses, celles d'Ismaïl et de Kilia, seraient d'une grande utilité pour la défense des frontières turques et l'orateur veut savoir si, d'après les arrangements pris, ces forteresses devraient être édémolies ou bien laissées dans l'état.

Le comte de Clarendon dit qu'il n'a pas connaissance du démantellement de la forteresse d'Ismaïl, mais que ces deux forteresses se trouvent sur le territoire qui fait maintenant partie intégrante de l'Empire turc; par conséquent, si elles ont été démantelées, le gouvernement turc a le droit de les reconstruire, s'il le trouve convenable.

Lord Lyndhurst. Puis-je demander à l'honorable lord si on a l'intention de laisser en fonctions les hospodars, même après le terme de leurs pouvoirs qui expirent à la fin du mois prochain.

Le comte de Clarendon. On a proposé aux plénipotentiaires turcs que les hospodars ne restent en fonctions que jusqu'à la fin de Juin. Ils ont été d'accord que ce serait là la meilleure mesure à prendre, mais ils ont exposé qu'il serait nécessaire de remplacer les hospodars par des caïmacams. L'orateur pense qu'il est impossible de dire exactement, en ce moment, quelle mesure on doit prendre et qu'il laissera à la Porte le soin de décider ce qu'il y a à faire pour assurer la tranquillité de ces pays pendant la durée de la crise. No. 536. 1856 27 Maiŭ.

Lord Lyndhurst. Le noble comte peut-il me dire si dans le cas de la démission des hospodars, ceux-ci pourraient être nommés aux postes de caïmacams? Ce serait là des fonctions inférieures, mais, cependant, d'une grande influence et, occupées par les hospodars actuels, elles pourraient donner lieu aux mêmes objections que celles qui sont soulevées contre l'état actuel de choses.

Le comte de Clarendon. Quand le terme des pouvoirs des hospodars serra arrivé, la Porte aura à nommer des caïmacams. Il ne s'ensuit pas que les hospodars actuels soient choisis; la Porte nommera qui elle voudra.

No. 537.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewskĭ, din 29 Maiŭ 1856. Pera.

Monsieur le Comte, || ...J'ai annoncé par le télégraphe à Votre Excellence que M. le général de Fonton et M. le colonel de Stackelberg, commissaires russes pour la démarcation de la nouvelle frontière entre la Bessarabie et la Moldavie, refusaient de reconnaître M. le Prince Grégoire Stourdza en qualité de commissaire ottoman. Cette objection inattendue a vivement impressionné le Divan. Le Prince Stourdza, sous le nom du Muchlir-Pacha, est général de brigade au service de la Turquie; il a pris une part active à la guerre et s'y est fait distinguer par son énergie et ses connaissances militaires. C'est moins comme Moldave que comme officier d'Etat-major capable et au fait du terrain qu'il s'agit de lever, qu'on l'a choisi, bien que la Porte ait cru adopter une mesure bonne en soi et agréable à la Moldavie en désignant un commissaire originaire de la Province dont le traité du 30 Mars a augmenté le territoire. Quelle que soit la nature du lien qui rattache les Principautés à la Turquie, elles sont partie de l'Empire ottoman, et leurs habitants sont, dans l'ordre politique, sinon dans l'ordre civil, des sujets du Sultan. On ne s'explique donc pas, à un point de vue purement lé- No. 537. 1856 29 Maiŭ.

No. 537. 1856 29 Maiŭ. gal, les objections de MM. de Fonton et de Stackelberg, et l'on suppose qu'ils ont voulu témoigner au Prince Stourdza le mécontentement que la présence d'un boyard moldo-valaque dans l'armée turque a dû causer à St.-Pétérsbourg. La Porte, à moins que ses alliés ne lui donnent un avis contraire, semble résolue à ne pas céder, et, si elle était obligée de revenir sur sa décision, le Prince Stourdza, à l'expiration des pouvoirs du Prince Ghika, gagnerait, sans doute, en échange de sa place de commissaire démarcateur, celle de Caïmacam de la Moldavie. Fuad-Pacha, d'ailleurs, m'a fait savoir que, si l'on décidait qu'un Moldave, à raison de son origine, ne pouvait pas être commissaire ottoman, il déclarerait, à son tour, qu'un Grec ne saurait être commissaire russe en Valachie et s'opposerait formellement à ce que M. Basily, né à Constantinople, remplît à Bucarest les fonctions pour lesquelles il a été désigné. La nomination de cet agent, connu par l'éxagération de son zèle et dont la réputation n'est pas excellente, a produit un facheux effet, et il serait difficile d'empêcher la Porte de rechercher les moyens de la faire annuler, si celle de M. le Prince Stourdza n'était pas maintenue....

Veuillez agréer, etc.

No. 538.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 2 Iunie 1856. Pera.

No. 538. 1856 2 Iunie. Monsieur le comte, || Je me suis empressé, conformément à la dépêche télégraphique que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 28 Mai, d'inviter la Porte à s'arranger de façon à ne pas retarder le travail de démarcation de la nouvelle frontière en Bessarabie. Fuad-Pacha a autorisé Dervich Pacha à commencer les travaux sans le concours du Prince Grégoire Stourdza, à la condition que la Russie, jusqu'au règlemeut de la question qu'elle a soulevée, se contenterait également de n'avoir qu'un seul commissaire. On ne sait pas encore si ce mode de transaction provisoire aura été accepté à Galatz; quant à l'incident en lui-même, il subsiste toujours, et l'on attendra pour le vider que les Cabinets de Paris, de Londres et de Vienne aient pu en apprécier complètement la valeur. || Les bruits qui couraient sur la démolition d'Ismaïl ont été confirmés par une dépêche télégraphique du Prince Ghika, datée du 30 Mai. Non seulement la place a été démantelée, mais des édifices destinés à des services publics ont été mis en vente. Le traité de Paris n'a pas spécifié que les forteresses situées dans la partie rétrocédée de la Bessarabie dussent être livrés avec le territoire dans l'état où elles se trouvaient. Le silence gardé à ce sujet conférait-il à la Russie le droit de l'interpréter à son profit? L'opinion des publicistes, unanime pour flétrir comme un trait de mauvaise foi (Vatel, Livre IV, chap. III) le démantellement d'une place restituée à la paix et dont les fortifications n'auraient pas été détruites pendant la guerre, ce qui serait le cas de la démolition de la citadelle de Kars, cette opinion, dis-je, est moins nette, en ce qui concerne les conditions sous-entendues d'une simple cession de ville ou de territoire. La Porte, qui attachait un grand prix à récupérer, ne fût-ce que par son annexion à la Moldavie, la forteresse d'Ismaïl, illustrée par sa défense contre Souvaroff, ressent profondément le regret de se voir privée d'une satisfaction d'amour-propre sur laquelle elle avait compté. Le Prince Ghika, de son côté, regarde le domaine moldave comme frustré par la mise en vente des établissements publics d'Ismaïl et de Reni et fait observer, en outre, que l'on ne saurait reconnaître à la couronne de Russie la faculté d'aliéner des biens qu'elle possède en Bessarabie et qui appartenaient à l'Etat avant la cession de cette province à la paix de Iassy. Je serais très-obligé à V. E. de m'indiquer sur ces divers points la doctrine du Gouvernement de l'Empereur. No. 538. 1856 2 Iunie.

Veuillez agréer, etc.

No. 539.— Scrisoarea Prinţuluĭ Ghika către Fuad-Paşa, din 22 Maiŭ (3 Iunie) 1856. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, 1856, No. 42.)

Excelenţă! || Am primit scrisoarea care Ex. Voastră mĭ-aţĭ făcut onor a-mĭ adresa în 11 (23) Maiŭ spre rĕspuns la acea prin care am rostit dorinţa a depune puterea. || La citirea aceste depeşĭ foarte m'aŭ pĕtruns expresiile bine-voitoare ce le coprinde în a mea privire, atât despre dovedile de devotament, care mĭ-aŭ fost cu putinţă a le putea înfăţişa Guvernuluĭ Imperial în cursul administraţiuneĭ mele, cât şi despre serviciile ce am făcut patrieĭ mele. || Mărturisirile strălucite ale uneĭ depline aprobaţiĭ, de care s'a învrednicit a mea conduită politică şi administrativă, m'aŭ umplut de bucurie şi de fericire, şi nu pot găsi de ajuns cuvinte spre a mulţămi pe Guvernul Imperial, pentru că a bine-voit a'mĭ împărtăşi prin organul vostru espresiĭ atât de afectuoase şi priincioase, carĭ adânc m'aŭ înduioşit şi cu dărnicie m'aŭ recompensat de toate suferinţele şi ostenelele mele. || Cu recunoscinţă primesc No. 539. 1856 3 Iunie.

No. 539. 1856 3 Iunie. îndatorirea de a urma purtarea intereselor Principatuluĭ care îmĭ este încredințat, însă foarte așĭ dori termen să nu treacă peste luna luĭ August viitor, spre a putea să mĕ duc la apele minerale spre căutarea sănĕtățiĭ mele foarte sdruncinată, și pentru că, după opinia mea, din maĭ multe resoane, nu ar trebui ca Prințiĭ să se găsească în fața loculuĭ în epoca reorganisăreĭ ceĭ nouĕ a Principatelor și a viitoareĭ alegerĭ a Domnitorilor. || Bine-voițĭ a primi cu astă ocasie încredințarea înalteĭ mele considerațiĭ.

(Traducțiune.)

Excellence! || Je viens de recevoir la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 11 (23) Mai, en réponse à la mienne par laquelle je lui exprimais le désir de quitter le pouvoir. || J'ai été vivement touché, à la lecture de cette dépêche, des expressions bienveillantes qu'elle contient à mon égard, tant sur les preuves de dévouement que j'ai pu fournir pendant mon administration au Gouvernement Impérial, que sur les services que j'ai rendus à mon Pays. || Le témoignage éclatant d'une approbation aussi complète, rendu à ma conduite politique et administrative, m'a comblé de joie et de bonheur et je ne trouve pas d'expressions suffisantes pour remercier le Gouvernement Impérial d'avoir bien voulu me transmettre, par Votre organe, des paroles aussi affectueuses et bienveillantes qui m'ont ému profondément et ont largement compensé toutes mes souffrances et mes labeurs. || J'accepte avec reconnaissance l'obligation de continuer à gérer les affaires de la Principauté qui m'est confiée, mais je désirerais beaucoup que ce terme ne dépassât pas le mois d'Août prochain, afin que je puisse avoir le temps d'aller aux eaux soigner ma santé qui est fortement délabrée et parce que, selon mon avis, il ne faudrait pas, pour bien des raisons, que les Princes se trouvassent sur les lieux à l'époque de la nouvelle organisation des Principautés et des élections futures des Hospodars. || Agréez, je vous prie, à cette occasion, l'assurance de ma très haute considération.

No. 540.— Manifestări în onoarea Maioruluĭ Filipescu în Iunie 1856. Iașĭ.

1. Banchetul de la Villa Kogălniceano din 22 Maiŭ (3 Iunie) 1856.

(Stéua Dunărîĭ, No. 25, din 26 Maiŭ 1856.)

No. 540. 1856 3 Iunie. Se împliniseră acum douĕ-ḑecĭ și una de lunĭ în capăt de la acele ḑile neuĭtate din August 1854, când împresurațĭ de o întreagă oștire, fala uneĭ marĭ împărățiĭ, o mână numaĭ de oamenĭ aĭ milițieĭ noastre resistară ademenirilor și ținură pept amenințărilor prin care străinul voia să-'ĭ înduplece a întina steagul și a călca credința jurămêntuluĭ către patrie. Ceata acea de bravĭ, fruntea milițieĭ moldovene, și bravul ofițer ce a fost organul eĭ, aŭ câștigat atuncĭ, spre lauda numeluĭ Românilor, o strălucită victorie morală — victoria datorieĭ bine simțite și împlinite cu inimă tare. Onoarea steaguluĭ a rĕmas ne-pătată, ne-atinsă; însă căpitanul Filipescu, însă floarea lăncerilor noștri a fost smuls din sînul patrieĭ și depărtat în Rusia. In cursul acestor duoĭ anĭ, atât de mănoșĭ în fapte marĭ, câtă schimbare și în spiritul public al Românilor din Principate! Filipescu revine din prinsoarea sa, și într'o clipeală se arată tuturor ca un simbol viŭ al viitoruluĭ nostru; el nu este atât persoana ce s'a jertfit și a suferit, cât însășĭ personificarea datorieĭ împlinite cu onor. Oamenilor le place tot-d'a-una a'șĭ vedea simțirile lor cele maĭ frumoase întrupate și înființate prin uniĭ dintr'ênșiĭ, în care natura, saŭ crescerea a plăsmuit o maĭ vie si delicată consciință. Așa înțelegem noĭ admirarea cea sinceră și bucuria cea plină de demnitate ce a caracterisat banchetul de la viea d-luĭ Kogălniceanu, din Marțea trecută. Pentru ceĭ ce n'aŭ fost acolo a'șĭ lua partea lor din acea curată veselie, cuvintele ce s'aŭ rostit și sănătățeĭ ce s'aŭ închinat vor fi, credem noĭ, numaĭ ca un echo amorțit, ca o mireazmă slăbită prin depărtare. || Cel d'ântâiŭ toast s'a închinat, de către d-nul Hatmanul milițieĭ noastre, în sănătatea Moioruluĭ Filipescu. Cuvintele ce a însoțit acest toast isbucniaŭ dintr'o adevĕrată inimă de Român. „Să bem, ḑice d-nul Lățescu, să bem în sănĕtatea Maioruluĭ Filipescu care prin frumoasa sa purtare a făcut onoare steaguluĭ românesc. Eŭ sunt încredințat că rostesc simțirile întregeĭ adunărĭ ḑicênd că, în ḑiua în care va fi să se hotărască viitorul națieĭ noastre, cu toțiĭ vom fi însuflețițĭ de aceeașĭ simțire, cu toțiĭ vom contribui la înflorirea națieĭ, jertfind fieșĭ-care interesul sĕŭ privat pentru binele comun." || La acest toast a rĕspuns d-nul Ministru al lucrărilor publice închinând: „la milițiа noastră din al căria sîn a eșit Filipescu." || Așa, pe când adunarea încununa cu urările sale

No. 540. 1856 *3 Iunie.* aceste douĕ toasturĭ întroducĕtoare, d-nu Administrator al districtuluĭ Capitaleĭ propune sănĕtatea tuturor administraților sĕĭ. Adunarea întreagă, care coprindea în sine maĭ pre toțĭ șefiĭ Departamentelor administrative cu toțĭ directoriĭ ministerialĭ, mulțumi prin urărĭ prelungite d-luĭ Pisoțki pentru momentul de ilaritate ce'ĭ procură după toastele cele grave d'ântâiŭ. Atuncĭ d-nul Kogălniceanu propune toastul „Unireĭ Principatelor“ în următoarele cuvinte: „Domnilor, de la glumă la serios: eŭ închin la realisarea uneĭ dorințĭ care este astădĭ în inima tuturor Românilor, gagiŭ de glorie, de putere și de întemeerea esistențeĭ politice a Patrieĭ — la Unirea Principatelor.“ Urările se înnalță la cel maĭ mare grad de entusiasm. Atuncĭ d-nul Panu luă cuvêntul și rosti urmĕtoarele:

„Domnilor! || In urma frumoaselor cuvinte rostite, eŭ n'așĭ fi maĭ avut a dice nimic, ci mărginindu-mĕ în tăcere așĭ fi aplaudat numaĭ la simțimîntul patriotic care caracterisează pe d-lor cuvîntătoriĭ, și în inima mea așĭ fi votat cu mulțumire la serbarea de astădĭ. Eŭ încă, domnilor, cred că fie-care din noĭ trebue a'șĭ arĕta părerea sa în momentul de față. De un timp acum îndelungat ne vedem întrunițĭ la un loc într'aceeașĭ cugetare, într'acelașĭ scop. Noĭ ne-am adunat aicĭ pentru ca să serbăm întoarcerea din exil a unuĭ frate al nostru; el a dovedit că ostașul moldovean are inimă, că simte și prețuesce îndatoririle carĭ sunt legate de spada și de stindardul românesc. Onoare, dar, maioruluĭ Filipescu, care și-a împlinit datoria sa! Onoare patriotismuluĭ și bravureĭ ostașilor moldovenĭ! Onoare și devotament stindarduluĭ românesc, care, trecênd printre atâția seculĭ de crisă, se înfățișează astădĭ purtând pe flamura sa viitorul drept devisă. Dar, domnilor, noĭ avem acum un viitor. Tratatul de Paris ne prescrie acest viitor. De la noĭ încă atêrnă ca să aședăm temeliile edificiuluĭ existențeĭ noastre. Româniĭ se află acum într'o epocă de care istoria popoarelor înfățișează esemple foarte rare. In decurs de maĭ mulțĭ secolĭ, asaltațĭ de calamitățile cele maĭ cumplite, Româniĭ vĕd în sfîrșit orizonul lor curățindu-se și viitorul scris în cartea neamurilor sub închizășiuirea a cincĭ marĭ puterĭ. Supt închizășiuirea acestor puterĭ, fără a primi, fără a suferi nicĭ o influență, Româniĭ liberĭ urmează acum a se consulta între dênșiĭ asupra existențeĭ naționalitățiĭ lor. Momentul e mare, e solemn. Româniĭ trebue a se arăta vrednicĭ de un asemenea moment; eĭ trebue să'l înțeleagă și să'șĭ aștearnă calea către mântuire, decretând și adoptând principiĭ solide în armonie cu drepturile strămoșescĭ și cu țintirile bine-voitoare a marilor puterĭ carĭ se ocupă de soarta noastră || De aceea, de la o lature a țĕreĭ pînă la alta, nu trebue să predomnească de cât un singur numaĭ scop — acela al bineluĭ comun, o singură numaĭ dorință—

No. 540.
1856
3 Iunie.

fericirea patrieĭ. Orĭ-ce interes individual și de partidă trebue să amuțească în fața interesuluĭ celuĭ mare al patrieĭ. Toate rivalitățile, toate împerecherile să contenească, și fie-care să dea mâna la lucru aproapeluĭ sĕŭ, căcĭ trebue să ne grăbim a lucra cât avem lumină, ca nu cum-va să ne cuprindă întunericul, nepregătițĭ încă. || Fie ca ḑiua de astăḑĭ care ne întrunesce pentru ca să serbăm întoarcerea din exil a unuĭ frate al nostru să arunce între noĭ sĕmînța unireĭ la toate acele atingĕtoare de patrie! Fie ca inimile noastre să rĕmâe de acum tot-d'a-una unite, și într'un singur numaĭ simțimînt, într'un singur numaĭ glas să ne aflăm pe calea reformeĭ și a organisațieĭ noastre viitoare. || Sfîrșind, Domnilor, eŭ închin un toast în onoarea Maioruluĭ Filipescu!"

Adunarea întreagă se simte pătrunsă de cuvintele d-luĭ Panu, căruia d-nul Negri îĭ mulțămesce în numele tuturor. După aceasta îndată. Maiorul Filipescu se scoală și mulțumesce în următorul chip: — „Vĕḑêndumĕ așa de bine primit și întêmpinat pentru mica jertfă ce am făcut, vĕḑêndu-mĕ onorat și înaintat de către Domnitorul țĕreĭ, îmbrățișat erĭ frățesce de către camaraḑiĭ meĭ, iar astăḑĭ urat din toată inima de către fruntea nobleței țĕriĭ, eŭ nu pot altmintrelea să'mĭ arĕt recunoscința mea de cât mărturisindu-vĕ că aceasta îmĭ impune o datorie maĭ sfîntă: aceea de a'mĭ jertfi viața mea țĕreĭ, și la orĭ-ce împrejurare de a mĕ lupta pentru dênsa, chiar ca un simplu soldat." || Acest de pe urmă cuvînt aduce aminte adunăriĭ de purtarea nu maĭ puțin nobilă a simplilor soldațĭ ce eraŭ sub comanda provisorie a d-luĭ Filipescu. Atuncĭ d-nul Kogălniceanu ridică un noŭ toast ce foarte mult a fost aplaudat. „Să nu uităm, ḑice, pe ceĭ micĭ, carĭ sunt cu atât maĭ de laudă cu cât aŭ tras numaĭ din sînul lor simțimîntul onoareĭ și al datorieĭ către steag și patrie. Eŭ propun, adaose d-nul Kogălniceanu, propun toastul acesta: la soldațiĭ baterieĭ de artilerie, carĭ așa de bine aŭ secundat pe d-nul Filipescu." La masă nu eraŭ de cât cățĭ va ofițerĭ invitațĭ, nu era nicĭ un soldat. D-nul Negri se scoală din noŭ și rĕspunḑênd la toastul d-luĭ Kogălniceanu, propune un noŭ toast, prin urmĕtoarele cuvinte: „Fiind-că s'aŭ rostit aicĭ cuvîntul de marĭ și micĭ, și fiind-că eŭ unul n'am făcut nicĭ o-dată în inima mea o asemenea deosebire, propun să bem în sănĕtatea acestor feciorĭ de ciobanĭ și de plugarĭ (arĕtând pe musicanțĭ) carĭ luând uniforma s'aŭ făcut așa de bunĭ musicanțĭ în cât se pot pune, fără rușine, alăturea și cu aĭ altor neamurĭ civilisate: la musica milițieĭ moldovene și la bravul eĭ capel-maestru." Musicanțiĭ iaŭ și eĭ parte la veselia mesenilor. || După acest moment de complectă înfrățire de simțirĭ între mare și mic, d. Ralet, ministrul învĕțăturilor publice propune toastul următor: || „Am venit să serbez întoarcerea do-

No. 540.
1856
3 Iunie.

rită a bravuluĭ Maior Filipescu. || Ce mĕ bucură însă, întocmaĭ ca și întoarcerea sa, este adunarea ce o vĕd întrunită cu atâta cordialitate în giurul sĕŭ; căcĭ îmĭ dă dovadă că se prețuesce în sfîrșit solemnel și fățiș devotamentul și patriotismul, și că apăsările și crivețul rece ce aŭ împilat lung timp țara noastră, n'aŭ fost putincioase a înăduși simțimintele frumoase, a vesteji florile române, carĭ se deschid vesel astădĭ la speranțele unuĭ viitor dorit. || Să înecăm dar, trecutul, în undele acestuĭ păhar, să statornicim unirea și dragostea dintre noĭ, și să ne învrednicim a vedea oștirea română a principatelor unite alcătuită tot de bărbațĭ ca d. Filipescu și apărând gurele Dunăreĭ și civilisația în Orient." | Nimic decĭ și nimenĭ nu s'a dat uităriĭ în această comunicativă rostire de simțiminte. Atuncĭ d. Mălinescu propune toastul aliaților în mijlocul celeĭ maĭ respectuoase atențiĭ. || „Domnilor! Eŭ vĕ propun toastul recunoscințeĭ. Causa că în minutele acestea suntem întrunițĭ aici și putem serba reîntoarcerea frateluĭ nostru, este generosul sânge vĕrsat de aliațĭ sub zidurile Sevastopoleĭ. In sănĕtatea oștirilor aliate."

După aceasta, d. Panu se scoală a doua oară și închină toastul următor:

„Domnilor! || Noĭ avem âncă o datorie sfîntă de împlinit. Această datorie e scrisă în inimile tuturor; eŭ o privesc în trăsăturile fețelor voastre. Dați'mĭ voie dar să mĕ fac organul uneĭ asemenea marĭ datoriĭ. Eŭ vroesc a vorbi de Româniĭ carĭ lipsesc în străinĕtate. Eĭ aflându-se departe de noĭ, aŭ suspinat împreună cu noĭ la toate nenorocirile noastre, aŭ suferit împreună cu noĭ, și, neobosițĭ apostolĭ aĭ bineluĭ patrieĭ, aŭ pledat și aŭ apărat pretutindenea drepturile Românieĭ. Să închinăm dar un toast apostolilor naționalitățiĭ noastre!"

La numele de emigrațĭ, la dorința rostită atât de bine de D. Panu, d. Kogălniceanu aduce aminte, de cel maĭ iubit de toțĭ, și care însușĭ a fost un brav militar înainte de a fi un mare istoric național, și propune toastul în memoria rĕposatuluĭ N. Bălcescu. || In sfîrșit d. Lățescu, care a închinat cel ântâiŭ toast, se ridică din noŭ și închină un toast de mulțămire întregeĭ adunărĭ și civililor în particular pentru sentimentele de frăție ce aŭ arătat milițieĭ. „Fițĭ domnilor, încredințațĭ, dise, că miliția română la orĭ-ce ocasie va rĕspunde la asceptarea publică." Dupe aceste cuvinte ale d-luĭ Lățescu, d-nul Leon Ghica propune un toast la strĕluciții publiciștĭ filo-românĭ, Saint-Marc-Girardin și Edgard Quinet, carĭ, prin organele publicitățiĭ, aŭ vorbit cu atât favor pentru noĭ. La urmă s'aŭ închinat la concordia dintre civilĭ și militarĭ. || Cât pe aci era se uĭtăm, în înșirarea noastră, tocmaĭ toastul ce este, ca să dicem așa, personal „Steleĭ Dunăriĭ." D. Fotino, directorul Secretariatuluĭ de Stat, și care a censurat adese „Steaua Dunăriĭ,“ aŭ propus toastul la ivirea „Steliĭ“. Intr'acea ḑi „Steaua“ se ivise, într'adevăr, pentru ântâiașĭ dată sub regimele legĭuireĭ de presă, adică fără censură, cu gerant-respunḑĕtor &. &. || După ce am vĕḑut, ast-fel, că maĭ toate toastele aŭ fost dictate de cele maĭ serioase și curate cugetărĭ, vrênd să spunem însușĭ întipărirea ce a lăsat în inima tuturor serbarea aceasta ar trebui să ḑicem într'un cuvînt, că și în cea maĭ glumeață vorbă se arăta o cugetare serioasă. Părea că eram adunațĭ acolo la vre-unul din acele marĭ ospețe în carĭ vechiĭ Germanĭ puneaŭ la cale însușĭ trebile lor publice, întocmai ca cum acela ar fi timpul cel maĭ bun pentru ca omul să-'șĭ desvĕlească cugetele séle cele maĭ curate și să se înflăcăreze pentru lucrurile cele maĭ marĭ: „tanquam nullo magis tempore aut ad simplices cogitationes pateat animus, aut ad magnas incalescat“, ḑice Tacit. Istoricul genial al Romeĭ corupte ne spune curat că Germaniĭ vechĭ eraŭ neam neprefăcut carĭ 'șĭ spuneaŭ cugetele lor la mese— „gens non astuta nec callida, aperit adhuc secreta pectoris licentia joci“. Ne măgulim dar și noĭ de a crede că tot ce s'a ḑis acolo despre onoarea steagului românesc, despre Unirea Principatelor Române, despre nedeosebirea dintre marĭ și micĭ, despre frăția dintre militarĭ și civilĭ, despre întoarcerea emigraților în țară, și c. l. aŭ fost toate curatele cugetărĭ ale inimeĭ fie-căruia. Așa, cu toate că Tacit ḑice că Germaniĭ din timpurile luĭ la ospețe se consultaŭ numaĭ, iar hotărârea o lăsaŭ pe a doua ḑi, noĭ ca Românĭ, noĭ credeam că cele maĭ multe din opiniile rostite și înfrățite în Marția trecută la via d-luĭ Kogălniceanu vor fi și aḑĭ și mâne și de-a-pururea cugetele noastre nediscutate, nestrămutate și necombătute, spre fericirea viitoare a Patrieĭ iubite, spre renascerea națională a cincĭ milioane de Românĭ de-o-dată.

(Traducțiune.)

Vingt et un mois sont passés depuis ces jours inoubliables du mois d'Août 1854, quand, entourés de toute une armée, orgueil d'un grand Empire, une poignée d'hommes de notre milice resista aux injonctions et aux menaces par lesquelles l'étranger voulait l'amener à baisser le drapeau et à violer le serment fait à la patrie. Cette cohorte de braves, élite de la milice moldave et le valeureux officier qui était leur chef, remportèrent alors, pour la gloire du nom de Roumain, une brillante victoire morale, celle du devoir bien compris et accompli avec fermeté. L'honneur du drapeau resta sans tache,

No. 540. 1856 3 Iunie. sans atteinte; mais le capitaine Filipesco, l'honneur de nos soldats, fut arraché du sein de la patrie et déporté en Russie. En ces deux ans, si riches en grands événements, que de changements dans l'esprit public des Roumains des Principautés! Filipesco revient de sa captivité et, tout-à-coup, il apparaît à tous comme un symbole vivant de notre avenir; il n'est pas seulement une individualité qui s'est sacrifiée et a souffert, il est plutôt la personnification du devoir accompli avec honneur. Il plaît toujours aux hommes de voir leurs plus beaux sentiments personnifiés et réalisés par certains d'entre eux, auxquels la nature ou l'éducation ont donné une plus délicate conscience de ces sentiments. Nous comprenons donc l'admiration sincère et la joie pleine de dignité qui ont caractérisé le banquet donné, Mardi dernier, à la villa de M. Kogălniceano. Pour ceux qui n'ont pu y assister les paroles prononcées et les toasts portés seront, croyons-nous, un écho étouffé, un reflet affaibli par la distance. || Le premier toast a été porté par M. le Hetman de notre milice, à la santé du major Filipesco. Les paroles de ce toast partait d'un véritable cœur de Roumain. „Buvons, a dit M. Lațesco, buvons à la santé du major Filipesco qui, par sa belle conduite, fait l'honneur du drapeau roumain. Je suis certain d'exprimer les sentiments de toute l'assemblée en disant que, le jour où il s'agira de décider de l'avenir de notre nation, nous serons tous animés de ces mêmes sentiments, que tous nous contribueront au brillant développement de la patrie, en sacrifiant nos intérêts particuliers au bien public.“ M. le Ministre des travaux public a répondu à ce toast en levant son verre „en l'honneur de notre milice, du sein de laquelle Filipesco est sorti.“ Pendant que l'assemblée accueille par des hourras ces deux toasts, M. l'Administrateur du district de Iassy propose de boire à la santé de tous ses administrés. Toute l'assemblée, qui comprend presque tous les chefs des départements administratifs et tous les directeurs de ministères, remercie, par des acclamations prolongées, M. Pisoski de lui avoir procuré un moment d'hilarité, après les premiers toast sérieux. M. Kogălniceano propose alors un toast „à l'Union des Principautés“ en prononçant les paroles suivantes: „Mesieurs, après avoir plaisanté, parlons sérieusement: je propose de boire à la réalisation d'un vœu que tout cœur roumain considère comme gage de la gloire, de la force et de la consolidation de l'existence politique de la patrie—à l'union des Principautés.“ Les acclamations qui ont accuelli ce toast ont atteint le plus grand degré d'enthousiasme. M. Pano a pris alors la parole et s'est exprimé comme il suit:

„Messieurs, || Je n'aurais rien à ajouter aux belles paroles qui viennent d'être prononcées, et, j'aurais pu, sans élever la voix, applaudir aux sentiments patriotiques qui caractèrise MM. les orateurs et m'associer cordialement et avec satisfaction à cette fête. Je crois cependant, Messieurs, que chacun de nous doit, à l'heure qu'il est, exprimer son opinion. Nous nous voyons réunis dans la même pensée, dans le même but. Nous nous sommes réunis ici pour fêter le retour de l'exil d'un de nos frères; ce frère a prouvé que le soldat moldave a du cœur, qu'il sent et apprécie les devoirs imposés à l'epée et au drapeau roumains. Honneur donc au major Filipesco qui a rempli son devoir! Honneur au patriotisme et à la bravoure des soldats moldaves! Honneur et dévouement au drapeau roumain qui, fidèle à sa devise, malgré tant de siècles de crise, représente aujourd'hui l'avenir du pays. Car, Messieurs, nous avons maintenant un avenir. C'est le traité de Paris qui nous l'indique. Mais il dépend de nous de poser les bases de l'édifice de notre existence. Les Roumains se trouvent maintenant à une époque dont l'histoire des peuples présente très peu d'exemples. Assaillis, pendant plusieurs siècles, par les calamités les plus affreuses, les Roumains voient enfin leur horizon s'éclaircir et leur avenir inscrit sur le livre du droit des gens, sous la garantie des cinq grandes Puissances. Sous cette garantie, les Roumains doivent librement, sans accepter ni souffrir aucune influence, se consulter entre eux sur l'existence future de leur nation. Le moment est grand, solennel. Les Roumains doivent se montrer à la hauteur d'un pareil moment; il doivent reconnaître et se frayer la voie du salut, décrétant et adoptant les principes solides, en harmonie avec les droits de leur aïeux et avec les intentions bienveillantes des grandes Puissances qui s'occupent de notre sort. || „Pour cela, il faut que d'un bout à l'autre du pays, il n'y ait qu'un seul but — le bien public — qu'un seul vœu — le bonheur de la patrie. Tout intérêt individuel et de parti doit s'effacer devant le grand intérêt de la patrie. Que toute rivalité et tout désaccord cessent et que chacun travaille au bien général, car il faut travailler tant que la lumière nous éclaire, afin que la nuit ne nous surprenne pas au dépourvu. || Puisse ce jour, où nous nous sommes réunis pour fêter le retour de l'exil d'un de nos frères, semer parmi nous union en tout ce qui concerne la patrie! Puissent nos cœurs rester désormais unis et puissions-nous, avec un seul sentiment et une seule pensée, nous retrouver sur la voie des réformes et de notre organisation future! || En finissant, Messieurs, je porte un toast en l'honneur du major Filipesco.“ || Toute l'assemblée se sent pénétrée par les paroles de M. Pano, auquel M. Negri exprime des remerciements au nom de

No. 540.
1856
3 Iunie.

No. 540. 1856 3 Iunie. tous. Ensuite, le major Filipesco se lève et remercie dans les termes suivants:

„Me voyant si bien accueilli pour le petit sacrifice que j'ai fait me voyant honoré et avancé par le Souverain, embrassé fraternellement, hier par mes camarades et aujourd'hui félicité cordialement par l'élite de la noblesse du pays, je ne saurais d'une autre façon prouver ma reconnaissance qu'en vous affirmant que tout ceci m'impose un devoir sacré, celui de sacrifier ma vie à mon pays et de combattre pour lui, dans toutes les circonstances, même comme simple soldat."

Ces dernières paroles rappellent à l'assemblée la conduite non moins noble des simples soldats qui se trouvaient sous le commandement provisoire de M. Filipesco. M. Kogălniceano porte alors un toast fort applaudi. „N'oublions pas, dit-il, les humbles qui méritent d'autant plus nos éloges, qu'ils n'ont pu trouver qu'en eux-mêmes le sentiment d'honneur et du devoir envers le drapeau et la patrie. Je propose un toast aux soldats de la batterie qui ont si bien secondé M. Filipesco." Il n'y avait à table que quelques officiers invités, mais aucun soldat. M. Negri se lève et, répondant à M. Kogalniceano, propose le nouveau toast suivant: || „Puisque on a prononcé ici les mots de grands et d'humbles et comme, dans le profond de mon cœur, je n'ai jamais fait cette distinction, je propose de boire à la santé de ces fils de pâtres et agriculteurs (l'orateur montre les musiciens) qui, en prenant l'uniforme, sont devenus de si habiles musiciens qu'ils peuvent, sans honte, rivaliser avec ceux des autres pays civilisés: à la musique de la milice moldave et à son brave chef". Les musiciens prennent part aux réjouissances des convives. || Après ce moment de fraternisation complète de sentiments entre les grands et les humbles, M. Ralet, ministre de l'instruction publique proprose le toast suivant: || „Je suis venu pour fêter le retour si désiré du brave major Filipesco. Mais ce qui me réjoui autant que son retour c'est de voir régner dans cette assemblée tant de cordialité, car cela me donne la preuve que l'on apprécie enfin d'une façon solennelle le véritable dévouement et le patriotisme et que les oppressions et le vent glacial du Nord qui depuis si longtemps ont tourmenté notre pays, n'ont pu y étouffer les beaux sentiments, faner les fleurs roumaines qui s'ouvrent aujourd'hui sous le soleil de l'espérance d'un avenir désiré. || „Mais, noyons le passé au fond de ce verre, consolidons entre nous l'union et l'amour et devenons dignes de voir l'armée roumaine, conduite par des hommes comme M. Filipesco, défendre les bouches du Danube et la civilisation en Orient." || Personne n'a perdu un mot de cette allocution pleine de sentiment si communicatif. || M. Mălinesco, au milieu de la plus respectueuse attention, propose alors un toast aux alliés. Il dit:

„Messieurs, || Je vous propose un toast de reconnaissance. C'est le sang généreux des alliés, versé sons les murs de Sébastopol, qui nous a permis de nous réunir aujourd'hui et de fêter le retour de notre frère. A la santé des armées alliées.“

M. Pano se lève ensuite, pour la seconde fois, et porte le toast suivant:

„Messieurs, || Nous avons encore un devoir sacré à remplir. Ce devoir est inscrit dans nos cœurs; je le vois sur vos visages; mais permettez moi de m'en faire l'organe. Je veux parler des Roumains absents, qui se trouvent à l'étranger. Eloignés de nous, ils ont soupiré avec nous à tous nos malheurs, ils ont souffert avec nous et, apôtres infatigables des intérêts de la patrie, ils ont plaidé et défendu partout les droits de la Roumanie. Portons donc ce toast aux apôtres de notre nationalité.“

A cette allusion aux émigrés, à ce vœu si bien exprimé par M. Pano, M. Kogălniceano rappelle le nom d'un d'eux, d'un des plus aimés et qui fut, lui aussi, un brave soldat avant d'être un grand historiographe national. Il propose un toast à la mémoire de feu N. Bălcesco. || M. Lăţesco, qui a porté le premier toast, se lève de nouveau et porte un toast de remerciement à toute l'assemblée et particulièrement à ses membres civils pour la fraternité dont ils ont donné la preuve à l'égard de la milice. „Soyez persuadés, Messieurs, dit-il, que la milice roumaine, dans toute occasion, répondra à l'attente publique.“ Après ces paroles de M. Lăţesco, M. Léon Ghika propose un toast aux brillants publicistes philo-roumains, Saint-Marc-Girardin et Edgard Quinet qui, dans les organes de publicité, ont chaleureusement plaidé notre cause. On a, enfin, porté un toast à la concorde entre civils et militaires. || Dans notre récit, nous allions oublier un toast qui est précisément, pour ainsi dire, personnel au journal „Steaoa Dunării.“ M. Fotino, directeur du Secrétariat d'Etat, qui, auparavant, était chargé de la censure de notre journal, a proposé le toast: „à l'apparition de la „Steaoa“ (Etoile).“ Dans ce moment la „Steaoa“ a paru, en effet, pour la première fois sous le régime de la loi sur la presse, c'est-à-dire sans censure, avec un gérant responsable, etc. || Nous avons vu que presque tous les toasts ont été dictés par les idées les plus sérieuses et les plus pures. Pour dire maintenant l'impression que cette fête a laissée dans les cœurs de tous les assistants, nous n'avons qu'à ajouter simplement que même dans les paroles les plus plaisantes se reflêtait une idée sérieuse. Il semblait que nous y étions réunis à un de ces repas pendant lesquels les anciens Germains décidaient de leurs affaires publiques, croyant que c'était le meilleur moment pour que l'homme exprime ses idées les plus

No. 540. 1856 3 Iunie. justes et s'éprenne des œuvres les plus grandes; comme le dit Tacite: „tanquam nullo magis tempore aut ad simplices cogitationes pateat animus, aut ad magnas incalescat.“ || L'historiographe de génie de la Rome corrompue nous dit que les anciens Germains était un peuple simple qui exprimait à table ses idées — „gens non astuta nec callida, aperit adhuc secreta pectoris licentia joci:“ Nous avons aussi la satisfaction de croire que tout ce qui a été dit, pendant ce banquet, sur l'honneur du drapeau roumain, sur l'union des Principautés roumaines, sur l'égalité des grands et des humbles, sur la fraternité entre les militaires et les civils, sur le retour des émigrés, etc., était l'expression des idées sincères de tout le monde. Ainsi, bien que Tacite dise que les Germains de son époque se consultaient seulement à table, laissant les décisions pour le lendemain, nous, Roumains modernes, nous croyons que la plupart des opinions exprimées Mardi dernier à la villa de M. Kogalniceano resteront aujourd'hui, demain et toujours, nos opinions indiscutables, inébranlables et inattaquables, pour le bonheur futur de notre chère patrie, pour la rennaissance nationale simultanée des cinq millions de Roumains.

II. Banchetul de la Copou din 24 Maiŭ (5 Iunie) 1856.

(Gazeta de Moldavia, No. 42, din 28 Maiŭ 1856.)

No. 540. 1856. 5 Iunie. D. Căpitanul G. Filipescu, fostul comandant al bateriei Moldovene, carele la ocasia prochemărei făcute de Guvernul provizoriŭ a se retrage din ţară cu armia rusească şi trupele moldovene aŭ refusat a se supune unuĭ asemenea ordin, pentru care, ca prisonier de resbel, în luna Sept. 1854 s'a condus în Rusia, s'a inturnat Vinerĭ, la 18 Maiŭ în Iaşĭ. După o petrecere aproape de doĭ anĭ, la cetatea Bobruisc. şi în urmă la Costroma pe Volga, dincolo de Moscva, acest brav militar a întêmpinat în sînul patrieĭ o călduroasă îmbrăţişare. Prea In. Domn, spre a-ĭ da un semn a preţuireĭ sale, pentru caracterul energic care pentru onorul şi dreptul ţěreĭ a susţinut în străinĭ, a bine-voit a înainta pe D. Căpitan G. Filipescu la rangul de Maior, ordonând a i se da o remuneraţie de 800 galbenĭ. Confraţiĭ sĕĭ de arme, 'ĭ-aŭ dat erĭ în grădina de la Copoŭ un banchet, în care D. Colonel Scheleti, ca prezident al adunăreĭ, a adresat următoarele cuvinte:

„Iubiţilor camaradĭ! || Intrunirea noastră în acest local, este de a serba fericita înturnare în Patrie şi între noĭ, a camaraduluĭ nostru Căpitanul de artilerie (astă-dĭ Maior) George Filipescu, carele s'a făcut victima devotamentuluĭ sĕŭ pentru ţară, suferind supĕrările exiluluĭ şi a înde-

lungateĭ captivitățĭ în pămêntul depărtat al Rusieĭ. || Vĕ este cunoscut, Domnilor, că nu numaĭ a noastră călduroasă simpatie dar pot ḑice și a tutulor compatrioților, 'l-aŭ acompaniat în exil, și astăḑĭ suntem cu toțiĭ întruniți în giurul sĕŭ, spre a-l felicita pentru demnitatea cu care a susținut onorul militar și datoria de Român. Evenimentele din urmă aŭ vĕdit neîndoelnic, că asemenea simțimente sunt comune nu numaĭ între oficerĭ dar și între soldațiĭ noștri, sentimente carĭ, în meḑul încungiurărilor actuale, ne promit un glorios viitor pentru iubita noastră patrie. Cu ocasia acestĕĭ bine-facerĭ, care ne aduce pacea, să rostim maĭ ântâiŭ a noastră vie recunoscință In. Sale Domnuluĭ Grigorie Ghica, care și la această împrejurare, urmând impulsuluĭ inimeĭ sale generoase, a remunĕrat cu mărinimie onorabila și patriotica purtare a frateluĭ nostru de arme. || Să închinăm dar acest toast pentru fericirea I. Sale și a Patrieĭ."

No. 540a. 1856 5 Iunie.

Aceste cuvinte patriotice s'aŭ urat cu entusiasm de adunare și alte toaste s'aŭ închinat pentru Moldova, pentru oastea națională și șeful eĭ, pentru Maiorul Filipescu și în urmă în sănĕtatea tuturor părtinitorilor reunireĭ Principatelor Moldo-Române.

(Traducțiune.)

M. le Capitaine G. Filipesco, ci-devant comandant de l'artillerie moldave, qui à l'occasion de l'ordre donné par le Gouvernement provisoire à la milice moldave de passer le Pruth avec l'armée Russe, ayant refusé, en sa qualité d'officier moldave, de se soumettre à cet ordre, fut emmené en Russie comme prisonier de guerre, vient de retourner à Iassy le 18 ct. Après avoir passé presque deux années à Bobrouisk, et puis à Costroma sur le Volga au delà de Moscou, ce brave jeune militaire a trouvé au sein de la patrie une chaleureuse réception. Pour lui donner une preuve de l'appréciation du caractère énergique qu'il a deployé à l'étranger, pour l'honneur et les droits du pays, S. A. S. a bien voulu avancer M. le Capitaine Philippesco au rang de Major, et lui assigner un rémunération de 800 ducats. Ses confrères d'armes lui ont donné hier dans le parc de Copo un banquet dans lequel M. le Colonel P. Skelety, comme présidant de la réunion, a prononcé l'allocution suivante:

„Chers camarades! || L'objet de notre réunion en ce lieu est de fêter l'heureux retour dans sa patrie et au milieu de nous de notre camarade le Capitaine d'artillerie (aujourd'hui Major) M. Georges Philippesco, qui s'est rendu victime de son dévouement pour le pays, et a supporté les épreuves de l'éxil et d'une longue captivité, dans les contrées

No. 540 1856 5 Iunie. lointaines de la Russie. || Vous savez, Messieurs, que non seulement nos chaleureses sympathies, mais aussi celles de tous nos compatriotes, l'ont constamment accompagné, et nous voilà aujourd'hui réunis tous autour de lui pour le féliciter sur la manière digne dont il a soutenu l'honneur militaire et rempli le devoir de Roumain. Les événements ont prouvé, en dernier lieu, que ces mêmes sentiments sont partagés non seulement par les officiers mais aussi par nos soldats; sentiments qui, au milieu des circoustances actuelles, sont pour notre chère patrie, le gage d'un glorieux avenir. En présence de ce premier bienfait, que nous procure la paix, exprimons notre reconnaissance à S. A. S. le Prince G. Ghyka, qui, sous l'impulsion de son cœur magnanime, a généreusement recompensé la conduite honorable et patriotique de notre frère d'armes. || Portons donc ce toast à la prospérité de S. A. S.“

Cette allocution patriotique a été saluée des hourras réitérés et d'autres toasts ont été ensuite portés à la prospérité de la Moldavie, à l'armée nationale et à son chef, à celle du Major Philippesco, et finalement il a été porté aussi un toast aux partisans de la réunion des deux Principautés.

III. La Maiorul G. Filipescu, de G. Sion.

„Steaua Dunăriĭ“ No. 26 din 29 Maiŭ 1856.)

No. 540. 1856. Iunie.

Când chibitca muscălească
Dintre noĭ te ridica,
Toțĭ din inimă frățească
De durere lăcrăma.
Iară tu, brave oștene!
Pe tiraniĭ tĕĭ bravaĭ,
Și bravureĭ Moldovene
Drept urmaș te arătaĭ.
Frațiĭ tĕĭ cu bucurie
Adĭ în brațe te primesc,
Și săltând de veselie
Toțĭ acum bănchetuesc.
Când eșiaĭ din scumpa-țĭ țară
Tu plângeaĭ de soartea sa,
Căcĭ aĭ fost lăsat'o în feară
Și ajutor nu-'ĭ puteaĭ da.
Triste timpurile-acele!
Peară suvenirea lor,

No. 540a.
1856
Iunie.

Purgatoriŭ fie ele
Unuĭ dulce viitor.
Toțĭ acum cu bucurie
L'acel viitor țintesc
Și de acea 'n veselie
Și voioșĭ bănchetuesc.
Când străinii plan făcură
Oastea noastră a lua,
Frațiĭ tĕĭ curaj avură
Fățiș a se revolta.
Crucĭ și semne de mărire
Poate aĭ fi căpĕtat,
Dar tu la nenorocire
Și esil te-aĭ devotat.
De acea în bucurie
Toțĭ în brațe te primesc,
Și cuprinșĭ de veselie
Ție ițĭ bănchetuesc.
Trebuia a te supune,
Căcĭ, vaĭ! timpul nu era
Să putem face să sune
Arma carĭ 'n mânĭ ne sta.
N'avu locul sĕŭ Românul
Între oștĭ împĕrătescĭ,
Să-'șĭ aleagă pe păgânul
Și să aĭ ce să privescĭ.
Frațiĭ tĕĭ cu bucurie
Așa timpurĭ le doresc
Și de acea 'n veselie
Toțĭ acum bănchetuesc.
Insă Dumnedeŭ cel mare
La noĭ dulce s'a uĭtat,
Și cu aer de 'ndurare
Scutul sĕŭ ne-a aruncat.
Orizonul ne arată
Viitorul ce visăm,
Cu al nostru vis o-dată
Și 'nturnarea ta serbăm.
Acest vis de bucurie
Toțĭ aevea îl privesc;

No. 540.
1856
Iunie.

De acea 'n veselie
Toțĭ acum bănchetuesc.
Frațiĭ tĕĭ toaste 'nchină
Ție și 'n unirea lor;
Căcĭ la toțĭ inima plină
Este-acum de acest dor.
Și oșteanul prin unire
Poate 'n lupte a străluci;
Căcĭ n'ar căpăta mărire
Ne putêndu-se uni.
Toțĭ doresc cu bucurie
Un larg lagăr Românesc,
Și în lungă veselie
L'acest dor bănchetuesc.

IV. Scrisoarea Maioruluĭ G. Filipescu către G. Sion, din 24 Maiŭ (5 Iunie) 1856.

(„Steaua Dunăriĭ“ No. 26, din 29 Maiŭ 1856.)

No. 540. 1856. 5 Iunie. Amice! || Inimă către inimă se lipesce când o sfîntă datorie chiamă pe toțĭ a face jertfe pentru patrie, carĭ jertfe atuncĭ sunt și maĭ ușoare. Poete amice! tu, ca și oșteanul arățĭ astădĭ simțirea ta: unul îșĭ face datoria, altul o cântă; cu toțiĭ servim aceașĭ causă.

Primesce, frățescile mele îmbrățișărĭ.

(Traducțiune.)

Ami, || Les cœurs se rapprochent quand un devoir sacré les appelle à faire des sacrifices pour la patrie et ces sacrifices deviennent alors plus legers. Ami poète, pareil à un soldat tu donne la preuve de tes sentiments: l'un remplit son devoir, l'autre le chante; tous deux servent la même cause.

Recevez, etc.

V. Toastul d-luĭ colonel Foti, la banchetul dat în onoarea maioruluĭ G. Filipescu, de Adiutanțiĭ Domnescĭ, în 24 Maiŭ (5 Iunie) 1856.

(Gazeta de Moldavia, din 26 Maiŭ, 1856. No. 42.)

No. 540. 1856. 5 Iunie. D-nul Maior G. Filipescu urmează a primi mărturisirĭ de vie simpatie din partea compatrioților; cuvîntul pentru care aceste manifestațiĭ sunt viĭ și generale este, că înturnarea sa, după o îndelungată absență,

No. 540. 1856 5 Iunie.

este tot o-dată cel ântâiŭ semnal a viitoruluĭ ferice care de Congresul de Paris s'aŭ hărăzit Moldo-Românilor. || Spre acest scop și Adiutanțiĭ domnescĭ s'aŭ întrunit Joia trecută în villa d-luĭ Kogălniceanu, spre a serba prin un banchet strălucit pe al lor frate de arme, și la această ocasiune d-nu Colonel Foti a rostit următoarele cuvinte:

„Iubiților Camarađĭ! || Să unim urările noastre cu ale iubiților noștri compatrioțĭ, carĭ inspirațĭ de cel maĭ viŭ sentiment patriotic, urmând bine-voitoarelor plecărĭ a Prea In. Domn Stăpânitor, a sciut a manifesta a lor recunoscință bravuluĭ oștean, recunoscință cu atât maĭ mult meritată, cu cât iubitul nostru camarad d-nul Maior Filipescu, pe lângă împlinirea datorieĭ sale ca ofițer credincios patrieĭ și stindarduluĭ căruia i-a jurat, a purtat greutățile esiluluĭ cu o bărbăție și o dignitate vrednică de soldat român. Să ne bucurăm, fraților, că astăđĭ îmbrățișind camaradul nostru, îmbrățișind vechea strămoșască virtute militară, care prin el s'a personificat, să ne bucurăm și să închinăm acest toast în sănătatea In. Sale sub a căruia glorioasă oblăduire osteanul moldovean își recapĕtă drepturile antice, asceptându-ĭ un viitor frumos!"

La acelașĭ banchet, ofițeriĭ aŭ voit a încheia serbarea cu o horă națională. La începutul dansuluĭ, d-l Rallet, ministru cultelor, a urat adunarea în chipul următor: || „Precum vĕ vĕd astăđĭ formând un cerc de bucurie, așa să fițĭ tot-d'a-una un cerc de frăție împrejuruĭ steaguluĭ românesc."

(Traducțiune.)

Mr. le Major G. Philippesco continue à recueillir des preuves de vive simpathie de part de ses compatriotes; si ces manifestations sont vives et générales c'est que son retour, après une longue absence, est en même temps le premier signal de l'heureux avenir octroyé aux Moldo-Roumains par le Congrès de Paris. || Les aides-de-camp princiers se sont réunis à leur tour, jeudi dernier, dans la villa Kogalniceano, pour fêter, par un splendide banquet, leur frère d'armes et à cette occasion M. le Colonel Foty, a prononcé les paroles suivantes:

„Chers Camarades! || Unissons nos félicitations à celles de nos chers compatriotes qui, animés du plus vif sentiment patriotique, suivant l'impulsion bienveillante de S. A. S. le Prince Régnant, ont su manifester leur reconnaissance à un brave soldat, reconnaissance d'autant plus méritée, que notre cher camarade, M. le Major Filipesco, pour l'accomplissement de ses devoirs, en officier fidèle à la patrie et à l'étendard auquel il a juré fidélité, a supporté le poids de l'exil avec la fer-

No. 540. 1856 5 Iunie. meté et la constance dignes d'un soldat Roumain. Réjouissons-nous donc frères, de ce qu'en embrassant aujourd'hui notre camarade, nous embrassons la vertu militaire de nos ancêtres, qui s'est personifiée en lui.—Réjouissons-nous et portons ce toast à la santé de S. A. S., car c'est sous Son glorieux Gouvernement, que le soldat moldave est réhabilité dans ses anciens droits, et attend un bel avenir.“

Au même banquet, les officiers ont voulu terminer la fête par une „hora“ nationale. Au commencement de la danse, M. Rallet, ministre des cultes, a prononcé les paroles suivantes: || „Ainsi que je vous vois aujourd'hui formant un cercle joyeux, de même soyez toujours unis fraternellement autour du drapeau roumain.“

VI. Scrisoarea ofițerilor din Galațĭ către Maiorul Filipescu, din 31 Maiŭ (12 Iunie) 1856. Galațĭ.

(„Steaoa Dunăriĭ,“ No. 34, din 16 Iunie 1856.)

No. 540. 1856. 12 Iunie. „Domnule Maior, || Memorabila ḑi din August, când în fața numeroaselor oştirĭ, fala unuĭ mare imperiŭ, prin eroicul vostru patriotism ațĭ susținut onoarea steaguluĭ Moldovean cu sacrificarea persoaneĭ voastre, care de 21 lunĭ a suferit lipsele şi restriştile esiluluĭ în pâmênt depărtat de patrie, v'a dat un drept nemărginit asupra inimeĭ a tot militaruluĭ Moldovean Prin voĭ, în fața inamiculuĭ, armata Moldoveană triumfând moral, ea vĕ e datoare cu stima cuvenită eroismuluĭ personificat. || Dacă simpatiile generale cu sinceritate v'aŭ urmărit în greul vostru esil, cât a fost de mare bucuria noastră, acelor ce avem de falä a ne numi frațiĭ voştri de arme, aflând de reîntoarcerea Domnieĭ voastre! şi cât maĭ mare recunoscință către Prea Inălțatul Domn, carĭ părintesce a remunerat patriotismul cercat! || Pătrunşĭ de simțirea cea maĭ curată, ne grăbim a vĕ esprima nedescrisa mulțămire, ce simțim de a vĕ putea avea iarăşĭ în rîndurile noastre, felicitându-vĕ de înaintare. || De şi cu părerĭ de rĕŭ n'am putut figura în banchetul dat în onoarea voastră de către confrațiĭ noştri din capitală, totuşĭ ne mângâiăm, că şi departe de noĭ, serbarea ce am hotărît a da în onoare-vĕ, va fi primită tot atâta.

Primițĭ asigurarea stimeĭ, a considerațieĭ şi a respectuluĭ ce vĕ păstrează aĭ voştri frațĭ de arme.

(*Traducțiune.*)

Monsieur le Major, || La mémorable journée d'Août, dans laquelle, vous opposant à une armée nombreuse, l'orgueil d'un grand Empire, vous

No. 540. 1856 12 Iunie. avez soutenu, avec un héroique patriotisme, l'honneur du drapeau moldave, en sacrifiant votre personne et en vous exposant pendant 21 mois, aux souffrances de l'exil, cette journée vous a donné un droit illimité sur les cœurs de tous les soldats moldaves. Grâce à Vous, l'armée moldave a remporté sur l'ennemi une victoire morale ; elle vous doit donc le respect dû à l'héroïsme personnifié. || Si la sympathie générale vous a sincèrement accompagné dans votre douloureux exil, quelle a du être notre joie à nous, qui sommes fiers d'être vos frères d'armes, en apprenant votre retour et quelle doit être la reconnaissance dont nous sommes pénétrés envers Son Altesse le Prince qui a paternellement récompensé votre patriotisme éprouvé ! || Pénétrés des sentiments les plus affecteux, nous nous empressons de vous exprimer la plus vive joie de vous voir de nouveau dans nos rangs et de vous féliciter de votre avancement. || Tout en regrettant de n'avoir pu prendre part au banquet donné en votre honneur par nos camarades de la capitale, nous nous flattons de l'espoir que bien qu'éloigné de nous, vous accueillirez avec les mêmes sentiments, le banquet que nons avons décidé de donner en votre honneur.

Agréez l'assurance de l'estime, de la considération et du respect que gardent pour vous vos frères d'armes.

VII. Rĕspunsul maioruluĭ Filipescu către oficeriĭ din Galaţĭ, din 11 (23) Iunie 1856. Iaşĭ.

(Steaoa Dunăriĭ, din 16 Iunie 1856, No. 34.)

No. 540. 1856 23 Iunie. Iubiţilor meĭ camaraḑĭ, || Scrisoarea d-voastre, din 31 a trecuteĭ lunĭ Maiŭ, a cuprins sufletul meŭ de atâta bucurie în cât toate suferinţele ce am avut, în cursul a douĕ-ḑecĭ şi una de lunĭ, sunt cu sovêrşire compensate prin mulţumirea ce am, de a fi iarăşĭ venit între d-voastră. || Aceea ce soarta a vrut ca eŭ să împlinesc, ca o sântă datorie, în onoarea steaguluĭ nostru, patria ar fi inspirat'o, fără îndoială, şi în inima d-voastre ; şi sunt încredinţat că orĭ-care dintre d-voastră ar fi împlinit asemenea sântă datorie şi maĭ bine de cât mine. || După împrejurările favoritoare ce aŭ venit asupra patrieĭ noastre, privirile Europeĭ întorcêndu-se asupra steaguluĭ naţional, şi datoriele noastre prin urmare cresc acum în proporţie cu însemnătatea patrieĭ.

Primiţĭ, d-lor, cordialele mele salutărĭ.

(Traducţiune.)

Mes chers camarades, || Votre lettre du 31 Mai dernier a rempli

No. 540. 1856 23 Iunie. mon cœur d'une si grande joie que toutes les souffrances que j'ai subies pendant 21 mois sont largement récompensées par l'idée que je me retrouve parmi vous. || Ce que j'ai fait, choisi par le sort, comme un devoir sacré, pour l'honneur de notre drapeau, vous l'auriez, sans aucun doute, fait également; et je suis certain que chacun de vous aurait rempli ce devoir encore mieux que moi. || Dans les circonstances favorables pour notre patrie qui viennent de se produire, quand l'Europe a ses yeux fixés sur notre drapeau national, nos devoirs ont grandi en raison de l'importance acquise par notre patrie.

Recevez, Messieurs, mes cordiales salutations.

VIII. Scrisoarea d-luĭ Dimitrie Brătianu către oaspețiĭ banchetuluĭ dat la Copoŭ, în onoarea maioruluĭ Filipescu, din $^{11}/_{23}$ Iunie 1856. Londra.

[Steaua Dunăriĭ, din 26 Iunie 1856, No. 38.]

No. 540. 1856 23 Iunie. Dragiĭ meĭ amicĭ! || Și voĭ suferițĭ; suferițĭ maĭ mult chiar de cât frațiĭ voștri espatriațĭ; căcĭ și voĭ avețĭ inimĭ de Românĭ, și suflete de oamenĭ liberĭ, și căcĭ voĭ ațĭ fost și sunterețĭ marturĭ și martirĭ persecuțiilor ce de câțĭ-va anĭ bântuesc cu atâta asprime principatele Române. Cu toate acestea, bucuria ce v'a pricinuit liberarea unuĭ prisonier român, a covêrșit a voastră durere, și pentru un minut ațĭ aruncat doliul ca să serbațĭ a luĭ întoarcere. A! Vĕ cunosc. Sĕmĕnațĭ maiceĭ voastre, sunteţĭ fiiĭ Românieĭ. Ca dênsa, crescuțĭ în durere, compătimițĭ cu ceĭ ce sufer, și pentru dênșiĭ vĕ uitațĭ pe voĭ înși-vĕ. Vederea bravuluĭ nostru Filipescu v'a adus aminte și pe espatriațiĭ de la 1848, și ațĭ închinat lor, și în mărinimia voastră i-ațĭ glorificat, dându-le frumosul nume de apostoliĭ naționalitățiĭ române. || Nu fițĭ mâhnițĭ, nicĭ vĕ mirațĭ, frațiĭ meĭ, dacă acum, când Rusia ea însașĭ libereazā pe prisonieriĭ românĭ, când sunt volnicĭ a intra în patria lor chiar aceĭ ce aŭ dat mâna inamicilor eĭ, porțile Românieĭ sunt încă închise emigraților de la 1848; căcĭ este scris, frațiĭ meĭ, că ceĭ ce s'aŭ sculat, și aŭ emigrat în numele dreptățeĭ și a frățieĭ, nu se vor întoarce de cât împreună cu dreptatea și cu frăția pe pĕmêntul român. || Ḑiua întoarcereĭ lor se apropie. Pînă atuncĭ, fițĭ în România, voĭ singurĭ și semeniĭ voștri, apostoliĭ naționalitățiĭ române; mângâiațĭ pe esilațiĭ românĭ cu a voastră bărbăție, dar nu'ĭ plângețĭ; căcĭ și esilul are bucuriile și sĕrbătorile luĭ; căcĭ printre mărăciniĭ străinĕtățeĭ care le-a smuls cea maĭ frumoasă parte a viețeĭ, espatriațiĭ românĭ găsesc icĭ-colea floricele ce fac bucuria inimilor lor, pentru că într'ênsele eĭ

No. 540.
1856
23 Iunie.

vĕd mântuirea şi podoaba amanteĭ pentru cere bate inima fie-căruĭ român; căcĭ lungiĭ anĭ aĭ esiluluĭ, toţĭ aŭ pe $^{11}/_{23}$ Iunie, ḑi de veselie, ḑi de trufie pentru esilaţĭ, anul noŭ al esistenţeĭ noastre politice, ḑiua în care şi-a luat forma şi numele eĭ în consciinţa poporuluĭ român, şi în consciinţa omeniriĭ, acea mare creaţie ce generaţiile a opt-spre-ḑece seculĭ aŭ plămădit cu sânge, cu lacrămĭ şi cu amor,—şi de aceea cel d'ântâiŭ strigăt al Românieĭ fu „Dreptate-Frăţie!“ || Astăḑĭ emigraţiĭ românĭ, în tot locul unde se află doĭ împreună, benchetuesc şi închină celor ce aŭ murit pentru patrie, şi celor ce luptă pentru dênsa pe pămênt român. Eŭ nu pot închina vouĕ, căcĭ aicĭ sunt singur, dar mĕ închin şi rog în adâncul inimeĭ mele, precum roagă ceĭ ce cred şi iubesc. Ca într'o carte sântă, citesc în „Steaoa Dunăriĭ“ cuvintele rostite la Copoŭ, şi inima'mĭ saltă de bucurie şi de mândrie; căcĭ sunt Român, şi o lumină nouă luminează spiritul meŭ. Acele cuvinte îmĭ spun cum emigraţiĭ românĭ, cu totul necunoscuţĭ, şi pledând o causă tot aşa de necunoscută Europeĭ, avênd în contra-le, „ca Românĭ,“ marile simpatiĭ ale democraţilor pentru resbelul Ungarieĭ, şi ca „emigraţĭ,“ repulsia diplomaţilor pentru tot ce are nume de „revoluţionar,“ cum o mână de oamenĭ în asemenea condiţiĭ aŭ putut dobândi şi simpatiele democraţieĭ europene, şi tot de odată atrage atenţia şi câştiga consideraţia şefilor lumeĭ oficiale. Negreşit, limbagiul lor a fost limbagiul vostru, limbagiul românesc, limbagiul de amor şi de adevĕr, iar nu limbagiul sectarilor şi a oamenilor de partidă; şi de aceea eĭ aŭ fost ascultaţĭ şi îmbrăţişaţĭ de toată lumea, şi de aceea opinia publică s'a declarat cu atâta putere în favorul Românieĭ, în cât Rusia chiar, care acum opt anĭ tăgăduia într'un act oficial naţionalitatea română, astăḑĭ o recunoasce şi 'ĭ făgăduesce al eĭ sprijin. Providenţa pare că ar fi voit să resplătească a lor sinceritate, dând cuvînt pînă şi în cifre celor ce aŭ avut şi aŭ credinţă într'ênşiĭ; într'adevĕr, poporul ţĕreĭ românescĭ repetă neîncetat că proscrişiĭ românĭ lucrează în înţelegere cu şapte popolĭ la a luĭ liberare,—şi, precum vĕḑurăm, acum două lunĭ, şapte împĕrăţiĭ luară în băgare de seamă representaţiele proscrişilor românĭ, şi încheiară tratatul, recunoscênd neprescriptibilele driturĭ ale poporuluĭ român, şi hotărând că va vota el însuşĭ nouele luĭ datinĭ. || Este un fact unic în analele omenireĭ şi neaşteptat în ḑilele noastre, că maĭ multe puterĭ să consulte împreună un popor, un popor maĭ cu seamă a căruĭ suveranitate a fost d'atâtea orĭ disputată şi necunoscută—asupra organisaţieĭ politice şi sociale ce va voi să'şĭ dea el însuşĭ. Marele spectacol ce aŭ să presinte peste puţine ḑile Principatele române interesează nu numaĭ pe populul român, ci pe toţĭ po-

No. 540. 1856 23 Iunie. puliĭ liberĭ, saŭ carĭ aspiră a fi liberĭ; și de aceea ochiĭ tuturora sunt îndreptațĭ către noĭ. Ce! In alțĭ timpĭ, Românii, necunoscuțĭ Europeĭ, necunoscuțĭ lor înși-le, încunjurațĭ de inimicĭ, aŭ sciut lupta singurĭ în contra tuturor, câștiga și păstra cu arma în mână a lor suveranitate? Și astăḑĭ, când steaoa Românieĭ lucesce la orizonul lumeĭ civilisate, când razele simpatieĭ universale sunt concentrate asupră-ne, când Europa ne întreabă care ne este păsul, „ce voim?“ noĭ nu vom sci măcar îndrăsni să căutăm în față, și să respundem amicilor noștri? Nu, frațiĭ meĭ! Jur pe sufletele voastre, că asta nu va fi! Memorabilul vostru banchet n'a convins oare și pe ceĭ maĭ scepticĭ că Româniĭ sunt încă Românĭ? Instinctul vostru de Român nu v'a înșelat, dragiĭ meĭ. Dar, „Unirea“ este singura temelie statornică a edificiuluĭ viitoru nostru; fără dênsa, orĭ-ce se va clădi va fi clădit pe nisip. Facețĭ, dar, ca banchetul de la Copoŭ să se repete în fieşte-care têrg, în fieşte-care sat, în fieşte-care cotună; facețĭ să se manifesteze neîncetat, în tot locul, sub toate formele și prin toate chipurile legale, ceea ce este săpat în inima fie-căruĭ „adevĕrat Român“: dorința Unireĭ și a respectuluĭ suveranitățiĭ naționale, care este scrisă în tratatele Românilor, și care le asigură dritul de a'șĭ da eĭ înșișĭ legĭ, și de a lua pe șeful statuluĭ de unde vor voi. Strigătul: „Unirea Principatelor! Suveranitatea Statuluĭ român!“ să străbată munțiĭ, câmpiele, văile și dealurile noastre, să umple aerul, să rĕsune pînă în unghiurile pămêntuluĭ cele maĭ departe, ca lumea întreagă să se încredințeze că: Unirea este suflarea poporuluĭ român, că ea „este glasul Românieĭ!“ || Libertatea, dragiĭ meĭ, maĭ tot-deauna se dobândesce cu luptă; și chiar când e nedisputată, ca tot ce e sfînt, ea are fiorile eĭ; și precum cel ce nu are consciința nevinovățieĭ sale nu cutează să'șĭ atingă buzele de sântul potir, asemenea cel ce nu are consciința dritului luĭ nu îndrăsnesce să'șĭ însusească libertatea și să ḑică: „Eŭ sunt liber; iată ce voesc!“ Facețĭ dar să aibă toțĭ Româniĭ consciința driturilor lor, să deschiḑă toțĭ ochiĭ la lumina adevĕruluĭ, ca să nu se spăimînte de umbre, de amenințările ce vor căuta să le facă oameniĭ ceĭ nărăvițĭ a intriga în Principate, și strĕinele influențe inimice. Un popor, aibă lumea întreagă în contra'ĭ, de va voi în unanimitate să fie liber, va fi liber; cu atât maĭ cu seamă când maĭ toată lumea este cu dênsul. || Astăḑĭ consciința noastră ne ḑice că a sosit timpul să arătăm cine suntem; toțĭ populiĭ, și maĭ toate puterile ne invită la o mare manifestație națională; pe terenul legalitățeĭ dar, avem dreptul și datoria, avem putința să îndrăsnim tot. Capetele 'n sus, Românĭ! fițĭ cu curagiŭ! fițĭ de bronz și de fer! „fițĭ Românĭ!“ || Nu vedețĭ că ceea ce vi se cere nu este numaĭ un act politic, ci o taină sântă? Nu simţiţĭ mâna luĭ Dumnedeŭ, frământând inimele voastre, n'o vedeţĭ împingênd în ajutoru-vĕ chiar pe ceĭ ce pînă aci treceaŭ de inimiciĭ emancipaţieĭ poplilor? In timpul congresuluĭ, membrul cel maĭ influent al guvernuluĭ frances dicea unuia dintr'aĭ noştri: „Voim ceea ce voiţĭ, şi vom face tot ce va sta prin putinţă ca să ajungem la resultatul dorit; singura noastră temere este că poporul român nu va sci rĕspunde la încrederea ce am pus într'ênsul.“ Şi, în dilele trecute, unul dintre ceĭ d'ântâiŭ miniştri aĭ Englitereĭ, audind resistinţa ce a întêmpinat în Moldova firmanul atingĕtor de jurisdicţia Principatuluĭ, a dis: „Purtarea Românilor de la Iaşĭ mĕ bucură tare mult. Fiţĭ înţelepţĭ, dar energicĭ; fiţĭ unițĭ; arătaţi-vĕ zeloşĭ de drepturile voastre, căcĭ ast-fel numaĭ veţĭ dobândi sprijinul Anglieĭ, şi realisarea dorinţelor voastre.“ No. 540. 1856 23 Iunie.

(Traducţiune.)

Mes chers amis, || Vous souffrez aussi; vous souffrez plus que vos frères expatriés car vous avez des cœurs de Roumains et des âmes d'hommes libres et que vous avez été et vous êtes témoins et martyrs des persécutions qui, depuis quelques années, sévissent si cruellement dans les Principautés roumaines. Malgré cela, la joie provoquée par la mise en liberté d'un prisonnier roumain a fait taire votre douleur et vous avez abandonné un moment votre deuil pour fêter son retour. Ah! je vous connais! Vous ressemblez à votre mère, vous êtes les fils de la Roumanie! Comme elle, élevés dans la douleur, vous compatissez avec ceux qui souffrent et, pour eux, vous vous oubliez vous-mêmes. La vue de notre brave Filipesco vous a rappelé les expatriés de 1848, vous leur avez porté un toast, et dans la grandeur de votre âme, vous les avez glorifiés, en leur donnant le beau nom d'apôtres de la nationalité roumaine. || Ne vous attristez pas, ni ne vous étonnez, mes frères, de ce qu'aujourd'hui, lorsque la Russie elle-même met en liberté les prisonniers, lorsqu'il est permis de rentrer dans leur patrie à ceux même qui ont prêté la main aux ennemis, qu'aujourd'hui les portes de la Roumanie sont encore fermées pour les émigrés de 1848; car il est écrit, mes frères, que ceux qui se sont levés et qui ont émigré au nom de la justice et de la fraternité, ne reviendront sur le terre roumaine qu'avec le retour de la justice et de la fraternité. || Le jour de leur retour approche. Jusque là soyez seuls — vous et ceux qui vous ressemblent, — apôtres de la nationalité roumaine; doublez la force des exilés roumains par votre virileté, mais ne les plaiguez pas; car l'exil a, lui aussi, ses joies

No. 540. 1856 23 Iunie. et ses fêtes; car, parmi les épines au milieu desquels se passe la meilleure partie de leur vie, les exilés roumains trouvent, à l'étranger, par-ci, par là, des fleurs qui font la joie de leurs cœurs; car, dans ces épines, ils voient l'image et le salut de la bien-aimée pour laquelle bat tout cœur roumain; car les longues années de l'exil ont toutes leur 11 (23) Juin, jour de réjouissance et de banquet pour les exilés, jour de l'an de notre existence politique, jour où les deux grandes idées: „justice et fraternité“ ont pris leur forme et leur nom dans la conscience du peuple roumain et dans la conscience de l'humanité, ces idées qui sont la grande création des générations de dix-huit siècles, idées que ces générations ont fécondées par le sang, par les larmes et par l'amour et qui ont été le trait principal de l'esprit roumain. || Aujourd'hui, les émigrés roumains, partout où ils se trouvent, ne fussent-ils que deux, portent des toasts en l'honneur de ceux qui sont morts pour la patrie ainsi que de ceux qui luttent pour elle sur la terre roumaine. Je ne peux porter de toast car je suis seul ici; mais je m'agenouille et je prie du fond de mon cœur, comme prient ceux qui croient et qui aiment. Je lis dans la „Steaoa Dunării“, comme dans un livre sacré, les paroles prononcées à Copo et mon cœur bat de joie et d'orgueil; car je suis Roumain et une nouvelle lumière éclaire mon esprit. Ces paroles me disent comment les émigrés roumains, absolument inconnus et plaidant une cause également inconnue de l'Europe, ayant contre eux, „comme Roumains,“ les grandes sympathies des démocrates lors de la guerre de Hongrie, et, „comme émigrés,“ la répulsion des diplomates contre tout ce qui s'appele „révolutionnaire,“ comment une poignée d'hommes, dans de telles conditions, ont pu acquérir les sympathies de la démocratie européenne et, en même temps, attirer l'attention et gagner la considération des chefs du monde officiel. Il faut certainement admettre que leur langage était le vôtre, langage roumain, langage d'amour et de vérité, et non un langage de sectaires et d'hommes de parti; c'est pour cela qu'ils ont été entendus et accueillis par tout le monde, c'est pour cela que l'opinion publique s'est déclarée en faveur de la Roumanie avec une telle force que la Russie elle-même, qui, il y a huit ans, dans un acte public, mettait en doute notre nationalité, la reconnait aujourd'hui et promet de l'appuyer. La Providence semble avoir voulu récompenser ceux qui ont eu et qui ont la foi, en leur donnant raison même au point de vue numérique; en effet, le peuple en Roumanie répète sans cesse que les proscrits roumains travaillent à sa libération en intelligence avec sept autres peuples,—et, comme nous l'avons vu, il y a deux mois, sept Puissances ont pris en considération

No. 540
1856
23 Iunie.

les représentations des proscrits roumains, conclu un traité reconnaissant les droits imprescriptibles de la nation roumaine et décidé qu'elle allait elle-même voter sa nouvelle organisation. || C'est un fait unique dans les annales de l'humanité et inattendu dans nos temps, que plusieurs Puissances réunies consultent un peuple—et encore un peuple dont la souveraineté fut tant de fois discutée et méconnue — qu'elles le consultent sur l'organisation politique et sociale qu'il voudra se donner lui-même. Le spectacle grandiose que les Principautés roumaines doivent présenter sous peu n'intéresse pas le peuple roumain seulement, mais aussi tous les peuples libres ou qui aspirent à devenir libres; tous les yeux sont donc fixés sur nous. Quoi! Autrefois, les Roumains, inconnus à l'Europe, ne se connaissant pas eux-mêmes, entourés d'ennemis, ont su lutter seuls contre tous, conquérir et conserver, les armes à la main, leur souveraineté! Et aujourd'hui, quand l'étoile de la Roumanie brille à l'horizon du monde civilisé, quand les rayons de la sympathie universelle se concentrent sur elle, quand l'Europe nous demande quel est notre vœu, „que voulons-nous?“ devrions nous ne pas oser ouvertement discuter et répondre à nos amis? Non, mes frères! Je jure sur vos âmes que cela ne sera pas! Votre mémorable banquet n'a-t-il pas convaincu les plus sceptiques que les Roumains sont encore des Roumains? Votre instinct de Roumains ne vous a pas trompés, mes chers amis. Oui, l'union est la seule base stable de l'édifice de notre avenir; sans elle, tout ce qui serait bâti, le serait sur du sable. Faites donc que le banquet de Copo se répète partout, dans toute ville, dans tout village, dans tout hameau; faites que l'on manifeste sans cesse, en tout lieu, sous toute forme et par tout moyen légal, ce qui est gravé dans le cœur de tout „véritable Roumain“: le désir de l'union et du respect de la souveraineté nationale qui est inscrite dans nos traités et qui nous assure le droit de faire nous-mêmes nos lois et de prendre le chef de notre Etat où nous voudrons. Que le cri: „Union des Principautés! Souveraineté de l'Etat roumain!“ se répande dans nos montagnes, dans nos champs, dans nos vallées et sur nos collines, qu'il remplisse l'air, qu'il rétentisse jusqu'aux coins les plus éloignés du pays, pour que l'univers entier se persuade que l'Union est le souffle du peuple roumain, qu'elle est „la voix de la Roumanie!“ || La liberté, mes chers amis, s'acquiert par des luttes; même lorsque tout ce qui est sacré n'est plus discuté, elle a ses douleurs; ainsi que celui qui n'a pas la conscience pure, n'ose s'approcher de l'autel, de même celui qui n'a pas la conscience de son droit n'ose s'imaginer la liberté et dire: „Je suis libre, voici ce que je veux.“ Faites donc que tous les Roumains aient la conscience

No. 540. 1856 23 Iunie. de leurs droits, qu'ils ouvrent les yeux à la lumière de la vérité, qu'ils ne se laissent pas effrayer par l'ombre et les menaces que les hommes habitués aux intrigues et les influences étrangères hostiles chercheront à répandre. Un peuple, eût-il contre lui tout le monde, sera libre quand unanimement il voudra l'être; d'autant plus quand presque tout le monde est avec lui. || Notre conscience de Roumains nous dit aujourd'hui que le moment est venu de montrer qui nous sommes; tous les peuples et presque toutes les Puissances nous invitent à une grande manifestation nationale; nous avons donc le droit et le devoir, nous avons la possibilité d'oser tout, sur le terrain de la légalité. Tête haute, Roumains! ayez courage! soyez de bronze et de fer! „soyez Roumains!“ || Ne voyez-vous pas que ce que l'on vous demande n'est pas seulement un acte politique mais aussi un sacrement? Ne sentez vous pas la main de Dieu qui touche votre âme, ne voyez-vous pas venir à votre aide même ceux qui jusqu'à présent passaient pour être ennemis de l'emancipation des peuples? Pendant le Congrès, un des membres les plus influents du gouvernement français disait à un des nôtres. „Nous voulons ce que vous voulez et nous ferons tout notre possible pour arriver au résultat désiré; notre seule crainte est que le peuple roumain ne sache pas répondre à la confiance que nous avons mise en lui.“ Et ces jours derniers, un des premiers ministres anglais, apprenant la résistance que le firman qui attente à la juridiction de la Principauté a rencontrée en Moldavie, a dit: „La conduite des Roumains de Iassi me fait beaucoup de plaisir. Soyez prudents mais énergiques; soyez unis; montrez vous jaloux de vos droits; car c'est ainsi seulement que vous gagnerez l'appui de l'Angleterre et que vous arriverez à réaliser vos vœux.“

No. 541.— Decisiunea pentru înființarea Comitetuluĭ Unireĭ, din 25 Maiŭ (6 Iunie) 1856. Iașĭ.

Jurnal No. 1.

No. 541. 1856 6 Iunie. Anul 1856, Maiŭ 25. In apropierea sosireĭ Comisarilor pentru a se informa de dorințele și nevoile Țăreĭ, după rostirea tratatuluĭ de Paris din 30 Martie, jos iscăliții pătrunșĭ de necesitatea ca Moldoveniĭ să se înțeleagă în acest moment despre adevĕrătele lor dorințĭ și nevoĭ, s'aŭ întrunit astădĭ și aŭ adoptat, ca espresie a aspirațiilor lor și ca mijloc de a le realisa, de odată următoarele:

Punctul I.

Art. I. Unirea Principatelor sub un Prinț străin, dintr'o familie domnitoare în Europa, afară de dinastiile a staturilor megieșite. No. 541. 1856 6 Iunie.

Art. II. Statornicirea uneĭ Capitale nouĭ în mijlocul ambelor țerĭ.

Punctul II.

Spre rĕspândirea principiilor adoptate în punctul I, se hotărasce a se sluji: || 1⁰ de presă, atât prin foile periodice cât și prin broșurĭ saŭ foĭ isolate; || 2⁰ de delegațĭ trimișĭ în districte; || 3⁰ de adunărĭ convocate în capitală de către această societate a Unireĭ și în districte de către delegațiĭ sĕĭ. || Societatea în Capitală și delegațiĭ în districte vor aduna cât maĭ multe iscăliturĭ în favoarea principiilor cuprinse în punctul I.

Punctul III.

In privirea viitoruluĭ guvern provisoriŭ, societatea doresce ca acesta să fie în conformitate cu glăsuirea Reglementuluĭ organic, orĭ-care altă combinație fiind în contra acesteĭ legĭ și a vechilor driturĭ ale țăreĭ.

Punctul IV.

In cât privesce Divanurile carĭ urmează a fi convocate pentru a rosti dorințele și nevoile Țereĭ în chestia reorganisăreĭ sale, societatea propune următoarele: | 1⁰ Compunerea acestor Divanurĭ să se întemeeze pe alegere. || 2⁰ Chestia alegeriĭ fiind de o mare însemnătate și de la aceasta atârnând tot viitorul țăreĭ, societatea găsesce de cuviință a se înțelege asupra moduluĭ electoral celuĭ maĭ priincios, ca în cas când membriĭ eĭ ar fi consultațĭ în acest obiect, să se poată rosti în conglăsuire. Spre acest sfîrșit, societatea a numit din sînul eĭ o comisie alcătuită din cincĭ membri, carĭ vor elabora un proect asupra moduluĭ celuĭ maĭ nemerit de alegere, în conformitate atât cu vechile datinĭ ale țăreĭ cât și cu duhul art.... din tratatul de Paris. || Comisia se va compune de d-niĭ vorn. Const. Hurmuzachi, colonel M. Cogălniceanu, vorn. D. Rallet, vorn. Const. Rolla și beizade N. Șuțu și va înfățișa acest proiect la întrunirea viitoare a societățeĭ.

Punctul V.

Interesul întrunireĭ cerênd ne apĕrat a intra în relație cu Româniĭ

No. 541. 1856 6 Iunie. din Valachia, societatea a hotărât ca în acest scop să trimeață din sînul eĭ Deputațĭ, și pentru acum de odată ea însărcinează pe d. Post. V. Alexandri, carele a și primit această misie. || Mădulările de față a societățeĭ găsesc de cuviință ca în seanța viitoare, să se aleagă un Comitet dirigitor precum și secretariĭ societățeĭ. || Iar întrunirea viitoare va fi în 30 a curenteĭ la log. Ștefan Catargiu.

(subscrișĭ:) St. Catargiu; P. Mavroeni; Lățescu; Leon Ghica; Const. Ghica; Iancu Ghica; Al. Ghica; Al. Catargiu; Rolla; Hurmuzachi; N. Suțu; Rallet; Negri; Cogălniceanu; Pisoski; V. Alexandri; Panu.

(Traducțiune.)

Acte instituant le Comité de l'Union, du 25 Mai (6 Juin) 1856. Iassi.

Procès-verbal No. 1.

Ce 25 Mai 1856. A l'approche de l'arrivée des commissaires chargés, en vertu du traité de Paris du 30 Mars, de s'informer des vœux et des besoins du pays, les soussignés, pénétrés, en ce moment, de la nécessité d'une entente entre les Moldaves sur leurs véritables vœux et besoins, se sont réunis aujourd'hui et ont adopté pour le moment ce qui suit, comme expression de leurs aspirations et comme moyens de les réaliser.

I-er point.

Art. I. Union des Principautés sous un Prince étranger, choisi dans une des familles régnantes en Europe, en dehors des Etats limitrophes.

Art. II. Etablissement d'une nouvelle capitale, située sur un point central des deux pays.

II-me point.

Pour répandre les principes adoptés dans le 1-er point, on décide de se servir: || 1⁰ de la presse, tant par des feuilles périodiques que par des brochures et feuilles isolées; || 2⁰ de délégués envoyés dans les districts; || 3⁰ de réunions convoquées, dans la capitale, par la

Société de l'union et, dans les districts, par ses délégués. || La Société, dans la capitale, et les délégués, dans les districts, réuniront le plus grand nombre possible de signatures en faveur des principes compris dans le 1-er point.

No. 541. 1856 6 Iunie.

III-me point.

Au sujet du futur gouvernement provisoire, la Société désire que celui-cí soit conforme aux dispositions du Règlement organique, toute autre combinaison étant contraire à cette loi et aux droits du pays.

IV-me point.

En ce qui concerne les Divans qui doivent être convoqués pour exprimer les vœux et les besoins du pays dans la question de sa réorganisation, la Société propose ce qui suit: || 1° La composition de ces Divans doit être basée sur l'élection. || 2° La question des élections étant d'une grande importance dont dépend tout l'avenir du pays, la Société trouve nécessaire de s'entendre sur le mode le plus acceptable d'élection, pour que ses membres, dans le cas où ils seraient consultés sur ce sujet, puissent se prononcer à l'unanimité. Dans ce but, la Société a nommé, de son sein, une commission composée de cinq membres, qui élaborera un projet sur le meilleur mode d'élections, conforme aux anciens usages du pays ainsi qu'à l'esprit de l'art. . . . du Traité de Paris. || Cette commission se composera de MM. le vornik Const. Hurmuzachi, le colonel M. Cogălniceanu, le vornik D. Rallet, le vornik Const. Rolla et le prince N. Soutzo; elle présentera son projet à la prochaine réunion de la Société.

V-me point.

Comme il est de l'intérêt absolu de la réunion d'entrer en relations avec les Roumains de Valachie, la Société a décidé d'envoyer, dans ce but, des députés choisis dans son sein et, pour le moment, elle en a chargé M. le postelnik V. Alexandri, qui a accepté cette mission. || Les membres présents de la Société trouvent nécessaire d'élire, dans la prochaine séance, un „Comité dirigeant“ et les secrétaires de la Société. || La prochaine réunion aura lieu le 30 courant, chez M. le logothète Etienne Catargiu.

No. 542.— Ordin de ḑi al Domnitoruluĭ Moldoveĭ, Gr. A. Ghica, din 25 Maiŭ (6 Iunie) 1856. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 25 Iunie, 1856. No. 50.)

No. 542. 1856 6 Iunie.

Infăţişîndu-se astăḑĭ căpitanul Gheorghe Filipescu, la a sa înturnare din Rusia, unde a fost luat sub arest de oştile aceleĭ puterĭ în 31 August 1854, o-dată cu retragerea lor din Principat, Noĭ apreciind meritele acestuĭ ofiţer, îl înaintăm la rangul de maior, cu leafa acestuĭ rang şi tot o-dată îĭ hărăzim gratificaţia de opt sute galbenĭ carĭ se vor da din iconomiile miliţieĭ.

(Traducţiune.)

Ordre du jour de S. A. S. le Prince Régnant.

Le capitaine Georges Philippesco à son retour de Russie, où il avait été emmené le 31 Août 1854, par les troupes russes, à l'époque de leur retraite de cette Principauté, s'étant présenté par devant Nous; vu le mérite de cet officier, Nous l'avançons au rang de major, avec les appointements de ce rang et lui accordons en même temps une gratification de huit cents ducats qui lui seront payés sur les économies de la milice.

No. 543.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 7 Iunie 1856. Paris.

No. 543. 1856 7 Iunie.

Monsieur l'ambassadeur, || .....L'ambassadeur de S. M. à Londres ayant eu occasion, depuis ma dernière expédition, de s'entretenir de nouveau avec lord Clarendon des avantages qui naîtraient de la réunion des deux provinces danubiennes, il me donne, sur l'opinion du premier Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique à ce sujet, de nouvelles informations que je crois devoir vous transmettre. || Ainsi qu'il l'avait reconnu dans nos entretiens durant son séjour à Paris, lord Clarendon pense avec nous que la meilleure des solutions à donner à cette question est celle dont nous avons pris l'initiative, et c'est en ce sens qu'il s'en est exprimé avec lord Stratford. Mais, en présence de la résistance opiniâtre que nous sommes exposés à rencontrer à Constantinople, il ne juge pas utile de prendre une attitude qui pourrait pré-

senter le caractère d'une pression exercée sur la liberté d'appréciation du gouvernement ottoman. Il se montre avant tout préoccupé de la nécessité de mettre les Divans ad-hoc en mesure de formuler librement les vœux de leurs commettants, et dans son opinion, ce serait quand ces assemblées auraient exprimé le sentiment des populations que nous serions particulièrement autorisés, si ce sentiment justifie nos prévisions, à provoquer activement la réunion des deux Principautés. || Comme vous le voyez, nous nous trouvons, au fond en parfait accord avec le Cabinet de Londres et nous ne différons que sur le plus ou moins d'insistance que nous devons employer en ce moment à vaincre les répugnances de la Porte...... || La question de savoir si la commission des Principautés comprendra des délégués pour la Prusse et pour la Sardaigne est encore pendante, et je ne saurais vous apprendre aujourd'hui dans quel sens elle sera résolue; mais il me semble que les Représentants de ces deux Puissances à Constantinople pourront invoquer l'avant dernier paragraphe No. XIV, s'ils désirent concourir à la rédaction des firmans pour la convocation des Divans ad-hoc. No. 543. 1856 7 Iunie.

Agréez, etc.

No. 544.— Depeşa d-luĭ Place, consulul Franciei la Iaşĭ, către Comitele Walewski, din 8 Iunie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par ma lettre du 5 de ce mois, j'ai repris le service du consulat de France à Iassy. | Dès mon arrivée en Moldavie, j'ai été frappé de l'incertitude où se trouvaient les esprits sur les intentions que peuvent avoir les Puissances occidentales pour la réorganisation de ces pays, notamment en ce qui touche la réunion des deux Principautés. || Après les instructions si claires et si catégoriques que j'avais reçues de Votre Excellence au moment de mon départ, et suivant l'ordre qu'elle m'avait donné de ne pas les taire, je me suis prononcé de prime-abord en faveur de l'idée de la réunion. || J'ai pu constater l'effet qu'a produit sur tous les hommes éclairés de ce pays une déclaration aussi positive, et lorsque j'ai ajouté que l'intention des Puissances était que rien ne se fît sans la participation des populations qui seraient appelées à exprimer leurs vœux de la manière la plus libre et la plus explicite, ces messieurs m'ont prié de transmettre au gouver- No. 544. 1856 8 Iunie.

No. 544. 1856 8 Iunie. nement de l'Empereur l'expression de leur reconnaissance pour un procédé qui, tout en leur indiquant la seule voie de salut à suivre, leur laissait la faculté d'y entrer d'eux-mêmes et sans contrainte. || Néanmoins, ils ont manifesté quelques inquiétudes sur la durée de l'occupations autrichienne et turque dans le territoire des Principautés, me donnant à entendre que l'exercice de leur liberté de vote serait entravé par la présence de bayonnettes étrangères et ils ont ajouté que nous ne devions pas leur savoir trop mauvais gré d'un sentiment bien explicable quand on songeait à tout ce qu'ils avaient eu à souffrir par les invasions et les occupations de tant d'armées. || Je me suis efforcé de les tranquilliser sur ce point, en leur disant qu'après les traités de réconciliation et d'alliance qui ont eu lieu, toutes les grandes puissances n'avaient qu'une même volonté sur la manière dont la Commission aurait à remplir son mandat et que l'Autriche, aussi bien que la Turquie, seraient les premières à tenir à honneur qu'une pleine liberté fût accordée aux Principautés afin qu'aucune des résolutions à intervenir ne fut entachée, dans son principe, du soupçon qu'elle aurait pu être prise sous l'influence d'une compression armée. || Ces explications et la certitude qu'aucune force étrangère ne pèsera sur leurs délibérations, ont rempli de joie le cœur des Moldaves et de suite ils ont proposé de se mettre à l'œuvre pour répandre dans toutes les classes de la société de saines idées sur la réunion des Principautés et sur leur réorganisation. || A ce sujet, je les ai fortement engagés à rester dans les limites de la modération la plus stricte, à n'employer que les moyens autorisés par la loi, à éviter tout ce qui pourrait être une cause d'agitation et de désordres, en un mot, à se montrer dignes, par leur propagande régulière et pacifique, des efforts que fait l'Europe entière pour leur future prospérité. || Je rencontre dans le consul d'Angleterre une véritable opposition au projet de la réunion de deux Principautés. J'ignore encore si sa conduite est le résultat de ses idées personnelles ou des instructions de son gouvernement.

Agréez, etc.

No. 545.— Scrisoarea Logofĕtuluĭ Georgie Sturdza, din 28 Maiŭ (9 Iunie) 1856. Dulcescĭ.

(Steaoa Dunării, No. 29, din 5 Iunie 1856.)

No. 545.
1856
9 Iunie.

Crede că m'am bucurat din suflet pentru progresul ce faceţĭ în duhul Unireĭ Principatelor sub un domnitor străin, adică prinţ din Occident. Siliţĭ cu inima şi cu sufletul, fiind acum crisa viitoruluĭ notru. Şi de vom scăpa acum prilejul, care nu poate să vie peste o sută de anĭ, va fi vina noastră, şi cu dreptul ne vor blestema strănepoţiĭ noştri; maĭ ales când vedem că avem toate înlesnirile ce ne vin de la marele Puterĭ. Nu ne rĕmâne alta a face de cât să lepădăm scârnavul interes, care orbesce pe uniĭ fără cuvînt, şi să ne unim cu toţiĭ în sântul interes al patrieĭ şi al naţieĭ noastre, un foarte uşor pas. || Blestemată şi fără cuget, şi netrebnică zidire va fi acela care, şi în minutele aceste scumpe, va maĭ cugeta la interesul particular. || Sunt mâhnit că nu m'am întêmplat şi eŭ să iscălesc, în frunte cu toţĭ, programul Unireĭ ce aţĭ făcut, dar cred că aĭ fi iscălit, după rugămintea ce 'ţi-am făcut d-tale de a mĕ subscrie orĭ unde veĭ subscrie d-ta, etc.

(Traducţiune.)

Veuillez croire que je me réjouis de tout mon cœur du progrès que vous faites dans le sens de l'Union des Principautés sous un souverain étranger, c'est-à-dire sous un prince de l'Occident. Travaillez de toute âme et de tout cœur, car c'est aujourd'hui une crise qui décide de notre avenir. Si nous laissons maintenant échapper l'occasion qui peut ne plus se présenter pendant cent ans, ce sera notre faute pour laquelle nos descendants nous maudiront, d'autant plus que les grandes puissances nous facilitent notre tâche. Nous n'avons qu'à abandonner les intérêts particuliers qui aveuglent à tort certains d'entre nous et qu'à nous unir tous pour la cause sacrée de la patrie et de la nation, chose bien facile à faire. || Maudit, insensé et inutile sera celui qui, dans ce moment solennel, pensera encore à son intérêt particulier. || Je regrette de n'avoir pu être un des premiers à signer le programme de l'Union, mais j'espère que vous avez signé et que vous signerez toujours et partout en mon nom, comme je vous en ai prié.

Agréez, etc.

No. 546.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 9 Iunie 1856. Pera.

No. 546.
1856
9 Iunie.

Monsieur le comte, || ....La correspondance du Gérant du Consulat de France à Iassy a fait connaître à V. E. les détails de la concession du privilège qui donne à Mr. Nulandt, président de la Banque et du crédit mobilier de Dessau, le droit d'établir une banque moldave. Ce capitaliste avait un concurrent, Mr. Weichersheim, banquier de Vienne et représentant d'intérêts autrichiens et anglais. A en juger par les rapports de Mr. Castaing, l'affaire, par des considérations politiques autant que financières, aurait été résolue en faveur de Mr. Nulandt, activement soutenu par M. le Baron de Mensebug, consul général de Prusse dans les Principautés. On aurait voulu opposer une digue à l'influence ultérieure du Cabinet de Vienne et répondre à des articles publiés par un économiste distingué, Mr. Stein, sur le rôle réservé à l'Autriche dans le bassin du Bas-Danube. Ce qui reste à savoir, c'est si le moyen a été bien choisi. La politique de la Prusse en Orient n'a jamais servi que d'appoint à la politique russe, et les partisans de cette Puissance en Valachie, en Moldavie et en Servie, ont aujourd'hui pour tactique d'exciter l'esprit national contre les dangers d'un autre voisinage. Quoi qu'il en soit, Mr. le Baron de Prokesch conteste que son Gouvernement ait pris l'attitude comminatoire qu'on lui impute. Il va jusqu'à prétendre que les articles de Mr. Stein ont été falsifiés dans une traduction à l'usage des membres du Divan, et, se livrant enfin à un examen critique des clauses du contrat de concession, il trouve que l'institution de crédit projétée par Mr. Nulandt ne répond pas à son but et n'offre pas de sécurité. C'est particulièrement sous cet aspect qu'il envisage la question et essaie de la faire considérer par la Porte, afin qu'elle intervienne pour annuler ou suspendre les effets du privilège concédé „in extremis“ par le Prince Ghika. || Mr. l'Internonce d'Autriche aurait vivement désiré que je partageasse sa manière de voir; mais, je lui ai fait observer qu'il y avait d'impliqué dans le débat un principe sur lequel il ne m'appartenait pas de préjuger l'opinion de Votre Excellence. Il est permis de s'étonner que le Prince Ghika, et à cet égard le Prince Stirbey n'est pas beaucoup plus correct, s'empresse, à la veille de l'expiration de ses pouvoirs, d'accumuler règlements sur règlements, de procéder à la réforme de la justice, à la réforme de la législation relative à la presse, à la création du jury, et ne craigne pas d'engager en l'absence d'un contrôle sérieux l'avenir financier du pays. Une telle précipitation est singulière, au moment où une Commission Européenne va se rendre en Valachie et en Moldavie pour recueillir les vœux des populations et jeter les fondements d'une organisation nouvelle. || Si ces observations sont justes, elles se seraient appliquées aussi bien à Mr. Weichersheim qu'elles s'appliquent aujourd'hui à Mr. Nulandt, et, dans un autre ordre d'idées, à Mr. Magnan, capitaine de notre marine marchande qui a obtenu du Prince Ghika un privilège pour la navigation, à l'aide des bateaux à vapeur, des rivières, lacs et cours d'eau de la Moldavie. Mr. Magnan, venu une première fois à Constantinople sur un des bâteaux plats du Rhône, „Le Cygne," qui a été coulé dans la Corne d'Or par un bâtiment du Lloyd autrichien, a courageusement recommencé son expérience, avec un autre bâteau de même nature, „Le Lyonnais." Il a traversé la mer Noire et remonté le Danube jusqu'à Galatz. Je lui avais remis pour nos agents consulaires une lettre d'introduction dont j'ai l'honneur de placer la copie sous les yeux de Votre Excellence. De Galatz, il s'est rendu à Iassy, et a si bien fait qu'en quarante-huit heures, il parvenait à ses fins. || Bien qu'on ne puisse, sans y avoir participé, que se féliciter du succès d'un homme aussi entreprenant que M. le Capitaine Magnan, la faveur qu'il a reçue du Prince Ghika tombe sous le coup des mêmes critiques générales que l'avantage obtenu par Mr. Nulandt. || Il est certainement étrange qu'une autorité dont le terme est légalement fixé au 16 de ce mois, engage le pays qu'elle gouverne pour plus d'années qu'elle n'a encore de jours d'existence. Est-ce à dire cependant que cette autorité soit responsable devant la Porte de ses actes d'administration iutérieure, lorsqu'ils ont été accomplis avec les formalités requises, et surtout que la Porte ait qualité pour réagir contre elle? La question d'opportunité doit-elle prévaloir contre la question de droit? Je n'ai pas hésité, Monsieur le Comte, à exposer mes doutes à Mr. le Baron de Prokesch et à réserver les ordres de Votre Excellence. Si la constitution définitive de la Valachie et de la Moldavie n'est pas encore arrêtée, ses bases sont posée. Le traité de Paris (articles 22 et 23) garantit à ces Principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation et les met à l'abri de tout droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures. En présence d'un texte aussi clair, appartient-il à la Porte de s'ériger en juge d'actes qui n'affectent en rien ses droits de souveraineté et dont le caractère est essentiellement administratif. Le contrôle de ces actes, au contraire, dans le cas où ils seraient en effet

No. 546.
1856
9 Iunie.

No. 546. 1856 9 Iunie. abusifs ou nuisibles, ne revient-il pas exclusivement aux organes légaux du pays? Il m'a semblé, sans me prononcer d'une façon trop affirmative pour cette doctrine, que je devais cependant faire en sorte qu'on l'examinât, puisqu'elle rentre dans l'ensemble des idées du Gouvernement de l'Empereur, relativement à l'avenir de la Moldavie et de la Valachie, et qu'il importe, à ce point de vue, de ne pas étendre au-delà de leurs limites exactes, les prérogatives de la puissance suzeraine. Je n'ai pas encore eu l'occasion d'entretenir Lord Stratford de cet incident; mais M. le Baron de Prokesch le croit disposé, sans doute à raison des intérêts anglais mêlés à ceux de Mr. Weichersheim, à ne point détourner la Porte d'une intervention directe dans l'affaire; je n'en serai donc que plus obligé à Votre Excellence de me transmettre ses instructions. || Nous avons appris par le dernier courrier de Galatz que les Commissaires russes avaient fini par admettre le Prince Stourdza. La Porte se félicite de ce résultat et espère, sur des bruits de journaux, que Mr. Basili ne se rendra pas à Bucharest, bien que Mr. Pisani ait annoncé sa nomination comme officielle. On reconnaît du reste, que l'on n'aurait plus de prétexte pour s'opposer au choix de cet agent. Lord Clarendon, qui avait été informé par le télégraphe de la nouvelle toujours supposée véridique de la destruction des fortifications de Kars, a invité lord Stratford à envoyer sur les lieux un officier anglais en ce moment à Erzéroum.

Veuillez agréer, etc.

No. 547.— Depeșa d-luĭ Place, consul al Franciei la Iașĭ către Comitele Walewski, din 10 Iunie 1856. Iașĭ.

No. 547. 1856 10 Iunie. Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les renseignements que je me suis procurés sur la situation actuelle de l'armée d'occupation autrichienne dans la Principauté de Moldavie. | Il résulte d'un tableau que j'ai dressé qu'il y a en ce moment à Iassy 3249 hommes et 4575 dans les autres parties de la province, soit un total de 7824 hommes, plus 2163 chevaux tant pour la cavalerie que pour l'artillerie et les équipages. || L'évacuation a commencé dans le mois passé; mais, au lieu de continuer sans interruption, elle s'est brusquement suspendue. Jusqu'à ce jour, il n'est sorti de la Moldavie qu'un régiment d'infanterie et un de cavalerie.

Agréez, etc.

No. 548.— Actul înfiinţăreĭ Comitetuluĭ Uniriĭ, din 30 Maiŭ (11 Iunie) 1856. Iaşĭ.

Jurnal.

No 548.
1856
11 Iunie.

Anul 1856, Maiŭ 30 ḑile. In apropierea sosiriĭ comisarilor pentru a se informa de dorinţele şi nevoile ţĕreĭ, după rostirea Tractatuluĭ de Paris din 30 Martie, jos iscăliţiĭ, pătrunşĭ de necesitatea, ca Moldoveniĭ să se înţeleagă în acest moment despre adevĕratele lor dorinţe şi nevoĭ, s'aŭ întrunit astăḑĭ şi aŭ adoptat, ca espresiile aspiraţiilor lor şi ca mijloc de a le realisa de odată următoarele:

Puntul 1.

Art. 1. Unirea Principatelor sub un Prinţ strĕin, maĭ ales de o rasă latină, dintre familiele domnitoare în Europa, afară de dinastiele staturilor megieşite.

Art. 2. Statornicirea uneĭ Capitale nouĭ în mijlocul ambelor ţĕrĭ.

Puntul 2.

Spre rĕspânderea principielor adoptate în puntul ântâiŭ, se hotărăsce a se sluji:

Art. 1. De presă atât prin foile periodice cât şi prin broşurĭ saŭ foĭ isolate.

Art. 2. De delegaţĭ trămişĭ în districte.

Art. 3. De adunărĭ convocate în capitală de către societatea aceasta a Uniriĭ şi în districte de către delegaţiĭ sĕĭ.

Puntul 3.

Mădularele de faţă a societăţiĭ găsesc de cuviinţă, ca lucrările eĭ să se încredinţeze unuĭ comitet diriguitor, precum şi secretariĭ societăţiĭ, carĭ vor lucra întru împlinirea principielor espuse maĭ sus.

Subscrişi: G. Sturdza, Logofăt, | Mihalaki Cantacuzino, | Const. Sturdza Logofăt, | V. Alexandri, | St. Dăscălescu, | Dr. G. Cuciuran, | A. Ghika, | A. Grigoriu (Văsescu), | N. Iamandi, | D. Rallet, | I. A. Cantacuzino, | G. Rolla, | C. Hurmuzaki, | A. Catargi, | Grigorie Cuza, | N. Roset-Bă-

No. 548. 1856 11 Iunie. lănescu, | C. Aslan, | N. Aslan, | Iancu Silion, | D. A. Sturdza, | M. Costache, | I. Leon, | I. Ghika, | C. Negri, | Dr. Steege, | A. C. Mavrocordat, | D. Grigoriu (Vasescu), | Iancu Donicĭ, | D. C. Miclescu, | N. Miclescu, | A. Ghika, | T. Codrescu, | I. Holban, | P. Paladi, | D. Gusti, | Dr. Greceanu, | A. Papadopulo Calimah, | M. Vişinescu, | I. Angeliki, | N. Catargi, | I. Lupu Leitenent, | S. Antoniadi, | Iancu Cocotă Cornet, | A. Obregia, | Iancu Cuza Comis, | N. Donicĭ, | Al. Cervino, | C. Strat, | G. Sion, | V. Popovicĭ Sardar, | C. Buță, Stolnic, | V. Tuduri Sard. | T. Callimaki, | T. Vlahu, | St. Dunca, | P. Cazimir, | N. Burchi, | N. Cazimir, | C. Tzoni, | C. Iacovachi, | A. Scorțescu, | C. Assenescu, | Bontăș, | G. Hencov, | Zolta, | Const. Jorescu, | Teodor Cazimir, Colonel, | I. Codrescu, | Basilius Balta, | I. Agaricĭ, | Românescu, | Pavel Colonel, | I. Tăutu, | I. Burki, | C. Genadi, | I. Climescu, Caminar, | Isaia Trancu Sard., | Ch. Skipo, | Petrachi Tincă, | C. Corjescu, | V. Dimitriu, | C. Rosetti (Tețcanu), | Iorgu Mavrodin Comis, | N. Dragomirescu, Comis, | Iancu Corjescu, | Iconomu Ion Bobulescu, | G. Staver, | D. Zamfirescu, | V. Leon, Medelnicer, | Callinescu, | T. Manea, | Iancu Pavlov, Sardar, | I. Vêrgolicĭ, | Stefan Grigoriu, Agă, | D. Dragoș, | Rojniță, | V. Stamati, Stolnic, | Colonel Skelet, | Ioan Dumbravă, | Ghenovicĭ, | S. Capșa, | St. Elefteriu, | Al. Jipa, | N. Malcoci, Sard., | Celebi, Căminar, | C. Kirniski, | C. Marcovanu, | A. A. Cantacuzino, | Sc. Pastia, | D. Beldiman, | N. Naum, | A. Stamatopulo, | D. Cerchez, | G. Dulcescu, | G. Gane, | Dr. Apostoleanu, | A. Buzdugan, | C. Dimake, | Al. Macoveiŭ Șatr., | C. Bosie, | N. Gane, | V. Botez, | P. Codrescu, Căpitan, | I. V. Adrian, | M. Kogălniceanu, | C. Pavlov., | M. Cerkez, | I. Milu, | D. Manoli, | I. M. Grăjdeanu, | I. Pavlov, | D. Bojinca, Agă, | G. Stihi, | C. Teodorini, | A. Burchi, Comis, | Ch. Georgiu, | N. Ionescu, | C. Dediu, Comis, | C. Pătrașcu Comis, | C. Bălănescu, | St. Dărzén, | M. Bălășescu, | A. Camban, | N. Șerbănescu, | A. Pandeli, | St. St. Nei | C. Frim, | Costin Tudori, | A. Georgiu, | Stav. Gribănescu, | T. Porfiriu, | Costin Brăescu, Sard. | Iancu Bontaș, | Dim. Tacu, | I. Măcărescu, | A. Șendre, | A. Vangheli, | M. Dimitriu, | Dr. Fĕtu, | D. Meleghi, | C. Gulicĭ, și 9 subscrierĭ nedescifrabile.

(Traducțiune.)

Acte instituant le comité de l'Union, du 30 Mai (11 Juin) 1856. Iașĭ.

Procès-verbal.

Le 30 Mai 1856. A l'approche de l'arrivée des commissaires chargés, en vertu du Traité de Paris du 20 Mars, de s'informer des vœux et de besoins du pays, les soussignés, pénétrés de la nécessité actuelle d'une entente intime des Moldaves sur leurs véritables vœux et besoins, se sont réunis aujourd'hui et ont adopté provisoirement ce qui suit, comme expression de leurs aspirations et comme moyens de les réaliser:

No. 548.
1856
11 Iunie.

I-er Point.

Art. 1. Union des Principautés sous un Prince étranger, choisi dans une des familles régnantes en Europe, en dehors des Etats limitrophes.

Art. 2. Etablissement d'une nouvelle capitale, située sur un point central pour les deux pays.

II-me Point.

Pour répandre les principes adoptés dans le 1-er point, on décide de se servir:

Art. 1. De la presse, tant par des feuilles périodiques que par des brochures et feuilles isolées;

Art. 2. Des délégués envoyés dans les districts;

Art. 3. Des réunions convoquées, dans la capitale, par la Société de l'union et, dans les districts, par ses délégués.

III-me Point.

Les membres présents de la Société trouvent nécessaire que leurs travaux soient confiés à un comité dirigeant ainsi qu'aux secrétaires qui travailleront pour réaliser les principes exposés plus haut.

No. 549.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 12 Iunie 1856. Pera.

No. 549. 1856 12 Iunie. Monsieur le Comte, || J'ai eu l'honneur, dans ma précédente dépêche, d'entretenir Votre Excellence de la création d'une banque moldave à l'aide de capitaux étrangers. Les objections soulevées par Mr. le Baron de Prokesch n'auront pas de suite. Pendant que Mr. l'internonce d'Autriche cherchait un moyen d'annuler le privilège concédé à Mr. Nulandt au préjudice de Mr. Weichersheim, ce banquier prenait sa revanche à Bucarest et obtenait du Prince Stirbey une faveur absolument semblable à celle que le Prince Ghika avait faite à son concurrent. Les critiques adressées à la banque moldave retombaient sur la banque valaque; continuer à faire le procès de la première, c'eût été en entamer un contre la seconde. La Porte n'interviendra donc pas dans le débat, et je crois que Fuad-Pacha se bornera, en réponse aux communications des Hospodars, à faire observer au Prince Stirbey, aussi bien qu'au Prince Ghika, qu'ils auraient pu agir avec moins de précipitation.

Veuillez agréer, etc.

No. 550.— Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski, din 13 Iunie 1856. Iaşĭ.

No. 550. 1856 13 Iunie. Monsieur le Ministre, || Dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 8 de ce mois, je lui exposais la situation dans laquelle j'avais trouvé l'esprit public en Moldavie, l'heureuse et immense impression qu'avait causée la certitude que la majorité des Puissances Européennes voulait la réunion des Principautés et le désir qu'a manifesté la partie la plus éclairée de la population d'employer immédiatement les moyens de propager cette idée. Ce projet n'a pas tardé à être suivi d'effet et déjà on a commencé à se mettre à l'œuvre. || Les hommes favorables à la réunion étaient d'autant plus encouragés à se prononcer que les autorités supérieures du pays ont donné le signal dans ce sens. || Le Divan général répondant à la communication que le Prince lui avait faite pour rendre compte de son administration, termine son adresse par cette phrase bien significative: „Oui, Prince, „le Divan le dit avec franchise; vous avez préparé la voie du salut de „notre patrie, vous avez soutenu ses droits antiques, vous avez plaidé

No. 550.
1856
13 Iunie.

„et soutenu devant l'aréopage européen la réunion des Principautés, „principe de grandeur, de gloire, seul gage de l'existence réelle et durable des Principautés danubiennes.“[1] || Ce sont donc les pouvoirs les plus élevés de la Moldavie, le Prince régnant et le Divan général, la seule représentation légale du pays qui ont pris l'initiative de cette grande mesure. Aussi, après un exemple venu de si haut, et surtout après la publication des articles 22, 23 et 24 du traité de Paris, comme des protocoles 6, 7 et 8 des conférences, il n'est plus resté aucun doute dans les esprits que le moment était venu d'organiser les moyens de prouver que Votre Excellence avait eu raison de déclarer que „la réunion „des deux Principautés répondant à des nécessités révélées par un „examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devait l'admettre „et la proclamer.“[2] || C'est à ce sujet que plusieurs personnes influentes sont venues me consulter en m'exposant que les membres de la Commission ne devant pas tarder à passer ensemble ou séparément par les Principautés, il y avait urgence à provoquer des réunions où ils pourraient se concerter, tomber d'accord sur la manière d'exprimer leurs vœux, rédiger enfin une espèce de programme qui les mît à même de répondre avec méthode et avec ensemble aux questions qui pourront leur être posées par les commissaires. || J'ai approuvé ce projet en principe, mais en leur faisant observer qu'il exigeait une extrême prudence dans l'application, qu'en conséquence les assemblées ne devaient avoir lieu que dans des maisons particulières et, autant que possible, chez quelque haut fonctionnaire ou chez des personnes dont le nom fût une garantie, afin d'éviter tout ce qui aurait l'apparence d'un club, qu'on ne devait y traiter que la question de la réunion, parce qu'elle est la plus fondamentale et que les autres qui en découleront naturellement plus tard, telles que le mode d'élection, le droit de propriété, les rapports entre propriétaires et paysans, etc., si elles étaient soulevées prématurément, jetteraient de la perturbation dans les esprits et ne feraient que nuire à la principale affaire; qu'une fois le programme arrêté, quelques membres étant choisis et formés en comité pour diriger pacifiquement la propagande régulière et légale qui resterait à faire dans les districts, cette assemblée devrait se dissoudre afin que sa permanence ne fût pas une cause d'agitation qui pourrait peut-être gagner la rue, et que le besoin de parler, si naturel à des hommes réunis, n'amenât pas peu à peu des récriminations et des personnalités trop faciles à prévoir dans un pays, qui a été successivement

---

[1]. Documente No. 532, Vol. III, pag. 483 § 9.

[2]. Protocole 6, Conf. Documente No. 490, Vol. II, p. 1016.

No. 550. 1856 13 Iunie. soumis à tant d'influences étrangères; qu'enfin et par dessus tout, cette assemblée ne devait pas se regarder comme investie d'aucun mandat officiel, mais seulement comme une collection de personnes se réunissant pour s'entendre et s'éclairer les unes les autres au moment où leur pays arrivait à une crise décisive et que, par conséquent, on ne devrait pas s'opposer ni trouver mauvais que les hommes contraires, s'il y en avait, à l'idée de la fusion des Principautés, pussent se rassembler de leur côté et s'organiser de la même manière. || Les Puissances Européennes, leur ai-je dit, et la France la première, ne vous ont pas laissé ignorer leurs sympathies pour votre état présent et pour votre avenir; elles vous en ont donné la preuve la plus convaincante en annonçant que vous seriez consultés sur votre future organisation; mais c'est à la condition que tous les vœux, dans quelque sens qu'ils se manifestent, pourront être pleinement et librement exprimés. || Les Moldaves m'ont alors parlé de l'occupation autrichienne. Ils m'ont dit qu'après le sentiment si contraire à la réunion des Principautés, développé par M. le Comte Buol[1], il leur paraissait impossible que l'Autriche n'usât pas de l'ascendant que lui donne la présence de ses troupes pour entraver cette expression de leur vœux. || Dans tous les pays, ont-ils ajouté, une délibération en contact avec des bayonnettes étrangères donne lieu avec raison, à soupçonner qu'elle n'a pas été libre; à plus forte raison dans ce pays accoutumé à trembler depuis si longtemps devant les armées venues du dehors, doit-on craindre que leur présence seule, quand bien même elles resteraient dans l'inaction la plus absolue, ne trouble les esprits et ne les influence. Or, cette inaction est loin d'être observée. Depuis le commencement de l'occupation, l'immixtion des Autrichiens dans nos affaires a été constante. En dernier lieu, au moment ou il s'agissait de la concession d'une banque, le général Gablentz, dans l'impossibilité où la maladie mettait le comte Paar de sortir, a accompagné l'agent d'Autriche chez le Prince, traînant son sabre dans le salon de Son Altesse et cherchant à peser sur ses résolutions dans une affaire qui n'était pas de son ressort. || S'il est vrai que la majorité des Puissances Européennes désire notre réunion comment se fait-il qu'il n'y ait sur notre territoire que les troupes de celles qui précisément se sont montrées contraires à cette idée? Il y là une anomalie bien étrange, d'autant plus qu'en ce moment nous sommes violemment attaqués par la gazette autrichienne qui nous représente comme des révolutionnaires, tout prêts à nous soulever, et qui déclare hautement que si les provinces échappent

---

[1] Protocole 6, loc. cit.

No. 550. 1856 13 Iunie.

à l'Autriche par la politique, elle doit s'efforcer de nous absorber par les combinaisons financières. || Votre Excellence me rendra la justice de croire qu'en songeant aux rapports d'amitié qui existent entre notre Gouvernement et celui de l'Autriche, je n'ai pas accepté les griefs des Moldaves. J'ai répété ce que je leur avais déjà dit, que le caractère loyal et chevaleresque de Sa Majesté Impériale et Royale si bien connu de toute l'Europe, ne permettait pas d'admettre un seul instant que quelles que fussent les vues de sa politique, il autorisât jamais son armée à comprimer, à fausser l'expression des vœux de tout un peuple. || Les troupes autrichiennes, leur ai-je dit, en vertu même du traité qui leur a ouvert les frontières des Principautés, n'y sont entrées que pour un but spécial et tout militaire: empêcher les Russes, au besoin par la force, d'y pénétrer de nouveau. Il me répugne donc de croire que les généraux autrichiens, sortant du cercle qui leur était si étroitement tracé, aient abusé de la force pour entraver votre administration et surtout que, dans un moment aussi sérieux, lorsque l'Europe entière a les yeux sur eux, ils songent à transformer leur occupation purement militaire en un moyen d'action politique. || Ces messieurs m'ont alors offert de me donner les preuves authentiques de tout ce qu'ils avaient avancé; mais j'ai cru inutile de prolonger la discussion sur ce point, remettant à plus tard le soin de prendre des informations plus complètes et je leur ai dit qu'au lieu de se perdre en récriminations, il valait mieux s'occuper sans retard de la question principale. || Mes conseils ont porté leurs fruits et une première réunion composée des hommes les plus modérés et les plus éclairés a été tenue chez le Ministre des Finances. A la suite d'une discussion assez longue, des résolutions ont été prises et formulées sur cinq points différents. || Je vais examiner les différentes questions qui y sont traitées. || En tête, du premier point se présente la réunion des Principautés. C'est l'idée qui domine toutes les autres. Mais Votre Excellence remarquera que le programme ne la sépare point de celle d'un Prince étranger. C'est une question bien grave et bien délicate que j'aurais voulu voir écartée pour le moment; mais je les ai trouvés intraitables à cet égard. || Pour nous, m'ont-ils dit, le Prince étranger est inséparable de la réunion; autrement nous retomberions dans tous les abus d'autrefois: corruption, vénalité, népotisme, opposition systématique des grands Boyards qui n'ont pas été élus, entraves aux réformes de toute nature et cependant si nécessaires. Alors, à quoi bon nous réunir? Restons comme nous sommes. || Dans le cas où nous serions menacés d'un Prince indigène, nous craindrions, s'il est Valaques, qu'il nous sacrifie à la Valachie et les Valaques auront la même crainte à l'égard de la

No. 550. 1856 13 Iunie. Moldavie, s'il est Moldave. || Enfin, nous avons le désir d'entrer dans la grande famille européenne et de nous en montrer dignes. Y a-t-il un meilleur moyen que de mettre à notre tête un prince appartenant à une des Maisons régnantes? || Je ne fais qu'indiquer ici sommairement les raisons que je me propose de dévolopper dans une dépêche spéciale. Mais je dois dire que, si on ne laisse pas aux Moldaves l'espérance d'un Prince étranger, la question de la réunion des Principautés me paraît fort compromise auprès d'eux. || C'est dans cette crainte d'être sacrifiés à la Valachie qui paraît dominer plusieurs Moldaves, qu'a été puisé l'article 2 du premier point relatif à la fondation d'une nouvelle capitale sur un endroit qui serait central pour les deux pays. Une crainte pareille n'est pas partagée par les Moldaves éclairés, surtout s'ils ont un Prince étranger; mais, comme elle est le principal argument que font valoir les anti-réunionistes, le parti éclairé a cru devoir faire cette concession. || Le deuxième point a trait aux différents moyens de propagande dans le pays des principes adoptés dans le premier. || Je n'ai aucune observation à faire sur cet article. La presse, les délégués, les réunions sont, en effet, de bons moyens de propagande, pourvu qu'ils soient employés avec beaucoup de discrétion et de mesure. C'est dans ce sens que j'en ai parlé à ces messieurs et je me propose de veiller autant que possible à ce qu'ils ne dépassent pas les limites que je leur ai indiquées. || Le troisième point touche à une question fort délicate: celle du futur gouvernement provisoire qui devra administrer la Moldavie pendant l'interrègne amené par la cessation des pouvoirs des Hospodars actuels. Cette question demande un examen spécial, et, en attendant, j'ai prié ces messieurs de suspendre pour le moment toute espèce de discussion sur ce sujet. || Je leur ai fait la même recommandation relativement au quatrième point qui traite de la loi électorale et de la composition des Divans qui doivent être convoqués pour exprimer les vœux et les besoins du pays. Je les ai fortement engagés à éviter de soulever aucune de ces questions qui, malgré leur importance, ne sont cependant que secondaires quand on les compare à l'affaire prédominante de la réunion. || Il est impossible, leur ai je dit, que tous les avis soient unanimes sur ces diverses questions; leur examen prématuré ne peut amener entre vous que des divisions et peut-être des querelles. Tout individu qui verra, dès le début, que tel ou tel point, même accessoire, mais auquel il tient, ne sera peut-être pas résolu dans son sens par le fait même de la réunion, se montrera plus froid à l'égard de la mesure capitale. Ce sont donc autant d'adhésions que vous risquez de vous aliéner. Main-

No. 550.
1856
13 Iunie.

tenez-vous donc uniquement sur le terrain de la réunion et occupez-vous de le féconder. || C'est, en effet, ce qui a été résolu. || Je n'ai donc pu qu'approuver le cinquième point qui a pour objet l'entrée en relations avec les Roumains de la Valachie. || Il est indispensable, en effet, que le mouvement s'opère avec accord entre les deux Principautés, si l'on veut qu'il acquière l'ensemble qui le rendra imposant. || L'échange de délégués ne peut être que favorable et le choix qui a été fait du côté de la Moldavie est tout à fait justifié par l'intelligence et par la modération qui distinguent Mr. Basile Alexandri. | Telle est, pour le moment, la situation de cette importante affaire de la réunion des Principauté danubiennes, à laquelle Votre Excellence m'a recommandé d'apporter tous mes soins. || Tous les hommes éclairés et honorables de la capitale moldave la proclament avec enthousiasme comme l'unique chance de salut qui reste à leur pays. | Le gouvernement, et particulièrement le Prince, se sont mis à la tête du mouvement. || Une notable partie des grands propriétaires se sont ralliés autour d'eux. || Une première manifestation pacifique et régulière a déjà eu lieu. || On en prépare une plus nombreuse à laquelle je n'attache pas une grande importance. Les Moldaves ont bon vouloir; mais ils ne possèdent pas une grande expérience des moyens de diriger l'opinion publique. Assez disposés à se jeter dans les extrêmes, ils dépasseraient facilement le but, s'ils n'étaient pas maintenus. || Je n'augure donc pas très favorablement de l'assemblée annoncée à la fin du cinquième point de leur programme. On n'y arrivera guère à d'autre résultat que celui qui a été déjà obtenu et qui suffit comme établissement de principes. L'essentiel est en ce moment de les propager dans les districts, et j'engage fortement tous ceux qui y sont propriétaires à s'y rendre, afin de commencer à éclairer les diverses classes de la population, au lieu de rester à Iassy à dépenser leur temps et leur activité dans des conciliabules désormais inutiles. || Cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'il existe un parti qui commence à s'agiter pour entraver la réunion des Principautés. Ce parti s'est placé sous la protection de l'Autriche dont les agents, après les sentiments manifestés au Congrès de Paris par M. de Buol, ont naturellement accepté ce rôle. Je cherche, en ce moment, à me rendre un compte exact des éléments qui composent le parti anti-unioniste, des véritables raisons qui le font agir, des prétextes qu'il met en avant pour couvrir ces raisons et des divers moyens qu'il emploie. || Lorsque je serai parvenu à recueillir des données positives sur ces divers points, je ne manquerai pas de les porter à la connaissance de Votre Excellence. || Agréez, etc.

No. 551.— Scrisoarea D-luĭ Samuel Gardner, consulul Angliei la Iașĭ către Secretarul de Stat al Moldoveĭ, din 2 (14) Iunie 1856. Iașĭ.

(L'Etoile du Danube, du 9 Août 1856, No. 3.)

No. 551.
1856
14 Iunie.

J'ai l'honneur de vous transmettre copie ci-incluse de la lettre du Général Sir W. Codrington, Commandant en chef des troupes britanniques dans la Crimée, à Son Excellence le Vicomte Stratford de Redcliffe à Constantinople. Le Général Codrington exprime sa gratitude pour la libéralité si généreusement démontrée par les Moldaves en faveur des blessés de l'armée britannique, et les prévient de la distribution de la somme souscrite. || Selon le désir de Son Excellence, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir la porter à la connaissance de l'honorable Comité de souscription, en lui communiquant copie de la lettre du Général Sir W. Codrington.

Anexă. Scrisoarea generaluluĭ Codrington.

Quartier-Général près Sébastopol, 10 Mai. 1856.

Mylord, || A l'égard de la somme de mille ducats si généreusement souscrite par les habitants de la Moldavie pour les blessés de cette armée, j'ai pensé mieux consulter les vœux des souscripteurs en obtenant les listes de tous ceux qui auraient subi de sévères opérations de chirurgie par suite de leurs blessures. J'ai transmis ces listes à Lord Panmure, car ceux qui sont proposés comme receveurs sont ou seront bientôt en Angleterre. || Je prie, Votre Seigneurie, de vouloir transmettre aux honorables autorités moldaves, qu'il peut intéresser, le détail de la probable distribution de l'argent, et de les remercier sincèrement de ma part, comme Commandant des forces britanniques, de leur généreuse libéralité.

Général-Commandant
(Signé) W. Codrington.

No. 552.— Depeşa d-luĭ Place, către Comitele Walewski, din 15 Iunie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || En regard des manifestations qui ont eu lieu en faveur de la réunion, il s'en est organisé secrètement une autre dans un sens opposé. Non pas que les gens qui en font partie se soient prononcés catégoriquement contre une idée qu'ils savent trop être faforable aux intérêts généraux du pays et qui ne peut être combattue que par des motifs d'intérêt personnel plus ou moins avouables, aussi, ont-ils adopté un autre système. || Dans un conciliabule, les antiunionistes ont rédigé une sorte d'adresse à la Porte Ottomane dans laquelle ils déclarent que si le gouvernement actuel de l'Hospodar s'est prononcé si hautement en faveur du projet de réunion, c'est dans le but d'obtenir que, pendant l'interrègne qui suivra la retraite des Princes la Caïmacamie ne soit composée que de ses créatures, afin qu'il ne soit pas pris d'informations sur les méfaits qui ont entaché cette administration. Il se portent forts, même sur leur responsabilité personnelle, de prouver les méfaits dont ils parlent si une enquête a lieu et la sollicitent. Il n'échappera pas à Votre Excellence qu'il n'y a dans cette pétition qu'une manoeuvre assez habile pour affaiblir l'action du Gouvernement Hospodaral daans tout ce qu'il fera en faveur de la réunion. Aussi, j'ai cru devoir la signaler à votre attention. No. 552. 1856 15 Iunie.

Agréez, etc.

No. 553.— Depeşa Comitelui Walewski către d-nul Thouvenel, din 17 Iunie 1856. Paris.

Monsieur, || ....Je n'ai encore reçu aucune information directe et positive au sujet de la démolition de la forteresse d'Ismaïl. || Je comprends que, si elle venait à se confirmer, cette nouvelle exciterait à Constantinople une pénible émotion. Cependant, si le traité de Paris ne fait aucune mention de cette éventualité et s'il n'en a pas été question dans les conférences, il est vrai de dire que les Plénipotentiaires s'en étaient entretenus en dehors des séances du Congrès. La question avait été officieusement abordée avec les Plénipotentiaires de Russie, et ceux-ci avaient nettement annoncé que le gouvernement entendait se réserver le droit de démolir la forteresse d'Ismaïl, et n'était nullement disposé à céder sur ce No. 553. 1856 7 un e.

No. 553. 1856 17 Iunie. point. Il est incontestable que si, à cette époque, les Russes avaient opéré la démolition de la forteresse, ils eussent agi dans la plénitude de leur droit. Depuis lors, les conférences ont pris fin, le traité de Paris a été signé et si les Plénipotentiaires de Russie se sont bornés à faire connaître les intentions de leur cour sous une forme inofficielle, de leur côté, les Plénipotentiaires des autres Puissances se sont abstenus de soumettre aucune proposition formelle aux délibérations du Congrès. || Afin d'apprécier le véritable caractère de la mesure aujourd'hui annoncée comme consommée il s'agirait donc de savoir si elle a précédé ou suivi la ratification du traité de Paris. || Pour ce qui concerne les fortifications de Kars, la situation n'a rien d'équivoque. L'article 3 du traité de Paris stipule l'engagement formel de la part de la Russie de restituer à la Turquie la ville et citadelle de Kars. || Il y a donc lieu de croire, jusqu'à plus ample informé, que le bruit qui a couru de la démolition de cette citadelle est dénué de fondement.

Recevez, etc.

No. 554.— Actul de adesiune la dorințele națiuniĭ din județul Bacăul, din $^{8}/_{20}$ Iunie 1856. Bacăŭ.

(Steaoa Dunăriĭ, No. 33, din 14 Iunie 1856.)

Act național.

No. 554. 1856 20 Iunie. Venind vremea de a vorbi și noĭ pentru binele țěriĭ noastre și a ne arĕta dorințele unuĭ viitor maĭ bun, ne-am strîns acum într'un cuget; și într'o gândire desbătênd cu mare cumpĕnire asupra tuturor împrejurărilor noastre politice, toțĭ ne-am hotărît din suflet pentru unirea Principatelor, și iarășĭ pentru unirea Principatelor! Dorim această unire din sufletul nostru, și o întărim. Dea D-ḍeŭ că toțĭ Româniĭ să se unească la acest mare princip al fericiriĭ urmașilor noștri. || (Urmează mulțimea iscăliturilor fără nicĭ o distincție de ranguri și de titlurĭ.)

(Traducțiune.)

Acte national.

Le moment étant venu pour nous de prendre la parole pour le bien de notre pays et d'exprimer nos vœux pour un meilleur avenir, nous nous sommes réunis dans une seule et même pensée; après avoir pleinement discuté toutes nos circonstances politiques, nous nous sommes prononcés à l'unanimité et chaleureusement en faveur de l'union des Principautés. De toute notre âme nous désirons et appuyons cette union. Fasse Dieu que tous les Roumains s'unissent autour de ce grand principe qui fera le bonheur de nos descendants. || (Suit une grande quantité de signatures, sans aucune distinction de rangs et de titres.) No. 554. 1856 20 Iunie.

No. 555.— Depeșa Comitelui Walewski către d-nul Thouvenel, din 21 Iunie 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || ....Il y a incontestablement abus dans l'usage que les Princes de Moldavie et de Valachie font de leur autorité, à la veille du moment où elle va prendre fin. pour concéder des entreprises industrielles ou financières qui engagent l'avenir Cependant, Monsieur, quelque inopportune ou regrettable que soit cette façon d'agir des Hospodars, on ne voit pas, et vous l'avez fort bien compris, quel moyen, en quelque sorte constitutionnel, aurait la Porte de s'opposer à des mesures qui ne sortent pas du cercle des pouvoirs légalement exercés par le Prince Ghika et par le Prince Stirbey. On ne pouvait agir auprès d'eux que par le moyen de simples conseils, et c'est ce que j'ai fait moi-même dans une circonstance récente; mais, aller au de là, ce serait engager le Gouvernement ottoman à entrer dans une voie pleine de difficultés et de dangers. No. 555. 1856 21 Iunie.

Recevez, etc.

No. 556.— Depeșa d-luĭ Place către Comitele Walewski, din 21 Iunie 1856. Iașĭ.

Monsieur le Ministre, | Dans la dépêche que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 13 de ce mois, je lui rendais compte des démarches qui ont déjà été faites en faveur de la réunion des Principautés danubiennes et j'analysais le manifeste issu de la première assemblée qui a eu lieu chez le Ministre des Finances de Moldavie. || J'annonçais également qu'une assemblée beaucoup plus nombreuse se préparait et je témoignais la crainte qu'elle ne produisît pas tous les fruits qu'on en espérait. || No. 556. 1856 21 Iunie.

No. 556. 1856 21 Iunie. En effet, cette assemblée a eu lieu dans la maison de Mr Michel Pachkano, un des principaux boyards, et, comme on devait s'y attendre chez un peuple aussi peu habitué à ces sortes de manifestations, celle-ci a promptement dégénéré en tumulte. || Au lieu de se borner à examiner exclusivement le projet de la réunion, mille questions incidentes, telles que la loi électorale, la composition d'une assemblée constituante, le droit de proprieté, les relations entre propriétaires et paysans, etc. etc, ont été soulevées et par suite de l'inexpérience d'un président hors d'état de diriger les débats, ces questions ont promptement donné naissance à des récriminations et à des personnalités. || Il a donc fallu interrompre la séance pour donner un autre cours à la délibération et on a reconnu alors la nécessité de ne s'occuper que de l'affaire principale. || La réunion sous un prince étranger a été adoptée à l'unanimité, et il a été décidé en outre que l'on devait exécuter sans retard celle des résolutions de l'assemblée préparatoire tendant à faire partir pour les districts les délégués chargés de progager dans toutes les classes de la population les raisons qui militent en faveur de la réunion. C'était réellement le seul bon résultat qu'on pût espérer d'une assemblée aussi nombreusse et l'on doit s'estimer heureux qu'une idée qui met en mouvement tant de passions et tant d'espérances n'ait pas eu quelque facheux effet sur des esprits qui s'éveillent pour la première fois. Néanmoins, je crois qu'au moment où nous sommes et où nous devons nous borner à préparer le terrain, c'est une expérience qu'il ne serait pas prudent de renouveler. || Je me suis prononcé en ce sens si nettement qu'il est probable que les plus ardents eux-mêmes profiteront de la leçon et se borneront à agir chacun dans leur cercle personnel en attendant que l'arrivée des Commissaires leur permette de donner à la manifestation de leurs vœux une forme plus regulière. || J'ai cru devoir rendre compte de cet incident à Votre Excellence, parce qu'il sert à donner la mesure et des disposition des Moldaves en ce qui touche la réunion et du peu d'habitude qu'ils ont de la vie publique. || Or, comme le temps approche où l'on devra forcément les consulter publiquement dans une ou plusieurs assemblées, il est bon que l'on sache à l'avance les précautions qui devront être prises pour conserver à ces comices tout leur calme et pour assurer l'indépendance de leurs délibérations.

Agréez, etc.

No. 557.— Act de adesiune al județuluĭ Bacăŭ, din $^{10}/_{22}$ Iunie 1856.

No. 557.
1856
22 Iunie.

Tratatul de Paris, făcênd loc și pentru Principatele Moldova și Valachia, de o propășire, pe o cale maĭ solidă și conform cu trebuințele și împrejurările lor; sub-scrișiĭ mișcațĭ de acel simț național și patriotic, pentru viitorul acestora, adunându-se astădĭ prin o bună și liniștită înțelegere, aŭ venit a'șĭ esprima dorințele următoare: || 1° Ca Principatele, douĕ surorĭ, Moldova și Valahia, să se întrunească într'un singur Stat, sub numirea de România. || 2° Țara va avea a eĭ representație Națională, cu putere legĭuitoare, aleasă din sângele eĭ de către Nație, din toate clasele societățeĭ. | 3° Șeful unuĭ asemenea Stat, va fi ereditar, ales de către Nația Română, din prințiĭ Europenĭ de origină latină, însă nu din Statele megieșite. || Anul 1856. Iunie 10 ḑile.

C. Roset Tețcanu | C. Lupașcu | Alecu Avram | A. Krupenski | Dr. Prodan | Iord. Lupașcu | S. Georgiu | A. Villner | Ia. Ianoliu Sard. | Al. Slavido Sard. | Dimitrie Zdrobicĭ Sard. | Ion Constantiniu Clucer | C. Anastasiu | I. Verce | A. Morțun | C. Petrovicĭ | Iancu Botez | Chircor Balasan | Tod. Stefanovicĭ | C. Arabu | G. Teodoru | Dr. Ion Teodorini | I. Mihail | Marcu Manea | Filip Apost | Iancu Mihail | Gr. Maxim | A. Gheorghiu, Unirea, Unirea și iar Unirea | Atanasie Ioan Medelnicer | Braun | A. Mârzac | N. Sandu | C. Turculeț | St. Codreanu Cam. | Sandul Sturdza | Alecu Iamandi | Vasile Rugină Comis. | F. Vali Spat. | G. Rosetti | Stefănică Roset | M. Frunză | G. Morțun | Iacovache Rugină | C. Roset | T. Kemingher Arch. | Iancu Frunză Sard. | C. Popovicĭ Medelnicer | T. Negel Căminar | N. Ianoliu Sard. | V. Popovicĭ | Carabet Virtan | Gr. Radovan | N. Dimitriu Pitar | C. Baltă Spăt. | I. Necolau Medeln. | Ion Portașescu Șatr. | C. Șăndrescu Pitar | Alecu. Pitar | Dum. Popovicĭ | Neculaĭ Iliescu | N. Vlahuț | D. Lupu, Unirea și dorința poporuluĭ român și pe ea o dorim | Ioan Gafencu | I. Brătianu | P. Nicolau | Dimitriu | C. Zota Dvor. | S. Kemingher Spat. | A. Romano | Iord. Lupașcu | P. Ianoliu Spat. | G. Stamati | C. Genadi | Iancu Lupașcu Sard. | G. Botez | C. Aslan | G. Hociung Slug. | Iorgu Anastasiu Com. | Vasilie Giurgescu Medeln. | D. Isătresc Medeln. | Ioan Stanciu | N.

No. 557. 1856 22 Iunie. Dimitriu Medeln. | Tanasache Ţirţescu Medeln. | Iancu Şanti | Ion Bulovicĭ | C. Spiridon Şatr. | I. Prepeliţă Pitar | Maior Hâncu | I. Stamati | Enache Bogdan | Ion Răileanu | Panaite Avram | G. Gheorghiu | Gr. Neculae | I. Botezatu Sard. | Mărzac Constandin | D. Ionescu | V. Meruşanu | I. Popovicĭ | Panaite Docan | M. Krupenski | Ia Goroveiŭ | G. Nicolau Cămin. | T. Rafail | A. Rugină | D. I. Gorgos | A. Bene | Gavr. Băncilescu | Zaharia Moldovanu | Al. Bărlădescu Clucer | V. Istrati Sard. | C. Biberi | A. Scorţescu | Constantiniu Pitar | C. Stratilescu | C. Dimonisie | M. Metaxa | Ilie Apostat | Dim. Vasilescu | I. Florescu | Ovanes Macsim | Iancu Pandeli Spat. | Iorgu Teodoru | Toma Christe | C. Vasiliu | C. Pandeli Spat. | St. Bănulescu Pitar | N. Dragoevicĭ | I. Neculau | Iorgu Bote | A. Ciorneiŭ.

(Traducţiune.)

Le Traité de Paris ayant ouvert aussi aux Principautés de Moldavie et de Valachie une carrière à leur libre développement, conformément à leurs voeux et besoins; les soussigné, en vue de cet avenir et mus par un sentiment de pur patriotisme, s'étant réunis aujourd'hui, après une calme et digne entente, ont résumé leurs vœux comme suit: || 1° Que les Principautés de Moldavie et de Valachie, sœurs par leur origine commune, soient unies et forment un seul Etat sous la dénomination de Roumanie. | 2° Que le pays ait une représentation nationale munie du pouvoir législatif, choisie de son sein par la nation, de toutes les classes de la société. || 3° Que le chef de cet état soit héréditaire et élu par la nation roumaine d'entre les Princes Européens, d'origine latine, à l'exclusion des dynasties des Etats limitrophes.

Pour traduction fidèle
A. Papadopoulo-Calimaki.

Le Secrétariat de la Principauté de Moldavie certifie fidèle à l'original écrit en roumain, la traduction du présent acte national.

Le Chef de Bureau — Le Secrétaire d'État
A. Papadopoulo Calimaki. (L. S.) (s.) Jean Ghyka.

Section des langues Etrangères No. 2,333.

Iassy, le $^{6}/_{18}$ Juillet, 1856.

No. 558.— Act de adesiune a judeţuluĭ Dorohoiŭ la programa Unireĭ, din $^{10}/_{22}$ Iunie 1856.

No. 558.
1856
22 Iunie.

Domnule Redactor, || In veacul de faţă al 19-lea, când Europa civilisată iubesce drepturile, când puterile occidentale rĕsboiesc destinele popoarelor, iată şi Principatele române a Moldo-Valachieĭ îşĭ trag luarea aminte şi se fac serioase întreprinderĭ spre nesfâşierea lor şi depărtarea năvălirilor. || Rostirile prin foile feluritelor jurnale culese din glasul marilor puterĭ, destul ne răspică, că această Românie asceaptă în curênd înalţĭ Comisarĭ a marilor puterĭ, carĭ adunând glasurile obşteştĭ, să le aşeḑe drepturile, de care să se bucure Românul învăluit. Fă bine, D-le Redactor, resună prin foaia D-tale, că una din cele ântâiŭ dorinţe a ţinutaşilor din districtul Dorohoiuluĭ, de la proprietarĭ, treptaşĭ şi pînă la cel de pe urmă locuitor român este „Intrunirea Principatelor sub un Domn străin şi o Capitală nouă între ambele ţĕrĭ.“

(subscrişĭ:) Dim. Ghika Logof | Colonel A. Guriţă, | N. Pascu Spat., | G. Balica Spat, | I. Kiriak, | Codrescu Spat., | I. Botăş, | M. Mavrodin Ban, | Iancu Andrieş, | Ghergheli, | T. Ţigănuş, | C. Popovicĭ Stoln, | T. Misihănescu Sard., | Iorgu Manase, | An. San Georgiu, | M. Bădişteanu Slug., | N. Christescu Spat., | St. G. Ciortea, | D. Baloşescu Stoln., | Teodor Ceoce, | I. Galeri, cluc., | I. Galeri Pitar, | I. Herţianu, | A. Radu Clucer, | I Gheţu Medeln., | Marcu Stefu, | Bastache Galerie Cluc., | Zamfirachi Ţintu Stolnic, | Stavrat Leitenant, | N. Adam, | Costachi Cenuşă, | V. Mavrodi, | St. Holban, | Căzăcescu, | Ion Mihaliuk, | Iancu Orziescu, | Papa Prapurcic, | Hermeziu Sard., | I. Florea, | N. Hasnaş, | Matache Cornet, | Creţu Clucer, | Iancu Averescu, | Chiril Crudu Pitar, | I. Tataru, | V. Teodorescu, | I. Calinovski, | Al. Capşa, I. Dimitriu, | Brănişteanu Cornet, | Al. Ivanovicĭ Cluc, | M. Skioan, | N. Filipescu Dubâu, | I. Neculaescu Cluc., | N. Popescu, | T. Silion, | C Silion, | Teodoru Burghelea, | M. Diuber, | N. Rosin Cluc., | I. Moscovicĭ Cluc., | D. Atanasiu, | Stoinescu, | M. Dimitriu Stolnic, | Nicu Cernea, | D. Pisoţki, | I. Creţu, | V. Ghergheli, | G. Nacu Slug. | N. Gherghel, | Victor Lemeni Arhimandrit, | C. Buţureanu Iconom, | M. Borş, | T. Hasnaş, | Tod. Pisoţchi Cam., | Al. Mavrocordat Stoln., | I. N. Mavrodin, | V. Mihăilescu Cluc., | J. Pisoţchi, | Matasar, | G. Costescu Port., | A. Gheţu, | N. Vasiliu Spat., | Vidraşcu Leitenant, |

No. 558. 1856 22 Iunie. V. Botez, | N. Rujinski, | V. Vasilescu, | Enacachi Boti, | I. Panait Cluc., | N. Filipov Slug., | Dim. Davidel, | G. Ciorneiu, | D. Minticĭ.

(Traducţiune.)

Monsieur le Rédacteur, || Dans ce XIX-me siècle, quand l’Europe civilisée consolide les droits, quand les Puissances occidentales respectent les destinées des peuples, les Principantés moldo-valaques attirent vers elles l’attention et font des efforts sérieux pour leur liberté et pour la cessation de l’oppression. || Les journaux inspirés par les cabinets des grandes Puissances nous annoncent que la Roumanie doit attendre l’arrivée prochaine des commissaires de ces Puissances, chargés de consulter les vœux et les intérêts des populations et d’établir les droits dont jouit le Roumain opprimé. || Veuillez bien, Monsieur le Rédacteur, faire savoir par votre journal que le premier vœu des habitants du district de Dorohoi, propriétaires, industriels, jusqu’au plus pauvre Roumain est: „l’Union des Principautés sous un prince étranger et une nouvelle capitale au milieu des deux pays.“

No. 559.— Act de adesiune al judeţuluĭ şi al monastireĭ Neamţul, din $^{10}/_{22}$ Iunie 1856.

No. 559. 1856 22 Iunie. Unirea şi frăţia sunt voinţa luĭ Dumneḑeŭ, piatra temelieĭ sericeĭ luĭ Christos; prin această sfîntă legătură omenirea sporesce în tărie, avere şi credinţă; unirea dorinţelor şi a intereselor aduce între oamenĭ apropiere şi iubire; unirea braţelor măresce averile popoarelor şi asigurează apĕrarea lor; unirea staturilor celor micĭ, opresce călcarea lor de către cele marĭ. || Cât maĭ firească şi neapĕrată este dar Unirea, între fraţĭ de acelaşĭ sânge şi nume, de aceleaşĭ obiceiurĭ şi limbă, de acelaşĭ trecut şi viitor, precum sunt Româniĭ din Moldova şi Româniĭ din Valachia. || De veacurĭ întregĭ Româniĭ visează şi doresc această unire a lor într’un singur trup şi familie, ca singurul chip de a nu maĭ fi prada crudelor întêmplărĭ ale soarteĭ. || Desbinarea lor a fost isvorul nenorocirilor ce aŭ pătimit pînă acum, unirea lor ar întemeia un stat puternic, avut, fericit şi respectat de toate naţiile lumiĭ. || Strĕmoşiĭ noştri aŭ făcut jertfe de sânge, pentru acest mare scop, pă-

No. 559.
1856
22 Iunie.

rinţiĭ noştri preţuind foloasele uneĭ aseminea sfinte legăturĭ, aŭ pus temeliile Unireĭ Principatelor chiar în Reglementul Organic, art. 425; şi acum însuşĭ streiniĭ ce se interesează la viitorul nostru, însuşĭ puterile cele marĭ ale Europeĭ, de la care atêrnă soarta noastră, aŭ declarat în conglăsuire la tractatul de Paris că „Unirea Moldavieĭ şi Valachieĭ într'un singur Stat, este mijlocul cel maĭ nemerit şi maĭ puternic de a le aduce bunurile civilisaţieĭ, de a înmulţi bogăţiile carĭ le-a dăruit Dumneḑeŭ, de a le câştiga respectul şi dragostea neamurilor străine şi de a asigura pentru tot-d'a-una viitorul naţionalităţiĭ Române.“ || Când dar strămoşiĭ noştri şi părinţiĭ noştri, aŭ aruncat în brazdele pământuluĭ nostru sĕmânţa mântuitoare a Unireĭ, când străiniĭ bine-voitorĭ ne sfătuiră a ne da mâna între noĭ, când politica, interesele şi maĭ ales legea creştinească ne îndeamnă a dori şi a cere Unirea Românilor din Principate într'un singur Stat şi trup, ce ne rĕmâne de făcut nouă locuitorilor din Moldova şi Valachia? || Pună'şĭ mâna pe cuget tot omul iubitor de ţara luĭ şi de mărirea neamuluĭ sĕŭ şi rĕspundă cu noĭ: Unirea voim, Unirea cerem. || Acesta fiind singurul şi netăgăduitul mijloc de a asigura viitoarea înaintare politică, intelectuală şi materială a Românieĭ, subscrişiĭ, comunitatea districtuluĭ Neamţu a Principatuluĭ Moldavieĭ, declarăm că dorinţele noastre se resumă în următoarele douĕ articole:

Art. I. Unirea Principatelor Moldova şi Valachia cu un Domn străin din dinastiele domnitoare în Europa, afară de acele a Staturilor megieşite.

Art. II. O capitală nouă între ambele ţĕrĭ, vrednică de Statul cel noŭ al Românieĭ.

(Subscrişĭ:) I. A. Cantacuzin, | D. Georgiadi Spat., | L. Radu Ban, | I. Horniceanu, | Minculescu Căpitan, | D. Jurascu, | D. Herişescu Spat., | D. Georgiadi Cam., | Dimitriu, | T. Teodoru Sard., | C. Festilă Dvor., | N. Burchi Slug., | Ioan Paladi, | I. Georgiu Dvor., | D. Kriste Dvor., | G. Alexandrescu, | Melenti, | M. Halunga, | Iord. Georgiade Spat., | St. Dimitriu Sard., | G. Balmuş Candidat, | G. Capuşineanu Pitar, | T. Luca, | Gavril Cilibiu, | I. Teitert, | D. Baldovicĭ Cam., | Gr. Gane, | V. Miclescu Spat., | George Zaharia Săndresc Medeln., | C. Rujinski Sard., | C. Georgiadi Comis, | D. Georgiu Pitar, | C. Stare, | Sotir Panoplu Medeln., | I. Manoliu, | Vasile Ioan, | G. Testu Stolnic, | I. Lazarini, Slug., | D. Ciorneiŭ Slug., | Panaite Vasile, | Iordache Kukule, | I. Faur, | D. Costinescu Sard., | I. Nădejde, | C. Stavri Caminar, | Iancu Stere Sard., | Albu Slug., | V. Murgea, | Cost. Imbru, | Cost. Pintelie, |

No. 559. 1856 22 Iunie. Const. Gheorghiu, | Iosef Patriciu Cam. Prof., | Carageli Spat., | G. Roset-Roznovanu, | Iordachi Grigoriu Căminar, | G. Calapod Sardar, | Scarlat Rujinski Comis, | C. Popovicĭ Sluger, | V. Dimitriu, | T. Teodoru Sard., | Grigorie Stan, | Gheorghiadi, | Ioan Liciu Slug., | D. Sfecta, | A. Calino, Comis, | V. Stan, | M. Pascu Dvor., | C. Gheorghiadi, | A. Matfeiŭ Șatrar, | Anastasiu Slug., | G. Gheorghiu, | I. Bivol Slug. | T. Șoimaru, | Nedele Zamfir, | Mih. Bulaiŭ, | Georgie Iconom, | M. Filip Paharnic, | T. Stefăniu Șatr. | Ioan Panaite, | Iordachi Toma, | G. Catanescu Prof., | N. Calapod, | Isachi Bogdan, | Gavril Ciril, | Cost. Constantin, | Dr. Vîrnav, | Toma Teodor, | Chiriac Fasolă Slug., | Georgie Ioan, | N. Scântee, | D. Calapod Stoln., | P. Pascal Medeln., | Gavr. Grigorie Rusu, | Cost. Bărățu, | V. Popovicĭ, | Al. Popovicĭ, | C. Manolache Filipescu, | G. Todiri, | St. Anastasiu, | I. Manoliu Stoln., | A. Baronzi Prof., | V. Teodor, | C. Ducescu Prof., | T. Crăcăoanu, | A. G. Russu, | N. Tănăsescu, | St. Stamati, | D. Pelin Medeln., | St. Trohin, | Gr. Stan, | C. Radu Slug. | Sv. Constantiniu, | I. Tohari Șatr., | E. Condrea, | St. Burlacu, | C. Popovicĭ, | Iord. Mărgărit, | D. Isăcescu, | Gr. Ciabulic, | M. Mıtescu Pitar.

Cu sus arătatele dorințĭ unindu-ne și noĭ urmează iscăliturile noastre a Chinovieĭ Sfinteĭ monastirĭ Neamțu: Starețul Sf. monastirĭ Neamțul și Secu: Dionisie Archimandrit, | Isuchie Monah, | Andronic Duh | Vlasie Duh. | Victor Ierom., | Chesarie Ierom., | Irimia Macarescu Ierod., | Sava Ieromonah, | Petru Ierom., | Chesarie Ierodiacon (Inspector Scoaleĭ), | Sava Duhovnic, | Genadie Popescu Ieromonah și Rectorul Seminaruluĭ, | Theodosie Duh. | Gelasie Basarabeanu Ierom., | Policarp Ierom. Prof., | Mihail Ierom., | Calistrat Ierodiacon, | Paisie Novac Duhov., | Iacov Protosinghel, | Sofronie Gîndu Ierom., | Galaction Ierodiacon, | Nectarie Ierodiacon, | Anastasie Ierodiac, | Nectarie Protosinghel, | Dionisie Filipescu Inspectorul Ospiciuluĭ, | Gervasie Duhovnic, | Nicanor Ierom., | Benedict. Ierom. Prof., | Domițian Ierom., | Grigorie Ierom., | Iosaf Duhovnic.

(Traducțiune.)

L'union et la fraternité sont commandées par Dieu; elles constituent la base de l'Eglise chrétienne; par ce lien sacré, l'humanité augmente sa force, sa richesse et sa foi; l'union des vœux et des intérêts

No. 559. 1856 22 Iunie.

mène les hommes au rapprochement et à l'amour; l'union des bras augmente la richesse des peuples et assure leur défense; l'union des petits Etats empêche que leurs droits ne soient lésés par les plus forts. || Ccette union est d'autant plus naturelle et nécessaire entre des frères du même sang, du même nom, des mêmes mœurs, de la même langue, du même passé et du même avenir, comme le sont les Roumains de Moldavie et ceux de Valachie. || Les Roumains rèvent et désirent, depuis des siècles, cette réunion en un seul corps, en une seule famille, comme unique moyen de cesser d'être le jouet du sort le plus cruel. || Leur séparation a été la source des malheurs qu'ils ont subis jusqu'à présent; leur union établira un Etat puissant, riche, heureux et respecté par toutes les nations. || Nos aïeux ont versé leur sang pour atteindre ce grand but; nos pères, appréciant les avantages de ce lien sacré, ont jeté les bases de l'union des Principautés dans l'art. 425 du Règlemont organique; maintenant, les étrangers, eux-mêmes, qui s'intéressent à notre avenir, les grandes Puissances européennes desquelles dépend notre sort, ont déclaré au Congrès de Paris que: „la réunion de la Moldavie et de la Valachie en un seul Etat est le moyen le plus propre et le plus puissant de leur assurer les bienfaits de la civilisation, d'augmenter les richesses dont Dieu les a dotées, de leur gagner le respect et la sympathie des nations étrangères et d'assurer à jamais l'avenir de la nationalité roumaine.“ || Ainsi, lorsque nos aïeux et nos pères ont répandu la semence salutaire de l'Union, lorsque la politique, les intérêts et surtout la religion chrétienne nous commandent de désirer et de demander la réunion des Roumains des deux Principautés en un seul Etat et en un seul corps, que devons-nous faire, nous habitants de la Moldavie et de la Valachie? || Que tout homme aimant son pays et soucieux de la grandeur de sa nation, mette la main sur sa conscience et qu'il réponde comme nous: „C'est l'Union que nous voulons, c'est l'Union que nous demandons!“ || L'union étant l'unique et indiscutable moyen d'assurer à l'avenir le progrès politique intelectuel et matériel de la Roumanie, les soussignés habitants du district de Neamtzu, Principauté de Moldavie, nous déclarons que nos vœux se résument dans les deux articles suivants:

Art. I. Union des Principautés de Moldavie et de Valachie avec un Prince étranger choisi dans une des dynasties régnantes européennes, à l'exclusion des Etats limitrophes.

Art. II. Une nouvelle capitale, entre les deux pays, digne du nouvel État Roumain.

No. 560.— Act de adesiune al județuluĭ Roman, din $^{10}/_{22}$ Iunie. 1856.

No. 560. 1856 22 Iunie. Actul de adesiune al județuluĭ Roman are întocmaĭ acelaș text ca actul de adesiune al județuluĭ Neamțu. (cf. No. 559). || Semnăturile actuluĭ sunt următoarele:

Nectarie Episcop Sotiriopoleos | Bartolomeŭ Arhimandrit | George Sturdza Logof. | G. Ghika | Sc. Varnav Clucevicĭ Cam. | I. Giosanu Cam. | M. Jora | Costache Cazimir | I. Petrovicĭ | D. Matcaș Iconom | C. Preda Slug. | Stef. Ţoboca Iconom | I. Manoliu Slug. | Praporcic N. Buzdugan | C. Baiardi | Andronache Bontaș | Zamfirescu Pah. | D. Cociu | V. Stepleanu | I. Goroveĭ | C. Copăcineanu | C. Petrovicĭ | T. Georgiu | V. Bejan | M. Cilibiu | A. Gafencu Serd. | D. Obreja | M. Poni | G. Popescu Pah. | Căpitan Pangal | N. Finiki Slug. | D. Petrovicĭ | I. Leca Slug. | Dvor. Alecu Romano | C. Daculescu | G. Rosin Procopiu | I. Licu Slug. | P. Constandin | Dvor. Vasile Arapu | E. I. Armatu Cam. | Teodor Chiriță Baș Staroste | I. Viorescu Medeln. | T. Iconomu | C. Delimarcu Stoln. | I. Adam Ban | Niculae Diaconu | Niculae Alexandru | P. Theodor Cam. | Theodor Gerce Cluc. | Gerce Slug. | G. Iorganidi | Ioan Iconom | Ghiță Constantin | A. Antochi | Stefan Corbu | Niculae Botezatu | Eftimie Iconom | Ion Bucur Polcovn. | G. Stefan | Iordache Nicolaŭ | George Isăcescu | Ioan Grigoraș | Vasile Dimitriu | M. Morțun | Grigorie Antocă, Staroste de ciobotarĭ | V. Rugină | Șăndre.

(Traducțiune.)

L'acte d'adhésion du district de Roman est conçu dans les mêmes termes qui celui du district de Neamțu. (cnf. No. 559).

No. 561.— Actul de adesiune al județuluĭ Bêrlad, din $^{10}/_{22}$ Iunie 1856.

No. 561. 1856 22 Iunie.

Textul acestuĭ act este identic cu acel sub No. 559, pag. 548.

(Subscrișĭ:) M. Costache, | C. Sturdza, | Dr. Costin Agă, | Maior Filipovicĭ, | Fĕtu, | Vas. Nicolau Medeln., | C. Lambrino, | P. Donicĭ, | C. Alecsi, | Ioan Christu, | I. Alecsi, | Cost. Ioan Pitar, | I. Nicolau Sardar, | Z. Velco Slug. | C. Dimitrescu Pitar, | Manolache Cibi, | Neculaie Tașcă, | G. Fălciu Slug., | T. Neculau, | Simion Falcea, | G. Dragomir Șatr, | Neculaie Ciorbă, | P. Nicolau Sard., | Neculaĭ Dimitriu, | Radu Mincu, | Dimitrie Christu, | N. Filipidi, | George Stan, | C. Iconomu, | Dumitri Mihalachi, | S. Petrovicĭ, | Dănilă Zaharia, | Christe Vasilievicĭ, | Toader Țone, | G. Emandi, | I. Miclescu, | Spatar G. Buhnilă, | Stefan Racliș, | G V. Apostoleanu, | Iancu Scântei, | D. Cantacuzin Agă, | N. Lambrino, | G. Gâlcă, | M. Despirescu Pitar, | F. Antonescu, | Iancu Cârjă, | G. Juga, | Bratoș Slug., | Datcu Comis, | Ioniță Carp, | Dumitrachi Perei, | S. Scarlat, | G. Dudescu, | Iordache Budu, | C. Dobrovicĭ Pitar, | Dimitrachi Paruș, | Anghel Constandin, | Ioan Iancu, | Andreĭ Gheorghiu, | D. Lupescu, | C. Colta, | M. Budu, | Ioan Budu, | Constantin Nistor, | Vasile Dimitriu, | George Pașa, | Ioan Stan, | Ioan Cojocaru, | P. Veisa, | C. Miclescu, | Cost. Codrescu Comis, | C. Racliș, | Dănuleț Sardar, | G. Scântei, | Nanu, | Bujoreanu Sluger, | Iancu Dobrovicĭ Pitar, | G. Dudescu Sluger, | P. Popof, | N. Dimitriu, | A. V. Ionescu, | P. I. Gheorghiu, | I. A. Brănescu, | G. Dimitrescu, | V. Popovicĭ Sluger, | G. Curcan, | D. Vasiliu, | C. Dobrovicĭ Pitar, | Chr. Panaite Cambur., | P. Ganciu, | Ganciu Lalovicĭ, | D. Antonescu, | George Vasiliu, | Iancu Filipidi, | Scarlat Caracaș, | T. Zăhărescu, | P. P. Filibiliu, | Rad. Georgevicĭ, | Hurmuzachi Moscu, | Neculae Vasiliu, | Filciu Atanasiu, | St. Pavlu, | Toma Giuscă Spătar, | Maior Cachi, | Șarbandovicĭ Comis, | Sardarul Bora, | I. Popescu, | Abaza Paharnik, | Sluger C. Nenciu, | Ghiță Gănescu, | I. Parfeni Pitar, | G. Genca, | Iancu Gaiu, | N. Alecsa, | Samuil Bantoș, | E. Necorescu Pitar, | George Tașcă, | N. Popovicĭ, | Chiriac Scricoș, | I. C. Stan, | Vasile Grigoriu, | P. Ioan, | Petrache

No. 561. 1856 22 Iunie. Vasiliu Pașcanu, | Dimitrie Chiriac, | Const. Vasiliu, | Petrache Mincu Clucer, | D. Mihăilescu, | T. Velcovicĭ, | D. Paladi, | V. Gușă, | Cost. Vulpe, | Const. Manoil, | George Sterț, | Const. Ioniță.

Le texte de cet acte est identique avec celui qui est publié plus haut sous le No. 559, pag. 548.

No. 562.— Depeșa d-luĭ Place, către comitele Walewski, din 22 Iunie 1856. Iașĭ.

No. 562. 1856 22 Iunie. Monsieur le Ministre, || Je crois qu'un des points les plus délicats à traiter dans l'affaire de la réunion des Principautés et auquel on n'a peut-être pas assez fait attention, c'est la question religieuse. || Si la Russie est réellement de bonne foi lorsqu'elle déclare qu'elle s'associe à la politique de la France en ce qui touche la réunion, nous devons nous feliciter de l'ascendant qu'elle conserve encore. Mais si, pour des desseins qu'elle dissimule, elle a le projet d'entraver sourdement la marche que nous voulons suivre, nul doute que son influence sur le clergé moldave soit un véritable danger. || Votre Excellence n'ignore pas que les provinces roumaines appartiennent à ce qu'on appelle aujourd'hui l'orthodoxie orientale qui est une sorte de généralisation du rite grec. || Néanmoins, il existe une nuance hiérarchique qu'il est essentiel d'indiquer. Le Métropolitain de Valachie et celui de Moldavie, indépendants vis-à-vis l'un de l'autre, prétendent à la même indépendance vis-à-vis des patriarches grecs de Russie ou de Constantinople. Elus par les assemblées nationales et confirmés par les Hospodars, ils disent qu'en principe ils n'ont pas besoin d'autre sanction et s'ils ont consenti à solliciter une approbation du patriarche de Constantinople, c'est que, par suite de l'immixtion constante de la Porte dans les affaires de leur pays, ils étaient obligés, afin de rester libres possesseurs de leur siège, de faire des sacrifices d'argent qui empêchaient les intrigues de ce Patriarche, de même que les Hospodars se voyaient forcés de soudoyer le Divan Impérial pour se maintenir. || Il leur est donc resté une véritable crainte instinctive de Constantinople. || Du reste, chaque Métropolitain administre souverainement en matière religieuse et est, dans l'ordre civil, président de droit du Grand Divan dont les deux évêques diocésains font également partie. || Il est donc facile de voir que le Métropolitain et les Evêques possèdent une position fort importante dans la société moldave. || Je sais que lorsqu'on parle de l'influence du clergé dans ce pays, on affecte—et les indigènes eux-mêmes—de ne parler que du bas clergé dont l'ignorance, la grossièreté et les vices fournissent un moyen facile de lui dénier tout ascendant. Mais, je suis convaincu que ce point de vue est erroné: Le clergé, même le plus inférieur, a, non pas peut-être par sa valeur personnelle, mais certainement par la grande idée qu'il sert, plus d'influence qu'on ne veut l'avouer sur la population. || Le haut clergé d'ailleurs est très puissant sur les masses, et il est évident que le jour où les simples prêtres recevraient de lui un mot d'ordre qui nous serait contraire, ces prêtres, parlant au nom de la religion en péril, nous créeraient les plus sérieux embarras. || On doit tenir aussi pour certain, que tout membre de l'Eglise d'Orient, prêtre ou laïque, est animé vis-à-vis de tout chrétien d'Occident d'un grand esprit de défiance, et—pour être plus exact—a contre lui une antipathie fanatique. || La Russie, dont rien, durant tant d'années, n'a entravé les menées dans ces contrées, a merveilleusement exploité cette disposition native des orientaux et on en retrouve bientôt les effets si on veut les rechercher avec quelque attention. || La portion nombreuse de la jeunesse moldo-valaque qui a fréquenté l'Allemagne, la France et l'Angleterre s'efforce de se montrer affranchie de préjugés lorsqu'un étranger traite devant elle de l'influence de son clergé, et tombe même, en parlant, dans des excès qui prouvent mal en voulant trop prouver. Mais, on s'exposerait à faire fausse route si on voulait la suivre sur ce terrain, car il est rare qu'elles s'y engage de bonne foi. || Sans entrer ici dans des détails inutiles pour faire connaître les expériences qui m'ont servi à constater les véritables sentiments des Roumains sur ces matières, il me suffira de dire que je suis arrivé à me convaincre que l'orthodoxie orientale y est très vivace et qu'il y aura là de grands ménagements à garder, si l'on ne veut pas se trouver un jour en présence de grandes difficultés. || Pour le moment, je devais m'occuper d'empêcher que cette disposition religieuse ne pût être exploitée par les individus opposés à notre politique; d'autant plus que j'apprenais qu'on cherchait à répandre le bruit que la réunion avec un prince étranger ferait courir des dangers à la religion orthodoxe. En outre, j'étais informé que le Métropolitain, dont l'esprit était hésitant, puisait surtout ses incertitudes dans des motifs d'intérêt personnel. || Il me sembla que l'attitude que, par suite des ordres de Votre Excellence, j'avais prise dès mon arrivée dans ce pays me donnait le droit d'aborder de front toutes ces difficultés et je pris mes dispositions pour avoir avec

No. 562. 1856 22 Iunie. le Métropolitain une entrevue dans laquelle j'ai pu traiter avec lui les diverses questions qui l'agitaient et le faisaient hésiter. || Je ne fatiguerai pas Votre Excellence par le récit d'une conversation qui a été assez longue. Je me bornerai à la résumer aussi rapidement que possible. || Qu'elle sera la Métropole dominante, me demanda le prélat si les deux Principautés sont réunies? || Je reconnus de suite, pour le compte du clergé, cette crainte qui préoccupe plusieurs Moldaves à savoir que si la capitale du nouvel Etat est à Bucarest, la Moldavie ne soit absorbée par la Valachie. || Je lui donnai d'abord les raisons génerales qui combattent ces craintes, c'est-à-dire le peu de différence qu'il y a entre l'étendue et la population des deux provinces, l'importance que la Moldavie acquiert par sa mise en possession des bouches du Danube et d'un littoral maritime, l'augmentation de ses revenus par le fermage des lacs qu'on lui cède et par le produit de ses douanes dans les nouveaux ports. Puis, j'en vins à l'objet plus immédiat de ses préoccupations. || Pourquoi, lui ai-je dit, une des Métropoles absorberait-elle l'autre? Qui les empêche de conserver leur pleine et entière indépendance? Les exemples ne manquent pas pour prouver que cette indépendance est toute naturelle dans le même Etat. En France nous avons 14 Métropolitains indépendants les uns des autres. Bien mieux, en Russie, où règne l'orthodoxie, les trois Métropolitains de Kiew, de Moscou, et de Pétersbourg n'ont entre eux aucun rapport de subordination. || Mes raisons et ces exemples ont paru le satisfaire et j'ai vu que son esprit était singulièrement touché par la certitude que la rénnion ne porterait aucune atteinte à ses prérogatives. || Mais l'avènement d'un Prince étranger, m'ajouta-t-il, peut exposer notre croyance à des périls? || Je lui répondis que cette crainte était d'autant moins fondée que l'histoire même de ce siècle était riche en preuves du contraire. Je lui rappelai l'avènement du roi Bernadotte, catholique, au trône luthérien de Suède. Celui du roi Léopold, protestant, au trône catholique de Belgique. Bien plus, lui dis-je, vous avez sous les yeux des princes qui ont adopté le rite grec après leur accession au trône. Le roi Othon de Bavière et la famille actuelle de Russie, allemande d'origine, protestante d'abord et qui a fini par devenir, de votre aveu même, la protectrice la plus ardente de votre orthodoxie. || Ces arguments de faits m'ont paru devoir agir plus puissamment sur un homme qui ne manque pas d'instruction que toute autre espèce de raisonnement. Aussi, j'ai entendu avec plaisir le Prélat me déclarer à la fin de notre entretien qu'il ne lui restait plus aucune objection contre la réunion. || J'ai même été assez surpris, lorsqu'il a cru le moment venu de s'expliquer sans crainte avec moi, des aveux singuliers qu'il m'a faits : || Il m'a dit que lui, et surtout l'Evêque actuel de Socola, homme d'ailleurs fort intelligent, avaient été pendant bien des années au nombre des adeptes les plus ardents de la propagande panslaviste à la tête de laquelle s'était placée la Russie. Aujourd'hui, poursuivit-il, la Russie nous a donné sa mesure; nous savons ce qu'elle vaut réellement contre l'Europe; nous connaissons le danger que l'avenir réserverait à tous ceux de notre race si les Slaves du Nord parvenaient à se joindre aux Slaves du Midi. La providence nous a placés, nous, hommes de race latine, dans une position qui nous permet d'isoler l'une de l'autre ces deux grandes fractions si dangereuses et je comprends que nous n'atteindrons ce résultat que si notre union nous permet de devenir plus forts et libres d'une dissolvante influence. Du moment donc où notre orthodoxie ne doit courir aucun risque je me rallie complètement à l'idée de la réunion. || Je n'ose pas affirmer, Monsieur le Ministre, que tout cela m'ait été dit sans arrière pensée, car il faut toujours être singulièrement sur ses gardes avec des hommes habitués depuis leur enfance à dissimuler leurs sentiments. Toutefois, rien, jusqu'à ce jour, ne m'a autorisé à mettre en doute la sincérité du Métropolitain. | Un fait qui doit avoir des conséquences très importantes pour l'objet que nous poursuivons est même venu militer en faveur de sa bonne foi. Par son ordre, l'archimandrite Néophyte Scriban, frère de l'Evêque de Socola, dont j'ai parlé plus haut, a publié une sorte de mandement qui a été inséré dans le journal moldave. J'ai l'honneur de vous en adresser un exemplaire[1]). Votre Excellence verra qu'à travers un style assez mystique et de nombreuses citations des Saintes Ecritures, le prélat laisse voir fort clairement que les sentiments des Chefs du Clergé moldave sont favorables à la réunion. || Je suis heureux d'avoir obtenu ce résultat, car il engage le haut clergé avant qu'aucune influence hostile ait eu le temps et l'occasion de la détourner dans une autre voie et, pour ne pas lui laisser la faculté de reculer, j'ai conseillé au Prince de faire tirer ce mandement à plusieurs milliers d'exemplaires et de le répandre dans tous les districts de la Principauté. || Ceci a été fait et j'espère, autant du moins qu'on peut compter sur quelque chose dans ce pays, avoir amené le clergé moldave dans la ligne que Votre Excellence désirait lui voir suivre.

No. 562.
1856
22 Iunie.

Agréez, etc.

---

[1]). Cf. No. 504, Vol. III, p. 1.

No. 563.— Scrisoarea Coloneluluĭ E. Frunză către Redacţiunea „Steleĭ Dunăreĭ“, din $^{11}/_{23}$ Iunie 1856. Tecuciŭ.

(„Steaua Dunăriĭ“ No. 33, din 14 Iunie 1856.)

No. 563. 1856 23 Iunie. Cred că nu ar fi de puţină importanţă ca în chestia Unireĭ Principatelor să cunoasceţĭ ceva şi de la Tecuciŭ, drept care ca unuĭ Român şi patriot cu dorinţe adevĕrat naţionale şi patriotice, mĕ grăbesc a vĕ împărtăşi următoarele: || In ḑiua ântâiŭ ale curenteĭ lunĭ, Tecuceniĭ de toate clasele, în chestia maĭ sus citată prin înscris 'şĭ aŭ manifestat dorinţa lor în următorul mod: || 1⁰ Unirea Principatelor sub un Domnitor ereditar din Francia, Anglia saŭ Piemont. || 2⁰ Infiinţarea uneĭ Capitale din noŭ la hotarele ambelor Principate. || 3⁰ Formarea în Tecuciŭ a unuĭ Comitet compus din şeapte membriĭ şi un secretar, spre a fi în relaţie cu Comitetul ce pe aicea s'a auḑit că are a se forma în Iaşĭ. || In citatul numĕr de membriĭ sunt şi eŭ ales. || O asemenea manifestaţie, îndată cu bucurie, fu acoperită de subscrierĭ, şi n'a rĕmas de cât un numĕr într'o minoritate destul de neînsemnată de vre-o cincĭ saŭ şease indiviḑĭ ce nu numaĭ că n'aŭ voit a se uni cu asemenea doriuţĭ creştine, naţionale şi patriotice, dar încă unul dintre eĭ avu curagiul a 'mĭ ḑice în faţă: „că dacă Domnitorul va fi ereditar, apoĭ el ar perde vre-o patru saŭ cincĭ sute de galbinĭ ce ar trebui să 'ĭ capete pentru votul sĕŭ la alegerea Domnuluĭ.“ || Acum cunoasceţĭ de ce sentiment, caracter şi patriotism pot fi acele persoane.

Am onoare etc.

(*Traducţiune.*)

Je crois qu'il est assez impôrtant d'apprendre ce qui se passe à Tecuciu; dans la question de l'Union de Principautés; connaissant que vous êtes bon Roumain et patriote aux tendances vraiment nationales et patriotiques, je m'empresse de vous communiquer ce qui suit: || Le premier de ce mois, les habitants de Tecuciu appartenant à toutes les classes de la société, ont manifesté par écrit leurs vœux dans la question sus-mentionnée de la façon suivante: || 1⁰ Union des Principautés sous un prince héréditaire, Français, Anglais ou Piémontais. || 2⁰ Etablissement d'une nouvelle capitale sur les limites des deux pays. || 3⁰ Formation à Tecuciu d'un comité composé de sept membres et d'un secrétaire, afin de se mettre en relation avec le

Comité qui, à ce qu'on nous dit, doit se former à Iassy. || Je suis élu parmi les membres de ce Comité. || Cette manifestation a été accueillie avec joie et l'acte a été couvert de signatures; il n'y a qu'une minorité insignifiante de cinq ou six individus qui non seulement n'ont pas voulu se joindre à ces vœux chrétiens, nationaux et patriotiques, mais dont l'un a encore osé me dire en face que: „si le prince devait „être héréditaire, il perdrait quatre ou cinq cents ducats qu'il gagne-„rait pour son vote lors de l'élection du prince." || Vous voyez maintenant quels sont les sentiments, le caractère et le patriotisme de ces personnages. No. 563. 1856 23 Iunie.

Agréez etc.

No. 564.— Depeşa d-luĭ Place, către Comitele Walewski, din 23 Iunie 1856 Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai rendu compte à Votre Excellence des assemblées qui ont eu lieu à Iassy, en faveur de la réunion des Principautés et des résolutions qui y avaient été prises. || L'essentiel était désormais d'en venir à l'application, sans aucun retard, afin de propager parmi la population de la province les idées que nous voulons faire triompher. || Dans ce pays, plus que dans tout autre, les autorités administratives exercent une grande influence; aussi, nous devions tenir à ce que les préfets des districts—Isprawniks — fussent, ou favorables à notre cause, ou au moins des hommes éclairés. || J'ai cherché à faire comprendre cette nécessité au gouvernement moldave, et, comme le Prince Ghica, ainsi que les membres de son Ministère se sont mis avec ardeur à la tête du mouvement réunioniste, il m'a été facile de leur suggérer quelques mesures efficaces. || Six Préfets, notamment celui de Galatz qui ne nous inspirait pas une grande confiance, viennent d'être destitués et remplacés par des hommes sûrs, et des registres ont été dressés dans chaque préfecture pour recueillir les signatures des gens favorables à la réunion aussitôt que le moment sera venu. || Des délégués pris parmi les boyards les plus éclairés et grands propriétaires, sont partis pour aller chacun dans les districts où le séjour habituel qu'ils font et leur grande fortune les mettent en position d'être écoutés. Une sorte de manifeste que j'envoie ci-joint[1]) a été rédigé, afin que ces délégués No 564. 1856 23 Iunie.

---

[1]). Cf. No. 541, Vol. III, p. 520.

No. 564. 1856 23 Iunie. aient un thème commun qui donne de l'unité et de l'ensemble à leur parole. || Plusieurs articles dans le même sens ont déjà paru dans „l'Etoile du Danube“; d'autres paraîtront successivement et tous seront adressés aux Délégués pour qu'il puissent les lire et les commenter aux individus de toutes les classes avec lesquels ils doivent se mettre en rapport. || Mr. Basile Alexandri, le poète le plus aimé de la Moldavie, vient de composer à ma demande une ode où il célèbre la réunion des deux Principatés et il l'a fait sur un des airs les plus populaires afin qu'elle puisse être bientôt chantée jusque dans le dernier hameau [1]. || Je désire que Votre Excellence veuille bien approuver les diverses mesures que je suggère soit au gouvernement moldave, soit aux hommes qui ont embrassé la politique qui peut seule régénérer ce pays. || J'ai soin d'ailleurs d'effacer, autant que possible, les traces de mon intervention, afin que l'initiative de tout ce qui se fera demeure acquise aux Moldaves. Mais j'ai pensé qu'il n'était pas inutile de ne pas les abandonner complètement à leur inexpérience des moyens d'agir sur l'opinion publique et surtout de maintenir une sorte d'unité dans les efforts qu'ils font pour amener le succès d'une bonne cause.

Agréez, etc.

No. 565.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 23 Iunie 1856. Therapia.

No. 565. 1856 23 Iunie. Monsieur le Comte, || ... Aali Pacha est attendu samedi prochain, et je suppose que l'un de ses premiers soins sera de s'entendre avec les Représentants des Puissances signataires du traité de Paris, au sujet de la convocation et de la composition des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie. Je ne manque aucune occasion d'exposer les vues du Gouvernement de l'Empereur, et il m'a semblé, la dernière fois que j'ai entretenu Fuad-Pacha de la question de l'union des Principautés, qu'il était un peu moins hostile que par le passé à cette combinaison, ou tout au moins que son esprit commençait à se familiariser avec elle. Je suis revenu dans le même entretien sur les propositions financières dont la Porte est actullement saisie, et, me plaçant dans l'ordre d'idées qui m'est indiqué par Votre Excelence, j'ai fait ressortir les avantages de diverses natures que la concurence des capitalistes devait offrir au gouvernement ottoman. Fuad-Pacha m'a répondu que son désir, partagé par tous ses collègues, était de perpétuer, autant que possible, en ma-

---

1). Cf. No. 571, Vol. III, p. 574: „Hora Unireĭ.“

tière de crédit, l'esprit de l'alliance qui a sauvé la Turquie pendant la guerre, c'est-à-dire de faire une part égale aux intérêts français et anglais...... No. 565. 1856 23 Iunie.

Veuillez agréer, etc.

No. 566.— Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski, din 24 Iunie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || En même temps que les hommes les plus honnêtes et les plus éclairés de la Moldavie se rallient chaque jour autour du Prince régnant et de son Gouvernement pour assurer le succès de la grande idée de la réunion des Principautés, quelques esprits ignorants, obéissant à des motifs d'intérêt personnel, commencent à s'agiter dans un sens contraire. || Comme il est utile d'étudier ce parti, je tâcherai de faire connaître ici les éléments qui le composent, les raisons qui le font agir et les moyens qu'il emploie. || Les anti-unionistes en Moldavie sont de deux classes: Quelques grands boyards et leurs créatures. || On sait qu'une des principales et peut-être la principale plaie de ce pays est le nombre de concurrents que le système électif a créés pour l'Hospodorat. Chacune des quatre ou cinq familles influentes, c'est-à-dire les Ghyka, les Balsche, les Stourdza, les Rosnovano, les Catardgi, a voulu, à chaque élection, faire arriver quelqu'un de ses membres. Un seul pouvant être choisi, il en est résulté que les autres familles mécontentes ont constamment établi contre le Prince régnant une oposition systématique, source d'entraves de toute nature au gouvernement et de dificultés administratives. Aussi le mandat des Hospodars étant d'une durée assez courte et n'ayant pu même plusieurs fois atteindre son terme, tout individu qui avait l'éspérance d'être plus heureux à une autre élection se réservait pour l'avenir et intriguait pour préparer sa canditature. || Ces intrigues des grands boyards avaient pour résultat que le Prince qui, la veille encore, était leur égal, était forcé, pour diminuer l'âpreté de leur opposition, de donner des places ou de l'argent à eux et à leurs créatures et de fermer les yeux sur leurs rapines et sur les abus de pouvoir qu'ils se permettaient. Ainsi, on a vu même des crimes commis par ces individus punis à peine par quelques mois de séjour dans un couvent. On comprend aisément qu'un pareil état de choses convienne à quelques grands boyards. Ce qui les touche par dessus tout c'est l'espoir de devenir Hospodars à leur tour. Mais c'est un espoir que la No. 566. 1856 24 Iunie.

No 566. 1856 24 Iunie. réunion ferait évanouir; car, s'ils ont des chances pour être un jour Princes de Moldavie, il ne leur en resterait aucune de l'être de la Roumanie; et de là leur désir de maintenir la séparation. Autour de ces ambitieux viennent se ranger leurs créatures: les abus dont je parle ne s'établissent pas sans intermédiaires. Il existe donc un certain nombre d'individus qui servent d'instrument aux grands boyards et dont l'importance lucrative disparaîtrait avec le crédit de leurs patrons. Ce sont ceux qui actuellement s'agitent le plus et dont nous verrons sans doute les signatures sur quelque manifeste que l'on attend d'un moment à l'autre. Je pourrais préciser encore davantage ce que je dis ici de certains boyards et de leurs adhérents; mais il me faudrait nommer les individus et donner sur chacun d'eux des détails tout personnels qui, pour l'instant du moins, ne me paraissent pas avoir une grande utilité. || Toutefois, les généralités dans lesquelles je me renferme sont appuyées sur des renseignements que je tiens pour exacts. || Quant aux raisons qui font agir ce parti, elles sont de deux sortes; les véritables, celles qu'on ne dit pas et les prétextes qui sont mis en avant. || Les véritables raisons, c'est-à dire celles que l'on tient secrètes, sont, ainsi que je viens de l'indiquer, le désir et l'espérance de devenir Hospodar de l'une des Principautés, si elles restent divisées, le regret de n'avoir plus mille occasions de rapines, si la réunion amène un peu d'ordre dans ces pays désorganisés, la crainte de voir disparaître ces abus scandaleux qui font du boyarisme une source de fortune pour ses chefs et une honte de notre temps; car tous sentent bien qu'il faudra en finir avec l'exploitation du paysan, la désobéissance constante aux lois, l'exemption des impôts et de toutes les charges, du jour où l'union aura appelé ici la réorganisation. || Pour couvrir de telles raisons qu'on ne peut avouer, on met en avant plusieurs prétextes: || La capitale du nouvel Etat devant être Bucarest, Iassy perdra, dit-on, de son importance et les propriétaires verront diminuer le produit de leurs maisons et les négociants l'importance de leur commerce. || Ce motif, fort misérable, n'est présenté qu'assez timidement, parce qu'il révèle trop son origine d'intérêt privé et que, s'il a quelque valeur pour la ville de Iassy, il n'en a aucune dans les districts qui, en définitive, composent la grande majorité. || En outre, ajoute-t-on, la Moldavie, sera absorbée par la Valachie, puisque cette seconde province est plus vaste et que le Prince qui règnera à Bucarest ne sera environné que de Valaques. || Les bonnes raisons ne manquent pas pour réfuter cet argument. J'en ai déjà indiqué une partie dans ma conversation avec le Métropolitain[1]), quelques autres sont consignées dans divers articles publiés par les journaux locaux. Il n'en manquera pas d'autres au besoin, car il est bien clair que le Prince étranger ne se préoccuperait nullement de ces jalousies provinciales dans le choix des fonctionnaires et qu'il ne verrait plus dans ses sujets ni Valaques ni Moldaves, mais seulement des Roumains. Enfin, on avait fait valoir le danger que courrait l'orthodoxie sous un Prince appartenant à un autre rite. Mais le mandement de l'archimandrite Scriban dont j'ai parlé avant-hier, a répondu victorieusement à ces craintes, d'autant plus que la réfutation est sortie de la bouche même de ceux qui ont qualité pour parler au nom de la religion. || Voilà, jusqu'à présent, les seuls prétextes mis en avant par les gens qui ont un intérêt personnel à entraver la réunion. || Les moyens qu'ils se proposent d'employer pour les faire valoir ne sont pas encore tous bien connus. || On avait parlé d'un manifeste et d'un journal à publier; mais l'un et l'autre sont encore à l'état de projet. Ce qu'il y a même d'assez étrange dans la conduite de ce parti, c'est qu'au lieu d'exprimer hautement son opinion, ainsi que le font les hommes qui ne craignent pas de proclamer la réunion comme l'unique chance de salut de leur pays, il n'emploie que des moyens détournés; ses chefs mêmes, lorsqu'ils sont en ma présence, se déclarent partisans de la réunion, et je ne puis m'expliquer cette dissimulation puisqu'ils savent que tous les Moldaves seront appelés à exprimer publiquement et librement leur opinion sur cette question. || Ils ont donc cru devoir adopter une autre tactique que j'ai déjà signalée dans une précédente lettre: ayant vu que le Prince s'est mis, avec son gouvernement, à la tête du mouvement unitaire, ils ont cherché à infirmer son action. Dans ce but, ils rédigent et signent des adresses à la Porte dans lesquelles ils accusent le Gouvernement du Prince de malversations et demandent une enquête sur sa conduite passée. Comme ils savent que la Porte s'est montrée, en toute circonstance, opposée à la réunion, ils espèrent ainsi lui fournir une arme, soit pour intimider le Prince et l'arrêter dans la voie qu'il suit, par la menace d'une enquête, soit discréditer les partisans de l'union en disant que ceux-ci ne la recherchent que dans l'espoir qu'une organisation nouvelle servira à couvrir les abus de son administration. || Cette manœuvre est assez facile à comprendre et assez misérable en elle-même. Aussi, je regrette qu'on ait cru pouvoir dire que Mr. l'Agent d'Autriche s'y était associé. || Je suis bien convaincu qu'il n'en est rien, car il me paraît impossible qu'un homme aussi éclairé que Mr. Gœdel, investi d'ailleurs de la confiance de Sa Majesté Impériale et Royale, s'unisse aux hommes qui attaquent le Prince près duquel il est accrédité. Mais il est fâcheux

---

[1]). Cnf. No. 562, p. 554.

No. 566. 1856 24 Iunie. qu'il se trouve en relations si fréquentes avec ces individus qui, par l'opposition qu'ils veulent mettre à la réunion des Principautés servent des vues que l'Autriche n'a pas dissimulées au Congrès. || J'ai appelé l'attention de Votre Excellence sur les tentatives qui sont faites sourdement pour combattre la politique que la France a proclamée pour le bien de ces pays. Je l'ai fait, afin de ne rien vous laisser ignorer de ce qui se passe dans ce pays. Mais aujourd'hui, la réunion commence à apparaître tellement aux yeux de tous comme le seul principe salutaire d'où découlera une organisation complète et durable, qu'on peut affirmer, je crois, sans crainte d'errer, que cette idée est en voie de rallier les suffrages de la grande majorité des habitants de la Moldavie.

Agréez, etc.

No. 567.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 24 Iunie, 1856. Paris.

No. 567. 1856 24 Iunie. Monsieur l'Ambassadeur, || ...Vous avez appris que les autorités russes ont décidé de rétablir le phare qu'elles entretenaient sur l'île des Serpents, dans la mer Noire. A cette occasion, on s'est demandé à Londres, si cet îlôt n'était pas implicitement compris dans la rétrocession consentie par la Russie dans l'article 20 du traité de Paris. Il nous a semblé que, pour être fondée, une semblable présomption devrait reposer sur des éléments positifs qui ne nous sont fournis, ni par les données historiques, ni par les principes du droit international. L'île des Serpents, située à dix milles environ des Bouches du Danube ne peut être, en effet comprise dans les eaux territoriales de la portion du pays restitué à la Moldavie; et d'autre part, rien, dans les anciens traités conclus entre la Russie et la Porte, ne démontre qu'elle ait été acquise à la prémière de ces deux Puissances avec la partie de la Bessarabie à laquelle il faudrait la rattacher aujourd'hui, afin de pouvoir en déduire qu'elle fait retour aux Principautés. Rien non plus n'indique que le gouvernement ottoman l'ait jamais occupée. Le Cabinet russe serait donc fondé à invoquer le silence gardé par l'acte du 30 Mars, et même à conclure du texte de l'article 20 qu'il n'a nullement entendu abandonner le droit de possession qu'il exerçait ouvertement avant la dernière guerre au moyen du feu qu'il y avait fait elever. Cette île, d'ailleurs, est un rocher inculte, inhabité, et n'offrant aucun abri à la navigation ; sa possession est sans intérêt. Quoi qu'il en soit cependant, il pourrait être utile d'examiner cette question, si elle était sérieusement élevée, et je vous prierais, dans ce cas, de me faire part des considérations qu'on mettrait en avant pour soutenir une opinion qui, pour le moment, ne nous paraît pas fondée. No. 567. 1856 24 Iunie.

Recevez, etc.

No. 568 — Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski, din 25 Iunie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || L'Hospodar est parti ce matin pour Okna, petite ville distante de 6 myriamètres; de là, il se rendra à Galatz et reviendra à Iassy, après une absence de 10 à 12 jours. Ce départ a causé une certaine émotion, parce que le bruit s'est répandu, on ne sait comment, que le Prince s'éloignait pour toujours. || Dans les circonstances actuelles, ce voyage doit avoir des conséquences avantageuses. || Déjà, dans le pays, la question de la réunion des Principautés commence à préoccuper les esprits et l'on doit s'attendre qu'à chaque occasion où le Prince se trouvera en contact avec les populations, on s'efforcera d'obtenir de lui des éclaircissements sur un sujet qui intéresse à un si haut degré. || L'opinion du Prince à cet égard est bien connue, puisque c'est lui qui, en réalité, a donné l'impulsion au mouvement actuel. Aussi, nous devons être satisfaits de voir qu'il ne tardera pas à être en position de s'expliquer publiquement et de donner ainsi plus de poids aux démarches des délégués qui, en ce moment, parcourent les districts, afin d'y préparer les esprits. No. 568. 1856 25 Iunie.

Agréez, etc.

No. 569.— Articolul din „Journal de Constantinople", din 26 Iunie 1856.

I. La question des Principautés Moldo-Valaques, très simple par elle-même, est devenue très compliquée par les nouvelles et diverses considérations auxquelles elle a donné lieu dans les derniers temps. || Pour lui conserver sa simplicité naturelle qui offre une solution des plus simples, il n'y avait qu'à dire: || Sous la garantie des puissances, l'action usurpée de la Russie sur la Valachie et la Moldavie est détruite No. 569. 1856 26 Iunie.

No. 569. 1856 26 Iunie. et la Sublime Porte rentre dans ses droits sur ces deux provinces de l'Empire ottoman qui seront desormais administrées conformément aux Hatti-Humayoums octroyés par les Sultans aux XIV, XV et XVI siècles. || On a cru mieux faire en examinant la mesure et la nature des droits de la Sublime Porte, en recherchant pour ces deux provinces les éléments d'une nouvelle administration et en favorisant la tendance de quelques esprits pour leur réunion. || De là viennent toutes les difficultés dont on ne sortira qu'en revenant à la simplicité fondamentale de la question et en n'enfreignant pas les droits essentiels qu'on a voulu cependant sauvegarder par une guerre victorieuse contre la Russie. || Quel ssont ces droits?

II. Il importe peu de savoir que la Moldavie et la Valachie ont fait partie de la Dacie-Trajane au commencement de 2-ème siècle de l'ère chrétienne, qu'elles furent ensuite successivement occupées par les Goths, les Huns, les Avares, les Bulgares, les Petschenègues, les Outses, les Cumans, les Mongols, et qu'elles finirent par former des États particuliers vers le XIII siècle, vassaux tantôt de la Hongrie, et tantôt de la Pologne. || Ce passé n'a rien d'intéressant pour la solution cherchée, néanmoins il faut signaler qu'à aucune de ces époques elles ne furent réunies; elles tinrent seulement à des États qui changeaient de nom et de forme selon les vicissitudes des temps. || Vers la fin du 12-ème siècle nous voyons un état valaquo-bulgare qui, d'après la fortune, est vassal ou allié des Byzantins, tandis que la Moldavie est encore dans les mains des Cumans et des Mongols. || En Orient les conquêtes des Turcs sont déjà fort étendues, au 14-ème siècle. En l'année 1391 le Sultan Bayazid I commence le premier siège de Constantinople et envahit, en même temps, la Bulgarie et la Valachie qui étaient gouvernées par Zigman et Mircea. C'est depuis cette époque que la Valachie fait partie de l'Empire Ottoman. || L'année suivante, Bayazid octroya à ce pays un Hatti-Humayoum, que Mohammed II, à la suite d'une révolte, modifia dans plusieurs parties en l'an 1460, ce qu'il ne put faire qu'en qualité de Souverain. || La Moldavie ne fut incorporée à l'Empire ottoman que 100 ans après, sous Bayazid II, dont elle reçut, elle aussi, un Hatti-Humayoum, différant peu de celui de la Valachie. Elle avait pour Voïvode Bogdan qui en 1493 fut élevé au rang de pacha de 2-ème classe, c. à. d. Beler-Bey, en récompense des services qu'il rendit à son souverain dans la campagne contre la Pologne. Voyant que son pays était fortement inquiété par les états voisins il crut sage et utile de le placer sous la domination de la S. Porte dont la puissance croissait sans cesse.

III. Ainsi fut faite l'annexion de ces deux provinces à l'Empire Ottoman et nul ne le conteste; mais il est un point grave sur lequel on n'est pas d'accord. On dit que cette annexion se fit par des traités entre la S. Porte et les Principautés, et que ces traités stipulaient pour la Turquie un droit de suzeraineté et non de souveraineté; l'on donne pour preuve le caractère particulier des stipulations. On est dans une erreur complète comme on le verra plus bas. || Nous n'avons pas à examiner l'extrême liberalité du système politique des Sultans, mais il est certain qu'au fur et à mesure que les souverains de la Turquie faisaient des conquêtes, ils octroyaient aux pays conquis des Hatti-Humayoums dans lesquels ils tenaient compte des lois fondamentales de leurs nouveaux sujets. Ainsi furent traitées: la Bosnie, l'Albanie, l'Egypte etc.; la Valachie et la Moldavie eurent le même traitement. Voici encore une preuve bien convaincante de la vérité historique que nous énonçons. Lorsque Mohamed II fit la conquête de Constantinople, ne laissa-t-il pas, par un Hatti-Humayoum, les populations grecques sous l'autorité civile et religieuse de leur patriarche. || Il serait puéril de faire remarquer la différence absolue qui existe entre un traité et un Hatti-Humayoum. Elle se révèle d'elle même. Un traité se fait entre Puissances égales par leurs droits de souveraineté. Les décrets se rendent de Souverain à sujet. Y a-t-il, dans la question, des traités ou des Hatti-Humayoums? Ce point important est radicalement tranché même par tous ceux qui contestent les droits de souveraineté de la Porte sur ces deux pays. On parle des traités, c'est vrai, mais on nomme traités ces Hatti-Humayoums dont on cite le texte, sans songer que cette appellation renverse leur thèse, autant que le premier qui dit: || „Par notre clémence nous consentons à ce que le Pays (et non la Principauté comme on le voit dans la traduction) nouvellement soumis par notre force invincible soit gouverné par ses propres lois.“ || Un decret doit commercer ainsi jamais un traité. || L'art. 5 est, peut-être, plus concluant. „Mais à cause de cette haute clémence, parce que nous avons inscrit ce Prince dans la liste des raïas, nos autres sujets, il sera tenu de payer par an à notre trésor Impérial trois mille piastres rouges du Pays ou cinq mille piastres d'argent de notre monnaie.“ Ces trois mille piastres étaient la part d'impôt que la Valachie devait désormais payer, au même titre que les autres provinces de l'Empire Ottoman.

No. 569.
1856
26 Iunie

IV. Il est donc incontestable que les Hatti-Humayoums concedés sont des témoignages irrécusables de la souveraineté et non de la suzeraineté de la Porte sur ces deux pays; si non les Puissances étrangères qui ont fait des Conventions commerciales avec la Turquie n'auraient

No 569. 1856 26 Iunie. pas pu admettre qu'ils fussent régis par ces Conventions. Si nous lisons l'histoire nous ne voyons apparaître le mot de suzeraineté qu'en 1774. Il se glisse subrepticement, une seule fois, non dans le texte turc mais dans un passage de la traduction française du traité de Kaïnardji; le mot „souveraineté“ est employé dans toutes les autres parties. Et en la parcourant avec l'impartialité voulue, on voit que depuis Bayazid I jusqu'à Mustapha II, sous le règne duquel fut conclu ce Traité, la Sublime Porte a toujours agi souverainement dans les provinces moldo-valaques. || Nous avouons que d'elles mêmes ou excitées par les pays voisins, elles se sont souvent montrées insoumises, mais elles ont toujours été maintenues sous la souveraineté du gouvernement impérial et l'on peut dire avec raison qu'elles ont été conquises dix fois plutôt qu'une. Chaque fois un nouveau firman imposait des conditions d'administration que le souverain jugeait convenables. La Sublime Porte changeait leur Voïvodes quand elle voulait et les prenait où elle voulait. Elle employait souvent la permutation entre eux, et jamais il ne s'est trouvé un seul qui ait pu continuer à lui refuser ses hommages à ce sujet. Les plus heureux dans leur révolte finirent toujours par être chassés ou par réclamer leur pardon de leur souverain. Sous Mohamed III, les provinces furent même administrées par le gouvernement turc. Nous ne dirons pas que tout ce que le gouvernement turc fit alors fut bien. || On était entré dans la période des deux siècles qui virent les désordres sanglants du janissarisme dont la coupable insubordination créa une déplorable instabilité dans la position des hospodars et ne s'arrêta même pas devant l'inviolabilité des Sultans. Sept à huit d'entre eux furent tués ou déposés. Nous racontons afin de prouver que le droit souverain de la S. Porte ne se perdit jamais, pas même aux époques les plus malheureuses de l'histoire du pays.

V. Après le traité de Kaïnardji, nous reconnaissons volontiers que ce droit s'affaiblit de l'ingérence illégale de la Russie qui ne pesa pas moins fâcheusement sur les intérêts des deux Principautés. C'était un grand danger qui ne devait appeler l'attention de l'Europe que longtemps après. Sous prétexte de garantir la concession des Hatti-Humayoums, elle fit si bien qu'ils disparurent dans le statut organique que la Cour de St. Pétersbourg dicta elle-même et que l'administration des deux provinces fut obligée de suivre ses inspirations ou plutôt ses ordres. Mais nous devons faire remarquer que, bien que la Turquie fût alors livrée aux violences de la Russie, qui avait pour but principal, par ce statut organique, de changer en suzeraineté la souveraineté de la Sublime Porte sur ces deux provinces, le Sultan Mahmoud n'accepta ce règlement qu'avec la réserve formelle qu'il ne porterait aucune atteinte à ses droits de souverain. || A partir de 1774 la Cour de St. Pétersbourg imposa le choix des hospodars qui furent pris parmi les Grecs du Phanar et lorsqu'il s'en trouva parmi eux qui furent plus soucieux des droits de leur légitime Souverain et des intérêts du pays, que de se soumettre à ses injonctions, elle savait trouver le moyen de les faire remplacer, ou de les renverser par un firman arraché par une pression. || Elle occupait les Principautés dès que cela lui convenait et c'est la dernière occuppation qui a ouvert les yeux de l'Europe sur une ambition aussi dangereuse pour les intérêts de l'Occident que pour ceux de l'Orient. || Les Puissances s'armèrent et la Russie fut vaincue. No. 569. 1856 26 Iunie.

VI. Après la victoire on s'est réuni en Congrès à Paris pour y discuter sur les conditions de la paix, et là les plénipotentiaires russes, afin de pallier leur défaite, ont dit qu'ils n'avaient jamais exercé qu'un droit de surveillance sur l'administration des provinces moldo-valaques. Il a été facile d'établir le contraire et l'on y a décidé qu'elle n'aurait plus ce droit ni aucun autre sur ces pays, la guerre victorieuse contre elle ayant anéantie les traités qu'elle avait imposés à la Sublime Porte. Dès lors il fallait songer à la réorganisation de l'administration de ces pays et c'est dans ce but qu'on a décidé qu'une Commission mixte se rendrait sur les lieux pour recueillir les éléments d'une bonne solution en consultant les vœux des populations. Les plénipotentiaires ottomans ont adhéré à cette résolution du Congrès, mais ils ont dit qu'ils ne pourraient admettre la réunion des deux Principautés et il a été tenu compte de leur légitime opposition. || C'est ici le cas de se demander ce que pourrait signifier l'enquête en question dans un pays de castes qui ont des positions et des droits si différents et si opposés; nous ne le savons pas, mais nous sommes fixés sur ce point qu'il n'est au monde aucun pouvoir qui ait qualité pour modifier légitimement, par la réunion, le droit souverain formellement consacré lors de l'organisation primitive de ces deux provinces. || Cependant, avant les séances du Congrès et depuis, il y a eu des discussions dans les journaux de l'Europe pour établir que la réunion était chose utile et qu'elle pouvait se faire malgré la Sublime Porte. Le Prince Ghika, hospodar de Moldavie, envoya au Congrès, nous ignorons à quel titre, une adresse dans laquelle il appuie cette opinion, qu'il a fait ensuite approuver par le divan de la Principauté, sans que nous sachions non plus en vertu de quelle délégation; on assure même qu'il veut la réunion avec un prince étranger, et qu'il est d'avis que les populations, si elles sont consultées, lui donneront raison. Le Prince Ghika est un homme esti-

No. 569. 1856 26 Iunie. mable, mais sujet à erreur. Ici il s'est trompé au préjudice des droits de son souverain et son embarras serait grand s'il était tenu de se justifier de la légalité de sa démarche et du vote du divan de Iassy qu'il a composé à sa guise et qui ne représente nullement les intérêts des populations.

VII. On a déjà vu qu'à aucune époque la réunion n'a existé et qu'elle n'a jamais été démandée et nous ajoutons que les populations des deux Principautés se sont souvent fait la guerre ; que l'une a souvent marché contre l'autre avec les troupes impériales et que la Russie, au temps où elle était puissante dans ces pays et sur les résolutions de la Sublime Porte, n'a jamais cherché à faire passer la réunion dans ces traités, qu'elle imposait victorieusement à la Turquie. Cette idée est nouvelle, bien plus nouvelle encore est celles qui a pour but de faire gouverner par un prince étranger les deux provinces réunies, et l'une et l'autre ont trouvé la plus vive assistance dans la presse de l'Occident et surtout dans le „Journal des Débats“, la plume étant tenue par M. St. Marc de Girardin qui n'a que de l'esprit dans ses nombreux articles sur la question dont le sens n'a pas toujours été le même : rendant compte il y a quelque mois d'un livre d'Elias Regnault sur les Principautés, M. St. Marc de Girardin soutenait alors, contre cet écrivain, qu'il ne fallait pas les réunir. || Le sujet est si important qu'il peut se baser sur le droit pour en parler avec justice. M. St. Marc et les autres l'ont-ils fait ? || Le droit de réunion est un droit souverain qui ne peut appartenir qu'à la S. Porte. Si l'on consultait les populations sur l'exercice qui doit en être fait, ce droit ne serait plus souverain, et il cesserait d'exister puisque la réunion pourrait se faire en dehors des prérogatives impériales. Cette réunion une fois admise il ne serait pas plus illogique que de consulter également les populations sur la nomination d'un prince étranger. || Il se présente naturellement une question fort grave. || Ceux qui demandent la réunion disent qu'il faut former un Etat des deux provinces, parce que les habitants de l'une et de l'autre sont Roumains. L'Etat (comme s'il pouvait y avoir un Etat dans un Etat) sera plus fort et l'on aura créé une barrière contre la Russie. Ce raisonnement ne peut être sérieux et il n'est pas sans danger pour plusieurs puissances, car il réveille le principe des nationalités. Il y a 3 millions de Roumains en Valachie et Moldavie, et si on les consulte au nom du Roumanisme pour former une barrière forte, y-a-til un motif au monde pour que l'on ne consulte pas également les Roumains de la Bessarabie, de la Transylvanie, du Banat, de la Bucovine qui forment une population de 4 millions environ. De quelque façon qu'on l'envisage, l'idée de réunion comporte l'idée d'un Etat et par suite l'idée d'un prince étranger, et celle-ci comporte l'idée d'un démembrement, non seulement de la Turquie mais encore de l'Autriche et de bien d'autres Etats. Si l'on consulte les Roumains sur une question aussi fondamentale, peut-on se dispenser de consulter les Hongrois, les Italiens, les Polonais, les Irlandais, les Circassiens, pour savoir ce qu'ils désirent. Il est difficile donc de ne pas arriver au bouleversement de l'Europe en entrant dans cette voie. No. 569. 1856 26 Iunie.

VIII. Abandonnons les Principautés pour arriver aux faits. En voulant établir un Etat de 3 millions de cultivateurs pour arrêter la Russie qui compte 70 millions d'habitants, on raisonne mal et l'on fait douter de la valeur de la garantie des puissances signataires du traité du 30 mars et de celui du 15 avril qui stipulent formellement l'indépendance et l'intégrité du territoire ottoman dont la Moldavie et la Valachie font partie intégrante. Si la garantie est suffisante (la dernière guerre l'a prouvé), on n'a nul besoin d'enfreindre les droits souverains du Sultan pour créer, dans ses Etats, un petit Etat de 3 millions, et si la garantie n'est pas suffisante, il faut en trouver une meilleure que le petit Etat. || Ce n'est pas tout. Les Valaques et les Moldaves n'ont ni le même caractère ni les mêmes mœurs. Il y a dans leur langue de notables différences. Les uns sont légers les autres sont graves; ceux-ci aiment l'agriculture et l'économie, les autres point. Les premiers ont leurs terres hypothéquées pour dix fois leur prix; les seconds sont à peu près libres de dettes. Ici, elles ont une très grande valeur, là, très petite. Ajoutons que les serfs ou les paysans valaques sont soumis à un travail obligatoire, envers les propriétaires, moindre de moitié, de sorte que la Moldavie perdrait beaucoup à la réunion. || Il est très probable que les réunionistes ne se sont pas très bien rendu compte des nombreuses difficultés qui viendraient de la nomination aux emplois, s'il se trouvait au ministère et dans les autres administrations plus de Valaques que de Moldaves et vice-versa; les plaintes seraient fort vives et il est plus que certain que si un Moldave était envoyé en Valachie pour y remplir un emploi quelconque il serait vu d'un mauvais œil. Il arriverait la même chose à un Valaque envoyé en Moldavie. || Ce serait à peu près comme en Grèce: il y aurait dans chacune de ces provinces les autochtones et les hétérochtones et pour éviter les immenses embarras qui naîtraient de cet antagonisme il faudrait maintenir de fait la division; ce qui nous fait conclure que la réunion aurait de funestes effets sans avoir le plus léger avantage et que la S. Porte qui veut néanmoins, aussi résolument que qui que ce soit le bien être et l'avan-

No. 569. 1856 26 Iunie. cement de ces deux pays doit s'opposer de toute la force de ses droits souverains à leur réunion; aucun ministre d'honneur, fidèle à son maître, ne peut se prêter à un arrangement qui serait fatal à l'Empire et aux prérogatives de la Couronne.—La guerre a eu pour but de sauvegarder ces droits dans le présent et dans l'avenir, et il est de la loyauté et de la moralité de toutes les puissances qu'il ne soit rien fait en Valachie et en Moldavie de nature à y porter atteinte. — N'est-ce pas là une garantie infaillible que tout sera conforme à ces droits? Nous terminons ces longues considérations que nous aurions pu réduire à cet axiome: Il n'y a point de droit contre le droit qui est la plus sûre et la plus solide sauvegarde des intérêts des peuples et des rois, et les Puissances qui se sont armées pour son triomphe ne l'enfreindront pas là où elles l'ont sauvé des violences de la Russie.

No. 570.— Depeşa D-luĭ Thouvenel către comitele Walewski, din 26 Iunie 1856. Therapia.

No. 570. 1856 26 Iunie. Monsieur le Comte, || ....Notre commissaire à Galatz me mandait à la date du 17 Juin qu'il n'avait trouvé jusqu'alors dans le Prince Stourdza qu'un collègue conciliant, travailleur, et paraissant mieux comprendre, à l'inspection du terrain, l'esprit de l'article 20 du traité de Paris qu'il ne le faisait avant d'avoir quitté Constantinople. Les instructions qui lui ont été envoyées sur ma demande, lui prescrivent, ainsi qu'à Dervich-Pacha, de ne pas soutenir devant les Commissaires russes des prétentions qui auraient été condamnées par les Commissaires des autres Puissances. || M. le colonel Besson me confirme la nouvelle de la destruction de la forteresse d'Ismaïl; mais il ignore ce qui a pu se passer à Réni. Quant aux moyens que la Russie emploie pour décider la population du territoire cédé à se transporter plus loin, ils n'ont pas le caractère que le Prince Ghika leur attribuait; ils tiennent de la séduction et non de la violence. On offre des primes aux émigrants, et le trésor moldave est libre d'en faire autant. J'ai fait observer à Fuad-Pacha que, si pénible que fût pour la Turquie le démantellement des remparts d'Ismaïl, il n'y avait point là cependant matière à protestation. Reste la question de la vente des propriétés domaniales. Si les informations transmises de Iassy sont, en effet, exactes, M. le Colonel Besson n'en a pas entendu parler. Il constate seulement que l'on a déjà enlevé à Ismaïl la toiture des édifices publics et que l'on se dispose à les démolir. || En revanche, bien que l'officier anglais chargé de se rendre à Kars n'ait pas encore adressé son rapport à Lord Stratford de Redcliffe, le fait de la destruction des ouvrages défensifs et de la citadelle de cette ville ne semble pas douteux. Il est attesté par une lettre du Conseil municipal au Gouverneur d'Erzeroum qui contient cette phrase au milieu des doléances sur la situation des habitants: „Toutes les fortifications qu'on avait faites dans la place „ont été détruites et l'on a fait sauter la citadelle par la mine. Notre „ville est à jamais ruinée, et nous sommes plongés dans la consternation.“ No. 570. 1856 26 Iunie.

.....Aali-Pacha a prescrit de Vienne aux autres Ministres de s'occuper en conseil de l'organisation d'une caïmacamie à Bucarest et à Iassy, les pouvoirs que les Princes tenaient de leurs firmans d'investiture étant expirés depuis le 16 de ce mois. Je regrette qu'il n'ait pas été possible d'épargner à la Moldavie et à la Valachie une agitation inutile. Le Prince Ghika et le Prince Stirbey désirent l'union des deux Provinces, et leur présence à la tête de l'administration eût été une garantie de sincérité dans la composition des divans ad-hoc et dans l'expression de leurs vœux sur ce point essentiel. D'Hospodars, ils ne consentiraient, ni l'un ni l'autre, à devenir simples Caïmacams, et il faut pourvoir à l'interrègne. L'idée d'une caïmacamie formée d'après le règlement organique n'est pas goûtée par la Porte, et puisqu'on l'a laisée libre, elle s'est décidée à désigner dans chaque Principauté une seule personne pour remplir, à titre provisoire, les fonctions de chef du Gouvernement local. Les candidats qui semblent avoir les plus grandes chances sont: le Prince Alexandre Ghika en Valachie, et M. Théodoritza Balche, en Moldavie. J'ai appris par M. Photiades, chargé d'affaires de cette dernière Principauté, qu'un nombre assez considérable de grands boyards, agissant sous l'empire d'un sentiment étroit de jalousie locale, et aussi dans l'espoir de parvenir à l'Hospodorat si l'union n'avait pas lieu, ont adressé à la Porte une sorte de protestation contre la seule combinaison capable d'assurer définitivement l'avenir de leur pays. Fuad-Pacha, qui connaît mon opinion, ne m'a pas encore parlé de cette démarche. Les Grecs, mêlés aux affaires des Principautés, comme MM. Photiades, Aristarchi et Vogoridis, entretiennent de toutes leurs forces les répugnances de la Porte et agissent de Constantinople sur leur correspondants de Bucarest et de Iassy. Les intrigues ne semblent pas de nature à réussir: le vœu de la Valachie et de la Moldavie est certainement conforme à celui du Gouvernent de l'Empereur. Ce vœu s'associe, il est vrai, à l'idée d'une dynastie héréditaire empruntée à une des familles régnantes de l'Europe; et ce sera là, comme j'ai eu l'honneur de le dire à Votre Excellence, la grave difficulté qu'il y aura à resoudre ici et peut-être ailleurs..... || Veuillez etc.

No. 571.— Păcală și Tîndală, dialog politic de Vasile Alessandri. 1856.

Personagele.

No. 571. 1856.

Păcală, june unionist.
Tândală, bĕtrân giubeliŭ.

Păcală.

Ce aĭ astădĭ măĭ Tìndală de eștĭ așa supĕrat?
De corăbiĭ înechate nu cum-va poate-aĭ visat?
Ce gândire amărâtă ast-fel te-a posomorât
Că pe cât nu eraĭ mândru acum eștĭ și maĭ urât?

Tîndală (oftând).

Ah! Păcală prea iubite, spune'mĭ este-adevĕrat
Că'n această țară veche, că în Iașul blestemat
S'a ivit o boală nouĕ ce pe mulțĭ a molipsit,
Și la care tot Românul chiar din fire e menit?

Păcală.

Care boală măĭ Tîndală?

Tîndală.

Boală grea și făr' de leac
Ce de mult n'amenință.

Păcală.

Dar ce boală?

Tîndală.

O! trist veac!
In ce vremĭ a fost s'ajungem, în ce rele, în ce foc!
Audĭ frate, toțĭ Româniĭ să fie-unițĭ la un loc!
Moldoveanul și Munteanul să'șĭ pearză numele lor,
Să 'ntruneasc'-a lor pămênturĭ să se facă un popor,
Ba chiar nație să fie! audĭ, nație! măĭ, măĭ
Zĕŭ că nu credeam Româniĭ atâta de nătărăĭ!

Păcală.

De ce eștĭ așa de aspru pentru neamul românesc
Măĭ Tîndală?.. al tĕŭ suflet îl sciam maĭ creștinesc
Pe cât îmĭ aduc aminte tu odinioar' aĭ fost
Atât de blajin, că lumea te credea puțin cam prost,

No. 571.
1856.

Cine-ţi-a turburat firea? Spune mie dragul meŭ,
Cine din miel cu blândeţe te-a făcut leŭ-paraleŭ?

Tîndală.

Cine, cine... n'am nevoe ca să'ţĭ-l destăinuesc
Dar acela oare-cine m'a făcut să'ncremenesc,
Când 'mĭ-a spus chiar la ureche c'un glas blând şi'nduioşat
Că Moldova sĕrmănica spre peire a plecat,
Căcĭ de-a fi să se unească Moldoveniĭ cu Munteniĭ,
Munteniĭ dintr'o sorbire aŭ să'nghit' pe Moldovenĭ.

Păcală.

Eleĭ! frate.

Tîndală.

Aşa dragă!.. Ascultă să te-oţărescĭ:
Se ḑice de Capitală că să fie 'n Bucurescĭ;
Cale de treĭ-ḑecĭ de poşte departe de Iaşul meŭ,
D'acest têrg frumos şi mare unde trăim tu şi eŭ,
Eĭ! Păcală orĭ ce'ĭ spune nicĭ că 'mĭ vine de creḑut
Că va putea să ajungă Iaşul oraş de ţinut!
Iaşul, scaunul Domnieĭ, carĭ precum tu aĭ ḑis
Se aduce de departe cu vestitul tĕŭ Paris;
Iaşul, vechia Capitală unde am căsuţa mea
Care, de s'ar perde Iaşul mult din preţu'ĭ ar scădea.

Păcală.

Înţeleg şi te jelesc.

Tîndlă.

Ş'apoĭ alta, altă posnă! Ci că'n statul românesc
Să fie la stăpânire Domn de neam împĕrătesc,
Domn străin numit pe viaţă şi cu drept de moştenire.
Auḑĭ tron cu moştenire... apoĭ nu'ĭ de suferit!
Carĭ atuncea cum s'ar prinde, eŭ ce am „hambiţion,“
Să'mĭ ridic toată nădejdea de-a mĕ acăţa de tron!
Eŭ ce sunt patriot mare, eŭ „get-beget“ să nu am
Prilej de a fi în ţară nicĭ macar la un divan
Şi perḑênd a mele drepturĭ să ajung chiar a vedea
Sub un Prinţ străin, catolic, că se perde legea mea!

Păcală.

No. 571. 1856. Eĭ! Tîndală te rog, tacĭ,
Căcĭ pre cât eștĭ prost din fire și maĭ prost vreĭ să te facĭ.
Ce te sbuciumĭ pentru lege ast-fel de înfuriat,
Când tu legea-țĭ în picioare de-atâtea orĭ aĭ călcat.

Tîndală.

Eŭ, Păcală?

Păcală.

Tu, Tîndală.

Tîndală (făcêndu'șĭ cruce).

Mĕ ferească Dumnedeŭ!

Păcală.

În zadar, căcĭ pe-a ta urmă te pasce păcatul greŭ.
Adu'țĭ tu aminte bine de țiganiĭ ce aĭ avut;
Prin mezat, ca nisce vite, câte suflete-aĭ vîndut,
Despărțind fără 'ndurare mumele de-aĭ lor copiĭ,
Și rîdênd de a lor lacrimĭ ca o fiară din pustiĭ!
Spune mie, o creștine! câțĭ creștinĭ aĭ chinuit,
Când eraĭ chiar din păcate în slujbă orânduit,
Câte vĕduve sĕrace, câțĭ orfanĭ tu aĭ prădat
Și pâĭnea de toată diua chiar din gură le-aĭ luat?
Spune'mĭ, tu, o stîlp al legiĭ, ce umbli cu crucea 'n sîn,
Sunt aceste fapte rele de creștin saŭ de păgân?

Tîndală.

Bine frate tu mĕ speriĭ, ce greșal' am făptuit
Pentru că, fiind în slujbă, și eŭ m'am chivernisit?
Așa 'ĭ obiceiul țĕreĭ....

Păcală.

Tacĭ Tîndală nu cârti,
Aĭ prădat sermana țară, e destul, n'o maĭ huli,
Hotărăsce-te o-dată a fi țĕreĭ de folos,
Dacă vreĭ să ți se erte trecutu'țĭ mult păcătos;
Iar nu umbla cu minciuna ca un șarpe cu venin,
Dicênd că s'ar perde legea de-am avea un Domn străin,
Căcĭ Românul 'n astă lume orĭ ce rele-ar suferi,
În legea în care se nasce, în ea scie a muri.

Ungurii ce în Moldova sunt ca noĭ locuitorĭ, No. 571.
Schimbat-aŭ a lor credinţă supt Româniĭ domnitorĭ? 1856.
Pentru ce dar pe-al tĕŭ frate maĭ uşor să'l socotescĭ
Când el încă tot păstrează bunurile strămoşescĭ,
Şi de ce, supus orbieĭ, unuĭ mîrşav interes,
Să nu vreĭ a înţelege lucru lesne de 'nţeles,
Că'n unire stă puterea! Că la orĭ-care nevoĭ
De cât a fi unul singur e maĭ bine a fi doĭ;
Că pâraele-adunate se prefac în rîurĭ marĭ
Şi ceĭ slabĭ, când se 'mpreună, cumpănesc pe ceĭ maĭ tarĭ;
Căcĭ precum ḑicea o-dată l'aĭ sĕĭ fiĭ un biet moşneag
E maĭ lesne-a rupe o vargă de cât un întreg toiag.

Tîndală.

Bine dar ce are a face?

Păcală.

Nu 'nţelegĭ; ascultă dar:
Pentru ce ţĕrile noastre aŭ bătut atât amar?
Pentru ce acum, de veacurĭ nicĭ că maĭ hălăduesc?
Pentru ce fără sfială duşmaniĭ le năvălesc,
În cât astăḑĭ biet Românul a ajuns a fi de joc
Nu maĭ scie ce maĭ este tătar, jidov saŭ cazac?
Şi privind îmbelşugarea holdelor din ţara luĭ
Se întreabă cu durere, aĭ cuĭ prad' or fi, aĭ cuĭ?
Sciĭ tu pentru ce, Tîndală, Dumneḑeŭ ne-a părăsit?
De am rĕmas dintr'un neam mare, un neam mic şi umilit?

Tîndală.

Pentru ce?

Păcală

Pentru că vrajba între fraţĭ s'a încuĭbat!
Pentru că Românul frate de Român s'a depărtat,
Pentru că şi maĭ 'nainte s'aŭ găsit printre Românĭ
Oamenĭ vînḑătorĭ ca Iuda, inimĭ rele de păgânĭ,
Carele jertfind ca tine viitorul Românesc,
Şi semĕnând desbinarea pe pămêntul strămoşesc,
Aŭ scăḑut, aŭ stins puterea, unirea neamuluĭ lor,
Şi aŭ mărit semeţia duşmanuluĭ răpitor,
Când e turma neglijată, fără câinĭ fără păstor.
Lupul ese de la pândă şi-o sugrumă maĭ uşor.

No. 571.
1856.

Tîndală.

Adevĕrat, aşa este; însă de ce, fătul meŭ,
Păstorul acesteĭ turme să nu fim saŭ tu saŭ eŭ?
Pentru ce străin să fie?

Păcală.

Căcĭ, păstor în ţara mea,
Nicĭ eŭ nu te-aşĭ vrea pe tine, nicĭ tu pe mine n'aĭ vrea.
Dulce e domnia, frate, şi mulţĭ vor a se 'ndulci,
Ş'aceĭ mulţĭ unul pe altul cată a se nimici;
Prin partide, prin corupţiĭ, prin minciunĭ şi prin vîndărĭ
Carĭ sunt menite toate rĕŭ s'aducă bieteĭ ţĕrĭ!
Nu'ĭ maĭ bine dar să 'nchidem calea tronuluĭ slăvit
Celor carĭ sunt în stare chiar şi neamul de jertfit?
Nu'ĭ maĭ bine toţĭ Româniĭ însuflaţĭ, d'acelaşi dor,
Dintre douĕ micĭ popoare să ne facem un popor?
Iar ca prinţ al Românieĭ un străin prinţ să dorim
Şi cu tronurel' Europeĭ pe al nostru să'l rudim?
Atuncĭ naţiele toate ne-or primi la sînul lor,
Ca pe-o naţie iubită şi d'un mare viitor,
Ş'a strĕmoşilor ţĕrînă trăsări-va în mormînt
C'a ajuns a lor vechiŭ nume respectat iar pe pămênt,
Şi urmaşiĭ noştri mândriĭ de părinţiĭ ce-aŭ avut,
La copiiĭ lor vor spune binele ce le-am făcut.

Tîndală (uimit).

E, Păcală, frăţioare, drept să'ţĭ spuĭ... bine vorbescĭ?
Insă... Spune'mĭ capitala... tot să fie 'n Bucurescĭ?

Păcală.

Bată-te noroc în faţă! măĭ Tîndală, ce-aĭ păţit,
De'ţiĭ drag aşa mult Iaşul nu cum-va te-aĭ jidovit?
Dar nu vedĭ pe toată diua valul negru ovreesc,
Cum se 'ntinde şi îneacă tot oraşiul creştinesc,
In cât orĭ-cine sosesce în lăuntrul înglodat
Socotesce că'n Iudea din păcate a intrat?

Tîndală.

D'apoĭ bine, Bucurescĭĭ adică este maĭ bun?

Păcală.

Orĭ-cine ar socoti-o eŭ l'aș socoti nebun.
Bucurescii ca și Iașul este ca un vechĭ suman
Care, orĭ și cât l'aĭ coase, nu plătesce nicĭ un ban.

Tîndală (asvîrlindu'șĭ căciula în sus.)

Ura! dacă este așa
Ado mâna, măĭ Păcală, mâna voĭ cu tine-a da,
Să trăiască România și unirea 'ntre Românĭ!
Haĭ să tragem măĭ o horă în ciuda celor păgânĭ!
(Se prind de mână și joacă cântând).

Haĭ să dăm mână cu mână
Toțĭ cu inima română,
Să'nvêrtim hora frăției
Pe pământul Românieĭ

Earba rea din holdă peară!
Peară dușmănia 'n țară;
Intre noĭ să nu maĭ fie
De cât florĭ și omenie.

Măĭ Muntene, măĭ vecine,
Vino să te prindĭ cu mine
Și la viață cu unire
Și la moarte cu 'nfrățire.

Unde'ĭ unul nu'ĭ putere
La nevoĭ și la durere,
Unde's doĭ puterea cresce
Și dușmanul nu sporesce.

Amênduoĭ suntem de-o mamă
De o făptură și de-o seamă
Ca doĭ bradĭ într'o tulpină,
Ca doĭ ochĭ într'o lumină.

Amênduoĭ avem un nume
Amênduoĭ o soartă 'n lume,
Eŭ 'țĭ-s frate, tu 'mĭ eștĭ frate;
In noĭ doĭ un suflet bate.

No. 571. 1856.

Vin la Milcov cu grăbire
Să'l secăm dintr'o sorbire,
Ca să treacă drumul mare
Peste-a noastre vechĭ hotare.

Și să vaḑă sfîntul soare
Intr'o ḑi de sĕrbătoare,
Hora noastră cea frățească
Pe câmpia Românească.

No. 572.— Actul de adesiune la dorințele naționale din județul Putna și din orașul Focșanĭ, din $^{18}/_{30}$ Iunie 1856.

No. 572. 1856 30 Iunie. Sub iscăliții cetățenĭ de toate clasele, locuitorĭ a ținutuluĭ Putne și a orașuluĭ Focșanĭ din Principatul Moldoveĭ, vĕḑênd că prin Tractatul de pace, încheiat la 30 Martie trecut, între puterile cele marĭ ale Europeĭ, s'a hotărât că pentru reorganisarea și reconstituirea Principatelor Dunărene Române, să se trimită o comisie alcătuită de delegațiĭ tuturor puterilor contractante, ca să studieze la fața loculuĭ, trebuințele și nevoile popoarelor, și să cunoască d'aproape dorințele lor; convinșĭ că este de lipsă maĭ înainte a chibzui și a slimui acele dorințe cum ar fi folositoare Patrieĭ; încunosciințându-ne că la Iașĭ s'a și întrunit o societate, și prin sfătuire ar fi redijat o programă despre dorințele ce nația ar trebui să esprime, când va fi întrebată; prin acest înscris în unanimitate declarăm și noĭ, că dorințele noastre sunt: „Unirea ambelor Principate Valachia și Moldova într'un singur Stat, sub numire de România, un Domn străin din dinastiile Europeĭ, afară de acele megieșite, o Constituție liberă potrivită cu trebuințele țĕreĭ, și o adunare obștească compusă de deputațĭ aleșĭ liber din toate clasele," numaĭ acest mijloc creḑêndu-se putincios pentru a aduce regenerația națiĭ, și Patria în înflorire și fericire.

I. Ianoli Comis, | Scarlat Bontăș, | G. I. Pruncu, | V. Stamatin, | N. Costin Stoln., | St. Boian, | Cost. Roșa, | G. Rosali, | D. Dimitriu, | N. Bălănescu, | N. Halog, | Av. Elias, | N. Săvulescu Sluger, | G. Iacobescu, | C. Lupu, | Cerchez Paupitz, | Ovanes Broncea, | George Hrinescu, | Ion Bontăș Sardar, | George Roman, | Mihaiŭ Păvălucă, | Anghel Ifrim, |

No 572.
1856
30 Iunie.

Mihail Rusavu, | Mihalachi Georgiu, | George Vasiliu, | Ivanciu Roşu, | Ioan Chiriac, | Panaite Mătăsaru, | Stefanachi Crăciun, | S. Velnicescu, | Alesandru Dimitriu, | Ion Popovicĭ, | G. Pastiea, | C. A. Cotescu, | Ilie Mărgărit, | C. Dascălescu, | M. Stamatin Cornet, | D. Pruncu Sardar, | N. Dimitriu, | Lambrică Triandaf Sard., | C. Patraşchion Clucer, | St. Matasaru Pitar, | Dr. Anastasie Lascar Spăt. | G. Popovicĭ, | C. Săveanu, | C. V. Ardeleanu, | V. Gheorgiadi, | Giovanni Gramatice, | Vasile Stefan Cismegiu, | Stavri Ioan, | Manolachi Nacşov, | Asfindur Baroncea, | Pavel Dimitriu, | Dumitru Tudori, | Ghiță Mihaiŭ, | Stefan Mihăescu, | Diamandi Dima, | Constandin Iancu, | Ion Dimitriu, | Mihalache Colivariu, | Dimitrie Vasiliu, | Chr. Ivănuț, | Radu Săsurdan, | Petcu Tănăsescu, | Stefan Ion, | Neculaĭ Voine, | N. Şonțul, | D. Dăscălescu, | Ion Cuceleanu, | George Harabagiu, | St Dăscălescu, | Ioan Dimitriu, | A. Cincu, | D. Stefeş Stolnic., | C. Ghindar Caminar, | Neculae Ionascu Cluc., | D. Nicolaide, | Zamfir Gafencu Pitar, | Leitenant Condurachi, | Teodor Mandre, | G. Bălăşescu, | Stanciu Senuis, | Apostol Ioan, | Dim. Dimitriu, | Cost. Lascu, | Stefan Pocpic, | Chircor Baroncea, | D. Fotescu, | Dumitru Ion, | Teodor Vălsanar, | Vasile Kariton, | Ghenciu Petcu, | George Bratorin, | Stoian Buiangiu, | Ghiță Stoiangiu, | Neculaie Manuc, | V. Chr. Ivănuş, | Neculaie Ifrim, | Ion Ichim, | Slatiĭ Sêrbu, | Dumitru Bacoveanul, | George Hagi Petcu, | G. Langa, | Costache Ardeleanu, | Eni Caliman, | C. Stamatiu, | Maior Tufelcic, | Bontăş, | G. Corbu Caminar, | V. Ghindar Clucer, | G. Petrovicĭ Clucer, | C. Dimitriu Spat., | Ales. Porfiriu Căminar, | D. Nicolau, | St. Ciocârlia Pitar, | Horvath, | I. Calugă, | D. Curăba, | V. Vidraşcu, | Ch. I. Golțŭ, | Sard. Cost. Anghel, | Dim. Vosin, | Vasile Stefanescu, | Călin Teodoru, | Toader Oancea, | Simion Păvălucă, | Pavel Drăgăgiulin, | Grigorie Trifan, | C. Vasiliu, | Genovicĭ Petru, | Anton Ivan, | Enachi Paciu, | Stefanachi Sava, | George Velnița, | George Penciu, | Ion Neculaie, | G. Penescu Munteanu, | Stan Eni, | Costachi Ioan, | George Moisi, | Mavrodin Anton, | Stefan Ene, | Dimitrie Ion, | Stefan Radovicĭ, | Stefan Vasiliu, | Zam. Georgiu, | G. Petrescu, | C. Stoïenescu, | Garabet Aslan, | Christachi Vasiliu, | P. Dimitriu, | Arghir Isaac, | Tudorachi Mavrodin, |

No. 572. 1856 30 Iunie Dimitrie Vasile, | Zaharia Constantin, | Iani Costandi, | Marcu Popovicĭ, | Stan Popovicĭ, | Ion Gavrilescu, | Vasile Lazar, | George Dimitriu, | Neculae Georgiu, | Iacob Ion, | Georgie Teodor, | D. Neagu, | Vasile Petrovicĭ, | Chr. Sotir Petrovicĭ, | Costachi Miculescu, | Stoica Mincu, | Vasile Dimitriu, | Constandin George, | Ghiţă Teodoru, | Christe Teodoru, | A. Demolescu, | Garabet Pompilie, | Ovanes Pompilie, | G. Solomon, | Agap Chircor, | Iacob Pompilie, | Chircor Pompilie, | Ion Teodorescu, | Stoian Neculcea, | Serchiz Popovicĭ, | Ion Sava, | Chircor Lupu, | Constantin Popovicĭ, | L. Zamfirescu, | Chr. Teoderasc Sard., | C. Pastiea, | L. Iarca, | Margos Ion Ciornir, | Necula Manolache, | Constantin Ioan, | Andreiŭ Necolae, | Ivanciu Pelin, | Alesandru Constantin, | G. Dimitru, | G. Dimitriu, | Petre Vasiliu, | Ioan Georgiu, | Donciu Dimitriu, | P. S. Georgian, | G. Luinescu, | Nichita Moscliciov, | P. A. Colun, | Vasile Sadovicĭ, | Ioan Stoianovicĭ, | George Bratea Sard., | Călin Stefan, | Toader sin Ilie Novicĭ, | Toader Trandafir, | Petru Gongea, | Ion Stefan, | Ovanes Ghirpor, | Ghiţă Pompilie, | Stan Misir, | G. Popovicĭ, | V. Fotescu, | Dediu Curâlea, | Neculae Popovicĭ, | Ion Alesandru, | Chr. Mina Iancov, | Crăciun Dimitriu, | Stefan Ioan, | Stefan Ganciu, | Ghiţă Marcovicĭ, | T. C. Lepădatu, | Tache Teodoru, | Constandin Caloian, | C. Argintoianu, | Ion Milu, | Alecu Georgie, | Ilie Teodorescu, | Ion Dumitru Stefan, | Garabet Caluet, | Dragomir George, | Ghiţă Teodoru, | Ion Bădălău, | Stoian George, | Vasile Eni, | Marcu Simion, | Stefan Constandin, | Chr. George Luca, | Chr. Mihail, | Chr. Grecu, | Tudorachi Sava, | Nică Ioanidi, | Chr. Şerban Neculae.

(Traducţiune.)

Les soussignés, citoyens de toutes classes, habitants du district de Putna et de la ville de Focshani, principauté de Moldavie, considérant que par le traité de paix conclu le 30 mars dernier entre les grandes Puissances européennes, il a été décidé, en vue de réorganiser et de réconstituer les Principautés Danubiennes, d'envoyer une commission composée de délégués de toutes les Puissances contractantes, pour étudier sur les lieux les besoins des populations et pour connaître de près leurs vœux; convaincus de la nécessité d'examiner et d'exprimer dès à présent les vœux qui seraient avantageux pour la Patrie; ayant appris qu'une société s'est formée à Iassy qui, après avoir délibéré, a rédigé un programme des vœux que la nation devrait exprimer lorsqu'elle serait questionnée; nous déclarons, à l'unanimité, par cet acte, que d'après nous aussi les vœux de la nation sont les suivants: „Réunion des deux Principautés de Valachie et de Moldavie en un seul Etat, sous le nom de Roumanie, avec un prince étranger issu d'une des dynasties européennes, à l'exclusion de celles des Etats limitrophes; constitution libre, appropriée aux besoins du pays; une assemblée générale composée de députés librement élus par toutes les classes de la nation." – C'est seulement par ce moyen, croyons-nous, que notre nation pourra se régénérer et notre patrie devenir florissante et heureuse. No. 572. 1856 30 Iunie.

No. 573.— Comunicațiunea Departamentuluĭ din lăuntru din $^{18}/_{30}$ Iunie 1856. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia" No. 49 din 21 Iunie 1856.)

Departamentul din lăuntru.

Redacția este poftită a publica Nota Exc. Sale D. Feldmareșal Leitenant conte de Paar, adresată în 15/27 a curenteĭ lunĭ, prezidial 157 și 158 subiscălituluĭ President Consiliuluĭ Administrativ și Ministru trebilor din lăuntru al Principatuluĭ Moldoveĭ, cu împărtășire despre desființarea comandeĭ K. K. de trupe ce aŭ existat pînă acum aicĭ în țară, și rechemare la Viena a Exc. Sale. No. 573. 1856 30 Iunie.

Ministrul trebilor din lăuntru și cavaler, Catargiu

Secția Ostenească No. 1071. || Iașĭ 18 Iunie 1856.

Notă.

Maiestatea Sa Apostolică, prea milostivul meŭ Imperator, a binevoit a mĕ chema la Viena, și tot o-dată a porunci desființarea comandeĭ K. Kr. de trupe, ce aŭ existat pînă acum în țară. || Eŭ am cinste a încunosciința pe Excelența Voastră despre aceasta, cu adăogire că cel maĭ vechiŭ în rang D-nul General Maior Baron de Gablentz, s'a însărcinat cu direcția trebilor ce aŭ fost pînă acum de competința comandeĭ K. Kr. de trupe. Deci toate respectivele corespondenții oficiale, începênd.

No. 573 1856 30 Iunie. de la 1 Iulie anul curgĕtor (c. n.) sunt a se adresa special către persoana acestuĭ domn General. || Tot o-dată socot eŭ de o plăcută datorie, a rosti cea maĭ plăcută îndatoritoare a mea multămire, atât Exc. Voastre cât și Inaltuluĭ Guvern a Moldoveĭ în de obştie, pentru preţuita prevenire și repegiune, cu carĭ s'aŭ îndeplinit toate cererile făcute de mine în favorul ne împedecateĭ încvartuire, aprovisionare și purtărĭ a trupelor K. Kr. de ocupaţie, şi eŭ păstrez sigura încredințare, că această bine-voitoare prevenire se va continua încă în acest scurt timp pe cât vor maĭ remăne trupele K. Kr. în ţară.

(subscris) Paar, Feld-mareșal Leitenant.

(Traducțiune.)

Département de l'Intérieur.

La Rédaction est invitée à porter à la connaissance publique la Note que S. Exc. Feldmaréchal-Lieutenant comte de Paar vient d'adresser le 15/27 courant sous No. 157—158 au soussigné, Président du Conseil Administratif et Ministre de l'Intérieur de la Principauté de Moldavie, et par laquelle S. Exc. lui fait part de la cessation du commandement des troupes I. R. qui a fonctionné jusqu'à présent dans ce pays, et du rappel de S. Excellence à Vienne.

Ministre des affaires de l'Intérieur et Chevalier E. Katargi.

Section Militaire No. 1071. || Iassy, 18 Juin, 1856.

Note.

Sa Majesté Apostolique, mon très gracieux Souverain, a bien voulu me rappeler à Vienne, et ordonner en même temps la cessation du commandement I. R. des troupes qui existait jusqu'à présent dans ce pays. || En conséquence, j'ai l'honneur d'en informer Votre Excellence et d'ajouter que le plus ancien en grade Mr. le Général-Major, Baron de Gablentz, vient d'être chargé de la direction des affaires qui étaient jusqu'à présent du ressort du commandament des troupes I. R. et qu'ainsi toutes les correspondances officielles, à commencer du 1 Juillet prochain n. st., doivent être adressées spécialement à la personne de ce Général. || Je remplis en même temps un devoir agréable, en exprimant ma reconnaissance la plus parfaite à Votre Excellence, aussi bien qu'en général au Gouvernement suprême de la Moldavie pour l'éxactitude et l'empressement avec lespuels ont été remplies toutes les de-

mandes que j'ai faites dans le but de pourvoir aux logements militaires à l'approvisionnement et à la tenue des troupes I. R. d'occupation. Je suis en même temps convaincu que cet empressement bienveillant sera continué aussi pendant le court laps de temps que les troupes I. R. auront à séjourner encore dans ce pays. No 573. 1856 30 Iunie.

(signé) Paar, Feldmaréchal Lieutenant

No. 574.— Depeşa d-luĭ Place către comitele Walewski, din 30 Iunie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Plusieurs délégués du comité unioniste de Iassy parcourent les différents districts de la province et cherchent à donner de l'unité et de l'ensemble à l'expression de vœux en faveur de la réunion des Principautés, réunion que la grande masse de la population désire. || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excelence un compte rendu de ce qui s'est passé à Técoutch et à Bakeou[1]) et je ne manquerai pas de lui faire connaître ainsi succesivement les manifestations qui se produiront. || Votre Excelence remarquera sans doute dans cette pièce l'étrange raison donnée par un des opposants pour ne pas se réunir à ses compatriotes; et lorsque l'élection de l'Hospodar peut offrir de pareils résultats, on doit reconnaître que c'est là un système définitivement condamné. || De leur côté, les Autrichiens travaillent autant qu'ils le peuvent à entraver la réunion et tant que leurs troupes occuperont les Principautés, ont doit tenir pour certain qu'ils seront un grand obstacle à la libre manifestation des vœux du pays. || Le consul anglais de Iassy m'a déclaré n'avoir aucune instruction de son gouvernement relativement à la réunion des Principautés. Personnelement, il y paraît fort opposé. No. 574. 1856 30 Iunie.

Agréez, etc.

No. 575.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către comitele Walewski, din 30 Iunie 1856. Therapia.

Monsieur le Comte, || Les moyens d'information me manquent pour préciser le jour où les travaux de démolition des forteresses d'Ismaïl et de Réni ont commencé; mais il résulte des rapports du Prince No. 575. 1856 30 Iunie,

---

[1]). Cnf. No. 554, 563, Vol. III, p. 542, 558.

No. 575. 1856 30 Iunie. de Moldavie qu'ils auraient eu lieu dans la dernière quinzaine de Mai, c'est-à dire après la ratification du traité de Paris, et les dernières lettres de M. le Consul Besson constatent que la destruction des édifices consacrés à des services publics continuait nonobstant la présence de la commission. Quant à ce qui a pu se passer à Kars, nous en sommes toujours aux renseignements que j'ai transmis à Votre Excellence, et il faut attendre le rapport de l'officier anglais qui a été envoyé sur les lieux. Il y a d'ailleurs une autre question que les Puissances signataires du traité de paix auront à résoudre, si le Cabinet de St. Pétersbourg juge à propos de la soulever. L'embouchure de Soulina est indiquée à 20 milles en mer par une île dite des Serpents qui sert de point de reconnaissance aux navigateurs. Les Russes y avaient établi, en 1833, un phare qui croisait sa lumière avec celui de Soulina. M. le Baron de Prokesch s'étant dernièrement transporté de ce coté pour juger du degré d'avancement du curage provisoire du chenal du Danube, a entendu tous les capitaines se plaindre de la suppression de ce feu. À son retour à Constantinople, il en a fait l'observation à la Porte et le Capitan Pacha a immédiatement ordonné l'établissement d'un phare à l'île des Serpents. L'opération a été effectuée avec le plus grand succés, et l'on doit aussi à l'empressement que Méhémet-Ali-Pacha a mis à expédier à Soulina une machine à draguer une amélioration assez sensible de cette passe dangereuse. De 8 pieds en moyenne qu'elle avait, l'eau a atteint une profondeur de 12 pieds, et cette première expérience, faite dans de médiocres conditions, est d'un heureux augure pour l'avenir. Il restera à décider toutefois, dans le cas où l'occupation de l'île des Serpents par un poste de surveillance turc amènerait des réclamations, si cette localité doit suivre le sort des bouches du Danube, ou si la Russie peut encore en revendiquer la propriété. La position topographique de l'île des Serpents en fait une dépendance nécessaire de Soulina. Son nom n'a été mentionné dans aucun des traités antérieurs, et, de même que la Russie s'en est emparée sans opposition après le traité d'Andrinople, la Turquie est fondée à soutenir qu'elle ne saurait demeurer entre les mains d'une Puissance qut a cessé aujourd'hui d'être riveraine du Danube. || Le Grand Visir est arrivé hier, samedi, comme il l'avait annoncé. Je l'ai vu hier, mais au milieu de trop de monde pour aborder avec lui une conversation sérieuse. Aali-Pacha m'a parlé dans les termes les plus chaleureux de sa reconnaissance pour l'accueil qu'il a reçu à Paris et des souvenirs ineffaçables qu'il a rapportés des entretiens dont l'Empereur l'a honoré. Je tâcherai de prendre rendez-vous avec lui dans le courant de la semaine et de m'enquérir de ses dis-

No. 575
1856
30 Iunie.

positions au sujet de l'union de la Moldavie et de la Valachie. M. le Baron de Wildenbruck m'a fait savoir que M. le Baron de Manteuffel lui avait prescrit de s'entendre avec moi et de tenir sur ce point le même langage. S. M. le Roi de Prusse, en outre, a l'intention d'écrire de sa propre main à son Envoyé à Constantinople pour lui exposer ses idées et recommander, non seulement le réunion des provinces, mais encore la candidature d'un Prince étranger. Je ne crois pas, Monsieur le Comte, que l'adhésion du Cabinet de Berlin soit ici d'un grand poids, ni même qu'elle serve notre cause, et l'accord décidé de la France et de l'Angleterre me semble seul capable de produire de l'impression. Lord Stratford ne m'a pas encore laissé à entendre que ses instructions lui fussent parvenues, et, depuis la nomination de Sir H. Bulwer en qualité de Commissaire, il garde un silence systématique sur les affaires de Moldavie et de Valachie.

Veuillez agréer, etc.

No. 576.— Actul de adesiune la dorințele națiuneĭ din județul Fălciŭ, din 20 Iunie (2 Iulie) 1856.

No. 576.
1856
2 Iulie.

Textul acestuĭ act este identic cu acel sub No. 559, pag. 548.

Aŭ subscris: Aga D. Catargiu, | N. Catargiu, | N. Costachi, | D. Rallet, | G. Teodor, | V. Țugulea Sluger, | Ioan Bune Stolnic, | Maior Iord. Costachi, | A. Catargiu, | Mih. Bromir, | C. Baseu Sluger, | Buzdugan, | Ienachi Atanasie Sluger, | I. Mârza Sluger, | S. Răducanu Pitar, | G. Băniescu Clucer, | G. Bălănescu Clucer, | G. Tacu Sluger, | C. Periețeanu, | Alecu Ghițescu, | Subleintenant Sprânceană, | G. Dumitriu, | Teodor Stanciu, | G. Beneș, | Ilie Holban, | N. Clima, | V. Buzne, | Dumitrachi Post, | Ioanichie Negrescu, | Toma Ilivicĭ, | George Turcu, | A. Curt, | Ion Jomir, | Sandu Cojan, | Dimitrie Ioan, | Neculaiŭ Teodor, | Ioan Lașcu, | Ioan Răducanu, | Eni Tăturcu, | Luca Răpanu, | Stefan Panciu, | Teodor Nicolau, | Teodor Gheorghiu, | Nedelcu Sava, | Ion Hotinu, | Haralamb Vasiliu, | Ioan Danu, | G. Cacuș, | Stefănache Hristofor, | Marin Gheorghe, | Ion Anton, | Stefan Darie, | N. Jenovicĭ, | Tănase Dumitru, | Neculaie Georgie, | George Ion Penciu, | Dumitru Stefan, | Dumitrachi Dumitriu, | Chinciu Ivan, Eftime a Ioaneĭ, | M. Leu, | Dumitru Vasi-

No. 576. 1856 2 Iulie liu, | Mihail Nicolaŭ, | Const. Georgiu, | Gavril Andric, | Grigorie Vasiliu, | Tănasie Nicolaŭ, | Nicolae Toader, | Stefan Toader, | G. Teodoru, | Ion sin Toader, | Andreĭ Sêrbu, | George Cazaku, | Eftimie Catana, | Ifrim Parteni, | Niţă Răscanu, | Ion Malake | Chiriak Sava, | Vasile Mihaiŭ, | Neculae Fote, | Stefan Ţintă, | Ion Nicolaŭ, | Marin Andronescu, | Sava Encu, George Encu, | Toader Profir, | Albert Voici, | P. Tăutul Şatrar, | Stefan Răşcanu Dascal, | Psaltul Ivan, | Al. Vasiliu, | P. Ioan Pitar, | I. Georgiu Sluger, | N. Georgiadi Sluger, | G. Vasiliu Sluger, | G. Ivascu Pitar, | V. Mălăescu Pitar, | G. Alesandrescu Pitar, | G. Teliman, | T. Tulbure Caminar, | G. Castroian Paharnic, | T. Harmanda, | Ion Ilie Vecin. | P. Boldescu, | St. Vasile, | V. Florescu, | M. Turcu, | G. Sofronie, | C. Frunză, | V. Salariu, | Toderasco Tănase Paharnic, | Dimitrie Kizar, | Stefănache Vasile, | Vasile Mihaiŭ, | Grigoraş Grecu, | Iordachi Sandu, | Costache Deşanu, | N Vârlan, | Vas. Popa, | Ion Negre, | Ion Tarcaŭ, | Const. Blad, | Pavel Pol. | Sandu Stoica, | Stefan Popa, | Const. Stanciu, | Neculaie Voicu, | George Vorovei, | G. Zotu, | N. Burghele, | D. Dimitriu, | Mih. Duca, | Costin Butne, | D. Nicolau Sărdar, | Costache Pavel, | C. Meleca Vel-Căpitan, | Vasile Sprânceană, | Alecu Nicolaŭ Pitar, | N. Angheluţă, | Ioan Dascalu, | Ioan Grosu Sluger, | A. Rosetti, | M. A. Tacu, | Ioan Doda, | Lupul Putreanu, | Toader Doda, | Timoteiŭ Polcovnic. | C. Agachi, | A. Agachi, | Paraschiv Buţanu, | G Părţac, | Costache Pătraş, | V. Zamfirescu, | V. Părţac, | G. Năstase, | Har. Here, | C. Gaspar, | Gavril Here, | N. Haitan, | Iancu Steciu, | Ion Nichita, | D. Hristodulo Stolnic, | V. Burghele Sluger, | Ion Pareche, | Stefan Frunză, | Toderasc Ariciu, | George Pavlov Sluger, | Ion Profir, | Petrache Pavlovicĭ, | Chesare Crăciun, | Ion Popa, | Vas. Alesandrescu, | Ion Popa, | Ioniţă Chiriac, | Năstase Scopos, | George Diaconu, | Onofreiŭ Vitan, | Ion Pamfilie.

Le texte de cet acte est identique avec celui qui est publié plus haut sous le No. 559, pag. 548.

No. 577.— Depeşa D-lui Thouvenel către Comitele Walewski, din 3 Iulie 1856. Therapia.

Monsieur le Comte, || J'ai pris rendez-vous pour demain avec Aali-Pacha, afin de l'entretenir de plusieurs affaires.—J'ai le regret d'apprendre qu'il se montre très-opposé au projet d'union des Principautés du Danube. Lord Clarendon, si les informations qui m'ont été rapportées sont exactes, l'aurait entièrement rassuré sur les intentions du Cabinet de Londres. M. le Pr. Gortchakoff à Vienne lui aurait dit que la Russie laisserait la Turquie libre de trancher la question dans le sens qui lui conviendrait, et l'Empereur François-Joseph se serait, dans l'audience qu'il a accordée ou Grand Visir, déclaré nettement contre une combinaison regardée par Sa Majesté comme d'autant plus menaçante pour la sécurité de ses possessions dans la Transylvanie et le Banat qu'elle nécessiterait forcément, dans son opinion, l'installation à Bucarest d'un Prince étranger. Je serai en mesure, par le prochain courrier, d'en dire davantage à Votre Excellence. Tout en étant, je le crains, résolue à ne céder que devant les représentations, sinon unanimes—un tel accord ne semblant pas probable—du moins catégoriques de la majorité des puissances signataires du traité de Paris, la Porte est étrangère à la publication d'un article inséré dans le „Journal de Constantinople“ et que je joins à cette dépêche[1]. Cette feuille passe pour recevoir habituellement ses directions de l'ambassade d'Angleterre. Mais, je n'ai aucune raison de supposer que lord Strastord l'ait inspirée dans cette circonstance. Quoi qu'il en soit, Fuad-Pacha a regretté la publication d'un travail de nature à blesser les susceptibilités nationales des Valaques et des Moldaves et à exciter encore les dispositions, chaque jour plus prononcées, qui se révèlent dans les Principautés en faveur de l'idée de l'union. Je sais qu'il a fait appeler chez lui M. Noguès, propriétaire du „Journal de Constantinople“, pour l'inviter à mettre plus de modération dans sa polémique, et même à se taire, s'il le peut......

No 577.
1856
3 Iulie.

Veuillez agréer, etc.

---

[1]. Cf. No. 569, Vol. III, p. 565.

No. 578.— Actul de adesiune la dorinţele naţiunei din judeţul Botoşanĭ, din 22 Iunie (4 Iulie) 1856.

Act naţional.

No. 578 1856 4 Iulie. Intrunitele puterĭ ale Europeĭ, în marinimoasa lor îngrijire pentru fericirea Românieĭ, aŭ recunoscut rostirea dorinţelor noastre, ca temelie organisaţiuniĭ politice ce este a se da ţĕrilor de la Dunăre; în ajunul acesteĭ marĭ ḑile, ar fi a lipsi celeĭ d'ântâie datorie a noastră către bine-făcĕtoarea Europă, către Patria noastră, către urmaşiĭ noştriĭ, dacă noĭ, ca cea ântâiŭ dorinţă, n'am rosti dorinţa din veacurĭ hrănită de neamul Românesc, dorinţă care îndeplinindu-se singură ne poate preface din desbinaţĭ în uniţĭ, din slabĭ în tarĭ, din simple populaţiĭ într'o naţie cu omenire şi cu un viitor, dorinţa unireĭ Principatelor Moldova şi Valachia, decretată încă la 1832, prin regulamentul organic art. 425.—Decĭ astăḑĭ oraşul şi ţinutul Botoşaniĭ înaintea luĭ Dumneḑeŭ şi a oamenilor rostesc: | Pentru unirea Principatelor cu un Prinţ din o dinastia Domnitoare în Europa, afară de acele a Staturilor megieşite, ca singură temelie statornică, pentru cele-alte reforme şi îmbunĕtăţirĭ de care avem trebuinţă, ca singurul mijloc pentru a da Românilor, o patrie puternică şi fericită. || Dea a-tot-puternicul ca această dorinţă să fie steagul sub care naţia întreagă să se înfăţişeze înaintea Areopagului Europeĭ; dea Provedinţa ca această dorinţă, să vrednicească în ḑilele noastre a se realisa. ca aşa Moldo-Româniĭ, precum din origină aŭ un început, o limbă, o credinţă, o soartă, să fie şi în legătură d'a forma în viitor un singur Stat politic: Statul Românieĭ.

Subscrişĭ: Vornic Sebastian Canano, | Al. Grigoriu Agă, | V. Canano, | A. Jianu Agă, | Mateĭ Roset, | N. Constandachi Lietenant, | A. Matieş Caminar, | Iorgu Vasiliu Spatar, | Gr. Holban, | C. Cananau Spat., | Christe Şatrar, | Iancu Cocotă, | N. Braescu Paharnic, | G. Matasar, | G. Ergescu Şatrar, | I. Nicolescu Cam., | C. Jianu, | C. Florescu Caminar, | N. Vasiliu Clucer, | I. Eşanu Pitar, | I. Vasile Medeln., | D. Soroceanu, | D. Chisavetta, | Samoil Teodorov, | Nastase Belejan, | Colonel C. Vârnav, | Şerb. Canano Post., | Stef. Racliş Sardar, | G. Aslan Agă, | S. Greceanu, | I. Vârnav, | I. Cocotă, | C. Emanoil Sard., | I. Roset, | Manoil Vasilievicĭ Sard., | Caminar G. Sinescu, | Ioan Morţun Stolnic, | G. Ponicĭ Clucer, | G. Iacovachi Sluger, | Petrachi Mărgărit Şatr., | Hasnaş Ban, | G. Constandin Spat., | Măndrescu Clucer, | G. Pisoski Pitar, | N. Vlahu | Teodoru Clucer, | Zamfir Atanasiu Starostile Breslelor Marchi-

No. 578.
1856
4 Iulie.

tanilor de formagiĭ, | Postelnicul G. Canano, | Teodor Buzdugan Post., | H. Canano Comis, | I Vasiliu Spat., | V. Miclescu Agă, | Dr. Gheşkowski Spat., | Vas. Gherghel, | Ioan Hristescu Clucer, | G. Eminovicĭ Clucer, | Varlaam Comis, | I. Ventura Spat., | Georghiade Sluger, | D. Volcinsky Medelnicer, | I. Iancovescu Sard., | G. Buzilă Spat., | Kugler Architect, | D. Aronovicĭ Pitar, | Georgie Hermeziu, | A. Constandinovicĭ Clucer, | Konrad Spat., | Dr. Ienacachi Ghiţescu, | C. Iliescu Sardar, | A. Faca, | Postelnicul Telemah Lazu, | M. Branişteanu Paharnic, | A. Herescu Comis, | Iorgu Holban, | Aga G. I. Canano, | A. Caruz, | M. Stîrcea, | N. Mişoglu, | C. Mavrodin Sardar, | Mihail Haret Sardar, | Căpitan Murguleţ, | G. Mavrodi Clucer, | D. Popovicĭ, | Panaite Dimitrovicĭ, | Alecu Bălcescu, | N. Teodoru Şatrar, | N. Alcaz Spatar, | Cost. Burche Clucer, | Vladovicĭ Sluger, | Manolescu Sluger, | Al. Danilescu, | Pascu Comis.

(*Traducţiune.*)

Acte national.

Les Puissances européennes réunies, dans leur généreuse sollicitude pour le bonheur de la Roumanie, ont reconnu que l'expression de nos vœux doit servir de base à la réorganisation politique des Principautés Danubiennes; à la veille de ce grand jour, nous manquerions au premier de nos devoir envers l'Europe bienfaitrice, envers notre patrie et envers nos descendants, si nous n'exprimions pas le vœu conservé pendant des siècles par le peuple roumain, vœeu dont la réalisation peut seule transformer notre désaccord en union, notre faiblesse en puissance, notre peuple en une nation ayant un avenir; ce vœu c'est celui de l'Union des Principautés de Moldavie et de Valachie, decrétée déjà en 1832, par l'art. 425 du règlement organique. — Par conséquent, la ville et le district de Botoschani se prononcent aujourd'hui devant Dieu et devant les hommes: || En faveur de l'union des Principautés, sous un prince d'une des dynasties européennes, à l'exclusion de celles des Etats limitrophes, comme unique base stable pour toutes les réformes et améliorations dont nous avons besoin, comme seul moyen de donner aux Roumains une patrie forte et heureuse. Fasse le Tout-Puissant que ce voeu devienne le drapeau sous lequel toute la nation se présente devant l'aréopage européen; fasse la Providence que ce voeu se réalise de nos jours et que les Moldo-Roumains qui ont la même origine, la même langue, la même religion et la même histoire, contractent encore ce lien, pour former à l'avenir un seul Etat politique, l'Etat Roumain.

No. 579.— Scrisoarea d-luĭ C. Rosetti-Teţcanu, către „Steaoa Dunăriĭ", din 22 Iunie (4 Iulie) 1856.

[Steaoa Dunăriĭ, din 28 Iunie (10 Iulie) 1856, No. 39.]

No. 579. 1856 4 Iulie. Manifestaţia dorinţelor noastre nu se închee nicĭ cum numaĭ în Unirea Principatelor ; ci şi în altele cu care s'ar putea lua tăria dorită atât în lăuntru cât şi pe din afară. Ce ni-ar folosi Unirea Principatelor dacă am fi să fim tot cum am fost? Nimic alta, socot eŭ, decât că în loc că eram două ţĕrişoare micĭ nenorocite, am fi una maĭ mărişoară Eŭ singur, domnul meŭ, m'aşĭ fi grăbit cu cea maĭ mare bucurie a vĕ încunosciinţa o asemenea manifestaţie naţională după care inima'mĭ plângea de mult, dar fiind că ea era atuncĭ iscălită numaĭ de boerĭ şi fiĭ de acestora, pre carĭ eŭ în marĭ împrejurărĭ naţionale puĭ cel maĭ mic temeiŭ, apoĭ mă mărginisem a aştepta maĭ ântâiŭ să'şĭ câştige o formă naţională, adeverindu-se şi de cele-l-alte clase, precum acum a şi început, ş'apoĭ să o împărtăşesc vouĕ ce lucraţĭ cu credinţă fără încetare pentru binele patrieĭ. Bine-voiască prea înnalta Providenţă a semĕna în inima fie-căruĭ român nisce asemenea simtimente credincioase şi folositoare pentru a lucra fie-care în Unire, după a sale puterĭ la începutul temelieĭ fericireĭ naţieĭ noastre şi numaĭ cu gândul acel de curăţenie ce nu lasă nicĭ o-dată în urmă mustrare de cuget; căcĭ epoca e mare acum pentru viitorul Românieĭ; şi dacă, din nenorocire, încă ar maĭ fi multe fiinţĭ de acele întunecate, în cât să nu o cunoască ci să voiască a o întrebuinţa ş'acum tot în nimicurĭ de partiḑĭ şi buclucurĭ de rând personale, apoĭ vaĭ de noĭ şi de urmaşiĭ noştriĭ! Vaĭ! de slava şi fericirea acesteĭ ţărĭ, asupra căreia acum ochiul întregiĭ Europĭ este aţintit! Ea, sĕrmana, atuncĭ în loc de a'şĭ câştiga lucrarea drepturilor sale strămoşescĭ, perdute din vreme în vreme prin felurĭ de apăsărĭ şi nedreptăţĭ a puternicilor sĕĭ duşmanĭ, nu ar rĕmânea cu alta de cât cu vecĭnica defăimare, şi noĭ cu amarul blestem a nevinovaţilor noştri urmaşĭ, pentru că ni-a venit un prilejŭ aşa de ne-aşteptat a ne putea câştiga nisce drepturĭ ne-preţuite şi a lăsa fericirea cea maĭ mare viitorilor noştri, şi le-am vîndut pe urîtul şi de nimica interes personal al deşărtăciunilor noastre cu carĭ am remânea pătaţĭ pentru tot-d'auna, şi cu atâta maĭ mare defăimare, cu cât avem în al nostru favor voinţa şi chiar buna plecare şi acelor maĭ puternice şi maĭ slăvite naţiĭ din lume. || Să fim dar uniţĭ cu toţiĭ la lucrarea bineluĭ ţĕreĭ noastre: căcĭ în aşa chip, cu ajutorul luĭ Dumneḑeŭ şi cu protecţia puterilor ce ne voesc binele, vom câştiga negreşit răpitele noastre drepturĭ; maĭ ales

No. 579
1856
4 Iulie.

că avem și noroc de a fi chiar și ocârmuitorul nostru Domnul de acum adevĕrat ca un părinte al patrieĭ, și nevoind nimica alta în osebĭ, acum la așa mare chemare, de cât numaĭ fericirea națieĭ și îndeletnicirea dorințelor fie-căruĭ bun patriot întocmaĭ ca pentru fiiĭ sĕĭ!... || Daŕ să sfîrșesc, domnul meŭ, acestea, și să vĕ rog a mĕ erta, dacă simțirea fiindu'mĭ prea mare după câtă sciință am, m'ar duce la vre-o greșală împotriva neplăceriĭ mele, cu cele ce v'am ḑis aicĭ, și a primi încredințarea înalteĭ considerațiĭ ce vĕ păstrez.

Iată și actul:

Tractatul de Paris făcênd loc și pentru Principatele Moldova și Valahia de o propășire pe o cale maĭ solidă, și conform cu trebuințele și împrejurările lor, subscrișiĭ, mișcațĭ de acel simț național și patriotic pentru viitorul acestora, adunându-se astăḑĭ, prin o bună și liniștită înțelegere, aŭ venit a'șĭ esprima dorințele în următoarele: 1. Ca Principatele, doue surorĭ, Moldova și Valahia, să se întrunească în un singur Stat sub numire România. || 2. Țara va avea a eĭ representație națională, cu putere legiuitoare, aleasă din sînul eĭ de către nație din toate clasele societățiĭ; și || 3. Șeful unuĭ asemenea Stat va fi ereditar, ales de către nația Română din Prințiĭ Europeĭ de origină Latină, însă nu din Statele megieșite.

„Urmează subscripțiile."

Intocmaĭ cu originalul. C. Roset-Tețcanu.

(*Traducțiune.*)

La manifestation de nos vœux ne saurait avoir pour objet uniquement l'Union des Principautés, mais elle doit s'étendre à d'autres réformes de nature à donner au pays de la force à l'intérieur et à l'extérieur. A quoi l'Union des Principautés nous servirait-elle si nous devions rester ce que nous avons été? A rien d'autre, me semble-t-il, qu'à ce qu'au lieu de deux petits et malheureux pays, nous aurions un seul pays, un peu plus grand, mais tout aussi malheureux. Je me serais empressé avec la plus grande joie de porter moi-même à votre connaissance cette manifestation nationale que mon cœur attendait depuis si longtemps; mais comme l'acte n'était alors signé que par des boyards ou par des descendants de boyards, sur lesquels je fonde le moins d'espérances pour l'accomplissement des grands actes nationaux, j'ai attendu que cette manifestation prît une forme vraiment nationale, en se couvrant des signatures des autres classes de la

No. 579. 1856 4 Iulie société, comme cela a déjà commencé. Maintenant je puis donc vous en parler, à vous qui travaillez sincèrement et sans cesse pour le bien public. Puisse la providence semer dans le cœur de tout Roumain ces sentiments afin que chacun, selon ses forces, travaille à l'union, la base du bonheur de notre nation, toujours avec des intentions désintéressées, les seules qui mettent à l'abri de tout remord; car c'est, pour l'avenir de la Roumanie, une grande époque que celle d'aujourd'hui. Si, par malheur, il devait se trouver, encore à l'heure qu'il est, des individus assez aveugles pour ne pas le reconnaître et pour perdre cette occasion en querelles de partis et en questions d'ordre personnel, alors c'est la misère qui nous attend et nos générations futures gémiront sous son joug. La misère en place de la gloire et du bonheur de cette nation, sur laquelle maintenant toute l'Europe a les yeux fixés! S'il devait en être ainsi, notre pauvre nation, au lieu de reconquérir ses antiques droits, perdus peu à peu par toute sorte d'oppressions et d'illégalités de la part d'ennemis puissants, n'y gagnerait qu'une honte éternelle et la malédiction de la postérité. Ce serait justice, car nous aurions manqué une occasion inattendue de rentrer en possession de droits inappréciables et de transmettre à nos successeurs une situation heureuse; et nous aurions vendu le pays par nos jalousies mesquines et nos intérêts personnels. Nous devrions donc être stigmatisés à jamais; notre honte serait d'autant plus grande que nous n'aurions pas profité de la bonne volonté etde l'indulgence des nations les plus puissantes et les plus glorieuses au monde. || Soyons donc tous unis dans le travail pour le bien de notre pays, car c'est ainsi que, avec l'aide de Dieu et la protection de l'Europe qui nous veut du bien, nous reconquerrons nos droits lésés; surtout quand nous avons encore le bonheur de nous trouver sous le gouvernement d'un prince qui est le véritable père de la patrie, qui, comprenant sa grande mission, ne veut rien que le bonheur de la nation et l'accomplissement des vœux de tout patriote!... || Je termine donc, Monsieur, en vous priant de m'excuser si, mon sentiment étant plus grand que mes connaissances je vous ai dit involontairement des choses que je n'aurais pas dû dire, et d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Voici „l'Acte“

„Le traité de Paris ayant admis que les Principautés de Moldavie et de Valachie soient établies sur des bases plus solides, conformément à leurs besoins et à leurs nécessités, les soussignés, mus par le sentiment national et patriotique pour l'avenir du pays, s'étant réunis au-

jourd'hui, après s'être bien et tranquillement entendus, sont arrivés à formuler les voeux suivants: || „1° Que les deux Principautés sœurs, la Moldavie et la Valachie, soient réunies en un seul Etat, sous le nom de Roumanie. || „2° Le pays aura sa représentation nationale, avec pouvoir législatif, élue du sein de la nation par toutes les classes de la société; et || „3° Le chef de cet Etat sera héréditaire, choisi par la nation roumaine parmi les Princes européens d'origine latine, à l'exclusion toutefois des Princes des Etats limitrophes.“ No. 579. 1856 4 Iulie.

„Suivent les signatures.“

(signé) C. Rosetti-Teţcano.

No. 580.— Adresa judeţuluĭ Tutova către Domnitorul Moldoveĭ Grigorie A. Ghika, din 22 Iunie (4 Iulie) 1856.

(Steaua Dunăriĭ No. 38, din 26 Iunie 1856.)

Prea Inalţate Doamne, || La Conferinţele Congresuluĭ de Paris, întrunit pentru a restabili pacea turburată prin evenimentele trecute, participând și causa naţiuneĭ Române, în deliberaţiile lor marile Puterĭ europene, recunoscênd vechile privilegiurĭ și imunităţĭ ale Principatelor Moldo-Române, aŭ decretat a lor organisare, conform cu nevoile și dorinţele populaţiilor acestor ţĕrĭ. Acest fapt trebuind a vibra în iuima fie-căruĭ Român, căcĭ prin el se însemnă o eră nouă de la care va începe a-doua viaţă politică pentru Românĭ, Inălţimea Voastră aţĭ fost cel ântâiŭ carele aţĭ sciut a-'ĭ mĕsura importanţa, și preţuind momentul, prin memoarul adresat conferinţelor, ca din partea naţiuneĭ, aţĭ propus și sprijinit principiĭ solide—între carĭ este și princidiul mântuitor al „Unireĭ Principatelor,“—principiĭ ce sunt în armonie cu drepturile strămoşescĭ și cu ţinturile bine-voitoare ale marelor Puterĭ europene. || Prea Inalţate Domne! a sacrifica cine-va interesul particular pentru al patrieĭ sale, este a face o faptă ce caracterisează pe un adevĕrat patriot, este a face o virtute; aceasta aţĭ făcut Inălţimea Voastră: căcĭ din Inalta funcţie ce Provedinţa V'a încredinţat, realţând vocea în numele poporuluĭ român, aţĭ vorbit peutru el nu numaĭ ca patriot, dar și ca adevĕrat părinte; aţĭ realţat vocea română; și prin aceea aţĭ așeḑat fundamentele edificiuluĭ esistenţeĭ noastre viitoare. De aceste simţiminte fiind pătrunșĭ, noĭ locuitoriĭ de toate clasele aĭ districtuluĭ Tutoveĭ, venim a vĕ ruga, Prea Inalţate Doamne, să ne daţĭ voie de a Vĕ depune ale noastre viĭ și supuse recunoscinţĭ, pentru că cunoscênd nevoile și No. 580. 1856 4 Iulie.

No. 580. 1856 4 Iulie. dorințele compatrioților Voștri, nu ați pregetat a Vě face organul lor și a le așterne în vederea mărinimoasă a Puterilor ce astădĭ se ocup de soarta noastră. Iar noĭ, din parte-ne, aplaudând inițiativa ce ațĭ luat în marele interes comun, nu vom lipsi a uni cugetările noastre, în momentul solemnel, cu acele manifestate de Inălțimea Voastră, și a striga pururea: Trăiască Unirea Principatelor! Trăiască România!“

(*Traducțiune.*)

Altesse, || Aux conférences de Paris, réunies pour rétablir la paix troublée par les derniers événements, la cause de la nation roumaine n'a pas été étrangère et les grandes Puissances, dans leurs délibérations, reconnaissant les anciens privilèges et immunités des Principautés Moldo-Roumaines, ont decrété leur organisation conformément aux besoins et aux vœux des populations de ces pays. Ce fait ayant fait vibrer le cœur de tout Roumain, car il marque une nouvelle ère, faisant naître, pour les Roumains, une seconde vie politique, vous avez été, Altesse, le premier qui ait su en mesurer l'importance et, profitant du moment, vous avez, par un mémoire adressé, au nom de la nation, aux membres des Conférences, proposé et appuyé les principes solides—parmi lesquels se trouve le principe salutaire de „l'Union des Principautés“—principes qui sont en harmonie avec nos antiques droits et avec les vues bienveillantes des grandes Puissances européennes. || Altesse, quand quelqu'un sacrifie son intérêt particulier à celui de sa patrie, il accomplit un acte qui caractérise le véritable patriote, un acte de vertu civique; vous l'avez accompli, Altesse; car, élévant la voix au nom du peuple roumain, du haut du poste que la Providence vous a confié, vous n'avez pas parlé seulement comme patriote, mais comme le véritable père de la nation: vous avez donné à cette voix plus d'importance et par là vous avez jeté les bases de l'édifice de notre future existence. Pénétrés de ces sentiments, nous, habitants, de toutes classes de la société du district de Tutova, nous venons vous prier, Altesse, de nous permettre de vous exprimer notre plus vive et plus respectueuse reconnaissance de ce que, connaissant les besoins et les vœux de vos compatriotes, vous n'avez cessé de vous faire leur organe et de les présenter à l'attention magnanime des Puissances qui s'occupent aujourd'hui de notre sort. Applaudissant à l'initiative que vous avez prise dans le grand intérêt commun, nous ne manquerons pas, de notre part, au moment solennel, de nous allier à ce que vous avez exprimé, Altesse, en nous écriant toujours: „Vive l'Union des Principautés! Vive la Roumanie!“

No. 581.— Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 4 Iulie 1856. Iaşĭ.

No. 581.
1856
4 Iulie.

Monsieur le Ministre, || Le 25 du mois passé [1]), j'ai eu l'honneur d'informer Votre Excellence que le Prince régnant de Moldavie allait faire une absence de quelques jours et que, sans doute, ce voyage donnerait lieu de connaître les dispositions sur le projet de la réunion des Principautés qui commence à occuper beaucoup les esprits. || Les résultats ont, en effet, dépassé les espérances. || Dans tous les districts que Son Altesse a traversés, il y a eu à ce sujet un accord que l'on peut dire spontané et unanime. La population toute entière, notamment à Técoutch et à Galatz, s'est portée au-devant du Prince et s'est rassemblée autour de lui pour le remercier de s'être fait le promoteur de cette idée dans laquelle chacun voit en germe la régénération et la prospérité future du pays. || Des adresses ont été rédigées en ce sens et sont couvertes de signatures par centaines. || Ces actes ont d'autant plus d'importance que l'on avait prétendu un moment que le mouvement que nous voyons autour de nous, en faveur de la réunion, n'était le fait que de quelques jeunes gens de Iassy, tandis que nous avons au contraire la preuve aujourd'hui que la réunion est encore plus populaire dans les districts que dans la capitale. || Tout semble même faire supposer que, s'il y a une opposition quelconque, elle ne se présentera qu'à Iassy même, et, dans une lettre du 24 du mois passé, j'ai fait connaître à Votre Excellence le personnel de cette opposition [2]). Il n'a pas augmenté depuis, et il se borne toujours à un petit nombre de boyards, compétiteurs de l'Hospodorat, à leurs créatures et aux individus qui craignent de voir diminuer la valeur de leur maisons et de leurs magasins de Iassy, lorsque la capitale sera établie à Bucarest. || On voit qu'il n'y a là que des motifs d'intérêt personnel. || On s'explique très bien aussi que de pareils motifs n'aient aucun poids dans les districts, et, de là est venue l'unanimité qui vient d'être constatée dans le sein de leurs populations. || Je ne dissimulerai pas à Votre Excellence que le Prince m'a paru fort inquiet des nouvelles venues de Vienne et desquelles il semble résulter que, sur les instances de la Turquie et de l'Autriche, la France aurait renoncé à la réunion des Principautés. || Ces nouvelles ont jeté un grand découragement et des craintes dans l'esprit de ceux qui se sont le plus prononcés pour cette idée. || Je me suis efforcé de relever leur courage et j'y étais autorisé par les instructions si précises que Votre

---

[1]). Cf. No. 568, Vol. III, p. 565.
[2]). Cf. No. 566, Vol. III, p. 561.

No. 581. 1856 4 Iulie. Excellence m'avait données. || Néanmoins, je la prie de me faire savoir si je dois modifier cette ligne de conduite.

Agréez, etc.

No. 582.— Articolul „Steleĭ Dunăreĭ“ în contra „Gazeteĭ de Moldavia“ din 23 Iunie (5 Iulie) 1856.

(Steaoa Dunăreĭ No 37. din 23 Iunie [5 Iulie] 1856.)

No. 582. 1856 5 Iulie. Gazeta de Moldavia cuprinde următorul articol din fasonul sĕŭ: || „Pe când câte-va țărĭ ale Europeĭ suferă în ăst an de anomalia anotimpurilor, pe când seceta amenința a stărpi în Grecia recoltele, când Franța e devastată de către revărsărĭ de apă și Ungaria de grindină, țara noastră se bucură de o temperatură normală, ploile și căldura favorează semĕnăturile, și dacă iarna n'ar fi vătamat acele de toamnă, noĭ am fi putut numĕra acest an, între ceĭ maĭ mănoșĭ. In astă privire, ca țară maĭ ales agricolă, Moldova nu poate de cât fi recunoscĕtoare Providențeĭ, pentru armonia ce ea întreține în mecanismul atmosfereĭ noastre; dar cea ce avem pe lângă aceste a maĭ dori, este a vedea reașezată armonia în cugetările noastre și unirea în opiniile politice, carĭ formează vestea ḑileĭ și carĭ era odinioară puterea și vênta Patrieĭ. || „Istoria și evenimentele din urmă, înfățișează triste esemple produse de discordie în sînul familiilor și a societăților; nicĭ un dușman din afară nu este maĭ mult în stare a vĕtăma de cât acest inamic înfricoșat, carele s'ar înfuria în mănuntaele noastre. O Egidă scutitoare, a fost îndepărtat de doĭ anĭ de la noĭ teatrul resbeluluĭ, dar orĭ-cine ne va feri de nenorocirile de un noŭ fel, de nu concordia în opiniĭ și în interesurĭ, care ne poate apăra în contra ademenirilor țintuitoare a ne zădărnici speranțele, a sfărăma resultatul suferințelor trecute, a răbdăriĭ noastre, a marenimieĭ gloriosuluĭ nostru Suzeran și a Augustilor sĕĭ Aliațĭ, și a ne lipsi tot o-dată de simpatia cea vie, care astăḑĭ ne arată toată Europa.“ || Acest articol al Gazeteĭ de Moldavia merită o serioasă luare aminte, și o maĭ serioasă refutație. După ce, cum vedem, Gazeta ne vorbesce de ploaie și de timp bun, de elemente și de armonie cerească, apoĭ scoborîndu-se la turburările omenescĭ, într'un stil metaforic, încă foarte înțeles, vine a ne spune că: o „Egidă tutelară“ (scut ocrotitor) de doĭ anĭ ne-a apĕrat de relele resbeluluĭ; dar că, — în momentul când această Egidă este a ne părăsi—„cine ne va apăra de neunirea din lăuntru?“ Și dacă ar fi ca să se pue creḑĕmînt

No. 582.
1856
5 Iulie.

pe cuvintele venerabileĭ, dar puțin „naționaleĭ“ gazete, Europa ar fi în tot dritul să presupue că Principatele sunt un vulcan fumegător și că fără „Egida tutelară,“ focul ar fi și isbucnit, saŭ că este gata de a isbucni. || Noĭ nu scim că starea lucrurilor în Principate să fie atât de tragică. Noĭ putem încredința că nicĭ o-dată „liniștea practică“ n'a fost maĭ mare. Chestia uniriĭ saŭ a neuniriĭ Principatelor, chestia viitoareĭ organisațiĭ a țărilor, negreșit că produc deosebirĭ în opiniĭ; însă de la aceasta a veni la certele Guelfilor și a Gibelinilor, la „vrajba ḑin lăuntru,“ la „resbelul civil,“ cum ne amenință d. Istrati în broșura sa No. 1, cum țintesce a întări articolul „Gazeteĭ de Moldavia“, este deosebirea ceruluĭ de pământ. In Principate a esistat altă dată partiḑĭ mult maĭ despărțite, și cu toate acestea ele n'aŭ degenerat la lupte în uliță. De seculĭ, Româniĭ nu cunosc resbelul civil de cât prin icteniĭ: Și „ne păzesce Doamne de resbelul dintre noĭ!“ || Cu toată moderația ĭesuitică a stiluluĭ, articolul Gazeteĭ este o perfidie în contra căre'a protestăm din toată puterea convicțiilor noastre. || Liber „Gazeteĭ de Moldavia“ de a da titlul de „Egidă tutelară“ cuĭ va voi. L'a dat Rusieĭ în 1829, în 1848 și în 1853, l'a dat Turcieĭ [1]) în 1849 și în 1854; pentru ce acum să nu'l dea și altora? Aceasta este o veche deprindere a Gazeteĭ pe care noĭ nu pretindem a 'ĭ-o contesta. Insă aceea ce în interesul națieĭ suntem datorĭ de a'ĭ refusa este dritul de a înșela opinia publică din lăuntru și din afară, de a face lumea să creaḑă, că principatele sunt în fermentație, că discordia sporesce, că resbelul civil este la ușile noastre, și așa a face infama întrebare: „Cine ne va apěra?“—Cine ne va apěra, Domnule Asaki? Mintea sănătoasă a poporuluĭ, consciința driturilor, și maĭ ales a intereselor noastre, resultatul suferinților și a răbdăriĭ noastre, cum ḑicĭ singur, și, în sfîrșit, Dumneḑeul părinților noștri, acela care ne-a apěrat atâtea sute de anĭ. || Ca să se afle jurnale străine, care să asigure că Principatele românescĭ aŭ încă mult timp trebuință de o „Egidă tutelară;“ aceasta lesne o înțelegem. Lumea nu se pověțuesce prin „simțimente“ ci prin „interese.“ Interesele „străine“ cer ca acele jurnale străine să sprijine că discordia sporesce din ḑi în ḑi în țările de la Dunăre, că aceste

---

[1]) Prin aceasta nu voim de cât a arăta versatilitatea opiniilor politice ale „Gazeteĭ de Moldavia“; iar nu că voim a contesta suzeranitatea Turcieĭ, de care strînșĭ ne ținem, saŭ mântuitoarea apărare ce ne a acordat Inalta Poartă și cu aliațiĭ sěĭ în aniĭ de criză 1853 și 1854. Noĭ recunoascem deplin și una și alta; și nicĭ prin vis gândim la deslipirea Principatelor. Orĭ-ce altă suposiție este o calomnie gratuită a autoruluĭ „Chestieĭ ḑileĭ“ și în contra căreia maĭ pe larg vom protesta altă dată. - R.

No. 582 1856 5 Iulie „neapĕrat“ ar cădea în curând în revoluţie! || Însă să se găsească o „foaie românească,“ care să vie făţiş, dar fără nicĭ un temeiŭ, şi în contra faptelor ḑilnice, să sprijine „interesele străine,“ să înşele Europa despre starea spiritelor din Principate, asigurând într'un articol de fond,—pus tocmaĭ în urma notificaţieĭ despre curânda contenire a ocupaţieĭ militare,—că vrajba este mare, aceasta este nu numaĭ o perfidie, ci şi un crimen în contra naţieĭ, crimen prevĕḑut de § 44, lit. f, a legiĭ preseĭ; căcĭ „Gazeta de Moldavia“ nu provoacă maĭ puţin de cât la „intervenţia străină.“ || Acest articol dacă l'am fi găsit în „Nepărtinitorul,“ nu ne ar fi mirat; chiar programa sa ne arată „la ce el ţintesce.“ Însă în „Gazeta de Moldavia,“ articolul acesta ne-a produs o îndoită mirare, şi o îndoită indignaţie. || Noĭ scim că „Gazeta de Moldavia“ este un jurnal nu numaĭ serios, dar şi semi-oficial, cu toate că nu poartă acest titlu. Nu primesce ea maĭ întâiŭ articolele oficiale saŭ comunicate a ocârmuireĭ, nu este ea un jurnal la care toate posturile administrative şi judecătorescĭ sunt obligate a se abona? Un asemenea articol într'o asemenea foie trebue dar să producă cu o atâta maĭ mare sensaţie. Noĭ ne luăm prin urmare libertatea de a chema toată luarea aminte a guvernuluĭ asupra perfidelor insinuaţiĭ respândite de „Gazeta de Moldavia,“ insinuaţiĭ carĭ cu atâta sunt maĭ blamabile, că articolul este tradus şi franţuzesce, şi este prin urmare în putinţă de a se aduce în amăgire chiar opinia preseĭ occidentale, chiar opinia bărbaţilor de Stat ce sprijină înlăturarea a orĭ-ce amestec, a orĭ-ce înrîurirĭ strĕine în Principate. || Noĭ cerem o discuviinţare formală şi publică a acestuĭ articol şi mărginirea „Gazeteĭ de Moldavia“—în câtă vreme aceasta va fi jurnalul subvenţionat al guvernuluĭ—de a publica alte articole de fond, de cât acele carĭ ar avea o încuviinţare formală saŭ tăcută; saŭ cel puţin a se îndatori pe Redacţie de a avea pentru acestea o rubrică deosebită. Alt-fel, lumea ar crede că esistă solidaritate între articolele comunicate, şi articolele provenite din însuşĭ inspiraţia Redacţieĭ gazeteĭ. O asemenea opinie, maĭ ales în cât privesce articolul sus citat, ar fi de natură de a produce o impresie fatală asupra opinieĭ publice, nisce consecinţĭ, pentru viitorul nostru poate încă şi maĭ fatale.

(Traducţiune.)

La „Gazette de Moldavie“ contient l'article suivant fait de sa façon. „Tandis que plusieurs pays de l'Europe souffrent cette année de l'intempérie du temps, tandis que la sécheresse menace de détruire les ré-

coltes en Grèce, tandis que la France est dévastée par les inondations et la Hongrie par les tempêtes de grêle; notre pays jouit d'une température normale, les pluies et la chaleur favorisent les ensemencements et si l'hiver n'avait pas un peu nui à ceux d'automne, nous aurions pu compter cette année parmi les plus fertiles. A ce sujet notre pays, comme pays agricole, n'a qu'à remercier la Providence d'avoir si bien équilibré le mécanisme atmosphérique; mais ce que nous désirerions encore ce serait de voir la même harmonie s'établir dans nos esprits et l'union régner dans les opinions politiques sur la question du jour, ce qui autrefois faisait la force et la gloire de la Patrie. || „L'histoire et les derniers événements nous donnent de tristes exemples produits par la discorde dans le sein des familles et des sociétés; aucun ennemi extérieur ne saurait être plus dangereux que cet ennemi intérieur. Une égide tutélaire nous a épargné, depuis deux ans, de devenir le théâtre de la guerre, mais qui nous sauvera des malheurs d'une autre sorte, si ce n'est la concorde dans nos opinions et dans nos intérêts, qui seule peut nous défendre contre les tentatives qni peuvent rendre vaines nos espérances, nous frustrer du résultat de nos souffrances passées et de notre patience, détourner de nous la magnanimité de notre glorieux suzerain et de ses augustes alliées et nous priver, en même temps, de la vive sympathie dont l'Europe nous donne aujourd'hui des preuves?" || Cet article de la „Gazette de Moldavie" mérite une sérieuse attention et une réfutation plus sérieuse encore. Après nous avoir parlé, comme nous voyons, de la pluie et du beau temps, des éléments et de l'harmonie céleste, la „Gazette," dans un style métaphorique mais facile à comprendre, se reporte aux soucis humains et nous dit: qu'une „Egide tutélaire" nous a epargné, depuis deux ans, les malheurs de la guerre, mais que, du moment que cette Egide nous aura quittés „qui nous défendra contre le désaccord à l'intérieur?" Et si nous devions croire sur parole la „Gazette," honorable, mais peu nationale, l'Europe aurait parfaitement le droit de supposer que les Principautés sont un volcan en éruption et que, sans „l'Egide tutélaire," l'incendie aurait éclaté ou du moins serait prête à éclater. || Nous ne savions pas que l'état de choses dans les Principautés fût si tragique. Nous pouvons assurer, au contraire, que „la tranquillité de fait" n'y a jamais été plus grande. La question de l'union ou de la séparation des Principautés, ainsi que celle de la future organisation de ces pays, ont produit, certes, des divirgences d'opinions; mais de là aux querelles des Guelfes et des Gibellins, à la „haine à l'intérieur," à la „guerre civile," ainsi que M. Istrati nous menace dans sa brochure No. 1, et

No. 582. 1856 5 Iulie. que la „Gazette de Moldavie“ tend à confirmer, il y a loin comme du ciel à la terre. Autrefois il existait, dans les Principautés, des partis plus divergents et cependant ils n'ont pas dégénéré en luttes de rues. Depuis des siècles, les Roumains ne connaissent la guerre civile que par cette invocation de la prière: „Garde nous, ô Seigneur, de la guerre civile!“ || L'article de la „Gazette,“ malgré sa jésuitique modération de style, est une perfidie contre laquelle nous protestons de toute la force de nos convictions. || Libre à la „Gazette de Moldavie“ de donner à n'importe qui le titre „d'Egide tutélaire“. Elle l'a donné à la Russie en 1829, 1848 et 1853, — à la Turquie en 1849 et 1854;[1]) pourquoi ne le donnerait-elle pas à d'autres? C'est là une vieille habitude de la „Gazette“ et nous ne prétendons par la discuter. Mais ce que dans l'intérêt du pays, nous sommes obligés à refuser à la dite feuille, c'est le droit de tromper l'opinion publique du pays et de l'étranger, de faire croire que les Principautés sont en état de fermentation, que la discorde y augmente, que la guerre civile est à nos portes et de poser cette question infâme: „Qui nous défendra?“ Qui nous défendra, Monsieur Assaky? Le bon sens du peuple, la conscience de nos droits et surtout de nos intérêts, résultat de nos souffrances et notre patience, comme vous le dites vous même, et enfin, le Dieu de nos pères, celui qui nous a défendus pendant tant de siècles. || Qu'il se trouve des journaux étrangers qui assurent que les Principautés Roumaines ont et auront pendant longtemps encore besoin d'une „Egide tutélaire,“ c'est facile à comprendre. Le monde ne se gouverne pas par des „sentiments“ mais par des „intérêts.“ Les intérêts „étrangers“ demandent que ces journaux étrangers affirment que la discorde croît de jour en jour dans les pays danubiens et que ceux-ci „s'ils ne sont pas défendus,“ arriveront à la révolution. || Mais qu'il se trouve une „feuille roumaine“ qui ouvertement, bien que sans aucun fondement et en dépit des faits de tous les jours, appuie les intérêts étrangers, qu'elle trompe l'Europe sur l'état des esprits dans les Principautés, en affirmant dans un article de fond — placé immédiatement après la notification relative à la cessation prochaine de l'occupation militaire — que la haine y est grande, c'est là, non seulement une perfidie, mais un crime de lèse nation, crime prévu par le § 44, lit. f, de la loi sur la presse, car la „Gazette de Moldavie“ ne fait rien moins que provoquer „une intervention étrangère.“ || Si nous avions trouvé cet article dans le „Nepărtinitorul“ („l'Impartial“), nous n'en serions pas étonnés; le programme même de cette feuille nous indique „à quoi elle tend“. Mais, publié dans la „Gazette de Moldavie,“ cet article a produit chez nous un double étonnement, une double indignation. || Nous savons que la „Gazette de Moldavie“ est, non seulement un journal sérieux, mais encore un journal sémi-officiel, bien qu'elle ne porte pas ce titre. Ne reçoit-elle pas d'articles officiels et des „communiqués“ du gouvernement? N'est-elle pas un journal auquel tous les fonctionnaires d'ordre judiciaire et administratif sont obligés de s'abonner? Un tel article, dans une telle feuille, doit donc produire d'autant plus de sensation. Nous prenons, par conséquent, la liberté d'appeler toute l'attention du gouvernement sur les perfides insinuations répandues par la „Gazette de Moldavie,“ insinuations d'autant plus blâmables, que l'article est traduit aussi en français et qu'il peut ainsi induire en erreur l'opinion de la presse occidentalle et celle des hommes d'Etat qui repoussent toute idée d'intervention étrangère dans les Principautés. | Nous demandons que l'on désavoue publiquement cet article et que l'on limite la „Gazette de Moldavie“ — tant qu'elle sera un journal subventionné par le gouvernement — à la publication des articles de fond qui auront reçu une approbation formelle ou tacite; tout au moins, que l'on oblige la Rédaction de cette feuille à avoir une rubrique spéciale pour ses propres articles. Autrement, le monde pourrait croire qu'il existe une solidarité entre les articles communiqués et ceux qui n'émanent que de l'inspiration de la Rédaction de la „Gazette.“ Une pareille opinion, surtout en ce qui concerne l'article sus-mentionné, serait de nature à produire une impression fatale sur l'opinion publique et des conséquences, pour notre avenir, peut-être plus fatales encore. No. 582. 1856 5 Iulie.

---

[1]) Nous ne voulons par là que démontrer la versatilité des hommes politiques de la „Gazette de Moldavie;“ mais nous ne voulons contester ni la suzeraineté de la Turquie, à laquelle nous tenons scrupuleusement, ni la protection salutaire que la Sublime Porte et ses alliés nous ont accordée dans la crise de 1853—1854. Nous reconnaissons pleinement l'une et l'autre et nous ne pensons pas, même en rêve, détacher les Principautés de l'Empire ottoman. Toute supposition dans ce sens n'est qu'une calomnie gratuite de l'auteur de la „Question du jour“ et contre laquelle nous protesterons une autre fois plus longuement. Rédaction.

No. 583. — Depeşa d-luĭ Victor Place către comitele Walewski, din 6 Iulie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai, par différentes lettres, fait connaître à Votre Excellence la marche que suit l'idée de la réunion des Principautés et l'on peut déjà prévoir dans quelle situation la commission No. 583. 1856 6 Iulie.

No. 583. 1856 6 Iulie. trouvera le pays lorsqu'elle s'y présentera. || Mais, à ce moment, sans doute, chaque Principauté sera administrée par un gouvernement provisoire qui aura pour mission de n'entraver en rien la libre expression des vœux des populations. || Le choix et la composition de ce Gouvernement provisoire a donc une grande importance, et, sans vouloir examiner une question qui sera traitée à Constantinople, je me bornerai ici à appeler l'attention sur un personnage qui a, dit-on, des chances pour être choisi par la Porte comme Caïmacam intérimaire: || C'est le Prince Grégoire Stourdza, fils de l'ancien Hospodar, Michel Stourdza, connu également sous le nom de Mouhlis-Pacha et l'un des commissaires turcs pour la délimitation des nouvelles frontières de la Bessarabie. || G. Stourdza est entièrement opposé à la réunion des Principautés, J'ai les raisons les plus péremptoires pour en être convaincu; et comme le Prince est précisément l'un des candidats les plus sérieux à l'Hospodorat de la Moldavie, Votre Excellence trouvera, dans ma lettre du 24 Juin dernier [1]), l'explication des motifs qui le feraient agir. || Il est bien évident qu'un homme qui a de grandes chances pour devenir Prince régnant de l'une des Principautés fera tous ses efforts pour empêcher leur réunion sous un Prince étranger.

Agréez, etc.

No. 584.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către comitele Walewski, din 6 Iulie 1856. Therapia.

No. 584. 1856 6 Iulie. Monsieur le Comte, || J'ai eu une très longue conversation avec Aali Pacha au sujet de la Moldavie et de la Valachie et je me suis tout de suite convaincu de l'exactitude des informations qui m'avaient été fournies sur ses dispositions peu favorables au projet d'union des deux Principautés. J'ai cherché à savoir si Lord Clarendon s'était en effet expliqué avec lui de façon à laisser croire qu'il ne s'intéressait pas, autant que nous avions le droit de le supposer, au succès de cette combinaison. Le Grand Visir m'a répondu que le principal Sécretaire d'Etat de S. M. Britannique considérait comme une solution désirable la réunion des provinces Danubiennes, et conseillait au Gouvernement ottoman de ne point s'y opposer; mais qu'il ne lui avait rien dit de nature à lui faire craindre une action bien vive de la part du cabinet de Londres pour triompher d'une résistance à laquelle il semblait s'attendre. M. le comte de Buol a été fort net dans le sens contraire, et l'Empereur François-Joseph lui-même a pris la peine de détailler à Aali Pacha tous les motifs de son opinion. Bien que l'interlocuteur de Sa Majesté l'entendit avec plaisir, il a, néanmoins, remarqué qu'elle combattait le plan proposé aux conférences de Paris, plus encore dans l'intérêt de l'Autriche que dans celui de la Turquie. Quant à M. le prince Gortchakoff, il s'est montré assez indifférent à la question et a reconnu que la Porte avait le droit, en sa qualité de Puissance suzeraine, de la résoudre dans la plénitude de son libre arbitre. Il a, en outre, protesté du désir de son Gouvernement de vivre en bonne harmonie avec la Porte et de s'entendre autant que possible avec la France dans toutes les affaires de politique générale. Le Grand Visir lui ayant demandé quelles seraient à l'avenir les relations de la Russie avec l'Autriche, il a répondu: „Nous n'avons pas de haine, pas même de rancune, mais „nous aurons de la mémoire.“ || Après ces préliminaires, Monsieur le Comte, j'ai invité Aali-Pacha à me faire connaître ses objections. En voici le résumé: || La masse de la nation Valaque et Moldave, courbée sous un régime détestable, composée de paysans, n'a pas d'idées politiques; elle ne demande que des réformes semblables à celles dont le Sultan Sélim avait pris l'initiative par Hatti-Humaioum de 1802, et que le mauvais vouloir des boyards, encouragé par la Russie, a malheureusement paralysées. Le projet de réunion a été conçu à l'étranger, ou tout au moins sous l'influence d'événements extérieurs, en 1848, à une époque où la résurrection des nationalités était à l'ordre du jour. La réalisation de ce projet serait un premier pas vers le démembrement de l'Empire ottoman, et les conséquences s'en feraient immédiatement sentir en Servie. Le danger qui résulte de la création du royaume de Grèce se trouverait doublé, et la Turquie se verrait menacée à la fois par le slavisme au Nord et par l'hellénisme au Midi L'union sous un prince indigène, inaugurerait une ère d'anarchie. Les intérêts de la Porte seraient compromis au-dehors et au-dedans; un prince étranger aspirerait tout de suite à l'indépendance, au rachat du tribut, et la force des choses en ferait, dans un moment de crise, un instrument de la Russie, comme le roi Othon. || J'ai repris un à un ces divers arguments, Monsieur le Comte, et, après ce que j'ai déjà eu l'honneur d'écrire à ce sujet à Votre Excellence, ce serait la fatiguer que de reproduire en detail mes répliques. || „Je ne crois pas, ai-je dit en terminant à Aali-„Pacha, que vos appréhensions soient fondées; mais, j'admets, si vous „le voulez absolument, qu'une organisation basée sur l'union des deux „Principautés, entraîne quelques inconvénients; ce que vous ne sauriez „contester, c'est que le système de la séparation n'en ait produit de

---

[1]). Cf. No. 566, Vol. III, p. 561.

No. 584. 1856 6 Iulie. „très graves qui sont connues, et dont l'effet a toujours été d'amener „les Russes, sans coup férir, jusqu'au Danube. Après une pareille expérience, il n'y a pas de témérité, il y a au contraire de la sagesse à essayer d'autre chose, et le gouvernement de l'Empereur, qui vous porte „un intérêt réel, non-seulement ne saurait vous conseiller de revenir à „des errements funestes, mais il est de son devoir de chercher à vous „en détourner et de décliner la responsabilité de la faute que vous commettriez en négligeant les leçons, bien rudes cependant, du passé. Nous „n'avons pas l'idée de créer le moindre embarras à l'Autriche; je crois, „pour ma part, que cette puissance calcule mal ses intérêts en ne réglant pas d'une façon définitive l'avenir d'un pays qui ne saurait plus „tard s'agiter sans la troubler elle-même. En définitive, c'est de vous qu'il „s'agit, et c'est à vous qu'il faut penser d'abord. Consentez à la réunion de „la Moldavie et de la Valachie, et, devint-il un jour indépendant, ce qui serait pour lui un affaiblissement plutôt qu'une force, l'Etat créé avec votre „concours volontaire vous en conservera de la gratitude. Il sera adossé à „vos frontières et tourné contre vos voisins. Opposez-vous à ses destinées, ce sera le contraire: la situation sera renversée. Tôt ou tard, la „Valachie et la Moldavie demanderont ailleurs ce que vous leur aurez „refusé et ce qui pourraît naître, sans désordre, d'une grande pensée politique, surgira peut-être d'une révolution ou d'une guerre, hypothèses „également dangereuses pour vous et que vous regretterez amèrement de „n'avoir pas conjurées d'un seul coup. Une guerre n'est pas à prévoir „avant longtemps avec la Russie; soit; mais, la paix n'est pas éternelle et les Valaques et les Moldaves, séparés comme ils le sont, laisseraient encore vos ennemis arriver jusqu'au Danube, au lieu de s'opposer à une aggression qui leur paraîtrait compromettante pour eux „mêmes s'ils avaient une patrie à défendre. Quant à un mouvement „national, comment vous y prendriez-vous pour le réprimer s'il éclatait „au nom d'un principe consacré par le vœu des Divans ad hoc, reconnu „bon par la France, l'Angleterre, la Prusse et la Russie, et dont l'application n'aurait été suspendue que par votre veto obstiné? En 1826, „personne ne songeait à séparer complètement la Grèce de la Turquie; „en 1832, il a fallu l'ériger en royaume indépendant.“ || De toutes ces considérations, Monsieur le Comte, la dernière est la seule qui ait touché le Grand Visir. Il a admis que, dans ce cas, la situation de la Sublime Porte serait, en effet, embarrassante; mais il a ajouté que les Puissances sincèrement amies de la Turquie, devraient lui épargner une pareille épreuve et ne pas autoriser les Divans ad-hoc à s'écarter d'un simple programme de réformes intérieures. Entrant plus à fond dans cet ordre d'idées, Aali Pacha a essayé de me prouver que sans doute les commissaires. dans leur rapport, pourraient, si l'enquête à laquelle ils sont appelés à se livrer les amenait à reconnaître les avantages de l'union des Principautés, proposer cette solution au Congrès de Paris, mais qu'il ne pensait pas que l'on eût voulu concéder aux Valaques et aux Moldaves le droit d'émettre un vœu officiel sur une question aussi grave, puisque ce serait aussi leur accorder celui de proclamer leur indépendance, comme le voulaient déjà les exaltés à Bucarest, et surtout à Iassy. J'ai rappelé, Monsieur le Comte, les circonstances qui ont motivé la proposition de l'envoi d'une commission européenne à Bucarest, et, il m'a été facile d'établir que la divergence des opinions qui s'étaient produites au sujet des sentiments des Moldo-Valaques sur l'union, avait été la cause dominante du mode de consultation et d'information adopté dans la séance du 12 Mars; et j'ai déclaré que, pour ma part, jusqu'à la réception des ordres de Votre Excellence, je m'opposerais à ce que le firman de convocation des Divans ad-hoc limitât les pouvoirs de ces assemblées sur ce point essentiel. Aali Pacha a reconnu avec beaucoup de loyauté que mon argumentation était juste et que l'intention de la Porte n'était pas, dans un document public, de protester d'avance contre un vœu dont l'expression vraisemblablement ne s'arrêterait pas devant une défense; mais il ne m'a pas caché qu'il réservait pour le Sultan le droit de ne pas y conformer sa décision finale, et, pour le Commissaire Ottoman, la faculté d'user de toute son influence pour contrebalancer les efforts du parti de l'union, si les autres commissaires n'observaient pas eux-mêmes une stricte neutralité. || M. Théodoritza Balsche est toujours désigné pour remplir les fonctions de Caïmacam en Moldavie. Quant à la candidature du Prince Alexandre Ghika pour la Valachie, elle semble écartée. La Porte a jugé que, l'ayant destitué de son rang d'Hospodar, il ne serait pas de sa dignité, en le choisissant pour Caïmacam, d'avouer qu'elle avait eu autrefois la main forcée. Le Prince Ghika et sa famille ont d'ailleurs été les adversaires ardents du Prince Stirbey, et leur commun triomphe serait le signal d'une réaction administrative qui accroîtrait inutilement l'agitation du Pays. Le choix tombera, je crois, sur M. Emmanuel Baliano, actuellement Ministre de l'Intérieur. Les deux nominations seront décidées dans l'un des plus prochains conseils. || Aali Pacha, sans songer à nous en faire un grief, m'a remis l'exemplaire ci-joint [1]) d'un appel aux Moldo-Valaques, par un Français, M. Vaillant,

No. 584.
1856
6 Iulie.

---

[1]) Cnf. Anexă p. 608.

No. 584. 1856 6 Iulie. qui a longtemps résidé à Bucarest. Cette pièce circule dans les Principautés, et, comme elle est revêtue du timbre, on la prétend, sinon émanée du Gouvernement de l'Empereur, du moins approuvée par lui, bien que son contenu démente une telle supposition Dans l'intérêt même de la cause qui a nos sympathies, il est fâcheux qu'elle soit si mal exposée et je crains que, au lieu de la servir, la liberté de la presse à Iassy, à en juger par quelques journaux moldaves, ne lui fasse aussi du tort.

Veuillez agréer, etc.

Anexă. Aux Roumains Moldo-Valaques.

Chers Amis, || D'une part, le Congrès de Paris ayant proclamé la justice des droits de la Roumanie, et le traité l'ayant dégagée de toute protection exclusive et matérielle contre toute influence étrangère dans son autonomie, en la plaçant sous la garantie immédiate et collective des Puissances; et, d'autre part. la Roumanie étant souveraine et indépendante, en vertu de quatre capitulations consenties à ses Princes, Mircea et Vlad, Bogdan et Pierre Rarès, par les Sultans Bajazet 1-er, Mahmoud II et Soliman le Magnifique, dans cet état de choses, et dans une circonstance aussi solennelle que celle où vous êtes appelés à formuler vos vœux, sachez, sans céder à la séduction ou à la crainte, user largement du soin que vous confient les Puissances de statuer vous mêmes sur vos propres destinées. || Vous n'ignorez pas combien s'est plu de tout temps à vous donner pour inhabiles, la malveillance de ces hommes à double face et à tous vents qui, jaloux de reprendre leur proie, vous sont revenus, en 1829, sous le manteau du général Kisseleff, et vous retournent aujourd'hui sous celui d'Ali-Pacha; ne vous en inquiétez nullement; ne leur prêtez aucune importance, ne leur accordez aucun crédit; restez maîtres de vous mêmes et maintenez-vous stoïquement dans toute l'étendue de vos droits. || Malgré les abus qui, depuis le traité d'Akerman, en 1826, tendent à les effacer, au profit de la suzeraineté qui déjà s'est assumée celui de provoquer, de sanctionner et de promulguer jusqu'aux actes administratif de votre autonomie, vos droits sont grands et étendus; car, en vérité, ils sont tous ceux d'un Etat Souverain et indépendant, autant, du moins, qu'ils n'ont rien d'attentatoire et d'hostile à la suzeraineté. || Ces droits, que j'ai toujours revendiqués et soutenus et dont la validité sera prochainement démontrée „ex professo," selon le droit des gens, sont: || 1° Droit de réunir les deux Principautés; || 2° Droit d'élire le Prince; || 3° Droit d'élire un Prince étranger; || 4° Droit de se convoquer, de s'assembler,

No. 584.
1856
6 Iulie

de provoquer, de sanctionner, de promulguer les actes du Gouvernement; || 5⁰ Droit de faire la paix et la guerre ; || 6⁰ Droit de faire des traités et des alliances ; || 7⁰ Droit d'être représentés à l'étranger ; || 8⁰ Droit de battre monnaie ; || 9⁰ Droit de pavillon et de commerce ; || 10⁰ Droit de douane et de péage ; || 11⁰ Droit de force armée et de forteresse ; || 12⁰ Droit de défendre les frontières et le territoire ; || 13⁰ Droit d'appel à la suzeraineté, au besoin ; || 14⁰ Droit d'être consultés sur toute intervention armée, en cas de compromission de la paix publique ; || 15⁰ Droit de juridiction sur tout habitant des Principautés ; || 16⁰ Droit de vie et de mort sur les criminels ; || 17⁰ Droit d'établir les impôts foncier et mobilier ; || 18⁰ Droit d'abolir la capitation ou de l'universaliser en la transformant en un impôt personnel au taux de France ; || 19⁰ Droit de déclarer biens de l'Etat les couvents et les monastères ; || 20⁰ Droit d'en affermer les domaines pour de longs baux de 20 ans au moins et de 30 ans au plus, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; || 21⁰ Droit d'employer les traitements autres que ceux des églises à des établissements d'utilité publique, tels que : hôpitaux, écoles d'agriculture et de commerce, d'arts et métiers, de cavalerie et d'infanterie, vétérinaire et militaire, musées, bibliothèques, casernes, fonderies, arsenaux, poudrières, prisons, maisons d'asile, d'arrêt, de correction et de détention, toutes choses dont le pays est totalement dépourvu ; || 22⁰ Droit de réglementer la presse et de n'apporter à sa licence d'autres entraves qu'un cautionnement équivalent au minimum d'une amende pour fait de calomnie ; || 24⁰ Droit de réglementer l'éducation publique selon l'intérêt moral de la nation, de la développer de manière que les deux sexes jouissent également et gratuitement de la faveur des écoles primaires et secondaires dans les communes et dans les chefs lieux. || 25⁰ Droit de réglementer l'instruction publique et d'en développer les facultés de manière à former des hommes spéciaux aptes à remplir dignement les professions privées et les emplois publics auxquels ils se destinent ; || 26⁰ Droit de réglementer l'armée et de l'organiser selon le système prussien, de manière à mettre le pays en état de se défendre lui-même sans inquiéter la susceptibilité de la suzeraineté ; || 27⁰ Droit de reconnaître tout paysan cultivateur, propriétaire au moins des 300, 360 ou 400 toises carrées de superficie que la loi lui concède pour son habitation, comme partie des $^2/_3$ de terre dont elle l'a toujours considéré comme possesseur perpétuel sur tout domaine ; || 28⁰ Droit d'abroger toutes lois, de détruire tous abus contraires à l'autonomie ; toute peine afflictive et infamante ; toute détention préventive sans flagrant délit ;

No. 584. 1856 6 Iulie. toute immixtion du militaire au civil, tout empiètement de l'exécutif sur le législatif; || 29⁰ Droit d'égalité parfaite devant la loi et droit de tous à tous emplois, selon la capacité de chacun; || 30⁰ Droit d'opérer toute réforme intérieure, de créer toutes institutions utiles, telle que conseils généraux des départements, banques avec succursales dans les principales villes de crédit immobilier, comptoirs d'escompte, ponts, routes, canaux, lignes télégraphiques, stratégiques et de chemins de fer; || 31⁰ Droit de contracter à l'étranger tous emprunts nécessaires en assurant le paiement des intérêts et l'amortissement de capital. || Tels sont, Messieurs, les droits „ab antiquo“ de votre patrie, de cette Roumanie qui m'est si chère. Quand l'Angleterre et la France en ont proclamé la justice, sachez leur prouver par votre vertu civique qu'elles eussent également pu mettre à l'épreuve votre vertu militaire; quand, pour vous absorber, la Turquie se flatte de plus faire pour vous que vous mêmes, sachez lui prouver que vous êtes réellement disposés à ne faire pas moins pour vous qu'elle ne fait pour elle; enfin, par votre unanimité pour l'union des Principautés, sous un Prince étranger, de sang gallo-latin, justifiez les symphaties que vous ont méritées en Occident tous ceux qui, comme MM. F. Colson, St. Marc Girardin, Elias Regnault, Edgard Quinet, et J. Michelet, n'aiment pas moins à voir en vous le rejeton d'un peuple qui fut grand, que la racine d'une nation qui, si vous le voulez, peut devenir grande à son tour.

Dans cet espoir, courage! union! salut!

J. A. Vaillant.

No. 585.— Ofisul Domnitoruluĭ Valahieĭ, Barbu D. Stirbey, către Consiliul Administrativ, din 25 Iunie (7 Iulie), 1856. Bucurescĭ.

[Buletinul Oficial din 25 Iunie 1856, No. 50.]

No 585. 1856 7 Iulie. „Către sfatul administrativ. || Rare orĭ s'a întêmplat țară să fie așa de cumplit ispitită de un șir de eveneminte estra-ordinare și nenorocite precum a fost patria noastră, de la 1849 pînă an. In aceștĭ șapte anĭ, carĭ n'aŭ fost de cât o lungă crisă, Noĭ, pověțuițĭ de simțimîntul îndatoririlor noastre, n'am încetat a le deplini cu osârdie; și în cugetul nostru ne păstrăm mulțumirea că altă țintă nu am avut în orĭ-ce împrejurare. Astăḑĭ o epocă nouă se deschide pentru țara noastră. Un comisar din partea Porțiĭ, dinpreună cu aĭ celor-l'alte marĭ Puterĭ, aŭ a se aduna în Bucurescĭ ca să iea sciință și să se lumineze despre tre-

buințele și dorințele locuitorilor, spre a se putea asigura acesteĭ țerĭ un viitor statornic și ferice. In acest interval de transiție, urmând a se înființa o oblăduire vremelnică, pînă ce se va așeḍa noua organisație ce este a se chizășluĭ acestuĭ Principat, Noĭ ne retragem astăḍĭ din Domnie, și încredințăm Sfatuluĭ administrativ estra-ordinar oblăduirea provisoră a țěreĭ. || Escelența Sa Banul Emanuil Băleanu, împreună cu șefiĭ departamentelor, vor cârmui fie-care trebile ministeruluĭ sěŭ, după orânduiala ce s'a păzit pînă acum, potrivit cu instituțiile în ființă, și în așteptarea ordinelor Inalteĭ Porțĭ, vor fi fie-care în cercul autorităţiĭ sale cu toată luarea aminte și energia ce împrejurările cer. Nouă ne maĭ rěmâne acum o datorie a îndeplini, aceea adică de a face apel la bunele simțimînte ale compatrioților noștri, îndemnându-ĭ la Unire și concordie, când fie-care cunoasce că astăḍĭ interesele patrieĭ cer neapěrat jertfirea de orĭ-ce privință personală, și de or-ce interese de partidă. Momentele sunt supreme, și de la acestea atêrnă viitorul țěreĭ noastre. O atitudine liniștită, înțeleaptă și plină de demnitate poate singură să predice cu isbutire causa noastră, și să rěspundă la intențiile Impěrăţieĭ Sale mareluĭ Sultan, precum și la generoasele intențiĭ ale Marilor Puterĭ. || Sfatul administrativ va da aceasta în cunoscința publică, și va proceda în esercitarea autorităţiĭ ce'ĭ este încredințată.

No. 585.
1856
7 Iulie.

Barbu Dimitrie Stirbey

Secretarul Statuluĭ A. Plagino.

(*Traducțiune.*)

Au conseil administratif extraordinaire, || Rarement une série non interrompue d'événements extraordinaires et malheureux a éprouvé un pays aussi cruellement que l'a été notre patrie, depuis 1849 jusqu'à ce jour. Pendant ces sept années, qui n'ont été qu'une longue crise, Nous n'avons cessé d'être guidé par le sentiment de Nos devoirs, et Nous gardons la satisfaction de Notre conscience de n'avoir eu aucun autre mobile en toute circonstance. || Aujourd'hui une ère nouvelle va s'ouvrir pour notre pays. Un commissaire de la puissance suzeraine, conjointement avec les commissaires des grandes puissances, vont se réunir à Bucarest pour consulter le pays sur ses vœux et ses besoins, à l'effet de pouvoir lui assurer un avenir stable et prospère. || Dans cet intervalle de transition, une administration intérimaire sera chargée des affaires du pays, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle organisation qui sera garantie à la Principauté. || Nous venons, en conséquence, déposer aujourd'hui Nos pouvoirs, et Nous confions au conseil administratif extraordinaire l'administration provisoire du pays. S. E. le ban

No. 585. 1856 7 Iulie. Emanuel Baliano, président du conseil, de concert avec les chefs des départements, dirigeront (sic) chacun les affaires de leurs ministères respectifs, dans l'ordre observé jusqu'à présent, conformément aux institutions en vigueur, et y apporteront toute l'attention et l'énergie que réclament les circonstances, en attendant les ordres de la Sublime-Porte. || Il nous reste un devoir à remplir, celui de faire un appel aux bons sentiments de nos compatriotes, en les engageant à l'union et à la concorde. L'intérêt de la patrie commune réclame indispensablement le sacrifice des vues personnelles et de tout intérêt exclusif de corps et de parti. || Les moments sont suprêmes, et l'avenir de notre pays en dépend. Une attitude calme, réfléchie et digne peut seule plaider efficacement notre cause, et répondre aux intentions magnanimes de Sa Majesté le Sultan et aux vues généreuses des grandes Puissances. Le Conseil administratif portera le présent office à la connaissance publique et procèdera à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

No. 586. — Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 7 Iulie 1856. Therapia.

No. 586. 1856 7 Iulie. Monsieur le Comte, || ....Lord Clarendon a annoncé par le télégraphe à lord Stratford de Redcliffe que le gouvernement de l'Empereur, d'accord avec celui de S. M. Britannique, avait reconnu les droits de la Porte à la possession de l'île des Serpents. La question ainsi tranchée, il n'y a plus à développer les arguments que je me proposais de soumettre à l'appréciation de Votre Excellence. On peut toutefois établir que les Russes, antérieurement au traité d'Andrinople, n'ont jamais élevé de prétention sur cet ilôt, et qu'ils n'y ont installé un pharre, en 1832 ou en 1833, que lorsque l'insuffisance du feu de Soulina a eté démontrée par la perte d'un certain nombre de navires marchands. Des ruines encore reconnaissables attestent qu'avant cette époque il a existé une tour vraisemblablement destinée à recevoir un appareil d'éclairage. On fait à ce sujet des recherches dans les archives de l'arsenal. La domination des Russes sur les côtes de la mer Noire, est un fait d'une date assez récente; jusqu'à la fin du siècle dernier, elle appartenait à la Turquie, et l'Ile des Serpents, comme tout le rivage Nord-Ouest de l'Euxin, se trouvait englobée dans le vaste ensemble des possessions ottomanes. Si cette localité a été jugée trop insignifiante pour être nominativement désignée dans aucun traité, c'est la preuve qu'on l'a considérée comme une dépendance nécessaire, soit des embouchures du Danube, soit de la terre

No. 586. 1856 7 Iulie, la plus voisine; et le cabinet de St. Pétersbourg n'aurait plus à alléguer ni l'un ni l'autre de ces titres. La bouche de Soulina cesserait, à quelques égards, d'être libre, si l'île des Serpents, qui la commande et l'indique de loin aux navigateurs, n'était pas soumise à la même autorité, à la même inspection, et si son mouillage médiocre, mais en tous cas fort utile comme abri forain contre les coups de vent du Nord, n'était pas facilement accessible aux navires marchands. || J'ai entretenu M. le contre-amiral Pellion du désir émis par M. le Ministre de la marine et partagé par Votre Excellence, de faire paraître notre pavillon de guerre jusqu'à Galatz. J'ai pensé que le transport de M. le Baron de Talleyrand était la meilleure occasion à saisir pour opérer une reconnaissance de la région du Danube qui doit être l'objet des travaux de la commission instituée par l'article 16 du traité de Paris. Une telle exploration ne pourrait être effectuée que par une chaloupe canonière que l'on désarmerait et qui serait remorquée jusqu'à l'entrée de la bouche de Sulina. M. le capitaine de frégate Russell, commandant de la corvette à vapeur „Le Plégéton“ qui a déjà fait des études pleines d'intérêt sur les embouchures du Dniéper, me semble réunir les conditions voulues pour s'acquitter avec succès de cette mission, et je regrette que les nécessités du service exigent peut-être son retour en France. M. le contre amiral Pellion, en tout cas, écrit par ce courrier à M. le Ministre de la marine pour demander le renvoi immédiat du „Plégéton“ à Constantinople, et je serais très-reconnaissant à Votre Excellence de prier M. l'amiral Hamelin de vouloir bien expédier ses ordres à Toulon par le télégraphe. J'ai également l'intention d'inviter M. de Ségur à accompagner M. le commandant Russel dans son voyage.

Veuillez agréer, etc.

No. 587.— „Creḑul meŭ,“ poesie de Teodor Porfiriu.

(Steaoa Dunăriĭ, No. 38, din 26 Iunie 1856.)

Cred în Dumneḑeŭ Prea-Sântul, No. 587.
Omeniriĭ creator; 1856
Luĭ mĕ'nchin, 'ĭ-ador cuvêntul 8 Iulie.
De Unire, de amor.
El scutit'a de urgie
Pe Românĭ, poporul sĕŭ . . .
O Unire,—o Românie,
Iată, iată Creḑul meŭ!

No. 587.
1856
8 Iulie.

Multe chinurĭ, nevoĭ grele
Ţara noastră aŭ certat;
Dar vĕḑênd soartele'ĭ rele
Dumneḑeŭ s'a îndurat;
Căcĭ în ḑiua de mânie
'I-a trimis cuvêntul sĕŭ
De Unire ce mângâie,
Românĭ! iată Creḑul meŭ.

Destul ura veninoasă,
Secolĭ, anĭ ne-a despărţit;
Destul intrigĭ urîcioase
Viitorul ne-aŭ sdrobit.
S' uităm orĭ-ce duşmănie,
Să ne-unim căcĭ nu e greŭ:
Suntem fraţĭ! O Românie
Iată care'ĭ Creḑul meŭ!

N'ascultaţĭ nicĭ cum străinul
Ce voiesce a vĕ 'nşela,
Ce la scopu'ĭ pe Românul
Iar doresce a'l pleca.
Tindeţĭ mâna cu frăţie
Conjuraţĭ norocul rĕŭ!
Un popor, o Românie,
Iată, iată Creḑul meŭ!

Vĕ gândiţĭ cât maĭ e vreme,
Căcĭ copiiĭ ce-aţĭ făcut,
Intr'o ḑi, or să blesteme
Pe aceĭ ce 'ĭ-aŭ născut!
Cine-ar vrea oare 'n sclavie
Să'şĭ priveascĕ fiiul sĕŭ?
O Unire,—o Românie:
Iată, iată Creḑul meŭ.

No. 588.— „Vaporul și calul“, fabulă de A. Donici.

(Steaoa Dunăriĭ, No. 38, din 26 Iunie 1856.)

No. 588.
1856
8 Iulie.

Locomotivul ca feara muge,
Din sînu'ĭ scoate de tartar fum,
Și ca balaur șuerând fuge
Pe ferecatul cu șine drum.
O coadă lungă în urmă'ĭ poartă
Șir de vagoane cu călătorĭ;
Ast-fel vaporul fu de la soartă
Menit să poarte pe muritorĭ.
„Ce naĭba duce oare atâta greutate,
Și cu o repeḑiciune cât nu e de creḑut?“
Ḑicea, în spaĭmă, calul la'l sĕŭ de hamurĭ frate,
Când trenul a vĕḑut.
—Eŭ!—'ĭ-a rĕspuus vaporul c'un muget de mândrie.
—Tu, tu? întreabă calul; dar spune-ne ce eștĭ?
Și-a noastră datorie,
Cum poțĭ să'țĭ o însușeștĭ?
Noĭ, caiĭ, de când lumea pe om 'l-am tot purtat.
Primblărĭ de gust, vênătorĭ, călĕtoriĭ, resbelurĭ,
Amorurĭ, fapte grele, și alte multe felurĭ
De ale luĭ caprițiĭ, noĭ 'ĭ-am îndemânat. . .
—Domnule cal! ascultă,—
Vaporul întrerupse,—să'țĭ spun cât staŭ pe loc,
Căcĭ, fără vorbă multă,
Tu eștĭ în toată vremea un vrednic dobitoc,
Și eŭ sunt o putere ce când mĕ găsesc strânsă
Atuncĭ mĕ întăresc,
Imprăștiată însă
Indată mĕ nimicesc.
Cunoasce dar secretul ce-am de predomnire:
Puterea prin Unire.

No. 589.— Actul de adesiune la dorinţele naţiuneĭ din oraşul Folticenĭ, din 27 Iunie (9 Iulie) 1856.

No. 589.
1856
9 Iulie.

Textul acestuĭ act este identic cu acel sub No. 559, pag. 584.

Aŭ subscris: A. Millo, | Mateiŭ Gane Pah., | C. Pleşescu Cam., | I. Marcovicĭ, | Vasile Canta, | I. Haubiţ, Pah. | N. Hartular, | D. Finicovicĭ, | D. Morţun, | I. Grigoriu, | Stol. Teodoru, | Neculaiŭ Boian Cam., | N. Berdeanu Sard., | Iancu Mustea Pah., | P. C. Romano Cam., | Gav. Leon Dimitrovicĭ, | D. Coste Sluger, | Pitarul Neculaŭ Dimitrovicĭ, | C. Cociaş, || A. Stroescu, | I. Cumpăti Cluc., | G. Tinca Slug., | N. Grigoriu Slug., | G. Popovicĭ Pitar, | A. Grigoriu, | I. Cernătescu, | Cristea, | I. Pleşescu, | A. Neculau, | N. Doescu, | Dimitriu Cam., | G. Harlescu, | Codrescu Sard., | C. Radu Slug., | C. Gherghel, | M. Pleşescu Slug., | I. Luncescu, | T. Popovicĭ, | I. Tiodor, | P. Arhip, | Mih. Berindeĭ, | Spiridon Cap Strîmb, C. Polonicu, | Ion Popa, | Vas. Popa, | Grigoraş Vrabie, | Const. Ivanusca, | Anton Sandu, | Christea Sucevanul, | Ion Ciorba, | N. Scriban, | V. Ionescu, | Mih. Campanu, | Enachi Bunduc, | Iancu Mihaiŭ, | George Bosînceanu, | Ilie Burki, | G. Harhas, | Simion Vaman, | Ioan Ciucă, | N. Cociarvă, | Andreiŭ Crâstea, | St. Huşanu, | N. Munteanu, | Toader Dumitrachi, | N. a Preuteseĭ, | V. Păun, | Ion Constantinovicĭ, | V. a Tudoriĭ, | Simion Stolnic, | G. Lăpşu, | C. Genadiu, | Al. Telu, | N. Telu, | Iordachi Popovicĭ, | Staroste N. Zaharia, | Alecu Botez.

Sfatul orăşănesc de Folticenĭ.

Actul de faţă fiind sub adevĕrate iscăliturĭ a vieţuitorilor din aceasta politie şi pe temeiul osebiteĭ cererĭ ce s'a făcut se adeveresce de Sfat.

I. Teodoru Cordescu   Secretar A. Neculau.
No. 636, 1856. Julie 4.   (L. S.)

Le texte de cet acte est identique avec celui qui a été publié plus haut, sous le No. 559, pag. 584.

No. 590.— Actul de adesiune la dorinţele naţiuneĭ din judeţul Suceava, din 27 Iunie (9 Iulie) 1856.

Textul acestuĭ act este identic cu acel sub No. 559. pag. 584. No. 590. 1856 9 Iulie.

Aŭ subscris: Gane, | Botez Agă, | N. Hartular, | N. Grigogoriu Sluger, | Romano Comis, | Alecu Botez Agă, | C. Radu, | A. Grigoriu, | C. Cumpăt Clucer, | C. Roset, | I. Haubiţ Pah., | G. Spitariu, | Popovicĭ, | G. Pleşescu, | G. Teodoru, | George Hârlescu, | G. Radu Stoln., | V. Arhip, | D. Păreŭ, | Iorgu Matfeiŭ, | Mihalaki Cerenchei, | Const. Polonic, | Ion Popa, | Grigoraş Vranci, | Vasile Buzechi, | Vasile Popa, | Christachea Suceveanul, | Costache Ivănuş, | Ion Fan, | Anton Sandu, | Vasile Ionescu, | Ion sin Mihail, | George Bosâncean, | George Horza, | Enachi Bunduc, | Neculae a Preuteseĭ, | Ilie Burchi, | Neculae Munteanu, | Iordache Popovicĭ, | Const. Dumitru, | Staroste Dumitrache Mafteiŭ, | Staroste N. Zaharia.

Le texte de cet acte est identique avec celui qui a été publié plus haut, sous le No. 559, pag. 584.

No. 591.— Depeşa D-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 10 Iulie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Un fait assez important étant parvenu à ma connaissance, je me suis empressé de le communiquer à l'ambassadeur de France à Constantinople et j'ai l'honneur d'adresser ci-après à Votre Excellence un duplicata de la lettre que j'ai écrite à cette occasion. || „J'apprends à l'instant de la manière la plus sûre que M. „Theodoritza Balsche a envoyé hier ses pleins pouvoirs à la Maison „Zarifi et Vlasto de Constantinople pour traiter en son nom avec les „Ministres turcs de sa nomination à l'Hospodorat moldave. Il charge „cette maison d'aller jusqu'à 80.000 ducats (près d'un million de francs) „pour obtenir ce résultat, et, dans le cas où elle réussirait, il s'engage „à lui donner à vil prix la ferme des salines et du droit d'exportation „sur les céréales. || „La maison Zarifi et Vlasto lui écrit qu'elle s'est „assurée de la coopération des ambassadeurs de France et d'Angleterre. „Elle ajoute qu'elle se fait forte d'obtenir pour M. Théodoritza Balsche No. 591. 1856 10 Iulie.

No. 591. 1856 10 Iulie. „la Caïmacamie moyennant 25.000 ducats (environ 300.000 francs) et „M. Balche a répondu qu'il ne prendrait la Caïmacamie qu'avec l'as„surance d'être ensuite nommé Hospodar.“ || Ces renseignements sont certains; mais je prie instamment Votre Excellence de paraître les ignorer, car leur divulgation pourrait compromettre d'une manière grave la personne de qui je les tiens.

Veuillez agréez, etc.

No. 592.— Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Périgord, Comisar al Franciei în Comisiunea internaţională din Bucurescĭ, către Comitele Walewski, din 11 Iulie 1856. Viena.

No. 592. 1856 11 Iulie Monsieur le Miuistre, || Bien que la correspondance de M. le baron de Bourqueney ne me laisse rien à apprendre à Votre Excellence, je crois cependant à propos, au moment de reprendre mon voyage pour Bucarest et Constantinople de lui communiquer l'impression que m'ont laissée les 12 jours que j'ai passées à Vienne. Pendant ce court intervalle, j'ai entendu plus d'une fois agiter autour du moi la question des Principautés Danubiennes. J'ai pu, par conséquent, me convaincre de l'ardeur avec laquelle l'Autriche poursuit la politique dont elle est la créatrice et le soutien. C'est là ce qui m'encourage à décrire à mon tour la situation telle que j'ai été à même de la juger après un examen nécessairement fort superficiel. || Rien de plus simple, de plus logique, au premier abord, que le raisonnement du Cabinet de Vienne: „L'union exige le gouvernement héréditaire d'un Prince étranger; l'hé„rédité mène à l'indépendance, au démembrement de l'Empire Ottoman „dont l'Autriche a mission de défendre l'intégrité. Si l'expérience que „l'on veut tenter vient à échouer, des désordres intérieurs ne peuvent „manquer d'éclater; si elle réussit, la Hongrie aura, à la secoude géné„ration, un royaume russe à sa frontière, et l'attraction qu'exercera „ce nouvel Etat sur toutes les populations roumaines, menacera l'Em„pire de la désertion de deux millions de ses sujets.“ Et ce raisonnement, Monsieur le Ministre, dont M. de Bourqueney a si habilement combattu les déductions exagérées, se retrouve partout à Vienne. Chez M. de Metternich comme chez M. de Buol, discrètement à la légation d'Angleterre, ouvertement à l'ambassade de Turquie, dans la presse et dans le public toujours, disposé à accepter les phrases toutes faites et les idées

No. 592. 1856 11 Iulie.

toutes formulées. || Les moyens d'action sont au contraire des plus complexes et j'aurais fort à faire de les énumérer tous, même en laissant en dehors de mon examen la légitime influence de l'Autriche à Constantinople et la pression militaire qu'elle exerce dans les Principautés. || Je me bornerai à constater qu'elle semble avoir réservé pour Vienne les subtilités de second ordre, les ressources ou les échappatoires de peu de valeur, en un mot, la mitraille de sa diplomatie. Pour M. de Buol, rien n'est défini et ses scrupules appellent la discussion sur tout ce que la droiture suffirait à faire considérer comme résolu. Il ne voit qu'entraves, embarras, obscurités de toutes sortes. Il ignore „si la „Turquie n'a pas le droit, par un simple veto, de s'opposer à l'union „des Principautés. En tous les cas, il croit prudent de circonscrire à „certaines questions les matières dont les Divans auraient à s'occuper. „Quant au mode de convocation de ces Divans, la délégation par la „Porte ne serait-elle pas préférable à l'élection? Quel sera le rôle de la „commission à Constantinople? Les instructions rédigées par le Con„grès expliquent-elles suffisamment l'action qu'elle a à y exercer, des rap„ports avec les Représentants diplomatiques, etc." || En verité, à entendre M. de Buol, on pourrait se croire bien loin encore de la signature du Protocole XXII. || Je suis plutôt disposé, je l'avoue, à diminuer l'importance de ces démonstrations défensives, car je ne vois dans la plupart d'entr'elles que des chicanes de circonstance que des circonstances nouvelles feront disparaître. Bien que l'Autriche affecte en ce moment de se montrer intraitable, comme elle ne peut avoir la prétention d'imposer purement et simplement son programme à la commission des Principautés, elle n'est pas sans avoir envisagé la nécessité de concessions ultérieures; mais c'est au soin qu'elle mettra à maintenir ses alliances et à la pression des événements qu'il faut s'en rapporter pour avoir raison de résistances dont elle n'a point encore parfaitement calculé la durée possible et la portée politique. Cette incertitude où elle se trouve de ce qu'elle devra ou pourra concéder, la rend sourde aujourd'hui à toute discussion préalable; l'argumentation ne peut rien sur elle. Là où M. de Bourqueney renonçait à convaincre, je n'avais, bien entendu, qu'à me taire. J'ai donc évité des conversations qui ne pouvaient être qu'irritantes ou oiseuses, et mes rencontres avec M. de Koller n'ont abouti qu'à l'expression du désir mutuel d'entente et aux assurances polies de notre bon vouloir réciproque. || M. de Buol m'a, du reste, accueilli avec une parfaite politesse, ainsi que les attachés à ma mission. || Demain matin je quitte Vienne et j'espère arriver jeudi soir à Bucarest. J'aurai

No. 592. 1856 11 Iulie

l'honneur d'écrire à V. E. avant de poursuivre mon voyage sur Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

No. 593.— Jărtfă pentru Unirea Principatelor, Cuvîntare rostită de Arhimandritul Melhisedec, rectorul seminaruluĭ din Hușĭ, la serbarea hramuluĭ Episcopieĭ Hușilor, în ḑioa Sfinţilor Apostolĭ Petru și Pavel, 29 Iunie (11 Iulie) 1856. Hușĭ.

[Steaoa Dunăriĭ din 14 Iunie 1856, No 33.]

No. 593. 1856 11 Iulie.

Mântuitorul nostru Domnul Hristos, înainte de patima sa, s'a rugat Tatăluĭ Ceresc, ca toţĭ următoriĭ luĭ să fie una: „Precum tu, Părinte, întru mine şi eŭ întru tine, așa și acestia întru noĭ una să fie“ (Ioan 17, 21). Sfinţiĭ Apostolĭ tot așa aŭ vorbit Creștinilor: „Un Domn, o Credinţă, un Botez, un D-ḑeŭ, o Nădejde pentru toţĭ, și toţĭ una să gândiţĭ.“ (Efes. 4, 3—7). Şi de atuncĭ pînă în ḑioa de astăḑĭ, Biserica ne'ncetat se roagă: „Pentru unirea tuturor.“ Şi noĭ ne rugăm cu ea, să ne „miluiască“ D-ḑeŭ cu această unire! Vrea să ḑică: Sfânta noastră religie, odorul acest ceresc, voesce unirea tuturor fiilor sĕĭ prin legăturile dragosteĭ și a confăptuireĭ reciproce spre binele comun și mântuirea tuturor. Aceasta este o temă din cer dată omeniriĭ, pentru ca ea, cu curgerea timpuluĭ, să o studieze, să o deslege și în sfîrșit să o pue în lucrare. || Invĕţătura luĭ Hristos, precum în totul așa și în parte, este, după însușĭ cuvintele luĭ, asemine unuĭ „grăunte de muștar,“ carele, de și la început este foarte mic, cresce în arbore mare și umbros, în cât adăpostesce păsĕrile ceruluĭ și pe călĕtorĭ. De aceea și unirea, poruncită de el următorilor sĕĭ, ca să poată ajunge la universalitate, a fi după cuvîntul luĭ Hristos, o turmă și un păstor, trebue să înceapă de la amărunţimĭ: de la persoane în deosebĭ, familiĭ, naţionalităţĭ. Cum se poate nădăjdui unirea obștească în Isus Hristos a tuturor popoarelor și înfrăţirea lor, dacă maĭ ântâiŭ nu va fi unirea între persoanele particulare, între familiĭ, între părţile uneĭ naţiĭ ? Aicĭ este principiul progresuluĭ, către carele ţintesce omenirea, cu sciinţele, artele, civilisaţia, ba chiar și cu comerciul. Cel ce fuge de unire în deosebĭ merge în contra ideeĭ generale a omenireĭ, în contra progresuluĭ, în contra învĕţătureĭ luĭ Hristos, voesce a se ţinea departe de sfera fiinţelor morale. || Decĭ, dacă pentru Româniĭ din principate a sosit o epocă, căre'ĭ chiamă la „Unire,“

No. 593.
1856
11 Iulie.

aceasta este o dovadă că eĭ sunt pe calea progresuluĭ universal al amenireĭ; că eĭ sunt chiemaţĭ a se sui cu o treaptă maĭ sus pe scara acestuĭ progres vecinic, care este acea tainică scară, pe care o a vĕḑut Iacov, că unia cerul cu pămêntul, și că ângeriĭ luĭ D-ḑeŭ se suiaŭ și se pogoraŭ pe dênsa (Facer. 28). A nu ne supune acesteĭ chemărĭ cerescĭ, însemnă a merge contra orîndueliĭ statornicite în lumea morală, a da îndărat—spre clasa fiinţelor necuvîntătoare. || Desbinarea ce să află în omenire este urmare a rătăcireĭ omuluĭ, a abatereĭ luĭ de la D-ḑeŭ: aceasta l'a aruncat pe el în idololatrie și în vărvărie. Privițĭ la neamurile de prin lăuntrul Africeĭ și de prin insulile Oceanuluĭ;—ce este aceea ce i-a îndobitocit pe eĭ, dacă nu retragerea lor de cea-l'altă parte a neamuluĭ omenesc, și neunirea chiar între dênșiĭ? In Sf. Scriptură omenirea cea veche, depărtată de la D-ḑeŭ, se înfăţișează sub forma unuĭ idol compus din o mulţime de materialurĭ, adică desbinată între sine cu totul; iar omenirea cea renăscută prin Isus Hristos se înfăţișează în forma uneĭ marĭ împĕrăţiĭ, unită sub acelaș împĕrat D-ḑeŭ; și poporuluĭ Iudeŭ, ca pedeapsă pentru fără-de-legĭ, nu o-dată i se prevestesce despărţire și împrăștiere printre neamurĭ; iar când i se făgăduesce bine-voinţa ceruluĭ, seḑice că: D-ḑeŭ îĭ va aduna de prin neamurĭ, îĭ va uni la un loc, și va nimici dușmăniile „dintre Efrem și Iuda.“ || Nu este greŭ a dovedi istoricesce că desbinarea popoarelor este semn de osânda luĭ D-ḑeŭ asupra lor, cădere și, adeseorĭ, stingere. Desbinarea în douĕ părţĭ ale împĕrăţieĭ luĭ Israil a fost urmare a corupţieĭ introduse în popor sub Solomon, și prevestire a dărămăreĭ de istov a acestuĭ Stat; despărţirea împĕrăţieĭ Grecescĭ, după Marele Alexandru, a fost începutul cădereĭ eĭ; despărţirea împĕrăţieĭ romane tot aceasta a adus cu sine. Și câte alte staturĭ ar fi avut aceeașĭ soartă, dacă nu s'ar fi sîrguit a se uni între sine, și a curma desbinările! Câte staturĭ marĭ de astăḑĭ s'ar fi stîns de mult, dacă nu ar fi desrădăcinat din mijlocul lor feodalismul veacurilor de mijloc, cel sfîșiitor de popoare! || Din aceasta nu este greŭ a vedea, că și noĭ Româniĭ, cu desbinarea noastră de astăḑĭ, am fost sub osânda Dumneḑeească, pentru ignoranţa noastră, pentru neiubirea noastră, pentru egoismul nostru, pentru simţualitatea noastră, pentru nebărbăţia noastră, cu un cuvînt—„pentru păcatele noastre.“—Desbinarea, slăbindu-ne, ne-a făcut „batjocoră și rîs celor de prin prejur,“ am ajuns de „proverb și clătire de cap între popoare 1),“ am ajuns ca și când nu-

---

1). Cine nu scie cu ce dispreţ se esprimă prin prejurul nostru numirea de: „Moldovan, ein Moldauer, Walach, *Βογδανος Βλαχος*!“ Nu mi se șterge din inimă pînă astăḑĭ rana ce mi-a pricinuit citirea unuĭ articol dintr'un jurnal rusesc, unde „Moldovană“ era sinonim cu „Ţigană!“

No 593. 1856 11 Iulie. mele nostru s'ar fi şters din cartea neamurilor, acoperiţĭ atâta timp de un întuneric nestrăbătut, rĕmânênd numaĭ ca nisce unelte înjosite pentru străinĭ, carĭ aŭ sciut să ne întrebuinţeze în folosul lor, şi, spre rĕsplătire, să ne pue în obezĭ, şi maĭ tare să îndese asupra noastră întunericul veaculuĭ, ca să nu se maĭ pomenească numele nostru înaintea lumeĭ civilisate ; în cât cu totul s'aŭ împlinit la noĭ cuvîntul Profetuluĭ Iezechiil, cu care 'şĭ descrie soarta împĕrăţieĭ Israiltenilor cea desbinată în douĕ ţĕrĭ, înfăţişindu-se sub forma a douĕ muerĭ publice ; mergea la ea ḑice profetul, „în ce chip merg la o muere curvă, ca să facă fără de lege!“ (Iez. 23, 44) S'aŭ împlinit la noĭ de multe-orĭ şi ḑisa profetuluĭ Isaia către Iudeiĭ ce avea Dumneḑeŭ să 'ĭ pedepsească pentru crime : „Pământul vostru pustiŭ va fi, cetăţile voastre arse cu foc, ţara voastră înaintea voastră străiniĭ o vor mânca, şi se va pustii, stricată fiind de popoare străine. Părăsise-va fata Sionuluĭ ca o colibă în vie, şi ca un pătul în grădină, şi ca o cetate încunjurată de vrăjmaşĭ ; în cât dacă nu ne-ar fi lăsat nouă Domnul Savaot sămînţă, am fi fost ca Sodoma şi ne-am fi asemĕnat Gomoriĭ“ (Isaia. 1, 7—10).— Să cetim istoria trecutuluĭ nostru, să adăogăm şi presentul nostru, şi să ne punem în comparaţie cu naţiile cele bine-cuvîntate de Dumneḑeŭ, şi vom plânge, vom suspina, ni se va rupe inima ; ne vom ruşina de goliciunea noastră, ne vom îngrozi de mizeritatea noastră ! || Insă ispitele şi nenorocirile atât pentru persoane în deosebĭ, cât şi pentru popoare întregĭ, fiind pe de o parte pedeapsă pentru păcate, sunt tot-d'o-dată mijloc de a se pocăi, de a curăţi omenirea şi a o aduce la calea adevĕruluĭ, la menirea sa. Şi D-ḑeŭ, unde vede silinţĭ de îndreptare, să întoarce cu milă. || Dar oare de pe ce să cunoascem noĭ Româniĭ din ambele principate, că „Dumneḑeul părinţilor noştriĭ“ [1]) s'a întors cu milă şi asupra noastră, şi că sfîrşitul nenorocirilor noastre s'a apropiat ? — Spre rĕspuns la aceasta, să ne povĕţuim iarăşĭ de cartea soartelor neamuluĭ omenesc, Sf. Scriptură, care este oglinda pronieĭ Dumneḑeescĭ pentru omenire. Iată unul din semnele ce dă profitul Isaia, Sionuluĭ. despre cercetarea Domnuluĭ şi întoarcerea luĭ cu milă : „Rădică împrejur ochiĭ tĕĭ, Sioane, şi veḑi pe toţĭ fiiĭ tĕĭ adunaţĭ întru tine, şi fetele tale pe umerĭ rădicându-se ;“ iar după aceasta adaogă îndată, ca urmare a adunăreĭ la un loc, şi norocirea Sionuluĭ : „Atuncĭ veĭ vedea şi te veĭ bucura, te veĭ teme şi te veĭ spăĭmânta cu inima, vĕḑând prefacerea cea mare, că se va muta la tine bogăţia măreĭ şi a neamurilor şi a popoarelor,“ ş. c. l. (Isaia. 60, 1—8.) || Prin urmare, privind la soarta noastră cu ochĭ bi-

---

[1]) Cuvintele luĭ Ştefan cel Mare.

No. 593.
1856
11 Iulie

blicĭ, eŭ dogmatisesc că mila luĭ Dumneḍeŭ s'a decretat asupra noastră la cer, din momentul când în basa organisăreĭ principatelor (Regulamentul Organic) s'a dat în scris ideea de uniunea ambelor țërĭ între sine. „Origina, religia, datinele și conformitatea limbeĭ locuitorilor din „amêndouĕ Principatele, precum șĭ nevoile reciproce, cuprind din început elementele uneĭ unirĭ intime, care a fost întreruptă și întârḍiată „prin nisce împrejurărĭ întêmplătoare și secundare (Secția V, art. 425.)" Și ce este maĭ de mirare, că acest decret Dumneḍeesc de milă asupra Românilor este rostit și întărit chiar și de aceia, carĭ nu aŭ avut interes de a dori mâutuirea și norocirea noastră ! || Dar, precum toate decretele ceruluĭ pentru binele omenireĭ sĕ aduc cu greŭ întru împlinire în neamul omenesc, și mult timp, ele în lume sunt „glasul celuĭ ce strigă în pustie ;" așa și unirea principatelor a fost îndelung numaĭ o ideie abia zărită, aruncată ca de la întêmplare la sfîrșitul volumuluĭ de reformă al țërilor noastre. Cu toate acestea, de și decretele și cuvintele luĭ Dumneḍeŭ sunt de o cam dată „piatră pe care ziditoriĭ nu o baga în seamă, " însă „cuvîntul luĭ nicĭ odinioară nu se întoarce la dênsul deșert, pînă nu face toate câte a voit el !" || De aceea iată o nouă epocă sosi pentru unirea Românilor : ea nu este de cât o nouĕ repețire a glasuluĭ Dumneḍesc : „mĕ milostivesc asupra Românilor ; vreaŭ norocirea lor !" La acest glas Dumneḍeesc națiile civilisate, carĭ ne uĭtaseră cu totul, de o dată 'șĭ-aŭ adus aminte de noĭ, ne iubesc, voiesc norocirea noastră, strigă tocmaĭ de la marginele Europeĭ : „Voim isbăvirea Românilor, voim unirea lor !" || Să așteaptă acuma numaĭ ca să se rostească și Româniĭ din ambele Principate : „ne e milă de noĭ înși-ne, ne-am săturat de nenorocirĭ, nu vrem să fim sclavĭ și să ne târâm înaintea mândrieĭ șĭ a despotismuluĭ străin ; vrem să gustăm și „noĭ o fericire legală, de care se bucură națiile civilisate ; nu vrem să „maĭ fim în desbinare, vrem să dăm mâna cu frațiĭ noștri, ca toțĭ cu „o gură și cu o inimă să mărim pre D-ḍeŭ, și să lucrăm mântuirea patrieĭ noastre, în înțelesul Europeĭ civilisate." || Așa dar, ce ḍicețĭ voĭ fraților Românĭ ! Vețĭ ḍice oare : vrem să fim desbinațĭ, pentru ca să fim tot-d'a-una slabĭ, și prin urmare să lingușim tot-d'a-una pe aceĭ ce nu'ĭ iubim, și să ne târâm înaintea celor ce ne despoae ? Vețĭ dori voĭ oare a rĕmânea în desbinare pentru ca în vecĭ să avețĭ nevoie a alerga de la o graniță la alta, spre a complimenta silit și a declara nisce sentimente fățarnice de o bucurie amară, pentru nedorita sosire a oaspelor nepoftițĭ ? Vețĭ dori voĭ oare a rĕmânea în desbinare, pentru ca, fiind slabĭ, să nu avețĭ nicĭ-o dată bărbăția și curajul de a desrădăcina abusurile, carĭ tot-d'a-una aŭ fost ocrotite în țara noastră de aceĭ ce aŭ

No 593. 1856 11 Iulie. avut trebuință a se folosi de ele? Vețĭ voi oare maĭ bine desbinarea întru atâta, în cât să rĕmânețĭ surḑĭ la glasul marilor puterĭ, carĭ acum pun înaintea noastră „apă și foc;“ unire, ḑic, și neunire, ca să vĕ atingețĭ de care vețĭ vrea; orĭ de apă ca să vĕ rĕcorițĭ, orĭ de foc ca să vĕ ardețĭ ca pînă acum? Vețĭ fi voĭ oare mutĭ la chemarea mareĭ voastre surorĭ—Francia—care vĕ deschide drumul libertățiĭ și al glorieĭ, vĕ întinde scumpa și puternica sa mână, ca să vĕ tragă pe calea sa? || Ce voescĭ tu nobleță română, floarea națieĭ noastre, și care maĭ mult de cât toțĭ datorescĭ a te interesa de fericirea patrieĭ! Voescĭ oare ca în călĕtoriile prin țĕrile civilisate tot-d'a-una să fiĭ silită a te rușina de tine însuțĭ, să-'țĭ ascunḑĭ origina, să tăĭnuescĭ nația și țara ta, și să cauțĭ a te ascunde sub o mască de Grec, Leah, Ungur, saŭ alta oare-care, afară de fața cea frumoasă de Român? Daca aceasta este înjosire, apoĭ dă mână cu nobleța soră din Valachia, și atuncĭ veĭ avea curaj a declara nobleța română înaintea noblețelor europene, și acelea te vor saluta și te vor stima după vrednicie. Voescĭ să fiĭ cinstită, mare și puternică? Ajută maĭ ântâiŭ patria ta, să se facă cinstită, mare și puternică. || Ce voescĭ, sfințite clerule român! — urmașule al apostolilor, înaintea cărora Hristos s'a rugat pentru unire? Voescĭ oare ca să rĕmâĭ în ignoranță și dispreț deapururea, și să privescĭ cu întristare corupția și perḑarea sufletelor din nesciința legeĭ luĭ Dumneḑeŭ, pe care eștĭ dator a o predica oamenilor? Dacă vreĭ să scapĭ de rĕspunderea cea înfricoșată, apoĭ dă mâna cu cel-alt cler frate din Valachia, și prin întrunite puterĭ să ne silim a merge pe urmele staturilor creștine, se înavuțim biserica luĭ D-ḑeŭ, a patrieĭ noastre cea lipsită de pâinea cerească; ca să nu maĭ aĭbă străinul pretext de a ne desbrăca, sub cuvînt de a ne păstra credința și biserica, și după ḑisa luĭ Pavel, să nu se maĭ „laude“ străinul „în trupurile noastre cele muritoare!“ || Ce voițĭ neguțitorilor? Voĭ vețĭ voi oare ca pentru siguranța persoaneĭ și a avereĭ voastre, și în viitor să alergațĭ la protecțiĭ străine în sînul țĕriĭ voastre, ca, în relațiile comerciale, se vĕ rușinațĭ a spune că sunteți Românĭ, și în țara voastră sĕ fițĭ împedecațĭ și respinșĭ de viclenia dușmană, care țintesce ca Românul în patria sa să nu aĭbă altă „soartă afară de munca cea ostenicioasă a câmpuluĭ.“ Dacă avețĭ simț național, iubire de patrie și dorință de folosul vostru propriŭ: apoĭ înfiorați-vĕ de desbinare, și alergațĭ la unire cu frațiĭ vostri din vecinĕtate, ca în unire sĕ fițĭ țarĭ și respectabilĭ, și steagul comercial al patrieĭ să fluture pe mările lumeĭ și se vĕ aducă bogățiile neamnrilor. Păziți-vĕ de ceĭ ce prihănesc unirea: „aceia sunt de simțurĭ evreescĭ; doresc se fițĭ voĭ slabĭ pentru ca eĭ se fie tarĭ.“ || Ce voițĭ voĭ sătenilor? Voițĭ oare ca sĕ fiţĭ orbĭ tot-d'a-una, sclavĭ în rând cu dobitoacele; sĕ robiţĭ braţele voastre şi sĕ vărsaţĭ sudoarea voastră în folosul străinilor ce încalcă ţara voastră când vor? Voiţĭ ca pe tot-d'a-una sĕ fiţĭ salahoriĭ şi podvodariĭ lor; şi în loc de plată sĕ nu luaţĭ de cât jăfuire, lovirĭ şi tratare de dobitoace? Dacă nu voiţĭ a lăsa aceste durerĭ şi fiilor voştri ca moştenire, şi ca eĭ se vĕ blasteme, în loc se vĕ pomenească pentru că 'ĭ-aţĭ născut: apoĭ strigaţĭ şi voĭ unire cu fraţiĭ vostri din Valahia, şi „Unirea“ aceasta vĕ va dischide şi vouĕ o cale luminoasă şi vĕ va face sĕ gustaţĭ din rodurile dreptăţiĭ şi a libertăţiĭ, pe carĭ voĭ âncă poate nu le-aţĭ gustat de mult. || Intr'un cuvînt, se îmbrăţoşăm cu toţiĭ unirea cu fraţiĭ noştriĭ, pentru ca în acest chip să se pue capĕt sclavieĭ noastre morale şi materiale, care este nu de şépte-ḑecĭ de anĭ ca a vechilor Iudeĭ, ci de veacurĭ şi nu numaĭ la un Babilon ci la o mulţime de Babilonurĭ. || Dar tot o-dată se ne aducem aminte că poporul luĭ D-ḑeŭ, şi după ce s'a împlinit robia Babilonuluĭ, a întîmpinat marĭ greutăţĭ şi pedicĭ pînă ce s'a restatornicit. Cea maĭ mare pedică ce a avut el, a fost, din afară, ura înarmată a Samarinenilor, iară din năuntru obiceiurile cele rele, aduse cu poporul de la Babilon; însă zelul cel mare a luĭ Zorobabel, a Ezdreĭ, a Preotuluĭ celuĭ mare Isus, şi a profeţilor Agheŭ, Zaharia şi Malahia — a triumfat despre toate pedicile. || Aşa şi la noĭ se pot întêmpina pedicĭ şi din lăuntru şi din afară. Veţĭ întêmpina chiar dintre fraţiĭ voştri de aceia, carĭ se vor sili din toate puterile a dovedi că „negrul este alb,“ că nenorocirile patrieĭ noastre sunt o mare norocire, că desbinarea noastră în care am fost pînă acum este izvor de fericire, şi că, din contra, unirea ce se propune este prăpădenia ţériĭ noastre: pe unul ca acela să'l priviţĭ saŭ ca pe un năĭmit, saŭ ca pe unul care se teme că nu va putea duce cu sine în noul Stat Român obiceiurile Babilonuluĭ, rĕutăţile sale cu carĭ s'a deprins. || De bună samă, această unire nu poate plăcea unor asemenea oamenĭ; pentru că eĭ nu s'aŭ deprins a face nicĭ o jertfă pentru virtute şi pentru patrie, ci tot-d'a-una aŭ jertfit patria pentru sine; casul de faţă cere de la noĭ oare-care jertfe, şi anume: jertfire de abusurĭ, de obiceiurile rele ce ne-aŭ rĕmas din sclavie. Se poate întêmpla că uniĭ să fi început oare-care zidirĭ pe temelia cea putredă a obiceiurilor rele şi a abusuluĭ, şi de acea acum se sperie, nu de unirea în sine privită, ci de nimicirea întreprinderiĭ lor; şi de aceea strigă în contra unireĭ. Pe eĭ nu trebue a'ĭ asculta, ci maĭ cu seamă a'ĭ îndemna să jertfească măcar nălucirile lor pentru binele patrieĭ, dacă nu voesc a face vre-o jertfă maĭ pipăită. || Strămoşiĭ noştri 'şĭ-aŭ vărsat sângele de multe orĭ, 'şĭ-aŭ pus sufletele, pentru ca să ne păstreze nouă patria aceasta. Oare ce ar ḑice eĭ când ar vedea că strănepoţiĭ lor sunt aşa

No. 593. 1856 11 Iulie. de micĭ la suflet în cât nu voesc a jertfi pentru viitorul ferice al națieĭ nici măcar o deșartă ambiție, un netrebnic egoism, un orb interes, maĭ ales când chiar aceasta numaĭ în părere este jertfă? Ce ar ḑice Stefan cel Mare și Mihaiŭ Viteazul și alțiĭ, carĭ cu sute de anĭ aŭ cunoscut că mântuirea patrieĭ noastre este în unire, și o aŭ căutat cu jertfe marĭ; ce ar ḑice când ne-ar vedea pe noĭ că, avênd ocasie de unire, fugim de ea, ne temem de ea, când ea chiar ni se propune? Eroiĭ ceĭ marĭ aĭ națieĭ noastre aŭ dorit se vadă ḑilele carĭ noĭ le-am ajuns, și nu s'aŭ învrednicit de dênsele. Noĭ, carĭ am ajuns asemenea ḑile, sĕ ne folosim de ele! Sĕ ne jertfim nisce pagube părute pentru nisce folosurĭ reale și glorioase pentru viitorul nostru. Să ne lăsăm un nume de laudă pentru urmașĭ, carĭ să se poată mândri că aŭ avut nisce predecesorĭ vrednicĭ; iară nu să ne defaĭme că nu am voit a ne folosi de ocasie, așa precum noĭ defaĭmăm și ne îngrețoșem de acele fețe înjosite din istoria noastră, carĭ aŭ viclenit causa patrieĭ noastre și s'aŭ făcut unelte de robia noastră, perḑênd patria, ca Isav ântâia nascere, „pentru o mâncare de linte!“ Să ne îngrozim de neunire, și pentru acea, în sfîrșit, ca să nu amăgim și să nu mâhnim asceptarea spiritelor acelor nobile și strălucite ale Europeĭ civilisate, și a Francieĭ iubite, care așa de mult și cu așa înfocare a apărat causa noastră, silindu-se a ne scoate din întuneric la lumină. La din contra noĭ vom fi și pentru doritoriĭ de binele nostru un obiect de înjosire și dispreț. „Iată, vor ḑice eĭ, un popor mic la suflet, „brutal, învechit în ḑile rele, deprins a trăi în barbarie și sclăvie ca „într'un element natural.“ Iară dușmaniĭ noștri vor aplauda acel minut fatal și după ḑisa profetuluĭ Abacum, „se vor veseli și se vor bucura întru inimile lor, vor jertfi mrejilor sale, și vor tămâia năvoadelor sale; căcĭ prin aceea vor îngrășa partea lor și mâncările lor alese vor fi.“ (Abac. 1, 16.) || Din toate aceste eŭ remân statornic în dogma mea: 1) că cel ce se împotrivesce unireĭ principatelor lucră contra voeĭ luĭ Dumneḑeŭ, contra ideeĭ de progres a omeniriĭ, și, prin urmare, este dușman și luĭ Dumneḑeŭ și oamenilor, iară prieten doară Sataniĭ; 2) că, pentru a ajunge la această fericită unire, noĭ avem nevoe a jertfi abusurile și obiceiurile cele rele ce s'aŭ înrădăcinat în noĭ: „egoismul, particularitatea, materialitatea.“ Virtutea nu se poate sĕvîrși fără jertfe; ba încă câte o-dată se cere și o totală lepădare de sine — „ardere de tot“ cum ḑice Scriptura! Fie Doamne mila Ta spre noĭ precum am nădăjduit întru tine Această nĕdejde nu o rușina pînă în veac. Noĭ am mostenit'o de la marele Eroŭ al patrieĭ. El a murit cu ea, și noĭ nu o vom părăsi pînă la cea maĭ de pe urmă rĕsuflare: || „D-ḑeul Părinților noștri, a ḑis el înaintea morțiĭ, nu vĕ va părăsi, ci se va în-

„dura și va scula dintre voĭ pre unul carele va așeḍa iarășĭ pre urmașiĭ „voștri, în libertatea și puterea de maĭ înainte.“ No. 593. 1856 11 Iulie.

(Traducțiune.)

Sermon en faveur de l'Union des Principautés, prononcé par l'Archimandrite Melchisédec, récteur du Séminaire de Houschi, en l'église épiscopale de cette ville, le jour des Saints Apôtres Pierre et Paul, 29 Juin (11 Juillet) 1856.

Houschi.

Le Sauveur, notre Seigneur Jésus Christ, avant d'aller à la passion, priait son Père Céleste, que tous soient désormais „Unis“: „Ainsi que tous ensemble ils ne soient qu'un, comme vous, mon Père, vous êtes en moi, et moi en vous.“ (Jean, 17, 21.) Les Saints Apôtres ont toujours ainsi parlé aux Chrétiens: „Et qu'il n'y ait qu'un seul Seigneur, qu'une foi et qu'un baptême....... qu'un Dieu, qu'une espérance pour tous, qu'un corps et qu'un esprit“ (Ephés. 4, 3—7.) Depuis lors jusqu'à présent, l'Eglise n'a cessé de prier „pour l'union de tous.“ Et avec elle nous prions, nous aussi, que Dieu nous fasse miséricorde de l'union. Cela veut dire: notre sainte religion, ce reflet du ciel, demande l'union de tous ses fils par les liens d'amour et d'asistance mutuelle, pour le bien commun et pour le salut de tous. C'est un principe donné par le ciel à l'humanité pour que celle-ci l'étudie, le développe et, enfin, le mette en pratique. || L'enseignement du Christ, en entier comme en partie, est, selon ses propres paroles, pareil à „un grain de moutarde,“ qui, tout petit au commencement, devient un arbre grand et ombrageux qui sert de refuge aux oiseaux et aux voyageurs. C'est ainsi aussi que l'union, commandée par lui aux fidèles, pour devenir universelle, afin que, d'après les paroles du Christ, „il n'y ait qu'un troupeau et un pasteur“, doit commencer par de petites choses: par des personnes, par des familles, par des nationalités. Comment peut-on espérer l'union générale en Jésus Christ de tous les peuples et leur fraternité, s'il n'y a pas d'abord l'union entre des personnes particulières, entre des familles, entre des parties de la même nation? C'est ici que gît le principe du progrès auquel tend l'humanité par les sciences, les arts, la civilisation et même par le commerce. Celui qui repousse l'union, agit contre l'idée générale de l'humanité, contre le progrès, contre l'enseignement du Christ; il veut rester en dehors de la sphère des êtres moraux. || Les Roumains des Principautés, étant arrivés à une époque qui les appelle à l'union, se trouvent sur la voie du progrès universel de l'humanité. C'est une preuve évidente, qu'ils sont appelés à monter d'un degré l'échelle de ce progrès éternel, cette

No. 593. 1856 11 Iulie. sainte échelle que Jacob a vue, unissant le ciel et la terre et sur laquelle les anges de Dieu montaient et descendaient. (Genèse, 28.) Ne pas répondre à cet appel céleste, ce serait aller contre l'ordre de choses établi dans le monde moral—s'abaisser à l'état des êtres privés de la parole. || La discorde qui existe dans l'humanité est la conséquence de l'égarement de l'homme, de son éloignement de Dieu, qui l'ont jeté dans l'idolâtrie et la barbarie. Regardez les peuples sauvages de l'Afrique et des îles de l'Océan; quelle est la cause de leur abaissement à l'état des bêtes, si ce n'est leur éloignement des autres nations et la désunion entre eux-mêmes. D'après la Sainte Ecriture, l'ancienne humanité, éloignée de Dieu, se présente sous la forme d'un idole composé de plusieurs matières, absolument distinctes l'une de l'autre; mais l'humanité regénérée par Jésus Christ se présente sous la forme d'un grand Empire, uni sous la même domination de Dieu. Comme châtiment de son irreligion, on a prédit, à plusieurs reprises, au peuple de Judée, qu'il sera dispersé et disséminé parmi d'autres peuples; mais quand on lui promet la grâce de Dieu, on lui dit: que Dieu le réunira de partout, l'unira dans un seul pays et fera disparaître les inimitiés „entre Ephrem et Juda.“ || Il n'est pas difficile de prouver par l'histoire que la discorde au sein d'un peuple est un signe de sa condamnation par Dieu, de sa décadence et, parfois, de sa disparition. Le partage de l'Empire d'Israël en deux parties a été la conséquence de la corruption introduite sous Salomon, et le précurseur de la chûte de cet Etat; le partage de l'Empire grec, après Alexandre le Grand, a été le commencement de sa décadence; le partage de l'Empire romain a eu le même résultat. Et combien d'autres Etat n'auraient-ils pas eu le même sort, s'ils ne s'étaient pas empressés de s'unir entre eux et de mettre fin à leurs discordes! Combien de grands Etats modernes n'existeraient-ils plus depuis longtemps s'ils n'avaient pas déraciné chez eux le féodalisme du moyen âge, ce destructeur des peuples! || Il est facile de voir par là que nous, Roumains, nous avons aussi été condamnés par le jugement divin à la séparation actuelle, pour notre ignorance, notre manque de patriotisme, notre égoïsme, notre sensualité, notre peu de vertu, en un mot „pour nos péchés.“ La séparation, en nous affaiblissant, a fait de nous le jouet et la moquerie de tout le monde; nous sommes arrivés à être montrés du doigt par tous les peuples[1]; notre nom a

---

[1]. Qui ignore avec quel mépris on prononce le nom de „Moldave, ein Moldauer. Walach, Βογδανος, ΒλαΧος!“ Je n'oublierai jamais la douleur que j'ai ressentie en lisant un article dans un journal russe, où „Moldave“ est présenté comme synonime de „Tsigane!“

No. 593. 1856 11 Iulie

été presque effacé de la carte des peuples; nous avons été pendant si longtemps couverts de ténêbres insondables; nous sommes devenus le vil instrument de quelques étrangers qui ont su nous exploiter à leur avantage et qui, pour nous récompenser, nous ont mis des chaînes et ont voulu nous plonger dans l'oubli pour que le monde civilisé ne se rappelle plus notre nom. Les paroles du prophète Ezechiel se sont complètement réalisées chez nous; ces paroles par lesquelles il décrit le sort de l'Empire d'Israël, séparé en deux parties, en les comparant à deux filles publiques: „Ils sont entrés chez elles comme on entre chez une femme vénale.“ (Ezech. 23, 44.) Il nous est arrivé plusieurs fois ce que le prophète Isaïe prédisait aux Juifs, en leur annonçant le châtiment divin pour leurs crimes: „Votre terre est déserte, vos villes sont brulées par le feu; les étrangers dévorent votre pays devant vous, et il sera désolé comme une terre ravagée par ses ennemis. Et la fille de Sion demeurera comme une loge de branchages dans une vigne, comme une cabane dans un champ de concombres et comme une ville livrée au pillage. Si le Seigneur des armées ne nous avait réservé quelques-uns de notre race, nous aurions été comme Sodome et nous serions devenus semblables à Gomorrhe.“ (Isaïe, 1, 7—10.) Lisons l'histoire de notre passé, ajoutons y le présent et comparons nous avec les nations bénies de Dieu, et nous pleurerons, nous soupirerons et notre cœur éclatera; nons aurons honte de notre dénuement et nous seront terrifiés par notre misère! || Mais les épreuves et les malheurs, aussi bien pour des individus que pour des peuples entiers, tout en étant, d'une part, un châtiment pour les péchés, constituent, de l'autre, un moyen de pénitence, de purification et ramènent les hommes sur la voie de la vérité. Et Dieu se tourne avec miséricorde partout où il voit des efforts pour le mieux. || Mais comment pourons-nous reconnaître, nous Roumains des deux Principautés, que le „Dieu de nos pères“[1]) a tourné vers nous ses yeux pleins de miséricorde et que le terme de nos malheurs approche? Pour répondre à cette question, consultons encore le livre des destinées de l'humanité, la Sainte Ecriture, qui reflète l'esprit divin. Voici un des signes que le prophète Isaïe indique à Jérusalem, comme prouvant le retour du Dieu plein de miséricorde: „Levez vos yeux, ô Jérusalem, et regardez autour de vous: tous ceux que vous voyez assemblés ici viennent pour vous; vos fils viendront de bien loin et vos filles viendront vous trouver de tous côtés.“ Et puis, comme conséquence de cette réunion, le prophète ajoute: „Alors vous verrez, vous serez dans l'abondance, votre cœur

---

[1]). Paroles d'Etienne le Grand.

No. 593. 1856 11 Iulie. s'étonnera et se répandra hors de lui même, lorsque vous serez comblés des richesses de la mer et que tout ce qu'il y a de grand dans les nations viendra se donner à vous". (Isaïe, 60, 1—8.) || Par conséquent, en partant du point de vue de la Bible, j'affirme que la miséricorde de Dieu s'est tournée vers nous à partir du moment où l'idée de l'union des deux pays fut inscrite comme base de la future organisation des Principautés. (Règlement organique.) „L'origine, la religion, les traditions et l'identité de la langue des habitants des deux Principautés, ainsi que les besoins réciproques, comprennent dès le commencement les éléments d'une union intime qui a été interrompue et retardée par des circonstances fortuites et secondaires (Section V, art. 425)." Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que ce décret de la miséricorde divine a été prononcé par ceux mêmes qui n'avaient pas d'intérêt à désirer notre salut et notre bonheur! || Mais, ainsi que tous les décrets du ciel, rendus pour le bien de l'humanité, sont difficilement mis en application sur la terre et pendant longtemps ils restent „la voix préchant dans le désert"; ainsi l'Union des Principautés ne fut longtemps qu'une idée à peine perceptible, jetée, comme par hasard, à la fin du livre de la réforme de nos pays. Malgré cela, bien que les décrets et les paroles de Dieu ne soient pour le momenque „des pierres auxquelles les maçons ne font pas attention," cependant „sa parole ne revient jamais à Lui, jusqu'à ce qu'elle ne fasse ce qu'il a voulu." || C'est pour cela qu'une nouvelle époque est venue pour l'union des Roumains; c'est la voix de Dieu qui répète de nouveau: „J'ai eu miséricorde des Roumains; Je veux leur bonheur!" A cette voix divine, les nations civilisées, qui nous avaient complètement oubliés, se sont tout-à-coup souvenues de nous; elles ont eu, elles aussi, pitié de nous, elles nous aiment, veulent notre bonheur et crient de l'autre bout de l'Europe: „nous voulons le salut des Roumains, nous voulons leur union." || On attend seulement que les Roumains des deux Principautés se prononcent et qu'ils disent: „Nous avons pitié de nous mêmes; nous sommes saturés de malheurs; nous ne voulons plus être esclaves et nous incliner devant l'orgueil et le despotisme étrangers; nous voulons aussi goûter de la félicité légale dont jouissent les nations civilisées; nous ne voulons plus être séparés, mais nous allons tendre la main à nos frères, afin de pouvoir ensemble, par la bouche et par le cœur, chanter la gloire de Dieu et travailler au salut de notre patrie, dans le sens indiqué par l'Europe civilisée." || Ainsi donc, que direz-vous, ô Roumains, mes frères? Direz-vous: nous voulons rester séparés pour être toujours faibles et, par conséquent, pour courtiser

No. 593. 1856 11 Iulie.

sans cesse ceux que nous n'aimons pas et nous courber devant ceux qui nous oppriment? Désirez-vous rester dans la séparation pour courir, pendant des siècles, d'une frontière à l'autre, afin de faire des compliments à contre-cœur et manifester des sentiments d'une prétendue joie de l'arrivée des hôtes que vous n'avez pas invités? Désirez-vous rester séparés pour que, étant faibles, vous n'ayez jamais le courage de déraciner les abus qui, dans notre pays, ont toujours été protégés par ceux qui avaient besoin d'en profiter? Préférez-vous la séparation jusqu'à rester sourds à la voix des grandes Puissances qui vous donnent à choisir entre l'eau et le feu; union ou séparation, disent-elles, choisissez ce que vous voulez: ou bien l'eau pour vous rafraichir, ou bien le feu pour vous brûler comme jusqu'à présent? Resterez-vous muets devant l'appel de votre sœur aînée — la France — qui vous ouvre la voie de la liberté et de la gloire, vous tend sa chère et puissante main, pour vous attirer sur cette voie? || Que veux-tu, noblesse roumaine, fleur de notre nation, qui, plus que tous autres, as le devoir de t'intéresser au bonheur de la patrie! Veux tu, en parcourant les pays civilisés, être forcée à avoir honte de toi-même, à taire ton origine, ton pays et ta nation, à te cacher sous le masque d'un Grec, d'un Polonais, d'un Hongrois ou sous tout autre nom sauf celui, si beau cependant, de Roumain? Si c'est là une humiliation, tends la main à la noblesse-sœur de Valachie et alors tu auras le courage de proclamer la noblesse roumaine devant toutes les noblesses européennes et celles-ci te salueront et t'estimeront selon tes mérites. Veux-tu être honnête, grande et puissante? Aide d'abord ta patrie, afin qu'elle devienne honnéte, grande et puissante. || Que veux-tu, ô saint clergé roumain, descendant des apôtres, devant lesquels Jésus Christ a prié pour l'union? Veux-tu rester dans l'ignorance et dans le mépris de tous et regarder avec tristesse la corruption et la perdition des âmes qui ne connaissent pas la loi divine que tu dois enseigner aux hommes? Si tu veux échapper à une terrible responsabilité, tends la main au clergé-frère de Valachie et par des forces unies, tâchons de marcher sur les traces des États chrétiens, enrichissons l'Eglise divine de notre patrie à laquelle manque le pain céleste; que l'étranger n'ait plus de prétexte de nous dépouiller, en prétendant être le gardien de notre foi et de notre Eglise et qu'il ne se réjouisse plus, selon les paroles de Saint Paul, „devant nos corps mortels.“ || Que voulez-vous, negociants? Voulez-vous avoir recours aux étrangers, dans votre propre pays, pour assurer la sécurité de votre personne et de votre fortune? Voulez-vous rougir de vos relations commerciales, dire que vous êtes Roumains, mais que, dans

No. 593. 1856 11 Iulie. votre pays, vous êtes empêchés et repoussés par une influence hostile qui voudrait que le Roumain, dans sa patrie, ne trouvât „d'autre sort que le travail exténuant des champs?“ Si vous avez du sentiment national, de l'amour de la patrie et si vous comprenez votre propre intérêt, gardez vous de la désunion et rangez vous du côté de l'union avec vos frères, pour que, dans l'union, vous soyez forts et respectés et pour que le pavillon commercial de la patrie flotte sur toutes les mers et vous amène les richesses de l'univers Gardez vous de ceux qui calomnient l'union : ils ont des sentiments juifs; ils veulent que vous soyez faibles, pour qu'ils soient forts. || Que voulez-vous, paysans? Voulez-vous être toujours aveugles, esclaves à l'instar des bêtes? Voulez-vous fatiguer vos bras et verser votre sueur pour le profit des étrangers qui envahissent notre pays à leur gré? Voulez-vous rester à tout jamais leurs voituriers et leurs charretiers et ne recevoir, comme paiement, que des insultes, des coups et un traitement de bêtes? Si vous ne voulez pas transmettre ces souffrances à vos fils comme seul héritage, pour qu'ils vous maudissent de les avoir fait naître, alors, acclamez l'union avec les frères de Valachie et cette union ouvrira, à vous aussi, une voie plus heureuse et vous fera goûter les fruits de la justice et de la liberté auxquels vous n'avez, peut être, goûté depuis longtemps. || En un mot, embrassons tous l'idée de l'union avec nos frères, afin qu'il soit mis ainsi un terme à notre esclavage moral et matériel qui dure, non pas depuis soixante-dix ans, comme celui des anciens Juifs, mais depuis des siècles, et non seulement dans une seule Babylone, mais dans plusieurs. || Rappelons nous, en même temps, que le peuple élu, après être sorti de Babylone, a rencontré beaucoup de difficultés et d'obstacles jusqu'à ce qu'il se fût rétabli. Les plus grands obstacles étaient: à l'extérieur, la haine des Samaritains, et, à l'intérieur, les mauvaises habitudes qu'il avait emportées de Babylone; mais le zèle de Zorobabel, d'Esdrée, du grand-prêtre Jésus et des prophètes Aggée, Zacharie et Malachie, a triomphé de tous ces obstacles. || Nous pouvons également rencontrer de grands obstacles dans la construction du temple de notre union, obstacles intérieurs et extérieurs. Même parmi vos frères, vous en recontrerez qui s'efforceront de prouver que noir est blanc, que les malheurs de notre patrie sont un grand bonheur, que la désunion. dans laquelle nous sommes restés jusqu'à présent, est une source des félicités et que, au contraire, l'union proposée est la perte de notre pays : regardez l'homme qui vous parlera ainsi comme un mercenaire ou comme un homme qui craint de ne pas pouvoir faire entrer dans le nouvel Etat roumain ses mœurs de Babylone, la corruption dont il est atteint. || Il faut avouer que l'union ne saurait plaire à de tels individus, car ils ne peuvent faire aucun sacrifice pour la vertu et la patrie ; au contraire, ils ont toujours sacrifié la patrie pour leurs propres intérêts ; or, nous devons maintenant faire des sacrifices, à savoir: sacrifier les abus et les mauvaises habitudes qui nous sont restés de l'esclavage. Il se peut que certains aient commencé à construire leurs édifices sur la base pourrie des mauvaises habitudes et des abus ; ils ont donc maintenant peur, non pas de l'union, mais de la destruction de leurs entreprises et c'est pour cela qu'ils crient contre l'union. Il ne faut pas les écouter mais, au contraire, il faut les conjurer qu'ils sacrifient au moins leurs turpitudes pour le bien de la patrie, s'ils ne veulent pas faire de sacrifice plus appréciable. || Nos aïeux ont versé, mainte fois, leur sang et ont donné leur vie, pour nous garder la patrie. Que diraient-ils s'ils voyaient que leurs descendants ont assez peu de cœur pour ne vouloir sacrifier, à l'heureux avenir de la nation, pas même une vaine ambition, un indigne égoïsme, un aveugle intérêt, d'autant plus que cela n'est qu'un prétendu sacrifice? Que diraient Etienne le Grand, Michel le Brave et d'autres qui, il y a des siècles, ont reconnu que le salut de notre patrie est dans l'union, et l'ont tentée avec de grands sacrifices; que diraient-ils s'il nous voyaient fuir l'occassion de nous unir, en avoir peur quand on nous la propose? Les grands héros de notre nation ont en vain désiré voir les jours que nous voyons ; nous qui y sommes arrivés, devons-nous ne pas en profiter ? Sacrifions les pertes imaginaires à des avantages réels et glorieux pour notre avenir ! Laissons à nos descedants un nom digne d'éloge, pour qu'ils puissent être fiers d'avoir eu de dignes ancêtres et qu'ils ne nous maudissent pas de ne pas avoir voulu profiter de l'occasion, comme nous maudissons et méprisons ces personnages avilis de notre histoire qui ont trahi la cause nationale et se sont faits l'instrument de notre esclavage, en vendant la patrie, comme Esaü sa primogéniture, „pour un plat de lentilles!“ Evitons la désunion, enfin, pour ne pas attrister et tromper l'attente des nobles et brillants esprits de l'Europe civilisée, de la France bien-aimée qui, depuis si longtemps et avec tant d'ardeur, ont pris la défense de notre cause, en s'efforçant de nous ramener des ténèbres à la lumière. Dans le cas contraire, nous deviendrons, pour ceux qui veulent notre bonheur, l'objet de mépris. „Voilà, diront-ils, un peuple à l'esprit étroit, brutal, vieilli dans le malheur, désireux de vivre dans la barbarie et dans l'esclavage comme dans un élément naturel.“ Et nos ennemis applaudiront à cette heure fatale. „Ils triompheront, comme dit le prophète Habacuc, et ils seront ravis

No. 593. 1856 11 Iulie. de joie.... ils offriront des hosties à leurs filets et ils sacrifieront à leurs rets, parce qu'ils leur auront servi à accroître leur empire et à se préparer une viande choisie et délicieuse.“ (Habacuc, 1, 16.) || D'après tout cela, je pose comme dogme: 1° que celui qui s'oppose à l'union des Principautés travaille contre la volonté de Dieu, contre l'idée du progrès de l'humanité et qu'il est, par conséquent, ennemi de Dieu et des hommes et ami de Satan; 2° que, pour arriver à cette union bienheureuse, nous devons sacrifier les abus et les mauvaises habitudes qui se sont enracinés chez nous: „l'égoïsme, l'amour de l'intérêt particulier le matérialisme.“ On ne peut faire acte de vertu sans sacrifice; encore, faut-il, parfois, une abnégation complète,—„brûler tout,“ comme dit l'Ecriture! Que Ta miséricorde, Seigneur, soit avec nous, ainsi que nous avons espéré en Toi. Cette espérance ne nous quittera jamais. Nous l'avons héritée du grand héros national. Il est mort avec elle et nous ne la quitterons pas jusqu'à notre dernier souffle: „Dieu de nos Pères, „a-t-il dit en mourant, ne vous quittera pas. Il vous fortifiera au con„traire et Il fera surgir parmi vous celui qui rétablira vos descendants „dans la liberté et la puissance d'autrefois.“

No. 594 — Luări aminte la „Chestia ḑileĭ“ de Iancu Negură.

[„Steaoa Dunăriĭ“, din 30 Iunie [12 Iulie] 1856, No. 40.]

No. 594. 1856 12 Iulie. D. Nicolae Istrati, vel-Postelnic, părinte de familie, proprietar de moșie și a uneĭ curțĭ în capitala Moldoveĭ, a luat de pretest provocările ce i s'ar adresa, în chestia Unireĭ Principatelor, spre a'șĭ face profesia credințeĭ sale politice, cu această ocasie popularisind programul ce se vede la sfîrșitul broșureĭ întitulată „despre chestia ḑileĭ în Moldova[1].“ || Am arătat posiția sa socială, ca marĭ titlurĭ și condiție cerute unuĭ bun patriot și unuĭ membru a viitoareĭ propuse adunărĭ generale; alt-fel am fi simțit datoria de a nu ne uita la persoană, când este în discuție o causă. || Pe temeiul, dar, al însușirilor de maĭ sus, legitim fiind dreptul d-luĭ Istrati de a ataca cu îndrăsneală de patriot orĭ-care chestie privitoare la țară, nu'ĭ cerem de cât grația de a nu ne pune nicĭ o-dată între persoanele ce representează. || Facem, de la început, astă distincție, fiind-că n'a arĕtat oamenii. . d-sale, în al cărora nume vine să sfătuiască țara Moldoveĭ. Noŭ Mazzini, a căruia viață ono-

---

[1] Cf. No. 507, Vol. III, p. 125.

No. 594.
1856
12 Iulie.

rabilă nicĭ chiar inimicii luĭ nu o pot bănui, d. Istrati pare că se plânge că lumea nu'ĭ aduce laure și nu'ĭ resplătesce de cât cu dispreț luminile ce profesează. In Franța, în veacul trecut, federaliștiĭ eraŭ privițĭ ca inamicĭ aĭ țăriĭ; li se amenința averea, și la mulțĭ le-a cădut capul, fără să fi fost maĭ culpașĭ de cum s'ar crede d. Istrati către nația Română. La ce, dar, atâta mirare pentru nisce vorbe maĭ mult, saŭ maĭ puțin „politicoase?“ Ce vom face lumeĭ care s'a deprins cu tot felul de tipurĭ de patrioțĭ, și care'șĭ simte interesele maĭ bine de cum i le-ar suci cine-va supt cele maĭ numeroase cuvinte? Am dis că este vorba de o causă, și nu se cuvine să cităm atât de des numele autoruluĭ; dar suntem în asemenea necesitate, fiind că broșura ce avem supt ochĭ de nimic nu se ocupă maĭ puțin ca de dorul de a cunoasce foloasele Unireĭ Românilor, — foloase prețuite de toate staturile ce aŭ ajuns la o centralisare, chiar și din elemente eterogene — foloase, la carĭ aspirează toate popoarele omogene ce maĭ sunt desbinate. || Să lăsăm însă pe însușĭ autorul să ne spue principiile și argumentele convingeriĭ sale. Pag. 4 [1]. „Insă maĭ înainte de a ne pronunța în această chestie foarte „serioasă și foarte importantă—se înțelege unirea—chestie de mare re„sponsabilitate care este să hotărască între viața saŭ moartea Principatelor. ș. c.“ || D. Istrati așteaptă convocarea Divanurilor, și pare maĭ mult de cât sigur că va fi deputat spre a se pronunța pentru, saŭ în contra Unireĭ. || Maĭ departe, pag. 7 și 8 [2]. — „Insă afară de niște „simple articole de gazete pro și contra, lumea nu cunoasce de cât „tratatul de Paris, prin care asigurându-se Principatelor privilegiile „vechĭ se hotărasce ca ele să rămâie supt suzeranitatea Turcieĭ; „prin urmare, dacă prin acele privilegiĭ, ce ni s'aŭ garantat, nu „este chestia de Unirea Principatelor, apoĭ prin care rezoane și prin „care tărie vom ajunge a impune curților modificarea tratatuluĭ de „pace. ș. c.“ || Așa dar, dacă chestiea este hotărîtă, ce loc maĭ are pronunțarea sa atât de gravă și atât de serioasă? Pretinde d-luĭ modificarea tratatuluĭ, saŭ aceasta'ĭ convingerea și modelul de consecuință ce voesce a ne da? || Pag. 12. [3]—„Rusia a intrat și a trebuit să „iasă din Principate de dece orĭ, fiind că nicĭ odată nu ne-a putut lua „cu sabia, pentru că nicĭ odată nu ne-am împotrivit cu arme.“ ș. c. Cum dar ne-a luat Basarabia? Cum ni s'a luat Bucovina? — Vorbă să fie. || S'aŭ vědut și alte țĕrĭ luate fără sabie: că nu'ĭ nicĭ un imperiu atât de nepractic ca să lase o țară pentru un cuvînt. N'a fost

---

[1]. Cf. l. c. p. 125.
[2]. Cf. l. c. p. 126.
[3]. Cf l. c. p. 128.

No. 594. 1856 12 Iulie. dar lipsa de împotrivire a Românilor adevărata causă care a nevoit pe Muscalĭ să iasă din Principate de câte orĭ n'aŭ putut a le lua cu totul. Amenințărĭ de condeiŭ saŭ de ton ne-aŭ scăpat tot-d'a-una. || Pag. 7[1]). „De vreme ce uniĭ dintre străiniĭ încuĭbațĭ între noĭ astădĭ chiar, când „nu avem nicĭ umbră de putere,—face alusie la putere—nu se opresc a „provoca și a nemulțumi când pe Turcia, când pe Austria, când pe „Rusia, tustrele staturĭ puternice carĭ ne aŭ închișĭ între dênsele, și „tustrele în stare de a ne face binele și rĕul după cum le vom dispoza „noĭ prin purtarea noastră.“ || Aicĭ ni se pare că vina intrăreĭ din urmă a Muscalilor în Principate este aruncată asupra prinților Ghika și Știrbeiŭ; că eĭ n'ar fi știut disposa curtea de San-Petersburg. Dar suntem norocițĭ a'ĭ putea disculpa cu însușĭ declarațiele rusescĭ. Spre ce sfîrșit dar maĭ slujesce meșteșugul de disposare, dacă nu oppresce intervențiele fără motiv? Și ce fel de disposare s'ar putea face străinilor, dacă nu cu sacrificiul drepturilor noastre? Bătrâniĭ noștrĭ, de vr'o 150 de anĭ, se tot plecaŭ în dreapta și în stânga, abia șoptind durerile lor, și totușĭ nu 'șĭ-aŭ putut apĕra hotarele nicĭ țara de atâtea nenorocirĭ. Eŭ unul n'așĭ schimba garanția Europeĭ pe cel maĭ rafinat meșteșug de dispozare, măcar că nu prea înțeleg nicĭ chiar toată puterea acestuĭ cuvînt. || Autorul spune o minune foarte mare că adică, existența Principatuluĭ Moldovenesc—separat?—ar fi scrisă pe apa Dunăreĭ, ș'apoĭ tot d-luĭ ne sperie cu subjugarea vecinilor, dacă s'ar face un guvern în locul celor doue din Principate, lucru care presupune că Valachia n'ar avea scrisoare pe Dunăre. || D-luĭ maĭ încredințează că se ține cu inima de vechĭle privilegiĭ rescumpĕrate cu sângele strămoșilor; și, fără a atinge măcar hotarele, orĭ cele-l-alte condițiĭ pentru care s'a vĕrsat acel sânge, reclamă reglementul organic desfigurat, reglementul, de care nicĭ aŭ visat Bogdan saŭ Petru Rareș. Vaĭ de soldațiĭ luĭ Stefan, dacă ar fi fost să apere țara și să facă și boerescul prescris în acest reglement! Da ce vor dice oare strămoșiĭ reglementarĭ vĕdêndu-se aședațĭ, de viĭ, între anticitățĭ? D. Istrati aleargă la esemple, măcar că astădĭ sciŭ și copiĭ că prin esemple nu se maĭ poate dovedi nimic; spune că Germania, desbinată, este maĭ înainte de cât noĭ, care tot nu vrea să dică că, unită, n'ar fi și maĭ înainte de cum este, și maĭ respectata și maĭ morală. Cu toate acestea, când împrejurările aŭ îngăduit libertatea opinieĭ publice în Germania, chestia Unireĭ eĭ s'a vĕdut pe tapet. || Maĭ spune că Belgia există numaĭ prin posiția eĭ geografică, că ar avea numaĭ o margine către o mare

---

[1]). Cf. l. c. p. 126.

No. 594.
1856
12. Iulie.

putere; eŭ așĭ crede că tocmaĭ acolo ar fi și primejdia unde nu este o contra-balanță de puterĭ, dacă echilibrul Europeĭ nu'l socotim drept nimic; dar d-luĭ îșĭ bate joc de frațiĭ d-sale, fiind-că nicĭ chiar posiția geografică a Belgieĭ nu este precum o arată; saŭ că d-luĭ scoate dintre Puterile cele marĭ pe Anglia și pe Prusia. || Maĭ spune încă că Ungaria și Polonia aŭ perit fiind regaturĭ, pe când, modestul tron al Moldoveĭ a putut să'șĭ păstreze ființa luĭ. || Vom vedea cum a fost astă păstrare, și dacă, în adevĕr, o datoresce numeluĭ de Principat. || Cădênd armele noastre, eserciţiul autonomieĭ a încetat, tronul a fost dat în arendă străinilor, pămêntul rășluit, haraciul nemărginit, poruncile Porțeĭ impuse, havalelile nesfîrșite, boeriĭ și domniĭ tăĭațĭ! Iată cum s'a păstrat. Singură diferența de religie și omogenitatea națieĭ ne-a păstrat esistența, diferința, care a ținut și ține în osebire, chiar supt porțile Sultanuluĭ, popoarele de altă credință. || D. Istrati ne-ar da să credem că calamitățile anuluĭ 1848—foarte poznaș cunoasce în țară—s'ar trage de la golanĭ carĭ n'aŭ nicĭ curțĭ, nicĭ hambare! Alțiĭ spun alt-fel; iar eŭ cred că, dacă s'ar putea scrie istoria averilor private, de bună seamă că n'ar fi golaniĭ ceĭ maĭ rușinațĭ pentru asemenea turburărĭ și cabale, și nicĭ 'șĭ-ar scoate uniĭ averea înainte ca o calitate de onoare. Ce nu se poate nega, în această împrejurare, este că mișcarea de la 1848, în Moldova, era dirigiată de d. Tumanski, și avea în frunte'ĭ sudițĭ și partisanĭ rusescĭ—o problemă pe care trecerea Muscalilor în Transilvania și tratatul de Balta-Liman aŭ declarat-o fără reservă. De aceea oameniĭ revoluțieĭ din Moldova n'avură soarta celor de peste Milcov, carĭ isbutiseră a înăduși acolo pe ceĭ cu „Sfânta pădire a reglementuluĭ.“ O revoluție pentru păstrarea Reglementuluĭ nu s'a făcut, și nu se va face nicĭ odată de golanĭ; reglementul nu este idolul lor. || Să fim dreptĭ. In toate țĕrile, turburările sunt maĭ tot-d'a-una mișcate de oamenĭ cu posițiĭ și cu nume marĭ, fiind-că nimenĭ nu maĭ ascultă pe golanĭ, și maĭ ales în Moldova, unde este sistematică politica de a arunca toate relele făcute de alțiĭ în capul lor. || Fratele majorităţiĭ, cu o mare autoritate de stil, invoacă cunoscința publică pentru nevinovatele intențiĭ a tuturor patrioților ce alcătuesc ceata d-sale. || Asemenea protestațiĭ la grele nevoĭ de credĕmênt sunt foarte firescĭ, și nu ne mirăm că d-luĭ, în acest cas, iea atestatul public fără nicĭ o iscălitură. Oare să credem tăcerea boerilor ca o asociație la asemenea frăție? Și este oare favorabil a 'șĭ recunoasce cine-va atâția frațĭ cu deosebite pronume? D. Istrati îmĭ va ierta îndrăsneala sa mĕ îndoesc: că, de și soarta nu m'a pus într'un cerc ca acela, tot am cunoscința a vr'o 30 de boerĭ marĭ și bogațĭ, uniĭ cu nume românescĭ, alțiĭ cu

No. 594. 1856 12 Iulie. nume leșescĭ, iar alțiĭ curat fanarioticescĭ; și cu toate aceste, ceĭ maĭ mulțĭ doresc unirea și țin la țară ca la însușĭ averea lor, fără să maĭ facă atâta larmă de simtiment patriotic; că orĭ cât s'ar striga în potriva origineĭ familiilor, eŭ tot n'așĭ da nimănuĭ certificat pentru sângele ce are în vine. D. Istrati ḑice că s'ar teme să nu se nască prin unire rivalitățile resboaelor trecute dintre Muntenĭ și Moldovenĭ, argument cu totul împotriva chestieĭ ce sprijine, și care nu dovedesce de cât rĕul desbinăreĭ în care aŭ stat țările pînă acum. D-luĭ atribuiază celor ce țin la unire un mare dispreț pentru neguțătorĭ și meseriașĭ, dispreț care nu'l putem imputa de cât constituțieĭ d-sale, ce prin o formă nelămurită răpesce de la multe clase drepturile la care Unitariĭ le cheamă: spre dovadă vom cita chiar cuvintele din memoarul ce Unitariĭ din Iașĭ aŭ fost adresat Presidentuluĭ de la congresul de Paris, memoarul ḑice: „Când toțĭ pămênteniĭ ce aŭ orĭ-ce fel de proprietate „nemișcătoare, fără deosebire, cât și toțĭ aceĭ ce sciŭ scrie și ceti, fără „vr'un grad de sciință, și numaĭ prin singură calitatea lor de pămêntenĭ saŭ împămêntenițĭ, ar lua parte la alegerea representanților țăreĭ, „și când acestia (deputațiĭ) ar fi alesĭ dintre toțĭ pămênteniĭ fără vre-o „condiție de eligibilitate, atuncĭ și ast-fel numaĭ sistema de alegere ar „fi cea maĭ plăcută țăreĭ.“ Cu totul de alt-fel este constituția d-luĭ Istrati care ascunde sĕmînța uneĭ revoluțiĭ ce s'a vĕḑut turburând alte staturĭ spre a lărgi cercul alegĕtorilor saŭ a representanților.— || Dacă d-luĭ iea de basă „proprietatea materială și intelectuală“ pentru ce nu ne spune curat, cât de lată să fie moșia, și cât de naltă curtea deputală, și care'ĭ barometrul d-sale de a mĕsura inteligența? || Am fi dat oare-care valoare acestuĭ sintes dacă, pe lângă calitatea materială și intelectuală, cerută de la representanțĭ, ar fi adaos și pe acea „morală,“ cel puțin atuncĭ n'ar fi ḑis nimenĭ că este prea parțial. D-luĭ recomandă fraților d-sale liniște și moderație, și tot o-dată atestează turburărĭ desperate, certe civile, provocărĭ făcute Austrieĭ, Rusieĭ și Turcieĭ, acte de a pretesta prelungirea ocupațieĭ, atât de viŭ cerută pentru succesul causeĭ ce apără. Noĭ, însă, scim că, afară de unele articole de jurnale, puse pe respunderea personală a redactorilor, și carĭ nu sunt acte ale Guvernuluĭ saŭ ale poporuluĭ, nicĭ o provocare nu s'a făcut Puterilor vecine, nicĭ o turburare și nicĭ o ceartă civilă nu s'a întêmplat în țară; ese dar întrebarea: cu ce sprijin se espune d-luĭ la asemenea provocărĭ, că nu prea seamĕnă să pornească dintr'un entusiasm curat cavaleresc? Să nu ne maĭ spuie că Rusia voesce Unirea Românilor fiind că aŭ pus'o în reglement; ea n'a dorit'o de cât ca s'o aplice în general, ca Budberg, și nicĭ decum alt-fel: dovadă c'a rĕmas poveste acel frumos articol,

No. 594.
1856
12 Iulie.

măcar că era scris în „Proslăvita Lege fundamentală.“ || Rusia admite diplomaticesce Unirea, pentru că nu se poate desḑice în faţa lumiĭ, și pentru că calea indirectă este deschisă spre a o combate; adevĕrul se poate vedea din direcţia ce a luat partisaniĭ rusescĭ, aceĭ pe carĭ consciinţa nu'ĭ maĭ turbură spre a se întoarce dela o apostasie de atâtea orĭ plătită cu amarul ţăreĭ. || D. Istrati vorbesce de tratatul din Paris, și nu ne spune tocmaĭ ce ar fi trebuit — cum, adică, s'ar aplica acel articol care hotărăsce ca Principatele să adopteze „un sistem defensiv,“ să ţină „o armă naţională pentru păstrarea liniștei din lăuntru și apĕrarea frontierilor?“ Voesce d-luĭ să caḑă numaĭ asupra Moldoveĭ greutatea ţinereĭ uneĭ armiĭ de 40 saŭ 50 miĭ ostași, neapĕrat trebuitorĭ pentru paza unor frontiere atât de întinse? Cu toate birurile ce s'ar impune tuturor claselor și cu toate opintirile, lucrul ar fi cu neputinţă; saŭ va trebui să se consume toate averile publice și să se sdruncine cele private numaĭ cu ţinerea armieĭ, fiind sigurĭ că Europa nu va modifica tratatul pentru plăcerea d-luĭ Istrati, nicĭ va maĭ lăsa aicĭ o poartă deschisă pentru ceĭ ce'ĭ animează profeţiile desbinăreĭ noastre. Aplicaţia tratatuluĭ numaĭ două chipurĭ înfăţișează: ântâiŭ, saŭ să ne unim cu Munteniĭ, saŭ al doilea, să primim garnizoane turcescĭ în ţară, fericire, la care bunul patriot caută a ne duce. Dacă apostolilor desbinăreĭ nu le vine îndemână să creaḑă că prin unire ţările 'șĭ-ar desvăli elementul naţional, ar cresce puterea morală și materială, că s'ar împărţi greutatea ţinereĭ armieĭ, că s'ar centralisa mijloacele pentru desvălirea sciinţelor, a industrieĭ și artelor, și ar ajunge maĭ lesne la îmbunătăţirile de care se simte atâta nevoe, iar maĭ ales că'ar scăpa de nisce rele cu totul băștinașe, nu ne vor tăgădui măcar greutăţile ce ne-ar impune tratatul, rĕmâind „în stare desbinată,“ — greutăţĭ pentru a cărora ridicare înţelepciunea d-luĭ Istrati nu ne-a dat încă nicĭ un proiect. || D-luĭ închee recomandând fraţilor d-sale a nu lua în serios câte se aud și se vĕd, fără a escepta măcar broșura d-séle; în privirea aceasta, ântâia dată, am plăcere a mă conforma sfatuluĭ d-sale, măcar că nu suntem fraţĭ de o causă.

(Traducţiune.)

Observations sur „La question du jour,“ par Jean Negura.

M. Nicolas Istrati, „Grand Postelnic,“ père de famille, propriétaire terrien et celui d'un immeuble dans la capitale de Moldavie, prenant pour

No. 594. 1856 12 Iulie. prétexte les provocations qui lui auraient été adressées au sujet de l'Union des Principautés et dans lesquelles on lui aurait demandé de faire la profession de sa foi politique, vient de publier une brochure intitulée: „Sur la question du jour en Moldavie“ [1] || Nous avons indiqué sa position sociale, car nous y avons vu les conditions et les titres d'un bon patriote et d'un membre eventuel du futur Divan général; autrement nous n'aurions pas certainement regardé la personne, puisqu'on discute une cause. || Mais M. Istrati ayant, en vertu des titres ci-dessus, un droit légitime d'attaquer, avec une audace de patriote, toute question concernant le pays, nous ne lui demandons qu'une seule grâce, celle de ne jamais nous compter parmi les personnes qu'il représente. || Nous faisons, dès le début, cette distinction, car M. Istrati ne nous a pas indiqué les hommes au nom desquels il donne à la Moldavie ses conseils. Nouveau Mazzini, dont la vie honorable ne saurait être soupçonnée même par ses ennemis, M. Istrati semble se plaindre de ce que le monde ne lui prête pas assez d'attention et qu'il ne récompense que par du mépris les lumières dont il brille. Au dernier siècle, en France, les fédéralistes étaient considérés comme des ennemis du pays; ils étaient menacés dans leurs fortunes et on a vu tomber les têtes de plusieurs d'entre eux, sans qu'ils fussent plus coupables envers leur patrie que ne le serait M. Istrati envers la nation Roumaine. Pourquoi donc tant d'étonnement à cause de quelques mots plus ou moins polis? Que pouvons-nous faire avec des hommes qui connaissent toute sorte de types de patriote et qui sentent mieux les intérêts du pays que s'ils les avaient entendus exposés par les paroles les plus pompeuses? Nous avons dit qu'il s'agit ici de lutte pour une cause et que, par conséquent, il n'est pas convenable de citer tout le temps le nom de l'auteur; mais nous nous trouvons dans cette nécessité car la brochure que nous avons sous les yeux ne se préoccupe de rien moins que de savoir les avantages de l'union des Roumains—avantages appréciés par tous les Etats arrivés à se centraliser, même en étant composés d'éléments hétérogènes, avantages auxquels aspirent tous les peuples homogènes, séparés pour le moment. || Mais laissons l'auteur nous dire, lui-même, les principes et les arguments de ses convictions. || Page 4:[2] „Mais avant de nous prononcer sur cette question si sérieuse et si im„portante—il s'agit de la question de l'union — cette question de res„ponsabilité majeure qui a à décider entre la vie ou la mort politique des

---

[1] Cf No. 507, vol. III, p. 125.

[2] Cf. l. c., p. 125.

„Principautés... etc.,“ M. Istrati attend la convocation des Divans et semble être plus que certain qu'il sera député, pour se prononcer en faveur ou contre l'union. || Plur loin, pages 7 et 8 [1]): „Mais, à part „quelques articles de journaux pour et contre, le public ne connaît „d'autre acte que le traité de Paris, qui, tout en assurant aux Principautés leurs anciens privilèges, en stipule le maintien sous la suzeraineté de la Turquie. Par conséquent, si dans ces privilèges qui nous „ont été garantis, il n'est pas question de la réunion des Principautés, „par quelles raisons donc et par quelle force parviendrions-nous à imposer aux cours une modification du traité de paix...“ etc. || Ainsi donc, si la chose est déjà décidée, y a-t-il encore lieu de se prononcer dans cette question „si sérieuse et si importante?“ M. Istrati prétend-il modifier le traité ou bien celui-ci est-il le modèle et la mesure des concessions qu'il veut nous accorder? || Page 12 [2]): „La Russie est entrée dix fois dans les Principautés et a dû en sortir dix fois n'ayant „jamais pu nous conquérir par l'épée ... “ etc. Mais comment nous a-t-elle pris la Bessarabie? Comment nous a-t-on ravi la Bucovine? Dites-le, s'il vous plaît. || On a vu d'autres pays aussi conquis par d'autres moyens que l'épée. Mais n'est-ce pas l'opposition des Roumains qui fut la véritable cause, de ce que les Moscovites furent forcés de sortir des Principautés chaque fois qu'ils n'avaient pas pu les garder définitivement. Les menaces par la plume et la parole nous ont toujours sauvés. || Page 7 [3]) „Du moment que quelques étrangers nichés parmi nous, même aujourd'hui que nous n'avons pas l'ombre de „puissance, ne peuvent se retenir de faire des provocations et de donner des sujets de mécontentement, tantôt à la Turquie, tantôt à la „Russie, tantôt à l'Autriche, à ces trois Etats puissants qui nous ont „cernés entre eux et qui sont à même, tous trois, de nous faire et du „bien et du mal, suivant que nous les y disposerons par notre conduite.“ || Il nous semble qu'ici la faute de la dernière invasion moscovite dans les Principautés est rejetée sur les princes Ghika et Stirbey, qui n'ont pas su bien „disposer“ la Cour de St.-Pétersbourg. Nous sommes cependant heureux de pouvoir les disculper par les propres déclarations des Russes. A quoi sert donc l'art de savoir bien „disposer,“ s'il ne prévient pas les interventions non motivées? Et comment peut-on bien disposer les étrangers sans sacrifier nos droits? Nos anciens, d'il y a quelque 150 ans, s'inclinaient tout le temps, à droite et à gauche,

No. 594.
1856
12 Iulie.

---

[1]) Cf. l. c., p. 126.
[2]) Cf l. c., p. 128.
[3]) Cf. l. c., p. 126.

No. 594. 1856 12 Iunie. osant à peine murmurer leurs doléances et cependant ils n'ont pu défendre ni les frontières ni le pays contre tant de malheurs. Quant à moi je n'échangerais pas la garantie de l'Europe contre l'art le plus raffiné de savoir bien „disposer", à moins que je ne comprenne pas assez toute la force de ce mot. || L'auteur dit une chose absolument merveilleuse, à savoir que l'existence „de la Principauté de Moldavie" — séparée ?— est inscrite sur les eaux du Danube ; cependant ce même auteur agite devant nous le spectre du joug étranger pour le cas où on ferait, dans les deux Principautés, un seul gouvernement au lieu de deux ce qui fait supposer que la Valachie n'a pas de garantie écrite sur les ondes du Danube. || M. Istrati nous assure encore qu'il tient de toute son âme aux antiques privilèges, payés avec le sang de nos ancêtres; et, sans toucher aucunement à la question des frontières ou à d'autres droits pour lesquels ce sang fut versé, il réclame „le Règlement organique" défiguré, règlement dont ni Bogdan ni Pierre Raresch n'ont jamais rêvé. Malheur aux soldats d'Etienne le Grand puisqu'ils osaient défendre le pays; il faut mettre dans ce Règlement des boyards un article contre ce méfait! Et que diront nos pères, de l'époque du Règlement, se voyant transportés, de leur vivant, dans l'antiquité? M. Istrati recherche des exemples, bien que les enfants mêmes sachent que l'on ne prouve rien par des exemples; il dit que l'Allemagne séparée, est plus avancée que nous, ce qui ne veut pas dire, cependant, que si elle était unie, elle ne serait pas encore plus avancée qu'elle ne l'est maintenant, plus respectée, plus morale. Malgré cela, dès que les circonstances ont permis la libre expression de l'opinion publique en Allemagne, la question de l'union a été immédiatement mise sur le tapis. || L'auteur dit encore que la Belgique n'existe que par sa position géographique, ayant d'un côté seulement une grande Puissance ; pour ma part, je crois que le danger est précisément plus grand quand il n'y a pas de contre-balance de puissance, si nous ne comptons pour rien l'équilibre européen: mais M. Istrati se moque de ses prochains, car la position géographique de la Belgique n'est nullement telle qu'il la présente, à moins qu'il n'exclue l'Angleterre et la Prusse du nombre des grandes Puissances. || Plus loin, l'auteur dit que la Hongrie et la Pologne ont péri parce qu'elles étaient des royaumes, tandis que le modeste trône de Moldavie a pu se maintenir. || Voyons pourquoi s'est-il maintenu et était-ce grâce à son nom de Principauté? || Depuis que nos forces militaires étaient dégradées, l'exercice de notre autonomie cessa, le trône fut affermé aux étrangers, le territoire fut démembré, les forteresses, furent détruites ou occupées par les Turcs, le „haratch" fut illimité,

No. 594.
1856
12 Iulie.

les ordres de la Porte furent imposés, les persécutions furent sans fin, des boyards et des princes furent décapités. Voilà comment le trône de Moldavie s'est maintenu. La différence de religion et l'homogénéité de la nation ont seules sauvé notre existence, différence qui a maintenu et maintient la particularité des peuples d'une autre religion, même sous les murs de la capitale des Sultans. || M. Istrati voudrait nous faire croire que les calamités de 1848—très bien connues dans le pays—ont été provoquées par des hommes qui n'ont ni terre ni gîte! Il y en a qui soutiennent le contraire ; quant à moi je crois que si l'on écrivait l'histoire des fortunes particulières, ce ne seraient pas ces hommes là qui auraient le plus à rougir pour des troubles et des cabales et il y en aurait d'autres qui n'oseraient pas étaler leur fortune au grand jour pour s'en faire un titre d'honneur. Ce que l'on ne saurait nier c'est que le mouvement de 1848, en Moldavie, était dirigé par M. Toumansky et qu'il avait pour chefs les dévoués et les partisans russes ! — problême dont le passage des Moscovites en Transylvanie et le traité de Balta-Liman ont fourni, sans réserve, la solution. C'est pour cela que les hommes de la révolution en Moldavie n'ont pas eu le sort de ceux d'au-delà du Milcov, lesquels avaient réussi à étouffer les partisans „du maintien sacré du Règlement.“ Les hommes sans terre ni gîte ne feront jamais de révolution pour maintenir le „règlement“; celui-ci n'est pas leur idole. || Soyons justes. Dans tous les pays, les troubles sont presque toujours soulevés par des hommes ayant des positions importantes et de grands noms, car personne ne suivrait des hommes sans importance, surtout en Moldavie où, par une politique systématique, on rejette sur les pauvres tous les maux. || „Le frère de la majorité,“ avec une grande autorité de style, fait appel à la prétendue connaissance de tout le monde, que les intentions des hommes qu'il représente sont pures. Ces protestations, devant l'incrédulité, sont naturelles et nous ne nous étonnons pas de ce que M. Istrati invoque ce certificat public qui n'est pourvu d'aucune signature. Devons-nous croire que le silence des boyards équivaut ici à une aprobation? Peut-on admettre que l'on ait tant de „frères“, portant des noms différents? M. Istrati me pardonnera l'audace d'en douter: bien que le sort ne m'ait pas placé dans cette sphère, je connais cependant une trentaine de boyards, grands et riches, les uns ayant des noms roumains, d'autres des noms polonais, d'autres encore des noms purement phanariotes, mais tous désirant l'union et aimant le pays au moins autant que leurs fortunes, et ce sans faire tant de bruit de leurs sentiments patriotiques; d'autre part, quand on parle de l'origine des familles, je ne donnerai à personne de certificat pour le sang qui coule dans ses veines. M. Is-

No. 594. 1856 12 Iulie. trati dit qu'il craint que l'union ne fasse renaître les rivalités qui existaient pendant les anciennes guerres entre les Valaques et les Moldaves; c'est un argument qui parle contre sa thèse, car il ne prouve que l'inconvénient de la séparation entre les deux pays, séparation qui s'est maintenue jusqu'à présent. L'auteur attribue aux partisans de l'union un grand mépris pour les commerçants et industriels, mépris qui ne saurait être imputé qu'à la constitution dont M. Istrati se fait le défenseur et qui refuse à plusieurs classes de la société les droits, auxquels les partisans de l'union voudraient les voir participer. Comme preuve, nous citerons le passage suivant du mémoire adressé par les partisans de l'union de Iassi au président du Congrès de Paris. Ce mémoire dit: „Quand tous „les citoyens qui possèdent n'importe quelle propriété immobilière, sans „distinction, ainsi que tous ceux qui savent lire et écrire, par cette „seule qualité qu'ils sont citoyens ou naturalisés, prendraient part à l'é„lection des représentants du pays et quand ceux-ci seraient élus parmi „tous les citoyens, sans aucune condition d'éligibilité, c'est alors seule„ment que le système électoral serait le plus agréable au pays.“ La constitution chère à M. Istrati est tout autre et elle contient l'élément des troubles qui se sont produits dans d'autres Etats et qui avaient pour but d'élargir le cercle d'électeurs et d'éligibles. || Si M. Istrati prend pour base „la propriété matérielle et intellectuelle“ pourquoi n'indique-t-il pas, quelle superficie doit avoir la propriété terrienne et quelle hauteur la maison d'un éligible, pourquoi n'invente-t-il pas un baromètre pour mesurer l'intelligence? || Nous accorderions à cette synthèse une certaine valeur si, à côté des qualités matérielles, exigées d'un représentant, il était aussi question de qualités morales; au moins, on ne pourrait alors être accusé de partialité. || M. Istrati recommande à ses frères la tranquillité et la modération; mais, en même temps, il croit apercevoir des troubles désespérés, la guerre civile, des provocations faites à l'Autriche, à la Russie et à la Turquie, des actes servant de prétexte pour prolonger l'occupation, si désirée dans l'intérêt de la cause qu'il défend. Nous savons, cependant, que sauf quelques articles de journaux, dont la responsabilité n'incombe qu'à leurs rédacteurs et qui n'émanent ni du gouvernement ni du peuple, aucune provocation n'a été adressée aux Puissances voisines, aucun trouble ni aucune guerre civile ne se sont produits dans le pays. On peut donc se demander: sur quoi M. Istrati base-t-il ces provocations? Ne part-il pas en guerre sous l'influence d'un enthousiasme trop chevaleresque? || Que l'on ne nous dise pas que la Russie désire l'union des Roumains, parcequ'elle l'a inscrite dans le Règlement; elle ne l'a voulue qu'en théorie, pour l'appliquer

No. 594. 1856 12 Iulie

à la Budberg mais pas autrement; la preuve en est que ce bel article du Réglement est resté une fable, bien qu'il fût inscrit dans la fameuse „loi fondamentale.“ || Au point de vue diplomatique, la Russie admet l'union, car elle ne peut se dédire devant le monde et parce qu'il y a des voies détournées pour la combattre; la vérité peut être constatée par l'attitude prise par les partisans russes, par ceux à la conscience desquels aucune apostasie ne répugne plus, bien qu'elle ait été payée tant de fois et si cruellement par le pays. || M. Istrati parle du traité de Paris, mais il ne dit pas ce qu'il faudrait précisément dire, à savoir comment sera appliqué l'article qui dispose que les Principautés doivent adopter „un système défensif“, „tenir un armée nationale pour maintenir la tranquillité intérieure et pour la défense des frontières“. L'auteur veut-il que la Moldavie seule supporte le fardeau de l'entretien d'une armée de 40 ou 50 mille soldats, armée absolument nécessaire pour défendre des frontières si étendues? Malgré tous les impôts dont on frapperait toutes les classes de la société et malgré tous les efforts, la chose serait impossible ou, du moins, on engloutirait tous les biens de l'Etat et on ruinerait une partie des fortunes privées, rien que pour entretenir l'armée; d'autre part, M. Istrati peut être sûr que, pour lui plaire, l'Europe ne modifiera pas le traité de Paris et qu'elle ne laissera pas ici une porte ouverte à ceux qui prophétisent la guerre civile chez nous. Le traité ne peut être appliqué, sur ce point, que de deux façons: ou bien nous nous unirons avec les Valaques ou bien nous devrons accepter des garnisons turques, bonheur dont „le bon patriote“ veut nous doter. Si les apôtres de la séparation ne veulent pas croire que, par l'union, l'élément national dans les Principautés se développerait, que la force morale et matérielle augmenterait, que le fardeau de l'entretien d'une armée serait partagé, que les moyens du développement des sciences, de l'industrie et des arts seraient centralisés, que l'on arriverait plus facilement à faire les réformes dont nous avons si grand besoin, que surtout nous éviterions des maux très sensibles, ils ne contesteront pas du moins les charges que le traité nous imposerait si nous restions dans l'état actuel de séparation,—charges pour l'allègement desquelles toute la sagesse de M. Istrati ne nous a présenté encore aucun projet. || M. Istrati termine en recommandant à ses frères de ne pas prendre au sérieux ce qu'ils entendent et ce qu'ils voient, sans en excepter sa brochure. Sur ce point, j'ai, pour la première fois, le plaisir de me conformer à son conseil, bien que nous ne soyons pas, lui et moi, frères de la même cause.

No. 595.— Telegrama Mareluĭ Vizir către Domnitorul Grigorie A. Ghika, din 14 Iulie 1856. Constantinopole.

(Gazeta de Moldavia, Supliment la No. 53, din 7 Iulie 1856.)

No. 595. 1856 14 Iulie. Constantinople le 14 Juillet.[1] || Le Grand Vizir au Prince G. Ghyka, Hospodar de Moldavie à Iassy. || Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant jugé à propos de vous décharger du Gouvernement de la Moldavie, vient de nommer Mr. le Vornik Théodoritza Balche en qualité de Caïmacam de l'Hospodarat de Moldavie; bientôt vous recevrez ma dépêche officielle, mais, dès la réception de la présente, vous concèderez sans retard les rênes de l'administration.

No. 596.— Telegrama Mareluĭ Vizir, către Vornicul Teodor Balş, din 14 Iulie 1856. Constantinopole.

(„Gazeta de Moldavia" Supliment la No. 53, din 7 Iulie 1856.)

No. 596. 1856 14 Iulie. Constantinople, 14 Juillet[2] || Le Grand Vizir au Vornic Théodore Balche à Iassy. || Sa Majesté Impériale le Sultan ayant jugé convenable de Vous nommer Caïmacam de l'Hospodarat de Moldavie et de décharger le Prince Grégoire Ghika des fonctions d'Hospodar, je viens de lui prescrire par télégraphe de remettre sans retard entre Vos mains les rênes de l'administration. || Vous recevrez ma dépêche officielle et le firman d'investiture.

No. 597.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către comitele Walewski, din 14 Iulie 1856. Therapia.

No. 597. 1856 14 Iulie. Monsieur le Comte, || .....M. le Baron de Prokesch a appris hier, par une dépêche télégraphique de Galatz, qu'un transport russe, chargé de tout le matériel nécessaire à l'établissement d'un phare, avait été remorqué par un bateau à vapeur jusqu'au mouillage de l'île des Serpents. Un officier et huit soldats ont été débarquées, nonobstant la présence d'un détachement turc de cinquante hommes. Le chef de cette petite expédition trouvant la place déjà prise et un phare posé, est retourné à Ismaïl pour demander des ordres. La Porte, confiante dans son droit et dans l'appréciation qui en a été faite par le gouvernement de l'Empereur, est résolue, tant que les Puissances signataires du traité de Paris ne l'engageront point à céder, à se maintenir sur ce point qu'elle considère comme une annexe de la possession de Soulina; mais elle fera néanmoins ce qui dépendra d'elle pour éviter un conflit. On expédie en conséquence au commandant du poste de surveillance de l'île des Serpents, des instructions qui lui enjoignent, tout en empêchant les Russes de faire acte d'autorité, de les recevoir avec politesse et de leur fournir des vivres. Monsieur le Baron de Prokesch. qui a conseillé le premier l'occupation de l'ilôt en litige, ne met pas en doute que l'opinion de sa cour ne se prononce en faveur des prétentions de la Turquie....... || Il est à désirer que l'on n'attende pas le terme des travaux de délimitation de la Bessarabie pour procéder à l'envoi de la Commission Eupéenne à Bucarest. L'agitation, bien naturelle d'ailleurs, qui régne dans les Principautés, ne fera que s'accroître; et, si elle dégénérait par malheur, en désordres, l'avenir de ces pays en serait compromis. L'autorité provisoire des Caïmacams n'inspirera ni assez de confiance, ni assez de respect pour contenir les esprits, et c'est particulièrement sur la force morale qui résultera de la présence des commissaires des Puissances qu'il faut compter pour assurer le maintien de la tranquilité publique, dans la période difficile que la Valachie et la Moldavie ont à traverser. || Après de longues hésitations. la Porte en est revenue au Prince Alexandre Ghika. Le Sultan a signé hier l'Iradé qui nomme ce personnage Caïmacam de la Valachie, et M. Théodoritza Balsche, Caïmacam de Moldavie. La raison déterminante de ce choix, a été l'hostilité ancienne des agents de la Russie contre les deux élus et surtout contre le premier. C'est, en effet, sous la pression du Cabinet de St. Pétersbourg que la Porte a prononcé, en 1852, la destitution du Prince Ghika, dont l'administration d'ailleurs ne méritait aucun reproche. Il n'en est pas moins devenu une sorte de drapeau pour le parti qui s'intitule parti national, et son opposition déclarée n'a cessé d'être un embarras pour le Prince Stirbey. Je soupçonne la Porte d'avoir eu, en le nommant, autre chose en vue que l'ancienne inimitié de la Russie à son égard. Le Prince Alexandre Ghika a régné dix ans; il rêvait, depuis sa chûte, un retour de fortune; sa famille est nombreuse et assez influente. Il y a là pour

---

[1]. Présentée à Constantinople le 14 Juillet 1856, 6 heures 20 minutes après midi. || Arrivée à Iassy le 19 Juillet 1856, 7 heures 10 m. avant midi.

[2]. Présentée à Constantinople le 14 Juillet 1856, 6 heures 30 m. avant midi. A Iassy le 19 Juillet 1856, 7 h. 28 m. av. midi.

No. 597.
1856
14 Iulie.

No. 597. 1856 14 Iulie. les Ministres ottomans autant de motifs de penser que la Caïmacamie excitera des ambitions et des amours-propres contre le projet d'union. M. Théodoritza Balsche, de son côté, était aussi l'un des candidats désignés pour l'Hospodorat, et l'on suppose, vraisemblablement, qu'il ne secondera pas non plus un mouvement, peu favorable à ses espérances personnelles.

No. 598.— Firmanul Impĕrătesc adresat d-luĭ Vornic Teodor Balș, cu data de jumĕtatea luneĭ Zilkade 1272 (jumĕtatea luĭ Iulie 1856).

(Gazeta de Moldavia, 1856. No. 55.)

No. 598. 1856 jum. Iulie. Sfîrșindu-se domnia Prințuluĭ Grigorie Ghica, carele a fost numit de Mine Voevod al Moldoveĭ, ce face parte întregitoare a Impĕrățieĭ Mele, el fu rechemat. || Spre dovada simțimintelor Mele țintind la fericirea tuturor locuitorilor Imperiuluĭ Meŭ. Impĕrăteasca Mea plăcere întipărită de bună voință, doresce ca privilegiile ce aŭ fost lor hărăzite ab-antiquo (din vechime) de către Inalta Poartă să fie menținute și întărite cu deplinătate și ca Reglementele țăreĭ să fie îmbunătățite și complectate cu un chip priincios pentru binele locuitorilor. || Prin stipulațiile Tratatuluĭ general încheiat cu fericire, s'a hotărît a asigura țăreĭ legĭ fundamentale ce se vor statornici după o desbatere pătrundĕtoare. Timpul de a împlini acéstă stipulație a sosit, și fiind-că este de trebuință ca, în curgerea acestor dorite desbaterĭ, cărmuirea țăreĭ să fie în starea celeĭ maĭ desăvîrșite nepărtinirĭ, și că tu, Caimacame, tu eștĭ cunoscut de Mine ca un om ce te-aĭ deosebit prin credința ta, dreptatea, dragostea către Patrie și integritatea, Căimăcămia Voevodieĭ Moldoveĭ s'a încredințat, prin porunca și hotărîrea Mea Suverană, înțelepciuneĭ tale și credințeĭ, ca tu să fiĭ șeful cârmuireĭ vremelnice, pînă la numirea nouluĭ Voevod, care va fi ales și orânduit după modul prescris prin viitorul noŭ reglement al țăreĭ. || Pînă când Reglementele de față vor fi îmbunătățite și complectate, se va urma potrivit cu principiurile lor, asemenea se va considera pravilicesce anulat și desființat orĭ-ce dispoziție făcută despre administrația țăreĭ, neîntemeiată pe legile fundamentale ale țăreĭ. Cârmuirea dar provisorie încredințată înțelepciuneĭ tale va fi datoare a lucra pe această cale; și fiind că, după cum s'a hotărît, dorințele locuitorilor trebue să fie cercetate asupra îmbunătățirilor năuntrice ale țĕreĭ, precum aceasta se va face obștesce sciut maĭ apoĭ printr'un Firman Impĕrătesc, este de datoria populaţiilor a aştepta acel moment în posiţia celeĭ maĭ depline supunerĭ; şi tu, tu veĭ fi dator, lucrând cu bun cuget şi cu dreptate a jertfi toată luarea ta de seamă la menţinerea buneĭ orânduelĭ în ţară. Este dar de Impĕrăteasca Mea voinţă ca tu să ieĭ mĕsurile potrivite cu aceste principiĭ, şi ca tu să puĭ toată silinţa spre a asigura fericirea populaţiilor. || Spre a-ţĭ explica cele maĭ sus arĕtate şi a-ţĭ încunosciinţa misia ta, s'a slobozit Firmanul de faţă de la Impĕrăteasca Mea cancelarie. Indată ce voinţa Mea Suverană va fi cunoscută ţie, tu te veĭ supune cu întregime la îndeplinirea poruncilor Mele.

(Traducţiune.)

Firman Impérial adressé au Vornik Théodoritza Balche.

Les pouvoirs du Prince Grégoire Ghyka qui avait été nommé par Moi Voïvode de Moldavie, faisant partie intégrante de Mon Empire, ayant expiré, sa révocation a eu lieu. || Comme preuve de Mes sentiments voués au bonheur de tous les habitants de Mon Empire, Ma volonté souveraine, empreinte de bienveillance, désire que les privilèges qui leur ont été concédés ab-antiquo par la S. Porte soient pleinement maintenus et confirmés et que les règlements intérieurs du pays soient améliorés et complétés d'une manière propice au bien-être des habitants. || Il a été arrêté par les stipulations du traité général, heureusement conclu, d'assurer au pays des lois fondamentales qui seront fixées par une délibération approfondie. Le temps pour l'accomplissement de cette stipulation est venu; et puisqu'il importe que pendant le cours de ces délibérations désirées, l'administration du pays soit dans les conditions de la plus parfaite impartialité et que toi, Caïmacam, tu es connu par Moi comme distingué par ta fidélité, la droiture, l'amour de la patrie et l'intégrité, la Lieutenance de la Principauté (la Caïmacamie de la Voïvodie) de Moldavie a été conférée par Mon ordre et Ma résolution Souveraine à ton intelligence et à ta fidélité afin que tu sois le chef de l'administration provisoire, jusqu'à la nomination de nouveau Voïvode, qui sera élu et désigné selon le mode prescrit par le futur nouveau règlement du pays. || Jusqu'à ce que les règlements existants soient améliorés et complétés, on devra agir en conformité avec leurs principes; de même tout ce qui a été fait en dehors des lois fondamentales existantes, par rapport au mode d'administration du pays ou de ses

No. 598. 1856 jum. Iulie. conditions futures, sera considéré légalement comme nul et non avenu. C'est dans cette voie que l'administration provisoire confiée à ton intelligence devra agir; et puisque, selon ce qui a été stipulé, les voeux des habitants doivent être consultés sur les améliorations intérieures du pays, ainsi qu'il sera rendu public ultérieurement par un firman Impérial, il est du devoir des populations d'attendre ce moment dans l'attitude de la plus parfaite obéissance, et toi, tu devras, en procédant avec équité et justice, vouer toute ton attention au maintien du bon ordre dans le pays. Il est donc de Ma volonté souveraine que tu adoptes les mesures en conformité de ces principes et que tu fasses tous les efforts pour assurer le bien-être des populations. || Pour t'expliquer ce qui précède et t'annoncer ta mission, le présent firman a été émané et expédié par Ma Chancellerie Impériale. Lorsque Ma volonté souveraine te sera connue, tu te dévoueras entièrement à l'exécution de Mes ordres.

No. 599.— Firmanul prin care fostul Domn Alexandru Ghika se numesce Caimacam al țěreĭ Muntenescĭ, din 15 Iulie 1856. Constantinopole.

(Buletinul oficial, din 17 Iulie 1856, No. 56.)
(Gazeta de Moldavia, din 26 Iulie 1856, No. 59.)

No. 599. 1856 15 Iulie. Alexandre Ghika, vechiule Domn și acum Caimacam al Valachieĭ, veșnicească-se vredniciile Voastre. || Termenul misieĭ Prințuluĭ Barbu Știrbeiŭ, fostul din a Noastră voință rînduit Domn al Valachieĭ, parte integrantă a Imperiuluĭ Nostru, fiind espirat, s'a depărtat din funcțiile sale. || Fiind-că Impěrătească Noastră voință este ca, spre dovedire de Inalta solicitudine și bună voință ce avem către toțĭ locuitoriĭ acești Impěrătescĭ a Noastră provincie, administrația din năuntru a țěreĭ să se reformeze și să se perfecționeze așa, în cât păstrându-se și întemeindu-se privilegiile acordate din vechime (ab-antiquo) de Inalta Noastră Poartă locuitorilor Valachieĭ, să le asigure buna lor petrecere și fericire. || Fiind-că stipulațiile obștesculuĭ tractat, de curênd cu norocire încheiat, aŭ hotărît ca noua organisație a administrațieĭ acesteĭ provinciĭ a Imperiuluĭ Nostru să se desbată și să se hotărască, și epoca de a se pune în lucrare această hotărîre a ajuns. || Este de cea maĭ mare importanță ca, pe câtă vreme se vor ține deliberațiile într'aceasta, administrația țěreĭ să păstreze o posiție cu totul nepărtinitoare. || Cunoscênd dar simţimîntele Voastre de credinţă, de dreptate, de patriotism, şi zelul, prin acest Impĕrătesc al nostru Decret, încredinţăm fidelităţiĭ Voastre funcţiile de Caimacam al Domnieĭ Valachieĭ, spre a guverna vremelnicesce ţara pînă la alegerea şi numirea de Domn, care se va face potrivit noilor statute şi reglemente, ce sunt a se aşeḑa şi după modul ce se va fixa. || Pînă la sĕvêrşirea revisieĭ statutelor astăḑĭ în fiinţă, este de neapĕrat în princip, ca aceste statute să 'şĭ aibă puterea lor lucrătoare: aşa dar, orĭ-ce act privitor la administraţie, şi starea viitoare a ţĕreĭ, carele nu va fi conform cu reglementele fondamentale astăḑĭ în fiinţă, se va considera în princip ca în nefiinţă; trebue, prin urmare, ca tot-d'a-una să fiĭ mişcat de acest princip în administraţia ad-interim a Valachieĭ încredinţată înţelepciuneĭ Voastre. || Fiind-că s'a hotărît, şi maĭ târḑiŭ prin Impĕrătesc al Nostru Decret se va specifica ca şi dorinţele populaţieĭ să fie consultate asupra reformelor din năuntru ce se vor face în Principat, locuitoriĭ ţĕreĭ sunt datorĭ să adăste cu o deplină supunere resultatatul acestor lucrărĭ; iar din parte-Vĕ, întrebuinţând dreptatea şi ecuitatea, Veţĭ stărui, după datorie-Vĕ, a se păstra liniştea obştească, luând toate mĕsurile trebuincioase spre asest sfîrşit, şi făcênd tot ce va depinde de înşi-Vĕ pentru asigurarea buneĭ petrecerĭ a populaţieĭ. || Acestea sunt Impĕrătescile Noastre voinţe, ca să cunoasceţĭ cele de maĭ sus, şi numirea Voastră să se obştească, s'a dat acest firman din Impĕrătescul Nostru Divan. | Indată ce veţĭ lua cunoscinţă de cele într'însul coprinse, Vĕ veţĭ grăbi a îndeplini Impĕrătescile Noastre poruncĭ, şi veţĭ îngriji a aduce întru îndeplinirea datoriilor Voastre înţelepciunea, credinţa şi dreptatea.

Dat în 15 ale luneĭ zilcade anul 1273, ($^3/_{15}$ Iulie 1856).

(Traducţiune.)

Alexandre Ghika, ancien Hospodar et actuellement Caïmacam de Valachie, que vos dignités soient perpétuelles! || Le terme de la mission du Prince Barbo-Stirbey, nommé par Notre volonté impériale hospodar de Valachie, partie intégrante de Notre Empire, étant expiré, il vient d'être relevé de ses fonctions. || Notre volonté impériale est que, comme témoignage de la haute sollicitude et bienveillance que Nous portons à tous les habitants de Notre province impériale, l'administration intérieure du pays soit réformée et perfectionnée de manière à ce que, tout en maintenant et en consolidant les privilèges accordés ab-antiquo, de la part de Notre Sublime-Porte, aux habitants de la Valachie, elle as-

No. 599. 1856. 15 Iulie. sure leur bien-être et leur prospérité. || Dernièrement encore, les stipulations du Traité Général, heureusement conclu, ont décidé que la nouvelle organisation de l'administration de cette province de Notre Empire serait discutée et arrêtée, et que l'époque de mettre cette décision à exécution est arrivée. || Il est de la plus grande importance que, pendant le cours des délibérations qui vont avoir lieu dans ce but, l'administration du pays conserve une position entièrement impartiale. || Connaissant vos sentiments de fidélité, de loyauté, de patriotisme, ainsi que votre zèle, nous confions, par notre présent décret impérial, à votre fidélité les fonctions de Caïmacam de l'hospodarat de Valachie, afin que vous gouverniez provisoirement le pays jusqu'au choix et à la nomination du nouvel hospodar, qui aura lieu conformément aux nouveaux statuts et règlements qui seront établis, et selon le mode qui sera fixé. || Jusqu'au moment de la révision des statuts actuellement existants, l'on doit nécessairement agir, en principe, conformément à ces statuts. Or, tout acte concernant l'administration et l'état futur du pays, qui ne sera pas conforme aux règlements fondamentaux actuellement existants, doit être considéré, en principe, comme non avenu. || Vous devez donc être toujours guidé par ce principe dans l'administration ad interim de la Valachie, qui est confiée à votre sagesse. || Ainsi qu'il a été décidé, et ainsi qu'il sera plus tard spécifié par notre décret impérial qui sera émané à cet effet, les vœux de la population auront aussi à être consultés sur les réformes intérieures qui devront être faites dans la Principauté. Les habitants du pays doivent donc attendre avec une parfaite soumission le résultat de ces travaux ; de votre côté, vous devez agir avec justice et équité, et, ainsi qu'il est de votre devoir, veiller strictement au maintien de la tranquillité publique, prendre toutes les mesures nécessaire dans ce but, et faire tout ce qui pourra dépendre de vous pour assurer de bien-être de la population. || Telles sont nos volontés impériales. || Le présent Firman est émané de notre Divan impérial, pour vous intimer ce qui précède et rendre publique votre nomination. || Dès que vouz en aurez pris connaissaince, vous vous empresserez d'exécuter nos ordres augustes, et vous apporterez la plus grande attention à agir avec sagesse, fidélité et loyauté.

Donné le 15 du mois de Zilcadé, de l'an 1272 ($^3/_{15}$ juillet 1856.)

No. 600.— Ofisul Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika către Consiliul administrativ estraordinar, din $^{3}/_{15}$ Iulie 1856. Iaşĭ.

(„Gazeta de Moldavia“ No. 53 din 5 Iulie 1856.)

No. 600.
1856.
15 Iulie.

Noĭ, Grigore A. Ghika Voivod, cu mila luĭ Dumneḑeŭ, Domn ţăreĭ Moldoveĭ. || Domnilor! Potrivit cu mĕsurile pe carĭ Inalta Poartă aŭ găsit de cuviinţă să le ia după espirarea mandatuluĭ Nostru, o Ocărmuire provisorie are a fi orânduită spre a administra ţara pînă la momentul definitiveĭ sale organisărĭ. Putem dar depune cârma guvernuluĭ, şi a gusta linişte la care aspiram. Decĭ găsim de cuviinţă a vĕ încredinţa în mânĭ frênele administraţieĭ. D-voastre veţĭ avea a continua, sub preşedinta d-sale Mareluĭ Logofăt Stefan Catargiu, espediţia trebilor pînă la instalarea nouluĭ guvern, şi în această gravă împrejurare vĕ veţĭ conforma în totul instrucţiilor Inalteĭ Porţĭ. || Patriotismul vostru şi devotamentul către îndatoririle voastre Ne sunt prea cunoscute, pentru ca să maĭ avem nevoe să vĕ facem un noŭ apel la ele. || Veţĭ primi această sarcină, veţĭ justifica încă o-dată încrederea Noastră şi veţĭ dobândi nouĭ titlurĭ către recunoscinţa ţăreĭ. || Cât pentru Noĭ, Domnilor, nu vroim a ne despărţi de voĭ şi a părăsi iubita noastră Patrie, fără a vĕ mulţămi încă în cea maĭ de pe urmă oară, pentru zelul luminat, pentru devotamentul către ţară, şi pentru afecţia personală de carĭ Ne-aţĭ dat atâtea doveḑĭ în vremea Domnireĭ Noastre. Păstrăm şi ducem cu Noĭ o scumpă şi adevĕrată aducere aminte. Am petrecut împreună momente grele, însă cercările noastre se apropie fără îndoială spre sfîrşit. || Avênd încredere în făgăduinţele solemnele ale Curţeĭ Suzerane, şi în simpatiile celor-lalte marĭ Puterĭ, Noĭ putem chiar de pe acum saluta un viitor ferice. Miniştriĭ saŭ simpliĭ cetăţenĭ, înlesniţĭ sosirea acestuĭ viitor, prin liniştea şi dignitatea atitudineĭ voastre, fiţĭ în unire pentru bine ca şi în vremea trecută. Inima Noastră vĕ va urma de departe, şi va aplauda la tot ce se va isprăvi pentru binele şi fericirea iubiteĭ noastre Patriĭ.

(subscris) Grigore A. Ghika Vv.

(Traducţiune).

Nous, Grégoire A. Ghika, par la grâce de Dieu, Prince Régnant de Moldavie. || Messieurs, || Conformément aux mesures que la Sublime Porte a dû prendre à l'expiration de Notre mandat, une Caïmacamie

No. 600. 1856 15 Iulie. va être instituée pour administrer le pays jusqu'au moment de sa réorganisation définitive. Il Nous est donc permis de déposer le pouvoir et de goûter le repos auquel Nous aspirons. || En conséquence, Nous croyons devoir remettre entre vos mains les rênes de l'administration. Vous aurez donc à continuer sous la présidence de M. le grand Logothète Étienne Catargi, l'expédition des affaires jusqu'à l'instalation du nouveau pouvoir et vous devrez vous conformer en tout point aux instructions de la Sublime Porte dans cette grave conjoncture. Votre patriotisme, votre dévouement à vos devoirs Nous sont trop connus pour qu'il soit besoin d'y faire appel. Vous accepterez ce fardeau. Vous justifierez une fois de plus Notre confiance, et vous acquerrez de nouveaux titres à l'estime et à la reconnaissance du pays. || Pour Nous, Messieurs, Nous ne voulons pas Nous séparer de vous et quitter notre chère patrie sans vous remercier encore une dernière fois du zèle éclairé, du dévouement au pays et de l'attachement personnel dont vous m'avez donné des preuves durant mon règne. J'en emporte un précieux et fidèle souvenir. Nous avons traversé ensemble des moments difficiles, mais nos épreuves touchent sans doute à leur fin. | Confiants dans les promesses solennelles de la Cour Suzeraine et dans les sympathies des autres grandes Puissances, nous pouvons déjà saluer un avenir meilleur. Ministres ou simples citoyens, facilitez-en la venue par le calme et la dignité de votre attitude. Restez unis pour le bien comme par le passé. Notre pensée vous suivra de loin et Nous applaudirons de cœur à tout ce qui arrivera d'heureux à notre patrie bien-aimée.

No. 601.— Proclamațiunea Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika către țară, din ³/₁₅ Iulie 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldovia, din 5 Iulie 1856, No. 53.)

No. 601. 1856 15 Iulie Noĭ, Grigorie A. Ghika VV., Domn țăreĭ Moldoveĭ.

Iubiților compatrioțĭ! || Momentul a sosit în care putem părăsi ocârmuirea ce Ne a fost încredințată. Termenul eĭ a espirat; o administrație provisorie are a fi instalată prin îngrijirea Curțeĭ Suzerane, și pînă atuncĭ trebile Statuluĭ vor fi conduse de către Consiliul administrativ, căruia i-am încredințat frênele guvernuluĭ. || Maĭ înainte de a Ne retrage și de a părăsi Țara, Ne rĕmâne o de pe urmă și sfîntă datorie de împlinit, datorie de a vĕ adresa sincerile Noastre mulțumirĭ

No. 601. 1856 15 Iulie.

pentru concursul zelos ce pururea am aflat în patriotismul vostru. Noĭ am petrecut o cale înviforată. Mulţumită fie ceruluĭ că începem a-ĭ întrevide sfîrşitul. Tot ce a fost cu putinţă s'a făcut, dar nu putem privi trecutul fără a simţi în sufletul Nostru mâhniciunea că n'am putut realisa tot ce am dorit pentru fericirea iubiteĭ Noastre Patriĭ. Vrea Domnul că această mărturisire a inimeĭ Noastre să găsească un eco şi în inimile voastre, iubiţilor Noştri compatrioţĭ! Avem speranţă şi credem cu statornicie că un viitor apropiat vĕ va despăgubi de trecutul. Această speranţă, întemeiată acum pe făgăduinţele solemnele ale Curţeĭ Suzerane, şi ale marilor Puterĭ, nu va fi înşelată. Urmaţĭ şi de aicĭ înainte a vĕ arĕta demnĭ de aceste simpatiĭ universale prin respectarea legilor şi a autorităţiĭ, prin moderaţia şi dignitatea atitudineĭ voastre, prin patriotismul luminat ce v'a condus pînă astădĭ. D-ḑeul Părinţilor Noştri să vĕ însufle maĭ ales concordia şi prudenţa în momentul când veţĭ fi chemaţĭ a esprima dorinţele, nevoile şi driturile Ţăreĭ Noastre! || Aceasta-ĭ dorinţa cea maĭ vie a aceluia care acum vĕ adresează cele de pe urmă saluturĭ, a aceluea care în toată vremea n'aŭ avut alt scop de cât fericirea voastră, şi care de departe ca şi de aproape, pînă la cel de pe urmă moment, va lua o parte vie la desvoltarea soarteĭ voastre cu solicitudinea şi dragostea unuĭ Părinte.

No. 42. (subscris) Grigorie A. Ghika VV.

(Traducţiune.)

Nous, Grégoire A. Ghika, Prince régnant de Moldavie.

Chers Compatriotes! || Le moment est venu où Nous pouvons quitter le pouvoir qui Nous a été confié. Le terme en est échu; une administration provisoire va être instalée par les soins de la Cour Suzeraine et jusque là les affaires seront gérées par le conseil administratif, auquel Nous venons remettre les rênes du Gouvernement, sous la présidence du Grand Logothète Étienne Catargi. || Avant de quitter le pouvoir et la Moldavie, il Nous reste un dernier devoir, un devoir sacré à remplir: c'est de vous adresser publiquement Nos remerciements sincères pour le concours zélé que Nous n'avons cessé de trouver dans votre patriotisme. Notre tâche était difficile; Nous n'avons fait que traverser des orages. Grâce au ciel Nous en voyons la fin: le possible a été fait sans doute; mais Nous ne pouvons jeter un regard sur le passé sans ressentir le regret de n'avoir pu réaliser tout ce que Nous rêvions pour le bonheur de Notre chère Patrie. Que cet aveu, parti de Notre cœur, trouve un écho dans les vôtres! J'espère, je crois, ferme-

No. 601. 1856 15 Iulie. ment qu'un avenir prochain vous dédommagera du passé. Cette espérance, cette foi, basée sur les promesses solennelles de la Cour Suzeraine et des Grandes Puissances ne sera pas déçue. Continuez à vous rendre dignes de cette sympathie universelle par le respect des lois et de l'autorité, par la modération et la dignité de votre attitude, par le patriotisme éclairé qui vous a guidés jusqu'à présent ; que le Dieu de nos pères vous inspire surtout la concorde et la prudence, au moment que vous serez appelés à exprimer les vœux, les besoins et les droits de notre Pays. C'est le désir le plus cher de celui qui vous adresse maintenant ses adieux, de celui qui n'a jamais eu d'autre pensée que votre bonheur, et qui, de loin comme de près, jusqu'au dernier jour, suivra le développement de votre destinée avec la sollicitude et la tendresse d'un père.

No. 602.— Procesul Verbal al Consiliuluĭ Administrativ estraordinar din $^{3}/_{15}$ Iulie 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 5 Iulie 1856, No. 53.)

Journal.

No. 602. 1856 15 Iulie. Astădĭ în 3 (15) Iulie 1856. || Sfatul administrativ estraordinar în seansa sa de astădĭ, în 3 Iulie 1856, compusă din următoarele mădulărĭ : || Ministrul din năuntru D. Log. Stefan Catargiu, Ministrul de Finance d-luĭ Vorn. Petrache Mavroeni, Secretarul de Stat L. S. Beizade Iancu Ghika, Ministrul lucrărilor publice d-luĭ Vorn. K. Negre, director Departamentuluĭ justițieĭ d-luĭ Vorn. A Panu. || A citit ofisul domnesc sub No. 41, prin carele, după cuvintele coprinse într'însul, Sfatul estraordinar se însărcinează cu ocârmuirea trebilor Statuluĭ, după însușirile ce i se daŭ după acest ofis. Decĭ, spre aducerea întru îndeplinire acestor propuse, Sfatul încheie : || a) Sfatul în lucrările sale să se povățuiască de regulele ce 'i-aŭ slujit de temeiŭ la cas de asemenea însărcinare. || b) Depart. respective să aibă a da curs lucrărilor pe temeiul așeḑămintelor, și a osebitelor deslegărĭ de carĭ s'aŭ povĕțuit pînă acum, și || c) Acest ofis, împreună cu încheierea aceasta a Sfatuluĭ să se împărtășească osebiților șefĭ de Departamente spre regulă și se va publica prin foile oficiale și prin gazete, asemenea și ofisul cu No. 42 alăturat pe lângă acel cu No. 41, și adresat către țară.

(Traducțiune.)

Procès-Verbal.

Le Conseil administrativ extraordinaire, dans sa séance d'aujourd'hui, ce 3 Juillet 1856, composé des membres ci-après : || Ministre de l'intérieur M. le Logothète Étienne Catargi, Ministre des Finances M. le Vornik P. Mavrogeni, Sécrétaire d'Etat M. le Prince Jean Ghika, Ministre des travaux publics M. le Vornic C. Negri, directeur du Département de justice M. le Vornic A. Pano. || A pris connaissance de l'office Princier sous No. 41, par lequel, pour les motifs y exposés, le Conseil Administratif extraordinaire est chargé de la direction des affaires de l'Etat, d'après les attributions que lui donne cet office. En conséquence, pour mettre en vigueur ces dispositions, le Conseil vient d'arrêter: || a) Dans ses travaux le Conseil sera guidé par les règles qui ont servi de base dans les cas d'une semblable gestion. || b) Les Départements respectifs continueront à donner cours aux affaires sur la base des institutions et des différentes solutions qui les ont guidés jusqu'à présent. || c) L'office susmentionné, conjointement avec le présent arrêté du Conseil sera communiqué aux différents chefs de Départements, pour leur servir de règle et sera porté à la connaissance publique, par la voie des feuilles officielles et de la gazette, de même que l'office Princier adressé au pays. No. 602. 1856 15 Iulie.

No. 603.— Câte-va întîmpinărĭ asupra „Chestieĭ ḑileĭ" a d-luĭ Neculae Istrati, de d-nul Mihalachi Cantacuzin.

(„Steaoa Dunăriĭ", No. 41, din 3 (15) Iulio 1856.)

1. Autorul broșureĭ ḑice că întrunirea „deșteaptă în uniĭ marĭ sperărĭ și în alțiĭ marĭ temerĭ" — se înțelege, socotim, pe ceĭ cu sperărĭ, pe aceĭ ce vor unirea și progresul. Aceĭ cu temerile, de ce se tem? Nu cum-va de stârpirea abusurilor? No. 603. 1856 15 Iulie.

II. Sfatul dat, să nu ne grăbim „de a ne pronunța întru această chestie foarte importantă," este prea bun, și ceĭ ce vor unirea s'aŭ gândit de mult la cele ce ar fi de folos țĕriĭ lor; se lasă dar timp și celor-lalțĭ a se gândi de acum înainte. Iar„ escesul de patriotism", ce se impută celor cu unirea, nu'l credem să fie o scădere morală.

No. 603.
1856
15 Iulie

III. Dacă cuvêntul „în unire stă tăria, este cuvêntul luĭ Dumneḑeŭ?“ apoĭ, desbinarea, anti-unirea, a cuĭ cuvênt este? — „Este unire, în bine, și unire în rĕŭ,“ ḑice autorul. Ceĭ bunĭ se unesc la bine, ceĭ rĕĭ la rĕŭ, iată rĕspunsul.

IV. De și „Icteniile sânteĭ leturghiĭ se repoartă numaĭ la „unire în religie,“ însă unirea aceasta sufletească se cere de la creștinĭ pentru ca să o pue în lucrare la toate cele folositoare; alt-fel s'ar asemăna cu o sĕmînță fără roadă.

V. Prea adevĕrat lucru este, că: „Imperiĭ marĭ și regate s'aŭ sters de pe hartă;“ dar cu atâta maĭ adevĕrat este și aceea, că cele micĭ se sterg maĭ curând și în maĭ mare numĕr. Și orĭ cum ar fi, oare nu'ĭ de datoria noastră să căutăm ca țara să ne fie maĭ mare, și măcar cât de cât maĭ tare?

VI. Autorul ḑice chiar unite „Principatele nu se vor putea apĕra prin propria lor putere“; nimenea nu pretinde din contra; dar dreapta judecată ne spune că unite fiind, tot maĭ anevoe vor putea fi înghițite, și la întmêplare tot ar putea resista pînă le ar veni un ajutor.

VII. Cine ar vrea ca „Româniĭ să primească cele ântâiŭ loviturĭ,“ saŭ

VIII. Ar dori ca să fim „espușĭ de a ne bate cu Nordul“ saŭ măcar cu or-cine altul? Dar din nenorocire posiția ne este de așa fel, că chiar când se bat alțiĭ între dênșiĭ, noĭ tot suferim. Pătimi-oar țĕrile maĭ mult, de cât aŭ pătimit în rĕsboaiele trecute, dacă s'ar întruni?

IX. „Rusia a intrat și a trebuit să iasă din Principate de ḑece orĭ“. Așa-ĭ, dar cine ne poate spune că maĭ viind, ar eși iarășĭ? Noĭ am dori de a nu maĭ face asemenĭ încercărĭ; de aceea vrem sĕ ne întrunim.

X. „Statele-Unite și Elveția“ nu ne pot fi de esemplu. Țĕrile acelea aŭ o posiție escepțională, și apoĭ chiar și acelea aŭ un guvern central, lucru ce ne dă dovadă pentru întrunire iar nu și în contra eĭ. Și dacă

XI. „Grecia,“ precum ḑice autorul, n'ar fi profitat nimic cu guvernul ce are acum, n'ar fi de mirare; căcĭ ea în timp de maĭ multe sute de anĭ n'a avut nicĭ un fel de organisare; dar cu toate că a fost cu greŭ de a pune de o-dată un popor așa de ne-astâmpărat pe calea civilisațieĭ, totușĭ nimenĭ nu poate tăgădui că n'a făcut oare-care progres.

XII. De este adevĕr că antiunioniștiĭ „nu țin de alt ceva de cât de privilegiile strămosescĭ“ apoĭ cum pot ḑice că „n'avem dreptul de a pretinde unirea?“ De n'am avea nicĭ dreptul de a ne întruni și a ne da nisce legĭ cum se cade, apoĭ ce ne-ar maĭ rĕmânea din autonomia și privilegiile noastre de cât suma abusurilor carĭ s'a întrodus?

XIII. „Naționalitatea română nu o avem toți în convincție“ dice autorul. Vedênd urmările unor omenĭ, mulțĭ aŭ început a crede că autorul are dreptate.

XIV. „În acest grad de pericol am pune și religia părinților noștri, care a ajuns a nu avea preț la mulțĭ dintre cărturarĭ.“ Oare nu cum-va și la mulțĭ dintre fariseĭ? De ar fi să rĕscolim țărâna părinților noștri, apoĭ eĭ, desbrăcațĭ fiind de patimĭ și de tot lucrul înjositor, de sigur că ne-ar îndemna la întrunirea Principatelor ca la o singură ancoră de mântuire, și ne-ar spune că dacă religia părinților noștri nu s'a perdut atâtea sute de aniĭ, bântuită de felurĭ de litfe, și poporul fiind în întunericul nesciinței, cu atât maĭ puțin se va putea pericula acum, când tot a maĭ străbătut o radă de lumină și când chiar și clerul a început a fi maĭ luminat.

XV. Ca dovadă de sinceritate antiunioniștilor, autorul spune că „aŭ și sentimentul patriotismuluĭ, dar aŭ și legăturĭ de familie, dar aŭ și legăturĭ de averĭ,“ aŭ doară acelor ce vor întrunirea le lipsesce tot șirul acesta de și? Sutele de boerĭ proprietarĭ, de negutătorĭ, de meseriașĭ carĭ s'aŭ declarat pentru întrunire din toate părțile țĕreĭ, n'aŭ și eĭ casele și familiile lor? Dar tocmaĭ pentru aceea 'șĭ doresc un viitor maĭ sigur pentru patria lor. Și apoĭ unde, cine, s'a arĕtat cu

XVI. „Dispreț către proprietarĭ și către negutătorĭ?“ Tocmaĭ aceĭ ce vor întrunirea aŭ declarat ca basă a alegerilor viitoareĭ obșteștĭ adunărĭ pe proprietarĭ și negutătorĭ, fără însă a strâmbătăți pe cele-l'alte clase, și dacă vor unirea, apoĭ tocmaĭ pentru a da o maĭ mare siguranță proprietățiĭ și familieĭ, o doresc eĭ cu atâta căldură.

XVII. „O putere limitrofă (Rusia) voesce unirea.“ Pe puterea aceasta nu o iartă onoarea de a face alt-fel. Cum ar putea dice acum că este rĕŭ un lucru pe care 'l-a sancționat în regulament ca un lucru firesc și bun?

XVIII. Autorul se maĭ teme „de rivalitatea din năuntru“ dacă s'ar întruni Principatele. Cu totul din contra: când va fi țara maĭ mare, micele ambițiĭ păcătoase nu vor maĭ putea avea nicĭ un efect.

XIX. Se maĭ dice că „antiunioniștiĭ vor să păstrede raportul legal cu Turcia;“ dar cine'ĭ acela, dintre ceĭ ce vor unirea, care ar voi să rumpă raporturile legale cu Poarta? De cunoasce autorul pe cine-va, să ni'l arate. Aceasta însă este o vădită denunțare și o urâcioasă calomnie.

XX. Antiunioniștiĭ „nicĭ cu Domn pământean“ n'ar voi întrunirea. Aceĭ ce o vor, din contra, nu fac tocmaĭ cel maĭ mare cas de Domnie, și dacă doresc ca noua căpitănie a Statuluĭ să fie dintr'o dinastie suverană, eĭ o vor numaĭ ca prin aceasta să poată seca rădăcina pomuluĭ

No. 603. 1856 15 Iulie. discordieĭ, şi ca să se poată pune odată un frâŭ îndătinărilor celor rele care sunt adevĕrata peire a ţĕreĭ. Şi apoĭ lăsând toate la o parte, unde'ĭ bărbatul îndestul de capabil între noĭ care să poata rĕspunde la o chemare aşa de mare?

XXI. „Sângele strămoşilor,“ de care se vorbesce atât în „chestia ḑileĭ,“ n'a apĕrat „obşteasca adunare“ precum ajunsese a fi în timpiĭ de pe urmă, şi nicĭ acea mare comoară numită „regulamentul.“ Acel sânge preţios s'a vĕrsat pentru ca să avem tot-d'a-una dreptul de a ne da legĭ şi de a ne alege Domnitorul, de a face pace şi rĕsboiŭ şi alte multe drepturĭ, de care unor oamenĭ se vede că nicĭ le pasă, de şi aŭ aer a se preocupa numaĭ de dênsele, şi care toate la un loc înfiinţează drepturile şi privilegiele strămoşescĭ întemeĭate pe autonomia şi suveranitatea noastră, fără a jigni întru nimic suzeranitatea Turcieĭ pe care nimenĭ nu o respinge.

(Traducţiune.)

Quelques objections à propros de la „Question du jour“ de M. N. Istrati, par M. Michel Cantacuzin.

I. L'auteur de la brochure dit que la réunion „réveille chez les uns de grandes espérances, chez d'autres de grandes craintes“—c'est-à-dire, de grandes espérances chez ceux qui désirent l'union et le progrès; ceux qui ont des craintes, pourquoi craignent-ils? Ne serait-ce pas qu'ils ont peur de voir les abus déracinés?

II. Le conseil donné par l'auteur de ne pas nous presser „à nous prononcer dans cette fort importante question,“ est excellent, et ceux qui désirent l'union ont refléchi depuis longtemps sur ce qui est avantageux pour leur pays; laissons donc également aux autres le temps d'y refléchir à partir d'aujourd'hui. Mais nous ne croyons pas que „l'excès de patriotisme,“ imputé aux partisans de l'union, puisse être l'indice d'une décadence morale.

III. Si la devise: „l'union fait la force“ est une parole de Dieu, alors comment qualifier les mots: discorde, désunion? „Il y a l'union pour le bien, et l'union pour le mal,“ dit l'auteur. Ceux qui sont bons s'unissent pour le bien, ceux qui sont mauvais s'unissent pour le mal.

IV. Bien que „les oraisons de la liturgie ne se rapportent qu'à l'union religieuse,“ cependant on demande de tous les chrétiens l'union des âmes pour l'appliquer à tout ce qui est utile; autrement ce serait une semence destinée à ne jamais porter des fruits.

V. Il est très vrai que „de grands Empires et royaumes ont disparu de la carte du monde;“ mais il est encore plus vrai que les petits Etats disparaissent plus facilement et en plus grand nombre. Et quoi qu'il soit, n'est-il pas de notre devoir de tâcher que notre pays devienne plus grand ou du moins de plus en plus fort?

VI. L'auteur dit que, malgré l'union, „les Principautés ne pourront se défendre par leur propres forces;“ personne ne prétend le contraire; mais le bon sens nous dit que, étant unies, elles ne seront pas si facilement attaquées et que, le cas échéant, elles pourraient resister jusqu'à l'arrivée des secours.

VII. Y-a-t-il quelqu'un qui voudrait que „les Roumains fussent exposés à la première attaque,“ ou

VIII. Qu'il fussent „exposés à se battre avec le Nord“ ou avec une autre Puissance? Malheureusement, cependant, notre situation est telle, que même quand d'autres se battent entr'eux, nous devons toujours en souffrir. Les Principautés, si elles se réunissent, souffriront-elles plus qu'elles n'ont souffert pendant les guerres passées?

IX. „La Russie est entrée dix fois dans les Principautés, et dix fois elle a dû en sortir.“ Oui, mais qui peut nous assurer que si elle y entre encore une fois, elle sera également forcée d'en sortir? Nous désirerions ne plus faire une nouvele expérience et c'est pour cela que nous voulons nous réunir.

X. „Les Etats-Unis et la Suisse“ ne peuvent nous servir d'exemple. Ces pays ont une position exceptionnelle et puis n'ont-ils pas, eux aussi, un gouvernement central, ce qui parle en faveur et nullement contre la réunion.

XI. Si „la Grèce,“ comme le dit l'auteur, n'a rien gagné par l'introduction du gouvernement actuel, il n'y a là rien d'étonnant; car, pendant plusieurs siècles, elle n'a eu aucune sorte d'organisation; mais, bien qu'il ait été difficile de ramener du coup sur la voie de civilisation un peuple tellement indiscipliné, personne ne peut nier que la Grèce n'ait fait certains progrès.

XII. S'il est vrai que les anti-unionistes „tiennent surtout aux antiques privilèges,“ comment peuvent-ils dire que „nous n'avons pas le droit de prétendre à l'union?“ Si nous n'avions pas le droit de nous réunir et de statuer nous-mêmes sur les lois nécessaires, il ne resterait de notre autonomie et de nos privilèges que la somme des abus qui se sont introduits chez nous.

XIII. „Nous n'avons pas tous la conscience de la nationalité roumaine,“ dit l'auteur. En voyant les procédés de certains hommes, on est tenté de croire que l'auteur a raison.

No. 603. 1856 15 Iulie. XIV. „Nous placerons à un grand degré de danger notre religion, la religion de nos pères, actuellement déchue au point de ne plus avoir de prix aux yeux de beaucoup de nos scribes.“ Ne serait-ce aussi aux yeux de plusieurs pharyséens? Si nous faisions ressusciter nos ancêtres, et si nous les interrogions, débarrassés de passions et de tout intérêt avilissant, ils nous recommanderaient certainement la réunion des Principautés, comme la seule ancre de salut et nous diraient que si la religion de nos pères n'a pas péri malgré tant de siècles d'oppression de toute sorte et d'ignorance, elle ne périclitera pas maintenant quand un rayon de lumière s'est levé et quand notre clergé même a commencé à être plus éclairé.

XV. Comme preuve de la sincérité des anti-unionistes, l'auteur dit „qu'ils ont le sentiment du patriotisme, mais, en même temps des liens de famille, des liens de fortune.“ Est-ce à dire que les partisans de la réunion manquent de tous ces liens? Les centaines de boyards-propriétaires, de commerçants, d'industriels qui, dans tous les coins du pays, se sont prononcés en faveur de la réunion, n'ont-ils pas des fortunes et des familes? Mais c'est précisément pour cela qu'ils voudraient voir l'avenir de leur patrie mieux assuré.

XVI. Puis, où et qui „a donné des preuves de mépris pour les propriétaires et commerçants?“ Ceux qui veulent l'union ont précisément déclaré que les propriétaires et les commerçants doivent constituer la base des futures élections, sans, toutefois, méconnaître les droits des autres classes de la société; puis, s'il demandent l'union avec tant de chaleur, c'est justement pour donner plus de sécurité à la propriété et à la famille.

XVII. „Une puissance limitrophe (la Russie) désire l'union.“ L'honneur ne permet pas à cette puissance de faire autrement. Comment pourrait-elle dire maintenant qu'une chose qu'elle a sanctionnée par le règlement organiqne, comme naturelle et bonne, est mauvaise?

XVIII. L'auteur craint encore „les rivalités intérieures“ si les Principautés étaient réunies. Il en sera tout autrement: quand le pays sera plus grand, les petites ambitions misérables ne pourrant plus avoir d'effet.

XIX. On dit ensuite que „les anti-unionistes veulent maintenir les rapports légaux avec la Turquie;“ mais, parmi ceux qui veulent l'union, y a-t-il quelqu'un qui veuille rompre les rapports „légaux“ avec la Porte. Si l'auteur le connaît qu'il nous l'indique. Mais ce n'est là évidemment qu'une dénonciation et une abjecte calomnie.

XX. Les anti-unionistes ne veulent pas le réunion „fût-ce même

No. 603.
1856
15 Iulie.

avec un prince Roumain.“ Les partisans de l’union, au contraire, n’attribuent pas la plus grande importance à la personne du prince et s’ils désirent que le nouveau chef de l’Etat soit choisi dans une des dynasties régnantes, c’est seulement parce que l’on pourrait, par là, couper les racines de l’arbre qui produit des pommes de discorde et mettre un frein aux menées des intrigants qui mènent le pays à sa perte. Puis, quel est parmi nous l’homme assez capable pour pouvoir répondre à une si grande mission?

XXI. „Le sang des aïeux“ dont on parle tant dans la „Question du jour,“ n’a défendu ni „l’assemblée générale“ telle qu’elle est devenue dans les derniers temps, ni ce grand trésor appelé „Règlement“. Ce sang précieux a été versé pour que nous ayons toujours le droit de faire nous-mêmes nos lois, d’élire notre prince, de faire la paix et la guerre, ainsi que plusieurs autres droits, dont certains hommes se soucient peu, bien qu’ils aient l’air de s’en préocuper uniquement, droits dont l’ensemble constitue „les droits et privilèges de nos ancêtres“, basés sur l’autonomie et la souveraineté nationale, sans léser en rien la suzeraineté de la Turquie que personne ne repousse.

No. 604.— Un renegat al Uniriĭ Principatelor, de Constantin Hurmuzaki.

[„Steaoa Dunăriĭ“, No. 41, din 3/15 Iulie 1856.]

No. 604.
1856
15 Iulie.

Astă iarnă, când ne veni trista scire despre resultatul conferințelor de la Constantinopole în causa Principatelor, cine alerga ḑi și noapte din casă în casă și ne agita în contra Turcilor? D. Nicolaĭ Istrati. || Cine striga maĭ tare în contra tendinții Porțeĭ de a călca driturile strămoșescĭ și a preface Principatele în pașalîcurĭ? D. Neculaĭ Istrati. || Cine provoca întrunirĭ și adunărĭ numeroase, cine perora maĭ tare, cine juca rol de tribun a poporuluĭ, de Baș-agitator? D. N. Istrati. || Cine ’șĭ-a stricat maĭ mult peptul, îndemnând la o manifestare energică în contra protocoluluĭ conferințelor de la Constantinopole din 11 Februarie? D. N. Istrati. || Cine chema pe toțĭ în corpore la curte spre „a sili“ pe Domnitor ca se subscrie împreună protestul? D. N. Istrati. || Cine striga în gura mare: „dacă Vodă nu va voi să subscrie împreună cu noĭ protestul, se mergem la Mitropolie și se protestăm?“ D. N. Istrati. || Cine a subscris, cu litere marĭ, protestul din 18 Februere, în contra protocoluluĭ conferințelor de la Constantinopole din 11 Februare? D. N. Istrati. || Cine a cerut între altele și„ Unirea Principatelor?“ Și — D. N. Istrati. || Dar! și D. N. Istrati a cerut unirea Principatelor! ||

No. 604. 1856 15 Iulie. Dovadă protestul subscris de d-luĭ și protestul acel curagios, acel energic, acel patriotic, care face onoare atât aceluĭ ce l'a compus, cât și acelor ce l'aŭ subscris și care, între altele, cuprinde și următoarele cuvinte: || „Aceste declarațiĭ, făcute într'un chip atât de solemn în fața universuluĭ, „aŭ fost pentru Românĭ peatra credințeĭ în mijlocul viforilor și a ne„norocirilor de pe urmă și temelia speranțelor celor maĭ scumpe, că la „viitoarea pace, iubita noastră patrie nu numaĭ va păstra cea ce a avut, „dar âncă va dobândi tot ce-'ĭ maĭ trebue, pentru ca să poată împlini „misia ce de către provedință și interesul Europeĭ i s'a pus la gurile „Dunăriĭ, adecă Unirea Principatelor."[1]) || Cu toate acestea tot D. N. Istrati, ca un bun comediant carele, prin îndatinata sa schimbare de rolurĭ, a ajuns la o virtuositate atât de rară, în cât a întrecut chiar și Metamorfosele luĭ Ovid, astădĭ ni se înfățișează sub mască ultra-turcească ca stegar al ne-unireĭ Principatelor și — risum teneatis amici — ca apĕrător al privilegiilor strămoșescĭ, între care, seculĭ întregĭ, a figurat și reposata sclăvie, după care maĭ toțĭ partisaniĭ ne-uniriĭ și astădĭ âncă oftează; ni se înfățisează, dic, ca apĕrător al „suzeranitățiĭ Porțeĭ," ba chiar și al însușĭ „Imperiuluĭ otoman," pe care numaĭ aceia l'aŭ putut ataca, carĭ, ca Dumnealuĭ, aŭ fost în stare de a se face de bună voie craĭnic public, cetind în biserică la Sf. Spiridon buletinul biruințeĭ rusescĭ din Asia. || Vaĭ de Imperiul otoman, dacă soarta luĭ ar atârna de la apĕrarea ce 'ĭ promite un cameleon, un Proteŭ politic, ca D. N. Istrati, saŭ „Nepărtinitorul" carele neputênd dispune nicĭ de talent, nicĭ de cunoscințĭ ordinare, necum de cunoscințĭ publice, îndoapă pe cititoriĭ sĕĭ cu grețoasele lepădăturĭ, culese din cele maĭ despreţuite foĭ străine — din foile inspirate de inimiciĭ causeĭ Românilor. || Noĭ am plânge soarta Turcieĭ dacă ea, care singură a putut susține la Dunăre o luptă glorioasă cu giganticul colos de la Nord, astădĭ, după încheearea păceĭ, ar fi redusă la trista necesitate de a aștepta apĕrarea driturilor sale de la o mână de oamenĭ, compusă din cunoscuțĭ inimicĭ aĭ eĭ. Dar, din cunoscuțĭ inimicĭ aĭ eĭ dicem; căcĭ cine nu știe că maĭ toțĭ amiciĭ politicĭ aĭ „Nepărtinitoruluĭ" aŭ fost, toată viața lor, satelițĭ aĭ consulilor rusescĭ, partisanĭ și scutelnicĭ declarațĭ aĭ Rusieĭ, instrumente ale politiceĭ eĭ, și aratаŭ cu degetul pe aceĭ, carĭ cutezaŭ a „vorbi" măcar de suzeranitatea Porțiĭ? Cine nu scie, că tocmaĭ aceia carĭ se dic astădĭ apărătorĭ aĭ suzeranitățeĭ, în timpul ocupațieĭ rusescĭ, a renegat Turcia întru atâta, în cât ascundeaŭ chiar și Nișanurile turcescĭ, pe când chiar și d. Cotzebue purta încă pe al sĕŭ? Intocmaĭ ca

---

[1]) Cf. Vol. III. p. 427, No. 518.

No. 604.
1856
15 Iulie.

emancipaţiĭ carĭ, ne deprinşĭ a trăi fără stăpân, umblă căutându'şĭ noŭ stăpân, tot aceştĭ apĕrătorĭ aĭ „Imperiuluĭ otoman,“ poate pentru că n'avem încă consul rusesc în Moldova, năzuesc astăḑĭ la alt stăpân, unde neunirea Principatelor află simpatiĭ încurăjătoare. || Ş'apoĭ încă maĭ are d. N. Istrati curagiul de a se servi de un argument perfid al jurnalelor de Viena, şi a representa ideea unireĭ Principatelor ca o intrigă rusească, când toată lumea scie că autorul acesteĭ ideĭ mareţe în lumea diplomatică este alesul Franciĭ, Imperatorul Napoleon al III, acăruia rară înţelepciune şi tărie de voinţă a sciut a înălţa acea binecuvîntată ţară la cel ântâiŭ rang între staturile Europeĭ, a dictat pacea dorită, şi a contribuit la resturnarea protectoratuluĭ usurpat şi la asigurarea driturilor noastre, maĭ mult de cât cele-l'alte Puterĭ împreună. || Chiar şi aceĭ carĭ, ca d. N. Istrati, nu cunosc altă limbă, de cât acea română. Se pot încredinţa din „colecţia protocoalelor conferinţelor de la Viena,“ traduse de d. Codrescu, şi anume din protocolul VI, că representatul generoaseĭ Franciĭ, domnul Bourqueney, a propus, încă la conferinţele din Viena, în 26 Martie 1855, Unirea Principatelor sub un prinţ din una din familiile domnitoare ale Europeĭ, şi a desvălit această idee de mântuire într'o espunere plină de lumină şi de adâncă pătrundere politică,—espunere demnă de marele renume al acestuĭ bărbat de stat. (Veḑĭ Anecsa la protocolul No. 6[1]). || Dacă autorul „Chestieĭ ḑileĭ în Moldova“ ar fi citit şi protocoalele conferinţelor de la Paris şi anume protocolul No. 6 din 8 Martie 1856[2]) ar fi maĭ vĕḑut: 1. că şi la Paris unirea Principatelor s'a propus şi s'a apĕrat cu căldură tot de către representanţiĭ marinimoaseĭ Franciĭ; 2. că unirea s'a adoptat şi de către ilustriĭ representanţĭ aĭ Anglieĭ, Rusieĭ şi Sardinieĭ, precum maĭ târḑiŭ şi de către representantul Prusieĭ care a dat Românilor atâtea doveḑĭ de bune-voinţă, şi 3. că plenipotentul Austrieĭ, d. contele Buol, n'a putut altmintrelea împedica proclamarea hotărâreĭ mojorităţeĭ favorabilă Unireĭ, de cât prin adoptarea eĭ condiţională; iată cuvintele luĭ propriĭ: „Maĭ târḑiŭ, şi când se va fi constituit în Principate o instituţie care ar putea fi considerată ca un organ legitim al dorinţelor ţĕreĭ, se va putea procede la unirea ambelor provinciĭ cu deplină cunoscinţă a lucrurilor[3]).“ || De cunoscea d. N. Istrati aceste protocoale, ne ar fi scutit de ridicula întrebare: „unde anume am putea vedea documentul doveditor, că Oc„cidentul este într'adevĕr dispozat a transforma posiţia noastră poli-

---

[1]). Cf. Vol. II, p. 641, Anexă.

[2]). Cf. Vol. II, p. 1013, No. 490.

[3]. Cf. l. c. p. 1017.

No. 604. 1856 15 Iulie. „tică?“ || Spre maĭ mare încredinţare, noĭ maĭ cităm câte-va fragmente din protocolul şedinţeĭ din 8 Martie; iată-le: „Dumnealuĭ întâiul plenipotenţiar al Franciei este de socotinţă, că unirea ambelor Principate „rĕspunde la nevoile descoperite prin cercetărĭ pătrundĕtoare, că congresul ar trebui să o admită şi să o reclame,“ şi maĭ departe: „Unirea „Principatelor, fiind fără contradicere un element de tărie şi de prosperitate, rĕspunde la objectul propus îngrijireĭ congresuluĭ.“[1] || Din aceste toate, şi orbiĭ pot vedea: a) că stăruinţa pentru unirea Principatelor, departe de a fi necompatibilă cu respectul şi recunoscinţa cuvenită Puterilor occidentale, maĭ ales este un omagiŭ, ce datorim marinimoaseĭ majorităţĭ a Puterilor representate la congresul din Paris; b) că nu aceĭ ce doresc unirea Principatelor pretind a modifica tratatul de pace, ci, din contra, tocmaĭ aceia carĭ, prin opunerea lor la hotărârea majorităţeĭ congresuluĭ şi prin năzuirea lor numaĭ la una din Puterile aliate, zădărnicesc scopul resbeluluĭ şi spiritul tratatuluĭ care a fost şi este desfiinţarea a orĭ-ce protectorat esclusiv, a orĭ-ce amestecare în trebile din lăuntru ale Principatelor; c) că cererea unireĭ Principatelor nu este o purtare manifestă în contra curţeĭ suzerane, după cum declamă d. Istrati, nu stă nicĭ cum în contradicere cu suzeranitatea Porţeĭ, căcĭ „suzeranitatea“ nu este „suveranitate.“ || Congresul de la Paris, acest areopag compus de corifeiĭ diplomaţieĭ Europeane, de bărbaţĭ îmbĕtrâniţĭ în studiele şi practica politiceĭ şi a drituluĭ gintelor, nicĭ odată n'ar fi propus unirea Principatelor, daca aceasta ar fi o călcare a suzeranităţeĭ Porţeĭ; căcĭ scopul resbeluluĭ a fost apĕrarea, iar nu surparea driturilor Porţeĭ. || Dacă capitulaţiile—aşa se numiaŭ toate tractatele între Turcia şi Puterile creştine—nu sunt litere moarte, nu sunt hârtiĭ rĕsuflate, dacă dritul gintelor nu este o crudă minciună, Principatele aŭ fost şi sunt „suverane,“ şi, prin urmare, pot încheia —după cum avem atâtea esemple—atât cu Puterĭ streine, cât şi între sine, tot felul de tractate; aşa dar şi tractatul pentru unirea acestor două Staturĭ. || Altă dată, vom trata despre această materie maĭ pe larg, şi vom dovedi, cu istoria şi dritul gintelor în mână, că prin recunoascerea suzeranităţeĭ şi chiar prin plata unuĭ tribut, necum „unuĭ peşcheş,“ cum se numesce acea dare în capitulaţiĭ, „nu se perde suveranitatea.“ || Astă-dată, vom maĭ întreba încă pe D. Istrati, cum poate apĕra d-luĭ şi „Nepărtinitorul“ „suzeranitatea Porţeĭ,“ când „Jurnalul de Constantinopole“ No. 714 din $^{14}/_{26}$ Iunie 1856[2], jurnal subvenţionat

---

[1] Cf. Vol. II, p. 1016.

[2] Cf. Vol. II', p. 565, No. 569.

No. 604. 1856 15 Iulie.

de guvernul turcesc, chiar și prin concurența Principatelor, pretinde că Poarta otomană nu este „suzerană“ ci „Suverană“ a Moldoveĭ și a Valachieĭ. || Nepărtinitorilor ! cetițĭ acel jurnal, și schimbați-vĕ programul. Saŭ spuneți-ne și nouă, cum se potrivesce programul d-voastre cu următorul fragment din sus-citatul articol? || „Este necontestabil că Hatihumaiumurile date Principatelor sunt mărturiĭ nerecusabile a „Suveranitățeĭ,“ și nu a „Suzeranitățeĭ“ Porțiĭ asupra acestor țĕrĭ.“ || Tot acel jurnal se arată nemulțumit cu tractatul de pace de la Paris, pentru că n'a recunoscut „Suveranitatea“ Porțeĭ asupra „Principatelor“ adăogând că articolul atingĕtor de aceste țĕrĭ ar fi trebuit a se scrie în modul următor: || „Sub garanția Puterilor, protectoratul usurpat „al Rusieĭ asupra Valachieĭ și Moldoveĭ este surpat, și înalta Poartă „intră iar în „suveranele“ sale driturĭ asupra acestor douĕ provinciĭ ale „Imperiuluĭ otoman, carĭ se vor administra de acum potrivit cu Hatihumaiumurile octroaiate prin Sultanĭ.“ Sapienti pauca. || Ne reservăm dreptul de a supune doctrina „Jurnaluluĭ de Constantinopole,“ cât și „Chestiea ḑileĭ“ unuĭ examen pătrunḑĕtor și consciincios.

(Traducțiune.)

Un renégat de l'Union des Principautés, par M. Constantin Hurmuzaki.

Cet hiver, quand nous reçumes la triste nouvelle du résultat des conférences des Constantinople relatives aux Principautés, qui courait, jour et nuit, de maison en maison, et „agitait contre les Turcs ?“ M. Nicolas Istrati. || Qui vociférait le plus fort contre la tendance de la Porte, de fouler aux pieds nos antiques droits et de transformer les Principautés en pachalics? M. N. Istrati. || Qui provoquait de nombreuses réunions et assemblées, qui y pérorait le plus, qui jouait le rôle de tribun du peuple, de principal-agitateur? M. N. Istrati. || Qui s'abîmait le plus les poumons recommandant une manifestation générale de de l'indignation publique, une protestation énergique contre le protocole des conférences de Constantinople du 11 février? M. N. Istrati. || Qui appelait tout le monde au palais princier, pour „forcer“ le Prince à signer la protestation? M. N. Istrati. || Qui criait à pleins poumons: „si le Prince ne voudra pas signer avec nous la protestation, allons à la Métropole et protestons“ ? M. N. Istrati. || Qui a signé, en grandes lettres, la protestation du 18 février contre le protocole des conférences

No. 604. 1856 15 Iulie. de Constantinople du 1 février ? M. N. Istrati || Qui a demandé, entre autres, „l'Union des Principautés?“ entre autres..... M. N. Istrati. || Oui ! M. N. Istrati a, lui aussi, demandé l'Union des Principautes ! || La preuve, c'est la protestation signée par lui, cette protestation courageuse, énergique, patriotique, qui fait honneur aussi bien à celui qui l'a rédigée, qu'à ceux qui l'ont signée ; cette protestation qui, entre autres, contient le passage suivant : || „Ces déclarations, faites d'une „façon si solennelle à la face de l'univers, ont soutenu le courage des „Roumains dans ces derniers temps de tourmente et de malheurs ; c'est „sur leurs bases qu'ils nous a été donné d'espérer que la prochaine paix, „non seulement conserverait à notre chère patrie tout ce qu'elle possé„dait déjà, mais qu'elle lui accorderait encore ce qui lui est nécessaire „pour accomplir la mission que la Providence et l'intérêt européen lui „réservent aux bouches du Danube, savoir la réunion des deux Princi„pautés.“ [1] || Malgré tout cela, M. N. Istrati, comme un bon comédien qui a l'habitude de changer de rôles, est arrivé à une si rare virtuosité qu'il dépasse même les Métamorphoses d'Ovide, se présentant aujourd'hui sous un masque ultra-turc, comme porte-drapeau de la désunion des Principautés et—„risum teneatis amici“—comme défenseur des antiques privilèges, entre lesquels figurait, pendant des siècles, feu l'esclavage, après lequel tous les partisans de la désunion soupirent encore aujourd'hui ; il se présente, dis-je, comme défenseur „de la suzeraineté de la Porte,“ même comme défenseur de „l'Empire ottoman“ qui ne saurait être attaqué que par ceux qui, comme M. Istrati, ont été capables de se faire agitateurs publics, lisant dans l'église de St. Spiridon le bulletin d'une victoire russe en Asie. || Pauvre Empire ottoman, si son sort dépend de la défense promise par un caméléon, par un Prothée politique tel que M. N. Istrati, ou par „l'Impartial“ qui ne disposant d'aucun talent, d'aucun savoir ordinaire, d'aucune connaissance des choses publiques, nourrit ses lecteurs des détritus les plus infects, ramassés dans des feuilles les plus méprisables, mais inspirées par des ennemis de la cause nationale roumaine. || Nous plaindrions le sort de la Turquie si celle-ci, qui, seule, a su soutenir, sur le Danube, une lutte glorieusse contre le gigantesque colosse du Nord, en était réduite aujourd'hui, après la conclusion de la paix, à la triste nécessité d'appeler, pour la défense de ses droits, une poignée d'hommes, composée de ses ennemis avérés. Oui, de ses ennemis avérés, disons-nous, car personne n'ignore que presque tous les amis politiques de „l'Impartial“ ont été, toute leur vie les satellites des consuls russes, partisans et protégés déclarés de la Russie, instruments de sa politique et qu'ils montraient du doigt ceux qui osaient même „parler“ de la suzeraineté de la Porte. Tout le monde sait que ceux précisément qui se disent aujourd'hui défenseurs de la suzeraineté, ont renié la Turquie à l'époque de l'occupation russe, à tel point qu'ils cachaient leurs ordres du Nichan, tandis que M. Kotzebue lui-même portait encore le sien. Semblables à un émancipé qui, non habitué à vivre sans maître, en cherche un nouveau, ces défenseurs „de l'Empire Ottoman,“— probablement parce que nous n'avons pas encore, en Moldavie, des consuls russes—font la cour à un nouveau maître, chez lequel la désunion des Principautés trouve des sympathies encourageantes. || Et M. N. Istrati a encore l'audace de se servir d'un argument perfide employé par les journaux de Vienne et de présenter l'idée de l'union des Principautés comme étant une intrigue russe, tandis que tout le monde sait que l'auteur de cette idée grandiose, dans la sphère diplomatique, est l'élu de la France, l'Empereur Napoléon III, qui, par sa rare intelligence et sa force de volonté, a su élever ce pays béni au premier rang parmi les Etats européens, a dicté la paix désirée et contribué plus que toutes les autres Puissances ensemble au renversement du protectorat usurpé et au rétablissement de nos droits. || Même ceux qui, comme M. N. Istrati, ne connaissent d'autre langue que le roumain, peuvent se convaincre par la „collection des protocoles des Conférences de Vienne“ traduits par M. Codresco, et spécialement par la lecture du protocol VI, que M. de Bourqueney, représentant de la généreuse France, a proposé, encore le 26 Mars 1855, à Vienne, l'union des Principautés, sous un prince issu d'une des familles régnantes en Europe et a developpé cette idée salutaire dans un exposé plein de lumière et de profonde pénétration politique, exposé digne de la grande renommée de cet homme d'Etat. (Voir l'annexe au protocole No. 6 [1]). || Si l'auteur de la „Question du jour en Moldavie“ avait lu aussi les protocoles des conférences de Paris, et surtout le protocole No. 6 du 8 Mars 1856 [2]) il aurait vu: 1⁰ qu'à Paris également, l'union a été proposée et défendue avec chaleur toujours par les représentants de la France magnanime; 2⁰ que l'union a été adoptée aussi par les illustres représentants de l'Angleterre, de la Russie et de la Sardaigne, ainsi que, plus tard, par le représentant de la Prusse qui a donné aux Roumains tant de preuves de sa bienveillance; et 3⁰ que le plénipotentiaire de l'Autriche, M. le comte

---

[1] Cf. vol. III, p. 427, No. 518.

No. 604.
1856
15 Iulie.

---

[1]). Cf. Vol. II, p. 641, Anexe.

[2]). Cf. Vol. II, p. 1013, No. 490.

No. 604. 1856 15 Iulie. Buol n'a pu empêcher la décision de la majorité favorable à l'union qu'en l'adoptant avec réserves; voici ses propres paroles: „.....Plus tard et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces avec une parfaite connaissance de cause [1]." || Si M. Istrati connaissait ces protocoles, il n'aurait pas posé cette ridicule question: „où pourrions-nous nommément, nous aussi, voir le document qui prouve que l'Occident est en effet disposé à changer notre position politique?" || Pour le prouver mieux encore, nous citerons quelques fragments du protocole de la séance du 8 Mars. Les voici: || „Monsieur le premier plénipotentiaire de la France pense que la réunion des deux provinces répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer...." et plus loin: „l'union étant, sans contredit, un élément de prospérité pour les deux provinces, répond à l'objet proposé à la sollicitude du Congrès" [2]) || Un aveugle même peut voir en effet: a) que l'insistance en faveur de l'union des Principautés, loin d'être incompatible avec le respect et la reconnaissance dus aux Puissances occidentales, est plutôt un hommage auquel nous sommes obligés envers la magnanime majorité des Puissances représentées au Congrès de Paris; b) que ce ne sont pas les partisans de l'union des Principautés qui veulent modifier le traité de paix, mais bien, au contraire, ceux qui, en s'opposant à la décision de la majorité du Congrès et en appuyant une seule des Puissances alliées, veulent faire manquer le but de la guerre et l'esprit du traité qui a été et est l'abolition de tout protectorat exclusif, de toute ingérence dans les affaires intérieures des Principautés; c) que la demande de l'union n'est pas une conduite manifestement hostile à la Cour suzeraine, comme le déclame M. Istrati, n'est nullement en contradiction avec la suzeraineté de la Porte, car „suzeraineté" ne veut pas dire „souveraineté." || Le Congrès de Paris, cet aréopage composé de coryphées de la diplomatie européenne, d'hommes viellis dans l'étude et la pratique de la politique et du droit des gens, n'aurait jamais proposé l'union des Principautés si elle lesait la suzeraineté de la Porte, car le but de la guerre a été la défense et non la diminution des droits de la Porte. || Si les capitulations—ainsi s'appelaient les traités entre la Turquie et les Puissances chrétiennes—ne sont pas lettre morte, des papiers sans valeur, si le droit des gens n'est pas un cruel mensonge, les Principautés ont été et sont „souveraines“ et, par conséquent, elles peuvent conclure, comme nous en avons tant d'exemples, toute sorte de traités, aussi bien avec les Puissances étrangères, qu'entre elles-mêmes et notamment un traité relatif à la réunion de ces deux Etats. || Nous traiterons, une autre fois, cette matière plus longuement et nous prouverons, l'histoire et le droit des gens en main, que par la reconnaissance de la suzeraineté et même par le paiement d'un tribut, en guise de „peshkesh“ (cadeau), suivant l'expression des capitalations, on ne perd pas le droit de souveraineté! || Nous demanderons aussi, une autre fois, à M. Istrati et à „l'Impartial“ comment peuvent-ils défendre „la suzeraineté“ de la Porte, quand le „Journal de Constantinople,“ No. 714, du $^{14}/_{26}$ juin 1856 [1]), journal subventionné par le gouvernement turc, soutient que la Porte ottomane n'est pas „suzeraine“ mais „souveraine“ de la Moldavie et de la Valachie? || Lisez ce journal, ô „Impartial!“ et modifiez votre programme. || Ou bien-dites nous, comment ce programme s'accorde avec le passage suivant de l'article sus-mentionné: || „Il est incontestable que les hatti-houmayoums concédésont de témoignages irrécusables de la „souveraineté“ et non de la „suzeraineté“ de la Porte sur ces deux pays.“ || Le même journal n'est pas satisfait du traité de paix de Paris, parce que celui-ci n'a pas reconnu la souveraineté de la Porte sur les Principautés et il ajoute que l'article relatif à ces pays aurait dû être conçu dans les termes suivants: || „Sous la garantie des Puissances, l'action usurpée de la Russie sur la Valachie et la Moldavie est détruite et la Sublime Porte rentre dans ses droits sur ces deux provinces de l'Empire ottoman qui seront désormais administrées conformément aux hatti-humayoums octroyés par les Sultans.“ „Sapienti pauca.“ || Nous nous réservons de soumettre la doctrine du „Journal de Constantinople“ ainsi que celle de la „Question du jour“, à un examen approfondi et consciencieux. No. 604. 1856 15 Iulie.

---

[1]) Cf. Vol. II, p. 1017.

[2]) Cf. Vol. II, p. 1016.

No. 605.— Depeşa d-luĭ Victor Place, către comitele Walewski, din 15 Iulie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le Prince Ghika, Hospodar de Moldavie, sur une dépêche télégraphique, arrivée hier de son agent à Constantinople lui annonçant que M. Théo- No. 605. 1856 15 Iulie

---

[1]) Cf. Vol. III, p. 565, No. 569.

No. 605. 1856 15 Iulie. dore Balsche était nommé Caïmacam, a pris subitement la résolution d'abandonner le pouvoir et de remettre les rênes de son gouvernement à son Conseil des Ministres. Quelques heures après, il est parti pour une de ses terres où il attendra que le Commissaire turc, porteur d'un firman d'investiture, ait installé le nouveau Gouvernement intérimaire qui doit fonctionner jusqu'à la réorganisation définitive des Principautés. || J'envoie ci-joint l'extrait du journal officiel qui Porte ces actes à la connaissance du public. || Le Prince Ghika m'a annoncé son intention de se rendre en France où il compte aller, en évitant Vienne. || Son Altesse Seigneuriale a un grand désir d'être présenté à l'Empereur et je crois qu'il serait désirable que Sa Majesté voulût bien recevoir le Prince Grégoire Ghika, auquel on pourrait tout au plus reprocher un excès de bonté, mais qui est un prince qui, à tous égard, mérite l'intérêt. Pendant sept années de gouvernement, au milieu des révolutions et de la guerre, il s'est efforcé loyalement de bien administrer son pays et il a ce mérite, bien rare parmi tant d'Hospodars qui se sont succédés, d'être le seul qui rentre dans la vie privée après avoir diminué son patrimoine, au lieu de l'augmenter. Patriote sincère, il s'est mis à la tête du mouvement fait en faveur de la réunion des Principautés, parce qu'il y a vu la seule combinaison qui put assurer leur avenir et il s'est montré d'autant plus ardent à propager cette idée que la France, pour laquelle sont toutes ses sympathies, était la première qui avait pris la réunion sous son patronage. || Il est plus que probable que le Prince Ghika tombe pour avoir favorisé un projet que la vénalité du Divan turc lui fait repousser. Aussi je prendrai la liberté, Monsieur le Ministre, d'appeler la haute attention du Gouvernement de l'Empereur sur les paroles que Son Altesse Seigneuriale lui portera.

Agréez, etc.

No. 606. — Buletinul sĕptĕmâneĭ din „L'Etoile du Danube" No. 1 din $^{14}/_{26}$ Iulie 1856. Iaşĭ.

No. 606. 1856 15 Iulie. $^{3}/_{15}$ Juillet. S. A. S. le prince Grégoire Ghyka dépose entre les mains du conseil des ministres les rênes du gouvernement, en leur adressant, ainsi qu'au pays, les deux ordonnances qu'on trouvera sous notre rubrique des actes officiels [1]. A $5^1/_2$ h. S. A. quitte la ville, après avoir fait ses adieux, aux ministres, à plusieurs fonctionnaires, et à la foule nombreuse qui l'attendait dans les salons et sur la place du Pa-

---

[1] Cf Vol. III, p. 653, 654, No. 600, 601.

No. 606.
1856
15 Iulie.

lais. Les derniers mots du Prince ont eu pour but de recommander au Moldaves l'union, le calme et le dévouement à la nouvelle administration.—S. A. se rend d'abord à sa terre de Bassesti, où il passera quelques jours, avant de se diriger vers Paris.

$^{7}/_{19}$ Juillet. A la suite de deux dépêches télégraphiques de S. A. le Grand Vizir, M. le Grand Vornik Thédoritza Balsch est nommé Caïmacam pour la Principauté de Moldavie. S. Exc. reçoit les ministres du Prince Ghyka, qui lui remettent les rênes du gouvernement, et qui en même temps résignent leurs fonctions en vertu de la démission collective acceptée par le prince Ghyka, avant son départ. || Les ministres continuent cependant sur l'invitation du Caïmacam, à pourvoir à l'expédition des affaires, jusqu'à la formation du nouveau conseil d'administration. || Ce même jour, on annonce l'arrivée à Galatz de S. Ex. Kiamil-bey Effendi, le grand maître des cérémonies de la Sublime-Porte, porteur du firman d'investiture pour le nouveau lieutenant de la Principauté.

$^{9}/_{21}$ Juillet. S. Ex. Kiamil-bey arrive à Iassy à 5 h. du soir. La municipalité l'attend aux portes de la ville et lui présente le pain et le sel, selon l'usage. S. Ex. le Caïmacam, les ministres démissionnaires et une garde d'honneur attendent l'envoyé de la Porte à l'hôtel disposé d'avance pour le recevoir.

Mercredi $^{11}/_{23}$ Juillet. A midi précis à lieu l'installation de S. E. le Caïmacam en présence du haut clergé, des boïards, du corps des professeurs et du corps médical, ainsi que des représentants du commerce.— Le firman impérial qui a été lu à cette occasion, ainsi que les discours prononcés par LL. EE. l'Envoyé de notre Suzerain et le Caïmacam seront reproduits aux actes officiels. — Pendant la lecture du firman, l'artillerie autrichienne, placées sur l'esplanade du château, a tiré 31 coups de canon. Les troupes moldaves de toutes armes, ainsi qu'un détachement d'infanterie autrichienne, étaient rangées sur la place du château. S. E. le Caïmacam ayant à ses côtés M.M. les généraux autrichiens Gablentz et Resniczek, et suivi de plusieurs aides-de-camp et officiers de l'armée d'occupation et de la milice du pays, a passé en revue les troupes moldaves.—Le soir à 5 heures, il y a eu au château un grand dîner donné par le Caïmacam à l'envoyé de la Porte, et auquel ont assisté M.M. les généraux autrichiens, les Consuls des Puissances étrangères, les chefs de la milice du pays etc. Le soir la ville a été illuminée; parmi les transparents improvisés, le public a remarqué particulièrement celui qui représentait un Moldave et un Valaque se tendant une main fraternelle, sous une seule couronne princière, et aux pieds desquels étaient réunies les armes des deux Principautés. Au milieu était une étoile dans la-

No. 606. 1856 15 Iulie. quelle brillait l'initiale de notre auguste Suzerain le Sultan Abdul-Medjid. Autour de ce tableau allégorique on lisait la légende suivante: l'Union des Principautés, bonheur des Roumains! Les promeneurs se sentaient particulièrement attirés vers l'endroit où était ce transparent, emblème de l'union Moldo-Valaque. Tout a été improvisé en un instant; musique jouant des airs nationaux, jeunes gens dansant la Hora nationale, et un public éminemment sympatique qui est resté là jusque bien tard dans la soirée. Et qu'on dise après cela, que les Moldaves ne sont pas pour l'Union! || Nous n'entreprendrons point de donner ici plus de détails sur l'installation de cette administration provisoire, qui est le précurseur d'un ordre de choses plus stable. La phrase du firman, qui explique expressement le motif de l'impartialité recommandée par S. M. I. le Sultan au nonveau Caïmacam, a été d'un bon effet. Tout s'est passé le plus tranquillement du monde. || Aujourd'hui Samedi, à 8 heures du matin, S. E. Kiemil-bey est parti pour Bucarest. A dix heures les troupes d'occupation rentraient en ville d'une revue qui venait d'avoir lieu sur la plateau du Copo. S. E. le Comte Coronini qui était arrivé à Iassy, le jour même de l'installation de la Caïmacamie, partira dans la journée de demain pour la Capitale de la Valachie.

—Un supplément extraordinaire de la „Gazette de Moldavie“ publie un message de S. E. le Caïmacam, adressé au Conseil des ministres; S. E. promet de maintenir les institutions existantes jusqu'à la réorganisation définitive des Principautés. Cet acte est une garantie qu'il ne sera point touché au statu-quo des lois. Ainsi donc resteront dans toute leur force les dispositions législatives qui ont prononcé l'abolition de l'esclavage et de la censure introduite dans les Principautés par le gouvernement provisoire russe; celles qui ont établi la Banque, qui ont réglé le régime pénitentiaire etc. Disons-le franchement, cette ordonnance à produit sur notre pulic une excellente impression.

— Une dépêche télégraphique de Galatz annonce que S. A. S. le Prince Grégorie Ghika s'est embarqué aujourd'hui même, se rendant directement à Paris, par la voie du Danube.

— 6 heures de soir. Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que le nouveau ministère est presque formé. M. le grand Logothète Théodore Balsch, président du Conseil et ministre de l'intérieur; M. le grand Vornik Constantin Catardji à la justice; M. le grand Vornik Charles Rosetti aux finances; M. le grand Vornik Alexandre C. Stourdza au Secrétariat d'Etat (affaires étrangères). Les portefeuilles des travaux publics et de l'instruction restent encore vacants. || Le programme de cette administration est tout tracé par le Congrès de Paris et par le firman impérial: c'est l'impartialité! Nous espérons donc que les nouveaux ministres nous prouveront par leurs actes qu'ils comprennent toute l'importance de leur mission. No. 606. 1856 15 Iulie.

No. 607.— Depeşa Mareluĭ Vizir către Principele Ştirbeiŭ, din $^4/_{16}$ Iulie 1856. Constantinopole.

[„L'Etoile du Danube", No. 5, din 23 August 1856.]

Les pouvoirs conférés à Votre Altesse, comme Prince régnant de Valachie, étant sur le point d'expirer, cet état de choses appelait notre sollicitude, jusqu'à ce qu'un nouveau Prince soit nommé, selon le mode qui sera consacré par la nouvelle réorganisation de la Principauté. || Cette réorganisation particulière aura pour but de développer encore la prospérité de cette Province Impériale. || En conséquence la Sublime Porte a décidé que l'administration de la dite province prendrait une forme provisoire. || A cet effet, et en vertu de son initiative Impériale, Sa Hautesse a nommé le ci-devant Prince A. Ghika, aux fonctions de Caïmacam pour la Principauté de Valachie; et c'est à ce titre qu'il a été mis à la tête de ce gouvernement provisoire. || En même temps, il lui a été transmis par Kiamil-bey, une notification officielle de cette haute décision. || L'objet du présent message est de vous donner connaissance de cette mesure souveraine. Vous êtes invité à en prendre acte, et, conformément à la haute décision, comme aux volontés impériales, à remettre au dit Prince A. Ghika, l'administration de la Principauté de Valachie. No. 607. 1856 26 Iulie.

No. 608.— Depeşa Mareluĭ Vizir, Mehmet Aali-Paşa, către Principele Stirbeiŭ, din $^4/_{16}$ Iulie 1856. Constantinopole.

(„L'Etoile du Danube" No. 5, din 23 August 1856.)

Sa Hautesse a bien voulu honorer votre mérite et reconnaître tous vos bons services pendant le temps que vous avez administré la Principauté de Valachie, en y exerçant les pouvoirs que vous teniez de la volonté Impériale. || Aussi, comme preuve spéciale de sa satisfaction Souveraine, Elle vous a décerné la haute décoration de Medjidié, I-ère classe. Elle vous l'envoie par Kiamil-bey qu'elle a chargé de vous en No. 608. 1856 16 Iulie.

No. 608. 1856 16 Iulie. remettre les insignes. || C'est à cette fin, que je vous adresse la présente lettre avec l'expression de mon amicale sympathie.

Anexă. Firman.

L'esprit qui nous dirige dans notre Gouvernement impérial, c'est une immédiate sollicitude pour ceux qui servent notre Empire avec zèle, activité, et en se distinguant par des preuves de bonne volonté et de fidélité particulières. || Ce sont aussi de tels serviteurs que nous aimons à rendre l'objet de notre faveur impériale. || Le porteur du présent diplôme impérial, Barbo Stirbey, ci-devant Prince régnant de Valachie, ne pouvait donc, par ses mérites, que se concilier toute notre sympathie Souveraine. || Il s'est en effet acquis des droits évidents à celle-ci, par les nobles efforts qu'il a déployés en donnant à l'administration de la Principauté de Valachie une direction parfaite, et toute empreinte de capacité, de dignité et de sagesse. || Pour honorer donc de tels services, la décoration du Medjidié, première classe, lui est décernée. En foi de ce haut témoignage de satisfaction, il lui a été écrit et remis en don, le présent diplôme impérial.

No. 609.— Publicaţiunea Departamentuluĭ din lăuntru a Ţĕreĭ Românescĭ privitoare la Căimăcămia Domnuluĭ Alexandru Dimitrie Ghika, din $^4/_{16}$ Iulie 1856.

(„Buletinul Oficial" No. 53, din 6 Iulie 1856.)

No. 609. 1856 16 Iulie. Să face cunoscut locuitorilor ţĕreĭ, că în noaptea de 2 spre 3 ale curenteĭ lunĭ, sub-iscălitul a priimit depeşa telegrafică îndreptată către dênsul din porunca Inalteĭ Porţĭ, prin care să însciinţează, că din Impĕrătească poruncă, Măria Sa Domnul Alexandru Dimitrie Ghica, este însărcinat cu Caĭmacamia Valachieĭ; şi tot de odată este chemat Sfatul Administrativ Extraordinar ca să predea îndată Inălţimeĭ Sale Guvernul Principatuluĭ, precum şi Măria Sa iarăşĭ prin depeşe telegrafică este orênduit a urma.

Şeful Departamentuluĭ din lăuntru, Prezident al Sfatuluĭ
Administrativ Estraordinar
M. Băleanu.

(Traducțiune.)

Il est porté à la connaissance des habitants du pays que, dans la nuit du 2 au 3 courant, le sous-signé a reçu une dépêche adressée à son nom par l'ordre de la Sublime-Porte et qui fait savoir que, par ordre impérial, Son Altesse le Prince Alexandre Démètre Ghica est chargé de la Caïmacamie de Valachie; en même temps, le Conseil Administratif extra-ordinaire est invité à transmettre immédiatement à Son Altesse le gouvernement de la Principauté, conformément aux instructions reçues par Son Altesse par télégraphe. **No. 609. 1856 16 Iulie.**

No. 610.— Scrisoarea Mareluĭ Vizir către Domnitorul Grigorie A. Ghika, din (16 Zeilkadé 1272) $^{4}/_{16}$ Iulie 1856. Constantinopole.

(Gazeta de Moldavia, din 16 Iulie 1856, No. 56.)

Très-digne et sage Prince. || La durée du pouvoir de Votre Altesse étant expirée, le Gouvernement Impérial a jugé convenable de mettre l'administration du pays sur un pied provisoire, jusqu'à la nomination d'un nouvel Hospodar; nomination qui se fera d'après les principes énoncés et définis dans le nouveau règlement qui sera soigneusement élaboré dans le but d'accroître la prospérité des habitants de la Principauté. || Pour présider cette administration provisoire à été élu et nommé par S. M. Impériale à la Caïmacamie de l'Hospodarat, Thédoritza Balche, boyard distingué, à qui a été envoyé, par l'entremise du très honorable Kiamil-bey Effendi, grand maître des cérémonies au Ministère des affaires Etrangères, le Firman Impérial rendu ad-hoc. || Conséquemment nous vous adressons la présente lettre afin que vous vouliez bien vous conformer à l'Iradé Impérial en remettant l'administration de la Principauté au susdit Théodoritza Balche. **No. 610. 1856 16 Iulie.**

(L. S.) (signé) Mohammed Emin Aali.

No. 611.— Intrarea d-luĭ de Talleyrand Périgord în Bucurescĭ, în $^5/_{17}$ Iulie. 1856.

(Courrier Français, din $^7/_{19}$ Iulie 1856. Gazeta de Moldavia, din 19 Iulie 1856, No. 57.)

No. 611. 1856 17 Iulie.

„Le Courrier Français,“ en date du 7 (19) Juillet publie ce qui suit: ‖ L'arrivée dans nos murs de M. le Baron de Talleyrand-Périgord a donné lieu à une éclatante et honorable manifestation en faveur de la France et de son illustre souverain. L'accueil fait à Mr. le Baron de Talleyrand dans cette capitale a dignement couronné celui dont il venait d'être salué en débarquant à Giurgevo. ‖ Mercredi, dans la matinée, on savait que l'envoyé du gouvernement français devait le soir même faire son entrée à Bucharest. Vers sept heures, plus de quatre cents jeunes gens appartenant pour la plupart aux premières familles du pays, s'étaient portés à sa rencontre à la distance d'un kilomètre de la ville. Un grand nombre d'entre eux étaient porteurs de magnifiques bouquets. Après une longue et vaine attente, la manifestation projetée dut être remise au lendemain. ‖ M. le baron de Talleyrand n'entrait en ville qu'à onze heures du soir. A peine avait-il franchi les premières maisons qu'un immense bouquet tombait dans sa voiture, lancé par une main invisible. ‖ Avant hier jeudi, une réunion plus nombreuse encore que celle de la veille, avait lieu dans un de nos jardins publics. Tous ceux qui la composaient se montraient disposés à se rendre près du diplomate français; mais le Prince Ghyka, Préfet de Police, intervenant en ce moment, obtint, à la suite de réflexions pleines de convenance et de tact, que vingt jeunes gens seulement fussent choisis pour représenter leurs compatriotes. ‖ Cette députation qui s'est grossie chemin-faisant, s'est rendue à l'hôtel du consulat général de France où elle a été reçue par M. le baron de Talleyrand et par M. l'Agent et consul général. L'un des membres de la députation a lu l'adresse suivante:

„Monsieur le Baron, ‖ Ayant appris votre arrivée parmi nous, la jeunesse de la capitale a tenu à honneur d'être la première à saluer en vous l'envoyé de la France, de ce grand et noble pays pour lequel nous avons de si vives sympathies. ‖ Les Roumains attendaient avec impatience le mandataire de Sa Majesté Impériale, afin de manifester toute la reconnaissance qu'ils portent à ce magnanime Souverain, dont les Plénipotentiaires ont été les premiers à émettre et à soutenir au sein du Congrès l'idée de l'union des Principautés, idée qui nous est bien chère, et qui est l'objet des vœux les plus ardents du pays, ainsi que vous pourrez vous en assurer en prolongeant votre séjour parmi nous. ‖ Veuillez donc, Monsieur le Baron, vous faire notre interprète auprès de

Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, et faire parvenir jusqu'aux pieds de son trône l'expression de notre reconnaissance. | Qu'il nous soit en même temps permis, Monsieur le Baron, d'avouer que nous fondons les plus grandes espérances sur votre concours bienveillant dans la question de l'union et de l'organisation des Principautés. Par là, quatre millions de Roumains vous cosidéreront comme leur bon génie et les générations à venir béniront votre illustre mémoire." No. 611. 1856 17 Iulie.

M. le Baron de Talleyrand a répondu à cette adresse dans les termes les plus bienveillants. Il a dit combien il était heureux d'une manifestation si sympatique pour la France, pour son gouvernement et la personne de l'Empereur; il s'est félicité d'avoir été choisi pour concourir à l'accomplissement du grand acte qui doit fixer l'avenir de nos Principautés et assurer leur bonheur. Il a fait ressortir les sympathies de la France pour les populations roumaines en même temps que son respect pour les droits de suzeraineté de la Porte-Ottomane. Il a dit en terminant que les dispositions de l'Empereur étaient de nature à inspirer toute confiance et que les Moldo-Valaques répondraient à son attente par leur attitude calme, digne et patriotique. || Ces paroles ont été accueillies avec enthousiasme et la députation s'est retirée aux cris de: vive l'union, vive la France, vive l'Empereur Napoléon! || M. le Baron de Talleyrand-Périgord, délégué par le gouvernement français pour faire part de la commision de réorganisation de nos principautés, après un court séjour dans notre capitale, en est reparti hier, se rendant à Constantinople. || M. le Baron de Talleyrand est accompagné de M. le Marquis de Blanpré et de M. Lesourd attachés à sa mission. || On peut maintenant regarder comme certain que la commission sera en mesure pour se rendre à Bucharest à la fin d'août ou dans les premiers jours de septembre.

No. 612.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 19 Iulie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Je m'empresse de porter à la connaissance de Votre Excellence que diverses dépêches télégraphiques expédiées de Constantinople par le Grand Visir le 14 Juillet et qui, par des retards difficiles à expliquer, ne sont arrivées ici que le 19, ont retiré au Prince Ghyka le pouvoir d'Hospodar et ont nommé Caïmacam M. Théodore Balsche. Ce fonctionnaire, conformément à la teneur des dépêches, No. 612. 1856 19 Iulie.

No. 612. 1856 19 Iulie. et sans attendre l'arrivée du Commissaire turc, a pris immédiatement les rênes du gouvernement et en a prévenu le public par les pièces que j'ai l'honneur d'adresser ci-jointes [1]. Son installation n'aura lieu que dans quelques jours. || Déjà, de grandes inquiétudes se manifestent chez toutes les personnes qui se sont prononcées en faveur de la réunion des Principautés. On craint que M. Balsche, que l'on dit vigoureusement appuyé par l'Autriche, qui aurait fait, assure-t-on, de grands sacrificer pour arriver à la Caïmacamie et qui se pose comme un candidat futur à l'Hospodorat de Moldavie, ne cherche à entraver la réunion par tous les moyens en son pouvoir. On va même jusqu'à parler de réaction violente, de destitutions, de poursuites individuelles. || La connaissance personnelle que j'ai de M. Balsche avec lequel j'entretiens des relations suivies, ne me permet pas d'ajouter de l'importance à ces dernières inquiétudes. | Quant à ses vues politiques, le temps ne tardera pas à nous les faire connaître.

Agréez, etc.

No. 613.— Procesul Verbal al Consiliuluĭ administrativ al Moldoveĭ, din $^{7}/_{19}$ Julie 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 7 Iulie 1856, No. 53.)

Journal.

No. 613. 1856 19 Iulie. Incheiat în seansa estraordinară a Consiliuluĭ administrativ la 7 Iulie 1856, prin asistenţa următorilor membriĭ: || D-lor Ministerul din năuntru Logof. St. Catargiu, Ministerul financelor Vornicul P. Mavroeni, Secretarul Statuluĭ L. S. Beizade I. Ghika, Ministrul lucrărilor publice Vorn C. Negre, directorul Departamentuluĭ Dreptăţeĭ Vorn A. Pano. | Sfatul administrativ estraordinar în urmarea autorisaţieĭ ce a avut de la Inălţimea sa Domnul Ghika, după trădarea ocârmuireĭ în mânile Sfatuluĭ, pentru a despecetlui orĭ-ce depeșă saŭ act oficial ce s'ar întêmpla a se primi pe numele Inălţimeĭ sale în lipsă, aŭ despecetluit depeșa telegrafică adresată Inălţimeĭ sale sub No. $^{1369}/_{2177}$. || La *citirea eĭ în* seansă, luându-se încredinţare că acea depeșă adresată din partea străluciređ sale Mareluĭ Vizir a Inalteĭ Porţĭ coprinde că, Maiestatea Sa imperială Sultanul găsind cu cale de a despovăra pe Inălţimea sa de ocârmuirea Moldoveĭ, a numit pe d. Vorn. Teodor Balș, în calitate de Cai-

---

[1]. Cf. No. 613.

No. 613. 1856 19 Iulie.

macam a Principatuluĭ Moldoveĭ, pentru care va primi în curênd depeşa oficială, iar îndată după primirea acesteia să încredinţeze fără întârdiere frênele administraţieĭ. Tot-d'o-dată Sfatul primind şi adresa Excelenţeĭ sale Caimacamuluĭ cu data de astădĭ, însoţită de copia depeşeĭ ce şi Excelenţa sa a primit sub No. $^{1370}/_{2179}$, tot în asemenea coprindere de la strălucirea sa Marele Vizir, încheie că puterea ocârmuitoare încredinţată luĭ prin înaltul ofis No. 41 contenesce, şi dar se vor înainta următoarele lucrurĭ: | a) Toate mădularele sfatuluĭ în corpore vor păşi de îndată la locuinţa Excelenţeĭ sale Domnuluĭ Caimacam spre a 'ĭ trăda frênele guvernuluĭ. || b) Copie de pe ambele depeşĭ precum şi pe acest jurnal se vor publica spre obşteasca sciinţă, şi | c) Spre a regula osebitele Departamente se va trămite copie de pe jurnal numaĭ. || Secretarul de Stat va aduce grabnic întru îndeplinire dispoziţiile decretate.

(Traducţiune.)

Procès-verbal.

Dressé dans la séance extraordinaire du Conseil administratif le 7 (19) Juillet 1856, présents les membres ci-après: || MM. le Ministre de l'Intérieur, Logothète Etienne Catargi; le Ministre des Finances, Vornic Pierre Maurojeny; le Secrétaire d'Etat, Prince Jean Ghyka; le Ministre des Travaux publics, Vornic Constantin Négri; le Directeur du Départament de la Justice, Vornic A. Pano. || Le Conseil administratif extraordinaire, autorisé par S. A. S. le Prince Grégoire Ghyka, après la remise du Gouvernement entre les mains du Conseil, à décacheter toute dépêche ou acte officiel qui pourrait arriver ici à son adresse, en son absence, vient d'ouvrir la dépêche télégraphique qui lui a été adressée sous No. $^{1369}/_{2177}$. | A la lecture de cette dépêche, séance tenante, nous nous sommes convaincus que cette dépêche, adressée de la part de S. A. S. le Grand Vizir de la Sublime-Porte Ottomane, portait que S. M. Impériale le Sultan, ayant jugé convenable de décharger S. A. S. le Prince Ghyka du Gouvernement de la Moldavie, vient d'appeler M. le Vornic Théodore Balche aux fonctions de Caïmacam de la Principauté de Moldavie, nomination pour laquelle il recevra sous peu une dépêche officielle; et qu'aussitôt après la réception de la présente, le Conseil ait à remettre sans delai les rênes de l'Administration. Le Conseil ayant reçu en même temps une missive de S. Excellence le Caïmacam, en date de ce jour, avec la copie de la dépêche, sous No. $^{1370}/_{2179}$ de la même teneur qu'il avait reçue de S. A S. le Grand-Vizir, annonçant au Conseil que

No. 613. 1856 19 Iulie. le pouvoir administratif qui lui avait été confié par l'office Princier No. 41, cessait: En conséquence il a été convenu que: || a) Tous les membres du Conseil se rendront aussitôt en corps au domicile de S. Exc. le Caïmacam, pour lui remettre les rênes du Gouvernement. | b) Copies de toutes les deux dépêches et du présent procès-verbal, seront portées à la connaissance publique par la voie de la feuille officielle, et c) Pour règle des divers Départements, il leur sera transmis copie du présent procès-verbal. | Le Sécrétariat d'Etat s'empressera de mettre à exécution les dispositions décretées.

No. 614.— Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 19 Iulie 1856. Bucurescĭ.

No. 614. 1856 19 Iulie. Monsieur le Ministre. || Parti de Vienne le 12 Juillet, je suis arrivé à Bucarest le 16 après quatre jours de la navigation la plus intéressante sur le Danube. Pendant tout le trajet, je n'ai eu qu'à me louer des égards dont j'ai été l'objet, tant de la part des officiers des bâtiments à vapeur autrichiens que des autorités turques et Valaques que j'ai rencontrées sur ma route. Ainsi, depuis Pesth, notre voyage s'est accompli sous pavillon français, le capitaine du bâtiment sur lequel je m'étais embarqué ayant eu la politesse de faire hisser le drapeau tricolore dès mon arrivée à bord. A Roustchouk, je reçus, par l'entremise du consul de Prusse et de quelques Français qui m'étaient venus saluer, l'invitation de me rendre auprès du Pacha. Ayant appris les bontés dont le Muchir avait comblé nos soldats pendant leur séjour en Bulgarie, je saisis avec plaisir cette occasion de lui présenter mes hommages et de l'assurer de la bienveillance de l'Empereur. Saïd-Pacha me reçut dans le pauvre palais de sa misérable ville avec cette courtoisie digne, simple et cordiale qui distingue les grands seigneurs orientaux. || Une heure après je trouvais à Giurgevo le contraste assez piquant d'une réception officielle et européenne des plus brillantes. Les autorités administratives et militaires m'attendaient en uniforme sur la plage. Les cloches sonnaient. Une population nombreuse s'était assemblée pour faire honneur au Représentant de la France. Je n'abusai point longtemps de l'hospitalité du Préfet, car j'avais hâte d'arriver à Bucarest, et les voitures envoyées à ma rencontre par le gouvernement valaque me firent franchir en quelques heures les 18 lieues qui me séparaient de la capitale. A chaque poste, 24 chevaux étaient mis à ma disposition et, à

No. 614.
1856
19 Iulie.

l'entrée comme à la sortie des villes, la gendarmerie me faisait escorte. A onze heures du soir j'atteignais enfin le but de mon voyage et je pouvais exprimer aux Princes Charles et Démètre Ghika, ainsi qu'à M. le Consul général de France qui m'attendaient dans la maison préparée pour moi, mes remerciements de la réception qui m'avait été faite. || Depuis lors, M. le Ministre, tout mon temps est pris par les nombreuses visites qu'il me faut faire ou rendre. J'ai été le premier chez le Prince Alexandre Ghika, chez le général Coronini, chez Suleyman-Pacha et chez les consuls généraux. Les Ministres et les personnes considérables de la ville ont, au contraire, prévenu ma visite. || Un incident remarquable a déjà signalé mon séjour à Bucarest. | J'avais appris que le jour de mon arrivée, sept à huit cents personnes m'avaient attendu jusqu'à dix heures du soir à la barrière de la ville. Une démonstration toute sympathique à la France, toute respectueuse pour l'Empereur, était la bienvenue que me préparait la jeunesse valaque. L'heure avancée de la nuit à laquelle je parvins à Bucarest fit remettre au lendemain l'exécution de ce projet. Avant-hier, plus de mille personnes honorables et connues ce rassemblèrent dans un des principaux jardins de la ville, et 200 jeunes gens s'étant détachés de la réunion générale m'apportèrent à l'hôtel du Consulat de France une adresse que V. E. trouvera insérée dans l'exemplaire ci-joint du Courrier de Bucarest. [1]) Il m'en fut donné lecture, et je répondis à peu près en ces termes: || „Mon premier soin en arrivant parmi vous sera de vous assurer de la bienveillance „que l'Empereur Napoléon porte aux Principautés, bienveillance dont je „suis heureux de pouvoir être l'interprête. Conservez à la France et à „son Souverain des sympathies qui leur sont chères et donnez quelque „confiance aux hommes envoyés pour étudier vos besoins. Notre pro„gramme a été tracé à Paris: Satisfaction aux populations roumaines; „respect aux droits séculaires de la Porte. Pour ma part, en y res„tant fidèle, je suis certain de mériter l'approbation de l'Empereur et „d'acquérir des droits à votre reconnaissance.....“ || Les cris de „Vive l'Empereur“ et de „Vive la France“ accueillirent mes paroles, et la députation se retira dans le plus grand ordre. Aucun incident fâcheux n'est venu troubler l'excellent effet de cette démonstration, et le général Coronini ainsi que Suleyman-Pacha ont dû donner leur approbation au langage que j'avais tenu. || Le Prince Ghika avait été informé de la démonstration organisée en l'honneur de mon arrivée. Il m'a dit à ce sujet: || „Je n'ai pas cru avoir le droit de m'y opposer. Le vœu

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 611, p. 678.

No. 614. 1856 19 Iunie. „de l'union des Principautés qui vous a été exprimé était parfaitement „légal, puisqu'il est consacré par le traité de Paris.“ || Je pars le 25 pour Constantinople, mais j'aurai d'ici là l'honneur d'écrire à V. E. l'impression que m'auront laissée les hommes et les choses de ce pays.

Veuillez agréer, etc.

P. S. — Le numéro du „Courrier de Bucarest“ que j'envoie à V. E. pourra fournir matière à une insertion dans le „Moniteur“. Je n'ai pas besoin de lui faire observer que, la presse n'étant pas libre en Valachie, la publication de l'adresse de la jeunesse valaque semble recevoir ainsi la consécration de l'autorité supérieure.

No. 615.— Depeşa Baronuluĭ de Prokesch-Osten către Fuad-Paşa, din 20 Iulie 1856. Buyukdéré.

No. 615. 1856 20 Iulie. Le soussigné internonce d'Autriche et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, vient de recevoir l'ordre de la part de son gouvernement de porter à la connaissance de la Sublime Porte que le ci-devant Hospodar de Moldavie, Grégorie Ghika, a cru pouvoir accorder, peu de temps avant sa destitution, au capitaine français, M. Magnan, un privilège exclusif pour la navigation à vapeur sur le Pruth et le Sireth. || On ne saurait trop s'étonner d'un acte qui méconnaît à un tel point et les droits particuliers qui découlent des stipulations existantes entre la Sublime Porte et les autres puissances, et les privilèges généraux du droit international, introduits et sanctionnés par les conventions les plus solennelles. || Le Pruth et le Sireth qui ont tous les deux leurs sources en Autriche, appartiennent au système fluvial de la Turquie, à l'égard duquel les traités conclus entre la Sublime Porte et l'Autriche, notamment le Sened du 24 Février 1784, stipulent la liberté pleine et entière de navigation. Ces traités — qui pourrait le nier ?—sont d'une application générale pour tout l'Empire ottoman, dont les Principautés forment une partie intégrante et ont été de tout temps exécutoires en Moldavie et en Valachie, aussi bien que dans le reste de la Turquie. Jamais il n'a été fait une exception à cette règle et, pour ce qui regarde le dit Sened en particulier, il fut même notifié par des firmans spéciaux aux Voïvodes de Moldavie et de Valachie et mis ainsi expressément en vigueur dans ces deux pays. || Si donc, le privilège exclusif que le Prince Ghika a voulu accorder au capitaine Magnan est ouvertement contraire aux anciennes stipulations et à la pratique observée jusqu'à présent en Turquie, il ne l'est pas

No. 615. 1856 20 Iulie.

moins aux principes internationaux établis d'abord par le congrès de Vienne et adoptés et sanctionnés en dernier lieu par les Puissances signataires du traité du 30 Mars qui livre le Danube, avec ses affluents qui traversent dans leur cours plusieurs Etats, à la navigation de tous les pavillons sans aucune exception. || Le Prince Ghika, en mettant des restrictions à la navigation sur le Pruth et le Sireth, ne pouvait ignorer les stipulations du traité du 30 Mars, et il devait savoir, entre autre, que l'Autriche, par suite de ce traité, et pour se conformer aux principes de la liberté de la navigation sur le Danube, s'est vu obligée de retirer le privilège qu'elle avait accordé antérieurement à une société autrichienne et de l'indemniser par de notables sacrifices pécuniaires de la perte qui l'attend de la concurrence étrangère et de la cessation d'immunités désormais insoutenables en face d'un ordre de choses qui abolit pour toujours tout privilège et toute exception semblable en faveur de qui que ce soit. || Mais, ce qui s'applique à l'Autriche concernant le Danube, doit aussi être observé à l'égard des affluents qui, avant d'entrer en Turquie, traversent d'abord l'Autriche, et se trouvent ainsi sous l'influence des mêmes principes qui régissent la navigation sur le fleuve principal. || Il sera par conséquent du ressort exclusif de la Commission européenne de fixer les conditions et les règlements auxquels sera soumise la navigation tant sur le Dunube que sur le Sireth, le Pruth et les autres affluents qui, comme eux, traversent ou séparent différents Etats. | Or, le Prince Ghyka, en ne tenant compte d'aucune de ces circonstances et des devoirs qui en résultaient pour lui, a donc volontairement commis une infraction flagrante, aussi bien aux anciens traités, qu'aux récentes stipulations internationales, contre laquelle le soussigné invoque l'intervention éclairée de la S. Porte, en la priant de vouloir bien ordonner au Caïmacam de Moldavie de retirer formellement le privilège accordé au capitaine Magnan, comme une concession faite sans aucune autorisation, et, par conséquent comme un abus de pouvoir, en lui-même complètement nul et illégal. || Le soussigné s'adresse encore à la complaisance de S. E. Fuad-Pacha afin d'obtenir en son temps une copie de l'ordre que la Sublime Porte sera dans le cas d'expédier au dit Caïmacam en suite de la présente démarche, et saisit l'occasion, etc.

No. 616.— Ofisul Caimacamuluĭ Valahieĭ din $^9/_{21}$ Iulie 1856. Bucurescĭ.

(Buletinul Official, din 9 Iulie 1856, No. 54.)

No. 616. 1856 23 Iulie. Noĭ Alecsandru Dimitrie Ghica, Caimacamul țăriĭ Românescĭ. || Către Sfatul Administrativ Estra-ordinar. || Prințul George Știrbeĭ rĕmâne slobod de sarcina datoriilor de Spătar ce a îndeplinit pînă acum, și însărcinăm cu funcțiile de Spătar pe d-luĭ Logofĕtul Ioan Odobescu. || Sfatul va face cuvenita urmare întru aceasta.

(Urmează iscălitura Măriei Sale.)

Șeful Depart. din lăuntru, M. Băleanu.

(Traducțiune.)

Nous Alexandre Démètre Ghica, Caïmacam de la Principauté de Valachie. || Au Conseil Administratif Extra-ordinaire. || Le prince Georges Stirbey est déchargé des fonctions de Spatar (Ministre de la guerre) qu'il a remplies jusqu'à présent; Nous chargeons de ces fonctions M. le logothète Jean Odobesco. || Le Conseil donnera suite au présent office.

No. 617.— Ofisul Caimacamuluĭ Valahieĭ din $^9/_{21}$ Iulie 1856. Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, din 9 Iulie 1856, No. 54.)

No. 617. 1856 21 Iulie. Către Sfatul Administrativ Extra-ordinar. || D-luĭ Logofĕtul Alexandru Plagino rĕmâne slobod de sarcina datoriilor de Secretar al Statuluĭ ce a îndeplinit pînă acum, și însărcinăm cu îndeplinirea funcțiilor Secretariatuluĭ Statuluĭ pe Clucerul Alexandru Dimitrescu. || Sfatul va face cuvenita urmare întru aceasta.

(Urmează iscălitura Măriei Sale.)

Șeful Depart. din lăuntru, M. Băleanu.

(Traducțiune.)

Au Conseil administratif Extra-ordinaire. || M. le logothète Alexandre Plagino est déchargé des fonctions de Secrétaire d'Etat qu'il a remplies jusqu'à présent et Nous chargeons de ces fonctions M. le clucer Alexandre Dimitresco. || Le Conseil donnera suite à cet office.

No. 618.— Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 21 Iulie 1856. Therapia.

No. 618.
1856.
21 Iulie.

Monsieur le Comte, || M. le Baron de Prokesch a bien voulu me communiquer, à titre confidentiel, deux dépêches de M. le Comte de Buol, l'une adressée à M. le Baron de Hübner, l'autre à lui-même, concernant le projet d'union des Principautés. Ces documents ayant été placés sous les yeux de Votre Excellence, je n'ai pas à les analyser ici. En résumé, le Cabinet de Vienne signale, à son point de vue, les dangers que la réalisation du plan proposé par les Plénipotentiaires français ferait courir à l'Autriche et à la Turquie et déclare ne reconnaître qu'à la Porte le droit de se prononcer sur le fond du débat, avant qu'il ne soit agité à Bucarest. J'ai fait observer à M. de Prokesch qu'il me serait entièrement impossible, sans ordres de Votre Excellence, d'admettre une position aussi nouvelle de la question, et, qu'en me reportant aux protocoles des séances du Congrès, je ne voyais d'autre limite à l'expression des vœux des Divans ad-hoc que le respect de la suzeraineté du Sultan. M. l'Internonce s'est alors étendu sur les inconvénients de laisser des assemblées sans expérience s'égarer dans des discussions théoriques et arrêter des résolutions qui, si elles n'enlevaient pas plus à la Porte qu'à l'Autriche la liberté d'opposer un veto à l'établissement d'un ordre de choses que la première de ces Puissances ne voudrait pas consacrer et que la seconde se refuserait à garantir, n'en auraient pas moins pour effet d'exciter les esprits, et peut-être, à la suite d'une déception, de provoquer des troubles. Passant à la composition des Divans, M. le Baron de Prokesch m'a paru sincèrement désirer que tous les intérêts, et notamment ceux des classes laborieuses, aujourd'hui opprimées par les boyards, y fussent représentés, mais il a émis une opinion que je ne saurais non plus partager, c'est-à-dire que des élections ne pouvant produire rien de bon, c'était à la Porte ou aux Caïmacams, en vertu d'une délégation entourée de certaines formes, à désigner d'office les mandataires appelés à faire connaître à la Commission Européenne les besoins et les vœux du pays. Il a ajouté enfin que, même dans ce système, les Divans n'aboutiraient à rien de pratique si le firman de convocation n'indiquait pas les bases du programme à remplir. J'ai dû reconnaître, Monsieur le Ministre, qu'effectivement les choses n'iraient pas seules et qu'il y aurait de grandes difficultés de détail à résoudre ici comme à Bucarest; mais j'ai fait ressortir les raisons péremptoires, à mon sens, qui ne permettent pas, du moment où

No. 618. 1856 21 Iulie. l'on a jugé devoir consulter les populations, de ne le faire en quelque sorte que par simulacre. || Le lendemain de cette conversation, j'ai été chez Aali-Pacha, et il m'a été facile de voir que l'argumentation de M. le C-te de Buol avait le plein assentiment du grand Vizir. Il a repris avec beaucoup de vivacité les objections qu'il m'avait déjà développées contre le projet d'union. Il a voulu encore me démontrer que le traité de Paris étant muet à cet égard, parlant toujours des Principautés et non d'une Principauté et la teneur littérale des instructions des Commissaires qui leur enjoignent une attitude d'observation presque passive n'ayant trait qu'à un ensemble de réformes intérieures, on ne pouvait pas tolérer que les Divans se prononçassent sur une question d'Etat et de la compétence exclusive d'un Congrès. J'ai de nouveau fait appel à la loyauté d'Aali-Pacha; c'est là un retranchement—je le dis à son honneur—où il ne se défend pas longtemps; et force lui a bien été d'avouer qu'il ne devait pas soutenir une doctrine en contradiction manifeste avec l'esprit des Protocoles. Il s'est rabattu, en revanche, sur le double péril dont la Porte était menacée, soit qu'elle fût absolument contrainte de consentir à l'union, soit que, livrée à ses propres inspirations, elle s'y refusât, comme elle y est résolue, et il s'est rattaché à l'espoir que la France et l'Angleterre prendraient en considération la démarche de M. le C-te de Buol ou tout au moins ajourneraient aux conférences de Paris, sans autoriser les Moldaves et les Valaques à l'aborder officiellement, l'examen définitif de la grave question sur laquelle les rapports des commissaires auraient éclairé les gouvernements. || J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence une traduction du firman qui installe M. Théodoritza Balsche et le Prince Alexandre Ghika en qualité de Caïmacams de Moldavie et de Valachie [1]). J'ai fait à Fuad-Pacha les diverses observations que suggère la lecture de cette pièce. Il n'y avait pas à mêler des considérations sur l'avenir des Principautés, et sur tout des considerations qui laissent trop voir l'arrière pensée de la Porte, à un acte uniquement destiné à la nomination d'une autorité transitoire. J'ai également contesté que le Gouvernement ottoman eût le droit de taxer d'illégalité des mesures prises dans les formes voulues par les anciens hospodars. Fuad-Pacha objecte que ces Princes, ou plutôt que le Prince Ghika, possédé, dans les dernières semaines de son règne, de la manie de tout réformer, a transgressé les limites de ses pouvoirs, empiété sur le domaine des Divans ad-hoc et de la Commission européenne, et trop oublié qu'aux termes du traité de Paris, les modifications à apporter au Règlement organique, jusque là inviolable, devaient recevoir la sanction de la Puissance Suzeraine. . . . . No. 618. 1856 21 Iulie.

---

[1]) Cf. Vol. III, No 598, 599, pag. 648. 650.

M. Beclard m'annonce la très-prochaine arrivée de M. le Baron de Talleyrand. Je serais charmé de l'introduire dans la réunion où l'on discutera la rédaction des firmans relatifs à la convocation des Divans ad-hoc; mais tous mes collègues ne sont peut être pas aussi accommodants, même pour les Commissaires de leurs propres gouvernements, et il serait, je crois, utile de déterminer les rapports que les agents auront à entretenir, soit avec les Ministres Turcs, soit avec les missions accréditées à Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

No. 619.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 23 Iulie 1856. Iaşĭ.

No. 619. 1856 23 Iulie.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que M. Théodoritza Balche, nommé dernièrement Caïmacam de Moldavie par la Porte, a été installé solennellement aujourd'hui, à midi, par Kiamil-Bey, introducteur des ambassadeurs, venu ici en qualité de commissaire et porteur du firman d'installation. || Je me bornerais à mentionner purement et simplement cette solennité, si elle n'avait pas été accompagnée d'une circonstance très extraordinaire. || J'ai été, en effet, grandement surpris de voir une partie des troupes autrichiennes de l'armée d'occupation rangées en armes sur la place du Palais et faisant le service concurremment avec les troupes moldaves. || Nous n'ignorons pas combien le cabinet de Vienne a travaillé à la nomination de M. Balsche, sous la condition, sans doute, d'empêcher la réunion des Principautés qui répugne autant à l'Autriche qu'à la Turquie et les agents autrichiens n'out fait ici aucune mystère de cette intervention. | Mais il semblerait qu'en raison même d'une action qui ne peut qu'indisposer la population moldave, l'armée d'occupation aurait dû se dissimuler le plus possible. Aussi, doit-on s'étonner qu'elle ait pris, au contraire, le parti de se montrer au milieu d'une cérémonie purement nationale et que le Caïmacam, lorsqu'il s'est présenté pour la première fois en public, fût placé entre les deux généraux qui commandent cette armée. | C'est donner raison aux personnes qui croient que les bayonnettes autrichiennes sont destinées à exercer une pression sur les habitants lorsqu'ils seront appelés à exprimer leurs vœux, et, dans un moment où les Gouvernements de France et d'Autriche sont unis par

No. 619. 1856 23 Iulie. une amitié si étroite, on ne peut s'empêcher de regretter que les agents autrichiens se livrent à des manifestations aussi compromettantes.

Agréez, etc.

No. 620.— Solemnitatea cetireĭ firmanuluĭ imperial pentru numirea Vorniculuĭ Teodor Balș Caimacam al Moldoveĭ, din 11 (23) Iulie 1856.

(Gazeta de Moldavia din 12 [24] Iulie 1856, No. 55.)

No. 620. 1856 23 Iulie. Ierĭ, Mercurĭ, în 11 a curenteĭ, o mare adunare compusă din Preasfințițiĭ Mitropolitul Sofronie, Episcopul eparhiot Meletie și Stavropoleos Filaret, cu înaltul cler. EE. LL. Miniștriĭ și Directoriĭ osebitelor Departamente administrative și judecătorescĭ, corpul academic și facultatea medicală, în mare uniformă, d. General-Maior Baron de Gablenț comandantul corpuluĭ de ocupație, d. General Reznicec, ofițeriĭ superiorĭ, corpul diplomatic, și un mare număr de boerĭ s'aŭ întrunit la 11 ore la Palat în sala tronuluĭ. | Trupele de toată arma, carĭ formează garnizona Capitaleĭ, jandarmeria și pompieriĭ în uniformă de paradă, eraŭ înșirate pe piața Palatuluĭ. Un detașament de grenadirĭ imperialĭ-regalĭ de Austria cu tunurĭ, era așeḑat lângă Palat. La 11½ ore, douĭ adjutanțĭ și un cortegiŭ de Curte aŭ mers la otelul Ex. Sale Kiamil-Bey, spre a'l conduce la Palat unde Comisarul Imperial s'a primit cu onorurile militare și de către Ex. Sa Caimacamul ce era încunjurat de aĭ săĭ adjutanțĭ și de membriĭ Ministeruluĭ. | După ce s'aŭ așeḑat în Sala Tronuluĭ, care era ornată cu portretul M. S. Sultanuluĭ, în fața acesteĭ imposante adunărĭ, Ex. S. Comisarul, a înmânat Firmanul Imperial în mânile Caimacamuluĭ, carele, după ce l'a ascultat cu onorurile cuvenite, l'a dat secretaruluĭ de Stat Prințul Ioan Ghica, iar acesta translatoruluĭ d. Argenti, carele a citit actul în limba turcească, iar Secretarul de Stat a cetit traducerea românească cu următoarea coprindere: [1] . . . .

La cetirea acestuĭ act Imperial, trupele aŭ presentat armele și artileria Imperială de Austria l'a urmat cu 21 loviturĭ de tun. | Ex. S. Kiamil Bey, a rostit apoĭ către adunare următoarele cuvinte:

„Domnilor! | Majestatea Sa Imperială Sultanul, după ce a ho-

---

[1] Cf. Vol. III. No. 598, p. 648.

No. 620.
1856
23 Iulie

tărât a pune capĕt administraţieĭ Prinţuluĭ Ghika, a numit pe Ex. Sa Marele Vornic Teodor Balş, a guverna ţara în însuşire de Caimacam. || D-voastră cunoasceţĭ îngrijirea cea înaltă şi vie a M. S. Imperiale, şi stipulaţiele Tratatuluĭ de Paris de noŭ a mărturisit-o. || Reglementul Organic are a se rivizui spre a îmbunătăţi administraţia din năuntru a ţĕreĭ şi a asigura îndemnarea şi fericirea împoporărilor. || Moldova trebue să păzească o poziţie liniştită şi demnă şi să aibă o întreagă şi deplină încredere în sentimentele a Inalteĭ bune-voinţĭ a Majestăţeĭ sale Imperiale spre a grăbi îmbunătăţirele din lăuntru carĭ se vor desbate, se vor încuviinţa şi se vor pune în lucrare de Inalta Poartă.“

După această scurtă alocuţie rostită cu demnitatea şi însemnătatea ce caracterisează pe acest Inalt funcţionar, Exc. Sa Caimacamul ’ĭ-a adresat următoarele:

„Pătruns de sentimentul adânceĭ recunoscinţĭ, primesc mărturisirea graţioasă a Inalteĭ încrederĭ, cu care Maestatea Sa Imperială Sultanul, Augustul Suzeran al Moldoveĭ, a bine-voit a mĕ onora, încredinţându-mĭ demnitatea de Caimacam a Domnieĭ acestuĭ Principat. || Insemnătatea acesteĭ sarcinĭ adaogă un caracter sfinţit către datoriele care-mĭ sunt impuse. Eŭ voiŭ întrebuinţa toată sîrguinţa mea spre a le plini păzirea cea cu sfinţenie a legiuirilor, ce sunt temeiul orênduelei şi a fericireĭ sociale. | Ingăduiţĭ Exc. Voastră să depun prin a Voastră mijlocire în numele Moldovenilor, tributul recunoscinţeĭ publice, la picioarele Tronuluĭ gloriosuluĭ nostru Suzeran, pentru Inalta îngrijire care M. S. Imperială nu încetează a mărturisi în priinţa acesteĭ ţĕrĭ. Alegerea în astă ocasie a Exc. Voastre, de organ a Prea-Inalteĭ sale voinţe, este un noŭ gaj a Augusteĭ Sale bune-voinţe.“

Adunarea luătoare de seamă la toate aceste dise, rostite de noul înalt funcţionar, ce este hotărât a le da înţeles şi viaţă prin fapte, le-a salutat din curăţia inimeĭ întru încrederea unuĭ statornic viitor. || Solemnitatea acesteĭ dile memorabile, care înseamnă cel ântâiŭ pas a Moldoveĭ în a eĭ nouă viaţă politică, după vrednicie s’aŭ apreţuit de toţĭ adevĕraţiĭ compatrioţĭ. In astă crisă unică a istorieĭ noastre, amorul de Patrie reclamă concordia publică, unirea întru cele putincioase şi lepădarea de orĭ-ce interes personal, prin care noĭ vom asigura fiinţa şi fericirea patrieĭ noastre şi ne vom învrednici de simpatia Europeĭ şi de recunoscinţa nepoţilor. || După ceremonia oficială, s’a servit rafreşementele îndatinate, şi Exc Sa Kiamil-Bey s’a recondus la otelul sĕŭ cu cortegiul de Curte, şi în trecerea sa, s’a urat de împoporarea adunată prin stradele care petrecea. || Ecx. Sa Caimacamul, în uniformă de Hatman, acompaniat de d-niĭ Generalĭ Austrienĭ şi de un brilant

No. 620. 1856 23 Iulie. Stat-Major, a trecut în revistă trupele, carĭ a defilat apoĭ în paradă înaintea Exc. Sale, salutând pe al lor vechiŭ Şef şi actual Caimacam cu ura entusiastice, cu care se unia aclamaţiile unuĭ numeros popor ce acoperea piaţa. || Inturnându-se în apartamente, Caimacamul şi soţia Exc. Sale, aŭ primit felicitările boerilor şi a damelor. || La 4 ore, a fost la Palat un ospĕţ de etichetă în onorul Comisaruluĭ Imperial, la care asistaŭ şi d-niĭ Generalĭ aĭ Austrieĭ, Membriĭ corpuluĭ diplomatic, Miniştriĭ, Inalţiĭ funcţionarĭ civilĭ şi militarĭ. Exc. Sa Caimacamul a închinat un toast în fericirea M. S. gloriosuluĭ Suzeran, iar Comisarul în sănĕtatea Augustilor Aliaţĭ a M. S. I., care conlucrează pentru prosperitatea Moldoveĭ. D-nul General Gablenţ a închinat un toast întru sănĕtatea Exc. Sale Caimacamuluĭ. || Seara, toată politiea fără pregătire s'a iluminat şi maĭ multe transperante eraŭ împodobite cu ţifra gloriosuluĭ nostru Suzeran. || Exc. Sa Caimacamul şi soţia sa, daŭ astă seară la Palat mare soarea în onorul strĕlucituluĭ nostru oaspe.

(Traducţiune.)

Solennité de l'Investiture du Caïmacam de l'Hospodorat de Moldavie, Son Excellence Théodore Balsche.

Hier, Mercredi, 11 du ct., la grande assemblée, composée de LL. Eminences le Métropolitain Sofronius, les évêques diocésains Mélétius et Stavropolios Philarète, avec tout le haut clergé, LL. Excellences les Ministres et les directeurs des différents départements administratifs et judiciaires, le corps académique et la faculté médicale, en grande uniforme; M. le Général-Major Baron de Gablentz, commandant du corps d'occupation, M. le Général Resniczek, les officiers supérieurs, le corps diplomatique, ainsi qu'un grand nombre de boyards, se sont réunis à 11 heures au Palais dans la salle du trône. || Les troupes de toutes armes, formant la garnison de la capitale, la gendarmerie et les pompiers, en grande tenue, étaient rangés sur la place du Palais. Un détachement de grenadiers I. R. d'Autriche, avec des pièces de canons, était placé auprès du Palais. || A 11½ heures, deux aides-de-camp et un cortège de cour se sont rendus à l'hôtel de S. Exc. Kiamil-Bey pour le conduire au Palais, où le Commissaire I. a été reçu avec les honneurs militaires par S. Exc. le Caïmacam, entouré de ses aides-de camp et des membres du Ministère. || Ayant pris place dans la salle du trône, qui était ornée du portrait de Sa Majesté le Sultan, en présence de cette imposante assemblée, S. Exc. le Commissaire a remis le

firman Impérial, entre les mains du Caïmacam, qui après lui avoir rendu les honneurs d'usage, l'a remis au Secrétaire d'Etat, Prince Jean Ghika, et celui-ci au traducteur en langue turque, M. Argenti, qui en a donné lecture. Le Secrétaire d'Etat en a lu ensuite la traduction roumaine, dont voici la teneur: [1]. . . . . **No. 620. 1856 23 Iulie.**

A la lecture de cet acte, les troupes ont présenté les armes et l'artillerie I. d'Autriche l'a salué de 21 coups de canon. || Son Excellence Kiamil-Bey a adressé ensuite à l'Assemblée les paroles suivantes:

„Messieurs! || Sa Majesté Impériale le Sultan ayant décidé de mettre fin à l'administration du Prince Ghika, vient de nommer Son Excellence le Grand Vornic Théodore Balche pour gouverner le pays en qualité de Caïmacam. || Vous connaissez la haute et vive sollicitude de Sa Majesté Impériale et les stipulations du traité de Paris en sont une nouvelle preuve. Le Règlement va être revisé pour améliorer l'administration intérieure du pays et assurer le bien-être et le bonheur des populations. | La Moldavie doit conserver une attitude calme et digne, et avoir pleine et entière confiance dans les sentiments de haute bienveillance de Sa Majesté Impériale le Sultan, pour hâter les améliorations administratives intérieures qui seront discutées, approuvées et mises en exécution par la Sublime Porte."

Après cette courte allocution prononcéé avec la dignité et l'importance qui caractérisent ce haut fonctionnaire, S. Excellence le Caïmacam lui adressa les paroles suivantes: || „C'est avec le sentiment d'une profonde reconnaissance que je reçois le gracieux témoignage de la haute confiance dont sa Majesté Impériale le Sultan, l'Auguste Suzerain de Moldavie, a daigné m'honorer, en me conférant la dignité de Caïmacam de l'hospodarat de cette Principauté. || La gravité de ma tâche imprime un caractère sacré aux devoirs qui me sont imposés. Je mettrai tous mes efforts à les remplir par l'observation religieuse des lois qui est la base de l'ordre et du bien-être social. || Que Votre Excellence me permette de déposer, par son intermédiaire, au nom des Moldaves, le tribut de la gratitude publique, aux pieds du trône de notre glorieux suzerain, pour la haute sollicitude que Sa Majesté Impériale ne cesse de manifester en faveur de ce pays. Le choix en cette occasion de Votre Excellence, comme organe de la volonté suprême, est un nouveau gage de Son Auguste bienveillance".

L'assemblée attentive à toutes les paroles exprimées par ce nouveau haut fonctionnaire, fermement résolu de les interpréter par des faits, les a saluées sincèrement dans la conviction d'un heureux et stable avenir. || La solennité de ce jour mémorable, qui marque le premier pas de la Moldavie dans sa nouvelle vie politique, a été dignement appréciée par

---

[1] Cf. Vol. III, No. 598, p. 648.

No. 620 1856 23 Iulie. tout bon compatriote. Dans cette crise unique dans notre histoire, l'amour de la patrie réclame la concorde publique, l'union dans le possible, et l'abnégation de tout intérêt personnel, par lesquels nous assurerons l'existence et la prospérité de notre patrie et nous nous rendrons dignes de la sympathie de l'Europe et de la reconnaissance de nos descendants. || Après la cérémonie officielle, des raffraichissements d'usage ont été servis et Son Excellence Kiamil-Bey a été reconduit à son hôtel avec le même cortège de cour, et dans son passage a été salué par les nombreux habitants dont les rues étaient pleines. || Son Excellence le Caïmacam, portant l'uniforme de Hetman, accompagné de MM. les Généraux Autrichiens et d'un brillant état-major, a passé en revue les troupes, qui ont défilé ensuite en parade devant Son Exc., en saluant leur ancien chef et actuel Caïmacam, de hourras enthousiastes auxquels s'unissaient les acclamations de la masse du peuple qui couvrait la place. || Rentré dans les appartements, S. Exc. le Caïmacam et M-me Balche ont reçu les félicitations des boyards et des dames. A quatre heures il y à eu au Palais, en honneur de commissaire Imp., un dîner d'étiquette, auquel assistaient, en outre, MM. les Généraux d'Autriche, les membres du corps diplomatique, les Ministres, les hauts fonctionnaires civils et militaires. S. Ex. le Caïmacam a porté un toast à la prospérité de S. M. le glorieux suzerain et le commissaire Impl. à celle des Augustes Alliés de S. M. I. qui coopèrent pour la prospérité de la Moldavie. M. le général Gablentz porta un toast à M. le Caïmacam. | Le soir toute la ville a été spontanément illuminée et plusieurs transparents étaient ornés du chiffre de notre glorieux Suzerain. || S. Exc. M. le Caïmacam et M-me Balche donnent ce soir au Palais une soirée en honneur de notre illustre hôte.

No. 621.— Relaţiunea „Steleĭ Dunăreĭ" despre instalarea Caimacamuluĭ Teodor Balş, din 23 Iulie 1856.

(„Steaoa Dunăriĭ," din 12 (24) Iulie 1856, No. 45.)

No. 621. 1856 23 Iulie. Ierĭ, la 12 ore, a urmat, la palatul guvernuluĭ, instalarea Ex. Sale nouluĭ Caimacam, d. Teodor N. Balş, cu mare pompă, şi în fiinţa înaltuluĭ cler, a boerimeĭ, a corpurilor profesoral şi medical, şi a representanţilor comerţuluĭ. Excelenţele lor, generaliĭ austriacĭ cu maĭ mulţi oficerĭ şi d-niĭ Consulĭ aĭ puterilor străine aŭ asistat la această ceremonie. La $11^{1}/_{2}$ ore, Ex. S. Kiamil-Beiŭ, purtătorul firmanuluĭ imperial, în caretă şi cu cortegiul de curte, a sosit la palat, unde la intrarea sa

No. 621.
1856
23 Iulie.

în sala tronuluĭ a fost întêmpinat de către Ex. Sa Caimacamul, încongiurat de ântâiĭ funcționarĭ aĭ Statuluĭ și de adjutanțĭ. Firmanul imperial care s'a cetit în limba turcească de către domnialuĭ Argenti, iar în cea românească de către luminarea Sa Prințul Iancu Ghica, Secretar de Stat, precum și cuvintele ce s'a rostit de către Excelențele Lor trimisul „Suzeranuluĭ“ nostru și noul Caimacam, sunt reproduse în „Stea“ la rubrica actelor oficiale[1]). In timpul cetireĭ firmanuluĭ, artileria austriacă așeḑată pe esplanada (tapșanul) din dosul palatuluĭ, a tras o salvă de detunărĭ. Ceremonia instalăreĭ sfârșindu-se, Ex. Sa Kiamil-Beiŭ s'a recondus cu aceeașĭ paradă la a sa locuință. || Trupele de toate armele ale Moldoveĭ, precum și un detașament de infanterie austriacă, în tot acest timp, eraŭ așeḑate pe piața Palatuluĭ. Aicĭ, după cetirea firmanuluĭ, Ex. Sa Caimacamul, avênd alăturĭ pe EE. LL. Generaliĭ Gablenț și Resnicec, și urmat de maĭ mulțĭ aghiotanțĭ și oficerĭ aĭ armieĭ de ocupație austriacă și a oștireĭ pământene, a trecut în revistă trupele moldoveneștĭ, primind și ordonanțele de deosebite arme. || Suindu-se în apartamentele domneștĭ, unde d. Caimacam s'a mutat, Ex. Sa. a primit felicitațiele numeroaseĭ adunărĭ. || Firmanul imperial ce s'a cetit fiind însușĭ espresia Augustuluĭ nostru „Suzeran,“ cititoriĭ noștri vor înțelege că respectul și legea preseĭ ne comandă abținerea de orĭ-ce comentar. Constatăm însă bunul efect ce a produs asupra adunăreĭ și negreșit că vor produce și asupra întreguluĭ popor moldovan, frasa din firmanul imperial, că, în timpul esprimăreĭ dorințelor și nevoilor populațielor, „este trebuință ca ocârmuirea țĕreĭ să fie în starea celeĭ maĭ „desăvârșite nepărtinirĭ,“ nu maĭ puțin și pasagiul din cuvêntul nouluĭ cap al Statuluĭ, prin care Excelența Sa, rostind de două orĭ numele de „Augustul Suzeran,“ aŭ făgăduit „că 'șĭ va împlini sarcina prin pă„zirea cu sfințenie a legĭuirilor, ce sunt temeiul orânduelеĭ și a fericireĭ „sociale.“ || La 5 ore a fost masă de ceremonie în onoarea trimisuluĭ Porțeĭ, și la care a asistat d-niĭ Generalĭ austriacĭ, Consuliĭ puterilor streine, șefiĭ trupelor pământene, adjutanțiĭ și persoane din societate, între care și d. Logofătul Stefan Catargiu, Prezidentul Consiliuluĭ. || Seara, orașul a fost iluminat; între transparentele ce eraŭ espuse, unul maĭ cu deosebire a atras luarea aminte a publiculuĭ, care în marĭ grupe pînă la 10 ore s'a ținut adunat, veselindu-se cu muzică și hora națională. Acest transparent representa un Moldovan și un Muntean dându-șĭ mâna de frăție sub o singură coroană „domnească,“ la picioarele lor eraŭ Zimbrul și Vulturul întruuite. In mijloc era un

---

[1]). Cf. Vol. III, No 620, p. 690.

No. 621.
1856
23 Iulie.

luceafăr, în centrul căruia strălucia litera inițială a Augustuluĭ nostru „Suzeran,“ Abdul Medjid; iar deasupra era scris adevĕrul național: „Unirea Principatelor, fericirea Românilor!“ || Ex. Sa Kiamil-Beiŭ, și D. D. Fotiadi și Caliadi, carĭ l'aŭ întovărășit în capitala noastră, s'aŭ preumblat în timpul iluminațieĭ pe stradele principale. Noĭ ne măgulim a crede că atât în timpul aceste iluminațiĭ în care poporul neîmpedecat și neînrîurit 'șĭ-a esprimat simțirile, cât și în călătoria lor de la Galațĭ pînă la Iașĭ, precum și în saloanele societățeĭ noastre, și în convorbirile ce aŭ avut cu deosebite persoane, oaspețiĭ noștri s'aŭ încredințat că, contrariŭ „ḑiceriĭ dușmănescĭ a unor streinĭ,“ cel maĭ mare spirit de legalitate și cea maĭ absolută liniște materială, precum și cel maĭ respectuos devotament către persoana blândă și marinimoasă a Augustuluĭ nostru „Suzeran“ predomnesc în toată întinderea țereĭ Moldoviĭ; dar că tot odată „Unirea Principatelor,“ este cea maĭ vie și iubită dorință a poporuluĭ nostru. Această dorință întemeiată pe însușĭ legea fundamentală a țereĭ (art. 425 din reglement), chiar acea lege care nu maĭ târḑiŭ de cât ierĭ ni s'a consfințit prin imperialul firman, această dorință, ḑicem, nu înlătureazā întru nimic relațiele seculare carĭ ne leagă cu Imperiul Otoman ; căcĭ în inima tuturor Românilor bine-cugetătorĭ, „Unirea Principatelor și Suzeranitatea Inalteĭ „Porțĭ,“ este unul și acelașĭ lucru, una și aceeașĭ dorință, mare, vie, și desĕvêrșit națională.

(Traducțiune.)

Hier, à midi, a eu lieu, au palais du gouvernement, l'installation de S. E. le nouveau Caïmacam, M. Théodore N. Balsche, en grande pompe et en présence du haut clergé, des boyards, des corps professoral et médical et des représentants du commerce. Leurs Excellences MM. les généraux autrichiens, accompagnés de plusieurs officiers et MM. les consuls des Puissances étrangères ont assisté à cette cérémonie. A 11 $^1/_2$ heures, S. E. Kiamil-Bey, porteur du firman impérial en carosse et accompagné de cortège de cour, est arrivé au palais, où, à son entrée dans la salle du trône, il a été reçu par S. E. le Caïmacam, entouré de hauts fonctionnaires de l'Etat et de ses aides-de-camp. Le firman impérial, lu en turc par M. Argenti et en roumain par le prince Jean Ghika Secrétaire d'Etat, ainsi que les allocutions prononcées par S. E. l'Envoyé de notre suzerain et par S. E. le Caïmacam, sont reproduits dans ce journal sous la rubrique des actes officiels[1]). Pen-

---

[1]. Cf. Vol. III, No. 620, p. 690.

dant la lecture du firman, l'artillerie autrichienne, placée sur l'esplanade derrière le palais, a tiré des salves. Après la cérémonie de l'installation, S. E. Kiamil-Bey a été reconduit chez lui avec le même cérémonial. Des troupes moldaves de toutes armes ainsi qu'un détachement d'infanterie autrichienne stationnaient sur la place du palais pendant toute la cérémonie. Après la lecture du firman, S. E. le Caïmacam, accompagné de LL. EE. les généraux Gablentz et Resnitschek et suivi de plusieurs aides-de-camp et officiers de l'armée d'occupation autrichienne et de l'armée nationale, a passé en revue sur la place du palais, les troupes moldaves, recevant les rapports des différentes armes. || Après être monté dans les appartements princiers, dont le Caïmacam a pris possesion, Son Excellence a reçu les félicitations de la nombreuse assemblée. || Le firman impérial, lu pendant la cérémonie, étant l'expression même de notre auguste Suzerain, nos lecteurs comprendront que le respect et la loi sur la presse nous commandent de nous abstenir de tout commentaire. Nous constatons cependant le bon effet qu'a produit sur l'assemblée et que produira certainement sur tout le peuple moldave la phrase du firman impérial, disant qu'il est nécessaire que, pendant que les populations seront appelées à exprimer leurs vœux et leurs besoins, le gouvernement garde l'impartialité la plus parfaite; non relèverons aussi le passage de l'allocution du nouveau chef de l'Etat, par lequel Son Excellence, après avoir prononcé à deux reprises le nom de l'auguste Suzerain, a promis „qu'il remplirait sa mission en sauvegardant strictement les lois qui sont la base de l'ordre et du bien-être social." || A cinq heures il y a eu un diner de gala en l'honneur de l'Envoyé de la Porte; à ce diner ont assisté MM. les généraux autrichiens, les consuls des puissances étrangères, les chefs des troupes nationales, les aides-de-camp et plusieurs personnes de la société, parmi lesquelles M. le Logothète Etienne Catargi, président du conseil. || Le soir la ville a été illuminée; parmi les transparents exposés, l'un surtout attirait l'attention du public qui en groupes nombreux se tenait réuni jusqu'à 10 heures, écoutant la musique et dansant la hora nationale. Ce transparent représentait un Moldave et un Valaque se donnant fraternellement la main, sous une seule couronne princière et ayant à leurs pieds une tête de taureau et un aigle réunis. Au milieu il y avait une auréole au centre de laquelle brillait le chiffre de notre auguste Suzerain Abdul-Medjid; au-dessus on a inscrit cette vérité nationale: „Union des Principautés, bonheur des Roumains!" || S. E. Kiamil-Bey et MM. Fotiadi et Kaliadi qui l'accompagnent dans notre capitale, se promenaient pendant l'illumination dans les principales rues.

No. 621.
1856
23 Iulie.

No. 621. 1856 23 Iulie. Nous nous flattons que, tant pendant cette illumination au cours de laquelle le peuple a exprimé librement ses sentiments, que pendant leur voyage de Galatz à Iassy, ainsi que dans les salons de notre société et dans les conversations avec différentes personnes, nos hôtes se sont persuadés que, contrairement „aux dires de certains ennemis étrangers,“ le plus grand esprit de légalité, la plus absolue tranquillité et le plus respectueux dévouement pour la gracieuse et magnanime personne de notre auguste suzerain règnent dans toute l'étendue de la Moldavie; mais que, en même temps, l'union des Principautés est le plus vif, et le plus cher vœu de notre peuple. Ce vœu, basé sur la loi fondamentale du pays (art. 425 du Règlement), sur cette même loi qui pas plus tard qu' hier a été consacrée par le firman impérial, ce vœu, disons-nous, ne lèse en rien les rapports séculaires entre nous et l'Empire Ottoman; car, dans le cœur de tout Roumain bien-pensant, l'union des Principautés et la suzeraineté de la Sublime Porte ne constituent qu'une seule chose, un seul vœu, grand, vif et absolument national.

No. 622.— Ofisul Caimacamuluĭ Teodor Balș către Consiliul Administrativ Estraordinar, din $^{12}{}_{24}$ Iulie. 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 16 Iulie 1856, No 56.)

No. 622. 1856 24 Iulie. O-dată cu ocuparea postuluĭ de Caimacam a Domnieĭ Moldoveĭ, pe care Maiestatea Sa Imperială, Augustul nostru Suzeran, a bine-voit a-mĭ încredința, eŭ mĕ găsesc dator a declara Sfatuluĭ, cât și compatrioților meĭ, că recunosc gravitatea îndatoririlor ce-mĭ sunt impuse într'un moment când soarta viitoare a Patrieĭ noastre se află în ajunul reorganisăreĭ făgăduite prin tratatul ce-a adus Europeĭ bine-facerile păceĭ.

Măreața îngrijire a Inalteĭ Porțĭ și a marilor puterĭ garantează neîndoelnic un viitor maĭ ferice, la care tot Românul, fără încetare, a aspirat; prin urmare sîrguințele noastre trebue să țintească în chip de a merita un asemenea viitor. N'am putea maĭ bine mărturisi încrederea noastră în înaltele scopurĭ a Marilor puterĭ ce arăt un atât de bine-voitor interes în privința soarteĭ noastre, de cât prin dovedĭ de iubire către buna rînduială și legalitate, prin răzămarea speranțelor noastre în dreapta prețuire ce acele puterĭ sunt vrednice a face drepturilor noastre și a adevĕratelor noastre interese. || Liniștea, armonia, și concordia trebue a fi regula purtăreĭ noastre, prin care se va pregăti, în timpul cuvenit, espresia legală a dorințelor țăreĭ, atrăgênd asupră-ne simpatiile acelor, ce sunt chemațĭ de Dumnedeeasca Providență a se rosti definitiv asupra soarteĭ noastre. || Pătruns de aceste principiĭ, privind în adevĕrata lor fiinţă funcţiile ce-mĭ sunt încredinţate, şi nu maĭ puţin considerând starea provisorie a împrejurărilor în a căror mijloc ne aflăm, eŭ socot de a mea datorie a mĕ feri de orĭ-ce inovaţie pripită, şi a păstra nestrămutat instituţiile ce există, pînă la definitiva organisaţie a Principatuluĭ. Cea ântâiŭ a mea îngrijire va fi păzirea legilor şi cea cu scumpĕtate îndeplinire a îndatoririlor de către funcţionariĭ, de la care atêrnă administrarea dreptăţeĭ şi ocrotirea drepturilor şi a interesele legitime a fie-căruia. Indemnând dar pe Sfat a se pătrunde de aceste principiĭ întru esercitarea putereĭ luĭ încredinţată, nădăjduiesc că voiŭ fi încurajat în purtarea sarcineĭ mele prin prielnicul sprijin a compatrioţilor meĭ, ale cărora convingerĭ, orĭ-cum ar fi, vor afla în mine un apreţuitor fără părtinire însufleţit de binele Patrieĭ sale. || Prin o aşa loială cooperare şi prin respectul către legalitate, vom ajunge a îndeplini înaltele intenţiĭ ce se ocupă de soarta noastră, şi vom asigura viitorul şi fericirea Moldoveĭ. || Acest ofis se va publica de Sfat spre obşteasca sciinţă.

(*Traducţiune.*)

Office de Son Exc. Monsieur le Caïmacam en date du 12 Juillet 1856 No. 1, adressé au Conseil Administratif Extraordinaire de Moldavie.

En occupant le poste de Caïmacam de l'Hospodorat de Moldavie, que Sa Majesté Impériale Notre Auguste Suzerain a daigné me confier, Je dois déclarer au Conseil Administratif ainsi qu'à mes compatriotes, que je ne me dissimule pas la gravité des devoirs qui me sont imposés dans un moment où les destinées futures de notre Patrie sont à la veille d'une réorganisation promise par le traité qui a rendu le bienfait de la paix à l'Europe. || La haute sollicitude de la Sublime Porte et celle des grandes Puissances sont une sûre garantie d'un avenir plus prospère que tout Moldave n'a cessé d'appeler de tous ses vœux. Nos efforts doivent tendre à nous en rendre dignes. Nous ne saurions mieux témoigner notre confiance dans les hautes intentions des grandes Puissances qui portent un intérêt si bienveillant à notre sort, qu'en leur donnant des gages de notre amour de l'ordre et de la légalité, qu'en plaçant nos espérances dans l'appréciation éclairée qu'elles sont à même de faire de nos droits et de nos véritables intérêts. || Le calme, l'harmonie et la concorde doivent être la règle de notre conduite qui préparera, en temps convenable, l'expression légale des vœux du Pays et attirera sur nous

No. 622. 1856 24 Iulie. les sympathies de ceux qui sont appelés par la divine Providence à se prononcer définitivement sur nos destinées. || Pénétré de ces principes, envisageant dans son essence le caractère des fonctions dont je suis revêtu, non moins que la nature transitoire des circonstances au milieu desquelles nous nous trouvons, je crois de mon devoir d'éviter toute mesure d'innovation prématurée, de maintenir intactes les institutions existantes, jusqu'à ce que l'organisation définitive de la Principauté soit accomplie. Mon premier soin sera la stricte observation des lois et l'accomplissement vigoureux des devoirs des fonctionnaires, dont dépend la dispensation de la justice et la protection des droits et des intérêts légitimes de chacun. En invitant le Conseil à se pénétrer de ces principes dans l'exercice du pouvoir qui lui est dévolu, j'espère que je serai encouragé dans ma tâche par le concours bienveillant de mes compatriotes, qui trouveront en moi, quelles que soient leurs convictions, un appréciateur impartial et dévoué aux intérêts de sa patrie. | C'est par ce concours loyal et par le respect de la légalité que nous parviendrons à remplir les hautes intentions qui président à nos destinées et à assurer l'avenir et le bonheur de la Moldavie. || J'engage le Conseil à porter le présent office à la connaissance publique.

No. 623.— Şefiĭ Departamentelor administrative şi judiciare, numiţĭ de Caimacamĭ.

(Gazeta de Moldavia din 16 Iulie, No 56 şi din 20 August, No. 66, 1856.)

I. In Moldavia.

No. 623. 1856 24 Iulie. După ce Şefiĭ Departamentelor administrative şi judecătorescĭ, aŭ dat a lor demisiĭ din postul ce ocupaŭ sub Domnia trecută, Exc. S. D. Caimacam, prin decrete, a înlocuit pe aceştĭ funcţionarĭ prin următoarele denumirĭ: Secretar de Stat, Vornic Alex. Sturdza; Ministru din lăuntru, D. Logof. Teodor Balş; Ministru Dreptăţeĭ, D. Logof. Costin Catargiu; Ministru Financelor, D. Vornic Scarlat Roset; Directorul Departamentuluĭ din năutru, Post. D. Corne; Directorul Departamentuluĭ de Finance, D. Vornic. C. Negruţi; Directorul Departamentuluĭ de Culte şi a învĕţăturilor publice, D. Post. Gheorghe Asachi; Directorul Departamentuluĭ lucrărilor publice, D. Aga A. Ruso.

(Traducţiune.)

I. En Moldavie.

Les chefs des départements administratifs et judiciaires ayant donné leur démission du poste qu'ils occupaient sous le Gouvernement précédent, Son Excellence le Caïmacam vient, par décrets, de remplacer ces fonctionnaires par les nominations suivantes: Le Vornic Alexandre Stourdza, Secrétaire d'État; le Logothète Thédore Balche, ministre de l'Intérieur; le Logothète Costin Catargi, chef du Département de la Justice; le Vornic Charles Rosetti, chef du Départament des Finances; le Postelnic Demètre Corné, directeur de l'Intérieur; le Vornic C. Negruzzi, directeur du Département des Finances; le Postelnic George Assaky, directeur du Département du Culte et de l'instruction publique; l'Aga Alexandre Rousso, directeur du Département des travaux publics. No. 623. 1856 24 Iulie.

II. In Valachia.

Ne împărtăşesc de la Focşanĭ următoarea listă a Ministeruluĭ noŭ numit de I. S. Prinţul Ghica, Caimacamul Ţĕreĭ-Române: | Presidentul Sfatuluĭ, Costachi Cantacuzin; Ministru din lăuntru, Beizade Costachi Ghica; director Niculaĭ Păcleanu; Logofĕtul dreptăţeĭ, Costachi Bălăceanu; director, Sard. Râmniceanu; Ministru de Finance, C. Suţu; director, Steriadi; Polcovnicul Creţulescu, Logofĕt al credinţeĭ; Secretar de Stat, Clucer Dimitrescu; director Iorgu Ghika; controlor, Gheorghie Hagi Tudurachi, neguţător; Poliţmaistru oraşuluĭ, Beizade Mitică Ghica.

(Traducţiune.)

II. En Valachie.

On nous communique de Fokchani la liste ci-après du nouveau Ministère nommé par S. A. la Prince Ghika, Caïmacam de Valachie: | Président du Conseil, Constantin Cantacuzène; Ministre de l'Intérieur, le Prince Constantin Ghika; directeur, Nicolas Păcleano; Ministre de la Justice Constantin Bălătcheano; directeur, Serdar Râmnitcheano; Ministre des Finances, C. Sutzo; directeur, Steriadi; le Colonel Cretzulesco, Logothète du Culte; Secrétaire d'État, le Kloutcher Dimitresco; directeur Georges Ghika; Controleur, Georges Toudouraki, négociant; Chef de la Police, le Prince Démètre Ghika.

No. 624.— Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski, din 24 Iulie 1856. Iaşĭ.

No. 624. 1856 24 Iulie.

Monsieur le Ministre, | J'ai fait connaître à Votre Excellence la retraite du Prince Ghika et l'installation du nouveau Caïmacam qui doit administrer provisoirement le pays || J'ai rapporté également les circonstances qui ont accompagné l'installation officielle de ce gouvernement intérimaire. || Ces divers incidents et leur influence probable sur la question de la réunion des Principautés me mettent dans la nécessité d'exposer clairement à Votre Excellence la situation du pays. || Lorsque j'arrivai en Moldavie, je trouvai les populations tout émues par les déclarations que Votre Excellence et la majorité des Plénipotentiaires avaient faites au Congrès de Paris touchant la réunion. On espérait qu'un projet si conforme aux désirs et aux intérêts des Principautés et sanctionné d'avance par une disposition du Règlement organique, ne devait plus rencontrer de sérieux obstacles, dès qu'il avait reçu l'assentiment de presque toutes les Puissances et que celles qui n'en désiraient pas la réalisation avaient déclaré toutefois s'en rapporter aux vœux du pays, librement exprimés. Aussi avait-on vu avec plaisir le Divan général profiter de la première occasion qui s'était présentée pour s'associer aux démarches qu'avait déjà faites le Prince régnant. Il suffisait donc de la moindre impulsion pour amener en Moldavie une manifestation générale. || Néanmoins, quand on raisonne sur ces pays, il ne faut pas perdre de vue le caractère de leurs habitants. Le fonds de ce caractère est l'hésitation et la peur, et il n'y a rien là qui doive surprendre. Jamais aucun pays n'a été soumis à plus de tiraillements et d'influences diverses. Enveloppées par trois grands Etats qu'elles redoutent au même dégré, sinon pour les mêmes causes, les Principautés danubiennes vivent toujours dans la crainte d'être un jour complètement absorbées par l'un d'eux. Avec la conviction assez fondée que l'Angleterre et la Prusse ne peuvent rien de très efficace contre elles ou pour elles, elles n'ont donc d'espoir que dans la France. Son éloignement les garantit contre toute possibilité d'absorption; sa politique à leur égard implique toujours d'elle-même l'idée du désintéressement le plus complet, et c'est là, indépendamment des affinités de race et du courant qui les entraîne vers nos usages et notre langue, ce qui explique les sympathies des Roumains pour nous, ainsi que leur confiance en notre parole. Ils n'attendaient donc de nous qu'un signal, mais ils l'attendaient.

Sans doute, les manifestations du Prince et du Divan avaient une valeur considérable qu'elles tiraient surtout de la haute position de leurs organes. Mais ces actes ne constituaient pas l'expression des vœux de la population entière, telle que l'a démandée le Congrès de Paris, et bien des gens hésitaient encore dans la crainte de se désigner eux-mêmes à l'animosité de la Turquie et de l'Autriche, s'ils se prononçaient avant de se voir assurés d'être appuyés par la France. C'est dans ces circonstances que Votre Excellence daigna m'envoyer en Moldavie après m'avoir muni de ses instructions les plus catégoriques. Je sais que quelques motifs auraient semblé m'engager à temporiser. On pouvait se demander, en effet, s'il n'y avait pas quelque danger à mettre toute une population en mouvement sur une question vitale qui ne peut qu'exciter ses passions, si ce danger ne se trouverait pas accru par suite des retards que la prolongation de l'occupation autrichienne apportera à l'entrée en fonctions de la commission européenne, si une manifestation favorable à la réunion ne conduirait pas ceux qui y sont hostiles à en faire une dans un sens contraire, si, enfin, les susceptibilités de la Turquie étant éveillées par des démonstrations hâtives, n'amèneraient pas cette Puissance à prendre des mesures pour en entraver l'effet.

Je ne me suis point dissimulé ces objections; mais, en même temps, la réponse se présentait d'elle-même. | 1° Si les populations moldaves sont faciles à émouvoir, elles ne sont pas moins faciles à manier et à diriger lorsqu'on ne les laisse pas arriver à une trop grande exaltation. Il n'y avait rien à redouter en les ébranlant, d'autant plus qu'ayant sous la main, à Iassy, les chefs de ce mouvement, il m'était aisé de lui imprimer une direction modérée. Les faits que j'ai exposés dans ma correspondance et la situation actuelle du pays ont suffisamment justifié mes prévisions; 2° Quant aux retards apportés à l'arrivée de la commission sur le territoire des Principautés, quelque regrettable qu'ils soient, il n'était pas impossible d'en tirer parti. Si les commissaires s'étaient présentés après la signature de la paix et qu'ils eussent interrogé immédiatement les populations, la nécessité pour celles-ci de se réunir, de formuler des vœux, aurait pu amener dans leur sein une effervescence dont n'aurait peut-être pas été maîtresse une administration transitoire, toujours plus faible qu'un gouvernement établi depuis longtemgs; au lieu qu'en profitant des délais qui leur restaient, il leur était aisé de se consulter avec calme, de se compter sans haine, d'aller en quelque sorte aux voix sans précipitation. Le gouvernement hospodaral était là, d'ailleurs, pour comprimer toute tentative de désordre et. si un peu de passion venait se mêler à ces démarches préparatoires. elle avait tout le temps nécessaire pour s'apaiser de manière à ce que la commis-

No. 624. 1856 24 Iulie. sion n'eût à apprécier que l'expression tranquille et réfléchie des véritables besoins du pays! || 3° Sans doute, les manifestations en faveur de la réunion devaient en faire naître dans un sens opposé. Mais, loin d'y apercevoir là un motif pour hésiter, je n'en voyais qu'un de plus pour ne pas craindre de poser franchement la question. || Toutes les Puissances ont déclaré vouloir se conformer aux vœux des populations; aucune d'elles n'a donc l'intention de les surprendre, en venant les interroger à l'improviste, et aucune, par conséquent, ne pouvait redouter que les adversaires, aussi bien que les partisans de la réunion, eussent l'occasion de s'expliquer avec maturité. || J'ajouterai qu'à notre point de vue il n'y avait qu'avantage à procéder ainsi. Car, le parti anti-unioniste dont on a fait quelque bruit est, en réalité, beaucoup moins nombreux qu'on ne l'imagine, et il n'était pas mauvais de le mettre en demeure de se montrer, de nommer ses membres, d'exposer ses raisons, afin qu'on sût à quoi s'en tenir sur sa véritable valeur. || 4° Enfin, en ce qui touche la Turquie, ce serait une grave erreur de penser qu'elle ne savait pas parfaitement à quoi s'en tenir sur les dispositions des Moldaves. Les démonstrations de ceux-ci ne pouvaient rien lui apprendre de nouveau sur ce désir de la réunion qui aurait sans doute pour but de soustraire ces malheureuses contrées à la vénalité rapace des Ministres de la Porte. Aussi, que l'on fît ou que l'on ne fît pas des démarches immédiates en faveur de l'union, il n'en était pas moins indubitable que la Turquie userait des pouvoirs que lui a reconnus le congrès de Paris pour organiser un gouvernement provisoire dans le sens le plus favorable à ses vues. || Le choix du nouveau Caïmacam est assez significatif, d'autant plus que M. Théoditza Balsche fait depuis longtemps des sacrifices pécuniaires pour atteindre son but et que, plusieurs mois auparavant, il avait déjà été désigné comme le futur prince intérimaire. || Telles sont, Monsieur le Ministre, les raisons qui se sont présentées à mon esprit pour combattre les objections qu'on aurait pu élever contre des démarches immédiates au profit de la réunion. Mais, quand bien même ces raisons ne m'eussent frappé que faiblement, il en existait une autre qui les primait toutes et qui ne me permettait pas un instant d'hésitation. C'étaient les instructions si péremptoires que Votre Excellence m'avait données dans mon audience de congé. | Aussi, me suis-je mis à l'œuvre dès mon arrivée ici et aussitôt que j'ai eu, d'après vos ordres, répété vos paroles au Prince et aux Moldaves les plus éclairés, c'est-à-dire que „ceux qui „se prononceraient en faveur de la réunion n'avaient rien à redouter „de personne et qu'ils seraient hautement et vigoureusement soutenus,“

No. 624. 1856 24 Iulie.

toute ombre d'hésitation a disparu chez eux. Leur caractère s'est retrempé dans la certitude qu'ils n'avaient à craindre aucune conséquence des manifestations qu'ils voulaient faire. || Votre Excellence a pu voir par ma correspondance si ses intentions ont été suivies. || La propagande la plus pacifique a été organisée à Iassy et s'est répandue sans trouble dans les provinces. Le gouvernement s'est mis lui-même à la tête pour la diriger, en lui donnant plus d'autorité. || Deux des chefs du clergé ont publié des manifestes d'une haute portée dans les dispositions religieuses où se trouve ce pays. | Un journal a été fondé et des publications ont été faites pour répandre cette idée. || Des délégués ont été envoyés dans les districts et y ont présenté des adresses qui ont été couvertes de signatures. || Enfin, dans le voyage entrepris dernièrement par le Prince, sa présence a été partout une occasion pour les populations de se prononcer hautement. || Ce sont là des résultats positifs et qui ont, en outre, cet avantage que bien des gens timides, qui hésiteraient sans doute aujourd'hui, se trouvent liés par les engagements qu'ils ont pris. || Je ne dissimulerai même pas, au sujet de ces gens là, qu'ils ont été un des motifs qui m'ont poussé à agir sans retard, lorsque le terrain était encore libre de toute influence hostile, afin de ne pas leur laisser le loisir de reculer. | Si, d'un autre côté, le parti anti-unioniste a cru devoir opposer une propagande à la nôtre, nous n'avons qu'à nous en féliciter, puisqu'il a livré ainsi au grand jour le secret de sa faiblesse. | En cette position, nous ne pouvons donc que regretter l'organisation de la nouvelle Caïmacamie. | M. Balsche n'a encore, il est vrai, fait connaître par aucun acte officiel la politique qu'il se propose de suivre; mais il est assez facile de la conclure par ses antécédents. || C'est autour de lui que sont venus se grouper tous les individus opposés à la réunion, ou plutôt c'est lui même qui les a ralliés et leur a donné le mot d'ordre pour préparer la réalisation de ses projets futurs. | Les faits que j'ai révélés à Votre Excellence, dans ma dépêche du 6 de ce mois, ne peuvent nous laisser aucun doute sur la nature des projets de M. Balsche et il est bien évident qu'il n'a été nommé Caïmacam par la Porte qu'à la condition de mettre tout en œuvre pour maintenir la séparation des deux Principautés. || Malgré l'intérêt évident de son pays à la réunion, M. Balsche se laisse entraîner par l'espoir de devenir un jour Prince de Moldavie; il continuera même à faire de grands sacrifices pour atteindre ce but, ne s'apercevant pas qu'il vient d'assumer un lourd fardeau qui probablement l'écrasera. || Les difficultés qu'il va rencontrer à chaque pas, les efforts même qu'il fera pour entraver la réunion, lui créeront de nombreux

No. 624. 1856 24 Iulie. ennemis qui empêcheraient son élection si un candidat plus influent que lui, comme le Prince Stourdza, se mettait sur les rangs, ce qui ne manquera pas d'arriver. Néanmoins, tant qu'il durera, il peut compter sur l'appui de l'Autriche qui a trouvé en lui un instrument docile. J'ai des raisons de croire qu'on lui a fait espérer plus que l'Hospodorat passé. Bien des indices me font supposer que si le cabinet de Vienne parvient à maintenir la séparation des deux Principautés, elle proposera, pour chacune d'elles, un prince indigène héréditaire, en donnant pour motif que cette hérédité sera le moyen d'arracher le pays à l'anarchie. | C'est sans aucun doute M. Balche qu'elle a en vue pour la Moldavie et, en faisant briller à ses yeux une aussi vaste espérance, elle peut être assurée de son concours pour entraver la réunion. | Je prie Votre Excellence de vouloir bien croire que, dans tout ce que je dis ici je ne suis mu par aucun esprit d'animosité systématique, car il m'est personnellement très indifférent que les Principautés soient réunies ou séparées; mais je raisonne sur ce que je vois et en prenant naturellement pour point de départ les instructions que vous m'avez données et le but que j'ai reçu l'ordre d'atteindre. Or, depuis la nomination de M. Balsche, les agents autrichiens font si peu mystère de leurs projets, ils affichent si ouvertement la prétention de dominer ces pays et de se les assimiler d'une manière ou d'une autre, en dominant l'administration, en exerçant une pression sur la manifestation des vœux des populations, que je croirais manquer au plus impérieux de mes devoirs en n'appelant pas l'attention sur ce qui se passe. Il n'y a, du reste, dans cette conduite, rien qui doive surprendre. L'Autriche a un si grand intérêt à prendre pour elle, dans ces contrées, la position écrasante que les armées des alliés ont arrachée à la Russie et à en évincer toutes les autres influences, qu'elle ira loin dans les moyens à employer, soit pour écarter les obstacles qui la gêneront ici, soit pour nous tromper nous-mêmes sur nos véritables intérêts. || Dans ce moment, la seule chose qu'elle ait à redouter, c'est la réunion des Principautés qui, en donnant de la solidité à la réorganisation que l'on prépare, fournirait à ces provinces le moyen d'échapper, dans un avenir prochain à l'influence abusive des Etats limitrophes. Aussi, avons-nous vu le Cabinet de Vienne engager la Turquie à profiter des dispositions des traité de Paris qui remettaient entre les mains de la puissance suzeraine l'organisation du gouvernement intérimaire. | A peine le Grand-Visir avait-il quitté Vienne et s'était-il rendu à Constantinople qu'il a eu hâte, malgré ce qui avait été écrit peu de temps auparavant à l'Hospodar par Fuad-Pacha, de se débarasser du Prince Ghika parcequ'il

No. 624.
1856
24 Iulie.

était favorable à la réunion et de le remplacer par un Boyard qui promettrait de soutenir une politique opposée. | L'Autriche peut donc se croire en bonne voie pour arriver à son but et l'on verra par les retards qu'elle continuera à apporter à l'évacuation de ses troupes qu'elle compte sur leur présence pour intimider les oppositions. Elle saura utiliser le temps qui doit s'écouler encore jusqu'à l'apparition de la commission. | Aussi, ne dissimulerai-je pas à Votre Excellence qu'un grand découragement s'est emparé d'un certain nombre de partisans de l'union. C'est un résultat inévitable de cette timidité de caractère dont je parlais au commencement de ma lettre, timidité entretenue par l'incertitude de l'avenir. Ce découragement se trouve augmenté par les bruits qui se sont répandus ici et qui ont été propagés par les journaux allemands, que la France abandonnait l'idée de la réunion. Et comme c'est elle qui, tant à Vienne qu'à Paris, avait, la première, pris cette idée sous son patronage, il n'y aurait eu rien que de très naturel dans les craintes des Moldaves, si la France avait modifié sa politique. || Mais je me suis efforcé de les rassurer en leur disant que le gouvernement de l'Empereur avait été trop touché des sympathies qu'en toute circonstances les populations roumaines ont manifestées pour notre pays et de la confiance qu'elles lui ont témoignée, pour qu'il fût permis à personne de croire que notre gouvernement cesserait un seul instant de s'occuper avec sollicitude des intérêts des Principautés et de tenir compte de leurs vœux. | Néanmoins, dans une période où la position commence à se tendre et lorsque chaque jour nous rapproche du moment où ces populations vont être consultées, je me permettrai d'indiquer l'utilité qu'il y aurait à ce qu'elles n'aient aucun motif de se méprendre sur nos intentions et à ce que quelque preuve d'intérêt vînt les rassurer complètement. || Si toutefois Votre Excellence avait décidé que je doive renoncer à soutenir le projet de la réunion des Principautés, j'oserais la prier de me donner de nouveaux ordres à ce sujet, afin que je ne m'engage pas plus avant.

Agréez, etc.

No. 625.—Unirea Principatelor, de un Unionist-Federalist.

(Steaoa Dunăriĭ, No. 45, din 12 (24) Iulie 1856.)

No. 625.
1856
24 Iulie.

Chestia Uniriĭ Principatelor, tratată de o parte, și a Neuniriĭ de alta, aŭ ațîțat o polemică în jurnalele străine și ale patrieĭ ajungênd o teză de discuție politică. || De este iertat a ne rosti în causa aceasta după cuget

No. 625. 1856 24 Iulie.

și logic, dic că, nicĭ un adevĕrat patriot nu poate fi în contra Uniriĭ, ci pentru Unire: fiind-că întru aceasta stă tăria, stă consiliul, ajutorul și sprijinirea, prin urmare stă prosperitatea, stă mântuirea: ἀγαθοι γὰρ οἱ δυω ὑπὲρ τὸν ἑνά. Toate articolele, pro și contra, se învîrtesc în giurul a treĭ protasurĭ: a) a suzeranitățeĭ; b) a principeluĭ; c) a intereselor provinciale. || Contrariĭ Uniriĭ dic: că dacă Moldova și țara Muntenească s'ar uni, atuncĭ ne-am substrage de la suzeranitatea Inalteĭ Porțĭ, și prin urmare întregimea Turcieĭ, garantuită prin tractatul de Paris, s'ar jigni. La aceasta se rĕspunde: ântâiŭ, că Principatele nu cer unirea cu așa condiție: dar maĭ vêrtos, potrivit și cu stipulațiele capitulațieĭ ab antiquo și cu tractatul de Paris, și potrivit chiar cu principiul cuprins în art. 425—430 al regulamentuluĭ consânțit de Inalta Poartă, doresc unirea lor sub suzeranitatea Inalteĭ Porțĭ sub a căruia umbrire aŭ vețuit pînă acum politic; și din contra, desbinarea de la trupina eĭ, o socot vătămătoare și compromitătoare tărieĭ și trăinicieĭ ce pot avea și în viitor, ca cele ce aŭ a fi sprijinite și apĕrate de ea în cas de invasie;— al doilea, luându-se în privire garanția Puterilor aliate către Inalta Poartă, mărimea imperiuluĭ colosal în comparație cu Principatele chiar și întrunite, ar fi maĭ mult de cât absurd să cugete nescine la asemenea pas de desbinare, când maĭ ales Principatele, garantuite în neatêrnarea și autonomia lor din lăuntru, nu pot avea motiv a face ast-fel de demonstrațiĭ în contra Inalteĭ Porțĭ, scutul lor cel de apĕrare. || 2. In privirea intereselor provinciale, contrariĭ dic: că întrunindu-se Principatele, Moldova s'ar contopi în Românie. La aceasta se rĕspunde că Moldoveniĭ și Munteniĭ sunt identicĭ și fără întrunirea Principatelor, avênd aceeașĭ naționalitate și limbă Română, aceeașĭ religie ortodoxă orientală, aceleașĭ legĭ fundamentale, Regulamentul organic, decĭ cu unirea lor politică, nu aŭ a perde, dar a profita. || Ce se atinge de interesele provinciale și individuale ale Moldoveĭ și ale Moldovenilor pot rĕmânea nejignite și unindu-se Moldavia cu țara Muntenească. Să ne uĭtăm la staturile ce sunt unite federativ, și lăsând pe ale Elvețieĭ și ale Nord-Americeĭ ca republice. să luăm de esemplu statul monarhic al Scandinavieĭ, Svezia și Norvegia. Aceste sunt douĕ staturĭ centralisate în punctul politic și federate în cel civil, avênd fie-care administrația lor din lăuntru separată una de alta, și stând politic unite subt una și aceeașĭ coroană. Decĭ și noĭ Moldoveniĭ cu Munteniĭ ne putem: I. centralisa în ramul politic, stând: a) sub un singur Domn, b) întrunindu-ne armia, c) întrunind finanțele, d) întrunindu-ne în adunările generale ca, „Viribus Unitis", să confăptăm și să ne consultăm spre conservarea și binele comuneĭ patriĭ; II. putem fi ca federațĭ în ramul civil, păstrând

No. 625. 1856 24 Iulie.

individualitatea provincieĭ noastre, avênd separată administrația din lăuntru, ramul judecătoresc și administrativ, avênd judecătoriele, isprăvniciele, Divanurile de apel și cel înalt, avênd Ministerele din lăuntru, de justiție, de cult și de instrucție publică, avênd Mitropolia și Episcopiele țěreĭ, avênd institutele noastre, Universitatea, gimnasiele și școalele, avênd representanțiĭ țěreĭ, avênd capitala noastră Iașiĭ, Municipium Iassiorum, cea maĭ veche în Daco-România, adeverindu-se și prin cronica luĭ Hur, avênd pe un vice-president saŭ vice-domn, cum am avut în epoca ocupațiilor rusescĭ, când Principatele eraŭ unite sub un plenipotențiar, și tot o-dată fie-care avea pe vice-președintele sěŭ. Și pentru a se păzi reciprocitatea în totul, într'un an vor merge deputațiĭ Moldavieĭ la Bucurescĭ și în alt an vor veni deputațiĭ Muntenilor la Iașĭ. Domnul va avea reședința și la Bucurescĭ și la Iașĭ, drept care va resida parte în Bucurescĭ, parte în Iașĭ, precum făceaŭ și presidențiĭ plenipotențiarĭ, așa precum și regele Scandinavieĭ are capitala Stocholmul în Sveția și Christiania în Norvegia. || Iată cum putem fi unițĭ Moldoveniĭ și Munteniĭ pentru a fi maĭ tarĭ și maĭ cuprinșĭ între noĭ, fără ca pe de altă parte să ne perdem interesele și foloasele provinciale și personale, păstrând egalitatea, păstrând reciprocitatea politică, conservând individualitatea civilă, și dispunênd înșiĭ în casa noastră ca și Munteniĭ în a lor, și bucurându-ne tot-odată de întrunirea puterilor pentru a ne ajuta colectiv cu brațul, consiliul și moneta la necesitățile comune. || 3. Ce se atinge de persoana Domnitoruluĭ, poate fi și pămîntean, poate fi și un principe din dinastiile staturilor suverane ale Europeĭ, maĭ ales de rasa Romană, dacă cu el patria ar căpăta, pe de o parte, simpatia și favorul de familie din partea oare-căror curțĭ suverane, iar, pe de altă, ar lipsi rivalitatea, fatriele și polemica între ceĭ din lăuntru. || Însă lupta noastră, saŭ într'o privire, saŭ într'alta, nu este în contra cărneĭ și a sângeluĭ, dar în contra spirituluĭ domnitor al acestuĭ secol; de unul ne temem ca să nu ne inundeze țara cu străinĭ, cu nouĭ doctrine și datine contra doctrineĭ, dreptăților și usanțelor noastre strămoșescĭ, producênd în România un normanism; de cel-l-alt ne temem ca nu interesele luĭ personale și interfamiliare să producă între noĭ resbelul civil, avênd în memorie scenele trecutuluĭ, dramatisate în aniĭ de maĭ nainte. La aceasta respund: că persoana, orĭ-cum și orĭ-cine ar fi, nu poate fi infailibilă și adesea schimbăcioasă, cu putință a se preface din bună în rea. Însuși Neron când a subscris ântâia sentință de moarte, a suspinat și a blestemat minutul. Constituția și instituțiile țěreĭ ce vor prescrie fie-căruia limitele potestățiĭ séle, aceste sunt paladiul mântuireĭ noastre: „Lex anima reipublicæ," și

No. 625. 1856 24 Iulie. „justitia regnorum fundamentum“; saŭ de vom avea domn străin, saŭ pămîntean, în aceste putem adăposti nava politică a statuluĭ și a arunca ancora speranțelor presentuluĭ și viitoruluĭ; fără vigoarea și tăria acestora, și ângerĭ de ar veni la noĭ și dintru aceștia uniți cu fiiĭ oamenilor, se pot nasce urieșĭ, saŭ maĭ chiar monstri, pe carĭ odinioară ’ĭ-a stêrpit numaĭ deluviul păcatuluĭ lor ce a înecat pămîntul împreună cu genul omenesc. || Iată dupe părerea mea simbolul confesieĭ politice în timpul de față.

(*Traducțiune.*)

L’union des Principautés, par un Unioniste-fédéraliste.

I. La question de l’union et de la séparation a soulevé une polémique dans les jouruaux du pays et de l’étranger et est devenue la thèse de discussions publiques. || S’il est permis de parler de cette question d’après le bon sens et la logique, je dirai qu’il n’y a pas un seul véritable patriote qui puisse se prononcer contre l’union; car l’union c’est la force, l’aide et la protection, c’est par conséquent, la prospérité et le salut: *ά γαδοι γάρ οἱ δυω ὑπέρ τόν ἐνά.*—Tous les articles, pour et contre, tournent autour de trois points: a) la suzeraineté; b) le prince; c) les intérêts provinciaux. || Les adversaires de l’union disent: si la Moldavie et la Valachie étaient unies, la base de la suzeraineté de la S. Porte disparaîtrait et par conséquent, l’intégrité de la Turquie, garantie par le traité de Paris, serait compromise. Voici notre réponse: d’abord, les Principautés ne demandent pas l’union à cette condition, mais, au contraire, conformément aux stipulations des capitulations ab-antiquo et au traité de Paris, ainsi qu’au principe compris et sanctionné par la S. Porte dans les art. 425—430 du Règlement organique, elles désirent leur union sous la suzeraineté de la S. Porte; par contre, elles considèrent la rupture avec la Turquie comme dangereuse et compromettante pour la force de resistance qu’elles pourraient opposer dans le cas d’une invasion; puis, prenant en considération la garantie donnée à la Turquie par les Puissances et la force du colossal Empire en comparaison avec les Principautés même unies, il serait plus qu’absurde si on pensait à cette rupture, d’autant plus que les Principautés, ayant leur autonomie intérieure garantie, n’ont aucun motif pour faire une pareille démonstration contre la Sublime Porte qui est leur bouclier de défense. || II. Quant aux intérêts provinciaux nos adversaires disent: si les Principautés s’unissaient la Moldavie se fondrait dans la Roumanie. Nous répondons: même sans l’union des Principautés, les Moldaves et les

Valaques sont identiques, par leur nationalité et leur langue roumaines, par leur religion orthodoxe d'Orient, par leur loi fondamentale du Règlement organique; ils ne perdraient donc rien, mais ils gagneraient seulement à la suite de l'union || En ce qui regarde les intérêts provinciaux et individuels de la Moldavie et des Moldaves, on peut ne pas y toucher par l'union. Regardons les Etats fédérés et, en laissant de côté la Suisse et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, qui sont des Républiques. prenons l'Etat monarchique scandinave, la Suède et la Norvège. Ce sont là deux pays centralisés au point de vue politique et fédérés au point de vue civil,—mais ayant chacun une administration intérieure séparée, bien qu'ils soient unis sous la même couronne. Nous, Moldaves et Valaques, nous pouvons donc: 1. nous centraliser au point de vue politique, a) en nous donnant un seul prince, b) en unissant notre armée, c) en unissant nos finances, d) en nous réunissant en Assemblées générales pour nous consulter, „viribus unitis“ sur la conservation et sur le bien-être de notre commune patrie; 2. nous pouvons être fédérés au point de vue civil, tout en gardant l'individualité de notre province, ayant l'administration intérieure séparée, maintenant nos tribunaux, nos juridictions administratives, notre Divan d'appel et notre Cour suprême, nos ministères de l'intérieur, de la justice, du culte et de l'instruction publique, notre Métropole et nos évêchés, nos instituts d'éducation, notre université, nos gymnases et écoles, nos représentants, notre capitale à Iassy, ce „municipium Jassiorum, la plus antique cité de la Dacie-Roumaine—ce dont la chronique de Huru fait foi—ayant un vice-président ou vice-prince, comme nous l'avons eu à l'époque des occupations russes, quand les Principautés étaient unies sous un seul plénipotentiaire, ayant chacune, en même temps, son vice-président. Et pour garder l'égalité en toute chose, les députés Moldaves iront, une année, à Bucarest, et les députés Valaques viendront, l'année suivante, à Iassi. Le prince aura sa résidence aussi bien à Bucarest qu'à Iassi et il résidera tantôt dans l'une, tantôt dans l'autre capitale, comme le faisaient les plénipotentiaires et comme le fait le roi de Suède et de Norvège ayant deux capitales, Stockholm et Christiania. | Voilà comment nous, Moldaves et Valaques, nous pouvons être unis pour devenir plus forts et pour mieux nous entendre entre nous, sans rien perdre de nos intérêts et avantages provinciaux et personnels, gardant l'égalité et la réciprocité politique, conservant notre individualité civile, restant chacun maître dans sa maison et profitant, en même temps, de l'union des forces pour nous aider mutuellement de nos bras, de nos conseils et de notre argent, en vue des besoins communs. ||

No. 625. 1856 24 Iulie. 3. Pour ce qui regarde la personne du Souverain, celui-ci peut être un indigène ou un prince d'une des dynastie européennes, de préférence de race latine, pourvu que, d'une part, la patrie gagne par lui les sympathies de certaines familles et cours souveraines et, de l'autre, qu'il soit mis fin aux rivalités et aux polémiques des compétiteurs indigènes. || Nous ne luttons pas, nous dit-on, contre telle ou telle personne, ni tel ou tel sang, mais contre l'esprit prédominant de ce siècle; de la part d'un candidat étranger, nous craignons qu'il n'inonde le pays par l'affluence des étrangers, par les nouvelles doctrines et par les habitudes contraires à la doctrine, à la législation et aux us et coutumes de nos ancêtres; de la part d'un candidat indigène, nous craignons que les intérêts personnels et de famille ne produisent la guerre civile, car nous n'avons pas oublié les scènes qui ont eu lieu il y a quelques années. Nous répondons: la personne, quelle qu'elle fût, ne saurait être infaillible et elle peut parfois changer, se transformer d'une bonne personne en une mauvaise. Néron lui-même, en signant le premier décret de mort, soupirait et maudissait ce moment. La Constitution et les institutions du pays qui prescriront à chacun les limites de son pouvoir seront le palladium de notre salut: „Lex anima reipublicae“ et „justitia regnorum fundamentum.“ Que nous ayons un prince étranger ou un prince indigène, c'est la Constitution qui défendra l'édifice politique de l'Etat et donnera des garanties aux espérences du présent et de l'avenir; si notre Constitution et nos institutions ne sont pas solides, même les anges descendus du ciel et unis aux fils des hommes, peuvent donner naissance aux enfants difformes, aux monstres, que seul le déluge qui inonda jadis le monde, saurait détruire. || Voilà, à mon avis, la formule de la confession politique à l'heure qu'il est.

No. 626.— Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 26 Iulie 1856. Bucurescĭ.

No. 626. 1856 26 Iulie. M. le Ministre, || Je profite du départ de M. Garillaud, Français honorablement connu à Bucarest, pour faire parvenir cette dépêche à V. E. . Pressé par le temps, je me vois forcé d'écourter ce travail que je ne comptais d'abord lui adresser que de Constantinople. Mais, j'ai quelque hâte de le savoir entre ses mains, et je la prie en conséquence, d'en excuser les lacunes et l'incorrection. || L'opinion publique, j'ai pu m'en assurer, est favorable au gouvernement du Prince Ghika. Quatorze ans se sont écoulés depuis sa chûte; les souvenirs de sa débile

No. 626. 1856 26 Iulie.

et inintelligente administration se sont effacés; on ne voit plus en lui que la victime des intrigues de la Russie, rehabilitée par la Puissance même qui s'en était faite l'exécuteur des hautes œuvres. Son âge avancé, qui semble exclure les passisions vives, sa position de célibataire qui ne lui permet aucune ambition dynastique, la bienveillance naturelle de son caractère font espérer un gouvernement modéré et soucieux d'éviter les conflits intérieurs, parce qu'il comprend que, dès à présent, ses jours sont comptés. Mais, ce qui vient plus en aide encore au Prince Ghika que ses qualités et ses défauts, c'est la haine aveugle qu'a suscitée l'administration vigoureuse du Prince Stirbey. Il n'est plus ou il n'est pas encore temps de porter un jugement sur sa personne. Cependant, je dois constater aujourd'hui qu'aux prises avec les circonstances les plus difficiles, servi par des hommes tarés, il laisse pleines les caisses de l'Etat. C'est là l'attestation la plus inouie à donner, dans ce pays, à un homme qui a laissé à tort, je l'espère, une odieuse mémoire. || Le Pince Ghika ayant appris que je m'exprimais avec bienveillance sur son gouvernement, que je conseillais aux uns de l'appuyer, aux autres de ne pas l'entraver, est venu m'apporter ses remerciements et me demander de lui continuer mes bons offices. Je les lui ai promis, car je ne lui reconnais pas l'initiative nécessaire, l'activité ou le prestige qui pourrait en faire un obstacle sérieux à la grande idée de l'union des Principautés. Il m'a assuré vouloir s'abstenir de toute ingérence dans les questions politiques. J'espère qu'il sera possible de le maintenir dans cette position d'impartialité, et de combattre l'influence sur lui de M. Colquhoun que, malgré la courtoisie de nos rapports, je dénonce dès aujourd'huï à V. E. comme un adversaire ardent et déjà agissant contre le principe de la réunion. Le Prince compte rappeler dans leur pays les quelques exilés Valaques qui habitent encore la France; je l'y ai fort engagé. Cette décision lui donnera de la popularité et nous assurera de chauds collaborateurs. Mais, pour prendre en avance mes précautions contre une mesure de rigueur qui frapperait le prince Stirbey, je lui ai dit: || „Le gouvernement de V. A. ne peut, ne doit être une ère de „proscription pour personne.“ || Mes craintes à cet égard ne sont pas sans quelque fondement. Depuis trois jours, les destitutions commencent à frapper les amis et les parents de l'ex-Prince, et le Caïmacam paraît céder, soit à de mesquines rancunes personnelles, soit aux obsessions des ambitieux de son parti, bien que le firman qui consacre et délimite son autorité ne lui soit point encore parvenu. || M. Plagino, Ministre des affaires étrangères, gendre du dernier Prince, a donné sa démission sur la demande expresse du chef du gouvernement. Le

No. 626. 1856 26 Iulie. Prince Georges Stirbey, Ministre de la guerre et plusieurs officiers de la milice, ont été brutalement destitués. || Je comprends que le Prince Ghika ne puisse s'accomoder des conseillers de son prédécesseur. Mais n'eût-il pas été plus sensé d'attendre l'arrivée de Kiamil-Bey pour faire de l'arbitraire, dans le cas où le firman n'aurait pas concédé au Prince le droit de changer ses Ministres? || MM. Stirbey et Plagino sont venus m'informer de ce qui s'était passé et prendre mes avis. J'ai saisi l'occasion de leur visite pour leur indiquer le rôle que me semblaient appelés à jouer les hommes de leur rang, de leur âge et de leur intelligence. || Je leur ai dit „que d'ici à deux mois il n'y aurait qu'une „position importante en Valachie, celle de membre du Divan; que briguer l'honneur d'y entrer était le devoir de tout homme dévoué à son „pays. Les actes du gouvernement peuvent être regrettables, la durée „toute provisoire de son autorité en prévient le danger. Le principe du „pouvoir actuel est condamné, et sa succession ne peut s'ouvrir qu'en „faveur de ceux qui, dans ce moment de crise, s'en tiennent éloignés.....“ || Accablé de visiteurs comme je le suis, de gens désireux de me faire parler. je me suis d'abord efforcé de donner à mon langage le plus d'uniformité possible. J'ai dit à tous ceux qui m'ont approché: „Je ne „suis point venu ici pour me faire le propagateur d'aucune idée. C'est „au pays à nous instruire de ses besoins et de ses désirs. Le congrès „de Paris a fait connaître à l'Europe ce que la France croyait utile „aux populations roumaines, et, tant qu'elles ne lui donneront pas tort, „le gouvernement de l'Empereur et son envoyé maintiendront ce jugement premier. Je représente ici les idées de progrès et de réformes, „mais aussi celles de conservation et de respect aux droits acquis. „Eclairez-moi de vos conseils; ma porte est ouverte à tous ceux—sans „exception de personnes et de partis—qui peuvent m'aider à accomplir „ma lourde tâche. Recherchez surtout l'entrée dans les Divans, afin que „cette assemblée représente véritablement toutes les supériorités et tous „les intérêts. Quel que soit le mode de sa convocation. que la commission puisse avoir en elle une légitime confiance.“ || Aux partisans prononcés de l'union, j'ajoutais: | „Il ne m'appartient pas de vous „promettre la réunion des Principautés; l'avenir n'est pas entre les „mains seules de l'Empereur; mais je puis néanmoins vous engager à „ne pas compromettre ce grand résultat possible de nos futures délibérations par une agitation prématurée ou par d'intempestives démonstrations qui prolongeraient infailliblement les occupations étrangères. Réservez vos moyens officiels et légaux pour le jour où la question vitale „de votre réorganisation sera portée devant vos représentants naturels.

„Appuyez-les alors de tout le prestige de votre unanimité.“ || J'ai lieu d'espérer que mes paroles ont été comprises et que les Valaques, plus prudents que les Moldaves, n'auront point à encourir les censures préventives de la Porte. Pour ma part, j'ai refusé le banquet et les démonstrations nouvelles que l'on m'annonçait et je crois être parvenu à faire remettre à l'arrivée des commissaires, la signature dans tous les districts de la Valachie d'une pétition destinée à constater le vœu de l'imense majorité du pays en faveur de la réunion. || Permettez-moi maintenant, M. le Ministre, d'ajouter quelques mots sur les hommes qui, en dehors du monde officiel, représentent plus particulièrement à Bucarest le parti de l'union. || Je les ai vus, je les ai écoutés, et je puis dire que ce n'est pas sans une vive émotion que je les ai entendus parler de la France et de l'Empereur dans lequel ils résument toutes les espérances de leur patrie. Ce sont des hommes jeunes pour la plupart, à l'intelligence vive, au cœur honnête qui rougissent de honte en exposant l'effroyable corruption des boyards et qui racontent, les larmes aux yeux, les malheurs publics qu'engendrent les abus. Leurs manières ouvertes, l'ardeur de leur conviction, la vivacité de leur parole reposent des allures cauteleuses, des phrases emmiellées et des physionomies à double face de la bureaucratie valaque. Je n'ai pu ignorer longtemps l'hisoire des misères de la Valachie, car elle m'a été refaite journellement et effrontément par ceux mêmes qui ont le plus à s'accuser de la dégradation du pays. Je les ai entendus se dénoncer impudemment entre eux pour m'apprendre que mon hôte était un voleur, mon voisin un escroc, mon vis-à-vis un concussionnaire, mais que l'un était ministre, l'autre juge, le troisième administrateur. C'est du tribunal de police correctionnelle que de pareilles gens sont justiciables, et non pas de celui de l'Europe. Les institutions sont mauvaises, mais les hommes sont pires. En dehors de l'union et d'un prince étranger qui apportera sur le trône la probité politique et la moralité personnelle, point de salut pour ces malheureuses populations. L'évidence en est si grande, la nécessité si impérieuse que les malhonnêtes gens eux-mêmes ne la nient qu'entre eux. Suppliez donc l'Empereur, M. le Ministre, de continuer son auguste bienveillance aux principe dont V. E. s'est faite à Paris le généreux défenseur. Quant à moi, les dix jours que j'aurai passés en Valachie auront suffi à me convaincre qu'il y a gloire et profit pour nous à faire triompher le principe de la réunion et que, si nous n'y parvenons pas, il peut du moins y avoir de l'honneur à s'associer à la défaite de ceux qui l'auront soutenu. || J'envoie ci-joint à V. E. la copie d'une adresse couverte de 200 signatures que cinq députés du commerce de Bucarest

No 626.
1856
26 Iulie.

No. 626. 1856 26 Iulie. m'ont prié de faire connaître à S. M. I-le. || Je pars ce soir pour Galatz et Constantinople.

Veuillez agréer, etc.

Anexa A. Adresse des commerçants de Bucarest à M. de Talleyrand.

Monsieur le Baron, || Le corps commercial de la ville de Bucarest se croit heureux, M. le Baron, de venir vous présenter ses hommages et saluer, à son tour, votre heureuse arrivée si impatiemment attendue parmi nous. || Pour ne pas manquer à leur devoir sacré, les délégués du cops commercial s'empressent de venir manifester, à vous, M. le Baron, l'expression de toute la reconnaissance qu'ils sont autorisés à vouer au magnanime souverain de la glorieuse France, dont les sympathies, nous aimons à le dire, nous sont déjà acquises. || L'idée des la réunion des deux Principautés roumaines en un seul Etat, idée noble, bien conçue et soutenue par la bienveillante sollicitude de S. M. l'Empereur Napoléon III, et qui est en même temps l'unique objet des vœux que nous venons vous manifester, remplit de joie nos cœurs. || Intimement convaincus que dans l'union est la force, la prospérité et tout l'avenir de notre patrie, et que le commerce, l'âme, la richesse et l'avant-coureur de la civilisation de tous pays, ne peut mieux prospérer que dans un Etat fort et bien constitué, nous vous prions, M. le Baron, de vouloir bien faire parvenir jusqu'aux pieds du trône de S. Majesté Impériale, l'expression de nos vœux et de toute notre reconnaissance. | Pour que ce vœu unanime soit réalisé, il ne nous manque, M. le Baron, que votre concours bienveillant et le ferme appui de cette France providentielle qui a mission de veiller sur les destinées et la prospérité des peuples et des nations. || L'accomplissement de ce grand vœu ne manquera pas d'être suivi de l'éternelle reconnaissance et de l'attachement sincère du peuple roumain à la France; et votre mémoire, M. le Baron, sera bénie par nous et les générations à venir.

(Suivent 200 signatures.)

Anexa B. Adresse de la Municipalité de Bouzéou.

A. S E. M. le Comte de Talleyrand Périgord, membre de la commission mixte pour la France.

Monsieur le Comte, || La Municipalité de la ville de Bouzéou, ainsi que tous ses habitants se croient heureux de pouvoir, à l'occasion de l'arrivée de V. E. dans cette capitale, exprimer leur vive reconnaissance pour les sympathies que la France a concentrées sur les Roumains à cette époque si grave pour la nation roumaine. || S'empressant à saluer, pleins d'enthousiasme, mais inspirés de l'esprit de la paix, le Mandataire de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, le Souverain d'une grande puissance dont les Plénipotentiaires ont été les premiers à émettre et à soutenir dans le Congrès, avec autant d'énergie, la question de la réunion des Principautés, la Municipalité et les habitants de cette ville croient de leur devoir impérieux de prier V. E. afin que vous veuillez bien être l'interprête de leurs sentiments auprès de ce grand Souverain qui a fait un si heureux choix dans la personne de V. E. || La réunion de ces deux pays dans un seul Etat puissant nous est à tous très-chère: le salut d'un peuple qui a longtemps été martyr en dépend. || Nous exprimons à cette occasion nos espérances dans le patriotisme de V. E. et dans les sympathies que la France a manifestées en faveur des Roumains, et nous avons une pleine conviction que leurs vœux ardents trouveront un grand écho auprès du trône de Sa Majesté l'Empereur Napoléon III, par l'intermédiaire de V. E. qui êtes doué de si beaux sentiments, pour les y faire parvenir. || Vive la France! || Vive la réunion des Principautés. No. 626. 1856 26 Iulie.

(Suivent 80 signatures.)

No. 627.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place, din 26 Iulie 1856. Paris.

No. 627. 1856 26 Iulie.

Monsieur, | Votre correspondance est parvenue au département jusqu'au 6 de ce mois. || Nous avons lu avec beaucoup d'intérêt les renseignements et les appréciations que vous avez transmis relativement à l'importante question de la réunion. || Le rapport dans lequel vous faites connaître l'opinion et les dispositions du clergé moldave a particulièrement appellé notre attention, et nous pouvons conclure, aussi bien de votre conversation avec l'archimandrite que des autres faits que vous avez recueillis, que la cause de la réunion est déjà assurée d'avoir pour elle les suffrages des populations. || Je ne m'explique pas ce qui aura pu faire supposer au Prince Ghika que les instances de la Turquie et de l'Autriche auraient amené le gouvernement de l'Em-

No. 627. 1856 26 Iulie. pereur à modifier sa propre manière de voir. Je m'empresse de vous rassurer complètement à cet égard. || Notre opinion est toujours telle que le Département des affaires Etrangères vous l'a fait connaître et vous aurez pu remarquer que les journaux français n'ont pas reçu sans réponse les insinuations de quelques feuilles étrangères qui prétendaient que nous aurions, en effet, cédé aux influences de l'Autriche. Il n'en est rien. Mais il est vrai qu'on s'est préoccupé assez vivement, à Vienne, des démarches que vous auriez faites pour déterminer ou accroître le mouvement des esprits en faveur de la réunion et susciter des manifestations dans ce sens. || Vous saurez, je n'en doute pas, Monsieur, vous mettre à l'abri de tout reproche de cette nature, en évitant les démonstrations qui pourraient faire supposer que nous cherchons à exercer sur les opinions une sorte de pression qui n'est nullement—je n'ai pas besoin de vous le rappeler—dans les intérêts du gouvernement de l'Empereur. Plus le mouvement en faveur de la réunion est spontané et général, plus cette combinaison est conforme aux vœux du pays, moins nous devons chercher à y intervenir par une ingérence qui donnerait prétexte de dire qu'il y a des manifestations factices là où il n'y aurait, en réalité, que l'expression des sentiments intimes de la grande majorité des populations. || Il nous suffit que l'on sache que le Gouvernement de Sa Majesté Impériale soutiendra de son influence, dans les délibérations des Puissances, le vœu des Moldo-Valaques favorable à la réunion. || Nous avons à cœur, par cela même, que l'opinion véritable du pays se dégage librement, sans qu'aucune influence etrangère ne contrarie son essor.

Recevez, etc.

No. 628.— Ordin de ḍi al Caimacamuluĭ Teodor Balș, către armata Principatuluĭ Moldoveĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 19 Iulie 1856, No. 57.)

No. 628. 1856 27 Iulie. Soldaților de toate armele! || După contenirea Domnieĭ a I. Sale Prințuluĭ Grigorie Ghika VV., Inalta Poartă a bine-voit a mĕ numi Caimacam acestuĭ Principat și a-mĭ încredința oblăduirea provisorie a Țăreĭ; încunosciințând despre aceasta oastea Principatuluĭ, sunt convins că trupele de toate armele, prin a lor pilduitoare disciplină și devotament către guvern, vor deplini cu zel și sîrguință îndatoririle militare, cu aceasta maĭ mult că epoca de față promite un viitor maĭ

No. 628.
1856
27 Iulie.

ferice pentru oaste, urmând a se înmulți și a i se da o maĭ bună organisare. | Ca unul ce sunt eșit din sînul vostru, Eŭ voiŭ prețui, cu o strictă nepărtinire, serviciile și meritele fie-căruiĭ militar, și mĕ voiŭ ocupa cu energie pentru deplinirea trebuințelor oasteĭ. | Aceasta poruncesc a se obști prin oaste.

(Traducțiune.)

Ordre du jour supérieur adressé à l'armée de la Principauté de Moldavie.

Soldats de toutes armes! | Après l'échéance du mandat de S. A. S. le Prince Grégoire Ghika, la Sublime Porte a bien voulu me nommer Caïmacam de l'Hospodarat de cette Principauté, et me confier le gouvernement provisoire du pays; en portant cette nomination à la connaissance de l'armée de la Principauté, je suis convaincu que les troupes de toutes armes, par leur discipline exemplaire et leur dévouement au gouvernement, sauront remplir avec zèle et empressement leurs devoirs militaires, d'autant plus que l'époque présente permet un avenir plus heureux à l'armée, dont le nombre sera augmenté et l'organisation ameliorée. || Soldats, sortant de vos rangs, je saurai apprécier, sans impartialité, les services et les mérites de chaque militaire et je m'occuperai avec énergie d'aviser aux besoins de l'armée. || Cet ordre du jour sera porté à la connaissance de l'armée.

No. 629.— Ceremonia instalăriĭ de Caĭmacam al Valahieĭ a Principeluĭ Alexandru Ghika, în (16) 28 Iulie 1856. Bucurescĭ.

[„Courrier Français de Bucarest", din 18 Iulie 1856. „Gazeta de Moldavia" No. 59, din 26 Iulie 1856. „Buletinul Oficial, din 17 Iulie 1856.)

No. 629.
1856
28 Iulie.

Curierul Frances de Bucureștĭ din 18 Iulie, publică următoarele: || Exc. S. Kiamil-Bey, introductorul ambasadorilor, a sosit în astă Capitală la 16 ale curenteĭ, aducĕtor firmanuluĭ Imperial, pentru numirea I. S. Prințuluĭ Alex. Ghika în calitate de Caĭmacam. || Ex. S. a fost primit aicĭ cu toate onorurile cuvenite ranguluĭ sĕŭ și a înalteĭ misiĭ, cu care a fost însărcinat de M. S. Sultanul. | Ierĭ la ameadĭ în sala Adunăreĭ Generale a Mitropolieĭ, s'a cetit firmanul. Ni se împărtășesce în acest obiect următoarele detailurĭ: || Autoritățile civile și militare, No. 629. 1856 28 Iulie. precum şi corpul diplomatic aŭ fost faţă la astă ceremonie, ce a atras un numeros concurs de spectatorĭ. | Prinţul Ghika, încunjurat de miniştri, a mers înaintea Ex. S. Kiamil-Bey, spre a'şĭ primi din mânele sale firmanul Imperial, şi conducênd pe Exc. S. pe o estradă ce era pregătită, a urmat cetirea firmanuluĭ în limba turcească; după asta cetirea s'a reprodus în limba Română de Minstrul Justiţieĭ. || După astă îndoită cetire Ex. S. Kiamil-Bey, adresându-se către asistenţĭ, a pronunţat un discurs, la care, Prinţul Ghika i-a rĕspuns prin o alocuţie urmată de aplause şi de strigăte repetate de maĭ multe orĭ: să trăiască Prinţul Alexandru Ghika! || Adunarea s'a dus după acea la palatul Prinţuluĭ Caĭmacam spre a'l felicita. || Iată traducerea firmanuluĭ[1]) şi discursurile pronunţate de Ex. S. Kiamil-Bey şi de Prinţul Ghika :

Discursul Exc. S. Kiamil-Bey.

Maiestatea Sa Sultanul, după ce a hotărât a pune capĕt administraţieĭ Prinţuluĭ Stirbeĭ, a numit pe I. Sa Prinţul Alexandru Ghika spre a guverna ţara în însuşime de Caĭmacam. D-vs. cunoascețĭ îngrijirea cea Inaltă şi vie a M. S. Imperiale, pe care stipulaţiile tratatuluĭ de Paris din noŭ a mărturisit'o. || Reglementul organic are a se revizui spre a îmbunătăţi administraţia din lăuntru a ţĕreĭ şi a asigura îndemănarea şi fericirea împovărărilor. || Valahia trebue să păzească o positie liniştită şi demnă, şi să aibă o întreagă şi deplină încredere în sentimentele Inalteĭ bune voinţĭ a M. S. Sultanul, spre a grăbi îmbunĕtăţirile administrative din lăuntru, carĭ se vor desbate, se vor încuviinţa şi se vor pune în lucrare de Inalta Poartă.

Rĕspunsul I. S. Prinţuluĭ Caĭmacam.

Cu supunere am ascultat ordinele M. S. Imperiale. Luând frênele guvernuluĭ, dator sunt a esprima astădĭ dinaintea Exc. Voastre că mĕ simt măgulit, că M. S. Imperială a bine-voit a mĕ chema din noŭ în fruntea administraţieĭ, pentru o epocă în care instituţiile acesteĭ ţĕrĭ, consacrate de către aĭ sĕĭ glorioşĭ strămoşĭ, se vor statornici şi se vor desvolta. || Sper a crede că M. S. Imperială numindu-mĕ, n'a fost însufleţit de cât prin aducerea aminte, că urmez încă a mĕ bucura de priinţa şi de încrederea de care locuitoriĭ m'aŭ încunosciinţat în trecuta mea carieră. || Românii, Excelenţă, nu vor uĭta nicĭ-o-dată părintească îngrijire ce'ĭ mărturisesce firmanul M. S. Imperiale, şi nicĭ îşĭ vor lipsi a arăta a lor recunoscință către Auguștiĭ aliațĭ. | Insărcinarea mea astădĭ e mare, o simțesc, dar sperez că cu ajutorul simpatic al locuitorilor țěreĭ, mě voiŭ susține sub povoară; puterile mele le razim în protecția M. S. Imperiale, și în dragostea concetățenilor meĭ. || Rog pe Exc. V. de a crede, că voiŭ întrebuința toate a mele mijloace, ca locuitoriĭ Valachieĭ, fericițĭ de întemeierea drepturilor și a îndemănăriĭ lor, să bine-cuvinteze neîncetat numele de August a M. S. Imperiale. || Spre încheiere, rog pe Ex. Voastră de a depune la picioarele tronuluĭ M. S. Imperiale, omagiul sentimentelor mele de recunoscință și de credință. Bine-voițĭ a primi pentru D-Voastre înși-vĕ, Excelență, espresia celeĭ maĭ adâncĭ a mele consideratiĭ.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 599, p. 650.

No. 629.
1856
28 Iulie.

(Traducțiune.)

„Le Courrier français“ de Bucarest publie, en date du 18 Juillet, ce qui suit. || S. E. Kiamil-Bey, introducteur des Ambassadeur, est arrivé dans cette capitale le 16 de ce mois, porteur du firman Impérial concernant la nomination de S. A. le Prince Alex. Ghika en qualité de Caïmacam. || S. E. a été reçue ici avec tous les honneurs dûs à son rang et à la haute mission dont il est chargé par S. M. le Sultan. || Hier a eu lieu à midi, dans la salle de l'Assemblée générale de la Métropole, la lecture de ce firman. On nous communique à ce sujet les détails suivants. | Les autorités civiles et militaires ainsi que le corps diplomatique étaient présents à cette cérémonie qui avait attiré un immense concours de spectateurs. || Le Prince Ghika, entouré des Ministres, s'est rendu au devant de S. E. Kiamil-Bey, pour recevoir de ses mains le Firman Impérial et, ayant conduit S. E. sur une estrade qui avait été préparée à cet effet, il a été donné lecture du Firman en langue turque; puis cette lecture a été reproduite en langue roumaine par M. le Ministre de la Justice. || Après cette double lecture, S. E. Kiamil-Bey, s'adressant à l'assistance, a prononcé un discours auquel le Prince Ghyka a répondu par une allocution qui a été suivie d'applaudissements et de cris plusieurs fois répétés de: Vive le Prince Alex. Ghyka! La foule s'est ensuite portée au palais du Prince-Caïmacam pour le féliciter. || Voici la traduction du firman[1]) et celle des discours prononcés par S. E. Kiamil-Bey, et par le Prince Ghyka.

Discours de S. E. Kiamil-Bey.

Sa Majesté Impériale le Sultan, ayant décidé de mettre fin à l'administration du Prince Stirbey, vient de nommer Son Altesse le Prince

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 599, p. 650.

No. 629. 1856 28 Iulie. Alexandre Ghika pour gouverner le pays en qualité de Caïmacam. | Vous connaissez la Haute et vive sollicitude de Sa Majesté Imp. et les stipulations du traité de Paris en sont une nouvelle preuve. || Le règlement organique va être révisé pour améliorer l'administration intérieure du pays et assurer le bien-être et le bonheur des populations. | La Valachie doit conserver une attitude calme et digne et avoir pleine et entière confiance dans les sentiments de haute bienveillance de Sa Majesté Imp. le Sultan, pour hâter les améliorations administratives intèrieures qui seront discutées, approuvées et mises à exécution par la Sublime Porte.

Réponse de S. A. le Prince Caïmacam.

J'ai obéi avec empressement aux ordres de S. M. Imp., en prenant les rênes du gouvernement. Je dois exprimer aujourd'hui devant Votre Excellence combien je me sens flatté de ce qu'il a plu à S. M. l'Empereur de m'appeler de nouveau à la tête de l'administration, à une époque où les institutions de ce pays, consacrées par ses glorieux encêtres, vont être rétablies et développées. | J'ose croire que S. M. Imp. n'a été inspirée, en me nommant, que par la pensée que je jouis encore de l'affection et de la confiance dont les habitants m'avaient entouré dans ma précédente carrière. | Les Valaques, Excellence, n'oublieront jamais la paternelle sollicitude dont ils sont l'objet dans le Firman de S. M. Imp. et ne manqueront pas, non plus, de gratitude envers ses Augustes Alliés. || Ma tâche aujourd'hui est grande, je le sens, mais j'éspère qu'avec le concours sympathique des habitants du pays, je ne faiblirai pas sous le poids; je puise mes forces dans la protection de S. M. Imp. et dans l'affection de mes concitoyens. || Je prie V. Ex. de croire que je m'attacherai de tous mes moyens à ce que les habitants de Valachie, heureux de la consolidation de leurs droits et de leur bien-être, bénissent sans cesse le nom Auguste de S. M. l'Empereur. | Je conclus en sollicitant V. Exc., de déposer aux pieds du trône de S. M. Imp. l'hommage de mes sentiments de reconnaissance et de fidelité. Veuillez recevoir pour vous-mêmes, Excellence, l'expression de ma très haute considération.

No. 630.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 28 Iulie 1856. Therapia.

Monsieur le Ministre, || .....La conversation s'étant ensuite portée sur l'union des Principautés, Fuad-Pacha m'a dit: „Si nous ne sommes „pas de votre avis, ne croyez pas, du moins, que nous nous laissions in„fluencer par l'Autriche.“ || Fuad-Pacha, que j'avais cru un instant ébranlé, avant le retour du Grand-Vizir, est maintenant aussi ferme que lui dans son opposition. Il m'a annoncé que M. Musurus à Londres et Méhémet-Djémil-Bey à Paris, allaient être invités à faire connaître officiellement les objections de la Porte, et j'ai vainement taché de le détourner de mettre ce projet à exécution. J'ai maintenu, du reste, sans contestation sérieuse, le droit pour les Principautés d'exprimer librement leurs vœux, et pour les Puissances, celui de les soutenir. Fuad Pacha, néanmoins, a établi une distinction que m'avait déjà signalée Aali-Pacha entre le vœu d'une union pure et simple et celui de l'union sous un Prince étranger, appelé à fonder une dynastie héréditaire. „Puisque les „Valaques et les Moldaves, a-t-il ajouté, invoquent toujours leurs pre„miers traités, nous pouvons aussi y recourir. Mahomet et Bajazet ne „leur ont garanti qu'un Voïvode électif, choisi parmi les boyards indi„gènes. Ils n'ont jamais eu la faculté de faire venir un Prince du de„hors.“ || Fuad-Pacha, il est vrai, déclare, comme Aali-Pacha, que l'union qu'ils repoussent tous les deux ne serait possible qu'à ce prix, et que les Valaques et les Moldaves ne la veulent eux-mêmes qu'à cette condition. C'est là une double question à examiner. Je connais, pour ma part, des Valaques et des Moldaves qui, en admettant l'extrême difficulté de se passer d'un Prince étranger, sacrifieraient tout à l'idée d'union territoriale et risqueraient l'expérience. L'un d'eux, M. Cretzulesco, qui vient de partir pour Bucarest où le mande le Prince Alexandre Ghika, m'a remis à ce sujet une note que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Excellence.[1]) D'un autre côté, je remarque, quelle que soit la connexité qu'ils essaient d'établir entre les deux combinaisons, qu'Aali-Pacha et Fuad-Pacha dirigent leurs objections moins contre l'union en elle-même que contre les conséquences de l'installation d'une dynastie à Bucarest. Autant il est de mon devoir de dire que leur resistance sur le dernier point, encouragée par le Sultan, sera certainement désespérée, autant j'incline à penser qu'un effort égal et

No. 630.
1856
28 Iulie.

---

[1]) Cf. Anexa, p. 725.

No. 630. 1856 28 Iulie. énergique de la France et de l'Angleterre parviendrait, peut-être, à la vaincre sur le premier. ‖ Une autre disposition du traité de Paris, Monsieur le Ministre, commence à préoccuper les esprits à Constantinople, aussi bien qu'à Iassy. Il s'agit de la possession et de la garde de la branche de Soulina, de ses annexes et de ses îles. Jusqu'à la paix d'Andrinople, ces eaux et ces territoires ont appartenu à la Turquie. La cession en a été faite à la Russie par le traité du $^2/_{14}$ Septembre 1829. Cette puissance s'était interdit la faculté de créer, dans les îles, aucun autre établissement que des quarantaines, et avait imposé aux Turcs l'obligation absolue de laisser une partie de la rive droite du fleuve complétement inhabitée à une distance de 2 heures de son cours. L'article 20 du traité de Paris fixe la nouvelle frontière et l'Empereur de Russie, „pour mieux assurer la liberté de navigation du Danube", consent à une rectification déterminée de ses anciennes limites en Bessarabie. L'article 21 incorpore à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Porte, le territoire cédé par la Russie. On ne parle nulle part de rétrocession à la Turquie des embouchures du Danube. Fuad Pacha prétend que la chose va de soi et qu'il était inutile de l'expliquer. La Moldavie, selon lui, ne peut réclamer que ce qui lui a été spécialement attribué; le reste revient à l'Empire ottoman. La Porte devra se soumettre à toutes les décisions que prendront la commission européenne et la commission riveraine pour faciliter la navigation du Danube; mais son droit de propriété ne saurait être mise en discussion. Bien plus, ce droit a été reconnu par le Congrès, lorsque Aali-Pacha a proposé, au nom de son gouvernement, d'avancer les sommes nécessaires pour l'accomplissement des travaux à entreprendre depuis Isaktcha jusqu'à la mer. Ces arguments ne manquent pas de valeur. Je leur donne gain de cause avant de connaître la manière de voir de Votre Excellence. ‖

.....Lord Stratford, à qui j'ai dit quelques mots de cet incident, ne sait pas encore comment le gouvernement de S. M. Britannique interprête le traité; mais il pense que l'intérêt général du commerce exige que ce soit en faveur de la Porte. Confiée à la Moldavie, la principale bouche du Danube courrait risque,—dans son opinion—de retomber sous le contrôle de la Russie; déclarée neutre, elle deviendrait bientôt autrichienne. Sans entrer dans le fond de la question de droit sur laquelle je dois attendre aussi les instructions de Votre Excellence, j'ai démandé à mon collègue si l'union de la Moldavie et de la Valachie ne paralyserait pas l'un des dangers qu'il redoute. Il m'a répondu que personne ne pouvait deviner comment tournerait l'affaire à laquelle je faisais allusion et qu'il ignorait le parti qu'adopterait en définitive son gouvernement au milieu de la confusion qui régnait encore à ce sujet dans beaucoup d'esprits. Il a ajouté, au sur plus, que, pour les divers points de détails relatifs aux firmans dont nous avons à surveiller la rédaction, il désirait beaucoup s'entendre avec moi, et nous aurons ensemble quelques conférences préparatoires, afin de soutenir autant que possible les mêmes doctrines en présence des ministres turcs et de nos collègues. No. 630. 1856 28 Iulie.

Veuillez agréer, etc.

Anexă. Mémoire de M. Cretzulesco.

La réunion des deux provinces de Moldavie et de Valachie en un seul Etat, offrirait incontestablement, dans sa concentration et dans son unité d'action, plus de force, et aurait pour la Turquie les avantages d'une frontière à la fois plus puissante et plus sûre. || L'hérédité dans la famille du Prince qui serait appelé à gouverner cet Etat, aurait pour résultat de soustraire la Turquie, tout en conservant ses droits de suzeraineté et de tribut, aux dangers que lui causent les troubles incessants produits par l'ambition et les luttes des partis qui se disputent les deux Principautés, et, qui le plus souvent, appelent à leur aide les influences étrangères. || L'assentiment donné par la Turquie à ces deux mesures radicales auxquelles aspirent les populations moldo-valaques, lui assurerait à jamais l'amitié et l'attachement de ce peuple qui lui à déjà donné les plus grandes preuves de dévouement et de fidélité, et dont il serait juste que la Turquie lui tînt compte aujourd'hui. || Si maintenant on veut examiner les résultats que ces mesures auraient pour les deux provinces, je me bornerai à dire que ce sont les seules qui puissent leur assurer une prospérité réelle et un avenir stable. Mais, si comme toutes les idées neuves, celles-ci aussi, quoiqu'assez débattues depuis deux ans, a cependant besoin d'être mûrie par le temps, et surtout la question de l'hérédité qui seule peut inspirer quelque méfiance au cabinet turc, on laisserait au temps le soin d'en démontrer toute l'utilité, mais on déciderait la question de l'union sous le gouvernement d'un seul prince qui serait viager comme par le passé; cette question, du moins, ne peut soulever aucune objection sérieuse de la part de la Turquie. Je ne parle pas de l'opposition que voudrait y mettre toute autre puissance, car je ne vois pas de quel droit elle pourrait empêcher un Etat voisin de prendre, dans l'intérêt de sa conservation, des mesures gouvernementales dont l'utilité serait généralement reconnue, et surtout quand ces mesures, par l'ordre et la stabilité qu'elles

No. 630. 1856 28 Iulie. assurent dans l'intérieur de cet Etat, offrent tout autant d'avantages pour les Puissances voisines. || En supposant donc que la Turquie fût mieux avisée et prêtant plus d'attention aux conseils des Puissances amies, ainsi qu'aux vœux du peuple roumain lui-même, consentît à la réunion, il resterait à jeter les bases d'organisation d'un seul gouvernement les combinant de manière à ce qu'on ne vienne pas se heurter contre des difficultés qui pourraient surgir de la susceptibilité nationale, ou plutôt locale, des deux peuples. || A cette fin, tous les districts qui composent aujourd'hui la Valachie et la Moldavie, ainsi que le district qui devra comprendre la partie de la Bessarabie rendue à la Moldavie, formeront désormais un seul Etat qui prendrait le nom de Roumanie, nom par lequel les habitants de ces provinces appelent leur pays. || L'admission d'une seule capitale pour les deux provinces, d'un seul prince avec un ministère et une administration centrale, d'un seul Parlement, d'un seul chef du clergé et d'une seule armée, comprendrait, en principe, les points les plus essentiels à régler dans la question dont il s'agit; et pour développer chacun de ces points en particulier, je dirais qu'on fixerait, comme capitale principale et siège du gouvernement central de cet Etat, la ville de Bucarest, comme offrant sur Iassy une supériorité incontestable sous plus d'un rapport; et d'abord sous celui de la situation: Bucarest se trouve presque au centre de cet Etat, à une égale distance des embouchures du Danube et de la frontière d'Autriche du côté du Banat, à 15 à 20 lieues du Danube, ce qui, sous le rapport commercial, lui assure des avantages imenses. La ville de Iassy, au contraire, est presque reléguée à l'extrémité des deux provinces, et à 4 à 5 lieues seulement de la frontière de Russie. Bucarest est déjà un centre de commerce et de mouvement très développé et qui approche de celui des grandes capitales de l'Europe; sa population est presque du double de celle de Iassy qui en grande partie, est habitée par des Juifs et fort peu par des personnes de la classe intelligente, la plupart des boyards, à part les fonctionnaires publics, ayant contracté l'habitude d'habiter leurs propriétés. Du reste, un des premiers soins du gouvernement de cet Etat, dans l'intérêt de la fusion, serait de relier par un chemin de fer les deux provinces et, autant que possible, les deux capitales d'aujourd'hui. | Le Chef de l'Etat, ou Prince, serait choisi indistinctement parmi les personnes notables des deux provinces par une assemblée composée de représentants de tous les districts et de toutes les villes de cet Etat. Le Prince, élu et confirmé par la Porte, tout en ayant son siège à Bucarest, serait tenu d'aller au moins deux fois par an à Iassy, pour s'enquérir de plus près de l'état et des be-

No. 630. 1856 28 Iulie.

soins des districts de la Moldavie. Il choisirait ses ministres, son chargé d'affaires à Constantinople, et tous les hauts fonctionnaires civils et militaires parmi les personnes distingnées des deux provinces indistinctement; quant aux fonctionnaires subalternes, et surtout ceux des districts, on aurait toujours pour règle de les choisir parmi les habitants de chaque localité. || La ville de Iassy serait désormais le chef-lieu d'un district et aurait son Préfet, sa municipalité et la police comme toutes les autres villes; le changement opéré à son égard serait celui qui s'est fait en 1830 sans la moindre secousse par rapport à la ville de Craïova qui, avant cette époque, était le siège d'une administration dirigée par un Lieutenant ou Caïmacam qui gouvernait la petite Valachie au nom du Prince régnant de toute la Valachie grande et petite, et, de même que Craïova aujourd'hui, Iassy, à part les tribunaux de 1-re instance, comme tous les chefs-lieux de districts, aurait des cours d'appel. Bucarest seule serait le siège de la haute Cour de Justice. || Le Parlement devant naturellement tenir ses sessions là où se trouve le siège du Chef du gouvernement, du ministère entier et des archives de l'Etat, se réunira régulièrement dans la ville de Bucarest; la loi qui règlera sa composition et le mode d'élection sera la même pour les deux provinces et les électeurs d'un district ou d'une ville en Valachie ou en Moldavie, pourront choisir leurs mandataires sans égard au domicile dans une province ou dans l'autre. | Le chef du clergé ou le Métropolitain sera également un seul, et serait choisi parmi les ecclésiastiques notables des deux provinces. Il siègerait indistinctement à Iassy comme à Bucarest, mais plutôt à Bucarest, et Iassy deviendrait le siège d'un évêché. Comme cependant les Métropolitains sont choisis à vie, et que ce serait injuste, et en même temps on pourrait rencontrer des difficultés, si on voulait enlever aujourd'hui la dignité à ceux en fonctions, on les conserverait tous les deux et ce ne serait qu'après la mort de l'un d'eux que l'unité de suprématie écclesiastique commencerait chez celui qui resterait. Si, d'après la nouvelle loi constitutive du Parlement, le droit de réprésentation sera conservé au clergé et sera réservé, d'après l'ancien mode, aux évêques, ceux de la Moldavie siègeront au Parlement comme ceux de la Valachie. || Les troupes recrutées dans les deux provinces ne formeraient qu'une armée sous le commandement d'un seul chef, et les recrues des districts et des villes de la Moldavie comme de la Valachie seront incorporées indistinctement dans les différents régiments dont se composera l'armée entière de cet Etat. Les deux milices aujourd'hui existantes seront fondues ensemble et constitueront les cadres des nouveaux régiments. Il y aurait, à part le chef de l'armée, No. 630. 1856 28 Iulie. un ministre qui aurait le portefeuille de la guerre. poste qui n'existe pas aujourd'hui, l'administration de la milice, tant en Moldavie qu'en Valachie appartenant au chef qui commande la milice. || Malgré toute la similitude qui existe aujourd'hui entre les deux règlements organiques et les autres lois des deux pays, cependant, comme il y a toujours une certaine différence et surtout entre les codes qui régissent les deux provinces, différence qui devra disparaître entièrement, un des premiers devoirs de l'assemblée législative réunie sera de s'occuper à établir une conformité de lois pour toute la Roumanie. || Les armes de l'Etat seront celles des deux provinces fondues ensemble.

No. 631.— Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 31 Iulie 1856. Therapia.

No. 631. 1856 31 Iulie. Monsieur le Comte, || La garnison autrichienne de Soulina vient d'être renforcée d'une cinquantaine d'hommes. M. le baron de Prokesch proteste contre toutes les suppositions auxquelles cette circonstance, jointe aux précédentes, pourrait donner lieu et rejette sur un malentendu ou sur un excès de zèle les divers incidents que j'ai signalés à Votre Excellence par le dernier courier. Le fonctionnaire chargé par la Porte de se rendre avec un phare et quelques soldats aux bouches du Danube, se serait présenté au major autrichien qui y a commandé jusqu'à présent, sans que cet officier eût été préalablement informé de son arrivée. Il aurait écrit par le télégraphe à Vienne pour demander des ordres, et on l'aurait invité à maintenir provisoirement le statu-quo. M. le baron de Prokesch semble beaucoup regretter cette précipitation et les précautions assez étranges en soi qu'il priait le Capitan-Pacha d'observer, auraient eu pour objet de laisser au Cabinet de Vienne le temps d'apprécier ce qu'il avait à faire. M. le comte de Buol s'est malheureusement empressé, sur l'avis sommaire qui lui a été transmis de Soulina et sans attendre les dépêches de l'Internonciature, d'écrire aux ministres d'Autriche près les Cours signataires de la paix de Paris pour s'enquérir de l'interprétation à donner au silence gardé dans le traité du 30 Mars, au sujet de la rétrocession des bouches du Danube. M. le baron de Prokesch a été chargé de communiquer aussi ce document à la Porte et Fuad-Pacha prépare une dépêche qui partira aujourd'hui, ou au plus tard lundi et dans laquelle il expose, à l'appui des prétentions de la Turquie, les arguments que j'ai déjà indiqués à Votre Excellence. ||

....M. le Baron de Talleyrand est arrivée ici avant hier. Je vais le présenter aux ministres ottomans et à mes collègues. | On n'a aucune nouvelle des autres commissaires. | Fuad-Pacha a expédié par le télégraphe à Dervisch-Pacha et au Prince Stourdza l'ordre de régler la question des lacs contigus au lac Bournasola dans le sens indiqué par M. le colonel Besson. No. 631. 1856 31 Iulie.

Veuillez agréer, etc.

No. 632.— Circulara luĭ Fuad Paşa către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Turcieĭ în străinătate, din 31 Iulie 1856. Constantinopole.

(Archives diplomatiques 1866, 2-me Vol., p. 37. — Ubicini, Question des Principautés, p. 64.)

Le moment s'approche où nous devons nous occuper de la réorganisation des deux Principautés danubiennes. Les divans ad hoc seront bientôt convoqués, et la commission européenne avec le délégué ottoman se rendra sur les lieux de ses travaux. || Nous croyons important, dans l'intérêt de la question même, de nous expliquer vis-à-vis de nos alliés, avec la même franchise qui a présidé à toutes nos relations et qui sera toujours notre ligne de conduite pour conserver cette entente cordiale qui règne entre nous. | Les intentions de la Sublime-Porte à l'égard des deux provinces danubiennes sont connues de tout le monde; elles viennent d'être consacrées par un acte public et solennel. S. M. I. le Sultan a voulu non-seulement maintenir intégralement tous les privilèges et immunités que ses ancêtres avaient accordés à ces deux Principautés, mais il a voulu aussi, par une révision de leurs lois organiques, faire développer, d'après les progrès du siècle et de ses lumières, les moyens de leur bien-être et de leur prospérité. || La réorganisation des Principautés, mise sous la garantie des puissances signataires du traité du 30 mars, entre dans le droit public européen. | Pour que cette réorganisation soit une œuvre digne de la pensée sage et conservatrice qui a presidé aux stipulations de l'acte du Congrès de Paris, elle doit être conforme à l'origine de cette pensée même, c'est-à-dire à deux grands principes, dont l'un est le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire ottoman et par conséquent des droits souverains du Sultan sur les Principautés, et l'autre le développement du bien-être moral et matériel de la population moldo-valaque. Le gouvernement impérial, aussi jaloux des droits du Sultan que désireux No. 632. 1856 31 Iulie.

No. 632. de réaliser toutes les améliorations qui seront jugées nécessaires dans
1856 l'administration intérieure des Principautés, déclare de nouveau qu'il
31 Iulie est prêt à admettre et à octroyer à ces provinces une organisation conforme à leurs intérêts et aux droits de la Porte. Il n'hésite pas à dire aussi qu'il considère non seulement comme un droit, mais comme un devoir envers ces populations, d'être le défenseur des droits de toutes les classes. || Il sera garanti à chacune des provinces une administration intérieure indépendante et nationale, mais le régime de leur gouvernement et sa forme ne doivent pas être opposés à la constitution de l'Empire dont elles relèvent. Autrement, ces deux provinces, comme des parasites, ne seront qu'une source d'embarras pour le corps auquel elles sont attachées et n'auront pas une vie solide et durable. | On doit chercher le moyen de créer pour chaque province un gouvernement fort et juste en même temps. Il doit puiser sa force dans deux sources: la confiance du „Souverain" dont il sera „vassal et tributaire", et du peuple qui l'aura pour chef. || L'administration du pays doit être soumise à un contrôle national: les intérêts de chaque classe doivent être réprésentés par des assemblées qui seront la garantie de l'ordre et de la conservation pour la société. Mais là doivent s'arrêter les réformes que l'on apportera au régime gouvernemental. En dehors de ce principe il n'y a que dangers et complications. Nous ne nous dissimulons pas qu'il y a dans les Principatautés, quoiqu'en minorité, une opinion favorable à la réunion des deux Principautés en un seul Etat, gouverné par un seul prince. || Cette opinion a trouvée de l'écho, nous le savons, dans les cabinets de quelques-uns de nos alliés, qui voient dans cette combinaison un élément de force pour l'Empire et de prospérité pour la Moldo-Valachie. Tout en y voyant une nouvelle preuve de cette intention amicale et désintéressée dont ces cabinets ont toujours été animés à l'égard de cet Empire, nous croyons de notre devoir d'appeler leur sérieuse attention sur les conséquences de cette combinaison et de leur exprimer franchement notre manière de voir à cet égard. | Les partisans de l'union des deux Principautés espèrent arriver par là aux résultats suivants: 1° ériger un Etat assez fort pour servir de barrière à l'Empire; 2° créer un gouvernement pour la Moldo-Valachie qui, par son unité d'action, puisse faire développer le bien-être de ses habitants. | Discutons d'abord le premier point. || Les deux Principautés peuvent servir, nous n'en disconvenons point, de barrière à l'Empire, dont l'existence est un élément de vie pour elles; mais ce n'est certes pas par leurs propres forces qu'elles pourraient couvrir l'Empire contre une attaque étrangère; une si petite population ne peut pas fournir une armée assez

No. 632.
1856
31 Iulie.

considérable pour barrer le chemin à une puissante armée qui voudrait attaquer la Turquie par la Moldo-Valachie. C'est dans le droit public européen, qui reconnaît ces deux provinces comme parties intégrantes de l'Empire ottoman, qu'on doit chercher la force qui rendra les Principautés une véritable ligne de défense morale pour la Turquie, les derniers événements attestent hautement ce que nous avançons. Si, au commncement de nos différends avec la Russie, les deux Principautés eussent été considérées, comme elles le sont aujourd'hui, partie intégrante de l'Empire, la Russie n'aurait pas fait certainement ce qu'elle s'est permis de faire. Si l'Europe avait dit alors que la frontière de la Turquie commence au Pruth, la Russie ne l'aurait jamais franchi. | L'union des deux Principautés, dont doit découler indubitablement un état de choses qui portera plus ou moins atteinte aux droits „souverains" de la Turquie, fera relâcher les liens, qui les attachent à l'Empire, et fera perdre, par conséquent, et pour l'Empire et pour les Principautés, cette force morale mais réelle que leur position actuelle leur donne aujourd'hui. Au lieu de deux provinces qui font leur évolution dans leur propre sphère et ne cherchent que bien-être matériel et domestique qui puisse les faire vivre heureuses sous l'égide tutélaire de l'Empire et sous les lois garanties par l'Empire, lorsque nous aurons un „Etat" quasi-indépendant, sa nature et sa forme lui créeront des objets d'ambition. Alors il ne sera pas une barrière pour l'Empire, mais bien un embarras, et par conséquent un danger continuel, non-seulement pour ses propres rapports, mais encore pour ceux de ses voisins. | Passons à présent à la seconde question. | L'union des deux Principautés, sous le point de vue de l'intérêt de la Valachie et de la Moldavie, est sujette aussi à des contestations sérieuses. | Depuis que les deux Principautés sont annexées à l'Empire ottoman, la Sublime-Porte a garanti à chacune d'elles une administration nationale et indépendante, principe reconnu aujourd'hui encore par le traité de Paris. Cette administration indépendante est-elle reconnue seulement à l'égard de l'Empire ou bien à l'égard de chacune des deux Principautés? Quant à nous, nous croyons que cette indépendance administrative est reconnue par rapport à chacune des deux provinces, aussi bien que par rapport à la Turquie; les peuples valaque et moldave, quoique unis dans leur origine, ont formé depuis dix siècles des nationalités à part, des corps distincts, habitués à être administrés séparement, ayant chacun un chef, ses lois, en un mot, sa nationalité distincte. La réunion ne serait-elle pas une violation de ce principe, ne ferait-elle pas perdre cette émulation, pour ainsi dire fraternelle, que l'un donnait à l'autre? Une des Principautés

No. 632. 1856 31 Iulie. incorporée à l'autre prendra à coup sûr tous les avantages dont elle jouissait jusqu'à présent par ses institutions particulières nationales. || Les maux dont les habitants des deux provinces souffrent encore tiennent de causes indépendantes de leur administration séparée; c'est l'inégalité des conditions des classes de la société, le manque d'une administration juste et impartiale, et plusieurs autres circonstances politiques qui ont retardé le progrès moral et matériel des deux pays. || Malgré cet état de choses, qu'on doit réviser et améliorer, les deux Principautés ont eu jusqu'à présent un développement bien marqué dans leur condition sociale. La Grèce, pays indépendant et plus fort relativement à chacune des Principautés, n'a pas, jusqu'à présent, pu atteindre le degré de prospérité dont chacune d'elles jouit aujourd'hui sous son administration séparée. || La Servie est un exemple trop frappant; elle ne compte que la moitié de la population de la Valachie, et les deux tiers de celle de la Moldavie, et elle vit dans ses lois, heureuse et paisible, ayant un gouvernement fort et national à sa tête. || La Valachie et la Moldavie, dotées des lois qui donneraient satisfaction aux intérêts des différentes classes, d'un gouvernement pour ainsi dire patriarcal, seraient chacune aussi heureuse que les nations qui sont petites comme sociétés, mais fortes par la position que le droit public leur donne et qui vivent surtout sous l'égide protectrice d'un grand Etat. || Nous croyons donc que la réunion des deux Principautés n'est pas une condition essentielle de leur bien-être et un besoin réel pour elles. Il faut chercher ailleurs, comme nous l'avons dit, la source des maux dont elles souffrent, et faire tarir par d'autres moyens ceux qui changeraient complétement un état de choses qui existe depuis des siècles, qui relâcheraient les liens qui les attachent à la Turquie et font la force de l'Empire et le bonheur des deux provinces. || Si les Puissances amies et alliées examinent bien cette question, avec cet esprit clairvoyant et bienveillant qui les a guidées dans la question d'Orient, elles verront, comme nous, que la réunion des deux provinces, non-seulement n'offre aucun avantage, ni pour l'intérêt de l'Empire, ni pour celui des Moldo-Valaques, mais qu'elle doit produire des inconvénients pour les deux parties, et par conséquent des complications pour l'Europe en général. || S'il fallait créer dans les Principautés une force pour servir comme avant-garde à celle de l'Empire, n'y aurait-il pas moyen de combiner une union du système militaire qui, par des arrangements que l'on ferait, serait mis à la disposition de la défense commune de l'Empire? Le principe d'une entente sur le système de la défense générale, étant prévu et établi par l'acte du congrès de Paris, peut être appliqué sur un pied plus large et plus conforme au désir de former une force défensive pour la Turquie d'Europe. || De même, le système d'union douanière, postale et télégraphique, peut être facilement établi, sans qu'il soit besoin pour cela de recourir à un changement total dans le régime gouvernemental des deux provinces. || Le traité du 30 mars a établi, pour la réforme à introduire dans les Principautés, le principe de consulter les vœux des deux peuples. La Sublime-Porte a compris et comprend aujourd'hui que, par cette stipulation, on n'entend qu'une revision des règlements organiques, c'est-à-dire l'amélioration des institutions des deux pays, de manière à rendre leurs gouvernements forts et établis, et leur administrations justes et regulières. Consulter les vœux des deux pays sur le régime de leur gouvernement, et par conséquent sur leur rapports avec l'Empire dont ils sont les vassaux, ce serait établir un principe et un précédent, qui ne seraient pas conformes, nous le pensons, aux idées conservatrices des grandes Puissances de l'Europe. || Le gouvernement du Sultan regrette de voir une divergence d'opinion entre lui et quelques-uns de ses alliées; mais se confiant dans leur esprit juste et loyal, et voulant donner encore une preuve de sa considération pour eux, il ne veut pas faire un refus public sur cette question dans le firman de la convocation des Divans ad-hoc, dont le projet nous occupe actuellement et que nous allons communiquer bientôt aux représentants des signataires du traité général. Nous sommes sûrs d'avance que le cabinet de . . ., appréciant à juste titre cette preuve de confiance de la Sublime-Porte, ne nous refusera pas son concours pour obtenir un résultat conforme à nos vœux et, nous pouvons dire, à nos droits. Ce que nous voulons surtout, et ce sur quoi vous devez insister auprès du gouvernement de . . ., c'est de soumettre cette question, qui touche de trop près aux intérêts et aux droits de la Cour impériale, non pas à une délibération publique des assemblées qui ne sont pas encore habituées à ces grands débats politiques, mais à un examen sérieux des Puissances, et de trancher la question avant de la faire tomber dans le domaine des passions, déjà agitées, de deux peuples qui, dans leur éducation sociale, peuvent préférer les utopies aux vérités et à la réalité. || Vous donnerez lecture de cette dépêche à M. . . . . et vous lui en remettrez, s'il le désire, une copie.

No. 632.
1856
31 Iulie.

No. 633.— Nota D-luĭ Victor Place către Secretarul de Stat A. Sturdza, din 1 August 1856. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia". No. 73, din 13 Septembrie 1856.)

No. 633. 1856 1 August. En réponse à la note de l'honorable Secrétaire d'Etat en date d'hier, No. 2,445, le soussigné a le regret de lui annoncer que M. Delmary s'est formellement refusé à prêter le théâtre de la ville pour la représentation que les artistes Moldaves ont offert de donner au profit des inondés de France. | Dans cet état de choses, et comme la représentation en question a pour but une œuvre de bienfaisance, le soussigné est d'avis que le Gouvernement a parfaitement le droit, pour cette fois, de faire ouvrir d'autorité le théâtre et de le mettre à la disposition des artistes moldaves. Du reste, et pour placer la responsabilité du gouvernement moldave à couvert, le consulat de France le prie formellement, par la présente, de faire procéder à l'ouverture des portes, de manière à ce que les artistes aient le temps de faire les préparatifs nécessaires à la représentation annoncée pour demain. | Le soussigné saisit cette occasion pour offrir à Monsieur le Secrétaire d'Etat l'assurance de sa considération très distinguée.

No. 634.— Depeșa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 4 August 1856. Therapia.

No 634. 1856 4 August. Monsieur le Comte, || J'ai encore eu de longues conversations avec Aali-Pacha et Fuad-Pacha, au sujet de l'union des provinces de Moldavie et de Valachie, et je me suis assuré de nouveau que les objections de la Porte dérivaient moins de cette mesure elle-même que de la possibilité de l'installation d'un Prince étranger à Bucarest. Je me refuserai naturellement jusqu'au jour où Votre Excellence me transmettra ses ordres, à discuter ce point délicat. Je m'abstiens d'émettre une opinion qui pourrait ne pas être conforme à celle du Gouvernement de l'Empereur, et je me borne, en écartant l'examen de la modalité qui soulève de si vives répugnances, à traiter la question du fond. Je maintiens d'une façon absolue le droit des Principautés de demander l'union territoriale et administrative et celui des puissances signataires du traité de Paris de prendre ce vœu en considération sérieuse, nonobstant l'opposition de la Turquie et de l'Autriche. A moins que le Gouvernement de l'Empereur n'etablisse aussi dans sa manière de voir une connexité indissoluble entre l'union de la Moldavie et de la Valachie et la nomination d'un Prince étranger, je regretterais que le débat continuât d'être posé en ces termes dans les comités de Bucarest et de Iassy. Quelques boyards qui aspirent à l'hospodorat, ou qui souhaitent, dans un intérêt d'influence personnelle, que les provinces demeurent séparées, n'osent pas, en présence de l'entraînement des populations, avancer franchement leur opinion véritable; ils se déclarent donc partisans de la combinaison unitaire, mais ils flattent la disposition du pays à emprunter son chef futur à une dynastie régnante, et pretendent que, sans cette pierre angulaire, il serait impossible d'élever le nouvel édifice. La difficulté de placer un indigène à la tête de l'administration des Principautés est très grande; je le reconnais autant que personne. En allant au fond des choses, néanmoins, il est permis d'espérer que le développement de l'activité sociale et intellectuelle, produit par la fusion des Moldaves et des Valaques, réagirait sur leur gouvernement, et que de bonnes et sages institutions seraient capables de suppléer à l'insuffisance première des hommes. Je suis également porté à croire que, lors même que les Divans ad-hoc ne devraient être consultés que sur l'opportunité de l'union pure et simple, qu'on leur interdirait de s'expliquer touchant la combinaison politique destinée à consacrer cette transformation et qu'on leur demanderait de réserver aux Puissances le soin exclusif de la déterminer dans un Congrès, leur vote n'en serait pas moins favorable au système qui a nos sympathies. || Si ce moyen terme, Monsieur le Comte, était adopté par le Gouvernenement de l'Empereur, et s'il avait aussi l'assentiment du Cabinet de Londres, il y a lieu de penser que la situation se trouverait ici dégagée de son principal embarras. Nous trouverions encore de la résistance, qu'une entente sincère, active et complète entre les ambassades de France et d'Angleterre parviendrait à vaincre, si nous laissions .entendre aux ministres ottomans que, décidés à combattre, dans l'intérêt de la Turquie tel que nous le comprenons, toute velléité de leur part de s'opposer à l'union territoriale de la Moldavie et de la Valachie, nous écouterions avec bienveillance leurs idées sur la constitution du pouvoir dans le nouvel Etat, et tiendrions compte de leurs objections contre le choix d'un Prince étranger. || Votre Excellence jugera si la dépêche de Fuad-Pacha qui a dû lui être communiquée en même temps qu'à Lord Clarendon, ne fournirait pas au Gouvernement de l'Empereur et à celui de la Reine l'occasion de tenter une demarche simultanée, fortifiée par la remise d'une note identique et dont j'attendrais, pour ma

No. 634. 1856 4 August. part, un bon résultat. L'argumentation du ministre des affaires étrangères est extrêmement faible; rien ne serait plus facile que de la retourner contre son objet; la forme, cependant, en est très-modérée. La dépêche, à vrai dire, se trouve toute entière dans sa dernière phrase qui offre un moyen d'ouvrir le débat à Constantinople, avant de le transporter à Bucarest et à Iassy. Le principe serait tranché ici, et l'opposition de l'internonce d'Autriche ne prévaudrait pas contre l'accord patent des ambassadeurs de France et d'Angleterre, soutenu encore par les missions de Russie, de Prusse et de Sardaigne. Les Divans ad hoc n'auraient plus alors à se prononcer que sur une question précise, celle de savoir si l'union territoriale et administrative, sous une forme à arrêter ultérieurement, et au sujet de laquelle ils n'auraient point à émettre d'avis préalable, est entrée assez avant dans les vœux des Moldaves et des Valaques pour qu'ils confient à la Porte et à ses alliés la tâche d'instituer l'autorité suprême. C'est en vertu d'une délégation semblable que la France, l'Angleterre et la Russie ont organisé le gouvernement grec, et, si l'expérience n'a pas été heureuse, son insuccès tient à une cause purement personnelle. L'exemple du droit subsiste et l'on pourrait l'invoquer dans des circonstances, à certains égards, analogues à celles qui l'ont fait naître. L'histoire en fournit d'autres d'une date encore récente et la Suisse notamment, a dû ses meilleures années à la médiation acceptée et demandée de l'Empereur Napoléon I-er. || Un Valaque qui connaît bien son pays, M. Ion Ghika, aujourd'hui Prince de Samos, m'écrivait dernièrement: || „Je place comme vous la question d'union avant toutes les autres. Je vous avoue que je conserve „encore assez d'illusions sur mes compatriotes, au point de croire que „Moldaves et Valaques, nous ferions bon marché de notre patriotisme „de clocher. Seulement, nous ne sommes pas plus en état de faire un „bon choix de prince que de faire un nouveau code, ou de reviser celui „déjà existant. Une nomination directe de la Porte, d'accord avec les „alliés, si mauvaise qu'elle fût, vaudrait mieux que la meilleure élection, quand ce ne serait que pour nous épargner le spectacle que nous „donnerions à l'Europe par nos menées les uns contre les autres. Nous „parlons de notre autonomie, c'est parce que nous croyons qu'il serait „dangereux pour notre pays, pour son avenir, de laisser oublier ses „traditions historiques; mais, nous nous tairons dès que nous verrons „qu'on nous fait véritablement du bien, nous en jouirons, et nous bénirons les Puissances.“ | D'autres habitants de Moldavie et de Valachie m'ont tenu un semblable langage, et j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt pour Votre Excelence, au moment où le Gouvernement de l'Empereur va arrêter son plan de conduite, d'avoir ces renseignements sur les dispositions des hommes éclairés et amis de leur patrie à laisser règler, par l'autorité de l'Europe, les points fondamentaux de l'organisation future des Principautés du Danube.

No. 634. 1856 4 August.

Veuillez agréer, etc.

No. 635.— Adresa Comiteluĭ Coronini către Caimacamul Moldoveĭ, din 5 August 1856. Bucurescĭ.

[Gazeta de Moldavia, din 30 Iulie 1856, No. 60.]

No. 635. 1856 5 August.

Le Secrétaire d'Etat, par son adresse No. 2540 en date du 27 Juillet ct., porte à la connaissance publique, la dépêche ci-après de S. Exc. le Feldmaréchal-Lieutenant comte Coronini, adressée à S. Exc. le Caïmacam. || „Ma mission étant terminée, je rentre, par ordre de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, dans mon Gouvernement civil et militaire du Banat et de Servie. || Le Lieutenant-Général de Marziani, prendra, pour le temps que les troupes autrichiennes auront encore à séjourner dans les Principautés, le commandement. || Le Général Gablentz se trouvera sous ses ordres. || Je vous prie de vouloir bien faire part de la décision de Sa Majesté aux autorités civiles et militaires du Pays, afin que le Général de Marziani puisse, comme moi, compter sur leur bienveillant concours. || Je saisis cette occasion, pour vous prier de leur exprimer une dernière fois ma satisfaction pour leurs bons services. || Agréez, Excellence, l'assurance de ma haute considération.“

No. 636.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 6 August 1856. Iaşĭ.

No. 636. 1856 6 August.

Monsieur le Ministre, || Les hommes les plus éclairés de la Moldavie ont pensé qu'en stipulant que les populations roumaines seraient consultées sur leur réorganisation future, le traité de Paris a entendu que des mesures seraient prises pour assurer la libre expression de leurs vœux. Mais ils craignent que la Turquie, dans un but facile à concevoir, ne cherche à fausser le sens de ces vœux. Ils pensent qu'elle

No. 636. 1856 6 August. peut abuser des termes de l'article 24 qui déclare que le Divan spécial sera convoqué par le Sultan et tenter de composer directement cette assemblée en n'y faisant entrer que les personnes qu'elle saurait être favorables à ses vues. En tous cas, il leur semble qu'une assemblée qui a une mission aussi esentielle ne peut être choisie que par les populations mêmes dont elle sera appelée à représenter les désirs et et les besoins. || Pour empêcher une ingérence abusive de la Porte et laisser au Divan son véritable caractère, ils ont donc cru qu'il devait être formé par l'élection, et, dans ce but, quelques-uns d'entre eux ont préparé des projets où sont proposés le mode d'élection à suivre et la composition de l'assemblée. Deux de ces projets m'ont été remis, et je m'empresse de les transmettre ci-joints à Votre Excellence. || J'aurais d'assez nombreuses observations à faire sur l'un et sur l'autre, car plusieurs de leurs dispositions révèlent une certaine inexpérience dans leurs auteurs. Mais j'ai préféré les remettre à un autre temps, afin de faire connaître sans retard à Votre Excellence la manière dont les Moldaves eux-mêmes désireraient être représentés.

Agréez, etc.

Anexa A. Projet d'Assemblée générale pour la Moldavie.

L'Assemblée appelée a formuler les vœux de la population moldave doit, d'après la lettre du traité du 30 Mars, être composée de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. || Pour atteindre ce but, deux conditions sont de rigueur. || 1⁰ Qu'elle soit le résultat d'une élection; | 2⁰ Que les intérêts des différentes classes de la société y soient représentés. || On entrerait dans une fausse voie et l'on se trouverait débordé par des difficultés inextricables si, pour former une représentation nationale, on se mettait à la recherche des différentes conditions sociales qui subdivisent, en une infinité d'individualités collectives, le corps de la nation. Ce ne sont, d'après le texte même du traité, ni les classes ni les conditions, mais les grands intérêts sociaux qui doivent constituer les éléments de la représentation. || Les différentes catégories sociales où résident principalement ces intérêts sont: || 1⁰ La masse de la population agricole, comprenant les habitants des communes rurales; || 2⁰ La propriété foncière, qui est la base de l'industrie dominante et qui se trouve en relation intime avec les habitants des communes; || 3⁰ Le commerce et l'industrie; || 4⁰ Les professions libérales; || 5⁰ La force armée; || Le clergé et les boyards qui, d'après la loi jusqu'ici en vigueur, ont exercé le droit électoral. || On ne saurait nier que la population des communes ne soit peu apte à être représentée directement dans une assemblée nationale. Pour parvenir au but, sans agiter les masses et sans leur inspirer des velléités que l'ignorance est toujours portée à pousser à l'extrême, il faut se pénétrer de la nécéssité d'une extrême circonspection dans l'usage d'une faculté qui peut-entraîner de graves mécomptes. || Ceci posé, pour donner des représentants à une population d'environ 200 mille familles, il est indispensable de procéder par voie d'élection à deux degrés. || Les Vorniks sont les élus des communes entre les mains desquels les villageois ont confié leurs intérêts collectifs et qui, en vertu de la loi, votent pour l'élection des sous-administrateurs. L'élection des représentants des communes seraitd onc faite par les Vorniks de chaque district. || Les représentants de la propriété foncière seraient élus par les propriétaires fonciers et „rezêches“ de chaque district, possédant 100 falches et au-delà de terrain. || L'industrie et le commerce, réunis aux professions libérales qui seront désignées plus loin, éliraient aussi leurs représentants de la manière qui sera déterminée plus bas. | Le clergé serait représenté par le Métropolitain et les deux évêques titulaires des diocèses, d'après l'usage établi. || Enfin les boyards et fils de boyards ayant droit à l'élection d'après la loi en vigueur, choisiraient leurs représentants à l'assemblée conformément à l'article 48, §§ C et D du Chap. II du Règlement. || Les dispositions suivantes découlent des principes préexposés: || 1° L'assemblée appelée à formuler les vœux du pays sera formée par élection. || 2° Tout électeur doit être indigène, de religion chrétienne et avoir atteint l'âge de 25 ans. || 3° Tout éligible doit être indigène, de religion chrétienne, et avoir ateint l'âge de 30 ans. Il doit, de plus, savoir lire et écrire; || 4° Ne pourra élire ni être élu tout individu qui aura subi une condamnation criminelle ou qui serait frappé d'interdiction civile. || 5° Les colléges électoraux se tiennent, dans la capitale, sous la présidence du ministre de l'intérieur, et, dans les districts, sous celle des administrateurs. || 6° L'assemblée sera composée de:

16 représentants des communes rurales, élus par les vorniks des villages de chaque district, réunis au chef lieu;

16 représentants de la propriété élus: | I — Par les représentants fonciers et „rezêches“ indigènes de chaque district, possédant en propre 100 falches et au-delà de terrain; || II — Par les electeurs délégués à raison d'un par toute commune de „rézêches“ de 100 falches et au-delà divisée ou non en parcelles distinctes;

16 représentants de l'industrie, du commerce et des proffessions libé-

No. 636.
1856
6 August.

rales comprenant les docteurs et licenciés des facultés, les professeurs des écoles publiques et les chefs d'instituts autorisés, les avocats patentés, les ingénieurs et les architectes autorisés par le gouvernement. || Les professions libérales ci-dessus mentionnées, les négociants de premier et second ordre, les propriétaires de fabriques et d'imprimeries voteront par voie directe. Quant aux corporations, elles délégueront leurs starostes;

3 représentants du clergé, savoir: le Métropolitain et les évêques diocesains;

3 représentants élus par les officiers de la milice et de la gendarmerie;

32 représentants des boyards dans la capitale et dans les districts en conformité de l'article 48 du Règlement organique.

86 Total.

7⁰ Les électeurs qui appartiendraient à deux ou plusieurs des catégories désignées dans l'article 5, ne pourront voter qu'une fois dans le collège électoral pour lequel ils auront opté. | 8⁰ La convocation des collèges électoraux aura lieu par les soins de l'administration et par tous les moyens de publicité, un mois avant le jour fixé pour l'élection. || 9⁰ Les électeurs ayant droit, à l'exception des vorniks, seront tenus, dans les vingt premiers jours du délai, de s'inscrire, en désignant le collège électoral pour lequel ils auront opté, devant l'autorité d laquelle ce collège ressortit. || Ces autorités qui sont: le Département de l'Intérieur, pour la capitale, et les Ispravniks, pour les districts, auront soin de ne pas admettre dans la liste des électeurs les personnes qui ne justifieraient pas des qualités requises pour l'exercice du droit électoral; les électeurs qui se croiraient indûment évincés pourront avoir recours au département de l'Intérieur ou au conseil administratif, dans les dix jours qui suivront la clôture des listes d'inscription. || 10⁰ Les bureaux des collèges électoraux n'admettront au vote que les électeurs inscrits sur les listes qui leur seront communiquées en original par l'autorité compétente. || 11⁰ Les représentants qui auraient été élus dans deux ou plusieurs collèges électoraux opteront également pour un de ces collèges; les autres seront de nouveau convoqués dans le délai de dix jours pour procéder à une nouvelle élection. || 12⁰ Le jour de l'ouverture de l'assemblée sera annoncé par la voie de la publicité, quinze jours d'avance. || L'assemblée ne pourra commencer à fonctionner à moins que les trois quarts des représentants ne soient présents.

Anexa B. 2-e Projet d'Assemblée générale pour la Moldavie.

No. 636. 1856 6 August.

Considérant la réunion des deux Principautés comme le seul moyen de prospérité, de progrès et de sécurité pour les deux pays; || Considérant que, d'après le traité de Paris, toutes les classes doivent être représentées; || Considérant, en même temps, que sur les classes aisées et intélligentes l'action d'un pouvoir quelconque aura toujours moins de prise et que, au contraire, les classes inférieures sont plus sujettes à la pression, nous croyons que les meilleures bases et le meilleur mode d'élection, pour la circonstance présente, seraient les suivantes: || Seront électeurs et auront droit d'être élus:

I. Les propriétaires fonciers possédant une terre jusqu'à concurrence de 200 falches;

II. Les habitants des villes ayant des immeubles de la valeur d'au moins 5.000 piastres pour la capitale et de 3.000 pour les villes de province, les chefs d'industries et les commerçants payant patente de première et de seconde classe, les chefs des corporations, les capacités et tous ceux qui exercent une profession libérale, comme médecins, professeurs, avocats, ingénieurs, hommes de lettres, libraires, imprimeurs, etc.

III. Les communes rurales établies, soit sur les terres des boyards et des couvents, soit sur leurs propres terres.

En outre, il faut: || 1⁰ Que tout électeur ou élu soit Roumain ou naturalisé; || 2⁰ Que l'électeur ait au moins 21 ans et l'élu 25; || 3⁰ Que ni l'électeur ni l'élu ne soit pas sous la protection d'aucune puissance étrangère.

Mode d'élection.

I. Les électeurs proprietaires et ceux des villes (I—II) donneront leur vote seulement.

II. Les communes rurales (III) auront le vote à deux degrés; dans une première assemblée, tenue dans chaque commune, on élira donc par deux électeurs pour le grand collège.

III. Les électeurs des trois catégories (I, II et III), réunis au chef-lieu de chaque district, procèderont d'abord à l'élection de trois collèges, un pour chaque classe, lesquels seront composés chacun d'un président et de quatre membres. Les élections se feront sous la présidence des anciens d'âge, assistés de secrétaires élus parmi les plus jeunes.

IV. Après que les collèges seront constitués on procèdera à l'élec-

No. 636. 1856 6 August.

tion des représentants; le vote sera rendu par bulletins imprimés et au scrutin secret pour les deux premiéres classes; et par vote public pour la classe rurale, vu que la majorité de cette dernière classe est illettrée. Dans ce dernier collége, pour empêcher les fraudes, chaque électeur se présentera devant le président et dira à haute voix le nom de celui qu'il voudra élire; un membre des comités, désigné par l'Assemblée à cet effet, inscrira le nom sur le bulletin; un second membre le lira à haute voix et le remettra à l'électeur qui le déposera dans l'urne de scrutin. Un troisième membre inscrira en même temps le nom sur une liste.

V. Quand tous les électeurs auront émis leurs votes, les bulletins seront lus de nouveau, un à un, à haute voix, par un membre du comité et un autre membre les transcrira sur une nouvelle liste.

VI. Les deux premiers noms qui auront obtenu le plus de voix seront déclarés représentants.

VII. Si aucun candidat n'obtenait au moins un tiers de voix, on procédera à une seconde élection.

VIII. L'assemblée seule vérifiera les mandats de chaque représentant. Il n'y a qu'elle qui prononcerà sur la validité des éllections.

IX. Les candidats pour le Divan ad-hoc auront le droit de publier leur profession de foi avant les élections, et les électeurs pourront tenir des réunions préparatoires pour y examiner les principes et la moralité des candidats, sans que les autorités y puissent intervenir autrement que pour maintenir le bon ordre.

Nombre des Représentants.

1⁰ Propriétaires (I) 2 par district	32
2⁰ Habitants des villes, industrie etc. (II) 2 par district . .	32
3⁰ Communes rurales (III) 2 par district	32
4⁰ Le Métropolitain, deux Evêques et quatre représentants du clergé, élus par les abbés des couvents et les archiprêtres des villes et des campagnes	7
Total . . .	103.

Observations.

1⁰ Le firman qui sera rendu pour la convocation des assemblées extraordinaires sera imprimé et distribué par le gouvernement dans toutes les communes au moins 21 jours avant les élections. || 2⁰ Le

No. 636.
1856
6 August.

gouvernement sera tenu à imprimer, à distribuer et à afficher à la même époque, dans toutes les communes la loi électorale. || 3° En cas que l'expression des vœux des deux assemblées de Moldavie et de Valachie serait pour la réunion, elles devraient avoir la faculté de se réunir immédiatement en une seule et dans un centre commun, pour délibérer conjointement sur les questions de la réorganisation des deux pays.

No. 637.— Circulara ministruluĭ afacerilor străine al Sublimeĭ Porţĭ, Fuad-paşa, către representanţiĭ otomanĭ pe lângă Puterile semnatare Tratatuluĭ de Paris, cu data de 7 August 1856. Constantinopole.

No. 637.
1856
7 August.

Monsieur, | Au Congrès de Paris et au moment où il s'agissait de régler les points concernant les travaux à exécuter aux bouches du Danube, les Plénipotentiaires ottomans ont déclaré que la Sublime-Porte ferait volontiers les examens que nécessiteraient ses travaux. || Cette déclaration se trouve consignée dans le protocole du 29 Mars, No. 16, et le gouvernement impérial s'est empressé, immédiatement après l'échange des ratifications du traité de Paris, de la mettre à exécution, en envoyant à l'embouchure de la Sulina une machine à draguer, un bateau à vapeur pour seconder les travaux du balayage, et en établissant un phare pour la sécurité de la navigation. Ce commencement d'exécution des améliorations préparatoires, qui doivent être complétées par celles qui seront jugées nécessaires par la commission européenne, était, en même temps, l'acte de prise de possession des embouchures et des îles du Danube qui lui reviennent de droit. || La Sublime-Porte n'a jamais eu et ne peut avoir de doutes sur son droit et sur les intentions de ses alliés, concernant le retour du Bas-Danube et sa possession directe; si, aujourd'hui, nous revenons sur cette question, c'est pour la rendre plus claire et pour faire disparaître le moindre doute qu'on puisse avoir à ce sujet. | Les stipulations du traité fixent de nouvelles frontières entre l'Empire ottoman et la Russie, du côté de la Bessarabie; une partie de cette province est restituée à la Turquie et annexée à la Moldavie. Mais les îles du Bas-Danube ne peuvent entrer dans cette catégorie, elles se trouvent sous un régime spécial et séparé. | Le territoire qui doit être annexé à la Moldavie est une portion de la Bessarabie, qui faisait anciennement partie de cette principauté et qui fut

No. 637. 1856 7 August. cédée à la Russie par le traité de Bucharest en 1812. || Les îles du Bas-Danube, qui n'ont jamais fait partie de la Bessarabie, ont été mises sous le régime par lequel elles étaient régies avant la dernière guerre, par le traité d'Andrinople de 1829, et ce régime différait essentiellement de l'administration russe de l'autre rive de ces fleuves; ce même traité engageait la Russie à n'y construire aucune fortification ni autres établissements que celui de la quarantaine. Ainsi, les îles de l'embouchure du Danube n'ont jamais fait partie de la Moldavie, et les époques de la cession démontrent que ces îles n'ont pas été cédées à la Russie avec la Bessarabie et contre une partie de cette province. || Une partie de la Bessarabie retourne à la Turquie et s'annexe à la Moldavie, en vertu du traité de Paris, tandis que le retour des îles à leur ancien état de choses découle d'un autre principe. || C'est l'annulation du traité d'Andrinople qui, en faisant, cesser la domination russe, les donne à leur ancien possesseur. C'est le même principe, qui annule de fait la neutralité de la rive droite du canal de St.-Georges, qui fait retourner ces îles à la Turquie dont elles avaient été détachées. || Le traité du 30 Mars ne parle que de la partie de la Bessarabie qui est cédée par la Russie; l'article XX fixe la nouvelle frontière entre l'Empire ottoman et la Russie; l'article XXI dit: „que le territoire cédé par la Russie „sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte. Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et, pendant trois ans, il leur sera „permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de „leurs propriétés.“ || L'esprit de ce dernier article fait comprendre très facilement que l'annexion à la Moldavie du territoire cédé par la Russie, n'est appliquée qu'à la Bessarabie; et non pas aux îles de l'embouchure, car le traité, parlant des habitants du territoire cédé, met d'une manière évidente les îles qui sont inhabitées en dehors du cercle du territoire qui doit être annexé à la Moldavie; si les puissances contractantes avaient voulu donner les îles à la Principauté Moldave, le traité aurait dû le dire par une clause expresse. || La déclaration de nos Plénipotentiaires aux conférences de Paris, consignée dans le protocole sans aucune observation de la part du congrès, constitue le retour des embouchures du Danube à la possession directe de la Turquie; elle promet l'acquit d'un devoir, en retour d'un droit qu'elle recouvre. || La condition dans laquelle se trouvent les îles de l'embouchure, l'esprit du traité même concernant le Danube, et cette déclaration d'une prise de possession, déclaration qui a été agréée par le congrès, mettra en évidence les intentions des puissances, nos alliés, sur la condition future des embouchures du Danube; elles n'ont pas eu, sans doute, en stipulant la restitution de la Bessarabie à la Moldavie, l'intention de commettre le tort, envers la Turquie, de la priver de ce qui lui revient de droit, pour le réunir à une province qui n'y a aucun droit. || Nos Augustes alliées ont dû se rappeler le sang versé à Oltenitza, à Kalafat et à Silistrie. || Le but auquel visait l'Europe en stipulant la restitution des embouchures du Danube, était la liberté de ce fleuve. Il est de la dernière évidence que le meilleure moyen d'atteindre ce but, est de les remettre entre les mains de leur propriétaire légitime. || Comme nous l'avons dit plus haut, la Sublime-Porte n'ayant jamais conçu aucun doute ni sur son droit, ni sur les intentions de ses alliés, a pris possession du delta du Danube, par un commencement d'exécution des améliorations; elle exerce ce droit en remplissant son devoir dans l'intérêt de tout le monde. || Vous êtes chargé, Monsieur, de porter ces réflexions et ces explications à la connaissance de la cour de....., en donnant lecture de cette dépêche. No. 637. 1856 7 August.

Recevez, etc.

No. 638.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 7 August 1856. Therapia.

Monsieur le Comte, || .....M. Photiades, Kapou-Kiaïa de Moldavie, est allé se présenter au Caïmacam de cette principauté. Ses impressions sont de leur nature assez suspectes. A l'entendre, le parti de l'union serait moins nombreux et moins résolu que ses demonstrations, pendant les dernières semaines du règne du Prince Grégoire Ghika, auraient pu le faire supposer. Le parti de la séparation reprendrait le dessus et la coalition des intérêts égoïstes et mesquins des grands boyards finirait par l'emporter dans le sein du Divan ad-hoc. M. Photiades caractérise en termes trés-vifs la répulsion du pays tout entier contre l'Autriche et l'opposition du cabinet de Vienne à l'idée de l'union territoriale, serait, selon lui, l'argument le mieux apprécié de tous ceux que mettent en avant les promoteurs de cette combinaison. Ils ne sont pas, du reste, d'accord entre eux, et les plus ardents, tels que MM. Mavroyeni, Catargi et Negri, anciens ministres du dernier Hospodar, ne voudraient pas d'un Prince étranger. J'ai appris avec autant de regret que d'étonnement, après la conversation que M. Place a eue avec le Métropolitain, que ce Prélat et ses deux suffragans avaient chargé No. 638. 1856 7 August.

No. 638. 1856 7 August. M. Photiades de faire savoir à la Porte qu'ils étaient prêts à se mettre à la tête d'une manifestation contre l'union. L'archevêque de Iassy. dans la ferveur de son changement d'opinion, ne songeait à rien moins qu'à frapper d'une mesure disciplinaire un membre de son clergé, l'abbé Néophyte Scriban, professeur au séminaire et auteur d'une brochure que l'on s'était plu à croire rédigée avec son assentiment. Le Caïmacam, M. Théodoritza Balsche s'y est opposé. M. Photiades, pour achever un tableau qu'il est très-capable de composer, dans le but d'être agréable à la Porte, ajoute que plusieurs adhérents de la Russie seraient les soutiens les plus actifs de l'union, et que la maladresse et la violence des agents de l'Autriche auraient accru en général les sympathies de la noblesse moldave pour la cour de St.-Pétérsbourg. Je ne manquerai pas de transmettre ces renseignements à M. Place en le priant de les contrôler.

Veuillez agréer, etc.

No. 639. — Scrisoarea Baronuluĭ de Prokesch către d-nul Thouvenel, din 8 August 1856. Constantinopole.

No. 639. 1856 8 August. Mon cher collègue, | Je viens d'apprendre que vous allez protester contre l'annulation du privilège exclusif Magnan que je suis chargé de la part de mon gouvernement de réclamer de la S. Porte. Il me paraît que „pleine liberté de navigation“ ne peut pas dire „privilège exclusif,“ surtout pour un gouvernement qui paie à la Societé du Danube quelques millions de francs pour la dédommager de l'annulation de son privilège, en vertu du traité. Je ne pense pas que l'autonomie des Principautés puisse aller jusqu'à annuler une stipulation européenne, et jusqu'à interdire à l'Etat voisins de naviguer sur les fleuves qui débouchent de son territoire pour se jeter dans le Danube. Il me paraît impossible que la considération pour le zèle d'un consul puisse emporter sur celle pour les intérêts si légitimes et si naturels d'un Etat ami et allié, et que la stipulation de „pleine liberté“ ait besoin du concours de toutes les puissances signataires, pour établir qu'elle ne doit pas être interprêtée dans le sens diamétralement opposée. || Je vous écris, mon cher collègue, pour m'épargner le désagrément de vous contrarier et l'obligation d'en entretenir mon gouvernement.

No. 640.— Scrisoarea d-luĭ Thouvenel către Baronul de Prokesch, din 8 August 1856. Therapia.

Mon cher collègue, || Je regrette que notre conversation d'hier ne soit pas tombée sur la question au sujet de laquelle vous m'écrivez. Mon intention n'est pas de me prononcer sur la légitimité de la concession obtenue par M. Magnan; ce que je dirai à la Porte, c'est qu'il y a en cause: || 1⁰ un intérêt français à examiner; || 2⁰ une interprétation à donner au traité du 30 Mars, ce qui n'appartient qu'à toutes les parties contractantes; || 3⁰ que je conteste, de la façon la plus formelle, à la Puissance suzeraine, en présence du texte de l'article 23 du traité de paix, le droit d'annuler, par un firman ou par un ordre quelconque, une mesure d'administration intérieure, prise à Bucarest ou à Iassy. || L'autonomie des Principautés ne saurait leur concéder la faculté de se soustraire aux transactions européennes qui les concernent; mais la garantie collective qui leur est accordée, les met certainement à l'abri de toute ingérence particulière. En résumé, mon cher collègue, il me semble que c'est à Paris que votre gouvernement aurait dû d'abord faire valoir ses arguments. Je serais muni d'instructions, et je n'aurais pas le regret d'être obligé de faire une démarche qui n'est pas au surplus contradictoire à la vôtre, mais conservatoire de tous les intérêts en cause. No. 640. 1856 8 August

Tout à vous.

No. 641.— Instrucțiunile adresate de către d-nul Thouvenel d-luĭ Outrey, din 8 August 1856. Terapia.

Monsieur, || Le Consul d'Autriche à Iassy, agissant d'après les ordres de M. le Comte Buol, a demandé au gouvernement moldave l'annulation d'un privilège, accordé dans le courant du mois de Mai dernier à une Compagnie française pour l'établissement d'un service de bâteaux à vapeur sur le Pruth et le Sireth, à la charge de faire tous les travaux nécessaires à l'appropriation de ces deux cours d'eau à une navigation de ce genre. Sur le refus motivé du Gouvernement moldave d'accueillir sa réclamation, M. Gödel a remis une protestation en règle entre les mains du Caïmacam, M. Théodoritza Balsche, contre l'exécu- No. 641. 1856 8 August.

No. 641. 1856 8 August. tion du contrat passé avec M. le Capitaine Magnan, délégué de la Société Matheys, Magnan et Perrot. J'ai appris que, de son côté, M. l'Internonce d'Autriche s'était adressé à la Sublime Porte, à l'effet d'obtenir qu'elle ordonnât formellement au Caïmacam de Moldavie de retirer le privilège concédé par S. A. le Prince Ghika, dans l'exercice de son pouvoir. Je vous prie, Monsieur, de vous rendre chez Fuad-Pacha et au besoin chez S A. le Grand Vizir et de leur faire part des observations que cette double démarche m'a inspirées. Je n'ai pas à examiner ici la valeur du contrat qui forme le titre de M. le Capitaine Magnan; tout ce que j'ai à dire c'est qu'il y a d'engagé un intérêt français respectable, et que je dois, jusqu'à plus ample informé, considérer comme légitime, puisqu'il émane, non seulement de la volonté du Prince Ghika, mais qu'il a été consacré de nouveau par une discussion approfondie à laquelle le conseil des ministres s'est livré à la date de 14 Juillet dernier, avant de répondre à la communication du consul d'Autriche à Iassy. La question essentielle, au surplus, n'est pas toute entière dans le maintien ou l'annulation du privilège de M. Magnan; elle est sourtout dans les arguments invoqués par le Cabinet de Vienne, et dans le mode de procéder qui est conseillé à la Porte. Si le traité du 30 Mars 1856 doit être entendu en ce sens que la liberté de navigation du Danube exige que deux affluents de ce fleuve qui prennent, il est vrai, leur source en dehors de la Moldavie, mais qui ne sont navigables que sur son territoire, soient soumis absolument au même régime; un tel principe, pour être reconnu, a besoin de l'assentiment de la majorité des puissances contractantes, et la France, en particulier, a d'autant plus le droit dêtre consultée à cet égard, que le débat est soulevé, à l'occasion d'un de ses nationaux. J'ajouterai, Monsieur, qu'en présence du texte si clair et si positif de l'article 24 du traité de Paris, la Porte s'est, elle-même, retiré le droit d'annuler, par un firman ou par un ordre quelconque, une mesure d'administration intérieure prise à Bucarest ou à Iassy, et je ne saurais croire qu'elle eût un moment la pensée de suivre la voie qu'on lui indique. L'indépendance administrative des Principautés ne serait plus qu'un mot vide de sens si chacune des Puissances qui se sont constituées garantes du nouvel ordre de choses, pouvait isolément réclamer une intervention de la puissance suzeraine dans les affaires intérieures des provinces vassales. La position qui leur est faite ne leur confère pas, sans doute, la faculté, sous prétexte d'administration et d'autonomie, de ne pas tenir le plus grand compte des obligations qui leur sont imposées comme les conditions même de leur existence; mais le traité du 30 Mars les met à l'abri de toute ingérence particulière. Pour que cette ingérence fût légitime, il faudrait que les faits de nature à la motiver eussent été éxaminés par toutes les puissances garantes, et que la majorité de ces puissances eût jugé le cas assez grave pour nécessiter une démarche directe de la S. Porte. Ce droit n'appartient pas à l'une d'entre elles à l'insu ou à l'encontre des autres. Je vous invite, Monsieur, à développer ces considérations à S. E. Fuad-Pacha et à S. A. Aali-Pacha. J'ai une trop entière confiance dans l'excellent esprit de ces deux ministres pour ne pas être convaincu d'avance qu'envisageant sous ces divers aspects la question qui leur est soumise, ils ne consentiront pas à transmettre au Caïmacam, M. Théodoritza Balsche, l'ordre de considérer comme nul et illégal un acte justiciable uniquement du gouvernement moldave, s'il est administratif, et que toutes les puissances signataires du traité de Paris doivent apprécier avec la S. Porte, préalablement à toute décision, s'il se réfère à l'interprétation de cette importante transaction. No. 641. 1856 8 August.

Recevez, etc.

No. 642.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nu Thouvenel, din 9 August 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || .....Vous apprendrez par une autre dépêche que nous avions eu connaissance des instructions que M. le Comte de Buol avait adressées à M. l'Internonce d'Autriche, au sujet de la réunion des Principautés, et, à cet égard, je m'étonne que les conseillers du Sultan, n'aient pas été frappés de l'étrange situation que fait à la Porte la conformité de leur opinion avec celle du Cabinet de Vienne, pendant que les autres Puissances représentées au Congrès, et particulièrement celles qui ont combattu avec la Turquie, ont exprimé un avis contraire. Ce partage, on ne peut se le dissimuler, est digne de remarque, et il n'échappera pas à l'appréciation de l'opinion publique, même en Orient, et j'ai peine à croire que son jugement puisse être favorable aux ministres actuels du Sultan avec lesquels nous regrettons vivement d'ailleurs de ne pas nous trouver en parfait accord. || On persiste à penser à Constantinople, je le sais, que l'unanimité entre les Puissances qui se sont montrées favorables à la réunion des Principautés, au sein du Congrès, n'est pas aussi complète que nous le croyons. C'est là une erreur qu'on se plaît à entretenir et que l'avenir démontrera. Plusieurs circonstances, il est vrai, ont conduit certaines puissances à s'expliquer No. 642. 1856 9 August.

No 642. 1856 9 August. d'une manière plus ou moins nette, mais s'il est une chose certaine, c'est qu'à l'exception de ceux de Vienne et de Constantinople, tous les cabinets qui ont pris part à la conclusion de la paix pensent que la réunion est dans les besoins comme dans les vœux des populations Moldo-Valaques et qu'ils attendent que les Divans ad-hoc aient fait connaître leur sentiment à ce sujet pour l'appuyer aux conférences qui doivent se tenir à Paris. Nous mêmes, Monsieur, nous n'avons pas entendu procéder autrement, et, si nous n'avons jamais dissimulé notre conviction sur l'utilité de la mesure, comme sur les dispositions des populations, nous ne nous sommes nullement proposé, d'autre part, de faire triompher une combinaison qui n'aurait ni l'assentiment des Moldo-Valaques ni celui de nos alliés. Aussi, me suis-je constamment borné à vous recommander d'employer tous vos soins à mettre en évidence, dans vos entretiens avec les ministres ottomans, les avantages incontestables qui doivent résulter, selon nous, de la réunion administrative des deux provinces Danubiennes en une seule Principauté. Ce n'est, en effet, pour le moment du moins, ni auprès de la Porte, ni dans les Principautés, qu'on peut aborder la solution définitive de cette question, solution qui a été reservée par le Congrès à la Conférence de Paris, et, dès lors, nous devons, jusque là, nous borner à poursuivre à Constantinople un travail préparatoire. || Cette attitude est parfaitement conforme aux résolutions arrêtées par les signataires de la paix. Nous n'avons donc rien à y changer. Je dis plus: nous devons la conserver, car, sur ce terrain, qui est celui des actes du Congrès, nous ne sommes pas exposés à nous égarer. Ces actes, Monsieur, sont également obligatoires pour toutes les parties contractantes, et ils tracent la marche qui doit être suivie en ce qui concerne l'organisation future des Principautés. Le Protocole No. XIV veut que la rédaction des firmans prescrivant la réunion des Divans ad-hoc, soit concertée entre la Porte et les Représentants des Puissances contractantes à Constantinople. Telle est l'unique tâche qui leur est réservée; et l'article 24 du traité détermine l'objet que leur travail doit réaliser. Ce même article, ainsi que les articlés 23 et 29, complétés par les instructions que le Congrès a pris lui-même le soin de préparer, fixent la nature et les limites de la mission confiée à la Commission chargée de recueillir les vœux des populations. „A leur arrivée à Constantinople, les commissaires auront à constater que l'envoi „des firmans de convocation des Divans a eu lieu. . . . . De Constantinople, les Commissaires se rendront à Bucarest.“ C'est vous dire qu'à mon sens, M. le Baron de Talleyrand et les autres Commissaires ne sauraient être admis, comme vous inclinez à le penser, à participer aux

No. 642. 1856 9 August.

conférences que vous aurez avec vos collègues et les ministres ottomans, pour vous concerter sur les termes des firmans. | Ainsi, Monsieur, je suis d'avis qu'en observant fidélement les résulotions du Congrès, nous pouvons garder, sans en redouter les conséquences, la position que nous avons prise. Les vœux des Divans, selon qu'ils seront conformes ou contraires à nos prévisions, donneront à notre action une autorité incontestable, ou nous dégageront, sans préjudice pour la position des membres actuels du Divan, comme pour notre propre considération. Car, je le répéte, la question doit être uniquement étudiée tant à Constantinople qu'à Bucarest et à Iassy. C'est à Paris seulement, entre les Plénipotentiaires réunis en conférence, qu'il y aura lieu d'en élaborer la solution, et je croirais superflu d'ajouter que ceux de la Porte y jouiront de cette entière liberté d'appréciation acquise à tous les Représentants des Puissances contractantes. Ce serait également à ce moment qu'il pourrait y avoir opportunité à examiner une éventualité qui, évidemment, préoccupe la Porte outre mesure: Je veux parler de l'élection d'un Prince étranger dans les Principautés; mais cette question n'est pas implicitement ni nécessairement comprise dans celle de la réunion, et il serait dans tous les cas prématuré de s'arrêter aujourd'hui à débattre une combinaison que rien n'indique comme ayant été dans les prévisions des signataires de la paix. || Pour compléter les informations que j'avais à vous donner au sujet de la réunion, il me reste à vous apprendre que j'ai cru devoir communiquer aux ministres de l'Empereur, accrédités auprès des Cours qui étaient représentées au Congrès, la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous écrire à la date du 8 Août[1]) et vous trouverez ci-joint copie de celle que je leur ai adressée à cette occasion. || Ainsi que vous l'avez appris, M. le Comte de Buol nous a préssenti sur l'utilité qu'il y aurait, selon lui, à établir à Vienne, de concert avec nous et avec le Gouvernement anglais, un centre d'informations et de contrôle pour prendre rapidement un parti sur les désordres qui éclateraient en Turquie. Nous n'avons pas jugé cette ouverture comme Fuad Pacha: mais elle ne nous a pas moins paru de nature à déplacer les attributions, sans profit pour l'objet qui l'avait suggérée, et prévoyant les légitimes susceptibilités qu'elle éveillerait à Constantinople, nous l'avons déclinée.

Agréez, etc.

---

[1]). Cette dépêche traite de l'opinion de l'Autriche qui est contraire à la réunion des Principautés.

No. 643.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 11 August 1856. Therapia.

No. 643. 1856. 11 August. Monsieur le Comte, || Je venais de recevoir une copie de la dépêche dans laquelle M. Place fait connaître à Votre Excellence tous les détails de la discussion qui s'est élevée à Iassy entre le gouvernement moldave et M. le consul d'Autriche, au sujet de la concession du privilège accordé par le Prince Ghika à M. le capitaine Magnan, pour l'établissement d'un service de navigation à vapeur sur le Sereth et le Pruth, lorsque j'ai appris que M. le Baron de Prokesch s'était aussi adressé pour le même objet à la Porte. La note ci-jointe qu'il a passé à Fuad-Pacha [1]) m'a paru mériter une attention sérieuse, et j'ai trouvé que la doctrine qui y était exposée touchait à des points dont la solution ne saurait être indifférente. J'avais déjà eu l'occasion de relever dans ma correspondance ce qu'il y avait d'étrange et d'irrégulier dans les derniers actes de l'ex-Hospodar de Moldavie. Votre Excellence, dans la dêpêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire à la date du 21 Juin 1856 [2]), a bien voulu émettre le même avis. Elle a ajouté que „quelque inopportune et regrettable que fut cette façon d'agir des Princes „Stirbey et Ghika elle ne voyait pas plus que moi quel moyen en quel„que sorte constitutionnel aurait la Porte de s'opposer à des mesures „qui ne sortaient pas du cercle des pouvoirs légalement exercés par ces „Hospodars; que l'on pouvait agir auprès d'eux par le moyen de sim„ples conseils, mais qu'aller au-delà ce serait engager le gouvernement „ottoman à entrer dans une voie pleine de difficultés et de dangers.“ || Ces instructions, Monsieur le Comte, me traçaient la ligne de conduite que j'avais à suivre. M. le Baron Prokesch, en effet, exigeait catégoriquement que la Porte prescrivit au Caïmacam Theodoritza Balsche „de retirer le privilège accordé à M. Magnan comme une concession „faite sans aucune autorisation, et par conséquent, comme un abus de „pouvoir en lui-même complètement nul et illégal.“ La démarche que j'ai chargé M. Outrey de faire, est arrivée d'autant plus à propos que Fuad-Pacha, s'empressant de déférer à la demande de M. l'Internonce d'Autriche, avait transmis, le jour même, une copie de la note à Iassy. J'avais invité le deuxième drogman de l'ambassade, sans entrer dans la discussion de la valeur du privilège obtenu par M. Magnan, à déclarer qu'à mes yeux, son annulation ne pouvait pas être poursuivie de la façon dont l'entendait mon collègue, qu'il y avait en cause les droits de la Puissance suzeraine, les droits des Principautés, et enfin ceux des Puissances garantes, outre un intérêt particulier français que je ne devais pas laisser condamner à priori. Fuad-Pacha accueillit les observations de M. Outrey et me fit seulement prier de les mettre par écrit sous la forme ordinaire d'une instruction. Informé de ces détails, M. le Baron de Prokesch que j'avais vu la veille et qui ne m'avait rien dit encore, m'écrivit le billet ci-joint[1]). J'y répondis immédiatement par la lettre également ci-annexée[2]). Je rédigeai ensuite pour M. Outrey l'instruction que je place aussi sous les yeux de Votre Excellence[3]). || Laissant entièrement de côté le fait relatif à M. Magnan et n'appréciant même pas les arguments assez plausibles invoqués par le conseil des ministres moldaves contre la réclamation de M. le consul d'Autriche, j'en dégage la question telle que je la comprends et telle qu'elle me semble digne de l'examen des Cabinets. Cette question peut, je crois, se poser en ces termes: || „La Porte, sous le prétexte qu'un acte, „considéré à Bucarest et à Iassy comme de pure administration, serait envi„sagé autrement soit par elle, soit par une seule des Puissances garantes des „privilèges des Principautés, a-t-elle le droit de l'annuler par un firman ou „par un ordre quelconque émané de Constantinople?“ || Je craindrais beaucoup, ce principe une fois admis, que l'indépendance intérieure de la Moldavie et de la Valachie ne fût plus qu'un vain mot. La facilité avec laquelle la légation de Russie faisait intervenir le gouvernement ottoman dans les affaires de ces provinces est assurément l'une de causes de leur déplorable situation morale; le mal s'étendrait encore si chacune des Puissances signataires du traité de Paris usait à sa guise d'un procédé déjà si funeste, lorsqu'une seule y recourait selon ses volontés, ses caprices ou ses intérêts particuliers. L'administration indigène que notre désir est de fortifier, serait sans cesse exposée à l'ingérence contre laquelle on a voulu la protéger et, comme l'Autriche et la Russie ne manqueraient pas de flatter les velléités de la Porte, le système que l'intention de la France et de l'Angleterre a été de modifier profondément, ne tarderait pas à renaître sous une forme plus dangereuse que par le passé. || J'ai tenu, Monsieur le Comte, à connaître l'opinion de Lord Stratford sur cette question de principe, je lui ai montré toutes les pièces du débat; quelques-uns de mes arguments ont paru le frapper, et il va étudier la question sous l'aspect où je la lui ai présentée. Sans abandonner les droits de M. Magnan, je me suis tout particulièrement attaché à faire remarquer à mon collègue que le noeud

---

[1]) Cf. Vol. III, No 615, p. 684.

[2]) Cf. Vol. III, No. 555, p. 543.

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 639, p. 746.
[2]). Cf. Vol. III. No. 640, p. 747.
[3]). Cf. Vol. III, No. 641, p. 747.

No. 643. 1856 11 August de la cause n'était pas là, et que le privilège, en définitive dût-il être annulé comme contraire au traité de Paris, ce qui était important pour la France et l'Angleterre, c'était de ne pas laisser s'introduire une pratique mauvaise dans les rapports de la puissance suzeraine et des puissances garantes, surtout des puissances limitrophes avec la Moldavie et la Valachie. Rien assurément n'était plus simple, en admettant ma thèse au point de vue des principes, que de m'exposer des doutes sur la légalité du privilège concédé à M. Magnan. Lord Stratford, néanmoins, s'est tenu à cet égard dans un silence absolu. A mon retour, j'ai trouvé sur mon bureau une lettre de M. Outrey dont j'extrais les passages suivants. Cette lecture causera à Votre Excellence l'étonnement que j'en ai ressenti moi-même. Quelle entente est possible lorsque la confiance de l'une des parties se trouve, je ne dirai pas trompée, mais rendue inutile, quelquefois dangereuse, par un manque aussi complet et, dans l'espèce, aussi singulier, de toute réciprocité de la part de l'autre? || Voici ce que m'écrivait mon drogman pendant que j'étais à l'ambassade d'Angleterre: || „Le premier drogman d'Autriche était „hier chez Fuad-Pacha avant moi, et, pendant que le drogman d'An„gleterre qui le suivait était auprès du ministre, M. Schreiner est allé „chercher l'Internonce qui se trouvait chez le grand Vizir. M. de Pro„kesch est entré chez Fuad-Pacha pendant que M. Pisani y était, et „celui-ci n'est pas sorti, contre l'habitude. J'ai eu l'explication de tout „çeci à la fin de l'entretien qui a duré deux heures. Fuad-Pacha m'a „annoncé que M. l'Ambassadeur d'Angleterre protestait, sur l'ordre de „son gouvernement, contre le privilège accordé à M. Magnan.“ || Entre la protestation de Lord Stratford et l'annulation immédiate, à l'aide d'un firman, concerté à huis-clos, entre l'internonciature et la Porte que réclamait M. de Prokesch, je conviens qu'il y a une différence; mais le procédé qui a suivi subsiste, et je me demande, en conscience, lorsque le réglement des graves affaires qui restent à traiter ici exigerait l'accord des ambassades de France et d'Angleterre, comment il sera possible de les mener à bonne fin, avec les dispositions évidemment incurables de mon collègue à tout recevoir sans rien rendre. Votre Excellence approuvera, je n'en doute pas, que, justement froissé d'une si étrange façon d'agir, je me renferme, à mon tour, en moi-même jusqu'à ce que le gouvernement de Sa Majesté Britannique rectifie les conditions d'un marché de dupe, si dorénavant je le rendais meilleur pour Lord Stratford qu'il ne le fait pour moi. Cette situation est parfaitement devinée et apprécié par M. l'amiral Lyons à qui me lie une vieille et cordiale amitié. J'ai même tout lieu de croire qu'il n'aura pas gardé ses impressions pour lui..... || Veuillez agréer, etc.

No. 644.— Scrisoarea d-luĭ Nicolae Istrati către Postelnicul Dimitrie Korne, Directorul Departamentuluĭ din Lăuntru, din 2 (14) August 1856. Rotopanesti.

(Documents pour servir à l'histoire de l'application de l'art. 24 du Traite de Paris en Moldavie. Londres, 1857, p. 84.)

No. 644.
1856
14 August.

Monsieur, || Ce matin j'ai eu le plaisir de vous adresser une lettre par mon cousin T. Istrati; je vous remerciais entr'autres choses de ce que vous avez cédé à mes instances en prêtant votre concours au gouvernement. | Je viens d'apprendre qu'il vient de paraître à Iassy une brochure, ou un article en mon nom, et par lequel je serais censé de me repentir de mon opposition à la centralisation des Principautés et prêcher maintenant la centralisation. Vous connaissez depuis des années que par conviction je suis contre l'union[1]. Ainsi donc, écrivez-moi immédiatement ou chargez-en M. Ghitza Caliman. (!) || En attendant, permettez-moi d'intervenir auprès de vous, en faveur de notre frère Georges Lipan, qui à peine arrivé à Falticzeni, a immédiatement calmé toute l'agitation, qui a de la routine et de la capacité administrative, et qui est une des personnes qui doivent faire part du gouvernement actuel et prendre du service. || M. Lipan ne peut pas continuer à rester ni à Falticzeni ni ailleurs; il ne saurait se plaire qu'à Bacau où il a ses intérêts et toutes les facilités. Ainsi, tenez-moi, je vous prie, compte de ma recommandation; je ne la fais pas tant à l'avantage de M. Lipan qu'à celui du gouvernement, car c'est bien difficilement que vous trouverez pour tous les districts des hommes avec autant d'énergie et aussi attachés au gouvernement. (!)

No. 645.— Depeşa d-luĭ Touvenel către Comitele Walewski, din 14 August 1856. Therapia.

No. 645.
1856
14 August.

Monsieur le Comte, || Le commissaire prussien dans les Principautés, M. le Baron de Richthofen, est ici depuis plusieurs jours. Je l'ai déjà vu. Il me paraît animé du meilleur esprit et parfaitement disposé à s'entendre avec M. le Baron de Talleyrand. M. le Baron de Koller et Sir H. Bulwer sont attendu prochainement, et l'on pense que M. de Bouténieff amènera avec lui M. Basili. M. de Richthofen m'a dit que la Légation de Russie à Vienne se plaignait de la prolongation

---

[1] Cf. Vol. III, No. 518, p. 427, la pétion adressée à l'hospodar Ghica, le 16 (28) Février 1856, c'est-à-dire un peu moins que six mois avant cette lettre, et par laquelle les mêmes MM. Istrati et Korné, qui l'avaient signée, reconnaissaient que „l'union des Principautés" est le seul moyen d'assurer leur prospérité.

No. 645. 1856 14 August. sans motif de l'occupation autrichienne en Moldavie et en Valachie. M. Balabine a déclaré, en outre, que le Cabinet de St. Pétersbourg était résolu à ne s'opposer à rien de ce qui serait jugé nécessaire à l'établissement d'une organisation solide dans les Principautés du Danube, et que, plus l'expérience lui semblait chanceuse, plus il tenait à ce qu'on ne l'accusât pas d'avoir empêché qu'elle ne fût tentée. || Kiamil-Bey, qui avait été envoyé à Bucarest et à Iassy pour l'installation des Caïmacams, est revenu très-peu édifié du choix du Prince Alexandre Ghika. Quand il avait été question pour la première fois de la résurrection de ce personnage, j'avais fait comprendre à Fuad Pacha que la dignité de la Porte ne lui permettait guère, bien qu'elle eût agi alors sous la pression de la Russie, de confier le gouvernement provisoire de la Valachie à un Hospodar qu'elle avait destitué dans des termes dont ses anciens administrés avaient dû garder le souvenir. M. le Baron de Prokesch avait dû donner le même conseil. M. l'ambassadeur d'Angleterre s'était malheureusement fait un point d'honneur de remplacer le Prince Stirbey par son ennemi acharné. Comme le Prince Alexandre Ghika, dans l'opposition, passait pour l'un des plus chaleureux promoteurs de l'union, et que M. de Prokesch soutenait un candidat peu favorable à cette combinaison, j'avais pensé, n'ayant personne à proposer, que l'opinion que l'on m'avait demandée une fois emise, le plus sage était de m'en tenir là. M. Béclard m'écrit que, depuis son installation, le Caïmacam a mis en relief tous les défauts qu'on lui connaissait, à ce point que Kiamil-Bey en a été frappé, mais qu'il a perdu le seul avantage qu'il pouvait avoir, en se montrant très-hostile à l'importante modification qui couperait court à ses espérances égoïstes. M. le Consul général d'Angleterre à Bucarest encourage, à ce qu'il paraît, cette étrange attitude de toute l'influence dont il dispose.

Veuillez agréer, etc.

No. 646.— Depeşa d-luĭ de Belcastel către Comitele Walewski, din 15 August 1856. Berlin.

No. 646. 1856 15 August. La Prusse est d'avis qu'il faut laisser aux Divans Moldo-Valaques, nommés ad-hoc, la plus grande liberté dans la manifestation de leurs vœux sur la réunion ou la séparation des Principautés.

No. 647.— Serbarea ḑileĭ Impĕratuluĭ Napoleon al III la Bucurescĭ, 15 August 1856.

(L'Étoile du Danube, du 23 Août 1856, No. 5.

No. 647. 1856 15 August.

Bucarest, 16 Août. Hier, jour de fête de S. M. l'Empereur des Français, il a été célébré, dans l'église catholique de Bucarest, une messe solennelle, suivie d'un Te-deum. || On connaît les sympathies de nos populations pour la France, leur respect et leur admiration pour la personne de l'Empereur, dont l'intérêt pour ce pays s'est manifesté par d'éclatants témoignages. Aussi la fête de Napoléon III offrait-elle ici l'aspect d'une fête nationale. || Dès le matin, on remarquait dans nos rues un mouvement inusité. La foule encombrait les abords de la petite église catholique où l'office divin a été célébré par Mgr. l'Evêque. Plus de trois quarts des personnes qui s'étaient rendues à la cérémonie religieuse n'ont pu trouver place dans l'église et se sont tenues au dehors. || Les ministres, les hauts-fonctionnaires, les membres du corps diplomatique, des généraux et officiers supérieurs des armées d'occupation, enfin toute la colonie française à laquelle s'étaient joints un grand nombre de notables habitants de Bucarest, après avoir assisté au Te-Deum, sont allés porter leurs féliciations à Agent et Consul-général de France. || Les salons du Consulat-général sont demeurés ouverts toute la journée à ces nombreuses réceptions. || Dans la soirée, Monsieur l'Agent et Consul-général réunissait ses compatriotes au banquet. Là, M. Béclard a porté un toast à la santé de l'Empereur des Français dont la généreuse politique s'est concilié ici tous les cœurs. Puis, M. le Consul-Général, toujours noblement inspiré et si digne du respect dont l'entourent les Français et la population, a porté un second toast à l'union et à la réorganisation des Principautés. Enfin, M. le président de la société d'assistance mutuelle des Français, interprète de vœux de l'assemblée, a porté un toast à la santé de M. Béclard. || Ces différents toasts ont été accueillis avec enthousiasme. La plus parfaite cordialité a présidé à cette réunion.

No. 648.— Scrisorile d-luĭ Dimitrie Brătianu asupra circulăriĭ Inalteĭ Porțĭ, din 31 Iulie 1856.

[Lettres sur la circulaire de la Porte du 31 Juillet 1856, relative à la réorganisation des Principautés, par D. Bratiano.—Berlin, A. V. Asher, 1857.]

I.

16 Août, 1856.

No. 648.
1856
16 și 31
August

Tout le monde a, sans doute, présente à la mémoire la circulaire de la Porte, datée du 31 Juillet et qui a été livrée à la publicité, il y a peu de temps. La circulaire turque s'occupe exclusivement des Principautés Danubiennes, mon pays, et émanant d'une des Puissances signataires du traité de Paris, qui est en même temps la suzeraine des Principautés, acquiert aux yeux des Roumains une haute gravité. Je crois donc, qu'il est de mon devoir de répondre à ce document et d'en éclaircir certains points inconciliables et peut-être incompréhensibles pour beaucoup de gens. Ce devoir impérieux, je le remplis avec d'autant moins d'hésitation que, dans ce que je dirai, il n'y aura rien d'hostile, pas même de contraire, aux intérêts légitimes d'aucune puissance, et encore moins à ceux de la Turquie, que de simples malentendus ont fait paraître jusqu'ici opposés à ceux des Principautés. Si on laissait cependant subsister ces malentendus, les méfiances qu'ils ont déjà fait naître dans l'esprit des Turcs à l'égard des Roumains, prenant de la consistance, engendreraient infailliblement des méfiances analogues dans l'esprit des derniers, et des dangers réels en résulteraient pour les deux peuples. Je ferai remarquer, tout d'abord, que ces malentendus, quelques graves qu'ils soient, ne peuvent pas étonner ceux qui savent l'absolue ignorance dans laquelle se trouve la Porte sur les hommes et les choses dans les Principautés. Les Roumains, en effet, sont beaucoup plus mal jugés à Constantinople qu'ils ne le sont à Paris et à Londres; car s'ils sont presque ignorés dans ces dernières villes, à Constantinople on se fait d'eux une idée diamétralement opposée à la réalité; on ne les y connait que par ce qu'en disent leurs ennemis traditionnels — les Grecs du Phanar, lesquels, on le sait, à force d'intrigues et de bassesses sont parvenus à se rendre tout puissants au sérail et auprès des membres du Divan, à occuper les premières places dans la diplomatie turque, à devenir les représentants officiels de la Moldavie et de la Valachie à Constantinople, et à tenir entre leurs mains toutes les relations commerciales et politiques des Principautés avec la Turquie. Ces hommes qui depuis des siècles trahissent les Roumains et les Turcs, et cherchent, par le mensonge et la calomnie, à creuser un abîme entre ces deux peuples,

No. 648.— Scrisorile d-luĭ Dimitrie Brătianu asupra circulăriĭ Inalteĭ Porțĭ, din 31 Iulie 1856.

[Lettres sur la circulaire de la Porte du 31 Juillet 1856, relative à la réorganisation des Principautés, par D. Bratiano.—Berlin, A. V. Asher, 1857.]

I.

16 Août, 1856.

No. 648.
1856
16 și 31
August

Tout le monde a, sans doute, présente à la mémoire la circulaire de la Porte, datée du 31 Juillet et qui a été livrée à la publicité, il y a peu de temps. La circulaire turque s'occupe exclusivement des Principautés Danubiennes, mon pays, et émanant d'une des Puissances signataires du traité de Paris, qui est en même temps la suzeraine des Principautés, acquiert aux yeux des Roumains une haute gravité. Je crois donc, qu'il est de mon devoir de répondre à ce document et d'en éclaircir certains points inconciliables et peut-être incompréhensibles pour beaucoup de gens. Ce devoir impérieux, je le remplis avec d'autant moins d'hésitation que, dans ce que je dirai, il n'y aura rien d'hostile, pas même de contraire, aux intérêts légitimes d'aucune puissance, et encore moins à ceux de la Turquie, que de simples malentendus ont fait paraître jusqu'ici opposés à ceux des Principautés. Si on laissait cependant subsister ces malentendus, les méfiances qu'ils ont déjà fait naître dans l'esprit des Turcs à l'égard des Roumains, prenant de la consistance, engendreraient infailliblement des méfiances analogues dans l'esprit des derniers, et des dangers réels en résulteraient pour les deux peuples. Je ferai remarquer, tout d'abord, que ces malentendus, quelques graves qu'ils soient, ne peuvent pas étonner ceux qui savent l'absolue ignorance dans laquelle se trouve la Porte sur les hommes et les choses dans les Principautés. Les Roumains, en effet, sont beaucoup plus mal jugés à Constantinople qu'ils ne le sont à Paris et à Londres; car s'ils sont presque ignorés dans ces dernières villes, à Constantinople on se fait d'eux une idée diamétralement opposée à la réalité; on ne les y connait que par ce qu'en disent leurs ennemis traditionnels — les Grecs du Phanar, lesquels, on le sait, à force d'intrigues et de bassesses sont parvenus à se rendre tout puissants au sérail et auprès des membres du Divan, à occuper les premières places dans la diplomatie turque, à devenir les représentants officiels de la Moldavie et de la Valachie à Constantinople, et à tenir entre leurs mains toutes les relations commerciales et politiques des Principautés avec la Turquie. Ces hommes qui depuis des siècles trahissent les Roumains et les Turcs, et cherchent, par le mensonge et la calomnie, à creuser un abîme entre ces deux peuples,

No. 648. 1856 16 şi 31 August.

remuent aujourd'hui ciel et terre pour rendre les Turcs hostiles aux vœux des Roumains et empêcher la réunion des Principautés. Si les Principautés restent divisées en deux hospodarats, ils espèrent pouvoir les exploiter comme par le passé, car ils sont les parents ou les alliés et en même temps les hommes d'affaires de tous les candidats à l'hospodorat; ils espèrent aussi que, l'union venant à échouer à cause de l'opposition des Turcs, le peuple roumain, dont la fidélité envers la Porte a fait avorter jusqu'ici toutes leurs tentatives insurrectionnelles, par ressentiment et par désespoir à l'avenir, écoutera leurs exhortations et fera cause commune avec eux, pour renverser l'Empire ottoman. C'est aux manœuvres de ces hommes qu'il faut surtout attribuer les efforts que fait la Porte pour étouffer la libre expression de l'opinion publique dans les Principautés, et le désir qu'elle montre dans sa circulaire à ce que le peuple roumain ne soit pas consulté sur ses vœux et ses besoins. La Porte, cependant, devrait se rappeler que les Roumains, toutes les fois qu'ils ont pu s'exprimer et agir librement, à l'époque de leur révolution de 1821 comme en 1848, et malgré leurs griefs contre les Turcs et les chances d'une complète émancipation qui s'offraient à eux, sont réstés fidèles à la cour suzeraine et se sont même déclarés prêts à combattre pour son indépendance. Jamais ils n'ont voulu autre chose que ce qu'ils veulent aujourd'hui: le respect de leurs capitulations, pour qu'ils puissent vivre en bonne amitié avec les Turcs, et soustraire ainsi leur pays, aussi bien que la Turquie, aux interventions de l'étranger. || La circulaire turque discute la question de l'union des Principautés au point de vue de la légalité et des avantages politiques qu'on en attend. C'est à ce double point de vue que je discuterai, à mon tour, aujourd'hui la question, me réservant d'examiner, dans une seconde lettre, les raisons que fait valoir la Porte contre l'union des Principautés. || Pour établir la légalité de l'union, je m'estime heureux de pouvoir commencer par invoquer la circulaire turque elle-même, qui rappelle la récente et solennelle déclaration du Sultan, de maintenir intégralement, dit la circulaire, tous les privilèges et immunités que ses ancêtres ont accordés aux deux Principautés. Ces privilèges et immunités sont fort clairement définis dans les traités ou capitulations des Principautés avec la Sublime Porte, traités que le Sultan doit et déclare vouloir respecter, parce-qu'ils se trouvent désormais placés sous la garantie de toutes les Puissances qui ont signé la paix de Paris, et parce que ce n'est qu'en vertu de ces traités qu'il peut prétendre au titre de suzerain de la Moldo-Valachie. Les traités de la Turquie avec la Russie,—lesquels, s'ils n'étaient point obligatoires pour les Principautés en droit,

No. 648. 1856 16 şi 31 August.

de fait pesaient sur elles et empêchaient la pleine exécution de leurs propres traités avec la Porte,—sont d'une part annulés; d'autre part, S. M. le Sultan ne saurait, dans l'espoir de les pouvoir continuer, invoquer les regrettables abus de la suzeraineté, qui ont permis autrefois à la Russie de se mêler des affaires des Principautés, sans ébranler la confiance des cabinets dans sa récente déclaration, de respecter la foi jurée de ses ancêtres, et sans courir, peut-être, le risque de se voir déclaré déchu de son titre même de suzerain, comme le Tzar a été déclaré déchu de son titre de garant des Principautés, uniquement pour en avoir abusé. Aujourd'hui donc, les seuls traités des Roumains avec les Turcs consacrent les prérogatives que la Porte peut revendiquer sur la Moldavie et la Valachie, et constituent le droit public de ces Principautés vis-à-vis de la Turquie et de la Russie, comme vis-à-vis de toute autre puissance. C'est dans ces traités qu'il faut chercher les privilèges et immunités de la Moldavie et de la Valachie, que le Sultan Abdul-Medjid s'enage de nouveau à respecter, et voir si ces privilèges et immunités permettent ou non aux deux Principautés d'opérer légalement leur union.—Voici les principales dispositions des derniers de ces traités:

„Traité conclu, en 1460, entre Vlad V Prince de Valachie et Mahomet II.“

Art. I.—Le Sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette principauté, dont les Voïvodes seront tenus de payer à la Sublime Porte un tribut de 10,000 ducats.

Art. II.—La Sublime Porte ne s'ingèrera en rien dans l'administration locale de la dite Principauté, et il ne sera permis à aucun Turc de venir en Valachie sans un motif ostensible.

Art. IV.—Les Voïvodes continueront à être élus par l'archevêque-métropolitain, les evêques, les boyards, et l'élection sera reconnue par la Porte.

Art. V.—La nation valaque continuera à jouir du libre exercice de ses propres lois, et les Voïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme de faire la paix et la guerre, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune espèce de responsabilité envers la Sublime Porte.

„Traité conclu, en 1529, entre Pierre Rarèsh, Prince de Moldavie et le Sultan Soliman II le Magnifique.“

Art. I.—Le Sultan reconnait que la Moldavie a offert de son plein gré et sans résistance la promesse de soumission à l'Empire ottoman. No. 648. 1856 15 şi 31 August.

Art. II.—La nation moldave jouira, comme anciennement, de toutes ses libertés, sans aucune molestation et sans que la Porte ottomane puisse y mettre aucune entrave. Les lois, les us et coutumes, les droits et prérogatives de ce pays seront à jamais inviolables.

Art. III.—Les princes exerceront librement leur domination sur le pays, comme autrefois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune manière directe ou indirecte.

Art. V.—Les fontières de la Moldavie seront conservées intactes dans toute leur étendue.

Art. IX.—Le titre de pays indépendant sera conservé à la Moldavie; il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte ottomane adressera au Prince.

Art. XI.—Les Princes de la nation moldave seront élus par les différentes classes de la population du pays. L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le prince, soulever la moindre difficulté à ce sujet.

Art. XII.—Le pays sera défendu par la Porte Ottomane dans toute circonstance où la nation moldave demanderait son appui et son secours.

Art. XIII.—En retour de tous ces avantages, la nation moldave ne donnera à la Porte qu'un présent annuel de 4,000 ducats.

On le voit, ces traités qui conservent aux Principautés explicitement et nommément une pleine souveraineté et leur indépendance vis-à-vis de la Porte, aussi bien que vis-à-vis des autres Puissances, sont des traités que le droit des gens appelle des traités d'alliance. Ils ne font, en effet, que stipuler des avantages et des charges réciproques aux deux parties contractantes; ils obligent la Porte à courir au secours des Principautés, toutes les fois qu'elles le lui demanderont, et les Principautés à payer à la Porte une somme d'argent, à titre de présent, et à faire reconnaître les Princes de leur choix par le Sultan, sans que le Sultan puisse opposer son veto au choix qu'elles auront fait. Tout le temps donc qu'on ne contestera pas à la Porte ces deux prérogatives de sa Suzeraineté, la Porte ne saura, en aucune manière et sous aucun prétexte, se mêler de la constitution des Principautés et de leurs rapports, sans violer à la fois ses traités avec les Roumains et le traité

No. 648. 1856 16 şi 31 August. de Paris, qui garantit à la Moldavie et à la Valachie tous leurs privilèges et immunités, et ne permet d'intervention dans ces Principautés qu'au cas où il s'y produirait des troubles de nature à compromettre la tranquillité de l'Europe, et seulement après une entente préalable entre toutes les parties contractantes. Si les Principautés, comme elles sont décidées à le faire, continuent, après leur union, à remplir leurs engagements envers la Porte, à lui payer leur redevance annuelle et à faire reconnaître par le Sultan leur Prince et ses héritiers à leur avènement au trône, de quoi peut se plaindre la Porte? Quelle atteinte portera l'union à sa Suzeraineté? Maintenant que l'on a vu les droits respectifs des Principautés et de la Porte, je le demande, qui viole la légalité, qui manque à la foi jurée: les Roumains et la majorité des puissances signataires du traité de Paris qui veulent la fusion des Principautés, ou bien la Porte et l'Autriche qui la combattent? || Non seulement leur droit que garantissent tous les traités, mais encore les précédents autorisent les Principautés à opérer leur fusion et à rendre la dignité de leur prince héréditaire; en effet, avant comme après qu'elles ont reconnu la suzeraineté ottomane, la Valachie et la Moldavie se sont trouvées plus d'une fois unies sous des princes héréditaires; sous Mircea I en 1389; sous Etienne-le-Grand en 1499, et sous Michel-le-Brave en 1600. Il y a mieux, en 1830, la Porte elle-même a reconnu dans l'art. 425 du „Règlement organique“ la nécessité de l'union des Principautés, „union que les circonstances seules, dit cet article, ont empêchée jusqu'à „ce moment, mais dont les avantages ne peuvent pas être mis en doute.“ Et tout récemment encore, en 1854, la Porte a fait aux Roumains la promesse solennelle de l'union dans un firman qu'elle s'est abstenue de rendre public pour ne pas indisposer l'Autriche. Ajouterai-je qu'en 1848, le Grand Vizir Aali-Pacha, lui-même aussi, voulait l'union qu'il considérait alors comme très-légale et très-avantageuse aux Turcs? Quant au droit qu'ont les Roumains de fixer le choix de leur prince sur un étranger, aussi bien que sur un indigène, il ne leur sera certes pas contesté par la Porte, qui leur a envoyé des étrangers, toutes les fois qu'elle a usurpé le droit de nommer elle-même les princes. || Une fois qu'il a été démontré que l'union des Principautés est chose parfaitement légale et qu'elle ne blesse en rien les droits d'aucune puissance, il semblerait que la diplomatie devrait se tenir pour satisfaite; mais puisqu'elle demande que les Principautés démontrent aussi les avantages qu'elles attendent de l'union, puisqu'elle veut savoir pourquoi nous, les Roumains, nous tenons tant à cette union, je lui dirai: nous voulons l'union, parce que nous sommes un même peuple, homogène, identique, comme nul autre peuple ne l'est; parce que nous avons les mêmes origines, le même nom, la même langue, la même religion, les mêmes traditions, la même histoire, la même civilisation, les mêmes mœurs, les mêmes institutions, les mêmes lois et coutumes, les mêmes règlements administratifs, les mêmes tendances, les mêmes aspirations, les mêmes craintes et les mêmes espérances, les mêmes intérêts, les mêmes besoins à satisfaire, les mêmes frontières à défendre, la même mission à remplir; parce qu'il y a moins de différence entre les deux Principautés qu'il n'y en a entre deux comtés en Angleterre, deux départements en France ou deux villages en Turquie; parce qu'aucune barrière naturelle, aucun signe visible ne les sépare; parce que tout nous rapproche et rien ne nous divise, si ce n'est le mauvais vouloir de ceux qui desirent nous voir désunis et faibles pour faire de notre pays un marchepied pour la conquête de l'Empire ottoman. || Si ces raisons paraissent encore trop vagues, insuffisantes, j'ajouterai: Nous voulons l'union sous un prince occidental et héréditaire pour donner au gouvernement cette stabilité qu'exige aujourd'hui le système politique de l'Europe et les circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les Principautés, pour soustraire notre pays aux convulsions et aux intrigues de l'étranger que provoquent les élections des Princes et qui pourraient devenir la cause de notre perte, comme elles ont toujours été celle de nos malheurs, et parce que, parmi les candidats au trône indigènes, aucun ne saurait avoir ni l'autorité personnelle, ni le prestige de famille, pour se faire accepter de ses compétiteurs et pour pouvoir s'affranchir de toute influence étrangère. Nous la voulons aussi, parce qu'il nous coûtera moins de payer une seule liste civile, une seule cour, une seule administration; parce que nous aurons plus de chance d'avoir un bon prince, un bon président du corps législatif, un bon archevêque métropolitain, un bon commandant de l'armée, un bon chef d'état major, un bon représentant à Constantinople, un bon ministre des finances, un bon contrôleur; parce qu'il nous sera plus facile de trouver des hommes capables pour composer une seule assemblée législative. une seule cour de cassation, un seul ministère, un seul état-major; parce qu'il nous sera plus avantageux d'avoir une seule direction des douanes, une seule direction des quarantaines, une seule direction des postes, une seule direction des travaux publics; parce qu'ayant une seule capitale et mettant nos ressources en commun, il nous sera possible d'avoir, et à moins de frais, une banque solidement établie, une bonne université, une bonne école militaire, une bonne école de commerce et d'agriculture, une bonne école des arts, une bonne bibliothèque publique, un bon musée national; parce qu'en réunissant nos forces militaires sous un seul drapeau et sous

No. 648. 1856 16 şi 31 August. un commandement unique, nôtre armée pourra pourvoir efficacement à la défense nationale et, au besoin, devenir une sérieuse avant-garde de l'armée ottomane. || Nous voulons surtout l'union, parce qu'elle est déjà faite dans nos esprits; parce que nous avons conscience de nos communes destinées et de notre mission identique; parce que nous sentons en nous, une seule et même âme qu'on tuera, si l'on peut, qu'on torturera éternellement, mais qu'on ne divisera jamais. En d'autres mots, nous la voulons, parce que nous avons besoin de tranquillité pour faire féconder, par la paix, dans nôtre intérêt comme dans celui de l'humanité, nos ressources morales et matérielles, et pour vivre en bonne intelligence avec les Turcs; tandis que, si l'ignorance ou la mauvaise foi de quelques pachas pouvait prévaloir contre les vœux légitimes et légaux d'un peuple de cinq millions, appuyé par les premières puissances de la terre et par toute l'Europe éclairée, nous nous trouverions fatalement jetés dans des agitations sans fin, et au lieu d'être un moyen de défense et de civilisation, nous deviendrions un instrumemet de destruction pour l'Empire ottoman. || Je ne fais pas une menace; je révèle avec anxiété un danger réel, imminent, pour la Turquie aussi bien que pour les Principautés, et je conjure ceux qui ont le pouvoir de le prévenir pendant qu'il en est encore temps.

II.

31 Août 1856.

Dans ma première lettre, datée du 16 de ce mois, j'ai considéré dans son ensemble la circulaire de la Sublime Porte relative à la Valachie et à la Moldavie, et j'ai essayé d'établir la légalité et l'utilité de l'union des Principautés. Aujourd'hui je me propose d'examiner, dans leur détail et un à un, les arguments que la circulaire turque oppose à cette union, et pour que le public puisse apprécier la valeur de ces arguments ainsi que celle de mes observations, je ferai précéder chacune de mes observations du texte même de la circulaire, qui l'aura provoquée. | Malgré tout le respect que je dois à la circulaire que je vais analyser, je suis obligé de confesser que son préambule n'est qu'une confusion inconcevable dans un acte diplomatique, et d'autant plus regrettable que cet acte est le premier qui soit sorti de la chancellerie ottomane depuis l'admission de la Turquie dans le concert de Puissances européennes. || 1° On y trouve juxtaposés les mots vassal et souverain: deux mots incompatibles, qui s'excluent l'un l'autre. En effet, si les Principautés sont simplement les vassales de la Porte, le Sultan ne peut pas être leur souverain; il n'est que leur suzerain; aussi le traité de Paris, en conformité avec les capitulations ou les traités turco-roumains, a-t-il pris soin de préciser la chose, et n'a-t-il reconnu à la Porte qu'un droit de suzeraineté sur les Principautés et au Sultan le titre de suzerain. || 2° La circulaire déclare que le Sultan admettra et octroiera une nouvelle organisation aux Principautés, mises sous la garantie des Puissances signataires du traité du 30 Mars, entré dans le droit public européen. La réorganisation des Principautés étant donc une matière régie par le droit public européen, le Sultan ne peut ni admettre ni empêcher cette organisation à laquelle la Porte est appelée à prendre part, au même titre que les autres Puissances signataires du traité de Paris. || 3° La circulaire prétend que le Sultan a le droit et le devoir de s'ériger en défenseur des droits de toutes les classes de la société roumaine, et, puis, elle rappelle qu'une récente et solennelle déclaration du Sultan consacre tous les privilèges et immunités des Principautés. Or, ces privilèges et immunités des Principautés n'imposent pas au Sultan le devoir, ni ne lui reconnaissent le droit de se mêler en aucune manière de la législation et du régime intérieur des Principautés. Le seul droit du Sultan sur les Principautés est d'exiger un tribut et de reconnaître leurs princes, comme son seul devoir envers les Principautés est de leur prêter assistance, toutes les fois qu'elles lui en demanderont pour repousser une aggression étrangère. L'Europe connaît maintenant l'usage qu'ont fait la Russie et la Turquie de leurs prétendus droits et devoirs de défendre les intérêts de toutes les classes de la société moldo-valaque; c'est pourquoi le traité de Paris a pris soin d'interdire à la Turquie, comme à toute autre puissance, et de la manière la plus formelle, une intervention quelconque dans les affaires des Principautés. || 4° La circulaire ajoute que le régime et la forme du gouvernement des Principautés ne doivent pas être opposés à la constitution de l'Empire turc, et en même temps, elle reconnaît que les Principautés auront des assemblées représentatives; d'autre part, on sait que la Porte désire que les princes soient soumis à l'élection. Eh bien! je le demande, qu'y a-t-il de commun entre le Sultan et un chef de l'Etat élevé au pouvoir par le suffrage populaire, entre le Divan turc et une représentation nationale? L'hérédité rétablie dans le gouvernement de la Moldo-Valachie ne rapprochera-t-elle pas davantage la constitution de ce pays de celle de l'Empire ottoman? Si la Porte entend que les Principautés aient la même constitution que la Turquie, qu'elle dise tout bonnement qu'elle en veut faire des pachaliks; du moins, alors elle sera logique. || 5° La circulaire exprime le vif désir de la Porte que le peuple roumain ne soit pas consulté sur l'union des Principautés, car il pourra préférer, dit-elle, les utopies aux vérités et demander l'u-

No. 648.
1856
16 şi 31
August.

No. 648. 1856 16 şi 31 August. nion; et un peu plus haut, cependant, elle affirme que l'opinion favorable à l'union est en minorité dans les Principautés. || On le voit, de tels arguments, si toutefois on peut les appeler des arguments, ne peuvent pas être sérieusement discutés; je ne m'y arrêterai donc pas plus longtemps, et j'irai droit à la question même de l'union que la circulaire a pour objet et qu'elle aborde en ces termes: || „Les partisans de l'union des deux Principautés espèrent arriver par là aux „résultats suivants: 1° ériger un Etat assez fort pour servir de barrière „à l'Empire; 2° créer un gouvernement pour la Moldo-Valachie qui, par „son unité d'action, puisse faire développer le bien-être de ses habitants." || Discutons le premier point. || Les deux Principautés peuvent servir, nous n'en disconvenons point, „de barrière à l'Empire" dont l'existence est un élement de vie pour elles; „mais ce n'est certes pas par leur propres forces qu'elles pourraient couvrir l'Empire contre une attaque étrangère; une si petite population ne peut pas fournir une armée assez considérable pour barrer le chemin à une puissance armée qui voudrait attaquer la Turquie par la Moldo-Valachie. C'est dans le droit public européen, qui reconnaît ces deux provinces comme parties intégrantes de l'Empire ottoman, qu'on doit chercher la force qui rendra les Principautés une véritable ligne de défense morale pour la Turquie. Les derniers événements attestent hautement ce que nous avançons. Si, au commencement de nos différends avec la Russie, les deux Principautés eussent été considérées, comme elles le sont aujourd'hui, partie intégrante de l'Empire, la Russie n'aurait pas fait certainement ce qu'elle s'est permis de faire. Si l'Europe avait dit alors que la frontière de la Turquie commencera au Pruth, la Russie ne l'aurait jamais franchi." || Sans doute, le droit public qui protège désormais les Principautés est pour elles une force morale, et une grande force; non pas parce qu'il les considère comme partie intégrante de la Turquie; mais parce qu'il leur reconnaît une existence propre, parce qu'il estime leur indépendance nécessaire à l'équilibre européen, aussi bien que celle de la Turquie et parce qu'il leur accorde, en conséquence, la protection qu'il accorde à la Turquie elle-même. Cette force morale cependant, quelque précieuse qu'elle soit, ne suffit pas aux Principautés, pas plus qu'à la Turquie; car il n'est pas à croire que les gouvernements français et anglais veuillent, qu'on me passe l'expression, faire éternellement les gendarmes dans ce pays. Indépendamment de la force morale venant du dehors, il faut à la Moldo-Valachie, pour qu'elle puisse assurer son existence et devenir une ligne de défense sérieuse pour l'Empire ottoman, une force morale et matérielle à un peuple de cinq mil-

No. 648. 1856 16 şi 31 August.

lions, peuple aussi homogène et aussi dévoué à sa nationalité que l'est le peuple roumain. Et les derniers événements prouvent jusqu'à l'évidence ce que je viens d'avancer, et partout le contraire de ce que prétend la circulaire. En effet, si les Principautés avaient eu, il y a trois ans, ce qu'on veut qu'elles aient à l'avenir, un gouvernement unitaire, disposant d'une armée nationale, et des places fortes en bon état de défense, la Russie n'aurait certes pas pu les occuper, en vertu de cette simple déclaration, qu'elle voulait en faire un gage, et aurait-elle même peut-être hésité à faire franchir le Pruth à ses troupes ; en tout cas, la guerre alors n'aurait pas commencé au Danube, mais bien au Pruth; et du Pruth au Danube les Russes auraient trouvé tout un peuple faisant cause commune avec son armée, et non pas ce qu'ils ont toujours trouvé, du Danube au Bosphore, des soldats musulmans, campés au milieu de populations chrétiennes et hostiles. Quant au prix que la circulaire semble attacher à la reconnaissance des Principautés comme partie intégrante de la Turquie, je ferai observer qu'avant, de même qu'après le traité de Paris, les Principautés ont été appelées dans les actes diplomatiques partie intégrante de l'Empire ottoman, ce qui n'a pas empéché les Russes de franchir maintes fois non seulement le Pruth, mais aussi les Balkans, et ce qui ne les aurait pas empêchés davantage d'en faire autant la dernière fois, s'ils n'avaient été débordés par les flottes et les armées de l'Angleterre et de la France. Pour être appelées parties intégrantes de la Turquie, les Principautés n'en sont pas moins des pays à part, distincts de l'Empire ottoman, et la Porte elle-même l'entend ainsi, comme l'attestent les traités et plusieurs hatti-chérifs et hatti-humayoums, aussi bien que la dernière circulaire turque relative aux îles des embouchures du Danube, qui veut que ces îles, cédées par la Russie, retournent à la Turquie et non pas à la Moldavie: „L'esprit „de ce dernier article (l'art. 21 du traité de Paris) fait comprendre fa„cilement, dit la Porte, que l'annexion à la Moldavie du territoire cédé „par la Russie n'est applicable qu'à la Bessarabie,.....; si les Puissances „contractantes avaient voulu donner les îles à la Principauté moldave, „le traité aurait dû le dire par une clause expresse.“ On considère la Moldo-Valachie comme partie intégrante de l'Empire ottoman pour sa sauvegarde, pour qu'elle soit placée sous la même garantie européenne sous laquelle se trouve placée la Turquie elle-même, mais non pas pour créer à la Porte des droits que ne lui accordent pas les capitulations ; et ce qui a été fait uniquement dans l'intérêt de la Moldo-Valachie ne saurait devenir un argument qu'on rétorquerait contre elle, en le faisant valoir pour empêcher une solution reconnue la plus efficace pour attein-

No. 648. 1856 16 şi 31 August. dre en Orient le but qu'on se propose, et en considération duquel les Puissances alliées viennent de s'imposer de si grands sacrifices. D'ailleurs, je le demande, qu'a à faire l'intégrité de l'Empire ottoman avec la question de l'union? En quoi souffrirait cette intégrité s'il y avait en Moldo-Valachie, toujours vassale de la Porte, un prince au lieu de deux? || La circulaire ajoute: „L'union des deux Principautés dont doit découler „indubitablement un état de choses qui portera plus ou moins atteinte „aux droits souverains de la Turquie, fera relâcher les liens qui les „attachent à l'Empire, et fera perdre par conséquent, et pour l'Empire „et pour les Principautés, cette force morale mais réelle que leur position actuelle leur donne aujourd'hui. Au lieu de deux provinces qui „font leur évolution dans leur propre sphère et ne cherchent que le „bien-être matériel et domestique qui puisse les faire vivre heureuses „sous l'égide tutélaire de l'Empire et sous les lois garanties par l'Empire, lorsque nous aurons un Etat quasi indépendant, sa nature et sa „forme lui créeront des objets d'ambition. Alors, il ne sera pas une „barrière pour l'Empire, mais bien un embarras, et par conséquent un „danger continuel, non seulement pour ses propres rapports, mais encore pour ceux de ses voisins.“ || A ce paragraphe de la circulaire, je répondrai d'une part, que l'union des Principautés ne saurait porter atteinte aux droits „souverains“ de la Turquie par la raison fort simple, que ces droits n'existent pas, et qu'ainsi que je l'ai démontré dans ma précédente lettre, l'union ne porte aucunement préjudice aux droits de la suzeraineté, les seuls que peut réclamer la Porte sur les Principautés, et qu'en conséquence, l'union ne pourrait pas non plus affaiblir les liens qui rattachent la Moldo-Valachie à l'Empire ottoman; elle leur donnerait au contraire une force qu'ils n'ont pas aujourd'hui, en rendant les Roumains confiants dans les intentions de la Porte de respecter désormais leurs droits. D'autre part, je ferai observer que les Principautés, unies ou séparées, continueront à être ce qu'elles sont; un Etat ou deux Etats quasi indépendants et souverains; en effet, les traités turco-roumains qui établissent la suzeraineté ottomane sont formels à cet égard dans toutes leurs dispositions. Je n'en rappellerai que l'article 9 du traité de 1529; il est ainsi conçu: „Le titre de pays indépendant sera conservé à la Moldavie; il sera reproduit dans tous les „écrits que la Porte ottomane adressera au Prince.“ Et le droit des gens classe les Principautés parmi les Etats indépendants et souverains. „Un Etat faible, dit Vattel, qui, pour sa sûreté se, met sous la protection d'un plus puissant, et s'engage en reconnaissance à plusieurs devoirs équivalents à cette protection, sans toutefois se dépouiller de son

No 648. 1856 16 şi 31 August.

gouvernement, ne cesse point pour cela de figurer parmi les soverains, qui ne reconnaissent d'autres lois que le droit des gens, et un tribut payé par un Etat à une puissance étrangère, tout en diminuant quelque chose de sa dignité comme un aveu de sa faiblesse, n'en laisse pas moins subsister sa souveraineté toute entière." (Vattel, liv. I. chap. 1.) Je répondrai encore, que les Principautés étant unies, ne pourront chercher que leur bien-être qui les fera vivre alors plus heureuses, sous la protection que leur devra la Porte au besoin, et sous les lois, garanties non pas par l'Empire turc, mais par l'Europe, contre cet Empire, comme contre tout Empire qui voudrait intervenir dans leurs affaires. Quant à cette „force morale, mais réelle que leur position respective donne aujourd'hui à l'Empire turc et aux Principautés", on la connaît; elle a mis à deux doigts de leur perte les Principautés et la Turquie, et il a fallu que l'Occident courre en armes pour les sauver; les Roumains donc, et les Puissances qui appuyent leurs vœux, veulent précisement, au moyen de l'union, établir sur le Danube, à la place, cette force à la fois morale et matérielle pour la Moldo-Valachie aussi bien que pour la Turquie. La Porte voit en même temps un danger pour elle dans l'ambition que créera à l'Etat moldo-valaque sa nature et sa forme; cependant la nature et la forme du gouvernement unitaire de la Moldo-Valachie, n'aura rien de nouveau ni de contraire aux précédents, et puis, on le sait, en Turquie, il n'y a point de provinces roumaines qui puissent provoquer l'ambition des Roumains de la Moldo-Valachie. Craindrait-on, par hasard, que les Roumains des Principautés unies n'aspirent à la conquête de la Turquie et ne déclarent à la fois la guerre aux Turcs, aux Slaves et aux Grecs? Quand même le passé des Roumains n'attesterait qu'ils n'ont jamais rien entrepris d'hostile contre l'Empire ottoman, ce serait assurément folie de concevoir de pareilles appréhensions. D'ailleurs, la circulaire ne dit-elle pas un peu plus haut que les Principautés unies ne pourront pas même présenter une force considérable pour barrer le passage à une armée étrangère qui voudrait les traverser? Les Roumains donc ne seraient à craindre, que s'ils devenaient un instrument entre les mais d'une puissance ennemie de la Turquie. Eh bien! La Russie et l'Autriche ne disposeront-elles pas à leur gré des deux Principautés séparées, et en conséquence extrêmement faibles, qui auraient des gouvernements éphémères et souvent rivaux, et qui seraient hostiles aux Turcs (car, qu'on le tienne pour certain, si par malheur la Porte persévérait et réussissait dans son opposition à l'union, elles s'alìènerait à jamais les sympathies des Roumains) beaucoup plus facilement que d'un seul Etat embrassant la Moldavie et la Valachie, Etat

No. 648. 1856 16 şi 31 August. qui aurait à sa tête un chef héréditaire, ayant conscience de sa force et de sa dignité, et dont la population serait dévouée à la Porte, à l'appui de laquelle elle devrait en particulier la réalisation du plus cher de ses vœux, l'union ? Ce paragraphe de la circulaire s'oppose enfin à l'union des Principautés, parce que l'union sera aussi, dit-il, un danger continuel pour les voisins de la Turquie. En vérité, cette sollicitude de la Porte pour l'Autriche et la Russie est extrêmement touchante. || Je passe maintenant, avec la circulaire, à la seconde question : „L'union „des deux Principautés, continue la circulaire, sous le point de vue de „l'intérêt de la Valachie et de la Moldavie, est sujette aussi à des contestations sérieuses. Depuis que les deux Principautés sont annexées „à l'Empire ottoman, la Sublime Porte a garanti à chacune d'elles une „administration nationale et indépendante, principe reconnu aujourd'hui „encore par le traité de Paris. Cette administration indépendante est-„elle reconnue seulement à l'égard de l'Empire ou bien à l'égard de „chacune des deux Principautés ? Quant à nous, nous croyons que cette „indépendance administrative est reconnue par rapport à chacune des „deux provinces, aussi bien que par rapport à la Turquie; les peuples „valaque et moldave quoique unis dans leur origine, ont formé depuis „des siècles des nationalités à part, des corps distincts, habitués à „être administrés séparément, ayant chacun un chef, ses lois, en un „mot, sa nationalité distincte. La réunion ne serait-elle pas une violation de ce principe, ne ferait-elle pas perdre cette émulation pour „ainsi dire fraternelle, que l'un donnait à l'autre ? Une des Principautés „incorporée à l'autre, perdra, à coup sûr, tous les avantages dont elle „jouissait jusqu'à présent par ses institutions particulières et nationales.“ || En réponse au paragraphe qu'ont vient de lire, je ferai observer : 1°. Que le traité de Paris à reconnu aux Principautés une administration indépendante et nationale à l'égard de l'Empire turc comme de tout autre Etat, et en conséquence à l'égard de chaque Principauté aussi, si les Principautés formant deux états à part, l'une d'elle venait à s'attaquer aux libertés de l'antre; mais le désir mutuel de la Moldavie et de la Valachie étant de s'unir, l'indépendance que leur reconnaît le traité de Paris loin d'y mettre obstacle, est elle-même une preuve de plus qu'elles le peuvent, et que la Porte, ainsi que toute autre Puissance qui voudrait s'y opposer, violerait cette indépendance. 2°. Qu'il n'y a jamais eu en Valachie et en Moldavie qu'une seule nationalité roumaine, que les habitans de ces Principautés ne se sont jamais considérés deux peuples à part et que leurs coutumes et lois ont toujours été presque identiques. 3°. Que l'union sera

No. 648. 1856 16 și 31 August.

par conséquent la consécration et non la violation de cet état de choses; qu'elle fera disparaître cette rivalité fratricide qu'entretenaient, parmi les habitants d'un même pays, deux administrations séparées, pour la plupart du temps opposées l'une à l'autre et souvent même hostiles, pour la remplacer dans le cœur des Roumains par une fraternelle émulation de concourir tous à la prospérité et à la force de leur commune patrie. 4$^{\text{o}}$. Que par l'union chaque Principauté, sans perdre aucun de ses avantages qui lui sont propres, bénéficiera de tous ceux qui appartiennent à l'autre, et dont la preuve l'état actuel de séparation. || Je crois n'avoir rien omis dans l'analyse que je viens de donner de ce qui forme la partie essentielle de la circulaire turque. Mon désir serait de pouvoir soumettre à un examen aussi minutieux même les considérations secondaires qui terminent la circulaire; mais le développement qu'a pris déjà cette lettre ne me le permet guère; donc, sur la dernière partie de la circulaire je dois me borner à dire seulement que les circonstances politiques qui, de l'aveu de la circulaire, ont retardé le progrès moral et matériel des deux Principautés, tiennent précisément à leur état de séparation; que les Principautés continuent à rester divisées politiquement et administrativement, sous deux chefs différents, la réunion de certaines branches du service public que propose la Porte en Moldavie et en Valachie, loin de fortifier les Principautés, les affaiblirait davantage en créant, pour les deux gouvernements, une source nouvelle et féconde d'embarras, de prétentions opposées, d'hostillités, et en rendant ainsi encore plus facile que par le passé, l'intervention des puissances voisines dans les affaires de la Moldo-Valachie; que la Grèce et la Servie — qu'il serait difficile de dire pourquoi la circulaire les compare à la Valachie et à la Moldavie — n'ont rien de commun avec les Principautés roumaines; que, d'ailleurs, si la prospérité de la Grèce laisse beaucoup à désirer, ce n'est pas parce que l'Etat grec ait été déclaré indépendant, mais parce qu'il a été crée dans des conditions telles qu'il ne pouvait pas prospérer, et que néanmoins la Grèce est cent fois plus heureuse aujourd'hui qu'elle ne l'était lorsqu'elle faisait partie de l'Empire ottoman. Quant à ce qui est de la Servie, j'observerai que s'il y avait deux Principautés serbes annexées à la Turquie, leur fusion en un seul Etat doublerait pour le moins la prospérité de la nation serbe, et qu'en sens inverse, cette prospérité diminuerait de plus de moitié, si l'on venait à diviser la Servie en deux Principautés. || „Diviser pour affaiblir“ est vieux comme le monde; mais la maxime „diviser pour rendre prospère et fort“, par laquelle débute la Turquie en entrant dans le concert européen, on en conviendra, est quelque peu

No. 648. 1856 16 și 31 August. nouvelle; et quant à moi, j'aime à croire, que, pour la conservation de l'Empire ottoman surtout, la Porte ne réussira pas à la faire accepter à la diplomatie. Quoi qu'il en soit, grâce à cette maxime turque, sur laquelle reposent tous les arguments de la Porte dans la question roumaine, la circulaire que je viens d'analyser est un excellent thème pour qui veut démontrer l'absolue nécessité de l'union des Principautés et si je n'y suis pas parvenu, la faute n'en est pas à la circulaire. || L'esprit cependant qui a présidé à sa rédaction donne à la circulaire ottomane une haute gravité; et ce qui ajoute encore à cette gravité, c'est l'attitude des plénipotentiaires turcs au congrès de Paris, c'est l'immixtion plus fréquente de la Porte dans les affaires intérieures de la Moldavie et de la Valachie, précisément depuis que l'Europe leur a de nouveau reconnu et garanti même une administration nationale et indépendante; ce sont les efforts qu'elle fait pour empêcher, dans ces Principautés, la libre expression de l'opinion publique, provoquée par le congrès de Paris lui-même; c'est le désir qu'elle éprouve d'y prolonger l'occupation austro-turque sans nécessité aucune; c'est la préférence qu'elle accorde en toute chose aux avis de l'Autriche, et cela le lendemain des sanglantes batailles livrées par les Puissances occidentales pour le salut de l'Empire ottoman; ce sont les ordres arbitraires qui blessent toujours les intérêts et les droits de la Moldo-Valachie, aussi bien que ceux de quelque autre puissance, et qu'à la demande de l'Autriche elle déclare journellement, sous les yeux mêmes des commissaires européens; c'est enfin l'incroyable firman de convocation des Divans ad-hoc qui commence par une défense et se termine par une menace à l'adresse des membres de ces assemblées. || Puisque telles sont, par malheur, les dispositions des conseillers du Sultan, l'on doit se féliciter que le retard apporté à la reconstitution de la Moldo-Valachie leur ait permis de se produire au grand jour; car, après cette nouvelle expérience, l'Europe ne pourra plus douter, que pour que ses volontés soient respectées sur le bas Danube, il est de toute nécessité de réunir les Principautés roumaines en un seul Etat, constitué fortement et de manière à ce que sa neutralité soit une vérité pour tous. Et il est à espérer que Sa Majesté le Sultan aussi, grâce à ses sentiments de justice et de sagesse, aujourd'hui mieux éclairés, acquiescera volontiers à un arrangement, qui, sans le priver de sa suzeraineté, lui vaudra le dévouement du peuple roumain et les sympathies de toute l'Europe civilisée, et écartera de son Empire les périls, auxquels, un jour ou l'autre, l'exposeraient des ministres faibles ou peu clairvoyants, s'ils pouvaient intervenir, comme par le passé, dans les affaires de la Moldo-Valachie, tantôt sous la pression d'une menace, tantôt séduits par l'appas de quelque fausse ou coupable promesse. No. 648. 1856 16 și 31 August.

No. 649.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 16 August 1856. Paris.

No. 649. 1856 16 August

Vous m'annoncez, Monsieur, et il est aisé de voir, qu'un des principaux motifs qui portent le gouvernement ottoman à s'opposer à la réunion, c'est la crainte que cette mesure n'ait pour corollaire l'installation à Bucarest d'un Prince étranger. Vous désirez vous-même que je vous fasse connaître sur ce point l'opinion du Gouvernement de l'Empereur. Vous n'avez pas, Monsieur, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous l'annoncer, à entrer dans la discussion de cette question. Nous en réservons complètement l'examen aux Puissances signataires du traité de Paris. Il suffit que l'on sache à Constantinople que si notre opinion est entièrement arrêtée en ce qui touche au principe de la réunion, il n'en est point de même en ce qui concerne la forme du Gouvernement à donner aux Principautés réunies et le choix du personnage qui peut être appelé à les gouverner. Dans notre pensée, la réunion n'implique pas l'avènement d'un Prince étranger, et, losque le moment de discuter cette question sera venu, nous trouverons tout naturel que tous les avis soient entendus et que les Plénipotentiaires ottomans s'en expliquent en toute liberté. J'ajoute que, s'il nous paraît indispensable, en présence des engagements pris dans les conférences de Paris, que les Divans ad-hoc soient appelés à constater et à émettre le vœu du pays concernant le principe de la réunion, il n'y aurait ni opportunité ni utilité à ce qu'ils discutassent la question de la nomination d'un Prince étranger.

No. 650.— Depeșa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 18 August 1856. Buyukdéré.

No. 650. 1856 18 August.

M. le Comte, || Le Baron de Richthofen, envoyé de Prusse à la Commission Européenne des Principautés Dannubiennes, est arrivé ici depuis huit jours. Habitant le même hôtel que lui, il m'a été aisé de rendre nos rapports fréquents et intimes, ce dont, pour ma part, je n'aurai, je le crois du moins, qu'à me féliciter. Je me suis souvent entretenu avec mon nouveau collègue de la tâche qui nous était confiée, et, quelque générales qu'aient été nos premières conversations, j'ai cependant pu constater avec grand plaisir que nous étions en parfaite communauté de principes. M. de Manteuffel a tenu parole à V. E. De

No. 650. 1856 18 August. prime abord, son représentant se pose en chaleureux défenseur du programme soutenu par les Ministres de l'Empereur au Congrès de Paris: „Réunion des Principautés, gouvernement d'un Prince étranger, réformes „intérieures sagement libérales, sans comprendre pourtant l'établissement „d'institutions parlamentaires.“ M. de Richthofen, quelque nettement qu'il se prononce sur l'impérieuse nécessité de confier le pouvoir suprême à de plus nobles mains, admet cependant, contrairement à l'opinion personnelle du Roi de Prusse, que l'exécution intégrale de notre plan commun ne peut être que successive et que la prudence, comme le respect dû aux droits et aux répulsions de la Porte, commandent peut-être de n'insister principalement aujourd'hui que sur l'adoption du premier de nos conseils. Après un court séjour à Constantinople, il est, comme moi, disposé à reconnaître que l'ajournement—non pas l'abandon définitif—de la question du choix d'un prince étranger comme hospodar peut offrir de réels avantages. Qui sait si cette concession, faite à propos à la Porte, ne serait pas de nature à décider son acquiescement à la réunion. || D'un autre côté, telles doivent être les difficultés inhérentes à la réorganisation et à la fusion de ces deux provinces, que le devoir d'y présider sera, sans contredit, la plus lourde et la plus ingrate de toutes les charges. || Pourquoi ne pas l'éviter au protégé de l'Europe et ne pas mettre ainsi à l'abri d'un péril certain le prestige nécessaire qui, dans les premiers temps, ne peut manquer de l'entourer. | Tant que la Porte, d'ailleurs, ne se sera point ralliée à cette clause principale de notre programme, nous pouvons repousser la responsabilité et les conséquences d'une œuvre incomplète et tronquée. Pour ma part, j'appréhende trop sincèrement l'effet des désappointements, des froissements et des déplacements dont l'ère nouvelle sera le signal, pour ne pas attacher à cette considération une importance que nulle part ailleurs je ne serais tenté de lui accorder. || Tant que Fuad-Pacha n'aura point présenté aux ambassadeurs son projet de convocation des Divans et que les Commissaires ne seront point tous réunis à Constantinople. la question des Principautés ne peut être, pour moi, que l'objet de spéculations oiseuses dont je me garderai de fatiguer V. E.. La discussion préalable a été si complètement épuisée par la correspondance de M. l'ambassadeur de France, que le silence ne peut m'être imputé à tort dans le moment actuel. || M. Thouvenel a bien voulu me présenter aux principaux Ministres du Sultan. J'ai fait également visite à Safvet Effendi. Ses manières douces et polies me font espérer que nos relations seront empreintes de la cordialité réciproque et de la bienveillance naturelle que, pour ma part, je m'efforcerai d'établir entre nous. || Veuillez agréer, etc.

No. 651.— Petițiunea Separatiștilor din Bêrlad, adresată Sultanuluĭ, din 7 (19) August 1856.

No. 651. 1856 19 August.

Sire, || Nous, soussignés, boyards, négociants et habitants propriétaires du district de Tutova, déclarons à V. M. que, bien que quelques-uns d'entre nous aient signé un papier dans lequel ils demandaient la réunion des Principautés de Moldavie et de Valachie, cependant ceci a été fait sans notre volonté et parce que le gouvernement précédent nous y a contraints par toutes sortes de menaces; or, comme nous possédons des fortunes et avons des intérêts dans le pays et avons cédé à la crainte de nous voir persécutés dans nos intérêts et nous avons signé cet écrit; mais nous prions qu'il soit envisagé comme non avenu. || Puisque le gouvernement actuel nous laisse aujourd'hui la libre faculté d'exprimer nos vœux dans toute leur vérité, nous venons, par la présente, supplier V. M. que notre principauté demeure séparée, comme autrefois, de celle de la Valachie et que nous continuions à jouir de l'autonomie du pays, sous la suzeraineté de la S. Porte, ainsi que des droits qui nous ont été octroyés ab-antiquo par vos glorieux prédécesseurs sous lesquels nous fûmes constamment heureux et tranquilles; nous désirons rester pour toujours de même sous l'égide de V. M. et notre gratitude en sera éternelle.

(Suivent les signatures et les sceaux).

No. 652.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 21 August, 1856. Therapia.

No. 652. 1856 21 August.

Monsier le Comte, || J'ai reçu les dépêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire jusqu'au No. 50, et j'attacherai tous mes soins à me conformer aux instructions qu'elles contiennent sur les divers points qui y sont traités. Les conversations, du reste, que j'ai eues tant avec Aali-Pacha que Fuad-Pacha, au sujet de l'union des Principautés, n'ont jamais perdu le caractère confidentiel qu'elles devaient avoir, et j'ai sans cesse déclaré à ces ministres que je n'avais aucune qualité pour traiter avec eux des questions réservées à l'examen et à la décision des conférences de Paris. Le but que je désirais atteindre et qui avait été indiqué à mes efforts, c'était d'habituer les conseillers du Sultan à envisager avec plus de sang froid une idée qui les effrayait outre mesure, et d'amoindrir, à leurs propres yeux, la valeur de leurs objections. Le cours naturel de la discussion a amené Aali-Pacha et Fuad-Pacha à m'entretenir de l'éventualité du choix d'un Prince étranger. Je me suis vite aperçu qu'à Constantinople le principal

No. 652. 1856 21 August. obstacle était là et que les autres difficultés seraient probablement vaincues si M. l'ambassadeur d'Angleterre agissait ouvertement dans le même sens que moi. Cette opinion, que j'ai cru de mon devoir de soummettre à Votre Excellence, est partagée par M. le Ministre de Prusse, le seul de mes collègues, jusqu'ici, qui m'ait prêté le concours, si non de son crédit, du moins de sa bonne volonté Mes démarches antérieures ont suffisamment établi que le gouvernement de l'Empereur se maintenait sur le terrain des Protocoles et que les Divans ad hoc, à la condition de respecter la suzeraineté de la Porte, avaient, à notre sens, le droit d'émettre librement les vœux du pays, touchant la base même de son organisation future. Je soutiendrai cette doctrine dans la réunion où nous aurons à prendre connaissance du firman de convocation, et je protesterai au besoin, contre l'envoi de ce document à Bucharest et à Iassy, s'il me semblait devoir résulter de son contenu une entrave quelconque à l'indépendance des délibérations. Je m'opposerai aussi à ce que le firman dont-il s'agit ait trait à autre chose qu'à son objet tel que le définit l'article 24 du traité de Paris. || Malheureusement, M. le Comte, je ne puis répondre que de moi. Je rencontre ailleurs des opinions si décidément hostiles, dans un sens, ou si molles, dans l'autre; je vois tant de divergences sur la nature de la composition des divans ad hoc et sur le mode de leur formation; je constate, comme j'ai pu le faire à l'occasion du privilège de M. le Capitaine Magnan, non seulement dans l'esprit de M. l'Internonce d'Autriche, mais chez M. l'ambassadeur d'Angleterre, l'existence d'appréciations si peu en harmonie avec celles du gouvernement de l'Empereur sur les droits de la Porte à l'égard des Principautés, que, bien qu'aucun de ces embarras ne soit fait pour décourrager mon zèle, je dois les signaler à Votre Excellence, afin que, dans le cas où je ne parviendrais point à en triompher, elle veuille bien me couvrir de son indulgence ordinaire. || Il se présente précisément une question dont m'entretient notre consul à Iassy et qu'il me sera à peu près impossible de faire résoudre tout seul, comme le désirerait M. Place. M. le Prince Ghika, quelques semaines avant l'expiration de ses pouvoirs, a proclamé la liberté de la presse, en la réglementant par une loi. Est-ce là, comme il est permis de le soutenir pour le privilège concédé à M. Magnan et pour le contrat relatif à la création d'une banque, un acte de simple administration intérieure? La Porte le conteste formellement, M. l'internonce d'Autriche est du même avis et agit en conséquence. M. l'ambassadeur d'Angleterre, tout en avouant qu'il ne saurait étouffer nulle part le germe d'un principe consacré par la constitution britannique, admet, pour ce cas spécial, que l'on

No. 652.
1856
21 August.

puisse à Constantinople en penser différemment. Or, voici, Monsieur le Comte, le raisonnement des ministres turcs. La loi reconnue à Bucharest et à Iassy est encore le Règlement organique, approuvé à la fois, lors de sa promulgation, par la cour suzeraine et la cour protectrice, et que l'un de ses articles rendait inviolable „sans l'assentiment de la Porte et du Cabinet de Saint-Pétersbourg.“ Ce règlement n'accorde pas la liberté de la presse; il doit, il est vrai, être revisé, mais l'acte destiné à le remplacer aura, conformément à l'art. 25 du traité de Paris, à recevoir la sanction des Puissances garantes et de la puissance suzeraine. Dans l'intervalle, c'est-à-dire depuis le 30 Mars dernier, jusqu'à la clôture des prochaines conférences, les gouvernements de Moldavie et de Valachie n'ont eu ni n'auront la faculté de procéder à la réforme des institutions encore légalement existantes. La censure, par conséquent, ne pouvait pas être abolie par le Prince Ghika, et la question de savoir s'il y aura une presse libre dans les Principautés, ne devait pas être tranchée à Iassy. || Au point de droit, Fuad-Pacha et Aali-Pacha ajoutent des points de fait. Les journalistes moldaves traitent légèrement la suzeraineté du Sultan et discutent la possibilité de son rachat; ils remontent aux beaux jours de l'histoire nationale, pour revendiquer l'héritage de Michel-le-Brave, c'est-à-dire la Bulgarie, la Bessarabie et la Bucovine; l'autonomie, selon eux, implique le droit de paix et de guerre, celui de négocier des traités et d'avoir des agents diplomatiques; ils appellent un Prince étranger, excluent les dynasties allemandes et posent des candidatures. Des brochures, rédigées dans le même ordre d'idées à Paris et qui attribuent à la réunion des Principautés du Danube une signification beaucoup plus politique qu'administrative, circulent, en outre, partout. La Porte s'inquiète de ces symptômes et le Cabinet de Vienne fait ce qui dépend de lui pour l'alarmer davantage. Je doute que la cause de l'union ait beaucoup à gagner, à l'intérieur et à l'extérieur, à la manière dont elle est exposée et défendue dans la plupart des publications que j'ai sous les yeux. Soit au point de vue politique, soit au point de vue social, le but est dépassé. Unir administrativement la Valachie et la Moldavie, ce n'est pas créer une Roumanie, améliorer le sort des paysans, ce n'est pas abolir tout vestige des distinctions de classes, ni proclamer la loi agraire. D'un autre côté, l'on ne saurait disconvenir que le rétablissement de la censure, dans l'état actuel des choses, aurait pour effet certain de décourager les partisans de l'union et de réduire au silence les manifestations les plus légitimes. Les dispositions des ministres turcs, tant qu'ils ne seront pas rassurés sur l'éventualité d'un Prince étranger, demeureront telles que cette considération les toucherait peu. Je

No. 652. m'efforce donc de leur démontrer qu'en thèse générale, il serait imprudent d'irriter les esprits, que la Porte aurait tort de partager volontairement l'impopularité de l'Autriche dans les provinces du Danube, et qu'il suffirait de prescrire au Caïmacam de Moldavie de calmer par des avertissements officieux les journalistes trop ardents. Quoi qu'il en soit, je serais très-reconnaissant à Votre Excellence de me mettre en mesure de savoir si l'argumentation de Fuad-Pacha et d'Aali-Pacha lui semble fondée en droit, ou si je dois la combattre dans le cas fort probable où l'on en pousserait les conséquences jusqu'au bout. || M. l'Internonce d'Autriche a appris, par une dépêche, que la trève avec le Monténégro avait été rétablie sur la frontière de l'Albanie..... || M. l'amiral Lyons avait envoyé à Odessa la frégate à vapeur le „Gladiator," pour offrir au gouvernement de cette ville de ramener le huit soldats russes débarqués avec un officier à l'île des Serpents. M. le comte de Strogonoff a répondu au commandant de ce bâtiment qu'il n'avait point d'ordre, et que le débat dont on lui parlait devait être vidé dans une conférence des puissances signataires du traité de Paris. Le „Gladiator" regagna alors son mouillage de l'île des Serpents et y trouva un petit bâtiment à vapeur russe, arrivé en son absence. Le lendemain le commandant anglais, dans un costume qui ne permettait pas de le reconnaître, descendit à terre. Il fut acosté par un fonctionnaire, M. Boutanioff— mal à propos confondu avec M. de Boutenieff — qui le prit pour le pilote du brig ottoman en station et le félicita sur son prochain départ, attendu, ajouta-t-il, que j'ai à bord un phare pour remplacer le vôtre. Le commandant anglais déclina ses qualités. M. Boutanioff lui exhiba un ordre de M. le Comte de Strogonoff, antérieur de deux jours à l'époque de la relâche du „Gladiator" à Odessa et lui enjoignant de s'établir dans l'île des Serpents, après avoir déclaré aux autorités ottomanes que le point de droit avait été décidé en faveur de la Russie. Le commandant anglais riposta, à son tour, que ses ordres étaient absolument contraires, et, montrant de la main les deux navires qui étaient en rade, il fit remarquer en souriant à son interlocuteur que la lutte ne serait pas égale. La scène se termina gaîment par un déjeuner à bord du „Gladiator," et M. Boutanioff retourna à Ismaïl. M. l'amiral Lyons qui m'a informé de ces détails, m'a dit en même temps qu'il avait écrit au commandant de la frégate de repousser, au besoin, par la force toute tentative nouvelle. C'est dans ces circonstances que le „Chaptal" et „l'Alerte" se seraient rendus à Soulina, et j'ai pensé que je devais prendre les ordres de Votre Excellence sur l'opportunité du départ immédiat de ces deux bâtiments....... || Veuillez agréer, ect.

1856
21 August.

No. 653.— Depeşa Comitelui Walewski către d-nul Thouvenel, din 23 August 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || .... J'aurai prochainement à revenir avec vous sur quelques-unes des questions que soulève la protestation du Cabinet de Vienne contre le privilège concédé par l'ex-Hospodar de Moldavie à M. le Capitaine Magnan pour la navigation du Pruth et de Sireth. Je me borne aujourd'hui, Monsieur, à donner mon assentiment aux démarches, conformes d'ailleurs avec mes instructions antérieures, que vous avez faites tant auprès du gouvernement ottoman qu'auprès de M. le baron de Prokesch, pour prévenir l'ingérence abusive et contraire aux traités que M. l'Internonce d'Autriche sollicitait dans cette circonstance du gouvernement ottoman. ..... No. 653. 1856 23 August.

Agréez, etc.

No. 654.— Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski, din 25 August 1856. Iașĭ.

Monsieur le Ministre, || La fête du 15 Août a été célébrée à Iassy avec toute la solennité qu'il m'a été possible d'y donner. || J'ai fait chanter à l'église catholique un Te-Deum auquel ont assisté en grand uniforme, Son Excellence le Caïmacam avec son état-major, ses ministres et beaucoup d'autres fonctionnaires du pays, les consuls avec leur employés, les généraux autrichiens avec leur état-major, tous les membres de la colonie française, et enfin une foule nombreuse d'habitants de la ville. || Un détachement de l'infanterie moldave, avec toute la musique de la milice, stationnait devant l'église et rendait les honneurs au monde officiel, à l'entrée comme à la sortie. | J'ai ensuite reçu au consulat les visites et les félicitations de tous ceux qui avaient assisté au service divin, comme aussi d'une foule de boyards de toutes les classes. || J'ai du reste l'honneur de joindre ici la traduction d'un article du Journal Moldave, „Le Zimbroul“ et les deux derniers numéros de la revue hebdomadaire „l'Etoile du Danube“ lesquels rendent compte en détail de la célébration de notre fête, ainsi que des manifestation sympathiques dont elle a été l'occasion dans la soirée. No. 654. 1856 25 August.

Agréez, etc.

No. 655.— Scrisoarea Starostuluĭ de Focșanĭ, I. Calcagno, către d-nul Castaing, cancelarul Consulatuluĭ Franciei la Iașĭ, din 25 August 1856. Focșanĭ.

No. 655.
1856
25 August.

Monsieur le Chancelier, || Il y quelques courriers que je n'ai reçu aucune gazette; je pense que vous m'avez oublié. Je m'empresse de vous donner quelques renseignements sur la conduite des hussards autrichiens à Fokchani. || Nous avons dans notre district deux escadrons de hussards, l'un à Odobesti, l'autre à Fokchani. || Aussi à Odobesti, aussi à Fokschani, il se conduisent très mal, et même leurs officiers ont peur de les châtier. || Hier, ils ont mis le feu à une maison, en tirant des coups de pistolet sur le toit, jusqu'à ce que le toit ait pris feu. Chaque jour, ils pillent les maisons, battent les habitants et font tant d'autres désagréments dans notre ville. || Même les autorités locales ont peur des événements qui peuvent arriver, car chaque jour il y des maisons pillées, des habitans blessés, et nous sommes obligés de rester nuit et jour sur nos gardes. || M. Etienne Stamatiu. administrateur de Fokschani—Moldavie — qui est parti pour Iassy, vous parlera en personne de leur conduite. || M. Castaing, je vous prie de faire mes très humbles compliments à M. le consul Place. J'espère de vous faire les miens en personne dans peu de temps à Iassy.

No. 656.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 25 August, 1856. Therapia.

No. 656.
1856
25 August.

Monsieur le Comte, || .....Lord Stratford est venu me voir avant hier et m'a entretenu de diverses affaires. Il a commencé par me déclarer qu'après une étude approfondie de la question, il croyait que le Cabinet de Vienne était dans son droit en demandant à la Porte d'annuler le privilège accordé à M. le Capitaine Magnan par l'ex-Hospodar de Moldavie. Il a ajouté que son gouvernement considérait aussi cette concession comme une atteinte au traité de Paris et qu'il l'avait fait dire à Fuad-Pacha par son premier drogman. Je me suis borné à lui répondre que je le savais, et que cependant je maintiendrais jusqu'à ce que Votre Excellence m'ait fait connaître son opinion, la doctrine que je lui avais exposée, c'est-à-dire que l'indépendance intérieure des Principautés du Danube et la garantie des puissances deviendraient bientôt illusoires, si la Porte pouvait, sans l'accomplissement de certaines formalités tutélaires, expédier des firmans à Bucarest et à Iassy. J'ai répété que la France et l'Angleterre me semblaient encore plus intéressées que les autres à ce que le débat fût éclairci avant d'être tranché, et que c'était là le meilleur moyen d'éviter dans l'avenir de fâcheux conflits entre la puissance suzeraine et les Principautés vassales. J'ai fait remarquer enfin qu'il y avait un coïncidence singulière entre l'exercice de la faculté que le gouvernement ottoman s'arrogeait et la satisfaction directement donnée à l'Autriche sur trois points qui la concernaient d'une façon particulière, à savoir: le privilège de M. Magnan, le privilège de M. Nulandt, et l'abolition de la censure. Sans articuler nettement sa pensée à l'égard de cette dernière mesure dont il n'avait pas encore eu, m'a-t-il dit, à s'occuper—et celle des trois assurément qui a le moins un caractère administratif,—Lord Stratford m'a parlé des autres de façon à me convaincre que la suzeraineté entraînait à ses yeux le droit de contrôler la plupart des actes un peu importants des gouvernements de Moldavie et de Valachie. Je n'ai aucune raison de supposer que M. l'ambassadeur d'Angleterre, tout en ne cachant à personne ses doutes sur l'efficacité politique de l'union des Principautés, combatte, dans ses entretiens avec les ministres turcs, une combinaison en faveur de laquelle Lord Clarendon s'est prononcé dans le Congrès; mais il n'échappe pas à V. E. combien l'opinion de mon collègue, sur la nature des relations à établir entre la Porte et les Hospodars, prépare peu le terrain pour une action commune au moment décisif. M. le Ministre de Prusse que les intérêts menacés de la Compagnie formée par M. Nulandt, pour la création d'une banque moldave, ont mis en mouvement, a passé à Fuad-Pacha une note officielle dans laquelle il juge, comme je l'ai fait moi-même, la question de principe et réserve les droits des sujets prussiens, qui se trouveraient lésés par une décision émanée de Constantinople, à réclamer plus tard une indemnité.

No. 656.
1856
25 August.

Veuillez agréer, etc.

No. 657.— Ofisul Caimacamuluĭ Valachieĭ Al. D. Ghica, din 14 (26) August 1856. Bucurescĭ.

(Buletinul oficial, No. 64, din 1856.)

No. 657.
1856
26 August.

Noĭ, Prinţul Alexandru Dem. Ghica, Caĭmacamul ţěreĭ Româneseĭ. || Către Sfatul Administrativ estraordinar. || Intocmim Sfatul Administrativ estraordinar de persoanele, pe care rînduim în posturile ministeriale precum urmează: || Preşedinte al Sfatuluĭ Administrativ estraordinar, pe Domnul Constantin Cantacuzino. || Şef al Departamentuluĭ trebilor din lăuntru, pe Luminăţia sa Prinţul Constantin Ghica. || Şef al Departamentuluĭ Justiţieĭ, pe D. Constantin

No. 657. 1856 26 August. Bălăceanu. || Șef al oștireĭ, pe D. Ioan Odobescu. || Șef al Departamentuluĭ Credințeĭ, pe D. Scarlat Crețulescu. || Șef al Departamentuluĭ financelor, pe D. Constantin Alexandru Suțu. || Secretar al Statuluĭ, pe D. Alexandru Dimitriescu. || Șef al Obștesculuĭ control, pe D. Gheorghe H. Teodorache. || Sfatul Administrativ estraordinar, va face cuvenita urmare într'aceasta.

(Traducțiune.)

Nous, Prince Alexandre D. Ghika, Caïmacam de Valachie. || Au Conseil Administratif extraordinaire. || Nous constituons le Conseil Administratif extraordinaire des personnes nommées aux postes ministériels comme il suit: || Président du Conseil Administratif extraordinaire, M. Constantin Cantacuzino; || Chef du Département de l'intérieur, S. A. le Prince Constantin Ghika; || Chef du Département de la justice, M. Constantin Balaceano; || Chef de l'armée, M. Jean Odobesco; || Chef du Département du culte, M. Charles Cretzulesco; || Chef du Département des finances, M. Constantin Alexandre Soutzo; || Secrétaire d'Etat, M. Alexandre Dimitriesco; || Chef du contrôle public, M. Georges H. Teodorache. || Le Conseil Administratif extraordinaire donnera au présent les suites qu'il convient.

No. 658.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski din 28 August 1856. Therapia.

No. 658. 1856 28 August. Monsieur le Comte, || ... S'il m'est arrivé bien souvent d'avoir à combattre dans l'esprit des ministres du Sultan des opinions contraires à celles que je leur exprimais sur l'union des provinces de Moldavie et de Valachie, je dois constater que je n'ai jamais eu à lutter contre de la mauvaise volonté; mon rôle, à vrai dire, s'est borné à réagir contre des idées erronées et des appréhensions irréfléchies. En m'autorisant à faire entendre, sans engager l'avenir, que le Gouvernement de l'Empereur ne considérait pas l'union comme impliquant un Prince étranger et surtout ne voyait ni opportunité ni utilité à ce que les Divans ad-hoc discutassent cette dernière question, Votre Excellence m'a donné

une grande force pour le reste. || Lorsque je me suis permis d'examiner s'il n'y aurait point quelque intérêt à faire ici un pas en dehors de la ligne tracée, c'est-à-dire à décider la Porte à inviter elle-même les Divans ad-hoc à se prononcer sur l'union pure et simple, c'est qu'il m'avait semblé que c'était peut-être là le moyen de l'engager positivement à déférer au vœu qui serait émis et de paralyser à Bucarest et à Iassy l'opposition du Cabinet de Vienne. Le courage politique n'est pas la vertu des peuples dégénérés et j'ai entendu des partisans sincères de la combinaison, proposée au Congrès par Votre Excellence, m'assurer que l'incertitude du résultat final et la crainte, en cas d'insuccès, de s'attirer des désagréments, pourrait influencer un certain nombre de votants. Du moment où le firman de convocation, concerté avec les ambassades à Constantinople, eût appelé les Valaques et les Moldaves à formuler leur avis sur la base fondamentale de leur organisation future, il eût été évident, d'une part, que la puissance suzeraine n'était pas hostile à la combinaison unitaire, et de l'autre, que les puissances garantes n'entendraient pas tenir compte des répugnances particulières de l'Autriche. La Porte comprend à merveille qu'elle n'a pas le droit d'interdire le débat, mais elle n'aurait pas été fâchée de l'éluder. et, pour l'amener à provoquer, en quelque sorte, les Divans ad-hoc à s'en saisir, il était nécessaire de la rassurer sur la conséquence qu'elle en redoutait le plus, c'est-à-dire sur la possibilité de l'installation d'une dynastie étrangère à Bucarest. Ce point concédé formellement par la France et l'Angleterre, et Lord Stratford s'y mettant avec le même zèle que moi, j'avais tout lieu d'espérer, à la façon dont le terrain avait été préparé, que le principe eût été gagné ici et qu'il n'y aurait plus eu à discuter ultérieurement que la modalité de son application. || Il y avait, il est vrai, un inconvénient à suivre cette marche. Nous nous serions trouvés obligés vis-à-vis de la Porte, non seulement à ne penser, dans aucune hypothèse, à la candidature d'un prince étranger, mais peut-être nous eût-on encore demandé de laisser au sultan la faculté de nommer l'Hospodar unique, choisi parmi les indigènes. C'est là, en effet, si je ne me trompe, la condition que les Plénipotentiaires ottomans mettront, plus tard, à leur adhésion à l'union territoriale, en même temps qu'ils réclameront le droit de placer une garnison turque à Ismaïl. Votre Excellence, se rattachant par une argumentation irréfutable au texte du traité et des protocoles, a jugé qu'il était plus sage de réserver complètement l'avenir, et il ne me reste qu'à m'excuser auprès d'elle, ayant devant moi un horizon borné, d'avoir cherché à tourner l'obstacle que je touchais, et qui, à cause de cela, me paraissait le plus grand. Je

No. 658.
1856
28 August.

No. 658. 1856 28 August. croyais, en un mot, que l'intérêt Ottoman une fois dégagé à de certaines conditions, l'opposition de l'Autriche prendrait un caractère d'égoïsme qui en aurait annulé l'effet sur les Divans ad-hoc. || La dépêche à laquelle j'ai l'honneur de répondre, Monsieur le Comte, ne m'autorise pas à donner aux ministres turcs des assurances qui les décident à accepter dès aujourd'hui l'éventualité de l'union, mais elle vient bien puissamment en aide à mes efforts pour diminuer les alarmes dont ils avaient l'esprit troublé. En dépit de mes dénégations, ils croyaient, si j'ose ainsi parler, à l'existence d'un piège caché. Ils supposaient qu' „a priori“ l'union entraînait à nos yeux la nécessité d'un Prince étranger, que des desseins politiques, dont l'Empire ottoman serait condamné à faire les frais, embrassaient la création d'un quasi-royaume de Roumanie, et qu'à une expérience fatale, au sud de la Turquie, on avait l'arrière pensée d'en ajouter une semblable au nord. Les dernières dépêches de Votre Excellence me mettent complètement en mesure de dissiper ces fantômes auxquels il n'a pas dépendu de M. l'internonce d'Autriche de donner un corps, et les quelques paroles que j'ai échangées hier avec Fuad-Pacha me font bien augurer de mon entrevue avec Aali-Pacha. Toutefois le Grand Vizir, je le dis à regret, est monis maniable que le ministre des affaires étrangères. Il est violemment accusé par Reschid-Pacha d'avoir perdu la question par sa faiblesse, et il ne résisterait pas· je crois, à une interprétation du traité de Paris qui attribuerait à la Moldavie la possession des bouches et des îles du Danube. | La polémique acerbe que le „Journal de Constantinople“ a entamée contre l'union des Principautés et que l'on pourrait supposer ailleurs qu'ici inspirée par la Porte, est soutenue par Ahmed-Vefik-Effendi, ancien ministre en Perse. Ce personnage est le confident le plus intime de l'ancien Grand Vizir et le ministre des affaires étrangères in-petto de la combinaison qui ramènerait ce dernier au pouvoir. Reschid-Pacha et Ahmed-Vefik-Effendi, en se constituant avec tant d'ardeur les défenseurs, par la voie de la publicité, des droits de la Turquie sur la Moldavie et la Valachie, font la leçon à Aali-Pacha et semblent lui indiquer ce qu'il aurait dû répliquer à Votre Excellence dans le Congrès, et ce qu'il a encore à dire. Pendant que des émissaires réclament mon appui et me promettent mille choses, d'autres accusent les ministres actuels de trop écouter l'ambassade de France, de ne pas voir poindre une alliance intime entre le Cabinet des Tuileriés et celui de St.-Pétersbourg, et enfin, de ne pas comprendre que l'Angleterre est la plus fidèle et la plus solide alliée de la Porte. Les plus hardis de ces intrigants tâchent de persuader au Sultan que son cabinet est usé, que Reschid-Pacha, soutenu par lord Stratfford, saura bien empêcher l'union. Ils ajoutent même qu'il y aurait un procédé certain pour ramener l'opinion, un moment égarée, de lord Clarendon: ce serait de promettre, en échange du service rendu par le gouvernement de S. M. Britannique, de ne jamais ratifier, sans son assentiment formel, la concession du canal de Suez. Je ne rapporte ces bruits à Votre Excellence que pour lui faire connaître l'atmosphère locale et expliquer la nuance que j'ai souvent remarquée entre l'attitude de Fuad-Pacha et celle d'Aali-Pacha par rapport aux Principautés. Ces deux ministres ont des destinées solidaires: ils resteront ou tomberont ensemble; mais des considérations personnelles donnent, par instants, au second une certaine aigreur, ou pour être plus exact, une certaine lassitude nerveuse dont le premier est exempt. Je ne les crois encore menacés sérieusement ni l'un ni l'autre; je serais toutefois reconnaissant à Votre Excellence, pour me guider sur un terrain si difficile et où l'imprévu joue un grand rôle, de vouloir bien me dire si je pourrais encore, comme je l'ai fait jadis avec son approbation, soutenir le cabinet, sans éclat et en usant des moyens dont je dispose auprès du Sultan, ou s'il convient à la politique du gouvernement de l'Empereur de ne mettre aucun obstacle à la rentrée possible de Reschid-Pacha aux affaires. No. 658. 1856 28 August.

Veuillez agréer, etc.

No. 659.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 30 August 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Le „Moniteur“ du 20 de ce mois ayant appporté la nouvelle que l'évacuation de la Turquie par les troupes françaises avait été entièrement terminée le 18, mon attention s'est trouvée reportée sur l'armée autrichienne qui occupe les Principautés. Conformément aux ordres de Votre Excellence, j'ai cherché à connaître la situation de cette armée, et bien qu'il soit assez difficile d'obtenir sur ce point des renseignements, je crois être en mesure d'affirmer qu'il reste encore en Moldavie plus de la moitié des troupes qui y sont entrées. || On s'explique difficilement tant de persévérance à rester dans un pays dont l'évacuation pourrait si facilement être opérée en quelques jours. Il est vrai que la pression exercée par cette armée est le principal obstacle à la libre manifestation des vœux de la population No. 659. 1856 30 August.

No. 659. 1856 30 August. en faveur de la réunion des Principautés et l'opposition bien connue de l'Autriche à cette idée explique peut-être qu'elle tienne quand même à montrer partout ses bayonnettes. || On doit regretter d'autant plus qu'elle persiste dans cette occupation que ses soldats continuent leur système de violences contre les habitants. C'est un sujet sur lequel il m'est toujours pénible de revenir. Néanmoins, quand des excès sont aussi criants, il m'est impossible de me taire. || J'ai l'honneur d'adresser si-joint à Votre Excellence la lettre en original qui a été écrite au Chancelier de ce consulat par la staroste ou Agent consulaire français à Fokschani et qui vous fera connaître la conduite des hussards autrichiens dans ce district[1]).

Agréez, etc.

No. 660.— Depeşa Comitelui Walewski către d-l Thouvenel, din 30 August 1856. Paris.

No. 660. 1856 30 August. Monsieur, | L'ambassadeur de S. M. le Sultan m'a communiqué une dépêche dans laquelle Fuad-Pacha expose les motifs qui, dans l'opinion du gouvernement ottoman, doivent faire attribuer à la Turquie les territoires compris entre les branches du bas Danube, bien que la lettre du traité de Paris semble, au contraire, les concéder à la Moldavie. || Le Gouvernement de l'Empereur a déjà entretenu de cette question les Cabinets de Londres, de Vienne et de St. Pétersbourg, dans un sens tout favorable aux prétentions du Divan. Le Gouvernement de S. M. Britannique et celui de l'Empereur François-Joseph se montrent disposés à prêter leur appui à cette manière d'interprêter et d'appliquer le traité de Paris. Toutefois, Monsieur, nous ne pourrions considérer le résultat comme assuré qu'autant que la Russie donnerait, elle-même, son assentiment à une combinaison qui, ne ressortant pas nécessairement des termes du traité, ne saurait se passer de l'agrément des puissances contractantes.

Agréez, etc.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 655, p. 780.

No. 661.— Scrisoarea Mareluĭ Vizir, Aali-Paşa, către Caimacamul Moldoveĭ, din August 1856. Constantinopole.

[Gazeta de Moldavia, din 23 August 1856, No. 67]

Très digne et intelligent Prince, || Le ci-devant Hospodar de Moldavie, Prince Ghyka, a cédé à M. Magnan, sujet de l'honorable gouvernement français le privilège spécial d'établir un service de bâteaux à vapeur sur les fleuves du Pruth et du Sireth. || Comme cette concession contrevenait à la teneur des traités. l'internonciature d'Autriche a donné à cet effet une note officielle qui vous a été transmise précédemment. Quoiqu'en vertu des privilèges spéciaux dont jouissent les Principautés, tous les cas relatifs à leur administration intérieure soient du ressort des Hospodars, néanmoins. chacune de ces deux Principautés est soumise naturellement aux traités existants entre l'Empire Ottoman et les honorables Puissances étrangères. || Or, tout ce qui est en contravention avec les clauses de ces traités est illégal. || Il est naturel que la navigation du Pruth et du Sireth soit soumise aux conventions existantes entre la Turquie et l'honorable cour d'Autriche, au sujet de la libre navigation des fleuves qui traversent les deux Etats. || C'est de la même manière que, dans le traité général conclu dernièrement à Paris, on a fixé la règle à laquelle doivent être soumis le Danube et ses affluents. || La restriction faite à l'égard du Pruth et du Sireth a été, par conséquent, considérée comme une contravention aux clauses des conventions et du traité sus-mentionné. || Indépendamment de cela, dans des cas de cette nature, l'administration locale n'est nullement compétente à prendre une décision quelconque avant de la soumettre à l'examen et à l'approbation du gouvernement Impérial. || Pour toutes ces considérations, l'acte de l'administration précédente est illégal et le privilège accordé à l'égard des deux fleuves est considéré par la Sublime Porte comme non avenu. L'administration locale est responsable de toute contravention à cet égard. || Aussi, nous vous avons adressé la présente lettre amicale pour que vous veuillez bien faire ce que le cas exige pour l'exécution de cette décision du Gouvernement Impérial. No. 661. 1856 .... August

Le 25 Zilhidgé 1272 (août 1856).

Mohammed-Emin-Aali.

No. 662.— Depeşa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Ministrul afacerilor străine la Paris, din 1 Septembrie 1856. Iaşĭ.

No. 662. 1856 1 Sept. Si les Principautés continuent à être occupées par les troupes autrichiennes, la question de la réunion me semble sérieusement compromise.

No. 663.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 1 Septembrie 1856. Therapia.

No. 663. 1856 1 Sept. Monsieur le Comte, || .....J'ai eu hier, comme je l'avais annoncé à Votre Excellence, une entrevue avec le Grand Vizir. J'ai exposé la question relative aux Principautés telle qu'elle ressort des dernières dépêches que j'ai eu l'honneur de recevoir, et j'ai nettement établi, grâce à ce secours, que, si l'on s'effrayait mal à propos du fond du débat, il n'y avait, en définitive, à régler, pour le moment, qu'une forme de procédure. Je crois avoir gagné quelque chose sur un point et j'espère que l'autre ne suscitera pas de difficulté sérieuse. Sans être convaincus de ses avantages, les ministres du Sultan s'habituent à réfléchir sur l'idée de l'union de la Valachie et de la Moldavie et ils protestent en termes trop positifs de leur indépendance de toute action autrichienne pour que je mette en doute leur sincérité. Ils reconnaissent même que l'opposition déclarée du Cabinet de Vienne recrute des partisans au système dont ils redoutent l'adoption, et j'ai pu, à cet égard, leur citer un fait qui leur a donné, à penser. Il y a quinze jours qu'un grand boyard moldave, M. le Logothète de Millot, s'est présenté chez moi. Il m'a d'abord remercié de l'intérêt que la France prenait à son pays, et me demandant ensuite la permission de s'exprimer en toute franchise, il m'a avoué qu'il était contraire à l'union. Je lui ai répondu que nous n'entendions contraindre personne, et que M. le Baron de Talleyrand ne se rendait précisément dans les Principautés que pour s'enquérir de leurs vœux et de leurs véritables besoins. M. de Millot est revenu hier prendre congé de moi, et voici le résumé de sa conversation: „J'ai „toujours une partie des doutes que je vous ai exposés; la Valachie „gagnera plus que la Moldavie; Iassy cessera d'être une capitale; nous „aurons moins d'importance chez nous; mais, d'un autre côté, l'Autriche

„ne nous aime pas, nous la détestons, et puisque l'union rencontre en „elle une adversaire passionnée, j'incline à croire que cette combinaison „pourrait bien être meilleure que je ne l'avais supposé de prime abord.“ || Je reviens, Monsieur le Comte, à mon entretien avec le Grand Vizir. Aali-Pacha m'a tracé l'esquisse du projet de firman auquel Fuad-Pacha met la dernière main. Sauf les détails qui seront à discuter, il m'a paru que la Porte voulait sincèrement faire une part raisonnable à la représentation de toutes les classes; elle est surtout préoccupée de l'amélioration du sort des paysans. J'ai rendu hommage à ces bons sentiments. Aali-Pacha m'a dit, après le début qu'il croyait nécessaire, afin de faciliter la tâche des Divans, de leur indiquer les points qui devaient attirer particulièrement leur attention. J'ai retrouvé là une idée de M. le baron de Prokesch: n'osant pas interdire l'expression d'un vœu touchant l'union, on tâcherait d'atteindre le même but en procédant par voie d'élimination. J'ai pris le texte du traité, et j'ai démontré au Grand Vizir que l'article 24 définissait trop clairement l'objet et la limite de notre rôle pour qu'il nous fût permis d'y rien ajouter. Nous n'avons pas plus à indiquer aux Divans ad-hoc ce qu'ils ont à faire, que nous n'aurons à juger ce qu'ils feront. Comme Aali-Pacha insistait, e lui ai, amicalement, mais catégoriquement déclaré, ou que le firman n'aurait trait qu'à la formation et au mode de délibération des assemblées d'enquête, ou que je ne l'accepterais pas si, contenant une énumération de réformes à discuter, il ne provoquait pas aussi l'examen de la question de l'union territoriale et administrative. Le Grand Vizir m'a répondu avec assez de tristesse que mon argumentation était rigoureuse, qu'il prévoyait de grands embarras, peut-être des troubles, et que la Porte, tout en exécutant le traité dans sa teneur, ne pouvait pas assumer la responsabilité qui lui incomberait, si, au lieu de se borner à ne pas interdire l'émission du vœu, elle encourageait, en quelque sorte, une manifestation qu'elle considère comme d'un dangereux exemple pour les populations de la Servie et de la Bulgarie. Quoi qu'il en soit, Fuad-Pacha va remettre son travail sur le chantier, et en retrancher, probablement, toute la seconde partie. Le projet définitif nous sera communiqué cette semaine, et, si tout marche bien, les Commissaires pourront partir à la fin du mois pour Bucarest. M. le Baron de Koller est arrivé avant-hier, et Sir H. Bulwer est attendu demain. Il ne manquera plus que M. Basili et M. Benzi. M. le baron de Koller apporte au Sultan les insignes de l'ordre de St. Etienne. || M. l'ambassadeur d'Angleterre — je lui rends justice — a toujours été personnellement d'une opinion très peu favorable à l'union des Principautés; je n'ai donc pas

No. 663.
1856
1 Sept.

No. 663. 1856 1 Sept. à m'étonner qu'il y persévère et ne s'en cache pas. Je dois toutefois dire à Votre Excellence que le bruit tend à s'accréditer ici que le Gouvernement de S. M. Britannique ne partagerait plus la maniàre de voir que le langage tenu dans le Congrès de Paris par son premier Plénipotentiaire autorisait à lui supposer. Non seulement on ne saurait s'expliquer autrement l'attitude des agents anglais à Bucarest et à Iassy; mais Lord Stratford relève auprès des ministres turcs des excès de zèle qu'il reproche aux nôtres. Il m'a fait aussi entendre, en propres termes, que le Cabinet de Londres réservait entièrement son avis sur la question de fond et sur sa solution ultérieure, et que le seul engagement qu'il eût pris, c'était de consulter les vœux des populations.

Veuillez agréer, etc.

No. 664.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand, din 2 Septembrie 1856. Paris.

No. 664. 1856 2 Sept. M. le Baron, || ..... J'ai été très satisfait de l'attitude que vous avez prise et du langage que vous avez tenu dans les circonstances où vous avez eu à répondre au nom du Gouvernement de l'Empereur à ceux qui sont venus vous exprimer leurs vœux ou réclamer vos conseils. || Vous avez gardé une juste mesure en vous attachant à leur faire bien comprendre que le gouvernement de S. M. I., qui le premier s'est prononcé en faveur de la réunion, ne saurait soutenir cette cause jusqu'au bout et faire prévaloir ses convictions qu'autant que le vœu incontestable et universel, sinon unanime, des populations viendrait lui prêter appui et justifier ses prévisions. || Ce concours d'un vœu public, hautement exprimé, est d'autant plus nécessaire que nous ne pouvons nous dissimuler que le Gouvernement anglais a sensiblement modifié les opinions soutenues, dans le principe, par ses Plénipotentiaires au sein du Congrès. Le cabinet de Londres penche aujourd'hui du côté de la Turquie et de l'Autriche dans cette question, et il ne faudra rien moins, pour l'arrêter sur cette pente, qu'une réponse catégorique des populations à l'appel qui va leur être adressé. || Il importe donc avant tout, M. le Baron, que l'on sache toute l'importance qui s'attache à la convocation et à la composition des Divans, et vous devrez, dès que vous serez de retour dans les Principautés, vous attacher à faire comprendre aux partisans de la réunion que c'est là pour le moment l'affaire capitale. || Nous n'ignorons pas que les préjugés et

No. 664.
1856
2 Sept.

les répugnances que le gouvernement ottoman entretient contre la pensée de la réunion, tiennent surtout à ce qu'il se persuade que cette combinaison doit avoir pour inévitable corollaire l'avènement d'un Prince étranger à la tête du nouvel Etat Moldo-Valaque. Aussi, ai-je cru devoir charger l'Ambassadeur de S. M. Impériale à Constantinople de s'expliquer sur ce point avec les ministres du Sultan de façon à leur montrer que leurs appréhensions étaient au moins prematurées et de leur déclarer, qu'à notre avis, le fait de la réunion n'impliquait pas la nomination d'un Prince étranger; que, si les Divans ad-hoc devaient nécessairement, aux termes des engagements pris dans le Congrès de Paris, être appelés à déliberer sur la question de la réunion, nous trouverions tout naturel que le firman de convocation des Divans écartât du programme de leurs délibérations la question de savoir si le gouvernement des Principautés serait ou non confié à un Prince étranger. L'examen de cette question délicate et sa solution trouveront place dans les futures délibérations du Congrès de Paris. Toutes les opinions pourront alors se faire jour. Nous n'y apporterons, pour ce qui nous concerne, aucun parti pris, et le gouvernement ottoman nous trouvera tout disposés à accueillir les considérations qu'il croira opportun de présenter alors au Congrès. || Tel est, M. le Baron, le ésumé des instructions que j'ai adressées à S. E. M. Thouvenel et dont je l'invite à vous donner communication. Je l'autorise également à vous communiquer les autres parties de ma correspondance où se trouvent exposées les vues et les intentions du Gouvernement de l'Empereur concernant cette importante question de la réunion des Principautés. || Dès que le firman qui doit convoquer les Divans aura été promulgué, il sera bon que vous vous rendiez sans retard dans les Principautés. Indépendament de l'utilité qu'il y aura à ce que vous constatiez par vous-même le mouvement des esprits, votre présence, je n'en doute pas, M. le Baron, exercera une salutaire influence sur ce mouvement même; et, si vous n'avez pas à l'exciter, vous pouvez l'éclairer par de sages conseils donnés à propos, et faire comprendre aux principaux partisans de la réunion combien il importe de ne pas compromettre, par des démarches et des publications imprudentes et des prétentions prématurées ou exagérées, une cause qui n'a pas cessé d'avoir pour elle les meilleures chances.

No. 665.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 3 Septembrie 1856. Iaşĭ.

No. 665.
1856
3 Sept.

Monsieur le Ministre, || Le 17 Juillet dernier, j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence la copie des notes éhangées entre le gouvernement moldave et l'agence d'Autriche, au sujet du privilège de navigation sur le Pruth et le Sireth, concédé à la société française Mathis, Magnan, Parrot et C-nie. J'y avais joint également copie de la protestation autrichienne, ainsi que les observations que m'avaient suggérées ces différents actes. || Votre Excellence a bien voulu, dans un post-scriptum à sa dépêche du 12 Août, me faire savoir qu'il me serait répondu sous le timbre de la direction politique à la demande d'instructions que j'avais adressée. || Dans le même temps, j'ai écrit à ce sujet à M. l'ambassadeur de France à Constantinople, en lui transmettant copie de tous les documents. Son Excellence, M. Thouvenel a bien voulu m'envoyer la copie d'une note qu'il a présentée à la Porte, afin d'arrêter la décision qu'elle était sur le point de prendre contre les intérêts français. || Dans cette note, si remarquable et dont sans doute le Département a eu connaissance, M. l'ambassadeur, ne s'arrêtant pas à la question spéciale du privilège, de navigation avait transporté la discussion dans le domaine des principes généraux consacrés par le traité de Paris. Il avait démontré victorieusement : || 1. Que le gouvernement turc s'était retiré lui-même le droit d'intervenir dans les actes d'administration intérieure des Principautés, et particulièrement d'y annuler des mesures prises par les Hospodars, dans la limite de leurs pouvoirs. || 2. Qu'aucune des Puissances garantes n'avait le droit ni la faculté de réclamer, à l'insu ou à l'encontre des autres, l'action de la Puissance suzeraine dans les affaires des provinces vassales et que celle surtout dont un intérêt se trouvait en cause avait le droit d'être entendu. || En présence d'une argumentation aussi décisive et aussi claire, je devais croire que le privilège accordé à la Compagnie française serait maintenu jusqu'à plus ample informé et jusqu'à une discussion collective. Il n'en a rien été et je ne dissimulerai pas la surprise que j'ai éprouvée en recevant communication de la lettre vizirielle dont la copie certifiée est ci-jointe[1]). || Votre Excellence pourra voir dans cette pièce que non-seulement le privilège est déclaré nul, mais encore que l'administration moldave est déclarée responsable, si elle ne maintient pas cette annulation. || Il y a là une clause comminatoire qui a lieu d'étonner, après le rétablissements de l'autonomie des Principautés par le traité de Paris, et je ne sache pas qu'à aucune des époques où la Porte s'efforçait le plus d'assimiler ces pays à des pachaliks, elle se soit servie des formes aussi absolues. | Quand au second principe, si logiquement développé par M. l'ambassadeur, on peut voir comment il en a été tenu compte par le Divan de Constantinople, en remarquant que la lettre vizirielle n'est à peu près que la reproduction de la note autrichienne dans le même ordre d'arguments et presque dans les mêmes termes. | Le Grand Vizir va jusqu'à s'appuyer, comme l'Autriche, sur un fait matériellement inexact, attendu qu'il répète, avec le comte Buol, que les règlements du Congrès de Vienne s'appliquent, en vertu du traité de Paris, aux affluents du Danube, tandis que je crois avoir démontré que dans ce grand acte il n'a été question que du Danube et de ses embouchures. || J'ajouterai qu'en outre des privilèges accordés antérieurement et dont j'ai parlé dans ma correspondance, il en existe un autre, en vertu duquel M. Yacovenko, d'origine russe, vient d'établir un service de bâteaux en caoutchouk sur le Sireth et que ce privilège n'a pas plus que les autres excité les susceptibilités de l'Autriche, ni appelé l'ingérence de la Porte, et que ces deux gouvernements n'ont manifesté leur opposition que lorsqu'une Compagnie française s'est trouvée concessionnaire. || Du reste, il ne m'appartient pas d'insister davantage sur cette affaire. Tant que la discussion s'est bornée au privilège lui-même, je l'ai soutenue dans ce qu'elle avait de spécial, et je n'ai pas eu d'autre but dans ma lettre du 17 Juillet. Mais du moment qu'il s'agit de l'application et de l'interprétation des traités, et lorsque la Porte est intervenue, même illégalement, mon rôle est fini et il ne me reste plus qu'à attendre la décision que Votre Excellence croira devoir prendre. Aussi, me suis-je contenté d'accuser purement et simplement réception de la lettre vizirielle qui m'a été communiquée et je me suis refusé de remettre au gouvernement moldave aucune espèce de protêt. || Agréer, etc. No. 665. 1856 3 Sept.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 661, p. 787.

No. 666.— Depeşa d-luĭ Victor Place către d-nul A. Sturdza, Secretarul de Stat din Moldavia, din 4 Sepbrie 1856. Iaşĭ.

Le Consul de France s'empresse d'accuser réception à l'honorable Secrétaire d'Etat de sa lettre du 2 Septembre (21 Août) et de la lettre vizirielle qui y était annexée. || En remerciant l'honorable Secrétaire d'Etat de cette communication, le soussigné l'informe qu'il en fera l'usage que de droit et qu'il saisit cette occasion, etc. No. 666. 1856 6 Sept.

No. 667.— Depeșa Comitelui Cavour către Comitele Corti, însărcinat de afacerĭ al Sardinieĭ la Londra, din 4 Septembrie 1856. Turin.

(Jasmund, No. 469, Vol. III, p. 81.)

No. 667. 1856 4 Sept. La Légation impériale ottomane m'a fait, ces jours derniers, communication d'une dépêche circulaire adressée par le gouvernement du Sultan à ses représentants près les Cours alliées et relative à la future organisation des Principautés Danubiennes, en exécution de ce qui a été établi dans les protocoles et dans le Traité de Paris. Dans ce document, très digne d'attention, du reste, tant par sa teneur que par sa forme, le gouvernement du Sultan, tout en se montrant disposé d'introduire, dans la nouvelle organisation des Principautés, un système libéral de réformes administratives et économiques, combat vivement le projet de la réunion de ces deux pays en un seul Etat; il s'efforce de démontrer que cette réunion ne donne pas de garanties suffisantes contre une invasion étrangère, qu'elle est contraire aux voeux de la majorité des populations roumaines ainsi qu'à leurs véritables intérêts et conclut par la proposition que cette question soit résolue par les Puissances signataires du Traité de Paris, avant qu'elle ne passe dans les discussion publiques dans les Principautés, et sans la participation des Assemblées moldo-valaques. || J'ai cru devoir répondre, sans retard, à cette communication par une dépêche adressée à l'Envoyé royal à Constantinople, le 30 Août, et dont vous recevez ci-joint copie. Vous y verrez que, tout en reconnaissant l'importance des arguments mis en avant par la Turquie contre le projet de la réunion, j'ai déclaré que le gouvernement du Roi croyait convenable, conformément aux décisions des protocoles et du Traité de Paris, d'ajourner la solution d'un problème si difficile, jusqu'à la connaissance complète des faits et surtout jusqu'à la libre et légale expression des vœux des populations dont on a à régler le sort futur. || J'avais l'intention de vous communiquer simplement copie de la dépêche susmentionnée, pour vous faire connaître l'opinion du gouvernement du Roi sur cette affaire, quand Sir James Hudson, par ordre de son gouvernement, me communiqua cette circulaire turque, en me priant de lui exposer les vues du ministère sur cette grave question. Je m'empresse de satisfaire au désir du noble lord qui conduit le Foreign-Office, par la présente dépêche dont vous voudrez bien lui donner lecture et même laisser, s'il le désire, copie. || D'après ce que Sir James Hudson m'a communiqué, le premier Secrétaire d'Etat de

Sa Majesté Britannique pour les affaires étrangères, lequel, au cours des Conférences de Paris, avait émis un avis favorable au projet de la réunion des Principautés Danubiennes, serait maintenant disposé à accéder aux vues exprimées par la Porte. Comme ce changement dans la conception de la question principale qui reste à résoudre en vertu du traité de Paris, peut avoir des suites les plus sérieuses et les plus désagréables, je crois de mon devoir d'essayer d'exposer au cabinet de S. M. la Reine toute l'insuffisance des arguments produits par le ministre turc des affaires étrangères, dans le but d'amener les Puissances signataires du Traité de Paris à ce qu'elles émettent, avant toute enquête, un vote dirigé contre le principe de la réunion des deux Principautés Danubiennes. || La question de la réunion des deux Principautés doit être, à mon avis, considérée de deux différents points de vue: 1⁰ du point de vue des intérêts des Principautés Danubiennes elles-mêmes et 2⁰ de celui des intérêts de la Turquie. || J'examinerai d'abord le premier point. || Il me semble que toute réforme, toute organisation doit se baser sur un pouvoir solide. Les Principautés ont besoin d'un gouvernement fort qui possède des moyens importants d'action. Il est absolument clair que toutes les réformes politiques resteront stériles et pourront même devenir dangereuses et nuisibles si le pouvoir exécutif est faible et partagé. || Il ne faut pas oublier qu'il s'agit de mettre fin aux abus, comme corruption dans l'administration, mauvaise administration de la justice, plaies de l'état social, comme, par exemple, le maintien de l'esclavage. Or, aucune profonde modification dans toutes les branches de l'administration ne saurait être réalisée et maintenue, sans un puissant et énergique centre d'action, ayant à sa disposition des moyens moraux et matériels pour assurer à ses droits le respect et pour veiller à la stricte exécution des lois du pays. Sans ce centre d'action rien ne saurait être fait. || La nécesité de la réunion, ressentie généralement par les populations roumaines et manifestée par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, est une preuve très concluante de ce que je viens de dire. Les hommes aux idées les plus extrêmes, ceux-mêmes que l'on accusait ou soupçonnait, en 1848, de propager des idées ultra-libérales, déclarent maintenant que les plus larges réformes politiques n'auront qu'une valeur relativement minime, en comparaison avec le principe de la réunion qui, seul, possède, à leurs yeux, une importance décisive; de même, l'instinct des hommes moins éclairés leur fait comprendre que c'est seulement l'union qui puisse être vraiment utile aux deux pays. || Le sentiment, d'ailleurs, qui maintenant se manifeste d'une façon si puissante chez les populations roumaines, n'est rien de nouveau. Il s'est formé il y a

No. 667. 1856 4 Sept. longtemps. Chaque fois que les Moldo-Valaques ont pu exprimer leurs idées, ils se sont prononcés pour le principe de la réunion. La Turquie elle-même ne saurait le nier, puisque, quand elle se décida, il y a 25 ans, à donner aux Principautés un statut organique, elle crut devoir rendre à ce sentiment un témoignage indiscutable, en déclarant, dans l'art. 425 du dit Statut, que l'origine, la religion, les mœurs et même la langue des habitants des deux Principautés ainsi que leurs besoins, constituent des éléments suffisants pour la réunion, laquelle n'a été empêchée et retardée jusqu'à présent que par des circonstances fortuites. mais que les avantages qui résulteraient de la réunion de ces deux peuples ne sauraient être mis en doute. Aussi, les bases de cette réunion sont-elles jetées dans le Règlement, par l'uniformité administrative des gouvernements des deux pays. Ou ne saurait s'exprimer d'une façon plus claire, plus décisive et répondant mieux aux intentions des Puissances qui, au Congrès de Paris, se sont prononcées en faveur du principe de la réunion. || Quand on se rappelle les résultats de la séparation des Principautés, on se persuade facilement qu'elle ne peut être maintenue sans de graves dangers, parmi lesquels je n'hésite pas à mettre en première ligne: la rivalité inévitable des deux Princes qui seraient appelés à gouverner ces deux pays, la facilité d'y exercer une influence contraire aux idées de civilisation et de progrès, favorisées par l'Angleterre, la dépendance de la Valachie de l'Autriche qui prend, sur les deux rives supérieures du Danube, une position inquiétante. Depuis longtemps, l'Autriche a jeté ses yeux sur ce fleuve. Que l'on se rappelle que cette Puissance a su déjà se rendre maîtresse de plus de 7 millions de Roumains habitant la Transylvanie, le Banat et la Bucovine. Peut-on admettre, que deux petits Etats, affaiblis par la séparation, puissent résister à la politique ambitieuse et conquérante de l'Autriche? L'influence du cabinet de Vienne dans les Principautés Danubiennes, et surtout à Bucarest, aura les mêmes effets que ceux que nous voyons se produire dans les petits Etats d'Italie. || La séparation ne peut qu'empirer la situation des Principautés, car elle produit une profonde excitation, blessant tous les sentiments de la population. Elle rendra nécessaire un gouvernement despotique et autoritaire qui, pour se maintenir, devra toujours avoir recours à l'intervention des forces armées de la Turquie et même de l'Autriche. || Voilà les principaux inconvénients auxquels, d'après notre avis, la séparation des Principautés moldo-valaques donne lieu. || En examinant la question du second point de vue, je ferai d'abord remarquer que la Porte exagère peut-être la véritable étendue de ses droits de suzeraineté sur les Principautés Danubiennes. Elle ne possède pas ces pays au même titre légal que les autres provinces de l'Empire. Elle n'est pas Puissance „souveraine," mais seulement „suzeraine" de ces territoires. Cette différence, qui existait toujours, a été soigneusement maintenue par le Congrès de Paris. La Turquie ne peut pas contester que les protocoles et le traité de paix parlent toujours de Puissance „suzeraine" et qu'il n'y a pas un mot, pas la moindre expresion, qui puissent être interprêtés comme une reconnaissance du droit réel de „souveraineté." Si la Porte était „souveraine" des deux Etats dont nous nous occupons, l'intervention active de l'Europe, dans leur organisation intérieure, ne serait pas légitime, tandis qu'il n'y a rien de plus naturel, de plus normal, de plus concordant avec le droit public européen, que l'intervention des Puissances amies dans les différends entre la Puissance suzeraine et les Puissances vassales. Cela étant, la réunion des deux Etats vassaux n'est pas en contradiction avec les droits de la Puissance suzeraine; celle-ci peut même y être forcée si les intérêts des Etats vassaux ou l'intérêt général l'exigent. || Je ne veux, certes, pas contester que l'Europe ne doive prendre en considération sérieuse les intérêts de l'Empire ottoman, pour lesquels elle a déjà versé son meilleur sang. Mais, la réunion des Principautés est-elle, en réalité, contraire aux intérêts de la Porte? || La réunion de la Moldavie et de la Valachie aura pour résultat l'établissement d'une nationalité roumaine. Mais cette nationalité ne peut être hostile à la Turquie, car elle ne pourra penser à s'étendre vers le Sud où elle trouve des races étrangères ou hostiles. || Si le nouvel Etat devait nourrir des idées d'agrandissement, il ne tournerait, certainement, pas ses regards et ses efforts du côté de la Turquie. Ses tendances seraient dirigées toujours vers l'Est et vers l'Ouest, où il y a des provinces habitées par des fractions arrachées à la race roumaine. || Le ministre turc des affaires étrangères a, dans sa circulaire, présenté une analogie entre les Principautés et le royaume de Grèce. L'anologie n'existe pas. Il y a une différence essentielle entre les deux pays. La Grèce n'oubliera jamais les beaux temps d'Athènes, de Sparte, de Thèbes et moins encore l'Empire d'Orient, la merveilleuse capitale des Paléologues et ses Patriarches. La Grèce se trouve partout à côté de la Turquie d'Europe; partout, à côté d'une mosquée, s'élève une église chrétienne. En fondant le royaume de Grèce, on établissait seulement, pour la nationalité grecque, une point central, tout en laissant la majorité de la race hellénique sous la domination turque. Il devait en résulter, de la part de cette population, un courant irrésistible vers l'union avec ses frères, devenus indépendants. On ne s'oppose pas à la force des choses.

No. 667. 1856 4 Sept. Les Hellènes d'Epire, d'Albanie, des îles de l'Archipel tendront toujours à devenir parties du royaume de Grèce, comme, d'autre part, ce royaume sera toujours tourmenté du désir irrésistible de s'approprier les éléments identiques, restés sous le sceptre du Sultan. || Les Principautés Danubiennes, au contraire, constituent une race à part, qui n'a aucune ramification dans d'autres provinces, mais qui, en même temps, ne s'est pas laissé absorber par les races puissantes qui l'entourent. Ce n'est pas en vainqueurs que les Turcs se sont introduits parmi les descendants des soldats de Trajan. Pas une mosquée ne s'élève sur la terre roumaine. Toute tentative d'assimilation entre les Roumains et les Turcs, les Grecs ou les Slaves resterait inutile. Ce sont là quatre populations qui, par leur caractère éthnographique parfaitement distinct, forment quatre populations différentes. La Porte n'a donc absolument pas à craindre que les Roumains ne se réunissent aux Serbes ou aux Bulgares. Un Roumain et un Slave ont, l'un pour l'autre, moins de sympathie qu'un Roumain pour un Turc. Par contre, les Roumains constituent un obstacle aux tendances de réunion qui animent les différentes branches de la grande famille slave. La nationalité roumaine est un contre-poids qui, utile à la Porte, utile à l'Europe, s'oppose au développement dangereux du panslavisme. Que l'on jette les yeux sur la carte et on verra que la race slave s'étend de l'Oural et de la mer du Nord jusqu'à l'Adriatique, sans autre interruption que celle des pays habités par la race roumaine. Or, comme le panslavisme est, sans conteste, un danger, non seulement pour la Turquie, mais aussi pour l'Occident entier, n'est-il pas du plus haut intérêt d'établir, au milieu des pays slaves, une nationalité qui sympathise exclusivement avec l'Occident et qui puisse constituer un réel obstacle contre la réunion des peuples ayant des tendances si puissantes vers l'unité qu'ils subjugueront, peut-être, le reste du monde civilisé. || Mais, l'établissement d'une nationalité roumaine, loin d'être menaçant pour la Turquie, lui sera d'une grande utilité. Un gouvernement national à Bucarest ne sera jamais ni russe ni autrichien. L'antipathie de race le tiendra toujours éloigné de l'Empire russe. Le désir de s'adjoindre les Roumains incorporés aux Etats autrichiens, et de regagner les provinces enlevées par l'Autriche, sera un obstacle insurmontable contre l'influence du cabinet de Vienne. Les Puissances rivales de la Turquie ne seraient à craindre, dans les Principautés, qu'autant qu'elles auraient à faire avec des gouvernements qui, faibles en présence de l'esprit national, fussent forcés de chercher un appui moral ou matériel, financier ou militaire, chez leurs voisins ayant de si grands moyens de corruption et d'influence. Les hommes habitués à faire le commerce des faveurs de la Porte, peuvent bien perdre une partie de leurs profits inavouables, par l'établissement, dans les Principautés Danubiennes, d'un gouvernement unique et fort. La Porte ne peut qu'y gagner. || Le gouvernement du Sultan craint que l'exemple de la Moldavie et de la Valachie ne soit dangereux pour d'autres provinces de l'Empire. Cette crainte et au moins exagérée. D'abord, les autres provinces de l'Empire sont réellement soumises à la Porte et non seulement vassales. Il n'existe donc aucune analogie dans la situation. La position des Principautés est tout-à-fait exceptionnelle. Son exemple ne saurait être appliqué aux autres provinces. En second lieu, si la Porte laisse fidèlement exécuter les réformes qu'elle vient d'octroyer, ces provinces n'auront aucun intérêt à former de petits centres indépendants, sans traditions et sans lien de rapprochement. La création d'un grand centre au Nord du Danube fera moins encore désirer, aux populations du Sud de ce fleuve, se réunir en centres d'un rang sans importance. La création du royaume de Grèce est devenue préjudiciable à l'Empire ottoman parce qu'elle a organisé une Puissance étrangère ayant la tendance à absorber une partie des sujets réels de la Porte. La consolidation des Principautés, au contraire, en donnant une nouvelle consacration au principe de la concentration des Etats, servira à combattre les tendances dissolvantes et séparatistes qui existent au sein de l'Empire ottoman. || Enfin, une considération générale doit être d'un grand poids dans les décisions de l'Europe. Si, comme on l'affirme et comme tout porte à le croire, la réunion, malgré l'opposition de la Turquie, est un vœu ardent des Principautés, les Puissances occidentales peuvent-elles la rejeter? Peuvent-elles s'exposer, devant le monde civilisé et devant l'histoire, à la responsabilité d'avoir sacrifié les intérêts réels, les prétentions légitimes de cinq millions de Chrétiens aux soupçons exagérés, aux craintes injustifiées du cabinet turc? Et l'Angleterre, animée par des sentiments si élevés, par des idées si libérales, va-t-elle fouler aux pieds le principe de nationalités, dans son application pratique la plus légitime? Va-t-elle laisser à d'autres gouvernements le mérite de s'en faire défenseurs? Ne serait-ce pas s'exposer à perdre toute cette influence qu'elle a acquise sur tous les partis libéraux en Europe et qu'il est utile qu'elle garde dans l'intérêt de la civilisation et du progrès, dans l'intérêt de l'Occident? Je ne saurais y croire. || J'espère que la communication qui m'a été faite récemment par Sir J. Hudson n'est pas le dernier mot que le gouvernement de la Reine aura à prononcer dans cette question. C'est là mon opinion qui est aussi celle des hommes d'Etat qui forment le ministère et des membres libéraux influents du Parlement sarde. J'ose

No. 667. 1856 4 Sept. me flatter que le Cabinet britannique, prenant en considération les motifs que je viens d'exposer, évitera de se lier d'une façon définitive ; mais quelle que soit la décision qu'il croira devoir prendre, j'espère qu'il reconnaîtra avant tout, dans l'intérêt que nous portons à cette question, une nouvelle preuve de notre vif désir de rester, dans toute les questions, en la plus intime entente avec l'Angleterre avec laquelle, pour toutes les éventualités, nous sommes liés par de si forts liens de sympathie et de reconnaissance.

No. 668.— Articolul ḑiaruluĭ englez „The Examiner“, din 6 Septembrie 1856.

(Traducţiune.)

No. 668. 1856 6 Sept. Celui qui veut combattre le plus fortement l'idée de la liberté et de l'indépendance des Moldo-Valaques, ne combat point les idées relatives à l'union des deux provinces, il n'invoque pas non plus l'antipathie de certaines Puissances contre l'idée de nationalités, mais bien la répugnance dont sont possédés les diplomates et les hommes d'Etat, même des pays constitutionnels, contre ce qu'ils considèrent comme embarrassant et incertain. Les gouvernements constitutionnels sont en horreur chez la classe gouvernante de l'Europe, pour des peines immenses qu'ils donnent et pour l'habileté vigilante qu'ils exigent. Sans doute, elle a raison. Sous un gouvernement absolu, le pouvoir est simple comme bon jour, à ce qu'il semble du moins, aussi longtemps qu'il existe; tandis que sous un gouvernement constitutonnel, il faut de la conduite, de la patience et une foule de qualités que l'on ne trouve pas toujours chez un courtisan désœuvré ou chez un prince ambitieux et doublé de Jésuite. || Pour aujourd'hui, nous n'allons pas examiner la question du point de vue du droit et des intérêts du peuple, mais de celui des intérêts et des avantages des princes et de la classe gouvernante. Ce sont eux qui aûront à décider des destinées des populations Danubiennes. Le peuple, lui-même, parvient à mettre la main sur la politique à peine une fois tous les quinze ou vingt ans et, dans l'intervalle, les politiciens ont bien le temps de faire ce qu'il leur plaît. Mais à ceux qui veulent régler les destinées des provinces Danubiennes, nous nous risquons à faire observer que le régime constitutionnel, doive-t-il même amener un surcroît d'embarras, amène aussi, au degré proportionnel, la consistance et la force. || Voyons la Belgique, ce pays avec lequel on compare souvent la Moldo-Valachie. Tous les deux sont situés près des bouches des grands fleuves européens; tous les deux sont riches, fertiles et bien peuplés; tous les deux également ont été l'objet de convoitises pour leur puissants voisins. L'Europe a reconnu enfin la nécessité de neutraliser la Belgique; mais pour le faire, il a été nécessaire de satisfaire les Belges, en leur permettant de se gouverner eux-mêmes. La Belgique a été dotée d'un Roi et d'une constitution et, heureusement, ce Roi est un prince bon, sensible, patient, qui sait gouverner avec une constitution. Le Roi Léopold a acquis, en conséquence, plus de pouvoir réel que tout autre prince. Son poste n'est vraiment pas une sinécure; il a à consulter d'autres volontés que la sienne et il a, parfois, à tolérer au pouvoir un ministère fort opposé à ses vues. Mais, y a-t-il en Europe un trône mieux assuré que le sien? Il s'est maintenu en 1848, quand les plus anciens croulaient. Le gouvernement français actuel peut être présenté comme un véritable modèle d'un pouvoir absolu bien conduit et il semble inspirer à l'Europe beaucoup de respect et d'admiration. Mais placez-le dans une situation difficile, dans le cas de transmission naturelle du trône ou d'un désastre public, et ses plus enthousiastes avocats pourront-ils alors espérer que le pays soit capable d'éviter les convulsions et l'anarchie, comme le Belgique les éviterait certainement dans les mêmes circonstances? || Si l'on donne à la nation Moldo-Valaque un gouvernement auquel elle pourra prendre part, si on transforme de fait ce pays en une Belgique, on trouvera qu'il est capable de répondre aux grands devoirs que les Puissances occidentales lui imposent. Il sera une digue assurant l'inviolabilité du Danube et celle de l'Empire ottoman contre les Puissances ambitieuses qui tendent à détruire l'une et l'autre. Tout homme politique raisonnable conviendra que la Moldo-Valachie accomplira ce devoir, sans alarmer, en même temps, et même sans donner un prétexte d'alarme aux grandes puissances militaires et absolues, situées à sa frontière du Nord et de l'Ouest. Les Moldo-Valaques possèdent tout ce qui est nécessaire pour satisfaire à ces deux exigences. Ils sont braves, nombreux, industrieux. Ils n'ont pas la nature querelleuse et remuante des Grecs. Ils ne sont ni républicains ni démocrates. Si l'Europe leur donne un prince, ils ne lui demanderont pas, comme les Grecs le demandent à Othon, de faire une croisade contre la Turquie. Être bien et libéralement gouvernés chez eux, c'est tout ce que les Roumains demandent. || Mais la première chose, le préliminaire indispensable de tout arrangement, c'est de leur donner satisfaction. Ils sont tous pour l'union des

No. 668. 1856 6 Sept. Principautés, sauf la classe de fonctionnaires ou de ceux qui veulent devenir fonctionnaires. Ils seront consultés sur ce point et la réponse est assez évidente. On a fait courir le bruit qu'on avait l'intention de donner la Moldavie et la Valachie à différentes Puissances, de les sacrifier à certains arrangements européens. Si, par exemple, une alliance devait être reconstituée un jour entre l'Autriche et la Russie, le but de cette alliance serait d'attribuer la Moldavie à l'une de ces Puissances et la la Valachie à l'autre. Or, les Moldo-Valaques étant mis à l'abri de ce marché, on met fin à ces convoitises. Ils ne voudront pas se laisser engraisser tranquillement pour devenir des morceaux gras, bons à avaler un jour par l'appetit ou par le désir d'une puissance militaire. Ils veulent devenir une nation, non pour l'aggression, mais pour la défense. non pour menacer la Turquie, mais pour la protéger et dans ce but, l'union des deux Principautés est indispensable en première ligne. Si on la leur refuse, elles peuvent soupçonner les intentions que l'on a à leur égard. Les Moldo-Valaques considèrent toute organisation séparée des Principautés comme cachant les plans de leur future absorption. Les Principautés séparées, sous deux Hospodars, ce n'est peut être là qu'un arrangement provisoire, tandis qu'elles demandent une organisation permanente. || La principale considération qui, dans l'esprit des Anglais, milite contre l'union des Principautés, est le fait que la Turquie et ses hommes d'Etat sont opposés à ce plan. Cependant, les meilleurs hommes d'Etat turcs avaient été d'avis que l'indépendance des Principautés ne saurait être basée que sur leur union. Aali-Pacha, lui-même, était de cette opinion en 1848. Mais, à cette époque là, les Turcs ne rêvaient même pas à pouvoir maintenir ou recouvrer une souveraineté réelle sur les Principautés; du moment que cela est devenu possible, leurs vues ont changé. Le discours de Kiamil-bey, tenu, l'autre jour, lors de l'installation du Caïmacam, marquait plutôt la souveraineté que la suzeraineté et semblait manifester l'intention de la Turquie d'exercer une domination réelle et immédiate. Nous doutons, cependant que cette aimable prétention de la part des Musulmans puisse avoir un autre résultat que de jeter une partie de la population Moldo-Valaque dans les bras de la Russie. || Que l'on nous permette aussi de faire remarquer qu'il ne serait point désirable que l'élément grec regagnât son influence dans les conseils de la Porte. Nous avons considéré comme une preuve du libéralisme des ministres du Sultan le fait que les Phanariotes ont été de nouveau employés; mais il y a plusieurs postes qui peuvent être donnés aux Grecs. Ils peuvent bien être ambassadeurs, mais ils ne veulent pas être gouverneurs ou ministres ailleurs que dans les Principautés;

de là vient le désir de la Porte de retenir les Principautés et les hospodarats, pour fournir aux Grecs Phanariotes des places lucratives de princes, de comissaires et de ministres. Tout-cela peut sembler commode à la Porte et avantageux aux diplomates français et anglais qui s'imaginent qu'ils ont des amis dans les Grecs. Malheureusement, ceux-ci sont des serviteurs fidèles de la Russie. Abandonner les Principautés aux Phanariotes, c'est les abandonner doublement à la Russie; d'abord, parce que ces hommes servent réellement les intérêts de la Russie, puis, parce qu'on ébranle par là la foi des populations roumaines en les Puissances occidentales et on les ramène à la Russie. || La véritable question est donc celle de décider si les Puissances occidentales, après avoir affranchi le Danube par une guerre sanglante et coûteuse, doivent en confier la garde aux amis ou aux ennemis? Doivent-elles le remettre à un prince et à un peuple indépendant? Ou bien doivent-elles laisser les ressources, le commerce et la puissance des Principautés être le but des rivalités d'une douzaine de familles de boyards et de Phanariotes qui continueront à maintenir le système de corruption qui a jusqu'ici dominé dans l'administration, ainsi que le système de servilité qui a transformé les princes et les ministres en simples agents russes ou autrichiens. No. 668. 1856 6 Sept.

No. 669.— Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 7 Septembrie 1856. Iașĭ.

No. 669. 1856 7 Sept. J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 Juillet dernier[1]), et je la remercie vivement des instructions si claires et si précises qu'elle a bien voulu me donner. || J'ai été surtout heureux de voir que les instances de la Turquie et de l'Autriche n'avaient pas amené le Gouvernement de l'Empereur à modifier sa propre manière de voir sur l'importante question de la réunion des Principautés. | Je m'explique difficilement comment on a pu se préoccuper assez vivement, à Vienne, des démarches que j'aurais faites pour déterminer ou accroître le mouvement des esprits en faveur de l'Union et susciter des manifestations dans ce sens. Toujours j'ai eu présents à l'esprit les ordres que Votre Excellence m'a donnés à mon départ et je ne me serais jamais permis aucun acte qui put faire supposer que la France cherchait à exercer, sur les opinions, une sorte de pression. Ma correspondance est là pour faire connaître toute ma conduite et j'ai la conscience de n'avoir rien dit ni fait qui pût faire croire

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 627, p. 717.

No. 669. 1856 7 Sept. que le Gouvernement de l'Empereur voulût autre chose que la libre expression des vœux des populations. || Peut-être faudrait-il chercher ailleurs l'interprétation qu'on a donnée à Vienne de mes démarches, et je serais assez porté à croire qu'en parlant de la pression que la France aurait essayée sur les esprits, on a voulu détourner l'attention de cette pression, trop réelle et trop persistante, qu'exerce la présence des troupes autrichiennes. || Je sens que c'est là un sujet délicat à traiter et sur lequel il m'est toujours pénible de revenir; mais le danger et la portée de l'occupation armée de l'Autriche ont acquis un tel degré d'évidence, depuis la publication de la lettre vizirielle qui supprime le privilège de navigation concédé au Capitaine Magnan, que je remplis un impérieux devoir en persistant à appeler l'attention sur cette occupation. || Chacun sait quelle est la nature des esprits en Orient. L'on n'y a de respect et de considération que pour la force, et, à cet égard, les Moldo-Valaques sont tout-à-fait orientaux. Or, la Turquie et l'Autriche viennent de leur donner, par la révocation du privilège Magnan, une idée de leur force et d'autant plus grande que l'acte est plus injuste. Elles ont violé deux des dispositions fondamentales du traité de Paris, relatives à la garantie collective des Puissances et à la non intervention de la Porte dans l'administration intérieure des Principautés, et cela malgré les observations qui leur avaient été faites par la France. Il est, dès lors, facile de comprendre l'impression que ces actes ont pu faire sur des esprits craintifs et soupçonneux. || Sans doute, il est triste d'avoir toujours à signaler cette disposition à la crainte et à la défiance quand on parle des populations Moldo-Valaques. Mais ce sentiment n'a cependant pas lieu de surprendre: constamment dominés ou tiraillés en sens divers depuis des siècles, ils s'attendent à chaque instant à voir arriver un maître, sans savoir exactement par quel point de l'horizon il pénétrera, et, tant qu'ils restent dans leur faiblesse, ils sont obligés de ménager tout Etat qui peut devenir ce maître. Leur unique espérance a été, jusqu'à ce jour, dans l'intérêt que la France leur porte; mais, lorsque, dans une question où est engagé un intérêt français, ils voient violer si audacieusement, par la Turquie et l'Autriche, les clauses d'un traité signé à Paris sous l'influence de la France, il est assez naturel que les Moldaves retombent dans leurs angoisses et dans leurs incertitudes. || Ils y paraissent d'autant plus autorisés que l'occupation autrichienne, qui leur est plus sensible que tout le reste, continue en dépit de tout. Les démarches qui ont été faites auprès du Cabinet de Vienne pour amener l'évacuation ne sont un mystère pour personne. L'engagement pris par le Comte Buol, de faire retirer ses troupes avant les nôtres, est consigné

No. 669.
1856
7 Sept.

dans un protocole devenu public. Et cependant, disent les Moldaves, les armées alliées ont quitté depuis longtemps le territoire ottoman et les Autrichiens sont toujours là. || Les violences quotidiennes et impunies de ses soldats, en leur rendant chaque jour plus odieuse la domination de l'Autriche, ne font pourtant qu'augmenter, chez les Moldaves, la crainte de sa force et voici alors le raisonnement qu'ils font: || La France, il est vrai, disent-ils, a proposé, la première, notre réunion avec la Valachie. Plusieurs des grandes Puissances se sont ralliées à son opinion et, sur l'espoir fondé que nous serions libres de nous prononcer, nous avons déjà fait connaître nos vœux. Mais deux autres Puissances, la Turquie et l'Autriche, ont manifesté leur opposition, c'est-à-dire leur volonté de nous maintenir dans la déplorable situation où nous sommes restés jusqu'à ce jour. Or, voilà que, malgré les traités, la Turquie intervient dans notre administration intérieure, comme autrefois. Elle fait annoncer, par ses organes semi-officiels, qu'elle prétend arriver à établir sa suzeraineté absolue sur nous, et, pour prouver qu'elle est en mesure de faire ce qu'elle veut, les troupes de l'Autriche, seule Puissance qui se soit jointe à elle contre l'idée de la réunion, persistent, malgré les traités aussi, à nous occuper. Ce sont donc là les maîtres que l'avenir nous réserve et c'est donc nous désigner nous-mêmes à leurs vexations futures que de continuer à propager une idée qui leur est si odieuse. Que l'armée autrichienne se retire et alors nous pourrons croire que nous sommes libres d'exprimer nos vœux et que nous n'aurons à redouter aucune conséquence pour nos manifestations. || Ce raisonnement, qui est le résultat du passé, aussi bien que de la situation présente, n'est pas dénué de fondement. Malheureusement, rien n'annonce que le départ des Autrichiens soit proche: ils semblent, au contraire, se préparer à s'établir ici. Le commandant de l'artillerie a reçu l'ordre de compléter ses approvisionnements jusqu'au mois de Mars 1857. Des maisons devant servir d'hôpitaux et de casernes viennent d'être louées à Iassy pour la même époque. Le Caïmacam a reçu du général Marziani, qui a succédé au Comte Coronini, l'invitation de fare préparer des écuries pour l'hiver. Un entrepreneur de fournitures vient de partir d'ici pour Bucarest afin de soumissioner auprès du général en chef qui réside dans cette ville, pour les approvisionnements de l'armée d'occupation en Moldavie. || D'autres faits plus particuliers confirment la portée des précédents: le colonel d'un régiment d'infanterie a autorisé son chef de musique à contracter, pour lui et pour ses artistes, un engagement avec le directeur du théatre italien pour toute la saison d'hiver. Un des généraux qui commandent à Iassy, a loué une loge à ce même

No. 669. 1856 7 Sept. théâtre, également pour toute la durée de la saison. | Il est donc difficile de conserver des doutes sur les projets du Cabinet de Vienne en ce qui touche l'armée d'occupation. || Je sais qu'il cherche à justifier sa persistance à maintenir son armée dans les Principautés, en disant qu'elle ne doit pas sortir avant que la portion de la Bessarabie rétrocédée ait été remise aux autorités moldaves. | On ne s'explique pas trop comment l'honneur autrichien se trouve engagé à ce que ses troupes assistent de loin à cette remise, et l'on serait plus porté à croire que le Cabinet de Vienne, sachant que les opérations de la commission de délimitation ne peuvent être terminées avant la fin du mois d'octobre, désirerait laisser surprendre ses troupes par l'automme, afin d'avoir un prétexte de ne pas les mettre en mouvement pendant la mauvaise saison et de leur faire prendre leurs quartiers d'hiver dans les Principautés. || Par ce moyen, ou bien ses bayonnettes exerceraient une pression décisive sur les esprits pendant les opérations de la Commission internationale, ou bien cette Commission, attendant toujours l'évacuation avant d'agir, se verrait somise à des retards indéterminés qui finiraient par décourager les nombreux partisans de la réunion. || Mais, d'une manière ou d'autre, le but de la Turquie et de l'Autriche serait atteint. || Je ne puis donc que répéter ce que je disais dans une précédente dépêche: la présence des troupes autrichiennes en Moldavie me paraît un obstacle sérieux à la libre expression des vœux des populations. || Peut-être le Cabinet de Vienne ne maintiendra-t-il pas sa prétention d'y faire rester son armée pendant tout le temps que fonctionnera la Commission; mais je suis convaincu qu'il s'efforcera d'occuper les Principautés jusqu'à la formation des Divans ad-hoc, surtout si l'élection doit entrer pour quelque chose dans leur composition.

Agréez, etc.

No. 670.— Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 7 Septembrie 1856. Buyukdéré.

No. 670. 1856 7 Sept. Monsieur le Comte, || Les derniers paquebots à vapeur de Marseille-Trieste et Galatz ont amené à Constantinople Sir Henry Bulver, le baron de Koller, MM. Basili et Benzi. La Commission dont j'ai l'honneur d'être membre se trouve, par conséquent, en mesure de se constituer et de se réunir pour constater l'envoi prochain des firmans qui convoqueront les Divans ad-hoc de la Valachie et de la Moldavie. On assure que ces firmans doivent être communiqués aujourd'hui aux ambassadeurs, et, d'après ce qu'il transpire sur leurs dispositions, il est à espérer que les points essentiels seront agréés sans longue discussion. La plupart de mes collègues et moi nous entretenons donc l'espoir de pouvoir nous rendre à Bucarest à la fin de ce mois. Je crains toutefois que M. Basili ne soulève quelques difficultés si, à cette époque, l'évacuation autrichienne, comme il est à présumer, n'est pas encore accomplie. Il me disait, à cet égard, que ses instructions lui interdisaient formellement de prendre part aux travaux de la commission, tant que cette stipulation du traité de Paris n'aurait point été remplie. || Sauf M. Benzi, tous mes collègues ont, je crois, l'honneur d'être personnellement connus de V. E.. Je les attends donc à l'œuvre pour vous en parler plus longuement, M. le Comte. Quant au délégué sarde, je ne puis encore que témoigner du désir dont il me paraît sincèrement animé de s'allier complètement à la poltique du gouvernement de l'Empereur dans la question des Principautés Danubiennes. || M. Thouvenel m'a présenté au Sultan mercredi dernier. S. M., après les compliments d'usage, a dit à l'ambassadeur qu'elle comptait trop sur l'amitié de l'Empereur pour ne pas espérer que son représentant dans les Principautés soutiendrait les intérêts de l'Empire ottoman. M. Thouvenel a répliqué que le respect des droits du suzerain et la prospérité des populations roumaines seraient très-certainement les seuls guides de ma conduite. || Ces quelques paroles, traduites et transmises par Fuad-Pacha, ont été les seules qu'il m'ait paru intéressant de rapporter à V. E.. No. 670. 1856 7 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 671.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 9 Septembrie 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || .....Je n'ai voulu, dans mes dépêches en date des 9 et 16 Août, que vous indiquer les dangers auxquels nous exposerait toute tentative de fixer à Constantinople des points réservés à l'appréciation des Divans ad-hoc ou de la commission des Principautés. J'ai simplement différé d'avis avec vous, et je devais d'autant moins admettre, en ce moment, qu'on pourrait utilement s'écarter du programme tracé par les protocoles et le traité de paix lui-même, que l'Autriche tentait déjà d'en sortir, pour faire prévaloir sur la réunion des Principautés la doctrine que nous avons dû combattre. Nous ne No. 671. 1856 9 Sept.

No. 671. 1856 9 Sept. pouvions d'ailleurs nous dissimuler que, si on en venait à Constantinople à examiner le point de savoir s'il convenait, soit à la dignité, soit aux intérêts de la Porte, de saisir elle-même les assemblées moldovalaques de cette question, il pouvait naître de la discussion des incidents et des avis regrettables à notre point de vue, pendant qu'en nous maintenant sur le terrain des résolutions du Congrès, nous n'avions nullement à rédouter une semblable éventualité. Nous n'aurions eu d'ailleurs aucune objection à faire si le gouvernement ottoman avait jugé utile d'inviter d'une manière spéciale les Divans ad-hoc à exprimer le sentiment du pays sur la réunion; ce que nous ne pouvions admettre, c'est que, cette détermination de la Porte pût devenir l'objet d'un débat et votre entretien avec le Grand Vizir et Fuad-Pacha dont vous me faites part dans votre dernière expédition, me démontre à quel point il importe que nous nous tenions sur nos gardes, pour prévenir des déviations qui préjugeraient les solutions ultérieures. Aussi, ai-je hâte de donner mon entière approbation à la fermeté de langage que vous avez fait entendre aux ministres ottomans et de vous féliciter du succès que vous avez obtenu, en les déterminant à renoncer à l'intention que témoignait le projet de firman dont ils vous ont donné communication, de fixer les différents points dont les Divans ad-hoc auront à s'occuper, et d'écarter, en le passant sous silence, celui qui, dans l'esprit des négociateurs de la paix, devait, avant tout autre, faire l'objet de leurs délibérations. J'ai la confiance, Monsieur, que vous veillerez avec le même soin à la rédaction définitive de l'acte qui servira de base aux travaux de ces assemblées.

Agréer, etc.

No. 672.— Estract din depeșa luĭ Fuad-Pașa către Caĭmacamul Moldoveĭ, din 29 August (10 Septembrie) 1856. Constantinopole.

[„Gazeta de Moldavia" No. 72, din 10 Septembrie 1856.]

No. 672. 1856 10 Sept. Ecs. Voastră vețĭ binevoi a suspenda mĕsura promulgată de fostul Domn G. Ghica, și a restatornici legiuirea preseĭ precum ea a esistat înaintea aceĭ promulgărĭ, precum și censura. | Spre acest sfîrșit, mijloacele cele maĭ nemerite, se pare a fi următoarele: || A nu se maĭ da autorisație pentru publicarea a nicĭ uneĭ gazete nouă de orĭ-care fel. || A se chema Redactoriĭ jurnalelor în ființă și a li se face cu-

noscut: că eĭ sunt datorĭ a nu trata în nicĭ un chip despre chestiile carĭ pot jigni drepturile Inalteĭ Porțĭ. A opri cu stricteță de a da în public vre un atac de orĭ-ce fire în contra Majestățiĭ Sale Sultanuluĭ, saŭ a guvernuluĭ Sĕŭ, în contra Suveranilor aliațĭ saŭ amiciĭ Turcieĭ, saŭ în contra puterilor învecinate, saŭ de a însera vre-un articol, care să poată da prilej la reclamațiĭ din partea Inalteĭ Porțĭ saŭ a puterilor aliate, și că la cas când eĭ nu s'ar conforma cu aceste îndatorirĭ, suspendarea definitivă a gazeteĭ va fi nemijlocita consecință a urmăriĭ lor. || Un censor, rânduit de Ecs. Voastră, trebue a fi înadins însărcinat cu privighere în esecutarea acestor mĕsurĭ și respundĕtor pentru aplicarea lor. No. 672. 1856 10 Sept.

Primițĭ, Domnule Caĭmacam, încredințările etc.

(*Traducțiune.*)

Votre Excellence voudra bien suspendre les effets de la mesure promulguée par le prince Ghika, et rétablir la loi de la presse telle qu'elle existait avant cette promulgation, ainsi que la censure. || Les meilleurs moyens pour arriver à ce but semblent les suivants: || N'accorder aucune autorisation pour la publication de nouveaux journaux quelconques. || Appeler les rédacteurs des journaux actuellement existants; leur signifier qu'ils ne doivent en aucune manière traiter les questions qui peuvent porter atteinte aux droits de la Sublime Porte; qu'ils doivent strictement s'abtenir de publier aucune attaque quelconque contre Sa Majesté Impériale le Sultan ou son gouvernement, contre les souverains alliés ou amis de la Turquie, ou contre les Puissances voisines, ou d'insérer aucun article qui puisse donner lieu, de la part de la Sublime-Porte ou des Puissances alliées, à des reclamations; que dans le cas où ils ne se conformeraient pas à cette injonction, une suspension définitive serait la conséquence immédiate de leurs actes. Un censeur, nommé par votre Excellence, doit être spécialement chargé de veiller à l'exécution de ces mesures et être responsable de leur observation.

No. 673.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 11 Septembre 1856. Therapia.

Monsieur le Comte, | .....M. l'ambassadeur d'Angleterre a entre les mains, depuis une semaine, une copie de la dépêche de Lord Clarendon à Lord Cowley dont Votre Excellence a pris le soin de me mettre à No. 673. 1856 11 Sept.

No. 673. 1856 11 Sept. même de connaître aussi le texte. Lord Stratford y avait fait allusion lors de sa dernière visite, en me présentant Sir Henry Bulwer que j'avais déjà rencontré autrefois à Madrid et à Paris. J'aurais pu croire d'après son langage que l'opinion du principal Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique s'y trouvait formulée d'une façon plus catégorique. Cette opinion, il est vrai, se lit entre les lignes du document émané du Foreign office; mais Lord Clarendon, en définitive, a reconnu qu'il n'avait pas le droit de l'émettre officiellement, avant de s'en être concerté avec Votre Excellence; il a constaté également que la teneur du traité et des protocoles autorisaient les Divans ad-hoc à se saisir de la question de l'union. Lord Stratford, sans nier qu'il n'y eût là une profonde modification de la première manière de voir de son cabinet, m'avait laissé supposer que le mal était plus grand à Londres, que la doctrine de la Porte, habilement développée par son ambassadeur, y avait obtenu gain de cause et que l'on y renonçait à consulter les populations des provinces de Moldavie et de Valachie sur le point fondamental de leur organisation future. Je m'étais empressé de répondre à M. l'ambassadeur d'Angleterre que mes instructions différaient des siennes et que mon devoir m'obligerait à les suivre quelque pénible que fût pour moi un dissentiment avec lui. Ainsi, l'entendant m'exposer, comme M. le Baron de Prokesch et le grand Vizir, la nécessité de joindre aux firmans de convocation des Divans ad-hoc un programme des travaux que ces assemblées auraient à accomplir, je ne lui ai pas laissé ignorer que mes pouvoirs n'allaient pas au-delà de l'exécution pure et simple de l'article 24 du traité du 30 Mars; que l'article 23, selon le Gouvernement de l'Empereur, regardait les commissaires des puissances contractantes, et que l'article 25 était uniquement de la compétence du Congrès. || Ainsi que le sait Votre Excellence, je partais le même jour pour les Dardanelles, d'où je ne suis revenu qu'avant-hier. J'ai appris, à mon retour, que la nouvelle de l'opposition déclarée du Cabinet de Londres à l'union des Principautés avait fait du chemin à Constantinople, et n'était plus un mystère pour personne. Les ministres ottomans y puisent naturellement une grande force de résistance. Ils se sentaient au fond embarrassés d'être du même avis que l'Autriche, à l'encontre du nôtre, et le secours de l'Angleterre est venu les mettre plus à l'aise. J'avais à peu près réussi, comme je le rapporte dans ma dépêche No. 75[1] à décider le Grand Vizir et Fuad-Pacha à se reformer pour la rédaction du firman dans les termes exacts de l'article 24. Je sais qu'encouragés

---

[1]. Cf. Voll. III, p. 788, No. 663.

No. 673. 1856 11 Sept.

directement par M. le Baron de Prokesch et conseillés par Lord Stratford dans une mesure que je ne puis encore apprécier, ils hésitent à abandonner leur projet primitif et penseraient même à se déclarer officiellement contre les droit des divans à émettre un vœu favorable à l'union. Leur tactique consisterait à mettre les gouvernements en mesure de vider entre eux cette question, au lieu de la laisser discuter à Bucarest et à Iassy. || Il m'a semblé, Monsieur le Comte, que, muni des instructions si claires et si péremptoires que m'a adressées Votre Excellence, je manquerais à mes devoirs si je n'attirais pas encore une fois l'attention la plus sérieuse des ministres turcs sur les conséquences d'une pareille résolution. M. Outrey s'est donc rendu à la Porte pour rappeler à Fuad-Pacha et à Aali-Pacha mes conversations les plus récentes, pour leur démontrer les dangers de tout écart de leur part sur le terrain du droit et de la bonne foi, et enfin pour leur répéter que je me refuserais formellement à ce que la réunion, dans laquelle nous aurons à examiner le firman, fût détournée de son objet particulier. Nous n'avons qualité, leur ai-je fait dire, ni pour réformer l'œuvre du Congrès, ni pour empiéter sur ses attributions ultérieures. Nous sommes, en un mot, dans la situation de magistrats chargés d'appliquer la loi telle qu'elle est et non de la faire ou de la modifier. Le fond nous échappe, nous n'avons qu'à surveiller l'accomplissement d'un acte de procédure. J'ose encore espérer que ces arguments ramèneront Aali-Pacha et Fuad-Pacha au point où je les avais laissés; dans le cas contraire, je suivrai, sans en dévier d'une ligne, la voie que me tracent les ordres de Votre Excellence. || Quoi qu'il en soit, Monsieur le Comte, l'ensemble des choses n'est plus tout à fait ici ce qu'il était il y a deux mois. Je ne dirai pas que nous ayons perdu du terrain ; je reconnais seulement que l'Angleterre et Lord Stratford en ont gagné. Les opinions du Cabinet de Londres sur l'Ile des Serpents, sur la possession de la ville de Bolgrad, et, en dernier lieu, sur l'union de la Moldavie et de la Valachie ont fait une impression assez forte qu'il ne faut pas assurément s'exagérer, mais qu'il y a lieu, dès à présent, de constater. Il est toujours difficile et souvent oiseux de se livrer à des suppositions qui ne sont point ou ne peuvent plus se traduire en faits positifs. Je me permets de croire, néanmoins, que la cause de l'union territoriale et administrative des Principautés du Danube—abstraction faite d'un Prince étranger—et sous certaines conditions à débattre, eût été virtuellement gagnée à Constantinople, si M. l'ambassadeur d'Angleterre eût été invité à joindre ses efforts aux miens. Son silence officiel et son opposition privée n'avaient pas empêché mes progrès et la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'hon-

No. 673. 1856 11 Sept. neur de m'écrire à la date du. . . . . m'avait servi à ébranler sérieusement les objections contre les quelles j'avais eu à lutter. Les derniers rapports de M. Musurus à son Gouvernement et les commentaires dont Lord Stratford, autorisé ou non, a accompagné la communication de la dépêche de Lord Clarendon à Lord Cowley, ont détruit, je ne saurais me le dissimuler, et encore moins le taire, tout le travail auquel je m'étais livré avec le zèle que me commandaient mes devoirs et que m'inspiraient mes convictions personnelles. || L'union peut-elle se réaliser malgré la résistance de la Porte, soutenue énergiquement par l'Autriche et approuvée par l'Angleterre? Les Divans ad-hoc, dans l'état actuel des choses, auront ils même le courage de se prononcer en faveur d'une combinaison dont le succès ne leur semblerait plus assuré? Il ne m'appartient pas, Monsieur le Comte, d'examiner des questions de cet ordre, mais je n'en persiste pas moins, en me plaçant à un point de vue purement théorique, à penser que l'union de la Moldavie et de la Valachie, à des conditions définies et propres à rassurer la Porte sur les éventualités de l'avenir, aurait été aussi avantageuse pour les provinces vassales que pour la puissance suzeraine. L'argumentation de l'ambassadeur ottoman à Londres est certainement très-habile, et cependant, en la serrant de près, on voit qu'elle repose sur des sophismes. Du moment où il ne s'agit pas d'installer un Prince étranger à Bucarest, les comparaisons que M. Musurus emprunte à la Grèce ne sont pas applicables à la Moldavie et à la Valachie. Ces pays, sans doute, sont hors d'état aujourdhui de produire une dynastie nationale, et il y aurait bien quelque difficulté à faire accepter aux Moldaves un Prince Valaque, comme aux Valaques un Prince Moldave. Cet embarras, toutefois, aurait pu être tourné, si le choix de l'Hospodar, retiré à l'élection, eût été remis à la Porte, d'accord avec ses alliés. Cet Hospodar indigène aurait-il eu toutes les qualités désirables dans le chef d'une administration? Je l'ignore et j'en doute. Ce dont je suis certain, c'est qu'il n'y a pas plus de chances de trouver, en Moldavie et en Valachie, deux Princes réellement capables de gouverner séparément ces pays, et personne cependant ne songerait, dans cette hypothèse, à recourir à des dynasties étrangères. Est-il plus difficile de régir les intérêts de quatre millions d'hommes que d'opérer sur des bases moindres, mais comprenant encore, l'une, une population de deux millions et demi d'âmes, et l'autre, une population d'environ quinze cent mille âmes? N'est-il pas, au contraire, permis d'espérer que le développement naturel et l'activité d'une nation plus considérable imposerait au gouvernement unitaire de la Valachie et de la Moldavie la dignité et l'esprit de conduite dont les gouvernements distincts de ces provinces ont été totalement dépourvus jusqu'ici. | Quant à la crainte de travailler, sans le vouloir, au profit de la Russie, ce qui est l'argument le plus fort de M. Musurus, je ne la juge pas très fondée. Un prince étranger, conservant sa religion de naissance ou passant au rit oriental, serait, en effet, un objet, soit de défiance, soit de peu d'estime pour la masse de ses nouveaux sujets. J'ai moi-même, en Grèce, entendu dire souvent que le Roi Othon, s'il ne s'était pas fait pardonner son origine catholique, se serait exposé à une chûte certaine en l'abjurant. Le même embarras, les mêmes dangers se reproduiraient dans l'une ou l'autre hypothèse à Bucarest, si la leçon d'Athènes était perdue. Avec un hospodar indigène, si médiocre qu'il soit, rien de pareil n'est à craindre et le levier religieux manquerait à la Russie. Elle aura entre les mains, au contraire, un levier politique à faire jouer, à l'heure qu'il lui conviendra, tant qu'il ne se sera pas formé entre le Pruth et le Danube, un esprit de nationalité assez vivace pour résister à des séductions dont la plus forte est précisément l'idée de l'union. En vînt-on à se tromper en innovant, il resterait, en tous cas, à la Porte et aux Puissances qui partagent son avis, à prouver que le système du „statu quo ante bellum“ était un préservatif efficace, ce qui serait démentir l'histoire d'un siècle et demi, ou à établir qu'il vaut mieux „a priori“ retourner aux errements d'un passé funeste que de courir la chance, fût-elle incertaine, de se ménager un avenir meilleur. || C'est par des raisonnements de ce genre et dont je demande pardon à Votre Excellence d'avoir été entraîné à lui faire un trop long exposé, que j'étais parvenu, jusqu'à ce que l'action de M. l'ambassadeur d'Angleterre se fût dessinée, à calmer un peu les appréhensions des principaux membres du Divan. Je me trouve aujourd'hui en face d'une situation nouvelle. Sir Henry Bulwer, que j'ai vu hier, m'en a paru assez affecté. Il connaît le terrain de Constantinople et sait que l'on y va très-vite du particulier au général. De ce que la France et l'Angleterre n'envisagent plus de même la question des Principautés, on en conclut que bientôt elles ne s'entendront plus sur rien en Orient, que les Turcs, comme ils en avaient pris l'habitude, opposeront l'une des influences à l'autre, pour se glisser et vivre entre les deux, et, enfin, que la Russie retrouvera tout de suite sa place dans ce jeu de bascule. J'ai dû convenir, Monsieur le Comte, que si, dans un foyer d'intrigues comme celui-ci, les déductions logiques se tiraient trop promptement, et, la plupart du temps, en dehors de la verité, il n'en était pas moins fâcheux, au lendemain d'une guerre faite en commun, qu'il se manifestât entre la France et l'Angleterre un dis-

No. 673. 1856 11 Sept. sentiment diplomatique sur un point important, mais j'ai tout de suite ajouté que nous n'y étions pour rien, attendu que nous nous bornions à être toujours de l'opinion à laquelle Lord Clarendon s'était rallié dans le sein du congrès. C'est à Londres que l'on a varié; ce n'est pas à Paris. Sir H. Bulwer a reconnu la justesse de mon observation et a semblé regretter sincèrement que le Cabinet anglais, en admettant, comme il le croit lui-même, que la solution que l'on avait d'abord trouvé bonne, ne fût plus désirable, eût donné trop tôt le signal d'une divergence avec nous. Selon le Comissaire de Sa Majesté Britannique, il aurait fallu s'abstenir partout de prendre couleur, et se livrer à une étude consciencieuse et approfondie de la société moldo-valaque, de ses intérêts, de ses besoins et de ses aptitudes morales et politiques, avant de se former un jugement préalable sur les meilleurs conditions de son organisation future. C'est également de cette façon que M. Basili comprend sa mission, et M. de Bouténieff m'a dit que, si son Gouvernement était résolu, comme nous le sommes, à consulter les vœux des populations et en tenir compte, autant que possible, il entendait cependant réserver son opinion définitive jusqu'aux conférences de Paris. Sir H. Bulwer voit dans cette attitude un calcul qui rendra, au dernier moment, le cabinet de St. Pétersbourg arbitre entre la France et l'Angleterre et lui donnera les moyens de peser d'une façon prépondérante sur la solution d'une question que l'on avait eu, à l'origine, la pensée et l'espoir de régler plutôt contre elle qu'avec elle. || Au moment où je termine ma dépêche, j'apprends que M. l'ambassadeur d'Angleterre s'est rendu chez le Sultan pour lui annoncer que Sa Majesté Britannique lui envoie la Jarretière. Cette distinction, qui est, par sa nature, en dehors des échanges d'ordres en usage entre les Souverains, emprunte aux circonstances une signification politique, et lord Stratford, assurément, ne négligera rien pour tirer de cette haute marque de courtoisie tout le parti possible.

Veuillez agréer, etc.

No. 674.— Depeșa Baronuluĭ de Wildenbruck către M. S. Regele Prusieĭ, din 12 Septembrie 1856. Constantinopole.

No. 674. 1856 12 Sept. Sire, || Je dois supposer que le rapport que j'ai eu l'honneur de soumettre à V. M. le premier du mois, et qui contient le programme de la Porte relativement au firman de convocation des Divans tel que

No. 674. 1856 12 Sept.

Fuad-Pacha me l'avait communiqué verbalement, aura été placé sous les yeux de V. M. avant que cette dépêche ne lui parvienne. || Je regrette de devoir annoncer à V. M. que ce programme juste, libéral, conforme à l'article 24 du traité du 30 Mars et aux instructions de V. M., programme dont l'adoption était due aux représentations énergiques de l'ambassadeur de France, a été abandonné. || Je regrette encore, Sire, de devoir annoncer à V. M. que cet abandon et le retour du cabinet ottoman à un programme que je ne balance pas à désigner comme diamétralement contraire à la lettre et à l'esprit du traité de Paris et notamment à l'article 24 du dit traité, sont l'effet d'un rapprochement des vues des agents britanniques vers celles de l'Autriche et de la Turquie. La Porte maintiendra donc son système d'exclusion pour tout ce qui se rapporte à la question de l'union, exclusion d'autant plus incompatible avec le traité du 30 Mars que la révision du statut organique, voulue par le traité, implique l'examen de la question de l'union qui s'y trouve traitée et même recommandée dans une section toute spéciale et ayant pour titre: „Principes d'une union plus intime entre les deux Principautés.“ La Porte, pour arriver à ce but, fixera une série de points dont les Divans auront à s'occuper et des limites desquels leurs discussions ne pourront sortir. || Je croirais mal répondre à la confiance dont Votre Majesté veut bien m'honorer, si je me prêtais à sanctionner une infraction aussi patente au traité de Paris, sans en avoir reçu un ordre précis de la part part de V. M. || Il ne s'agit ici, pour moi, que de l'accomplissement de l'article 24 du dit traité. Le reste regarde le commissaire de V. M. Cet article est clair et positif. Je me trouve, malgré des demandes réitérées, sans instructions précises sur ce qui forme ma tâche dans l'œuvre de réorganisation que les Puissances ont entreprise. Les instructions du commissaire de V. M. ne contiennent absolument rien sur ce point. Je ne puis donc agir qu'à mes risques et périls et suivant l'esprit général des offices qui m'ont été adressés, et dont le dernier, en date du 28 août, me prouve que les intentions de V. M. n'ont subi aucune altération. Votre Majesté me désavouera, me rappellera, si ma manière d'agir ne coïncide point avec ses vues. || Je refuserai donc le concours du Ministre de V. M. à une lésion patente d'un traité dont elle est signataire. Je croirai qu'il est plus digne de la Prusse de s'abstenir de prendre part à une mauvaise comédie dont le dénouement ne servira que des intérêts directement contraires à ceux de la Prusse; je croirai qu'il est plus conforme aux vues et aux intérêts de Votre Majesté de ne point participer du tout à un renversement des principes que le cabinet de V. M. a hautement proclamés, que d'y prêter la main. || Il

No. 674. 1856 12 Sept. ne s'agit point dans ce moment de savoir si l'union aura lieu ou non, si elle est désirable ou non, si on a bien fait de convoquer les Divans, si les limites que l'on veut assigner à leur compétence n'auraient pas dû être posées a Paris, si enfin l'on veut accorder à la Porte le droit de décider en dernière instance. Il ne s'agit dans le moment actuel que de l'exécution pleine et entière de l'article 24 du traité de Paris, quitte à prendre une décision, plus tard, sur ce que la commission jugera opportun d'adopter et de recommander du résultat de cette exécution pleine et entière. || C'est ainsi que V. M. a daigné envisager la question dans la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser et que M. de Richthofen m'a apportée. C'est ainsi que je comprends la dépêche du 28 août. || Je n'ai pas besoin de dire à V. M. que ma manière de voir coïncide avec celle de l'ambassadeur de France, et je me permettrai d'ajouter que la diplomatie russe témoigne peu de confiance dans le résultatat des transactions qui ont lieu à Constantinople par rapport aux Principautés. En effet, il me paraîtrait urgent d'ôter cette discussion du terrain où elle se trouve et de la replacer sur celui où elle a été entamée et laissée indécise. || Il se passera quelques jours avant que la Porte ne procède. V. M daignera me donner ses ordres par un oui approbatif ou par un non qui changerait ma ligne de conduite. J'avouerai cependant très-respectueusement à V. M. que cette dernière alternative me paraîtrait regrettable.

No. 675.— Instrucțiunile d-luĭ Thouvenel către d-nul Outrey, din 12 Septembrie 1856. Therapia.

No. 675. 1856 12 Sept. Monsieur, || J'avais eu tout lieu d'espérer, d'après la démarche que je vous avais prescrit de faire à la date du 8 Août dernier, auprès de S. A. le Grand Vizir et de S. E. Fuad-Pacha, que la Sublime Porte, avant de prendre un parti au sujet du privilège de navigation à vapeur sur le Sireth et le Pruth concédé par l'ex-hospodar de Moldavie à une Compagnie, attendrait que je fusse en mesure de lui faire connaître l'opinion du Gouvernement de l'Empereur, dans un débat où se trouvaient impliquées des questions de principe, qu'en sa qualité de signataire du traité du 30 Mars, il avait le droit d'examiner comme les autres puissances contractantes et des intérêts afférents à ses nationaux que le devoir le plus élémentaire de son représentant à Constantinople etait de ne pas laisser sacrifier, avant que la valeur et la légitimité n'en eussent été discutées. Je comptais d'autant plus sur un

No. 675. 1856 12 Sept. délai, quelle que fût d'ailleurs l'opinion de la S. Porte sur le fond de ma réclamation, qu'il n'y avait assurément aucun péril en la demeure, et qu'il suffisait, en informant le Caïmacam de la Moldavie des objections soulevées contre l'acte émané du dernier hospodar, de l'inviter à en faire part, à son tour, aux délégués de la Compagnie Mathis, Magnan et Perrot. On aurait eu ainsi le loisir de voir si le Séned invoqué par le Cabinet de Vienne et consenti à une époque où les procédés de la navigation fluviale étaient encore dans l'enfance, ne signifie pas simplement que les eaux intérieures de l'Empire ottoman ne seront jamais interdites au pavillon commercial de l'Autriche, ou, s'il a une étendue telle que la S. Porte ne pense, dans aucun cas ni dans aucune partie de la Turquie, opérer dans le lit des rivières des améliorations indispensables, en concédant aux particuliers et aux compagnies qui se chargéraient de les effectuer quelques avantages spéciaux et temporaires. Rien, enfin, ne semblait plus naturel, plus indiqué, dans une question se rapportant à l'application au Bas-Danube des principes proclamés par le Congrès de Vienne, que de s'en remettre à la Commission Européenne, dont les fonctions vont commencer, du soin d'examiner si les affluents de ce fleuve, tant en Valachie qu'en Moldavie, et notamment le Sireth et le Pruth, se trouvent ou non dans les cas prévus et définis par les trois premiers articles du règlement pour la libre navigation des rivières, arrêté aussi à l'époque sus-mentionnée. || Au lieu de suivre cette marche, qui conciliait tous les droits et satisfaisait à toutes les convenances, j'ai appris, avec un vif regret, non-seulement par les instructions remises par S. Ex. Fuad-Pacha au premier interprête au Divan, mais par la correspondance de M. le Consul de France à Iassy, que la S. Porte, par une lettre vizirielle, en date du mois d'Août, avait ordonné au Caïmacam de la Moldavie d'annuler, comme illégal, le privilège concédé à la Compagnie Mathis, Magnan et Perrot. Je ne saurais, Monsieur, laisser passer sous silence une mesure dont je m'étais étudié à démontrer les inconvénients au point de vue des principes et, sans entrer dans la discussion du point de fait relatif à la société française, le Gouvernement de S. M. l'Empereur a donné la plus complète approbation à ma démarche, en se résèrvant, comme je l'avais fait moi-même, d'examiner plus à fond les questions particulières engagées dans la cause. || Je ne crois pas me tromper en disant, dès à présent, qu'il éprouvera un étonnement pénible en apprenant que la S. Porte, dans l'état si amical et si intime de ses relations avec lui, se soit empressée, lorsque rien ne l'y obligeait, de prendre une décision qui, je le répéte, ne touchait pas simplement aux intérêts privés de quelques sujets fran-

No. 675. 1856 12 Sept. çais, mais à l'interprétation des dispositious du traité de Paris, concernant, à la fois, les privilèges des Principautés de Moldavie et de Valachie et la navigation du Danube. Vous voudrez bien, Monsieur, en faire l'observation à S. E. Fuad-Pacha, et lui déclarer, en même temps, en lui remettant, s'il le désire, une copie de la présente instruction, que la S. Porte ayant assumé la responsabilité de l'acte par lequel le Caïmacam de Moldavie a annulé la concession accordée à la Compagnie Mathis, Magnan et Perrot, je réserve officiellement le droit du Gouvernement de l'Empereur de s'adresser à elle pour en obtenir, s'il y a lieu, la réparation matérielle du tort causé à la dite société.

Recevez, etc.

No. 676. — Ordin către oștire a Caimacamuluĭ țěreĭ Românescĭ, Principe Alexandru D. Ghika, din 1/13 Septembrie 1856. Bucurescĭ.

(Buletinul Oficial, din 7 Septembrie 1856, No. 71.)

No. 676. 1856 13 Sept. Vĕḑênd raportul șefuluĭ oștireĭ cu No. 2,288, că în catastișe se aflä însemnate ranguri de sus și de jos ce nicĭ o dată n'aŭ fost în fință la slujba țěreĭ, și anume:

Căpitanĭ: 1° Prinț Grigorie Bibescu Brâncoveanu; 2° Alexandru Știrbeiŭ;

Parucicĭ: 1° Prinț Nicolae Bibescu; 2° Dimitrie Știrbeiŭ

Praporcicĭ: 1° Prinț Gheorghe Bibescu;

Iuncărĭ: 1° Mihail Ghica; 2° Gheorghie Sachelarie; 3° Gheorghie Filipescu; 4° Grigorie Aristarhi,

Poruncim scoaterea lor din catastișe.

(Traducțiune.)

Vu le rapport du chef de l'armée, No. 2,288, qu'il se trouve sur les contrôles plusieurs militaires supérieurs et inférieurs qui, en réalité, n'ont jamais été au service, et nommément:

Les Capitaines: 1° Prince Grégoire Bibesco-Brancoveano; 2° Prince Alexandre Stirbey;

Les lieutenants: 1° Prince Nicolas Bibesco; 2° Prince Démètre Stirbey;

Les sous-lieutenants: 1° Prince Georges Bibesco;

Le Porte-drapeau: 1⁰ Michel Ghica; 2⁰ Georges Sachelarie; 3⁰ Georges Filipesco; 4⁰ Grégoire Aristarhi, No. 676. 1856 13 Sept.

Nous ordonons de les rayer des contrôles.

No. 677.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place, din 13 Septembrie 1856. Paris.

J'ai reçu, Monsieur, les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le timbre de la Direction politique jusqu'au 4 Septembre inclusivement. || J'ai lu avec intérêt les rapports par lesquels vous m'avez rendu compte des manifestations de l'opinion publique dans la Moldavie relativement à l'union des deux Principautés roumaines et de l'attitude que vous avez prise en présence de cette opinion dont il n'importe pas moins de modérer les entraînements dangereux que de soutenir les défaillances irréfléchies. || La dépêche qui vous a été adressée le 26 Juillet dernier[1]) vous recommandait d'éviter toute démarche qui peut faire accuser le Gouvernement de l'Empereur de chercher à exercer une pression sur les esprits et donner prétexte de dire qu'il y a des manifestations factices là où il n'y aurait en réalité que l'expression des sentiments intimes de la grande majorité des populations. Elle vous annonçait, en même temps, que le Gouvernement de l'Empereur était toujours dans la conviction que la combinaison proposée par la France, dès le principe, est la seule qui puisse assurer la prospérité de la Moldo-Valachie, tout en offrant un nouveau gage de sécurité à la Turquie et en étant au moins aussi praticable que toutes celles qui pourraient être mises en avant sous l'inspiration d'intérêts particuliers ou mal entendus. || Vous devez, Monsieur, toutes les fois que l'occasion s'en présente, donner aux Moldaves l'assurance que l'opinion du Gouvernement Impérial ne variera pas et que notre appui ne manquera pas à la cause de l'union dans les Conseils de l'Europe, quand elle aura obtenu l'assentiment du pays. || C'est la manière la plus digne et la plus efficace de combattre les découragements que vous m'avez signalés. || En sortant de cette mesure, en engageant plus directement, plus personnellement, en quelque sorte, l'influence du Gouvernement de l'Empereur, nous ôterions à notre politique le caractère de désintéressement qui la distingue et nous risquerions, je le répète, de faire perdre aux manifestations des populations ce caractère de spontanéité qui doit en être la principale force et apporter l'appui le plus serieux à notre No. 677. 1856 13 Sept.

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 627, p. 717.

No. 677. 1856 13 Sept. politique. || Si vous n'avez pas à exciter le mouvement en faveur de l'union, vous pouvez l'éclairer par de sages conseils donnés à propos et faire comprendre à ceux qui en sont partisans combien il importe de ne pas compromettre, par des démarches imprudentes et des prétentions prématurées, une cause qui n'a pas cessé d'avoir pour elle les meilleures chances. || Vous ne devez pas, par conséquent, laisser ignorer autour de vous que la connexité que les publications et les discours de quelques Moldaves ont voulu forcément établir entre la réunion des deux Principautés roumaines et le choix d'un Prince étranger pour les gouverner, est l'un des principaux arguments opposés aujourd'hui à l'idée de la réunion, par la Turquie, qui est surtout préoccupée d'écarter la réalisation de la deuxième de ces éventualités. || Aussi, pour faire taire les répugnances que les discussions qui se sont produites en Moldavie, sur ce point, avaient suscitées à Constantinople, avons-nous cru devoir charger M. Thouvenel de déclarer aux ministres turcs qu'à notre avis, si les Divans ad-hoc devaient nécessairement, aux termes des engagements pris dans le Congrès de Paris, être appelés à délibérer sur la question de la réunion des Principautés, nous trouverions tout naturel que le firman de convocation écartât du programme des travaux du Divan la question de savoir si le gouvernement des Principautés réunies serait ou non confié à un Prince étranger, l'examen et la solution de cette question devant trouver place dans les futures délibérations du Congrès de Paris où les opinions diverses pourront se faire jour avec toute l'autorité dont elles sont susceptibles et une liberté sans restriction. || Ces explications, Monsieur, vous feront connaître la pensée et les intentions du Gouvernement de l'Empereur. Je vous les communique pour votre information personnelle et je vous laisse le soin d'en faire le meilleur usage dans l'intérêt d'une cause qui n'a pas cessé d'avoir nos sympathies désintéressées, malgré l'opposition qu'elle rencontre de la part de quelques autres Puissances.

Recevez, etc.

No. 678.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 15 Septembrie 1856. Therapia.

No. 678. 1856 15 Sept. Monsieur le Comte, || La Porte désire vivement que son délégué obtienne la présidence de la Commission Européenne. Elle y verrait une sanction de ses droits territoriaux sur les embouchures du Danube, et comme une sorte de rémunération morale des avances qu'elle s'est engagée à fournir pour subvenir aux frais des premiers travaux. Mehemet-Djemel-Bey aura sans doute entretenu Votre Excellence de la prétention de son gouvernement qui a été déjà accueillie très-favorablement à Vienne. || Si la satisfaction d'amour propre que réclame la Porte dans cette circonstance peut paraître légitime, il n'en serait pas tout-à-fait de même d'une velléité qui commence à poindre, que l'internonce d'Autriche encourage de toutes ses forces et que l'ambassade d'Angleterre ne désapprouve pas. Il ne s'agirait de rien moins que de remettre au Commissaire ottoman, dans les Principautés, la présidence des travaux de ses collègues. Safvet-Effendi est assurément un homme capable et distingué et sa personne n'entre absolument pour rien dans les objections que soulève, selon moi, sa candidature. Les instructions rédigées par le Congrès ne disent pas que la Commission Européenne de Bucarest doive avoir un président à sa tête. On y lit simplement cette phrase: „Aussitôt que les Divans seront constitués, „la Commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour or„gane, se mettra en relations avec les Présidents de ces Divans.“ Le choix que la Commission a à faire reste donc complètement libre; mais il est permis de supposer qu'elle y cherchera un gage de l'impartialité dont on lui recommande, avant tout, de se montrer animée dans ses investigations. Cette impartialité ne serait-elle pas, dès le début, entachée de suspicion, si les commissaires de la France, de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Sardaigne prenaient, pour servir de canal à leurs communications avec les Représentants légaux de la Moldavie et de la Valachie, le délégué de la Sublime Porte? Ne serait-on pas fondé, au contraire, à soutenir que, dans ses termes, comme dans son esprit, l'article 23 du traité de Paris a eu en vue trois groupes d'intérêts, sinon divergents, du moins distincts et qu'il faut concilier, à savoir: les intérêts de l'Europe, les intérêts des Principautés vassales et les intérêts de la puissance suzeraine. Dans cet ordre d'idées, si le raisonnement est exact, le Commissaire ottoman serait plutôt à côté de la Commission Eurepéenne que dans son sein, et, en tout cas, indépendamment même de l'attitude que son gouvernement a prise dans la question de l'union, il me paraîtrait le dernier à désigner, parmi ses collègues, pour ouvrir en leur nom avec les Divans ad hoc des rapports qui exigent, des deux parts, une confiance et une indépendance mutuelles. Cette question secondaire a son importance, et j'ai cru devoir la signaler à Votre Exellence pour qu'elle puisse en temps utile adresser ses instructions à M. le Baron de Talleyrand. || L'ardeur avec laquelle

No. 678. 1856 15 Sept. M. le Baron de Prokesch, soutenu par Lord Stratford, avait poursuivi l'annulation du privilège de navigation sur le Sireth et le Pruth, concédé par le Prince Grégoire Ghika à M. le Capitaine Magnan, a été si pressante et si vive que la Porte a cédé. Je connaissais sa résolution, mais j'espérais que le Caïmacam de Moldavie aurait plus de fermeté et se bornerait, comme les termes de la lettre vizirielle qui lui a été adressée lui en laissaient, après tout, la faculté, à dégager sa responsabilité en avertissant MM. Mathis, Magnan et Perrot des oppositions qui ne leur permetaient pas, sans imprudence, de commencer leur entreprise. Je présumais trop du caractère de M. Théodoritza Balche, qui a tout de suite obéi aux ordres de la Porte. J'ai jugé, Monsieur le Comte, mes premières démarches ayant obtenu l'approbation de Votre Excellence, que je ne devais pas, tout en demeurant sur le même terrain, c'est-à-dire en me préoccupant plus des principes que des intérêts particuliers également engagés dans le débat, cacher le mécontentement que m'avait fait éprouver la précipitation du gouvernement ottoman à prendre un parti qu'il aurait pu ajourner sans aucun risque. J'ai pensé en outre que plus mes relations avec les ministres avaient été jusqu'ici intimes et amicales, moins je devais leur passer un procédé peu correct et, enfin, que, si l'acte dont j'avais à me plaindre avait été déterminé à Iassy, pour intimider les partisans de l'union, il était opportun que je le relevasse. J'ai donc rédigé une instruction que j'ai l'honneur de placer sous les yeux de Votre Excellence [1]) et que le 2-ème drogman de l'ambassade, n'ayant pas trouvé Fuad-Pacha chez lui, où il retournera aujourd'hui, a été lire au Grand Vizir; Aali Pacha en a ressenti une impresion pénible mais salutaire, et la question du firman de convocation des Divans ah hoc, que nous attendons encore, étant revenue dans la conversation, il a été affirmé à M. Outrey que ce document serait limité à son objet et ne contiendrait pas de programme. Je n'en suis pas moins fort enclin à penser que les ministres turcs cherchent un autre moyen d'éluder la discussion de l'union à Bucarest et à Iassy, et j'ai tout lieu de croire que Lord Stratford est préoccupé de la même idée. || L'article 425 du Règlemunt organique, cependant, en dépit de toutes les combinaisons auxquelles on essaierait de recourir, fournit une occasion aux Divans ad hoc de se saisir, s'ils le veulent bien, de ce débat si redouté. Puisque la révision de ce règlement est, conformément à l'article 23 du traité de Paris, le but principal de la réunion des Divans, il est à présumer qu'on en lira le texte tout entier, et il faudrait, en quelque sorte, déchirer la page qui pose avec une complaisance visible le problème de l'union, pour empêcher qu'il ne soit examiné de nouveau. Cet argument a, un peu, ému Aali-Pacha et Fuad-Pacha, et afin de le fortifier encore, j'ai eu soin d'ajouter que la Porte ayant sanctionné le règlement constitutif de la Moldavie et de la Valachie, après avoir eu la faculté, selon la teneur de l'acte séparé du traité d'Andrinople, d'en éloigner les dispositions qui eussent porté la moindre atteinte à ses droits de souveraineté, il était permis d'induire de son assentiment à l'articte 425 qu'elle n'était pas, à cette époque, aussi hostile qu'aujourd'hui au principe de la réunion. Les ministres actuels, il est vrai, répondent à ce dernier point que le traité de 1829 avait soustrait les provinces vassales à l'influence de la Cour suzeraine, que la Turquie subissait le sort du vaincu, que l'Europe ne lui venait pas en aide contre une pression écrasante, et que, si la Russie avait voulu lui imposer, soit l'union effective de la Moldavie et de la Valachie, soit même la cession territoriale de ces provinces, on eût été, à Constantinople, hors d'état de se refuser à rien. „Nous sommes, disent-iĭ, grâce à Dieu et à vous, dans des circonstan„ces différentes, et il serait bien dur que nos alliés exigeassent de nous, „après une guerre heureuse et une paix destinée à assurer l'avenir de la „Turquie, ce que la Russie triomphante ne nous avait elle-même montré „que comme une menace en perspective.“..... No. 678. 1856 15 Sept.

---

[1]. Cf. Vol. III, No. 675, p. 816.

Veuillez agréer, etc.

No. 679.— Nota Secretaruluĭ de Stat, A. Sturdza, către Consulul Franciei Victor Place, din 16 Septembrie 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 13 Septembrie 1856, No. 73.)

No. 679. 1856 16 Sept.

Le journal „le Siècle“ du 7 Septembre, reproduit un article de la „Nouvelle Gazette de Prusse“ qui, tout en dénaturant un fait notoire, attribue à S. Exc. le Caïmacam des sentiments et des intentions qui lui sont tout-à-fait étrangers, et qu'il tient à désavouer formellement. || Cet article, désigné comme provenant d'un correspondant de Moldavie, est conçu en ces termes: „On mande de Iassy à la „Nouvelle Gazette de Prusse“ que le nouveau Caïmacam manifeste à chaque occasion sa mauvaise volonté à l'égard de la France. Ainsi, il a fallu l'intervention directe du Consul Français pour le forcer de mettre le théâtre à la dis-

No. 679. 1856 16 Sept. position d'une troupe qui voulait donner des représentations en faveur des inondés français. On avait l'intention de chanter dans l'entre-acte une ode en l'honneur de la réunion des Principautés, mais, sous ce rapport, le Caïmacam fût inflexible, l'ode ne put être chantée.“ || Comme le Consulat de S. M. l'Empereur des Français est parfaitement au fait de l'incident dont „le Siècle“ fait mention, le soussigné a cru devoir faire appel sur ce sujet au témoignage même de M. le Consul, pour donner un démenti à une calomnie odieuse de nature à blesser les sentiments de S. Exc. le Caïmacam, en les présentant sous un faux jour. | En priant le Consulat Imp. de vouloir bien honorer le Secrétariat d'Etat d'une réponse, propre à éclaircir le fait préexposé, le soussigné saisit cette occasion etc.

No. 680.— Scrisoarea Consuluĭ Francieĭ, Victor Place, către Secretarul de Stat, A. Sturdza, din $^5/_{17}$ Septembrie 1856. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 10 Septembrie 1856, No. 72.)

No. 680. 1856 17 Sept. Monsieur le Secrétaire d'Etat, || Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire hier, pour appeler mon attention sur un article de la „Nouvelle Gazette de Prusse“, répété dans le journal français „le Siècle“, du 7 de ce mois, et qui, en dénaturant un fait notoire, attribueraient à S. E. le Caïmacam des sentiments et des intentions qui lui sont tout à fait étrangères et qu'il tient à désavouer formellement. | En réponse à cette communication, je m'empresse de déclarer que je n'ai eu, jusqu'à ce jour, qu'à me louer des relations que j'ai eu l'honneur d'avoir avec S. E. Quant au théâtre, dont un Français est ici le Directeur, loin que le Caïmacam ait mis la moindre entrave à la représentation fructueuse qui a été donnée par les artistes moldaves au bénéfice des innondés français, je suis heureux, au contraire, de reconnaître, que j'ai trouvé dans le Gouvernement de S. E. tout le concours que je pouvais désirer, pour aplanir quelques difficultés qui s'étaient présentée et qui avaient été soulevées par le directeur français. || Agréez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, à cette occasion, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

No. 681.— Articol din „Moniteur Universel" din 17 Septembrie 1856. Paris.

(Gazeta de Moldavia No. 75, din 20 Septembrie 1856.)

No. 681. 1856 17 Sept.

Le Consul de France à Iassy a adressé à S. Exc. le Ministre des affaires étrangères la somme de 9,500 francs 33 c., produit de la souscription ouverte, dans sa résidence, en faveur des innondés. Ont souscrit:

Souscriptions des Français.

MM. Victor Place, 10 ducats d'Autriche; Louis Castaing, 2 d.; C. Guénault 20 d.; la famille Sachetti, 5 d.; J. Darmet, 3 d.; C. Galy, 3 d.; Bassereau, 3 d.; Cazabon, 1 d.; F. Gaildry, 1 d.; Oswald Horovitz, 1 d.; N. Rémond, 1 d.; Joseph Leyman, 1 d.; Isidore Duronssoy, 2 d.; Alexandre Poitevin, 2 d.; Hilaire Agniés, 2 d.; A. Gatineau, 2 d.; De la part des trois Français (anonyme), 6 d.; Ed. Grenier, 3 d.; Jules Hette, 5 d.; J. Sesqués & Comp. 3 d.; Pierre Burguet, 1 d.; A. Petit, 1 d.: M-me Emeraude veuve Dupont, 2 d.; Le Docteur Vincent Pérez, 69 d.; 12 piastres; Mr. Gardner, Consul anglais à Iassy, 10 ducats.

Souscriptions des Moldaves.

MM. Michel Cantacuzène, 20 ducats d'Autriche; Emmanuel Donitch, 12 d., 6 piastres; Pierre Costandaki, 2 d.; G. Doultchesco, 4 d.; Parthéni Antoniu, 5 d.; M-elle Marie Catargi, 5 d.; MM. Callimaque Catargi, 3 d.; Le Hetman A. Aslan, 12 d.; S. Miclesco, 10 d., 1 piastre; l'Archimandrite Melchisédec de Houche, 6 d.; l'Archimandrite N. Scriban, de la part du personnel du Séminaire de Socola, 28 d.; montant de deux versemements faits par „l'Etoile du Danube" et provenant de la souscription ouverte dans ses bureaux, 340 d.; produit d'une souscription ouverte à Bakéou, transmis par le Secrétariat d'Etat de Moldavie, 89 d., et 9 piastres; produit d'une représentation donnée par les acteurs moldaves 107 d., 13 piastres. Total 805 ducats d'Autriche, et 4 piastres, lesquels au cours de 11 fr. 80 pour un ducat, donnent la somme de 9,500 fr., 33 c.

No. 682.— Nota Secretaruluĭ de Stat, A. Sturdza, către Consiliul Prusieĭ, din 17 Septembre 1856.

(Gazeta de Moldavia din 13 Septembre, 1856, No. 73.)

No. 682. 1856 17 Sept. Le soussigné à l'honneur de communiquer ci-joint à l'honorable Consulat royal copie d'une note adressée au Consulat imperial de France et de la réponse qui y a été faite. || La lecture de ces deux pièces, mettra le Consulat royal de Prusse à même de prendre connaissance de l'incident qui y a donné lieu. En conséquence de quoi, le soussigné se trouve chargé par S. Exc. le Caïmacam de prier le Consulat royal de vouloir bien intervenir auprès du gouvernement de S. M., afin que le rédacteur de la „Nouvelle Gazette de Prusse“ soit astreint, d'une part, à insérer dans ses colonnes la rectification contenue dans la note du Consulat imperial de France et, de l'autre, à indiquer le nom de son correspondant de Moldavie, pour qu'il puisse être procédé, à son égard, à des poursuites légales.

No. 683.— Articolul din „Moniteur Universel“, din 18 Septembrie 1856. Paris.

(Gazeta de Moldavia, No. 75, din 20 Septembrie 1856.)

No. 683. 1856 18 Sept. Au moment où la future réorganisation des Principautés Danubiennes occupe l'attention des cabinets et où s'agite la question de la réunion de ces deux provinces en une seule, nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt l'extrait suivant d'une correspondance écrite, il y a plus de vingt deux ans, sur cette importante combinaison, qui, dès lors, préoccupait vivement les populations Moldo-Valaques:

Bucharest, 17 Mai. 1834.

. . . .

Les deux Principautés, unies par la communauté de leur origine, de leur langue, de leur histoire et de leur position politique actuelle, aspirent à se fondre en un seul Etat: „Elles y trouveraient, me disait un ministre Moldave, une économie considérable dans l'administration, une force et des moyens plus grands, et un peu plus de consistance en Europe et de confiance dans l'avenir. Le peu de répugnance qui pourrait encore exister, dans quelques membres de la noblesse, contre cette mesure, est fortement combattue par les nombreux mariages contractés entre la société des deux capitales. Le peuple n'a aucune prévention contre les Valaques, et nous l'accoutumons de plus en plus à se considérer comme appartenant à la même famille, en l'habituant à substituer au nom de Moldave qu'il se donne, celui de Roumain, qui est le nom générique de toute la race romano-dacique. Ceux de Bucharest voudraient que leur ville devînt la capitale du nouvel Etat; nous sentons que Iassy est trop près des Russes pour jouir de cet avantage. Mais, dans les premiers temps, le Prince ferait alternativement sa résidence dans l'une et l'autre capitale, à moins qu'il ne s'établît dans la ville de Fokchani qui, coupée par notre ligne frontière, est partagée entre les deux Principautés. Nous reprendrions alors l'ancien nom de Dacie, nom qui n'est pas inconnu à l'Europe, et qui serait propre à exciter des sympathies en notre faveur, en nous environnant du charme de grands souvenirs historiques communs à la fois à toute notre nation.“ || L'idée d'une réunion des deux Principautés en un grand-duché de Dacie, non seulement n'est pas restée ignorée des Russes, mais a reçu, à une époque très-recente, quelque encouragement de leur part. Une instruction communiquée par M. Minziaki au comité de réforme, et qui traitait des dispositions et des principes généraux à établir dans le règlement, rappelait fortement les avantages et les conséquences salutaires qui résulteraient, pour les deux Principautés, du soin qu'elles apporteraient à resserer de plus en plus les liens qui les unissent, de manière à ne faire, autant que possible, qu'une seule nation. Un des commissaires, M. Catargi, prit texte de cette recommandation, pour proposer l'union des deux provinces sous un seul gouvernement. Cette proposition, adoptée par tout le comité, agréée du général Kisseleff et de M. Minziaki fut envoyée à St.-Pétersbourg. || Elle en revint avec invitation d'y donner suite, et la commission s'occupait de la rédiger, pour la proposer à la Cour Impériale et à l'assemblée, quand M. Catargi demanda que, pour éviter toute jalousie, on y insérât que le prince qu'on établirait pour gouverner le nouvel Etat, n'appartiendrait à aucune des trois grandes puissances environnantes. M. Catargi attribue à cette proposition additionnelle l'abandon où fut dès lors laissé le projet d'union. Il n'en fut plus question dès ce moment, soit que la Russie crût reconnaître, dans l'esprit avec lequel on l'avait accueilli, une intention hostile, soit que la clause que l'on y voulait joindre trompât quelques espérances d'ambition personnelle. || Le création d'un grand-duché de Dacie, qui réunirait les deux Principautés, m'a paru être ici l'expression du vœu le

No. 683.
1856
18 Sept.

No. 683 1856 18 Sept. plus général de ce pays. Je me suis mis en rapport à Iassy avec tout ce qu'il pouvait y avoir d'hommes qui prissent quelque part aux affaires; et, sans aucune provocation de ma part, tous, après les premières phrases échangées, en revenaient à m'exprimer ce vœu, et tous s'accordaient à dire, que la Moldavie ne peut vivre morcelée et enfermée entre les douanes russes et autrichiennes. A Bucharest j'ai trouvé le même vœu au fond des cœurs, mais on s'y exprimait avec plus de réserve. La différence des caractères le voulait ainsi, et aussi cette circonstance que les Valaques, qui possèdent tous les éléments nécessaires pour exister en corps de nation, éprouvent moins vivement le besoin d'une réunion. Un calcul d'intérêt privé leur fait craindre encore que les boyards moldaves, comparativement plus nombreux qu'eux, ne viennent alors envahir les emplois, ce qui est ici une considération de premier ordre. || A l'idée de la réunion des deux provinces, se joint celle d'en remettre le gouvernement à un prince étranger. C'est également un vœu général qui n'est étouffé que dans ceux qui sentiraient leurs intérêts privés compromis par sa réalisation, et encore en trouve-t-on beaucoup parmi ceux-là même qui s'élèvent au-dessus de cette considération. „Mon père a été hospodar, me disait le Beyzadé Ghika, mon oncle l'est maintenant, et cependant il n'est pas de sacrifices que je ne ferais pour procurer à mon pays les deux seules bases d'existence qui puissent lui permettre d'espérer quelque stabilité: la réunion des deux Principautés et l'élévation d'un prince étranger.“ „Nous accepterions avec des larmes de reconnaissance tout prince étranger, quel qu'il fût, me disait le grand Vornic Filippesco.“ || Enfin le vœu de voir, soit la Dacie, soit même les Principautés, dans leur état actuel, soustraites à la protection exclusive et impérieuse d'une seule cour, et placées sous celle des grandes puissances européennes, ce vœu, depuis longtemps déjà manifesté, m'a été également et à plusieurs reprises exprimé, tant à Iassy qu'à Bucharest, et sa réalisation était considérée comme devant compléter l'œuvre de la régénération de ce pays.

No. 684.— Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 18 Septembrie 1856. Buyuk-Déré.

No. 684. 1856 18 Sept. Monsieur le Comte, || J'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. || L'approbation que V. E. veut bien donner à l'attitude que j'ai prise à Bucarest et au langage que j'y ai tenu m'est, en vérité, fort précieuse, et je lui en exprime ici ma reconnaissance. || Dès mon retour en Valachie, je ne négligerai aucune occasion de faire ressortir l'importance qui s'attache à la convocation et à la composition des Divans. Spectateur du mouvement qui se produira, si je n'ai pas à l'exciter, je puis du moins l'éclairer et signaler le danger de démarches, de publications ou de prétentions imprudentes. Tel est, si je ne me trompe, l'esprit des instructions que V. E. vient de m'envoyer. Je vais m'appliquer à m'en pénétrer, afin de ne pas dépasser, dans l'usage des moyens qu'elle met à ma disposition, la discrétion que me recommande l'instruction générale du Congrès de Paris. || V. E. m'engage à me rendre sans retard dans les Principautés, dès que le firman qui doit convoquer les Divans aura été promulgué. Je crois devoir, à ce propos, appeler à l'avance son attention sur un incident qui ne peut manquer de se produire, et qui sera de nature à causer quelque embarras: | M. Basili laisse parfois percer l'intention de s'abstenir des travaux de la commission, peut-être de se refuser à se rendre à Bucarest, tant que, conformément aux stipulations du Congrès de Paris, l'occupation autrichienne n'aura point cessé. Il m'a dit a plusieurs reprises: „Mes instructions n'ont pas dix lignes d'écriture : elles „me recommandent simplement l'observance religieuse des décisions du „Congrès: rien de plus, rien de moins. || L'occupation étrangère des „Principautés en est la violation flagrante, et, pour que je me trouve „en mesure de faire acte de commissaire, il faut auparavant qu'il y „ait été mis ordre. || Le traité de 30 Mars a été pour nous une „dure pilule à avaler. Cependant, nous y avons consenti. Comment „souffririons nous aujourd'hui que l'Autriche s'exemptât de ses obliga„tions, par la seule raison qu'elles lui paraissent désagréables à rem„plir ?" || M. Basili n'est pas homme à abandonner, sans de longues récriminations, le bénéfice de pareils arguments, encore moins à conseiller la condescendance à son gouvernement. Toutefois, comme il est évident que les conditions rigoureusement légales qu'il affecte de mettre à sa coopération ne peuvent devenir un sérieux embarras que dans le cas où ses collègues seraient dépourvus d'instructions précises, je prends la liberté d'en solliciter de V. E. et de lui demander si je me méprends en m'autorisant de sa dépêche pour penser que mon départ de Constantinople ne demeure plus subordonné qu'à l'expédition des firmans. Il m'est d'autant plus nécessaire de réclamer vos ordres, M. le Comte, que, pour compliquer les divergences d'opinions, quelques membres de la commission reconnaissent l'opportunité de se transférer le plus tôt possible à Bucarest, tout en considérant comme inadmissible de laisser

No. 684. 1856 18 Sept. procéder à des éléctions qu'entacherait de compression la présence des baïonnettes autrichiennes. || Mes scrupules vous paraîtront fondés et de saison, je l'espère, puisqu'il s'accrédite, de jour en jour d'avantage, que les troupes autrichiennes ne sortiront point des Principautés dans les délais voulus, et que leur évacuation, improbable d'ici au 1-er Novembre, sera rendue matériellement impossible, passé cette époque, par les rigueurs de l'hiver et l'état des voies de communication. || Le „Journal de Constantinople" du 15 Septembre, confirmant d'ailleurs l'ajournement de l'évacuation, il m'est permis de présumer que l'Autriche et la Porte auront déjà fait parvenir au gouvernement de l'Empereur les explications qu'elles lui doivent, l'une pour persévérer dans son occupation, l'autre, pour avoir acquiescé à ce qu'il ne lui appartenait peut-être pas seule d'accorder. || Mes collègues et moi, nous avons déjà agité plus d'une fois, entre nous, les questions de préséance et de présidence qui surgiront dès notre première réunion. Je crois que M. de Richthofen, M. Benzi et M. Basily adopteront l'avis que je leur ai exprimé. Tous les commissaires se rangeraient d'après l'ordre alphabétique. La présidence, non de la commission, mais de ses délibérations, serait dévolue à Safvet-Effendi. La commission élirait, en outre, deux de ses membres chargés d'être ses organes, l'un auprès du Divan de Moldavie, l'autre auprès de celui de Valachie. Sir Henri Bulwer et moi nous sérions désignés à cet effet. Parmi les attachés aux différentes missions, deux seront choisis comme Secrétaires de la commission : M. Le Sourd serait l'un des deux. A moins d'incidents que je ne prévois pas, ce plan, qui a, en grande partie, l'approbation de Sir H. Bulwer, sera, je le pense, adopté, non sans discussion, mais au moins sans modification très-essentielles. || M. de Richthofen sort de chez moi ; il m'a donné connaissance d'une dépêche intéressante qu'il venait de recevoir de M. de Manteuffel. Le Président du Conseil lui rapporte une communication que lord Bloomfield lui a faite au nom de lord Clarendon, qui abandonne complètement la question de l'union des Principautés Danubiennes et reconnaît erronées les opinions qu'il avait précédemment énoncées en faveur de cette idée. Il se rallie à la politique turque et adopte tous ses arguments. M. de Manteuffel informe son envoyé que, malgré cette communication, jusqu'à présent, le gouvernement du Roi n'a aucune raison de modifier ses appréciations précédentes ; il induit du langage de lord Bloomfield que lord Stratford laissera, dorénavant, toute liberté au gouvernement ottoman d'écarter des délibérations des Divans la question de l'union des Principautés. || Veuillez agréer, etc.

No. 685.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 18 Septembrie 1856. Therapia.

No. 685.
1856
18 Sept.

Monsieur le Comte, || .....M. de Boutenieff s'est rendu chez moi hier pour me communiquer une dépêche dans laquelle M. le Prince Gortchakoff repousse l'argumentation employée par le Cabinet de Vienne, pour restreindre les pouvoirs des Divans ad-hoc. M. l'Envoyé de Russie a ajouté que ses instructions le plaçaient désormais sur le même terrain que moi, et qu'il allait inviter son premier drogman à agir de façon à déterminer la Porte à abandonner l'idée de joindre un programme au firman de convocation. Je me suis félicité de pouvoir répondre à M. de Boutenieff que Fuad-Pacha m'avait déjà fait transmettre l'assurance formelle que mes conseils seraient écoutés, et que le firman en question n'aurait définitivement trait qu'à la composition des assemblées appelées à énoncer les vœux des populations de Moldavie et de Valachie. M. Outrey a reçu cette déclaration de la bouche de M. le ministre des affaires étrangères, après lui avoir donné lecture de mon instruction relative à l'annulation du privilège concédé à la Compagnie Mathis, Magnan et Perrot. Comme Fuad-Pacha protestait de nouveau des regrets des ministres et du Sultan lui-même de ne pouvoir partager l'opinion émise par le Gouvernement de l'Empereur, touchant l'organisation des Principautés, M. Outrey, ainsi que je le lui avais recommandé, a éludé une discussion inutile, il s'est borné à établir que, le traité de Paris ayant indiqué un mode de procédure, il était indispensable de le suivre, et que j'étais résolu à ne faire, à cet égard, de concession à personne. Le conseil des ministres doit se réunir pour entendre la lecture du projet de firman et j'espère l'envoyer à Votre Excellence par le prochain courrier. M. de Boutenieff m'a entretenu ensuite, M. le Comte, des indices qui tendent à faire croire à la prolongation de l'occupation autrichienne en Moldavie et en Valachie. M de Basili m'avait déjà parlé du même sujet avec beaucoup d'animation. M. le Baron de Prokesch qui ne garde plus aucune mesure de langage lorsqu'il s'agit des Principautés, avait laissé entendre au commissaire russe que l'attitude de M. Béclard ne permettait pas au Cabinet de Vienne de retirer ses troupes. Pressé de s'expliquer, M. l'internonce n'aurait pu trouver d'autre grief à alléguer contre notre Consul général à Bucarest que celui d'avoir dit que „si les Divans ad-hoc se prononçaient „pour l'union, le Gouvernement de l'Empereur s'engageait à faire réaliser „ce vœu.“ J'ai répondu à M. Basili que je ne croyais pas que M. Bé-

No. 685. 1856 18 Sept. clard se fût exprimé exactement dans ces termes, qu'il avait vraisemblablement dit que, si les Divans ad-hoc émettaient le vœu de l'union, le Gouvernement de l'Empereur y puiserait une grande force pour faire triompher, dans le Congrès, la combinaison qu'il jugeait la meilleure; mais qu'imprudence pour imprudence, il n'y avait pas de comparaison entre les paroles attribuées à notre agent et celles qu'il me rapportait comme les ayant entendues lui-même de la part de M. le Baron de Prokesch. J'ai promis, du reste, à mon interlocuteur de ne pas faire usage de sa confidence, mais M. de Boutenieff l'a reçue également et y a fait allusion avec moi. Il juge qu'il n'y a pas de proportion entre l'influence personnelle d'une consul et celle de plusieurs milliers de bayonnettes, et que „la Commission ne pouvant se rendre à Bucarest, tant que des forces indigènes ne seront pas seules chargées du maintien de l'ordre," il y a lieu de s'étonner des dispositions prises par les généraux autrichiens pour l'hivernage de leurs troupes. Le mois de Novembre arrivé, l'état des routes s'opposera à l'évacuation qui serait alors, de toute nécessité, ajournée au mois de Mai prochain. Non seulement la convocation des Divans ad-hoc serait retardée sans motif plausible, l'esprit des populations serait, en outre travaillé, et il n'y aurait pas d'impossibilité à ce qu'il survînt tel événement qui rendrait plus difficile encore la solution du point laissé en suspens par le Congrès. Il faut sans doute se défendre de suppositions téméraires, mais M. de Boutenieff a appris, et la même information m'a été donnée par diverses voies, que des officiers et des agents autrichiens, chargés de lever la carte de la Moldavie et de la Valachie, avaient tenu, dans certaines localités, un langage étrange, où l'on peut voir aussi bien des sympathies pour les souffrances des paysans, qu'une instigation à la révolte. Les Principautés sont voisines de la Galicie, et il s'est passé dans cette contrée, il y a peu d'années, des faits dont le mystère n'a jamais été complètement éclairci. Quoi qu'il en soit, la nature des choses veut qu'il règne une certaine agitation dans un pays placé dans les conditions où se trouvent aujourd'hui les Principautés, et il est démontré que le Prince A. Ghika et M. Théodoritza Balsche n'ont pas les qualités requises pour que l'on puisse les laisser pourvoir sans contrôle aux exigences d'une situation aussi périlleuse. Il n'y a que la Commission Européenne qui soit capable d'exercer ce contrôle et de contenir, par la force morale qui résultera de sa présence, des passions qui, livrées à elle-même, ne tarderaient pas à s'aigrir. || Avant que M. de Boutenieff ne m'eût fait connaître à ce sujet des sentiments dont l'expression, très calculée d'ailleurs, ne dissimulait qu'imparfaitement la vivacité, j'avais pensé qu'il n'était pas sans intérêt de s'enquérir de l'opinion de la Porte. Votre Excellence se rappelle qu'il y a plusieurs mois, M. le Baron de Prokesch avait excité le gouvernement ottoman à demander la prolongation de l'occupation autrichienne. Fuad-Pacha et Méhmed-Kibrisli-Pacha, alors Caïmacam du Grand Vizir, lui avaient répondu par la citation de l'article 31 du traité de Paris, qui contient l'engagement, pour tout le monde, d'évacuer aussitôt que possible le territoire de l'Empire ottoman, et par l'article 27, qui indique ce qu'il y aurait à faire dans le cas où le repos intérieur des Principautés viendrait à être troublé. J'ai voulu savoir si, sous l'influence de circonstances récentes, on n'avait pas dévié de ce terrain, et j'ai chargé M. Outrey de s'en assurer. Les déclarations de Fuad-Pacha et d'Aali-Pacha ont été aussi satisfaisantes que je pouvais le souhaiter. Le ministre des affaires étrangères voudrait que les puissances alliées se chargeassent d'avertir le Cabinet de Vienne, qu'à leur sens, le moment est venu pour lui de rappeler ses troupes; le Grand Vizir est d'avis que ce devoir incomberait plus légitimement à la Porte. L'un et l'autre, et c'est le principal, reconnaissent clairement que l'occupation autrichienne n'a plus raison d'être. Bien que le bruit ait couru que deux bataillons turcs auraient passé le Danube, pour renforcer la division de Kalafat, Fuad-Pacha croit que cette nouvelle n'a aucun fondement. M. le Séraskier était très pressé de rappeler les troupes ottomanes, et, pour arrêter cette mesure, il a fallu que la Porte décidât que, tant que les Autrichiens ne quitteraient pas la Valachie et la Moldavie, elle y conserverait aussi une représentation militaire, si faible qu'elle fût Elle n'a pas songé un instant à l'augmenter, et elle ne suppose pas que le Pacha de Widdin, qui réclame des forces, ait disposé, sans ordre, de celles qu'il commande; ni le prince A. Ghika, ni M. Théodoritza Balsche n'ont écrit qu'ils fussent hors d'état de maintenir la tranquillité avec les milices indigènes. Si le cas se présentait, la Porte consentirait à placer sous les ordres des deux Caïmacams des troupes commandées par de simples chefs de bataillon et qui relèveraient directement de l'autorité locale; mais il n'entre nullement dans sa pensée de prier l'Autriche de faire la police à sa place. Loin de là, si elle n'osait pas en prendre l'initiative, elle donnerait tout de suite son assentiment aux démarches que ses alliés trouveraient bon de faire à Vienne, dans le but de mettre un terme à une situation embarrassante et anormale. Elle consent bien à profiter de l'opposition de l'Autriche au projet d'union; elle comprend, d'un autre côté que cette opposition est trop maladroite et trop intéressée pour qu'il lui convienne de s'en rendre solidaire aux yeux de l'Europe, en l'autorisant à s'appuyer plus

No. 685. 1856 18 Sept. longtemps sur des moyens matériels. Elle n'est pas, en un mot, éloignée de croire que le bassin du bas Danube est, dans les futurs contingents, un objet de convoitise de la part de la puissance qui domine le cours supérieur de ce grand fleuve, et j'en conclus que, si l'Angleterre eût fait à Constantinople les mêmes efforts que nous, la combinaison unitaire, à la condition de ne pas reposer sur un prince étranger, aurait eu les meilleures chances de réussite.....

Veuilez agréer, etc.

No. 686.— Scrisoarea Secretaruluĭ de Stat, A. Sturdza, către Redactorul ziaruluĭ „Le Siècle", din 20 Septembrie 1856. Iașĭ.

[„Gazeta de Moldavia" No. 73, din 18 Septembrie 1856.]

No. 686. 1856 20 Sept. Monsieur le Rédacteur du „Siècle". | „Dans votre journal du 7 de ce mois vous avez reproduit un article de la „Nouvelle Gazette de Prusse," conçu en ces termes: (suit l'article. Cf. No. 679, vol. III, p. 823) || Rien ne saurait mieux donner un démenti à l'imputation calomnieuse faite au chef actuel du Gouvernement Moldave que le témoignage du Consulat Impérial de France. Par conséquent, le soussigné, Secrétaire d'Etat de la Principauté de Moldavie, a cru devoir vous communiquer, Monsieur, copie ci-jointe de la note responsive qui lui a été adressée à cette occasion par M. le Consul de France[1]), en vous priant de l'insérer dans un de vos plus prochains numéros, comme servant de démenti au contenu de l'article que vous avez reproduit.

Agréez M. le Rédacteur, l'assurance de ma parfaite considération.

No. 687.— Decretul Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ către Sfatul administrativ estraordinar, din $^{8}/_{20}$ Septembrie 1856. Iașĭ.

[„Gazeta de Moldavia," No. 72, din 10 Septembrie 1856.]

No. 687. 1856 20 Sept. Impărtășind Sfatuluĭ Administratif, în copie, partea uneĭ depeșĭ oficiale a E. S. Fuad-Pașa din 10 Septembrie (29 August) 1856[2]), prin

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 680, p. 824.

[2]). Cf. Vol. III, No. 672, p. 808.

care 'mĭ face cunoscut, spre punere în lucrare a disposițiilor adoptate de Inalta Poartă în privirea preseĭ, pun înaintea Sfatuluĭ că, pe temeiul celor cuprinse în pomenita depeșă, să chibzuiască mĕsurile cuvenite pentru suspendarea legĭuiriĭ actuale a preseĭ și restatornicirea așeḑĕmîntuluĭ de maĭ înainte atingĕtor de censură. No. 687. 1856 20 Sept.

Anexă. Secretariatul de Stat al Moldoveĭ.

Redacțieĭ foilor oficiale, || Comunicându-se Redacțieĭ copie de pe ofisul Esc. Sale Caĭmacamuluĭ, adresat Sfatuluĭ Administratif sub No. 16, precum și de pe partea depeșeĭ, alăturate pe lângă el, a E. S. Fuad-Pașa, pentru suspendarea legĭuiriĭ actuale a preseĭ, se învită pe Redacție a le publica prin cele ântâiŭ numere a foilor sale, cu adăogire că restatornicindu-se censura, după disposițiile Domnesculuĭ Ofis din anul 1848, Sub No. 93, publicat prin Buletinul No. 90, Secretariatul de Stat, spre înlesnire, a propus Es. Sale Caĭmacamuluĭ, a se însărcina pe D-lor Vorn. Costachi Negruți și Post. G. Asachi cu asemenea censură, cărora li s'aŭ și slobodit de către Es. Sa Ofisele de nominație sub No. 17 și 18.

(Traducțiune.)

Office de S. Exc. le Caïmacam, adressé au Conseil Administratif extraordinaire.

En transmettant au Conseil Administratif l'extrait d'une dépêche officielle de S. Exc. Fuad-Pacha, en date du 10 Sept. 1856 [1]), pour la mise à exécution des dispositions adoptées par la Sublime Porte relatives à la presse, le Conseil, en se pénétrant du contenu de cette dépêche, avisera aux moyens propres pour la suspension de la loi actuelle sur la presse, et le rétablissement de la loi antérieure sur la censure.

Anexă. Le Secrétariat d'Etat de Moldavie.

A la Rédaction des feuilles officielles, || En communiquant à la Rédaction copie de l'office de S. Exc. le Caïmacam, adressé au Conseil Administratif sous No. 16, ainsi que l'extrait de la dépêche y jointe de S. Excellence Fuad-Pacha, relative à la suspension de la loi actuelle sur la presse, la Rédaction est invitée à les publier dans le premier numéro de son journal, ainsi que le rétablissement de la censure d'après

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 672, p. 808.

No. 687. 1856 20 Sept. les dispositions de l'office princier de l'an 1848, numéro 93, publié par le Bulletin No. 90. Pour la mise à exécution de cette mesure, le Secrétaire d'Etat a proposé à S. Exc. le Caïmacam MM. le Vornic C. Negrouzzi et le Postelnik G. Asaky, comme censeurs, qui ont été confirmés en cette qualité par les offices de S. Exc. sous No. 17 et 18.

No. 688.— Adresa poliției din Iași către Redacțiunea „Steleĭ Dunăriĭ," din 8 (20) Septembrie 1856. Iașĭ.

[Supliment la „Steaoa Dunăriĭ," din 11 Septembrie 1856.]

No. 688. 1856 20 Sept. Onorabileĭ Redacțiĭ a „Steleĭ Dunăriĭ." || Secretariatul de Stat pe lângă oficiu sub No. 3188 [1]) a împărtășit poliţieĭ atât copia de pe ofisul Es. Sale D. Caimacam, adresat Sfatuluĭ sub No. 16 [2]) cât și de pe alăturarea luĭ, a cărora coprindere trecêndu-se în Buletinul Oficial sub No. 90 alăturat aicĭ, cu onor. îl împărtăsesce Redacţieĭ spre lămurire. Așa dar Poliția grăbesce a vesti aceleĭ redacțiĭ, că de astădĭ înainte, așeḑămîntul din 1848 atingĕtor de censură este statornicit, și prin urmare acea Redacție are a urma fără abatere dispozițiilor aceluĭ așeḑămînt i a depeșiĭ ministeriale, pe care tot acum s'a adus și în cunoscința obștiască.

Șeful poliţieĭ, G. Balș. D. Scobihorn.
Șeful meseĭ, G. Firon.

(Traducțiune.)

A l'honorable Rédaction du journal „Steaoa Dunăriĭ." || Le Secrétariat d'Etat a communiqué à la police son office No. 3188 [1]) ainsi qu'une copie de l'office de S. E. le Caïmacam adressé au Conseil sous le No. 16 [2]), qui ont été publiés dans le „Bulletin Officiel" No. 90 et que nous communiquons ci-joint à l'hon Rédaction. La police s'empresse donc de faire savoir à la dite Rédaction qu'à partir d'aujourd'hui, le règlement de 1848 relatif à la censure est rétabli et que, par conséquent, la Rédaction doit se conformer strictement aux dispositions de ce règlement et à la dépêche ministérielle qui, en même temps, est portée à la connaissance publique.

---

[1]) Cf. Anexă No. 687, Vol. III, p. 834.

[2]) Cf. No. 687, loco cit.

No. 689.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 22 Septembrie 1856. Iaşĭ.

No. 689.
1856.
22 Sept.

Monsieur le Ministre, || Après l'acte par lequel la Sublime Porte a supprimé, d'une façon si arbitraire et bien qu'il eût été concédé légalement, le privilège accordé à une Compagnie française, on avait lieu d'espérer que ce gouvernement s'arrêterait dans la voie où il est entré et qui le conduisait, à chaque pas, à une nouvelle violation du traité de Paris. Il n'en est rien; car, par une mesure sommaire, la presse vient d'être supprimée en Moldavie, ainsi que Votre Excellence pourra le voir par la pièce que j'ai l'honneur de lui adresser ci-jointe en langue moldave avec la traduction.[1] || Sans doute le traité du 30 Mars ne paraît pas ici violé de la même manière que dans le premier cas, puisque les intérêts de l'une des Puissances garantes ne sont pas en cause; mais il n'en est pas moins réel que le même principe se trouve atteint. Une loi contre la presse existait en Moldavie; il n'y avait qu'à l'appliquer régulièrement. Mais la Porte qui, dans les circonstances présentes, est tourmentée du désir de faire acte de souveraineté, comme pour empêcher qu'une prescription quelconque lui soit opposée un jour, ne tient aucun compte des articles qui la déclarent seulement suzeraine et qui lui interdisent de s'immiscer dans l'administration intérieure des Principautés. Il est facile même d'apercevoir, en cette occasion, une aggravation dans ses procédés d'empiètement. || On avait bien voulu faire au privilège l'honneur d'une exécution par lettre vizirielle. Pour la presse, au contraire, on s'est borné à une simple lettre ministérielle. Cette nuance a sa valeur dans les usages turcs et la Porte, qui connaît les esprits sur lesquels elle veut agir dans ce pays, sait fort bien qu'elle les impressionnera d'autant plus qu'elle respectera moins les formes dans ses abus de pouvoir. || Lorsqu'à propos de la suppresssion du privilège, concédé à la Compagnie Mathis, Magnan et Perrot, je signalais la disposition que la Porte semblait avoir à transformer les Principautés en pachaliks, je ne m'attendais pas à ce qu'elle me donnât si promptement raison. Jamais Pacha n'a reçu d'ordre plus impérieux, car celui-ci n'est précédé ni suivi des motifs qui le justifient ou même l'expliquent. Et il est assez étrange qu'en face de la commission réunie à Constantinople, la Porte vienne donner une tournure aussi hautaine aux atteintes qu'elle porte à l'autonomie d'un pays

---

[1] Cf. Vol. III, No. 672, p. 803.

No. 689. 1856 22 Sept. que l'Europe entière a placé sous sa garantie la plus solennelle. || Quant à dire que le rétablissement de la censure n'est pas la suppression de la presse, se serait jouer sur les mots. || Tout le monde comprend, en effet, qu'en ce moment une seule question intéresse les esprits dans les Principautés: celle de leur réorganisation et surtout de leur réunion. Or, le gouvernement turc ayant déclaré par ses organes officiels qu'il prétendait à une souveraineté pleine et entière et que cette réorganisation le regardait seul, interdire à un journal „de traiter „de quelque manière que ce soit des questions qui pourraient léser les „droits de la Sublime Porte“ et charger d'exécuter cet ordre un gouvernement transitoire qui s'est prononcé hautement contre la réunion et qui travaille de toutes ses forces à l'entraver, n'est-ce pas, de fait, supprimer tous les journaux qui se sont donné pour mission de propager l'idée de la réunion et de traiter, l'un après l'autre, tous les points de la réorganisation? || Le but que la lettre ministérielle a voulu atteindre est d'autant plus visible qu'elle paraît au moment où les populations ont le plus besoin d'être éclairées sur les matières qui feront l'objet des délibérations des assemblées. || Je ne terminerai pas sans faire observer ce qu'il y a de singulier dans la clause qui ordonne la suppression immédiate de la gazette qui aurait publié un article dans l'un des sens prévus, lorsqu'en même temps on établit un censeur chargé de reviser tous les articles avant leur publication et qu'on le déclare personnellement responsable en cas d'infraction.

Agréez, etc.

No. 690.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 22 Septembrie 1856. Therapia.

No. 690. 1856 22 Sept. Monsieur le Comte, || .....Fuad-Pacha, qui a passé la semaine à la campagne, revient aujourd'hui, et le Conseil se réunit décidément demain pour prendre connaissance du projet de firman. Aali-Pacha, que j'ai vu hier, m'a donné l'assurance qu'il ne serait plus question d'un programme. M. le Baron Prokesch en est à craindre, d'après ce que l'on m'a rapporté, que Fuad-Pacha ne soit à demi gagné à la cause de la réunion des Principautés. Il n'en est rien malheuresement; mais ce ministre et le Grand Vizir commencent enfin à comprendre que le traité de Paris doit être exécuté dans son esprit, et que toute opposition formelle de leur part à l'expression des vœux des Divans ad hoc, provoquerait une crise d'autant plus fâcheuse que leur loyauté s'y trouverait en jeu, aussi bien que l'existence du cabinet. Je crois même, Monsieur le Comte, pouvoir induire de quelques mots de Lord Stratford qu'il aurait renoncé, devant la netteté de mes déclarations et la certitude que M. de Boutenieff, M. de Wildenbruck, et peut-être M. le ministre de Sardaigne, étaient prêts à s'y associer, à conseiller à la Porte de persister à vouloir joindre un programme au firman. Il se bornerait simplement à promettre l'appui ultérieur du gouvernement de S. M. Britannique dans le Congrès, et ses bons offices auprès des Puissances pour les ramener au point de vue du gouvernement ottoman. || M. l'ambassadeur d'Angleterre, en attendant, semble prendre, avec une facilité qui ne lui est pas ordinaire, son parti de la prolongation de l'occupation autrichienne. J'ai eu le plus grand soin, vis-à-vis de lui, comme avec les ministres turcs, de ne donner à mes conversations sur ce sujet délicat qu'un cachet purement personnel, et j'ai vu qu'il n'était pas éloigné d'établir une corrélation nécessaire entre la présence de troupes étrangères en Moldavie et en Valachie, et la terminaison des travaux relatifs à la délimitation du territoire cédé en Bessarabie. Sans discuter à fond cette opinion, j'ai fait observer que les instructions données par le Congrès à la Commission Européenne, lui enjoignaient, il est vrai, de combiner son arrivée à Bucarest „avec la complète cessation des occupation armées temporaires et avec l'exécution de l'article 20 du traité de paix," mais que je n'avais lu nulle part que l'accomplissement de la première de ces conditions fût subordonnée à l'accomplissement de la seconde, et que la promptitude même de notre évacuation n'indiquait pas que telle eût été la pensée de la France et de l'Angleterre. No. 690. 1856 22 Sept.

Agréez, etc.

No. 691.— Nota Redacţieĭ „Steleĭ Dunăreĭ", din 11 (23) Septembrie 1856. Iaşĭ.

[Supliment la „Steaoa Dunăriĭ", din 11 Septembrie 1856.]

„Steaoa Dunăriĭ" a reapărut odată cu legĭuirea preseĭ, promulgată în 12 Maiŭ trecut. Cu suspendarea acesteĭ legiuirĭ şi restatornicirea censureĭ de maĭ înainte, „Steaoa Dunăriĭ" întrerupe publicarea eĭ. || Redacţia face cunoscut abonaţilor seĭ, că ea pune la disposiţiunea lor rĕmăşiţa preţuluĭ cuvenit fie-căruia pînă la împlinirea abonamentuluĭ. Gerantul rĕspundĕtor este însărcinat cu această lichidare. No. 691. 1856 23 Sept.

(subscrişĭ) N. Ionescu, M. Kogălniceanu, V. Mălinescu.

(Traducțiune.)

No. 691. 1856 23 Sept. Le journal „Steaoa Dunării“ a reparu dès que la loi sur la presse, du 12 Mai dernier, fut promulguée. Cette loi étant maintenant suspendue et la censure étant désormais rétablie, notre journal interrompt sa publication. || La Rédaction porte à la connaissance de ses abonnés qu'elle met à leur disposition le reste du prix d'abonnement jusqu'à son expiration. Le gérant responsable est chargé de cette liquidation.

(signé:) N. Ionesco, M. Kogălniceano, V. Mălinesco.

No. 692.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand, din 23 Septembrie 1856. Paris.

No. 692. 1856 23 Sept. M. le Baron, || Je ne serais pas surpris que M. Basili, ainsi qu'il vous l'a fait pressentir, crût devoir se refuser à suivre ses collègues à Bucarest, aussi longtemps que les Principautés n'auront été évacuées par les troupes autrichiennes. Les plus récentes communications de M. Thouvenel ne me font pas supposer que la Porte soit, dès ce moment, en mesure d'expédier les firmans de convocation des Divans. D'autre part, nous ne négligeons rien pour hâter la délimitation nouvelle qui se poursuit en Bessarabie et qui retient dans les provinces Danubiennes les forces que l'Autriche y entretient encore. Nous pouvons donc présumer que les instructions que la Russie a données à son commissaire ne provoqueront pas un retard prolongé. || Vous connaissez les opinions contradictoires auxquelles a donné lieu le projet de réunir les Principautés; les gouvernements hostiles à cette combinaison, redoutant l'avis qui sera émis par les Divans ad-hoc, semblent désirer que ces assemblées ne soient pas consultées à cet égard, et ce serait, à notre sens, méconnaître ouvertement les intentions du Congrès. | Nous ne saurions donc admettre que les firmans pussent, directement ou indirectement, entraver à ce sujet la libre expression des vœux que doivent émettre les populations moldo-valaques par l'organe de leurs délégués. Nous comptons que les efforts de l'ambassadeur de S. M. I-le à Constantinople triompheront des répugnances de la Porte. Mais, à votre tour, et quand vous vous serez rendu dans les Principautés, vous aurez à repousser tout expédiant qu'on mettrait en avant pour arriver au résultat qu'on recherche. Le Règlement organique vous fournirait, au besoin, l'occasion de provoquer l'avis des Divans sur la réunion des deux provinces en une seule principauté. C'est en effet ce document qui devra servir de base aux travaux de ces assemblées, et l'article 425 pose cette mesure comme une éventualité réservée à un. examen approfondi. | Or, on ne pourra pas nous contester que le moment ne soit venu pour procéder à la discussion de ce point important, et, si l'on nous opposait encore que ce serait porter atteinte aux droits suzerains de la Porte, nous serions pleinement fondés à répondre qu'en adhérant à l'insertion d'une semblable disposition dans le Règlement organique, le gouvernement ottoman a reconnu lui-même que la réunion serait une simple mesure administrative et sans portée politique; qu'elle rentre, par conséquent, dans le cadre des délibérations des Divans. | Vous trouverez, dans cet antécédent, les éléments qui vous seraient nécessaires si on renouvelait à Bucarest la prétention que nous avons eue à combattre à Constantinople. || M. Thouvenel a lieu de supposer que l'on pourrait solliciter, pour le Délégué de la Porte, la présidence de la commission dont vous faites partie. Or, si la position de la Porte dans tout ce qui se rattache aux Principautés n'est pas identique à celle des autres Puissances signataires du traité de Paris, elle en diffère en ce sens qu'elle est, en quelque sorte, partie intéressée, et, en confiant à son représentant la direction des travaux auxquels vous devez concourir, nous nous exposerions à préjuger les résolutions ultérieures de la Conférence de Paris. Je suis assuré que vous éviterez avec soin, dans toutes les circonstances, une attitude propre à faire supposer que nos dispositions ont cessé d'être bienveillantes pour la Turquie. Mais, je crois devoir vous recommander d'employer tout votre tact à faire résoudre ce premier point d'une manière plus conforme aux grands intérêts qui restent à débattre, sans qu'il puisse en résulter une atteinte aux légitimes susceptibilités du gouvernement ottoman.

No. 692.
1856
23 Sept.

No. 693.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 23 Septembrie 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || Je me proposais de vous faire part des observations que nous avait suggérées l'examen de la question soulevée par la concession que l'ex-hospodar de Moldavie avait accordée au Capitaine Magnan, quand j'ai appris que la Porte, malgré la démarche que vous aviez faite auprès d'elle dans le but unique de prévenir une détermi-

No. 693.
1856
23 Sept.

No. 693. 1856 23 Sept. nation hâtive et afin de lui faire comprendre combien il était convenable de laisser au gouvernement de l'Empereur le temps d'exprimer son opinion, avais prescrit au Caïmacam de cette province de considérer comme non avenus les engagements contractés par le Prince Ghika. Nons ne nous attendions pas à ce procédé, je l'avoue, et vous voudrez bien ne pas le leur laisser ignorer de la part des ministres actuels de S. M. le Sultan. Le point de fait, comme les principes qu'il soulève, étaient assez importants et se rattachent à des questions d'un intérêt trop général pour que la Porte, si elle avait été bien inspirée, comprît qu'elle ne devait elle-même rien négliger pour s'éclairer. En invalidant le privilège concédé à Monsieur le Capitaine Magnan, le gouvernement ottoman a accompli un acte dont la légitimité peut être contestée, quand on envisage les rapports de la puissance suzeraine avec les provinces vassales ; il a, en outre, admis une interpretation dont la portée a peut-être échappé à sa prévoyance car, ii a, du même coup, ouvert tous les fleuves de l'Empire ottoman, sans en excepter l'Euphrate et le Nil, aux pavillons étrangers. La lettre vizirielle, adressée au Caïmacam de Valachie, invoque, en effet, le Sened conclu en 1734 entre l'Autriche et la Turquie, et cet acte n'admet plus aucune exception, du moment où il perd la caractère qu'on était fondé à lui donner, en s'en rapportant à l'état de la navigation au moment où il à été signé. || Quoi qu'il en soit, la Porte a pris, sans nous et dans une affaire qui nous touchait directement, une résolution dont les motifs déterminants pourraient être, au moins, controversés. Ainsi, nous pourions ne pas être de l'avis du Grand Vizir quand il affirme implicitement que le traité du 30 Mars stipule, outre la libre navigation du Danube, celle de ses affluents. A cet égard, en effet, on s'en est référé aux conventions de 1815, et, si nons voulions établir que ce n'est pas absolument dans ce sens que cette grave question a été résolue à cette époque, nous pourrions rappeler que la liberté de navigation sur les affluents du Rhin a fait l'objet d'un acte séparé, et en conclure. par conséquent, que, dans l'esprit des Plénipotentiaires réunis à Vienne, les stipulations relatives à ce fleuve n'etaient pas nécessairement applicables aux rivières qui en dépendent. || Mais ce n'est pas le gouvernement de l'Empereur, du moment où les vues de la Porte sur ce point sont conformes à celles de l'Autriche et même de l'Angleterre, qui mettra obstacle à une interprétation libérale du traité de paix, et nous ne regrettons pas d'y concourir, en nous rangeant à l'avis de nos alliés, bien que cette solution ait pour premier effet de nuire à des intérêts français. Nous admettons donc volontiers que, comme le Danube lui-même, tous ses affluents, et particulièrement le Pruth et le Sireth, soient acquis au principe de la libre navigation des fleuves, et, loin de protester contre la mesure emanée du gouvernement ottoman, nous en prenons acte. Vous voudrez bien, afin que le gouvernement ottoman ait connaissance officielle de notre assentiment, donner lecture et laisser copie de cette dépêche au Ministre des affaires étrangères de S. M. le Sultan. No. 693. 1856 23 Sept.

Agréez etc.

No. 694.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 23 Septembrie 1856. Paris.

Monsieur l'ambassadeur, || Mes plus récentes expéditions vous auront apporté, sur la manière du Gouvernement de l'Empereur d'envisager tout ce qui se rattache à la question de la réunion des provinces danubiennes, les indications nécessaires pour diriger vos propres démarches. Ce que vous me mandez vous-même à ce sujet, dans vos dépêches du 11 et du 15 de ce mois, me démontre que l'on recherche à Constantinople des expédients pour se soustraire à l'autorité des faits et des engagements. Nous ne saurions donc, comme je vous l'écrivais hier, par voie télégraphique, mettre trop de soin à nous maintenir sur le terrain où nous nous sommes placés. || Je ne reviendrai pas sur les considérations que j'ai développées dans mes précédentes dépêches et que vous aviez vous-même pressenties; mais nous ne saurions assez souvent contester les allégations erronées dont on voudrait faire usage. Le cabinet de Londres, nous devons le reconnaître, n'est plus aussi fermement convaincu de l'utilité de cette mesure. Il n'est pas exact de dire cependant qu'il ait été conquis à un avis contraire à celui qu'il partageait naguère avec nous; il réserve son opinion pour le moment où il sera appelé à la formuler. || Ce qu'il importe, d'ailleurs, de bien établir, c'est qu'il pense comme nous, que les Divans ad-hoc doivent être consultés, et les communications qu'il nous a faites ne laissent aucun doute à cet égard. || Ainsi que vous l'indiquez, l'article 425 du Règlement organique, dont les principales dispositions doivent faire l'objet des déliberations de ces assemblées, en fournirait, au besoin, le prétexte et l'occasion. C'est dans ce sens que j'écris à M. le Baron de Talleyrand. La dépêche que je lui adresse[1]) et que vous trouverez ci-jointe sous cachet volant, vous prouvera que j'adhère pleinement aux observations que vous avez présentées au Grand Vizir et à Fuad-Pacha, en leur rap- No. 694. 1856 23 Sept.

---

[1]) Cf. Vol. III, No 692, p. 840.

No. 694. 1856 23 Sept. pelant que la Porte elle-même n'a pas toujours envisagé la réunion des Principautés comme une combinaison préjudiciable aux droits suzerains du gouvernement ottoman. Vous remarquez également que j'appelle l'attention du Commissaire de l'Empereur sur le dessein qu'auraient les ministres du Sultan de solliciter pour leur délégué la présidence de la commission. || Je crois comme vous que nous pouvons, au contraire, sans inconvénient, déférer au désir de la Porte, si elle nous demande de confier à Omer-Pacha la direction des travaux de la commission du Danube, et j'autorise M. Engelhardt à n'y pas mettre obstacle.

Agréez, etc.

No. 695.— Scrisoarea din Iașĭ, din 24 Septembrie 1856, adresată către ḑiarul „l'Indépendance Belge.“

[„L'Indépendance Belge“ din 26 Octombrie 1856.]

No. 695. 1856 24 Sept. Notre situation est toujours la même, c'est-à-dire que les menées contre la réunion des Principautés continuent sourdement mais activement leur travail souterrain. Une lettre publiée par „l'Etoile du Danube“ a jeté une première lumière sur ces manœuvres occultes. Le gouvernement n'a pas osé répondre; la lettre est restée sans réfutation. Seulement, pour couper court à de pareilles révélations, il a trouvé plus commode et plus sûr de supprimer la liberté de la presse. C'est une réponse comme une autre. || Mais comme on ne s'avise jamais de tout, et qu'une fois engagé dans une fausse voie, il est difficile de ne pas rencontrer des difficultés inattendues, le Caïmacam a vu ses intentions déjouées par un de ses propres fonctionnaires. Voici le fait, qui a produit une vive sensation parmi nous: || Dans presque tous les districts, on a envoyé des emissaires chargés de recueillir des signatures contre l'union. Les préfets ont prêté les mains ou ont fermé les yeux. Mais l'un d'eux, celui de Niamtzo, M. George de Rosnovano, comprit autrement son devoir et dénonça officielement au ministère les menées des trois émissaires délégués dans son département. Le ministre de l'intérieur lui répondit que les opinions étaient libres, et qu'il n'y avait lieu de défendre que les manifestations publiques. Le préfet laissa donc faire. Mais dès qu'il fut constaté que les trois émissaires parcouraient les villages et provoquaient des signatures, alors, se basant sur une circulaire qui remonte aux premiers jours de la Caïmacamie, et dirigée par elle contre les unionistes, M. de Rosnovano donna l'ordre aux sous-préfets d'arrêter tout individu, de quelque rang qu'il fût, qui essaierait de réunir les paysans dans le but de leur demander des signatures ou des manifestations politiques. || L'ordre eut un effet immédiat. Deux des meneurs furent arrêtés dans l'exercice de leur prétendue mission. Malheureusement, dans leur transfert au chef-lieu, ils purent s'échapper ; la gendarmerie les reprit, mais ils avaient eu le temps de mettre en sûreté leurs papiers les plus compromettants. || Le préfet ne voulut pas être pris au dépourvu. Il soumit immédiatement à une enquête sévère et à des interrogatoires les prêtres, les maires de villages et les paysans. Cette enquête constata de la manière la plus formelle que ces Messieurs avaient voulu faire apposer les sceaux de la commune, ainsi que des signatures au bas d'une protestation contre la réunion, se qualifiant de délégués à cet effet par le conseil des ministres. L'enquête n'était pas achevée qu'un courrier extraordinaire apporta au préfet l'ordre de relacher les personnes arrêtées, de remettre sur le champ l'administration de son département au vornik K. Ghika et de venir à Iassy où sa présence était nécessaire. || Ce qu'il y a de plus piquant et de plus significatif dans cette histoire, c'est que le vornik K. Ghika, chargé d'administrer le département par intérim, était l'un des trois émissaires, le seul qui n'ait pas été arrêté. Il a déjà été préfet du district de Piatra. C'est un homme dévoué aux Autrichiens. On n'a pas oublié en Moldavie qu'il a poussé l'oubli de sa dignité jusqu'à monter, en grand uniforme de préfet, sur le siège de la voiture qui conduisait à Niamtzo la femme du consul général d'Autriche. || Quant à M. G. de Rosnovano, il n'a pas encore pu apprendre en quoi sa présence était nécessaire à Iassy. Il n'est arrivé qu'à grand peine à obtenir une audience du Caïmacam. Il paraîtrait que l'entrevue à été très-vive. On a parlé de sévir. M. de Rosnovano a donné sa démission et, pour être prêt à toute éventualité, il a fait un dossier complet de toute l'affaire, où figurent sa correspondance avec le ministère et les interrogatoires des paysans; ce dossier est en bonnes mains. Il pourra en sortir, un jour, d'utiles révélations. || En attendant, les menées séparatistes continuent. La nouvelle que l'idée de la réunion a été définitivement abandonnée par les puissances occidentales s'est repandue avec la rapidité de l'éclair. Une autre nouvelle qui a produit le même effet contradictoire, consternant les uns, bien accueillie des autres, c'est la prolongation de l'occupation autrichienne; mais ceci mérite une lettre à part. Sachez, cependant, d'un mot toute notre situation, c'est que nous sommes bien malheureux. Nous ne tenons plus à l'espérance que par un fil. Le consul de Russie, M. Popoff, vient d'arriver ici. Nous sommes

No. 695. 1856 24 Sept. réduits à saluer sa venue avec bonheur. Nous rêvons que ce pourra être un contre-poids à la prépondérance autrichienne. Ah! si la France savait!

No. 696.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walevski, din 25 Septembrie 1856. Therapia.

No. 696. 1856 25 Sept. Monsieur le Comte, || .....V. E. aura vu que je m'étais maintenu fermement sur le terrain que ses instructions m'avaient indiqué, et sa dépêche télégraphique du 22 de ce mois m'est parvenue lorsque j'avais obtenu que le firman de convocation des Divans ad-hoc ne contiendrait pas de programme restrictif des vœux des populations. La même assurance a été encore renouvelée hier à M. Outrey que j'avais envoyé s'enquérir chez Fuad-Pacha des suites de la discussion qui devait avoir eu lieu la veille dans le sein du Conseil. Il lui a été répondu que la séance avait été rémise de 24 heures. Je ne pourrai donc, Monsieur le Comte, vous en entretenir que Lundi. Je me suis, au surplus, concerté avec lord Stratford pour metre un terme à des lenteurs qui ne sont point compatibles avec la dignité de la Commission des Principautés, réunie toute entière à Constantinople depuis plusieurs semaines, et les drogmans des deux ambassades hâteront, de leurs communs efforts, la solution que nous attendons. || Le concours qui m'est prêté en cette circonstance par mon collègue d'Angleterre, me prouve qu'il a, comme je le supposais, rénoncé à appuyer les idées émises par M. le Baron de Prokesch au sujet de la rédaction du firman; mais je ne suis pas aussi certain de le voir s'opposer à tout autre acte de la Porte ayant pour objet d'entraver les délibérations des Divans ad-hoc sur la questien de l'union. Je serais plutôt tenté de croire qu'il aide les ministres du Sultan dans la recherche d'une combinaison propre à amener ce résultat, ou tout au moins à décourager les Moldaves et les Valaques, comme le serait, par exemple, une protestation éventuelle de la Porte contre les résolutions du Congrès qui n'auraient pas son entier et libre assentiment. J'ai aussi entendu parler de réserves que l'on aurait l'intention de faire, dans une note officielle, en nous communiquant le firman de convocation. Je ne manque aucune occasion de signaler avec beaucoup de vivacité les dangers et la complète inutilité de ces échappatoires, et l'on sait que je me refuserais d'une façon absolue à recevoir, sous quelque forme que ce fût, toute déclaration écrite ou verbale qui me semblerait de nature à restreindre les pouvoirs légaux des Divans ad-hoc. Ce que je n'empêcherai pas, malheureusement, c'est l'effet de la pression exercée en Valachie et en Moldavie par la présence des troupes autrichiennes et l'action administrative des Caïmacams. Les rapports de nos consuls et les lettres particulières que je reçois me font extrêmement désirer que la Commission se rende le plus tôt possible à Bucarest. Il serait, il est vrai, trop chanceux de procéder aux élections et de réunir les Divans, pendant la durée de l'occupation étrangère, mais il est permis de penser, les commissaires ne fussent-ils là qu'en qualité de témoins, que les choses iraient moins mal..... No. 696. 1856 25 Sept.

Veuillez agréer, etc.

No. 697.— Depeşa Comitelui Walewski către d-nul Victor Place, din 25 Septembre, 1856. Paris.

Monsieur, || J'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sous le timbre de la direction politique jusqu'au ......inclusivement. || La concession faite par l'ex-Prince de Moldavie Ghika, soulevait naturellement la question de savoir si, par l'établissement du privilège exclusif de la navigation sur les rivières et lacs de la Principauté, l'autorité locale ne faisait pas un acte en opposition avec les obligations internationales de la Puissance suzeraine. || Nos aliiés et la Sublime Porte elle-même, ayant pris le parti d'interprêter l'article 15 du traité de Paris dans ce sens que le principe de la liberté de la navigation serait applicable, non-seulement au Danube, mais à tous ses affluents, il ne pouvait pas entrer dans les intentions du gouvernement de l'Empereur, et il n'aurait pas été conforme aux traditions de notre politique, de mettre obstacle à une interprétation aussi libérale des dispositions arrêtées au Congrès de Paris, dans le but, en effet, de faciliter autant que possible à toutes les nations l'accès des provinces baignées par le Danube et par ses tributaires. Aussi, bien que cette solution dût avoir nécessairement pour premier effet le retrait du privilège de navigation exclusive accordé à une Compagnie française, ai-je invité notre ambassadeur en Turquie à prendre acte officiellement du principe de liberté, consacré par la lettre vizirielle adressée à M. le Caïmacam Balsche, pour lui enjoindre de considérer comme non avenue la concession consentie par la dernière administration en faveur de la Compagnie Mathis, Magnan et Perrot. || Nous n'avions pas été mis en de- No. 697. 1856 25 Sept.

No. 697. 1856 25 Sept. meure par ces Messieurs de nous prononcer préalablement sur cette question de principes. La décision dont j'ai l'honneur de vous faire part aujourd'hui vous permettra de répondre aux réclamations qui pourraient être portées devant vous par les parties intéressées.

Recevez, etc.

No. 698.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place, din 26 Septembrie 1856. Paris.

(Gazeta de Moldavia, din 11 Octombrie 1856, No. 81).

No. 698. 1856 26 Sept. Monsieur, || J'ai trouvé jointes à votre lettre, en date du 3 Septembre courant trois traites sur Paris à l'ordre du caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, savoir:

Une traite de 100 ducats	1.180,—	fr.
Une autre de	5.000,—	„
Et une troisième de	3.320,33	„
Total .	9.500,33	„

représentant le produit, jusqu'à la date de votre lettre précitée, de la souscription ouverte par vos soins, à Iassy, en faveur des victimes de nos inondations. || Je vous remercie, Monsieur, de votre offrande personnelle, et je vous prie d'être auprès du Gouvernement Moldave et de la rédaction du journal „l'Etoile du Danube“ qui vous ont prêté leur concours en cette circonstance, ainsi qu'auprès de tous les souscripteurs, l'interprète des sentiments de profonde gratitude du Gouvernement de l'Empereur. Sa Majesté se montre vivement touchée des témoignages de sympathie que les récents désastres appellent, de toutes parts, sur nos malheureuses populations. || J'ai pris les mesures nécessaires pour que la liste des souscripteurs que vous m'avez adressée fût insérée au journal officiel de l'Empire.

Recevez, etc.

No. 699.— Scrisoarea d-luĭ Thouvenel către d. Outrey, al 2-a drogman al Ambasadeĭ francese, din 28 Septembrie 1856. Therapia.

No. 699. 1856 28 Sept. Cher Monsieur Outrey, || Je ne vous remets pas à proprement parler une instruction officielle, mais je veux, dans une lettre particulière dont vous pourrez faire usage, préciser aussi nettement que pos-

No. 699. 1856 28 Sept.

sible une opinion que j'ai déjà développée dans un entretien amical et confidentiel avec Fuad-Pacha, et sur laquelle je vous prie d'appeler encore sa plus sérieuse attention, afin que, s'il était donné suite à un projet que je me suis loyalement efforcé de combattre, je me trouve en mesure de décliner hautement la responsabilité de ses conséquences. || La S. Porte a, comme vous le savez, l'intention d'accompagner le firman relatif à la convocation des Divans ad hoc de Moldavie et de Valachie d'une note qui serait adressée aux représentants des Puissances contractantes et contiendrait des réserves. Au point de vue diplomatique, le procédé ne serait pas correct; au point de vue politique, il serait dangereux, et voici les arguments dont je me suis servi pour le démontrer. || Les agents accrédités auprès d'une Cour ont, en général, pour mission de lui faire connaître l'opinion de leurs gouvernements respectifs et de la discuter. Ils ne sont pas chargés de recevoir des communications qu'ils n'ont pas le droit d'apprécier et dont les intermédiaires naturels sont les représentants de la Puissance qui croit avoir à prendre, vis-à-vis de ses alliés, l'initiative d'une démarche importante. Ce n'est qu'en présence de circonstances exceptionnelles et urgentes, qui n'existent pas dans l'espèce, qu'il est dérogé à cet usage, et les ambassadeurs de la S. Porte à Paris, à Londres, à Vienne, à Berlin, à St.-Pétersbourg et à Turin sont les organes indiqués des notifications qu'elle peut avoir à faire à ces divers Cabinets sur une question aussi grave que celle dont il s'agit. C'est le mode qui a été suivi pour le même objet, il y a quelques semaines, et je n'aperçois pas de raison plausible d'en changer. || Je passe maintenant aux réserves que la S. Porte se propose de faire. Ou ces réserves tendraient à limiter les pouvoirs reconnus, par le traité de Paris et les protocoles, aux Divans ad-hoc, ou elle s'appliqueraient, dès à présent, au fond du débat. Dans la première hypothèse, je verrais un retour à une doctrine que je pouvais croire abandonnée et à laquelle les instructions réitérées et formelles du Gouvernement de l'Empereur m'interdisent de faire la moindre concession. Accompagné d'une telle réserve, le firman n'aurait plus, à mes yeux, la valeur d'une acte rédigé conformément au texte et à l'esprit des transactions les plus solennelles, et il ne me serait pas permis d'en discuter les termes. Je me trouverais dans l'obligation, jusqu'à la réception de nouveaux ordres, de considérer comme non avenu la communication de la S. Porte, et le soin de ma responsabilité exigerait peut-être qu'éclairé sur la ferme volonté du Gouvernement de l'Empereur de s'en tenir à la marche adoptée par le Congrès, j'en fisse davantage. || Les réserves, au contraire, devraient-elles s'appliquer au

No. 699. 1856 28 Sept. fond de la question? La S. Porte, en un mot, se proposerait-elle de déclarer, dès à présent, qu'elle entend ne jamais consentir à l'union des principautés du Danube? Je déplorerais une résolution aussi funeste, et, bien qu'alors il fût certain que les représentants des Puissances accréditées à Constantinople n'auraient pas qualité pour en recevoir le libellé, je croirais manquer à mes devoirs officiels et trahir les sentiments d'estime et d'admitié dont je me flatte d'avoir donné des preuves aux ministres de Sa Majesté le Sultan, si je n'essayais pas de les détourner d'une semblable démarche. Personne, à ma connaissance, n'a fourni à la S. Porte le prétexte de croire qu'elle n'aurait pas, dans les délibérations ultérieures du Congrès, la liberté d'exprimer son opinion, et l'article 29 du traité de Paris répond à toutes les craintes sans fondement que l'on aurait pu concevoir à ce sujet. Cet article détermine à la fois l'époque à laquelle l'examen des conditions définitives de l'organisation des principautés pourra utilement avoir lieu, et le mode d'arrangement sous lequel sera consacré l'entente finale avec la Puissance suzeraine. Proclamer aujourd'hui que la S. Porte, lorsqu'on ne songe pas à lui contester la faculté de s'expliquer en temps opportun, est résolue à ne j'amais admettre une combinaison qui, aux termes des protocoles du Congrès, a été renvoyée à une discussion ultérieure, ce serait déclarer à l'avance que l'on entend ne tenir aucun compte des vœux que l'on s'est engagé à consulter et se placer en dehors d'un programme qui a été arrêté en commun, sans soulever d'objection ni provoquer de réserve de la part de personne. A un droit acquis à tout le monde, celui d'une discussion libre, et dont le résultat, par conséquent, ne saurait être préjugé dune façon péremptoire par aucune des Puissances appellés à y participer, ce serait, pour ainsi dire, substituer un fait, et un fait grave, puisqu'il serait en contradiction manifeste avec les motifs qui ont décidé le Congrès à recourir à l'expédient le plus propre à l'éclairer sur le point même où une divergence d'opinion s'est produite dans son sein. Cette argumentation, que l'on se reporte aux textes, ou simplement que l'on consulte la bonne foi, me paraît irréfragable, et c'est parce que j'ai la conviction que l'on tenterait vainement de sortir de la ligne tracée, que je vous invite à faire, en mon nom, un dernier effort, pour engager les ministres ottomans à ne pas s'en écarter.

Recevez, etc.

No. 700.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 29 Septembrie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Ainsi que je le faisais pressentir dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence le 22 de ce mois[1], la lettre de Fuad-Pacha qui a rétabli la censure en Moldavie, a de fait supprimé la presse. || Les journaux ont dû cesser de paraître; c'est ce qu'ils ont annoncé à leurs abonnés, et il ne reste plus que la gazette officielle. De sorte, qu'au moment où le pays a le plus besoin d'être éclairé et où il va être appelé à nommer les représentants chargés d'exprimer ses vœux, tous les organes qui appuyaient la réunion ont été forcés de se taire. || Ce qui rend ce silence plus sensible, c'est que, dans son dernier numéro, la gazette officiele contenait un article contre l'union des Provinces roumaines. || Si c'est ainsi que la Porte entend respecter l'autonomie des Principautés et la libre manifestation de leurs désirs, on ne voit plus trop quelle utilité il y a à consulter un peuple dont on étouffe la voix. || Votre Excellence comprendra sans peine le sentiment de profonde irritation qui a dû se développer chez les Moldaves et combien ils devaient être prêts à faire l'explosion. || Néanmoins, pénétré des ordres que Votre Excellence m'a donnés à plusieurs reprises, je me suis efforcé de les calmer, en leur démontrant le danger qu'il y aurait à se laisser entraîner à des démarches compromettantes dont on pourrait tourner la portée contre eux. Je les ai engagés à avoir une pleine confiance dans le gouvernement de l'Empereur, les assurant qu'il ne laissera pas le traité de Paris devenir une lettre morte, ni périr les garanties qui leur ont été assurées par ce grand acte. || Je suis parvenu, avec beaucoup de peine, à leur inspirer la patience nécessaire et je dois avouer que ce sentiment a dû leur être difficile en présence de la conduite du Caïmacam. || C'est la réaction dans ce qu'elle a de plus violent et de plus insensé. || Des treize préfets de l'administration du Prince Ghika, il n'en reste plus un seul: tous ont été destitués et remplacés par des individus, tarés pour la plupart, mais connus comme hostiles à la réunion. || Il en est de même pour les sous-préfets, ainsi que pour les agents subalternes de l'administration et les chefs de police. Mais, ce qui est plus grave, c'est que les tribunaux ont subi la même transformation; de sorte, que ce gouvernement pèse actuellement sur ce pays par tous les moyens d'action et peut atteindre tous les intérêts. Il y ajoute des

No. 700.
1856
28 Sept.

---

[1] Cf. Vol. III, No. 689, p. 837.

No. 700. 1856 29 Sept. émissaires qui parcourent les campagnes, extorquent des signatures et vont jusqu'à enlever aux maires les cachets des communes qu'ils appliquent sur des papiers blancs remplis ensuite par des pétitions contre la réunion. || Enfin, les moyens de terreur commencent et l'on vient d'exiler trois jeunes gens, uniquement à cause de leurs opinions politiques. || Toutes ces menées mesquines ne devraient pas inquiéter sans doute, si les Divans ad-hoc étaient en fonctions. Mais, ce qui leur donne une gravité réelle, c'est que ces Divans ne sont pas encore nommés. Le moment des élections approche, et c'est évidemment pour en être maître que l'administration place partout ses instruments. Or, je crois que ces élections sont le nœud de la question en ce qui touche l'expression des vœux du pays et si elles sont faites sous l'influence du gouvernement actuel, j'ai lieu de croire qu'elles n'envoient aux assemblées que des membres gagnés, par avance, à la séparation. || Je me permets d'appeler l'attention sur la nécessité qu'il y a à ce que la commission prenne en main, mais d'une manière efficace, la surveillance des élections, pour en écarter tout ce qui tendrait à entraver la libre expression des votes. Autrement, on s'exposerait à une surprise et à un échec, d'autant plus faciles à éviter qu'on ne veut rechercher que la libre expression des vœux et des besoins du pays. || C'est sous l'impression du sentiment d'impartialité et de bienveillance qui anime le gouvernement de l'Empereur à l'égard de tout ce qui touche aux intérêts des Principautés roumaines, que je ne crains pas d'insister sur l'urgence de l'évacuation des troupes autrichiennes. Leur présence prête, chez les Moldaves, à bien des intèrprétations. La communauté d'opinion entre l'Autriche et la Turquie sur la question de la réunion leur fait penser que les bayonnettes autrichiennes ne sont là que pour comprimer leurs vœux. Et l'on ne doit pas s'étonner de cette inquiétude lorsqu'on voit les officiers autrichiens entourer sans cesse le Caïmacam, lui imposer leurs conseils et qu'on les entend annoncer hautement qu'ils sauront bien empêcher la réunion.

Agréez, etc.

No. 701.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 29 Septembrie 1856. Therapia.

No. 701. 1856 29 Sept. Monsieur le Comte, || Je ne suis pas encore en mesure d'envoyer, par ce courrier, à Votre Excellence, comme je l'avais espéré, la traduction du firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie; mais le texte de ce document, arrêté en conseil, est sous les yeux du Sultan depuis vendredi. Fuad-Pacha, qui est venu me voir le même jour, m'a annoncé que la communication nous en serait faite au commencement de cette semaine. || La Porte, autant que j'en puis juger par les renseignements qui m'ont été donné, s'est étudiée à accorder à toutes les classes de la population des Principautés une représentation convenable et à laquelle les paysans eux-mêmes participeraient. A cet égard donc, on se serait décidé à nous fournir une base de discussion parfaitement légale, et nous nous bornerions, comme mes efforts y avaient tendu, à surveiller l'application de l'article 24 du traité de Paris. Nous n'aurions, en un mot, à nous occuper que de la convocation des Divans ad-hoc et du mode de leurs délibérations; nous demeurerions entièrement étrangers au programme de leurs travaux. || Je n'ai pu que me féliciter d'apprendre que l'on avait déféré à mes observations; mais, comme il m'était revenu qu'à côté du firman on avait l'intention de placer une note contenant des réserves, j'ai prié Fuad-Pacha de me dire s'il y avait à ce bruit quelque fondement. Il m'a avoué, avec assez d'embarras, que telle était bien la résolution du gouvernement ottoman, et que l'on se contenterait, du reste, de nous la notifier en se référant à la dépêche dont les Envoyés de Turquie à Paris, à Londres, à Vienne, à Berlin et à Turin avaient déjà remis des copies aux divers cabinets. || Je me suis aussitôt récrié, Monsieur le Comte, et contre le mode que l'on se proposait de suivre et contre le but de la démarche elle-même. J'ai fait ressortir tout ce qu'il y aurait d'irrégulier et d'incorrect, au point de vue diplomatique, à saisir de simples agents d'une question en dehors de leur compétence, et j'ai laissé clairement entendre qu'en ce qui me concernait, je me trouverais sans doute dans la pénible nécessité de ne pas pouvoir me charger de transmettre à Votre Excellence une communication qui rentrait plutôt dans les attributions de Méhemet-Djémil-Bey que dans les miennes. Cela posé, j'ai abordé un autre ordre d'idées, et je n'ai rien négligé pour démontrer à Fuad-Pacha les dangers du plan de conduite adopté par la Porte. || „Si vos réserves, lui ai-je dit, ont pour objet de restreindre les pouvoirs des Divans ad-hoc, je me refuserai formellement à „discuter les termes du firman, puisque vous reviendriez, par une voie „détournée, sur un terrain où vous savez que mes instructions me dé„fendent de vous suivre. Ces réserves, au contraire, ont-elles trait à la „question de l'union des Principautés? Entendez-vous proclamer à l'a„vance que vous ne voulez ni prendre en considération les vœux des „populations, après vous être engagés à les consulter, ni délibérer avec

No. 701.
1856
29 Sept.

No. 701. 1856 29 Sept. „vos alliés sur l'organisation définitive des Principautés, après que votre signature au bas du traité de Paris vous en fait une loi? Si telle „pouvait être votre intention, ce ne serait pas à moi qu'il appartiendrait d'apprécier une déclaration de cette gravité, et je ne saurais „assez vous engager à réfléchir aux conséquences qu'elle ne manquerait „pas d'avoir." || Fuad-Pacha, Monsieur le Comte, m'a quitté fort ému de la netteté de mon langage, et je veux encore espérer que l'impression qu'il en a ressentie ne sera pas perdue. J'ai jugé, en tout cas, qu'il ne fallait pas la laisser se refroidir, et comme je n'étais pas autorisé, sur une simple confidence, à donner à M. Outrey une instruction officielle, je lui ai résumé, sous la forme d'une lettre particulière, les arguments dont je m'étais servi pour qu'il pût encore une fois les faire valoir. Cette pièce que j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe en copie à V. E. [1]) me dispense de développer davantage ma conversation avec le ministre des affaires étrangères. || Le jour où j'ai reçu la visite de Fuad-Pacha, j'ai également eu l'occasion de me rencontrer avec Lord Stratford. Nous avons parlé du firman de convocation, et j'ai tout de suite vu que mon collègue n'ignorait pas que ce document dût être accompagné d'une annexe. Peut-être me suis-je trompé, mais il m'a semblé que l'inspiration du biais, imaginé par la Porte, était partie de l'ambassade d'Angleterre, et je n'ai pas hésité, sans que rien pût trahir mes soupçons, à répéter à l'adresse de lord Stratford ce que j'avais dit, le matin, à celle de Fuad-Pacha. J'ai etabli de nouveau que si les sentiments de lord Clarendon au sujet de l'union s'étaient modifiées, le gouvernement de S. M. Britannique, en définitive, n'avait pas émis d'avis contraire à cette combinaison, qu'il ne s'en reconnaissait pas le droit, et avait même qualifié de malentendu l'opinion que l'on s'était formée à Constantinople, relativement à la légalité d'une restriction à apporter à l'expression des vœux des Divans ad-hoc. Lord Stratford qui est d'habitude prompt à la réplique, a adhéré, par son silence, à mon argumentation. Comme sa manière de voir, sur les inconvénients de l'union de la Moldavie et de la Valachie, est ancienne et n'a jamais varié, je ne saurais suspecter sa sincérité. Ce qui est certain toutefois, c'est qu'il se sert, avec avantage, de ce qu'il appelle le triomphe de ses convinctions personnelles auprès de son gouvernement, pour restaurer ici son crédit ébranlé. Il est toutefois trop intelligent pour ne pas comprendre qu'en dehors du profit qu'il en retire et que Reschid-Pacha partage avec lui, la cause qu'il soutient n'est pas la meilleure et que l'opinion publique de l'Angleterre pourrait bien déranger ses calculs. Cette considération l'embarrase un peu et le modère. Il ne cache pas, au surplus, à ses intimes l'espoir de voir le cabinet actuel tomber prochainement devant notre insistance et c'est en effet une éventualité à prévoir. No. 701. 1856 29 Sept.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 699, p. 848.

Veuillez agréer, etc.

No. 702.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand, din 30 Septembrie 1856. Paris.

M. le Baron, || Il nous paraîtrait désirable, sous tous les rapports, que, non-seulement les travaux de la Commission dont vous faites partie, mais aussi l'élection et la convocation des Divans fussent ajournés après la complète évacuation des Principautés par les troupes autrichiennes. On ne peut se dissimuler que l'occupation étrangère, coïncidant avec l'élection des membres des Divans, peut porter une atteinte fâcheuse à cette parfaite indépendance qui, dans l'esprit du traité de Paris, doit caractériser la manifestation des sentiments des populations et des vœux des Divans. J'invite aujourd'hui même notre ambassadeur à faire connaître, à cet égard, notre pensée au gouvernement ottoman. Mais, si, contrairement à notre attente, on devait procéder à la promulgation du firman pour l'élection des membres des Divans, nonobstant la prolongation de l'occupation autrichienne, je comprends qu'il y aurait des inconvénients à ce que la Commission différât de se rendre dans les Principautés et c'est dans ce sens que vous devez entendre les instructions contenues dans ma précédente dépêche. || Celle que je vous ai adressée sous le No. 3 [1]), a répondu d'avance à ce qui, dans votre dernier rapport, se réfère à la présidence de la Commission des Principautés Je n'aurais d'ailleurs qu'à approuver la combinaison dont vous m'entretenez en ce qui concerne les membres à déléguer auprès des Divans, conformément à l'instruction émanée du Congrès de Paris. No. 702. 1856 30 Sept.

No. 703.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 30 Septembrie 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || . . . . . Il serait contraire à toutes les convenances et à la dignité de la Porte elle-même que l'élection des Divans ad-hoc et leur convocation eussent lieu en présence de l'occupation autrichienne. Une telle coïncidence prêterait à des soupçons fâcheux et serait No. 703. 1856 30 Sept.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 692, p. 840.

No. 703. 1856 30 Sept. en désaccord avec l'esprit du traité de Paris et les intentions des Puissances qui ont voulu que les populations Moldo-Valaques fissent connaître l'expression de leurs voeux avec une parfaite indépendance. Je ne suppose donc pas, Monsieur, que le gouvernement ottoman veuille faire procéder à l'élection des Divans avant la retraite complète des troupes autrichiennes; et c'est en me plaçant dans cette hypothèse, que je verrais plus d'inconvénients que d'avantages à ce que les membres de la commission se rendissent prématurément dans les Principautés. Ils ne devraient, à mon avis, prendre ce parti, malgré la continuation de l'occupation autrichienne, que dans le cas où la Porte croirait devoir provoquer l'élection immédiate des Divans. J'écris dans ce sens à M. de Talleyrand. Mais cette élection elle-même, je le répète, me paraîtrait intempestive, si elle avait lieu dans des circonstances qui pourraient donner lieu d'en suspecter l'entière sincérité, et je vous prie de ne pas cacher votre pensée à cet égard aux ministres de S. M. le Sultan

---

No. 704.— Depeşa d-lui Thouvenel către Comitele Walewski, din 2 Octombrie 1856. Therapia.

No. 704. 1856 2 Octom. Monsieur le Comte, | .....Quant à l'occupation des Principautés, la mauvaise humeur qu'elle cause à la Porte s'est trahie à la lecture du numéro de la Gazette de Bucarest qui contient une publication relative à l'adjudication des fournitures mensuelles, exigées par M. le général Marziani pour son corps d'armée. Lorsque la division turque paie tout ce qu'elle consomme, on trouve singulier que les Autrichiens n'imitent pas cet exemple, et l'on oppose à leur conduite celle des alliés pendant leur séjour à Gallipoli, à Constantinople et à Varna. C'est aux trésors de Valachie et de Moldavie, du reste, à réclamer contre les charges extraordinaires qu'on leur impose depuis deux ans; mais la Porte s'étonne de ces mesures prises pour une nouvelle installation de six mois, sans que le Cabinet de Vienne ait jugé à propos de lui en dire un mot. Le Prince Callimaki, à ce que m'a affirmé Fuad-Pacha, sera invité à se plaindre de ce procédé et à en demander l'explication à M. le Comte de Buol. | J'ai reçu hier soir, à titre confidentiel, une copie du firman de convocation des Divans ad-hoc. Ce document est à la traduction; mais je crains de ne pouvoir pas le transmettre à V. E. par ce courrier. || L'impression produite sur Fuad-Pacha par la conversation dont j'ai rendu compte dans ma dernière dépêche, semble

No. 704. 1856 2 Octom.

s'être fortifiée à la lecture de la lettre particulière que j'avais remise à M. Outrey. || En tout cas, l'idée de passer une note aux représentants des Puissances à Constantinople a été abandonnée. On se contentera vraisemblablement de charger les envoyés de Turquie de faire savoir aux divers Cabinets que le silence gardé dans le firman touchant l'union des Principautés, n'a rien changé à l'opinion de la Porte. Cette déclaration dont je m'efforce d'ailleurs de démontrer l'inutilité, ne pèsera pas sur nos délibérations, comme l'eût fait la communication que je suis parvenu à éviter, et, si mauvaise qu'eût été cette raison, on ne pourra pas prétendre que nous connaissions, en discutant avec les ministres turcs, la restriction qu'ils entendaient mettre à l'acte par lequel la Puissance suzeraine appelle les Divans de Valachie et de Moldavie à exprimer les vœux des populations. Le firman dont il s'agit, lorsque nous en aurons discuté et approuvé la rédaction, conservera donc toute la valeur, toute l'extension qu'il doit avoir en vertu de l'article 24 du traité de Paris. La question qui se présente maintenant, Monsieur le Comte, est celle de savoir ce qu'il adviendra de la commission, lorsque notre travail sera terminé. Restera-t-elle à Constantinople jusqu'à la libération des provinces? Se rendra-t-elle à Bucarest. nonobstant la présence des Autrichiens? Ses membres se disperseront-ils jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder aux élections et de réunir les Divans? Les trois systèmes ont des inconvénients. La plupart des commissaires ne paraissent pas prendre volontiers leur parti de l'ennui d'un séjour sans but à Péra pendant l'hiver. A moins que les gouvernements ne s'entendent, pour leur imposer comme un devoir de s'armer de patience, ils en arriveront, par des congès et des voyages, à la dernière hypothèse, celle d'une dissolution qui, pour n'être que momentanée, produirait le plus mauvais effet. Les Valaques et les Moldaves n'ont pas une énergie sur laquelle il y ait à faire fond. M. Place et M. Béclard m'écrivent, l'un et l'autre, qu'avec le système qui domine à Bucarest et à Iassy, les partisans de l'union s'abandonnent à un découragement capable de devenir très-compromentant pour le succès de cette combinaison, si l'arrivée des commissaires se trouvait retardée. C'est uniquement afin de réagir contre cette disposition que, dans mes précédentes dépêches, j'ai laissé percer le désir de voir les Caïmacams soumis au seul contrôle en état de les contenir. Je n'ai jamais cru, du reste, qu'il fût possible de convoquer les Divans avant l'évacuation des troupes autrichiennes; les élections n'auraient pas plus de sincérité que les délibérations n'auraient d'indépendance. Nous jouerions avec la certitude de perdre. || A en juger par le langage de Monsieur de Boutenieff, le Cabinet de Saint-

No. 704. 1856 2 Octom. Pétersbourg serait résolu à ne pas admettre que le débat s'ouvrît pendant la durée de l'occupation étrangère. M. le ministre de Russie, toutefois, est enclin à croire que la présence des commissaires ne serait pas inutile, qu'elle agirait comme un stimulant à l'égard de l'Autriche et comme un frein vis-à-vis des Caïmacams. || Il doit prendre les ordres de sa cour, et je serait très-reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me transmettre ceux du gouvernement de l'Empereur.

Veuillez agréer, etc.

No. 705.— Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 3 Octombrie 1856. Iașĭ.

No. 705. 1856 3 Octom. Monsieur le Ministre, || J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 13 du mois passé¹) et dans laquelle sont renouvelées les instructions qui m'avaient été précédement adressées, pour tracer la conduite que j'ai à tenir dans l'affaire de la réunion des Principautés roumaines. || Je suis d'autant plus heureux que Votre Excellence ait bien voulu me rappeler les ordres qu'elle m'avait déjà donnés, que je me suis efforcé de les exécuter ponctuellement depuis le commencement de cette question. Loin d'exciter les Moldaves dans leurs manifestations, j'ai toujours tendu, par mes conseils, à les modérer, et je puis dire que je suis parvenu à les maintenir dans la ligne que le gouvernement de l'Empereur désire leur voir suivre. || Ce qui rend ce résultat plus sensible c'est l'attitude que l'administration intérimaire du Caïmacam a prise dans le pays. Je n'ai pas, en effet, laissé ignorer à Votre Excellence tout ce qui, depuis trois mois, est essayé contre l'union: changement radical des fonctionnaires administratifs, judiciaires et militaires, envoi d'émissaires dans les districts, promesses ou menaces, employées envers les paysans, pour extorquer des signatures, tous les moyens ont été bons. Ils ont pu même être d'autant plus efficaces que ceux qui en usent s'appuient sur l'ascendant que la présence des troupes autrichiennes donne à une politique hostile à la réunion. || En présence d'une compression aussi active, si les partisans de l'union y avaient répondu par des démarches en sens contraire, s'ils avaient, à leur tour, parcouru le pays pour le maintenir dans les intentions qu'il avait déjà manifestées, on n'aurait pas pu les accuser de se conduire en rebelles ou prétendre que le gouvernement de l'Empereur cherchait à amener des démonstrations factices. C'eût été simplement une légi-

---

¹) Cf. Vol. III, No. 677, p. 819.

No. 705. 1865 3 Octom.

time défense. Néanmoins, en vertu des ordres que Votre Excellence m'avait donnés et fort de la confiance que les Moldaves ont toujours eue en la France, je les ai engagés à rester calmes, à ne point se laisser entraîner à des démarches qui auraient pu devenir imprudentes et, surtout, à s'en rapporter aux mesures que saura bien prendre, quand le moment sera venu, la Commission internationale, pour assurer la libre expression des vœux des populations, tant dans les élections des membres composant les Divans ad-hoc, que dans les délibérations de ces assemblées. || Les partisans de l'union ont ajouté une pleine foi à mes paroles, lorsque je leur ai déclaré que l'appui du gouvernement de l'Empereur ne leur fera pas défaut dans les conseils de l'Europe. Ils sont résolus à attendre patiemment le résultat des promesses qui leur ont été faites. || Mais, je crois que, par cette attitude même, les Moldaves ont mérité que les actes succèdent aux paroles bienveillantes qui leur ont déjà été souvent répétées. Si Votre Excellence veut bien m'y autoriser, je me permettrai de mentionner ici les actes dont les Moldaves désireraient la réalisation: || En première ligne, la retraite de l'armée d'occupation, parce que, disent-ils, l'Europe entière connaît tout ce que ces troupes nous ont fait souffrir. Elle sait combien leur présence ici est contraire aux traités et, si on les voyait continuer à nous écraser, contre toute espèce de droit, il semblerait que nous devons être livrés à l'Autriche, dans un avenir plus ou moins prochain, et bien des gens craindraient de se prononcer pour une combinaison qu'ils savent odieuse à un Etat appelé à devenir leur maître. || En second lieu, le rappel formel des décisions par lesquelles la Porte a supprimé le privilège de navigation accordé au Capitaine Magnan et la loi sur la presse. Ce privilège et cette loi sont, disent-ils, l'œuvre d'un gouvernement agissant dans la plénitude de son droit, et, en vertu du traité qui assure aux Principautés leur autonomie, sans examiner la valeur réelle de ces mesures, leur annulation, par lettres vizirielles, est un abus d'autorité qui nous réduirait à l'état de simple pachalik, et si cet empiètement n'est pas réprimé aussi publiquement qu'il a été fait, des esprits timides pourraient se demander si, à défaut d'un général autrichien, ce ne sera pas un Pacha turc qui viendra les administrer. Or, comment ne pas craindre ses futures rancunes, si on soutient une idée que la Porte cherche à repousser si énergiquement? || Enfin, on désire que la commission, qui est armée de plein-pouvoirs de l'Europe, suspende, pendant les élections, la propagande oppressive du gouvernement actuel, afin qu'aucune intervention frauduleuse ou violente ne vienne peser sur les comices et que le pays puisse réellement se consulter et voter dans la plénitude de sa liberté. ||

No. 705. 1856 3 Octom. Je ne sais si je m'abuse, mais il me semble qu'il y a dans ces désirs une modération digne de leur valoir l'attention bienveillante de toutes les Puissances qui veulent sérieusement la réorganisation de la Moldo-Valachie. || Quant à ce qui regarde le prince étranger, il n'en est plus question depuis longtemps. Au début des manifestations faites sous l'Hospodar G. Ghika, quelques bons esprits ont admis ce que je m'efforçais de leur démontrer, c'est-à-dire que la demande trop hautement formulée d'un prince étranger pouvait créer de grands obstacles, surtout auprès de la Porte. Malheureusement, tous sont tellement persuadés que cet avènement peut seul mettre un terme à la vénalité, au népotisme, à l'incurie qui ont jusqu'à présent déshonoré les gouvernements des Hospodars indigènes, que le plus grand nombre a insisté pour que les Puissances garantes fussent mises au fait de l'étendue de leurs vœux. || Tout ceci, par malheur, s'est fait un peu bruyamment et l'on n'a pas tardé à reconnaître la justesse des observations qui avaient été présentées. || Aussi, depuis trois mois, il n'a plus été parlé du prince étranger et aujourd'hui que Votre Excellence a bien voulu m'autoriser à faire savoir aux Moldaves que cette question serait soumise aux délibérations du Congrès de Paris, il n'est personne qui n'attende avec confiance les décisions qui seront prises par ce grand conseil de l'Europe.

Je suis avec le plus profond respect, etc.

No. 706.— Depeșa d-lui Thouvenel către Comitele Walewski, din 6 Octombrie 1856. Therapia.

No. 706. 1856 6 Octom. Monsieur le Comte, || .....L'Iradé du Sultan, nécessaire pour autoriser la communication officielle du firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc aux représentants des Puissances contractantes, n'est pas encore revenu à la Porte, et ce n'est qu'à titre confidentiel que Fuad-Pacha m'a donné une copie de ce document. J'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à V. E. la traduction qu'en a faite le secrétaire interprête de l'ambassade, et qui, ayant été vérifiée par le premier interprête du Divan, servira, sans doute, de texte aux discussions. J'ai placé, en regard du projet de firman, les observations que m'a suggérées la première lecture de cette pièce. A part quelques expressions que j'ai notées et qu'il me paraît indispensable de modifier, afin que l'on ne puisse pas arguer de leur double entente, le travail de Fuad-Pacha est correct dans son ensemble. L'opinion prononcée de la Porte contre la combinaison unitaire permet de croire, il est vrai, qu'il y a comme une sorte de manifestation dans l'emploi répeté de ces mots: „les deux Principautés, chacune des Principautés, les dites deux provinces", mais ces expressions, en définitive, se trouvent, elles mêmes, dans tous les articles du traité de Paris qui sont consacrés à la Moldavie et à la Valachie. Ce qui est véritablement essentiel, c'est qu'aucune restriction, apportée à l'émission des vœux des populations, n'ébranle l'autorité des protocoles du Congrès, ni ne permette de préjuger une solution en désaccord avec le vote des Divans ad hoc, s'il est favorable à l'union. Ce résultat sera gagné lorsque les membres de phrases du firman, susceptibles d'une interprétation fâcheuse auront disparu du texte, et je ne négligerai rien pour en obtenir la radiation. || Quant à l'économie générale de l'acte par lequel le gouvernement ottoman se propose de convoquer les assemblées de Bucarest et de Iassy, elle me semble répondre à notre attente d'une façon assez satisfaisante. J'ai reçu, depuis plusieurs mois, une quantité de projets élaborés par des Moldaves et des Valaques et je dois rendre au plan de Fuad-Pacha la justice de dire qu'il est à la fois plus raisonnable et aussi libéral qu'aucun de ceux qu'il ma fallu lire et étudier. Le principe de l'élection, le principe de la représentation des classes par des organes choisis dans leur sein, le principe, enfin, d'une délibération préparatoire avant la réunion en „plenum", voilà assurément autant de bonnes choses et qui sont appropriées à l'état social et politique des provinces du Danube. Où la dificulté réside, c'est dans l'application de ces principes et dans les conséquences à en déduire. Le firman n'est pas assez explicite à cet égard, et l'on ne saurait cependant se dissimuler que le détail, si l'on peut ainsi parler, du mécanisme d'une épreuve électorale n'est pas indifférent à son résultat. Nous devons donc faire une véritable loi pour assurer, autant qu'il dépendra de nous, la sincérité de cette épreuve, et ce ne sera pas un travail facile pour des étrangers, en admettant qu'ils y apportent un degré égal de bonne volonté et de bonne foi, que de se rendre compte des moyens les meilleurs de composer la représentation d'un pays qu'il ne connaissent que sur des données statistiques extrêmement incomplètes. Quoi qu'il en soit, j'éspère que l'Iradé du Sultan sera rendu dans les premiers jours de cette semaine et que nous nous trouverons prochainement en mesure d'ouvrir nos délibérations. Elles dureront assez longtemps pour que j'ose prier V. E. de m'envoyer ses directions, et je lui serais tout particulièrement reconnaissant de me faire savoir, par le télégraphe, si ses premières impressions, après la lecture du projet de fir-

No. 706.
1856
6 Octom.

No. 706. 1856 6 Octom. man, se sont trouvées d'accord avec mes propres observations. Je puiserais, dans cet assentiment, une force qui me serait utile vis-à-vis de mes collègues et des ministres ottomans. || . . . . . Je n'ai pas pu pénétrer jusqu'au fond des bruits qui représentent la nouvelle opinion du gouvernement de S. M. Britannique sur l'union des Principautés, comme étant le prix d'une promesse de la Porte de ne pas ratifier, sans l'agrément de M. l'ambassadeur d'Angleterre, la concession relative au percement du canal de Suez. Une compagnie s'est formée à Londres pour l'établissement d'une voie ferrée, par la vallée de l'Euphrate, qui serait sans doute offerte au commerce de la cité comme un équivalent du sacrifice que lui inspirerait la politique du Lord Palmesrton, en se refusant à l'ouverture d'une voie de navigation à travers l'Egypte. || M. le major général Chesney, délégué de cette compagnie, vient e'être autorisé, sur la demande de Lord Stratford, à se livrer à un travail d'exploration, mais il n'est pas vrai, comme les journaux le disent, qu'il ait déjà obtenu un firman. La connaissance de ces détails, toutefois, peut décider Saïd-Pacha à sortir de l'attitude expectante qu'il a gardée, et l'on parle même de son désir de mettre, dès cet hiver, la main à l'œuvre. V. E. jugera sans doute opportun de m'indiquer la conduite que j'aurais à tenir si, comme il faut s'y attendre, M. l'ambassadeur d'Angleterre réclamait de la Porte l'envoi d'un ordre suspensif à Alexandrie.

Veuillez agréer, etc.

Anexă.

Observations.

Ce qui frappe, tout d'abord, à la lecture du préambule du firman, c'est le soin de la S. Porte de se servir toujours de ces expressions: „chacune des Principautés, les deux Provinces“. Le traité de Paris, il est vrai, use des mêmes termes, et l'on ne pourrait guère interdire au gouvernement ottoman de les employer, puisque la base actuelle du régime de ces pays est la séparation. Il faut encore observer que le

Projet de Firman.

A Alexandre Ghika Bey, Caïmacam de Valachie.

De même que notre gouvernement s'est appliqué en tous temps à protéger entièrement les privilèges spéciaux octroyés ab antiquo par la Porte ottomane à chacune des Provinces de Valachie et de Moldavie qui font partie intégrante de notre Empire, il a mis également ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations et, comme nouvelle marque de nos sentiments de haute équité pour mot de la langue turque par lequel on désigne habituellement la Moldavie et la Valachie, se traduit littéralement en français par „les deux provinces,“ sans autre appellation. Quant au mot de suzeraineté, il ne peut se rendre, dans tous les idiômes de l'Orient, que par celui de souveraineté.

Quoi qu'il en soit, les deux passages, soulignés ci-contre à l'encre rouge[1]), ont, à raison de la contexture de la phrase, une signification qui pourrait être interprêtée dans un sens radicalement contraire à l'union, et il y a lieu d'essayer d'en obtenir la modification. L'article 25 du traité de Paris ne dit pas que le nouveau règlement organique sera donné *à chacune des deux provinces;* il dit qu'un Hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, consacrant l'entente finale des Puissances garantes avec la Puissance suzeraine, constituera définitivement l'organisation de ces provinces. Le plus simple est de s'en tenir à ce texte et d'en demander le rétablissement. || Le deuxième passage: „pour que les réformes *dont chaque province a besoin séparément,*“ etc. mérite aussi quelque attention. Fuad-Pacha proteste de l'innocence de sa pensée. Les provinces de Moldavie et de Valachie, bien que leur règlement organique, soit le même, ont conservé, dans leurs mœurs et leurs lois, des tous les habitants de nos Etats en général, notre volonté impériale est, tout en protégeant les anciens privilèges des habitants des deux Provinces, de faire reviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des dites provinces afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leurs habitants.

D'après les dispositions du traité de paix général qui vient d'être heureusement conclu entrer mon gouvernement et les hautes Puissances européennes, les droits sacrés et suzerains (ou souverains) de la Porte ayant été confirmés et consolidés et les anciens privilèges dont jouissaient les deux provinces ayant été reconnus et maintenus par notre gouvernement, un Divan spécial sera formé, par nous, dans chacune des deux provinces, pour connaître les vœux des populations, afin de modifier et améliorer les règlements intérieurs des dites deux provinces; ces Divans seront constitués dans une forme qui garantira les intérêts de toutes les classes de la population. Le résultat des délibérations sera soumis à une commission, composée d'un délégué nommé par nous et des délégués envoyés par les hautes Puissances contractantes. Après avoir été scrupuleusement examinée dans cette commission, l'affaire, sur le rapport des commissaires, sera discutée entre notre S. Porte et les hautes Puissances. Comme il

---

[1]) Les mots „soulignés à l'encre rouge“ dont il est parlé dans ces „Observations.“ sont imprimés ici en lettres italiques.

No. 706.
1856
6 Octom.

différences assez notables. Les paysans moldaves ont toujours été moins bien traités que les paysans valaques; les rangs de la noblesse ne sont pas, non plus, tout-à-fait semblables. Telle amélioration de détail que l'on pourrait demander à Iassy, serait déjà réalisée à Bucarest, et réciproquement. L'une des Principautés peut donc avoir séparément besoin de quelques réformes qui seraient inutiles dans l'autre. Si l'argumentation est sincère, elle est très-subtile. L'adverbe „séparément" est de trop, et il semble nécessaire de le supprimer, ou tout au moins de le remplacer par un mot qui ne se prête pas à de factieux commentaires.

La représentation du clergé avait exclusivement appartenu jusqu'ici à l'evêque métropolitain et à ses deux suffragans. Il peut n'être pas mauvais de conférer le même droit aux supérieurs des couvents et aux prêtres

est stipulé, dans le traité sus-mentionné, que le règlement organique, qui devra être dressé avec l'entente de notre Sublime Porte, *sera donné à chacune des deux Provinces par un Hatti-Houmayoum*, émanant de nous, attendu que, par la convocation et l'appel immédiat de ces Divans, notre volonté impériale est d'obtenir le plus promptement possible les renseignements et informations nécessaires touchant les améliorations recherchées, attendu que Méhémed-Essaad-Savfet, moustechar (conseiller) du grand viziriat, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été désigné comme délégué spécial de la Porte ottomane, et que, d'autre part, les délégués des hautes Puissances ont été aussi désignés pour se joindre au dit commissaire, les Divans, en prenant d'abord pour base de toute opération le respect des droit de l'autorité suzeraine (souveraine) de la Porte, devront être constitués et formés selon les règles ci-après, pour que les réformes, *dont chaque province a besoin séparément,* quant à ses règlements intérieurs, concordent avec les intérêts des différentes classes de la population et pour pouvoir faire connaître les vœux de chaque classe d'habitants.

1. En outre des Métropolitains et Evêques de chaque province, on élira trois personnes parmi les administrateurs des biens écclésiastiques, ainsi que trois personnes parmi les prêtres, sans compter les

ordinaires ; mais le mode d'élection, qui n'est pas même indiqué dans le firman, sera plus difficile à déterminer. Il est à souhaiter cependant que l'on y parvienne pour faire contrepoids à l'influence des dignitaires de l'Eglise qui ont toujours confondu leur cause avec celle des grands boyards.

La représentation particulière accordée aux grands boyards paraît trop considérable, si l'on sait surtout qu'en Valachie, par exemple, où leur nombre est de 78, il n'y en a pas trente dont la noblesse remonte à l'aïeul. Le nombre des boyards de la 2-e classe et de la 3-ème est d'environ 3,000, surs lesquels le sixième tout au plus a deux degrés de noblesse. L'aristocratie des Principautés, la plus privilégiée de l'Europe—la Russie exceptée—dans ses rapports avec les autres classes, en est aussi la moins ancienne, sinon quant aux institutions qui la régissent, du moins quant aux individus qui la composent. Elle est sortie presque toute entière du caprice des Hospodars et de la protection des Consuls russes. Il n'y a rien là de très vénérable; mais si le droit est sujet à discussion, le fait est réel, c'est-à-dire que la plus grande somme de richesses bien ou mal acquises et la plus grande somme de lumières résident également dans le boyarisme. Il devient dès lors impossible de ne pas lui faire sa part. Ce qui est contestable, c'est que les grands boyards aient à pré-

métropolitains et evêques, pour être membres du Divan.

No. 706.
1856
6 Octom.

2. Les boyards de première classe se réuniront au siège du gouvernement; ils nommeront, entre eux, parmi les personnes dont la noblesse remontera jusqu'au grand père au moins, dix-sept membres pour faire partie du Divan.

No. 706. 1856 6 Octom. tendre, en vertu de leur rang, à une représentation qui serait refusée aux seconds et troisièmes boyards qui ont autant de fortune, autant d'intelligence et à ce que l'on assure, moins de préjugés que les autres. Ces derniers, par eux-mêmes ou par leurs familles, sont autant de candidats à l'Hospodarat et, partout, à de très-rares exceptions près, autant d'adversaires de l'union. Il y aurait plus de justice et plus de profit, tout en conservant aux boyards le privilège d'avoir, comme tels, 17 représentants dans les Divans ad-hoc, de l'étendre, dans une proportion équitable, au second rang et au troisième.

La catégorie des propriétaires dont il s'agit, c'est-à dire possesseurs de 500 falches (la falche équivaut à un hectare) appartient presque toute entière à la classe des boyards. Du moment toutefois où l'on exige des éligibles la condition d'une résidence habituelle dans le district électoral, il y a certainement là l'introduction d'un élément sérieux dans les Divans ad-hoc. Ce qu'il faut examiner, c'est si le cens territorial que l'on a fixé est accessible à un nombre suffisant d'électeurs, et s'il ne conviendrait pas, au contraire, de l'abaisser. L'idée la plus naturelle aurait été, en y mettant certaines limites, d'appeler la petite propriété à voter avec la grande; mais, vu les habitudes du pays, elle aurait été complètement absorbée et ne serait pas parvenue à ob-

3⁰ En outre des boyards de première classe et afin qu'il y ait un nombre par chaque district, tous les propriétaires dont les biens seront libres de toute hypothèque ou engagement quelconque, possesseurs de 500 falches de terrain dans l'intérieur du district, et dont la maison et le séjour habituel seront dans le district, se réuniront au chef lieu pour y élire l'un d'entre eux. La classe des propriétaires sera représentée de la sorte par dix-sept membres dans le Divan.

tenir des représentants choisis dans son sein. On verra plus loin que les petits propriétaires, assez nombreux dans la région montagneuse, auront leurs députés à part avec les paysans.

Ce paragraphe, comme les précedents d'ailleurs, n'est pas assez explicite, relativement au mécanisme de l'élection. Il y a d'autant plus à s'en préoccuper ici que l'élection des députés des corporations professionneles ne sera pas directe. Les patentés de 1-ère classe paient par an 240 piastres; ceux de 2-e classe, 120 piastres; ceux de 3-e classe qui se trouvent exclus, ne paient que 60 piastres.

Le projet de la Porte confond les „moschneni", petits propriétaires, avec les paysans proprement dits; il ne fait aucune place, ni dans l'élection, ni dans la représentation, à une classe la plus nombreuse et la plus digne d'intérêt, celle des paysans soumis au régime de la claca, c'est à dire aux redevances et aux corvées et qui ne sont pas les possesseurs de la terre qu'ils cultivent. Il y a là, si difficile d'ailleurs qu'en soit le moyen pratique, une lacune importante. Les paysans de la claca

4° Chaque classe d'artisans et d'industriels, devant nommer cinq membres dans la ville, siège du gouvernement, six autres dans les deux grandes villes de second ordre, et six dans les six villes de troisième ordre, qui tous devront être absolument indigènes et ne relevant d'aucune nationalité ou protection étrangère, tous les individus de ces corporations, qui sont de 1-er et de 2-e ordre et qui paient l'impôt de patente de 1-ère classe, désigneront deux personnes pour procéder à l'élection. Ces derniers se réuniront dans la ville où ils se trouvent et choisiront parmi eux les membres qui seront nommés pour cet objet. Les corporations seront ainsi représentées par 17 membres au Divan.

5° Afin qu'il soit aussi nommé dans chaque district un membre de la classe des paysans, on élira, dans chaque cercle (subdivision de district), cinq personnes parmi les possesseurs de terres rendant un revenu de 350 piastres, lesquels propriétaires sont désignés dans le langage du pays sous le nom de „moschneni"; s'il n'y a pas dans le cercle de propriétaires jouissant d'un tel revenu, l'élection sera faite parmi les paysans possédant le plus fort revenu au-dessous de ce chiffre. Les per-

No. 706. 1856 6 Octom. ne sont pas en état sans doute d'indiquer le rèmède législatif à apporter à leurs maux; mais ces maux eux seuls, en définitive, peuvent en préciser la nature et opposer leurs souffrances aux théories par lesquelles dans les salons de Bucarest et de Iassy on défend le servage, comme aux Colonies on aimait à se faire l'avocat des prétendus mérites inhérents à l'esclavage des noirs. Un des résultats les plus moraux, les plus nécessaires à attendre de l'apparition des délégués Européens, dans les Principautés, c'est, en respectant tous les droits, d'abolir cependant un régime dont l'Autriche n'a plus voulu tolérer l'existence chez elle, en Hongrie, en Galicie et en Transylvanie. Les villages des paysans à claca ont tous un chef, choisi par la population. Il est permis de supposer que ces chefs de village seraient en état d'exercer, aussi bien que des paysans libres dont le revenu annuel ne serait que de 350 piastres, c'est à dire d'une centaine de francs, un droit électoral pour participer à la formation d'une assemblée essentiellement et purement consultative. Les Divans, en effet, ne sont pas convoqués pour discuter des lois; ils sont appelés à exprimer des vœux, à signaler des besoins, et il y aurait de l'anomalie à bannir de leur sein les représentants de la classe qui a le plus à souffrir de l'état de choses actuel.

sonnes ainsi élues se rendront au chef-lieu du district, et là elles désigneront l'une d'entre elles pour représenter le district; de la sorte, les paysans seront représentés par 17 membres au Divan.

Cette division en comités spéciaux rend plus facile la représentation, par leurs organes naturels, des intérêts divers dont il s'agit de s'occuper. Il y a tout-lieu de croire qu'en l'absence de travail préparatoire et particulier que la Porte recomande, on serait tombé dans la confusion. Ce qui était essentiel, c'était qu'à un moment donné, les comités pussent se réunir en assemblée, afin de chercher, en quelque sorte, un moyen de transaction entre des exigences ou des prétentions contraires qui n'auraient pas pu, dans le premier moment, se produire sans une choc violent les unes en face des autres. Le maintien de la séparation des Comités jusqu'au terme des délibérations aurait pu être nuisible à l'union administrative des Provinces. Il est certain, au contraire, que si ce vœu est réellement celui du Pays, il sortira du contact des comités dans la même enceinte. Les intérêts sociaux et les intérêts politiques seront également satisfaits.

Les instructions des Commissaires déterminent la nature de leurs rapports avec les Divans ad-hoc et la Puissance suzeraine, à cet égard, n'a pas de règles à poser.

6° Il a été décidé que tous les membres en général, devront être âgés de trente ans au moins, et jouir de tous les droits civils.

Quant aux discussions, les membres de chaque classe se constituant séparément, en comité spécial, dans l'intérieur de l'édifice consacré aux Divans, sont autorisés à discuter, tant sur la généralité des règlements intérieurs de la province que sur les vœux de leur propre classe, seulement, chaque comité spécial exposera le résumé de ses discussions et de ses considérations à l'assemblée générale des Divans qui, seuls, sont chargés de présenter les vœux. Cet exposé de vœux sera préalablement examiné dans la commission, formée du délégué spécial de la Porte ottomane et des Commissaires des Hautes Puissances contractantes et discuté ensuite entre notre Sublime Porte et les Cours alliées. Dès lors, comme l'opinion et l'avis des Divans ne seront pas dans la forme définitive, les considérations qui seront exposées, après discussion dans les comités spéciaux des membres de chaque classe, ainsi que le résumé des discussions du corps général des Divans, seront présentés à la commission par des rapports séparés.

Les membres de ces Divans n'ayant pas le droit de donner isolément leur avis aux membres de la Commission, ces rapports seront transmis officiellement par le président du Divan au Président de

No. 706.
1856
6 Octom.

Les Secrétaires de l'assemblée générale, sinon son président, semblent plutôt devoir être élus à la majorité des membres présents que nommés par les Caïmacams.

Il faut sans doute hâter le plus possible les travaux; mais on ne saurait en fixer le terme d'une façon aussi absolue.

Les droits de la Porte étant garantis, comme les privilèges des Principautés, il n'y a rien que de légal dans la surveillance déférée au Commissaire ottoman, mais son action doit être clairement subordonnée à l'avis de ses collégues. Il y a aussi à s'enquérir de ce que l'on entend par les anciens privilèges organiques des Principautés, puisque l'on a prétendu, à Vienne et à Constantinople, que l'un de ces privilèges consistait dans une existence separée.

Le Firman adressé aux deux Caï-

la Commission; telles devront être les relations entre la Commission et les Divans.

Chaque comité spécial nommera dans son sein son président, à la pluralité des voix.

Le Président du Corps général du Divan sera nommé parmi les membres par le Caïmacam. Les Secrétaires seront nommés sur le choix du Caïmacam.

L'état provisoire de ces provinces, quant à l'administration gouvernementale, devant cesser dans peu de temps, les Divans devront clore leurs discussions dans le terme extrême de six mois.

Si, contrairement à ce qu'on attend d'eux, les Divans se livraient à la discussion de matières contraires aux droits de la souveraineté (suzeraineté) auguste de la Porte ottomane, ainsi q'aux anciens privilèges organiques des deux provinces, le délégué ottoman est chargé de notifier ce fait à la commission et de faire à l'administration de la province telles notifications qui seront nécessaires. Si pareille chose avait lieu, on devrait interdire aux Divans tout acte de ce genre qui serait une contravention aux principes.

Toi donc, Caïmacam sus délégué, ma volonté souveraine t'étant connue, tu t'appliqueras à agir en conformité de ce qui précède.

1-ère décade de Mouharem 1273. (1-er au 10 Septembre 1856).

A Théodoritza Balsche,
Grand Vornik, Caïmac. de Moldavie.

No. 706. 1856 6 Octom

macams est identique, mais la Moldavie n'étant pas partagée en autant de districts que la Valachie, la proportion devra être rétablie entre le nombre des députés que chaque province enverra aux Divans ad-hoc.

No. 707.— Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Hatzfeld, Ministrul Prusieĭ la Paris, din 8 Octombrie 1856. Berlin.

(Jasmund, III, p. 34, No. 452.)

No. 707. 1856 8 Octom.

Herr Graf! || Im Augenblick vor meiner Abreise von Berlin hat der Herr Marquis de Moustier mir folgende abschriftlich beigefügte Depesche vom 23 September und ihre Beilage mitgetheilt. Während meiner Abwesenheit erfolgte ferner die Mittheilung der gleichfalls beigefügten Depesche vom 1 October. Diese Schriftstücke betreffen, wie Ihre Exc. finden werden, die bevorstehende Zusammenkunft der Pariser Conferenz, welche einigen Schwierigkeiten in Betreff der Vollstreckung des Vertrags vom 30 März ein Ende machen soll. Ew. Exc. weiss, dass schon vor einiger Zeit, Russland uns seine Absicht eröffnet hat, die Lösung der Meinungsverschiedenheiten der Conferenz anheim zu stellen. Wir haben so lange als möglich gern gehofft, dass diese, über einige Detail-Fragen entstandenen Differenzen durch eine direkte und, so zu sagen, lokale Verständigung beseitigt würden; doch treten wir auf die Seite der Ansicht des französischen Cabinets, dass, da die streitigen Punkte eine ausreichende Aufklärung erhalten haben, ohne dass eine Annäherung zu Stande gekommen wäre, nun ein Beschluss der Conferenz das natürlichste Mittel sein würde, um eine Lage zu beendigen, welche nicht allein die Fragen der Schlangeninsel und der bessarabischen Grenzregulirung in Ungewissheit lässt, sondern auch den Bestimmungen des Pariser Friedens entgegen, die Lösung anderer weit wichtigerer Fragen verhindert. Der König, unser allergnädigster Herr, hat diese Ansichten zu genehmigen nicht umhin gekonnt, und Ew. Exc. erfuhr schon auf telegraphischem Wege, dass Se. Maj. gemäss der Einladung, welche das Pariser Cabinet, in Folge der Vorstellung desjenigen von St. Petersburg, an Seine Regierung gerichtet hat, die nahe Zusammenkunft der Confe-

No. 707. 1856 8 Octom. renz genehmigt und Ew. Exc. mit den benöthigten Instructionen versehen wird, um an den dort zu fassenden Beschliessungen Theil nehmen zu können. Machen Sie, Hr. Graf, dem Hrn. Grafen v. Walewski hiervon Mittheilung und sprechen zugleich dem Herrn Minister der auswärtigen Angelegenheiten von Frankreich für die Eröffnungen, die er mir machen zu lassen die Güte gehabt hat, meinen Dank aus.

Empfangen Sie u. s. w.

No. 708.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 9 Octombrie 1856. Therapia.

No. 708. 1856 9 Octom. Monsieur le Comte, | .....L'Iradé du Sultan autorisant la communication des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie aux Représentants des Puissances signataires du traité de Paris, est sorti du Palais. Ce document nous sera adressé demain ou après-demain, accompagné d'une traduction officielle, vraisemblablement celle qui était jointe à ma précédente dépêche. Lord Stratford m'a paru très disposé à envisager absolument comme moi la question relative à la représentation des paysans corvéables. Je sais aussi qu'il a tenu à s'enquérir de la façon dont la Sublime Porte envisageait la prolongation de l'occupation autrichienne, et que Fuad-Pacha a profité de l'occasion pour lui faire parvenir quelques observations au sujet de la présence de M. l'amiral Lyons dans les eaux du Bosphore. M. le ministre des affaires étrangères a dit également à M. le baron de Prokesch qu'il espérait ne jamais être dans le cas de rappeler au Cabinet de Vienne que le traité de Paris avait posé le principe de l'évacuation totale du territoire ottoman dans un délai à la veille d'expirer. Cet avertissement donné, au surplus, dans les formes les plus courtoises, est resté jusqu'à présent sans réponse. || J'ignore si M. le Prince Callimaki, comme on en avait eu l'intention, a été chargé de le répéter à M. de comte de Buol......

Veuillez agréer, etc.

No. 709.— Depeşa luĭ Fuad-Paşa către Ambasadorul otoman la Viena, din 10 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 709. 1856 10 Octom. Nous avons préparé le projet de firman impérial pour la convocation des Divans ad-hoc des Principautés, et nous le remettons aujourd'hui même aux représentants des Puissances signataires du traité de Paris, pour établir le concert à ce sujet qui a été décidé par le Congrès de Paris. || Vous savez, Monsieur l'Ambassadeur, que la conférence de Paris a jugé à propos que les commissaires des Puissances qui se réuniront à Bucarest ne s'y rendront qu'après l'évacuation des territoires des deux Principautés. Il est hors de doute que, lorsque le projet de firman sera définitivement adopté, et lorsqu'il s'agira de l'envoi des commissaires, la question de l'évacuation sera soulevée par tout le monde, comme une condition essentielle de l'exécution des stipulations du traité du 30 Mars. Le gouvernement Impérial doit répondre et se concerter avec la cour Impériale d'Autriche pour sa réponse. || La S. Porte reconnaît hautement les intentions bienveillantes du Cabinet de Vienne et sa sollicitude pour ses intérêts. Elle veut agir avec la franchise que ce sentiment lui inspire. Un engagement solennel, dont notre loyauté exige l'exécution au même titre que de la part de la Cour Impériale d'Autriche, nous lie vis-à-vis des Puissances co-signataires du traité de Paris. Le gouvernement du Sultan ne pourra, lorsque la demande lui sera adressée, que répondre par la promesse de l'exécution fidèle des stipulations du traité général, et il sera forcé, par la nature même des choses, d'adresser cette demande au Cabinet Impérial d'Autriche. || Nous voulons donc, avant de recevoir cette demande et d'être obligé de lui donner suite, nous entendre avec notre alliée, et soumettre à sa sérieuse attention l'importance de la position dans laquelle nous allons nous trouver bientôt. || Une circonstance non moins importante vu être ajoutée à cette situation: | Le terme fixé par la convention signée entre la Turquie, la France, l'Angleterre et la Sardaigne pour l'évacuation du territoire Ottoman va expirer d'ici à trois semaines. Après ce terme, nous devons, en exécution des stipulations du traité général, annoncer aux Puissances que les détroits sont fermés aux pavillons de guerre et qu'on aura à demander l'autorisation spéciale à Sa Majesté Impériale pour l'entrée des bâtiments prévus par cet acte. || Cette déclaration qui mettra fin à l'occupation du territoire ottoman dans une partie de l'Empire, nous obligera à demander la cessation de l'occupation de l'autre partie de la Turquie. || Telles sont, mon Prince, les observations que nous voulons soumettre à la sérieuse attention du cabinet Impérial et les considérations auxquelles ces différentes circonstances donnent une très-haute importance. || Je vous prie donc de voir M. le Comte de Buol et de l'entretenir sur ce sujet, en lui donnant lecture de la présente dépêche. || Le Gouvernement Impérial verra, nous aimons à le croire, dans cette démarche de la Sublime Porte, une nouvelle preuve de sa loyauté et de sa déférence pour l'Autriche, sa noble alliée.

No. 709.
1856
10 Octom

No. 710.— Depeşa Comiteluĭ Walewski, către d-nul Thouvenel, din 11 Octombrie 1856. Paris.

No 710.
1856
11 Octom.

Monsieur l'Ambassadeur, | ....Vous avez pleinement satisfait aux intentions du Gouvernement de l'Empereur en déclarant à Fuad-Pacha que nous ne saurions admettre le nouveau mode auquel la Porte se propose de recourir pour limiter la libre expression des vœux des populations moldo-valaques, et empiéter, en quelque sorte, sur les attributions de la conférence qui doit statuer, en dernier ressort, sur les conditions de la future organisation des Principautés. Nous ne saurions, d'ailleurs, nous rendre un compte exact du but qu'elle se proposerait en remettant aux représentants des Puissances signataires du traité de Paris une note contenant des réserves qui n'auraient une portée sérieuse qu'à la condition d'être en opposition avec les prévisions des négociations de la paix. Ou ces réserves, en effet, n'ont pour objet que de sauvegarder les droits suzerains du gouvernement ottoman, et, dans ce cas, la Porte témoignerait d'une défiance que les actes du Congrès et l'appui que lui ont prêté ses alliés dans les négociations, ne justifieraient à aucun point de vue, ou bien elles tendraient à résoudre d'avance des questions réservées à l'appréciation de la conférence, et dès lors les ministres du Sultan exerceraient un droit qu'ils ne songent pas sans doute à revendiquer. Dans l'un et dans l'autre cas, ils tomberaient dans une erreur que vous leur avez signalée avec non moins de raison que d'opportunité. La Porte, Monsieur, sous l'influence de préoccupations que nous avons quelque peine à nous expliquer, nous semble perdre trop souvent de vue les stipulations et les arrangements sortis des délibérations du Congrès. Ainsi elle semble oublier, d'une part, que la question de la réunion doit nécessairement être débattue quand les Plénipotentiaires se réuniront de nouveau pour prendre connaissance du rapport de la commission envoyée dans les provinces danubiennes, et de l'autre, elle ne se souvient pas assez que tous les cabinets ont réservé leur liberté d'appréciation et que les Représentants de la Turquie pourront, comme ceux des autres Puissances, faire valoir, au sein de la conférence, les opinions de leur gouvernement. Rien, en ce qui concerne l'administration des provinces danubiennes, n'a été résolu. On procède en ce moment à un travail préparatoire, destiné à éclairer les parties contractantes, et, s'il n'est permis à aucune d'entre elles d'y mettre obstacle, il n'est pas moins certain qu'elles restent toutes également libres d'appuyer ou de combattre les combinaisons sur lesquelles il y aura lieu de délibérer. || Voilà, Monsieur, comment le Gouvernement de l'Empereur comprend les résolutions du Congrès; je ne pense pas qu'elles puissent être appréciées autrement, et nous apprendrions avec regret que la Porte entend s'en écarter en s'engageant d'avance et en temps inopportun, de manière à provoquer en outre une discussion prématurée. Si les réserves qu'elle a l'intention de faire portent, comme on peut le supposer, sur des points dont l'examen appartient exclusivement à la conférence, les autres cabinets devront, en effet, en présenter de leur côté, et il naîtrait de là une complication que le gouvernement ottoman a intérêt à prévenir. Nous ne saurions, dans tous les cas, nous y prêter, et je dois, par conséquent, vous inviter à persévérer dans l'intention où vous étiez de décliner la demande qui pourrait vous être adressée de transmettre au Gouvernement de l'Empereur un document que nous n'aurions pas le droit de discuter en ce moment. || Agréez, etc. No. 710. 1856 11 Octom.

No. 711.— Raportul d-luĭ Outrey către d. Thouvenel, din 11 Octombrie 1856. Therapia.

Monsieur l'Ambasadeur, || M. le ministre des affaires étrangères de la Porte m'a donné lecture de la dépèche qu'il a expédiée hier à Vienne[1]), pour inviter M. le prince Callimaki à demander quelques explications sur la continuation de l'occupation des Principautés Danubiennes par les troupes autrichiennes. Je m'empresse, Monsieur l'ambassadeur, de donner à V. E. le sens de ce document important. || La Porte commence tout d'abord par annoncer à son ambassadeur qu'elle vient de remettre aux représentants des Puissances alliées à Constantinople le projet de firman de convocation des Divans ad-hoc, projet qui doit être examiné et rendu définitif après une entente générale. Elle rappelle à cette occasion que d'après les instructions rédigées par le Congrès de Paris, les commissaires ne peuvent se rendre dans les Principautés pour y étudier les vœux et les besoins des populations, qu'après la complète cessation de l'occupation étrangère, que l'on ne manquera, par conséquent, pas de demander, dans quelques jours, à la Porte des explications sur la présence prolongée des troupes autrichiennes dans les Principautés; que la Porte, confiante dans les sentiments de loyauté du gouvernement autrichien, son fidèle allié, et désireuse d'éviter la démarche pénible qu'elle serait dans la nécesité de faire plus tard, s'emprese de s'adresser à lui dans le but de combiner, dès aujourd'hui, une réponse aux demandes qui lui seront bientôt faites. | Que, d'un autre côté, conformément aux stipulations du traité de Paris et No. 711. 1856 11 Octom.

---

[1]). Cf Vol. III, No. 709, p. 872.

No. 711. 1856 11 Octom. des conventions spéciales signées entre la Turquie, la France, l'Angleterre et la Sardaigne pour l'évacuation du territoire ottoman, traité et conventions que la Porte entend loyalement et fidèlement exécuter, les délais pour la fermeture des Détroits aux bâtiments de guerre étrangers vont expirer dans quelques semaines, et que la Porte se trouvera dans la nécessité de signifier à toutes les Puissances qu'à partir du 28 Octobre prochain aucun bâtiment de guerre étranger, autre que ceux mentionnés dans le traité de 30 Mars, ne pourra dorénavant passer les Détroits qu'en vertu d'une autorisation spéciale de S. M. le Sultan; que les Puissances alliés auxquelles cette communication sera faite, ne manqueront pas de faire observer que l'évacuation d'une partie du territoire ottoman ne peut coïncider qu'avec la retraite des troupes qui en occupent une autre partie, que l'on invitera, par conséquent, la Porte à mettre le gouvernement autrichien en demeure de s'expliquer sur les motifs de la présence de ses troupes dans les Principautés moldo-valaques. | Le ministre des affaires étrangères de la Porte termine en appelant la plus sérieuse attention de M. le Comte Buol sur la situation pleine de dangers dans laquelle la Porte va bientôt se trouver, et invite M. le prince Callimaki à faire connaître, par le télégraphe, la réponse que M. le ministre des affaires étrangères de S. M. autrichienne fera à cette communication toute amicale du gouvernement ottoman. || Fuad-Pacha m'a dit, en outre, M. l'ambassadeur, qu'il allait envoyer copie de cette dépêche à M. Musurus, en indiquant, dans une lettre particulière à l'ambassadeur de Turquie à Londres, les inconvénients et les dangers qui peuvent résulter d'un plus long séjour de M. l'amiral Lyons dans les eaux du Bosphore. Fuad-Pacha fera aussi savoir à Son Excellence, M. l'ambassadeur d'Angleterre que la Porte est dans l'intention d'adresser une circulaire à tous les représentants des Puissances amies à Constantinople, pour leur annoncer que les Détroits, conformément aux stipulations du traité du 30 Mars, seront fermés, à partir du 28 Octobre prochain à tous les bâtiments de guerre étrangers.

Je suis, etc.

No. 712.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 13 Octombrie 1856. Therapia.

No 712. 1856 13 Octom. Monsieur le Comte, || .....Fuad-Pacha ne s'est pas borné aux observations verbales qu'il a faites à lord Stratford et à M. de Prokesch. Il a expédié, en original, à M. le Prince Callimaki, et, en copie, à M. Mu-

No. 712.
1856
13 Octom.

surus, une dépêche qui indique clairement les soucis que cause à la Porte la prolongation du séjour des soldats autrichiens en Moldavie et en Valachie, et la présence des vaisseaux anglais dans le Bosphore. Pendant que l'on signifie à M. le Comte de Buol que le moment de la retraite est arrivé, on rappelle à lord Clarendon que les Détroits seront fermés à la fin du mois d'Octobre. Votre Excellence trouvera dans le rapport ci-joint que m'a adressé M. Outrey une analyse de la dépêche de Fuad-Pacha 1). . . . .

La Porte nous a communiqué officiellement, en l'accompagnant d'une simple lettre d'envoi, le firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie. Au texte turc, Fuad-Pacha a joint une traduction dont j'aurai l'honneur de transmettre la copie à V. E. par le prochain courrier. Cette traduction ne s'accorde pas dans quelques passages avec celle du sécretaire interprête de l'ambassade. Le mot „séparément," qui m'avait choqué, a disparu, mais il a été conservé dans le turc. Il y a aussi des transpositions que je ne m'explique pas et dont j'ai besoin de m'entretenir avec Fuad-Pacha. En y réfléchissant bien, il m'a semblé que le plus simple serait de demander la suppression de tout le préambule du Firman. La Porte y relate à sa manière les dispositions du traité de Paris. Je trouve qu'il serait préférable, pour couper court aux commentaires, de citer „in extenso" les articles qui concernent les Principautés. J'en ferai la proposition, et je ne vois pas ce que l'on pourrait m'objecter pour en décliner la prise en considération. || La Porte, par la démarche même qu'elle a prescrite à son ambassadeur à Vienne, a reconnu que sa dignité, d'une part, et de l'autre, la loyauté qui doit présider à l'exécution du traité de Paris, ne permettaient pas de procéder aux élections, ni de réunir les Divans, tant que les Principautés seraient occupées par des troupes étrangères. || Il reste donc toujours à décider ce que fera la commission lorsque nous aurons terminé l'examen du firman de convocation. Sir H. Bulwer est d'avis que les commissaires pourraient, nonobstant la présence des Autrichiens, se rendre à Bucarest et commencer une enquête sur la situation des provinces et les réformes à introduire dans leur organisation. Ce premier travail, après avoir été communiqué aux Cabinets et discuté entre eux, deviendrait comme un programme à sommettre ensuite aux Divans ad hoc. L'idée est ingénieuse; elle est même assez pratique; ce qui reste à savoir, c'est, si elle est sincère, c'est-à-dire si elle ne cache pas une arrière-pensée contre le projet d'union. Cette question, en effet, ne sau-

---

1) Cf. Vol. III, No. 711, p 875.

No. 712
1856
13 Octom.

rait demeurer en dehors des investigations des commissaires; ils auraient nécessairement à émettre un avis à son sujet et les cabinets eux-mêmes s'en trouveraient saisis avant que les Divans n'eussent été consultés. Ce désir est partagé par la Porte, l'Angleterre et l'Autriche. | En attendant, Monsieur le Comte, si j'en juge par la correspondance de nos agents, la situation empire à Bucarest et à Iassy. Les Caïmacams emploient leur autorité, non seulement à étouffer toute manifestation en faveur de l'union, mais à provoquer des démonstrations contraires. M. Balsche déploie, dans ce but, un zèle particulier, et j'ai eu sous les yeux trois pétitions calquées sur le modèle ci-annexé et couvertes, dit-on de cent mille signatures au moins. Il se peut que le Prince Grégoire Ghyka ait fait usage de moyens irréguliers pour recueillir les adhésions contre lesquelles protestent aujourd'hui ceux qui les avaient données, mais rien ne prouve que M. Balsche n'en ait pas fait autant. Je n'ai pas caché à Fuad-Pacha que les rapports de M. Place et ceux de M. Béclard ne m'édifiaient nullement sur la liberté laissée par les Caïmacams à leurs administrés d'exprimer leurs vœux. Le ministre des affaires étrangères m'a répondu qu'il déclinait officiellement la responsabilité des reproches que j'adressais à M. Balsche et au Prince Alexandre Ghika. Les destitutions en masse des employés, les manœuvres pour arracher aux populations des campagnes des pétitions dont ils ignorent le sens, les moyens d'intimidation qui émanent directement des autorités locales, seraient autant d'actes contraires aux intentions de la Porte. Fuad-Pacha m'a dit, en propres termes, que si le gouvernement ottoman avait trouvé qu'il n'appartenait pas au Prince Grégoire Ghika de se mettre à la tête d'un mouvement unioniste, que, s'il ne croyait pas que la Valachie et la Moldavie, en dehors des Divans ad-hoc, eussent à manifester leurs sentiments, il m'affirmait également que les successeurs intérimaires des derniers hospodars, n'avaient pas le mandat de se faire les promoteurs officiels d'un mouvement séparatiste. Leur rôle devait être de calmer le pays et de le préparer, par leur propre modération, à traverser sans trouble un moment de crise. J'ai donné, M. le Comte, ces détails à M. Béclard et à M. Place, et je les ai invités à me signaler, avec des preuves à l'appui, les faits qui leur sembleraient de nature à exercer une influence abusive de la part du pouvoir sur l'esprit des populations, et notamment les moyens coërcitifs, dont on se serait servi dans quelques districts. Nous ne pouvons pas, sans doute, demander à la Porte, non plus qu'aux Caïmacams, d'être de notre avis, mais la dignité du Gouvernement de l'Empereur exige, si l'opinion qu'il a émise n'est pas favorisée, que l'opinion adverse ne le soit pas davantage et que la ba-

No. 712. 1856 13 Octom. lance soit tenue égale. || Je n'hésiterai donc pas à solliciter de Votre Excellence l'ordre de déposer une plainte formelle contre les Chefs de l'administration provisoire de la Valachie et de la Moldavie, dans le cas où il me serait demontré qu'une telle démarche fût devenue indispensable pour assurer la loyale exécution du traité de Paris.

Veuillez agréer, etc.

No. 713.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 14 Octombrie 1856. Iaşĭ.

No. 713. 1856 14 Octom. Monsieur le Ministre, || J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois passé, pour m'informer qu'ayant approuvé la teneur du firman qui annule le privilège de navigation à la vapeur sur le Pruth et le Sireth, concédé par le Prince Ghika à la Société française Mathis, Maguan, Perrot et C-nie, elle acceptait cette annulation et qu'il ne me restait plus, en conséquence, qu'à en prévenir les parties intéressées. || Je ne manquerai pas de me conformer aux ordres de Votre Excellence, et si le capitaine Magnan ou ses associés venaient à s'adresser à moi, je leur ferais connaître qu'ils n'ont plus à réclamer pour cette affaire l'intervention du Consulat de Iassy.

No. 714.— Circulara luĭ Fuad-Paşa către Representanţiĭ Porţiĭ pe lângă Puterile străine, din 14 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 714. 1856 14 Octom. Nous avons remis ici aux Représentants des Puissances signataires du traité du 30 Mars le projet de firman qui doit être, d'après les dispositions de cet acte, émané de la part de S. M. Impériale le Sultan, pour la convocation des Divans ad-hoc qu'on doit réunir dans les deux Principautés pour exprimer les vœux de la population au sujet des améliorations à apporter aux règlements intérieurs et administratifs de la Valachie et de la Moldavie et qui doit être concerté entre la S. Porte et les Représentants des Puissances. || Les Puissances alliées verront, nous n'en doutons pas, dans la rédaction de ce projet qui établit d'une manière si large la représentation des intérêts des différentes classes, une nouvelle preuve de la sincérité et de la loyauté avec laquelle le Gouvernement impérial se conforme si complètement à l'esprit général du traité heureusement conclu à Paris. || Lorsque la revision des rè-

No 714. 1856 14 Octom. glements intérieurs des Principautés a été prise en considération, la S. Porte n'avait cessé de déclarer qu'elle avait à cœur et était dans la ferme intention de rechercher et d'adopter les améliorations propres à procurer, dans chacune des deux provinces, le bien-être des habitants, en conservant toujours et intégralement les privilèges octroyés ab antiquo à chacune d'elles séparément. Elle était en même temps pénétrée de la persuasion que les Puissances qui prendront part à la discussion de cette importante question, ne permettront rien d'attentatoire aux droits légitimes de la suzeraineté du Sultan, aux principes et aux intérêts généraux de son Empire. Voyant de près tous les inconvénients et les dangers qui sont inhérents à la question de l'union des Principautés, question mise depuis quelque temps sur le tapis, elle n'avait pas manqué d'exprimer, avec autant de franchise que de sincérité, son opinion, basée sur les considérations les plus rationnelles, tant dans les conférences de Paris qu'après le Congrès. || La S. P. n'a aucun doute que, guidés par ce sentiment de bienveillance et de sollicitude dont le gouvernement impérial a eu tant de preuves jusqu'à présent, ses nobles alliés n'apprécient à sa juste valeur cette comunication sincère. Cependant, le cabinet impérial, après avoir attentivement examiné cette question importante, afin de pouvoir arriver à éviter toutes les difficultés dans sa solution, n'a pas réussi à trouver le moyen d'écarter les inconvénients et les dangers qu'il y voyait dès le commencement. Il considère donc, comme un devoir de sa droiture et de sa loyauté, et pour prévenir tout malentendu, de déclarer à ses amis et alliés, de nouveau et d'une manière officielle, qu'il persiste dans sa résolution primitive, afin de préserver de toute atteinte le droit que le principe de sa suzeraineté lui donne et les droits que lui reconnait le traité général, en déclarant que l'arrangement qui sera arrêté au sujet des règlements intérieurs des deux Principautés, dépendra de l'entente finale avec la cour suzeraine. || Le gouvernement du Sultan en se réservant donc le droit et la faculté de ne pas accepter le principe de l'union des Principautés, même si les Divans ad-hoc, auxquels, dans son opinion, le traité du 30 Mars ne donne pas cette faculté, émettaient un tel avis, croit devoir réitérer son opinion que des discussions engagées, dans ces pays, sur cette question si délicate, pourraient emmener de graves complications, et est pénétré de la conviction que la mesure la plus sage sera de ne pas permettre aux Divans d'entrer en discussion sur cette matière. | Quant au commissaire du gouvernement impérial, il sera obligé, dans le sein de la Commission composée des délégués des Puissances signataires, de se conformer à ce principe, et la S. Porte ne pourrait, en

No. 714.
1856
14 Octom.

aucun cas, accepter une combinaison qu'elle trouve contraire au principe de l'intégrité de l'Empire et à son intérêt vital. || Telles sont, Monsieur l'ambassadeur, les comunications que vous êtes chargé, d'après les ordres de S. M. I. le Sultan, notre auguste Souverain, de faire au cabinet auprès duquel vous êtes accrédité. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur, qui a donné tant de preuves de sa bienveillance envers l'Empire ottoman, et qui — la Porte en est convaincue — ne cessera de montrer de la sollicitude pour ses droits et pour ses intérêts, appréciera, nous aimons à le croire, les intentions de la S. P. et les motifs qui l'obligent à faire cette déclaration. || Je vous invite à donner lecture de cette dépêche au ministre des affaires étrangères de S. M. l'Empereur et à en laisser entre les mains de Son Excellence une copie officielle.

Agréez, etc.

No. 715.— Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Fuad-Paşa, din 16 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 715.
1856
16 Octom.

Excellence, || Lorsque j'eus l'honneur de vous adresser ma lettre en date du 12 Juillet dernier, je croyais de mon devoir, comme fidèle à notre glorieux suzerain et bon citoyen de mon pays, d'y exposer certaines observations relatives à l'effet que ne tarderait point de produire le caractère tout particulier dont le „Journal de Constantinople,“ prenait à tâche de revêtir l'acerbe polémique qu'il élevait sur les questions des Principautés Moldo-Valaques. || J'avais placé ma confiance dans la haute sagesse avec laquelle Votre Excellence sait apprécier si justement les graves circonstances de cette époque et dont seul l'avenir pourra nous dire toute la portée; espérant que vous agréeriez les vœux que j'y exprime; justifiant ainsi un homme dont les actes, honorés de la haute approbation de la Sublime Porte, témoignent d'une carrière vouée à son pays et sa fidélité envers son glorieux suzerain. || Mon attente effectivement ne fut pas trompée; dans votre audience du 27 Juillet dernier, m'exposant, entr'autres, le motifs qui vous empêchaient d'accéder à la première de mes demandes, vous voulutes bien, Excellence, me promettre que des démarches seraient faîtes touchant celle d'un passeport pour l'étranger; après que, d'accord avec S. A. le Grand Vizir, des mesures annulatoires seraient prises relatives au Décret Impérial qui m'interna à Constantinople, Décret rendu à la suite de la convention du 14 Juin 1854 avec l'Autriche, après que, sur l'appel de la

No. 715 1856 16 Octom. S. Porte, j'arrivais de Vienne. || Vu, qu'à présent, un séjour fait dans une des parties de Constantinople, désignée par les médécins pour cause de santé, j'apprends à mon grand regret que le résultat promis par Votre Excellence n'a pas été donné et que, d'autre part, j'ai la parfaite conviction d'avoir agi en toute justice et bon droit, me basant sur ces faits et sur d'autres de même nature, que je vois chaque jour augmenter les souffrances et faire naître le désespoir de tout Roumain patriote, fidèle envers notre glorieux suzerain: je me fais un devoir d'insister plus que jamais à ce sujet. Je puis mépriser les viles insultes (voire même des travestissements ridicules comme au Nr. du 29 Septembre et autres du „Journal de Constantinople“) quand elles me sont personnelles et viennent d'ndividus sans considération; mais elle ne doivent être passées sous silence, quand un journal. se donnant comme semi-officiel, les déverse sur tous les Roumains qui ont osé élever la voix pour la défense des antiques droits de leur pays, sanctionnés même par le traité de Paris du 30 Mars 1856, qu'a ratifié S. M. le gloreieux Sultan. || Je viens donc, par la présente, prier Votre Excellence d'avoir la bonté, ainsi qu'elle me l'a promis, de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour lever l'internement et me délivrer un passeport pour l'étranger.

De Votre Excellence, etc.

No. 716.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 16 Octombrie 1856. Therapia.

No. 716. 1856 16 Octom. Monsieur le Comte, || .....Passant à l'île des Serpents, Fuad-Pacha a commencé par établir, si l'on peut ainsi parler, l'insignifiance territoriale du débat, il a maintenu, en revanche, que cet îlot, malgré le silence gardé dans le traité d'Andrinople, avait été occupé, sans contestation, par les Russes, comme une dépendance nécessaire des bouches du Danube; de même, il devait, nonobstant le silence gardé dans le traité de Paris, suivre le sort de la branche de Soulina, comme l'accessoire suit le principal. Il a ajouté que la Porte, pour répondre aux plaintes de la navigation marchande, venait de faire placer des phares sur tout le parcours des Détroits du Bosphore et des Dardanelles, et qu'elle reconnaissait à la Russie le droit d'exiger que cette sollicitude s'étendît aussi à l'île des Serpents, et que, par conséquent, il serait pourvu au seul intérêt sérieux engagé dans cette regrettable discussion.

No. 716.
1856
16 Octom.

M. de Boutenieff s'est borné à répondre que le Cabinet de St. Pétersbourg se serait vraisemblablement rangé à cette opinion, si quelques amis de la Turquie ne s'étaient pas montrés trop ardents. Fuad-Pacha a répliqué sur le champ que la Porte devait apprécier les sentiments de ses amis, fussent-ils trop zélés, mais qu'elle déclinait toute participation à leur conduite......

Veuillez agréer, etc.

No. 717.— Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Fuad-Paşa, din 18 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 717.
1856
18 Octom.

Excellence, | Par la lettre que j'ai eu l'honneur de vous adresser à la date du 12 Juillet dernier, j'appelais votre attention sur le mémoire justificatif en faveur des Roumains expatriés à la suite des événements de 1848, mémoire remis par moi, le $^6/_{18}$ Mars précédent, à S. Exc. Méhémet-Kuprusli-Pacha, alors Caïmacam de S. A. le Grand Vizir, qui le transmit à S. Exc. le mustéchar Savfet-Effendi, pour le présenter au divan impérial. | Comme cette requête est jusqu'ici demeurée sans résultat, je viens de nouveau, au nom de la justice et de l'humanité, au nom des sentiments généreux de Sa Majesté le Sultan, vous supplier d'agréer ces légitimes réclamations et de les appuyer de votre haute intervention auprès du divan. | Vous, qui avez été commissaire impérial en Valachie, vous savez mieux que personne, Excellence, combien les exilés roumains sont dignes de la bienveillance de la Sublime Porte, entourés de l'estime et de l'affection de leur propre pays, et avec quelle ardeur ils ont défendu alors le double droit de la cour suzeraine et de l'indépendance de la principauté, contre un protectorat oppressif et dangereux. Vous savez également, Excellence, que, si l'expatriation fut prononcée, elle fut contrairement à nos lois, qui ne reconnaissent pas la peine du bannissement; cette mesure, dont nous avons si cruellement souffert, jamais pourtant nous n'en avons accusé le cœur de Sa Majesté: nous savions que la Turquie, elle-même, n'avait pas été libre. || Aussi, dès que notre ennemi commun fut repoussé et que, par son injuste aggression, il rompit lui-même tout lien avec la Sublime Porte comme avec les Principautés, alors nous avons vu se manifester les bonnes dispositios de la Turquie vis-à-vis de nous. || Nous aimons à nous rappeler qu'en 1854, le gouvernement turc accordait la permission de rentrer à quiconque le demanderait; ce qui était reconnaître

No. 717. 1856 18 Octom. l'annulation de la mesure d'expatriation. Mais le prince Stirbey, conséquent avec les principes qu'il avait adoptés dès l'origine de son règne, alors qu'il avait accepté, au mépris des lois, d'exécuter une mesure aussi inique, repoussa les intentions de la Sublime Porte, en réexpulsant ceux qui étaient rentrés; de même qu'en 1855, il rejeta la propre adresse de Votre Excellence, réiterée le 7 mai, en faveur du colonel Plessoïano, qui échoua dans ses espérances. | Mais, aujourd'hui que ce prince a perdu le pouvoir et qu'un caïmacam, nommé par la Porte, gouverne le pays, rien ne doit plus s'opposer à notre rentrée; rien ne doit plus prolonger une expatriation, non-seulement cruelle pour des hommes qui aiment leur patrie, mais encore ruineuse et dont ils rendent personnellement responsable quiconque, en violation du droit, la maintiendrait. | La convention de Balta-Liman est abolie et conséquemment aussi la proscription qui fut prononcée en suite de la dite convention. | Nos lois et même le règlement organique conservent toute leur vigueur jusqu'à la réorganisation des Principautés, et ces lois interdisent le bannissement. | Le traité de Paris (art. 5) accorde amnistie pleine et entière à ceux qui, durant la dernière guerre, ont été hostiles à la Sublime Porte; en vertu de cet article, ils ont aujourd'hui revu leurs foyers. Nous faudra-t-il donc expier notre fidélité envers la Sublime Porte et le crime d'avoir eu un même ennemi? et, dans ce cas-là, nous faudra-t-il invoquer ce même art. 5, dont jouissent ceux qui ont suivi la voie opposée? | Nous aimons mieux croire que la Porte ne sera pas indifférente à cette considération, que les réfugiés roumains n'ont, sans doute, pas été sans influence sur la sympathie témoignée dans notre pays comme dans l'Occident à la cause turque, sur l'alliance nouvelle qui peut être si féconde pour l'Orient, et qu'elle attachera quelque prix à resserrer l'union des Principautés avec la Sublime Porte. || S'adresse-t-on au caïmacam de Valachie, il demande aux frontières la présentation de passeports revêtus du visa de police ou des ambassades turques. | Réclame-t-on ces formalités aux ministres de la Sublime Porte, il la refusent, disant „que la Porte, depuis qu'elle veut se conformer au traité de Paris, n'y peut plus rien; que c'est affaire intérieure qui regarde le gouvernement valaque seul.“ || Lorsque, d'autre part, on s'adresse aux ambassades, elles prétextent l'existence de listes de proscription où figurent des noms d'expatriés et d'émigrés que nul ordre de leur gouvernement n'est encore venu révoquer. || Or, si la Sublime Porte est intervenue récemment en plus d'une chose qui lésait nos droits, comment hésite-t-elle à le faire quand il s'agit de nous rendre justice, surtout d'abolir un acte qui a violé notre droit le plus cher! || Est-ce la Porte, est-ce le caïmacam qui nous tient en exil? Il importe de le savoir. || Pour nous, nous protestons de nouveau, tout à la fois du tort qui nous est fait et de nos sentiments de fidélité à la nation, comme à Sa Majesté notre glorieux suzerain. || Veuille Votre Excellence prendre cette juste demande en sérieuse considération, la faire réussir et agréer l'expression de notre sincère reconnaissance.

No. 717.
1856
18 Octom.

No. 718.— Depeşa Comitelui Walewski către D-nul Touvenel, din 18 Octombrie 1856. Paris.

No. 718.
1856
18 Octom.

Monsieur l'Ambassadeur, || .....Les observations que vous a suggérées la rédaction du firman m'ont paru parfaitement fondées et me prouvent que le gouvernement de l'Empereur peut compter sur votre vigilance pour que rien, dans l'acte émané du Sultan, ne puisse entraver la libre émission des vœux que les populations moldo-valaques seront appelés à exprimer sur la future organisation des Principautés. La Porte comprendra que sa propre dignité lui commande de ne pas rechercher, par des ambiguïtés de langage, à mettre obstacle aux résolutions du Congrès, et qu'il convient à ses propres intérêts que la question de la réunion, notamment, soit nettement posée et librement débattue au sein des Divans. Si, comme le Cabinet ottoman semble le croire, cette mesure n'a pas l'assentiment de la majorité dans les deux provinces, il doit lui-même désirer qu'on ne puisse invoquer, plus tard, aucune circonstance qui tendrait à démontrer qu'il n'a rien négligé pour obtenir un vote qui ne serait pas conforme au véritable sentiment des populations. Nous aimons donc à croire que vos efforts pour faire éliminer du projet de firman tout ce qui serait de nature à en altérer la portée, ne resteront pas infructueux. || Dans le même but, vous voudrez bien, Monsieur, appeler l'attention des ministres du Sultans sur la conduite que tiennent les Caïmacams des deux Principautés. Vous aurez appris par la correspondance de M. Béclard et par celle de M. Place, avec quelle ardeur le Prince A. Ghika et M. Balche, malgré la caractère transitoire de leurs attributions, procèdent à des mutations presque générales dans le personnel de l'administration, afin d'exercer une action directe dans le choix des membres des Divans et de s'assurer une majorité qui, en se montrant complaisante pour les opinions du gouvernement ottoman, leur menagerait à Constantinople, non moins que dans les Principautés, des chances certaines pour rester définitivement en possession

No. 718. 1856 18 Octom. du pouvoir. Déjà, à Bucarest comme à Iassy, on demeure convaincu que les élections porteront l'empreinte d'une pression regrettable et propre à dénaturer l'objet que le Congrès avait en vue en décidant de consulter les populations avant de poser les bases du nouveau système administratif, et nous ne pouvons nous dissimuler que cette impression, née des actes des Caïmacams, a été corroborée par la mesure que la Porte a cru devoir prendre contre la presse en Moldavie, avec une spontanéité qu'aucun incident particulier ne commandait, mesure, dont la légitimité, d'ailleurs, est loin d'être démontrée. Le gouvernement ottoman doit s'attendre à ce que toutes les circonstances qui auront à influer sur les délibérations des Divans, soient appreciées avec une extrême franchise dans la conférence, et il ne veut pas sans doute, s'exposer à des critiques que justifierait suffisamment une ingérence qui aurait eu pour résultat de nuire à l'entière expression des vœux des populations, contrairement aux prévisions des signataires de la paix.....

Agréez, etc.

No. 719.— Nota „Gazeteĭ de Moldavia“ din $^8/_{20}$ Octombrie 1856. No. 80.

(Gazeta de Moldavia, din 8 Octombrie 1856, No. 80.)

No. 719. 1856 20 Octom. Escelențiile Lor Derviș-Pașa și Prințul Grigorie Sturdza, comisariĭ de delimitație în Besarabia, aŭ purces din capitala noastră în 5 Octombrie pe la Sculenĭ, spre a călĕtori la Chișinĕŭ, unde împreună cu ceĭ-l-alțĭ membri aĭ Comisieĭ vor aștepta resultatul conferințelor de Paris, în chestia delimitațieĭ. In cursul scurteĭ lor petrecerĭ în politia noastră, d-niĭ comisarĭ aŭ fost obiectul atențieĭ însemnate din partea guvernuluĭ și a mărturisiriĭ de o stimă generală din partea publiculuĭ, întru recunoscința zeluluĭ ce Comisia a desvĕlit în interesul Moldoveĭ.

(Traducțiune.)

Leurs Excellences Dervisch-Pacha et le Prince Gr. Stourdza, commissaires de la délimitation en Bessarabie, viennent de quitter Iassy le 5 du ct., pour se rendre à Kicheneff, où, de concert avec les autres membres de la commission, ils attendront le résultat des conférences de Paris dans la question de la délimitation. MM. les commissaires ont été, pendant leur court séjour dans notre ville, l'objet de l'attention du gouvernement et du témoignage d'une estime générale de la part du public, en reconnaissance du zèle que la commission a développé dans l'intérêt de la Moldavie.

No. 719.
1856
20 Octom

No. 720.— Proiect de firman pentru convocarea Divanurilor „ad-hoc" în Moldavia și Valachia, presintat la Comisiunea de anchetă, în 20 Octombrie 1856. Constantinopole.

(Ubicini. Princip. p 123. Archives Diplomatiques, 1866. 2-e Vol. p. 51.)

No. 720.
1856
20 Octom.

Composition des divans. — Chaque divan se compose de cinq comités séparés: | 1⁰ Le Comité des évêques, présidé par le métropolitain. Il leur sera adjoint trois prêtres et trois des administrateurs des biens de l'Eglise. | 2⁰ Le Comité des boyards de 1-re classe, qui se composera de dix-sept membres, élus par leurs pairs, réunis dans la capitale de la Principauté. La noblesse des représentants à élire par les boyards devra remonter au moins jusqu'à la seconde génération. | 3⁰ Les Comités des boyards de toutes les autres classes et des propriétaires fonciers en général. Tous ceux qui possèdent, dans chaque district, cinq cents koulatchs (brasses carrées) de terres libres d'hypothèques et d'autres charges quelconques, et qui ont leur domicile et leur résidence fixes dans le chef-lieu du district, s'y réuniront et éliront un député par district. En tout, dix-sept membres. || 4⁰ Le Comité des artisans, membres des corporations et métiers. Il comptera également dix-sept membres, pris parmi les indigènes et élus par leurs pairs, par la voie de l'élection à deux degrés, dans la proportion de cinq membres pour la capitale de la Principauté, de six membres pour les deux villes de second ordre, de six membres pour les six villes de troisième ordre. | 5⁰ Le Comité des paysans. Les paysans qui possèdent, dans une commune de district, un revenu de trois cent cinquante piastres ou sont tenanciers de terres situées dans différentes localités, et ceux qui, ne possédant pas de terres donnant une pareille rente, seraient tenanciers de terres rapportant la rente la plus élevée au-dessous de celle-là, éliront, dans chaque district, cinq individus qui se réuniront au chef lieu de district, pour y élire, à leur tour, un représentant du district. En tout, dix-sept membres. || Conditions d'éligibilité. — Les membres des deux Divans devront être âgés de trente ans, et jouir de la plénitude de leurs droits civils. || Mode de délibération. — Chacun des comités se réunira séparément dans

No. 720. 1856 20 Octom le local du Divan général et pourra délibérer sur les règlements intérieurs communs à la Principauté entière, ou bien sur les besoins particuliers à la classe qu'il représente, à la condition de soumettre ensuite le résultat de ses discussions et opinions aux cinq comités, réunis en assemblée générale. Ces comités se borneront à exprimer leurs vœux, en les soumettant à l'assemblée générale du Divan. Ces vœux seront ensuite examinés, une première fois, dans le sein de la commission européenne, où siègera aussi un représentant de la Porte, et deviendront, en second lieu, l'objet des délibérations ultérieures entre celle-ci et les puissances alliées. L'opinion des Divans ne devant donc avoir aucun caractère définitif, les avis émis, aussi bien par les comités délibérant en particulier que par l'assemblée générale des Divans, seront couchés par écrit, séparément, sous forme de projets, et soumis à la commission. || Il est défendu aux membres du Divan de faire connaître individuellement leur avis aux membres de la commission européenne, et c'est pour cela que les projets en question seront remis au président du Divan, qui les transmettra au président de la commission (qui ne sera autre que le commissaire ottoman). || Les rapports des Divans avec la commission n'auront lieu que par l'intermédiaire du commissaire ottoman. || Chaque comité élira son président à la majorité des voix, en le choisissant parmi, les membres qui le composent. || Le président et les secrétaires du Divan général seront nommés par le Caïmacam de la Principauté. || Disposition finale et comminatoire. — S'il advenait, contre toute attente que les membres de ces assemblées se permissent de mettre en discussion des questions contraires aux droits de la Porte et aux anciens privilèges des Principautés, le représentant de la Porte en avertirait la commission et ferait, à cet égard, les communications nécessaires à la lieutenance princière. Si donc il arrivait que les Divans tinssent une conduite aussi dérogatoire à l'ordre de choses existant, des mesures seraient prises pour la réprimer.

No. 721.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 20 Octombrie 1856. Therapia.

No. 721. 1856 20 Octom. Monsieur le Comte, || ...Il m'avait été affirmé de source certaine que le Sultan était circonvenu et que l'on avait abusé auprès de lui des démarches que j'ai été dans le cas de faire à propos du firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc, pour lui représenter, sous un

No. 721. 1856 20 Octom.

faux jour, mes rapports avec ses ministres. Il me revenait, en même temps, que S. M. témoignait l'envie de me voir, et, comme j'avais à lui remettre un ouvrage, „L'Orient“ de M. Slandin, j'en ai profité pour aller moi-même au Palais. Le Sultan m'a reçu avec sa bienveillance accoutumée et a abordé le premier les embarras de la situation. J'ai réduit à leur juste valeur les bruits que l'on s'était plu à repandre depuis quelque temps, et, passant ensuite à une exposition sommaire des points du traité de Paris demeurés en litige, j'ai fait ressortir l'imprudence qu'il y aurait à ne pas les résoudre sans retard. J'ai ajouté que les ministres y parviendraient plus facilement, si Sa Majesté les y encourageait et leur permettait d'opposer sa confiance aux attaques dont ils étaient l'objet. Le Sultan m'a répondu qu'il était assailli d'obsessions de la part de Rechid-Pacha, mais qu'il ne songeait pas à y céder, quelque fatigue qu'il en éprouvât. Cette conversation, je l'espère, fera contre-poids pendant plusieurs semaines aux intrigues et, je suis autorisé, pour le moment du moins, à exciter Aali-Pacha et Fuad-Pacha à suivre la voie que la raison leur indique, sans avoir à redouter que la bonne foi du Souverain soit surprise par leurs adversaires.....

Veuillez agréer, etc.

No. 722.— Articolul diaruluĭ „Oesterreichische Correspondenz“, din 22 Octombrie 1856. Viena.

(Jasmund, III, p. 43, No. 455.)

No. 722. 1856 22 Octom.

Pariser Blätter beschäftigen sich neuerdings besonders eifrig mit der andauernden Besetzung der Donau-Fürstenthümer durch kaiserlich österreichische Truppen-Abtheilungen. Zur Richtigstellung der Thatsachen fügen wir alsogleich hinzu, was die französischen Journale zu ignoriren scheinen, dass auch türkische Truppen noch immer moldau-walachische Gebietstheile besetzt halten, und dass deren Anwesenheit daselbst genau durch dieselben Rechtsmotive begründet ist, wie die des k. k. Armeecorps. Streng der gleiche Rechtstitel rechtfertigt auch die fortdauernde Anwesenheit einer königlich grossbritannischen Flotte in den Gewässern des schwarzen Meeres, der stricten Vorschrift des transitorischen Zusatz-Artikels zu dem Pariser Friedens-Tractate vom 30 März d. J. ungeachtet. Diesen parallel laufenden Thatsachen gegenüber, beruhend auf übereinstimmender Rechtsauffassung Oesterreichs, Grossbritanniens und der hohen Pforte, muss es billig Verwunderung erregen, dass die französische Presse

No. 722. 1856 22 Octom. eine derselben allein heraussucht und sie mit ungerechfertigtem Misstrauen bespricht, dagegen aber die einzige Ursache des gleichzeitigen Beharrens der vorgenannten drei Mächte in ihren militärischen Positionen in der Moldau und Walachei wie im Pontus als unbedeutend und gleichgültig darzustellen sich veranlasst findet. Der Friedens-Tractat vom 30 März ist glücklicher Weise feststehend und besiegelt. Niemand, wir sind es überzeugt, denkt daran, ihn anzutasten; keine Macht will sich seinen Bestimmungen entziehen. Wovon es sich heute noch handelt, dass ist allein die Ordnung, die Reihenfolge im Vollzug seiner Bestimmungen. Diese wurde von der Pariser Conferenz auf keine andere Art aufgefasst, als dass die Kommissare sich nach Konstantinopel zu begeben haben, sobald die durch Artikel 31 des Tractats vom 30 März bestimmte allmähliche Räumung des ottomanischen Gebietes weit genug vorgeschritten ist, und dass die Kommission ihre Ankunft zu Bucharest mit dem vollständigen Aufhören der zeitweiligen bewaffneten Occupationen, so wie mit dem Vollzug des Art. XX in Betreff der Rectification der moldauischen Gränze verbinden kann. Die Rectification der moldauischen Gränze ist aber nicht nur nicht vollzogen, sie ist streitig. Es ist bekannt, dass Russland die Abtretung Bolgrads und der Schlangeninsel verweigert, während die übrigen Mächte, insbesondere die bei der Regulirung der Gränzfrage am wesentlichsten interessirten Regierungen, auf Grund des Friedensschlusses darauf beharren. Dass die durch einen feierlichen Friedensschluss festgesetzten Gränz-Territorial-Bestimmungen eine Nebensache, ein untergeordneter Punkt bei dem Vollzuge, bei der Verwirklichung des Friedens, dagegen die Gebietsräummungen durch Truppen oder Flotten alliirter Mächte – welche von dem zuständigen Souverain oder Suzerain nicht gefordert noch gewünscht werden—ein in erster Linie zu discutirender Punkt sei, dass sodann aus diesem heraus noch überdies eine einzelne, mit den beiden anderen in gleicher Schlussfolgerung aufrecht erhaltene Occupation vor allen Dingen beseitigt werden müsse; das ist eine internationale Logik, zu der wir uns allerdings nicht zu bekennen vermögen. So beruht die andauernde österreichische Occupation der Donau-Fürstenthümer auf demselben Rechtsmotive, wie die türkische, auf demselben wie die maritime des schwarzen Meeres durch Grossbritannien. Nicht aus Misstrauen gegen Russland, sondern auf Grund des Rechtsverhältnisses, das durch die strittige Gränz-Regulirung annoch vorliegt, verbleiben die Truppen und Flotten der drei Mächte derzeit noch auf Gebietstheilen und Meeren, welche sie allerdings zu räumen haben, sobald die Gränzmarken des osmanischen Gebiets definitiv festgestellt sind. Es findet hier der Schlussatz des Art. 31 des Pariser Tractats vom 30

No. 722. 1856 22 Octom.

März volle Anwendung, welcher—nach Feststellung des Grundsatzes der (nach dem Austausch der Ratificationen) „so bald als möglich“ zu bewerkstelligenden Räumungen ausdrücklich anfügt: „Die Fristen (les délais) und die Mittel der Ausführung werden der Gegenstand einer Vereinbarung zwischen der hohen Pforte und den Mächten ausmachen, deren Truppen ihr Gebiet besetzt haben.“ Die hohe Pforte ist aber, wie bereits erwähnt, mit Oesterreich und Grossbritannien über die bezeichnete Frist, richtiger Aufschub, völlig einverstanden. Haben wir nachgewiesen, dass die fortdauernde Anwesenheit der k. k. Truppen, wie der türkischen in den Fürstenthümern, gleich derjenigen der k. grossbritannischen Flotte im schwarzen Meere auf einem Rechtsgrunde beruht, so folgt daraus mit innerer Nothwendigkeit, dass sie an dem Tage aufhören wird, an welchem das Rechtsmotiv beseitigt, d. h. die Gränzfrage geordnet und festgestellt ist. Die Ordnung der inneren Angelegenheiten, wie der künftigen Regierung und Verfassung der Donau-Fürstenthümer hängt damit nicht zusammen, und die Theilnahme, welche die Regierung für das Wohlergehen und die Ruhe dieser Nachbarlande hegt, wird sie in freundschaftlicher Verständigung mit den übrigen Grossmächten und insbesondere mit der hohen Pforte bethätigen, ohne daraus ein Motiv für die Verlängerung der Occupation herzuleiten.

No. 723.— Ofisul Caimacamuluĭ Teodor Balş către Sfatul Administrativ Estraordinar, din $^{12}/_{24}$ Octombrie 1856. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia din 15 Octombrie 1856, No. 82.)

No. 723. 1856 24 Octom.

Sfatuluĭ administrativ estraordinar. || Păstrarea Statuluĭ Moldoveĭ. cu religia părinţilor noştri, cu ale eĭ drepturĭ naţionale şi autonome, suntem datorĭ, după D-deŭ vechilor Domnĭ şi patrioţĭ, carĭ necruţând al lor sânge şi ostenelĭ, prin învăluirile veacurilor, ne-aŭ condus pînă în astă epocă, în care suntem chemaţĭ a culege rodul eroismuluĭ. Cel ântâiŭ sentiment carele se deşteaptă în inima fie-căruĭ patriot, la ajunul unuĭ viitor maĭ statornic, este acel al recunoscinţeĭ publice către Eroiĭ carĭ ne-aŭ pregătit acest viitor. || „Ştefan cel Mare,“ în manuscrisele ţăreĭ, denumit şi cel Sfânt, pentru a sale fapte evlavioase, politice şi acele resbelnice, este obiectul uneĭ veneraţiĭ populare a Românilor şi al admirăriĭ istorieĭ. De şi prin faptele sale cele mântuitoare, însuşĭ şi-a întemeiat un monument neperitor, totuşĭ datoria nepoţilor este de a măr-

No. 723. 1856 24 Octom. turisi în fața lumiĭ sentimentul de recunoscință și de fală națională, prin un monument menit pentru vecĭnicie a statornici, între Moldovenĭ, aducerea aminte a glorieĭ strămoșilor. || Pătruns de asemenea sentimente naționale, socot ca una din datoriele mele publice, a pune înaintea Sfatuluĭ, de a chibzui mĕsurile ce s'ar cuveni a se lua spre ridicarea în memoria Domnuluĭ „Ștefan cel Mare," pe piața palatuluĭ, a unuĭ monument de bronz, împodobit cu base-reliefe înfățișătóre faptelor sale și esecutat în străinătate de un artist renumit. De asemenea să se proecteze modul uneĭ subscrierĭ naționale, prin care să se dea fie-căruĭ Român ocasia de a cheltui la cheltuelile lucruluĭ, după contractuirea ce întru aceasta se va încheia cu artistul ce se va însărcina cu asemenea lucrare, și resultatul chibzuireĭ sale, Sfatul să-mĭ împărtășească. || Păstrându-mĭ mulțumire a contribui și ca patriot și ca șef al Statuluĭ la înființarea acestuĭ monument, voiŭ fi ferice a privi dorințele mele cele maĭ viĭ încoronate prin înălțarea unuĭ asemenea monument ce este menit întru a înfățișa gloria trecutuluĭ nostru și a trăda această amintire generațielor viitoare.

(Traducțiune.)

Si la Moldavie a été conservée comme Etat avec la religion de nos pères avec ses droits nationaux et son autonomie, nous devons ce bienfait, après Dieu, aux anciens Princes et aux bons patriotes qui, en n'épargnant ni leur sang ni leurs peines, nous ont conduits, à travers les vicissitudes des siècles, jusqu'à l'époque actuelle, où nous sommes appelés à recueillir les fruits de leur héroïsme. Le premier sentiment qui se réveille dans le cœur de tout bon patriote à la veille d'un avenir plus stable, est celui de la reconnaissance publique envers les héros qui nous ont préparé cet avenir. || Etienne le Grand, surnommé aussi le Saint dans les annales du Pays, à cause de ses actions pieuses, politiques et guerrières, est l'objet d'une vénération populaire chez les Moldaves, ainsi que de l'admiration de l'histoire. Quoique par ses actions salutaires, il se soit lui-même créé un monument impérissable, il n'en est pas moins du devoir de ses descendants de manifester en face de l'univers le sentiment de la reconnaissance nationale, par l'érection d'un monument destiné à perpétuer, parmi les Moldaves, le souvenir de la gloire de nos ayeux. Pénétré de ces sentiments nationaux je considère comme un de mes devoirs publics d'engager le Conseil à aviser aux mesures qui devraient être prises à l'effet d'élever à Etienne le Grand, sur la place du Palais, un monument en bronze, orné de bas-reliefs repré-

sentant ses actions. Le Conseil aura donc à projeter un mode de souscription nationale, afin de procurer à chaque Roumain l'occasion de contribuer aux frais d'exécution de ce moment, à la suite de l'accord qui sera passé, à cet effet, avec l'artiste qui se chargerait d'un pareil ouvrage. Enfin, le Conseil me réfèrera le résultat de ses délibérations à ce sujet. || En me réservant la satisfaction de contribuer aussi, pour ma part, à l'érection de ce moment et comme chef de l'Etat et comme patriote, je serai heureux de voir s'accomplir, sous mes yeux, cette œuvre, destinée à nous retracer la gloire de notre passé et en transmettre le souvenir aux générations futures. No. 723. 1856 24 Octom

---

No. 724.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Thouvenel, din 25 Octombrie 1856. Paris.

No. 724. 1856 25 Octom. Monsieur l'Ambassadeur, | ....Nous félicitons la Porte d'être enfin sortie d'une inaction qui semblait un abandon de sa propre cause et d'avoir compris que le soin de sa dignité, aussi bien que celui de ses intérêts, ne lui permettait pas d'aquiescer plus longtemps, par son silence, à la prolongation, dans les Principautés, d'un état de choses dont l'opinion publique en Europe commence à s'étonner. Alos même que la demarche de la Porte n'aurait pas pour effet de décider l'évacuation immédiate de la Moldo-Valachie, elle aurait du moins cet avantage de dégager le gouvernement de S. M. le Sultan de la responsabilité et des interprêtations fâcheuses que son silence ferait peser sur lui; elle nous permettra, en outre, de donner aux observations que nous adressons, nous-mêmes, au Cabinet de Vienne une autorité qui leur aurait toujours manqué tant que l'on pouvait se retrancher, pour nous répondre, derrière l'assentiment au moins implicite du gouvernement du Sultan. Enfin, Monsieur, cette démarche aura pour effet de concourir à provoquer, de la part de l'opinion européenne, un jugement sévère contre une occupation dont nous ne voulons pas grossir outre mesure les inconvénients ou les dangers, mais qui est tout-à-fait anormale, et qui, à partir du 28 de ce mois, constituera une infraction flagrante aux engagements pris dans le Congrès de Paris. Je ne rappelle pas tout ce que la présence d'une force autrichienne a de fâcheux au point de vue de l'influence qu'elle peut exercer sur les élections qui vont avoir lieu pour la composition des Divans ad-hoc. Le cabinet de Londres, à qui la présence d'une escadre anglaise dans la mer Noire commande plus de réserve dans cette

No. 724. 1856 25 Octom. question, émet l'avis que le gouvernement autrichien devra retirer complètement ses troupes de chefs-lieux des Principautés, préalablement aux opérations électorales. Il y a tout lieu de croire que le Cabinet de Vienne se prêterait sans difficulté à cette demi-mesure. Mais le gouvernement ottoman ne jugera pas sans doute qu'elle soit suffisante, et nous devons, de notre côté, l'engager à persévérer dans la voie où il vient d'entrer. Vous n'aurez pas manqué, j'en suis assuré, d'encourager les dispositions favorables dont la Porte se montre animée, et d'affermir ses résolutions. || L'ambassadeur de S. Majesté à Londres me mande que Lord Clarendon n'a pas jugé moins sévèrement que nous ne l'avons fait nous-mêmes, les manœuvres dont les Caïmacams ont fait usage pour égarer le sentiment des populations et leur dicter des manifestations, calculées pour assurer le triomphe des opinions qui ont prévalu à Constantinople. Le principal Secrétaire d'Etat a annoncé à M. le comte de Persigny qu'il adressait des instructions à Lord Stratford, à l'effet de ramener la Porte ou ses agents à une plus saine appréciation des résolutions du Congrès de Paris. Je vous prie, Monsieur, d'agir dans le même sens et de seconder les démarches de votre collègue. J'ai fait savoir à Lord Clarendon que j'allais vous en écrire, et j'aime à penser que l'accord des deux ambassades donnera plus d'efficacité à leur action respective. S'il en était autrement, et si le gouvernement du Sultan ne prenait aucune mesure pour empêcher des abus aussi blâmables, nous aurions, sans aucun doute, à donner à nos représentations un caractère plus marqué.

Recevez, etc.

No. 725.— Memoriul generaluluĭ Maghieru asupra Delteĭ Dunăriĭ, ca rĕspuns la circulara otomană din 7 August 1856,[1]) publicată în 26 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 725. 1856 26 Octom. Non seulement le gouvernement Ottoman a commis le tort vis-à-vis des Principautés Roumaines de céder, contre tout droit, une partie de leur territoire et de ne point la leur faire restituer, notamment la Bessarabie entière, alors que cette restitution semblait une conséquence forcée de l'abolition du traité qui l'avait cédée, mais encore, comme s'il craignait que la Moldavie ne prît jamais trop de force, il vient lui contester les îles et les bouches du Danube. || Tel est, en effet, le but de la circu-

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 637, p. 743

No. 725. 1856 26 Octom.

laire Ottomane du 7 Août 1856, publiée à Constantinople le 20 Octobre suivant. || Chacun avait toujours compris que le territoire cédé par la Russie serait annexé à la Moldavie.— En effet, quand „sur la proposition du comte Walewski, le Congrès décide qu'il s'occupera d'abord de la rectification des frontières entre les Provinces Danubiennes et le territoire russe, M. le baron Brunnow rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube et il pense que cet objet serait atteint par un tracé qu'il est chargé de proposer au Congrès. Ce tracé qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de la Province, partirait de Wadnli-Isaki, sur le Pruth, suivrait le val de Trajan et aboutirait au nord de Yalpuk.“ „La Russie ferait l'abandon des îles du Delta et raserait les forts d'Ismaïl et de Kilia-Nova.“ (Protocole VI, 8 Mars) „M. le Comte Orloff, se fondant sur les précedents, propose au Congrès de décider que les habitants du territoire cedé par la Russie conserveront la jouissance entière des droits et privilèges dont ils sont en possession etc.“ (Protocole VIII, 12 Mars). || Et le traité du 30 Mars porte: „Art. 20: En échange des villes, ports et territoires enumérés dans l'art. 4 du présent traité et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie. —La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrade, remontera le long de la rivière de Yalpuk jusqu'à la hauteur de Savatsika et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification. Des délégues des Puissances contractantes fixeront dans ses détails le tracé de la nouvelle frontière“—„Art. 21: Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la S. Porte. Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés et pendant l'espace de trois années, il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile en disposant librement de leurs propriétés.“ Rien de plus clair assurément. Nulle énumeration ni dénomination des terrains délaissés par la Russie. Une ligne de démarcation est tracée. Ce qui est au-dessus, reste à la Russie, ce qui est au-dessous, ne lui appartient plus. A qui appartiendra-t-il? „Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous le suzeraineté de la Porte“ et il n'y a nulle distinction de terrains déserts et de terrains habités, d'îles ou de terre ferme, non plus que de terrains provenant

No. 725. 1856 26 Octom. de telle origine et non point de telle autre. | Comment donc la circulaire Ottomane peut-elle dire: „Le traité du 30 Mars ne parle que de la partie de la Bessarabie qui est cedée par la Russie..... L'art 20 fixe la nouvelle frontière entre l'Empire Ottoman et la Russie du côté de la Bessarabie; une partie de cette province est restituée à la Turquie et annexée à la Moldavie. Mais les îles du bas-Danube ne peuvent entrer dans cette catégorie; elles se trouvent sous un régime spécial et séparé. Le territoire qui doit être annexé à la Moldavie est une portion de la Bessarabie, qui faisait anciennement partie de cette Principauté et qui fut cédée à la Russie par le traité de Bukarest en 1812. Les îles de bas-Danube qui n'ont jamais fait partie de la Bessarabie ont été mises sous le régime par lequel elles étaient régies, avant la dernière guerre, par le traité d'Andrinople en 1829.“ || Les articles du traité ne parlent ni d'îles du bas-Danube, ni de portions de Bessarabie. Il est vraiment étrange, de voir invoquer un argument comme celui-ci: „Le traité parlant des habitants du territoire cédé met, d'une manière évidente, les îles qui sont inhabitées en dehors du cercle du territoire qui doit être annexé à la Moldavie.“ Car il s'en suivrait que les parties inhabitées de ce fragment de Bessarabie, elles-mêmes, devraient appartenir à la Porte, ou que, si d'entre les îles une était habitée et les autres point, celle-là serait annexée et non celles-ci. Et d'ailleurs même, des îles inhabitées ne sont pas tellement désertes qu'il n'y ait encore quelques habitans là où sont les piquets et quarantaines.— La circulaire ajoute: „si les Puissances contractantes avaient voulu donner les îles à la Principauté Moldave le traité aurait dû le dire par une clausse expresse.“ Mais tout au contraire, c'est seulement pour les attribuer à la Porte qu'il eût été nécessaire de le déclarer. Car la règle posée est: „Le territoire cédé par la Russie est annexé à la Moldavie.“ Si l'on voulait faire, pour les îles du Danube, une excéption en faveur de la Turquie, il eût fallu le dire. On ne l'a pas fait. La rêgle demeure sans exception dans toute sa force. — Nous n'avions pas voix au Congrès: La cour suzeraine nous représentait. S'il y avait à poser nos droits distinctement des siens, pourquoi ne l'avoir pas fait de suite, franchement et devant tous. On craignait, sans doute, que l'étroitesse de ce qui était accordé à la Moldavie parût plus criante. Et le Plénipotentiaire turc garda le silence sur ceci comme sur la restitution de la Bessarabie entière. | Et parcequ'à „la lecture de l'art. 16 (27 Mars, protocole XVI) qui parle de travaux à exécuter pour dégager les embouchures du Danube, MM. les Plénipotentiaires de la Turquie déclarent que la S. Porte fera volontiers les avances nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait mention dans l'article ci-dessus;“

ils croient triompher et disent: „Cette déclaration consignée dans le Protocole, sans aucune observation de la part du Congrès, constitue le retour des embouchures du Danube à la possession directe de la Turquie; elle promet l'acquit d'un devoir, en retour d'un droit qu'elle recouvre.“ Et c'est par une telle finesse qu'on a pensé nous dépouiller! Un droit qui est bien sûr de lui-même ne se dissimule pas de la sorte: il s'affirme clairement. Nul ne pouvait entendre donner à cette déclaration une telle conséquence. Depuis quand une simple avance emporte-t-elle confiscation. Et encore est-il à noter que même ici il n'est point question des îles, mais du lit du fleuve; que l'exécution des travaux ne constitue pour personne ici un droit d'appropriation. La Russie avait les embouchures du Danube, elle les a perdues: le territoire cédé est annexé à la Moldavie. | Au Protocole VI, du 6 Mars, il était dit: „M. le premier Plénipotentiaire de France rappelle que la conférence de Vienne avait étudié avec soin toutes les questions qui se rattachent à la navigation du Danube et qu'il y aurait lieu par conséquent à tenir compte des travaux qu'elle avait préparés..... M. le Comte Walewski propose la rédaction suivante..... La S. Porte prend l'engagement de faire exécuter, d'accord avec l'administration locale dans les Principautés, les travaux qui sont dès à présent ou qui pourraient devenir necessaires, tant pour dégager l'embouchure du Danube des sables qui l'obstruent que pour mettre le fleuve dans les meilleures conditions de navigabilité possibles sur d'autres points en amont, notamment entre les ports de Galatz et de Braïla..... Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent une commission qui ne pourra être dissoute que d'un commun accord et composée de..... sera chargée de déterminer l'étendue des travaux à exécuter et d'élaborer les bases d'un règlement de navigation et de police fluviale et maritime; elle dressera également les instructions déstinées à servir de guide à une commission exécutive.“ | Dans la rédaction définitive, il est écrit: „Art. 16. Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la Turquie, l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Prusse, la Russie et la Sardaigne seront, chacune, représentées par un delégué, sera chargé de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires dépuis Isaktcha pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et les dites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité. . . . Art. 17. Une commission sera établie et se composera des délégués de la Sublime Porte, de l'Autriche, de la Bavière et du Wur-

No. 725. 1856 26 Octom. temberg (un pour chacune des Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés Danubiennes (Serbie, Valachie et Moldavie) dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission qui sera permanente élaborera les règlements de navigation et de police fluviale . . . et veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigation des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.“ || Il est impossible de tirer aucune induction d'appropriation d'après l'exécution des travaux. D'abord, ils devaient être faits par la Porte et les Principautés de commun accord sur l'indication d'une commission européenne. On a pensé qu'il y aurait plus de célérité si la commission européenne faisait exécuter les travaux elle-même. Les Principautés, comme riveraines, sont représentées dans la commission exécutive, non dans celle européenne ou il n'y a que les Puissances signataires, où figure la Prusse par exemple et non la Bavière. Comme Puissance signataire, la S. Porte comparaît au nom de tout l'Empire, des Provinces comme des Principautés tributaires. || On dit: „le gouvernement Impérial s'est empressé, immédiatement après l'échange des ratifications du traité de Paris, de la mettre à exécution (sa déclaration de faire les avances que nécessiteraient les travaux) en envoyant à l'embouchure de la Soulina, une machine à draguer, un bateau à vapeur pour seconder les travaux de déblayage et en établissant un phare pour la sécurité de la navigation. Ce commencement d'exécution des améliorations préparatoires qui doivent être complétées par celles qui seront jugées nécessaires par la commission européenne, était, en même temps, l'acte de prise de possession des embouchures et des îles du Danube qui lui reviennent de droit.“ || Une avance, un prêt n'est ni ne peut être, une prise de possession. Il est étrange que le ministre dise lui-même: „Nous demandions à rendre un service, que pour en tirer profit.“ Il est probable que toute Puissance qui eût proposé de faire des avances pour hâter ces travaux eût vu sa demande accueillie: et jamais on n'eût entendu que cela constituât un droit de possession. Cette avance est peu de chose en vérité, pour donner un tel droit, quand on voit art. 16, paragraphe 2: „Pour couvrir les frais de ces travaux ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, les droits fixes d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix pourront être prélevés“.... || On dit: „Les îles du Danube reviennent de droit à la Turquie ... Les Puissances n'ont pas eu, sans doute, en stipulant la restitution de la Bessarabie à la Moldavie, l'intention de commettre le tort envers la Turquie, de la priver de ce qui lui revient de droit, pour la réunir à une province qui n'y a aucun droit."— C'est ce droit qu'il s'agit de prouver. Or, comment la Porte essaie-t-elle de l'établir? sur une distinction subtile entre les époques des cessions faites à la Russie: „Une partie de la Bessarabie retourne à la Turquie et s'annexe à la Moldavie en vertu des stipulations du traité de Paris, tandis que le retour des îles à leur ancien état découle d'un autre principe. C'est l'annulation du traité d'Andrinople qui, en faisant cesser la domination russe, les donne à leur ancien possesseur. C'est le même principe qui annule de fait la neutralité de la rive droite du Canal St. Georges, qui fait retourner ces îles à la Turquie dont elles avaient été détachées." Or, ce n'est point la simple abolition des traités antérieurs avec la Russie qui a opéré la rectification des frontières, sans quoi la Bessarabie entière eût été rendue à la Moldavie et le Dniester rétabli comme frontière: mais c'est la ligne de démarcation fixée qui a établi ce qui était cédé par la Russie. || En second lieu ce n'est pas le traité d'Andrinople seul qui a livré les îles du Delta-Danubien à la Russie; il en est question dès le traité de Bucarest qui lui abandonne la Bessarabie. | „1812:" Art. 4. Par le premier article des préliminaires, il est stipulé que le Pruth depuis l'endroit où il entre en Moldavie jusqu'à son embouchure dans le Danube, et la rive gauche du Danube jusqu'à Kilia et à son embouchure dans la mer Noire, forment la frontière des deux Empires. Cependant la navigation continuera à être commune aux deux peuples. Les petites îles du Danube, inhabitées jusqu'au commencement de cette guerre et qui se trouvent d'Ismaïl à Kilia, doivent, étant plus proches de la rive gauche, être sous la domination russe: mais les hautes parties contractantes sont convenues qu'elles resteraient désertes et que désormais il n'y sera construit aucune fortification quelconque. Les sujets des deux Puissances sont libres d'y pêcher et d'y couper du bois. Les grandes îles situées vis-à-vis d'Ismaïl et de Kilia resteront également désertes, mais seulement à une lieu de distance de la rive gauche du Danube. Cette distance sera précisée dans la suite. Les établissements qui subsistaient avant la guerre, comme le vieux Kilia, ne sont point compris dans cette ligne de démarcation." En vertu des autres dispositions de ce même article, „la S. Porte Ottomane renonce, en faveur de la Russie, aux pays situés à la rive gauche du Pruth, à toutes les forteresses, villes et habitations qui s'y trouvent, ainsi qu'à la moitié du fleuve Pruth qui forme la limite des deux Empires ...." || Donc, une partie des îles du Danube fut cédée à la Russie dès 1812, avec la rive gauche du Pruth, (c'est à dire la Bessarabie) et la Russie préparait déjà l'occupation des autres des grandes îles, jusqu'au canal St. Georges, en

No. 725.
1856
26 Octom.

No. 725. 1856 26 Octom. obligeant la Turquie à les laisser sans fortifications ni défenses.—Voici maintenant le traité d'Andrinople, 1829, art. 3. „Le Pruth continuera de former la limite des deux Empires depuis le point où cette rivière touche au territoire de la Moldavie jusqu'à sa jonction avec le Danube. De ce point la ligne frontière suivra le cours du Danube jusqu'à l'embouchure de St. Georges, de sorte que, laissant toutes les îles formées par les divers bras de cette rivière en possession de la Russie, la rive droite restera, comme anciennement, en possession de la Porte Ottomane. Cependant il est convenu que cette rive droite restera inhabitée depuis le point où le bras de St. Georges se sépare de celui de Sulina, à une distance de deux heures de la rivière et qu'aucun établissement d'aucune espèce n'y sera formé, non plus que sur les îles qui resteront en possession de la Cour de Russie où, à l'exception des quarantaines qui pourront y être établíes, il ne sera permis de faire aucun autre établissement ou fortifications.“ || Nous appellerons l'attention aussi sur ce passage du Traité séparé, de la même date, entre la Russie et la Porte, relatif aux Principautés de Moldavie et de Valachie: „La S. Porte promet et s'engage de veiller scrupuleusement à ce que les privilèges accordés à la Moldavie et à la Valachie ne soient d'aucune manière enfreints par ses commandants limitrophes, de ne souffrir aucune ingérence de leur part dans les affaires des deux provinces et d'empêcher toute incursion des riverains de la rive droite du Danube sur le territoire Valaque et Moldave. Seront considérés, comme faisant partie intégrante de ce territoire, toutes les îles attenantes à la rive gauche du Danube et le Chenal (Thalweg) de ce fleuve formera la limite des deux Principautés, depuis son entrée dans les Etats ottomans jusqu'à son confluent avec le Pruth . . . “ || La Turquie qui invoque l'abolition du traité d'Andrinople pour réclamer tout ce dont ne parle pas le traité de Paris, pourrait prétendre à la possession de ces îles du Danube-Valaque, tout aussi bien qu'à celles des îles du Delta. Si on la laisserait faire aujourd'hui, elle fonderait sur cette abolition un droit dont elle s'armerait demain, non seulement pour prétendre aux îles du Danube-Valaque et du Chenal (Talweg) de ce fleuve, mais encore pour relever les forteresses qu'elle avait autrefois sur la rive gauche. La Turquie, en effet, tend à rétablir, à la faveur de l'abolition de ses traités avec la Russie concernant nos Principautés, tous les abus antérieurs, ses usurpations sur nous. Nos droits ne sont pas détruits pour avoir été inscrits dans ces traités. Si le protectorat russe est aboli, nos droits et immunités n'en sont que plus solennellement consacrés, puisqu'ils sont placés sous la garantie européenne. || La circulaire ottomane dit: „Les îles de l'embouchure de Danube n'ont jamais fait partie de la Moldavie.“ La Turquie a-t-elle établi qu'elles lui aient jamais appartenu directement? Il est à considérer qu'autrefois les Roumains possédaient les deux rives de l'embouchure, toute la Dobrudja; donc, à plus forte raison, les îles du fleuve. || Plus d'une fois les Turcs s'emparèrent de nos forteresses et leur attribuèrent un certain rayon ou territoire: Braïla, Giurgewo, Turno, pour la Valachie, et pour la Moldavie, Choczim, Bender, Akerman, Kilia et Ismaïl. Ils étendirent même le rayon d'Ismaïl et de Kilia jusqu'au Canal St.-Georges, en y comprenant les grandes îles du bas-Danube. Ce rayon, déjà enlevé en partie à la Turquie en 1812, le fut totalement en 1829, par l'art. 3 du traité d'Andrinople, de même que les fortereses valaques et leurs rayons le furent par le traité séparé du même jour et annexé au traité d'Andrinople. Paragraphe 4: „Les villes turques, situées sur la rive gauche du Danube, Turno, Giurgewo, Braïla seront, ainsi que leurs territoires (rajahs), restituées à la Valachie, pour être désormais réunies à cette Principauté et les fortifications existantes auparavant sur cette rive ne pourront jamais être rétablies.“ || Ainsi deux raisons en faveur du retour des îles à la Moldavie: les termes exprès du Traité de Paris: „le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Moldavie“ et, en second lieu, la possession ab antiquo par les Moldaves. || Ce qui montre la faiblesse du droit, invoqué contre nous, c'est la contradiction des arguments: tantôt c'est un droit primitif, tantôt une espèce de contrat de vente, en rétour des dépenses faites, tantôt une sorte de conquête: „Nos Augustes alliés ont dû se rappeler le sang versé à Oltenitza, à Kalafat, à Silistrie.“—Or, il est une règle de droit qui interdit d'être propriétaire à plusieurs titres. || La Turquie invoque le sang turc versé à Oltenitza, à Kalafat et à Silistrie, mais ce sang a été versé sur le Danube, non sur le Pruth, pour elle, non pour nous; les ministres actuels semblent l'avoir oublié. D'ailleurs, quand même c'eût été pour notre défense, n'était-ce point alors l'accomplissement strict du devoir qui lui est imposé par nos capitulations, en retour du tribut que nous lui payons. Et depuis quand la protection accordée à autrui donne-t-elle droit sur une partie de son bien? Si les sacrifices et les souffrances constituent un droit réel aux sympathies de l'Europe, qui a plus souffert que nous, non durant un an, mais durant des siècles, pour l'Europe plus que pour nous mêmes, sous le poids des invasions barbares, comme sous le poids de ceux mêmes qui nous démembraient, en prétendant nous protéger? || La circulaire dit: „La Sublime Porte n'a jamais eu et ne peut avoir de doutes sur son droit et sur les intentions de ses alliés concernant le retour des îles du bas-

No. 725.
1856
26 Octom.

No. 725. 1856 26 Octom. Danube et sa possession directe; si aujourd'hui nous revenons sur cette question, c'est pour la rendre plus claire et pour faire disparaître le moindre doute qu'on peut avoir à ce sujet."— Jamais encore la Porte n'avait agité cette question. Et si elle n'a aucun doute, pourquoi écrit-elle? Ce procédé n'indique pas une grande confiance dans la justice de sa cause. || Il est dit: „Le but auquel visait l'Europe, en stipulant la restitution des embouchures du Danube, était la liberté de ce fleuve. Il est de la dernière évidence que les meilleurs moyens d'atteindre ce but est de les remettre entre les mains de leur propriétaire légitime". || D'abord, la Turquie n'est pas le propriétaire légitime. Elle n'a pas établi son droit. Puis il est certain que la liberté des bouches du fleuve sera mieux assurée si elles sont remises aux Principautés, qui ont toujours été trop jalouses de leur intégrité, pour jamais céder elles-mêmes un pouce du territoire de leurs encêtres; lesquelles sont sous la garantie Européenne et qui sont trop peu fortes pour être injustes envers leurs voisins, que si elles sont données à la Porte qui déjà une fois les a laissé prendre, qui peut les abandonner demain même à une Puissance au détriment des autres, comme hier à la Russie. || Que si l'on invoque l'île des Serpents, qui est reclamée par la Turquie, sans qu'il soit parlé des Principautés, nous croyons que ce rocher doit suivre le sort des embouchures et non les embouchures le sort du rocher. || Nous aimons à espérer que les Puissances amies soutiendront les droits des Principautés, avec d'autant plus de force, au sein de la Commission Européenne, que ces Principautes n'y ont aucune voix et que la Sublime Porte qui, comme suzeraine, devrait parler en leur nom, s'adjuge leur propre bien.

No. 726.— Nota Baronuluĭ Brunnow către Comitele Walewski, din 27 Octombrie 1856. Paris.

(Jasmund, III, No. 453, p. 35.)

Monsieur le Ministre, || Par ordre de l'Empereur, mon auguste Maître, j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Excellence une Note, en date du 19 Septembre, réitérant l'invitation déjà verbalement faite de vouloir bien proposer, à tous les cabinets signataires du Traité de Paris, de réunir leurs représentants en conférence à Paris, afin de régler définitivement les questions, restées en suspens, concernant l'exécution du traité du 30 Mars. || Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, adhérant à cette demande, n'a point tardé à la porter

No. 726. 1856 27 Octom.

No. 726. 1856 27 Octom.

à la connaissance de toutes les cours signataires du traité de Paris. || Un mois s'étant écoulé depuis, dans une attente sans résultat, j'ai reçu l'ordre de placer sous les yeux de Votre Excellence le Memorandum ci-joint, résumant la situation dans son ensemble. Il constate de nouveau la haute importance que la cour de Russie attache à une solution prompte et complète de tous les points en litige, expose la marche qu'elle a suivie pour arriver légalement à cette conclusion, et signale enfin les inconvénients graves qui résulteraient d'un plus long ajournement. || En effet, la délimitation de la nouvelle frontière de Bessarabie, arrêtée, en principe, par une convention préliminaire, signée le 30 Août, n'attend qu'une décision finale sur deux difficultés locales à résoudre, pour terminer les travaux dans l'étendue d'une ligne dont les trois quarts sont déjà tracés. Mais ce n'est point l'exécution de l'article 20 du traité de paix qui est seule restée en suspens. Cette transaction européenne demeure inaccomplie dans plus d'une de ses conditions essentielles. | En vertu de l'article 11, la mer Noire est neutralisée. Ses eaux et ses ports sont, formellement et à perpétuité, interdits au pavillon de guerre, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19. L'article 10 de la convention des Détroits y annexée maintient l'ancienne règle de l'Empire ottoman, d'après laquelle les Détroits des Dardanelles et du Bosphore sont fermés aux bâtiments de guerre étrangers tant que la Porte se trouve en paix. || L'article additionel et transitoire, ajouté au traité général, établit que les stipulations de la susdite convention ne seront pas applicables aux bâtiments de guerre, employés par les Puissances belligérantes pour l'évacuation, par mer, des territoires occupés par leurs armées; mais il déclare expressément: que les dites stipulations reprendront leur entier effet aussitôt que l'évacuation sera terminée. Or, jusqu'à ce jour, trois mois après que l'évacuation par mer est terminée, toutes les stipulations demeurent encore sans effet. || Finalement, les articles 23, 24, 25, 27, relatifs aux Principautés de Moldavie et de Valachie, restent inexécutés par le fait de la présence d'une force armée étrangère dans les provinces danubiennes, occupation militaire qui ne s'accorde point avec les dispositions de l'article 31, relatifs à l'évacuation de l'Empire ottoman en entier. Le terme de six mois, prévu pour effectuer cette évacuation, à compter du jour de l'échange des ratifications, est accompli. || L'échéance de ce terme rappelle aujourd'hui, à toutes les Puissances contractantes, l'obligation qui leur est imposée, en commun, de veiller au maintien de l'œuvre salutaire d'une pacification générale, devenue, pour l'Europe, un nouveau gage de prospérité et de repos. L'Empereur, mon Maître, m'ordonne de remplir ce devoir et d'en

No. 726 1856 27 Octom. appeler avec confiance au gouvernement de S. M. L'Empereur des Français, dans le but d'accélérer le moment où les représentants des cours signataires du traité. réunis en conférence à Paris, auront à aviser, d'un commun accord, à l'accomplissement fidèle de toutes les stipulations du traité restées inexécutées jusqu'à ce jour:

J'ai l'honneur, etc.

No. 727.— Memorandul Principeluĭ Gortchakoff, din 27 Octombrie 1856. Sant-Petersburg.

(Jasmund, III, No. 454. p. 36)

No. 727. 1856 27 Octom. Le protocole No. 1 du 4 Avril statue que les commissaires qui' aux termes de l'article 20 du traité de paix, auront à procéder à la délimitation de la nouvelle frontière en Bessarabie, devront se réunir à Galatz le 6 Mai, et s'acquitter sans retard de la mission qui leur sera confiée. || Dans cette même séance, les plénipotentiaires de Russie ont déclaré que les autorités russes remettraient, dès que cette opération serait terminée, aux autorités moldaves la portion du territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie. || L'article 20 détermine la nouvelle frontière: elle partira de la mer Noire à 1 kilomètre à l'est du lac de Bourna-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Bolgrad, remontera le long de la rivière de Yalpuk, jusqu'à la hauteur de Saraszika, et ira aboutir à Katamori sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux Empires ne subira aucune modification. | En vertu de ce même article, les délégués des puissances contractantes étaient appelés à fixer ce tracé dans ses détails. || Il suffit de relire attentivement le texte de ces stipulations pour se convaincre qu'elles se rapportent à une délimitation de terre ferme, mais qu'elles ne s'appliquent pas à l'état de possession d'une île située en pleine mer. || Cette réflexion se réfère à la fois à la discussion soulevée au sujet de l'île des Serpents. Ce n'est point le texte qui a fait naître cette difficulté; elle provient de son silence. || En effet, aucune stipulation expresse du traité n'a annexé à la Moldavie, ni adjugé à la Turquie cet îlot, dont la Russie se trouvait incontestablement en possession avant la rupture. || Or, en matière de droit, s'il s'agit de transférer un territoire quelconque d'un possesseur à l'autre, il faut que le traité de paix autorise ce changement par une stipulation clairement exprimée. Le silence ne légitime ni abandon d'une part, ni acquisition de l'autre. A ce point de vue, le cabinet de Russie, au retour de la paix, s'est cru non seulement en droit, mais aussi en devoir de rétablir sur l'île des Serpents le phare, entretenu à ses frais avant la guerre, dans l'intérêt général du commerce et de la navigation internationale. Afin de procéder à cette mesure administrative avec une parfaite régularité, l'envoyé de Russie à Paris a reçu l'ordre de s'enquérir si l'île des Serpents se trouvait encore occupée, soit par la France, soit par l'Angleterre. || Cette information préalable prise, au mois de juin, auprès de M. le ministre des affaires étrangères de France et de M. l'ambassadeur d'Angleterre, constate la bonne foi avec laquelle le gouvernement impérial avisait au rétablissement du statu quo, que rien n'autorisait jusqu'alors à regarder comme objet de contestation. || Après avoir acquis la certitude que, durant les opérations de la guerre et lors de la signature de la paix, l'île était restée inoccupée, les autorités russes se disposaient à rallumer les feux du phare, lorsqu'elles apprirent qu'un détachement turc s'était mis, de fait, en possession de l'île, vers la mi-juin, sans formalité aucune. || Cet incident est survenu avant même que les délégués des Puissances contractantes eussent terminé les travaux de délimitation, entrepris en exécution des articles 20 et 21 du traité. || Quand même l'interprétation de ces articles eût donné lieu à une divergence d'opinion, encore aurait-il fallu résoudre ce doute d'un commun accord entre les puissances contractantes. L'une d'elles ne pouvait pas décider, de sa propre autorité, un litige élevé à l'égard d'une stipulation faisant partie d'une transaction européenne, dont les cabinets étaient signataires, témoins, garants et juges. || L'œuvre de la paix étant le résultat de leurs efforts réunis, il fallait aussi que leur concours mutuel en assurât l'exécution fidèle. || Dans cette conviction, le cabinet impérial n'a pas hésité un seul moment à se prononcer sur la nécessité de réserver à une conférence réunie à Paris l'examen de la décision de la controverse survenue, au sujet de l'île des Serpents, à la fin du mois de Juillet. | Une instruction adressée, d'ordre de l'Empereur, au baron Brunnow, en date du 4 Août, a prescrit à ce ministre de proposer au cabinet français la réunion immédiate de la conférence, pour décider à qui doit revenir la possession de l'île des Serpents. || En déférant aux puissances signataires du traité la solution de ce litige, le cabinet impérial constatait que l'île, sans valeur politique ou militaire pour la Russie, n'a d'autre importance que celle qui résulte de l'entretien régulier du phare, qui est d'une nécessité indispensable pour le commerce, notamment pour

No. 727.
1856
27 Octom.

No. 727. 1856 27 Octom. celui d'Odessa; qu'une prise de possession, unilatéralement faite, sans l'aveu du dernier possesseur, ne constitue point un titre légal, vu le silence absolu du traité; enfin que, pour suppléer à ce défaut, il importait de réunir les représentants des Puissances contractantes, en réservant à leur décision une question qui n'avait point acquis la force de chose jugée par les actes du Congrès. || A cette époque, l'opportunité d'une délibération commune semblait rencontrer également les suffrages des cours de Vienne et de Londres. || Tandis que ce plan faisait l'objet de communications confidentielles, échangées entre les divers contractants, la nécessité de recourir à la réunion immédiate de leurs représentants était mise en évidence par un nouvel incident. | Il résulterait de la divergence d'opinion entre les délégués des puissances contractantes, chargés du soin de la nouvelle délimitation de Bessarabie. || Si jusqu'alors leurs travaux tendaient vers une conclusion satisfaisante et prompte, il est juste de signaler la part que le cabinet impérial de Russie a eue à ce résultat. || Chaque fois que des délégués, responsables de leurs actes, rencontraient une difficulté locale qu'il ne leur appartenait pas de vaincre de leur propre autorité, une décision immédiate, transmise d'ordre de l'Empereur, a levé leurs doutes et facilité leur ouvrage, dans un parfait esprit de conciliation. A l'appui de cette vérité, il suffira de citer deux preuves: || D'après l'art. 20, la nouvelle frontière, partant à un kilomètre du lac Bourna Sola, devait rejoindre perpendiculairement la route d'Akerman. Ce tracé coupait le lac Hadji-Ibrahim en deux et laissait le lac Basiriam en entier à la Russie. L'inspection des lieux avait démontré la défectuosité de cette délimitation. || Dès lors le cabinet impérial a permis à ses délégués de remédier à cet inconvénient, de manière à enclaver les deux lacs dans le territoire moldave. || En second lieu, l'art. 20 faisait aboutir la frontière à Katamori, sur le Pruth. Le texte du traité ne déterminait point si cet endroit devait appartenir à la Russie ou revenir à la Moldavie. Le cabinet impérial a levé cette difficulté en consentant à réunir Katamori à cette Principauté. || Mais il y a plus. A l'époque du Congrès de Paris, le tracé de la nouvelle frontière avait déjà été adopté en conférence, lorsque les plénipotentiaires d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne ont proposé un amendement, par lequel la frontière devait aboutir à quelque distance au nord de Katamori. Les plénipotentiaires de Russie ont été dans l'impossibilité de consentir à cette proposition, attendu que déjà la délimitation indiquée à l'article 20 avait obtenu la sanction de S. M. l'Empereur. || Réunis sur les lieux, les délégués autrichiens, français, anglais et ottomans ont reproduit l'amendement qui n'avait pas été adopté en conférence. Le cabinet impérial a autorisé ses délégués à adhérer à ce plan, qui donne à la Moldavie une frontière plus étendue le long du Pruth que le texte du traité ne l'avait prescrit. Au moyen de ces transactions, librement et franchement consenties par le cabinet impérial, la ligne de démarcation a été achevée dans plus des trois quarts de toute son étendue. Il n'est resté, sur toute la ligne, que deux lacunes à combler. || Dans ce but, les commissaires, en réclamant l'ensemble de leurs travaux, ont arrêté et signé, le 30 Août, une convention préliminaire rendant compte de tous les points sur lesquels ils sont tombés d'accord, et spécifiant ceux qui réclament une décision définitive de la part des puissances contractantes. || Cette convention soumet au jugement des cabinets quatre alternatives déférées à leur choix. Ce plan est fondé sur un système de compensation, si sagement combiné que chacune des deux parties intéressées obtient géographiquement la même surface de terrain, quelle que soit l'alternative à choisir par les cabinets. | Les deux lacunes à combler se réduisent à deux localités: 1° cours du haut Yalpuck; 2° ville de Bolgrad. || Quant au premier point, le texte du traité indiquait la rivière Yalpuck pour ligne frontière. Dans son parcours, à l'endroit appelé Andreeska, la rivière se divise en deux bras, l'un portant le nom de Yalpuck, l'autre de Yalpuckhel. La lettre du traité se prononcerait pour le premier; la seconde ligne de Yalpuckhel donnerait à la Moldavie une frontière plus élargie. Les délégués ont réservé cette question à la solution des cabinets. | En ce qui regarde le deuxième point en litige, celui de la ville de Bolgrad, une considération de bonne foi paraît dominer cette question. La voici: au sein du Congrès, lorsqu'il s'agissait de discuter et d'arrêter, en principe, la nouvelle délimitation, les Russes ont franchement exposé l'importance de ne point détacher des colonies bulgares la ville de Bolgrad, qui en est le chef-lieu. Cette considération administrative, signalée sans détour, sans réserve, a réuni les suffrages unanimes de tous les représentants, dans un esprit de concorde et de conciliation. || En conséquence, il a été résolu, d'un commun accord, de faire passer la ligne de démarcation au sud de Bolgrad, comme le dit le texte clair et précis de l'article 20. Cette résolution n'a pas été prise sur l'inspection de cartes produites en conférences par les plénipotentiaires de Russie. Imprimées en texte russe, elles auraient pu ne point paraître suffisamment intelligibles pour tous les représentants réunis en conférence. Aussi ont-ils pris leurs conclusions sur l'examen d'une carte mise à leur disposition par les soins du cabinet français. | Ce fait a besoin d'être rappelé ici. Il démontre que s'il y a eu imperfection dans les cartes, les pléni-

No. 727. 1856 27 Octom. potentiaires de Russie ne sauraient en accepter la responsabilité. De plus, la franchise de leur langage avait écarté tout malentendu. Ils avaient déclaré que la ville de Bolgrad, dont il importait de conserver la possession à la Russie, était le chef-lieu des colonies bulgares. || Dans cet aveu, il n'y avait ni réticence, ni malentendu, ni surprise. Le Congrès, en adhérant au désir exprimé par les plénipotentiaires de Russie, a fait acte d'équité et de sagesse. En effet, sa décision sur la question de Bolgrad a mis fin aux débats. L'article 20 a été rédigé conformément à la résolution prise, séance tenante, le 10 mars. Les plénipotentiaires de Russie ont cru toutefois devoir réserver l'approbation de leur cour. Elle à été annoncée par M. le comte Orloff dans la séance du 14 Mars, protocole IX. || Dans cette grave délibération, on peut le dire, l'accord des plénipotentiaires réunis en conférence a été complet, et leur intention de laisser à la Russie la possession de Bolgrad, chef-lieu des colonies bulgares, a été unanime. Sans nul doute, les cabinets, en ratifiant les actes de leurs plénipotentiaires, n'ont pas eu la pensée de revoquer en doute ni de désavouer l'esprit d'équité et de concorde qui avait présidé à leurs travaux. || Un premier motif de dissentiment ne s'est élevé qu'au moment où les délégués respectifs se sont rendus sur les lieux. Ils ont reconnu alors que la ville de Bolgrad, au lieu d'être placée à quelque distance du lac Yalpuck, comme toutes les cartes l'avaient indiqué, avoisinait au nord l'extrémité de ce lac. || La position, ainsi vérifiée sur les lieux, a fait naitre une divergence d'opinion entre les délégués respectifs, quant à la fixation du tracé des limites confiée à leurs soins. || Les Commissaires russes ont proposé de prendre pour limite la ligne du thalweg, laissant la rive gauche du lac à la Russie, la rive droite à la Moldavie. || Cette combinaison a été jugée inadmissible par les autres commissaires. A leur avis, l'accès du lac ouvert sur la rive gauche à la Russie aurait pu faire naître la crainte de voir le gouvernement impérial user de la faculté de créer sur ce lac une flottille, dont la présence aurait pu entraver, par la suite, la libre navigation du Danube. || Cette supposition, il est permis de le dire, ne s'accordait guère en réalité avec la nature des lieux. En outre, si le projet des commissaires russes avait été admis, tout sujet de crainte aurait été écarté d'avance, par la condition expresse de ne tenir à la disposition des autorités qu'une simple patache, restant à poste fixe à l'usage du service douanier et sanitaire. Une semblable condition servait sans nul doute à exclure jusqu'à la moindre appréhension, quant à la libre navigation du Danube. || Cependant la proposition des délégués russes a rencontré une opposition prononcée. Le commissaire français, dans le but de concilier les opinions divergentes, a suggéré un nouveau plan: celui de tracer une chaussée le long du lac; de la prendre pour ligne frontière et de séparer ainsi la ville de Bolgrad des rives du lac Yalpuk, sauf à réserver aux habitants la faculté de communiquer avec les bords du lac pour leur usage journalier. || Par cette combinaison, le lac en entier restait moldave, tandis que la ville de Bolgrad, chef-lieu des colonies, demeurait en possession de la Russie. | A ce plan, qui conciliait tous les intérêts et tous les ménagements à garder de part et d'autre, le Cabinet Impérial de Russie n'a pas hésité à donner son assentiment. Les délégués autrichiens, anglais et ottomans n'ont pas été autorisés à adopter ce moyen terme. A leur avis, la ligne frontière, au lieu de passer au sud de Bolgrad, chef-lieu comme le Congrès l'avait entendu, et comme le disait l'article 20 du traité, aurait dû aboutir au sud de l'endroit nommé Toback (voyez la carte annexé à la convention préliminaire du 30 Août.) Une controverse regrettable s'est engagée sur ce point. || Peu de mots suffiront pour éclairer la question, en la réduisant à ses véritables formes. L'endroit nommé Toback n'est pas le point central de l'administration des colonies bulgares. Depuis nombre d'années, la ville de Bolgrad en constitue le chef-lieu. Eglise, école, administration, population, tout se trouve concentré dans Bolgrad. Toback, comme tous les délégués ont pu s'en convaincre, ne répond donc nullement à l'intention, hautement avouée, dans laquelle les plénipotentiaires de Russie ont demandé à MM. les plénipotentiaires des autres puissances réunies au Congrès qui y ont consenti, que Bolgrad restât en possession de la Russie. || C'était là une simple question de bonne foi. Si la ligne était tracée au sud de Toback, les travaux de la délimitation seraient en désaccord avec l'esprit et avec la lettre du texte. Bolgrad serait détachée des colonies, tandis que cette ville devait y rester réunie. En un mot, le traité du 30 Mars ne serait point en exécution conforme à la pensée qui a présidée à cette transaction. || Dans cet état de choses, l'Empereur a jugé que le parti le plus loyal à prendre était d'en appeler à la conscience des Cabinets signataires du traité de Paris. || D'ordre de S. M., l'envoyé de Russie, en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français, a eu l'honneur d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères, sous la date du 19 septembre, une note officielle pour réitérer sa demande de convoquer une conférence où se réuniraient les représentants de toutes les puissances contractantes. Obtempérant à cette demande au nom de son gouvernement, M. le ministre des affaires étrangères a bien voulu inviter les autres Cabinets à résoudre, d'un commun accord, tous les

No. 727. 1856 27 Octom. points restés jusqu'ici en suspens. || Afin de donner à cette réunion diplomatique le caractère et le mérite d'une solution finale de toutes les questions en litige, M. le comte Walewski a demandé au baron Brunnow si la cour de Russie, participant à cette délibération, était décidée à s'en rapporter à la majorité des voix? || A cette question, transmise à Saint-Péterbourg par voie télégraphique, le Cabinet Impérial a fait parvenir sur-le-champ à Paris une réponse affirmative. || Le sentiment de confiance qui l'a dictée honore le Cabinet dont cette réponse émane et les puissances à qui elle s'adresse. Quatre d'entre elles la France, l'Angleterre, la Sardaigne et la Turquie, étaient engagées naguère dans une lutte sanglante contre la Russie. Aujourd'hui la cour de Saint-Pétersbourg n'hésite pas à s'en remettre à la loyauté du vote de ces mêmes puissances. Elle réclame, à égal titre, ceux de l'Autriche et de la Prusse. || Tous les Cabinets signataires du traité de Paris viennent d'être appelés ainsi à donner, aux engagements contractés en commun, une interprétation fidèle et sincère. || Pour sa part, la cour de Russie a la conscience d'en avoir facilité l'exécution, même au-delà des obligations qui résultaient pour elle du texte du traité de paix. En voici la preuve: | La Porte-Ottomane a exprimé le vœu que les îles du delta du Danube fussent placées sous son autorité directe, au lieu d'être annexées à la Moldavie, comme l'article 21 le voulait. Les autres puissances ont appuyé cette demande. La cour de Russie s'est déclarée prête à y adhérer. || Elle a montré un égal désir à aplanir les difficultés survenues au sujet de l'état de possession de l'île des Serpents, sur lequel le traité de Paris avait gardé la silence. Cette question ne saurait donner lieu à aucune controverse, au moment où les représentants des puissances signataires réunis en conférence seront appelés à la résoudre définitivement d'un commun accord. || La Cour de Russie a appris que les délégués, chargés de la délimitation de la Bessarabie, ont été occupés de l'importance que la position de Bolgrad pourrait acquérir sous le rapport militaire. Dès l'instant où cette information est parvenue à la connaissance de l'Empereur, S. M. a daigné autoriser ses commissaires à déclarer qu'il n'était pas de son intension de fortifier cette ville. || Enfin, dans l'attente des décisions de la conférence de Paris sur les points qu'il reste à résoudre, pour mettre la dernière main au tracé de la nouvelle frontière, l'Empereur a ordonné à ses commissaires „que, aussitôt que les travaux sur le terrain même seraient terminés, le territoire revenant à la Moldavie soit remis aux autorités moldaves, sans délai et sans même attendre la signature de la convention finale." || Conformément à cet ordre, la démarcation sur laquelle les délégués sont tombés d'accord, par la convention préliminaire du 30 Août, sera rendue exécutoire dès à présent. Il ne restera plus qu'à prononcer sur deux points: celui du haut Yalpuck et de Bolgrad. Les commissaires en attendent la solution pour achever leur ouvrage. || Assurément il ne sera pas dit que les cabinets de l'Europe, après avoir rendu au monde civilisé le bienfait de la paix, par leur accord mutuel au Congrès de Paris, soient indécis aujourd'hui à se réunir de nouveau, dans un esprit de conciliation et de concorde, afin de régler équitablement deux questions secondaires, réduites à une expression si simple que deux séances devront suffire pour les résoudre. | Tous les cabinets ont un intérêt commun à hâter cette conclusion, afin d'éloigner les causes qui contribuent à retarder jusqu'ici l'exécution du traité de Paris dans plus d'une des stipulations essentielles qu'il renferme. | Avant tout, les Principautés danubiennes appellent de leurs vœux le moment où leur administration, indépendante et nationale, garantie par les puissances contractantes, recevra la sanction finale qui leur est promise par les articles 24 et 25 du traité de Paris. Leurs espérances, fondées sur la foi de cette transaction européenne, réclament de justes égards, mais pour que leurs vœux s'accomplissent, il faut qu'ils soient entendus, et, pour qu'ils se prononcent librement, il faut qu'ils se manifestent sans la présence d'une force étrangère. || Cette vérité, reconnue au sein du Congrès, a reçu alors une confirmation unanime par l'empressement avec lequel les représentants de toutes les puissances contractantes ont manifesté l'intention d'évacuer le territoire ottoman dans le plus bref délai possible. Un terme de six mois avait été fixé éventuellement. || La France et l'Angleterre ont devancé ce terme avec une rapidité digne de remarque. || M. le premier plénipotentiaire d'Autriche, dans la séance du 4 Avril, en se félicitant de l'empressement que témoignaient les puissances belligérantes à rapeller leurs armées et à exécuter ainsi sans retard l'une des stipulations les plus importantes du traité de paix, avait annoncé, de son côté, que l'Autriche aurait soin de faire rentrer sur son territoire celles de ses troupes qui occupent les Principautés. Il a bien voulu ajouter „que cette opération ne rencontrant pas les mêmes difficultés que soulève l'embarquement des armées qui se trouvaient en Crimée et de leur matériel, elle pourrait s'accomplir plus promptement et que les troupes autrichiennes auraient évacué les Principautés, avant que les armées belligérantes aient pu, de leur côté, complètement évacuer l'Empire ottoman.“ || D'après cette déclaration, consignée au protocole XXI, le cabinet de Vienne éprouvera, sans nul doute, le désir de contribuer, par son vote, à accélérer la fin

No. 727. 1856 27 Octom. des travaux de la délimitation, dans le but d'activer d'autant l'évacuation des Principautés danubiennes. La Porte-Ottomane, à son tour, est directement intéressée à ce que l'article additionnel du 30 Mars et la convention des Détroits, annexée à l'acte général, reçoivent une pleine et entière exécution. || La France, après avoir été la première à poser le principe de la neutralité de la mer Noire, est en droit d'attendre l'accomplissement d'une stipulation qui sert de base aux art. 11 et 14 du traité de paix. || Finalement, les governements et toutes les nations qui ont accepté, avec confiance, l'œuvre de la paix, comme une garantie nouvelle donnée à l'affermissement du repos général, verraient avec surprise et avec regret que les cabinets signataires et garants du traité de Paris ne fussent pas disposés à s'entendre sur une simple difficulté de détail que la Russie vient de déférer franchement à leur décision.

No. 728.— Observaţiunile D-luĭ Thouvenel asupra compoziţiunii Divanurilor ad-hoc[1]. 29 Octombrie 1856. Constantinopole.

I. Représentation du clergé.

No. 728. 1856 29 Octom. Neuf membres, c'est-à dire les trois évêques, trois délégués des monastères et trois prêtres — Proposition émanée de la Porte sous le No. 1 et sujette à discussion.

Observations statistiques.

La Valachie et la Moldavie ont chacune trois évêchés. La première de ces provinces a 69 monastères, dont les trois cinquièmes sont dédiés aux Saints-Lieux; la seconde en possède 122, dont 93 indigènes et 29 grecs. Le clergé comprend, en Moldavie, environ 9,000 individus, popes, moines, desservants, etc, etc. Ce chiffre ne saurait être inférieur pour la Valachie.

II. Représentation de la propriété foncière.

A. Grande propriété, exclusivement détenue par les différentes classes de boyards — proposition substituée aux propositions émanées de la

---

[1] Cf. Vol. III, Anexa, No. 706, p. 862.

Porte sous les N-os 2 et 3. || Tous les propriétaires, boyards ou fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être nés et domiciliés dans le pays ou d'y avoir reçu l'indigénat, se rendront au chef lieu de ce district et y éliront, parmi eux, deux députés au Divan. Sur les 34 députés qui seront nommés de cette manière, 15 devront être choisis parmi les grands boyards, indistinctement éligibles dans tous les districts. Pour être électeurs ou éligibles, les boyards de 2 et 3 rangs devront posséder, dans le district, une propriété de 100 falsches [1]) de terres cultivables. Dans le cas où, les opérations électorales terminées, le nombre de députés attribués à la classe des grands boyards ne serait pas atteint, on éliminerait par la voie du sort un nombre proportionnel des députés appartenant aux deux autres classes et il serait procédé à un nouveau scrutin dans les districts qui auraient été ainsi designés, pour compléter la représentation accordée à la première classe.

Observations statistiques.

En Valachie, la classe des boyards, d'après les statistiques les moins défectueuses, se compose de 78 grands boyards, de 366 boyards de second rang, et de 2099 boyards de troisième rang. || En comprenant les fils de boyards, on peut estimer à environ 4,000 le nombre des propriétaires possédant une terre de 100 falsches cultivables qui représente une superficie pour le moins double. En moyenne, il y aurait donc, au chef-lieu du district, une réunion de 150 à 200 électeurs, tous propriétaires et boyards. || Il existait en Moldavie, en 1849, 139 boyards de premier rang, 267 de deuxième et 2,274 de troisième. La Moldavie ne comptant que 13 districts, il y aurait lieu à réduire proportionnellement le chiffre de ses députés.

B. Petite propriété — proposition analogue à celle émanée de la Porte sous le No. 5. || Tous les propriétaires autres que les boyards et fils de boyards, sous quelque dénomination que ce soit — „néamours, postelnichels, maziles, rouptaches, rézeches,“ etc. etc. — à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être nés et domiciliés dans le pays et qui posséderont un bien-fonds de dix falsches en minimum de terres cultivables, se réuniront au chef-lieu de leur arrondissement et y éliront, parmi eux, cinq députés au premier degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district et nommeront, parmi eux, un député au Divan.

---

[1]) La falsche équivaut environ à un hectare et demi.

Observations statistiques.

No. 728. 1856 29 Octom. Le nombre des familles des petits nobles qui n'ont pas la qualité de boyards et que l'on désigne généralement sous le nom de „néamours, postelnichels et maziles,“ s'élève à environ 11,000 familles. On calcule d'habitude cinq individus par famille. — Cette classe intéressante et à laquelle il y aurait tout avantage à rendre une part d'influence, comprend presque toute l'ancienne noblesse du pays. Il a fallu, pour en faire partie, fournir des preuves en 1692, sous l'Hospodorat du Prince Alexandre Morouzi, et aucune famille de boyards ne serait en état de faire remonter son origine à cette dernière date. Les „néamours“ et „maziles“ ne sont plus que des paysans libres de corvées et de redevances, et cultivant un sol à eux appartenant. 50,000 familles environ, à l'exception qu'elles ne sont pas de souche nobiliaire, se trouvent dans la même position en Valachie. — Les chiffres sont proportionnels pour la Moldavie. Cette partie de la population, dans l'une et l'autre des Principautés, est le germe d'une classe moyenne dans les campagnes. On doit supposer qu'il se rencontrerait en Valachie, parmi les propriétaires, 20,000 individus remplissant les conditions d'âge et de cens exigées. La réunion au chef-lieu d'arrondissement, où se ferait le choix des cinq députés au premier degré, se composerait, en moyenne, de 150 à 200 personnes. Au chef-lieu du district, chaque district comptant 4 à 7 arrondissements, il n'y aurait que de 20 à 35 électeurs au 2-ème degré, parfaitement en état de choisir, parmi eux, le plus capable de représenter la classe dans le Divan.

C. Représentation des paysans non propriétaires. ‖ Proposition. Les communes rurales, composées de paysans „clacaches,“ à quelque classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enverront, chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, un député, désigné à la majorité des voix par le bailli, le tribunal rustique et le pope du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au 2-e degré. Ces électeurs, réunis au chef-lieu du district, nommeront, parmi eux, un député au Divan.

Observations statistiques.

Il y a, à peu près, en Valachie 3,500 villages, et 2,000 en Moldavie. L'assemblée à l'arondissement, à un délégué par village, se trouverait être en moyenne de 40 à 50 individus. La réunion au chef-lieu du district, à deux délégués par arrondissement, varierait de 10 à 15 membres. Cette combinaison, assurément, n'offre aucune chance de troubles et l'ordre public sera aussi bien garanti que l'intérêt qu'il s'agit d'examiner, intérêt dont la satisfaction légitime et raisonable importe tout à l'avenir des deux principautés. || Les paysans contribuables forment en Valachie une population de 1,600,000 âmes, et de 800,000 âmes au moins en Moldavie. C'est sur elle que reposent aujourd'hui toutes les charges. No. 728. 1856 29 Octom.

III. Représentation du commerce, de l'industrie et des autres professions. || Proposition de la Porte amendée. La ville, siège du gouvernement, devant fournir cinq députés, les deux villes de second ordre chacune deux députés, et les six autres villes de troisième ordre chacune un député, les membres de chaque corporation de négociants et d'artisans, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être nés et domiciliés dans le pays, ou d'y avoir reçu l'indigénat et de ne relever d'aucune protection étrangère, qui paieront les patentes de 1-ère classe et de 2 e classe (240 ou 120 piastres) choisiront, parmi eux, deux électeurs au 2-e degré par corporation. Les personnes remplissant les mêmes conditions et exerçant depuis cinq années une profession, non organisée en corporation, comme celles de médecin, d'homme de loi, de professeurs dans les écoles de l'Etat, d'ingénieur ou d'arpenteur, désigneront également, toutes ensemble, parmi elles : | ....électeurs dans la ville, siège du gouvernement; || ....électeurs dans les villes du 2-e ordre; || ....électeurs dans les villes du 3-e ordre. || ....électeurs au 2-e degré. || Tous ces délégués se réuniront au siège de la municipalité et y éliront, parmi eux, le nombre de députés au Divan, attribué à la ville selon son ordre.

Observations statistiques.

Les détails recueillis sont très-incomplets. Ou compte, en Moldavie, dix mille familles environ de négociants et artisans indigènes. Il y a, en outre, 12,000 familles de Juifs, venus de Russie et d'Autriche qui se livrent au commerce. Les Juifs étant exclus de la Valachie, les professions sont remplies par des indigènes, et l'on peut évaluer que 20,000 familles y sont adonnées aux travaux du commerce et de l'industrie.

No. 729.— Proect de firman către Principele Alexandru G. Ghika, presintat conferinţeĭ de Ambasadorĭ la Constantinopole, în 29 Octombrie 1856.[1])

No. 729. 1856 29 Octom. De même que notre gouvernement s'est appliqué, en tout temps, à conserver entièrement les privilèges spéciaux, octroyés ab antiquo par la Porte ottomane à chacune de provinces de Valachie et de Moldavie qui font partie intégrante de notre Empire et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de nos Etats en général, tout en conservant les anciens privilèges des habitants des deux provinces, faire reviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des dites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leurs habitants. || Les dispositions des puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenus avec elles que les lois et statuts, en vigueur dans les dites provinces, seront revisés, et que, pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, composée des délégués des puissances garantes, en vertu du traité du 30 Mars, se réunira à Bucarest, avec un commissaire de la S. Porte, pour s'enquérir de l'etat actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. En conséquence, Mehemet-Essaad-Savfet Mustechar du Grand viziriat, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été désigné comme délégué de la Porte Ottomane. || Nous avons également promis de convoquer, dans chacune des deux provinces, un Divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations relativemant à l'organisation définitive des Principautés. || Notre volonté Impériale est donc de constituer les Divans sur les bases suivantes : . . . . .

No. 730.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 30 Octombrie 1856. Therapia.

No. 730. 1856 30 Octom. Monsieur le Comte. | J'ai l'honneur d'annoncer à V. E. que notre première réunion pour l'examen du projet de firman relatif à la convocation des Divans ad hoc de Moldavie et de Valachie a eu lieu hier chez Fuad-Pacha. Ce ministre, Aali-Pacha, Lord Stratford, M. le

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 706, Annexe, p. 862.

Baron de Prokesch, M. le Baron de Wildenbruck, M. Mossi et moi y assistions. M. de Boutenieff, empêché par une indisposition très réelle, s'y était fait représenter par le Conseiller de sa mission, M. le Prince Lobanoff. M. l'ambassadeur d'Angleterre, en quelques mots où il a glissé l'éloge de l'euvre emanée de la chancellerie ottomane, a prié M. le ministre des affaires étrangères d'en donner lecture pour confronter les diverses copies que nous avions entre les mains. Cette formalité accomplie, j'ai ouvert l'avis que, le firman se composant de trois parties distinctes, à savoir: le préambule, les principes fondamentaux de la loi électorale et les dispositions d'ordre sur le mode de délibération des Divans, le plus simple était de les passer successivement en revue. Lord Stratford a accepté ma proposition et a fait remarquer que le préambule du firman n'était, en quelque sorte, que la reproduction du traité de Paris. J'ai repliqué que, si tel était le cas, comme la loyauté des ministres ottomans ne me permettait pas d'ailleurs d'en douter, il me semblait préférable de s'en tenir à un texte devenu sacramentel et dont tous les termes avaient été pesés, que de s'enquérir, chacun avec des idées ou des préoccupations différentes, de l'exactitude d'une reproduction qui n'était pas littérale. M. de Wildenbruck, M. Mossi et M. le Prince Lobanoff se sont immédiatement prononcés dans le même sens. Aali-Pacha, Fuad-Pacha, Lord Stratford et M. le Baron de Prokesch, sans me faire d'opposition, ont essayé d'établir que l'insertion des clauses d'un traité dans un firman, ne s'accorderait pas avec le caractère habituel des documents de ce genre. Insensiblement, la discussion a commencé, et il était visible qu'elle ne tarderait pas à s'aigrir. Le Prince Lobanoff a relevé qu'il n'était pas dit un mot, dans le projet, de la garantie des puissances, et que la Russie, cependant, ne s'était désistée de ce que l'on avait appelé son protectorat qu'en considération de l'équivalent que les privilèges, non pas octroyés mais stipulés, des provinces du Danube devaient trouver dans l'exercice de cette garantie. Je me suis empressé, M. le Comte, d'intervenir et de démontrer les inconvénients de prolonger un débat inutile en soi, et dans lequel on pouvait déjà s'apercevoir que chacun apporterait, sinon des passions particulières, du moins, comme un reflet des antécédents historiques de la Puissance qu'il avait l'honneur de représenter, écueil qui n'était nullement à craindre, si l'on s'en tenait au traité de Paris. Ma proposition, cette fois, a été admise par tout le monde. || On a, alors, relu les articles concernant la Moldavie et la Valachie. Aali-Pacha a fait observer qu'il n'était pas nécessaire de relater les dispositions qui ne s'appliqueraient pas à l'objet de notre réunion. Lord Stratford et M. le Baron de Prokesch

No. 730.
1856
30 Octom.

No. 730. 1856 30 Octom. se sont ralliés avec empressement à l'opinion du Grand Vizir. J'y ai adhéré sans difficulté, mais en faisant observer que, si j'avais demandé l'intercalation de toute la série des clauses relatives aux Principautés, c'était que le projet, de Fuad-Pacha y avait touché, en appuyant sur les uns et en passant trop légèrement sur les autres. Nous avons finalement, comme Votre Excellence le verra par la pièce ci-jointe, laissé subsister la première phrase du préambule qui rappele l'origine des capitulations de la Moldavie et de la Valachie, et concéde à la Porte une satisfaction d'amour-propre que M. le Prince Lobanoff, avec modération et convenance, au surplus, a seul essayé de lui contester, et tout le reste a été remplacé par la citation textuelle des articles 23 et 24 du traité de Paris qui déterminent le rôle de la commission Européenne et celui des Divans ad-hoc[1]. Nous n'en avons retranché que les mots: „sans délai, immédiatement, sans retard," qui ne s'accommodaient plus avec les circonstances. Quant aux phrases à double entente et aux répétitions calculées, elles ont disparu, et le terrain s'est ainsi trouvé libre des embarras au sujet desquels tout le monde savait qu'il n'y avait à attendre, de mon côté, aucune complaisance. || Ce point gagné, Monsieur le Comte, nous avons abordé la partie du firman qui désigne les classes appelées à exprimer leurs vœux et fixe leur contingent représentatif dans les Divans ad-hoc. Il s'agissait, en premier lieu, du clergé. M. le Prince Lobanoff a regretté que l'on eût fait à ce corps une part, selon lui, trop petite. On lui a répondu que le nombre importait assez peu, puisqu'on ne faisait pas de lois dans une assemblée purement consultative, et que, ce qui était essentiel, c'était d'y avoir un spécimen des éléments constitutifs de chaque classe. Or, les évêques sont les organes traditionnels des intérêts politiques et moraux du clergé valaque et moldave; les délégués des monastères sont les représentants de ses intérêts temporels ; les simples prêtres ont des choses utiles à dire sur les besoins de la masse des desservants de l'Eglise grecque. On ne peut pas augmenter le nombre des évêques, attendu que l'on convoque dans les Divans les trois prélats qui existent dans chaque Principauté. Il est inutile de grossir le chiffre des délégués des monastères, attendu qu'ils n'ont que la même cause à défendre. Est-il prudent, est-il conforme aux canons, d'accorder aux simples prêtres une représentation plus large qu'à leurs supérieurs en rang on en importance? Ces considérations ont été exposées à M. le Prince Lobanoff; il a demandé à y réfléchir et l'on est passé au chapitre suivant ayant trait aux grands boyards. || J'avais étudié avec soin la question, et j'ai annoncé que je la concevais sous tout autre point de vue que ne le faisait le projet de la Porte. Le boyarisme n'est pas une aristocratie digne, à cet égard, de l'estime qui doit partout s'attacher à ce qu'il y a de plus élevé dans un pays, sous le triple rapport de la naissance, de la fortune et du mérite. On n'est boyard, de quelque rang que ce soit, en Valachie et en Moldavie, que parce qu'on occupe une fonction obtenue de la faveur, du caprice, et même, le plus souvent, de la vénalité des Hospodars. Personne n'ignore que le Prince Stourdza avait fixé un tarif à tous les grades. Il n'est pas, dans les deux provinces réunies, cinquante grands boyards qui puissent, conformément aux idées nobiliaires, se targuer d'un aïeul. Il n'y en a nul de deuxième et de troisième classe qui ait un père de même qualité. Un fait existe, il est vrai, dont il est impossible de ne pas tenir compte; quant à un droit „sui generis", je ne sais trop comment on parviendrait à en établir la légitimité. J'ai pensée, par conséquent, que la propriété territoriale était ou devait être la véritable base à choisir, et je l'ai ainsi divisée: || 1⁰ La propriété possédée exclusivement par les boyards et je lui ai dévolu une représentation double. || 2⁰ La petite propriété, en quelques mains qu'elle se trouve. || 3⁰ Les instruments du travail agricole, c'est à-dire les paysans. J'avis fixé mes idées touchant ces trois points dans une note que j'ai l'honneur de transmettre ci-jointe à Votre Exellence, et j'en ai donné lecture[1]). Les renseignements statistiques sur lesquels mes propositions sont appuyées, étaient totalement ignorés de mes collègues et ont produit sur eux une certaine impression. Il a été convenu que je remmettrais à chacun d'eux une copie de mon travail, et que nous nous réunirions de nouveau lorsqu'ils l'auraient examiné. La discussion s'est close sur cet incident, et je suis heureux de rendre hommage à l'esprit qui l'a constamment dirigée. Un Français, un Anglais, un Prussien, un Autrichien, un Russe et un Sarde, ont nécessairement, en fait d'organisation politique et sociale, des idées préconçues et différentes les unes des autres. C'est beaucoup déjà que ces idées se soient produites sans se heurter. J'ai trouvé chez mes collègues et chez les ministres ottomans le désir sincère d'une entente, uni au sentiment réfléchi de la difficulté de la tâche que nous avons à remplir en commun. Ces dispositions réciproques me font espérer que nous arriverons à un résultat satisfaisant et raisonnable; la crise, du reste, qui suspend forcément l'exécution du traité de Paris, nous donne du temps; et, si regrettable que soit la cause de ce délai, nous devons, étant, par nous mêmes, hors d'état de l'abréger, chercher à nous acquitter le moins

---

[1] Cf. Vol. III, No. 706, p. 862; IV 729, p. 916.

No. 730.
1856
30 Octom.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 728, pag. 912.

No. 730. 1856 30 Octom. mal possible du rôle qui nous a été imposé par le Congrès. La dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire le 18 Octobre[2]) m'a servi à signaler, encore une fois, à l'attention d'Aali-Pacha et de Fuad-Pacha tous les périls de leur situation. Il m'a fallu entendre de nouvelles récriminations sur l'origine de la divirgence d'opinion qui s'est manifestée entre la France et l'Angleterre et des doléances sans fin sur les embarras de la Porte. J'ai la conscience, M. le Comte, d'avoir fait humainement ce qui dépendait de moi pour réagir contre une inertie d'autant plus invincible que les ministres ottomans comprennent, sans oser y céder, la valeur de nos arguments. Que V. E. me permette une citation: „habemus confitentem reum“, mais, ce que nous n'avons pas, malheureusement, et ce que nous n'aurons pas ici, c'est une résolution franche et énergique. Le gouvernement de l'Empereur doit donc être convaincu que le nœud de la question se trouve à Londres et non à Constantinople. La démonstration matérielle de l'Angleterre, en effet, prend des proportions dont le Gouvernement ottoman s'inquiète, mais qui lui ôtent aussi sa liberté d'action. || Veuillez agréer, etc.

No. 731.— Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Comitele Walewski, din 31 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 731. 1856 31 Octom. Monsieur le Ministre, || Les Principautés Roumaines ont les yeux tournés sans cesse vers la France. Elles attendent tout de votre Grande Nation. Dès le commencement de la guerre, l'Empereur a pris notre cause en mains. Aux Conférences de Paris comme à celles de Vienne, c'est le Ministre de France qui, le premier, a soutenu nos droits. Si, maintenant, certains journaux s'opposent au projet de l'union dont la France a pris l'initiative, nous n'en espérons pas moins de le voir réussir, car la France ne peut laisser échouer ceux dont elle a pris la défense. D'ailleurs, comme Votre Excellence l'a justement observé, l'Union est pour nous une condition même d'existence. En effet, sans union, il n'y a pour nous ni ordre, ni finances, ni prosperité, ni armée possible. || Votre Excellence est déjà informée que dans notre pays le mal est profond. Un gouvernement fort et stable peut seul faire espérer qu'il y sera porté remède. Entre autres malheurs, nous avons encore celui de voir la Bessarabie nous échapper de nouveau, et cela nous laisse sans frontière vis-à-vis de la Russie. Ce que les forteresses de Dniester défendaient autrefois, des poitrines d'hommes doivent le défendre à présent. Plus que jamais une armée nous est donc nécessaire, et, sans l'Union, l'organisation de l'armée, telle qu'elle est consacrée par le traité de paix, demeurerait sans force, car elle ne serait pas compacte, elle n'aurait ni esprit, ni centre national, et ne serait, enfin, qu'un composé de régiments de milices, et jamais une armée nationale. Après tant d'invasions, nous avons besoin de nous relever, et un peuple ne se relève que par la vie militaire. La Turquie craignant de voir notre pays prendre de la force et notre armée s'augmenter, c'est pour cela qu'elle combat l'Union; et pourtant, dans la dernière guerre, les Roumains n'ont pas marché avec la Russie. La population roumaine est de cinq millions environ. Elle pourrait donc entretenir 50,000 hommes en temps de paix, et fournir cent mille en temps de guerre. La Belgique et la Sardaigne sont aussi de petits Etats, et cependant ils ont une belle armée. Si celle des Roumains ne sera jamais assez forte pour menacer leurs voisins, elle pourra du moins servir d'avant garde et supporter la première aggression donnée, en attendant les secours des Puissances garantes et amies. Le mal vient, pour nous, de ce que les vieux prejugés turcs ont été exploités contre nous, et par qui? par l'Autriche qui a succédé à la Russie dans ses convoitises. Ceux qui président aux déstinées de la France sont trop expérimentés pour laisser échapper l'occasion d'introniser, par le fait, en Orient, l'influence française, et notamment dans nos Principautés où les sympaties pour la France sont déjà si vivaces. Si, au contraire, ces pays se trouvaient plus malheureux après qu'avant la guerre (ce qui arriverait forcément sans l'union), la Russie en serait plus forte. Nous avons foi dans la France et dans son Magnanime Souverain qui peut nous mettre dans le cas de répéter ce vieux refrain de 1812: „Voici Bonaparte qui vient, il nous apporte la liberté.“ || Soyez, Excellence, l'interprête de nos vœux auprès de Votre Glorieux Souverain. Il nous est doublement cher puisqu'il appartient à deux grandes Nations, à l'Italie d'où nous tirons notre origine, à la France qui est notre seconde mère. No. 731. 1856 31 Octom.

---

[2]) Cf. Vol. III, No. 718, pag. 885.

Recevez en attendant, Excellence, pour vos généreux efforts en notre faveur, l'expression de la reconnaaissance de tous les cœurs Roumains.

P. S. Je prie Votre Excellence d'agréer l'envoi des pièces ci-jointes, 1° Reponse à la circulaire ottomane du 31 Juillet dernier, et publiée ici le 9 Octobre; 2° Note sur les îles du Delta Danubien, en reponse à la circulaire turque du 7 Août, publié le 20 Octobre, pièces que j'ai soumises aux ambassadeurs et commissaires de France, d'Angleterre, de Russie et de Sardaigne.

No. 732.— Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Lordul Clarendon, din 31 Octombrie 1856. Constantinopole.

No. 732. 1856 31 Octom. Mylord, || Le gouvernement de S. M. Britannique nous a été pendant très longtemps particulièrement bienveillant. Souvent l'heureuse intervention de l'honorable M. Colquhoun, consul à Bucarest, a arrêté des abus. Eu 1848, il fut le premier à venir feliciter le gouvernement provisoire reconnu par la S. P., et, à l'entrée des armées turco-russes, c'est sur son invitation que l'armée roumaine fut licenciée, au lieu d'opposer résistence. || Moi même alors je lui écrivis ces mots, du camp de Trajan: „Je viens de recevoir la lettre que vous m'avez fait l'honneur „de m'adresser le 26 Septembre (8 Octobre). Je vous remercie de votre „obligeance à vous occuper, seul, vous, le représentant d'une nation libre, „des malheurs de notre pays. A la suite de votre lettre et des instruc„tions particulières données à votre secrétaire, je me suis décidé enfin „à déposer le commandement des troupes que la nation m'avait con„fié.“ || Par suite de ce désarmement volontaires des Roumains, c'est l'Angleterre qui a insisté pour obtenir l'évacuation des Principautés par les troupes russes. Plus tard, lors de la dernière guerre, si nous sommes restés sur le terrain légal, sans nous laisser aller à des mouvements de désespoir, c'est sur la promesse de l'ambassadeur d'Angleterre qu'on prendrait notre défense. Nous sommes heureux que la Grande-Bretagne soit liée, vis-à-vis de nous, par sa parole, car nous savons combien la parole est sacrée pour elle. || Mylord, l'union est une question vitale pour nous; elle nous est d'autant plus nécessaire que nous avons été plus affaiblis; et si, malgré les nobles efforts de S. E. lord Redcliffe, la frontière de Dniester ne nous a pas été rendue, la Moldavie et la Valachie doivent d'autant plus chercher leur force en s'appuyant l'une sur l'autre, par la fusion des efforts respectifs, et par des moyens d'action commune. || Cette union aura de grands résultats pour l'amélioration administrative, par l'introduction d'un régime libre, fort et stable, et par le déploiement de toutes les ressources du pays. Les Principautés sont riches, exubérantes en productions, et dans des conditions physiques très-avantageuses. Les céréales, les vins, le bétail, le miel, la cire, la soie, l'or, le sel, le souffre et autres y abondent. Si les fabriques nous manquent, il est à espérer que nous ne serons pas indéfinitivement condamnés à une sorte de monopole autrichien. Des liens avantageux peuvent s'établir entre nous et la Grande-

No. 732. 1856 31 Octom.

Bretagne, mais pour cela l'union est indispensable, car un gouvernement respectable peut seul y atteindre, sinon il sera livré aux influences étrangères. La Turquie n'a jamais voulu laisser s'établir, entre nous et les autres Puissances, des relations intimes, car elle se réservait la priorité en tout, à notre détriment. Mais cet ordre de choses ne peut durer. Le traité de Paris a reconnu nos anciens privilèges, entre autres celui de notre autonomie et indépendance, sous la seule réserve de suzeraineté. Si l'Angleterre a cru qu'il y avait un grand intérêt pour elle à ne point laisser Anvers aux mains d'une grande Puissance voisine, mais à le remettre à une Puissance neutre et garantie par tous, elle trouvera sans doute que l'Etat, constitué par notre union, sera de même la meilleure sauvegarde de la liberté du Danube. || Le grand peuple anglais est trop jaloux de sa liberté, pour ne point sympathiser aux efforts que font les Roumains afin de poser les bases de la leur. L'union, je le répète, peut seule rendre ces bases solides et durables, et c'est en vain que l'on tâche de persuader aux Roumains que l'Angleterre s'est ravisée sur la nécessité de cette union, seul moyen d'implanter la liberté et la prospérité dans les Provinces du Danube. || Je m'adresse à Votre Seigneurie, avec une confiance d'autant plus complète, que ses paroles ont été plus formelles sur le respect des droits d'un peuple à exprimer ses vœux ; or, la seule chose que nous demandons aujourd'hui c'est que le peuple Roumain soit consulté au plutôt et le plus impartialement possible, et ce qui sera décidé sera notre sort.

J'ai été encouragé à faire cette communication par la bienveillance avec laquelle Votre Excellence a accueilli la première du 18 Février, lors du Congrès de Paris ; et je la prie d'agréer l'assurance de mon profond respect.

P. S. Je prie Votre Excellence d'agréer l'envoi que j'ai l'honneur de lui faire des pièces ci-incluses, 1. Réponse à la circulaire ottomane du 31 Juillet dernier, publiée le 9 Octobre à Constantinople; 2. Note sur les îles du Delta du Danube en réponse à la circulaire turque du 7 Août 1856, publiée ici le 20 Octobre suivant, pièces que j'ai soumises aux ambassadeurs et aux commissaires d'Angleterre, de France, de Prusse et de Sardaigne.

No. 733.— Nota identică adresată Porțeĭ otomane de către ambasadoriĭ Franciei și Rusieĭ, la începutul luĭ Noembrie 1856. Constantinopole.

(Jasmund, III, p. 45, No. 457.)

No. 733. 1856 începutul luĭ Noemb. S. M. l'Empereur, mon auguste Maître, a bien voulu me donner l'ordre de demander à S. A. le Grad Vizir des déclarations précises sur les points suivants:

I. Au sujet du règlement des frontières en Bessarabie. — La Porte consent-elle à laisser aux Conférences de Paris la solution des difficultés surgies sur ce point ou serait-elle plutôt disposée d'écarter celles-ci de cette facon qu'elle renoncerait à ses prétentions sur Bolgrad en faveur de la Russie, en revanche de quoi la Russie et la France lui garantiraient la possession définitive de l'île des Serpents et du Delta du Danube?

II. Au sujet de la prolongation de l'occupation des Principautés Danubiennes. — La Porte n'y voit-elle pas une infraction à la lettre et à l'esprit de l'art. 31 du traité de Paris? et n'est-elle pas doublement frappée de la contradiction qui existe entre le fait de la prolongation de l'occupation des Principautés par les forces armées autrichiennes et le langage tenu par le comte Buol dans le Congrès?

III. Au sujet de la présence de l'escadre anglaise dans le Bosphore et dans la mer Noire.— La Porte ne la considère-t-elle pas comme contraire à la convention du 13 Mai 1856, par laquelle le terme de six mois, à partir de l'échange des ratifications du traité de Paris, a été fixé pour la retraite, du territoire ottoman, des forces armées de l'Angleterre, de la France et de la Sardaigne, et, en outre, comme obstacle à la mise à exécution de la Convention relative aux Détroits, laquelle devait rentrer en vigueur à partir du 28 Octobre?

IV. Au sujet de la réorganisation des Principautés Danubiennes.— La Porte est-elle d'avis que les Divans ad-hoc peuvent se prononcer, en toute liberté, en faveur de la réunion territoriale et administrative des deux Principautés, si cette réunion est dans les vœux des habitants de la Valachie et de la Moldavie? et ce vote, s'il était pris en sérieuse considération par le congrès de Paris, rencontrerait-il des difficultés de la part de la Porte, comme Puissance suzeraine? || S. A. le Grand Vizir est invité à se prononcer, le plus tôt possible et d'une façon précise, sur ces questions, dont il ne saurait méconnaître la haute importance dans le moment présent.

No. 734.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 1 Noembrie 1856. Paris.

Monsieur l'ambassadeur, || M. l'ambassadeur de Turquie m'a donné lecture et remis la copie que vous trouverez ci-jointe d'une dépêche de sa cour [1]). Comme vous le verrez, cette communication a pour objet de faire part officiellement aux Puissances signataires du traité de Paris de l'intention du gouvernement ottoman de s'opposer, dans tous les cas, à la réunion, en une seule Principauté, des deux provinces Danubiennes. J'avais pensé, Monsieur, que les représentations que vous avez été chargé de faire, à ce sujet, aux ministres ottomans avaient eu pour effet de les déterminer à renoncer à une démarche qui méconnaît ouvertement l'une des résolutions essentielles du Congrès. Aussi, n'ai-je pas dissimulé à Mehemet-Bey les sentiments pénibles que j'en ai ressentis. J'ai dit à M. l'ambassadeur de Turquie que son gouvernement nous semblait prendre plaisir à multiplier gratuitement des difficultés qui pèseront surtout sur l'avenir de l'Empire ottoman, et que tous ses efforts ne parviendront pas à déplacer de son véritable terrain une question prévue et posée par les négociateurs de la paix. Les plénipotentiaires, lui ai-je dit, se sont demandé s'il convenait de soummettre à une administration unique la Moldavie et la Valachie, et ils ont ajourné la solution de ce point, en reconnaissant qu'il y avait lieu de s'éclairer, en consultant notamment les populations, avant de prendre une détermination définitive. || Toutes les Puissances, et personne n'a entendu en excepter la Turquie, ont conservé, à cet égard, leur liberté d'appréciation; mais la Porte abuse étrangement de la bienveillance dont elle n'a cessé d'être l'objet, en nous déclarant aujourd'hui qu'elle s'opposera à toute démonstration des Divans sur cette question. || La réunion est-elle avantageuse ou préjudiciable aux intérêts des Principautés ou à ceux de l'Empire ottoman? Est-elle dans les vœux et dans les besoins des populations? Nuit-elle aux droits suzerains de la Turquie? || Ce sont là, ai-je ajouté, autant de points à élucider. || Mais, ce ne serait pas en mettant obstacle à toute discussion qu'on pourrait y parvenir. || Cette discussion doit avoir lieu; le Congrès l'a décidé, et le Cabinet ottoman commet une grave erreur en prétendant substituer sa volonté à celle de toutes les Puissances réunies. || C'est cependant ce qui arriverait si son délégué dans les Principautés entendait interdire aux Divans ad-hoc d'exprimer un avis à ce sujet. Dans ce cas, la Commission ne pourrait pas poursuivre son travail. Sa mission serait entravée et nécessairement suspen- No. 734. 1856 1 Noem.

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 714, p. 879.

No. 734. 1856 1 Noem. due par l'initiative du gouvernement ottoman, et je ne puis supposer qu'il veuille assumer une semblable responsabilité. J'ai également fait remarquer au représentant de la Turquie que ce n'était pas sans regret ni sans surprise que nous en étions à voir la Porte égarée par des suggestions intéressées qui l'entraînent à des méprises dont elle devrait se défendre avec le plus grand soin. || La paix est à peine conclue, et le traité qui l'assure n'est pas encore entièrement exécuté, et déjà elle ne distingue plus les gouvernements qui ont sincèrement défendu son indépendance, de ceux qui n'ont poursuivi que leurs propres intérêts, dans la guerre dont nous avons porté le plux grand poids. || L'Autriche, cependant — nous devons lui rendre cette justice — ne dissimule pas les motifs personnels qui la portent à combattre la réunion des Principautés, tandis que nous recherchons en vain ceux qui déterminent la conduite du gouvernement ottoman. || Nous-mêmes, que pouvous-nous nous proposer, si ce n'est de rendre service à la Turquie, et nos conseils ne sont-ils pas plus dignes de confiance que ceux qui parviennent à Constantinople par d'autres voies? || Mais, ai-je dit en terminant, la Porte paraît prendre à tâche de repousser nos avis, pour complaire à des vœux qui ne sauraient être ceux de la Turquie, et nous avons le droit de nous montrer blessés, quand nous lui voyons déployer une résolution excessive et recourir aux démarches les plus imprudentes, dans toutes les circonstances où nous différons d'avis avec elle, tandis qu'elle se montre hésitante et qu'elle est prise des plus déplorables défaillances, quand nous nous plaçons auprès d'elle pour défendre sa propropre considération et ses plus légitimes intérêts. || Telles sont, en substance, les observations que j'ai faites à M. l'ambassadeur de Turquie, et vous voudrez bien, Monsieur, les présenter sans détours, de votre côté, au Grand Vizir et au ministre des affaires étrangères du Sultan, en leur déclarant, en outre, ainsi que je l'ai signifié à Mehemet-Bey, que le gouvernement de l'Empereur se voit obligé de considérer la communication qui nous a été faite comme une violation directe des déterminations du Congrès, et que nous devons, par conséquent, la tenir pour non avenue.

Recevez, etc.

No. 735.— Scrisoarea particulară a Baronuluĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 2 Noembrie 1856. Buyukdéré.

Monsieur le Comte, || La discussion des firmans qui convoquent les Divans de Valachie et de Moldavie est enfin commencée. La première réunion fait si grand honneur à quiconque y a pris part qu'on ne sait, en vérité, s'il faut louer davantage ceux qui ont parlé ou ceux qui se sont tus. Je ne me fais certes pas l'illusion de croire qu'il en sera toujours ainsi; il est certain que l'éloquence de M. de Prokesch a des ornières en réserve, et celle de Lord Stratford des pavés, pour faire obstacle à M. Thouvenel dans la route qu'il se propose de suivre aux prochaines séances. Cependant, grâce aux réticences dont, à mon grand regret, la question principale (le droit pour les Divans de discuter l'union) restera enveloppée, il y aura, je n'en doute pas, entente sur la rédaction définitive de ces impalpables firmans. — Quand je dis impalpables, je ne me trompe point pour la Commission dont le rôle, assez ingrat à Constantinople, consiste à regarder, mais à ne pas toucher. Envoyée uniquement pour constater l'expédition des firmans, elle ne pourra pas même accomplir sa modeste tâche puisque l'occupation autrichienne forcera infailliblement la conférence des représentants à se prononcer contre leur envoi dans les Principautés. || Que déciderez vous de nous, alors, M. le Comte, empêchés comme nons le serons de nous rendre à Bucarest? Faudra-t-il attendre à Péra, dans une oisiveté qui nous discrédite, une évacuation qui ne se fera point avant six mois? Personne, ici du moins, ne le met en doute. — Ou bien les inconvénients qui résultent de la distance où nous sommes des ordres de nos cours et de l'impossibilité d'aller en hiver d'ici dans les Principautés, soit par terre soit par mer, nous vaudront-ils peut-être le bénéfice d'un rappel momentané et fort généralement désiré des Commissaires? || Ce dernier parti, j'en conviens, prêterait à de fâcheuses interprétations. La Commission, pour bien des gens, ne se serait point séparée; elle se serait dissoute, et les populations roumaines, déjà si travaillées, perdraient de plus en plus confiance. — Mais on pourrait, ce me semble, parer à la plupart de ces diverses objections, en assignant à la Commission pour cet hiver, et une fois les firmans adoptés, un autre domicile politique commun. Vienne me paraîtrait, dans ce cas, offrir de réels avantages. Nous y serions à proximité de nos gouvernements et des Principautés Danubiennes que, de là, nous pouvons toujours gagner, à quelque époque de l'année que

No. 735.
1856
2 Noem.

No. 735. 1856 2 Noem. ce soit. Notre présence dans la capitale de l'Autriche exercerait, au besoin, même une sorte de pression morale sur la politique du Cabinet de Vienne, et en tout état de choses, notre rôle y serait moins effacé qu'à Constantinople. || Je prends la liberté de vous soumettre cette idée qui paraîtra, peut être, moins pratique à Paris qu'à Péra. || Daus le cas, M. le Comte, où vous me donneriez l'ordre de rester en Turquie jusqu'à l'évacuation des troupes autrichiennes, je vous prie de vouloir bien m'autoriser officieusement à mettre mes loisirs à profit, en visitant les côtes ottomanes de la Méditerranée. Bien que les bâteaux à vapeur me permettent de le faire très-promptement, je ne voudrais point cependant le tenter sans obtenir à l'avance votre agrément. MM. Basili et de Richthofen sont très décidés à ne point passer l'hiver à Péra. L'un et l'autre solliciteront des congés. Quant à Safvet-Efendi, il se prétend revenu de Bucarest. Il est de ceux — et le nombre en est grand— qui prennent de fort bonne grâce l'occupation des Principautés et la scandaleuse exhibitiou de l'escadre anglaise dans le Bosphore.

Veuillez, etc.

P. S. || .....Il est indubitable que Safvet-Effendi sera remplacé, et l'on suppose déjà que Fuad-Pacha pourrait bien être désigné, comme commissaire de la Porte en Moldo-Valachie.

No. 736.— Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 5 Noembrie 1856. Therapia.

No. 736. 1856 5 Noem. Monsieur le Comte, || J'ai eu hier ma première entrevue avec le nouveau Grand Vizir. || .....Nous sommes passés à l'examen de la seconde question: || „S. A. Reschid-Pacha considire-t-il la prolon„gation de l'occupation des provinces de Moldavie et de Valachie comme „une violation du texte et de l'esprit de l'art. 31 du traité de Paris „qui pose le principe de l'évacuation de tous les territoires de l'Empire „ottoman occupés pendant la guerre, et cette violation ne ressort-elle „pas, à son avis, de la façon la plus manifeste, de la contradiction qui „existe entre les faits et les déclarations spontanées de M. le Comte „de Buol dans le sein du Congrès?“ || Sur ce point, comme sur le premier, Reschid Pacha m'a demandé où en était son prédécesseur. || „J'ai la satisfaction,“ ai-je dit, „de pouvoir répondre qu'il désirait sin„cèrement la fin de l'occupation autrichienne, et en comprenait tous

No. 736. 1856 5 Noem.

„les dangers, et que Fuad Pacha avait invité M. l'ambassadeur ottoman à Vienne, à lire à M. le Comte de Buol une dépêche qui, si elle „n'était pas une protestation en forme, n'en avait pas moins l'effet, „puisqu'elle ne devait laisser au Cabinet de Vienne aucun doute sur „les intentions de la Porte, et faisait évanouir jusqu'à l'idée d'un assentiment tacite à la présence de troupes étrangères dans la Moldavie „et la Valachie. Cette démarche a été hautement approuvée par le Gouvernement de l'Empereur. Malheureusement, il résulte des nouvelles, „qui me sont parvenues de diverses sources, que M. le Prince Callimaki a faussé le sens de ses instructions. Je n'ai point mandat d'exciter V. A. à faire plus qu'Aali-Pacha; mais, pour ne pas faire moins, „elle est obligée de ramener l'ambassadeur ottoman près la Cour d'Autriche sur le terrain où il lui avait été enjoint de se placer et de ne „pas souffrir d'équivoque quant à sa manière d'envisager le point de „droit.“ || Reschid-Pacha m'a objecté, sans m'autoriser toutefois à penser qu'il cherchât une échappatoire, que la solution donnée à la première de mes questions[1], influait nécessairement sur la solution pratique de la seconde et qu'il le ferait remarquer au Conseil des ministres. || .... Il ne restait plus, Monsieur le Comte, que la quatrième question. „S. A. Reschid Pacha entend-elle que, par suite de la convocation des „Divans ad-hoc, appelés à exprimer les vœux des populations de Moldavie et de Valachie touchant l'organisation définitive de ces pays, ces „assemblées seront entièrement libres de se prononcer en faveur du „projet d'union territoriale et administrative des deux provinces, et que „ce vœu, s'il est exprimé, pourra être pris en sérieuse considération „par le Congrès de Paris, sans que la S. Porte soit fondée à exciper „de ses droits de puissance suzeraine pour en empêcher la réalisation?“ || Reschid Pacha, qui m'avait écouté avec une attention anxieuse s'écria: | „De toutes les questions, celle-ci est la plus difficile et la plus grave.“ || „Je suis de votre avis, Altesse, ai-je répondu, mais c'est précisément „la question qu'il importe enfin de faire sortir des nuages dont on l'a „couverte. Entendez-moi bien: Je ne viens pas vous demander l'union „des Principautés du Danube. Nous pourrons plus tard, si vous le désirez, discuter la valeur de cette combinaison qui a toutes les sympathies du gouvernement de l'Empereur et qu'il regarde comme avantageuse à la Turquie. Aujourd'hui, ce n'est pas de cela qu'il s'agit. „Je n'aborde pas le fond du débat; je me borne à préciser les formes „de procédure par lesquelles, selon le texte du traité et des protocoles,

---

[1]. La question de Bolgrad.

No. 736. 1856 5 Noem. „il doit passer, avant d'être tranché définitivement dans un sens ou „dans l'autre. Le Gouvernement de l'Empereur n'a j'amais prétendu „imposer son opinion; ce qu'il exige, c'est qu'on l'xamine loyalement, „comme tout le monde s'y est engagé. J'ai eu le vif regret, à cet égard, de me trouver en dissentiment avec Aali-Pacha; il comprenait, „j'en suis convaincu, qu'il faudrait bien exécuter le traité; mais il „croyait, en ayant l'air d'y être contraint, paragraphe par paragraphe, „mettre à couvert sa responsabilité de négociateur. V. A. ne peut pas „continuer ce système. Le gouvernement de l'Empereur, pour régler son „attitude dans une affaire d'ordre Européen, a besoin de savoir exactement où il en est. Il est puéril que son ambassadeur discute ici, „avec ses collègues et les ministres du Sultan, le firman de convocation „des Divans ad-hoc, s'il court sur les chemins, et, en quelque sorte, „sous le manteau des protestations clandestines. Il n'est pas admissible „que son commissaire dans les Pricipautés soit exposé, au moment où „les organes des populations de Moldavie et de Valachie voudraient exprimer un avis sur le point fondamental de leur organisation future, „à voir le commissairre ottoman exhiber un acte qui déclarerait malséante ou séditieuse l'ouverture d'un débat reconnu essentiel par le „Congrès. Il est déjà indigne que les Caïmacams se conduisent comme „ils le font et encombrent les bureaux de la Porte de pétitions arrachées par la menace et le bâton. Ces premiers degrés franchis, nous „ne reconnaissons pas à un Plénipotentiaire ottoman le droit de venir déclarer qu'en consultant les Divans ad-hoc, on n'a fait que leur „tendre un piège et que ces assemblées ont outrepassé leur mandat. „Tout cela, que V. A. me permette de le lui dire, comme je le sens et „comme je le pense, ce serait une mystification à laquelle le Gouvernement de l'Empereur ne se prêtera point. Personne ne conteste à la „Turquie la faculté, lorsque l'heure en sera venue, d'exposer librement „ses raisons et même ses craintes; personne ne l'a autorisée à supposer „que ses intérêts ne seront pas pris en aussi sérieuse considération que „les vœux des Principautés. Elle entrera au Congrès en qualité de puissance européenne, pour discuter et résoudre, avec ses alliés, une question européenne, dans laquelle sa voix mérite particulièrement d'être „entendue, mais elle ne peut pas y paraître armée d'un veto. || Voilà, „Altesse, comment le Gouvernement de l'Empereur interprête le traité „de Paris et les Protocoles, et je suis chargé de vous prier de me dire „ce que vous en pensez vous-même“. | Reschid-Pacha, Monsieur le Comte, est resté d'abord comme interdit. || „La faute de tout cela, „a-t-il repris ensuite, ne m'est pas imputable. Le Conseil n'a eu con-

„naissance que du traité; il aura à s'expliquer sur les protocoles. Je „lui transmettrai toutes vos questions. Voulez-vous me laisser le papier „que vous m'avez lu?" || „Volontiers", ai-je répondu, „mais à la „condition que ce papier n'est pas une note. C'est vous qui venez d'en „dicter le contenu à votre secrétaire devant moi, en me demandant si „c'était bien-là ce que j'ai eu l'intention de livrer à vos méditations". || Je me suis levé. Reschid-Pacha m'a tendu la main en disant: „Je „compte sur votre bienveillance; j'en ai besoin. J'ai été indignement „calomnié à Paris"..... No. 736. 1856 5 Noem.

Veuillez agréer, etc.

No. 737.— Nota diaruluĭ offcial frances, le „Moniteur Universel," din 6 Noembrie 1856. Paris.

(Le „Moniteur Universel," din 7 Noembrie 1856.)

„Le Constitutionnel" du 5 courant contient, sur un point en litige des affaires extérieures, un article que nous serions très fâchés de laisser croire émané du Gouvernement. Envenimer un débat n'est pas le moyen d'en faciliter la solution. || L'Angleterre et la France, qui ont fait ensemble la guerre et la paix, et qui sont d'accord sur toutes les grandes questions à l'ordre du jour en Europe, se trouvent divisées sur une seule d'un assez faible intérêt. Le différend sera-t-il aplani par une entente préalable ou par la Conférence? C'est l'unique chose à décider; mais, dans tous les cas, nous en avons la ferme conviction, la difficulté sera bientôt levée, sans tomber dans le double écueil d'affaiblir l'alliance anglaise et de manquer aux engagements contractés. No. 737. 1856 6 Noem.

No. 738.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 10 Noembrie 1856. Pera.

Monsieur le Comte, || ....Fuad-Pacha, comme il me l'avait promis, a fait connaître l'état où Aali-Pacha avait laissé les questions pendantes. || Il est résulté de cet exposé. || 1⁰ Que le Cabinet précédent, sans avoir pris de résolution définitive, avait établi, par ses démarches les plus récents à Londres, qu'il voulait mettre un terme à une situation anormale et qu'il n'aurait pas consenti, pour conserver la ville de Bol- No. 738. 1856 10 Noem.

No. 738. 1856 10 Noem. grad à la Moldavie, à courir la chance à peu près certaine de perdre le Delta du Danube et l'île des Serpents. || 2⁰ Que l'Autriche avait été priée de s'expliquer sur la prolongation de l'occupation des Principautés, d'une façon très-douce et très-polie, il est vrai, mais suffisante pour indiquer les intentions de la Porte. || 3⁰ Que, par l'avertissement donné au sujet de l'époque où la convention des Détroits redeviendrait exécutoire, le gouvernement ottoman avait décliné toute solidarité avec la démonstration navale de l'Angleterre. || Malheureusement, Monsieur le Comte, le Conseil ne s'est arrêté à aucune décision. On a déploré la scission qui s'est produite entre deux alliés que l'on estime généralement et entre lesquels il serait trop pénible de faire un choix, et comme la réponse à la dépêche qui enjoignait à M. Musurus de demander à lord Clarendon s'il garantissait aussi à la Turquie la possesion de l'embouchure de Soulina et de ses annexes, n'était pas encore arrivée, on s'est ajourné à demain, Mardi. On a reconnu que l'occupation des Principautés et la présence des vaisseaux anglais dans la mer Noire et le Bosphore, constituaient des faits embarrassants, mais qui provenaient de la non exécution du traité par la Russie. Quant à la procédure à suivre dans la question relative à l'union de la Moldavie et de la Valachie, on n'a rien formulé : on s'est réjeté sur les conférences ouvertes avec les représentants des puissances accréditées à Constantinople, pour prétendre que l'examen de cette difficulté serait prématuré. Reschid-Pacha m'a fait savoir qu'il trouvait personnellement, après une étude approfondie des protocoles, que si la Porte n'était engagée à rien en ce qui regardait l'union même, il lui semblait difficile de soutenir que les Divans ad-hoc ne fussent pas compétents pour exprimer un vœu en faveur de cette combinaison. Cette information ne m'est parvenue qu'aujourd'hui. Le Grand Vizir, toutefois, ajoute qu'il aura beaucoup de peine à faire passer son opinion.....

Veuillez agréer, etc.

No. 739.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către D-nul Thouvenel, din 11 Noembrie 1856. Paris.

No. 739. 1856 11 Noem. Monsieur l'Ambassadeur, || J'ai appris avec beaucoup de satisfaction que, grâce surtout à votre vigilante intervention, la première conférence qui a eu lieu entre vous et vos collègues, pour l'examen du firman de convocation, avait eu pour résultat de faire modifier le préambule de cet acte dans un sens entièrement conforme aux dispositions du traité de Paris. Nous devous attacher d'autant plus de prix à voir disparaître, du firman de convocation et des actes qui en seront le complément, les expressions et les clauses ambiguës, que la circulaire de Fuad-Pacha dont je vous entretiens dans ma dépêche du 1-er Novembre [1], laisse moins de doute sur les efforts que tentera le gouvernement ottoman pour faire succomber le principe de la réunion . . . . No. 739. 1856 11 Noem.

. . . .

Dans un grand conseil tenu à la Porte le 23 Octobre, il avait été décidé, à ce que mandait M. de Prokesch, que la Porte accorderait les délais qui lui étaient demandés pour l'évacuation des Principautés et pour la fermeture des Détroits, sous l'assurance la plus catégorique que l'évacuation suivrait immédiatement l'aplanissement des difficultés soulevées par la question de Bolgrad et de l'île des Serpents. M. de Prokesch était naturellement fort satisfait de ce résultat, et, l'annonçant à Vienne, il se félicitait de ce que, au moment où il écrivait, le Cabinet d'Aali-Pacha lui paraissait raffermi.

Recevez, etc.

No. 740.— Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Ambassadorul Anglieĭ la San-Petersburg, din 12 Noembrie 1856. Londra.

Mylord, || Je transmets à Votre Seigneurie des copies de deux communications que j'ai récemment reçues du ministre russe près de notre cour [2]; l'une de ces communications contient une récapitulation de la conduite tenue par la Russie au sujet de l'exécution des articles 20 et 21 du traité de Paris. Toutes deux se plaignent du prolongement de l'état actuel de suspension dans la mise à exécution des stipulations générales de ce traité. || Le cabinet de Saint-Pétersbourg ne peut pas regretter plus sincèrement que ne le fait le gouvernement de Sa Majesté l'existence de l'état de choses actuel. || Le gouvernement de Sa Majesté avait espéré qu'à l'expiration de la guerre, toutes les causes d'irritation ultérieure et de discussion entre les deux gouvernements auraient été rapidement écartées. Pour sa part, il s'est efforcé d'éteindre, dans les limites du possible, tous les sentiments d'animosité et de suspicion qui auraient pu être engendrés par la guerre; et il n'a laissé échapper aucune occasion de témoigner sa résolution de provoquer le rétablissement No. 740. 1856 12 Noem.

---

[1] Cf. Vol. III, No. 734, p. 925.

[2] Cf. Vol. III, No. 726, p. 902, No. 727, p. 904.

No. 740. 1856 12 Noem. de ces sentiments réciproques d'amitié et de bon vouloir qui existaient entre les deux pays avant le récent conflit soulevé entre eux. || Le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas, cependant, examiner de trop près les diverses causes qui ont jusqu'à présent retardé le rétablissement, sur leur ancien pied, des relations entre la Russie et ce pays; mais, tout en admettant l'exposé, qui m'a été fait par le comte Chreptovitch, des différentes occasions dans lesquelles la Russie a fait preuve d'un esprit de conciliation et d'un désir d'aplanir toutes les difficultés relativement à la démarcation de la frontière bessarabienne, conformément au traité de Paris, le gouvernement de Sa Majesté doit rappeler qu'il a montré un esprit également conciliant et tolérant dans des matières qui, on peut le dire, avaient une importance plus grande, et que, si le gouvernement de Sa Majesté avait été disposé à suivre l'exemple de la Russie, il aurait pu traiter dans un esprit tout différent, sans s'attirer de reproches de la part du gouvernement de ce pays. || Il est presque inutile de rappeler au gouvernement russe les efforts sérieux qui ont été faits par le gouvernement anglais pour retirer les troupes anglaises du sol de la Russie dans le plus court délai possible, et le soin scrupuleux qu'ont pris les troupes, en se retirant, de ne causer aucun dommage inutile aux fortifications des places qu'elles restituaient à la Russie. Il est inutile de rappeler au gouvernement russe qu'aucune rémontrance de sa part n'a été nécessaire, pour faire hâter l'évacuation du territoire russe ou pour empêcher la destruction de bâtiments publics. || Et cependant, si le gouvernement anglais avait réglé sa conduite sur l'exemple qui lui avait été donné par la partie adverse, ses troupes se seraient retirées des forteresses de la Russie avec une répugnance pleine de délais, et elles auraient laissé, pour souvenir de leur occupation, des fortifications détruites, des édifices publics renversés, après la signature du traité de paix, comme cela a été fait à Kars, à Ismaïl et à Reni. || Je ne fais cependant pas allusion à ces faits, dans la présente occasion, pour répéter des plaintes et des rémontrances sur lesquelles le gouvernement de Sa Majesté ne désire pas revenir à présent; je veux seulement montrer que le gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué d'esprit de conciliation et de tolérance, en ce qui regarde l'exécution des engagements du traité de Paris. || Il y a cependant trois points dans la pièce incluse dans la dépêche du comte Chreptovitch, auxquels je désire faire plus particulièrement allusion. || Le premier—celui qui est relatif à l'extrémité orientale de la frontière entre la Moldavie et la Bessarabie—est heureusement arrangé; mais je dois faire observer que, même sur ce point, l'esprit du traité indiquait incontestablement que la frontière devait passer à

No 740. 1856 12 Octom.

une distance d'un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola, à travers toute la longueur du lac, et que jamais on n'a voulu ni supposé que la ligne dût diviser les eaux du lac. Mais, quoi qu'il en soit, la prétendue concession, faite par la Russie, des avantages qu'elle aurait pu revendiquer à ce propos, a été compensée par la cession d'une étende territoire, dans un district voisin et limitrophe, équivalente à celle que, d'après ses assertions, elle aurait cédée. || En second lieu, en ce qui regarde l'île des Serpents, le gouvernement de Sa Majesté ne peut pas souscrire à la prétention, mise en avant par la Russie, sous prétexte qu'il n'y a pas, dans le traité, de stipulation qui fasse expressément cession de cette île à la Turquie. D'abord, si la cession est une condition essentielle pour donner un titre, le gouvernement russe est obligé de montrer qu'il n'a jamais acquis possession de l'île par ce moyen. Il est notoire, au contraire. qu'aucune cession de ce genre n'a été faite par la Porte dans le traité de Bucarest, par lequel la Bessarabie a été cédée à la Russie, ni dans celui d'Andrinople, par lequel la Turquie a cédé à cette puissance une possession qualifiée de delta du Danube: et il est également notoire que ce n'est que quelque temps après la conclusion du dernier traité que la Russie a pris possession de l'île, dénuée d'habitants, et y a établi un phare. || Si ce phare est nécessaire, comme le prétend aujourd'hui le gouvernement russe, pour la sûreté des navires qui approchent Odessa, on peut raisonnablement demander pourquoi, si l'île appartenait à la Russie comme une portion de la Bessarabie, cette nécessité n'a pas été sentie, et n'a pas fait l'objet de mesures préventives avant le traité d'Andrinople? En outre, si, comme le fait existe, le phare n'a été établi que depuis que la Russie a un intérêt dans le delta du Danube, on peut en inférer, d'abord, que c'était pour la sécurité des navires approchant le Danube que le phare était nécessaire; et ensuite que l'île sur laquelle il a été construit a été considérée, par la Russie, comme un appendice nécessaire du delta du Danube, et comme faisant partie des domaines territoriaux de ce district. Autrement, la Russie ne pourrait éviter de reconnaître qu'en un temps de paix profonde, elle a pris et maintenu possesion d'une partie du territoire turc sur laquelle elle n'avait aucun droit. || Mais, quel que soit le titre sur lequel la Russie fasse reposer son occupation de l'île, il est indéniable qu'elle a volontairement abandonné l'île, quand elle a abandonné le district; qu'elle avait occupé l'île à la suite de l'acquisition de ce district, en vertu d'un acte de cession dans lequel il n'est pas fait mention de l'île; et la Russie n'a aujourd'hui aucune raison de se plaindre de ce que la Porte, sans attendre un acte formel de cession que la Russie —

No. 740. 1856 12 Noem. qui n'a pas obtenu possession par un acte semblable, et qui, par conséquent, n'avait pas de possession légale — ne pouvait prétendre faire, ait repris son occupation de cette île déserte. La Porte n'avait jamais renoncé, par aucun acte formel, à ses droits sur cette île, sur laquelle, comme la Russie, elle trouvait nécessaire d'élever un phare, pour la sécurité des navires approchant le delta du Danube, lequel fait de nouveau partie des possessions turques. || Il est prétendu, dans la note russe, que la présence d'une flotte anglaise dans la mer Noire et l'occupation prolongée des principautés par les troupes autrichiennes sont des violations du traité : mais ces mesures ont été adoptées à grands frais et au prix de grands inconvénients, en conséquence des actes commis par la Russie contrairement au traité. || Les plénipotentiaires russes, dans le XXI-e protocole relatif à l'article 20, déclarent : || „Que les autorités russes remettront, dès que cette opération (la délimitation) serait terminée, aux autorités moldaves la portion du territoire qui, d'après la nouvelle délimitation, devra être annexée à la Moldavie.“ || Mais la Russie, en revendiquant ce qu'elle n'est pas autorisée à posséder, aux termes de l'article 20 du traité, a empêché jusqu'ici la délimitation de la frontière. || Elle n'a, en conséquence, pas cédé aux autorités moldaves les territoires qui doivent être annexés à la Moldavie; et si la flotte anglaise n'était pas rentrée dans la mer Noire, et si les troupes autrichiennes n'avaient pas continué d'occuper les principautés, la Russie serait en ce moment, et par le fait de la non-exécution de ses engagements, la seule puissance qui retiendrait possession de territoires qui, d'après le traité de Paris, devaient être évacués. | Quant à la nouvelle ville de Bolgrad, le gouvernement de Sa Majesté doit rappeler au cabinet de Saint-Pétersbourg que les seuls comptes-rendus authentiques de ce qui s'est passeé entre les plénipotentiaires à Paris sont les protocoles de la conférence (protocoles de la sixème et septième conférence). Mais les plénipotentiaires de Russie, ayant spécialement examiné le tracé de la ligne de frontière en Bessarabie, d'après l'influence qu'elle avait à exercer sur les intérêts de la colonie bulgare, ont formellement proposé à la conférence d'adopter une ligne qui aurait donné à la Moldavie le nouveau Bolgrad, situé au sud du val de Trajan. || Il est vrai qu'à la réunion du Congrès du 10 Mars (protocole VII), quand cette ligne a été tracée de la manière acceptée par les plénipotentiaires russes, c'est-à-dire au nord de Bolgrad (Tobak), ils demandèrent que la ligne passât au sud de cette ville, parce que c'était le chef-lieu de la colonie bulgare que l'Empereur de Russie désirait conserver unie; et cette demande fut acceptée parce que la situation géographique de Bolgrad-Tobak, telle qu'elle était indiquée sur la carte, montrait que cette concession ne faisait pas une notable différence dans la frontière à assigner à la Moldavie, et parce qu'une ligne ainsi tracée n'avait rien de contraire à la décision unanime des plénipotentiaires, portant que la Russie devait être éloignée de tout contact avec le Danube; mais, si la ville du nouveau Bolgrad, indiquée aujourd'hui, avait été marquée sur la carte et mise en avant par les plénipotentiaires, il n'y a pas le moindre doute que la demande faite par les plénipotentiaires russes de faire passer la ligne au sud de cette ville aurait été repoussée par un refus net, parce que ce tracé de la ligne aurait enlevé à la Moldavie une frontière excellente et aurait mis la Russie en communication avec le Danube. Une ligne tracée immédiatement au sud de Bolgrad-Tobak aurait laissé une espace suffisant entre cette ville et le lac Yalpuck, et d'après les termes du traité aurait remonté le long de la rivière Yalpuck. Une ligne tirée au sud du nouveau Bolgrad devrait se terminer dans le lac lui-même, et les commissaires russes, quand ils furent chargés de réclamer cette ville, ont demandé naturellement que cette ligne fût tracée, non en remontant la rivière, mais à travers le lac, et tout argument détaillé pour montrer que telle n'était pas l'intention du Congrès, telle qu'elle est rapportée dans l'article 20, serait sans effet. || Dans la note qui m'a été remise par le Comté Chreptovitch, il est dit que la carte employée par le Congrès n'était pas une carte russe, mais qu'elle avait été fournie par le gouvernement français. Mais je dois faire observer que la carte en question était une copie française de la carte construite par l'état-major russe et qu'elle portait pour titre: „Carte de la Russie, d'après la carte de l'état-major russe;“ et comme aucun doute sur son authenticité n'était émis par les plénipotentiaires russes, et comme, là, cette seule carte a été employée pour tracer toute la nouvelle frontière bessarabienne, il est trop tard pour y faire des objections, parce qu'elle ne fait pas mention de la ville sur laquelle la Russie élève aujourd'hui des prétentions. || Admettre ces prétentions, ce serait abandonner d'emblée le principe sur lequel le Congrès a agi, au sujet de l'exclusion de la Russie des eaux communiquant avec le Danube, et rendre pratiquement nulle la cession de toute la partie de la Bessarabie méridionale qui est située à l'est du lac Yapulck, et qui deviendrait ainsi une simple enclave du territoire russe. || Le gouvernement de Sa Majesté est informé que la rivière Ressida, qui forme la communication entre le lac Yalpuck et le Danube, est d'une profondeur considérable, et que la flottille des canonnières qui était entretenue par les Russes à Ismaïl, était généralement mouillée, pendant l'hiver, dans cette rivière; mais, dans tous les cas, No. 740. 1856 12 Noem. les commissaires, pendant leur visite récente au nouveau Bolgrad, ont vu de leurs yeux une quantité considérable de gros bois de construction, amenés par le Danube sur des radeux de grande dimension et capables de porter de très-lourds fardeaux. || Est-il, dès lors, raisonnable de supposer que le Congrès aurait renoncé au principe important qu'il aurait établi et résolu, uniquement pour laisser à la Russie le chef-lieu de la colonie bulgare, en voyant que l'établissement administratif de cette colonie pouvait facilement être transporté à quelque autre place plus centrale et plus convenable qu'une ville qui serait à l'extrême frontière du territoire russe? || D'ailleurs, la demande a été faite sur des prétentions qui ne concordent pas avec les faits. La ville du vieux Bolgrad a été demandée par les plénipotentiaires russes, parce que, à ce qu'ils disaient, c'était le chef-lieu de la colonie bulgare, et parce que l'Empereur de Russie désirait conserver l'union du chef-lieu et du reste de la colonie. Mais quel est le fait? Loin que toute la colonie bulgare reste avec la Russie, il paraît, d'après un arrangement qui, en ce moment, reçoit l'agrément des plénipotentiaires russes, que plus de la moitié de la colonie, mettant le nouveau Bolgrad hors de la question, doit être cédée à la Moldavie. | En présence de ces faits, il ne peut, certes, être de la dignité ni de l'honneur de la Russie de persister dans une demande si mal fondée, et elle ne peut désirer que le Congrès se rassemble pour décider un point qui n'admet pas de controverse. || Le gouvernement de Sa Majesté a fait opposition à cette réunion du Congrès, parce que, entre autres raisons, cette réunion tendrait à fortifier les suspicions entretenues au sujet des desseins ultérieurs de la Russie, suspicions que le gouvernement de Sa Majesté a, pour sa part, le désir d'écarter, et qu'il importe, pour l'harmonie et la bonne entente des nations de l'Europe, de ne pas raviver. || Mais le gouvernement de Sa Majesté, dans son désir sincère d'adopter une politique conciliante dans les questions où des intérêts majeurs n'excluent pas toute possibilité de concession, serait disposé, pour mettre fin aux pénibles discussions qui ont été agitées pendant si longtemps, à déférer aux représentations de la Russie au sujet de l'endroit où la frontière s'écarterait du cours supérieur de la rivière Yalpuck vers le Pruth. Quoique convaincu que, en ce qui regarde cette partie de la frontière, il n'a travaillé que pour le maintien des droits autorisés par les termes du traité, le gouvernement de Sa Majesté est prêt à renoncer à ses prétentions de ce côté, en retour de la renonciation faite par la Russie aux prétentions qu'elle a mises en avant au sujet du nouveau Bolgrad. || Le gouvernement de Sa Majesté recommande instamment la solution de la question à la consi-

No. 740. 1856 12 Noem.

dération du gouvernement russe. Il n'est pas besoin d'une réunion des plénipotentiaires ou du Congrès, avec tous les inconvénients et les risques qu'une pareille réunion entraînerait, pour régler les difficultés qui empêchent maintenant l'exécution du traité. Mais, bien plus, un pareil arrangement replacerait les relations entre l'Angleterre et la Russie sur un pied de cordialité et de bon vouloir, et contribuerait, partant, à hâter la venue du moment, que le gouvernement de Sa Majesté souhaite ardement voir arriver, où toutes les traces des malheureux différends, qui ont divisé les deux pays, et tout souvenir des hostilités passées, pourront être effacés et oubliés. || Votre Seigneurie lira cette dépêche au prince Gortchakoff et lui en donnera copie.

Je suis, etc.

No. 741.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 13 Noembrie 1856. Pera.

No. 741. 1856 13 Noem.

Monsieur le Comte, || .....Rien ne me donne lieu de supposer que, dans le fond des choses, le Grand Vizir se rapproche plus, que son prédecesseur, de la manière de voir du Gouvernement de l'Empereur, et, il me revient d'assez bonne source que, pendant qu'il se montre disposé à nous donner satisfaction sur la forme, il aurait déjà calmé M. le Baron de Prokesch, en lui affirmant que le principe de l'union des provinces du Danube lui semblait trop funeste pour qu'il s'y ralliât jamais. Personne n'ignore, d'ailleurs, que les articles publiés à ce sujet par le „Journal de Constantinople" ont été écrits sous son inspiration par Ahmed-Véfik-Effendi, l'un des candidats à la succession de Fuad-Pacha. Quoi qu'il en soit, M. le Comte, Reschid-Pacha, rejetant sur Aali-Pacha tout le poids de la concession qu'il nous fait, se trouve dans une situation dont nous pourrons peut-être tirer profit, puisqu'elle lui offre, à lui-même, quelques avantages. Il espère, tout à la fois, nuire à un rival et se ménager une occasion d'être agréable au Gouvernement de l'Empereur. || ..... Informé de la nouvelle convocation du conseil, M. le Comte, je n'ai pas hésité à voir les ministres, sur lesquels d'anciennes relations me donnent quelqu'influence, et j'ai mis tout en œuvre pour les décider à avouer publiquement ce qu'ils pensent, c'est-à-dire qu'entre une politique qui assure l'indépendance de la Turquie et réunit à son territoire les bouches du Danube et une politique qui lui fait perdre tout le bénéfice du traité de Paris, pour conserver Bolgrad à la Molda-

No. 741. 1856 13 Noem. vie, il n'y a pas à hésiter davantage. Je me suis particulièrement attaché à convaincre de cette nécessité Fuad-Pacha et le Seraskier Méhémet-Ruchdi-Pacha, résolus, l'un et l'autre, à suivre la fortune d'Aali-Pacha et qui seraient sans excuse de n'avoir pas le courage de leur opinion. Si cette tentative suprême échoue, il n'y aura plus à espérer que le Divan, quelle que soit sa composition, prenne une décision conforme aux vues du Gouvernement de l'Empereur. M. de Boutenieff, dans cette prévision, a proposé au Cabinet de St. Petersbourg de céder sur le principe et de déclarer que la Russie, renonçant, à son tour, à discuter les points litigieux en conférence. est prête à livrer Bolgrad, Soulina, ses anexes et l'île des Serpents à un commissaire moldave, mais à laisser cependant à la Porte un délai fixe pour juger si elle ne préférerait pas procéder à un échange direct et qui attribuerait à chacun ce qu'il désire conserver. Posée en ces termes, la question serait tranchée et Fuad-Pacha, lui même, se retirerait plutôt que de sacrifier, pour complaire au Cabinet de Londres, la possession du Delta du Danube.....

Agréez, etc.

No. 742.— Depeşa Comitelui Walewski către d-l Thouvenel, din 15 Noembrie 1856. Paris.

No. 742. 1856 15 Noem. Monsieur l'Ambassadeur, || ....J'ai tout récemment reçu de M. Béclard un rapport intéréssant dans lequel cet agent émet l'opinion que la prolongation de l'occupation autrichienne est loin d'exercer une influence favorable au Cabinet de Vienne. Il semblerait, dès lors, que la présence des Autrichiens dans les Principautés, mais en dehors, bien entendu, des chefs-lieux de ces provinces, ne serait pas de nature à apporter un obstacle sérieux à l'installation de la Commission à Bucarest. Toutefois, comme les résolutions des diverses puissances ne semblent pas d'accord à cet égard, et que, d'ailleurs, la publication du firman de convocation se trouve encore éloignée, il y a tout-lieu de croire que le départ des commissaires devra être ajourné. || C'est dans cette prévision que M. de Talleyrand m'a demandé l'autorisation éventuelle de faire un voyage en Asie-Mineure. Je lui annonce par ce courrier qu'il pourra consacrer ses loisirs à cette excursion, dans le cas où le départ des commissaires pour Bucarest serait, en effet, indéfiniment ajourné.

Recevez, etc.

No. 743.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 17 Noembrie 1856. Pera.

No 743. 1856 17 Noem.

Monsieur le Comte, || ...D'après le rapport de M. Outrey, le Divan proposait de soumettre les difficultés, inhérentes à l'interprétation des articles 20 et 21 du traité de Paris, à l'appréciation d'une conférence, formée par les Plénipotentiaires de France, d'Angleterre, d'Autriche, de Russie et de Turquie. On me demandait en même temps, d'en référer, par le télégraphe, au gouvernement de l'Empereur.....

Veuillez agréer, etc.

No. 744.— Depeşa confidenţială a d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 17 Noembrie 1856. Pera.

No. 744. 1856 17 Noem.

Monsieur le Comte, | ...Abdul Medjid, jusqu'au jour où il a été question de l'union des Principautés du Danube, était, je crois, parfaitement résolu à s'appuyer sur la France, et il me témoignait personnellement une amitié dont je ne profitais que pour essayer de le relever de son affaissement. Grâce à l'appui de ma présence, plutôt qu'à mes conseils, il a résisté avec dignité et adresse, pendant une année, aux explosions de colère de lord Stratford. M. l'ambassadeur d'Angleterre, pour réussir, n'a reculé devant aucun moyen, mais il eût positivement échoué et je serais, sans doute, parvenu à décider le Sultan à faire réclamer par Aali-Pacha la convocation de la conférence, si, par une terreur irréfléchie et impolitique, mais réelle et habilement exploitée, on ne l'eût pas amené à voir, dans une satisfaction accordée à l'amour-propre du gouvernement de S. M. Britannique, une nouvelle garantie de son appui dans une question, à tort où raison, considérée ici par tout le monde comme vitale pour l'Empire ottoman. Ce n'est pas ailleurs qu'il faut chercher la cause des déplorables hésitations contre lesquelles je lutte depuis deux mois et mon devoir est de ne pas le dissimuler à V. E. || ...Le changement de Souverain serait une crise, il est vrai; mais, outre qu'il n'y a point à raisonner aujourd'hui, en présence d'une éventualité imminente, il serait nécessaire, avant de s'entendre pour l'avenir, de s'entendre dans le présent. Or, les questions pendantes sont aujourd'hui celles de Bolgrad, de l'union des Principautés et du percement de l'isthme de Suez. Sur ces trois points, la divergence des deux

No. 744. 1856 17 Noem. cabinets est complète. Si l'on descend à des affaires d'un ordre inférieur, la lecture des dépêches consulaires, presque sans exception, dénote, entre les agents des deux pays, une rivalité des plus regrettables....

Veuillez agréer, etc.

No. 745.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 18 Noembrie 1856. Iaşĭ.

No. 745. 1856 18 Noem. Monsieur le Ministre, || Tous les membres composant la commission de délimitation sont venus passer une semaine à Iassy et sont repartis ensuite pour Kichenieff. Le fossé et la pose des bornes sont terminés ; il ne reste plus qu'à régulariser le tracé relatif à Bolgrade et ces messieurs attendront à Kichenieff la décision du Congrès de Paris. || Leur présence ici a donné lieu à un incident assez étrange, que je n'aurais pas relevé, s'il n'empruntait pas aux circonstances actuelles une signification plus particulière. || Tous les commissaires, à leur arrivée à Iassy, ont été faire visite aux Consuls qui, naturellement, la leur ont rendue. Dervisch-Pacha a suivi leur exemple, sauf à l'égard du Consulat de France qui a, seul, été mis à l'écart dans cet acte de courtoisie. || Je ne devrais y voir, il est vrai, qu'un simple manque de politesse, et en tout autre temps, je n'y aurais pas fait attention. Mais il m'a semblé incompréhensible qu'après les derniers événements accomplis en Orient, le commissaire de la Porte ait affecté d'être impoli, précisement vis-à-vis du représentant de la France à Iassy.

Agréez, etc.

No. 746.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 18 Noembrie 1856. Paris.

No. 746. 1856 18 Noem. Monsieur l'Ambassadeur, || ....Le Prince Grégoire Ghika, qui a fixé sa résidence en France, a adressé à l'Empereur la lettre dont vous trouverez copie ci-annexée et dans laquelle il sollicite l'appui de S. M. contre la spoliation dont le menacerait une commission instituée à Iassy, sous le prétexte de reviser ses comptes. || Je vous prie, par ordre de l'Empereur, de prendre des informations sur les faits exposés par l'ancien Hospodar de Moldavie, et d'intervenir, s'il y a lieu, auprès du gouvernement du Sultan, dans la mesure que vous jugerez opportune.

Recevez, etc.

No. 747.— Articolul diaruluĭ „die Ost-Deutsche Post,“ din 26 Noembrie 1856.

(Jasmund, III. p. 46, No. 459.)

No. 747. 1856 26 Noem.

Die Pforte ist diejenige Macht, welche in erster Linie über das Aufhören oder die Fortdauer der Occupation der Donaufürstenthümer zu entscheiden hat. Sie hat den Vertrag mit Oesterreich selbstständig abgeschlossen und sie hat vor Allem zu urtheilen, ob ihr die Anwesenheit der Truppen ihres Alliirten noch nothwendig und wünschenswerth erscheine oder nicht. Der Anerkennung dieses Grundsatzes hat sich auch Frankreich nicht entziehen können. Das französiche Cabinet hat sich deshalb nach Constantinopel gewendet, damit dort die Räumung von Oesterreich verlangt werde. Die Pforte hat nun diese Zumuthung der französischen Regierung abgelehnt. In einer Note, welche zeigt, dass die türkische Diplomatie ihre Finessen eben so gut wie jede andere hat, zeigt sie dem Pariser Cabinette an, dass, wenn es den Pontus und die Fürstentthümer von den Engländern und Osterreichern geräumt sehen will, es die „Verhandlungen hierüber direct mit den erwähnten beiden Mächten pflegen möge.“ Diesen Theil der Antwort gestehen die Pariser Blätter selber zu. Aber es ist dies nur ein Stück der türkischen Note. Die Pforte ist nicht so unklug, durch eine solche Antwort sich des Rechtes zu begeben, in einer so grossen Angelegenheit, die sie zunächst berührt, auf das eigene Votum zu verzichten. Die Antwortsnote der Pforte hat noch eine andere Partie. Wir sind leider nicht in der Lage eine authentische Analyse derselben geben zu können. Aber wir glauben nicht fehlzugreifen, wenn wir sie folgendergestalt resumiren: Die Regierung des Sultans findet keine Veranlassung, von den beiden Mächten, welche auf den vollständigen Vollzug des Traktats vom 30 März bestehen, die Räumung des von ihnen zur Sicherung jenes Vollzugs occupirten Gebiets zu fordern. Sie erkennt an, in der Auffassung der Friedensbedingungen mit Frankreich und England auf einer Linie zu stehen. Aber indem sie auf eine directe Verständigung der mit ihr alliirten drei Mächte unter einander kompetirt, glaubt sie einen Beweis ihres Vertrauens in die Loyalität und Freundschaft derselben an den Tag zu legen. Auf diese Weise hat sich das türkische Ministerium die Frage über die Zweckmässigkeit von entscheidenden Conferenzen noch offen gelassen. Diese Frage ist es namentlich, welche Aali-Pascha und Reschid auseinander hält. Reschid will von keiner Conferenz wissen, bevor Russland nicht in Allem und Jedem den Vertrag vollzieht; Aali glaubt, die Conferenzen seien ein mögliches Mittel

No. 747. 1856 26 Noem. zum Ziele. Die Antwortsnote an Frankreich wurde noch von Fuad-Pascha unterzeichnet und es wurde daher eine Form gewählt, in welcher die Conferenzfrage nicht präjudizirt wird. Das Eine steht fest, die Occupation dauert fort.

No. 748.— Depeşa d-nuluĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 26 Noembrie 1856. Pera.

No. 748. 1856 26 Noem. Monsieur le Comte, || ....M. Place m'avait informé du manque de courtoisie dont Dervisch-Pacha s'était rendu coupable, à son égard, en ne lui faisant pas visite comme à ses collègues. Je m'étais plaint très-vivement de ce procédé, et Fuad-Pacha s'était empressé d'ordonner, par le télégraphe, au Commissaire ottoman en Bessarabie de retourner tout exprès de Kichneff à Iassy pour réparer sa faute. Cette satisfaction, à ce que me mande M. Place, a produit le meilleur effet. Les deux Caïmacams, en outre, sont inquiets de la dureté du langage que j'ai fait entendre, à bon droit, à leurs Kapou-Kiayas et j'ai tout lieu de supposer qu'ils mettront, dorénavant, un peu plus de pudeur dans leur propagande anti-unioniste. || Fuad-Pacha nie, de la façon la plus positive, que, dans le conseil tenu le 23 Octobre, il ait été question de consentir à la prolongation de l'occupation autrichienne dans les Principautés. On a reconnu, il est vrai, que l'on ne pouvait pas déclarer aux cabinets de Londres et de Vienne qu'on ne voulait pas de leur appui matériel, mais on n'a rien dit qui le légitimât.

Veuillez agréer, etc.

No. 749.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 27 Noembrie 1856. Paris.

No. 749. 1856 27 Noem. Monsieur l'Ambassadeur, || ....Le gouvernement de S. M. pense qu'il serait convenable et utile que le firman de convocation des Divans, une fois arrêté entre la Porte et les ambassades, fît l'objet d'une nouvelle lecture, dans une réunion à laquelle assisteraient, avec les ministres ottomans et les représentants des Puissances, les membres de la Commission des Principautés. Ces derniers seraient admis à présenter leurs observations sur les diverses dispositions du firman; les

Ministres du Sultan et les envoyés des Puissances, les prendraient en considération et y auraient égard, s'ils en reconnaissaient l'opportunité. || Cette participation des Commissaires à une délibération finale sur le firman de convocation peut avoir l'avantage d'éclaircir certains points, demeurés douteux dans leur esprit, et prévenir, ainsi, des difficultés d'interprétation. || Cette considération m'a porté à accueillir l'ouverture du gouvernement anglais, et je vous autorise, Monsieur, à donner votre assentiment à la proposition que lord Stratford sera chargé de faire à ce sujet au gouvernement ottoman..... No. 749. 1856 27 Noem.

Recevez, etc.

No. 750.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Valewski, din 29 Noembrie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Je viens d'apprendre par M. Popof, gérant du Consulat de Russie à Iassy, qu'en vertu d'un firman délivré récemment par la Porte, l'administration russe allait, dans peu, rétablir le service postal qu'elle possédait autrefois en Moldavie. || Je dois faire remarquer que l'établissement de cette poste n'a rien de commun avec celui des courriers de Cabinet que les gouvernements envoient à leurs agents: c'est une organisation complète, recevant et expédiant toutes les lettres particulières et de commerce, percevant la taxe, ayant ici une maison à part, un directeur et des employés russes, en un mot, une véritable administration, une ligne postale aboutissant, d'une côté à Constantinople, par Bucarest, et de l'autre, à Petersbourg. || Il existe déjà en Moldavie une poste autrichienne, fonctionnant exactement dans les mêmes conditions, de sorte que ce pays va présenter ce spectacle singulier de deux services étrangers et un service local, se faisant réciproquement concurrence, pour un genre d'opération réservé exclusivement d'ordinaire au gouvernement territorial. || C'est, peut-être, d'ailleurs, de la part de la Russie, un premier pas fait vers le retour de ses anciennes pratiques dans les Principautés. No. 750. 1856 29 Noem.

Agréez, etc.

No. 751.— Scrisoare oficială adresată de Caimacamul Moldoveĭ, Teodoritza Balș, către Consulatul general al Rusieĭ la Iașĭ, din 18 (30) Noembrie 1856. Iașĭ.

(Traducțiune.)

No. 751. 1856. 30 Noem. C'est avec un sincère sentiment de reconnaissance que j'ai appris, par la communication verbale que vous m'avez faite, les généreuses dispositions prises par l'autorité ecclésiastique de Russie pour la remise, à l'autorité ecclésiastique Moldave, des églises situées dans les districts de la Bessarabie qui passent à la Principautés et de tous les objets du culte et effets de prix de ces églises. | En ce qui concerne le vœu du haut clergé de l'Empire, au sujet des institutions religieuse situées sur le dit territoire et notamment de l'église de St. Terapon et de celle d'Ismaïl, je me suis empressé de m'entendre, à ce sujet, avec S. S. le Métropolitain de Moldavie, et je trouve de mon agréable devoir de vous déclarer, Monsieur, ce qui suit: || 1⁰ Le gouvernement de la Principauté aura pour devoir non seulement d'assurer, aux habitants des districts susdits, l'exercice de leur culte national dans toute sa plénitude, mais encore de faciliter, par tous les moyens possibles, le développement de ce culte et de toutes les institutions qui s'y rapportent. | 2⁰ Sans parler des droits réservés aux habitants de ces districts, par l'art. 21 du traité de Paris et des mesures que le gouvernement Moldave prendra, en temps opportun, d'accord avec le commissaire impérial, pour la réorganisation des Principautés, ce gouvernement se fera le devoir de veiller à la conservation des bienfaits accordés, à ces districts, par le régime paternel de la Russie et, en un mot, fera de leur bien-être, de leur progrès et de leurs prospérité, l'objet de sa sollicitude toute particulière. || 3⁰ En ce qui concerne l'église de St. Terapon, bâtie, en 1829, par l'Empereur Nicolas et entretenue aux frais de l'Etat, le gouvernement Moldave, loin de voir le moindre obstacle à ce que cette église, sous le régime de la Principauté, continue à jouir du privilège qu'elle doit à la glorieuse mémoire de son auguste fondateur et à rester dépendante du siège épiscopal de Cherson, admet volontiers la réalisation du vœu du haut clergé russe, en tant que cela dépend du gouvernement et relève de sa compétence. || 4⁰ Il est superflu de dire que la Moldavie, comme pays orthodoxe, respectera la pieuse destination des cloches de l'église d'Ismaïl; le gouvernement Moldave donne l'assurance et prend l'obligation de ne les jamais détourner de leur destination actuelle. || Telles sont, Monsieur, les dispositions prises d'accord avec S. S. le Métropolitain et que nous avons décidées pour satisfaire au vœu des autorités eclésiastiques russes, dispositions qui, en ce qui me concerne, je ne considère que comme une legère preuve de mon zèle et de mes efforts d'être agréable à la Cour impériale. || Je vous prie, Monsieur, d'être, auprès du Ministère impérial et auprès du représentant de S. M. l'Empereur à Constantinople, l'interprête des sentiments que je garde et que je veux exprimer. No. 751. 1856 30 Noem.

Recevez, etc.

No. 752.— Petițiunea adresată Mareluĭ Vizir de către o parte din boierii Moldovenĭ, din $^{18}/_{30}$ Noembrie 1856. Iașĭ.

Altesse Sérénissime, || Il est des questions qu'on ne peut aborder sans un profond découragement et une amère tristesse. || Telle est la question qui préoccupe aujourd'hui les soussignés et qui a pour objet le déplorable état actuel de leur patrie. || Dans l'alternative, ou de passer pour des esprits remuants et passionnés, s'ils élèvent la voix, ou de sacrifier, par un silence coupable, les vrais intérêts de leur pays, l'hésitation à se prononcer énergiquement a paru aux soussignés une transaction odieuse avec leur conscience, une désertion à la cause de leur pays et une sorte de félonie envers la cour suzeraine à laquelle ils sont sincèrement devoués. || L'avènement heureux de Votre Altesse au Grand Viziriat est venu nous rassurer complètement à cet égard et c'est sous les auspices de la haute pensée qui a présidé à cet avènement que nous osons soumettre à sa profonde appréciation les faits les plus saillants et la situation présente de notre pays. || Quand la Sublime Porte, à la suite du traité de Paris, conférait la Caïmacamie à M. Théodore Balsche, elle pensait, dans sa sollicitude paternelle, attribuer cette mission à une personne de sa confiance et ne pas devoir laisser, entre le passé et l'avenir, un désert où la nation, désespérée, par lassitude et par impatience, pourrait s'égarer et se perdre. || Néanmoins, une triste expérience de quelques mois est venue malheureusement prouver que la marche de la Caïmacamie est loin de répondre à cette haute conception. || Et, sans entrer dans de minutieux détails, nous pouvons affirmer consciencieusement à Votre Altesse que, soit que l'on examine No. 752. 1856 30 Noem.

No. 752. 1856 30 Noem. les antécédants politiques et la conduite actuelle du Caïmacam, soit qu'on jette un regard sur toutes les branches du service public, on demeurera convaincu que le pays marche à la dérive et que la chose publique est en péril imminent. | Pour rendre cette vérité plus sensible aux yeux de Votre Altesse, il suffira de lui signaler respectueusement que la cause de ce mal profond réside autant dans l'incapacité et le manque de sincérité, de vues et de patriotisme du Caïmacam actuel que dans le mauvais choix des personnes, publiquement stigmatisées, auxquelles, en grande partie, il a confié l'administration du pays. || Ce qui rend la situation plus tendue c'est que le Caïmacam, malgré sa fidélité apparente envers la Sublime Porte, ne travaille pas moins activement à envelopper le pays dans les plus grands malheurs, en affaiblissant, de plus en plus, par une conduite équivoque, les liens de dévouement qui ont, de tout temps, attaché la Moldavie à la Sublime Porte. || Votre Altesse sent dès lors qu'en ouvrant ainsi une voie où les passions, déjà assez surexcitées, viendraient faire une invasion périlleuse, le gouvernement actuel de la Moldavie tend à lancer le pays vers sa perte totale et lui arracher violemment les sentiments de fidelité éprouvée qui l'attachent à la Cour suzeraine et hors de laquelle nous ne voyons pas de salut possible.

C'est sous l'empire de ces faits, que les soussignés se permettent d'adresser à Votre Altesse leurs protestations les plus énérgiques et leur légitimes doléances en la suppliant de daigner les déposer aux pieds de l'auguste trône de notre magnanime suzerain et employer votre puissante intervention, afin de faire cesser au plus tôt les malheurs qui pèsent sur la Moldavie, en obtenant la substitution, à la Caïmacamie actuelle, d'une personne dévouée à la Sublime Porte, attachée à son pays et ayant une fortune indépendante. || Cette haute mesure, outre qu'elle se rattache à un ordre d'idées politiques qui n'échappent pas à la profonde sagacité de Votre Altesse, aura pour résultat la cessation des abus énormes de l'administration présente et deviendra l'heureux symptome, précurseur d'une ère où l'infortunée Moldavie exténuée, ulcérée, et ensanglantée par tant de vicissitudes, pourra enfin trouver la paix et la prospérité que son auguste suzerain lui a garanties.

(Suivent 50 signatures.)

No. 753.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 1 Decembrie 1856. Iaşĭ.

No. 753.
1856
1 Decem.

Monsieur le Ministre, || On fait depuis quelques jours grand bruit à Iassy d'un prétendu complot ayant pour but d'assassiner le Caïmacam et les sept membres de son Conseil. || Tout ce que j'ai pu recueillir jusqu'à présent de la bouche même du Caïmacam et de son Préfet de Police, c'est que deux individus, autrefois voleurs de grands chemins, ont été arrêtés et ont prétendu qu'ils avaient, en effet, eu le projet d'entrer un jonr dans la chambre du Conseil, chacun par une autre porte, et là, à deux, de tuer les huit personnes présentes. || Toute cette fable paraît tellement ridicule, surtout lorsque l'on connaît la disposition des lieux où la scène de carnage aurait dû se passer, que je n'avais pas songé à en entretenir Votre Excellence. Mais voilà que, tout d'un d'un coup, on a voulu donner à cette affaire de grandes proportions en y impliquant quelques personnes honorables, et j'ai tout lieu de croire que les Autrichiens se préparent à en tirer parti, dans l'intérêt de leur politique. Ayant épuisé tous les prétextes pour expliquer la persistence de leur occupation dans les Principautés, ils cherchent à susciter, dans le pays, quelque désordre qui puisse leur fournir l'occasion de dire que leur présence est devenue nécessaire, pour y maintenir l'ordre et ponr y faire les fonctions de gendarmes, suivant l'expression dont eux-mêmes se sont servis. || La population moldave est si douce et si tranquille que, jusqu'à présent, leurs tentatives ont échoué, notamment à Falticheni et dans le district de Bakéou Aujourd'hui, ce prétendu complot servirait à merveille leurs projets, et c'est dans la crainte qu'ils ne cherchent à l'exploiter, en lui donnant les proportions utiles à leurs vues, que j'ai cru devoir en dire quelques mots. || Du reste, j'espère que la manière dont j'ai formulé mon opinion sur cette fable absurde fera comprendre aux intéressés que la vérité ne tarderait pas, en tous cas, à se faire jour, et, si quelque incident nouveau se présentait, je ne manquerais pas d'en informer immédiatement Votre Excellence.

Agréez, etc.

No. 754.— Scrisoarea particulară a Baronuluĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 1 Decembrie 1856. Pera.

No. 754.
1856
1 Decem.

M. le Comte, || J'ai reçu l'autorisation facultative que vous avez bien voulu m'accorder de m'éloigner momentanément de Constantinople et je vous en exprime mes remerciements. || La nouvelle communiquée par V. E. à M. l'Ambassadeur de France de l'acceptation, par l'Angleterre, d'une conférence à Paris, m'a fait naturellement surseoir à tout projet de voyage. Je continue donc, comme par le passé, à attendre, à Pera, les instructions du gouvernement de l'Empereur. J'entretiens, ainsi que mes collègues, l'espoir que le sort de la Commission sera bientôt fixé et que, sous peu de semaines, l'époque définitive de son entrée dans les Principautés Danubiennes aura pu être déterminée. || Mais je sollicite à l'avance vos ordres pour le cas où, l'évacuation autrichienne ne pouvant avoir lieu avant le printemps, il devrait s'écouler encore quelques mois entre la fin de notre mission à Constantinople et le commencement de nos travaux à Bucarest.

Veuillez agréer, etc.

No. 755.— Depeşa d-nuluĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 1 Decembrie 1856. Pera.

No. 755.
1856
1 Decem.

Monsieur le Comte, || .....J'ai été heureux d'apprendre que le gouvernement de S. M. Britannique consentait enfin à la convocation de la Conférence..... || On a le droit de se réjouir d'un résultat qui, en rétablissant l'accord entre les Cabinets de Paris et de Londres, est aussi le triomphe du principe salutaire et légitime que le gouvernement de l'Empereur a défendu..... || Au milieu de ses défaillances, la Porte n'a pas cessé de reconnaître que la possession du Delta du Danube avait, pour elle, des avantages hors de proportion avec ceux que la conservation de Bolgrad offrait à la Russie. A la supputation de ces avantages, il se joint, sans qu'on l'avoue, une considération qui n'a pas dû échapper à Votre Excellence: c'est que l'annexion des bouches du Danube à la Moldavie donnerait à l'union de cette province et de la Valachie une raison d'être plus sérieuse, peut-être, que toutes les autres. Le nouvel Etat, en effet, aurait sa destination particulière en Europe. Il deviendrait le gardien respecté d'une des voies commerciales les plus importantes du continent. Or, l'attribution du canal de Soulina et de ses annexes à la Turquie priverait la Moldo-Valachie de la partie essentielle du rôle qu'une solution différente lui aurait nécessairement fait jouer, et l'on se flatte à Constantinople, ce point gagné, que le reste finirait aussi par l'être..... ‖ Le Baron de Prokesch montre assez de mauvaise humeur pour donner le droit de supposer que toute circonstance propre à abréger l'occupation des Principautés de Valachie et de Moldavie et à rétablir l'harmonie entre les Cabinets de Londres et de Paris, ne plaît pas beaucoup à Vienne. M. de Boutenieff, au contraire, est satisfait d'entrevoir une solution quelconque...... No. 755. 1856 1 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 756.— Memoriul Cabinetuluĭ de Berlin asupra cestiunilor privitoare la esecutarea Tratatuluĭ de Paris. Decembrie 1856. Berlin.

(Jasmund, III, p. 61, No. 464.)

En observant impartialement la phase, ou, pour mieux dire, la crise dans laquelle se trouve l'exécution du traité de Paris, on ne saurait se cacher que la situation est à la fois étrange et grave. ‖ Huit mois à peine se sont écoulés depuis la conclusion de la paix. Cette paix a mis fin à une guerre acharnée et sanglante. Elle a revêtu, autant par sa forme que par ses stipulations, le caractère d'une grande et solennelle transaction européenne. Ce n'est pas tel ou tel différend local qu'elle a vidé. Assise sur une base plus large, elle a consacré des principes généraux du droit international; elle a eu en vue des garanties durables de pacification et de prospérité croissante. ‖ Un des signes distinctifs qui lui ont été imprimés à cet effet, est le cachet d'une haute solidarité entre les puissances contractantes. Une trop grande influence exclusive de l'une d'entre elles avait été la source de la guerre. On s'est donc proposé de parer au retour des semblables dangers, en substituant une responsabilité collective à l'action isolée ou exclusive d'un ou de plusieurs cabinets. ‖ L'accord des puissances avait, à juste titre, été reconnu comme le meilleur moyen, sinon pour prévenir toute divergence renaissante entre les cabinets, du moins pour empêcher, autant que possible, des complications préjudiciables à la paix générale. Cette pensée, qui honore les Puissances signataires du traité du 30 Mars, a non-seule- No. 756. 1856 ....Decem.

No. 756. 1856 ....Decem. ment présidé à son ensemble et dicté plusieurs de ses articles; elle a encore trouvé son expression dans les délibérations du Congrès qui ont précédé et suivi sa signature. || Il y a lieu d'être convaincu que les éléments les plus respectables de l'opinion publique, dans tous les pays de l'Europe, ont su gré à la sollicitude des gouvernements d'environner les bienfaits de la paix, de garanties de stabilité et de durée; mais, pour pouvoir s'attendre sous ce rapport à des effets salutaires, il faut, avant tout, qu'une application sérieuse des principes et un accomplissement fidèle des stipulations viennent délivrer la conscience publique du moindre doute sur la valeur des engagements contractés. || Envisagée de ce point de vue, la situation actuelle présente deux genres, essentiellement différents, de retards qu'il importe de ne pas confondre, afin de préciser le degré de connexité qui existe entre eux, d'après la lettre et les véritables intentions du traité de Paris. || Ce traité renferme d'abord une série de grands principes constitutifs, en quelque sorte, du nouveau droit international qu'il s'agissait de consacrer après la guerre. || Admission de l'Empire ottoman aux avantages du droit public et du concert européen (art. 7.); immunités des sujets rayahs du Sultan (art. 9.): neutralisation de la mer Noire (art. 11.); clôture des Détroits (art. 10 et convention y annexée); réorganisation des Principautés danubiennes, après avoir entendu, à ce sujet, les vœux des populations, à exprimer par l'organe des Divans convoqués immédiatement ad hoc (art. 22—25); application au Danube des principes du congrès de Vienne sur la libre navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États (art. 15); évacuation des territoires occupés par des troupes étrangères à un terme qui ne pourra excéder celui de six mois après la ratification du traité (art. 31, protocole XXI du 4 Avril); voilà les principales stipulations qui forment l'essence du traité, et dont le non-accomplissement constitue un état anormal et préjudiciable à d'importants intérêts européens qu'il s'agit de régler. || A côté de ces stipulations fondamentales, il y en a d'autres, dans le traité de Paris, qui se rapportent au détail de l'exécution, et pour le règlement desquelles de nombreuses commissions ont été instituées. Une de ces commissions est chargée de fixer, d'après l'art. 20 du traité, le tracé de la nouvelle frontière entre la Bessarabie et la Moldavie. D'après le protocole XXI du 4 Avril, cette commission devait se réunir le 6 Mai à Galatz. Elle a commencé un peu plus tard ses travaux, qui, grâce au bon vouloir montré de tous les côtés, ont abouti à une convention préliminaire, signée le 30 Août et constatant l'accord des intéressés sur tout le tracé, à l'exception de deux lacunes. Ces lacunes se rattachent au haut Yalpouck et à la ville de Bolgrad. Sur ces deux points, les commissaires n'ont pu tomber d'accord. Ils ont du en référer à leurs gouvernements, afin que ceux-ci tâchent de s'entendre sur les questions litigieuses, par la voie de la correspondance diplomatique. En cela il n'y eût rien d'inusité ou qui fût de nature à donner à la situation générale un caractère de tension sérieuse. Bien rarement de semblables commissions terminent leur tâche sans de courtes interruptions que réclament le recours aux gouvernements. Mais les communications diplomatiques, échangées sur la possession de Bolgrad, prirent bientôt un caractère fort envenimé. Au lieu de diminuer les divergences, elles leur assignèrent des dimensions qui réagirent d'une manière inquiétante sur les relations générales des cabinets. Des récriminations rétrospectives, qui allèrent jusqu'à suspecter la loyauté et la bonne foi, mirent en évidence le besoin d'un autre moyen de rapprochement et d'entente. La Russie avait déjà proposé ce moyen, à l'occasion d'un autre incident. || L'île des Serpents, petit îlot rocailleux, sans importance politique ou stratégique, avait été en possession incontestée de la Russie jusqu'à la dernière guerre. Un phare, dans l'intérêt général de la navigation, y avait été établi. Le traité de Paris ne fait point mention de l'île. Sa situation ne l'adjuge point indubitablement au territoire cédé par la Russie. Celle-ci pouvait donc parfaitement, de bonne foi, en reprendre possession, surtout, après s'être assurée, comme elle l'a fait, que l'île n'était plus occupée ni par la France, ni par l'Angleterre. En apprenant qu'un détachement turc s'y était établi de fait, la Russie crut d'autant moins devoir reconnaître cette prise de possession comme définitive, que la marine anglaise, contrairement peut-être aux intentions du cabinet de Londres, avait montré, dans cette occasion, des procédés blessants pour le pavillon russe. Elle en appela donc à la décision de la conférence. Elle ne s'arrogea point le monopole de l'infaillibilité; mais elle prétendit, et avec raison, que d'autres cabinets ne le fissent pas non plus. || Les choses en étaient là, lorsque le différend relatif à Bolgrad surgit. Ici, comme dans la question de l'île des Serpents, deux argumentations se trouvaient en face. Il y avait là, en effet, matière à controverse. Pour l'admettre, on n'était pas obligé de révoquer en doute la bonne foi de l'opinion opposée. Mais, pour en sortir, il fallait, ou s'entendre directement,—ce qui naturellement aurait impliqué des concessions volontaires, de part et d'autre, — ou s'en rapporter à un arbitrage, idée mise, un moment, en avant, afin de recourir à une haute impartialité et à des lumières universellement appréciées, mais bientôt abandonnée, ou enfin en appeler à cette décision collective, qui a été mentionnée plus haut, comme conforme à l'esprit du traité de

No. 756.
1856
.... Decem.

No. 756. 1856 .... Decem. Paris, et qui, selon toutes les règles de la logique et du droit, ne saurait revenir qu'aux représentats, réunis en conférence, de tous les cabinets signataires du traité, sur l'exécution définitive duquel il s'agit de statuer. En se soumettant d'avance à la décision de la conférence, la Russie, on ne saurait sérieusement le contester, a fait preuve de conciliation et de déférence. Quelques cabinets ont hésité à adopter ce mode de résoudre les questions litigieuses, mais cette hésitation ne pourra, à la longue, résister à une appreciation saine de la situation et au besoin, de plus en plus urgent, de sortir de cette espèce d'impasse dans laquelle se trouve la politique générale à la suite des différends d'une nature secondaire selon leurs objets matériels. Aussi le cabinet de Berlin, dès que l'invitation lui en fut adressée, au mois de Septembre, par celui de Paris, s'est-il déclaré prêt à prendre part aux délibérations et aux décisions de la conférence. Il considère cette participation non-seulement comme un droit, mais comme un devoir. || Il n'admet point qu'au sujet de Bolgrad, il ne s'agisse que d'une question de mémoire et que, par conséquent, comme les représentants de la Prusse n'ont pas concouru à la rédaction première de l'art. 20, ni même aux investigations locales de la commission bessarabienne, ils ne sauraient, non plus, concourir à la solution des différends auxquels cet article a donné lieu. Les faits dont il faudra tenir compte, dans les décisions à prendre, semblent suffisamment éclaircis; s'il ne le sont pas encore, la mémoire de ceux qui ont assisté aux discussion antérieures du Congrès pourra y suppléer, mais les représentants qui se réuniront ne seront point de simples témoins qui auront à déposer. Ils seront les organes de l'ensemble des Puissances qui ont signé le traité, comme une totalité indivisible, qui, par cette signature, ont assumé leur part de responsabilité pour l'exécution de tout le traité, et qui, par conséquent, sont toutes, selon la mesure de leur conviction, appelées à s'associer à l'œuvre finale qu'il importe d'accomplir, et qui consiste à éclairer où il y a malentendu, à fixer où il y a doute, et à suppléer où il y a lacune dans les stipulations du traité. || Les questions dont la conférence aura à s'occuper seront, selon toute apparence, les suivantes:

I. Île des Serpents.

Il a déjà été dit plus haut que le cabinet de Saint-Pétersbourg, en se disposant à reprendre possession de cette île, agissait entièrement de bonne foi. Le silence du traité de Paris l'y autorisait. De l'autre côté, on objecte que, malgré ce silence, cette île, qu'aucun traité antérieur, n'avait expressément assignée à la Russie, et que néanmoins elle avait prise en possession après le traité d'Andrinople, devait revenir à l'Empire ottoman, comme implicitement comprise dans le territoire récemment cédé par la Russie. || La situation de l'île admet le doute; le silence du traité l'augmente. Le commerce et la navigation n'ont d'autre intérêt que celui qui se rattache au phare établi sur l'île. Sous ce rapport, celle-ci appartient à l'ensemble des établissements destinés à assurer la navigation sur le Danube, et particulièrement, dans les environs de ses embouchures. Or, comme le Delta, siège principal de ces établissements, est rendu par le traité à l'Empire ottoman, des motifs d'administration militent en faveur de l'adjonction de l'île des Serpents au même territoire.

II. Delta du Danube.

L'art. 21 du traité de Paris dit: „Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime Porte.“ Il n'y est point dit que ce territoire retournera à la Moldavie; d'où l'on pourrait inférer que l'intention du Congrès de Paris a été de n'adjoindre de nouveau à cette Principauté que les parties du territoire qui en auraient fait partie autrefois, tandis que le reste, et notament le Delta du Danube, qui n'a jamais appartenu à la Moldavie, reviendrait directement à la Turquie. Il ne peut pas y avoir de doute que, d'après la lettre du traité, tout le territoire cédé, y compris le Delta du Danube, devrait être annexé à la Moldavie. Mais il est à présumer que, si le Congrès s'était spécialement occupé de cette question, il aurait fait une distinction entre le différentes parties du territoire cédé, selon leurs antécédents historiques. Il aurait été constaté alors qu'il n'avait pas l'intention d'incorporer à l'administration moldave un territoire qui n'en avait jamais fait partie, et qui avait toujours directement appartenu à la Turquie. La Sublime Porte s'est adressée aux Puissances signataires du traité de Paris, pour leur exprimer la haute valeur qu'elle attachait à voir rétablir cet ancien mode de possession. || Le cabinet de Berlin ne pouvait se dissimuler que la lettre du traité y est contraire. Mais il n'en reconnaissait pas moins les motifs d'équité, et même les avantages administratifs, qui plaidaient en faveur du désir de la Porte. Il s'est adressé dans ce sens au cabinet de Saint-Pétersbourg, où il a trouvé le bon vouloir auquel les vues conciliatrices de la cour impériale de Russie l'avaient habitué. Le retour du Delta du Danube (y compris l'île des Serpent) sous la domination directe de la Porte ne saurait donc guère rencontrer de difficultés.

III. Frontière du Yalpouck.

No. 756. 1856 ... Decem.

L'art. 20 du traité dit que „la nouvelle frontière remontera le long de la rivière du Yalpouck, jusqu'à la hauteur de Saratzika." Or, il c'est trouvé que la rivière Yalpouck, dans la partie en question de sa course, se bifurque, près de l'endroit Andrievka, et que l'un des bras continue à s'appeler Yalpouck, tandis que l'autre est appelé Yalpouckel. Si ce dernier était considéré comme le bras frontière, la Moldavie en recevrait un accroissement plus grand de territoire que par le véritable Yalpouck. Or, comme ce terrain n'est pas de beaucoup d'importance, et que la lettre du traité dit que le Yalpouck formera la frontière, le cabinet de Berlin, tant que des raisons majeures ne viendront pas changer sa manière de voir, est d'avis que le tracé de la frontière doit suivre le bras réellement nommé Yalpouck.

IV. Ville de Bolgrad.

L'article 20 du traité, en fixant la nouvelle frontière bessarabienne, dit qu'elle passera au sud de Bolgrad. || Cette disposition, en apparence claire et précise, n'aurait pu donner lieu à aucune doute, et moins encore à un différend sérieux, si les travaux de la commission de délimitation n'avaient constaté une circonstance dont le Congrès n'avait pas suffisamment tenu compte, à savoir que, dans la proximité du tracé à fixer, il n'y avait pas un endroit, mais deux endroits du nom de Bolgrad. Celui de ces deux endroits qui actuellement a la plus grande importance, est une ville située tout près du lac Yalpouck, et le centre des colonies bulgares que la Russie avait fondées dans ce pays. || Dans les discussions du Congrès qui ont précédé la rédaction définitive de l'art. 20, les plénipotentiaires russes ont, à plusieurs reprises, relevé l'importance administrative de l'endroit qu'ils réclamaient. Ils ont déclaré attacher du prix à le conserver à la Russie, précisément parce que c'était le centre et le chef-lieu de ses colonies bulgares. Il ne peut donc pas y avoir de doute que les plénipotentiaires russes ont entendu parler de cet endroit, en parlant de Bolgrad, et qu'ils ont cru conserver à la Russie cet endroit, lorsqu'ils déclarèrent leur consentement au passage de l'art. 20, qui dit: „La frontière passera au sud de Bolgrad." Les autres plénipotentiaires ont cru devoir apprécier les motifs administratifs qui assignaient à cette ville une valeur particulière pour la Russie, et ont voulu la lui laisser. Ils ont été confirmés dans cette intention conciliatrice, qui, certes, leur fait honneur, par l'aspect de la carte sur laquelle ils ont jeté les yeux et qui leur présentait un endroit de ce nom, à une distance de quelques lieues du lac Yalpouck. Or, cette carte avait le défaut d'être, non pas inexacte, mais incomplète. Il y a bien peu de cartes sur lesquels se trouvent les deux endroits de Bolgrad. Sur les cartes plus anciennes, — et celle dont le Congrès s'est servi, une carte française, était du nombre, — il ne se trouve que l'ancien Bolgrad, bourgade actuellement assez dépeuplée, éloignée du lac et plus connue, depuis, sous le nom de Tobak. Dans quelques cartes modernes, le nouveau Bolgrad, adjacent au lac, est indiqué sous ce nom, tandis que la bourgade ne s'y trouve point du tout ou porte le nom de Tobak. Il est hors de doute que les membres du Congrès n'ont pas eu présente à leur esprit l'existence de ces deux endroits. On ne s'est pas exactement rendu compte de la situation de l'endroit dont le nom figure dans le traité, et on peut se demander: aurait-on laissé la ville de Bolgrad, centre de ses colonies bulgares, à la Russie, si on avait su que cette ville est située tout près du lac Yalpouck? Ceux qui à cette question répondent catégoriquement non, soutiennent qu'il ne s'agit point ici de quelques lieues de terrain, sur lesquelles certainement ils n'insisteraient pas, mais d'un grand principe. Voici comment ils argumentent: La liberté de la navigation du Danube est une des principales acquisitions internationales, dues au traité de Paris. Il faut donc la mettre à l'abri de toute entrave, et à cet effet, il faut exclure la Russie de toute communication, par eau, avec le Danube. Cette pensée a présidé aux délibérations du Congrès, et dicté les stipulations du traité: donc la Russie. en réclamant maintenant une ville adjacente à un lac dont les eaux s'écoulent dans le Danube, est en contradiction flagrante et manifeste avec l'esprit du traité, quand même sa lettre lui serait favorable, ce qui, du reste, n'est pas le cas puisqu'il y a deux villes de Bolgrad. || Le Cabinet de Berlin s'est consciencieusement posé la question, s'il pouvait s'approprier cette argumentation. Après un examen impartial et scrupuleux, il ne saurait le faire. En voici les motifs: || Certes, la liberté de la navigation du Danube est un des grands principes consacrés par le traité de Paris. Déjà l'art. 2 des préliminaires qui ont servi de base à ce traité, a dit „que cette liberté sera efficacement assurée," mais il a ajouté: „par des institutions européennes, dans lesquelles les puissances contractantes seront également représentées." Les stipulations du traité, même répondent à cette base. Elles ont environné le principe de la liberté du Danube de garanties et d'institutions européennes. Ces institutions, toutefois, ne sont point fondées sur l'exclusion entière de l'une des Puissances contractantes, mais sur la concurrence de toutes, destinée à parer à l'influence exclusive de l'une d'entre elles.

No. 756. 1856 ... Decem. et à contre-balancer des avantages particuliers et préjudiciables à la liberté générale. C'est dans ce sens que les représentants de la France et de l'Angleterre se sont bien clairement prononcés dans la séance VII, du 12 Mars, lorsqu'il s'agissait de pourvoir aux mesures tendantes à assurer la libre navigation de tout le fleuve, et non pas seulement, comme le prétendait le représentant de l'Autriche, celle du bas Danube. || Le cabinet de Berlin croit donc rester fidèle à l'esprit du traité, en cherchant, dans les institutions européennes qu'il a fondées, la meilleure garantie contre le retour d'un état de choses auquel on a voulu mettre fin. N'est-ce donc rien, en effet, que le contrôle permanent de toutes les Puissances contractantes, également intéressées à ne pas laisser entraver le principe de la libre navigation, solennellement introduit dans le droit international de l'Europe? N'est-ce rien, que le droit de toutes les Puissances contractantes de faire stationner deux bâtiments aux embouchures du fleuve, pour veiller à l'exécution des règlements, destinés à suavegarder la libre navigation? N'est-ce rien que la neutralisation de la mer Noire, qui met fin à la domination militaire de la Russie? N'est-ce rien que la réannexion du Delta du Danube au territoire ottoman, par la suite de la rectification de la frontière bessarabienne consentie par la Russie, pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube? Tout cela est-il donc d'assez peu de valeur pour devenir insuffisant ou illusoire, du moment où la Russie possède une petite ville près du lac Yalpouck? Ne touche-t-elle pas au système fluvial du Danube par le haut Pruth, sans être, pour cela, plus redoutable, et sans devenir, par là, riveraine de ce fleuve? Elle le deviendrait en effet aussi peu, en touchant au lac Yalpouck, que le Wurtemberg n'est riverain du Rhin, parce qu'il est traversé par le Neckar. || Le cabinet de Berlin ne saurait donc, en conscience, admettre que la possession d'une petite ville près d'un lac qui appartient au système fluvial du Danube, par la Russie, soit préjudiciable à la libre navigation de ce fleuve et acquierre, par là, la valeur d'un principe. Le cabinet de Berlin croit, au contraire, que, substituant le principe de l'exclusion à celui de l'égalité et de la libre concurrence, on s'écarterait de l'esprit du traité de Paris. Il croit que cette libre concurrence renferme, pour le développement des intérêts commerciaux qui se rattachent à la navigation du Danube, un avenir beaucoup plus vaste, notamment par rapport à l'Allemagne, que l'exclusion cauteleuse d'un rival que, bien certainement, elle n'a pas à craindre plus que les autres nations auxquelles ce grand fleuve sera désormais ouvert. || A côté de ces appréciations générales, et supposant (sans l'admettre) qu'il faille des garanties spéciales contre les dangers qu'offre la situation de Bolgrad près du Yalpouck, le cabinet de Berlin les trouverait encore dans la digue (proposée par la France et acceptée par la Russie) qui formerait la frontière et séparerait la ville du lac, dans l'engagement de la Russie de ne tenir à la disposition de ses autorités qu'une simple brandwacht pour le service douanier et sanitaire; enfin, dans la déclaration de l'Empereur Alexandre, qu'il n'était pas de son intention de fortifier la ville de Bolgrad. || Les considérations qui précèdent auraient engagé le cabinet de Berlin à se prononcer pour la ligne fixée par l'art. 20, même si on avait su, lors de la rédaction de cet article, que la ville de Bolgrad, réclamée par la Russie, comme centre de ses colonies bulgares, est située près du lac Yalpouck. || Mais d'autre part, une connaissance plus exacte des lieux, due aux travaux de la commission de délimitation, a fait ressortir une circonstance dont il faut tenir compte pour apprécier l'ensemble de la situation. C'est qu'une partie considérable des colonies bulgares, dont Bolgrad était le centre, sera, en tout cas, cedée par la Russie et rendra le cabinet impérial beaucoup plus accessible à l'idée d'une compensation, qui tout en assignant la ville de Bolgrad à la Moldavie, et en écartant, par là, les divergences spéciales, qui se rattachent à la situation de cet endroit, pour assurer à la Russie d'autres avantages qui, même sous le point de vue administratif, équivaudraient à la possession de l'ancien centre des colonies bulgares. || Il faut espérer que, lors de la réunion prochaine de la conférence, les question sus-indiquées seront vidées dans un sens d'équité et de conciliation, d'après la majorité des votes, et que, par cela même, il sera mis promptement fin aux regrettables retards que l'exécution du traité a éprouvés, dans ses plus importantes stipulations, et à l'incertitude morale et matérielle qui en est la suite. No. 756. 1856 ..Decem.

No. 757. — „Presa europeană și Principatele,“ articol al diaruluĭ „The Times“, din 3 Decembrie 1856.

(Traducțiune.)

Plus nous prenons au sérieux la tâche de la régénération politique de l'Empire ottoman, plus nous la trouvons difficile. L'état des provinces du Sultan devrait, en effet, servir d'enseignement aux diplomates optimistes, spécialement à ceux qui ne cherchent, dans les guerres, No. 757. 1856 3 Decem.

No. 757. 1856 3 Decem. les insurrections et les bouleversements de toute sorte, que de grandes révolutions sociales. L'inertie naturelle de la race turque, ses mœurs et sa croyance résistent aux épreuves du malheur, et les populations entières se conservent toujours les mêmes à travers des années de confusion et des siècles d'anarchie. L'état des Chrétiens, en Turquie, a souvent été comparé à celui de Pompéi enseveli sous la lave du Vésuve ou aux fresques de Sainte-Sophie, surchargées du faux or musulman. Ces peuples étrangers ont vécu de longs siècles sans changer, et nous apparaissent aujourd'hui, à la surface de l'histoire, comme les reliques d'un monde qui n'est plus. Mais les secourir, eux ou leurs maîtres, ou bien modifier brusquement les relations qui existent entre eux, c'est une tâche qui semble, maintenant même, au-dessus du pouvoir de l'homme. C'est au temps à prouver si les Ottomans doivent conserver la suprématie; tout ce qu'on peut dire, c'est qu'une grande guerre, l'occupation de la capitale pendant deux années, la destruction du prestige de la politique d'un puissant Empire, une nouvelle disposition des alliances en Europe, tout cela n'a pu transformer, d'une manière sensible, leurs relations avec les diverses races qui se sont jadis soumises à leur puissance. Des dynasties peuvent s'éteindre, de grandes forteresses être détruites, de nouveaux Empires s'élever, dans le monde, à l'état de grandes Puissances; mais une population d'Orient conserve toujours sa vie traditionnelle, et il est tout aussi impossible de la détruire qu'il semble chimérique de la relever. || Les habitants des Principautés forment la chaîne qui relie les rayas[1]) aux nations occidentales de l'Europe. Leur indépendance relative, leur voisinage de la Russie, la fécondité de leur territoire, et le grand fleuve qui l'embrasse, constituent, au point de vue politique, la partie la plus importante de l'Empire turc. Cette nation descend des colonies romaines et se trouve mélangée, dans les villes, avec de nombreux émigrés allemands et autrichiens. De là, on est venu à penser que ce pouvait être le plus vaste champ ouvert aux expériences politiques. Cependant, après avoir fourni la matière d'une discussion de quatre années, après avoir vu trois armées différentes occuper leur sol, après avoir vu reculer leurs frontières jusqu'à l'embouchure du plus beau fleuve de l'Europe, ces populations montrent à peine assez de vitalité pour soutenir le poids de la mission civilisatrice dont les charge la philantropie des Puissances alliées. || Nous apprenons de différents côtés que l'organisation intérieure de ces deux provinces semble devoir être indéfiniment ajournée, et l'on parle même un peu du retour des plénipotentiaires dans leurs foyers. Tandis que les limites du territoire sont encore disputées, et que les Russes, à Bolgrad, sont contre-balancés par les Autrichiens à Bucarest, il ne reste, ce semble, qu'une carrière bien restreinte pour les efforts pacifiques des réformateurs de l'intérieur. Néanmoins, le dernier ministère de la Porte a jugé le moment opportun pour la publication d'un firman qui convoque les Divans particuliers de chaque Principauté : ce firman est maintenant publié, et, comme l'organisation future des provinces en dépend, s'il est mis à exécution, cet événement est de quelque importance dans la politique de l'Orient. || Il faut bien remarquer que la position de la population moldo-valaque est, par le traité de Paris, distinguée, à un certain degré, de celle des rayas, qui vivent mélangés avec les mahométans partout dans l'Empire. Le Sultan a octroyé de nouveaux privilèges à chacune de ces classes, mais d'une façon différente et sous différentes garanties. On ne doit guère se flatter que la Porte, qui murmure déjà de l'intervention diplomatique et de l'extension que prend le système des capitulations, et qui réduit l'autorité impériale à la seule capitale, consente, de son plein gré, à placer tous les droits que le dernier hatti-chériff vient d'accorder, sous la garantie immédiate des puissances étrangères. Soit qu'elle ait l'intention de tenir sincèrement les promesses renfermées dans ce document, ou de n'en faire qu'un expédient du moment pour contenter les alliés, il est clair qu'une reconnaissance entière du droit illimité d'intervention dans l'Empire serait un dangereux précédent. Il suit de là que les promesses faites aux rayas ont été une faveur du Sultan, et aucune garantiê pour les nouveaux droits n'a été stipulée dans le traité de paix. Mais le cas est tout différent pour les Principautés. Ici, l'autorité turque n'a jamais été complète, et, avant la guerre, le protectorat de la Russie y était reconnu. Ce protectorat fut, par un traité, transmis aux quatre grandes Puissances, lesquelles, d'après les stipulations, avaient, chacune, le pouvoir d'envoyer un plénipotentiaire, pour s'enquérir des vœux des populations, et concourir à leur organisation, qui doit s'opérer avec la sanction de tous. Cependant la suprématie de la Porte doit être, pour les politiques honnêtes de tous les pays, d'un intérêt capital. L'Angleterre a, nous le croyons, constamment soutenu ce principe, que l'intégrité de l'Empire ottoman ne devait subir cucune altération par la concession aux Principautés d'un semblant d'indépendance, qui ne serait, en réalité, rien autre chose qu'un autre nom à l'assujetissement à la Russie. L'Europe en a déjà assez de ces petits Etats, et nous n'avons aucun intérêt à créer une seconde Grèce au Nord du Danube. Aussi

---

[1]). Sujets directs de la Porte.

No. 757.
1856
3 Decem.

No. 757. 1856 3 Decem. la Porte a-t-elle obtenu la prépondérance, et il est probable que, lorsque les affaires de Bolgrad et de l'île des Serpents seront oubliées, et que l'œuvre des arrangements plus pacifiques sera commencée, les propositions des ministres du Sultan seront favorablement reçues. Le Cabinet d'Aali-Pacha avait élaboré, nous l'avons déjà dit, un firman dont la partie essentielle sera, sans doute, acceptée. L'union des deux provinces n'y est pas mentionnée, et ce projet semble trop dangereux pour obtenir l'assentiment de la Turquie, de l'Autriche et de l'Angleterre. Si les Moldo-Valaques doivent être considérés comme une nation, il y a une issue à cette organisation, telle qu'on l'a comprise jusqu'à ce moment. S'ils sont considérés comme habitants de deux provinces du Sultan, il ne peut y avoir de raison pour l'union des deux territoires qu'ils habitent. Aussi, les provinces sont-elles traitées par la Porte comme entièrement séparées l'une de l'autre, et, comme la Valachie est la plus importante, un projet pour la convocation des Divans a été communiqué au Caïmacam valaque. || Il nous faudrait remonter au moyen âge pour trouver le parallèle avec cette assemblée qu'on se propose de convoquer. Il existe encore, cependant, quelques vieillards qui se rappellent l'époque où de pareilles assemblées avaient une existence légale dans les Etats de l'Europe les plus grands et les plus civilisés ; mais cette institution était tombée en désuétude ; et elle ne tarda pas à être déracinée et emportée par le torrent de la révolution. Pour exprimer les vœux de la population moldo-valaque, des Divans spéciaux doivent être constitués qui seront composés des représentants de chaque classe. Les archevêques métropolitains, et les evêques siègeront dans l'assemblée, en vertu de leur haute dignité ; les administrateurs des couvents choisiront trois délégués, et les prêtres six délégués parmi les membres de leur ordre. Les boyards de première classe éliront dix-sept membres, lesquels devront tous être des personnes dont la noblesse remonte, pour le moins, aux grands-pères. Les propriétaires exempts de dettes et qui possèdent une certaine quantité de terre choisiront aussi dix-sept membres. Les classes des artisans et des négociants choisiront un corps éléctoral qui nommera aussi dix sept membres pour le Divan. Les paysans, à leur tour, y enverront dix sept délégués choisis dans leurs rangs. || C'est un trait caractéristique des Turcs et de nos alliés de l'autre côté du Détroit que les premiers méconnaissent entièrement les professions savantes, tandis que ces derniers en font un corps à part qui a le droit de renouveler ses membres, ainsi que le clergé, la noblesse ou les paysans. Telle est cependant, le mécanisme qui va être employé, selon toute apparence, pour consulter les vœux de la population moldo-valaque.

No. 757. 1856 3 Decem.

Nous voudrions voir l'espérance d'un heureux résultat, dans le plan proposé. Ce principe de réunir les hommes, en assemblée, pour qu'ils y formulent leurs vœux, est certainement assez logique : peut-être, aussi, dans une société si primitive, la représentation par classes est-elle meilleure qu'aucune autre. Mais on ne peut mettre en doute que, dans ces assemblées, les représentants d'une classe s'élèvent jamais au rang de représentants du peuple. || Pour le clergé, on devine ce qu'il peut être. Quant aux boyards, c'est un corps totalement absorbé par ses intérêts personnels et ses propres jouissances. || Gagner un peu d'argent pour le dépenser à Paris, voilà, de tout temps, le seul objet réel de leurs désirs. Cette classe d'hommes, qui possède le goût du luxe sans la civilisation, est l'instrument le plus docile de cette puissance qu'il nous a tant coûté de réprimer. La classe commerçante est sans influence, et les paysans sont si peu instruits, que les délégués choisis dans leur rangs seront totalement sans autorité dans les discussions qui vont avoir lieu. || Nous devons donc veiller également et aux conséquences de cet appel au peuple et à ses chances de succès. Il n'est pas besoin de dire que les divans de Valachie et de Moldavie ne formuleront pareillement que des opinions qui seront bien moins celles du peuple que celles de certaines puissances, bien servies par des agents de la diplomatie et du clergé. || Il incombe donc à nos représentants de veiller à ce que les intérêts de notre pays, et ceux de l'Europe en général, ne soient point méconnus. Par-dessus tout, il est à désirer qu'on soutienne les grands principes sur lesquels nous nous sommes appuyés, pour faire la guerre et pour négocier ; — à savoir: la pleine autorité du Sultan, l'intégrité de son Empire et, comme conséquence, l'opposition à toute sorte de changements qui auraient pour but de donner une indépendance illusoire à des provinces soumises à sa souveraineté.

No. 758.— Analisa uneĭ depeşĭ a Comiteluĭ Walewski, dată de către ḑiarul „le Constitutionnel,“ din 4 Decembrie 1856. Paris.

(Jasmund, III, p. 47, No 460.)

No. 758. 1856 4 Decem.

Les Puissances signataires du traité de Paris, se sont entendues sur un point important: elles ont décidé, à l'unanimité, qu'une nouvelle Conférence serait ouverte à Paris, dans un delai très rapproché, pour

No. 758. 1856 4 Decem. mettre fin aux divergences qui se sont manifestées, entre les gouvernements, au sujet de l'interprétation de certains points du traité. Ce premier pas sur la voie de conciliation est important, disons-nous; il est de bon augure pour les disposition respectives des Puissances et ne laisse aucun doute que les divergences d'opinion existantes ne reçoivent une heureuse et prompte solution. Cette nouvelle réunion de la Conférence, reglée d'avance par le traité de Paris, nous paraissait toujours être la meilleure voie que l'on pût prendre pour amener une solution satisfaisante. Le gouvernement français s'est placé sur ce terrain; nous nous sommes rangés à son avis dès le commencement des difficultés, sans réclamer rien de plus et nous l'appuyions avec conviction et persistance; nous nous réjouissons de ce que tout le monde se soit enfin uni à cette proposition. La glorieuse activité de la première Conférence, sans laquelle la paix européenne n'aurait probablement pas été réalisée, nous montre ce que l'on peut attendre de la collaboration d'hommes éminents et guidés par un commun sentiment de justice et d'honneur. | Il ne s'agit pas de refaire l'œuvre du Congrès, de changer le texte ou les dispositions de ce traité; cela, comme on nous le communique, n'est nullement nécessaire. Ce que la Conférence a encore à faire, c'est simplement d'interprêter le traité et d'en établir le sens, relativement à certains points qui ont paru douteux. || L'assemblée se composera, cette fois, seulement des deuxièmes plénipotentiaires et elle sera, d'après toute probabilité, de courte durée. Il est naturel que cette nouvelle ait été reçu, en Europe, avec une vive satisfaction; la confiance qu'elle a provoquée a déjà exercé une heureuse influence sur l'esprit public et sur les affaires. Il ne paraît cependant nullement probable que toutes les difficultés, dans l'affaire principale, soient déjà résolues; il est à croire que, pour le moment, on est encore moins avancé et que chaque Puissance maintient sa manière de voir au sujet des points en litige. Mais c'est précisément cela qui prouve l'utilité des nouvelles Conférences. Si l'entente était déjà obtenue, il n'y aurait plus rien à débattre; la réunion des plénipotentiaires serait superflue. La logique paraît donc indiquer que, dans ces nouvelles séances du Congrès, des opinions divergentes peuvent encore se manifester; mais l'accord sera réalisé ou bien à la suite des concessions réciproques, comme il faut l'espérer, ou bien à la suite d'un vote de la majorité. Dans l'un, comme dans l'autre cas, on ne saurait douter d'une bonne solution. Interpréter certains points contestés du traité de Paris et mettre celui-ci, le plus tôt, à exécution, voilà donc le but de la Conférence qui sera prochainement ouverte. Les difficultés une fois écartées et les motifs qui ont permis le maintien de l'occupation des provinces et des mers de Turquie une fois disparus, les forces armées anglaises et autrichiennes pourront aussitôt effectuer leur retraite et ainsi le traité recevra, en Orient et partout, sa complète exécution. No. 758. 1856 4 Decem.

No. 759. — Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 4 Decembrie 1856. Pera.

Monsieur le Comte, || ......J'entretiendrai Reschid-Pacha de la réclamation adressée à l'Empereur par l'ex-Hospodar de Moldavie. Personne n'a jamais suspecté la probité personnelle du Prince Ghika; mais j'ai souvent entendu critiquer la facilité avec laquelle il engageait les finances de la province. Quoi qu'il en soit, il s'agit plus ici d'un acte de réaction politique que d'une mesure de justice administrative, et je me plais à croire que le Grand Vizir ne fera pas de difficultés à inviter M. Balsche à plus de modération. J'ai déjà obtenu qu'il prescrivît au Caïmacam de Valachie de mettre un terme à une persécution analogue, dirigée contre le Prince Stirbey, à l'instigation de M. le Consul général d'Angleterre. C'est M. Constantin Soutzo, actuellement ministre des finances, et qui, l'an dernier, avait dû quitter Bucarest, ... qui a été choisi pour apurer les comptes de l'administration précédente..... No. 759. 1856 4 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 760. — Nota ḑiaruluĭ oficial frances, „le Moniteur Universel," din 6 Decembrie 1856. Paris.

(Le Moniteur Universel, din 7 Decembrie 1856.)

Le traité de Paris a rencontré, dans son application, des difficultés qui ont donné lieu à des divergences d'appréciations entre les cours contractantes, et nécessité la réunion de leurs représentants respectifs, pour hâter l'entière exécution des conditions de la paix. La plupart des puissances signataires ont déjà adhéré, dans ce but, à la convocation de la Conférence à Paris. Il est donc à présumer qu'elle pourra se réunir avant la fin de ce mois, et tout autorise à espérer qu'elle parviendra promptement à rétablir une parfaite entente sur les points en litige. No. 760. 1856 6 Decem.

No. 761.— Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Marchesul de Villamarina, din 6 Decembrie 1856. Constantinopole.

No. 761.
1856
6 Decem.

Monsieur l'Ambassadeur, || La nation Roumaine n'a jamais perdu, de vue que plus d'un rapport d'affinité l'attache sincèrement à l'Italie. || Au milieu des derniers événements politiques, auxquels la Sardaigne a pris une part glorieuse, cette même nation n'a cessé de tourner ses regards impatients vers votre illustre Patrie, et nourrir l'espoir que l'auguste Souverain constitutionnel, S. M. Victor Emanuel, qui a porté ses armes en Orient pour le triomphe de la liberté, eût fait, du sort futur des Roumains, l'objet de Sa haute sollicitude, ainsi que son digne représentant l'a prouvé dans les dernières Conférences de Paris. || C'est sous l'empire de ces pensées que j'avais pris la liberté de communiquer, en Décembre 1855, au ci-devant Ministre Sarde, M. le Baron Tecco, un mémoire concernant les Principautés Moldo-Valaques et dernièrement j'ai soumis aux quatre ambassades, et aux quatre commissaires à Constantinople, ma réponse à la circulaire de la Porte du 31 Juillet dernier et publiée le 9 Octobre, ainsi que ma note sur les îles du Delta Danubien, en réponse à la circulaire ottomane du 7 Août dernier, publiée le 20 Octobre suivant. || Comme je présume que Votre Excellence serait bien aise d'avoir sous ses yeux des renseignements précis sur les questions pendantes au sujet des dites Principautés, dans un moment surtout où le second Congrès de Paris va se réunir, je ne crois pas superflu de vous soumettre, Monsieur l'Ambassadeur, les deux copies ci-jointes, en vous priant de vouloir bien leur prêter quelques instants d'attention, et d'en faire tel usage que votre haute sagesse vous suggérera. | Que Votre Excellence ne taxe pas d'indiscrétion ma démarche d'aujourd'hui, car la situation de ma patrie est tellement critique, que je ne saurais trop élever la voix à l'unisson des mes compatriotes, pour appeler, sur ma nation, le regard paternel et la sympathie naturelle des grandes Puissances qui ont placé sous leur aile bienfaisante les destinées futures qu'on lui réserve.

Veuillez agréer, etc.

No. 762.— Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Impératul Napoleon al III, din 8 Decembrie 1856. Constantinopole.

No. 762. 1856 8 Decem.

Sire. || Une des éminentes qualités qui distinguent Votre Majesté Impériale, c'est qu'Elle descend souvent de la hauteur où, pour le bonheur de la France et du monde, la Providence l'a placée, pour entendre la parole du faible quand elle est l'expression d'un grand intérêt public. || Celui qui, enhardi par cette pensée, se présente aujourd'hui avec courage devant Votre Majesté, est un sincère patriote Valaque, qui figure, depuis 1821 et jusqu'à ce jour, sur la scène des événemens politiques de son pays, qui a subi toutes les péripéties par lesquelles la Roumanie a été si souvent agitée et qui n'a pourtant pas cessé de marcher à travers toutes les difficultés pour arriver à ce but d'ordre, d'autonomie et de prosperité vers lequel tendent tous les efforts des Roumains sages et éclairés. || C'est déjà dire à Votre Majesté Impériale, que, dans les circonstances actuelles, où les questions les plus vitales des Principautés Roumaines se trouvent pendantes, j'ai cru aussi de mon devoir d'apporter ma pierre à l'édifice général qu'on prépare à mon pays. En effet, dès le commencement de la guerre, j'ai déployé tous mes efforts, toute l'influence dont je jouis dans ma patrie afin de neutraliser la fâcheuse influence de quelques agents étrangers, hostiles à nos intérêts et qui sont ceux de l'Europe en général, d'entretenir dans l'esprit public les espérances que les Puissances occidentales et surtout la France inspiraient à la nation Roumaine. || Indépendamment de cela, je n'ai pas cessé de communiquer, avant les Conférences mêmes de Paris, tant à Son Altesse Impériale le Prince Napoléon, qu'à l'Ambassade de France à Constantinople et au Ministère Impérial lui-même, des renseignements précis, pouvant jeter une vive lumière dans l'examen des questions complexes concernant les déstinées futures des Principautés. Tout récemment encore, j'ai soumis à S. E. M. le Comte Walewski deux pièces responsives aux circulaires de la S. Porte du 31 Juillet et 7 Août derniers, émanées après la paix. || La sollicitude paternelle que le Gouvernement de Votre Majesté a daigné vouer aux Roumains reconnaissants, est un encouragement trop puissant pour que j'hésite à La supplier de se faire soumettre les pièces responsives aux deux circulaires ottomanes sus-mentionnées. Peut-être les vérités irrécusables qui y sont consignées pourront-elles offrir à la haute conception et aux sublimes élans de l'âme de Votre Majesté Impériale, un élément de plus de conviction, No. 762. 1856 8 Decem. pour faire découler des délibérations qui vont s'ouvrir, le bien réel après lequel la nation Roumaine aspire depuis si longtemps et qu'elle attend avec confiance du seul génie tutélaire qui veille sur la France et sur le sort futur des nations.

Sire, || En 1812, quand l'Empereur Napoléon 1-er s'avançait, avec ses héroïques armées, contre la Russie, une chanson populaire est sortie du cœur de la Roumanie. „Voici Bonaparte, chantaient nos pères; il nous apporte la liberté!" Ce qu'ils espéraient alors du grand homme qui porta si haut l'honneur et la gloire de la France, leurs enfants l'éspèrent aujourd'hui de Votre Majesté Impériale.

Je suis avec le plus profond respect et la plus vive admiration, etc.

No. 763.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 12 Decembrie 1856. Iaşĭ.

No. 763. 1856 12 Decem. Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence la copie d'une lettre confidentielle que j'écris à M. Thouvenel[1]. || Si Votre Excellence prend la peine d'y jeter un coup d'œil, elle verra quelle est la situation actuelle de ce pays et, en même temps, elle voudra bien reconnaître que des détails de cette nature, renfermant tant de noms propres, ne pouvaient pas être livrés aux incertitudes des postes autrichiennes et moldaves, soupçonnées, avec raison, d'ouvrir et, au besoin, de supprimer des lettres. || J'ai donc tout envoyé à Constantinople, ainsi que la présente dépêche, par une personne sûre qui a, en outre, pour mission de recueillir divers renseignements, de les communiquer à l'ambassadeur et de me rapporter la réponse de M. Thouvenel. || J'espère que Votre Excellence voudra bien approuver la mesure que j'ai prise en cette circonstance et m'autoriser à payer à M. Blanc une juste indemnité pour son déplacement.

Je suis avec respect, etc.

No. 764.— Depeşa d-luĭ Victor Place către d. Thouvenel, din 12 Decembrie 1856. Iaşĭ.

No. 764. 1856 12 Decem. Monsieur l'Ambassadeur, | Je suis parvenu à saisir les fils de certaines intrigues qui se passent ici et, comme elles intéressent la politique de la France dans ces pays, je me suis attaché à les suivre

---

[2] Cf. Vol. III, No. 764, pag. 968.

jusqu'au bout. || Je vais vous communiquer tous les détails que j'ai No. 764.
recueillies d'une manière positive et je vous expédierai cette lettre par 1856
une personne sûre. || Au printemps dernier, un certain boyard, Millo 12 Decem.
ou Millot, que vous avez eu occasion de voir et dont vous m'avez parlé, dans une de vos lettres, a eu à Constantinople des entrevues avec Rechid-Pacha, au sujet de la Caïmacamie de Moldavie. Rechid, qui n'était pas alors Grand Vizir, a dit à Millo qu'il regrettait la nomination de M. Théodoritza Balche comme Caïmacam et que, s'il rentrait au pouvoir, il serait tout disposé à le changer. Il semble actuellement vouloir tenir parole, car, dès qu'il a été nommé Grand Vizir, M. Aristarchi, Kapou-Kiaya de Valachie, qui est dans cette affaire l'intermédiaire de Rechid, a envoyé ici une certaine Madame Philarète, protégée française qui avait pour prétexte ostensible de venir à Iassy suivre un procès, au sujet duquel vous m'avez écrit le 7 Septembre 1855, et aussi afin de règler, de compte à demi, avec Millo, un contrat de ferme des terres de couvents, relevant du patriarche grec d'Alexandrie. En réalité, elle était porteuse d'une lettre d'Aristarchi qui l'accrédite auprès de divers boyards, hostiles au Caïmacam, afin de les engager à envoyer, contre lui, une pétition, revêtue de diverses signatures et qui doit sans doute être le prétexte dont Rechid se servira, soit auprès du Sultan, soit auprès des ambassades, pour justifier la destitution de M. Balsche, sans avoir à prendre lui-même l'initiative de la mesure. || Pour plus de sûreté, on a remis à M-me Philarète, avant son départ, le projet de pétition. J'ai lu la lettre de M. Aristarchi; elle est en grec. Quant à la pétition, en français, je l'ai tenue entre mes mains et je m'en suis procuré une copie que je vous envoie 1). Elle a été signée par une vingtaine de boyards, presque tous partisans de la réunion et en tête desquels sont MM. Etienne Catargi, ancien ministre de l'intérieur, Nicolas Millo qui a rempli les mêmes fonctions, Georges Latzesco, ancien ministre de la guerre, P. Mavrojeni ancien ministre des finances. || Je ne sais si c'est exclusivement dans l'intérêt de la Moldavie que Rechid veut le renversement de M. Balsche. Mais, en pénétrant plus avant dans cette intrigue, voici ce que j'y ai découvert: || Il doit être remis, comme premier appoint à Aristarchi, une somme de 6,000 ducats, soit 72,000 francs. Le banquier intermédiare est un certain Papudof. Le papier sur lequel était écrit le modèle de la pétition portait en tête le nom de ce banquier. Après ce premier versement, Rechid fera connaître ce qu'il y aura encore à donner et il est facile de comprendre que son plan se

---

1) Cf. Vol. III, No 752, p. 947.

No. 764. 1856 12 Decem.

combine ainsi: || 6,000 ducats pour le renversement de M. Balsche; le reste, qui n'est pas encore déterminé, le sera suivant la fortune, l'âpreté et le nombre des concurrents à sa succession. C'est toujours la même méthode, avec la même manière de s'en servir. Je ne doute donc pas que Madame Philarète n'emporte avec elle les propositions de divers compétiteurs entre lesquels il y aura à choisir. Ceci, je n'ai pas pu le pénétrer complètement, car chaque concurrent a agi fort en secret, à l'insu des autres. Ce que je sais seulement d'une façon positive, c'est que la somme de 6,000 ducats a été faite par les 4 que j'ai nommés plus haut. || Si tout s'était borné, dans cette affaire, à une des intrigues si habituelles ici, je ne m'en serais pas autant occupé et surtout je n'aurais pas songé à vous en rompre la tête; mais, dans un moment où la situation est si tendue, où les événements les plus imprévus peuvent sortir de la question des Principautés, il n'est pas indifférent qu'il y ait tel ou tel changement, ni que ce soit tel ou tel individu qui ait le pouvoir. J'ai donc cru nécessaire de vous mettre parfaitement au courant de ce qui se passe, afin que, connaissant le terrain, vous soyez entièrement maître de faire ce qui vous conviendra: appuyer ou combattre les tentatives qui vont être faites pour renverser le Caïmacam, et, dans les cas d'un renversement, voir quelle combinaison nouvelle il vous plaira d'adopter. || Sur ces deux points, je vous demanderai la permission de vous soumettre l'opinion que me suggère ce qui se passe sous mes yeux. || En ce qui touche le Caïmacam, je vous ai fait connaître tout ce qu'il a accompli d'illégal contre la réunion, sous l'inspiration de l'Autriche et sous l'influence des promesses d'Hospodorat qui lui ont été faites par la Porte. || Il n'y aurait donc que de l'utilité à s'en débarrasser. Néanmoins, je dois dire qu'après les explications que j'ai eues avec lui dernièrement, il m'a paru comprendre qu'il avait fait fausse route et que, si, par ses manœuvres illégales, il parvenait à comprimer le vœu réel des populations et à empêcher la réunion, il aurait, en définitive, travaillé pour d'autres, car une fois le but atteint, on ne se souviendraît plus des promesses faites et on le sacrifierait, comme un instrument, désormais inutile. Mais jusqu'à présent, je n'ai pour garants de sa sincerité que des paroles et pas d'actes, et peut-être n'a-t-il pas renoncé à toutes les espérances qu'on lui a fait concevoir. Je crois donc l'avoir amené plutôt à hésiter qu'à modifier radicalement sa ligne de conduite, de sorte que, si son renversement est moins urgent qu'auparavant, je persiste à croire ce renversemment plus utile que nuisible. | Une fois M. Balsche à terre, vient la question de son successeur, question qui se présente sous une double face:

Sera-t-il remplacé par un seul individu ou bien par une Caïmacamie à trois, conformément au Règlement? || Si on veut un successeur unique, malgré les promesses faites par Rechid à Millo, ce boyard n'est réellement pas possible, parce qu'il est trop décrié dans le pays. Je crois cependant que c'est lui qui fera les plus grands sacrifices pécuniaires. Le boyard qui paraît le plus convenable, serait Etienne Catargi. Je sais qu'il est fortement soutenu à Constantinople par Vogorides, l'ancien Prince de Samos et par Michel Stourdza, l'ancien Hospodar de Moldavie. Quoique Catargi se pose ici comme un soutien de la réunion, je sais qu'il est dévoué corps et âme à Michel Stourdza qui rêve toujours de redevenir Hospodar et Catargi lui servirait peut-être de planche pour l'avenir. Cependant, comme Michel Stourdza a aussi une espérance d'être prince des deux Principautés réunies, il est probable que Catargi ne mettrait pas d'entraves à la libre expression des vœux du pays. C'est donc en sa faveur que je concluerais, car il serait volontiers accepté par le pays; mais, sous la réserve de cette observation qu'un Caïmacam unique sera toujours dangereux, parce que son ambition et ses espérances risquent fort de trop s'éveiller lorsqu'il se verra si près de l'Hospodorat. Ce qui vient de se passer dans les deux provinces, prouve assez le péril. Aussi, si l'on en vient à un changement de la Caïmacamie actuelle, je crois que, pour le moment présent et pour l'avenir, il vaut mieux recourir à la Caïmacamie à trois, dite reglèmentaire. || Dans ce cas, à Catargi, j'ajouterais Basile Stourdza. Celui-ci, qui est dans ce moment président du Divan princier, est reconnu par tous comme un parfait honnête homme, chose bien rare ici. Je sais qu'il n'est en rien au courrant de cette intrigue, et je le propose, parce qu'il est à peu près le seul qui m'inspire de la confiance. || Quant au troisième, on peut le choisir dans les noms qui suivent: Millo, Latzesco et Negri, ancien ministre des travaux publics que vous avez eu occasion de voir à Constantinople. Ce dernier n'est pas fort, mais il est honnête. || Ainsi constituée, la Caïmacamie subirait infiniment moins l'influence de l'Autriche et de la Porte. Sans doute, il n'est pas impossible que ces Puissances parviennent à gagner quelqu'un des nouveaux Caïmacams. Mais, comme elles ne peuvent pas donner les mêmes espérances à tous, ce qui en résulterait serait des tiraillements. A mon avis, ces tiraillements ne seraient pas un mal, puisqu'ils auraient pour résultat d'annuler l'influence politique de la Caïmacamie. La France, dont la politique est la seule droite, dans toutes ces questions des Principautés, ne cherche qu'une chose: c'est que les populations puissent se prononcer dans toute leur liberté, sans être influencées par

No. 764. 1856 12 Decem.

No. 764. 1856 12 Decem.

personne. || Il me semble donc qu'une Caïmacamie à trois, un peu tiraillée et annulée de fait, ne pourrait être qu'un bien, puisqu'elle ne se ferait ainsi l'instrument d'aucune influence. || La véritable liberté des votes résulterait peut-être mieux de cette combinaison que de toute autre. || A cette affaire s'en ajoute une seconde qui augmente son importance et lui donne peut-être sa véritable valeur. | Il paraît qu'un des motifs de l'Angleterre, ou au moins de Lord Stratford-Canning, pour si peu favoriser la réunion, c'est qu'elle paraîtrait se faire surtout sous l'influence de la France, dont l'ascendant se trouverait ainsi augmenté en Orient. Déjà, plusieurs tentatives ont été faites ici, par le consul anglais, auprès des hommes qui passent, avec raison, pour être les chefs du mouvement unitaire, afin qu'ils se rapprochassent de l'Angleterre. Je les ai engagés à répondre à ces ouvertures, que la France tenait plutôt au succès de cette grande pensée qu'à la puérile satisfaction d'entendre dire que le succès en est dû à elle seule. Je leur ai donc fait comprendre qu'ils devaient propager l'idée de la réunion, en se maintenant avant tout sur le terrain national, sans rien faire d'ostensible dans le sens de la politique de telle ou telle Puissance, parce que c'était là le véritable moyen de ne froisser ni les unes ni les autres. Et, dans le fait, l'influence française a tellement pénétré dans ce pays par l'éducation, par les lois, par la langue, par les habitudes, qu'elle ne gagnerait que bien peu de chose à ce qu'il soit professé, trop publiquement, que la France a été seule à faire une réunion qui, en réalité, doit résulter du vote des populations. || Ces messieurs ont suivi ce conseil. Néanmoins, l'ambassadeur anglais a voulu, paraîtrait-il, quelque chose de plus: || En effet est arrivé ici, il y a peu de jours, venant de Constantinople, après avoir passé par Bucarest, un certain M Crowe qui, d'abord, s'est dit simple voyageur, puis, par l'intermédiaire d'un jeune Valaque, nommé Jean Philipesco qui l'accompagne, il a fait des ouvertures aux mêmes personnes dont j'ai parlé plus haut et qui m'en ont rendu compte. || M. Crowe a donc commencé par leur dire qu'il était envoyé ici par M. Bulwer, le commissaire anglais, pour prende des renseignements Enfin, pressé lui-même de s'expliquer plus nettement, il en est venu à avouer qu'en effet Lord Redcliffe avait vu avec peine que le nom de l'Anglettere n'était jamais prononcé lorsqu'on traitait de la réunion, que c'est le motif qui la rendait si froide sur cette question et qu'elle y serait beaucoup plus favorable, si on l'y faisait participer d'une façon plus réelle et plus ostensible. || Lorsque cette conversation m'a été rapportée, il m'a paru que les paroles de M. Crowe avaient trop peu de précision et qu'il devait avoir encore autre chose à dire, car ce qu'il demandait n'avait pas assez de signification, || En effet, dans une autre entrevue, M. Crowe, après bien des détours, a dit à ces messieurs qu'ils devraient prendre l'engagement, pour le cas où la réunion aurait lieu, de demander, non pas un Prince étranger, mais un Prince indigène, et il les a même sollicités de s'engager à voter pour le candidat de l'Angleterre . . . . || La mission de M. Crowe commençait donc à s'éclaircir. | Comme j'avais soupçonné le premier point de sa proposition, ces messieurs, mis sur leurs gardes, ont été prêts à lui répondre. || Ils lui ont dit que, pour eux, ils ne voyaient, dans la réunion territoriale et administrative des Principautés, que le grand intérêt national, qu'ils en étaient reconnaissants, au même degré, à toutes les Puissances qui en avaient disposé le principe dans le traité de Paris, mais que, par cela même, ils ne pouvaient pas aller au-delà des termes de ce traité qui les appelait à se prononcer sur la réunion et nullement sur la nationalité du Prince à venir; qu'en outre, les firmans projetés ne paraissaient pas devoir contenir, pour eux, cette autorisation; qu'ainsi ils craindraient, surtout par une déclaration écrite, comme M. Crowe le désirait. de se compromettre et de compromettre leur cause, s'ils s'engageait à aller au-delà de ce qui leur est permis; mais qu'ils étaient prêts à faire tout ce qui leur serait indiqué, pour prouver à l'Angleterre leur sympathie et leur confiance. | C'est par cette phrase qu'ils se sont tirés de la proposition, un peu inattendue, de voter pour . . . . ., ajoutant qu'ils l'appuyeront volontiers, lorsque le congrès de Paris aura décidé si ce sera un Prince indigène qui sera appellé à régner. | . . . . || Une fois sur la voie, j'ai appris plus encore: c'est que Madame Philarète avait passé par Bucarest, avant de venir à Iassy, qu'elle s'y est arêtée quelque temps, qu'elle y passera de nouveau, en retournant à Constantinople et qu'elle portera avec elle les lettres que M. Crowe envoie à l'ambassade anglaise. || Je ne puis pas savoir d'ici si Madame Philarète a fait à Bucarest la même chose qu'à Iassy, si elle y a porté des lettres d'Aristarchi et un modèle de pétition; mais je le soupçonne, d'autant plus que l'on parle du changement projété de deux Caïmacams qui serait, dit-on, simultané, et que je la sais en relation avec l'émissaire anglais qui se répand en propos assez vifs sur ces deux Caïmacams. ||

No. 764. 1856 12 Decem. Evidemment, il y a, au fond de tout cela, un tour à la turque. Rechid veut profiter des fautes des Caïmacams et de l'animosité qui règne contre eux pour exploiter, financièrement parlant, certaines ambitions. Je ne serais même pas surpris si, en dessous main, il faisait dire aux Caïmacams actuels qu'ils sont fort ébranlés et qu'ils ne peuvent se sauver que par des sacrifices d'argent. Alors, il verrait à se décider en faveur des plus offrants. || Tout cela est fort triste, Monsieur l'Ambassadeur. et certainement, je ne vous en aurais pas parlé s'il n'y avait pas eu une utilité bien réelle à ce que vous eussiez entre vos mains tous les fils de ces intrigues, afin que vous puissiez décider ce que vous croirez convenable de faire. || Comme je ne pouvais pas exposer de pareils détails et des noms propres aux incertitudes de la poste autrichienne et moldave, toutes deux fort suspectes d'ouvrir et même de supprimer les lettres, je vous envoie celle-ci par un homme très-sûr, M. Blanc, ancien instituteur français. Sans l'avoir mis au courant de toute l'affaire, il en sait assez pour qu'il puisse vous fournir d'autres renseignements verbaux. Ainsi, je me suis arrangé pour qu'il voyage avec Madame Philarète, laquelle est porteuse d'une lettre vizirielle ordonnant aux autorités turques de la faire escorter. Il sera avec elle à Constantinople, et auparavant, il l'accompagnera à Bucarest où il pourra recueillir des renseignements qu'il devra vous communiquer. Il continuera à voir cette dame à Constantinople et à éclairer ses démarches. || C'est la nécessité d'user d'un intermédiaire sûr pour ma lettre et, en même temps, utile sur la route et à Constantinople qui m'a déterminé à faire les dépenses de l'envoi de M. Blanc et de son séjour aussi. Je vous serai reconnaissant de me le renvoyer dès que vous ne croirez plus sa présence nécessaire. Il est chargé de me rapporter votre réponse, dans laquelle je vous prie de vouloir bien me faire connaître la ligne de conduite que je devrai suivre au milieu de toutes ces affaires. Je serais bien heureux aussi si vous me mettiez au courant de ce qui se passe au sujet de nos Principautés, afin que, s'il se présentait quelque éventualité imprévue, je puisse me diriger, au moins par induction. Si la situaton devenait plus urgente, j'aurais, du reste, quelqu'un à vous envoyer.

Agréez, etc.

P. S. 12 Décembre.—Je viens d'apprendre que le Caïmacam a reçu une lettre où on lui annonce que la Porte, mécontente de lui et du Caïmacam de Valachie, songe à les remplacer par une Caïmacamie à trois, dont, néanmoins, ils feraient partie, comme présidents. Ici, il est important d'empêcher que la Turquie ne cherche encore à jouer un tour à sa façon. D'après le règlement, la Caïmacamie, dite règlementaire, prévue en cas de mort ou de défaut de l'Hospodar, doit être formée par: || 1º Le Président du Divan princier; || 2º Le ministre de l'intérieur; 3º Le ministre de la justice. || Je ne serais donc pas étonné de voir organiser un nouveau ministère de telle façon que les individus qui rempliraient les trois postes ci-dessus fussent dans les mêmes sentiments politiques que les Caïmacams actuels. Je crois donc qu'ils serait bon de ne pas se lier aux termes mêmes du règlement et de faire désigner nominativement les personnes qui composeraient ce gouvernement provisoire. Si l'on faisait des objections, on pourrait répondre que, dans l'état actuel des choses, le règlement ne fait plus loi, au moins pour cette question, puisqu'on n'en a pas tenu compte lorsqu'il s'est agi de nommer les premiers Caïmacams; qu'ensuite la nouvelle Caïmacamie, devant remplacer un état provisoire lui-même, peut-être organisée en vertu du même droit qui a fait désigner la première. || Enfin, j'ajouterai que, sur les personnes que j'ai indiquées pour y faire un choix, Basile Stourdza est en ce moment président du Divan princier et Etienne Catargi était ministre de l'intérieur quand le dernier Hospodar Ghyka s'est retiré, c'est-à-dire au moment où l'on aurait pu appliquer le règlement à l'organisation de la Caïmacamie, et qu'ainsi, en droit strict, il devrait en faire partie.

No. 764.
1856
12 Decem.

No. 765.— Demisiunea adresată Caĭmacamuluĭ de către Divanul domnesc, din 3/15 Decembrie. 1856. Iașĭ.

No. 765.
1856
15 Decem.

Excellence, || Dans la séance d'aujourd'hui du Divan princier, lecture ayant été donnée de la requête que le Logothète Nicolas Canta a présentée à Votre Excellence, le 19 Novembre dernier, relativement à son affaire avec M. l'Aga Manolaki Codresco pour un moulin, laquelle requête a été recommandée à ce Divan avec cette apostille de Votre Excellence „que, vu les circonstances exposées dans cette „requête, l'affaire sera jugée sous la présidence de Votre Excellence,“ || Le Divan a observé dans cette requête les expressions suivantes: „la requête qui vous a été présentée, en Septembre dernier, „ayant exposé les irregularités sans l'exemple et la persécution évidente „de ce Divan dans cette affaire, au point qu'il a été jusqu'à employer des

No. 765.
1856
15 Decem.

„fraudes“; puis, vers la fin: „Vu les actes aussi inconvénants de ce „Divan, que vous veuillez recevoir avec bonté la demande que cette „affaire soit jugée sous la présidence de Votre Excellence, seul moyen „qui puisse aujourd'hui garantir aux plaideurs la défense de leur droits „contre les injustices effrontées de ce Divan.“ || En présence donc de pareilles insultes, bien que le Divan ait voulu demander à Votre Excellence la punition de celui qui a ôsé s'attaquer à la dignité de la Cour suprême du pays, cependant, comme l'apostille mise par Votre Excellence: „que vu les circonstances exposées dans la requête, l'affaire „sera jugée sous la présidence de Votre Excellence,“ comme cette apostille semblerait reconnaître que les dires du Logothète M, Canta sont mérités par le Divan princier, c'est-à-dire que ce Divan, tel qu'il est composé, ne présenterait aucune garantie aux plaideurs,

Les soussignés, | Membres et candidats actuels du Divan princier, || Croyant manquer tant à leur propre dignité qu'à leurs devoirs les plus sacrés envers la patrie, s'ils continuaient à siéger au Divan. || Viennent vous prier d'accepter leur démission, afin que le Divan puisse être reconstitué avec des hommes selon le désir de M. le Logothète Canta. | Ils joignent ici la supplique de M. le Logothète, afin qu'elle puisse être prise en considération.

Les Vorniks: B. Stourdza, Aleco Donitch, Demètre Miclesco.
Les Postelniks: Demètre Mano, Ianko Sturdza, P. Grigoriou.
Les Agas: N. Donitch, B. Méléghi.
Le Postelnik: Costaki Carp.

No. 766.— Depeșa d-nuluĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 15 Decembrie 1856. Pera.

No. 766.
1856
16 Decem.

Monsier le Comte, || ....J'espère que la semaine dans laquelle nous entrons ne se passera pas sans que nous n'ayons une nouvelle séance pour l'examen du firman de convocation des Divans ad-hoc de Valachie et de Moldavie. J'ai fait entendre à Reschid-Pacha que tout retard qui proviendrait de Constantinople, après la clôture des prochaines conférences de Paris, ferait retomber, non seulement sur les ministres du Sultan, mais sur nous tous, une responsabilité que, pour ma part, je n'étais point disposé à accepter. Je lui ai également rappelé que ses déclarations précédentes me donnaient lieu d'espérer qu'il me prêterait son concours pour effacer du firman toutes les clauses qui semblaient tendre à restreindre la libre expression des vœux des populations des deux Principautés..... No. 766. 1856 15 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 767.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 16 Decembrie 1856. Iaşĭ.

No. 767. 1856 16 Decem. Monsieur le Ministre, || Dans ma lettre du 12 de ce mois [1], que j'ai expédiée par la voie plus sûre de Constantinople, j'ai eu l'honneur de rendre compte à Votre Excellence de certains faits qui se sont passés ici. Il me reste à lui faire connaître la situation générale du pays. || Par ma correspondance, j'ai informé le Département de tout ce qui avait été pratiqué, contre le projet de la réunion, par le gouvernement du Caïmacam. Il était résulté de ces manœuvres une espèce de découragement dans le parti national, découragement que n'avait fait qu'accroître l'incertitude, toujours plus grande, sur l'époque à laquelle se présenterait la commission. J'ai eu beaucoup à lutter contre ces défaillances et plus encore contre l'acharnement que le gouvernement provisoire, aidé des Autrichiens mettait à peser, par tous les moyens possibles, sur les populations. || Je suis enfin parvenu à remédier au mal, d'abord, en démontrant au Caïmacam combien peu de chances il avait de voir se réaliser les promesses d'Hospodarat qu'on lui avait faites pour le pousser à entrer dans cette voie funeste, et ensuite, en lui indiquant le danger qu'il courait lorsqu'on viendrait à produire, par devant la commission, les preuves écrites des manœuvres illégales accomplies dans les districts par ses agents. Il était déjà fort ébranlé et je le voyais très hésitant, lorsque M. Thouvenel, que je tenais au courant de ce qui se passait, a obtenu de la Porte un blâme formel de sa conduite. Il paraît qu'en outre, le Caïmacam a reçu, de Constantinople et de ses protecteurs eux-mêmes, des nouvelles fâcheuses qui lui ont prouvé qu'il s'était trop avancé et compromis. Aussi, s'est-il opéré un changement notable dans son attitude et les administrateurs des districts ont reçu l'ordre de cesser toutes leurs démarches pour recueillir des signatures contre la réunion. || Du même coup, le calme est rentré dans le pays et l'espoir dans le cœur du parti national. || L'arrivée à Iassy d'un agent valaque, envoyé par ses compatriotes, pour se concerter

---

[1] Cf. Vol III, No. 763, p. 968.

No. 767. 1856 16 Decem. avec les Moldaves, a donc eu lieu dans les circonstances les plus favorables. On est tombé d'accord sur les moyens à employer pour empêcher qu'aucun abus ne se glisse dans les élections des Divans et quelques membres mêmes du gouvernement actuel ont promis leur concours pour assurer la liberté des votes. Ce sont là des résultats importants, et, après ces quelques mois d'épreuve, l'idée de la réunion est sortie plus nette et plus forte des tentatives mêmes qui ont été faites contre elle. || Néanmoins, il faut toujours être sur ses gardes dans ce pays, ne se fier à personne que le moins possible, et je persiste dans l'opinion que j'ai émise dans différentes lettres, à savoir: qu'il est essentiel que la commission prenne les mesures les plus fermes et les plus absolues pour retirer au gouvernement, quel qu'il soit, toute espèce d'intervention dans les collèges électoraux, si elle veut efficacement assurer aux populations la libre expréssion de leurs vœux. | Dans la prévision de ce qui pourra se préparer alors et surtout afin d'être tenu parfaitement au courant de ce qui se trame dans les provinces, j'ai eu recours à deux mesures pour lesquelles je viens soliciter l'approbation de Votre Excellence: || Le consulat général d'Autriche possède, dans chacune des villes de la Moldavie, des agents, appelés Starostes, qui sont chargés de veiller sur les intérêts de leurs nationaux auprès des autorités locales, et surtout de lui fournir des renseignements quotidiens sur la situation du pays. Ces starostes ont été les entremetteurs les plus actifs de l'entreprise des signatures sur les pétitions qui ont été faites contre la réunion. Ce sont eux qui ont le plus fait sentir la main de l'Autriche dans ces circonstances, eux aussi qui ont servi à repandre les bruits le plus inquiétants, notamment la nouvelle absurde de l'arrivée d'une nombreuse gendarmerie autrichienne qui serait cantonnée dans les maisons des unionistes. Il me fallait combattre ces rumeurs alarmantes qui ont d'autant plus d'influence sur ces esprits craintifs que la continuation de l'occupation, en dépit du traité de Paris, semblait leur donner plus de consistance. Je parvenais plus facilement à les détruire chez les hommes que je voyais; mais, dans l'intérieur, je le pouvais d'autant moins que notre consulat ne possède qu'un seul staroste, et encore est-il sur la frontière à Fokchani. En présence de ces faits, pressé par les circonstances et n'ayant pas le temps de prendre à l'avance les ordres de Votre Excellence, je me suis décidé à en nommer deux autres, qui sont des Français honorables, établis ici depuis longtemps: l'un est M. Caillol, à Berlad, l'autre M. Bitrou à Roman. Il me reste à en nommer un troisième à Botochani qui est, après Iasy, la ville la plus importante de cette partie de la Moldavie. Cette me-

No. 767. 1856 16 Decem.

sure, qui n'a d'ailleurs excité aucune surprise, a produit les meilleurs effets. Nos starostes, à portée d'être consultés par les populations, ont pu, d'après les directions que je leur ai données, dissiper les rumeurs répandues à dessein, et ils ont jeté un grand désarroi parmis les collecteurs de signatures. Mis par eux sur la voie des manœvres qui se pratiquaient dans les districts, j'ai convaincu le gouvernement, qui d'abord me niait tout, que j'étais exactement renseigné, et cette certitude n'a pas peu contribué à faire cesser les démarches qui agitaient le pays. || J'espère qu'en présence de pareils résultats, Votre Excellence voudra bien donner son approbation à ce que j'ai fait; d'autant plus que ces starostes qui ne sont, après tout, que des agents subalternes et de circonstance, n'occasionnent aucune dépense, à l'exception de la confection de leurs cachets qui ont coûté pour chacun 36 francs. || C'est un résultat important obtenu pour un prix bien modique. D'ailleurs, leur existence n'est que fort temporaire, car, il est plus que probable que, dans la réorganisation à intervenir, les rapports des consulats avec le nouveau pouvoir seront remaniés. Il sera loisible alors de faire de ces starostes ce que l'on voudra, et, au moins pendant les quelques mois de leur service, ils auront été fort utiles, ainsi qu'on pourra s'en convaincre, à l'époque des élections. Or, je n'ai pas eu d'autre but en les nommant. || Une autre source de renseignements, au milieu des circonstances délicates dans lesquelles nous nous trouvons, sont les Juifs. || Votre Excellence sait que, de la Russie et de l'Autriche, il est entré chaque jour des Israélites par milliers dans les Principautés, et principalement en Moldavie. Je tiens du Consul général d'Autriche lui-même qu'il a dans ce moment sous sa protection plus de 35,000 individus de cette religion. Les Juifs, qui sont liés d'affaires et d'intérêts avec les hommes de toutes les classes, vont partout, pénètrent partout et sont à peu près au courant de tout. A l'aide de legers sacrifices, il m'a été possible, par leur intermédiaire, d'obtenir des renseignements, et au besoin, des pièces importantes. En me servant d'eux, je me suis aperçu qu'il y avait encore un moyen plus efficace de les utiliser: c'était de leur accorder une certaine protection. Haïs dans le pays, ils vivent dans un état de crainte perpétuelle et souvent leurs demandes les plus justes sont repoussées par les tribunaux qui, ici, sont toujours un peu juges et parties. Comme ils connaissent l'esprit généreux de nos institutions et de notre Gouvernement, que leurs députés ont été bien accueillis par notre ambassade à Constantinople, qui m'a écrit pour que je donne suite à leurs griefs, ces Juifs s'efforcent de se rapprocher autant qu'ils peuvent de la France.

No. 767. 1856 16 Decem. Il m'a donc paru, dans les conjonctures actuelles, qu'il ne serait pas inutile, de donner la protection du consulat à quelques uns d'entre eux, les plus âgés, les plus honorables, ceux, en un mot, qui étaient reconnus comme chefs par leurs correligionnaires. J'y ai apporté la plus grande réserve, puisqu'en ce moment, il n'y en a que sept d'inscrits et, par le moyen de ceux-là, auxquels la plupart des autres obéissent, je puis être très rapidement et très sûrement renseigné sur ce qu'il m'importe de savoir. Le consulat est aussi beaucoup mieux servi que s'il faisait de grandes dépenses pour informations, et, comme les Juifs sont aussi appelés à voir leur situation régularisée par la prochaine réorganisation, il n'y a là qu'un état provisoire, destiné à cesser bientôt et que, j'espère, Votre Excellence voudra bien ne pas désapprouver.

Agréez, etc.

No. 768.— Scrisoarea d-luĭ Edgar Quinet către Românii din Moldavia, din 16 Decembrie 1856. Bruxelles.

(„L'Etoile du Danube," din 4 Ianuarie 1857, No. 6.)

No. 768. 1856 16 Decem. Messieurs, || Rien ne pourait m'être plus précieux que l'assurance d'avoir fidèlement exprimé vos sentiments et les besoins de votre situation. Vous me donnez cette assurance, vous y joignez des expressions que je recueille avec bonheur, comme la preuve de votre patriotisme, de votre communauté de vues, bien plus que des services que j'ai pu rendre à votre cause. Il est certain, Messieurs, que, de quelque manière qu'on envisage vos intérêts, vous avez fait un grand pas ; il est tel, que rien ne vous fera reculer. Tout l'Occident s'est ému pour vous. Vous avez retrouvé et produit au grand jour vos titres de famille ; il ne s'est trouvé personne pour les contester. || Vous n'êtes plus une province inconnue : vous faites partie de la cité, j'allais dire de la patrie chrétienne occidentale. || Vous n'êtes plus isolés dans la vie politique ; il n'est plus possible à qui que ce soit de disposer de vous, ou de toucher à vos affaires, sans que le monde le sache. || Vos provinces ne peuvent plus être déchirées, lacérées, sans que toute l'Europe jette un cri. || Vous n'êtes plus des étrangers, vous êtes des concitoyens pour tous les peuples policés. Vos vœux, vos besoins, vos droits, font désormais partie des vœux, des besoins, des droits de la société européenne. Vous avez maintenant les mêmes chances de vie, de liberté, d'indépendance, d'avenir, que l'Europe elle-même. || Que de chemin, Messieurs, en peu d'années, si l'on se rappelle ce qu'était naguère votre situation! Encore quelques efforts et le but sera atteint. Si, par hasard, il arrivait que nos espérances (car vous me permettrez ici de confondre mes vœux avec les vôtres) ne fussent pas réalisées tout d'abord, il faudrait bien se garder de croire que votre cause est compromise et qu'elle a l'avenir contre elle. Voyez comme, pour les peuples les mieux assis, la liberté est difficile à conquérir et comme elle se perd quelquefois en un jour, sans que l'espoir de la ressaisir diminue! || Il ne faudrait donc pas se déconcerter, si le but n'était pas atteint aussi tôt que nous le souhaitons. Au contraire, ce serait une raison pour les amis de votre cause de redoubler leurs efforts; car il est bien rare, en de si grandes entreprises, que l'on obtienne, par un premier effort, ce que l'on désire le plus et même ce qui est le plus nécessaire. La lumière s'est faite sur vous, Messieurs, et tout le monde y a contribué. A mesure que l'on vous a connus davantage, les sympathies pour vous ont grandi. Il n'est plus au pouvoir de personne de ramener sur vous les ténèbres.. || Le travail de votre indépendance a commencé. Peut-être aboutira-t-il demain. Dans tous les cas, il aura sa récompense, à moins, ce qui est impossible, que vous ne vous abandonniez au moment où le succès s'approche. Votre question est devenue une question d'intérêt et d'honneur pour l'Europe. Il y aura une Roumanie, ou il n'y aura plus ni honneur, ni liberté, ni garanties, ni foi d'aucune sorte en Europe, et, dans ce cas encore, votre lot serait égal à celui de tous les autres.

Agréez, Messieurs, l'assurance des sentiments, etc.

Anexe. Două scrisorĭ ale Moldovenilor către d-nul Edgar Quinet la Bruxelles.

I.

Monsieur, || Nous avons lu avec un sentiment d'admiration et de profonde reconnaissance votre traité historique [1]) sur les Roumains, dont les destinées viennent d'être réglées dans les conférences de Paris. || Nous avons vu, Monsieur, que, fidèle à vos principes, vous avez défendu avec chaleur et érudition nos droits méconnus, qu'en véritable champion de la justice, vous avez plaidé la cause d'un peuple auquel les armes pouvaient reconquérir et assurer ses droits, dont le maintien a été reconnu nécessaire à la paix de l'Europe. || Haut placé dans l'estime de vos concitoyens, et généralement honoré pour vos œuvres littéraires et les principes que vous y exposez, vous avez ajouté le peuple roumain

---

[1]). Edgard Quinet, Les Roumains. — Oeuvres complètes. Paris. Pagnerre, 1857. Vol. VI, p. 1—29.

No. 768. 1856 16 Decem. au nombre de vos admirateurs, et votre nom, ainsi que notre reconnaissance, occuperont une place éminente dans les fastes de notre histoire à laquelle vous venez de donner un nouveau lustre. || Il est bien vrai que tous les peuples ne sont pas appelés à jouir de la même place sous le soleil, et, si, par la paix de Paris, nous ne recouvrons pas la plénitude de nos droits, privilèges et immunités que nos anciens traités solennels avec la Turquie nous donnent le droit de reconquérir sous les auspices des Puissances, la génération actuelle conservera la confiance et la persévérence qui ont soutenu nos pères à travers des siècles, et la justice triomphera, un jour, sur la politique de l'égoïsme. || Notre cause n'a pas été jugée avec impartialité par l'aréopage de l'Europe; mais les Roumains ont conquis la sympathie de l'Europe occidentale, qui doit à votre éloquent et classique plaidoyer la connaissance de notre origine, de nos droits et de nos malheurs; et c'est à ce titre que nous sommes heureux de vous exprimer aujourd'hui les sentiments de la vive reconnaissance et du profond respect avec lesquels nous avons l'honneur d'être, etc.

II.

Monsieur, || Les remarquables articles que vous avez dernièrement publiés dans „la Revue des Deux Mondes,“ pour défendre les droits de la nationalité des Roumains, ont produit, dans les provinces danubiennes, une vive et profonde émotion. || Les grandes pensées viennent du cœur, a dit un éminent écrivain. C'est ainsi que vous avez été inspiré, Monsieur, et vos généreux sentiments, exprimés par une plume éloquente, avec toute l'autorité d'un nom universellement admiré. ont éveillé ou accru les sympathies de l'Europe pour nos provinces si longtemps oubliées. Vous avez répandu la connaissance de notre langue, restée toute latine, malgré tant de siècles d'oppression et d'efforts pour l'altérer; vous avez constaté l'invincible résistance de notre race, qui, depuis les premiers siècles de l'ère chrétienne, s'est toujours maintenue, à travers des révolutions si diverses, malgré tant de malheurs, d'invasions, de désastres; vous avez puisé, dans ce double fait, la conviction qu'une tâche providentielle nous était assignée, et, pour nous aider à l'accomplir, vous avez répété notre appel à nos frères d'Occident. || Enfin, Monsieur, vous avez été notre éloquent interprête et vous avez fidèlement traduit nos vœux, nos désirs, nos espérances. Les Roumains de Moldavie sont pénétrés de reconnaissance pour l'appui sympathique que vous leur avez prêté; et nous venons, au nom de nos intérêts les plus

No. 768. 1856 16 Decem. chers, défendus par vous avec tant de chaleur et d'élévation, vous exprimer notre profonde gratitude. | Les sentiments que vous avez manifestés, en plaidant notre cause devant l'opinion publique, vous donnent droit de cité dans le cœur de tous les Roumains.

Agréez, Monsieur, etc.

No. 769.— Decretul Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ, Teodoriţa Balş, către Logofĕtul Nicolae Cantacuzin, din $^{5}/_{17}$ Decembrie 1856. Iaşĭ.

(„Gazcta de Moldavia", No. 98, din 10 Decembrie 1856.)

No. 769. 1856 17 Decem. D-sale Logof. Nicolae Cantacuzin. || Starea sănătăţiĭ D-sale Logof. Teodor Balş reclamând retragerea sa de la funcţiile ce ocupă de şef Departamentuluĭ din lăuntru, Eŭ am găsit de cuviinţă a face alegerea în persoana d-voastră spre înlocuirea d-sale Logof. Balş, şi dar, prin aceasta, vĕ numesc şef Depart. din lăuntru şi President Sfatuluĭ Administrativ, cu îndatoririle şi driturile acestuĭ post prevĕḑute în regulamentul organic. || Am deplină încredere că veţĭ sîrgui a respunde la această chemare, prin regulata înaintire a lucrărilor, potrivit aşeḑĕmintelor.

(Traducţiune.)

A M. le Logothète Nicolas Cantacuzène. || L'état de santé de M. le Logothète Théodore Balche ayant motivé sa retraite des fonctions de chef du Département de l'intérieur, j'ai jugé convenable de vous choisir pour remplacer M. le Logothète Balche. En conséquence, je vous nomme chef du Département de l'intérieur et président de Conseil Administratif, avec les obligations et les droits attachés à ce poste et prévus par les dispositions du règlement organique. || J'ai la pleine confiance que vous vous appliquerez à répondre à cet appel, par l'accomplisement régulier des travaux, conformément aux institutions.

No. 770.— Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodoriţa Balş, către Principele Nicolae Konaki Vogoridi, din $^5/_{17}$ Decembrie 1856. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 10 Decembrie 1856, No. 98.)

No. 770. 1856 17 Decem. Luminăriĭ Sale Beĭzade Nicolae Konaki Vogoride. || Postul de şef Departamentuluĭ financelor fiind vacant, eŭ am găsit de cuviinţă a numi pe L. V. la aceste funcţiĭ şi membru Sfatuluĭ Administrativ cu îndatoririle şi driturile prevĕḑute în regulamentul organic. || Am nădejde că vĕ veţĭ sîrgui a rĕspunde la această chemare, prin regulata înaintare a lucrărilor, potrivit aşeḑĕmintelor.

(*Traducţiune.*)

A M. le Prince Nicolas Conaky-Vogorides. || Le poste de chef du Département des finances étant vacant, j'ai jugé convenable de vous appeler à ces fonctions, ainsi qu'à celles de membre du Conseil Administratif, avec les obligations et les droits stipulés par les dispositions du règlement organique. || J'aime à croire que vous vous empresserez de répondre à cet appel, par la marche régulière que vous imprimerez aux travaux, conformément aux institutions.

No. 771.— Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodoriţa Balş, către Postelnicul Nicolae Istrati, din $^5/_{17}$ Decembrie 1856. Iaşĭ.

[Gazeta de Moldavia, din 10 Decembrie 1856, No. 98.]

No. 771. 1856 17 Decem. D-sale Post. Nicolae Istrati. || Postul de şef al Departamentuluĭ lucrărilor publice fiind vacant, eŭ am găsit de cuviinţă a numi pe dv. la aceste funcţiĭ şi membru Sfatuluĭ Estraordinar, cu îndatoririle şi driturile prevĕḑute în regulamentul organic. || Am nădejde că vĕ veţĭ sîrgui a rĕspunde la această chemare, prin regulata înaintare a lucrărilor, potrivit aşeḑĕmintelor.

(*Traducţiune.*)

A M. le Postelnik Nicolas Istrati. || Le poste de chef du Dé-

No. 771. 1856 17 Decem.

partement des travaux publics étant vacant, j'ai trouvé convenable de vous confier ces fonctions, ainsi que celles de membre du Conseil Extraordinaire, avec les obligations et les droits stipulés par les dispositions du règlement organique. || J'ai la conviction que vous mettrez tous vos soins à répondre à ma confiance, par la marche régulière des travaux, conformément aux lois.

No. 772.— Jurnalul Comitetuluĭ însărcinat cu rădicarea monumentuluĭ luĭ Ştefan cel Mare, din $^{6}/_{18}$ Decembrie 1856. Iaşĭ.

[Gazeta de Moldavia, din 6 Decembrie 1856, No. 97.]

Jurnal.

No. 772. 1856 18 Decem.

Astăḑĭ, în 2 Noembrie anul 1856, Comitetul primind cu mulţumire însărcinarea care i s'a pus de către Inaltul Guvern, spre a se ocupa cu proiectarea şi înfiinţarea unuĭ monument în memoria Domnuluĭ Ştefan cel Mare, al căruia eroism şi prevedere politică a asigurat existenţa Moldoveĭ; | Intrunindu-se astăḑĭ, a regulat următoarele: || I. Sub direcţia unuia din membriĭ acestuĭ comitet, d. Post. G. Asaki, pregătindu-se desemnul cuviincios, cu descrierea istorică, şi aprobându-se de comitet, se va înfăţişa Ex. Sale Domnuluĭ Caimacam, nu numaĭ ca şef al Statuluĭ, dar maĭ cu seamă ca cel ântâiŭ fiŭ al ţēreĭ, care a luat iniţiativa întru aceasta; şi apoĭ de îndată se va trimete în maĭ multe Staturĭ ale Europeĭ un asemenea desemn pe la artiştiĭ ceĭ maĭ renumiţĭ, fără însă a se face vre-o cheltuială prea timpurie; şi după primirea modelelor şi a deviḑelor de ceea ce ar putea costa în totul, modelarea şi vĕrsarea în bronz a unuĭ asemenea monument, cu materialurile, saŭ numaĭ modelarea monumentuluĭ şi trimeterea formelor, împreună cu un artist la faţa loculuĭ, carele să aibă a-l vĕrsa aicea, spre a se încungiura greutăţile transportuluĭ de la Galaţĭ pînă la Iaşĭ; atuncĭ alegêndu-se modelul cel maĭ potrivit cu scopul şi în cunoscinţă tot-o-dată, şi dacă costul luĭ ar corespunde la mijloacele carĭ se sperează a se putea aduna prin subscriere, se va supune aprobaţieĭ Inaltuluĭ Guvern, spre a se sĕvêrşi alcătuirea şi a se încheia contractul cuvenit cu artistul, al căruia model şi condiţiĭ, se vor prefera pentru lucrarea monumentuluĭ. || II. Se va deschide subscrierea în toată ţara, prin dinadinse persoane carĭ se bucură de încrederea publică, chemându-se concursul tutulor pa-

No. 772. 1856 18 Decem. triotilor, carĭ, cu bună-voință, vor depune dinarul lor spre ajutorul acesteĭ patriotice întreprinderĭ. || Sub condiție că acum de odată să se adune numaĭ subscrierea pînă la îndeplinirea celor arătate maĭ sus, la punctul I, și pînă ce s'ar încheia contractul pentru facerea monumentuluĭ, când urmează a se cunoasce și costul și atuncia numaĭ se va putea hotărî încasarea banilor de subscripție, prin o persoană ce s'ar însărcina întru aceasta din acele recomandabile și carĭ se înconjură de încrederea publică. Aceste condițiĭ, se vor espune în condițiile de subscriere, cu adăogire că, subscrierea fie-căruĭ subscriitor va fi o îndatorire de a rĕspunde și baniĭ la cea d'ântâiŭ cerere ce i s'ar adresa de fața însărcinată întru aceasta.

Anexă. Proclamația către onorabiliĭ compatrioțĭ.

Ștefan cel Mare a întrunit în gradul cel maĭ glorios întreita virtute pe care se radimă societatea omenească: evlavia, eroismul și înțelepciunea politică, despre carĭ ne-a lăsat fapte și amintirĭ ce trăesc în inima și în gura poporuluĭ. || A sale fapte glorioase sunt depuse, ca vechĭ trofee, în templul memorieĭ: iar efectul înțelepciuniĭ sale, este păstrarea Moldoveĭ ca Stat autonom; prin sfatul dat pe patul de moarte, când a ḑis fiuluĭ sĕŭ și Moldovenilor adunațĭ: „Să nu vĕ îndoițĭ cât de puțin, că Dumneḑeul părinților noștri, singurul isvor al minunilor, nu se va îndupleca odinioară și nu se va îndura de lacrămile închinătorilor sĕĭ și, revĕrsând cu mană harul luĭ peste Moldova, va trămite un mântuitor, carele pe voĭ, saŭ măcar pe urmașiĭ voștri, va scăpa și va înturna țĕreĭ viața sa de maĭ nainte.“ || Și iată Provedința a împlinit ḑisele cele profetice: mântuitorul nostru este tratatul de Paris, 30 Martie 1856. La realisarea acestuĭ mare act politic, Moldova în genunchĭ va mărturisi tributul de recunoscință gloriosuluĭ nostru Suzeran și Auguștilor Monarhĭ, carĭ aŭ luat sub a lor scutire viitorul țĕreĭ noastre; dar, mareluĭ nostru eroŭ, prin a căruia prevedere s'a păstrat Moldova, patria noastră, pînă astă epocă, se cuvine pârga recunoscințeĭ fiescĭ. Inițiativa ce a luat Ex. S. Caĭmacamul, prin proectarea monumentuluĭ național, este un îndemn către toțĭ compatrioțiĭ de a contribui, după putință, cu a lor mijloace, spre adunarea sumeĭ trebuitoare în facerea monumentuluĭ. Drept aceea, Comitetul monumental, se adresează către sentimentele de patriotism și de mărinimie a Moldovenilor, poftindu-ĭ de a se conforma, după dispozițiele espuse în jurnalul de maĭ sus, și privitor la realisarea acestuĭ monument național.

(Traducţiune.)

Procès-Verbal.

No. 772. 1856 18 Decem.

Aujourd'hui, 2 Novembre 1856, le comité acceptant avec reconnaissance la tâche que le Gouvernement lui a imposée de projeter l'érection d'un monument à la mémoire d'Etienne le Grand, Prince Souverain de Moldavie, dont l'héroïsme et la prévoyance politique ont assuré l'existence nationale de la Moldavie, s'étant réuni en ce jour, a adopté les resolutions suivantes:

I. Sous la direction de M. le Postelnik G. Asaky, l'un des membres de ce comité, sera esquissé un dessin; ayant été approuvé par le comité, il sera présenté à S. Ex. le Caïmacam, non seulement comme au chef de l'Etat, mais encore comme à celui qui a pris l'initiative de rendre un hommage éclatant à la mémoire du plus grand héros de la Roumanie. Des copies de ce dessin seront envoyées aux principaux artistes de l'étranger, sans encourir d'autres dépenses préalables. Lorsqu'on aura reçu les modèles et les devis d'après lesquels on pourra juger du coût, soit du modelage et de la fonte en bronze d'un tel monument, y compris les matériaux, ou soit du modelage seul et de l'envoi sur les lieux des moules, accompagné d'un artiste qui le fondrait ici, afin d'obvier aux inconvénients du transport d'un si grand poids de Galatz à Iassy, alors on choisira, en connaissance de cause, le modèle le mieux approprié au but, et si les frais correspondent aux moyens dont on espère disposer, à l'aide du produit de la souscription, le choix que l'on aura fait sera soumis à l'approbation du Gouvernement, afin de faire des arrangements définitifs avec l'artiste dont le modèle et les conditions seront jugés les plus convenables à l'effet d'ériger ce monument.

II. On ouvrira une souscription générale dans le pays, par l'intermédiaire des personnes jouissant de la confiance publique, en faisant appel aux concours des patriotes qui, de bon gré, contribueront de leurs deniers à cette œuvre commémorative de patriotisme. || Il suffira d'obtenir d'abord les noms des souscripteurs, qui ne seront appelés à verser le montant de leur souscription, que lorsque les démarches énoncées à l'art. 1, auront été faites; on pourra alors seulement effectuer l'encaissement des sommes souscrites, par l'intermédiaire d'une personne recommandable, et jouissant de la confiance publique. || Les susdites conditions seront annexées aux livres des souscriptions, en y ajoutant que la signature du souscripteur emportera l'obligation de verser l'argent à la première demande qui lui sera faite par la personne nommée à cet effet.

Anexă. Appel aux honorables compatriotes.

No. 772. 1856 18 Decem. Etienne-le-Grand réunissait au plus haut degré la triple vertu sur laquelle se base la société humaine: la piété, l'héroïsme et la prudence politique, dont il nous a laissé des faits et des souvenirs qui vivent dans le cœur et dans la bouche du peuple. || Ses actions glorieuses, comme des trophées antiques, sont déposées au temple de la mémoire; mais l'effet de sa prudence est la conservation de la Moldavie comme Etat autonome; par le conseil qu'il donna au lit de mort, lorsqu'il prononça à son fils et aux Moldaves réunis les paroles: „Ne doutez nullement, que le Dieu de nos pères, source unique des merveilles, ne s'attendrisse un jour et ne compatisse aux larmes de ses adorateurs, et en répandant sa grâce abondante sur la Moldavie, il n'envoie un Sauveur, qui vous délivrera, vous ou vos descendants, et rendra au pays son existence antérieure.“ || La Providence accomplit aujourd'hui ces paroles prophétiques. Notre sauveur c'est le Traité de Paris du 30 Mars 1856. A la réalisation de ce grand acte politique, la Moldavie à genoux témoignera sa gratitude à notre glorieux Suzerain et aux augustes Monarques qui ont pris sous leur protection l'avenir de notre pays; mais c'est à notre grand héros, dont la sollicitude prévoyante a conservé la Moldavie, notre patrie, jusqu'à l'époque actuelle, que sont dûs les prémices de la reconnaissance filiale. || L'initiative qu'a prise Son Excellence le Caïmacam pour la proposition du monument national, est un appel à tous les compatriotes de contribuer, dans la mesure de leurs moyens, à la souscription de la somme nécessaire pour l'érection de ce monument. || En conséquence, le Comité du monument, s'adresse aux sentiments de patriotisme et à la générosité des Moldaves, en les priant de se conformer à ce sujet aux conditions exposées dans le procès-verbal ci-dessus, relatif à la confection de ce monument national.

No. 773.— Depeşa Principeluĭ Gortchakoff, Ministrul afacerilor străine al Rusieĭ, către Comitele Chreptovitch, Ambasadorul Rusieĭ la Londra, din 8 (20) Decembrie 1856. St.-Petersbourg.

(Jasmund, III, p. 53, No, 463.)

No. 773. 1856 20 Decem. Monsieur le Comte, || En réponse à l'exposé que Votre Excellence a reçu l'ordre de remettre au gouvernement de S. M. Britannique, lord Wodehouse vient de me communiquer la dépêche ci-jointe

No. 773 1856 20 Decem

en copie[1].) || Cette pièce renferme, d'un côté, des apperçus que je partage ; de l'autre, des appréciations dont je diffère. Je vais résumer, M. le Comte, les principes sur lesquels nous sommes d'accord avec le gouvernement de S. M. Britannique. Je signalerai ensuite à votre attention les faits qui forment l'objet de notre divergence d'opinion. Un échange franc et loyal de nos idées nous facilitera la tâche d'arriver, je l'espère, à une entente avec l'Angleterre, dans un esprit de conciliation, comme dans un sentiment mutuel de la dignité des deux pays. || Je remplis un agréable devoir en commençant le présent travail par constater les doctrines qui établissent, entre les vues de lord Clarendon et les miennes, une conviction qui nous est commune. || Guidé par la pensée de notre auguste maître, qui fait la règle constante de ma conduite, je m'associe franchement au regret que le gouvernement de S. M. Britannique exprime de voir régner, entre nous, jusqu'à ce jour, des motifs de dissentiment et d'irritation qu'il eût été désirable d'ensevelir dans l'oubli, depuis la conclusion de la paix. || A l'égard de lord Clarendon, je m'abstiendrai de faire un pénible retour sur le passé. La politique de récrimination n'est pas celle dont s'inspire le Cabinet de Russie. Loin de là, il appelle de ses vœux le moment où les relations entre la Russie et la Grande-Bretagne, libres de tout souvenir d'hostilité, se trouveront rétablies sur le pied d'un bon vouloir et d'une cordialité réciproques. J'accepte ce vœu tel que lord Clarendon l'énonce. Il nous trouvera toujours prêts à joindre nos efforts à ceux qu'il emploiera lui-même à accomplir cet heureux résultat, si nécessaire pour l'affermissement de la paix générale et si salutaire dans l'intérêt bien entendu de nos deux pays. || Après vous avoir indiqué, M. le Comte, les considérations qui établissent, entre les intentions du gouvernement de S. M. Britannique et les nôtres, un rapprochement que j'aime à constater, je vais, avec une égale franchise, passer en revue celles des assertions de la dépêche de lord Clarendon qui me laissent le regret de ne pas être d'accord avec ses convictions. || Je ne m'appesantirai pas sur la controverse soulevée au sujet de l'île des Serpents. Nos communications précédentes ont déjà suffisamment attesté que la Russie n'attache à la possession de cet îlot désert ni importance militaire, ni intérêt politique. Cette déclaration spontanée, faite dès le mois d'Août dernier, et réitérée depuis par notre exposé officiel, a annoncé d'avance la détermination, fortement arrêtée dans la pensée

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 740, p. 933.

No. 773. 1856 20 Decem. de notre auguste maître, de couper court à une polémique stérile sur ce point en litige, né du silence que le traité de Paris avait gardé. Mais, si la question de fait était à nos yeux de nulle valeur, celle de droit ne l'était pas. En effet, il était impossible d'admettre, en principe, que le traité de Paris devînt l'objet d'une interprétation isolée. Tous les cabinets signataires avaient besoin d'être consultés, lorsqu'il s'agissait, soit de compléter, soit de rectifier leur commun ouvrage. La Russie, la première, s'est montrée prête à apporter à cet examen le concours de son bon vouloir. Nul ne saurait lui contester le mérite d'avoir offert, elle-même, le moyen d'aplanir cette difficulté, en la déférant à la décision de la conférence de Paris. En abordant cette discussion, le cabinet impérial ne s'attendait point, il est vrai, au reproche qu'on lui ferait d'avoir entretenu, à ses frais, pendant vingt ans, un phare, érigé dans l'intérêt de toutes les nations commerçantes. Toutes en ont profité. Aucune d'elles n'a réclamé. La Turquie n'a jamais protesté contre cet établissement d'utilité publique. Si sa fondation remonte aux premières années qui ont suivi le traité d'Andrinople, c'est qu'à cette époque l'activité de la navigation marchande, dans ces parages, a pris un développement dont la prospérité des provinces danubiennes atteste le progrès. || Certes, après avoir profité pendant près de vingt ans du phare érigé par la Russie, sans conteste, il serait étrange de faire aujour'hui un grief de ce qui a été, pour le commerce, un bienfait international. Afin de terminer cet examen rétrospectif, qu'il me soit permis de faire observer, en passant, que, si le rocher désert nommé île des Serpents, a échappé à l'attention des signataires des traités de Bucarest et d'Andrinople, il n'a pas fixé davantage les regards de ceux qui ont signé le traité de Paris. Nous relevons cette ommission avec le ferme désir de la réparer. Mais, pour accomplir cet acte dans les formes voulues par le droit public, nous avons soutenu, et nous persistons à croire, que le concours de toutes les puissances contractantes est indispensable, afin de combler, dans le texte du traité, une lacune qu'il n'appartient à aucune des parties intéressées de faire disparaître unilatéralement, sans l'adhésion de toutes les autres. || Ce même principe de droit s'applique au litige élevé au sujet de la délimitation de la Bessarabie. Pour arriver à l'aplanissement de cette difficulté, nous avons reconnu le besoin de faire un appel aux Cabinets qui ont pris part à la signature du traité du 18 (30) Mars. Nous avons pensé que, réunis de nouveau dans la même enceinte, les plénipotentiaires respectifs auraient présent à leur mémoire le même sentiment de bonne foi et de concorde qui a présidé heureusement aux délibérations du Congrès. Le souvenir des uns, nous l'avons espéré, viendrait en aide à celui des autres. || La lecture de la dépêche de lord Clarendon confirme en nous cette impression. Je vais essayer de concilier le récit de M. le principal secrétaire d'Etat avec celui de nos plénipotentiaires. || D'abord, ils sont d'accord sur un premier fait: la détermination du Congrès a été prise sur la carte produite par le ministère français. Loin de contester l'autorité de ce document, comme lord Clarendon l'a supposé, les plénipotentiaires de la Russie la réclament, pour éclaircir les faits tels qu'ils se sont passés. Il la prennent à témoin, pour attester qu'il n'y a pas eu la moindre équivoque entre deux Bolgrad, l'un ancien, l'autre moderne. Sur la carte mise sous les yeux des membres du Congrès, il y a une seule ville, Bolgrad, et un hameau, Tobakskaïa. || Personne n'a parlé de ce dernier endroit. La discussion a porté sur la ville et non sur le hameau. Le Congrès a entendu et il a décidé que la ville serait conservée à la Russie. Or, il n'y en avait qu'une seule sur la carte qui portât le nom de Bolgrad. || M. le principal secrétaire d'Etat voudra bien s'en convaincre lui-même à la simple inspection de la carte, dont il revendique l'authenticité. Nous l'acceptons. Des deux côtés il y a complet accord sur ce point. Je le certifie. Je constate, de même, que la carte dresssée sur les lieux par les commissaires respectifs, et munie collectivement de leurs signatures, désigne, comme la carte française, une ville, Bolgrad, et un village Tobak. Cela est avéré par les délégués eux-mêmes. Une seule différence subsiste entre les anciennes données topographiqnes et les nouvelles: c'est que, pendant ce laps de temps, la ville de Bolgrad, agrandie par des constructions et des cultures de date plus récente, s'est élargie graduellemment vers les bords du lac. Cette extension locale était ignorée par les plénipotentiaires de Russie. Mais ils étaient parfaitement dans le vrai, lorsqu'ils ont insisté sur la conservation de Bolgrad, comme étant le chef-lieu de nos colonies bulgares, ainsi qu'ils l'ont déclaré aux conférences. Les commissaires démarcateurs ont pu se convaincre que cette déclaration était correcte. On ne peut ni renier le fait, ni le frapper de nullité. Il demeure acquis par l'adhésion unanime du Congrès. || Je m'empresse, à cet égard, de rendre justice à la droiture parfaite avec laquelle lord Clarendon reconnaît que nos plénipotentiaire, en signalant, sans réserve, l'importance qu'il y avait pour nous de conserver la possesion de la ville de Bolgrad, ont déclaré que cet endroit est le chef-lieu de nos colonies bulgares. || Ce fait, le plus essentiel de tous, parce qu'il constitue le fond du litige, acquiert, par le propre témoignage de lord Clarendon, une confirmation explicite. J'en prends acte. || De plus, j'apprécie la bonne foi avec laquelle lord Clarendon

No. 773. 1856 20 Decem. atteste que cette demande de nos plénipotentiaires a obtenu l'assentiment du Congrès. De son côté, il conviendra avec moi que cette adhésion ne pouvait se référer qu'au seul endroit désigné, sur la carte, sous le nom de Bolgrad, ville que nos plénipotentiaires avaient déclarée être le chef-lieu de nos colonies, mais non pas au hameau de Tobakskaïa, qui n'est pas chef-lieu. || Après avoir vérifié ce point, j'arrive à un autre passage de la dépêche de lord Clarendon, où il m'est facile de mettre ses souvenirs complètement d'accord avec ceux de nos plénipotentiaires. || Dans la séance du 10 Mars, ces derniers ont proposé, en effet, une ligne de démarcation qui, en partant du confluent de la Sarata avec le Pruth, remontait le cours de cette rivière jusqu'à l'endroit nommé Saratzika. descendait le cours du Yalpouck jusqu'au val de Trajan et suivait ce val jusqu'au lac Salzik, pour aboutir au lac Alabiès. || Si ce plan avait été adopté, sans nul doute, comme lord Clarendon le dit, la ville de Bolgrad, située au sud du val de Trajan, serait restée en dehors du territoire russe. Mais le plan de délimitation projeté par les plénipotentiaires de Russie n'a point obtenu le suffrage du Congrès. Deux contre-propositions ont été faites. La première a eu pour objet d'annexer, au territoire moldave, le triangle formé entre le cours de la Sarata et une ligne droite tirée de Saratzika jusqu'à un endroit situé sur le Pruth à la hauteur de Katimory. || La seconde contre-proposition a eu pour objet de prolonger la ligne frontière, du lac Ababiès jusqu'à un kilomètre à l'est du lac Bourna-Sola. || Les plénipotentiaires de Russie se sont décidés, séance tenante, à donner leur assentiment à l'une et à l'autre de ces propositions. Mais, en retour de leur adhésion, ils ont demandé que la ville de Bolgrad, chef-lieu des colonies bulgares, fût incluse dans le territoire russe. Les membres du Congrès, appréciant cette considération, y ont adhéré unanimement. Pour y donner suite, il a fallu détourner la ligne primitivement indiquée du val de Trajan. C'est ainsi que le texte de l'art. 20 a statué „que la ligne frontière serait tracée au sud de Bolgrad.“ || Il est évident qu'en prenant cette décision, les membres du Congrès tenaient en vue la ville de Bolgrad qu'ils avaient sous les yeux, mais non pas le hameau de Tobakskaïa, dont nulle mention n'a été faite dans la séance du 10 Mars. Ici, la lettre du traité tranche la question en litige. Si les plénipotentiaires, réunis en Congrès, avaient entendu conserver à la Russie la possession du hameau, et non pas de la ville, le texte de l'article 20 aurait dit que la ligne frontière serait tracée au sud de Tobakskaïa. Au lieu de cela, il a tiré la ligne au sud de Bolgrad. Ni la pensée, ni l'expression ne sont douteuses. Car, je le

No. 773. 1856 20 Decem.

répète, en rédigeant le texte de l'art. 20, les membres du Congrès n'avaient, sur la carte, qu'un seul Bolgrad, devant les yeux. Aujourd'hui, si l'on voulait remettre en question l'arrangement territorial consenti de part et d'autre, qui a servi de base à la rédaction de l'art 20, il en résulterait que la Moldavie conserverait le triangle entre la Sarata et le Pruth, et de plus le lac de Bourna-Sola, tandis qu'on retirerait à la Russie la possession de la ville de Bolgrad, qui a été, pour nos plénipotentiaires, la condition sous laquelle ils ont adhéré aux deux contre-propositions qui leur ont été faites. || La transaction serait faussée dans son principe. L'un garderait ce qu'il a obtenu; l'autre perdrait ce qui lui a été accordé et ce qu'il a accepté de bonne foi. || Je viens de réduire ainsi aux termes les plus simples l'historique de ce qui s'est passé. Il me reste une observation à y ajouter. La dépêche de lord Clarendon cherche à démontrer, que, si la ville de Bolgrad restait incluse dans le territoire russe, la position de cette ville serait en contradiction avec le principe en vertu duquel la Russie aurait dû rester éloignée de toute communication fluviale avec le Danube. Les actes du Congrès de Paris ne fournissent pas la preuve d'une pareille exclusion. Nous n'en trouvons aucune trace dans les protocoles. Au contraire, le traité du 30 Mars laisse le Pruth, dans une grande partie de son cours, pour frontière entre les deux Empires. Or, ce fleuve est l'un des affluents les plus considérables du Danube. Le vrai principe que le traité de Paris a consacré, c'est celui de la libre navigation de ce fleuve. La situation de Bolgrad ne peut l'entraver en rien. || Le cabinet impérial a été le premier à écarter jusqu'à la moindre appréhension à ce sujet. Dès qu'il a appris, par ses commisaires, qu'on lui supposait l'arrière-pensée de profiter du voisinage du lac Yalpouck pour y entretenir un seul bateau à l'usage du service douanier ou sanitaire, il a consenti sur-le-champ à séparer la ville des rives du lac par une chaussée, destinée à servir de ligne frontière. Il y a plus, les commissaires russes sont allés jusqu'au point de proposer la construction d'une digue pour séparer l'extrémité septentrionale du lac de toute communication avec le Danube. Je cite ce fait seulement pour attester l'empressement extrême avec lequel le gouvernement impérial a recherché tous les moyens en son pouvoir afin d'éloigner de sa politique, je ne dis pas un reproche, mais jusqu'au plus léger soupçon. || A ce point de vue, en rectifiant les travaux de nos commissaires, nous avons consenti à ce que le lac Yalpouck restât à la Moldavie en entier; que la ville de Bolgrad, incluse dans le territoire russe, fût séparée du lac par une chaussée aboutissant à la rivière Yalpouck, dont le cours, aux termes de l'article 20, No. 773. 1856 20 Decem. sépare les deux Etats. || On a affirmé que le tracé dévierait de la lettre de l'article 20, et que le hameau de Tobak toucherait de plus près le cours de la rivière que la ville de Bolgrad Cette assertion est inexacte. Le hameau, séparé de la rivière par un marais, est plus éloigné de son cours que ne l'est la ville elle-même. C'est donc en vain qu'on chercherait à invoquer le texte littéral du traité pour en invalider l'esprit. || Notre intention est de faire présider à l'examen du présent litige un sentiment de bonne foi réciproque. Nous n'admettons pas qu'on nous adjugeât la possession d'un hameu, tandis que le Congrès avait entendu nous conserver celle d'une ville. C'est à cette alternative que se réduit toute la question. || Je regrette de me trouver ici dans l'obligation de relever une assertion que la dépêche de lord Clarendon allègue, pour mettre les plénipotentiaires de Russie en contradiction avec eux-mêmes. Je vais citer textuellement le passage auquel cette observation se réfère. || „La ville de l'ancien Bolgrad a été réclamée par les plénipotentiaires de Russie, parce que, disaient-ils, elle „est le siège de l'administration des colonies bulgares et que l'empereur de Russie désirait que le chef-lieu demeurât uni au reste des colonies. Quel est le fait? Bien loin que la totalité des colonies bulgares „reste à la Russie, il se trouve que, par l'arrangement auquel les plénipotentiaires de Russie ont consenti alors, plus de la moitié de colonie, —laissant le nouveau Bolgrad en dehors de la question, —devait „être annexée à la Moldavie.“ || Deux vérités paraissent avoir échappé ici à l'attention de M. le principal secrétaire d'Etat. S'il admet lui-même que les plénipotentiaires de Russie ont réclamé le chef-lieu des colonies bulgares, sa mémoire lui fait défaut lorsqu'il donne à ce chef-lieu le nom de vieux Bolgrad. La carte mise sous le yeux du Congrès lui fera reconnaître cette erreur. Elle lui dira que la ville de Bolgrad, désignée par nos plénipotentiaires comme chef-lieu, n'a rien de commun avec le hameau Tobak, qu'on mêle à cette discussion, non pour l'éclairer, mais pour la confondre. Le Congrès a-t-il entendu conserver à la Russie la ville de Bolgrad, chef-lieu des colonies bulgares? Oui ou non? Telle est l'unique question que les cabinets ont à résoudre. Nous avons demandé la solution de ce litige. Nous l'attendons avec la confiance que nous plaçons dans la loyauté des signataires du traité de Paris. || Une seconde observation qui se présente à notre esprit, en lisant la dépêche de lord Clarendon, peut se résumer en ces termes: admettant que l'arrangement auquel les plénipotentiaires de Russie ont adhéré, et que la cour impériale a ratifié de sa sanction, ait eu pour résultat d'annexer à la Moldavie une portion de nos colonies bulgares, plus grande que

No. 773. 1856 20 Decem.

les plénipotentiaires réunis en conférence ne l'ont cru, lorsquils ont conclu cet arrangement, lord Clarendon trouverait-il juste en droit, rationnel en logique, de rendre cette perte plus sensible à la Russie, en lui enlevant, après coup, la possession d'une ville que le Congrès avait entendu lui conserver? || Cette ville, selon une évaluation que nous tenons pour exacte, renferme environ 8,000 habitants. Elle possède des établissements publics, des églises, des écoles. Elle forme le centre d'une population agricole et industrielle. A la possession de cette ville, que nos plénipotentiaires ont reclamée, et que le Congrès, adhérant à leur demande, a adjugée à la Russie, s'agirait-il de substituer maintenant un hameau dont personne n'a parlé au sein du Congrès, un simple village sans valeur, sans population, sans importance administrative? Cette substitution abusive d'un hameau à une ville serait-elle une interprétation fidèle de ce que le Congrès a voulu, de ce que la carte a indiqué, de ce que l'esprit et la lettre du traité ont sanctionné? Nous ne saurions admettre que telle fut l'intention du gouvernement de S. M. Britannique ni celle des autres puissances signataires du traité. || C'est dans cette persuasion que nous n'avons point hésité à recourir franchement à leur décision, dès l'instant où la divergence d'opinions, survenue entre les commissaires démarcateurs, a mis obstacle à l'achèvement de leurs travaux. C'est ici l'endroit où je dois relever une appréciation inexacte que je regrette de trouver dans la dépêche de lord Clarendon Sans récrimination, sans amertune, je vais rétablir les faits dans leur entière vérité. || M. le principal secrétaire d'Etat dit que, „si l'escadre anglaise n'était pas restée dans la mer Noire, „et que si les troupes autrichiennes ne continuaient pas à occuper les „Principautés, la Russie, par suite de la non-exécution de ses engage„ments, serait en ce moment la seule puissance qui garderait possession „d'un territoire qu'elle aurait dû évacuer conformément au traité.“ Pour motiver cette assertion, lord Clarendon affirme que la Russie, en réclamant ce qu'elle n'est pas autorisée à posséder aux termes de l'article 20, a empêché, jusqu'à ce jour, la délimitation de la fontière. || Examinons mûrement et avec calme si cette argumentation est fondée. || D'abord, elle part d'une présomption qui manque de preuves. || La Russie réclame-elle plus que le texte du traité ne lui adjuge? || La question a-t-elle été décidée par les cabinets signataires? Elle ne l'est point. Elle fera l'objet des conférences qui vont s'ouvrir. Quelle est la puissance qui, la première, a insisté sur la nécessité de cette réunion? La Russie. Quelles sont les Puissances qui se sont opposées au jugement auquel le cabinet impérial a fait appel? L'Angleterre et l'Autriche. ||

No. 773. 1856 20 Decem. D'après cela, à qui la faute du délai regrettable qui a retardé plus de trois mois l'achèvement des travaux de la délimitation? Rappelons les dates. Le 18 (30) Août, les commissaires démarcateurs, après avoir terminé les trois quarts de leur ouvrage, ont conclu une convention préliminaire que ne laissait en suspens que deux questions à résoudre. A cet effet, ils ont sollicité les déclarations de leurs cours. Les opinions émises par les commissaires étaient contradictoires. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique ne saurait à lui seul en être le juge. Le traité a été l'ouvrage de toutes les parties contractantes. C'est à elles qu'il appartient de prononcer en dernière instance. Aussi longtemps que cette sentence n'aura pas été rendue, la question de droit demeure intacte. Certes, il peut y avoir doute, mais il n'y a pas infraction au traité, en ce qui regarde les articles 20 et 21. Cela est si vrai, que le cabinet impérial a spontanément offert de remettre aux autorités moldaves le territoire où la délimitation est déjà achevée, et de procéder à cette remise sur-le-champ, avant même que l'acte final fût signé. | Si la Russie, pour sa part, a mis tant de fidélité et de scrupule à se conformer à ses engagements, le gouvernement de Sa Majesté Britannique les a-t-il remplis, de son côté, avec la même sévérité? La convention relative à la fermeture des Détroits a-t-elle été observée, comme ancienne règle de l'Empire ottoman, tant que la Porte est en paix? Le principe de la neutralisation de la mer Noire, consacré par le traité de Paris, a-t-il été mis en vigueur? || Le témoignage des faits atteste le contraire. || Cette même vérité s'applique à l'occupation des Principautés par les troupes autrichiennes. Les engagements contractés au sein du Congrès ne la justifient point. || Dans l'intérêt de la paix, et par respect pour une transaction européenne, dont la Russie elle-même est garante, nous avons pensé qu'il importait de mettre fin à tant de motifs de dissentiment, survenus, à notre vif regret, entre les puissances qui ont concouru, en commun, à l'accomplissement de l'œuvre salutaire d'une pacification générale. C'est dans cette intention que, d'ordre de l'Empereur, j'ai voué tous mes efforts à accélérer le moment où les plénipotentiaires de tous les cabinets se trouveraient réunis en conférence à Paris. Ce résultat est à la veille de s'accomplir. Nous le regardons comme un nouvel hommage rendu à l'autorité du droit public européen et, en même temps, comme une garantie de plus, ajoutée au système de concert et d'accord général dont le principe a été sanctionné par les actes du congrès de Paris. || La détermination prise aujourd'hui par les cabinets, de donner leur assentiment à cette réunion, est également honorable pour tous, rassurante pour l'Europe, et destinée à dévenir unnouveau gage de réconciliation entre les Puissances qui ont également à cœur d'effacer les traces de leur dissentiment, par un heureux retour vers un accord mutuel. || Je vous invite, M. le comte, à exprimer cette pensée à M. le principal secrétaire d'État, en lui donnant lecture et copie de la présente dépêche. No. 773. 1856 20 Decem.

Recevez, etc.

No. 774 — Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 24 Decembrie 1856. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Le Caïmacam de Moldavie vient d'opérer dans son ministère des modifications importantes. || Jusqu'à présent, je m'étais borné à signaler les tendances générales de son gouvernement et j'avais cru inutile de donner des renseignements personnels sur les hommes qui le composaient. Mais les changements qui ont eu lieu dans le Conseil sont tellement étranges et ils signalent si bien les tendances anti-unionistes de l'administration provisoire, qu'il m'est impossible de ne pas entrer dans quelques détails. || Je m'étais efforcé de faire comprendre au Caïmacam les dangers de la marche politique qu'il avait adoptée. Les destitutions en masse de tous les employés administratifs et judiciaires, les manœuvres et les violences pour obtenir des signatures contre la réunion, les vexations exercées envers les hommes partisans de cette idée, étaient si contraires à l'impartialité dont ses fonctions intérimaires lui font une loi et tellement en opposition avec l'esprit du traité de Paris, qu'il m'avait été impossible de ne pas lui présenter des observations, et je ne lui avais pas laissé ignorer que je rendrais compte de ses actes à Paris et à Constantinople. || J'ai pu espérer un instant, sans toutefois me livrer à une trop grande confiance, que mes représentations avaient porté des fruits, et le 16 de ce mois, j'informais Votre Excellence de la promesse que M. Balsche m'avait faite d'arrêter le mouvement des pétitions et d'ordonner à ses ministres et aux agents subalternes de cesser leur propagande dans les districts[1]). J'avais eu pourtant l'occasion de lui faire observer encore que cette propagande, quoique plus clandestine, continuait, et je l'avais prié, à différentes reprises, de confirmer, par quelques actes formels, les paroles qu'il ne cessait de me donner. | A la fin, voyant qu'il travaillait inutilement à m'en imposer, il a tout-à-fait jeté le masque et les trois choix qu'il vient de faire pour ministres ne laisseront plus à ce sujet aucun doute, lorsque No. 774. 1856 24 Decem.

---

[1]) Cf Vol. III, No. 767, p. 977.

No. 774. 1856 24 Decem. j'aurai exposé, en quelques mots, ce que sont et ce que valent ces personnages. || M. Vogoridés, appelé aussi Prince Vogoridés, parce que son père a rempli en Turquie l'emploi auquel est attaché accidentellement la qualification du Prince de Samos, est un Grec, établi depuis quelques années dans le pays, à la suite de son mariage avec une riche héritière. || C'est lui qui, par l'intermédiaire de son père, a fait l'avance de la majeure partie des sommes que le Caïmacam a dépensées à Constantinople, pour obtenir son poste et M. Vogoridés, qui m'a déclaré à moi-même qu'il avait mission des Turcs de travailler à empêcher la réunion, a passé l'été dernier en France et en Angleterre à organiser une sorte de propagande contre cette idée. Il a cherché même à fonder un journal dans ce sens à Bruxelles, et n'a pu y parvenir. || M. Vogoridés, qui paraît surtout manquer des premiers principes d'ordre, a dissipé, assez maladroitement et en peu d'années, les deux tiers d'une immense fortune; aussi, vient-il d'être fait ministre des finances, sans jamais avoir, jusqu'à ce jour, occupé aucune fonction qui ait pu l'habituer aux affaires, et il va être chargé d'apurer et de vérifier des comptes en langue moldave qu'il sait à peine. || M. Istrati, ministre des travaux publics, ne manque pas d'une certaine intelligence, mais il ne l'emploie, jusqu'à ce jour, qu'à s'enrichir par les opérations les plus scandaleuses qu'il est inutile de raconter ici. || Ce qui doit frapper dans le choix que le Caïmacam a fait de cet homme, c'est que M. Istrati était, depuis six mois, l'écrivain et comme le chef du parti séparatiste. C'est chez lui que se tenaient tous les conciliabules et que se donnait le mot d'ordre. Du reste, la brochure que j'envoie ci-jointe [1]) et qui est signée par lui et les éloges qu'elle lui a valus de la part des organes officiels de la Porte ottomane et de l'Autriche, démontrent assez ce que signifie sa présence au pouvoir. || M. Istrati répète maintenant, avec plus de hardiesse que de prudence, qu'il est là pour faire réussir les projets de l'Autriche et faire échouer ceux de la France. || Quant à M. Nicolas Cantacuzène, ministre de l'intérieur et Président du Conseil, il s'est tellement signalé, à une époque antérieure où il occupait le même poste, et cela par des actions qui tombent directement sous le coup des lois criminelles, que sa nomination fait scandale, même dans un pays où l'on n'est pas très sévère. || Le 4 Février 1853, l'un de mes prédécesseurs, en rendant compte de l'accès de folie momentané qui avait atteint le Prince Ghika, indique, comme cause à cette maladie, la découverte faite par ce Prince d'une compagnie de faussaires à la tête desquels se trouvait ce même Nicolas Cantacuzène, alors son premier ministre. Celui-ci avait été obligé de se retirer et on le croyait disparu pour toujours, lorsqu'il a été appelé de nouveau par le Caïmacam à occuper la principale fonction de l'administration. || Ce qui rend cette nomination plus étrange, c'est que l'existence de la compagnie de faussaires qu'il dirigeait avait été revélée par la présentation d'un faux testament qui aurait fait perdre à M. Vogoridés une somme de 200,000 francs et, comme au moment où l'affaire a éclaté, M. Vogóridès était absent, M. Balsche, aujourd'hui Caïmacam, et alors simple boyard, a poursuivi, pour son compte, la compagnie des faussaires. || De sorte que nous avons, en ce moment, sous les yeux le spectacle déplorable d'une administration où le faussaire et son adversaire sont collègues et dont le chef était le représentant de l'un contre l'autre. || Le seul titre de M. Nicolas Cantacuzène, pour revenir au pouvoir, est donc actuellement l'opposition déclarée qu'il a faite, dès le principe, à la réunion des Principautés. || Lors donc que je disais et que je répétais que la Turquie et l'Autriche ne reculeraient devant aucun moyen pour combattre l'union, je n'avançais rien d'exagéré. || Il est bon, en effet, de savoir comment et sous quelle influence le nouveau ministère a été composé, et ici je n'avance rien dont je ne sois certain, car Votre Excellence doit être assurée que j'ai pris mes mesures pour être informé de ce qui se passe chez le Caïmacam. || Je sais donc que l'agent d'Autriche, inquiet de voir l'idée d'union se consolider chaque jour davantage, et ne trouvant pas, malgré les obstacles qu'on y opposait déjà, que le gouvernement la combattît avec assez de vigueur, sollicitait depuis quelque temps le Caïmacam de changer une partie de son ministère. Il a fait venir également de Constantinople des invitations dans ce sens et c'est lui qui a obtenu, ou plutôt imposé— j'en ai la certitude—les trois ministres dont je viens de parler. || On a mis au Caïmacam le marché à la main, pour la réalisation des promesses d'Hospodorat qui lui ont été faites et le nouveau ministère a été composé malgré la répulsion qu'il inspire au pays. || L'œuvre séparatiste va donc très certainement être reprise, avec une nouvelle ardeur, malgré les changements qui ont été faits précédemment parmi les préfets (Isprawniks) et les sous-préfets (Priviguitor). On ne trouve pas les nouveaux assez hostiles à la réunion et l'on se propose de les remplacer par des hommes prêts à tout faire, pour peser sur les populations, au moment des élections. || D'ailleurs, comme M. Nicolas Cantacuzène a l'intention de vendre, ainsi qu'il l'a déjà fait par le passé, les places qui ressortent de son département, il a là une trop belle occasion de s'enrichir pour la laisser échapper. || On compte

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 507, p. 125.

No. 774.
1856
24 Decem.

No. 774. 1856 24 Decem. aussi beaucoup, en cette circonstance, sur M. Istrati. Celui-ci est frère de l'évêque de Husch qui, depuis longtemps, aspire à devenir Métropolitain. || Or, comme le Métropolitain actuel s'est montré favorable à la réunion, on veut l'effrayer en lui montrant un successeur tout prêt, dans le cas où on pourrait le faire déposer, ou du moins, l'ébranler, à l'aide du Patriarche de Constantinople. || Je ne vais pas aussi loin que certaines gens qui connaissent mieux que moi le pays et qui ont été jusqu'à parler d'empoisonnement; mais il est positif que, dans la situation présente, on va chercher à agir d'une manière quelconque sur l'esprit du Métropolitain. || Tels sont les faits qui se passent en ce moment en Moldavie. || A un certain point de vue, je suis loin de les regretter, car ils ont soulevé une telle indignation que bien des hommes, ou incertains ou même, jusqu'à ce jour, amis du Caïmacam, se sont retirés de lui. Ils reconnaissent enfin que la réunion peut seule amener, dans les Principautés, une organisation nouvelle qui ne permette plus à une influence extérieure de livrer le pouvoir à de tels scandales. || L'idée de la réunion vient donc de faire plus de progrès en ces quelques jours qu'en plusieurs mois. || Néanmoins, il ne faut pas se dissimuler le danger de la situation. || Le temps de l'élection des Divans approche et nous voyons que. sous la pression de l'Autriche, le gouvernement s'organise de manière à ne laisser aucune liberté aux électeurs. || J'ai dit déjà que dans ce pays les esprits sont craintifs et habitués, malheureusement, à se soumettre, presque sans résistance, au gouvernement de fait, quel qu'il soit. Ce serait donc courir grand risque de voir fausser les vœux des populations, si on laissait au gouvernement actuel une influence quelconque pendant la durée des élections. Peut-être même serait-il préférable de faire remplacer le Caïmacam actuel par la Caïmacamie règlementaire à trois, si la Porte se prêtait à cette combinaison. J'en ai parlé dans ma lettre du 12 courant [1]) et j'ai indiqué les avantages qui en résulteraient. || Les événements actuels ne peuvent que me confirmer dans mon opinion. Aussi, je pense qu'avant l'arrivée de la Commission, il serait utile de délivrer le pays d'un Caïmacam qui est décidément devenu un aveugle instrument de l'Autriche. || J'ignore quel intérêt si grand l'Autriche peut avoir à empêcher la réunion; mais je crois voir qu'elle est disposée à l'empêcher à tout prix. || Ce n'est, certes, pas parce qu'elle a cru devoir porter plainte contre moi personnellement, ainsi que Votre Excellence m'en a informé dans sa dépêche du 26 Juillet dernier [2]), que je signale ses manœuvres; mais uni-

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 763, p. 968.
[2]). Cf. Vol. III. No. 627, p. 717.

No. 774.
1856
24 Decem.

quement parce que la conduite tenue chaque jour par ses agents et par ses troupes, me paraît avoir dépassé toute mesure. Tout ce qui n'est pas fait pour elle et par elle lui porte ombrage et elle semble même avoir pris le parti d'écarter systématiquement ce qui peut contribuer à l'amélioration matérielle du pays. || Une banque prussienne avait été fondée, un privilège de navigation avait été concédé à une compagnie française, aussitôt l'Autriche s'est déclarée hostile, avec une vivacité extrême, et ses agents n'ont pas eu de repos qu'ils n'aient fait supprimer la banque et le privilège Magnan. || Si ces deux projets, incontestablement utiles à la Moldavie, avaient directement ou indirectement froissé un intérêt quelconque autrichien, on aurait pu, jusqu'à un certain point, excuser cette hostilité. On aurait pu se l'expliquer encore si des compagnies autrichiennes avaient même, par un esprit de concurrence exagéré, cherché à se substituer aux compagnies rivales. Mais, non; l'Autriche a déjà trop de ses propres difficultés financières et l'argent est chez elle à un taux qui ne sollicite nullement ses capitalistes à chercher des placements au-dehors. || Il y a donc, dans la conduite de l'Autriche, une arrière pensée qu'il n'est pas impossible de découvrir. A défaut d'une absorption territoriale des Principautés, entreprise trop difficile, elle veut recourir à une absorption politique et surtout financière et industrielle. Mais, comme en ce moment elle n'est pas en mesure, surtout pour cette dernière opération, elle s'efforce de se conserver le terrain entièrement libre, en empêchant l'introduction des capitaux et des intérêts étrangers qu'elle ne pourrait pas expluser plus tard, et en s'opposant à ce qu'une bonne réorganisation des Principautés, assise sur la base de la réunion, donne à ces pays une vie propre et quasi indépendante. || Le principe de la libre navigation du Danube a porté, à ses monopoles, un coup dont ils ne se relèveront pas. Une grande partie du transit, entre l'Occident et l'Orient, va désormais passer plutôt devant elle que chez elle. Elle aura donc de la peine à continuer, contre le commerce étranger, le système d'entraves que j'ai signalés dans ma dépêche commerciale du 4 de ce mois. Dès lors, quelques-uns de ses agents en sont sans doute venus à conclure qu'il était nécessaire, à la politique autrichienne, de prendre une position très prédominante dans les pays qui occupent toute la partie de la rive gauche du Danube, faisant suite à ses frontières, jusques et y compris les embouchures. || Il est difficile de bien préciser les espérances d'avenir que l'Autriche veut s'assurer par cette conduite; mais, enfin, cette conduite a lieu et je la signale. || J'ai encore tellement présents à l'esprit les ordres de Votre Excellence, que je me suis toujours efforcé d'opposer à l'action ouverte et parfois violente des

No. 774. 1856 24 Decem. agents et des troupes de l'Autriche, la plus grande prudence et la plus exclusive modération. Aussi, en ont-ils profité pour chercher à prendre pied partout, et la nomination du dernier ministère prouve surabondamment qu'ils ont voulu se préparer à dominer, dans les futures élections. Serait-ce donc sortir des bornes de la plus sévère prudence que d'opposer quelque obstacle à cet envahissement? Ne serait-il point convenable d'engager les hommes qui veulent que le pays puisse en réalité s'exprimer librement, à s'entendre et se concerter avec méthode, afin que les populations soient éclairées et que les comices ne subissent aucune pression illégale lorsqu'ils seront appelés à voter? Enfin, s'il se présentait quelque combinaison financière ou industrielle qui, en étant utile à la Moldavie, continuerait à y développer les intérêts français, ne serait-ce pas un devoir de l'appuyer et de chercher à la faire réussir, au dépit de l'opposition d'une Puissance dont la politique, dans les provinces, ne paraît avoir d'autre but que d'entraver toute amélioration et tout progrès? || Veuillez agréer, etc.

No. 775.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 25 Decembrie 1856. Pera.

No. 775. 1856 25 Decem. Monsieur le Comte, || .....Je me trouve hors d'état, par suite d'une indisposition, de rendre compte, par ce courrier, à V. E. de la réunion que les Représentants des Puissances signataires du traité de Paris ont eue Mardi dernier avec le Grand Vizir et le ministre des affaires étrangères, à l'effet de poursuivre l'examen du firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie. || Je me bornerai à dire que la discussion à bien marché et que, si ma manière de voir touchant la composition des Divans n'a pas encore été définitivement adoptée, j'ai néamoins l'espoir de réussir, dans la nouvelle séance qui se tiendra samedi, à triompher des dernières objections de M. l'ambassadeur de l'Angleterre. Ma proposition consiste à effacer toute distinction de classe entre les boyards et de prendre simplement la propriété pour base de la représentation. || Veuillez agréer, etc.

No. 776.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 28 Decembrie 1856. Pera.

No. 776. 1856 28 Decem. Monsieur le Comte, || La nouvelle réunion que nous devions avoir hier pour continuer, avec le Grand Vizir et le ministre des affaires étrangères, l'examen des firmans relatifs à la convocation des Divans ad hoc de Moldavie et de Valachie, a été ajournée à après-demain, mardi, par suite d'une audience chez le Sultan à laquelle Ethem-Pacha assistait. J'avais espéré pouvoir annoncer à V. E. un résultat positif et il faut me borner à lui rapporter ce qui s'est passé dans la séance de Mardi dernier, dont une indisposition ne m'a pas permis de lui rendre compte, par le courrier précédent. || Reschid-Pacha a tout d'abord déclaré qu'il acceptait, comme définitif, le préambule du firman, tel qu'il avait été amendé dans la réunion présidée par Aali-Pacha et dont j'ai eu l'honneur de faire connaître les détails à Votre Excellence à la date du 30 Octobre [1]. Il a ajouté qu'ayant étudié la note remise par moi à mes collègues et aux ministres ottomans dans cette séance, et qui se trouve annexée à la même dépêche, il ne s'oppossait pas à la prise en considération de son contenu. J'ai fait observer que je n'avais pas eu l'instruction de substituer un texte au projet emané de la Porte, qu'il me paraissait, par conséquent, plus simple de partir, comme base de la discussion, du firman préparé par Fuad-Pacha, et que mes remarques seraient plus convenablement appéciées dans l'examen des articles qui me les avaient suggérées. On a alors relu le paragraphe qui suit immédiatement le préambule du firman et qui est ainsi conçu: || 1°—„Outre „les métropolitains et les évêques de chaque province qui doivent être „membres du Divan, les administrateurs des biens ecclésiastiques indigènes choisiront trois d'entre eux; et les prêtres, sans compter les mé„tropolitains et les évêques choisiront également trois d'entre eux pour „être membres du Divan.“ || Cet article avait déjà été abordé dans la réunion du 29 Octobre. Il avait été reconnu, les monastères dans les Principautés du Danube étant partagés en deux classes différentes et rivales, celle des monastères dédiés aux Saints-Lieux et à des fondateurs en dehors de la Moldavie et de la Valachie qui relèvent, soit des patriarchats grecs de Constantinople et de Jérusalem, soit du Mont Athos, et celle des monastères non dédiés, qui appartiennent en propre au clergé régulier des deux provinces, il avait été reconnu, dis-je, que cette distinction, oubliée dans le firman, devait y être établie. Une des questions les plus graves à résoudre, en effet, est celle de la participation aux charges publiques des couvents si nombreux et si riches, qui sont les détenteurs d'une portion considérable du sol. Les biens écclésiastiques, en possession des moines Moldaves et Valaques, sont imposés au moyen de la retenue d'une somme fixe sur leurs revenus; ceux qui sont gérés au nom des Saints-Lieux, des patriarchats et du Mont

No. 776.
1856
28 Decem.

---

[1] Cf. Vol. III. No. 730, p. 916.

No. 776. 1856 28 Decem. Athos, au contraire, ont joui, jusqu'à présent, d'une exemption contre laquelle le trésor des Principautés n'a cessé de réclamer. Il était donc essentiel que les parties fussent entendus. Ce qui n'était point admissible néanmoins, c'était que d'autres personnes que des indigènes eussent accès dans les Divans ad-hoc; mais cet obstacle pouvait être levé, attendu qu'un certain nombre de monastères dédiés ont des administrateurs originaires du pays. La véritable difficulté était ailleurs; elle résidait dans la fin du paragraphe qui accorde un droit de représentation aux simples prêtres. Il eût été dérisoire de confier aux évêques le soin de désigner eux-mêmes les délégués du bas-clergé, et il eût été impossible de mettre en mouvement les dix ou douze mille popes de Moldavie et de Valachie, pour choisir, parmi eux, trois députés. Le plus sage, peut-être, eût il été de supprimer une catégorie dont tout le monde, y compris M. de Boutenieff, contestait l'utilité; mais on a pensé que, puisqu'il en avait été question dans le firman, il fallait y maintenir. Restait seulement à déterminer un mode électoral qui sauvât les apparences. J'ai proposé que tous les prêtres exerçant leur ministère dans les chefs-lieux des évêchés et que l'on devait supposer plus capables et plus instruits que les autres, désignassent parmi eux un représentant par diocèse pour assister au Divan. Mon ouverture a été accuillie et voici le texte de la disposition qui a été adoptée, pour remplacer le projet de la Porte. | „1° Outre les métropolitains „et les évêques, de chaque province, qui doivent être membres du Di„van, les supérieurs ou administrateurs des monastères, propriétaires de „biens dédiés, et les supérieurs des monastères, propriétaires des biens „non dédiés, choisiront séparement deux députés clercs et indigènes, „c'est-à-dire quatre en tout, et les prêtres remplissant à un titre quel„conque les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque „évêché, éliront également, parmi eux, un délégué par diocèse.“ || Il y a en Valachie quatre évêques dont un métropolitain, et trois en Moldavie, dont un aussi métropolitain. Le clergé, dans ses diverses branches, aura donc douze représentants dans l'une des Principautés, et dix dans l'autre. || La discussion étant épuisée sur le premier article du firman, on est passé au second, rédigé en ce termes: || „Les boyards „de première classe se réuniront au siège du gouvernement. Ils nomme„ront entre eux, parmi les personnes dont la noblesse remontera jus„qu'au grand père au moins, dix-sept membres pour faire partie du Di„van.“ || J'ai reproduit, Monsieur le Comte, les arguments dont je m'étais servi dans la première séance, pour faire disparaître une clause dont l'adoption m'eût semblé funeste. La lecture de ma note m'avait gagné des adhérents et je n'ai eu qu'à éclairer le jugement de lord Stratford, qui se complaisait à voir dans les grands boyards, réunis en comité spécial, une façon de chambre des pairs. J'ai établi que, par leur naissance, leur fortune, leur mode de recrutement, les grands boyards de Moldavie et de Valachie n'étaient rien de ce que supposait M. l'ambassadeur d'Angleterre. J'ai ajouté qu'il serait étrange, au moment où il s'agissait de réformer le régime intérieur des Principautés, que nous vinssions, à priori, non seulement respecter les abus de ce régime, mais encore les mettre en relief et leur donner une place plus large que le règlement organique lui-même. || „L'idée la plus naturelle et la plus „simple, ai-je dit, serait de ne point consacrer, entre les différentes catégories de boyards, des distinctions qui n'ont point de base solide.. „Le boyarisme en Moldavie et en Valachie ne constitue pas, à proprement parler, une aristocratie appuyée sur le sol et illustrée par la „naissance. La qualité de boyard ne se transmet point par voie d'hérédité: elle n'est, à vrai dire, qu'une fonction ou un rang viager. Que „les fils des premiers, des seconds, des troisièmes boyards occupent, à „leur tour et graduellement, les positions qu'ont eues leurs pères, c'est „là une possibilité, une probabilité si l'on veut, ce n'est pas un droit. „Considérés en eux-mêmes, indépendamment de leurs autres avantages „sociaux, les boyards ne sont pas plus appelés à représenter les intérêts et à émettre les vœux de la population valaque et de la population moldave que les fonctionnaires publics, partout ailleurs, ne pourraient prétendre à être considérés, en cette seule et unique qualité, comme „constituant la nation. Il serait plus logique, et, à tout prendre, plus „honorable pour les boyards, de voir surtout en eux ce qu'ils sont aussi „par le fait, c'est-à-dire les propriétaires les plus riches et les plus intelligents des deux Principautés, et de leur accorder, à ce titre légitime, une part notable et même prépondérante dans les Divans ad-hoc, „En admettant—ce qu'il est permis de contester, à la manière dont ils se „recrutent—qu'ils aient des intérêts de caste à défendre, ils en auraient la „faculté, puisque ces intérêts se trouveraient avoir pour organes les membres les plus influents du corps, ceux que leur fortune, leur position personnelle, leurs relations de famille auraient fait triompher au scrutin. „Dans ce système, à la condition de fixer un cens pour l'éligibilité et „l'électorat, ce qu'il y a de puissant et de réellement respectable dans „le boyarisme serait représenté, et la grande propriété le serait en même „temps. Ainsi épuré et fortifié, l'élément dont il s'agit, devrait, de fait „et de droit, dans un pays essentiellemeut agricole, occuper une large „place, et il ne serait que juste de lui attribuer, dans le sein des Di-

No 776.
1856
28 Decem.

„vans, une représentation double. Si la combinaison que je propose „était repoussée, il serait entièrement contraire aux traditions de la Valachie et de la Moldavie que les seconds et les troisièmes boyards „n'eussent pas, aussi bien que les premiers, leur droit originel de siéger dans les Divans, et le privilège d'émettre des vœux sur l'organisation définitive des Principautés, n'étant assurément ni moins enviable, „ni moins précieux que celui de participer à la nomination de l'Hospodar, il me semblerait tout à fait anormal de nous montrer moins larges „que ne l'était le règlement organique. Les seconds boyards. à la conditions d'être âgés de 30 ans et de posséder une „mochia", propriété „d'une étendue quelconque, seraient donc tous électeurs au chef-lieu de „leur district et choisiraient parmi eux dix-sept députés. Les troisièmes „boyards, domiciliés dans les districts, devraient aussi avoir la même „faculté d'envoyer dix-sept représentants à eux aux Divans. Enfin, dans „aucune assemblée moldave ou valaque, les grands boyards n'ayant jamais delibéré séparément des autres, le comité des boyards devrait „être formé des députés des trois classes. Entre les deux systèmes, et „il faudrait opter pour le second, si le premier ne prévalait point, y a-t-il égalité de garanties et d'éléments sérieux pour apprécier les véritables besoins des Principautés? || „En résumé, je demande que les „articles 2 et 3 du firman soient fondus ensemble, et, qu'au lieu d'un „comité de grands boyards et d'un comité de propriétaires, il n'y en ait „qu'un seul sur la base suivante:

„Art. II. Tous les boyards ou fils de boyards, de quelque rang „qu'ils soient, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes „ou légalement naturalisés, se rendront au chef-lieu du district dans „lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent falsches „au moins de terres cultivables (environ 125 hectares), y éliront, à la „majorité des voix, deux députés aux Divans parmi ceux d'entre eux „qui justifieront de la possession libre de toute charge hypotécaire d'un „immeuble de trois cents falsches, au moins, de terres cultivables. Les „grands boyards remplissant cette dernière condition seront seuls éligibles dans les districts où ils ne seraient point domiciliés." || „C'est là, „ai-je dit en terminant la seule concession que l'on puisse raisonnablement faire à leur notoriété dans le pays." || Quant à l'article 3 du projet de firman, il demeurerait suprimé. || Voici, Monsieur le Comte, le dispositif de cet article.

„Art. III. — A l'exclusion des boyards de 1-ère classe, et afin qu'il „y ait un membre pour chaque district, tous les propriétaires dont les „biens sont libres de toute hyothèque ou engagement quelconque, pos-

„sesseurs de cinq cents fassches (environ 600 hectares) de terrain dans „l'intérieur du district, et dont la maison et le séjour habituel seront „dans le district, se réuniront au chef-lieu pour y élire l'un d'entre „eux. La classe des propriétaires sera représentée de la sorte par 17 „membres au Divan.“ | Bien que l'étendue des propriétés dans les provinces du Danube soit hors de proportion avec celle des pays d'Occident, le cens territorial, indiqué par la Porte, était trop élevé. Le nombre des électeurs aurait été trop réduit; ma proposition, au contraire, en créera à peu près 4,000 possédant cent falsches, parmi lesquels, à raison de 300 falsches, il y aura six ou sept cents éligibles. Un comité de 34 membres, composé de cette façon, sera l'organe des besoins vrais, des aspirations légitimes de Moldavie et de Valachie. Si l'union des Principautés est dans les vœux des populations, elle sortira certainement de ce comité; si elle n'y est point votée, la question sera loyalement et définitivement tranchée. Discutée séparément par les grands boyards, candidats à l'Hospodorat, par eux-mêmes ou par leurs familles, cette idée eût été repoussée, et le comité également distinct des propriétaires l'eût-il adopté, que l'on se serait servi, comme d'un argument décisif contre sa réalisation, de l'opinion contraire, exprimée par une classe que l'on se serait étudié à représenter comme l'emportant sur toutes les autres. J'ai naturellemeut, M. le Comte, gardé ces réflexions pour moi. Mes arguments ostensibles, si je puis ainsi parler, avaient une valeur intrinsèque qui m'a tout de suite concilié la majorité de mes auditeurs. M. de Boutenieff, M. le baron de Wildenbruch, M. le général Durando et M. le baron de Prokesch ont déclaré qu'ils se ralliaient à mon amendement. Reschid-Pacha et Ethem-Pacha, après quelques hésitations, se sont rangés au même avis. M. l'ambassadeur d'Angleterre seul a encore essayé de défendre la cause des grands boyards. Il n'a pas trouvé d'écho et à fini, si non par adhérer à ma manière de voir, du moins par la prendre ad-referendum pour l'étudier à part lui. J'espère que la réflexion triomphera de ces derniers scrupules. La discussion, comme dans la première séance du 29 Octobre, a été constamment amicale et conciliante, et je me plais à rendre un complet hommage à l'esprit d'urbanité et au sincère désir de concorde dont mes collègues et les ministres ottomans se sont montrés animés. Nous nous assemblons de nouveau après-demain, et j'aime à croire qu'une ou deux séances suffiront pour tout finir.

No. 776.
1856
28 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 777.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 29 Decembrie 1856. Iaşĭ.

No. 777. 1856 29 Decem. Monsieur le Ministre, || Dans la lettre que j'ai eu l'honneur d'adresser, le 24 courant [1]), à Votre Excellence, pour rendre compte des modifications apportées par le Caïmacam de Moldavie à son ministère, je n'ai pas parlé de certains faits qui ont précédé et suivi cette mesure, parce que j'espérais qu'il ne tarderait pas à y être apporté quelques améliorations | Mais, au contraire, tout empire, chaque jour, et je me vois dans la nécessité de signaler ces faits sans ménagements. || Le tribunal le plus élevé de la Principauté, celui qui a le plus d'analogie avec notre Cour de cassation, est ici le Divan Princier. C'est par devant lui que les procès arrivent en troisième et dernière instance, et il peut être présidé par l'Hospodar, lorsque celui-ci le juge convenable. || Le 15 de ce mois, M. Nicolas Cantacuzène, devant être jugé par le Divan Princier, a présenté au Caïmacam une requête dans laquelle il le priait de présider la séance et qui parlait des „irrégularités sans exemple et des „persécutions de ce Divan, au point qu'il aurait été jusqu'à employer „des fraudes"—et plus loin, il ajoutait que la présidence par le Caïma„cam était le seul moyen de garantir aux plaideurs la défense de leurs „droits contre les injustices effrontées du Divan." || Le Caïmacam a accepté cette pièce et a écrit en marge la résolution suivante: que „Vu „les circonstances exposées dans la requête, l'affaire serait jugée sous „sa présidence." || Sans estimer à un trop haut prix la valeur des tribunaux moldaves, qui laissent à désirer sous plus d'un rapport, j'avais trouvé bien étrange qu'un ancien président du Conseil des ministres se permît, dans une requête, de telles expressions contre la magistrature suprême de son pays. Mais, ce qui certainement est injustifiable, c'est que le Caïmacam ait donné, par son apostille, une entière approbation au contenu d'une pareille pièce et qu'il l'ait transmise dans cet état au Divan Princier. Aussi, le Divan a-t-il ressenti profondément l'injure et, ainsi que Votre Excellence pourra le voir par la pièce ci-jointe [2]), a-t-il donné en masse sa démission. Des pourparlers ont eu lieu pendant deux jours, afin d'arranger cette affaire; mais les réparations offertes ayant paru insuffisantes, la démission a été maintenue de la part du président et des principaux membres du Divan. || L'incident, en lui-même et dégagé de toute autre considération, ne manquait pas d'importance, mais il en a pris bien plus encore par la ré-

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 774, p. 997.
[2]) Cf. Vol. III, No. 765, p. 975.

No. 777. 1856 29 Decem

compense que le Caïmacam a cru devoir donner à l'homme qui en a été cause, car c'est le même Nicolas Cantacuzène dont j'ai parlé dans ma lettre du 24 et qui a été fait ministre de l'intérieur et Président du Conseil. || Enfin, ce qui vient d'ajouter à la gravité de ces faits, c'est que j'ai acquis la certitude qu'ils ont été prémédités, de complicité avec le Caïmacam. Le Divan princier avait pour chef M. Basile Stourdza, dont j'ai parlé dans ma lettre du 12[1]) et que j'ai signalé comme un homme d'une haute probité. M. Stourdza, magistrat âgé et plein de sagesse, quoiqu'évitant de se mêler aux questions politiques, était connu et accepté comme un des patrons les plus accrédites de l'idée de la réunion. Sa présence à la tête de la plus haute magistrature était d'autant plus embarrassante pour les projets de l'Autriche que, d'après le Règlement organique, le Président du Divan princier est désigné comme l'un des membres de la Caïmacamie à trois et que, dans le cas où une modification dans ce sens serait apportée dans la forme de l'administration actuelle au moment des élections, M. Basile Stourdza aurait, de droit, fait partie de cette nouvelle Caïmacamie. Il était donc urgent de s'en débarrasser. Mais la considération méritée dont il jouit rendait sa destitution impossible et l'on a imaginé de recourir au stratagème d'une requête injurieuse à la suite de laquelle on espérait bien le voir donner sa démmission. || C'est en effet ce qui a eu lieu; seulement, les conséquences ont été plus loin qu'on ne se s'y attendait, car le Divan n'a pas laissé son Président agir seul et a suivi son exemple. || L'indignation publique contre le nouveau ministère a été d'autant plus grande qu'on a vu à sa tête Nicolas Cantacuzène, l'éditeur responsable de cette misérable manœuvre. Il en résulte que les autres cours sont entraînées par l'exemple du Divan princier. La plupart des membres du Divan d'appel ont déjà donné leur démission, si bien que, dans un pays où la justice est déjà insuffisante, les tribunaux existants se trouvent désorganisés par le procédé inqualifiable auquel le gouvernement a eu recours pour amener la démmission de l'un des partisans les plus importants de la réunion. On ne recule devant aucun moyen pour créer des obstacles à l'union des deux Principautés. Toujours sous la pression des conseils de l'agent d'Autriche, le Caïmacam a adopté une autre série de mesures qui sembleraient faire croire qu'il est frappé de vertige: || Il n'existe qu'un seul lycée en Moldavie. Il est établi à Iassy et a reçu le nom d'Académie. Peu de temps après son installation, le ministre de l'instruction publique et du culte a supprimé dans cette Académie les chaires de philosophie et de droit; puis, profitant de je

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 763, p. 968.

No. 777. 1856 29 Decem. ne sais quelle petite révolte des enfants, il a forcé tous les professeurs à donner leur démission, et finalement, il a fermé cet unique lycée et renvoyé les élèves dans leurs familles. Mais là ne s'est pas arrêté cette croisade contre l'instruction; une école de théologie avait été établie et dotée par le Prince Ghyka dans le séminaire de Niamtzo, afin de procurer aux nouveaux prêtres le moyen de sortir de la profonde ignorance dans laquelle croupissent leurs devanciers. Cette école vient d'être également fermée; de sorte que, pour entrer dans le sacerdoce, il va désormais suffire de savoir médiocrement lire et écrire. || Enfin, ce qui couronne l'œuvre du Ministre de l'instruction publique et du culte, il a supprimé les 22 seules écoles primaires qui existaient dans les districts et qui étaient un germe destiné à propager un peu de lumière dans ces malheureuses populations. || Et tout cela pour se conformer aux injonctions de l'Autriche. || Ici, j'avoue ne plus rien comprendre à ce qui se passe. Je cherche vainement quel intérêt cette puissance peut avoir à empêcher l'instruction de se répandre dans ce pays. A moins que, fidèle à son système de le désorganiser de plus en plus, afin de rendre sur lui son ascendant plus assuré, elle n'avait l'intention d'entraver ses améliorations intellectuelles, aussi bien qu'elle entrave toutes ses améliorations matérielles. || J'ai dû m'entretenir de toutes ces mesures avec le Caïmacam, et malgré la réserve qu'il observe vis-à-vis de moi, j'ai reconnu qu'il était péniblement affecté par les exigences que l'Autriche manifestait chaque jour et qu'il regrette au fond de suivre la voie dans laquelle on le pousse. || Mais, aveuglé par l'ambition, et toujours sous l'influence des magnifiques promesses qu'on lui a faites, il ne peut se détacher de la puissance qui lui en assure la réalisation et il se laisse imposer des ministres qui l'entraîneront plus loin qu'il ne le suppose, dans ce qui va être essayé contre la réunion. || Nous en revenons donc, sans cesse et fatalement, à la nécessité de changer le gouvernement actuel pour l'époque des élections, si l'on ne veut pas que l'expression des vœux réels du pays soit faussée, ou au moins de faire en sorte que, pendant la durée des élections, ce gouvernement soit bien publiquement dépouillé de toute espèce d'influence. || Sans doute, l'évacuation des troupes autrichiennes sera la principale garantie de l'indépendance des votes; mais l'idée de la réunion paraît soulever à un si haut degré les répugnances de l'Autriche qu'elle ira encore loin, très-loin, dans les moyens à employer pour agir sur les électeurs et qu'elle trouvera du concours dans un gouvernement qu'elle a complètement absorbé. || On m'a parlé même de tentatives qu'auraient faites des individus portant l'uniforme autrichien pour soulever, dans les districts et dans les villages, des désordres qui auraient servi de prétexte à une prolongation d'occupation. || Mais, ce sont là des accusations trop graves pour que je les admette, avant de les avoir vérifiées. || De même aussi, je ne puis partager les craintes manifestées, plusieurs fois, que si les troupes de l'Autriche sont contraintes par l'Europe de se retirer, ses agents ne cherchent, surtout au moment où se prépareront les élections, à faire naître quelque conflit qui lui servirait à justifier une nouvelle occupation. No. 777. 1856 29 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 778.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 29 Decembrie 1856. Pera.

Monsieur le Comte, || ....Je sais, à n'en pouvoir douter que Reschid-Pacha considérait la question de Bolgrad comme intimement liée à celle de l'union des Principautés et que, s'il demeure bien entendu que les Divans seront libres d'emettre un vœu favorable, les adversaires de cette combinaison—je le tiens de la bouche de Lord Stratford,—se flattent qu'elle échouera devant le Congrès, par suite de la suppression du motif le plus sérieux que l'on pût alléguer à l'appui de sa réalisation. Je n'ai pas besoin de dire à V. Ex. que, sans entrer, plus que mes instructions ne m'en font un devoir, dans l'examen d'une question en dehors de la compétence des ambassades, je ne laisse pas s'accréditer une semblable opinion. Je m'attache, au contraire, à faire ressortir que la bienveillance extrême que nous avons montrée à la Turquie, en contribuant plus que personne à la mettre en possession des bouches du Danube, est une réponse éclatante aux insinuations dont notre politique avait été l'objet, et la preuve que l'union de la Valachie et de la Moldavie n'a jamais eu, à nos yeux, qu'un but toujours désirable, celui de fonder une administration plus solide, plus concentrée et plus nationale dans deux provinces qui appartiennent sans doute à l'Empire ottoman, mais que la Porte n'a pas la faculté de gouverner elle-même, et dans lesquelles, par conséquent, elle est la première intéréssée à voir s'établir un pouvoir local à la fois digne du respect des populations et de la confiance de la Puissance suzeraine, ce qui, dans l'une et l'autre hypothèses, n'a jamais été le cas sous le régime de la séparation des Principautés et du dualisme des Hospodars...... No. 778. 1856 29 Decem.

Veuillez agréer, etc.

No. 779.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 1 Ianuarie 1857. Pera.

No 779. 1857 1 Ianuar. Monsieur le Comte, || Notre troisième réunion pour l'examen du firman de convocation des Divans ad-hoc des Principautés, s'est tenue hier à la Porte, comme j'avais eu l'honneur de l'annoncer à V. E.. Lord Stratford ayant déclaré qu'il adhérait à la rédaction débattue dans la séance précédente et qui avait obtenu déjà l'assentiment des ministres ottomans et de mes collègues, il a été décidé que la représentation combinée des boyards et des grands propriétaires aurait lieu sur le double principe d'une fusion entre toutes les classes des boyards et de la fixation d'un cens territorial, dans les termes mêmes où j'avais proposé de l'établir. || En suivant l'ordre des dispositions insérées dans le projet, nous aurions dû nous occuper de la représentation des classes commerçantes; mais il nous a paru plus naturel et plus logique d'en finir, d'abord, avec la propriété, dans ses conditions diverses d'existence et de travail et nous sommes passés à la clause No. 5 du texte primitif ainsi conçu: || „Afin qu'il soit aussi nommé, „dans chaque district, un membre de la classe des paysans, ils y éli„ront, dans chaque cercle (subdivision de district), cinq personnes parmi „les possesseurs de terres recevant un revenu de 350 piastres au moins, „les seuls propriétaires sont désignés dans le pays sous le nom de „Moscheni. Les personnes ainsi élues se rendront au chef-lieu du dis„trict, est là, elles désigneront l'une d'entre elles pour représenter le „district; de la sorte, les paysans seront présentés par 17 membres au „Divan.“ || Si V. E. veut bien prendre la peine de se reporter à la note que j'ai jointe à ma dépêche No..... de l'annnée dernière, elle se rappelera que cet article provenait d'une confusion entre les paysans propriétaires du sol qu'ils cultivent et les paysans „clacasches,“ c'est-à-dire soumis à la corvée et simplement usufruitiers d'une portion de terrain appartenant à un autre maître. L'immense majorité des agriculteurs Valaques et Moldaves est dans cette dernière position, et la classe la plus nombreuse, la plus intéressante de la population, celle dont il est essentiel, pour l'avenir des Principautés, d'améliorer le sort, en le rendant au moins égal à la condition que l'Autriche a faite chez elle aux paysans de la Hongrie, de la Transylvanie et de la Galicie, cette classe, dis-je, se trouvait totalement privée du droit d'émettre des vœux et d'exprimer des doléances. Sur l'observation que j'en ai faite, les ministres du Sultan et mes collègues ont tout de suite reconnu qu'il y

No. 779. 1857 1 Ianuar.

avait là une lacune à combler. Il fallait néanmoins conserver, à la petite propriété libre, la part qui lui avait été attribuée, et, comme le cens territorial de la grande propriété, détenue par les boyards, avait été fixé à cent falsches, j'ai proposé de partir du chiffre immédiatement inférieur, c'est-à-dire de 99 falsches, en descendant jusqu'à 10, soit environ 12 hectares et demi, et de remplacer la rédaction de la Porte par la disposition suivante : || „Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que „ce soit, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes, ou ac„tuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits ci„vils, et qui possèderont un bien-fonds d'une contenance de 99 falsches „de terres cultivables en maximum, et de 10 falsches de terres culti„vables en minimum, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où „ils sont domiciliés et désigneront, parmi eux, à la majorité des voix, „cinq électeurs au second degré. Les délégués se transporteront au chef„lieu du district et nommeront, parmi eux, un député au Divan." | J'ai la très-grande satisfaction, M. le Comte, de pouvoir annoncer à V. E. que ma proposition a rallié tous les suffrages. M. le général Durando a demandé que le cens minimum fût réduit de 10 falsches à cinq. Il peut paraître étrange, en effet, dans les idées de l'Occident, de ne pas admettre, parmi les électeurs de la petite propriété, des propriétaires d'une superficie de 7 hectares environ. Mais M. le baron de Prokesch a fait observer que cette mesure équivalait précisement à celle que les boyards étaient obligés d'assurer à leurs paysans „clacasches" ou corvéables, et qu'elle suffisait à peine à l'entretien de leurs familles. Il doit en être à peu près de même de la propriété libre, et les électeurs possédant 10 falsches n'ont, certainement, pas d'intérêt appréciable qui soit distinct des intérêts des propriétaires à un taux inférieur. Les mêmes raisons m'avaient déterminé à m'arrêter à cette base, et l'amendement de M. le ministre de Sardaigne n'a pas été adopté. || Les renseignement les plus dignes de foi, dans une matière malheureusement trop obscure, portent à environ 25,000, pour la Valachie, le nombre des individus qui, réalisant les conditions d'âge et de cens exigées, seront appelés à profiter du bénéfice de la clause électorale qui les concerne, mais ils seront les organes d'une masse beaucoup plus considérable que l'on estime, pour la Valachie encore, à environ 50,000 familles. La proportion, pour la Moldavie, est correspondante à sa population, sans compter le contingent de la partie rétrocédée de la Bessarabie qui comprend 320,000 âmes. Sur ces 50,000 familles de petits propriétaires en Valachie, il y en a 10 ou 11 mille qui se composent des anciens nobles du pays, avant le régime phanariote, et connus sous les noms de „néamours, masils et postelniches." Cette classe, No. 779. 1857 1 Ianuar. rappelée pour la première fois à une existence politique que le boyarisme n'absorbera pas, comme dans les circonstances où le Règlement organique lui laissait quelques semblants de privilèges, forme la tête d'une sorte de classe moyenne agricole qui fournira d'utiles éléments d'appréciation à la Commission Européenne. || Nous nous sommes arrêtés au système du double degré, pour que les élections aient un caractère de sincérité qu'elles n'auraient point possédé, si elles se fussent faites au district. || Le premier scrutin sera donc dépouillé à l'arrondissement, dans des collèges électoraux variant de 150 à 250 membres. || Chaque collège désignera, à la pluralité des suffrages, cinq délégués, ce qui, le nombre des arrondissements étant de quatre à sept par district, portera à vingt ou à trente cinq le nombre des électeurs chargés de se rendre au chef-lieu, et de choisir parmi eux un député au Divan. || Ce mécanisme assure le maintien de l'ordre et garantit, autant que possible, la qualité du choix définitif. || Venait enfin, Monsieur le Comte, le tour des paysans. || Tout le monde était d'accord sur la convenance et la nécessité de leur accorder un droit particulier de représentation. Ce qui était difficile, c'était de déterminer un mode d'application. Il ne s'agissait de rien moins, en effet, que de régler le mouvement d'un corps électoral formé de trois cent dix mille familles en Valachie et de cent quarante mille en Moldavie, à cinq individus en moyenne par famille. Chaque village de paysans „clacasches", ayant à sa tête une petite administration locale, produit d'une élection annuelle et comprenant un bailli et un conseil des anciens dont le pope fait partie, j'avais proposé de confier à ces administrations le soin de désigner les délégués qui se seraient réunis au chef-lieu de l'arrondissement. Bien qu'il ne dût point y avoir de différence dans les résultats, Lord Stratford a pensé que, pour l'apparence, il était préférable de procéder à une première élection directe dans le sein de chaque commune, et ma rédaction, ainsi amendée, a été adoptée dans les termes suivants: || „Les communes rurales „composées de paysans „clacasches", à quelque classes qu'appartiennent „les propriétaires de la terre, enverront, chacune, au chef-lieu d'arrondis„sement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes con„sacrées pour l'élection des autorités de village. || „Ces délégués „choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au „second degré, qui, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux „un député au Divan." || Il avait été un instant question de doubler le nombre des députés des paysans. Lord Stratford et Reschid-Pacha faisaient observer que ce serait justice, vu, d'une part, le grand nombre des électeurs de cette catégorie, et, de l'autre, la résistance que leurs vœux pourront reencontrer dans le sein des Divans. || J'ai rendu un complet hommage au mobile généreux de M. l'ambassadeur d'Angleterre et du Grand Vizir; mais j'ai dit cependant que, puisqu'il ne s'agissait pas de faire des lois, mais d'émettre des vœux, il me paraissait suffire que les paysans fussent entendus et que, si le Divan général rejetait les propositions du comité spécial des paysans, outre que quelques voix de plus ne leur assureraient pas la majorité, il y aurait le recours de la Commission Européenne, précisément chargée de faire une part équitable à tout le monde et de trouver des transactions entre les opinions extrêmes auxquelles il faut nécessairement s'attendre. Les „clacasches,“ d'ailleurs, seuls capables de faire connaître leur situation dont les propriétaires seraient naturellement enclins à dissimuler les misères, sont trop incultes et trop ignorants pour indiquer le rémède légal à apporter à leurs maux. Leur vraie valeur est celle de témoins dans une enquête, bien plus que celle de membres intelligents dans une assemblée. || Ces raisons ont prévalu. || J'avais un autre motif, Monsieur le Comte, pour ne pas étendre, au-delà de ce qui me semblait légitime, la représentation des paysans. Cette classe, dominée par les boyards et tremblante devant l'autorité, n'aurait formé, comme tous mes renseignements l'annoncent, qu'un appoint pour les adversaires de l'union des Principautés, et, de même que j'avais cherché à paralyser l'influence des grands boyards, presque tous partisans du maintien de la séparation, en leur refusant de siéger dans les Divans en vertu de leur rang, sans remplir d'autres conditions, j'ai pensé aussi qu'il serait dangereux de courir le risque de remplacer des votes intéressés par des votes aveugles ou trop obéissants. || Ma précocupation constante dans des discussions où de longs et arides travaux m'ont donné quelque avantage, a été de composer les Divans ad-hoc de façon à ce que, si la combinaison appuyée par le Gouvernement de l'Empereur ne triomphe pas dans cette assemblée, il soit démontré péremptoirement que la faute en est aux Valaques et aux Moldaves. || C'est dans le même but que j'essaierai, dans notre nouvelle séance qui aura lieu samedi et qui je l'espère, sera la dernière, d'adjoindre, à la classe des négociants, les professions libérales et ce qui peut exister de bourgeoisie dans les villes des Principautés. || Malheureusement cette classe se compose, presqu'en totalité, d'étrangers juifs et protégés autrichiens ou russes, et les indigènes n'y occupent que le dernier rang.

No. 779.
1857
1 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 780.— Depeşa d-lui Thouvenel către Comitele Walewski, din 4 Ianuarie 1857. Pera.

No. 780. 1857 4 Ianuar. Monsieur le Comte, || J'ai l'honneur de porter à la connaissance de V. Ex., par cette dépêche, le résultat de la nouvelle séance que nous avons consacrée hier à l'examen du projet de firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie. Cette séance s'est tenue à l'ambassade d'Angleterre; la prochaine aura lieu à l'ambassade de France. Notre travail, du reste, a bien marché, et il ne s'agit plus, avant de le considérer comme complètement achevé, que de procéder à une lecture d'ensemble qui ne saurait susciter que quelques objections de forme ou des amendements de détail sans importance. || Nous nous étions arrêtés dans notre précédente réunion à la clause du projet de la Porte concernant la représentation des classes commerçantes et ainsi conçue: || „Toutes les classes d'artisans et d'indu„striels devant nommer cinq membres, de la ville siège du gouverne„ment, six autres, dans les deux grandes villes de second ordre et „six, dans les six villes de troisième ordre, les individus membres de „chaque corporation, absolument indigènes et ne relevant d'aucune na„tionalité ou de protection étrangère, qui paient l'impôt de patente de „première classe, choisiront, parmi eux, deux électeurs pour leur cor„poration. Ces derniers se réuniront dans la ville où ils se trouvent et „choisiront, parmi eux, les membres qui seront nommés pour cette ville. „Les corporations seront ainsi représentées par dix-sept membres au „Divan.“ || La difficulté, M. le Comte, sur laquelle nous nous étions, en nous séparant, réservés de réfléchir, provenait de la condition trop inférieure que la présence, dans les Principautés, d'industriels et de négociants étrangers, presque tous protégés autrichiens ou Israélites de Pologne et de Galicie, a faite aux indigènes de la même profession. Nous nous étions, en conséquence, promis de rechercher, à part nous, s'il n'y aurait pas quelque moyen de fortifier cette classe par l'adjonction d'autres éléments qui, partout ailleurs, composent ce que l'on appelle la bourgeoisie. || En relisant le règlement organique, où il y a, tout au moins en principe, plus de choses à louer que l'on n'a l'habitude de le faire, j'ai vu d'abord qu'il n'y avait pas de raison plausible pour réduire à neuf, pour chaque province, le nombre des villes appelées à envoyer au Divan un représentant du commerce et de l'industrie. Il m'a semblé qu'il était plus simple et plus logique de se baser sur les circonscriptions territoriales et de poser que chaque chef-lieu de district aurait le droit d'élire un député, sauf la capitale et les deux villes les plus considérables qui, dans le scrutin pour l'élection des Hospodars, avaient plus de voix que les autres. Je me suis ensuite reporté au mode actuellement en vigueur pour la formation des municipalités. Tous les boyards domiciliés dans une ville et y possédant un immeuble, sont électeurs municipaux, aussi bien que les négociants patentés des trois classes, également propriétaires d'une maison et que les prévôts des corporations d'artisans. Enfin, pour devenir membre d'une éphorie ou municipalité, il faut être propriétaire d'un immeuble de 20,000 piastres au moins, dans la capitale (la piastre valaque équivaut à plus du double de la piastre turque), et, dans les autres villes, de 8,000 piastres. || J'ai jugé qu'il y avait là une base dont il était possible de tirer parti. Les boyards domiciliés dans les villes ont, pour la plupart, des biens ruraux qui leur conféreront la faculté de voter pour l'élection du représentant de la grande ou de la moyenne propriété; mais il s'en trouve, surtout parmi ceux du dernier rang, un certain nombre vivant de leur traitement d'employé, ou d'un revenu mobilier, et ne possédant, sur le sol, que la maison qu'ils habitent. Il m'a paru que c'était un premier élément à prendre en considération, en le limitant toutefois, par le cens exigé pour les honneurs municipaux. Un second élément, bien faible, il est vrai, était fourni par les professions libérales exercées par des indigènes. Les négociants et les corporations d'artisans venaient ensuite. De cette façon, le commerce, fort ravalé dans le pays, par suite de la concurrence des étrangers, n'aurait plus en propre, comme le voulait le projet émané de la Porte, une représentation particulière et ne jouissant que d'une assez mince considération, cette représentation se confondrait dans celle des villes, prises collectivement, et aurait plus de poids. || Pour fixer mes idées, j'avais préparé la proposition suivante: || „La „ville, siège du gouvernement, devant nommer quatre députés au Di„van, les deux villes de second ordre, chacune deux députés, et les „autres villes chefs-lieux de district, chacune un député, les élections „dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes: || „Seront élec„teurs, à la condition d'être indigènes ou actuellement et légalement „naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de „tous les droits civils: || „1° Les habitants propriétaires de maisons „d'une valeur de 20,000 piastres au moins, pour la capitale, et de 8,000 „piastres au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui „seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions „No. 2 et No. 3 du présent firman.“ || „2° Les personnes adon„nées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de

No. 780. 1857 4 Iauuar. „l'Etat et les membres des Académies ou sociétés litteraires et scientifiques organisées, comme les médecins et les hommes de loi, munis „de diplômes réguliers, les ingénieurs civils et les arpenteurs, exerçant, les uns et les autres, leurs fonctions ou leur art depuis trois „années.“ || „3⁰ Les négociants patentés des trois classes, inscrits „sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités.“ || „4⁰ — Les prévôts des diverses corporations d'artisans auxquels seront, „en outre, adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes „usitées pour la nomination des prêvôts.“ || „Tous les électeurs ci-„dessus désignés, se réuniront au siège de la municipalité, et y éliront, „parmi eux, à la majorité des voix, le nombre des députés au Divan, „attribué à la ville selon son ordre.“ || A ce compte, le comité des villes pour la Valachie, à raison d'un député par chef-lieu de district, Bucharest en ayant quatre, et Craïova et Ploïesti, chacune deux, serait composé de 22 membres. Pour la Moldavie, en supposant que la partie rétrocédée de la Bessarabie, qui a une population de 300,000 âmes environ, à ce que me mande le colonel Besson, forme deux nouveaux districts à ajouter aux 13 existants, le comité des villes, Iassy nommant 4 députés, Botoschani et Galatz, chacune, deux, comprendrait 20 membres. | Ma proposition a été accueillie avec faveur, et finalement adoptée en principe, quitte à modifier quelques détails à la dernière lecture. || La partie de notre travail relative à la désignation des classes appelées à se faire représenter dans les Divans, se trouvait ainsi terminée, mais le projet de firman ne contenait aucune disposition touchant les mesures à recommander pour assurer la sincérité des opérations électorales. Il était indispensable de combler cette lacune et j'ai soumis à la réunion la rédaction suivante à laquelle on s'est rallié: || „Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'électiou des députés „au Divan, l'arrivée de la Commision formée du Délégué de notre Sublime Porte et des Délégués des Puissances garantes, on s'occupera, „aussitôt la publication du présent firman, de la confection des listes „électorales. A cet effet, il sera enjoint aux administrateurs des districts de prendre les mesures nécessaires pour que ces listes soient publiées et affichées partout où besoin sera, trente jours au moins avant „l'époque fixée pour les élections, de façon à permettre aux réclamations „de se produire. Ces réclamations seront examinées par un comité, composé de l'Isprawnik, des membres du tribunal et de la municipalité du „chef-lieu du district. Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait pas uniquement pour objet le maintien „de l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la

„Sublime Porte; en conséquence, les ministres, les directeurs de départements et les Isprawniks (préfets), ne pourront se porter comme candidats qu'en se démettant de leurs fonctions. Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux des districts auront lieu succesivement dans l'ordre indiqué pour les classes „appelées à envoyer des représentants au Divan. Il en sera de même „pour les élections au chef-lieu de l'arrondissement.“ || Le paragraphe du projet de la Porte auquel la discussion nous avait amenés, était ainsi rédigé: || „Quant aux discussions, les membres de chaque classe „se constituant séparément en comité dans le local consacré au Divan, „sont autorisés à discuter, tant sur la généralité des règlements organiques que sur les voeux de leur propre classe; seulement, chaque comité exposera le résumé de ses discussions et de ses considérations à „l'assemblée générale des Divans. Ces divans étant chargés seulement „d'exprimer des voeux qui seront examinés d'abord dans la commission, „composée du délégué de la Porte et des commissaires de Puissances „signataires, et discutés ensuite entre notre Sublime Porte et les cours „alliées et l'opinion et l'avis des Divans ne devant pas être dans la „forme définitive, tant les considérations qui seront exposées dans les „comités des membres de chaque classe, que le résultat des discussions „de l'ensemble des Divans, seront présentés à la commission par des rapports séparés.“ || Nous avons unanimement reconnu, Monsieur le Comte, que, nonobstant la forme trop confuse dont ils étaient revêtus, les principes posés par la Porte étaient irréprochables. Il eût été, en effet, sinon tout à fait impossible, du mois très-difficile et peut-être dangereux de maintenir, sans cesse, en présence les unes des autres, des classes si différentes par leur rang social et leur éducation. La sagesse indiquait qu'il fallait procéder séparément et, en quelque sorte, en famille, au dépouillement des vœux, des intérêts, des abus et des misères propres à chaque fraction de la population Moldave et Valaque. L'esprit national, comme les sentiments qui en découlent, ne pouvant, toutefois, se dégager que du contact, il était essentiel que les comités eussent la faculté de se réunir, soit pour délibérer sur les intérêts généraux du pays, soit pour essayer de trouver une transaction entre les intérêts particuliers. Ce qui était à craindre néaumoins, c'était qu'un vœu très-légitime d'une classe ne parvînt pas à obtenir l'assentiment des autres classes, et ne fût étouffé par une majorité oppressive. La Porte avait pourvu à cette éventualité, en décidant que les propositions des comités seraient communiquées à la commission européenne, en même temps que le résultat des délibérations de l'assemblée générale. || Lord Stratford

No. 780. 1857 4 Ianuar. a fait observer avec raison que, si le projet de la Porte dénotait les vues les plus louables, il avait l'air cependant de donner le pas à l'accessoire sur le principal, de mettre les comités en première ligne et de reléguer l'assemblée générale sur le second plan. M. l'ambassadeur d'Angleterre s'est ensuite demandé si l'on ne ferait pas bien de tracer une démarcation entre les objets qui seraient de la compétence des comités et ceux dont la connaissance n'appartiendrait qu'au Divan constitué in plenum. J'ai exprimé la même opinion que mon collègue sur la convenance de rétablir, sans ambiguité, que les divans ad-hoc ne formaient officiellement qu'une seule assemblée et que le partage en comités distincts n'était rien autre chose qu'une méthode de travail intérieur. Pour le reste, Monsieur le Comte, j'ai émis des doutes. J'ai fait ressortir la difficulté de préciser le point où tel vœu, particulier à une classe, toucherait à un intérêt général. J'ai ajouté qu'en entrant dans cette voie, nous serions conduits à faire un programme, et, qu'outre que je ne croyais pas que nous eussions le droit d'empiéter sur les attributions des commissaires, ni sur l'entière liberté accordée aux Divans ad-hoc, je n'admettrais pas, l'attention de ces assemblées étant appelée par la Porte elle-même sur certaines questions, que l'on gardât sur d'autres, ou, pour mieux dire, sur une autre, un silence que l'on ne manquerait pas de prendre pour une exclusion. J'ai été immédiatement compris, et l'idée de joindre un programme au firman, que j'avais déjà combattue il y a trois mois, n'a pas rencontré d'adhérents. Lord Stratford m'a alors prié de proposer une rédaction plus lucide à substituer à celle du projet, et voici le texte qui a été adopté: || „Les députés des différentes „classes, réunis en assemblée générale, constitueront le Divan ad-hoc, „appelé à reviser le réglement organique en vigueur et à exprimer les „vœux de la Principauté. Pour mieux atteindre ce but, les députés de „chaque catégorie formeront autant de comités séparés qui se livreront „plus particulièrement à l'étude des diverses questions, dans leurs rap„ports evec les intérêts et les bosoins de leurs propre classe. Chaque „comité communiquera à l'assemblée générale le résumé de ses discus„sions. Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui „seront d'abord examinés par la commission composée du Délégué de la „Sublime Porte et des Délégués des Puissances garantes et discutés en„suite entre notre S. Porte et les Cours, ses alliées, les propositions „émanées des comités particuliers seront, par des rapports separés, pla„cées sous les yeux de la Commission, aussi bien que le résultat des „délibérations en assémblée générale.“ || Le paragraphe suivant était ainsi conçu: || „Les membres des Divans n'ayant pas le droit de

„donner isolément leur avis aux membres de la Commission, ces rap„ports seront transmis officiellement par le Président du Divan au „Président de la commission. Telles devront être les relations entre „la commission et les Divans.“ || Nous avons décidé qu'en présence de l'article 24 du traité de Paris portant: „qu'une instruction du „Congrès règlera les rapports de la commission avec les Divans,“ cette clause devait être supprimée. | Dans le projet de firman, si les comités nommaient eux-mêmes leurs présidents, le choix du président et des secrétaires de l'assemblée était attribué aux Caïmacams. J'ai fait observer, Monsieur le Comte, que le Congrès, en prononçant implicitement que les hospodars seraient remplacés par des gouvernements provisoires, avait eu en vue d'assurer la liberté des discussions et que les Caïmacams ne s'étaient pas conduits de façon à mériter la confiance que l'on nous invitait à leur témoigner. Dans toutes les circonstances, d'ailleurs, les métropolitains ont présidé les assemblées moldaves et valaques. Libres de leur choix, les Divans ad-hoc le feraient certainement tomber sur ces dignitaires de l'Eglise nationale. J'ai donc émis l'idée de ne pas toucher inutilement à une position acquise, et d'adjoindre aux métropolitains des vice-présidents, élus à la majorité des voix. On s'est arrêté à cette disposition: || „La présidence du Divan sera dévolue au mé„tropolitain, assisté d'un vice-président, nommé à la majorité des voix, „en assemblée générale, parmi les boyards de premier rang. Les secré„taires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi „nommés à la majorité des voix.“ || Chaque comité choisira aussi, dans „son sein, un président à la majorité des suffrages.“ || La Porte avait fixé un délai de six mois pour l'achèvement des travaux des Divans. Une prescription à cet égard n'était pas possible, et nous n'avons admis que l'expression d'un désir. || Enfin, M. le Comte, le projet de firman se terminait par cette phrase: || „Si, contrairement à ce qu'on „attend d'eux, les Divans se livraient à la discussion des matières con„traires aux droits de suzeraineté auguste de la Porte ottomane, ainsi „qu'aux anciens privilèges organiques des deux provinces, le délégué ot„toman est chargé de notifier le fait à la commission et de faire à l'ad„ministration de la province telles notifications qui seront nécessaires. „Si pareille chose arrivait, on devrait interdire au Divan tout acte de „ce genre, qui serait une contravention aux principes.“ || Votre Excellence se rappelle que l'on avait eu l'intention d'interdire ouvertement la discussion de l'union, que l'on avait dû y renoncer sur mes représentations les plus énergiques et que l'on s'était borné, sur les conseils de lord Stratford et de M. le baron de Prokesch, à une malencontreuse

No 780. 1857 4 Ianuar. circulaire, jugée, à Londres et à Vienne même, comme elle l'a été à Paris, à Berlin, à St. Pétersbourg et à Turin. La phrase ci-dessus relatée était comme un dernier effort d'Aali-Pacha pour empêcher une discussion dont Reschid-Pacha a été forcé d'admettre la possibilité. Le rôle, distinct de celui de ses collègues, que l'on attribuait au commissaire ottoman n'était pas soutenable. Quant à cette singulière recommandation, adressée à la Moldavie et à la Valachie, de ne toucher à aucun de leurs anciens privilèges organiques, elle avait sa source dans l'argumentation, non moins étrange de M. le comte Buol, que V. E. a eu à réfuter, et, selon laquelle M. le ministre des affaires etrangères d'Autriche prétendait qu'unir les deux Principautés en une seule, ce serait attenter aux droits de chacune d'elles! Le texte que Fuad-Pacha regrettait sincèrement de s'être laissé dicter, n'a été appuyé que par Ethem-Pacha, dont l'ignorance des affaires et la présomption n'ont cessé d'éclater pendant tout le cours de nos débats. || L'opiniâtreté du nouveau ministre était d'autant plus blâmable qu'il navait point, comme son prédécesseur, à faire de concession à l'opinion du grand Vizir, puisque Reschid-Pacha, sans cacher qu'il fût hostile à l'union, ne contestait plus que cette combinaison pût être discutée. Je n'ai pas cru, en conséquence, devoir menager Ethem-Pacha, et je lui ai catégoriquement déclaré que je ne lui reconnaissais pas le droit de tenir, devant moi, un langage duquel je pusse inférer que, dans l'opinion d'un conseiller du Sultan, il y aura une phrase du firman donnant lieu à double entente. J'ai ajouté que je n'admettrais pas davantage que le commissaire ottoman à Bucarest eût à prendre une initiative quelconque, sans se concerter avec ses collègues, et que comme l'Europe, par le traité de Paris, s'était montrée aussi soucieuse des droits de la Porte que des privilèges des Principautés, il ne revenait qu'à la commission formée des représentants de toutes les Puissances signataires de prendre les uns et les autres sous sa sauvegarde. || Le ton que j'ai mis à mes paroles a coupé court à la discussion : Reschid-Pacha s'est contenté de dire que la Porte réservait entièrement son opinion sur le fond de la question de l'union; M. de Prokesch et lord Stratford ont adhéré avec un remarquable empressement à la déclaration du Grand Vizir. M. de Boutenieff a dit également que la Russie n'aurait d'avis qu'au Congrès de Paris. Je n'ai point à aborder ce sujet, mais j'ai maintenu que la phrase qui avait motivé l'incident devait disparaître, et j'ai proposé, pour la remplacer, la rédaction suivante qui a été acceptée : || „Dans son désir d'accé„lérer le moment où la province sera en possession d'une organisation „définitive, ma Sublime Porte attend du Divan qu'il aura terminé ses

„travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se pénétrer de ses „devoirs de fidélité, il ne manquera pas de renfermer ses discussions dans „des bornes convenables, et nous épargnera le déplaisir d'aviser au moyen „de protéger, contre toute atteinte, nos droits augustes de suzeraineté.“ || L'examen du firman, Monsieur le Comte, se trouvait clos, par l'adoption de cette disposition, très-correcte en soi, et nous nous sommes séparés, en nous donnant rendez-vous chez moi, Mercredi prochain, pour une dernière lecture. || Je joins à cette dépêche une copie du projet émané de la Porte, avec le nouveau projet en regard. || Votre Excellence verra que, sauf un fragment de préambule qui a été conservé, tout le reste est totalement transformé et amendé.

No. 780.
1857
4 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

Anexă.

Projet de firman emané de la Porte.	Projet de firman amendé aprés discussion.
A Alexandre Ghika-Bey, Caïmacam de Valachie.	A. Alexandre Ghika-Bey, Caïmacam de Valachie.
De même que notre gouvernement s'est appliqué, en tout temps, à conserver entièrement les privilègen spéciaux octroyés ab-antiquo par la Porte ottomane à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie, qui font partie intégrante de notre Empire et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations; nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitans de nos Etats en général, tout en conservant les anciens privilèges des habitants des deux provinces, faire réserver et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des dites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leurs habitants.	De même que notre gouvernement s'est appliqué, en tout temps, à conserver entièrement les privilèges spéciaux octroyés ab-antiquo par la Porte ottomane à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie, qui font partie intégrante de notre Empire, et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de nos Etats en général, tout en conservant les anciens privilèges des habitants des deux provinces, faire réviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des dites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leurs habitants.

No. 780. 1857 4 Ianuar. Attendu que, d'après les dispositions du traité de paix générale, qui vient d'être heureusement conclu entre notre gouvernement et les hautes puissances Européennes, les droits sacrés de la Suzeraineté de la Porte ayant été confirmés et consolidés, et les anciens privilèges dont jouissaient les deux provinces ayant été reconnus et maintenus par notre gouvernement, il a été stipulé qu'un Divan ad-hoc sera formé, par nous, dans chacune des deux provinces, pour connaître les vœux des populations, afin de modifier et améliorer les règlements intérieurs des dites provinces, ces Divans seront constitués dans une forme qui garantira les intérêts de toutes les classes de la population. Le résultat des delibérations sera soumis à une commission, composée d'un délégué nommé par nous et des délégués envoyés par les Hautes Puissances contractantes; après avoir été scrupuleusement examinée dans cette commission, l'affaire, sur le rapport des Commissaires, sera discutée entre notre S. Porte et les Hautes Puissances. Comme il est stipulé, dans le traité sus-mentionné, que le règlement organique qui devra être dressé, avec l'entente de notre Sublime Porte, sera donné à chacune des deux provinces par un Hatti-Humayoum émanant de nous; attendu que notre volonté Impériale est d'obtenir le plus promptement possible les renseignements et informations nécessaires touchant les

Les dispositions des Puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenus avec elles que les lois et statuts aujourd'hui en vigueur, dans les dites provinces, seraient revisés et que, pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale composée des délégués des Puissances garantes, en vertu du traité du 30 Mais, se réunira à Bucarest avec un commissaire de la Sublime Porte, pour s'enquérir de l'état actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. | En conséquence, Mehemet-Essaad-Savfet Musthechar du Grand Viziriat, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été désigné comme délégué de la S. Porte. Nous avons également promis de convoquer dans chacune des deux provinces un Divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société, et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. Notre volonté Impériale est donc de constituer ces Divans sur les bases suivantes:

améliorations recherchées, en convoquant immédiatement les Divans ad hoc, et que Mehemet-Essaad-Savfet, Mustechar (conseiller) du Grand Viziriat, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été désigné comme délégué de la Porte ottomane, et que, d'autre part, les délégués des Hautes Puissances ont été désignés aussi pour se joindre au dit commissaire, ces Divans, afin d'être formés conformément au principe que le respect du droit de l'autorité suzeraine, étant la base de leurs opérations, les réformes dont chacune des deux provinces a besoin, quant à ses règlements intérieurs, puissent être conformes aux intérêts des différentes classes de la population et qu'ils puissent connaître les vœux de chaque classe d'habitants, doivent être convoqués selon les règles suivantes:

1° Outre le métropolitain et les évêques de chaque province, qui doivent être membres du Divan, les administrateurs des biens ecclésiastiques indigènes choisiront trois d'entre eux, et les prêtres, sans compter les métropolitains et les évêques, choisiront également trois d'entre eux pour être membres du Divan.

2°. Les boyards de 1-ère classe se réuniront au siège du gouverne-

1° Outre le métropolitain et les évêques de chaque province qui doivent être membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères, propriétaires de biens dédiés, et les supérieurs des monastères, propriétaires de biens non dédiés, choisiront, séparément, deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre en tous, et les prêtres exerçant à un titre quelconque les fonctions de leur ministère, dans le chef-lieu de chaque évêché, nommeront également parmi eux un député au Divan par diocèse.

2°. Tous les boyards, et fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient,

No. 780.
1857
4 Ianuar.

ment; ils nommeront, entre eux, parmi les personnes dont la noblesse remontera jusqu'au grand-père au moins, dix-sept membres pour faire partie du Divan.

3° A l'exclusion des boyards de 1-ère classe, et afin qu'il y ait un membre par chaque district, tous les propriétaires dont les biens seront libres de toute hypothèque ou engagement quelconque, possesseurs de cinq cents falsches de terrain dans l'intérieur du district, et dont la maison et le séjour habituel seront dans le district, se réuniront au chef-lieu, pour y élire l'un d'entre eux. La classe des propriétaires sera représentée de la sorte par dix-sept membres dans le Divan.

4° Afin qu'il soit aussi nommé dans chaque district un membre de

à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes, ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent falsches au moins de terres cultivables. Ils y éliront, à la majorité de voix, deux députés au Divan, parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la possession, libre de toute charge hypothécaire, d'un immeuble de 300 falsches au moins de terres cultivables. Les grands boyards, remplissant cette dernière condition, seront seuls éligibles dans les districts où ils ne seraient point domiciliés.

3° Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes ou actuellement légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils, et qui possèderont un bienfonds d'une contenance de 99 falsches de terres cultivables en maximum, et de 10 falsches de terres cultivables en minimum, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés et désigneront, parmi eux, à la majorité des voix, cinq électeurs au second degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district et nommeront, parmi eux, de la même façon, un député au Divan.

4° Les communes rurales, composées de paysans „clacaches“, à quel la classe des paysans, ils éliront, dans chaque cercle (Subdivision du district), cinq personnes, parmi les possesseurs de terres rendant un revenu annuel de 350 piastres au moins, lesquels propriétaires sont désignés dans le langage du pays sous le nom de „moschneni“; s'il n'y a pas dans le cercle de propriétaires jouissant d'un tel revenu, l'élection sera faite parmi les paysans possédant le plus fort revenu au dessous de ce chiffre. Les personnes ainsi élues, se rendront au chef-lieu du district, et là, elles désigneront l'une d'entre elles pour représenter le district; de la sorte, les paysans seront représentés par dix-sept membres au Divan.

5⁰ Toute les classes d'artisans et d'industriels devant nommer cinq membres dans la ville, siège du gouvernement, six membres dans les deux grandes villes de second ordre, et six dans les six villes de troisième ordre, les individus, membres de chaque corporation, absolument indigènes et ne relevant d'aucune nationalité ou protection étrangère, qui sont de 1-er et de 2-e ordre, et qui paient l'impôt de patente de 1-ère classe, choisiront, parmi eux, deux électeurs pour leur corporation. Ces derniers se réuniront dans la ville où ils se trouvent, et choisiront, parmi eux, les membres qui seront nommés pour cette ville. Les corporations seront ainsi représentées par dix-sept membres au Divan.

que classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enverront, chacune, au chef lieu de leur arrondissement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour l'élection des autorités du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux, pour remplir les fonctions d'électeurs au second degré, et les électeurs au second degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront, parmi eux, un député au Divan.

5⁰ La ville, siège du gouvernement, devant nommer quatre députés au Divan, les deux villes de second ordre, chacune, deux députés, et les autres villes, chefs-lieux des districts, chacune, un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes:

No. 780. 1857 4 Ianuar.

6° Il a été décidé que tous les membres, en général, devront être âgés de 30 ans au moins, et jouir de tous les droits civils.

Seront électeurs, à la condition d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous leurs droits civils: || 1° Les habitants, propriétaires de maisons d'une valeur de 20,000 piastres au moins, pour la capitale, et de 8,000 piastres au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leurs votes, en vertu des dispositions No. 2 et 3 du présent firman. || 2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'Etat et les membres des académies ou sociétés littéraires et scientifiques organisées, comme les médecins et les hommes de loi, munis de diplômes réguliers, les ingénieurs civils et les arpenteurs, exerçant, les uns et les autres, leurs fonctions ou leur art depuis trois années. || 3° Les négociants patentés des trois classes inscrites sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités. || 4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront, en outre, adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts. Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siége de la municipalité, et y éliront, parmi eux, à la majorité des voix, le nombre de députés au Divan attribués à la ville selon son ordre. || Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'élection

No. 780.
1857
4 Ianuar.

Quant aux discussions, les membres de chaque classe se constituant

des députés au Divan, l'arrivée de la Commission, formée du délégué de notre S. Porte et des délégués des Puissances garantes, on s'occupera, aussitôt la publication du présent firman, de la confection des listes électorales. | A cet effet, il sera enjoint, aux administrations des districts, de prendre les mesures nécessaires, pour que ces listes soient publiées et affichées, partout où besoin sera, trente jours au moins avant l'époque fixée pour les élections, de façon à permettre aux réclamations de se produire. Ces réclamations seront examinées par un comité, composé de l'Isprawnick, des membres du tribunal et de la municipalité du chef-lieu du district. Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait pas uniquement pour objet le maintien de l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la Sublime Porte. En conséquence, les ministres, les directeurs de départements et les Isprawnicks, ne pourront se porter comme candidats qu'en se démettant de leurs fonctions. || Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux des districts, auront lieu successivement, dans l'ordre indiqué pour les classes appelées à envoyer des représentants au Divan. Il en sera de même pour les élections au chef-lieu d'arrondissement.

Les députés des différentes classes, réunis en assemblée générale,

No. 780. 1857 4 Ianuar.

séparément en comité, dans le local consacré aux Divans, sont autorisés à discuter, tant sur la généralité des règlements intérieurs de la province, que sur les vœux de leur propre classe; seulement, chaque comité exposera le résumé de ses discussions et de ses considérations à l'assemblée générale des Divans. Ces Divans étant chargés seulement d'exprimer des vœux qui seront examinés d'abord dans la commission, composée du délégué de la Porte et des commissaires des Puissances signataires, et discutés ensuite entre notre Sublime-Porte et les Cours alliées, et l'opinion et l'avis des Divans ne devant pas être dans la forme définitive, tant les considérations qui seront exposées, après discussion dans les comités des membres de chaque classe, que le résultat des discussions de l'assemblé des Divans, seront présentés à la commission, par des rapports séparés.

Les membres de ces Divans n'ayant pas le droit de donner isolément leur avis aux membres de la commission, ces rapports seront transmis officiellement, par le Président du Divan, au Président de la commission. Telles devront être les relations entre la commission et les Divans.

Chaque comité nommera, dans son sein, son président à la pluralité des voix. || Le Président du corps général du Divan sera nommé, parmi

constitueront le Divan ad-hoc, appelé à reviser le Règlement organique en vigueur et à exprimer les vœux de la Principauté. Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque catégorie formeront autant de comités séparés, qui se livreront plus particulièrement à l'étude des diverses questions, dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe. Chaque comité communiquera, à l'assemblée générale, le résumé de ses discussions. Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront d'abord examinés par la commission, composée du délégué de la Porte et des délégués des Puissances garantes, et discutés ensuite entre notre Sublime Porte et les Cours, ses alliées, les propositions émanées des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placées sous les yeux de la commission, aussi bien que le résultat de la délibération en assemblée générale.

La présidence du Divan sera dévolue au Métropolitain, assisté d'un vice-président, nommé à la majorité des voix, en assemblée générale, parmi les boyards de premier rang. Les secrétaires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi nommés à la majorité des voix.

Chaque comité choisira dans son sein un président, à la pluralité des suffrages.

Copie
DES DEUX CARTES ANNEXÉES AU
PROTOCOLE DU 6 JANVIER 1857
Indiquant la future frontière
DE LA
RUSSIE, DES PRINCIPAUTÉS ET DE LA TURQUIE,

Réduite pour la partie nord, au tiers, et pour la partie sud, aux deux tiers, d'après le fac-simile présenté au Parlement Anglais.

Fac-simile
des signatures des Plenipotentiaires

Cowley.
Hübner
Aali
C. M. Hatzfeldt
Brunnow
De Villamarina
Mehemmed Djemil

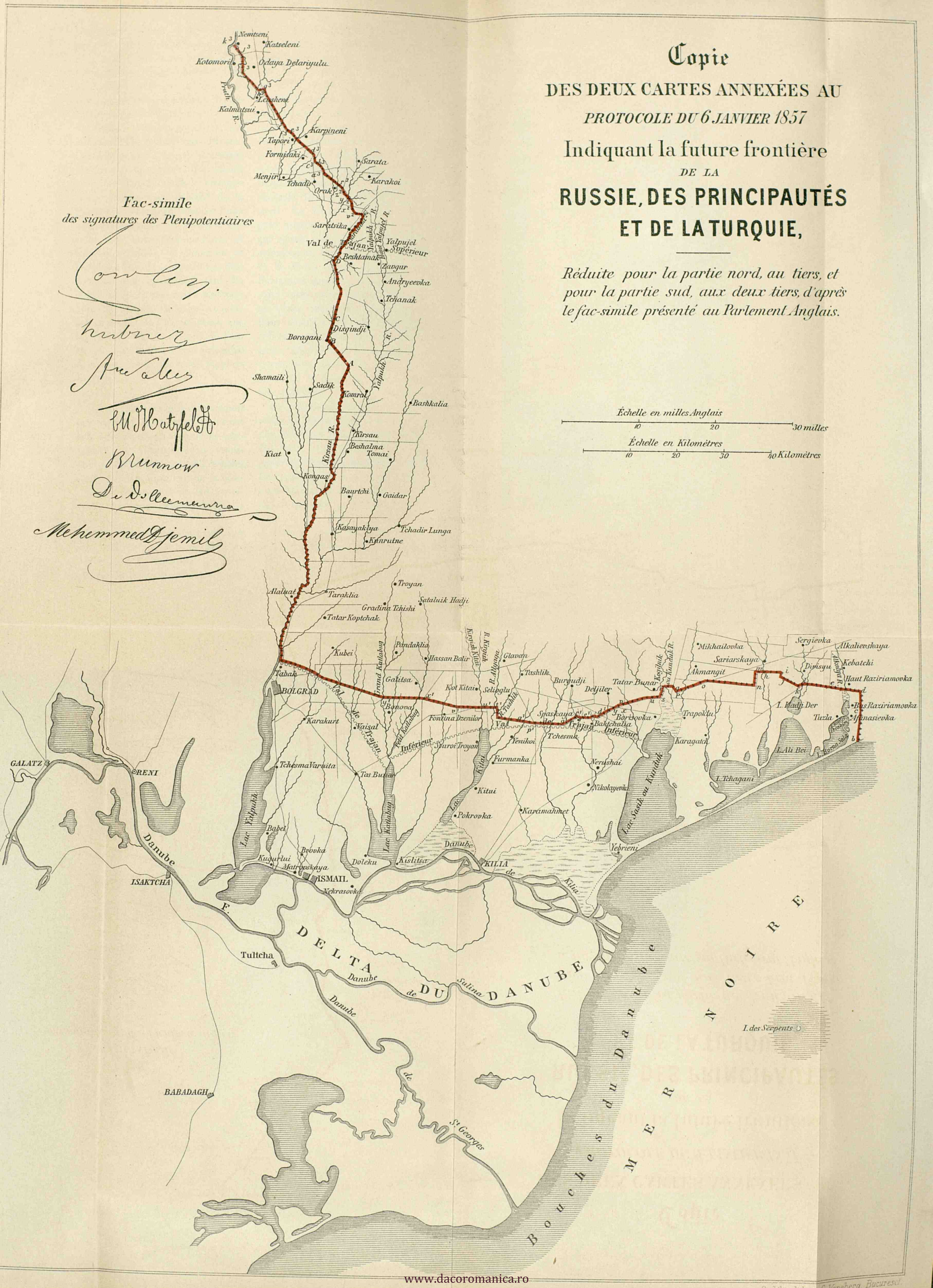

Échelle en milles Anglais
10
20
30 milles
Échelle en Kilomètres
10
20
30
40 Kilomètres
Nemtseni
Katseleni
Kotomori
Odaya Delariyulu
Lenshent
Kalmatsui
Pruth R.
Karpineni
Tapori
Formisaki
Sarata
Menjir
Tchadir
Karakoi
Orak
Saratsika
Val de Trajan
Yalpujel Supérieur
Beshtamak
Zavgur
Andryeevka
Tchanak
Disgindji
Boragani
Shamaili
Sadik
Komrat
Yalpukh R.
Bashkalia
Kirsau
Beshalma
Tomai
Kiat
Kirsau R.
Kongas
Baurtchi
Gaidar
Kasayaklya
Tchadir Lunga
Kunrutne
Troyan
Alaluat
Taraklia
Sataluik Hadji
Gradina Tchishi
Tatar Koptchak
Kubei
Pandaklia
Hassan Batir
Glavan
Tashlik
Sergievka
Alkalievskaya
Mikhailovka
Sariarskaya
Kebatchi
Divisyu
Akmangit
Haut Raziriamovka
Tabak
BOLGRAD
Galitsa
Kot Kitai
Selioglu
Burgudji
Deljiler
Tatar Bunar
Bonova
Fontina Dzenilor
Spaskaya
Borisovka
Trapoklu
Bas Raziriamovka
Afanasievka
Tuzla
L. Hadji Der
Karakurt
Kaisal
Val
Inférieur
Yenikoi
Tchesma
Baktchalia
Karagatch
L. Ali Bei
L. Tchagani
GALATZ
RENI
Tchesma Varuita
Tas Bunar
Stăroi Troyan
Furmanka
Kitui
Nerushai
Nikolayevka
Lac Yalpukh
Lac Kitai
Lac Katlabug
Lac Sasik ou Kunduk
Babel
Pokrovka
Karamahmet
Kugurlui
Brovka
Matropskaya
Doleku
Kislitsa
Danube
KILIA
Kilia
Yebrieni
ISAKTCHA
ISMAIL
Nekrasovka
Danube F.
DELTA DU DANUBE
Tultcha
Danube de Sulina
Danube de St Georges
Bouches du Danube
MER NOIRE
I. des Serpents
BABADAGH

Stabilim. lithogr. G. Voneberg. Bucuresti

No. 780.
1857
4 Ianuar.

les membres, par le Caïmacam; les secrétaires seront nommés sur le choix du Caïmacam.

L'état provisoire de l'administration de ces provinces devant cesser dans peu de temps, les Divans devront clore leurs discussions dans le terme extrême de 6 mois. | Si, contrairement à ce qu'on attend d'eux, les Divans se livraient à la discussion des matières contraires aux droits de la Suzeraineté auguste de la Porte Ottomane, ainsi qu'aux anciens privilèges organiques des deux provinces, le délégué ottoman est chargé de notifier ce fait à la commission et de faire, à l'administration de la province, telles notifications qui seront nécessaires. || Si pareille chose avait lieu, on devrait interdire aux Divans tout acte de ce genre, qui serait une contravention aux principes.

Toi donc, Caïmacam sus désigné, ma volonté souveraine t'étant connue, tu t'appliqueras à agir en conformité de ce qui précède.

Dans son désir d'accélérer le moment où la province sera en possession d'une représentation définitive, la Sublime Porte attend du Divan qu'il aura terminé ses travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se pénétrer du sentiment de ses devoirs de fidélité, ils ne manquera pas de renfermer ses discussions dans des bornes convenables et nous épargnera le déplaisir d'aviser au moyen de protéger, contre toute atteinte, nos droits augustes de Suzeraineté.

Toi donc, Caïmacam sus désigné, ma volonté souveraine t'étant connue, tu t'appliqueras à agir en conformité de ce qui précède.

No. 781.— Protocolul representanților Puterilor semnatare Tractatuluĭ de Paris din 6 Ianuarie 1857. Paris.

(Jasmund, III, No. 465, pag 68. — Archives diplomatiques, 1866, II, p. 53.)

No. 781.
1857
6 Ianuar.

Présents: — Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis en conférence, pour aviser aux moyens de mettre fin aux difficultés que la commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'art. 20 du traité de Paris, a rencontrées, par suite de la disposition des

No. 781. 1857 6 Ianuar. lieux, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne, de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des commissaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan No. 1, paraphé par les soussignés, annexé au présent protocole[1]; qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille neuf cent trente-six mètres à l'est du lac Bournasola, d'un point marqué sur ledit plan par la lettre b, et suivant une ligne brisée, indiquée par les lettres c, d. e, l, h, j, i, h, m, n, o, point où elle rejoint la route d'Akerman qu'elle suit jusqu'à la lettre h; allant de là, au Val-de-Trajan, par les lettres q, r, s, t, u, v, x, y, d′, e′, f′, g′, i′; suivant le Val-de-Trajan jusqu'à la lettre h′; reprenant la route d'Akerman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, quelle remonte jusqu'à la lettre t′; passant ensuite par les lettres u′, v′, x′, y′; gagnant de là, en ligne droite, le Val-de-Trajan, au point où il est coupé par la rivière de Karacourt, venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Yalpouk dont elle remonte le Thalweg, jusqu'à l'embouchure du Kirsaou, au nord de Kongas et à la lettre A; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borgani, à la lettre A, route qu'elle suit jusqu'à la lettre b pour remonter le Yalpougel inférieur jusqu'à la lettre C, et se diriger jusqu'à la lettre D ou elle rencontre le Saratsika qu'elle remonte jusqu'à la lettre E; se dirigeant ensuite vers le Pruth, par le tracé indiqué au moyen des lettres v″, x″, y″, z″, r″, a‴, b‴, c‴, d‴, e‴, f‴, g‴, h‴, j‴, et k‴. || Les plénipotentiaires étant convenus que la délimitation, et la remise des territoires à la Moldavie, devront être effectués le 30 Mars prochain, au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore, à la même date. || La convention des Détroits entrera dès lors en vigueur. || Les plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube, à son embouchure, et formant le Delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan No. 2 ci-joint et parafé, au lieu d'être annexées à la Principauté de Moldavie, comme le stipulait l'art. 21 du traité de Paris, seront replacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement. | Les plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le traité de Paris ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme une dépendence du Delta du Danube, et qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime, le gouvernement ottoman s'engage à entretenir, sur cette île, un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa; la commission riveraine, instituée par l'article 17 du traité de Paris, dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare. || Le présent protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé, entre les hautes parties contractantes, une convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les commissaires et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du Delta du Danube. No. 781. 1857 6 Ianuar.

---

[1] Voir la carte annexée à ce volume.

(Signé) Hübner, Walewski, Cowley, Hatzfeldt, Brunnow, Villamarina, Mehemmed-Djémil.

No. 782.— Nota diaruluĭ oficial frances „le Moniteur Universel," din 6 Ianuarie 1857. Paris.

(Le Moniteur Universel, din 7 Ianuarie 1857.)

Les représentants des Cours contractantes au Congrès de Paris, réunis aujourd'hui en conférence, à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, ont signé un protocole qui met fin aux difficultés qu'avaient rencontrées l'exécution du traité du 30 Mars. || On sait que la disposition des lieux n'avait pas permis à la commission de délimitation de s'entendre sur tous les points du tracé de la nouvelle frontière entre la Turquie d'Europe et la Russie; d'autre part, il y avait lieu de suppléer au silence que le traité avait gardé sur le sort de l'île des Serpents; enfin, l'application rigoureuse de l'article 21, en annexant à la Moldavie le Delta du Danube, enlevait, à la souveraineté immédiate de la Turquie, un territoire qui, autrefois, relevait directement de la Sublime Porte. || S'inspirant des résolutions du Congrès et voulant concilier tous les intérêts, la Conférence, d'un accord unanime, a décidé que la frontière suivra le val de Trajan jusqu'à la rivière Yalpouk, laissant Bolgrad et Tobak à la Moldavie, et que la Russie retiendra, sur la rive droite de ce cours d'eau, la ville de Komrat avec un territoire d'environ 330 verstes carrées. || L'île des Serpents a été considerée comme une dépen- No. 782. 1857 6 Ianuar.

No. 782. 1857 6 Ianuar. dance des embouchures du Danube, et il a été convenu qu'elle en suivra la destination. || La Conférence a reconnu que l'intention du Congrès a été de rétablir, par l'article 21 du traité de paix, dans leur situation antérieure, les territoires placés à l'ouest de la nouvelle délimitation, et, pour se conformer aux prévisions des négociateurs de la paix, elle a décidé que ces territoires seraient annexés à la Moldavie, à l'exception du Delta du Danube, qui fera retour directement à la Turquie. || Il a été arrêté, en outre, qu'au 30 Mars prochain, au plus tard, la délimitation sera effectuée, et qu'à cette même date, les troupes autrichiennes et l'escadre britannique auront evacué les Principautés danubiennes et les eaux intérieures de la Turquie. || La commission des Principautés, dont les membres se trouvent déjà à Constantinople, pourra donc, à cette époque, se transporter dans ces provinces et s'acquitter de la mission qui lui a été confiée. Aussitôt que cette commission aura terminé son travail, elle en rendra compte à la Conférence, qui doit se réunir à Paris, aux termes de l'article 25 du traité, pour consacrer, par une convention, l'entente finale, intervenue entre les parties contractantes, sur l'organisation des Principautés.

No. 783.— Articolul ḑiaruluĭ „l'Étoile du Danube," din 8 Ĭanuarie 1857. Bruxelles.

[L'Etoile du Danube, No. 7, din 8 Ianuarie 1857.]

Les Principautés sous le gouvernement provisoire. Menées anti-unionistes en Moldavie.

No. 783. 1857 8 Ianuar. Dès le lendemain de son installation, la nouvelle administration s'est empressée de nous montrer qu'elle était bien loin de se conformer au principe qui lui avait été assigné, c'est-à-dire au principe de la stricte impartialité. En effet, tous les ministres, tous les directeurs de départements, les préfets des districts, les percepteurs des contributions, la plupart des présidents et des assesseurs des cours de justice et des tribunaux, le chefs de la gendarmerie, tous les sous-administrateurs des cantons, ont été immédiatement destitués et remplacés par des personnes appartenant à l'ancien parti russe et qui sont, en même temps, les adversaires de l'union des Principautés. || A peine entrés en fonctions, les nouveaux ministres, administrateurs, percepteurs, juges, se sont mis en campagne pour arriver à donner le change à l'opinion publique de l'Europe sur les vœux de la majorité des Moldaves en faveur de l'union. L'influence que leur donne leur position officielle, et

No. 783. 1857 8 Ianuar.

cela dans un pays aussi centralisé que la Moldavie, et où tout le monde dépend plus ou moins du gouvernement, a été la principale arme dont ils se sont servis pour arriver à leurs fins. | Sûre de la réussite, à l'abri de tout contrôle de la part du pays, favorisée dans ses projets par la Sublime Porte, la nouvelle administration n'a mis aucun scrupules, aucun mystère dans sa manière d'agir sur les masses. Ainsi, „l'Etoile du Danube“ ayant dit que, à l'exception de quelques abonnés de „l'Impartial,“ tout le monde en Moldavie était pour l'union, l'organe déclaré du gouvernement s'est empressé de répondre immédiatement que bientôt il prouvera, jusqu'à l'évidence, que le parti des séparatistes compte dix mille douzaines d'associés, en d'autres termes que les „cent vingt mille paysans se prononceront en faveur du statu-quo.“ En effet, pour annuler les actes nationaux faits sous l'Hospodar Ghika, c'est aux paysans que la nouvelle administration s'est adressée tout d'abord. Les paysans, dénués de toute éducation politique, livrés à l'omnipotence des sous-administrateurs (privighetori), habitués à obéir à tous les ordres du gouvernement, étaient, en effet, par leur nombre, un moyen des plus efficaces pour organiser une manifestation contre l'union. Les administrateurs reçurent donc l'ordre de parcourir, en personne, les villages, ou d'y envoyer des émissaires, pour obtenir les signatures des paysans propriétaires (rézéchi) et les cachets des communes rurales. Le ministre de l'intérieur, M. Théodorasch Balche, prit la direction suprême de cette opération. Le mouvement anti-unioniste organisé, „l'Impartial“ eut soin de chanter immédiatement victoire. En effet, dès le 27 Août, la feuille gouvernamentale s'est empressée de dire en propres termes: || „C'est à présent qu'il est prouvé que la majorité des propriétaires, le clergé tout entier, le corps des négociants et la basse classe sont opposés à la centralisation des Principautés“. || Ces paroles n'ont pas été inventées par „l'Impartial“ pour le seul besoin de remplir ses colonnes. Elles étaient comme l'avant-coureur de cette série de manœuvres que le parti des séparatistes devait mettre en jeu, pour enlever les suffrages de la majorité des populations. || Immédiatement, des émissaires furent expédiés dans toutes les directions; les principaux d'entre eux furent M. Basile Draghici pour la basse Moldavie, les postelniks Manuel Draghici et Michel Gherghel pour la haute Moldavie, M. Michel Stragesco pour Bacaü, etc. Ces émissaires reçurent des lettres et des ordres secrets du ministre de l'intérieur; ils obtinrent, de plus, des chevaux de poste au compte du gouvernement, ainsi que le prouvent les états de l'administration des postes. En même temps, les ordres les plus sévères furent donnés pour réprimer tout élan en faveur de l'union. Il fut interdit à la musique militaire de jouer à l'avenir l'air

No. 783 1857 3 Ianuar. de l'union (Hora Unireĭ) de B. Alexandri. Déjà on avait défendu la représentation de „Tîndale et Pîcale", pièce de circonstance en faveur de l'union, due également à la plume de B. Alexandri. Puis à toutes les bandes de musique, la défense fut donnée de jouer à l'avenir la „Hora Unireĭ (le chant de l'union)" ; puis, sont venues la violation des domiciles et l'arrestation de quelques jeunes gens (Holban et Voïnov) qui venaient de la campagne en costume national, costume qu'on n'avait pas interdit même du temps de l'occupation russe (1854), costume que les hommes et les dames de la société portent habituellement à la campagne et aux bains. || Enfin, est venue la lettre de M. Jean Couza, qui a été publiée par „l'Etoile du Danube". || Après la lettre de M. Couza, nous avons reçu, également sur le même sujet, une lettre de M. Gr. Cosadini, dans laquelle ils nous dépeint, sans commentaires ni réflexions, la scène des signatures arrachées aux paysans du village de Vadurile, canton de la Bistrizza inférieure. || Bref, de tous les points du territoire, il nous est arrivé chaque jour, à Iassy, des relations très circonstanciées sur les faits et gestes de la réaction manifeste des antiunionistes et sur les menées audacieuses employées pour arracher aux populations rurales et surtout aux petits propriétaires (rézechi) leurs signatures et les cachets de leurs communes. || Déjà le président du conseil municipal de la ville de Técutchi, qui est le chef-lieu d'un des treize districts de la Moldavie, nous a envoyé une première protestations collective, en bonne et due forme, de la part d'une commune du district de Técutchi. Cette protestation, munie du sceau de la commune et couverte des signatures des principaux habitants, mérite une mention particulière, en ce qu'elle donne complètement la mesure des moyens frauduleux qu'on a employés pour surprendre la bonne foi des hommes simples de nos campagnes. || Le maître de police de Técutchi, le nommé Jean Radovici, natif de Técutchi, a représenté faussement le sens du papier, qu'il a fait signer comme un certificat de sa conduite ; aussitôt que les signataires ont eu connaissance que l'acte était une déclaration contre l'union, ils ont résolu de protester par la voie des journaux ; malheureusement, la censure était venue bâilloner la presse. Cette pièce, aussi que bien d'autres documents authentiques qui prouvent jusqu'à l'évidence les moyens frauduleux et violents employés par le caïmacamat pour fausser l'opinion publique, se trouve déposée en lieu sûr, et sera exhibée à la commission. Ainsi, au milieu du calme parfait de l'opinion, attendant l'arrivée de la commission européenne, les séparatistes moldaves ont organisé, à l'instigation et sous le patronage de l'administration actuelle, soi disant impartiale, la plus formidable agitation dans le pays. L'impartia-

No. 783.
1857
8 Ianuar.

lité n'est plus qu'un masque trompeur, que le mot d'ordre de la plus odieuse machination. Ainsi, promesse solennelle du caïmacam d'empêcher toute agitation politique, assurances du firman Zeïlhadé que l'administration, installée à la suite de la déposition du prince Ghika, serait dans les conditions de la plus parfaite impartialité, tout cela n'est plus qu'un mot vide de sens. | Le colonel Frounza, pour s'être prononcé en faveur de l'union, a été destitué du commandement de la deuxième division de gendarmerie, et a été, pendant des semaines, gardé à vue dans la ville de Iassy. Il en a été de même du major Diamandesco, qui a été privé du commandement de la gendarmerie du district de Técutchi et continue à être détenu à Iassy. || De sa ville de Bosieni, district de Niamtzo, M. Grégoire Balche, préfet de police de Iassy, pendant un soi-disant congé de quelques jours, a dirigé tous les mouvements des émissaires anti-unionistes dans les districts de Romano et de Niamtzo, ayant à leur tête MM. Constantin Ghika, Démètre Stan, et N. Jipa. Le préfet de Niamtzo, ayant surpris en flagrant délit d'excitation ces deux derniers, et nommément dans le village de Vaduri, et les ayant fait mettre aux arrêts, le ministre de l'intérieur a immédiatement rappelé le préfet, M. Roznovano, l'a remplacé par l'un des émissaires M. Constantin Ghika, et a fait mettre en liberté les deux autres émissaires. M. Georges Roznovano a été renvoyé par-devant les tribunaux criminels, comme ayant attenté à la liberté individuelle. || Le percepteur des contributions du même district, M. Grégorio, a été également destitué de ses fonctions à cause de ses opinions unionistes, et a été remplacé par M. Zaharia, homme cruel, qui a été, en 1849, stigmatisé pour ses atrocités envers les paysans. || Dans le district de Botoschani, c'est l'administrateur en personne, M. Thuduraki Vassilio, qui, escorté du président de la municipalité, le sieur Branischteano, a porté de maison en maison l'adresse contre l'union. || A Tirgou-Fromos, dans le district même de Iassy, circule, depuis quelque temps, une adresse sembable, sous les auspices du maître de police. || Dans le district de Falci, MM. Butucé père et fils, munis d'une lettre autographe de M. Théodore Balche, ministre de l'intérieur, ont parcouru les villages, pour extorquer les signatures et les cachets des communes rurales. || Cependant, les démarches des émissaires sus mentionés ne sont rien en comparaison de ce qui s'est fait dans les districts de Vaslui, Berlad et Bacau. Là, les préfets des districts et les sous-administrateurs des cantons ont dirigé, en personne et au grand jour, le mouvement des anti-unionistes. Escortés de gendarmes, et en uniforme, ils ont parcouru les villages, réunissant de force les maires des communes et les petits propriétaires, et, sans se donner même la peine de

No. 783. 1857 8 Ianuar. dire le pourquoi, leur enlevant les cachets de communes et les apposant sur des cahiers en blanc. || Or, nous le demandons, que signifient toutes ces machinations? Où donc en ont voulu arriver les séparatistes par de pareilles manœuvres? A quoi bon toutes ces provocations à un parti assez sage pour résister aux entraînements les plus légitimes? La ténacité que met l'Autriche à prolonger son occupation militaire aussi longtemps que possible, nous donne la clef de toutes ces provocations. On serait si heureux de pouvoir occasioner quelques troubles dans le pays et d'avoir, de la sorte, un prétexte plausible pour continuer d'occuper le pays! D'un autre côté, „l'Impartial“ a eu soin de nous dire, lui-même, la cause principale qui fait que l'administration actuelle tient au séparatisme. || „La Sublime Porte, nous disait-il, quelques jours avant l'abolition de la loi sur la presse, a sagement agi en plaçant à la tête de l'administration provisoire des Principautés M.M. Alexandre Ghika et Théodore Balche. Tous les deux ont plus de chances pour devenir Hospodars si les Principautés restent séparées, tandis que, si elles viennent à être réunies, ni l'un ni l'autre ne pourra aspirer à l'autorité suprême.“ Aussi les deux Caïmacams, en travaillant contre l'union, préparaient leur futur hospodarat, voilà ce que nous avait dit „l'Impartial“. Ce à quoi le parti de l'union répond, que le traité de Paris a prévu la procédure de cette enquête, d'où vont dépendre les destinées de toute une nation. Ce sont les Divans ad-hoc qui auront à emettre des vœux, des Divans qui devront être la représentation la plus exacte des intérêts des populations. Ce sont ces Divans que le parti de l'union attend avec la plus grande impatience, mais aussi avec le plus grand calme. Jusque-là, tout mouvement de notre part a cessé; la „Gazette officielle“ de Vienne en est convenue elle-même. Nous défions nos adversaires de citer un seul fait qui prouve que nous avons des réunions, que nous méditons la moindre manifestation, que nous organisons la plus inoffensive démarche collective. Tous, nous attendons dans le calme le plus parfait, mais aussi avec la plus grande impatience, nous le répétons, le moment de l'arrivée de la commission de réorganisation, le moment de la convocation de ces assemblées, appelées, seules, à exprimer légitimement les vœux du pays. Car quelle validité peuvent avoir les pétitions qu'on fait signer les séparatistes? Comment ces signatures, extorquées par la fraude, pourront-elles jamais contrebalancer les signatures apposées, quelquefois après des longues délibérations et toujours en pleine liberté, sur nos actes nationaux! || Aussi, croyons-nous que les séparatistes se sont trop empressés de chanter victoire. Nous persistons à croire encore que l'Europe aura les yeux sur nous; qu'elle verra les menées d'un parti qui, pendant vingt ans, a fait les affaires de la Russie dans ce pays, qui a combattu de toutes ses forces l'influence légitime de la Sublime Porte, et qui, aujourd'hui, se pose en parti plus ottoman que le Sultan lui-même! || L'Europe, nous l'espérons, tiendra aussi compte de la résignation, de la tranquillité et de l'esprit d'ordre qui animent tous ceux qui demandent l'union, afin d'avoir un gouvernement stable, au sein d'une nationalité vivace. L'Europe saura bien distinguer les partisans de l'union des faux patriotes. En tout cas, l'avenir dira si, dans les conseils des grandes puissances, la faction, appuyée à l'extérieur par l'Autriche, et nourrie d'abus à l'intérieur, l'aura emporté sur le parti de la régénération de la patrie. No. 783. 1857 8 Ianuar.

No. 784. — Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 8 Ianuarie 1857. Pera.

Monsieur le Comte, || La rédaction définitive des firmans, qui convoquent les Divans ad-hoc de Valachie et de Moldavie, a été arrêtée hier chez M. l'ambassadeur de France. | Il est probable que, sous peu de jours, la commission dont j'ai l'honneur de faire partie sera engagée par le G. V., à entendre la lecture du travail concerté entre les représentants des Puissances garantes et les ministres ottomans. || Je puis donc annoncer à V. E. qu'à moins d'incidents imprévus, la mission qui retenait mes collégues et moi à Constantinople, touche à son terme. Nous estimerons, en effet, être arrivés au but qu'il nous était prescrit d'atteindre, lorsqu'après avoir reçu copie officielle des firmans, nous pourrons prendre acte des intentions de la Porte quant à leur prochain envoi dans les Principautés. || Je dois à l'obligeance de M. Thouvenel d'avoir été tenu personnellement au fait des incidents qui ont surgi pendant le cours des dernières discussions. J'ai donc pu, mieux que personne, apprécier l'étonnante transformation qu'il a fait subir à l'œuvre première de la Porte. A un projet plein d'ambiguités, incolore et diffus, qui dénotait une absence totale de renseignements positifs sur l'état de la population et d'appréciations sérieuses de la matière, il est parvenu à substituer un travail logique, lucide, largement libéral, et si habilement construit, que la nation entière choisit ses députés, sans que nulle part une agglomération considérable d'électeurs puisse mettre en danger la tranquillité publique. Chaque classe de la société y trouve une représentation numériquement suffisante pour discuter à fond ses besoins, s'éclairer sur ses propres aspirations et exprimer les vœux rai- No. 784. 1857 8 Ianuar.

No. 784. 1857 8 Ianuar. sonnés sur lesquels la Commission devra baser son travail. Je crois qu'avec de pareils rouages électoraux, le pays ne pourra manquer de donner tout ce qu'il peut produire. S'il y a 17 paysans intelligents dans toute la Valachie, je mets en fait qu'ils se rencontreront au Divan. || Ce n'est donc pas, à mon avis, un mince honneur pour notre temps que de voir, au bas d'un semblable firman, la signature du Sultan, l'approbation de l'Autriche et de la Russie, à côté de celles de la France et de l'Angleterre. || Je puis dire qu'à différents degrés, tous mes collègues partagent ma satisfaction, excepté, toutefois, sir Henry Bulwer qui conserve quelque amertume du rôle effacé auquel la Commission a dû se résigner, rôle que les procédés personnels de lord Stratford n'ont pas peu contribué à rendre plus pénible au Commissaire anglais qu'à tout autre. Très-blessé de n'avoir point été entendu ou consulté pendant la discussion des firmans, sir H. Bulwer espérait trouver du moins, dans la séance de réunion entre les représentants et les commissaires, une occasion naturelle d'épancher sa mauvaise humeur. Mais lord Stratford y a mis bon ordre; tout prétexte fondé lui a été soigneusement enlevé, et il n'ignore plus que, s'il veut livrer bataille, on refusera le combat. C'est plutôt à cette considération qu'à nos avis qu'il cède en renonçant à critiquer une œuvre dont la responsabilité ne lui appartient pas. Il me disait hier: „Puisque l'on ne veut pas que je „dise ici ce que je pense, j'irai le faire savoir en Angleterre.“ || Le projet de sir H. Bulwer est de partir pour Vienne; il y est autorisé par lord Clarendon. De là, il sollicitera la permission d'aller à Londres et mettra ainsi au profit de ses rancunes les nombreux loisirs que fait à la commission le délai de 3 mois, consenti par la conférence de Paris, à son arrivée à Bucarest. || M. de Koller compte également se rendre en Autriche; l'assentiment du Comte Buol lui est parvenu depuis un mois; il renouvelle sa demande par scrupule, bien persuadé que son désir ne rencontrera point d'obstacles. MM. de Richthofen et de Bazily iront aussi à Vienne rejoindre leurs familles, si leur Gouvernements accèdent aux instances qu'ils vont leur faire parvenir par le télégraphe. Je viens à mon tour prier V. E. de me faire savoir si elle juge à propos que j'y suive la majorité de mes collègues, ou si elle préfère me voir user, jusqu'au 31 Mars, de l'autorisation qu'elle a bien voulu m'accorder, il y a quelques semaines, de voyager dans l'intérieur de l'Empire ottoman. || Je lui serai fort reconnaissant de me faire parvenir ses ordres par voie télégraphique.

Veuillez agréer, etc.

No. 785.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 8 Ianuarie 1857. Pera.

Monsieur le Comte, || .... J'ai reçu votre dépêche télégraphique du 6 au moment où les ministres turcs et mes collègues se trouvaient réunis chez moi pour procéder à la dernière lecture du projet de firman. || En nous félicitant tous de l'accord rétabli entre les Puissances signataires du traité du 30 Mars, nous avons vu dans cette heureuse nouvelle une raison de plus de hâter la conclusion du travail dont nous étions chargés. Notre séance, consacrée à des discussions de mots qui n'ont amené que des légères modifications dans le texte précédemment convenu, s'est prolongée jusqu'à minuit; mais elle a été décisive, et j'ai l'honneur de transmettre à V. E. une copie rectifiée du nouveau projet de firman [1]). Nous nous assemblerons Mardi prochain chez le Grand Vizir avec les commissaires, et il ne restera plus qu'à déterminer l'époque à laquelle le firman sera revêtu de la forme officielle, par suite de l'approbation non douteuse du Sultan, et transmis à Bucarest et à Iassy. No. 785. 1857 8 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 786.— Procesul-Verbal al şedinţeĭ Consiliuluĭ administrativ din (29 Decembrie 1856) 10 Ianuarie 1857. Iaşĭ.

(L'Etoile du Danube, din 5 Februarie 1857, No. 14.)

Procès-Verbal

De la séance extraordinaire du Conseil d'administration du 29 Décembre 1856 (10 janvier, 1857), tenue sous la présidence de Son Excellence le Gouverneur, en présence des membres suivants: || MM. le logothète N. Canta, ministre de l'intérieur; || le logothète Costin Catargi, ministre de la justice; || le vornik A. Sturza, secrétaire d'Etat; || le beyzadé N. Vogoridès, ministre des finances; || le postelnik Panayotti Balche, ministre du culte et de l'instruction publique; || le postelnik N. Istrati, ministre des travaux publics; || le colonel Skiletti, lieutenant d'hetman. || Vu la dépêche télégraphique expédiée No. 786. 1857 10 Ianuar.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 790. p. 1049.

No. 786 1857 10 Ianuar. le 7 Janvier (selon le nouveau calendrier), par le ministre des affaires étrangères de la Sublime Porte, reçue le 9 du dit mois par Son Excellence le Caïmacam, et conçue en ces termes: || „Par suite d'une décision des conférences de Paris, donnez immédiatement ordre aux autorités moldaves compétentes de prendre, des mains des autorités russes, et dès à présent, possession des territoires, attribués à la Moldavie dont la délimitation est terminée, et de même pour les autres, au fur et à mesure que s'effectuera la délimitation. La poste vous apportera une dépêche officielle à ce sujet:“ || Le Conseil d'administration, plein de reconnaissance à l'égard du glorieux suzerain de la Moldavie et des grandes puissances qui ont signé le traité de Paris, et avec la plus vive joie, s'empresse de prendre les mesures suivantes:

Art. I. Il sera nommé une commission, composée de trois membres, et nommément de MM..... || Cette commission aura pour tâche, d'une part, de prendre possession, au nom de la Moldavie, de la partie cédée de la Bessarabie, au fur et à mesure que la délimitation en sera opérée et la remise faite par les autorités compétentes; en outre, d'y établir et d'y maintenir une administration provisoire, au nom du gouvernement de la Moldavie, en se conformant aux instructions que le Conseil s'occupera de rédiger, et aux dispositions que le gouvernement jugera convenable de prendre, sur les rapports que la commission lui adressera, après ample informé des circonstances locales. A la commission s'adjoindra un officier de l'état-major qui recevra cette mission spéciale du département militaire, et qui commandera le nombre de militaires et de gendarmes nécessaires, ainsi que les instructions du Conseil le spécifieront. On pourvoira, en même temps, à ce que la commission ait sa chancellerie, composée d'un secrétaire et de quatre écrivains pris dans les différents bureaux des départements ministériels, et, de plus, un interprète connaissant la langue russe.

Art. II. Pour que la commission puisse procéder aux importantes opérations dont elle est chargée, avec toute la connaissance tant de l'endroit où elle doit s'adresser que des détails y relatifs, il sera immédiatement envoyé un boyard, et nommément M. le vornik C. Negruzzi qui sera recommandé à Son Excellence Mouklis-Pacha, le commissaire de la Sublime Porte pour prendre, en outre de cela, les instructions nécessaires.

(Signé par les membres du conseil ci-dessus nommés).

No. 787.— Depeşa Comiteluĭ Walewki către d-nul Thouvenel, din 10 Ianuarie 1857.

Monsieur l'Ambassadeur, || ....J'ai été satisfait d'apprendre, par votre dépêche télégraphique du 8, que l'examen du firman de convocation des Divans moldo-valaques était terminé et que le texte de ce document ne renfermait aucune disposition qui pût restreindre l'émission des vœux des populations. J'ai reconnu, avec non moins de satisfaction, par la lecture de votre rapport, la part très-grande que vous avez eue dans ce résultat important. Je me plais à croire que la modération conciliante, apportée par les ministres du Sultan dans l'examen du firman, est un indice de la loyauté qu'ils mettront à le faire exécuter. || .... J'apprends que le Cabinet de St.-Pétersbourg a déjà donné des ordres pour l'évacuation de l'île des Serpents. No. 787. 1857 10 Ianuar.

Recevez etc.

No. 788.— Articolul ḑiaruluĭ „l'Etoile du Danube, din 11 Ianuarie 1857. Bruxelles.

[L'Etoile du Danube, 11 Ianuarie 1857, No. 8.]

Les Principautés sous le Gouvernement provisoire. Le nouveau Ministère Moldave.

D'après les influences qui ont amené la nouvelle combinaison ministérielle en Moldavie, on serait tenté de croire, en Europe, que ce sont les hommes d'un nouveau parti qui arrivent ainsi au pouvoir, à la suite de quelque revirement de l'opinion. Il y a, en effet, dans le ministère du $^6/_{18}$ Décembre, des hommes nouveaux ou qui vont faire leur noviciat dans les affaires publiques du pays. M. Istraty, par exemple, et M. Vogoridès-Konaki appartiennent à cette catégorie. Mais il y a, au-dessus d'eux, à la présidence du conseil, un homme qui a fait école, et qui est, comme on dit, parfaitement rompu aux affaires. C'est donc sous un homme passé maître en administration, sous un ministre émérite, que les nouveaux arrivants vont faire leur apprentissage administratif. Or, il importe, avant tout, de bien caractériser la pensée qui a dirigé le chef du pouvoir dans un pareil choix. Peut-être avait-on l'assurance, à Iassy, qu'aussitôt après la clôture de la conférence, commencerait le mouvement des élections pour les Divans qui doivent exprimer les voeux des populations; peut-être aussi y avait-il une nécessité ur- No. 788. 1857 11 Ianuar.

No. 788. gente à ce que le ministère de l'intérieur fût dirigé par un homme qui
1857 y avait déjà passé tant de fois. Quelle que soit la raison qui a décidé
11 Ianuar. le gouverneur à changer son ancien conseil, toujours est-il que l'opinion le soupçonne de ne pas avoir pris cette résolution sans un combat avec lui-même. M. Nicolas Canta, le nouveau président du conseil et ministre de l'intérieur, est plus qu'un nom connu dans le pays, c'est un type. || M. Nicolas Canta était naguère le bras droit du consulat russe; il a été l'homme fatal des règnes de Michel Stourdza et de Grégoire Ghika. Sa vénalité est proverbiale: il a toujours trahi ceux qui ont mis leur confiance en lui. En 1853, son nom a beaucoup retenti dans la presse étrangère, à l'occasion du procès scandaleux des faussaires Harnav et consorts. On se rappelle que c'est en découvrant que M. Canta, son président du conseil et son ministre de l'intérieur, était impliqué dans ce procès, que le prince Ghika eut l'esprit si vivement affecté, qu'il songea, dès lors, à résigner le pouvoir. || M. Vogoridès-Konaki est un homme nul: fils du vieux prince de Samos, il a épousé une riche héritière moldave, la fille de vieux boyard Konaki. C'est à la suite de ce mariage qu'il fut illégalement nationalisé Moldave. Son unique mérite est d'être le créancier du Caïmacam. M. Vogoridès, qui a été la victime dans le procès des faussaires de 1853, siègera aujourd'hui gravement à côté de M. Canta! || M. Istraty est le porte-drapeau du parti des séparatistes: fils d'un ancien intendant de la famille Balche, il se ressent de son ancienne position, par son esprit d'intrigues et son peu de moralité. Quant à des connaissances, il a lui-même eu soin, dans un de ses pamphlets, de publier son ignorance, en se faisant gloire de ne connaître aucune langue étrangère. Aussi fera-t-il un curieux ministre des travaux publics. || Ainsi, ce n'est pas une administration dévouée à une idée de réforme quelconque que le gouverneur a voulu composer. || Dans un moment de crise pour le trésor public, est-ce par exemple, un homme tel que M. Vogoridés, incapable de gouverner sa fortune particulière, qui aura assez de crédit pour rétablir l'équilibre du budget? Mais M. Vogoridés est l'ennemi juré de l'union des Principautés, et cela suffit à tout. Lorsqu'il s'agit d'ériger un monument à la mémoire d'Etienne le Grand, est-ce l'homme qui a si malheureusement échoué dans la souscription ouverte pour élever un mausoleé à l'archevêque Benjamin, et qui se vante lui-même de ne pas comprendre l'utilité d'un ministère des travaux publics en Moldavie, est-ce cet homme qui pourra mener à bonne fin les travaux de la première œuvre d'art qu'aura vue le pays, et entreprendre les grandes constructions d'utilité publique que réclament les besoins de l'époque? || Il ne faut donc pas chercher dans le nouveau

No. 788.
1857
11 Ianuar.

ministère autre chose que ce qu'on a voulu y mettre; une énergie obstinée à combattre, par la ruse, ce qu'on n'a pas réussi, jusqu'à présent, à vaincre par la fraude et la violence. || Tel gouvernement, tel ministres. | Le Caïmacam lui-même n'est il pas arrivé au pouvoir à la condition de combattre l'idée d'union, au profit d'une politique antinationale? Et, quand on sait ce qu'il a été, faut-il s'étonner encore de ce qu'il est aujourd'hui? || M. Théodoritza Balche était tellement dévoué au parti russe, que même son nom, il le signait en russe. Au commencement de la guerre d'Orient, en 1854, il fut nommé ministre des finances en Moldavie, par le général Budberg, qui avait été placé, par l'Empereur Nicolas, à la tête de l'administration des Principautés.— Le 2 (14) Septembre 1854, le jour même où l'arrière-garde russe repassait le Pruth, M. Balche était nommé, par le même général russe, commandant de la milice moldave, cette troupe si brave et si patriotique, qui, cernée par deux mille hommes et trente-six canons, se refusait, le 18 (30) Août, à suivre l'armée russe. || Voici ce qu'on lisait dans la „Gazette de Moldavie“ du 2 (14) Septembre 1854. || „Par ordre de S. Exc. M. le commandant en chef le Prince Gortchakoff, S. Exc. le commissaire extraordinaire et plénipotentiaire vient de remettre le commandement provisoire de la milice moldave à M. le Vornik Théodore Balche, qui continuera, en même temps, d'occuper son poste de chef au département des finances.“ | Cet acte dit tout. Quelques jours après, Derviche-Pacha, Commissaire de la Sublime Porte dans les Principautés, faisait destituer M. Balche de ses doubles fonctions de chef de la milice et de ministre des finances. || Vingt mois après, ce même M. Balche était nommé, par la Sublime Porte, Caïmacam de la Moldavie! | Voilà, quant à ses antécédents politiques. || Pour ce qui est de sa conduite personnelle, la joie que les journaux autrichiens ont témoignée, lors de sa nomination, les éloges outrés qu'ils lui prodiguent journellement, l'omnipotence de l'agent d'Autriche, et son ingérence dans toutes les affaires de la Moldavie le prouvent assez, c'est un employé russe, transformé en gouverneur autrichien. || Ces défaillances de caractère dans l'aristocratie moldave ont fait désormais leur temps; car le jour où le traité de Paris sera proclamé dans les Principautés, il ne sera plus permis à personne de servir telle ou telle politique étrangère; l'ère des caïmacamats va passer comme celle de l'hospodarat. Peut-être même, à cette heure, la combinaison de Caïmacams, investis du pouvoir princier, est-elle déjà condamnée dans les conseils des puissances garantes. || La seule régence légale et conforme aux droits séculaires des Principautés, serait celle qui se composerait de trois principaux notables du

No. 788. 1857 11 Ianuar. pays. || Un Caïmacam unique tranche trop du prince; il ne voit dans sa position provisoire qu'un marchepied vers l'hospodarat. || Ne serait-il pas temps que les Puissances occidentales réparassent la faute politique qu'elles ont commise, en accordant à la Porte un droit qu'elle n'avait pas, celui de nommer des Caïmacams?

No. 789.— Studiŭ asupra Principatelor de Amédée de Cesena. Paris.

(„Le Constitutionnel" No. 12, din 12 Ianuarie 1857.)

No. 789. 1857 12 Ianuar. Toutes les difficultés secondaires que le traité du 30 Mars avait momentanément soulevées dans son exécution se trouvent aplanies: la future organisation des Principautés est aujourd'hui la seule question qui puisse prêter encore matière à discussion devant l'opinion publique. Le moment nous paraît donc venu de préparer les éléments de cette discussion, par des études préliminaires sur le rôle historique des Principautés dans le passé, sur les faits diplomatiques et militaires qui ont amené leur situation actuelle, sur leur droit public, et enfin sur le but que s'est proposé le congrès de Paris, en stipulant qu'elles seraient placées sous la garantie collective des Puissances contractantes, en même temps que sous la suzeraineté de la Turquie, et qu'elles seraient dotées d'institutions propres à assurer leur avenir. Ces études préliminaires seront moins inutiles qu'on ne pourrait le croire, car si on prononce souvent, depuis quelques mois, les noms de la Moldavie et de la Valachie, il y a peu de temps encore l'Occident n'attachait à ce qui se passait dans ces provinces aucune importance. Ainsi, lorsqu'en 1842 une violente explosion du mécontentement universel renversa le prince Ghika, un ministre britannique déclara en plein parlement que l'Angleterre n'avait pas à se préoccuper des événements qui s'accomplissaient dans des contrées aussi complètement placées en dehors du cercle de ses intérêts. || Nous ne savons si les ministres de la reine Victoria pensent toujours de même. Mais, à coup sûr, il n'en est pas ainsi de la France, qui se préoccupe, avec raison, du sort des Principautés, dont l'avenir se lie si étroitement à l'avenir de l'Orient, et dont la sécurité devient une garantie tout à la fois de la sécurité de l'Empire ottoman et de l'Europe occidentale. De ce côté-ci de la Manche, si ce n'est de l'autre, on ne peut donc que s'intéresser à tous les travaux qui auront pour résultat d'initier l'opinion publique au passé des populations roumaines. C'est en étudiant d'abord ce passé que nous parviendrons à nous faire une idée plus nette et plus juste de l'état présent des Principautés, et à dégager plus facilement du nuage, que les passions et les intérêts ont pu jeter sur leur vraie situation, la connaissance exacte de ce qui a toujours été leur droit public, dans les diverses phases de leur existence nationale. Quoique lié aux traditions de leur histoire, ce droit public a son origine dans des actes qui sont d'une date assez moderne pour qu'ils ne puissent laisser dans l'esprit aucune obscurité. Ces actes authentiques, base officielle et solide des privilèges de la Valachie et de la Moldavie, sont les traités conclus en 1391, 1460, 1513 et 1529, par les différents princes qui les gouvernaient, l'une et l'autre, à ces diverses époques, avec les sultans Bajazet I, Mahomet II, Sélim I et Soliman II. Ces noms glorieux sont ceux des plus puissants empereurs qui aient régné sur la Turquie. On serait, dès lors, assez mal venu à dire que les engagements qu'ils ont contractés, envers la Moldavie et la Valachie, sont une concession de la faiblesse et de la nécessité. Il faut donc reconnaître que des considérations puissantes et des causes légitimes ont dû motiver les avantages que les Sultans, qui ont traité jadis avec les chefs des populations roumaines, ont cru devoir stipuler en faveur de ces populations chrétiennes. || Un premier point à constater, c'est que, toute dégéuérée qu'elle peut être, sous le rapport des mœurs et des lumières d'une civilisation avancée, la population qui habite actuellement la Valachie et la Moldavie a eu du moins cette gloire exceptionnelle de rester elle-même: conservant son origine roumaine, son caractère primitif et sa physionomie nationale. Ce fait est d'autant plus merveilleux que les Roumains se sont trouvés sur le chemin des grandes migrations asiatiques et que, dix fois, leurs nationalité aurait du être submergée dans le flot de ces hordes barbares dont la vallée du Danube a été si longtemps le caravansérail; mais, quand elles apparaissaient tuant, pillant, incendiant, les fils des vieux colons de Trajan se réfugiaient dans d'inaccessibles forêts et dans des montagnes inabordables. Puis, lorsque ces vagues vivantes étaient éloignées, ne laissant derrière elles que des ruines, ils sortaient de leur retraite et reprenaient possession du sol de leurs ancêtres. C'est ainsi qu'à l'époque où cessa ce vaste mouvement des nations, il se trouva que les Roumains n'avaient mêlé leur sang au sang d'aucun autre peuple, et qu'ils conservaient intacts, avec leur territoire et leur nationalité, leur idiôme et leur culte. || La Roumanie eut bientôt d'autres luttes, non moins terribles et non moins dangereuses à soutenir, au nord, contre les Polonais, à l'ouest, contre les Madgyares. C'était au temps de la décrépitude de l'Empire de By-

No. 789. 1857 12 Ianuar. zance. Dans cette lutte acharnée, lutte glorieuse contre deux races de héros, qui passaient leur vie à cheval, sur les champs de bataille, et ne quittaient jamais ni l'épée ni la lance, la Roumanie perdit enfin un lambeau d'elle même. La Transylvanie devint la conquête des Madgyares; mais la Bukovine, que les Polonais convoitaient aussi, et qui vit couler tant de sang sur son sol, devenu un champ de bataille permanent, qu'on l'appela le pays des bocages rouges, resta encore au pouvoir des Roumains. Aujourd'hui, la Bukowine et la Transylvanie appartiennent à l'Autriche, qui a su les acquérir, sans péril et sans combat. Bientôt survint un troisième ennemi qui couvrit de ses armes les bords du Danube. C'était Bajazet I. Des deux provinces danubiennes, la Valachie fut la première qui se reconnut vassale du chef des croyants. Mircea I, alors prince de cette contrée, signa avec Bajazet I, dans Nicopolis, un traité, par lequel il s'engageait à payer à ce conquérant un tribut de 500 piastres, en échange de la protection que les Turcs promettaient d'accorder aux Valaques. || Ce premier traîté cependant ne trancha pas encore la question des rapports de la Valachie avec le chef des croyants. On voit, en effet, un prince de cette contrée, Vlad, surnommé le Diable, par ses sujets, et l'Empaleur, par les Turcs, engagé dans une guerre implacable contre le conquérant de Constantinople, Mahomet II. Un second traité intervint entre eux, qui mit un terme à cette guerre, et qui fixa définitivement la situation respective de la Valachie et de la Turquie. Le tribut payé par la Valachie au Sultan fut alors fixé à 10,000 ducats. La Moldavie ne s'était pas trouvée sur la route des Turcs. Elle resta plus longtemps étrangère à l'Empire des Sultans. Ce n'est qu'en 1513 qu'elle contracta volontairement avec Sélim I un traité analogue à celui qui liait déjà la Valachie à la Turquie. Ce n'était pas une soumission: c'était la recherche spontanée d'une alliance et d'une protection qu'elle achetait au prix d'un tribut qui faisait d'elle une vassale du Sultan, mais non une province de la Turquie. Ce tribut s'élevait seulement à 4,000 ducats. Seize ans plus tard, en 1529, Soliman renouvela, confirma et compléta, séparément, les traités qui devaient régler les rapports de la Valachie et de la Moldavie avec l'Empire ottoman. Ces traités, qui sont la base des privilèges dont jouissent les populations de ces deux provinces, ont été concédés, comme on vient de le voir, non à titre de don généreux, mais d'acte nécessaire, dans un temps où la Turquie était puissante, par des Sultans illustres, parce que l'alliance de la Roumanie, qu'ils achetaient par ces traités, leur était d'une grande utilité, en leur assurant le libre usage des deux rives du Danube. Nous venons de résumer les circonstances historiques au milieu desquelles se sont établies primitivement, les rapports de la Valachie et de la Moldavie avec la Turquie. Nous avons maintenant à déterminer le vrai caractère de ces anciens rapports et le véritable esprit des traités qui les ont établis et consacrés. No. 789. 1857 12 Ianuar.

No. 790.— Firmanul pentru convocarea Divanurilor ad-hoc în Valachia și Moldavia, stabilit în Conferința representanților Puterilor europeane, din 13 Ianuarie 1857. Constantinopole.

(Archives diplomatiques, 1866, II, p. 55.)

Au Caïmacam de Valachie (de Moldavie).

No 790. 1857 13 Ianuar. De même que notre gouvernement impérial s'est appliqué, en tout temps, à maintenir les privilèges et immunités octroyés par nos glorieux ancêtres à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie, qui font partie intégrante de notre Empire, et à mettre ses soins à augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de nos Etats en général, tout en conservant aux habitants des deux provinces les anciens privilèges et immunités dont ils sont en possession, faire reviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des susdites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leur population. || Les dispositions des Puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenus avec elles que les lois et statuts aujourd'hui en vigueur, dans les dites provinces, seraient revisés, et que, pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, composée des délégués des Puissances garantes, en vertu du traité du 30 Mars, se réunira à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime Porte, pour s'enquérir de l'état actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. En conséquence, Mehmed-Esaad-Savfet, mustechar du grand vizir, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été nommé comme délégué de la Sublime Porte. || Ayant également promis de convoquer, dans chacune des deux provinces, un Divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus équitable des intérêts de toutes les classes de la société, et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés, notre volonté impériale est de constituer ces Divans sur les bases suivantes :

No. 790. 1857 13 Ianuar. Art. I. Outre le métropolitain et les évêques de la province, qui seront, de droit, membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires de biens dédiés, et les supérieurs des monastères propriétaires de biens non dédiés, choisiront, séparément, deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre députés en tout; et les prêtres remplissant. à titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évêché, se réuniront, sur la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au Divan, par diocèse.

Art. II. Tous les boyards et les fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent faltches[1]) au moins, ou l'équivalent en pogones[2]) de terres exploitées et en rapport Ils y éliront, à la majorité des voix, deux députés au Divan, parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la possession d'un immeuble de trois cents faltches au moins, libre de toute charge hypothécaire, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Les grands boyards seuls, remplissant cette dernière condition, seront éligibles dans les districts où ils ne seraient pas domiciliés.

Art. III. Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils,. et qui possèderont un bien-fonds d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf faltches en maximum, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport, et de dix faltches en minimum ou l'équivalent en pogones de terres de même nature, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, et ils désigneront, parmi eux, à la majorité des voix, cinq électeurs au deuxième degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district et nommeront, parmi eux, de la même façon, un député au Divan.

Art. IV. Les communes rurales composées de paysans „clacaches", à quelque classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enverront, chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour l'élection des autorités du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au deuxième degré, et les électeurs au deuxième degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux un député au Divan, qui recevra une indemnité équitable de route et de séjour dans la capitale. No. 790. 1857 13 Ianuar.

---

[1]) Faltche, mesure moldave, = 2880 toises carrées, soit encore 1 hectare 42 ares.

[2]) 1 pogone, mesure valaque, 1296 toises carrées, soit environ quatre neuvièmes de la faltche, ou 63 ares.

Art. V. La ville, siège du gouvernement, devant nommer quatre députés au Divan, les deux villes de deuxième ordre[1]) chacune deux députés, et les autres villes, chefs-lieux de district chacune un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes: || Seront électeurs, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes où actuellemant et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous les droits civils: || 1° Les habitants propriétaires de maisons de la valeur de vingt mille piastres, au moins, pour la capitale, et de huit mille piastres, au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions No. II et No. III du présent firman; | 2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'État, et les membres des diverses académies ou sociétés littéraires et scientifiques organisées et reconnues par le gouvernement, comme les médecins et les hommes de loi, munis de diplômes réguliers, et les ingénieurs civils, exerçant, les uns et les autres, leurs fonctions ou leur art depuis trois années dans la ville où ils résident; || 3° Les négociants patentés des trois classes, inscrits sur les dernières listes préparées pour l'élection des municipalités; || 4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts. || Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siège de la municipalité, et éliront parmi eux, à la majorité des voix, sans pouvoir émettre un double vote, le nombre des députés au Divan attribué à la ville, selon son ordre. || Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'élection des députés au Divan, l'arrivée de la commission formée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, on s'occupera, aussitôt après la publication du présent firman, de la confection des listes électorales. A cet effet, il sera enjoint aux administrations des districts, de prendre les mesures nécessaires pour que ces listes soient publiées et affichées partout où besoin sera, trente jours au moins avant l'époque fixée pour les élections, de façon à permettre aux réclamations de se produire. Ces réclamations seront examinées par un

---

[1]) Craïova et Braïla.

No. 790. 1857 13 Ianuar. comité composé de l'ispravnik, des membres du tribunal et de la municipalité du chef-lieu du district. || Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait point uniquement pour objet de maintenir l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la Sublime-Porte. En conséquence, les ministres, les directeurs des départements et les ispravniks ne pourront se porter comme candidats, qu'en se démettant de leurs fonctions. || Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux de district auront lieu successivement dans l'ordre indiqué pour les classes appelées à envoyer des représentants au Divan. Il en sera de même pour les élections au siège des arrondissements. || Les députés des différentes classes, réunis en assemblée générale, constitueront le Divan ad-hoc, appelé à exprimer les vœux de la Principauté touchant la revision des statuts et règlements aujourd'hui en vigueur. || Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque catégorie formeront autant de comités séparés, qui se livreront plus particulièrement à l'étude des diverses questions dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe. || Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront d'abord examinés par la commission composée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des Puissances garantes, et discutés ensuite entre notre Sublime-Porte et ses alliés, les propositions émanées des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placées sous les yeux de la commission, aussi bien que le résultat des délibérations en assemblée générale. || La présidence du Divan sera dévolue au métropolitain, assisté d'un vice-président, nommé à la majorité des voix, en assemblée générale, parmi les boyards de première classe. || Les secrétaires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi nommés à la majorité des voix. || Chaque comité choisira, dans son sein, un président à la pluralité des suffrages. || Dans son désir d'accélérer le moment où la province sera en possession d'une organisation définitive, la Sublime-Porte attend du Divan qu'il aura terminé ses travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se pénétrer du sentiment de ses devoirs de fidélité, il ne manquera pas de renfermer ses discussions dans les bornes convenables, et nous épargnera le déplaisir d'aviser aux moyens de protéger, contre toute atteinte, nos droits augustes de suzeraineté. || Le présent firman est émané et expédié de mon Divan impérial pour faire connaître la décision dont il s'agit. || Toi, qui est le susdit Caïmacam, tu mettras tes efforts et ton attention pour la pleine et entière exécution de ladite décision, et tu ajouteras foi et créance à mon chiffre impérial.

No. 791.— Necrologul luĭ Mihail Cantacuzino Paşcanu, decedat în 13 Ianuarie 1857. Iaşĭ.

(L'Etoile du Danube, din 16 Februarie 1857, No. 17.)

No. 791.
1857
13 Ianuar.

L'année qui vient de finir et qui, grâce à la rapide succession des événements, semble déjà si loin de nous, a été pour les Principautés Danubiennes une période de douloureuses épreuves. Une amertume y manquait encore pour combler la mesure : c'était de voir au deuil d'une famille illustre, se mêler cyniquement l'âpreté des haines politiques. Le 13 du mois de Janvier (le premier jour de l'année d'après le calendrier julien), l'hôtel du grand boyard Michel Cantacuzène-Paschkano, situé dans la grande rue de Iassy, était, au dehors, tendu de draperies noires, et, au dedans, rempli de gémissements et de sanglots. Toute la société de Iassy, sans distinction de classes, était là rassemblée, pour pleurer un partisan de l'union. Mais, en face, dans la spacieuse cour d'une maison nouvellement acquise par un grand boyard de fraîche date, la musique militare jouait des valses et de contredanses ! Quel contraste ! quel spectacle plein de renseignements ! Le boyard voisin n'aurait eu garde de se réjouir en pareille circonstance, s'il n'y avait été obligé, par sa qualité de coryphée des anti-unionistes. Cependant, M. Nicolas Istrati était en quelque sorte en rapport de clientèle avec le défunt : son beau-père est un ancien majordome de M. Michel Paschkano. Comment a-t-il oublié cela ? C'est que M. Michel Cantacuzène-Paschkano était, parmi les vieux grands boyards, le plus ardent partisan de l'union; c'est que personne, plus que lui, n'espérait un prochain et heureux avenir pous les Principautés unies. || Et cependant, il ne lui a pas même été permis de voir la première lueur de l'année nouvelle, qui a si heureusement commencé pour les Roumains du Danube. || Le dernier grand boyard, homme de bien, voilà ce qu'a perdu la société de Iassy ! || M. le spathar Michel Cantacuzène-Paschkano était arrivé à l'âge de soixante-sept ans, sans avoir jamais flatté aucun des princes, lorsqu'ils étaient au pouvoir, ni leur avoir jeté la pierre, quand ils en étaient descendus. Nul boyard n'était plus antipathique aux funestes influences de l'étranger dans le pays; nul, non plus, ayant son âge et sa position, ne s'était aussi complètement identifié avec les généreuses tendances de la noble jeunesse moldave. || Depuis qu'il avait eu l'insigne honneur d'ouvrir sa maison à la première réunion patriotique qui eut lieu à Iassy en faveur de l'union, M. Michel Paschkano avait conservé en dépôt l'acte national signé alors par les patriotes de toutes les classes sans distinction;

No. 791. 1857 13 Ianuar car, aux yeux de M. Michel Paschkano, l'union, c'était avant tout la réforme libérale des institutions de la patrie, et la consolidation de la nationalité roumaine des deux Principautés. Bien avant ces manifestations éclatantes de l'opinion, le grand boyard moldave s'était alliée avec une des plus illustres familles de Valachie: le premier poète valaque contemporain, M. Jean Vacaresco, avait obtenu la main de la fille aînée de M. Michel Cantacuzène. Le patriote moldave, en mêlant son sang au noble sang valaque, semblait vouloir prouver ainsi, à défaut d'autres moyens, que les deux fractions d'un même peuple n'étaient point séparées dans son cœur. On peut juger combien l'idée de l'union des Principatés moldo-valaques, dut trouver de sympathie chez M. Michel Paschkano, lorsqu'elle fut devenue un thème de politique européenne. || C'est au moment où le viellard allait voir se réaliser enfin ses longues espérances, que la mort est venue l'enlever! Le deuil a été général, car des larmes ont coulé même des yeux des étrangers: le colonel autrichien qui était logé dans la maison du défunt l'a pleuré comme un membre de la famille. Une seule note discordante s'est élevée, comme nous l'avons dit, au milieu de ce concert universel de douleur. Nous laissons à la juste et sévère histoire de dire si le boyard regretté et regrettable, si le constant ennemi de toute influence étrangère, si le digne contradicteur des princes, si le noble partisan de l'union moldo-valaque a mérité l'impuissante et odieuse insulte dont on a vainement essayé d'éclabousser son char funèbre. || Les obsèques se sont accomplies au milieu d'un recueillement et d'un ordre admirables, malgré l'absence remarquée du gouverneur. Le cortège mortuaire avait peine à passer au milieu de la foule attristée des pauvres qui encombraient la rue. || On avait eu l'idée d'interdire l'oraison funèbre, parce que l'orateur devait être le révérend archimandrite Néophyte Scriban, connu par son manifeste unioniste; mais, grâce à l'intervention du nouveau ministre du culte et de l'instruction publique, il a été fait justice de cette dernière oppression qui voulait s'exercer jusque sur la mémoire d'un homme de bien. Au reste, si, dans l'église, l'autorité avait pu imposer silence à l'éloge patriotique, qui eût empêché un ancien ministre du prince Ghika, M. Démètre Raletto, de faire, sur la tombe d'un ami, les éternels adieux au nom de l'assistance nombreuse et de la famille politique du défunt? M. Raletto s'est fait l'organe de la douleur publique, et il s'est exprimé en ces termes:

Discours prononcé sur la tombe du noble patriote unioniste, Michel Cantacuzène, le $^{3}/_{15}$ Janvier 1857.

„Avant que les portes du tombeau se ferment sur tes restes mortels, nous venons, nous qu'une étroite amitié liait à toi pendant la vie, nous que ta perte voue à une inconsolable douleur, nous venons déposer une couronne que les vents ne sauraient flétrir, sur cette pierre froide qui va nous séparer de toi, le tendre père, l'ami constant, le patriote énergique et courageux. || „La justice garantit contre la mort,“ dit l'Ecriture; ainsi tu ne meurs pas: tu passes à la vie éternelle, où t'attend la véritable illustration et une récompense méritée. Non, tu n'est pas mort; car la mémoire de tes bonnes actions vivra à jamais dans nos coeurs, dans nos poitrines agitées par cette douleur sincère et générale qui ne vient que du vide matériel que tu laisses parmi nous. || „Ta seule envie a été la probité; ce n'est pas seulement en paroles que tu t'es montré bon; tu as été généreux en actions. || „Si on te nommait le patriote, c'est parce que tu prêchais toujours d'exemple, et que tes actes devaient rester dans la mémoire de tous. || „Déjà vieux, la jeunesse roumaine te comptait parmi ses plus chaleureux soutiens, et tu ne lui as jamais fait-défaut dans ce rude travail de la régénération nationale; le progrès a toujours trouvé en toi un noble champion. Les indigents étaient sûrs de trouver constamment ouverte ta main secourable, qui aimait à donner en secret; car tu ne faisais pas le bien pour en tirer gloire; mais leurs larmes et leurs sanglots te trahissent devant nous à cette heure suprême; les voilà inconsolables, ces pauvres que tu secourais et qui viennent, dans l'effusion de leur coeur, publier tes vertus Et ta patrie, pour laquelle tu as dédaigné les rangs et les décorations, afin de lui rester tout entier, elle te pleure par ses enfants, pour lesquels ta perte semble irréparable dans cette génération qui a vu rarement un patriotisme aussi constant que le tien. || „Le salut „d'un peuple,“ dit le sage des Hébreux, „est dans le nombre des justes, „et celui-là est juste qui se concilie l'affection des hommes.“ Pourquoi la patrie désire-t-elle qu'il y ait beaucoup d'hommes comme toi? Par quels moyens as-tu gagné l'affection et l'estime publiques? C'est que tu as été généreux, que tu as traversé la vie sans reproche, que tu as été l'ami du pleuple, constant dans la pratique du bien, infatigable à défendre les droits du pays. Ta porte a toujours été ouverte indistinctement à toutes les classes de la société, comme ton cœur était ouvert aux grandes aspirations de notre pays, au désir de voir la fraternisation solennelle et l'union roumaine des Valaques et des Moldaves. || „C'est ainsi que tu as gagné nos cœurs à tous, et c'est pour cela que nous te pleurons à cette heure, et que nous te pleurerons toujours. Aujourd'hui, devant ta tombe ouverte, l'envie, qui poursuit même l'homme de bien pendant la vie, est désarmée par le souvenir de ton existence

No. 791. 1857 13 Ianuar. si bien remplie. C'est pourquoi, à ce moment suprême, nous élevons nous cœurs au Très-Haut pour le prier de nous accorder la force de prendre ta vie pour exemple et de suivre tes traces dans la voie du bien, de la fraternité chrétienne, de l'amour de notre chère patrie!"

No. 792.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand, din 13 Ianuarie 1857. Paris.

No. 792. 1857 13 Ianuar. Monsieur le Baron || Au moment où la conférence, réunie à Paris, se mettait d'accord sur des résolutions qui fixent au 30 Mars prochain l'évacuation des Principautés par les troupes autrichiennes, l'ambassadeur de S. M. Impériale à Constantinople m'annonçait que la rédaction du firman pour la convocation des Divans ad-hoc était définitivement arrêtée, et que cet acte était conçu dans un sens conforme aux prévisions du Congrès. | Il me semble qu'il n'est nullement nécessaire d'attendre que l'armée autrichienne ait franchi la frontière, pour aborder le travail de réorganisation des provinces moldo-valaques et qu'il suffit qu'elle ait commencé son mouvement de retraite pour qu'on puisse y procéder sans inconvénient. || J'invite M. Thouvenel à s'en expliquer dans ce sens avec les ministres du Sultan et les représentants des Puissances contractantes au traité de Paris. || La commission dont vous faites partie ne devrait pas tarder, dans tous les cas, à se transporter à Bucarest, et sa présence dans les Principautés serait une garantie suffisante de la sincérité des opérations préparatoires qui doivent précéder la convocation des Divans. || Vous voudrez donc bien, par conséquent, vous concerter avec M. Thouvenel pour hâter le moment où vous pourrez quitter Constantinople avec vos collègues, pour vous rendre au siège de vos délibérations.

No. 793.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 13 Ianuarie 1857. Paris.

No. 793. 1857 13 Ianuar. Monsieur l'Ambassadeur, || .....Il n'est pas moins urgent de hâter le travail relatif à la réorganisation des Principautés. Je suppose que le gouvernement ottoman ne tardera pas à publier le firman qui ordonne la convocation des Divans ad-hoc et que, de concert avec vos collègues, vous aurez pu vous mettre d'accord avec la Porte sur les dispositions à prendre pour qu'il soit procédé, aussi prochainement que possible, à l'élection des membres de ces assemblées. Je n'entends pas dire, Monsieur, que la convocation des électeurs doit avoir lieu immédiatement; mais si, comme tout porte à le croire, la délimitation de la frontière et l'évacuation des Principautés sont assez avancées dans les premiers jours du mois de Mars, pour qu'on puisse en conclure qu'elles seront effectuées dans le délai fixé par la conférence, on pourrait, dès cette époque, ce me semble, s'occuper des élections, sans craindre que ce qui resterait encore de troupes autrichiennes sur le territoire moldo-valaque, pût exercer une influence regrettable sur cette opération. Mais il serait indispensable, dans ce cas, que la commission fût déjà réunie dans les Principautés, et j'en écris dans ce sens à M. le Baron de Talleyrand. Je me borne, d'ailleurs, à vous transmettre ces indications, sans les préciser d'avantage et je laisse volontiers à votre apréciation le soin de décider, dans quelle mesure vous devrez presser la Porte et vos collègues à cet égard. . . . No. 793. 1857 13 Ianuar.

Recevez, etc.

No. 794.— Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand către Comitele Walewski, din 14 Ianuarie 1857. Pera.

M. le Comte, || J'annonçais à V. E., dans ma dernière dépêche, que, la teneur des firmans de convocation des Divans ad-hoc de Valachie et de Moldavie ayant été définitivement arrêtée entre les représentants des Puissances garantes et les ministres de la Porte, le G. V. devait convoquer les membres de la commission à une réunion, pour leur donner lecture de ce document et mettre les ambassadeurs à même d'éclaircir les incertitudes que sa rédaction ou ses dispositions pourraient faire naître dans l'esprit des commissaires. || Nous nous sommes, en effet, rendus hier chez Rechid-Pacha et le programme arrêté à l'avance a été fidèlement suivi, mais non sans donner lieu à quelques incidents, prévus d'ailleurs, et dont je crois devoir un compte détaillé à V. E. || Je ne lui ai point laissé ignorer l'impatience fiévreuse avec laquelle sir H. Bulwer attendait l'occasion de s'acquitter envers lord Stratford, le soin que, mes collègues et moi, nous avions pris de modérer ses dispositions belliqueuses, les craintes, enfin, que nous inspiraient, d'une part, les rancunes de sa vanité blessée, et de l'autre, la No 794. 1857 14 Ianuar.

No. 794. 1857 14 Ianuar. violence, bien connue de son ambassadeur, qu'il voulait publiquement braver. || Vous ne serez donc pas surpris, M. le Comte, d'apprendre que l'intérêt de la séance du 13 Janvier s'est, en grande partie, concentré sur la lutte que sir H. Bulwer a cherché, dès le début, à entamer et qu'à deux reprises il a voulu renouveler. || La conférence s'était ouverte par quelques mots insignifiants de Rechid-Pacha, après lesquels le ministre des affaires étrangères avait commencé la lecture du firman. | Dès les premiers mots, sir H. Bulwer l'interrompit pour savoir s'il serait autorisé à produire ses observations, paragraphe par paragraphe, ou après lecture complète du document: || „Je demande „à l'avance pardon et du nombre et de l'indiscrétion de mes questions; „mais, ajouta-t-il, n'ayant rien su, rien entendu, de ce qui s'est passé „dans les conférences précédentes, j'aurai plus de peine que mes collègues „qui n'ont point été laissés dans la même ignorance, à me rendre compte „des intentions des représentants.“ || L'attaque était directe. Le ton et les regards de l'interlocuteur eussent, au besoin, levé tous les doutes. La réplique de lord Stratford ne se fit point attendre. || Après avoir remarqué qu'il eût été plus convenable de laisser continuer le ministre des affaires etrangères, il s'écria violemment: || „Quant aux allusions „faites par le commissaire anglais sur ses relations personnelles avec „moi, je n'y répondrai pas, car je n'ai à m'en expliquer qu'avec mon „gouvernement. Pour prévenir d'ailleurs toute discussion facheuse et „déplacée entre nous, je me renfermerai dans un profond silence. Mais „je déclare que je quitte immédiatement la chambre, s'il persiste à „soulever des débats inconvenants.“ || Sir H. Bulwer, au milieu de la surprise d'un chacun, et de l'embarras général, s'excusa sur un ton doucereusement amer de chercher à susciter des querelles de personnes, mais il maintint que son devoir et son information l'obligeaient à poser certaines demandes et à faire certaines observations. || Quelques mots bien placés de M. Thouvenel et du baron de Prokesch apaisèrent cependant ce premier orage et la lecture put s'achever sans encombre. || L'examen des paragraphes ne fournit que trop tôt à sir H. Bulwer l'occasion d'exciter de nouveau l'irascibilité de l'ambassadeur d'Angleterre et de provoquer une seconde altercation. || Préparé à tout, même au scandale, mon collègue s'était muni d'une copie des instructions adressées à lord Stratford, (instructions dont, bien entendu, il n'avait tenu aucun compte et qui lui enjoignaient d'admettre sir H. Bulwer à discuter le fond même de la matière réglementée par le firman). || Le commissaire anglais tenait donc beaucoup à parler, mais peut-être plus encore à constater que la porole lui avait été refusée par son ambassadeur. Aussi, se prévalant du paragraphe qui traite de l'assemblée générale et des comités, demanda-t-il à entrer dans l'examen de l'économie du firman. Arguant que la commission aurait à en prendre la défense, il trouvait naturel que, dès à présent, elle pût dire ce qui lui semblait bon ou mauvais dans une œuvre dont, plus ou moins, elle porterait la responsabilité. || Les représentants qui, de leur côté, ne pouvaient point permettre que la discussion s'égarât sur ce terrain, demandèrent à sir H. Bulwer s'il voyait dans le firman un obstacle ou un empêchement à la mission qui lui était confiée, et d'un commun accord, lui dénièrent, sur sa réponse négative, le droit de critique et de contrôle. || Tout se serait terminé là si M. de Prokesch, ne comprenant pas où sir H. Bulwer voulait en venir, n'avait persisté à s'étonner, à plusieurs reprises, de cette responsabilité que le commissaire anglais semblait réclamer et redouter. || La justification de mon collègue était facile, mais elle ne pouvait manquer d'amener l'éclat le plus fâcheux et, probablement, de retarder de plusieurs semaines la fin de nos travaux. || Aussi, fort heureusement pour tout le monde, sir H. Bulwer renonça à produire la dépêche de lord Clarendon. Il sut se montrer plus spirituel que passionné. Faisant seulement allusion aux instructions qui le concernaient, il se contenta de dire que „mis, malgré lui, dans la nécessité d'avoir l'air indiscret ou de „l'être, il aimait mieux encore le paraître.“ || Lord Stratford bondit sous l'aiguillon, quelqu'émoussé qu'en fût la pointe, et sortant de la taciturnité dédaigneuse qu'il s'était imposée, il appela l'ambassadeur de France, l'internonce d'Autriche à témoigner du sens limité des instructions qu'ils avaient reçues, les ministres de Prusse, de Russie et de Sardaigne, du silence gardé par leurs gouvernements sur l'admission des commissaires à la discussion des firmans. En face de cette appréciation diverse des Cabinets, il restait seul juge de l'usage qu'il avait à faire des instructions qui avaient pu lui être transmises...... || Les récriminations n'étaient plus seulement amères; elles allaient devenir offensantes. Les représentants le comprirent, et avec tact et courtoisie, ils surent maintenir leur arrêt premier et forcer au silence mon aggressif collègue auquel nous n'avions pas laissé ignorer qu'aucun de nous ne s'associerait. || Sir Henry Bulwer est donc monté seul et resté seul sur la brèche. Tous les autres commissaires se sont bornés à reclamer quelques renseignements statistiques et l'adjonction d'un membre de phrase peu important. || Je dois cependant rendre à sir H. Bulwer la justice que sa campagne contre le firman n'a point été sans profit. Ses demandes réitérées et affectées de renseignements ont amené deux

No. 794. 1857 14 Ianuar. fois la Porte à faire à la commission des déclarations importantes; la première, sur la latitude qui serait laissée aux candidats pendant les élections de publier des professions de foi et des manifestes électoraux, la seconde, sur la faculté, reconnue aux Divans, de discuter le principe de l'union administrative des Principautés Danubiennes. || Dans l'un et l'autre cas, le Grand-Vizir a déclaré que la Porte ne s'opposerait pas à l'exercice du droit, pourvu qu'il se renfermât dans les limites convenables, tracées par le paragraphe final du firman; mais il a réservé soigneusement les droits que la Porte aura à faire valoir si la question de l'union vient à être portée au Congrès de Paris. || Enfin, avant que la séance fut levée, il a été convenu que la communication officielle des firmans aux commissaires aurait lieu par l'entremise des représentants, et que la commission pourrait dès lors regarder comme accompli son mandat à Constantinople. Il est à présumer qu'une semaine suffira pour remplir les formalités qu'exige la sanction souveraine dont doit être revêtu le firman, après avoir été préalablement traduit en turc. || Aussitôt que les ordres de Votre Excellence me seront parvenus, je me préparerai à m'éloigner de Péra. || L'hospitalité offerte par Rechid-Pacha aux représentants et aux commissaires dans son palais du Bosphore a été d'une grande magnificence, et ce n'est que fort tard que les bâteaux à vapeur des ambassades de France, d'Angleterre, de Russie et d'Autriche, ont ramené à Constantinople les hôtes du Grand-Vizir.

Veuillez agréer, etc.

No. 795.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comtele Walewski, din 15 Ianuarie 1857. Pera.

No. 795. 1857 15 Ianuar. Monsieur le Comte, | .....La séance à laquelle les commissaires des Puissances signataires du traité de Paris avaient été invités pour entendre la lecture du firman relatif à la convocation des Divans de Moldavie et de Valachie, a eu lieu avant hier à Emirghian dans le Ialé du Grand Vizir. Notre réunion a été troublée par un incident regrettable et dont je m'abstiendrais même d'entretenir Votre Exc., si les deux personnes qui s'y sont trouvées mêlées ne devaient pas en porter les détails à la connaissance de leur gouvernement. C'est de lord Stratford et de sir H. Bulwer qu'il s'agit. || La nature des rapports existant entre l'ambassadeur et le commissaire de S. M. Britanique était connue de tout le monde, et nous avons eu plus de peine que de surprise à la voir se manifester, avec tant d'aigreur, dans une occasion officielle. || Ethem-Pacha n'avait pas achevé la lecture du firman que M. Bulwer, prenant la parole, allégua l'ignorance complète où il avait été tenu de ce qui s'était passé dans nos délibérations précédentes, comme une excuse générale et préalable des questions qu'il aurait à nous faire, afin de se trouver en état d'apprécier notre travail. || Le coup était trop direct pour que lord Stratford n'en ressentît pas l'atteinte; aussi, s'empressa-t-il de riposter, sans s'étudier à choisir ses mots, qu'il n'admettait pas que la discussion continuât sur ce terrain, que ses relations avec le commissaire de son gouvernement ne regardaient personne, qu'il opposerait donc un silence absolu à des provocations, et que, si un langage trop inconvenant choquait ses oreilles, il quitterait aussitôt la salle. Cette apostrophe n'a pas fait perdre son sangfroid à sir H. Bulwer, qui a maintenu que sa responsabilité lui imposait le devoir, soit de s'éclairer, soit de constater qu'on lui en avait refusé les moyens. M. le Baron de Prokesch a alors établi, en se référant à ses instructions, que si les commissaires voulaient obtenir des renseignements sur le sens des clauses insérées dans le firman, ils nous trouveraient tous disposés à les leur fournir, mais qu'il ne jugeait pas que nous eussions à soutenir avec eux une discussion théorique sur l'ensemble même d'un document qui, aux termes des protocoles du Congrès, avait dû être concerté uniquement entre la Porte et les représentants des Puissances à Constantinople. J'ai appuyé la même doctrine qui me semblait conforme, à la fois, aux principes et à l'esprit de la dépêche de Votre Exc. en date du 22 Novembre. Cette manière de voir a été également appuyée par MM. les envoyés de Prusse, de Russie et de Sardaigne, qui, du reste, n'avaient reçu de leurs Cours aucune direction à ce sujet, et n'avaient fait que se prêter de bonne grâce à une nouvelle réunion avec les commissaires. || Fort de l'opinion émise par ses collègues sur le but et les limites de la discussion, M. l'ambassadeur d'Angleterre s'est tourné vers le commissaire de S. M. Britannique et lui a fait observer que la commission dont il était membre ne devant acquérir d'existence légale qu'à Bucarest, il n'avait rien à dire qu'en son propre et privé nom. || Le premier orage, M. le Comte, se trouvant ainsi apaisé, Ethem-Pacha a repris la lecture du firman, paragraphe par paragraphe. Sir H. Bulwer, demandant à chaque fois pardon de son ignorance, dans une intention des plus transparentes, nous a adressé quelques questions de détail sur les dispositions relatives au mécanisme électoral. Plusieurs commissaires nous ont aussi priés de lever leurs doutes, et l'on est vite arrivé à la clause

No. 795. 1857 15 Ianuar. qui détermine le mode des travaux des Divans. Sir H. Bulwer a avoué que, s'il lui était permis de s'expliquer en toute liberté, en toute franchise, il nous dirait que la méthode indiquée par le firman lui paraissait pleine de périls, et qu'il déclinait, à l'avance, toute responsabilité dans les conséquences que son application était susceptible d'entraîner. || „Nous n'avons pas, ai-je répondu, la prétention d'avoir fait une œuvre „irréprochable. Notre mission était difficile, puisque nous avions à formuler, en quelque sorte, une loi électorale pour un pays inconnu à la „plupart d'entre nous. Nous avons dû partir des bases que nous a fournies l'étude du Règlement organique des Principautés, et suppléer, par „les simples lumières du bon sens, à des lacunes indispensables à combler „pour constituer une représentation exacte de toutes les classes de la société. Nous nous attendons, dans certains cas, à des effets que nous n'avons „pas prévus, mais j'ose dire que nous avons, tous, apporté à notre œuvre „trop de bonne foi pour ne pas avoir la conscience tranquille. Si nous „n'avons pas règlementé davantage les délibérations des Divans, c'est „que nous avons craint de gêner, par des prescriptions détaillées, soit „l'expression des vœux des députés, soit l'action de la commission européenne. Nous sommes-nous trompés? Y-a-t-il des entraves dans „notre programme? Qu'on nous les signale et nous les effacerons. Ce „qui serait étrange, ce serait que l'on nous reprochât d'avoir donné à „une disposition du firman assez d'élasticité pour se prêter à toutes „les combinaisons qui seraient jugées les meilleures. Le Divan devait „nécessairement renfermer les députés de toutes les classes, mais il fallait „que ces classes eussent la pleine faculté de se constituer en comités, „tout aussi bien pour exhaler leurs plaintes dans l'effervescence de leur „première expansion, que pour formuler des vœux plus réfléchis; ce „qui était essentiel, enfin, c'était que les besoins légitimes d'une classe „ne fussent pas condamnés par une majorité de coalition. Les commissaires auront, en conséquence, sous les yeux les procès-verbaux „des comités et les procès-verbaux de l'assemblée générale. Maintenant, „que feront les comités? Que fera l'assemblée? Quand y aura-t-il lieu „de passer des uns dans l'autre? Nous n'en savons rien. Cela regarde „la commission et les présidents des Divans. Cela rentre dans les instructions du Congrès. Nous ne demandons pas aux commissaires de „prendre une part dans notre responsabilité, mais nous avons tenu à „leur laisser toute entière celle qui leur revenait. Nous ne serons pas „plus leurs juges qu'ils ne sont, en ce moment, les nôtres. En un mot, „nous ne sommes pas ici sur la sellette; nous n'avons pas à refaire un „firman; nous avons simplement à expliquer ce que l'on peut trouver

„d'obscur dans le nôtre; et, dans ces limites, nous fournirons avec empressement tous les éclaircissements qu'on voudra.“ || Mes paroles, Monsieur le Comte, ont obtenu un assentiment unanime, et le silence des autres commissaires indiquait assez qu'ils ne soutenaient pas la thèse de leur collègue. Sir H. Bulwer a confessé qu'en me plaçant à mon point de vue, j'avais parfaitement raison, mais qu'il avait des motifs particuliers pour croire qu'il n'avait pas tort. „J'ai à choisir, a-t-il „ajouté, d'être indiscret ou de le paraître; eh bien! j'aime mieux le „paraître.“ Ce second trait n'a pas manqué son but. Sir H. Bulwer, en effet, n'avait laissé ignorer à aucun de nous qu'il possédait une dépêche de lord Clarendon, dont copie avait été envoyée à lord Stratford, et qui, tout au moins vis-à-vis de ce dernier, lui conférait des pouvoirs plus étendus que ceux dont il lui avait été permis de faire usage. „Oh! „je sais ce que vous voulez dire,“ s'est écrié M. l'ambassadeur d'Angleterre avec une extrême animation, „MM. les ministres de Prusse de „Russie et de Sardaigne n'ont pas d'instructions. M. l'ambassadeur de „France et M. l'internonce d'Autriche nous ont fixés sur la portée des leurs. „Vous voulez dire que les miennes seraient différentes; j'en fais mon affaire et je rendrai compte de mes motifs à mon gouvernement. Quant au firman, sir Henry, j'assiste depuis cinquante ans à des conférences ou a des „rédactions de pièces diplomatiques et je déclare que jamais je n'ai été „dans le cas de m'applaudir autant de l'esprit de sincérité et de concorde „qui a présidé à la consciencieuse confection de ce travail.“ || M. Bulwer qui ne tenait probablement qu'à constater l'existence de la dépêche reçue par lord Stratford, s'est senti tout aussitôt déchargé de la responsabilité dont il s'était montré si inquiet, et n'a plus ouvert la bouche que pour demander, à la lecture du dernier paragraphe, s'il était entendu que la Porte, tout en réservant son opinion finale, ne s'opposait pas à ce que la question de l'union fût traitée dans les Divans. J'ai prié Rechid-Pacha de répéter la déclaration qu'il nous avait faite, à ce sujet, dans notre réunion précédente, et, après avoir jeté les yeux sur M l'ambassadeur d'Angleterre et M. l'internonce d'Autriche, dont il n'a pas rencontré le regard, le Grand Vizir a dit d'une voix distincte, quoique très-émue: „Si les Divans expriment un vœu pour l'union, il „n'y a pas à les empêcher; mais la Porte se réserve de faire valoir ses „droits au Congrès.“ || Le firman, sans pouvoir être modifié, va être soumis au conseil des ministres et au Sultan. Cette formalité accomplie, les commissaires en seront officiellement avertis et on leur annoncera en même temps que le firman sera expédié à Bucarest et à Iassy, aussitôt que la Sublime Porte et les autres puissances signataires du

No. 795. 1857 15 Ianuar. traité de Paris seront tombées d'accord sur l'opportunité de son envioi. Je serai très-reconnaissant à Votre Excellence de me transmettre à cet égard les ordres du Gouvernement de l'Empereur. Les élections n'auront pas lieu avant l'arrivée de la commission européenne; mais il semble que les travaux préparatoires pourraient s'effectuer, sans inconvénient, en son absence. Si les firmans étaient envoyés aux Caïmacams dans le courant de Février, la confection et la publication des listes seraient achevées dans les premiers jours d'Avril, et les Divans ouvriraient leurs séances au mois de Mai. || J'ai omis de mentionner que sir H. Bulwer a demandé si les candidats à la députation seraient autorisés à publier des professions de foi. Le Grand Vizir a répondu qu'ils aurait cette faculté, aux mêmes conditions que les Divans avaient celle d'exprimer des vœux, c'est-à-dire en se renfermant dans des bornes convenables et en respectant les droits de suzeraineté de la Porte.

Veuillez agréer, etc.

No. 796.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 17 Ianuarie 1857. Paris.

No. 796. 1857 17 Ianuar. Monsieur l'Ambassadeur, || .....Je vous félicite de nouveau de la part importante que, grâce à une étude particulière des questions soulevées par la rédaction de ce firman, vous avez eue aux modifications essentielles qui ont été finalement apportées à son texte primitif. Je considère comme une des dispositions les mieux conçues, celle qui combine, en une seule et même représentation, les diverses classes de boyards et celle des plus grands propriétaires: l'influence exclusive, et, en quelque sorte, trop personnelle des grands boyards, se trouvera ainsi contenue, ou du moins atténuée. || J'en dirai autant de la disposition qui appelle la petite propriété à se faire représenter pour son propre compte, en dehors du boyarisme: c'est une innovation heureuse, et j'ai vu avec plaisir que, pour cette disposition comme pour la précédente, c'est la rédacton émanée de l'ambassade de France qui a prévalu. || On ne peut qu'approuver la disposition libérale, adoptée sur la proposition de lord Stratford, qui accorde aux paysans, simplement usufruitiers du sol qu'ils cultivent, la faculté de se faire également représenter. Toutefois, Monsieur, vous avez prudemment agi en vous efforçant de faire renfermer dans de justes limites la représentation d'une classe à laquelle, sans doute, on ne saurait refuser d'émettre ses vœux, mais qui offre trop de prise aux influences des boyards, pour qu'il ne soit pas permis de craindre que ses représentants ne soient autant d'adversaires de la cause de l'union. || La clause qui règle la représentation des villes fait concourir, ensemble, aux opérations électorales, divers éléments qui, pris isolément, n'étaient pas peut-être sans inconvénients, mais qui, réunis et combinés ensemble, offrent de meilleures garanties d'un vote éclairé et indépendant. | Enfin, Monsieur, les mesures prescrites par le firman, pour assurer la sincérité des opérations électorales, ne sauraient être trop approuvées: en demandant que les listes électorales fussent affichées et soumises au contrôle et aux réclamations du public, vous vous êtes très-opportunément inspiré des pratiques tutélaires de la loi française en cette matière. || En résumé, le firman de convocation des Divans, tel qu'il est sorti des délibérations dont vous m'avez rendu compte, me paraît aussi satisfaisant que possible. C'est un document qui survivra aux circonstances pour lesquelles il a été fait et devra être très-utilement consulté lorsqu'il s'agira d'aviser à l'organisation définitive des Principautés..... No. 796. 1857 17 Ianuar.

Recevez etc.

No. 797.— Articolul diaruluĭ „l'Etoile du Danube" din 19 Ianuarie 1857, „Les Partisans de l'Union sont le véritable parti anti-russe dans les Principautés."

(„L'Etoile du Danube," No. 10, din 19 Ianuarie 1857.)

On se rappelle qu'il y a un an, presque à pareille époque, le ministère ottoman, ayant à sa tête Aali-Pacha, s'occupait, comme fait en ce moment le ministère Reschid, de la question des Principautés danubiennes. Alors, comme aujourd'hui, cette question, si simple, était la cause de profondes divisions dans la diplomatie. Cependant, ni les conférences de Constantinople, ni le Congrès de Paris, ne purent résoudre ce problème de l'organisation intérieure des Principautés, dans ce qu'il y a d'important pour l'Europe, à savoir: l'établissement stable d'un principat unique, à la place de deux hospodarats rivaux. On se souvient encore que, dans le Congrès de Paris, une fois qu'on eut adopté le principe que les populations roumaines seraient consultées, la question de l'organisation des Principautés fut réservée tout entière. | Pourtant, avant comme après le traité de Paris, une opinion s'était ma- No. 797. 1857 19 Ianuar.

No. 797. 1857 19 Ianuar. nifestée dans les deux provinces danubiennes, demandant, prémièrement, une ligne de frontière plus naturelle que celle désignée dans les conditions préliminaires de la paix, et, secondement, l'union de la Moldavie et de la Valachie. || On n'a pas écouté, à Constantinople, le voeu des Principautés sur le premier point, et l'on a eu les complications du tracé de la frontière, heureusement terminées aujourd'hui. || Reste pendante la question de l'union, qu'on semble vouloir dénaturer, comme pour se créer à plaisir des difficultés nouvelles. || Nous croyons devoir reproduire ici, à titre de document historique, une partie de la pétition, adressée au Congrès de Paris, par ceux qu'on nommait, à Iassy, les partisans les plus avancés de l'union. Or, on verra que, dans ce document, rien ne peut autoriser les calomnies dont le „Times" se fait aujourd'hui l'organe, et qui réprésentent les unionistes comme voulant, dans un intérêt russe, rompre les liens qui attachent les Principautés à la Turquie.

Restes vivants de la domination en ruine du peuple-roi, les Roumains de la Dacie sont engagés, depuis plus de dix-sept siècles, dans une lutte opiniâtre pour la conservation de leur individualité nationale et du palladium de civilisation qu'ils ont hérité de la Rome des empereurs, à savoir: la propriété privée, la famille civile et la foi de leurs pères. || A travers une situation non interrompue d'invasions barbares, ces descendants des colons de Trajan sont restés debout dans la vallée de l'Ister, tantôt sur une rive, tantôt sur l'autre, et toujours eux-mêmes, dans le sein impénétrable des Carpathes, entre la Theiss et le Dniester. || Réduits ensuite à se défendre contre la barbarie du moyen-âge, qui les menaçait bien plus que les grandes invasions barbares, depuis leur existence nationale, une partie des Roumains se groupèrent, sur la rive gauche de l'Ister, autour de deux Principautés érigées au milieu d'eux, et fondèrent ainsi, sous une forme plus stable, leur souveraineté propre. || Le territoire des Principautés s'étendant alors entre l'Ister et le Dniester, était défendu, du reste, par les Carpathes et par les établissements des Roumains vivant de l'autre côté de cette chaîne de montagnes. || Dans cette position politique et militaire à la fois, les Roumains des Principautés ont eu leur époque florissante, et la terre roumaine, fécondée par le sang de ses enfants, a vu expirer, dans ses sillons, la fureur conquérante de tous les peuples qui tentèrent, par la suite, de subjuguer une nation fière de son origine, et jalouse surtout de conserver les marques de son individualité propre, la langue et les mœurs de ses ancêtres. || Pourtant, dans leurs luttes particulières contre l'invasion ottomane, les Principautés affaiblies, mais non vaincues, en vinrent à signer une capitulation honorable, et, dès lors, l'Europe n'entendit plus, du côté du bas Danube, que le bruit des armes victorieuses des Sultans ottomans. | Les Roumains, confiants dans la sainteté de leurs droits parmi les nations, restèrent toujours fidèles aux traités que leurs souverains nationaux avaient conclus avec la Porte. || A l'époque même où une nouvelle puissance chrétienne, fille de l'Eglise grecque, s'érigea tout d'un coup en protectrice naturelle des chrétiens opprimés en Orient, les Roumains des Principautés surent résister à ses fallacieuses promesses d'affranchissement et ne cessèrent de respecter les liens qui les attachaient à la Porte. || Cependant, par suite des luttes entre la puissance ottomane et l'Empire prépondérant du Nord, les Roumains des Principautés ont vu, au commencement de ce siècle, une partie de leur territoire détachée violemment de leur patrie, par cette même puissance qui, un siècle auparavant, en avait formellement garanti l'intégrité et l'indépendance, par un traité solennel avec le prince Moldave Démétrius Cantémir (1711). || C'est ainsi que les Roumains des Principautés furent persuadés qu'ils n'avaient rien de salutaire à espérer des conquêtes de leur protecteur intéressé sur l'Empire ottoman. || Alors, comme abandonnés par l'Europe à la convoitise de ce même protecteur, les Roumains essayèrent de donner l'éveil à la Porte elle-même sur les dangers dont ils étaient les premiers menacés. || Ce fut là la véritable tendance du mouvement des Principautés en 1848. | Mais la Russie fut encore assez habile pour traiter de nouveau avec la Porte seule, au détriment des droits et des franchises des Principautés. || Cette fois encore, pas plus que par le passé, les Roumains ne se jetèrent dans les bras de l'ennemi déclaré de leur nationalité: cette fois, comme toujours, ils furent bien inspirés. || Ils étaient résignés à attendre l'intervention inévitable des Puissances européennes dans les affaires d'Orient, et cette intervention ne leur a point fait défaut. || En ce moment, où l'influence de l'Occident, si longuement attendue, s'apprête à guérir les maux séculaires des Roumains, comment nos sincères sympathies pour la politique des puissances occidentales pourraient-elles être taxées de tendances subversives, ou représentées comme l'œuvre de quelques esprits turbulents? || Les traités des Principautés avec la Porte viennet d'être legitimés, en quelque sorte, par l'Europe entière, qui a adopté, comme première garantie de la paix future, l'abolition complète du protectorat russe dans les Principautés et l'exclusion de toute ingérence étrangère dans les affaires intérieures de ces pays. | Tout relégués qu'ils sont aux confins du monde civilisé, les Roumains des Principautés sont restés, dans l'Orient de l'Europe, une nation en progrès. | A toutes les mé-

No. 797. 1857 19 Ianuar. morables époques de l'histoire européenne, ils ont donné signe de vie. Mais jamais les grandes nations chrétiennes qui, par la succesion des temps, se sont trouvées à la tête des affaires générales de l'Europe, n'ont paru destinées à avoir, sur la société roumaine du Danube, une influence aussi bienfaisante qu'aujourd'hui. || C'est la raison capitale pour laquelle les Roumains des Principautés ne doutent pas un seul instant de leur avenir; ils sentent bien que l'Europe elle-même est à la veille d'une nouvelle ère qui marquera un grand progrès dans le développement de son droit public. || De l'Occident viennent de pénétrer dans l'Orient ces paroles généreuses: „Les faibles ne seront plus la proie des forts.“ || Les armes réunies de cette nouvelle alliance seront véritablement bien plus illustrées par ce qu'elles auront apporté de resultats pour la consolidation de la paix que par les éclatantes victoires qu'elles ont déjà remportées. || Oui, la paix future de l'Orient est bénie par les Roumains des Principautés, comme la sanction qui doit consolider aussi, de la manière la plus favorable à leur développement national, les anciennes capitulations qu'ils ont avec la Porte. || L'organisation nouvelle qu'on promet aux Principautes, „selon les vœux et les besoins des populations“ doit être, d'après les préliminaires de paix, confirmée par le Sultan, de concert avec les Puissances contractantes, et les Roumains ne doutent pas que cette organisation ne soit pleinement en harmonie avec l'intérêt de la stabilité politique de leurs pays et avec l'inviolabilité et l'intégrité du territoire des Principautés-unies, du moment où „les droits et privilèges“ de cet Etat se trouvent placés sous l'égide du droit public européen. || Les droits et les immunités des Principautés une fois garantis efficacement par les grandes nations de civilisation romaine, les Roumains n'ont plus à craindre de voir leur position politique compromise ou seulement modifiée dans un sens contraire à leurs anciens traités avec la Porte. || Confiants dans la haute prudence des gouvernements qui se sont constitués les garants de leurs droits, les Roumains des Principautés demandent unanimement que leurs vœux soient écoutés, en ce qui a rapport à la modification de leur état intérieur, modification exigée également par l'intérêt général de l'Europe ; nous voulons dire : l'union des deux Principautés roumaines en un seul Etat reconnu par l'Europe. Cette union étant exigée surtout par le grand intérèt de la défense de l'Orient contre l'influence envahissante du Nord, les puissances alliées de la Porte ne s'arrêteront devant aucune objection, du moment où c'est là, incontestablement, la tendance séculaire de ces pays. || La forme de gouvernement qu'on jugera convenable d'adopter pour la stabilité de ce nouvel Etat, sera d'autant plus consistante qu'elle jettera plus profondément ses racines dans le sein de la nation même. Ainsi, un système représentatif national serait la seule base solide sur laquelle on pût asseoir une dynastie héréditaire, comme la meilleure combinaison pour la stabilité politique des Principautés-unies. || Le précieux droit de ces pays d'élire leurs souverains serait plus solennellement consacré, en attribuant à l'assemblée des répresentants du pays le pouvoir d'élire le fondateur de la dynastie, lequel, pour plus de garantie du développement national, ne saurait être mieux choisi que dans une famille princière de l'Occident. || Ce système adopté, tous les habitants indigènes ou naturalisés qui ont une propriété immobilière quelconque, ainsi que tous ceux qui savent lire et écrire, participeraient à l'élection des représentants du pays, et les élus seraient pris parmi les habitants indigènes ou naturalisés, sans aucune autre condition d'éligibilité. Alors, et seulement alors, ces pays auraient une base électorale conforme à leurs besoins de développement national et approchant le plus de ce patriarcal mode d'acclamation, pratiqué à l'avènement au trône d'Etienne-le-Grand de Moldavie et d'autres Princes, pères de ces pays.

Cette pétition avait, comme nous l'avons dit, été adressée au Congrès de Paris, au mois de Mars de l'année dernière; mais elle fut, par les soins de l'Autriche, arrêtée à Czernowitz, ainsi que le messager qui la portait à M. le Comte Walewski, président du Congrès. || Les signataires de la pièce étaient tout ce qu'il y avait, à Iassy, de plus indépendant parmi les partisans de l'union; c'étaient, pour la plupart, des boyards propriétaires fonciers ou d'honorables citoyens, fils de leurs œuvres. En résumé, quels étaient, suivant les pétitionnaires, „les vœux les plus généralement formés dans le pays?“ || . 1° L'unité du gouvernement des deux Principautés roumaines; 2° l'hérédité d'un prince élu par la nation; 3° une représentation nationale comme pouvoir législatif; 4° le Dniester pour ligne naturelle de frontière; 5° enfin, l'offre de former un corps auxiliare, pour combattre, à côté des armées alliées du Sultan, dans le cas où la Russie eût refusé de souscrire à une paix honorable. || Voilà ce que des centaines de patriotes moldaves demandaient au Congrès de Paris, au nom de leurs concitoyens. Inutile d'ajouter que la lettre qui accompagnait la pétition et qui était adressée au président du Congrès, exprimait encore plus clairement la pensée anti-russe des signataires.

No. 798.— Depeșa D-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 19 Ianuarie 1857. Iașĭ.

No. 798. 1857 19 Ianuar. Monsieur le Ministre, || La nouvelle de la conclusion des dernières conférences tenues à Paris, a causé dans ce pays une joie générale. || On voit dans cette mesure la certitude de sortir enfin de la situation provisoire au milieu de laquelle les Principautés se débattent depuis plussieurs mois ; mais surtout on a été heureux de connaître l'époque positive de l'évacuation des Autrichiens. || Ces troupes ont causé tant de souffrances à toutes les classes de la population et elles ont exercé une pression si violente, que la grande majorité des Moldaves est remplie de reconnaissance pour le Gouvernement de l'Empereur à l'activité duquel ils doivent d'être délivrés d'une occupation aussi lourde. || Néanmoins, je ne dois point laisser ignorer à Votre Excellence que leur joie est empoisonnée par les craintes qu'ils conservent encore. || Malgré la connaissance, aujourd'hui générale, des décisions prises par la conférence, les officiers autrichiens répètent à qui veut l'entendre que l'évacuation n'aura pas lieu. Sans doute, c'est de leur part une manœuvre afin de conserver, jusqu'au dernier moment, l'ascendant politique que la présence de leurs bayonnettes leur donne ici, et je me suis efforcé de faire comprendre aux Moldaves l'impossibilité qu'il y avait, désormais, pour aucune Puissance, de se soustraire à l'exécution des engagements signés. || Mes efforts ne parviennent pas à dissiper toutes les craintes et, quels que puissent être les motifs des propos tenus par les officiers autrichiens, j'ai cru devoir en signaler l'existence. | Le Caïmacam a reçu de la Porte l'ordre d'envoyer en Bessarabie un commissaire chargé de recevoir la portion de territoire rétrocédé. | Ce commissaire vient de partir. || C'est M. Negruzzi, directeur des finances. || Le choix de la personne désignée ayant éveillé mes soupçons, je me suis attaché à connaître aussi exactement que possible les instructions qui lui ont été données. || Il a donc pour mission de traîner, autant que possible, en longueur l'opération de la remise, afin de la faire durer au-delà du 30 Mars, et, en outre, comme on pense que les populations de la Bessarabie seront appelées à faire connaître leurs vœux dans la réorganisation, M. Negruzzi doit s'efforcer de prévenir leurs esprits contre la réunion des Principautés, pour le moment des élections. || Il est inutile, je crois, d'indiquer l'origine et la cause de pareilles instructions, car, ce n'est que l'application, à la Bessarabie, du système constamment suivi par le Caïmacam avec l'aide des Autrichiens et que j'ai eu plusieurs fois l'occasion de signaler. || Agréez, etc.

No. 799.— Protocolul No. X al Comisiuneĭ de delimitare în Besarabia, din 7 (19) Ianuarie 1857. Kișineŭ.

[L'Etoile du Danube, din 16 Februarie 1857, No. 17.]

No. 799.
1857
19 Ianuar.

Présents: || MM. les commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie. || Derviche-Pacha ayant pris de la Sublime-Porte un congé, pour aller à Constantinople, Muchlis-Pacha, prince Grégoire Stourdza, est seul commissaire de la part de la Turquie. || Le commissaire de la Turquie communique, en séance, à MM. les commissaires des autres Puissances la note suivante de M. le Caïmacam de Moldavie: || „Mon prince, je viens de recevoir une dépêche télégraphique de Son Exc. Ethem-Pacha, datée du 7 Janvier, et conçue en ces termes: „En conséquence d'une décision de „la conférence de Paris, donnez immédiatement ordre aux autorités com„pétentes moldaves, de recevoir des autorités russes consignation, dès „à présent, des terrains revenant à la Moldavie dont la délimitation „est achevée, et des autres au fur et à mesure que la délimitation se „fera. Par la poste, je vous adresse une dépêche officielle à ce sujet.“ || „En conséquence de cette autorisation, tout en m'empressant d'adopter les mesures requises par la circonstance, j'ai cru au préalable devoir m'adresser à Votre Excellence pour vous prier, en qualité de commissaire de la Sublime Porte, de vouloir bien, après une entente avec vos collègues, m'informer si les autorités russes ont fait leurs dispositions pour la livraison immédiate et graduelle, à mesure de leur délimitation définitive, des terrains destinés à s'incorporer à la Moldavie, et quels sont le temps et le lieu fixés pour cette livraison, afin que, de mon côté, je puisse aviser, sans délai, à l'envoi de la commission moldave, chargée de prendre possession des terrains susmentionnés. Mais, comme cette opération doit être suivie immédiatement de l'organisation administrative et judiciaire de la partie annexée à la Moldavie, vous rendrez, mon prince, un véritable service à votre patrie en me procurant les notions qui pourraient faciliter la tâche du gouvernement moldave. | „Une carte de la partie cédée à la Moldavie serait de première nécessité, et l'on ne saurait avoir, sans doute, rien de plus exact en ce genre que les plans levés actuellement par la commission dont Votre Excellence fait partie. Etant fondé à croire que vous avez destiné, mon prince, un exemplaire de ces plans pour le gouvernement moldave, je vous prie de me l'envoyer par la présente occasion, et d'avoir la bonté d'y joindre

No. 799. 1857 19 Januar. les notions statistiques que vous avez été à même d'obtenir sur la division du territoire, la répartition de la population, et les circonstances particulières relatives à la portion de la Bessarabie qui nous intéresse. J'ai cru utile, à cet effet, de déléguer auprès de Votre Excellence le vornik Constantin Negruzzi, directeur de la vestiairie, afin qu'il puisse vous soumettre, avec plus de détails que ne le comportent les bornes d'une lettre, les points qu'il est essentiel d'éclaircir. || „Ne doutant pas de la sollicitude dont vous êtes animé, mon prince, pour les intérêts de la Moldavie, j'ose espérer que vous accorderez aux représentations de M. Negruzzi un accueil bienveillant, et que vous mettrez vos soins éclairés à lui procurer les renseignements qui sont le but de sa mission.

„Je saisis cette occasion, etc.

Iassy, le 30 Décembre 1856 (11 Janvier 1857).

A la suite de cette lecture, le commissaire de la Turque demande à la commission de faire assister à la séance M. le vornik Constantin Negruzzi, directeur de la vestiairie (ministère des finances), qui est délégué par le gouvernement moldave à l'effet de prendre les renseignements nécessaires pour la remise et la réception du pays cédé à la Moldavie. || Le commission admet à la séance M. C. Negruzzi. || Vu la demande ci-dessus de M. le Caïmacam de Moldavie, les commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie, bien qu'ils ne soient pas autorisée par leurs gouvernements à s'immiscer directement dans l'acte même de la remise du pays, croient cependant, pour accélérer les travaux de cette remise définitive, devoir adresser à MM. leurs collègues de Russie les questions suivantes: || 1° Les autorités russes ont-elles pris leurs dispositions pour que la remise immédiate et graduelle du territoire à céder puisse s'effectuer au fur et à mesure que les progrès des travaux de la délimitation le permettront, et quel est le temps et le lieu à fixer, selon eux, pour cette remise, afin que, de son côté, M. le Caïmacam de Moldavie puisse envoyer, en temps opportun, la commission moldave, chargée de prendre possession des terrains surmentionnés? || Les commissaires ci-dessus pensent que cette remise immédiate et graduelle pourrait s'effectuer de la manière suivante: || Dès que la commission aura délimité les lacunes de Spaskoye et de Bolgrad, par lesquelles elle doit commencer, et que la ligne frontière sera tracée ainsi d'une manière continue depuis la mer Noire jusqu'à la rencontre du val de Trajan avec la rivière Yalpuck, la Russie remettrait, sans aucun inconvénient pour elle, à la Moldavie, toute la partie de territoire située au sud de cette ligne, qui provisoirement pour les piquets des gardes-frontières serait prolongée jusqu'au Pruth, en suivant le val de Trajan, à partir de sa rencontre avec la rivière Yalpuck. Il n'y a aucun inconvénient à prolonger provisoirement aussi cette ligne frontière jusqu'au Pruth, parce que le val de Trajan forme la limite entre les terres des colonies bulgares au sud et celles des particuliers au nord. Il est clair, de plus, que cette manière de remettre le territoire offrirait à la Moldavie cet avantage incontestable, de pouvoir organiser immédiatement les divers services dans la partie sud, qui est la plus considérable et aussi la plus importante, sous tous les rapports, et cela pendant le temps même que la commission emploierait à délimiter la grande lacune de la partie nord de la frontière. || 2⁰ Si MM. leurs collègues de Russie peuvent remettre, dès à présent, à M. C. Negruzzi la carte du territoire cédé à la Moldavie et les notions statistiques concernant ce territoire, pour faciliter au gouvernement moldave l'organisation du pays qui lui est cédé, les commissaires des quatre puissances susmentionnées pensent que, dans ce but, il faudrait lui remettre, sans retard, la carte et les notions statistiques demandées. Pour fixer la superficie et le chiffre de la population cédée, on remplirait les lacunes, en s'en rapportant au tracé indiqué au commissaire français par la dépêche télégraphique qui lui a été envoyée par son gouvernement, lors de la tenue des dernières conférences de Paris. En outre, les commissaires des quatre puissances susmentionnées invitent M. le délégué à faire connaître lui-même, ci-après et en détail, tous les renseignements qu'il jugerait devoir lui être nécessaires pour que sa mission fût remplie. || Le délégué du gouvernement moldave demande en conséquence: || 1⁰ La désignation des différentes catégories de biens territoriaux en: || a. Terres appartenant à l'État; || b. Communes cosaques; || c. Colonies bulgares; || d. Terres des villes; || e. Terres des communes des paysans dit de l'État; || f. Terres des particuliers; || g. Terres des monastères; || h. Communes des rezèches. || 2⁰ Des renseignements sur les différentes conditions de la population, le régime administratif auquel chaque classes est soumise. 3⁰ Quels sont les privilèges accordés à certaines catégories de la population? || 4⁰ A quelles corvées et autres obligations les habitants sont assujettis vis-à-vis du gouvernement, les différents impôts qu'ils payent, et les exemptions dont ils jouissent? || 5⁰ Quel est le revenu du fisc, en quoi il consiste; quel est le produit des pêcheries, et quels sont les monopoles du gouvernement? || 6⁰ Quel est le régime administratif et judiciaire actuel, et quel est le régime municipal et communal? | 7⁰ Quel est l'état du clergé, et quels sont ses

No. 799.
1857
19 Ianuar.

No. 799.
1857
19 Ianuar.

revenus? || 8° L'état des écoles dans les villes et communes, quel est leur nombre et de quelle manière elles sont régies? || 9° L'état des magasins de réserve appartenant aux communes, et quelle est approximativement la quantité de grains qu'ils contiennent? Mêmes renseignements pour les caisses municipales et communales. || 10° Quels sont les bâtisses de la couronne sur cette partie cédée à la Moldavie ? || 11° Où le gouvernement russe établira des passages de quarantaines et de douanes ? || Les commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Turquie pensent que les renseignements demandés ci-dessus sont tous nécessaires au gouvernement moldave, et prient, en conséquence, MM. les commissaires de Russie de vouloir bien les faire obtenir à M. C. Negruzzi, le plus tôt possible, au moins aproximativement. | Les commissaires de Russie, en réponse aux questions ci-dessus, ont l'honneur de communiquer ce qui suit, à leurs collègues : || Il leur est connu qu'il a été décidé par la commission d'annexer à l'acte final de la délimitation une carte à l'échelle de $\frac{1}{210,000}$, comprenant la partie cédée, sur laquelle carte seraient inscrits tous les villages, eaux, routes, limites des terres, etc., et que cette carte, enfin, serait accompagnée d'un tableau statistique indiquant les différentes classes de la population et la superficie des différentes catégories de terres. || La carte ainsi que le tableau ont été faits par les topographes russes ; le tableau statistique demande seulement à être vérifié par les autorités compétentes de la Bessarabie ; mais rien n'empêcherait, d'après l'avis des commissaires de Russie, que ces deux documents ne fussent livrés, dès à présent, à M. le délégué moldave, comme renseignements préalables, sous la réserve de la rectification des chiffres du tableau. C'est dans ce but que les commissaire de Russie, premièrement, sur la demande de M. le commissaire français de lui communiquer, dès à présent, les chiffres de la population et de la superficie du terrain etc., etc. ; secondement, sur la communication confidentielle qui leur a été faite par M. le commissaire de la Turquie, avant la séance présente, de l'arrivée de M. le Vornik C. Negruzzi, d'abord le 4/16, et puis le 5/17 de ce mois, ont demandé, par le télégraphe d'Odessa, au ministère impérial l'autorisation de communiquer, sans délai, tant à M. le lieutenant-colonel Besson qu'à M. le vornik Negruzzi les dits renseignements préalables. || Les commissaires de la Russie, du reste, partagent entièrement l'opinion de MM. leurs collègues, par rapport à la facilité et à l'avantage qui résulterait, pour la Moldavie, de la remise de la partie sud du pays, avant celle de la partie nord, de la manière dont ils l'ont exprimé plus haut. || Pour ce qui regarde la fixation précise du temps auquel devront se réunir les nouveaux commissaires, chargés de la remise de la partie sud, les commisaires de la Russie croient que cela dépend tout à fait des travaux mêmes de la commission de délimitation, et qu'il n'y a pas lieu de supposer un retard quelconque à l'exécution de la remise graduelle, en cas qu'elle soit acceptée par le gouvernement impérial. || Quant à la décision des autres questions ci-dessus mentionnées, les commissaires de la Russie pensent que cette decision est en dehors de leur compétence, comme commissaires démarcateurs, et que, par conséquent, elle dépendra de la commission *ad-hoc*, ou des autorités mêmes de la Bessarabie, auxquelles le gouvernement impérial confiera le soin de la remise du pays. Néanmoins, les commissaires de Russie se feront un devoir de communiquer, par estafette, le présent protocole, aussitôt qu'il sera signé, à M. le gouverneur général de la Bessarabie, et s'empresseront de faire connaître la réponse qu'ils recevront à MM. leurs collègues, ainsi qu'à M. le délégué du gouvernement moldave. || En résumé, les commissaires de la Russie croient nécessaires d'assurer MM. leurs collègues qu'il leur est connu, quoique non officiellement, que les autorités administratives de la Bessarabie sont déjà chargées de préparer tout ce qui est nécessaire à la remise du pays cédé, d'après les formes adoptées en pareil cas. || M. Negruzzi demande aussi que le gouvernement moldave puisse tirer, dès à présent, une copie authentique de la carte frontière et du cahier de spécification. || La commission adhère à cette dernière demande de M. Negruzzi et trouve convenable que les copies soient parafées par M. le commissaire de la Turquie. || Avant de clôre la séance, les commissaires conviennent unanimement de remettre à M. le vornik Negruzzi, pour le gouvernement moldave, un exemplaire du présent protocole signé par eux. || Le présent protocole est lu et approuvé. || La séance est levée. No. 799. 1857 19 Ianuar.

No. 800.— Articolul din „Journal des Débats“ din 21 Ianuarie 1857. Paris.

(L'Etoile du Danube, din 22 Ianuarie 1857, No. 11).

L'Allemagne a appris avec une vive satisfaction la nouvelle des résolutions adoptées par la conférence de Paris. Ces résolutions repondent à tous les besoins de l'Allemagne, puisqu'elles lui assurent, avec le maintien de la paix, la libre navigation du Danube et de la mer Noire, et la prochaine organisation de la Valachie et de la Moldavie. || En Allemagne, on n'osait pas espérer des résultats aussi complets; on croyait, comme dans toute l'Europe, que les représentants des cours si- No. 800. 1857 21 Ianuar.

No. 800. 1857 21 Ianuar. gnataires du traité de Paris, se réuniraient uniquement pour s'entendre sur les moyens de mettre fin aux difficultés soulevées par l'exécution de l'article 20 du traité de paix de Paris. Ce programme, sur lequel les cours signataires du traité étaient d'accord, excluait les questions les plus délicates et les plus importantes, à savoir, celle de l'évacuation des Principautés par les armées de l'Autriche, et celle de l'évacuation de la la mer Noire par les escadres de l'Angleterre. Et il est très-vrai que les cours signataires du traité de Paris s'étaient mises d'accord sur ce programme: cela résulte des notes insérées dans certains journaux officiels et des instructions données, notamment par les cours de Vienne et de Londres, aux diplomates chargés de les représenter à la conférence. || D'après ces instructions, les grandes puissances avaient tout réglé d'avance, et la conférence ne devait s'occuper que de ces deux points: le tracé de la nouvelle frontière de la Bessarabie, et la possession de l'île des Serpents. D'autres cours, celle de Berlin, de St.-Pétersbourg et de Turin, avaient eu cependant plus de prévoyance. Persuadées que la conférence ne pourrait éviter de s'expliquer sur l'affranchissement des Principautés et de la mer Noire, ces cours avaient prescrit la conduite et le langage de leurs représentants, pour le cas où ces points seraient soulevés. Les cours allemandes craignaient, non sans raison, que la conférence ne se renfermât rigoureusement dans le cercle restreint du programme officiel. || Quelques parties de ce programme ont été maintenues par la conférence. Ainsi, il a été convenu qu'on s'abstiendrait de rédiger un procès-verbal détaillé de chaque séance. Il ne restera donc de la dernière conférence de Paris qu'un protocole qui constatera les résolutions adoptées et les modifications apportées à trois articles du traités. L'Allemagne attend avec impatience la publication du protocole, qui a été soumis à la ratification des puissances signataires, et ne sera connu officiellement qu'après l'échange des ratifications. || Mais, si l'on ne connaît pas le texte du protocole, on en sait du moins les dispositions essentielles, et personne n'ignore combien la conférence a étendu l'objet des ses délibérations, vainement circonscrit dans une sorte de mandat impératif. La conférence devrait mettre fin, disait-on, aux difficultés qui suspendaient l'exécution de l'art. 20 du traité de Paris. Elle a fait plus : elle n'a pas voulu se séparer sans mettre fin aux autres difficultés, suscitées à l'occasion de l'exécution du traité tout entier. || La conférence a déterminé définitivement, et à la satisfaction des parties intéressées, le tracé de la nouvelle frontière de Bessarabie; elle en a indiqué les détails avec une telle précision, qu'elle aurait pu, si elle l'eût voulu, se dispenser de l'intervention des commissaires désignés pour opérer sur les lieux. La conférence a attribué l'île des Serpents à la Turquie, en prenant quelques précautions pour assurer le régulier entretien du phare, établi sur cette île, si nécessaire à la navigation commerciale. Voilà pour ce qui concerne l'exécution de l'art. 20 du traité. | Mais la conférence a modifié aussi l'art. 21. En vertu de cet article, le territoire cédé par la Russie était annexé à la Principauté Moldave, sous la suzeraineté de la Porte. La Moldavie acquérait donc le Delta du Danube; la conférence le lui a enlevé pour le replacer sous la souveraineté immédiate de la Turquie. La plupart des Etats allemands regrettent, dit-on, ce changement dont ils s'étonnent n'en comprenant pas le motif, et qui, selon eux, pourrait avoir de grands inconvénients pour le commerce de l'Allemagne. Suivant l'opinion des ces Etats, le commerce de l'Allemagne ne se développera pas dans les contrées riveraines de la mer Noire, s'il n'est point encouragé et soutenu par les plus fortes garanties d'ordre, de sécurité et d'indépendance. | Comme on s'attend à voir prochainement la Moldavie et la Valachie régulièrement et puissament organisées sous la protection de l'Europe, on se félicitait de voir les embouchures du Danube et les fertiles plaines du Delta soumises à cette organisation et en profiter; on craint aujourd'hui la domination des Turcs et ses tristes conséquences: le commerce de l'Allemagne hésitera peut-être à s'aventurer sur la mer Noire, s'il lui faut, pour pénétrer dans cette mer, traverser des pays exclusivement gouvernés et administrés par des autorités turques. Le régime créé par le Congrès convenait mieux aux intérêts commerciaux de l'Allemagne, et les Etats dont nous parlons reprochent à l'Autriche de n'avoir pas mieux compris ces intérêts et de ne les avoir pas mieux défendus devant la conférence. Ce qui ajoute à l'étonnement de ces Etats allemands, c'est que l'attribution du Delta du Danube à la province de Moldavie avait paru d'abord une chose toute naturelle; personne ne s'y était opposé dans le Congrès, si l'on en juge par les procès-verbaux des séances. Depuis la clôture du Congrès, l'art. 21 n'avait soulevé aucune réclamation, et il ne paraît pas que les cours signataires du traité eussent mis cette question du Delta à l'ordre du jour de leurs discussion. Comment cette question a-t-elle été soulevée tout à coup, et comment le traité du 30 Mars a-t-il été corrigé soudainement, par la conférence, sur un point si formellement décidé? Les cours allemandes l'ignorent, et c'est là précisément ce qui les préoccupe. | La conférence n'a pas voulu laisser subsister la moindre incertitude sur l'évacuation de la Moldavie et de la Valachie par les armées autrichiennes, et sur l'évacuation de la mer Noire par l'escadre

No. 800. 1857 21 Ianuar. britannique; elle a fixé un délai de rigueur qui expirera le 30 Mars. En Allemagne, on aurait préféré un terme plus rapproché. On se méfie de la bonne volonté de l'Angleterre. On croira à la retraite de son escadre, quand on l'aura vue. C'est là une disposition fâcheuse, mais qui tient au caractère des populations allemandes. Pendant que l'escadre britannique restera dans la mer Noire, les armées autrichiennes occuperont les Principautés, personne n'en doute. || En Allemagne, on a beaucoup remarqué une circonstance singulière. Certainement, la plupart des membres de la conférence auraient désiré faire accepter, par l'Autriche et l'Angleterre, un délai plus court que celui qui a été adopté. La Russie et la Prusse avaient proposé d'en fixer le terme au 15 Février; la France, au 1-er Mars; la Turquie n'a rien dit, mais on peut croire qu'elle aurait volontiers choisi le terme le plus rapproché; comment donc la conférence a-t-elle donné jusqu'au 30 Mars? Les Allemands l'attribuent à l'Autriche et s'en plaignent. Nous avons reçu des lettres des différentes villes de l'Allemagne, et tous nos correspondants sont d'accord sur ce point. || D'après leur récit, au moment où la conférence allait admettre l'avis qui proposait de fixer au 1-er Mars, ou tout au plus au 15 Mars, le terme de l'occupation, le représentant de l'Autriche aurait déclaré que, le 15 Mars, les opérations nécessaires pour fixer le tracé de la nouvelle frontière ne seraient point terminées, ce qui ne permettait pas à son gouvernement de rappeler ses armées. Cette déclaration ayant causé quelque surprise parmi les plénipotentiaires, le représentant de l'Autriche aurait ajouté que le délégué de cette Puissance avait récemment obtenu un congé de deux mois qui expirerait dans les premiers jours du mois de Mars. De là, un long retard dans les opérations de la délimitation et, par suite, dans l'affranchissement des Principautés et de la mer Noire. || Le rapprochement que nous venons de faire entre le programme officiel, tracé d'avance à la conférence, et le résultat, aujourd'hui connu, de ses délibérations montre que, malgré les précautions dont on s'était entouré, la conférence a agi avec toute la plénitude de sa liberté et de son indépendance. La conférence a tenu deux séances. Pendant la première, elle s'est à peu près renfermée, du moins par ses résolutions, dans les limites du programme; mais, dans la seconde séance, elle a franchi ces limites, et s'est saisie de toutes les difficultés, nées directement ou indirectement de l'exécution du traité; elle s'en est saisie et les a résolue, afin de ne pas laisser, après elle, des germes de discorde qui auraient fini par troubler la paix de l'Europe. La conférence a résolu ces difficultés à la satisfaction de tout le monde et particulièrement à la satisfaction de l'Allemagne,

No. 800. 1857 21 Ianuar.

malgré les légères critiques dont nous venons de parler. | À qui doit-on, à qui l'Allemagne doit-elle cet heureux résultat? L'Allemagne le doit à l'attitude énergique, au langage ferme et conciliant de la France, de la Prusse et de la Sardaigne. || Sans doute, ces trois puissances n'ont pas tenu identiquement la même conduite; elles ne le pouvaient pas: leur point de départ est trop différent; mais, en agissant séparément, et chacune dans sa propre voie, elles ont concouru à un but commun, en assurant la complète exécution du traité de paix. || L'initiative des résolutions importantes que la conférence a adoptées, dans sa seconde séance, revenait de droit à la Russie L'Autriche et l'Angleterre avaient vivement reproché à la Russie sa résistance à l'exécution de l'art. 20 du traité, et elles avaient justifié, par ce qu'elles appelaient la mauvaise foi du cabinet de Saint-Pétersbourg, leur séjour prolongé dans les Principautés et dans les eaux intérieures de la Turquie. Aussitôt que la conférence a déterminé le tracé de la nouvelle frontière et fixé le droit à la possession de l'île des Serpents, la Russie, se soumettant, sans réserve, aux décisions de la conférence, s'est crue fondée à demander que l'Autriche et l'Angleterre exécutassent l'art. 31 du traité, comme elle en exécutait, elle-même, l'art. 20. Cette initiative, la Russie l'a exercée mais sans succès, dans la séance du 31 Décembre; elle a recommencé dans la séance du 6 janvier, et, cette fois, elle a réussi. Elle a réussi grâce à l'influence médiatrice et conciliante de la France, qui devait être décisive. La Prusse et la Sardaigne, que l'Angleterre et peut-être l'Autriche avaient voulu exclure de la conférence sous de frivoles prétextes, se sont associées aux efforts de la France. || On a beaucoup parlé de la conduite tenue par la Sardaigne dans ces dernières circonstances, de la part qu'elle a eue dans les résultats de la conférence, et on ne lui a peut-être pas rendu suffisamment justice. La Sardaigne avait eu la sagesse et l'habileté de se maintenir, dès l'origine du débat auquel a donné lieu la possession de Bolgrad, dans une sorte de neutralité expectante. Elle avais compris qu'il y avait une distinction fondamentale à faire entre ce qui était de droit strict et ce qui était de convenance. Dans le sens du droit, et le traité à la main, le nouveau Bolgrad ne devait point rester à la Russie; „car, disait-on à Turin, on n'en avait jamais parlé dans le Congrès; les plénipotentiaires en ignoraient l'existence, et une obligation de droit ne peut pas saisir un objet qui, au moment même de la stipulation, n'est point présent à la pensée des parties contractantes." || D'un autre côté, il convenait de ne pas oublier qu'on avait promis à Russie de lui laisser le siège de l'administration de ses colonies bulgares. Il y avait donc, selon la Sar-

No. 800. 1857 21 Ianuar. daigne, une sorte de lutte entre le droit et la convenance, d'où résultait la nécessité d'une transaction et d'une indemnité pour la Russie. Cette attitude de la Sardaigne est devenue un excellent moyen de rapprochement. dans un moment où il semblait qu'on ne parviendrait pas à s'entendre. Nous croyons savoir que l'intervention de la Sardaigne a été reconnue très-utile, qu'on s'en est félicité hautement dans la conférence, et que cette puissance n'a pas peu contribué au résultat final en s'interposant, comme un intermédiaire efficace et conciliant, entre les Cabinets de Paris et de Londres. || Les Etats de l'Allemagne se félicitent de l'issue de la conférence, dont ils considèrent les résolutions comme un grand acheminement vers l'établissement définitif de l'ordre politique, fondé en Europe par le traité du 30 Mars. La date du 30 Mars sera, un jour, la date de la régénération de l'Europe orientale qui intéresse l'Allemagne au plus haut degré. Lorsque l'Europe orientale, sera régénérée, l'Allemagne deviendra un lien naturel et plus que jamais nécessaire entre les puissances de l'Orient et celles de l'Occident; car elle possèdera les moyens de communication les plus sûrs et les plus rapides.

No. 801.— Scrisoarea din Francfort a/M., din 21 Ianuarie 1857, adresată diaruluĭ „le Nord".

No. 801. 1857 21 Ianuar. Vous avez dit que les conférences de Paris étaient déjà, à l'heure qu'il est, de l'histoire ancienne. Cela est vrai pour ce qu'on connaît des conférences; mais cela ne saurait l'être pour ce qu'on n'en connaît pas. Ainsi, par exemple, le protocole de ces conférences, quoique se rapportant au passé, serait très-nouveau pour le public; car, quoique les Cabinets aient dit ou fait dire qu'il serait publié, jusqu'ici il ne l'a pas encore été. On a prétendu qu'il le serait après qu'il aurait été ratifié par les Cours respectives; mais cela n'est pas. La ratification n'aura pas lieu. Quoiqu'il modifie, en des points essentiels, le traité de Paris, dont la ratification a consacré la force et la légalité, on n'a pas jugé nécessaire de le revêtir d'autres signatures que celles des seconds plénipotentiaires. Il n'a, par conséquent, qu'un caractère essentiellement transitoire. En effet, aussitôt la délimitation de la frontière bessarabique et l'évacuation de la mer Noire et des Principautés Danubiennes accomplies, une convention particulière aura lieu entre les Puissances signataires, qui aura la même force et la même valeur que si elle faisait partie intégrante du traité de Paris. Mais, jusque-là, le protocole en question reste la loi des parties. || Il est à remarquer, car c'est assez remarquable, qu'il n'y est fait aucune mention de la discussion qui a eu lieu au sein des conférences, des points en litige, des prétentions mises en avant et des concessions faites ou obtenues. Il ne consacre que des résultats acquis, et se borne à stipuler ce qui sera. Si un caractère aussi essentiellement transitoire a été donné à un acte qui a été stipulé sous l'empire des influences les plus divergentes et qui est venu au monde sous la pression d'une lutte assez violente, il faut reconnaître qu'autour d'un tapis vert, la discorde et la rivalité sont parfois bonnes conseillères et peuvent servir à quelque chose. | Il me serait assez difficile de vous communiquer le texte de ce document, les gouvernements intéressés désirant, sans doute, se réserver cette faculté; mais je suis à même de vous en donner une analyse qui, je crois du moins, se rapproche assez du texte. | Ce document ayant été signé le 6 Janvier, sera évidemment connu dans l'histoire sous le nom de „Protocole du 6 Janvier 1857". Il commence à peu près ainsi: || Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, s'étant réunis pour résoudre quelques difficultés qui se sont élevées, au sein de la commission chargée de la délimitation de la frontière en Bessarabie, ont décidé ce qui suit: || La nouvelle frontière, d'après le tracé indiqué sur une carte portant le No. 1, partira à 2,936 mètres à l'est du lac Bourna-Sola jusqu'à un point marqué sur la carte par la lettre b; suivra ensuite une ligne brisée qui se trouve indiquée sur la même carte par des lettres; elle rejoindra ensuite la route d'Akerman, qu'elle suivra jusqu'à la lettre p; de là, elle gagnera le val de Trajan, par une ligne indiquée par douze autres lettres; suivra le val de Trajan jusqu'à la lettre p; reprendre la route d'Akerman jusqu'à la rivière Ali-Aga, qu'elle remontera jusqu'à la lettre t'; de là, elle regagnera, en ligne droite, le val de Trajan au point où il est coupé par la rivière Karakouet, venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Yalpouck, dont elle remontera le thalweg jusqu'à l'embouchure de Kirsaou au nord de Kongas; elle remontera ce cours d'eau jusqu'à un point indiqué sur la susdite carte par la lettre A, où il rencontre la route de Komrat à Borogani, route qu'elle suivra jusqu'à la lettre B, pour remonter ensuite le Yalpouckel inférieur jusqu'aux lettres C et D, ou elle rencontrera le Saratsika, qu'elle remontera jusqu'à la lettre E, et se dirigera ensuite vers le Pruth, par un tracé qui se trouve indiqué sur la carte par une autre série de lettres. | Les travaux de cette délimitation et la remise du territoire occupé devront être terminés pour le 30 Mars, au plus tard. Il est bien entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les Principautés et l'escadre britannique le Bosphore et la mer

No. 801. 1857 21 Ianuar. Noire, au plus tard à la même date. || La convention des Détroits entrera dès lors en vigueur. || Les îles formant le Delta du Danube, qui, par l'article XXI du traité de Paris, avaient été attribuées à la Moldavie, seront replacées sous la souveraineté de la Porte. || Comme le traité de Paris, ainsi que les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Porte, ont gardé le silence relativement à l'île des Serpents, on est convenu que cette île formera une dépendance du Delta du Danube. Dans l'intérêt général du commerce, la Porte s'engage à entretenir le phare, établi sur cette île, pour la sûreté de la navigation du Danube et des bâtiments qui fréquentent le port d'Odessa. La commission riveraine, instituée par l'article XVII du traité de Paris, veillera à l'observation de cet engagement. || Le présent protocole aura la même force et valeur que s'il était revêtu de la forme d'une convention; mais il est entendu qu'aussitôt après que la commission de délimitation aura terminé son travail, les hautes parties contractantes feront une convention constatant le tracé de la frontière, tel qu'il aura été déterminé par la commission, au sujet du Delta du Danube et de l'île des Serpents.

No. 802.— Articol din „le Moniteur de l'armée" de un oficer care a esecutat lucrărĭ topografice în Principatele Dunărene, din 22 Ianuarie 1857.

(L'Etoile du Danube, din 22 Ianuarie 1857, No. 11, p. 79.)

No 802. 1857 22 Ianuar. Des fouilles récentes, exécutées avec soin, permettent aujourd'hui de se faire une idée exacte de la fortification romaine dont on retrouve encore les traces, et qui porte le nom de val ou mur de Trajan; en russe, Trajanskoï-wal. || Les ruines de ce rempart gigantesque forment deux lignes à peu près parallèles: la première qui est la plus rapprochée du Danube, part du liman du Dniester, entre Akerman et la mer Noire, va rejoindre à Tatar-Bunar l'extrémité du lac Salzic, passe la rivière Yalpuck au-dessus de Tobak et s'arrête sur la rive gauche du Pruth. Sa longueur totale, par suite de courbes qu'elle décrit, est d'environ 150 kilomètres. || La seconde, part du Pruth, près de la ville de Léova, à environ 75 kilomètres du point où la première s'arrête; elle traverse les deux branches du Yalpuckel, la rivière Cogâlnic, et s'arrête au Dniester, un peu au-dessous de Bender et de Tiraspol. Sa longueur totale n'est que d'environ 100 kilomètres. || Cette défense, élevée par l'empereur célèbre dont elle porte le nom, à l'époque où il constitua la Dacie Trajane, située au nord du Danube, formait deux côtés d'une vaste zone de terre comprise au centre, tandis que le Pruth et le Dniester traçaient la limite des autres côtés. || Les colonies roumaines de la province, composées des soldats et de leurs familles, habitaient cette contrée et se trouvaient ainsi protégées contre les incursions des barbares, qui descendaient sans cesse des plaines du haut Danube et portaient avec eux la devastation et l'incendie. On voit dans beaucoup d'endroits encore des vestiges des camps retranchés dans lesquels se tenaient les réserves des légions destinées à la défense des lignes, et qui étaient toujours sur le pied de guerre. || La muraille Trajane, solidement construite, avait environ 3 mètres d'épaisseur sur 2 mètres de hauteur, avec un large fossé extérieur. On reconnaît encore, dans plusieurs parties, la direction de l'escarpe. Cette muraille suivait les sinuosités infinies du terrain, montant sur les hauteurs pour redescendre dans les plaines. Les sommets des collines étaient couronnés par des forêts, placées en arrière, et se trouvaient ainsi reliés entre eux par une véritable enceinte continue. L'ensemble du système, dont la conception est facile à saisir, prouve que les Romains étaient très-avancés dans l'art de la fortification, et que la science moderne leur a fait, dans cette branche, d'incontestables emprunts. | Il résulte d'une médaille commémorative, découverte par les Russes, il y a peu de temps, et frappée à Zarmizegethusa, capitale de la Dacie Trajane, que les troupes romaines n'ont mis que dix ans à terminer cet immense travail, qui, commencé en l'an 105, a été fini en l'an 115. | Deux années après l'accomplissement de cette œuvre, Trajan, tranquille sur le sort de ses nouvelles possessions, put entreprendre sa belle campagne d'Arménie, ses expéditions sur l'Euphrate et sur le Tigre, et porter ses pas jusque sur les bords de l'Indus. | On voit, par les renseignements qui précèdent, que l'expression de „val de Trajan“ vient du latin „vallum“, qui signifie rempart, retranchement, fortification, et que, dans cette circonstance, ce mot n'est pas employé, ainsi que plusieurs auteurs l'ont dit à tort, comme synonyme de „vallée“. Trajan n'est pas le seul des empereurs romains qui ait laissé des traces de son passage dans ces contrées; mais c'est le plus illustre, et les circonstances politiques ont donné un intérêt tout particulier aux ruines qui portent son nom. Elles suffisent pour montrer la grandeur de ses idées et rappeler la gloire de son règne. | On a beaucoup parlé, dans ces derniers temps, à propos de Bolgrad et du dernier traité de Paris, des colonies bulgares établies dans la Bessarabie. Leur histoire, très imparfaitement connue, peut aider à comprendre le parti qui a été adopté, en dernier lieu, par les hautes parties contractantes. || Par le traité d'Andrinople, signé le 14 Septembre

No. 802.
1857
22 Ianuar.

No. 802. 1857 22 Ianuar. 1829, dans le but de mettre fin à la guerre entre la Russie et l'Empire ottoman, il a été décidé que ceux des habitants de la Roumélie et de la Bulgarie qui voudraient se retirer sur le territoire russe, pourraient le faire librement et sans être inquiétés. || Un certain nombre des paysans bulgares, entraînés par des motifs religieux, s'étaient compromis pour les Russes, pendant le cours des hostilités. Ils profitèrent seuls de la stipulation du traité de paix, et se retirèrent, avec leurs familles, dans la Bessarabie, où des terres leur furent concédées. | Le gouverneur de la province les organisa en colonies agricoles ou colonies bulgares qui formèrent un district particulier auquel on donna pour chef-lieu la ville de Bolgrad. || Ce district fut, en outre, divisé en dix cantons, à raison de dix villages par canton. Un assez grand nombre de familles, ne pouvant supporter l'existence nouvelle qui leur était faite, retournèrent, au bout de quelques années, dans leur pays natal. Les autres restèrent en Bessarabie ; mais, quoiqu'elles n'aient pas à se plaindre de la domination russe, leur nombre n'a pas augmenté dans la proportion des lois ordinaires de la population. || Au point de vue de leur développement agricole, ces colonies sont assez prospères. Les Bulgares comprennent bien la culture, ainsi que l'élève du bétail, et ils tirent par le commerce, pour lequels ils ont une grande aptitude, un très-bon parti des produits du sol. On ne trouve chez eux ni les mœurs belliqueuses, ni les habitudes indomptables de leurs ancêtres. Ils n'ont conservé qu'un usage plutôt bizarre que sauvage : c'est celui de manger de la viande de cheval. || Ils ont pour cet animal un goût très-prononcé. Ils ne le livrent pas à la cuisson comme les autres viandes, mais ils le coupent en tranches assez fines et le font dessécher au soleil pour le manger ensuite. Lorsqu'ils reçoivent un étranger, c'est, selon eux, le mets le plus délicat qu'ils puissent lui offrir. | Si on cherche à combattre leur penchant pour l'hippophagie, ils répondent qu'il ne faut laisser pendre aucun des biens que le ciel a donné à l'homme ; qu'ils trouvent toujours à vendre leurs boeufs et leurs moutons, mais qu'ils ne trouvent pas à vendre leurs vieux chevaux, et qu'ils les utilisent en les mangeant. || Les colonies agricoles de la Bessarabie ne comprennent plus aujourd'hui que 83 villages ; 75 sont habités par des Bulgares et 8 par des Rouméliotes, venus à la même époque et à la suite du traité d'Andrinople. || Le chef-lieu de ces colonies va, par suite de la cession à la Moldavie de Tobak et de Bolgrad, être transporté à Komrat, qui reste, comme on sait, à la Bessarabie, contrairement aux dispositions du premier tracé. Komrat est une fondation toute moderne, érigée en ville en 1846 seulement. Elle est située sur le Yalpouck même, à environ 70 verstes en amont de Bolgrad, et posèdes un petit port qui est utilisé à l'époque des grandes eaux, c'est-à-dire pendant à peu près quatre mois de l'année. || La ville de Komrat est placée à 50 verstes de Kicheneu, chef-lieu de la province de Bessarabie. Elle va recevoir une douane, un gouvernement militaire, et un gouvernement civil, chargé spécialement de l'administration des colonies bulgares. Elle est d'autant plus propre à sa nouvelle destination, qu'elle renferme de grandes casernes et de nombreux édifices publics. On y arrive, en outre, par plusieurs belles routes bien entretenues. La nouveau territoire cédé à la Russie est située dans la meilleure partie de la province, et, abstraction faite de toute considération étrangère à la topographie, il est plus avantageux. || La rivière Yalpuck, dont il a été également beaucoup parlé à l'occasion des dernières conventions, est formée par les deux affluents du Yalpuckel, qui coulent parallèlement jusqu'au petit port d'Andréevka, ou ils se réunissent pour ne former qu'un seul cours d'eau très-faible en été, mais, qui pendant les grandes eaux, est propre à la navigation sur beaucoup de points. Le Yalpuck entre, près de Bolgrad, dans le lac du même nom, après avoir fourni un cours total de près de 100 kilomètres. | Le lac Yalpuck a 40 kilomètres de longueur. Il ne forme, en été, qu'un vaste marais sans utilité. Il ne se jette pas directement dans le Danube, mais il communique avec ce fleuve par un petit canal, d'une verste de long, qui se termine à une faible distance du port d'Ismaïl. Pendant une partie de l'année, la communication est possible entre Bolgrad et le Danube. | Le Yalpuck coule au milieu de deux autres rivières qui animent et fertilisent cette région. L'une est le Pruth, qui a obtenu de la célébrité dans toutes les guerres de la Russie contre la Turquie; l'autre est le Cogâlnic, qui prend sa source un peu au-dessus de Kisineu et vient se jeter dans le lac Salzic, près de Tatar-Bunar. Ce lac, comme le lac Bourna-Sola, est un vaste amas d'eau, situé le long de la mer Noire, entre le Dannbe et le Dniester. Ils ne communiquent, ni l'un ni l'autre, avec la mer, dont ils sont séparés par une bande de terre, 150 mètres de large. || Le liman du Dniester forme aussi un vaste lac, compris entre Ovidiopol et Akerman; mais il communiqne avec la mer Noire par une ouverture profonde, ayant 150 mètres de largeur. || On voit que le traité de Paris, indépendamment de ses avantages politiques, a rendu service à la science, en faisant connaître au reste de l'Europe des pays à peu près inconnus pour elles.

No. 803.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 22 Ianuarie 1857. Pera.

No. 803. 1857 22 Ianuar. Monsieur le Comte. || .....La Porte n'attendait que l'arrivée du protocole du 6 Janvier, pour inviter Derwisch-Pacha à retourner en Bessarabie, muni d'instructions entièrement conformes aux décisions de la conférence, et elle a déjà expédié à M. Théodoritza Balsche l'ordre de procéder, sans délai, à une organisation administrative du territoire faisant retour à la Moldavie qui l'assimile au reste du pays et permette à ses habitants d'avoir, dans les Divans ad-hoc de la Principauté, la part de représentation qui leur revient. || Je ne manquerai pas de saisir, ainsi que Votre Excellence m'y engage, l'occasion de mettre le Sultan au courant des circonstances qui ont déterminé l'annexion définitive des bouches du Danube à la Turquie, et je prendrai pour prétexte de ma visité au Palais l'heureux aplanissement des difficultés qui ont retardé l'exécution du traité de Paris. Je ne doute pas, au surplus, que Sa Majesté n'apprécie, comme nous avons le droit de le souhaiter, le nouveau service que le Gouvernement de l'Empereur lui a rendu et dont ses ministres m'ont exprimé toute leur reconnaissance. Ce que je crains c'est qu'elle ne voie aussi, dans l'interprétation donnée à l'article 21 du traité, une sorte de garantie contre la réalisation du vœu que les Divans ad-hoc pourront émettre touchant l'union des Principautés. Je m'efforcerai de trouver le moyen de démontrer au Sultan le vice et le danger d'un semblable raisonnement et de redresser ses idées sur un point où elles sont toujours très-confuses et melangées d'inquiétudes, entretenues à dessein pour affaiblir les sentiments de confiance et d'amitié que la généreuse politique de l'Empereur lui avait inspirés à un degré qui a excité des jalousies....

Veuillez agréer etc.

P. S. A la nouvelle de la signature du protocole de 6 Janvier, l'île des Serpents a été évacuée par les Russes et l'amiral Lyons a rappelé dans le Bosphore les bâtiments anglais stationnés dans la mer Noire.

No. 804.— Protocolul No. XI al Comisiunii de delimitare Besarabieĭ, din 11 (23) Ianuarie 1857. Kişineŭ.

[L'Etoile du Danube, din 16 Februar e 1857, No. 17.]

Présents: | MM. les commissaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Turquie. || Les commissaires de la Russie annoncent qu'ils ont reçu la copie légalisée du protocole signé à Paris, le 6 Janvier 1857, ainsi qu'une carte, également légalisée, et sur laquelle toute la nouvelle frontière, depuis la mer Noire jusqu'au Pruth est déterminée. || Un article du protocole susmentionné déclarant qu'au 30 Mars prochain, au plus tard, la délimitation et la remise du pays cédé devront être effectuées, les commissaires de la Russie prennent sur eux de remettre immédiatement, au délégué du gouvernement moldave, une partie des renseignements qu'il a demandés dans le protocole No. X, les seuls qui se trouvent actuellement à leur disposition, savoir: || 1° La carte à l'échelle de $^1/_{210.000}$, comprenant la partie cédée, sur laquelle carte sont inscrits tous les villages, eaux, routes, limites des terres, etc. || 2° La liste des villages, classés d'après leurs différentes catégories, avec les chiffres de la population et de la superficie des terres. || Quant aux autres demandes de M. C. Negruzzi, les commissaires de la Russie s'en tiennent à leur déclaration du protocole No. X. Ils envoient la copie dudit protocole, ainsi que celle du protocole présent, à M. le gouverneur général de la Bessarabie, qui avisera. || De plus, les commissaires de Russie se font un devoir de faire part à MM. leurs collègues que, d'après les instructions reçues par eux ce jour, la remise graduelle du pays à céder, proposée dans le protocole précédent, peut être acceptée. || Un exemplaire du présent protocole sera remis à M. le vornik Constantin Negruzzi, pour le gouvernement moldave. || Le présent protocole est lu et approuvé. La séance est levée. No. 804. 1857 23 Ianuar.

No. 805.— Depeşa telegrafică a Ambasadoruluĭ Franciei la Viena către Comitéle Walewski, din 23 Ianuarie 1857. Viena.

Les ordres, expédiés hier au commandant en chef du corps autrichien d'occupation, lui enjoignent de commencer l'évacuation des Principautés, aussitôt que faire se pourra et fixent le 24 Mars comme date extrême, pour que tout ait repassé la frontiere, troupes et matériel. No. 805. 1857 23 Ianuar.

No. 806.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către Baronul Talleyrand, din 24 Ianuarie 1857. Paris.

No. 806. 1857 24 Ianuar. M. le Baron. | Votre communication télégraphique du 21, par laquelle vous me demandez l'autorisation de vous rendre à Vienne, m'est parvenue. || J'y avais, en quelque sorte, répondu d'avance par mes instructions du 13 de ce mois qui vous invitent à vous entendre avec vos collègues, pour vous mettre en mesure de vous rendre à Bucarest dès que les troupes autrichiennes commenceront leur mouvement de retraite. | Dans la dépêche que je vous ai adressée par le télégraphe, le 21, en réponse à la vôtre du même jour, je prévois que vous devrez partir pour les Principautés vers le 19 Mars. Vous pourrez, suivant toute apparence, devancer ce terme, car, l'ambassade de S. M. I-le à Vienne me mande que les ordres, expédiés le 22 au commandant en-chef du corps d'occupation autrichienne, lui enjoignent de commmencer l'évacuation aussitôt que possible et fixent le 24 Mars comme la date extrême à laquelle les troupes et le matériel devront avoir repassé la frontière. | Dans ces circonstances on ne peut que regretter la résolution prise par quelques uns des membres de la commission d'aller à Vienne ; et, je dois vous inviter de nouveau, M. le Baron, à attendre à Constantinople le moment prochain où vous devrez vous rendre à Bucarest.

No. 807.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 24 Ianuarie 1857. Paris.

No. 807. 1857 24 Ianuar. Monsieur l'ambassadeur, || Vous êtes sans doute exactement informé, par la correspondance de notre consul, de ce qui se passe en Moldavie, et vous aurez appris que le Divan princier de Iassy avait donné sa démission à la suite d'une grave atteinte, portée par le Caïmacam, à l'honneur de ses membres. Vous aurez eu aussi connaissance de certaines mesures, prises par l'administration moldave, qui semblent dictées par un sentiment hostile au développement de l'instruction publique dans cette province. De tels faits ne sauraient passer sans observation de votre part, et je pense, Monsieur, que vous en aurez entretenu les ministres du Sultan. || Je suis informé que le ministre des finances de Valachie, M. Soutzaki, en ce moment à Paris, ferait des démarches auprès de divers capitalistes pour les engager dans des entreprises de chemins de fer à concéder dans la Principauté. On ajoute, et j'ai peu de peine à le croire, que les projets dont il s'agit auraient surtout pour objet d'assurer des bénéfices, plus ou moins illicites, à leurs auteurs. Quoi qu'il en soit, vous savez, Monsieur, que les gouvernements actuels de Valachie et de Moldavie, remis aux Caïmacams, nommés par la Porte, n'ont qu'un caractère purement provisoire. Le Congrès de Paris et ses protocoles s'en expliquent, et il a été compris par tout le monde que le pouvoir essentiellement transitoire qu'il s'agissait d'établir dans les Principautés jusqu'au jour de leur réorganisation, n'aurait pour mission que de maintenir l'ordre public, de veiller à l'expédition des affaires, et de pourvoir aux divers services administratifs. || Je pense donc que la Caïmacamie de Valachie excèderait la limite de ses pouvoirs, si elle décrétait des entreprises, telles que celles de chemins de fer, de nature à imposer des charges au pays et à engager l'avenir de ses finances. || Je vous prie d'appeler également l'attention des ministres de S. M. le Sultan sur ces considérations, dont la justesse ne saurait, à mon avis, être contestée. No. 807. 1857 24 Ianuar.

Recevez, etc.

No. 808.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 24 Ianuarie 1856. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || M. le baron de Talleyrand m'a écrit, par le télégraphe, le 21 de ce mois, que le Sultan allait recevoir la commission des Principautés en audience de congé et que MM. Koller, Richthofen et Basili se disposaient à partir pour Vienne; notre commissaire me demandait l'autorisation de se rendre aussi dans cette ville. || La conférence ayant fixé le 30 Mars comme l'époque à laquelle l'évacuation des troupes autrichiennes devait être un fait accompli, les membres de la commission en auront, sans doute, conclu que leur présence dans les Principautés ne serait pas réclamée avant le mois d'Avril. Mais, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en instruire, le gouvernement de l'Empereur pense que la commission devra se rendre à Bucarest dès que les troupes autrichiennes auront commencé leur mouvement de retraite. J'ai écrit dans le même sens à M. de Talleyrand le 13 de ce mois, en l'invitant à se concerter avec ses collègues, pour se mettre en mesure de se rendre, sans retard, dans les Principautés, dès que les circonstances le permettraient. || Je ne puis donc que regretter la ré- No. 808. 1857 24 Ianuar.

No. 808. 1857 24 Ianuar. solution, prise par quelques uns d'entre eux, de quitter en ce moment Constantinople pour aller à Vienne; d'autant mieux que M. de Bourqueney m'annonce que des ordres, expédiés avant-hier au commandant en chef du corps autrichien, lui enjoignent de commencer l'évacuation aussitôt que possible et fixent le 24 Mars comme la date extrême à laquelle les troupes et le matériel doivent avoir repassé la frontière. J'écris par ce courrier à M. de Talleyrand, pour lui donner cette information et lui confirmer mes instructions antérieures.

Recevez etc.

No. 809.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 25 Ianuarie 1857. Iaşĭ.

No. 809. 1857 25 Ianuar. Monsieur le Ministre, || Le „Moniteur“ nous apporte ici la nouvelle de la conclusion des récentes conférences tenues à Paris. || Cet événement a causé une grande joie dans les Principautés, car il leur donne la certitude d'être, à époque fixe, délivrées enfin de l'occupation étrangère qui les écrase et de voir arriver la commission internationale qui doit présider à leur réorganisation.

Agréez, etc.

No. 810.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 26 Ianuarie 1857. Pera.

No. 810. 1857 26 Ianuar. Monsieur le Comte, || J'ai reçu la dépêche que V. E. m'a fait l'honneur de m'écrire sous le No. 4, et dans laquelle elle exprime le désir que le firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc de Moldavie et de Valachie soit, aussi tôt que possible, publié et mis à exécution. J'ai cru devoir sonder, à cet égard, les dispositions de M. l'ambassadeur d'Angleterre et j'ai eu le plaisir de constater qu'elles étaient entièrement d'accord avec les miennes. Le Sultan a sanctionné, par Iradé, le projet de firman concerté entre ses ministres et les représentants des Puissances signataires du traité de Paris; ce document est ainsi devenu définitif. Reschid-Pacha avait jugé convenable d'attendre, pour opérer l'envoi des pièces officielles à Bucarest et à Iassy, que la demande lui en fût faite, et je ne suppose pas, du moment où lord Stratford et moi nous sommes d'avis d'une expédition immédiate, que nos collègues hésitent à joindre leurs démarches aux nôtres. || Les opérations préparatoires, comme je le faisais observer dernièrement à Votre Excellence, prendront au moins six semaines. Il n'est pas probable, dès lors, que les élections puissent commencer plus tôt que le 30 Mars; mais, si la présence des Commissaires est indispensable à cette date, elle ne saurait être aussi que fort utile avant cette époque, pour imprimer un caractère de sincérité aux actes de l'administration locale. Il est à regretter peut-être que des instructions plus péremptoires n'aient pas été transmises par toutes les Cours à leurs délégués dans les Principautés et que ces derniers aient seuls à décider, en dehors de nous, de ce que leur responsabilité leur impose. Je ne les en engage pas moins personnellement à se hâter, et, quel que soit le chemin qu'ils choisissent, à se considérer comme en route pour Bucarest, où ils devraient être rendus dans un délai déterminé. En faisant la part des lenteurs habituelles du pays, je calcule que le firman peut se trouver vers le milieu de Février entre les mains des Caïmacams. Les commissaires, à ce compte, ne devraient pas remettre leur arrivée au-delà du 15 Mars, au plus tard. Je suis certain de l'exactitude de M. le baron de Talleyrand; je n'oserais en dire autant de ses collègues, surtout de sir Henry Bulwer qui médite une apparition à Londres, et il serait, je crois, à désirer, que les Cabinets intervinssent, pour préciser la date de la réunion. | Quoi qu'il en soit, j'espère, en ce qui concerne la Porte, que les vœux de Votre Excellence seront remplis et que je serai en mesure de lui en donner l'assurance positive par le prochain courrier. || M. le baron de Prokesch a été invité, par une dépêche télégraphique, datée de Milan, à s'entendre avec le gouvernement ottoman pour la remise de Soulina. L'île des Serpents est déjà evacuée. Ainsi, la décision du Congrés relativement au Delta du Danube et à ses annexes se trouve exécutée. No. 810. 1857 26 Ianuar.

Veuillez agréer, etc.

No. 811.— Depeșa luĭ Edhem-Pașa către d-nul Thouvenel, din 26 Ianuarie 1857. Constantinopole.

Monsieur l'Ambassadeur, || J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que le projet de firman pour la convocation des Divans ad-hoc dans les Principautés, élaboré de concert avec les représentants des Puissances signataires du traité de Paris, vient de recevoir la haute ap- No 811. 1857 26 Ianuar.

No. 811. 1857 26 Ianuar. probation de Sa Majesté Impériale le Sultan. || L'envoi de ces firmans à leur destination aura lieu en temps opportum, et, en tout cas, avant le 30 Mars. || En transmettant à Votre Excellence une copie du texte turc, accompagné de la traduction française authentique, je saisis, etc.

No. 812.— Revista preseĭ europene asupra cestiuniĭ Principatelor, dată de către ḑiarul, „l'Etoile du Danube“, din 26 Ianuarie 1857. Bruxelles.

[L'Etoile du Danube, din 26 Ianuarie 1857, No. 12, p. 82.]

No. 812. 1857 26 Ianuar. De tout côté, le télégraphe et la poste, la correspondance des journaux et les lettres paticulières, les indiscrétions des diplomates et les confidences des hommes politiques, tout annonce enfin un prompt et heureux denoûment des affaires des Principautés. || Ainsi le journal allemand qui annonçait naguère que l'organisation des provinces roumaines pourrait à peine s'achever dans deux ans, et celui qui affirmait, au contraire, qu'elle s'effectuerait avant qu'eût cessé l'occupation autrichienne, étaient aussi éloignés, l'un que l'autre, de la vérité. Sauf la nouvelle inattendue de cette prétention injustifiable, de la part du gouvernement ottoman, de tenir dix mille hommes de troupe en garnison dans les Principautés, pendant les élections pour les Divans consultatifs, il n'y a en ce moment, aucun nuage sur l'horizon politique des pays roumains. || La presse quotidienne de France et de Belgique ne laisse passer aucune occasion de mêler, aux nouvelles du jour, ses conseils bienveillants, dans l'intérêt de l'affranchissement et du progrès moral et politique des populations moldo-valaques. || Le „Journal de Constantinople“, lui-même, a fait dernièrement un de ces appels qui ne sont jamais trop tardifs, un appel à la concorde, adressé, comme il le dit, aux braves et dignes enfants des Principautés, qu'il invite cependant à prendre plutôt pour but l'union des esprits que celle des territoires et des gouvernements. La bannière de la concorde, sous laquelle on nous convie de nous ranger, est bien la nôtre; car nous ne sachions pas qu'union veuille dire discorde. Seulement, que l'union qui est déjà dans les cœurs, passe dans les institutions. Nous croyons le moment opportun pour donner un développement nécessaire et plus large aux bases du gouvernement intérieur des Principautés, et malgré notre sincère désir de n'être pas en désaccord avec le „Journal de Constantinople“, nous ne pouvons admettre le principal argument qu'il avance, encore une fois, contre le projet d'union. || „Il s'agit, dit-il, de l'organisation des Principautés moldo-valaques, et pour bien des gens, leur réunion serait leur éternelle désorganisation, parce qu'il y a, dans les deux provinces, de nombreux éléments de division. Lorsqu'elles s'appartenaient, ont-elles pu jamais maintenir la réunion accidentelle que la force avait établie? Cet argument, seul, détruit tous les raisonnements qu'on fait aujourd'hui" Oui, cet argument serait irréfragble, s'il s'agissait de régler le présent, les yeux obstinément fixés sur le passé; oui, s'il s'agissait d'établir l'union par la force. Mais rien n'est plus contraire à la vérité que cette évocation des divisions du passé. Quelle est la nation qui n'ait eu ses déchirements intérieurs? Quel est le peuple qui n'ait vu les frères égorger les frères? De bonne foi, est-ce là un argument sérieux, qui empêche que les Roumains des Principautés ne puissent légitimement aspirer à un gouvernement unitaire, formé d'éléments qui n'ont jamais été ni divisés ni en lutte, des éléments populaires? Nous croyons fermement que là est la seule base solide de la réorganisation des Principautés, car le passé n'est pas notre règle absolue, pour mettre l'harmonie dans le présent. Est-ce que, par exemple, la Turquie, elle-même, n'est pas entrée dans une ère nouvelle? L'Empire des Sultans ne fait-il pas, depuis hier seulement, partie de la famille des monarchies européennes? Ce fait immense, que la force n'aurait jamais réalisé dans d'autres temps, n'a-t-il pas été consacré dans une séance du Congrès de Paris? Qu'on cesse donc d'invoquer des arguments pris dans le passé, pour arrêter les aspirations des temps présents. || „Le Constitutionnel," qui poursuit aussi ses études sur les Principautés en vue de leur organisation future, n'invoque pas, lui, les époques de divisions, pour soutenir la thèse contraire à l'union. M. de Césena se place à un point de vue plus pratique, pour arriver à cette solution de l'organisation future des Principautés; mais, pourtant, en refaisant l'histoire des Hospodars, élus par la nation ou imposés par la Porte, il oublie que ce sont toujours les princes déchus, pour quelque cause que ce soit, et qui ont rampé devant l'étranger quel qu'il fût, qui ont compromis les droits de la nation. || Rien de plus vrai, sans doute, que cette explication des luttes que l'histoire constate entre la Puissance suzeraine et les Principautés: || „Les Turcs, dit M. Césena, trouvaient toujours beaucoup trop faible le tribut que leur payaient les Moldaves et les Valaques! . . . De là des luttes permanentes, tontôt sourdes, tantôt ouvertes." || Mais, plus loin, l'auteur des „Etudes" nous fournit lui-même la preuve que ce ne fut pas toujours la soif immodérée du tribut qui amena des luttes entre la Turquie et les Principautés. || „Après la

No. 812. 1857 26 Ianuar. fuite de Cantemir (1711) et le supplice de Brancovano, dit le publiciste du „Constitutionnel", commence pour les Principautés une période qui dure de 1716 à 1821, et qu'on peut appeller une époque vraiment désastreuse. C'est l'époque du gouvernement des Phanariotes, ainsi nommés du quartier où les Sultans allaient les chercher pour leur livrer, pendant quelques années, l'administration des Principautés." || Observons que ce n'étaient pas les Sultans qui allaient chercher les Phanariotes, mais que c'étaient les Phanariotes, qui venaient s'agenouillir aux pieds des grands-vizirs. || M. de Césena ne voit qu'une époque désastreuse dans tout l'espace de temps compris entre l'année 1689, la première du règne de Brancovano, et l'année 1842, qui vit l'avènement du Prince Georges Bibesco : || „Le Prince Bibesco, dit-il, devint Hospodar à l'élection et par le choix de la nation. Il fut le premier, et, jusqu'ici, depuis 1688, il a été le seul qui ait eu le mérit d'identifier son nom avec le retour aux anciens droits de son pays...... || La révolution de 1848 ramena dans les Principautés l'ère des orages, et, depuis lors, elles ont vécu dans un provisoire perpétuel dont elles ne sortiront qu'avec la future organisation que leur promet la traité de Paris". || Arrêtons là nos citations, et remarquons que l'ère des orages pour les Principautés a été, en même temps, une ère néfaste pour la Russie, dont la politique envahissante fut alors solennellement condamnée. Si nous voulions nous attacher, dans cette rapide revue, à faire l'analyse historique de ce retour aux anciens droits du pays dont parle M. de Césena, nous trouverions, peut-être, une autre date plus significative que celle de 1842. Certes, ce n'est pas dans le candidat du consul de Russie que s'identifierait, à nos yeux, le retour aux anciens droits des Principautés ! mais nous aimons mieux nous en tenir à l'ère des orages, et au développement historique du droit d'élection dans ce qu'il peut avoir de national. Si Brancovano a eu une fin si tragique, c'est pour n'avoir pas eu assez de confiance dans la nation ; si Cantemir est resté seul l'allié du Tzar, s'il a été abandonné par ses ministres, même dans la voie de la trahison envers la Porte, c'est que la nation avait répudié toute solidarité avec le prince félon, quoique nommé et investi par le Sultan. || Mais si l'un des rédacteurs ordinaires du „Constitutionnel" se dévoue ainsi à la défense des „droits légitimes" de l'ex-prince Bibesco à l'hospodarat valaque, de leur côté, les correspondants du journal se portent les patrons des prétentions à peine contenues de certains canditats à l'hospodarat moldave. || La réclame politique directe en faveur de M. Nicolas Vogoridès, actuellement ministre des finances en Moldavie, eût été une hardiesse ; mais,

No. 812. 1857 26 Ianuar.

sous la forme d'une correspondance de Constantinople, on pouvait donner plus de créance à l'éloge, en même temps qu'on dégageait sa responsabilité. Aussi, ne s'est-on pas fait faute d'écrire très-gravement au „Constitutionnel" des naïvetés telles que celle-ci: || „Le nom du prince Vogoridès doit-être connu à Paris, où il a passé le temps de sa première jeunesse. .... Il y a fait élever son fils, tant il sympathise avec les moeurs et les idées françaises!...." || Mais le correspondent en question, pensant que cela ne suffisait pas précisément pour faire de M. Vogoridès un habile ministre des finances, a eu soin d'ajouter que le prince „vient de faire demander à Paris les documents relatifs à l'organisation des différents services qui relèvent du ministère des finances de France, afin d'emprunter à cette organisation tout ce qui est susceptible de s'adopter à l'administration de la Moldavie." En même temps, pour nous faire comprendre que M. Vogoridès est capable d'étudier un mécanisme financier quelconque, on nous affirme, „qu'il parle très-bien la langue française, et qũe, quoique d'origine grecque, il est Moldave de naissance." Ici on eût bien dû nous dire si M. Vogoridès lit et écrit couramment la langue de son pays adoptif, ce qui assurément ne nuirait point à un ministre qui nourrit le projet d'introduire une organisation financière étrangère dans le pays qu'il est appelé à administrer. Mais à quoi bon serrer de si près le correspondant du „Constitutionel", quand il finit lui-même par nous dire que „le patriotisme et la capacité du nouveau ministre des finances de Moldavie sont attestées, indépendamment des titres posés fidèlement plus haut, par les impressions les plus favorables que M. Vogoridès a laissées partout dans ses récents voyages, à Paris, à Vienne et à Londres!" M. Boniface, qui certifie cet extrait de la correspondance de Constantinople, aurait dû savoir qu'il y a, de par le monde, un pays où M. N. Vogoridès et mieux connu qu'à Paris ou ailleurs. Or, dans ce pays, à Iassy, on hausse les épaules à entendre louer, de cette façon, la capacité financière du nouveau ministre des finances de Moldavie! || Nous ne clorons pas ces réflexions sans faire un rapprochement que nous fournit, malgré nous, ce qui se passe aujourd'hui dans les Principautés. A Bucarest, par exemple, la nouvelle du règlement de la question de Bolgrad et de l'île des Serpents, arrivée le 11 de ce mois, a causé une joie générale parmi la population; mais qu'a fait la police? Elle a empêché les illuminations, de peur que la joie ne parût avoir pour motif l'espoir de la prochaine évacuation du pays par les troupes étrangères. Et qui gouverne à Bucarest? C'est un Ghika, un descendant de ces hospodars qui succédèrent aux princes fermiers de l'époque désastreuse dont parle l'auteur des „Etu-

No. 812. 1857 26 Ianuar. des sur les Principautés“! La moralité de ce triste fait, c’est qu’il est dangereux, ou tout au moins imprudent, d’identifier un nom avec un principe, et que, dans tous les cas, ce n’est pas l’histoire des princes qui se sont succédé depuis 1834 jusqu’aujourd’hui qui peut fournir des données exactes pour bâtir des théories de droit public à l’usage des Principautés. || Nous empruntons à la correspondance particulière des journaux quotidiens „l’Indépendance belge“ et „la Presse“, de Paris, les détails qui suivent concernant la question à l’ordre du jour des Principautés, à savoir, le résultat des conférences entre les représentants des Puissances et le ministère ottoman, au sujet du firman pour la convocation des Divans „ad hoc.“

„Constantinople, 12 Janvier

„C’est toujours demain, ainsi que je vous l’ai annoncé dans ma dernière lettre, que les membres de la conférence ouverte pour la discussion du firman des Principautés moldo-valaques doivent se réunir chez le grand vizir, où il sera donné lecture du firman modifié. Cette séance générale, à laquelle asistera la commission de réorganisation et qui doit clôre les conférences, sera suivie d’un dîner diplomatique offert par Reschid-Pacha à ses hôtes. || „Mais, bien que la rédaction définitive de ce document soit arrêtée et qu’elle doive être confirmée dans la séance de demain, il est à peu près convenu que la commission de réorganisation ne se rendra dans ces provinces qu’après l’évacuation autrichienne, laquelle, fort probablement, ne s’effectuera pas avant le 30 mars, quelque activité que l’on mette à terminer plus tôt les travaux de délimitation, dans le but de faire devancer ce terme extrême, obtenu par le Cabinet de Vienne. || Quant au projet de réunion des deux Principautés, malgré le silence absolu qu’affecte à cet égard le firman de convocation, on pense généralement, qu’il ne faut pas trop se hâter de considérer ce point important comme entièrement résolu; et qu’il pourrait bien être remis sur le tapis, si les vœux des diverses classes de la population moldo-valaque, si largement représentées cette fois dans les Divans, venaient à dépasser les limites dans lesquelles on a voulu circonscrire leur vote. Cette supposition n’est point tout-à-fait sans fondement, quand on songe qu’il règne aujourd’hui dans les Principautés une grande effervescence qui est, sans contredit, la conséquence naturelle des espérances que l’on a fait concevoir à ces malheureuses populations, espérances qu’elles désespèrent maintenant de voir se réaliser.“

Vienne, 22 Janvier.

„Comme vous l'a annoncé ma dépêche d'hier, notre gouvernement a envoyé au commandant en chef des troupes d'occupation l'ordre de préparer l'évacuation définitive des Principautés. Les dépêches y relatives ont été confiées au capitaine de uhlans M. de Brancovano, fils du prince Bibesco, et officier de l'armée autrichienne, parti hier pour Bucarest. || „J'apprends que, d'après les dispositions arrêtées par le commandement suprême de l'armée (Armeé-Ober-Commando), on doit dès à présent songer aux préparatifs nécessaires, pour que la retraite des troupes et du train d'équipage puisse commencer, sans inconvénient et sans embarras, dans les premiers jours de Mars, et que l'évacuation puisse être accomplie vers le 20 ou le 25 du même mois. || „Si donc les préliminaires de la réorganisation des Principautés n'éprouvent pas de nouveau, à Constantinople, un retard fâcheux, la commission internationale pourrait, sans obstacle, se réunir vers la fin de Mars à Bucarest, et se mettre à la besogne. En tout cas, on n'aura plus aucun prétexte de perdre le temps, et l'on n'aura plus à rejeter sur l'Autriche la responsabilité du retard possible. || „Il est, en effet, grand temps, pour les Moldo-Valaques, qu'il soit enfin mis un terme aux intrigues, à la fureur des partis, aux exactions, à ce déplorable va et vient qui épuise les forces du pays; qu'il soit mis un terme à ces éternelles installations, tantôt du caïmacam. aux charges coûteuses, tantôt d'une invasion belliqueuse, tantôt d'une occupation pacifique, toutes phases qui ne font que troubler le repos du pays, menacer son indépendance, compromettre ses droits et ses immunités. || „C'est maintenant que la Sublime-Porte pourra tenir les engagements qu'elle avait contractés dès le 11 Février 1856, c'est-à-dire à une date antérieure au traité de Paris. A cette époque, le Sultan s'engageait à assurer aux Principautés, d'une manière équitable et solide, la jouissance des privilèges et immunités, accordés par ses prédécesseurs, en les mettant en harmonie avec le progrès du temps, les besoins et les vœux de toute la population. || Toutes les classes de la population, ajoutait le Sultan, sans aucune distinction de naissance ni de culte, jouiront de l'égalité des droits civils et particulièrement du droit de propriété sous toutes les formes. Toutes les industries seront libres.. La législature sera constituée de façon à être indépendante dans sa composition et dans son ensemble, à sauvegarder les intérêts de toutes les classes de la population, à satisfaire à leur vœux légitimes et à contrôler efficacement les actes de l'administration.“ Les Principautés ont le droit d'espérer que, maintenant que leur suzerain, de concert avec les autres Puissances, va mettre la main à la grande œuvre de leur ré-

No. 812.
1857
26 Ianuar.

No. 812. 1857 26 Ianuar. génération, il se rappellera les généreuses promesses qu'il fit alors spontanément.

On écrit de Constantinople, 12 Janvier, à „la Presse“ : „Les conférences relatives à l'examen du projet du firman qui convoque les Divans ad-hoc des Principautés sont terminées. La Porte et les ambassadeurs ont tout réglé dans le meilleur accord: si quelqu'un n'est pas, au fond, aussi satisfait que ses collègues, c'est M. de Prokesch; mais rien n'en a paru. || „La Porte a tenu compte de toutes les observations qui lui ont été présentées, avec une dignité et une bonne grâce qui attestent que ses intentions sur les Principautés avaient été maladroitement exposées par „le Journal de Constantinople.“ On n'a pas invoqué les droits de souveraineté, contraires à la lettre et à l'esprit des traités ; on ne s'est pas prononcé contre l'union, ni administrative, ni politique; le mot n'a pas été prononcé. Demain, mardi, Reschid-Pacha fête cet heureux accord, en réunissant à diner, à son palais d'Emirghian, les ambassadeurs de France et d'Angleterre, l'internonce d'Autriche, les ministres de Russie, de Prusse et de Sardaigne, ainsi que les commissaires dans les Principautés, MM. de Talleyrand-Périgord, sir H. Bulwer, le baron Koller, M. Basili, le baron de Richthofen et le chevalier Bensi. || „J'ai pu obtenir des renseignements exact sur l'ensemble du projet. || „On a fixé au 30 Mars la date suprême de l'évacuation des troupes autrichiennes; tout le mois de Mars devra, par conséquent, être employé à cette opération. Le 1-er Avril les élections commenceront dans les Principautés et les commissaires feront leur entrée en Moldo-Valachie. || „Toutes les mesures possibles ont été prises pour assurer la complète liberté des vœux qui seront manifestés par le pays. Ainsi, pour enlever toute influence, empêcher tout abus de pouvoir, il a été arrêté qu'aucun fonctionnaire, de quelque rang qu'il soit, ne pourrait être élu membre des Divans ad-hoc. Ceux qui voudront se proposer aux choix de leurs compatriotes devront, tout d'abord, se démettre de leurs fonctions et redevenir simples citoyens. || „Chacune des différentes classes votera séparément et probablement l'une après l'autre. Les boyards ne seront probablement pas contents. Leurs orgueilleux préjugés pourront-ils jamais admettre que leur classe ne soit représentée que par dix-sept membres contre dix-sept petits propriétaires, dix-sept paysans propriétaires, dix-sept paysans corvéables ? „Il sera impossible,“ disait ces jours derniers à l'un des commissaires des grandes puissances le prince Bibesco l'ex-hospodar, „il sera impossible de trouver dix-sept paysans assez instruits pour remplir les fonctions qui leur seront confiées.“ N'est-ce pas là précisément la condamnation de ce système arriéré, qui tient encore en servage une population de 900,000 individus? M. le prince Bibesco doit se tromper. || „Une autre question très-importante appelle l'attention. Depuis 1848, sous divers prétextes et à diverses époques un grand nombre de Roumains, hommes d'intelligence et de dévouement, furent exilés. La Porte, par sa faiblesse, laissa éloigner du pays ceux-là même qui étaient le plus favorables à sa politique pourvu qu'elle fût loyale, et qui eussent pu imprimer aux deux provinces un élan qui leur a manqué. Il importe que ces hommes soient présents en Moldo-Valachie à l'époque où les Roumains seront appelés à exprimer leurs vœux et leurs besoin. || „Aucun parti n'a été pris officiellement à ce sujet; mais les commissaires sont, dit-on, d'accord pour faire rapporter les mesures qui ont privé ces provinces d'un concours si utile. C'est un espoir fondé que vous pouvez donner aux réfugiés roumains. Parmi ces exilés, il est curieux de trouver le prince Bibesco, que son frère Stirbey contraignit de vivre à l'étranger. La Porte est favorable à cette mesure ; on l'assure du moins. || „En ce qui touche la liberté des élections, une personne dont la voix doit faire autorité en cette question spéciale, me cite un adage de droit qui en dit beaucoup: „Tout ce qui n'est pas défendu est permis.“ Comment, en effet, un Roumain qui se présente aux suffrages de ses concitoyens pourrait-il être connu et apprécié d'eux s'il ne lui est point permis d'exprimer ses sentiments, soit dans les brochures, soit dans les circulaires? Pourvu qu'il n'y ait nul abus, nul désordre, pourquoi empêcherait-on des réunions électorales? || „Ainsi présenté, le cadre s'élargit; la question de l'union peut être présentée comme l'expression des vœux du pays. Cette dernière question est-elle aussi dangereuse qu'on l'a dit ou voulu faire croire? Evidemment non, et il me semble que la Porte a déjà modifié ses idées à ce sujet. || „Que la Porte se contente, loyalement et strictement, des rapports que lui tracent les traités entre les Principautés et la Turquie, et, de bien longtemps, les Roumains ne songeront à se délivrer d'un lien de suzeraineté qui leur serait plus utile que désavantageux. La Turquie aurait ainsi au nord une Egypte chrétienne,—notez ce mot heureux du commissaire français,—c'est-à-dire, deux provinces presque indépendantes, gouvernées par un ou deux chefs indigènes, selon le mode qui sera adopté, et qui, au jour de danger, pourraient, comme l'Egypte musulmane, rendre à leur suzerain de nombreux et précieux services. || „J'ajoute que la question de la présidence de la commission, qui se rendra en Avril à Bucarest, n'a pas été agitée. Pour éviter tout conflit, il se pourrait qu'on se passât de président, et que les commissaires se partageassent entre Bucarest et Iassy. ||

No. 812. 1857 26 Ianuar. „On croit que les commissaires vont profiter des deux mois et demi de vacances que leur assignent les décisions prises, pour solliciter un congé de leurs gouvernements.

No. 813.— Corespondința din Iașĭ, cu data din $^{15}/_{27}$ Ianuarie 1857, adresată către diarul „l'Etoile du Danube."

(„L'Etoile du Danube," din 5 Februarie 1857, No. 14, p. 91.)

No. 813. 1857 27 Ianuar. Depuis assez longtemps, nous dit l'une de ces correspondances, le gouverneur insistait près de la Porte, pour avoir la permission de conférer des titres de noblesse, ce qu'on appelle ici un rang dans la boyarie ; mais ce n'est que peu de jours avant les fêtes de Noël et du nouvel an, que le bruit s'est répandu que cette permission venait de lui être accordée. Cependant, il n'a pas, que je sache, octroyé jusqu'ici un seul titre de noblesse; mais, dans ces derniers jours, quelques cadets de la milice ont été promus au grade d'officier. La raison dont le gouverneur aurait appuyé sa demande, relativement à la distribution des titres de noblesse et de grades militaires, serait celle ci, que les promotions dans la milice ne sont que des nominations, comme celles qui concernent les postes civils! Cela peut être vrai partout ailleurs qu'ici. Vous savez que, pour les deux battaillons de troupes régulières, nous avons environ trente au quarante colonels, et proportionnellement un nombre d'officiers encore plus considérable. L'insistance que le gouverneur a mise à obtenir la prérogative de la distribution de titres et de privilèges, a eu non-seulement pour motif la vaine ambition de se montrer aussi puissant qu'un prince, mais encore, et surtout, le désir de s'assurer un moyen peu coûteux de se faire des créatures. || Des personnes qui prennent leurs informations dans les régions intimes du gouvernement, m'assurent que toutes ces cajoleries, prodiguées à la milice, que toutes ces promotions, en faveur de jeunes officiers inexpérimentés ou d'officiers vieillis sous le harnais, cachent, de la part du gouverneur, des vues toutes personnelles. Alors même qu'il serait forcé d'abandonner à d'autres mains les rênes du gouvernement, M. Théodoritza Balche se flatte de laisser, dans la milice, des germes de fermentation en sa faveur. Mais de tels embarras disparaîtraient, croyez-moi, comme par enchantement le jour où les populations des deux Principautés auraient élevé, non pas sur leur pavois, depuis longtemps abandonné pour la charrue, mais par leur suffrage imposant, un Prince, seul chef des deux pays.... || Mais, d'ici à ce moment tant désiré, ajoute une autre correspondance qui roule sur le même sujet, le gouverneur, quoique simple chef du pouvoir exécutif, confond en lui toutes les attributions des pouvoirs publics, et, dans le domaine de l'administration civile, aussi bien que dans celui de la force armée du pays, il semble aujourd'hui comme revêtu de l'omnipotence d'un satrape d'Asie. A l'occasion de la fête de l'Epiphanie, Son Excellence provisoire a fait des avancements dans la milice. C'est d'abord le cousin de M-me Balche, l'administrateur plein de zèle du district de Hussi, M. D. Miclesco, qui a été nommé capitaine. Demain ou après demain, attendons-nous à voir des distributions de titres de noblesse. Avec de tels moyens pour se créer des instruments dociles, avec près de deux millions de liste civile, avec le prestige que donne sur les masses une autorité sans aucune espèce de contrôle, enfin avec l'appui d'une politique étrangère exclusive, comment ne serait-on pas tenté de risquer tout pour le principal ? Il est toujours vrai, ce mot de l'historien romain : „Omnia serviliter pro dominatione“ ! || Passez-moi, je vous prie, cette réminiscence classique, parce qu'elle peint d'un mot la situation des gouverneurs provisoires, institués au mois de Juillet de l'année dernière. Quand nous pensons aux influences que ces hommes s'efforceront d'exercer sur les élections, en dépit de tout, nous en venons à invoquer ce règlement qu'il s'agit de reviser et qui, pourtant, comprend une disposition très-sage sur les pouvoirs des gouvernements intérimaires. Lisez, à la page 12 du règlement pour la Moldavie, les deux premiers articles de la section II sur le gouvernement provisoire, qui concernent l'institution des Caïmacams, et vous verrez si le firman de Zeilhidé n'a pas foulé aux pieds cette disposition d'une loi fondamentale qu'il déclarait d'ailleurs en vigueur.... || Citons, pour les lecteurs étrangers à la questions des Principautés, les termes même de ces articles du règlement organique que nous rappelle notre correspondant :

No. 813.
1857
27 Ianuar.

„Section II. — Gouvernement provisoire.

„Art. 18. A chaque interrègne, et le cas de vacance échéant, trois Caïmacams prendront immédiatement les rênes du gouvernement. Les Caïmacams seront de droit : le grand logothète (c'est ainsi qu'on nomme le ministre de la justice), le ministre de l'intérieur et le président du Divan princier, qui se trouveront en activité de service au moment de la vacance. Ces trois fonctionnaires administreront, de concert, toutes les affaires de la Principauté, jusqu'à l'installation de l'hospodar. Ils

No 813. 1857 27 Ianuar. convoqueront aussitôt l'assemblée générale ordinaire, pour la mise à exécution des mesures prescrites à l'art. 20.

„Art. XIX. Les Caïmacams ne pourront donner, pendant leur gestion, des titres de noblesse, ni sanctionner les jugements en dernier ressort, ni destituer les fonctionnaires publics autrement que pour un délit avéré. En cas de vacance d'une charge, ils ne pourront y nommer que des suppléants.“

„Voilà la législation qui devait régir le gouvernement de transition, institué après la déposition des princes, en Juillet 1856. || Au temps même de la dernière occupation russe, nous n'avons jamais vu, reprend notre correspondant, une semblable confusion de pouvoirs. A la vérité, le général Budberg, le commissaire impérial russe pour les deux Principautés, s'était attribué aussi la prérogative princière de conférer des grades civiles et militaires; mais aussitôt après l'installation des princes par les soins de l'Autriche, tous ces grades, ces titres et ces diplômes furent annulés. Nous ne doutons pas que tout ce qui s'est fait depuis l'installation du provisoire actuel ne subisse le même sort, lorsqu'il s'agira d'appliquer aux Principautés leur organisation définitive; mais combien de temps encore M. le grand vornic Théodoritza Balsche pourra-t-il se donner la satisfaction de jouer au prince? C'est là une question qui ne laisse pas que de nous préoccuper fortement ici. || Et vous savez que ce n'est pas seulement la législation concernant les Caïmacams qui est foulée aux pieds: la législation en vigueur pour les écoles a été, elle-même, violemment bouleversée, par de simples arrêtés du directeur du département du culte et de l'instruction publique. || Heureusement que cet accès fiévreux de destruction vient d'avoir un terme. Le nouveau ministre, M. Panayoti Balsche [1]), il faut lui rendre cette justice, est arrivé à temps pour donner, au moins sur ce point, une faible satisfaction à l'opinion publique indignée. || Il est bon d'expliquer les motifs qui semblent avoir déterminé Son Excellence le gouverneur à faire choix de M. Panayoti Balche, et à adopter les mesures proposées par lui. Voici d'abord les faits. La „Gazette de Moldavie“, par ses publications d'actes officiels touchant l'institution de telle ou telle école qu'on disait nouvelle, avait fini par donner le change au public étranger. Vous-même, en reproduisant, sans commentaire, ces mystifications officielles, vous avez été dupe. Peut-être avez-vous cru que l'homme qui avait aboli les cours de droit, entravé la formation du collège Neamtzou, désorganisé le collège de Iassy et l'école centrale des jeunes filles, en un mot paralysé l'enseignement primaire, comme il avait anéanti l'enseignement secondaire, venu enfin à résipiscence, songeait sérieusement à fonder l'enseignement communal! Étrange erreur! Tous ces beaux projets que vous avez reproduits d'après la „Gazette de Moldavie," n'étaient que de la poudre jetée aux yeux des étrangers. Bien plus, c'étaient des études faites et des plans adoptés sous le gouvernement de l'ex-prince Ghika, qu'on se donnait, ainsi, la facile gloire de mettre à exécution. || Lord Stratford de Redcliffe y a été trompé comme vous et comme tout le monde, au point que, ces derniers jours, le Caïmacam a reçu, de la part du très-honorable ambassadeur de Sa Majesté Britannique, une lettre, dans laquelle il félicite le gouverneur de Moldavie de l'intérêt que Son Excellence prend à la diffusion des lumières parmi les classes populaires! Concevez-vous quel à dû être l'étonnement de notre gouverneur, en se voyant écrasé sous cette lettre aussi flatteuse qu'imméritée. || Eh bien, c'est à la suite de ce coup de faveur inattendu que Son Excellence a appelé, au ministère du culte et de l'instruction publique, le membre le plus intelligent de la famille Balsche, et celui dont le caractère est, en même temps, le plus indépendant. Il avait, dit on, refusé d'abord, d'entrer dans l'administration du Caïmacam, parce qu'il prévoyait bien la pente fatale qu'elle devait suivre sous les influences antipatriotiques qui avaient présidé à sa formation. Mais, aujourd'hui que son arrivée aux affaires lui permettait de donner une satisfaction à l'opinion publique, si irritée contre l'administration du Caïmacam, M. Panayotti Balche est entré résolument au ministère. Ses actes ont été jusqu'ici marqués au coin d'une franche et loyale volonté de remettre en vigueur la législation qui régit les écoles. Le conseil scolaire est reintégré dans ses droits, et les écoles, un moment fermées, vont se rouvrir sous de plus heureux auspices. L'opinion publique applaudit sincèrement la conduite de M. Panayotti Balche, qui semble, de son côté, en tenir grandement compte; car il met beaucoup de zèle à réparer ce qui avait été si viollemment détruit. No. 813. 1857 27 Ianuar.

---

[1]) Cf. Documente, Vol. II, No. 501, p. 1104.

No. 814.— Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 29 Ianuarie 1857. Pera.

No. 814. 1857 29 Ianuar. Monsieur le Comte. || J'ai à remercier Votre Excellence de l'appréciation si bienveillante que contient, au sujet de ma participation à la rédaction définitive du firman pour la convocation des Divans ad-hoc, la dépêche qu'elle m'a fait l'honneur de m'écrire sous le No 5, et j'ai appris avec beaucoup de satisfaction que ce document avait mérité, dans son ensemble, l'approbation du gouvernement de l'Em-

No. 814. 1857 29 Ianuar. pereur. || Le firman nous a été communiqué officiellement, accompagné d'une note dont copie est ci-jointe[1]). La Porte y donne l'assurance de transmettre ses ordres aux Caïmacams de Moldavie et de Valachie avant le 30 Mars. Cette phrase, dans l'esprit du Grand Vizir, ne signifie rien autre chose que la convenance d'attendre un accord sur l'époque de l'envoi, et Reschid Pacha juge, comme lord Stratford et comme moi, que le plus tôt serait le mieux. Je présume donc qu'une date ne tardera pas à être fixée et qu'elle ne dépassera pas le 15 Février. || Pendant que M. Béclard, qu'il n'y a pas à suspecter de complaisance pour le prince Alexandre Ghika, désire que l'on n'apporte aucun changement à l'administration provisoire de la Valachie, M. Place prend à parti M. Balche et demande, avec instance, l'établissement d'une Caïmacamie à trois membres. Les raisons alléguées par notre consul général, à l'appui de son opinion, me paraissent applicables à la Moldavie. M. Béclard juge que l'arrivée des commissaires dans les Principautés sera un frein pour l'autorité locale, que, quel que fût le choix de la Porte, on ne gagnerait vraisemblablement pas au change, et que les dispositions du firman offrent à la population toute garantie contre l'intrigue. Les personnes que désigne M. Place, comme les plus aptes à diriger les affaires pendant la crise des élections, ont envoyé ici un fondé de pouvoirs qui semble vouloir employer l'argent pour premier argument. Je ne trouve pas que cette façon d'entrer en matière fasse beaucoup leur éloge. Je doute d'ailleurs que la Porte consente à substituer, à un Caïmacam unique, une lieutenance princière, composée de trois membres. Il faudrait nécessairement opérer la même modification en Valachie, et il est permis de douter qu'il soit opportun de troubler, en ce moment, les deux Principautés pour des causes si secondaires. Ni le Prince A. Ghika, ni M. Balsche, il est vrai, ne jouissent ici d'un crédit; mais si je prenais seul l'initiative de leur destitution, ils trouveraient, sans doute, des appuis, et je n'oserais assumer la responsabilité d'une démarche aussi caractérisée, sans l'ordre de Votre Excellence. || La commission européenne assistera aux élections. C'est à elle qu'il appartient d'assurer la sincérité de cette opération importante et, peut-être, en admettant qu'il y ait à donner des successeurs aux Caïmacams en exercice, conviendrait-il d'attendre qu'elle exprimât à cet égard un avis qui ne manquerait pas d'être sérieusement compté à Constantinople. J'ai peine à croire, je l'avoue, si l'idée de l'union est aussi nationale qu'il est permis de le penser, qu'elle puisse être étouffée, par des manœuvres subreptices, lorsqu'on saura dans le pays que la Porte ne s'oppose plus à l'émission d'un vote favorable. Je suis donc enclin, jusqu'à ce que V. E. m'ait fait connaître sa manière de voir, à persister dans une appréciation conforme à celle de M. Béclard. Je dois dire, toutefois, que je n'ai pas encore reçu le développement des dépèches télégraphiques dans lesquelles M. Place, faisant allusion à des circonstances que je ne connais pas, insiste sur la nécessité de révoquer de ses fonctions M. Th. Balsche. || Un bruit étrange, et auquel j'hésite à ajouter foi, bien qu'on le prétende puisé à bonne source, m'a été rapporté hier: Le gouvernement ottoman ne songerait à rien moins qu'à remplacer par un corps d'armée de 10,000 hommes les troupes autrichiennes qui occupent encore les Principautés, et la résolution en aurait été prise dans l'un des derniers conseils. J'envoie aujourd'hui même le second drogman de l'ambassade aux informations chez le grand Vizir. Il jouera l'étonnement et l'incrédulité; mais, s'il n'obtenait pas une dénégation immédiate et catégorique, je protesterais énergiquement, en mon nom personnel, et en réservant les droits que l'article 27 du traité de Paris confère au gouvernement de l'Empereur, contre une violation si manifeste de la clause qui interdit à la Porte, même en cas de troubles, d'intervenir militairement dans les provinces du Danube, sans un accord préalable avec les Puissances garantes de leurs privilèges. || J'ai eu l'honneur, Monsieur le Comte, de me rendre chez le Sultan et de le féliciter de l'heureux aplanissement des difficultés qui avaient suspendu les effets de la paix. J'ai fait ressortir l'esprit de loyauté, de modération et de concorde qui n'a cessé d'animer notre politique et la part qui lui revient dans la question du Delta. S. M. m'a répété qu'elle n'oublierait jamais la reconnaissance qu'elle devait à l'Empereur et à son gouvernement. J'ai profité de l'occasion pour établir qu'en exprimant, avant tous les autres alliés de la Turquie, l'opinion que les bouches du Danube devaient être annexées à son territoire, la France avait répondu, par un acte éclatant, aux insinuations dont sa manière de voir, à l'égard de l'union des Principautés, avait été le prétexte. || Le nombre des départements dont le Divan se compose vient d'être augmenté par la création d'un ministère de l'instruction publique. Le nouveau portefeuille a été offert à Fuad-Pacha, qui l'a refusé.

---

[1]) Cf. Vol. III, No. 811, p. 1091.

Veuillez agréer, etc.

P. S. — M. Outrey revient à l'instant de la Porte. Reschid-Pacha nie formellement qu'il ait été question d'envoyer des troupes en Valachie. On doit seulement reconstituer le corps d'armée de Roumélie et augmenter, à tout événement, les garnisons des forteresses riveraines du

No. 814. 1857 29 Ianuar. Danube. Le Grand Vizir, toutefois, a avoué, à titre confidentiel, que M. le Baron de Prokesch lui avait dit que si la Porte, pour assurer le maintien de l'ordre dans les Principautés, jugeait nécessaire d'y expédier des forces, après l'évacuation des Autrichiens, le Cabinet de Vienne approuverait cette mesure. Il lui aurait été répondu qu'il fallait un accord entre toutes les Puissances signataires du traité de Paris et que l'assentiment de l'une d'elles ne serait pas suffisant.

No. 815.— Depeşa Comitelui Walewski către D-nul Touvenel, din 31 Ianuarie 1857. Paris.

No. 815. 1857 31 Ianuar. Monsieur l'Ambassadeur, || ...... En m'annonçant que la lecture du firman pour les Divans ad-hoc dans la réunion, à laquelle ont assisté les membres de la Commission des Principautés, nous permet de considérer le travail auquel vous avez pris une part si importante, comme définitivement arrêté, vous m'exprimez le désir d'être fixé sur les démarches ultérieures que vous aurez à faire, pour vous conformer aux intentions de S. M. Impériale. || Mes précédentes expéditions vous auront appris que, dans notre opinion, il importe de prévenir tout ce qui pourrait retarder le travail de réorganisation des provinces Danubiennes. Nous sommes donc d'avis que la Porte devrait hâter la publication du firman et l'expédition des ordres destinés aux Caïmacams. Quelque diligence qu'on y mette, il est évident, ainsi que vous le remarquez vous-même, que les élections des députés ne pourront, en aucun cas, avoir lieu antérieurement au terme fixé pour la double évacuation des Principautés et du Bosphore, et il y aurait certainement avantage à prendre, sans plus de retard, les dispositions nécessaires, pour que les électeurs puissent être couvoqués à cette époque. Je suppose qu'à ce sujet vous vous mettrez facilement d'accord avec vos collègues et qu'ils se joindront à vous, pour engager la Porte à transmettre immédiatement à Bucarest et à Iassy le résultat de vos communes délibérations. || Mais nous pensons également qu'il conviendrait d'inviter, dès à présent, les commissaires à se rendre dans les Principautés. Il nous semble désirable, si on veut assurer la sincérité des vœux que les Divans devront exprimer, que la surveillance de le commission puisse s'exercer, dans une certaine mesure, sur toutes les dispositions préparatoires qui seront prises pour la convocation de ces assemblées. Or, tout nous autorisant à croire que la délimitation de la frontière de Bessarabie marchera rapidement, et que les troupes autrichiennes auront effectué leur mouvement de retraite avant la fin du mois de Mars, nos délégués peuvent, sans inconvénient, quitter Constantinople vers la fin du mois prochain, puisque leur arrivée dans les provinces danubiennes coïncidera tout au plus, si déjà il n'a eu lieu, avec le départ du corps d'occupation. J'ai cru devoir, par conséquent, adresser la dépêche dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint la copie aux ambassadeurs et aux ministres accrédités auprès des Cours signataires du traité de Paris, pour leur recommander de faire en sorte que vos collègues puissent se concerter avec vous, en vue de presser l'expédition du firman et que les commissaires soient autorisés à avancer, autant que possible, leur réunion à Bucarest. || Déjà M. le Comte de Persigny m'annonce que le gouvernement de S. M. R. semble partager notre manière de voir, et si, comme j'aime à le penser, notre communication rencontre partout le même accueil, nous apprendrons avec plaisir qu'il n'a été apporté, à Constantinople, aucun retard inutile à l'exécution des stipulations relatives aux Principautés.

No. 815.
1857
31 Ianuar.

Recevez, etc.

No. 816.— Act de întrunire al Comitetuluĭ electoral al Unireĭ. Februarie 1857. Iașĭ.

No. 816.
1857
.... Febr.

In ajunul reorganisăriĭ patrieĭ noastre, subscrișiĭ, carĭ de la început ne-am dechiarat pentru Unirea Principatelor Române într'un singur Stat, după înțelegerea ce am avut cu o mare parte din amiciĭ nostri politicĭ, am găsit de neapărată nevoie de a ne constitui — și ne-am și constituit — în „Comitet electoral al Unireĭ“ adoptând tot-o-dată și următorul program: || 1º Unirea Principatelor Moldova și Valahia într'un singur Stat, cu respectarea drepturilor Porțiĭ în cuprinderea vechilor noastre tratate (capitulațiĭ); || 2º Neutralitatea pământuluĭ Principatelor române; || 3º Respectarea drepturilor Principatelor și în deosebĭ a autonomieĭ lor în cuprinderea acelorași tratate; || 4º Ereditatea șefuluĭ Statuluĭ, ales din una din familiile suverane ale Europeĭ, însă cu înlăturarea acelor din Statele vecine. || (Ospodaratul 'șĭ-a făcut timpul; un noŭ regim european trebue să'ĭ succedeze.) || 5. Puterea legiuitoare încredințată uneĭ obștescĭ Adunărĭ, care să represinte interesele întregeĭ națiĭ; || 6º Supunerea străinilor din Principate la legile pământuluĭ; || 7º. Recunoascerea dreptuluĭ Principatelor-Unite de a'șĭ întemeia relațiile co-

No. 816.
1857
.... Febr.

merciale după interesele lor; || 8°. Garanția colectivă a tuturor Puterilor, carĭ aŭ subscris tratatul de Paris, spre asigurarea tuturor drepturilor maĭ sus arătate; || 9° Partida Unireĭ, fiind tot-odată și partida progresuluĭ, doresce a vedea introduse în țara noastră și toate reformele, carĭ sunt în stare de a ne civilisa societatea și a ne întări nația, — reforme întemeiate pe principiile dreptățiĭ și egalitățiĭ înaintea legiĭ, precum și pe respectul proprietățiĭ. || Dar, întemeindu-ne chiar pe art. 23 din tratatul de Paris, care consfințesce plina libertate a legislațieĭ noastre, noĭ dorim, ca toate reformele ce aŭ a se introduce în organisarea din lăuntru a Principatelor, să se facă, nu cu jignirea ci cu respectarea și în puterea autonomieĭ noastre, după ce maĭ ântâiŭ se vor fi regulat relațiile legale ale Principatelor cu Inalta Poartă și cu Puterile garante și după ce se va fi statornicit definitiva putere esecutivă și legislativă în țară. || Scopul întruniriĭ noastre este dar realisarea acestuĭ program și pentru acest sfîrșit: || a) A ne pune în strînsă înțelegere cu partida Unireĭ din ambele Principate, iar maĭ ales cu acea din ținuturile Moldoveĭ; || b) A lucra în conglăsuire cu ele, pentru ca în toată țara partida Unireĭ să se organiseze ast fel, ca viitoarele alegerĭ să trimită în sînul Divanurilor cât se poate maĭ multĭ representanțĭ aĭ mareluĭ principiŭ, care predomnesce în Principate. || Cunoscênd mărimea chemăriĭ noastre, noĭ ne îndatorim a'ĭ închina cea maĭ zeloasă și necurmată activitate, energie și privighere și a lucra împreună în strînsă unire, pînă la triumfarea principiilor rostite în programul nostru. || Tot o-dată am hotărît: || a) A ne aduna cât se poate maĭ adese-orĭ — acum de o-dată în toate ḑilele — spre a ne sfătui împreună și a înainta lucrările cuvenite; || b) A ne supune hotărîriĭ majoritățiĭ membrilor, din carĭ se compune comitetul nostru; || c) A constata și a regula întrunirile și hotărârile noastre prin jurnalurĭ subscrise de toțĭ membriĭ de față, ca să aĭbă compatrioțiĭ noștri putința de a se încredința de zelul și activitatea fie-căruia din noĭ.

(Subscrișĭ) G. Sturdza, P. Mavrogheni, D. Rallet, D. Cozadini, S. Catargiu, C. Hurmuzaki, V. Mălinescu, C. Rolla, A. Panu, M. Kogălniceanu.

(Traducțiune.)

A la veille de la réorganisation de notre patrie, nous soussignés, nous étant déclaré dès le début en faveur de l'union des Principautés Roumaines en un seul Etat, après nous avoir mis en intelligence avec une grande partie de nos amis politiques, nous avons trouvé

indispensable de nous constituer et nous nous sommes constitués en „Comité électoral de l'Union", en adoptant, en même temps, le programme suivant: || 1° Union des Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul Etat, respectant les droits de la Porte, dans la limite de nos anciens traités (capitulations); || 2° Neutralité du territoire des Principautés roumaines; || 3° Respect des droits des Principautés et notamment de leur autonomie dans le sens des dits traités; || 4° Hérédité du chef de l'Etat, choisi dans une des fammilles souveraines de l'Europe, mais à l'exclusion de ceux qui appartiennent aux Etats limitrophes; || (L'hospodarat a fait son temps; il faut qu'un nouveau régime européen lui succède.) || 5° Pouvoir législatif confié à une Assemblée générale représentant les intérêts de toute la nation; || 6° Soumission des étrangers dans les Principautés aux lois du pays; || 7° Reconnaissance du droit des Principautés-Unies d'établir leur relations commerciales d'après leurs intérêts; || 8° Garantie collective de toutes les Puissances signataires du Traité de Paris pour assurer tous les droits sus-énoncées; || 9° Le „parti de l'Union", étant, en même temps, le parti de progrès, desire voir introduire dans notre pays toutes les réformes, capables de civiliser la société et de fortifier la nation, réformes basées sur les principes de justice et d'égalité devant la loi, ainsi que du respect de la propriété. || Nous basant donc sur l'art. 23 du Traité de Paris, qui consacre la pleine liberté de notre législation, nous désirons que toutes les réformes qui doivent être introduites dans l'organisation intérieure des Principautés, ne soient pas faites au préjudice, mais en vertu de notre autonomie, après que nos rapports avec la S. Porte et avec les Puissances garantes auront été réglés et que les pouvoirs exécutif et législatif du pays auront été définitivement établis. || Le but de notre réunion est, par conséquent, la réalisation de ce programme et, à cette fin il est décidé: || a) de nous mettre en parfaite intelligence avec les partis de l'Union dans les deux Principautés et surtout avec celui qui agit dans les départements moldaves; || b) de travailler en accord avec ces partis pour que, dans tout le pays, le parti de l'Union s'organise en sorte que les futures élections envoient aux Divans le plus grand nombre possible de représentants de ce grand principe qui domine dans les Principautés. || Reconnaissant l'importance de notre mission, nous nous engageons à lui vouer l'activité la plus zélée et incessante, de l'énergie et de l'attention et à travailler d'un commun accord et en parfaite union, jusqu'à ce que les principes exposés dans notre programme triomphent. || En même temps nous avons décidé: || a) de nous réunir le plus souvent possible, pour le moment chaque jour, pour nous consulter et

No. 816. 1857 .... Febr. pour faire avancer le travail décidé; || b) de nous soumettre aux décisions de la majorité des membres dont notre comité est composé; || c) de constater et de régler nos réunions et nos décisions par des procès-verbaux, signés par tous les membres présents, pour que nos compatriotes soient en mesure de s'assurer du zèle et de l'activité de chacun de nous.

(Suivent les signatures).

No. 817.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 2 Februarie 1857. Pera.

No. 817. 1857 2 Febr. Monsieur le Comte. || ..... M. Place m'a transmis, sous cachet volant, les duplicata des dépêches qu'il a adressées au département à la fin de Décembre. J'ai extrait de ces pièces, dont je ne sais comment m'expliquer l'arrivée tardive, des passages dont je compte me servir pour éclairer la Porte sur la conduite répréhensible du Caïmacam de Moldavie. || J'obtiendrai que les actes de M. Balsche soient de nouveau blâmés dans une letre vizirielle; mais je dois laisser à V. E. le soin d'apprécier s'il convient d'aller plus loin et de provoquer une destitution qui serait sans doute disputée. Après les changements qui viennent de s'opérer dans le Cabinet à Iassy, on ne saurait songer à l'établlissement d'une lieutenance princière, puisqu'elle serait composée des trois principaux ministres actuellement en exercice. On pourrait, il est vrai, sortir des termes exacts du règlement, mais que la Porte, en admettant que nos instances la décident à révoquer M. Balsche, lui donne trois successeurs ou un seul, il n'est pas probable que son choix, dans l'une ou l'autre hypothèse, tombe sur des partisans de l'union des Principautés. M. Outrey n'en tiendra pas moins, d'après mes instructions, un langage sévère, trés-mérité par les faits dont j'ai à me plaindre, et propre à préparer les voies à une démarche plus sérieuse, si elle venait à être jugée nécessaire. ....

Veuillez agréer, ètc.

No. 818.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 5 Februarie 1857. Pera.

No. 818. 1857 5 Febr.

Monsieur le Comte, || ..... J'ai reçu les déphêches que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire et je me suis servi de l'invitation, contenue dans l'une d'elles, pour donner encore plus d'autorité aux représentations que j'avais déjà adressées à la Porte au sujet de la conduite des Caïmacams de Moldavie et de Valachie. || Reschid-Pacha et Edthem-Pacha m'ont formellement promis de ramener M. Balsche et le Prince Ghika à un sentiment plus exact de la nature de leurs fonctions et des devoirs qu'elles leur imposent, et je crois avoir fait comprendre aux ministres du Sultan que leur dignité, comme leur bonne foi, serait compromise s'ils ne déclinaient pas hautement toute solidarité dans des actes aussi condamnables et aussi incompréhensibles que ceux qui m'étaient signalés dans les rapports de M. Place......

Veuillez agréer, etc.

No. 819.— Estract din ḑiarul oficial frances, „le Moniteur Universel," din 5 Februarie 1857. Paris.

No. 819. 1857 5 Febr.

Le gouvernement de l'Empereur a toujours été inspiré par une double pensée dans les affaires d'Orient: s'il a entendu, dans un intérêt général de politique à la fois française et européenne, assurer l'indépendance et le maintien de l'Empire ottoman, une de ses non moins constantes préoccupations a été de voir s'améliorer le sort des populations chrétiennes qui relèvent de la souveraineté ou de la suzeraineté du Sultan. Il regarde comme un des résultats les plus heureux de sa politique et des efforts de ses armes d'avoir contribué à relever la condition de ces nombreuses populations en leur faisant obtenir l'égalité des droits et les avantages de la liberté religieuse. || Le gouvernement de l'Empereur était d'autant plus porté à tenir cette conduite qu'il avait la conviction de servir, à la fois, la cause de l'humanité et de la civilisation et de seconder les dispositions éclairées et bienveillantes du gouvernement ottoman. || Parmi ces populations chrétiennes, celles de Serbie, de Valachie et de Moldavie étaient dans une position particulière. En possession d'institutions propres, elles jouissaient de franchises et de

No. 819. 1857 5 Febr. privilèges anciens; il ne s'agissait donc que de leur assurer le maintien de ces avantages en les plaçant sous la garantie du droit européen, et d'y puiser de nouveaux éléments d'ordre et de prospérité pour le pays. C'est en se mettant à ce point de vue que le Congrès de Paris a décidé que les Principautés Moldo-Valaques seraient appelées à nommer deux assemblées ou Divans ad-hoc ayant pour mandat spécial d'exprimer les vœux de ces provinces et d'indiquer les modifications qu'il conviendrait d'introduire dans leur organisation. || Au premier rang de ces modifications éventuelles figure, sans doute, celle qui consisterait à réunir, sous une seule et même administration, la Moldavie et la Valachie. Le gouvernement de l'Empereur a saisi l'occasion naturelle que lui offrait le Congrès de Paris pour se prononcer formellement en faveur de cette combinaison. || Déjà, dans les conférences de Vienne, le plénipotentiaire de France avait exposé que la réunion était la combinaison la plus propre à assurer à la Moldavie et à la Valachie la force et la consistance nécessaires pour devenir, de ce côté, une barrière utile à l'indépendance du territoire ottoman. Le gouvernement de l'Empereur avait donc, dès le début, nettement exprimé sa manière de voir sur cette importante question. Il n'a pas cessé de la professer, et l'échange des communications qui a eu lieu dernièrement entre lui et les Cabinets qui pensent différement, à l'occasion des mesures à prendre, à Constantinople, pour la convocation des Divans, n'a fait qu'affermir ses convictions. Il ne désespère pas de les voir prévaloir dans les conseils des puissances, car il lui paraît difficile que celle de toutes qui est la plus directement intéressée dans la question, ne reconnaisse pas, quand le jour d'une délibération approfondie sera venu, que l'union des Principautés, qui serait pour elle un gage nouveau de sécurité et d'indépendance extérieure, et pour les populations un élément fécond de prospérité, n'a rien qui ne soit complètement d'accord avec les droits de suzeraineté, actuellement exercés par la Sublime Porte, à l'égard des provinces danubiennes.

No. 820.— Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodoriță Balș, către Vornicul Vasile Pogor, din 26 Ianuarie (7 Februarie) 1857. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 28 Ianuarie 1857, No. 8.)

No. 820. 1857 7 Febr. Caimacamia Principatuluĭ Moldoveĭ. || Onor. D-sale Vorn. Vasile Pogor. || Luând în considerație slujbele sĕvĕrșite de d-ta patrieĭ, în decurgerea de maĭ multă vreme, precum și activitatea, capacitatea și

zelul patriotic de care pururea aĭ fost însuflețit, eŭ, prin Ofisul de față, găsesc de cuviință a vě numi pe d-vóstră prezident al Divanuluĭ de Apel, în locul Vorniculuĭ Dimitrie Miclescu care a demisionat. || Se face dar cunoscut d-tale, că după priimirea acestuĭ decret, să pâșești în lucrarea funcțieĭ încredințată d-tale, și prin păzirea cu sfințenie a legilor și a formelor statornicite, să rěspundĭ cu deplinătate, și în acéstă ocasie, la chemarea făcută d-tale de către Guvern și la dreptele așteptărĭ ale opinieĭ publice. No 820. 1857 7 Febr.

(Traducțiune.)

Caïmacamie de l'Hospodorat de Moldavie. | A l'honorable Monsieur le Vornic Basile Pogor. || Considérant les services que vous avez rendus à l'Etat pendant plusieurs années, de même que votre activité, votre capacité et le zèle patriotique qui vous a toujours animé, j'ai jugé convenable de vous nommer, par les présentes, au poste de président du Divan d'appel, en remplacement de M. le Vornic Démètre Miclesco qui a donné sa démission. || En conséquence, vous êtes prévenu, aussitôt après la réception de ce décret, d'entrer dans l'exercice des fonctions qui vous sont confiées, afin que, par la religieuse observation des lois et des formalités prescrites, vous puissiez répondre pleinement, aussi dans cette occasion, à l'appel qui vous a été fait par le gouvernement et à la juste attente de l'opinion publique.

No. 821.— Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place, din 7 Februare 1857. Paris.

Monsieur, || J'ai reçu votre correspondance jusqu'au 25 Janvier. || Le gouvernement de l'Empereur ayant été informé de certains bruits tendant à faire supposer que son opinion sur la réunion des Principautés s'était modifiée et qu'il n'était plus au même degré favorable à cette combinaison, a pensé qu'au moment où les populations Moldo-Valaques allaient procéder à la nomination des membres qui doivent composer les Divans ad-hoc, il ne pouvait laisser s'accréditer ces rumeurs, sans préjudice pour les intérêts que sa politique a toujours eu à cœur de sauvegarder. || Il s'est, en conséquence décidé à faire insérer au „Moniteur“ l'article publié dans le numéro du 5 de ce mois [1]) et dans le- No. 821. 1857 7 Febr.

---

[1]) Cf. Vol. III. No. 819 p. 1111.

No. 821. 1857 7 Febr. quel il expose les vues qui n'ont cessé de le guider, après l'avoir engagé à se prononcer formellement, au Congrès de Paris, pour le systèm dans lequel il voit toujours une garantie de prospérité pour les provinces danubiennes et un gage de sécurité pour l'Empire ottoman. || La note du „Moniteur" n'a d'autre objet que d'établir d'une manière irréfragable que la pensée du gouvernement ne s'est nullement modifiée sur ce point et de faire cesser toutes les suppositions ou les insinuations qui pourraient être mises en circulation à cet égard. || J'aime à croire que cette expression des sentiments, désormais hors de doute, du Gouvernement de Sa Majesté Impériale sera accueillie avec satisfaction dans la province et qu'elle contribuera utilement à y raffermir les convictions favorables à la cause de la réunion. || J'ai été satisfait d'apprendre, par votre dernière dépêche, que le Caïmacam, se rendant aux conseils que nous lui avons souvent donnés et redoutant de s'attirer un nouveau blâme du gouvernement ottoman, semblait enfin disposé à mettre un terme à des manœuvres qui exerçaient sur l'opinion une fâcheuse influence. Nous devons, en effet, appliquer tous nos soins à ce que le sentiment public ne puisse s'égarer, et c'est sans doute dans cette pensée que vous avez cru devoir nommer, sur différents points du territoire moldave, des agents ayant pour mission de combattre la propogande anti-unioniste des starostes autrichiens et d'opposer des assertions véridiques à des bruits souvent denués de fondement. || Toutefois, Monsieur, je regrette que vous ayez pris cette mesure sans vous en être, au préalable, entendu avec M. Béclard et sans m'en avoir référé. Je me plais du moins à penser que les personnes désignées par vous sauront éviter, par la prudence de leur conduite, d'occasionner aucun embarras au Consulat de Sa Majesté Impériale en Moldavie et s'abstenir d'une propagande qui dépasserait les limites que mes instructions antérieures ont définies.

Recevez, etc.

No. 822.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 7 Februarie 1857. Paris.

No. 822. 1857 7 Febr. Monsieur l'ambassadeur, || ......Le Délégué de la Sardaigne dans la commission des provinces danubiennes est invité à se réunir à M. le Baron de Talleyrand pour se rendre à Bucarest, et, vraisemblablement, il sera donné M. de Koller un successeur qui y rejoindra directement ses collègues. || Le cabinet de Vienne admet volontiers que les commissaires ne soient pas tenus d'attendre le terme du 30 Mars, pour se réunir dans les Principautés. Je recommande, par conséquent, à M. le Baron de Talleyrand de prendre des dispositions pour y arriver vers le milieu du mois prochain et de manière à suivre de près, dans tous les cas, le commissaire du gouvernement ottoman. No. 822. 1857 8 Febr.

Recevez, etc.

No. 823.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 9 Februarie 1857. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre; || J'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence l'ordre de marche donné aux troupes autrichiennes pour leur évacuation de la Moldavie. || En constatant cet heureux résultat des dernières conférences tenues à Paris, je ne puis m'empêcher de remarquer que l'évacuation des Principautés paraît devoir être opérée de manière à ce que l'armée parcoure ces provinces dans tous les sens, au lieu de regagner la frontière autrichienne la plus voisine. Cette combinaison sera d'autant plus sensible s'il est vrai, par exemple, qu'un régiment de cavalerie, en garnison à Bucarest, doive retraverser la Moldavie, sous pretexte de rentrer en Galicie; car, il est à observer que ce régiment est précisément celui qui a commis le plus de désordres partout où il s'est trouvé. No. 823. 1857 9 Febr.

Agréez, etc.

No. 824.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 9 Februarie 1857. Pera.

Monsieur le Comte, || ......M. le Prince Bibesco, ancien hospodar de Valachie, renversé par le mouvement de 1848, a passé trois semaines à Constantinople. Il était venu solliciter l'autorisation de rentrer dans son pays et de prendre part aux travaux des Divans ad-hoc. Le Sultan et ses ministres ont bien accueilli le Prince Bibesco, qui retourne à Vienne décoré de l'ordre du Medjidié de première classe. Il No. 824. 1857 9 Febr.

No 824 1857 9 Febr. se rendra à Bucarest pour les élections. Le Prince Stirbey, ému du voyage de son frère, a envoyé ici son fils. On y attend aussi le Prince Stourdza. Ce sont autant de candidats qui se montrent, prennent date et font des cadeaux. J'ai reçu le Prince Bibesco comme je recevrai ses concurrents. Il s'est posé auprès de moi en partisan de l'union, et la froideur que lui a témoignée M. de Prokesch me ferait croire un peu à sa sincérité. Le Prince Georges Stirbey, au contraire, a été accueilli avec empressement à l'internonciature. Quoi qu'il en soit, il me semble que ni le moment, ni le lieu ne sont opportuns pour marquer des préférences, et je m'abstiendrai avec soin de mêler des questions de noms propres à des questions de choses déjà assez irritantes en elles-mêmes. || Il a été décidé que le firman pour la convocation des Divans serait porté aux Caïmacams par des commissaires spéciaux. Les choix ne sont pas encore faits, mais Reschid-Pacha s'en occupe et je l'engage à se hâter. || Les rapports de nos agents à Belgrade, à Bucarest et à Iassy ont dû signaler à l'attention de V. E. les incidents, pour le moins singuliers, du voyage de M. le ministre de Belgique dans les provinces du Danube. Le rôle de mystificateur que M. Blondel s'est donné n'a pas été du goût du gouvernement ottoman, et Edthem-Pacha a invité le représentant de la Turquie à Bruxelles à s'en expliquer avec M. le Comte Vilain XIIII ....

Veuillez agréer, etc.

P. S. — Je reçois à l'instant de nouvelles lettres de M. Place qui ne me permettent guère de douter que M. Balsche, sous l'inspiration du consul général d'Autriche, ne se prépare, pour l'époque des élections, à une campagne décisive contre les partisans de l'union. Ses manœuvres sont tellement inqualifiables et s'exercent si ouvertement qu'elles engagent la responsabilité de la Porte et autorisent à croire à un double jeu de sa part. Je vais donc renouveler mes instances auprès de Reschid-Pacha et je prie Votre Excellence de vouloir bien les appuyer par des représentations énergiques à l'ambassadeur ottoman et par une dépêche sévère que je puisse montrer. Bien que je n'attende pas grand' chose d'un changement de personne, il ne serait que juste et conforme à notre dignité de faire destituer, avec éclat, le Caïmacam de Moldavie; mais, à moins de leur donner un caractère très-péremptoire, mes démarches pourraient échouer et tourner contre leur but. Il n'en serait pas de même si le gouvernement de l'Empereur obtenait de la loyauté du gouvernement de S. M. Britannique qu'il blâmât, comme elle mérite de l'être, la conduite de M. Balsche. Que lord Clarendon se rappelle les motifs qu'il a fait valoir dans le Congrès, pour obtenir que les hospodars, alors en exercice, ne continuassent pas leurs fonctions; et il me semble impossible que sa bonne foi ne l'amène pas à convenir que le système en vigueur à Bucarest et à Iassy surtout, ne soit encore plus nuisible à la libre expression des vœux des populations que celui dont il demandait le remplacement pour cause de suspicion légitime. No. 824. 1857 9 Febr.

No. 825.— Articolul d-luĭ Saint-Marc-Girardin, publicat în „Journal des Débats," asupra Noteĭ din „Moniteur Universel," relativă la Unirea Principatelor[1]). 9 Feburarie 1857. Paris.

No. 825. 1857 9 Febr. Personne ne sera étonné que nous félicitions le gouvernement français de la note insérée dans le „Moniteur" sur l'union des Principautés. Nous avons toujours défendu la cause des populations roumaines; nous avons toujours cru que l'union de la Valachie et de la Moldavie était bonne pour les Roumains, bonne pour la Turquie, et bonne aussi pour l'Europe. Nous sommes heureux de retrouver ces principes dans la note du „Moniteur," et nous nous applaudissons de voir que le gouvernement français n'a point abandonné la cause qu'il avait défendue dans le congrès de 1856. Ce sera une consolation et un encouragement pour les Roumains, dont les espérances, depuis un an, ont été plusieurs fois déçues douloureusement. || La note du „Moniteur" résume nettement les grands principes engagés dans la question d'Orient: 1° Maintien de l'Empire ottoman, dans l'intérêt de l'équilibre européen. L'Empire ottoman ne doit pas mourir, parce qu'il ne peut pas avoir d'héritier exclusif en Europe, ni la Russie, ni l'Autriche, ni la France, ni l'Angleterre. 2° En compensation de ce maintien de l'Empire ottoman, réhabilitation des populations chrétiennes dans la Turquie d'Europe et dans la Turquie d'Asie; égalité civile et politique entre les Chrétiens et les Turcs; surtout exercice libre et public du culte chrétien. Cette régénération des Chrétiens doit, peu à peu, régénérer l'Orient et y créer une population heureuse et forte; elle doit, par là, assurer l'indépendance du territoire de la Turquie d'Europe; c'est une des futures garanties de l'équilibre européen. Nous ne pouvons pas nous dissimuler les obstacles que rencontrera cette régénération de l'Orient. Le

---

[1] Cf. Vol. III, No. 819, p 1111.

No. 825
1857
9 Febr.

Sultan, quoique animé des intentions les plus bienveillantes envers ses sujets chrétiens, aura de la peine à vaincre, sur ce point, les répugnances politiques et religieuses de se sujets mahométans. Y réussira-t-il? L'égalité des Chrétiens et des Turcs sera-t-elle un jour, en Orient, autre chose qu'une phrase destinée à être lue en Occident? Grave question. Il y a de quoi s'inquiéter quand on voit comment la Turquie entend, par exemple, l'égalité des Chrétiens en fait de recrutement. Les Chrétiens autrefois n'avaient pas le droit de porter les armes ; ils ne pouvaient être ni soldats ni officiers. L'Europe a voulu les relever de cette infériorité, et la Turquie y a consenti. Mais, au lieu de faire des Chrétiens des conscrits pouvant devenir des officiers, elle en a fait des contribuables. Elle les a soumis au recrutement; mais elle a converti le recrutement en un impôt, si bien que les Chrétiens ne portent pas plus les armes qu'autrefois, mais qu'ils payent plus qu'autrefois. Le droit que l'Europe croit leur avoir conquis n'est que le droit de payer un impôt de plus. On voit, par cet exemple, combien l'Europe doit veiller à la manière dont se fera la réhabilitation des Chrétiens ; et c'est pour cela que nous nous félicitons de voir le gouvernement français rappeler et maintenir énergiquement, en dépit des froideurs et des répugnances qu'il rencontre ailleurs, le principe de la régénération des Chrétiens en Orient, c'est-à-dire le principe qui, dans l'intérêt et dans l'avenir de la civilisation, est la compensation du maintien de l'Empire ottoman. || Il est un autre principe que nous remercions le gouvernement de maintenir aussi énergiquement en 1857 qu'en 1856, et cela encore malgré les froideurs et les méprises volontaires qu'il a pu rencontrer: c'est le principe de la suzeraineté et non de la souveraineté de la Turquie, dans les Principautés du Danube. On a beaucoup abusé, depuis un an, de l'ignorance du public de notre temps sur ce mot de suzeraineté, qui n'est plus de nos jours ; on a voulu changer la suzeraineté en souveraineté. Dieu sait les étranges raisonnements que nous avons entendu faire sur les conséquences et les effets de ce mot de suzeraineté. N'avons-nous pas lu quelque part que la Porte ottomane, en vertu de sa suzeraineté, allait envoyer une armée turque dans les Principautés, pour remplacer l'armée autrichienne, le tout, disait-on, parce que, l'Etat vassal n'ayant pas de soldats pour maintenir l'ordre, il fallait que l'Etat suzerain assurât l'ordre par ses propres troupes? Autant d'erreurs ou de méprises volontaires que de mots dans cet étrange raisonnement. D'abord l'État vassal a une armée ou a droit d'en avoir une, aux termes des traités du XV^e et du XVI^e siècle, conclus avec la Porte ottomane, aux termes même du traité du 30 Mars

1856. Seulement, on l'empêche, d'une part, d'avoir cette armée, et d'autre part, on allègue ce manque d'armée pour occuper les Principautés. En second lieu, les traités anciens interdisent formellement à la Turquie d'avoir aucun soldat dans les Principautés. Elle ne doit pas plus y avoir d'armée qu'elle ne doit y avoir de mosquée. Voilà le droit des Principautés. Si une armée turque y vient remplacer l'armée autrichienne, ce ne sera pas en vertu de la suzeraineté ; ce sera en dehors de la suzeraineté; ce sera un acte d'hostilité du suzerain contre le vassal. L'armée autrichienne était dans les Principautés par suite de la guerre d'Orient, et en vertu d'un traité conclu avec la Porte ottomane; l'armée turque y entrera malgré les traités et malgré les intentions du congrès de Paris de 1856. N'oublions pas, en effet, que le congrès de Paris a expressément demandé que les Divans moldave et valaque, chargés d'exprimer les vœux des populations et de les porter à la connaissance du congrès, délibérassent avec une pleine et entière liberté. Est-ce pour assurer cette liberté qu'une armée turque occupera les Principautés pendant les délibérations? || La note du „Moniteur“ a donc mille fois raison de maintenir la différence entre la suzeraineté et la souveraineté. Les Chrétiens de la Turquie d'Europe seront soumis à la souveraineté de la Porte ottomane, mais les deux Principautés et la Servie seront soumises seulement à la suzeraineté de la Porte; et cette suzeraineté n'a rien de vague et d'indéfini, elle est déterminée par les traités du XV-e et du XVI-e siècle, traités que la note du „Moniteur“ a soin de rappeler, parce qu'ils sont le fondement même de l'existence nationale des Principautés du Danube. || Enfin la note du „Moniteur“ prend en main la défense des vœux que les Moldo-Valaques ont souvent exprimés sur l'union des deux Principautés. L'appui que la note du „Moniteur“ prête à cette union est d'autant plus remarquable qu'elle contredit formellement, sur ce point, les prescriptions du firman de la Porte ottomane relatif à la convocation des Divans moldave et valaque. Le firman, en effet, dit en finissant que le Sultan espère „que les divans ne manqueront pas de renfermer leurs discussions dans les bornes convenables, et qu'ils lui épargneront le déplaisir d'aviser aux moyens de protégér, contre toute atteinte, ses droits augustes de suzeraineté.“ Evidemment ce paragraphe menaçant s'applique au projet d'union des deux Principautés et aux vœux que les Divans pourraient exprimer à ce sujet. Mais nous avouons que nous ne concevons pas de quel droit la Porte ottomane interdirait aux Divans moldave et valaque l'expression de pareils vœux, quand l'idée de l'union des Principautés a été exprimée et discutée dans le congrès de 1856. Le congrès de 1856 a demandé

No. 825. 1857 9 Febr. aux populations roumaines d'exprimer leurs vœux sur l'organisation des Principautés, et il a mentionné l'union des principautés comme un des points sur lesquels les Principautés seraient consultées. A quel titre la Turquie défend-elle aux Principautés de répondre à la question que leur fait le congrès? A quel titre raye-t-elle de l'ordre du jour des délibérations des divans ce que le congrès y a mis? Hâtons-nous d'ajouter, avec la note du „Moniteur", que la résistance que la Porte ottomane fait à l'union des Principautés n'est pas moins contraire aux intérêts de la Turquie qu'aux droits de l'Europe. Aussi, la note espère avec raison que la Porte ottomane, une fois qu'elle aura approfondi la question, changera d'avis sur ce point. Elle comprendra qu'un État de 4 à 5 millions d'âmes, placé sous sa suzeraineté, ne pourra pas lui être arraché aussi facilement par ses voisins que deux provinces isolées qu'on morcellera et qu'on usurpera peu à peu. Sa suzeraineté n'y perdra rien, l'intégrité de l'Empire y gagnera. Qui donc perdra à la constitution de cet Etat roumain? Les voisins y perdront une espérance, et les candidats aux hospodorats ou aux pachaliks y perdront une dignité fort lucrative. Il en coûtera à l'ambition des fonctionnaires turcs; il n'en coûtera rien à la puissance de la Porte ottomane. || Je sais bien qu'il y a des personnes qui croient voir là un commencement de démembrement de l'Empire ottoman. Je soupçonne que ce qui déplaît dans ce prétendu démembrement, c'est qu'il ne se fait au profit d'aucun des voisins territoriaux de la Turquie. Raison de plus pour que la France l'appuie et le défende. Comme, en effet, la France, non plus que l'Angleterre et non plus que la Prusse, n'a aucune contiguïté territoriale avec la Turquie, elle n'a en Orient que des intérêts de civilisation et de justice; elle ne s'attache qu'au maintien de l'équilibre européen, c'est-à-dire à la consolidation de l'Empire ottoman. Or, cette consolidation ne peut se faire que d'une seule manièrre, en développant les forces que l'Empire ottoman contient encore dans son sein, c'est-à-dire les populations chrétiennes, sujettes ou vassales. C'est là qu'est l'avenir de la Turquie, grâce à l'esprit de tolérance du Sultan et de ses principaux ministres. C'est là qu'est aussi l'espérance de l'Occident; c'est là que sont les engagements solennels du congrès de 1856. A mesure que la Porte ottomane verra de plus près la question, soit pour ce qui concerne la réhabilitation des Chrétiens, soit pour ce qui concerne l'union des Principautés, elle comprendra que des sujets bien administrés et des vassaux satisfaits de leur condition sont une force plus sûre que des voisins qui flattent ceux dont ils espèrent hériter.

No. 826.— „Instrucţiunile Comisiunii internaţionale din Principatele dunărene.“ Articol de d-nul Léon Plée, publicat în diarul „le Siècle.“ Paris.

(„L'Etoile du Danube“ din 9 Februarie 1857, No. 15, p. 45.)

No. 826.
1857
9 Febr.

Tout le monde sait que le traité de Paris avait réuni à la Moldavie tous les territoires enlevés à la Russie, sous le titre de rectification de la frontière de Bessarabie. Cette adjonction était tout à fait favorable à la Moldavie. La Principauté conquérait, par là, un avenir immense. Elle s'étendait jusqu'à la mer Noire et avait, pour ainsi dire, la garde immédiate de la neutralité des bouches du Danube. C'était pour elle, pour son commerce, pour le développement de ses relations, une perspective considérable, et tous ceux qui s'intéressent au sort des populations danubiennes avaient applaudi à la bonne pensée du Congrès de Paris. || Au point de vue politique européen, c'était aussi une chose excellente que la concession de la basse Bessarabie et du Delta du Danube à la Moldavie. Il s'en suivait que la Russie et la Turquie n'avaient plus en Europe de point immédiat de contact. Elles étaient séparées même à l'extrémité du Danube. Il y avait une double neutralité entre elles: celle du Danube et celle de la Moldavie. || Malheureusement, il est écrit dans l'histoire que les faibles ont rarement raison. La seconde conférence de Paris a rectifié la rectification de la première conférence, non au point de vue des intérêts moldaves, mais au point de vue des intérêts turcs. Elle a repris, sous le nom de Delta du Danube, les principaux territoires que le Congrès avait annexés à la Moldavie, et les a réunis à la Turquie, comme ayant relevé anciennement du Sultan. Les Principautés danubiennes se trouvent ainsi destituées de leur contact avec la mer Noire; elles ne sont plus franchement maritimes, et les deux ennemies éternelles, la Russie et la Turquie, ne sont séparées que par l'épaisseur de la basse Bessarabie. || Nous ne doutons pas que beaucoup d'écrivains, habitués à trouver tout parfait, ne défendent ce petit bouleversement du traité de Paris, comme ils ont défendu le traité lui-même. Cela ne nous empêchera point de faire remarquer ici la versatilité de la diplomatie. Au mois de Mars, on donne à un État des territoires qui lui peuvent être très-utiles; on les lui ôte au mois de Décembre. „Sic transit gloria mundi!“ || Il est vrai que ce qu'a remanié la seconde conférence pourra encore être changé. Il est dit, en effet, au protocole du 6 Janvier dernier, ce qui suit: || „Le présent protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu

No. 826. 1857 9 Febr. la forme d'une convention; mais il est entendu que, quand la commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé, entre les hautes parties contractantes, une convention consacrant la frontière telle qu'elle aura été établie par les commissaires et les résolutions prises au sujet de l'île des Serpents et du Delta du Danube.“ || Ainsi, il n'y a encore ici rien de définitif; il faudra une convention spéciale pour ratifier les travaux des commissaires et achever l'œuvre du Congrès. Le principe seul est arrêté. Mais, comme on avait aussi, en Mars dernier, arrêté le principe de l'annexion à la Moldavie, un principe opposé pourra bien être admis de nouveau lors de la convention. || Quoi qu'il en soit, on nous permettra de saisir une occasion dans laquelle les intérêts de la Moldavie nous semblent avoir été sacrifiés, pour plaider encore une fois la noble et touchante cause des Principautés. Les grands intérêts de l'Europe en Orient subsistent malgré la paix. On en parle moins parce que la force des armes ne les débat plus; mais ils sont en permanence, comme par le passé. Or, l'un de ses plus notables intérêts, c'est qu'un ou plusieurs États neutres florissants soient interposés entre la Russie et la Turquie. Pour assurer la prospérités de ces Etats, l'élément le plus essentiel est la liberté. || Nous avons, les premiers, demandé que les instructions aux commissaires chargés de l'organisation des Principautés fussent publiées. Après un long espace de temps, nous en trouvons, dans les journaux étrangers, un texte plus ou moins exact, et nous pouvons seulement aujourd'hui les apprécier. || D'après ces instructions, ce sont les Principautés abandonnées à elles-mêmes, organisées préparatoirement et défendues uniquement par une force indigène, que les commissaires auront à examiner. Ils doivent arriver sans opinion préconçue, dans toutes les conditions d'impartialité, après s'être assurés, à Constantinople, de l'exécution par le Sultan des obligations qui lui incombent quant à la convocation des assemblées consultatives de la Moldavie et de la Valachie. Il leur est enjoint de se rendre à Bucarest et, là, de garder un caractère purement consultatif. Leur mission est de voir, d'examiner, de recueillir. Ils n'ont pas à décider, mais à rendre, de ce qu'ils auront vu, entendu et vérifié, une compte exacte au troisième Congrès qui doit se tenir à Paris. Leurs opinions personnelles ne doivent pas même transpirer; en un mot, ils ne peuvent empiéter, en quoi que ce soit, sur les droits des Puissances signataires du traité de Paris, qui décideront d'après les vœux des assemblées consultatives ou Divans, comme il est dit à l'article 25 du traité du 30 Mars, ainsi conçu: || „Prenant en considération les vœux émis par les deux Divans (de Moldavie et de Valachie), la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail. || „L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.“ || Voilà pour le caractère de la commission des Principautés. On voit que ce n'est qu'une pure et simple commission de renseignements, et que nous aurons un nouveau congrès pour l'organisation. || Quant à ce que les commissaires recueilleront dans les Principautés, les instructions bornent leur rôle à certains grands détails. La commission portera particulièrement son attention sur les réformes que réclament les statuts et les règlements en vigueur; elle étudiera l'état financier, l'assiette de l'impôt, les rapprots du clergé avec l'administration, le régime des couvents, le système militaire, les développements dont il est susceptible dans de justes proportions avec les ressources financières du pays. Elle examinera le principe constitutif du pouvoir et les questions qui s'y rattachent, mais elle ne discutera aucun système qui serait en opposition patente avec les principes généraux consacrés par le traité du 30 Mars. || La commission ne bornera pas ses travaux à cette étude pour ainsi dire solitaire; elle se mettra officiellement en rapport avec le pays. „Aussitôt, est-il dit dans les instructions, que les Divans seront constitués dans les deux Principautés, la Commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour organe, se mettra en relation avec les présidents de ces Divans; elle les invitera à lui transmettre l'expression des vœux manifestés sur les améliorations que comportent toutes les branches de l'administration, et, en général, sur les réformes qui embrassent dans leur ensemble l'organisation des Principautés. || „Si les vœux manifestés par les Divans ne sont pas jugés par la commission de nature à éclairer suffisamment toutes les matières soumises à son examen, elle leur adressera des questions subsidiaires et provoquera les réponses nécessaires pour compléter son propre travail.“ || Ainsi, quoique consultative, ce n'est pas une mission de peu d'importance que celle dont est chargée la commission envoyée dans les Principautés danubiennes. Elle n'a pas à organiser, mais elle a à préparer l'organisation d'après les vœux des populations. La constitution, proprement dite, sera l'œuvre du troisième Congrès de Paris. D'ici là, nous espérons qu'une ère nouvelle va se lever pour les Principautés. L'évacuation autrichienne est fixée au terme le plus prochain. Cette évacuation achevée, rien ne devra plus s'opposer à la libre manifestation des

No. 826. 1857 9 Febr. vœux des Moldo-Valaques, soit dans les assemblées électorales préparatoires, soit dans les Divans qui viennent d'être, comme on sait, convoqués par le Sultan. || Si la moindre pression, de part et d'autre, est exercées, il n'y a plus aucune sincérité dans l'expression. Ses instructions ont prévu ce cas et recommandent particulièrement aux commissaires de veiller à n'exercer, eux-mêmes, aucune influence. Assurément, pendant la période qui va être traversée, les provinces seront les théâtres d'une certaine agitation. Les instructions ne répriment pas ce mouvement naturel. Elles prennent seulement des précautions contre les agitations extérieures qui pourraient entraver les délibérations des assemblées consultatives. || „Pendant les réunion des Divans. disent-elles, aucune influence ne devra être exercée sur la marche de leurs délibérations. Toute agitation extérieure en fausserait le résultat et retarderait, si elle ne les compromettait pas pour toujours, les améliorations que les Puissances signataires du traité du 30 Mars s'efforcent, de concert avec la Porte, d'introduire dans le régime intérieur des Principautés.“ || En présence de ces instructions et de l'espèce de menace qu'elles contiennent, les amis des populations moldo-valaques n'ont pas besoin de leur recommander la dignité et le calme. Assurément, ces populations ne peuvent passer de l'esclavage à la vie sans, comme nous le disions, une certaine agitation naturelle ; mais cette agitation ne doit laisser aucun prétexte aux mauvaises volontés extérieures, et l'on peut dire que tous les partisans sincères de la liberté ont aujourd'hui les yeux fixés sur la conduite que vont tenir les Principautés. Elles se sont montrées héroïques contre l'étranger; qu'elles se montrent grandes dans l'exercice de la liberté; c'est le moyen d'avoir pour elles la toute-puissante opinion. || Nous sommes, quant à nous, tout disposés à faire connaître et à appuyer les vœux de leurs populations, à mesure qu'ils nous seront connus. Une nouvelle page d'histoire commence pour elles. Puisse cette page être digne de leur passé!

No. 827.— Interpelațiunea Lorduluĭ Lyndhurst în Camera Lorḑilor, asupra Unireĭ Principatelor, în 9 Februarie 1857. Londra.

(„L'Etoile du Danube“, din 26 Februarie 1857, No 26, p 114.)

No. 827. 1857 9 Febr. Lord Lyndhurst. Il est une autre question que j'adresserai à mon noble ami (lord Clarendon), et dont je lui ai donné avis; elle porte sur un sujet différent, mais je désire la lui poser tout de suite, afin de lui épar-

No. 827.
1857
9 Febr.

gner la peine de se lever une seconde fois. Mon noble ami a, sans doute, lu un article qui a paru il y a peu de jours dans le „Moniteur Universel“, et, comme j'imagine, il l'aura lu avec un certain degré de surprise; cet article a produit, sur le continent, une impression assurément très-vive, d'autant plus qu'il paraît que certains individus bien connus, les princes Stirbey, Bibesco et Stourdza, et un jeune prince, allié avec les deux familles impériales de Russie et de France, dont je ne sais pas le nom, sont en ce moment à Paris, ou y étaient dernièrement, et ne sont pas restés tout-à-fait inactifs dans cette cité d'intrigues. L'article, auquel je fais allusion, constate que l'Empereur a été, dès le principe, désireux d'amener l'union des deux Principautés danubiennes: que l'expérience l'a, depuis, confirmé dans cette opinion, et, en outre, qu'il espère que les autres Puissances, qui sont maintenant contraires à ses vues, finiront par les adopter. L'écrivain insinue aussi, bien qu'il ne l'affirme pas en termes très-précis, que la question de l'union des deux Principautés sera soumise à la délibération des assemblées qui vont se réunir en vertu du firman de la Porte. Cependant, j'apprends, mylords, et je l'ai appris depuis longtemps, que la Turquie, aussi bien que l'Autriche, je pense, ont, sur ce point, une tout autre manière de voir, et sont très-opposées à ce que la question soit portée devant les assemblées dont il s'agit. Or, c'est là une question d'une très-grande importance, par la raison que les Principautés sont des barrières que la Turquie considère comme sa défense future, contre l'Autriche, d'un côté, et la Russie, de l'autre; et, si ces Principautés viennent à être réunies en un seul Etat, et qu'à la tête de ce royaume soit mis un prince étranger, sujet à l'influence d'autres Etats, à celle de la Russie particulièrement; si, à une extrémité de la Turquie d'Europe, nous devons voir un royaume influencé par la Russie, et, à l'autre extrémité, un second royaume, c'est-à-dire, le royaume de Grèce, influencé par la même puissance, — un tel état de choses peut engendrer de bien grands dangers pour la Turquie, et inquiéterait, à bon droit, son gouvernement. La question que j'ai à poser à Sa Seigneurie est celle-ci: s'il est entendu que les assemblées qui vont se réunir dans les deux Principautés, en vertu du firman de la Porte, doivent discuter et consigner, dans un rapport, la convenance de l'union des deux Principautés; ou si cette question doit être réservée exclusivement aux débats des représentants des grandes Puissances, dans les futures conférences qui devront se tenir à Paris.

Le comte de Clarendon. En ce qui concerne la seconde question que vient de me poser mon noble et savant ami, je dis que j'ai

No. 827. 1857 9 Febr. certainement lu l'article du „Moniteur“ auquel il a fait allusion, et, comme il suppose, je l'ai lu avec quelque surprise.. .. Mais. dans cette occasion, mylords, je me bornerai à répondre à la question de mon noble et savant ami. Par le firman qui vient d'être publié, il n'est pas mis d'empêchement à ce que la question d'union soit discutée, aussi bien que toute autre. C'était là se conformer fidèlement aux intentions du Congrès de Paris. Il a déclaré — et ceci a été accepté par les plénipotentiaires de la Turquie — que le peuple des Principautés devra être libre de discuter toute question en connexité avec la forme du gouvernement à adopter pour ces pays; conséquemment, mylords, le firman n'interdit aux Divans aucune discussion; mais, en même temps, on a certainement supposé qu'aucune détermination ne se produirait, qu'aucune recommandation ne serait faite, dans ces Divans, qui tendît à nier la suzeraineté de la Porte ou qui l'obligeât à exercer ce pouvoir d'une façon compromettante pour la sûreté et l'intégrité de l'Empire ottoman. Je dois m'abstenir, en ce moment, d'aborder une discussion sur ce sujet, ou de dire jusqu'à quel point je suis d'accord avec les opinions enoncées par mon noble et savant ami; seulement, j'ai été surpris, parce qu'il avait été convenu, entre les représentants des grandes Puissances au Congrès de Paris, que jusqu'à ce que les Divans se fussent réunis, jusqu'à ce que le peuple des Principautés fût consulté, jusquà ce que le rapport des commissaires fût reçu et que le Congrès se fût réuni, pour le prendre en considération, aucune de ces Puissances ne ferait rien pour influencer l'opinion dans les Principautés, ou ailleurs, sur cette question particulière. Je crois donc ne faire que remplir cet engagement, pour ce qui regarde le gouvernement de Sa Majesté, si, en ce moment, je m'abstiens de discuter sur ce sujet.

No. 828.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 12 Februarie 1857. Pera.

No. 828. 1857 12 Febr Monsieur le Comte, || J'ai eu occasion d'entretenir, chez moi, le Grand Vizir des divers points, traités dans les dernières dépêches que j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence . . . .

. . . .

et particulièrement de la conduite répréhensible du Caïmacam de Moldavie. Pour donner plus de poids à mes paroles, j'ai ajouté que je ne doutais pas que déjà l'attention du gouvernement de l'Empereur n'eût été appelée, sur cet objet, par son agent à Iassy, et que je m'attendais à recevoir, au premier jour, des instructions entièrement conformes au langage que je tenais. || Reschid Pacha m'a répondu: . . . . . . „Quant à ce qui se passe en Moldavie, toute mon attitude, dans la discussion du firman relatif à la convocation des Divans ad-hoc, prouve „que je n'y suis pour rien.“ || „Personne, plus que moi, ai-je repris, „n'a rendu hommage à la loyauté avec laquelle vous vous êtes prêté à „la refonte du projet émané de la Porte. Je me suis également fait un „plaisir d'écrire à M. le Comte Walewski que, si vous n'étiez pas converti à l'idée d'union des Principautés, vous reconnaissiez cependant „que vous n'aviez pas le droit de la combattre comme une atteinte à „la suzeraineté du Sultan, et, encore moins, d'en étouffer l'expression à „Bucarest et à Iassy. Mais il est impossible, soyez-en bien convaincu, „que l'on ne remarque pas la complète divergence qui existe entre les „paroles que je recueille de votre bouche et les actes de M. Théodoritza „Balsche. Les rapports de M. Place reposent sur des faits, et ces faits „tranchent si singulièrement avec vos promesses que vous finirez par „en être responsable. On n'admettra jamais qu'une autorité qui relève „de la Porte se livre à de pareils abus d'influence, sans nourrir l'espoir „d'en tirer profit, et l'on supposera naturellement que vous avez donné, „au Caïmacam de Moldavie, de secrêtes garanties contre les trop justes „reproches dont il sait que je me suis plusieurs fois rendu l'organe auprès „de vous. Prenez y garde, les apparences accusent déjà votre bonne foi, „et, bientôt, ce n'est plus de M. Balsche que je devrai me plaindre, car „personne n'ignore qu'il n'est qu'un instrument aux mains du consul „général d'Autriche. Si vous souffrez une ingérence aussi peu déguisée, „aussi contraire au traité de Paris, vous passerez pour vous être entendu avec le Cabinet de Vienne, dans le but d'entraver, à tout prix, „une combinaison qui, en mon âme et conscience, ne saurait porter „préjudice à la Turquie et vous ferez si bien, qu'auriez-vous, par hasard, de bonnes raisons à donner plus tard au Congrès, l'impopularité dont vous vous seriez couvert, pour le compte d'autrui, fausserait „votre rôle et servirait d'argument contre votre propre opinion.“ || Reschid-Pacha a de nouveau protesté du mécontentement que lui faisaient éprouver les excès de zèle des Caïmacams et m'a annoncé que Cabouli-Effendi, interprête du Divan et Kiamil-Bey, introducteurs des ambassadeurs, désignés pour porter le firman de convocation des Divans, le premier à Iassy et le second à Bucarest, seraient, en outre, chargés de calmer l'ardeur de M. Balsche et du Prince Ghika. Ces commissaires doivent se mettre en route avant une semaine. Le Grand Vizir, pour me donner

No. 828.
1857
12 Febr.

No. 828. 1857 12 Febr. une preuve de sa sincérité, m'a confié que le Sultan avait tout récemment accordé l'ordre du Medjidié aux Caïmacams de Moldavie et de Valachie, mais que, comprenant l'effet que produirait, en ce moment, la faveur de Sa Majesté, il s'était décidé à retenir les brevets et les insignes. J'ai félicité Reschid-Pacha de sa résolution; mais, je n'ai pu m'empêcher de lui faire remarquer qu'il était étrange que l'on eût eu la pensée de cette récompense. J'ai appris, ensuite, que le mérite de la conception revenait à M. l'internonce d'Autriche. || Informé, je ne sais comment, de mes récentes démarches, M. le baron de Prokesch a fait dire hier au Grand Vizir que le départ des commissaires de la Porte lui offrait une excellente occasion de témoigner aux deux Caïmacams, par l'envoi du Medjidié, toute la satisfaction que méritaient leurs services. Le premier drogman de l'internonciature a ajouté que l'on ne pouvait moins faire, après la même grâce conférée au Prince Bibesco, dont les sympathies pour la cause de l'union étaient notoires et qui se proposait de se mettre à la tête de ses partisans. Reschid-Pacha, selon ce qu'il a rapporté à M. Outrey, en insistant sur le caractère confidentiel de sa communication, aurait répondu qu'il ne voulait pas couvrir de sa responsabilité l'administration de M. le Prince Ghika, ni surtout celle de M. Balsche. „Vous avez grand tort,“ a répliqué M. Schreiner, „les „Caïmacams travaillent dans votre intérêt, et s'opposent, de toutes „leurs forces, à l'union. Mon chef juge qu'il faut les encourager à „persévérer jusqu'au bout dans leur zèle.“ A cette insinuation qui n'apprend absolument rien, du reste, sur l'intention avouée de l'Autriche de ne reculer devant aucun moyen pour conjurer l'événement qu'elle redoute, le Grand Vizir, si son récit est fidèle, aurait froidement rappelé les stipulations du traité de Paris et le texte des protocoles. || „Je n'ai pas participé à ce traité,“ aurait-il dit au drogman d'Autriche, „tandis que M. le Comte de Buol a su ce qu'il faisait en le signant. „Pour moi, je me borne à reconnaître qu'il doit être exécuté avec loyauté, et que, si le vœu des Divans n'est pas obligatoire, il n'est pas „permis d'en arrêter l'émission.“ || Bien que ce langage, Monsieur le Comte, soit parfaitement correct, je n'oserais, en matière aussi grave me porter garant de la sincérité de celui qui l'a tenu, et je désire toujours que Votre Excellence, ayant l'air de ne se référer qu'aux rapports de M. Place, veuille bien m'écrire une dépêche ostensible et de nature à inquiéter Reschid-Pacha, sur l'impression que la conduite des Caïmacams, mise en regard des assurances que je reçois à Constantinople, cause au gouvernement de l'Empereur. Les cinq années que j'ai passées à Athènes et l'expérience que j'ai acquise ici, depuis depuis deux ans bientôt, ne me permettent malheureusement pas de douter que la crainte ne soit le ressort le plus solide de la politique en Orient, et que la confiance, si l'on peut ainsi parler, ne sème que la déception. . . . . No. 828. 1857 12 Febr.

Veuillez agréer, etc.

No. 829.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 13 Februarie 1857. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre. || J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie et la traduction de divers extraits d'une publication officielle, emanée du gouvernement Autrichien qui, à ma demande, m'a été communiquée par M. l'agent d'Autriche à Iassy, et de laquelle il résulte que les postes autrichiennes viennent de recevoir l'ordre de ne plus transporter dans les Principautés les journaux „Le Nord" et „L'Etoile du Danube", publiés, tous deux, en français, à Bruxelles. || Déjà, j'ai, à plusieurs reprises, signalé les efforts que l'Autriche fait dans ces pays pour emphêcher la réunion des Principautés et je me croyais autorisé à dire qu'elle ne reculerait devant aucun moyen pour arriver à son but. || La prohibition contenue dans les extraits ci-annexés ne peut plus laisser aucun doute à cet égard. Ses agents et ses généraux étaient parvenus, il y a plusieurs mois, à exercer sur le Caïmacam de Moldavie une action telle que celui-ci avait demandé à la Porte et en avait obtenu la suppression de la presse locale. C'était un grand pas de fait, puisque l'administration et les Autrichiens se trouvant d'accord pour combattre la réunion, l'opinion nationale qui la désire n'avait plus dans le pays aucun moyen pour se faire jour. || Mais le but n'était atteint qu'à demi si des journaux favorables à l'union parvenaient à pénétrer dans les Principautés. Aussi, dès son apparition, „L'Etoile du Danube" qui s'était donné pour mission spéciale de la propager, a-t-elle été mise à l'index. Le journal „Le Nord" était, jusqu'à ce jour, parvenu librement en Moldavie. Mais, dans ces derniers temps, il avait commencé une série d'articles favorables à la réunion des Principautés. Aussi, a-t-il éprouvé le même sort. || Ce procédé est d'autant plus étrange que les journaux allemands qui attaquent si violemment les opinions unionistes, n'éprouvent aucun obstacle pour pénétrer ici et y sont même répandus avec profusion. || Que le gouvernement autrichien empêche la propagation, dans ses Etats, de telles ou telles feuilles, il fait usage d'un droit que personne ne lui conteste; mais qu'il s'op- No. 829. 1857 13 Febr.

No. 829 1857 13 Febr. pose au simple transit d'une marchandise, dont le transport n'offre aucun danger et qu'il est d'autant plus facile de surveiller jusqu'à la sortie du territoire que, d'une frontière à l'autre, elle ne sort pas des mains de l'administration et que, dans le cas particulier qui nous occupe, elle arrive jusqu'à destination par les postes autrichiennes elles-mêmes, c'est ce qu'il est difficile de ne pas regarder comme un excès. La position intermédiaire de l'Autriche, entre l'Occident et l'Orient, lui donnerait une position trop favorable, pour intercepter, quand il lui conviendrait, leurs relations de toute nature, si le droit qu'elle vient de s'attribuer lui était reconnu sans contestation. || Au surplus, la question de transit, soulevée ici, se rattache aux principes qui ont servi de base à tous les traités de commerce et aux conventions postales et je me borne à la porter à la connaisance de Votre Excellence, à qui seule il appartient de la trancher,

Agréez, etc.

No. 830.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 14 Februarie 1857. Paris.

No. 830. 1857 14 Febr. Monsieur l'Ambassadeur, || .....J'avais eu connaissance des bruits qui prêtaient à la Porte l'intention de faire occuper les Principautés, après le départ des troupes autrichiennes, par un corps de 10,000 hommes de l'armée ottomane. Je ne vous en ai pas entretenu; parce qu'une semblable mesure eût constitué une violation directe de l'article 27 du traité de Paris, et nous ne pouvions admettre que le gouvernement ottoman pût en assumer la responsabilité. Je comptais d'ailleurs sur votre vigilance, et la démarche que vous avez prescrite à M. Outrey, ainsi que les explications que Reschid-Pacha s'est empressé de lui donner, me prouvent que j'avais eu raison d'attendre les informations que vous ne pouviez manquer de me transmettre, pour me préoccuper d'une rumeur qui méritait d'être confirmée, avant de fixer l'attention du Gouvernement de l'Empereur. J'instruirai cependant, à titre confidentiel, l'ambassadeur de S. M. I. à Vienne de l'avis émis par M. le Baron de Prokesch à cet égard. Nous aimons à croire que les Moldo-Valaques suffiront à maintenir l'ordre dans les deux provinces, et nous n'aurions aucun doute à cet égard, si les Caïmacams nous eussent habitués à compter sur une administration éclairée et intelligente. Malheureusement M. Balsche, en Moldavie, nous semble, comme le Prince Ghika, en Valachie, engagé dans une voie qui mène à l'agitation et peut-être à des compétitions de personnes, propres à provoquer des désordres. Ce n'est pas que je sois disposé à penser, avec M. Place, qu'il convient d'y aviser, en révoquant les deux Caïmacams, et vous avez si bien apprécié, vous-même, les motifs qui nous conseillent de nous abstenir de toute proposition dans ce sens, que je crois superflu de vous en signaler les inconvénients. Mais, il n'est pas moins certain qu'il importe d'éveiller l'attention de la Porte sur les actes de l'administration intérimaire des Principautés, dont elle est devenue solidaire dans une certaine mesure, en accordant sa confiance à des hommes qu'elle a choisis en toute liberté; aussi, je ne doute pas que le gouvernement ottoman ne comprenne combien il lui importe d'éviter toute nouvelle complication et qu'il ne s'applique, dès lors, à contenir un zèle exagéré et les pretentions que trahissent les mesures signalées par la correspondance de nos agents consulaires. S'il en était autrement, et s'il arrivait aux Caïmacams de susciter une perturbation que leur conduite actuelle tend à faire naître, l'opinion publique pourrait être portée à penser que la Porte n'a rien fait pour prévenir cette éventualité, afin de donner suite au dessein, qu'on lui suppose, de faire occuper les Principautés par ses troupes, et les Puissances signataires du traité de Paris seraient, dans tous les cas, autorisées à lui en demander compte. | Vous voudrez bien, Monsieur, quand vous en aurez l'occasion, faire part de ces observations aux ministres du Sultan. Vous leur rappelleriez, au besoin, que les pouvoirs confiés aux Caïmacams ont et doivent conserver un caractère essentiellement transitoire, en d'autres termes, que leur initiative ne doit pas franchir la limite des mesures purement administratives. En prenant cette appréciation, qui ressort des actes du Congrès, pour règle de conduite, la Porte peut ramener ces fonctionnaires à leurs attributions, toutes les fois qu'ils tenteront encore de s'en écarter. || L'article inséré au „Moniteur" au sujet de la réunion des Principautés, a été, comme vous l'aurez remarqué, l'objet d'interprétations diverses et souvent erronées. Je n'ai pas besoin de vous apprendre, Monsieur, que l'opinion du Gouvernement de l'Empereur, dans cette question, ne cache aucun dessein que nous ne saurions avouer. De toutes parts, on a essayé d'induire l'opinion publique en erreur, en cherchant à accréditer le bruit qui nous représentait comme ayant renoncé à nos convictions et, au moment où les populations vont être appelées à choisir leurs mandataires, nous avons pensé qu'il était utile d'établir, une fois pour toutes, et de façon à ne plus permettre d'équivoque, que nous continuons à envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à la prospérité de ces provinces

No. 830.
1857
14 Febr.

No. 830. 1858 14 Febr. et comme un gage de sécurité pour la Turquie. Je n'ai pas à revenir avec vous, Monsieur, sur les considérations dont nous n'avons cessé de nous inspirer. Je crois devoir néanmoins vous envoyer, pour votre information personnelle, copie d'une dépêche que j'ai adressée à cette occasion à l'ambassadeur de S. M. I. à Londres, à laquelle je joins copie d'une dépêche que je reçois de M. le Baron de Bourqueney sur le même sujet. . . . .

Recevez, etc.

No. 831.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouwenel, din 14 Februarie 1857. Paris.

No. 831. 1857 14 Febr. Monsieur l'Ambassadeur, || ....Plusieurs des Moldo-Valaques qui furent éloignés de leur pays par les autorités russes, à la suite des événements de 1848, sollicitent l'appui du Gouvernement de l'Empereur, pour obtenir qu'il soit mis fin à leur exil. || On ne voit pas, en effet, quel motif plausible pourrait être invoqué, au lendemain de la guerre d'Orient et du traité de Paris, pour retenir loin de leur pays des hommes dont l'exil eut pour cause des griefs exclusivement russes. || Je vous laisse le soin d'apprécier s'il convient d'adresser, en leur faveur, quelques observations à la Porte. . . . . .

Recevez, etc.

No. 832.— Ofisul Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balş, către Postelnicul Nicolae Istrati, din 15 Februarie 1857. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 18 Februarie 1857, No. 14.)

No. 832. 1857 15 Febr. Caĭmacamia Principatuluĭ Moldoveĭ. || D-le Postelnic Nicolae Istrati, || Cu o vie părere de rĕŭ, am primit cererea ce mi-aţĭ adresat de a vĕ retrage de la postul de Şef al Depart. Lucrărilor publice, la care v'am fost chemat. In privirea motivelor espuse în citata cerere, care dovedesc zelul ce aveţĭ de a fi folositor patrieĭ, în o altă însemnată chemare, încuviinţându-vĕ demisia cerută, găsesc de plăcere a vĕ esprima, prin acest Ofis, deplina mea mulţumire, pentru activitatea, zelul şi acurateţa ce aţĭ desvĕlit în scurtul timp a foncţionăriĭ D-voastre pentru economiile şi îmbunătăţirile ce aţi realisat în ramul serviciului ce v'a fost încredinţat, cum şi pentru concursul loial ce aţi dat guvernuluĭ meŭ întru marşa trebilor administraţieĭ. No. 832. 1857 15 Febr.

(Traducţiune.)

Caïmacamie de l'Hospodarat de Moldavie. || A M. le Postelnic Nicolas Istrati. || C'est avec des regrets bien vifs que j'ai reçu la demande que vous m'avez faite de vous relever du poste de Chef au Département des travaux publics, auquel je vous avais appelé. Prenant en considération les motifs exposés dans votre demande, qui prouvent le désir que vous avez de vous rendre utile au pays, dans une autre importante occasion, en acceptant la démission demandée, je me plais à vous exprimer, par le présent office, ma parfaite satisfaction pour l'activité, le zèle et l'exactitude que vous avez déployés dans le court espace de la gestion de votre poste, pour les économies et les améliorations que vous avez réalisées dans la branche du service qui vous a été confiée, ainsi que pour le concours loyal que vous avez prété à mon gouvernement dans la marche des affaires administratives.

No. 833.— Proclamaţia Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ, Teodoriţă Balş, către locuitoriĭ Basarabieĭ, din $^4/_{16}$ Februarie 1857. Iaşĭ.

(„L'Etoile du Danube“, No. 23, din 12 Martie 1857.)

Chers compatriotes, || La nouvelle frontière de la Bessarabie, réglée en vertu du traité du 30 Mars 1856, réunit le territoire que vous habitez à la Moldavie, qui, pour le plus grand nombre d'entre vous, est mère patrie. || Nouveaux ou anciens habitants de cette contrée! Le peuple Moldave vous accueille comme des frères en religion et comme des hommes qui doivent partager le même sort. Le gouvernement de la Moldavie n'a pas seulement garde d'amoindrir les droits dont vous avez joui jusqu'ici, sous le gouvernement de l'Empereur de Russie, mais il se fait encore un devoir de conserver les privilèges et les droits que vous avez acquis, et de vous faire participer aux bienfaits que les institutions de la Principauté peuvent vous assurer. | Acceptez donc avec confiance votre condition nouvelle, en vous soumettant aux lois qui sont destinées à vous régir et à vous protéger, sous la suzeraineté de la Su- No. 833. 1857 16 Febr.

No. 833. 1857 16 Febr blime Porte et la garantie des Puissances de l'Europe. || Le gouvernement prendra soin de se renseigner sur vos vœux légitimes et de vous doter de toutes les améliorations qui seront jugés nécessaires. || Poursuivez, en toute sécurité, vos travaux habituels et vos occupations, et et ne perdez pas de vue que vous êtes appelés à travailler, avec nous, à la prospérité de notre commune patrie, dont vous obtiendrez, en toute circonstance, justice et protection, ainsi que tout le bien qu'il lui sera possible de vous donner. || Une commission, composée de MM. les boyards: le logothète Pierre Rosset-Balanesco, le vornik Ianco Cantacuzène et le spathar Michel Tcherkez, vient chez vous, chargée de vous administrer temporairement. Cette commission s'empressera d'accueillir vos représentations et vos justes demandes, et se mettra en état de renseigner le gouvernement sur vos besoins, afin que celui-ci puisse aviser, ensuite, aux mesures définitives qu'on jugera convenable de prendre, pour assurer votre existence paisible et votre bien-être. || Pleins de reconnaissance envers notre auguste suzerain et envers les grandes Puissances signataires du traité de Paris, unissons nous pour leur exprimer les sentiments que nous inspirent la sollicitude qu'ils ont eue de nous assurer un heureux avenir et attachons nous à répondre dignement à leurs intentions bienveillantes.

No. 834.— Marşul Ostaşilor Românĭ cariĭ se duc în Besarabia, de V. Alecsandri. Musica de D. Flechtenmacher. Iaşĭ. Tipografia luĭ A Bermann. 1857. 4⁰. 16 Februarie 1857.

No 834. 1857 16 Febr.

Drum bun! (bis) Doba bate!
Drum bun! bravĭ Românĭ,
Cu sacul (bis) pe spate,
Cu armele 'n mânĭ.
Fie ḑi cu soare,
Saŭ cerul noros,
Fie ploĭ, ninsoare,
Noĭ mergem voios!
Drum bun! (bis) Doba bate!
Drum bun! bravĭ Românĭ,
Cu sacul (bis) pe spate,
Cu armele 'n mânĭ.

No. 834.
1857
16 Febr.

Fie la paradă,
Fie la rĕsboĭ,
Toțĭ, în șir, grămadă,
Vesel mergem noĭ.
Drum bun! (bis) Doba bate!
Drum bun! bravĭ Românĭ,
Cu sacul (bis) pe spate,
Cu armele 'n mânĭ.
Steagul să lucească,
Pentru el trăim!
Țara să trăiască,
Pentru ea murim.
Drum bun! (bis) Doba bate!
Drum bun! bravĭ Românĭ,
Cu sacul (bis) pe spate,
Cu armele 'n mânĭ.
Haĭ cu Domnul sfîntul,
Haĭdețĭ peste Prut
Să luăm pămêntul
Care l'am avut.
Drum bun! (bis) Doba bate!
Drum bun! bravĭ Românĭ,
Cu sacul (bis) pe spate,
Cu armele 'n mânĭ.
Pentru Românie
Orĭ-care oștean,
De-acum vrea să fie
Valul luĭ Traian!
Drum bun! (bis) Doba bate!
Drum bun! bravĭ Românĭ,
Cu sacul (bis) pe spate,
Cu armele 'n mânĭ.
Astfel e pe lume
Românașul meŭ!
Falnic de-al sĕŭ nume,
Și brav ca un smeŭ.

No. 835.— Depeşa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 17 Februarie 1857. Iaşĭ.

No. 835. 1857 17 Febr. „Le Moniteur" du 5 est arrivé ici et a produit un effet immense. Mais il est de mon devoir de déclarer que si le Caïmacam actuel reste en fonctions, les élections seront indignement faussées. Tout se prépare pour empêcher la libre expression des vœux.

No. 836. —Scrisoarea d-luĭ Victor Place către d-nul A. Sturdza, Secretar de Stat al Moldoveĭ, din 18 Februarie 1857. Iaşĭ.

No. 836. 1857 18 Febr. Monsieur le Secrétaire d'Etat, || En recevant hier, dans l'après-midi, la lettre par laquelle vous me faites l'honneur de m'informer que le gouvernement avait devancé ma demande, en faisant insérer, dans la „Gazette de Moldavie", l'article du „Moniteur universel" du 5 Février, j'étais loin de m'attendre à la manière dont cette publication serait faite. En effet, le journal local fait suivre l'article dont il est question, de réflexions, les unes prises dans „l'Indépendance Belge", les autres tirées de son propre fond. || Ces observations qui ont l'étrange prétention d'indiquer, dans les termes si clairs et si précis du journal officiel de l'Empire, des interprétations à double sens que les actes émanés de mon gouvernement ne présentent jamais, ont en outre le tort d'être d'un goût, pour le moins, hasardé. || Dans toute autre occasion et dans tout autre journal, je n'y eusse pas fait la moindre attention; mais ici, la situation n'est plus la même: La „Gazette de Moldavie" est non seulement l'unique feuille qui se publie dans la Principauté, mais elle est également l'organe officiel de l'administration. Aussi, j'avais eu lieu, plusieurs fois, d'être surpris que ce journal, le seul auquel la censure ait conservé la parole, en ce moment, ne laissât échapper aucune occasion de se donner une couleur politique tranchée, notamment en ce qui touche la grave question de la réunion des Principautés. || Interprête d'une administration provisoire, qui a pour mission principale de maintenir une impartialité absolue entre les diverses opinions, la feuille officielle devrait conserver, en toute circonstance, le même caractère. || Bien qu'elle ait été loin de garder cette mesure et qu'en ne reproduisant que les articles contraires à la réunion, elle se soit montrée systématiquement hostile à une combinaison dont le traité de Paris a admis le principe, je me suis abstenu de toute remarque, et il n'a fallu rien moins que son attitude présente, pour me décider à rompre le silence. || Quelle que soit la source à laquelle ont été puisés les commentaires insérés dans la „Gazette de Moldavie", immédiatement à la suite de l'article du „Moniteur universel", la place qu'ils occupent et le caractère du journal lui-même, m'autorisent à en faire remonter la responsabilité jusqu'à l'administration. Il m'aurait paru désirable qu'une fois au moins, son organe officiel fit preuve d'impartialité et qu'en transmettant aux populations moldaves l'exposition si franche de la pensée du gouvernement français, il ne l'accompagnât pas d'interprétations qui tendissent à en dénaturer la valeur. Personne, dans le pays, ne se méprendra sur le sens de cette publication, sur la portée qu'on a voulu lui donner, et j'ai trop de confiance dans votre loyauté, Monsieur le Secrétaire d'Etat, pour admettre que vous contestiez l'intention dans laquelle elle a été faite. || Le gouvernement de l'Empereur verra avec peine, je n'en doute pas, que la gazette officielle de Moldavie, interprête habituelle de l'administration moldave et soumise à la censure, se soit ainsi fait l'écho de commentaires hasardés et qu'elle ait mis tant d'empressement à les reproduire, dans le même numéro où figure l'expression de sa pensée. Il y verra, surtout, une atteinte à ce caractère d'impartialité sans réserve que le traité de Paris a entendu imprimer aux Caïmacamies et, comme je dois rendre comte au Ministre des affaires etrangères d'un incident aussi imprévu, je vous prie, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de vouloir bien me donner, à ce sujet, les explications que vous croirez convenables, afin que je puisse, moi-même, les transmettre à M. le Comte de Walewski, avec la copie de la présente note et un exemplaire de la „Gazette de Moldavie". || Permettez-moi, en même temps, Monsieur le Secrétaire de l'Etat, de demander de nouveau l'insertion dans la „Gazette de Moldavie" du texte français de l'article du „Moniteur", et, comme elle paraît puiser ses inspirations dans „l'Indépendance Belge," je désirerais lui voir insérer l'article dont j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie et qui est extrait du numéro du 9 Février, en réponse à des objections du journal anglais le „Morning Post".

Agréez, etc.

No. 837.— Scrisoarea d-luĭ A. Sturdza, Secretar de Stat al Moldoveĭ, către d-nul Victor Place, din 7 (19) Februarie 1857. Iaşĭ.

No. 837.
1857
19 Febr.

Monsieur le Consul. || S'empressant de répondre à la communication que le Consulat Impérial de France lui a fait l'honneur de lui adresser, en date du 18 du courant, le soussigné, Secrétaire d'Etat, doit commencer par établir les faits qui renferment les explications réclamées, au sujet de l'article du „Moniteur“ du 5 Février, reproduit dans la „Gazette de Moldavie“. || Ainsi que le soussigné a eu l'honneur de le remarquer dans une occasion précédente, la „Gazette de Moldavie“ n'est point un organe officiel de l'administration, dans le sens qu'on attribue à cette qualification: elle est simplement tenue, par le contrat passé avec le gouvernement, à publier les actes émanés de l'autorité, qui lui sont communiqués à cette fin. La politique extérieure est étrangère à ces actes, par la raison que la Moldavie n'a pas de politique qui lui soit propre. || Par conséquent, les appréciations auxquelles le rédacteur de la „Gazette dé Moldavie“ pourrait se livrer, ne sauraient avoir ni la portée ni le caractère qui se rattachent, ailleurs, aux expressions d'un journal officiel, envisagé comme organe de la pensée du gouvernement. || La censure, établie depuis une longue série d'années et qui n'avait été interrompue que pendant quelques semaines, est basée sur certaines règles fixes qui n'empêchent pas la publication des journaux qui veulent s'y conformer. || Or, le gouvernement moldave ne saurait assumer, sous aucun rapport, la responsabilité des insertions ou des mentions, faites par le rédacteur d'un journal, aussi longtemps qu'elles ne donnneraient pas prise à la censure. C'est au public à en apprécier la valeur relative, comme il apprécie les jugements des divers journaux qui circulent dans le pays. | Pour arriver au fait dont il est question, le soussigné peut assurer le Consulat impérial que le gouvernement n'a pris aucune part à l'insertion de l'article du „Moniteur“ ou des extraits d'autres journaux, mentionnés dans la même feuille, le soin du gouvernement étant borné à empêcher toute atteinte aux droits des Puissances de l'Europe et à la moralité publique. || En terminant, le soussigné se fait un devoir d'informer le Consulat impérial que le gouvernement n'a pas ordonné l'insertion de l'article en question, reproduit d'ailleurs dans tous les journaux étrangers qui circulent dans le pays et imprimé en traduction dans la „Gazette de Moldavie“, avant même la réception de votre note, mais seulement qu'il ne s'y est pas opposé. ||

En obtempérent à votre demande à ce sujet, le soussigné n'a agi que par considération personnelle pour vous, car le gouvernement ne peut point intervenir dans les affaires de la rédaction de la „Gazette". No. 837. 1857 19 Febr.

Je saisis cette occasion, etc.

No. 838.— Petițiunea adresată Marilor Puterĭ semnatare Tratatuluĭ de Paris, în 7/19 Februarie 1857. Iașĭ.

(Testul petițiuniĭ adresate Mareluĭ Vizir.)

(Documents pour servir à l'histoire de l'application de l'article 24 du Traité de Paris en Moldavie. Londres Bradbury et Evans. Whitefriars. 1857, p. 3.)

No. 838. 1857 19 Febr.

Altesse Sérénissime, || Lors des délibérations relatives au traité de Paris, dans la séance du 8 Mars, M. le premier plénipotentiaire de la Grande-Bretagne posa particulièrement en principe „l'utilité et la convenance qu'il y avait à prendre en sérieuse considération les vœux des populations" de la Moldo-Valachie; il fit remarquer ensuite, dans la séance du 8 Avril, „que le Congrès de Paris, s'étant, avant tout, proposé de provoquer l'expression, librement émise, de ces vœux, cet objet pourrait ne pas se réaliser, si les hospodars restaient en possession des pouvoirs dont ils disposaient, et qu'il y aurait lieu, peut-être, de rechercher une combinaison de nature à assurer une liberté complète aux Divans." Cette observation, acceptée par le Congrès, donna lieu à l'établissement des Caïmacamies actuelles dans les Principautés. || La pensée de tous les plénipotentiaires était donc qu'une administration essentiellement transitoire fût placée à la tête du pays, pendant le temps qui s'écoulerait entre le moment de la retraite des hospodars et le jour où les populations seraient appelées à exprimer leurs vœux. Ce temps était jugé alors comme devant être très-court et la mission du pouvoir intérimaire devait se borner au „maintien de l'ordre et au respect de l'état légal (séance du 8 Avril)." || Par suite de circonstances fortuites et de retards imprévus, il arrive qu'une année entière se sera écoulée entre l'installation de la Caïmacamie et l'époque où se feront les élections pour les Divans ad-hoc. Le danger qu'avait voulu écarter le Congrès ne va-t-il pas, dès lors, se présenter avec toute sa force? Dans sa sollicitude pour les vrais intérêts des Principautés, et dans son désir d'assurer une liberté entière à l'expression de leurs vœux, le Congrès n'a pas voulu conserver à leur tête des princes à qui de grands pouvoirs et un long exercice de l'autorité auraient pu donner des moyens abusifs d'influence.

No. 838. 1857 19 Febr. Or, voilà précisément que, par la durée inattendue de leur mandat et par l'usage qu'ils en ont fait, les Caïmacams ont acquis cette position prédominante qu'on avait voulu détruire. L'inconvénient est d'autant plus sensible que, malgré la loi organique, les Caïmacams se sont arrogé toutes les prérogatives attribuées aux princes: jouissance de la même liste civile, droit de destituer et de nommer tous les employés, faculté de conférer des grades militaires et des rangs de boyarie. En un mot, ils ont eu tous les moyens d'influence à leur disposition, et il ne leur manque, en réalité, pour être hospodars, que d'en avoir le nom. || Nous ne voulons pas apprécier ici l'usage qu'ils ont fait de ces pouvoirs excessifs, ni nous appesantir sur les destitutions en masse des fonctionnaires, contrairement à la loi organique; nous nous bornons à constater qu'en opposition avec les intentions du Congrès de Paris, les Caïmacams se trouvent en possession de toutes les armes qu'on avait voulu retirer aux hospodars, armes dont le temps n'a fait qu'accroître la force dans leur mains. Le danger est d'autant plus réel qu'en Moldavie, le chef de l'administration intérimaire agit, contrairement à son devoir d'impartialité, prescrit même par le firman d'installation, dans le sens d'une politique exclusive, et qu'il prend ses mesures pour en assurer le succès. || En présence de ces faits, dont chaque jour augmente la gravité, nous soussignés, forts des preuves d'intérêt que l'Europe entière à données aux Principautés par l'organe de ses plénipotentiaires, nous nous croyons suffisament autorisés à faire appel aux sentiments d'équité de Votre Altesse Sérénissime, pour la prier de vouloir bien aviser au moyen d'assurer à notre pays les bénéfices complets du traité de Paris. Nous ne voulons pas, nous ne demandons pas autre chose qu'une garantie de l'entière liberté de nos votes, dans les élections, et de l'indépendance des délibérations de nos Divans. || La Caïmacamie de Moldavie, telle qu'elle existe aujourd'hui, n'offre pas ces garanties que la bienveillance des puissances a voulu nous donner. Les faits ne le prouvent que trop, et la prolongation, si inattendue, de ce pouvoir est, elle-même, contraire aux principes de justice qui l'ont fait instituer, en même temps qu'un obstacle à sa complète impartialité. || Nous croyons donc entrer scrupuleusement dans l'esprit du traité de Paris, pour ce qui nous concerne, en demandant qu'au moment des élections, une combinaison, de nature à assurer une liberté complète aux Divans, vienne remplacer une Caïmacamie que les événements et le temps ont transformée en véritable hospodorat. || Nous ajouterons, en terminant, que nous croyons, que le rétablissement de la liberté de la presse, maintenue dans les justes bornes que lui assigne la loi, serait, au moment des élections, un moyen efficace de préparation à la libre expression des vœux du pays. || Personne, nous l'espérons, ne se méprendra sur les intentions d'hommes éminemments, intéressés au maintien de la tranquillité et de l'ordre, et, en nous bornant à solliciter l'établissement d'une administration impartiale qui nous permette, par la libre expression de nos vœux, de répondre dignement aux légitimes espérances que toutes les Puissances, et en particulier la Sublime Porte, ont fondées sur nous, chacun de nous a la ferme conviction d'accomplir un acte de bon citoyen.

Nous sommes, || De Votre Altesse Sérénissime, les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Logothètes: — Démètre Cantacuzène, Etienne Catargi, Georges Stourdza, Constantin Stourdza, Basile Ghika, Georges Latzesko-Kostaky, Nicolas Milou, Prince Alexandre Cantacuzène.

Vorniks: — Georges Stourdza, Grégoire Couza, A. Cantacuzène, A. Catargi, J.-G. Ghika, Constantin Ghika, J.-A. Cantacuzène, P. Ventura, E. Chrissoverghi, Jean-A. Ghika, Anastase Pano, Constantin Rolla, Démètre-Charles Miclesco, Michel Kogalniceano, Pierre Maurojeny, Démètre Raletto, Constantin Hourmouzaki, Constantin Négri, M. Mano.

Colonels: — Millou, Mano, Alexandre Maurocordato.

Postelniks: — A.-A. Stourdza, Charles Maurojeny, Jean Stourdza, Michel Jora, Georges Rosetti-Roznovano, Constantin Louka, Dr. Varnav, Pierre Mano, Basile Alexandri, C. Strat, Alexandre Catargi, N. Rosetti-Balanesco, Constantin Rosetti-Tezkano.

Majors: — Basile Malinesco, Diamandesco.

Agas. — A. Jora, D. Beldiman, J. Raletto, C.-Ch. Stourdza. Jean Donitche, Grégoire Stourdza, Georges Scortzesco, Jean Palladi, N. Donitche, D. Aslan, Jean Silion.

Spathars: — Alex. Scortzesco, Georges Sion, Sandou Miclesco, Démètre Stourdza, Sandou Négri, J. Negruzzi, Nicolas Karp, Pierre Karp, Alex. Millou, Constantin Christodulo-Tcherkez, Démètre Cozadin, C. Cananau, C. Angonesco, Charles Bontesch.

Comiss. — Charles Lambrino, Thomas Voinov, G. Vrabie, Basile Romalo.

Ban: — Pierre Chendrea.

Serdars: — C. Corgesko, Georges Boulimar.

No. 838. 1857 19 Febr.

Stolnik: — S. Bontchu.
Caminar: — C. Sainoglu.
Pitar: D. Tacou.
A. Malinesco, C. Cuparenco, N. Voinov, Pierre Pallady, J. Liko, C. Génadi, etc. etc.

No. 839.— Scrisoarea adresată Consulilor Puterilor semnatare Tratatuluĭ de Paris, pentru a remite petiţiunea de maĭ sus (No. 838), din $^7/_{19}$ Februarie 1857. Iaşĭ.

(**Documents pour servir à l'histoire de l'application de l'art. 24 du Traité de Paris en Moldavie. Londres, Bradbury et Evans, Whitefriars, 1857, p. 6.**)

No. 839. 1856 19 Febr

Monsieur le Consul, || Les grandes Puissances de l'Europe, représentées, l'année dernière, au Congrès de Paris, animées d'une bienveillante solicitude pour notre avenir, ont décidé, d'accord avec Sa Majesté le Sultan, que les populations de la Moldo-Valachie seraient appelées à faire connaître leurs vœux sur leur organisation future, et se sont attachées à leur assurer une pleine et entière liberté dans leurs délibérations. || Les événements ont trompé, en partie, leur attente. La prolongation anormale de l'administration des Caïmacams, les prérogatives princières qu'ils se sont attribuées, l'usage qu'ils en ont fait, l'attitude politique qu'ils ont prise d'une façon si tranchée, ne nous laissent plus aucune garantie pour la libre manifestation de nos vœux. || Le moment est solennel pour nous; notre sort va se décider, et l'Europe attend que le résultat de nos comices justifie l'intérêt qu'elle nous a témoigné. C'est donc en vertu d'un droit sacré et reconnu que nous venons réclamer, pour nos élections et pour nos Divans, une indépendance légitime, et, dans notre administration provisoire, une impartialité qui soit dans les faits et non dans les mots. La Caïmacamie actuelle, devenue un hospodorat moins le nom, n'est plus dans ces conditions. Nous en avons la certitude et nous sommes prêts à en fournir les preuves. || Aussi avons-nous résolu de nous adresser à chacune des Puissances qui ont pris part au Congrès de Paris. Nous vous envoyons, ci-jointe, Monsieur le Consul, une pétition dont les signataires vous sont connus, avec prière de vouloir bien la transmettre à votre Gouvernement. Il pourra s'assurer ainsi que, reconnaissants du bien que l'Europe veut nous faire, nous ne demandons que les moyens de pouvoir le réaliser. || Dans les limites que le traité de Paris nous a tracés, nous nous bornons à désirer le plein exercice de la liberté du vote, dont on a fait la première condition de notre organisation, et nous prouverons, par le calme de nos délibérations, que l'usage non contesté d'une sage liberté est encore le meilleur garant du maintien de l'ordre, pendant des jours de crise. No. 839. 1857 19 Febr.

Agréez, Monsieur le Consul, etc.

No. 840. — Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 19 Februarie 1857. Pera.

Monsieur le Comte, || .....Cabouli-Effendi et Kiamil-Bey partent décidément Samedi prochain. Les Caïmacams procèderont, sans délai, aux opérations préparatoires, et l'on peut prévoir que les élections seront terminées dans le courant du mois d'Avril. || J'ai fait observer de nouveau à Reschid Pacha que l'on serait d'autant plus attentif au langage des deux Commissaires de la Porte, à Bucarest et à Iassy, que s'il n'était pas conforme aux assurances qui m'avaient été données, on aurait le droit d'en faire remonter la responsabilité au gouvernement ottoman. Le Grand Vizir m'a répondu qu'il ne redoutait pas cette épreuve. Il est revenu, dans le cours de notre entretien, sur le mécontentement que la suspension des témoignages de bienveillance, accordés à M. Balsche et au Prince Ghika, avait causé à M. l'internonce d'Autriche. || L'irritation de M. le baron de Prokesch a été assez vive pour que le Grand Vizir ait cru devoir mettre le conseil en demeure d'en apprécier les motifs. La majorité a décidé qu'il convenait de retenir les décorations destinées aux Caïmacams. L'affaire, très-minime en soi, a acquis une importance que nous n'avons pas à regretter et qui tend à détruire la solidarité d'action qui s'était établie, sur le terrain des Principautés, entre le Cabinet de Vienne et la Sublime Porte. No. 840. 1857 19 Febr.

Veuillez agréer, etc.

No. 841.— Scrisoarea d-luĭ Victor Place către d. A. Sturdza, Secretar de Stat al Moldoveĭ, din 20 Februarie 1857. Iașĭ.

No. 841.
1857
20 Febr.

Monsieur le Secrétaire d'Etat, || Je reçois à l'instant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à la date d'hier, et, après avoir lu que vous repoussez toute solidarité avec la rédaction de la „Gazette de Moldavie“, vous vous fondez sur une communication précédente faite à mon Consulat, je m'empresse de vous informer que j'ai fait faire dans les archives des recherches ayant pour but de m'éclairer, moi-même, sur l'erreur où il semble que j'aurais été jusqu'à ce jour. || De ces recherches, il résulte, au contraire, que le 30 Septembre de l'année dernière, j'ai eu l'honneur de m'adresser à Son Excellence le Caïmacam, pour obtenir l'insertion, dans le journal en question, de deux articles du „Moniteur Universel“ et que j'ai qualifié alors la „Gazette de Moldavie“ de journal officiel de son gouvernement. C'était une occasion naturelle de m'indiquer mon erreur, si j'en avais commis une. Dans votre réponse du même jour, loin de dénier à ce journal, comme vous le faites aujourd'hui, le caractère officiel, que tout m'autorisait à lui attribuer, vous vouliez bien me dire que les articles du „Moniteur“ avaient été immédiatement remis, par ordre de Son Excellence, au Rédacteur de la „Gazette de Moldavie“ pour être insérés au plus prochain numéro de cette feuille. || Déjà, précédemment, le $^{13}/_{25}$ Septembre, en réponse à une lettre que j'avais eu l'honneur de vous adresser, au sujet d'une publication faite dans le même journal, vous m'avez informé que vous vous êtes empressé „d'inviter“ le rédacteur de la „Gazette de Moldavie“ à publier les pièces dont je désirais l'insertion. || D'après les documents que je viens de vérifier à nouveau, il m'était permis, je pense, de regarder comme organe officiel de l'administration, dans le sens qu'on attribue à cette qualification, une feuille, publiée par le censeur lui-même et destinée à promulguer les actes du gouvernement. || Cette lettre n'ayant pour objet que de placer dans leur véritable jour les faits, qui m'ont paru de nature à confirmer l'opinion que je devais avoir sur le caractère de la „Gazette de Moldavie“, il ne me reste qu'à vous remercier, Monsieur le Secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu de nouveau inviter la rédaction, ainsi qu'elle le dit elle-même, à publier, dans son dernier numéro, le texte de l'article du „Moniteur Universel“ avec la traduction en regard.

Je saisis cette occasion, etc.

No. 842.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 21 Februare 1857. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || J'ai l'honneur d'adresser ci joint à Votre Excellence une pétition, en original, signée par un grand nombre de personnes influentes et éclairées de la Moldavie, pour être présentée aux ministres des affaires étrangères de toutes les Puissances signataires du traité de Paris.[1] Cette pétition est accompagnée d'une lettre de transmission aux différents consuls résidents à Iassy et dont je joins également la copie[2] || Ces deux pièces, conçues dans un grand esprit de modération, exposent, avec raison et mieux que je ne saurais le faire, que les grandes Puissances de l'Europe, dans leur bienveillante sollicitude pour les Principautés, avaient décidé que les populations de ces provinces seraient appelés à faire connaître leurs vœux sur leur organisation future et qu'elles s'étaient attachées à leur assurer une pleine et entière liberté dans leurs délibérations. Mais les événements sont venus mettre obstacle à l'entier accomplissement de cette pensée. La prolongation anormale de l'administration des Caïmacams, les prérogatives princières qui leur ont été attribuées, l'usage qu'ils ont prise d'une façon si tranchée, ne laissent plus aucune garantie pour la libre manifestation des vœux du pays. Il en résulte que l'indépendance des élections et des Divans se trouve gravement menacée, par une administration qui a manqué et qui manque, chaque jour, à l'impartialité qui constituait le premier de ses devoirs. Aussi, par suite de la prolongation de leurs fonctions et par l'abus qu'ils font de leur pouvoir, les Caïmacams, Hospodars de fait et sauf le nom, se trouvent précisément dans cette situation prédominante et dangereuse à laquelle le traité de Paris avait voulu porter remède, en demandant la retraite des Princes, pour l'époque de la convocation des comices de la Moldo-Valachie. || Je ne présente ici que le résumé de la pétition dans laquelle les signataires paraissent tenir, avec raison, à ne demander que l'application en ce qui les concerne du traité de Paris. Ils ont évité sagement tout ce qui aurait pu avoir l'apparence de récriminations et d'attaques personnelles contre les Caïmacams. Mais ce qu'ils ont bien fait de n'indiquer que sommairement, j'ai le devoir de l'exposer en détail à Votre Excellence et je lui demanderai la permission de le faire dans une lettre qui suivra de près celle-ci.

No. 842.
1857
21 Febr.

Agréez, etc.

---

[1] Cf. Vol. III, No. 838, p. 1139.
[2] Cf. Vol. III, No. 839, p. 1142.

No. 843.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 21 Februarie 1857. Paris.

No. 843. 1857 21 Febr.

Monsieur l'Ambassadeur, || Le gouvernement de l'Empereur avait espéré que les observations que, d'après mes instructions, vous aviez adressées aux ministres de S. M. le Sultan, au sujet de l'administration abusive des Caïmacams, auraient eu pour effet d'apporter quelque modification dans leur conduite. || J'apprends avec peine qu'il n'en est rien. Soit que les ordres venus de Constantinople n'aient pas été suffisamment formels, soit que les Caïmacams aient cru pouvoir impunément se soustraire à l'obligation d'y obéir, il est malheureusement certain qu'ils continuent d'abuser ouvertement de l'autorité dont le dépôt temporaire leur a été confié et de se livrer à des manœuvres qui tendent à fausser l'expression des vœux publics dans les Principautés, c'est-à-dire à éluder des dispositions du traité de Paris. || Je ne saurais donc trop approuver, Monsieur, les nouvelles démarches que vous avez faites auprès du Grand Vizir, et dont vous me rendez compte dans vos deux dernières dépêches, afin qu'il soit porté remède à une situation dont les inconvénients me sont journellement signalés par les correspondances des agents de l'Empereur dans les Principautés. Les assurances que vous avez reçues, en dernier lieu, de Reschid-Pacha et d'Edthem-Pacha, sont aussi satisfaisantes, j'aime à le reconnaître, que conformes aux devoirs qui incombent au gouvernement de S. M. le Sultan, pour ne pas croire qu'ils ont à cœur de ne pas encourir la responsabilité que ferait naturellement peser sur eux, s'ils n'y mettaient ordre, la conduite des agents qui ont été nommés par le gouvernement ottoman lui-même. En abandonnant la désignation des Caïmacams aux soins de la Porte, la France et les autres puissances ont donné au gouvernement ottoman une grande preuve de confiance, mais, en même temps, elles lui ont laissé toute la responsabilité de ses choix. || L'époque prochaine des opérations électorales en Valachie et en Moldavie nous fait un devoir d'insister, pour que les Caïmacams reçoivent des recommandations, conçues de telle sorte qu'ils n'hésitent pas à s'y conformer. S'il devait en être autrement, le gouvernement de l'Empereur aurait à examiner s'il ne conviendrait pas de recourir à des moyens plus efficaces, en provoquant la destitution des Caïmacams actuels; mais il se plaît encore à espérer que les ministres du Sultan lui épargneront l'obligation de recourir à cette extrémité. || Je vous autorise à donner lecture de la présente dépêche au Grand Vizir et à Edthem-Pacha.

Recevez, etc.

No. 844.— Depeșa Comitelui Walewski către d-nul Thouvenel, din 21 Februarie 1857. Paris.

No. 844.
1857
21 Febr.

Monsieur l'Ambassadeur, || La dépêche que j'ai l'honneur de vous adresser avec celle-ci 1) vous permettra, j'espère, de faire comprendre aux ministres ottomans tout le prix que nous attachons à ce que les Caïmacams de Valachie et de Moldavie soient enfin ramenés à l'observation des devoirs que leur impose, plus particulièrement encore, le caractère essentiellement intérimaire de leurs fonctions; je désire vivement que les recommandations émanées de la Porte suffisent pour obtenir ce dernier résultat et nous dispensent de demander la révocation des pouvoirs qu'elle a confiés au Prince Alexandre Ghika et à M. Balsche. || J'ai pensé qu'il serait d'un bon effet qu'on sût à Constantinople que le gouvernement de l'Empereur se réservait de recourir, au besoin, à cette démarche extrême; mais je comprends que l'ambassade de S. M. I. ayant, en ce moment, assez à faire, peut-être, pour calmer les susceptibilités du gouvernement ottoman, en ce qui touche à l'union des Principautés, il pourrait être peu opportun de compliquer sa situation vis-à-vis de la Porte d'un incident aussi grave. Je crois donc, Monsieur, devoir vous laisser le soin d'apprécier, suivant les circonstances, s'il conviendrait de réclamer la révocation des Caïmacams. || J'engage le gouvernement de Sa Majesté Britannique à joindre ses représentations aux nôtres, dans la confiance que, quelles que puissent être ses résolutions ultérieures dans la question de l'union, il n'en est pas moins d'accord avec nous, pour assurer la libre émission des vœux des populations roumaines. Je ne suis pas, d'ailleurs, sans espoir de voir le gouvernement de la Reine ramené, par la force naturelle des choses, à l'opinion d'abord émise par ses plénipotentiaires au sein du Congrès. L'article du „Moniteur" a produit, de l'autre côté du Détroit, une assez vive impression, et vous verrez, par l'extrait ci-joint, de la correspondance de M. le Comte de Persigny, qu'il se fait, dans les régions mêmes du gouvernement, un travail favorable au principe de l'union. Je vous tiendrai au courant de ses progrès. || .....M. de Bourqueney me mande que M. le baron de Koller a été remplacé par M. de Liehman, comme commissaire pour l'Autriche dans les Principautés Le gouvernement autrichien pense, avec nous, qu'il y a lieu de presser les mesures qui doivent précéder les élections des membres des Divans ad-hoc et que les commissaires doi-

---

1) Cf. Vol III, No. 813, p. 1146.

No. 844. 1857 21 Febr. vent calculer leur départ de façon à être rendus à leur destination dans la seconde quinzaine du mois prochain. || J'apprends que sir H. Bulwer reçoit l'invitation pressante d'être à Bucarest en même temps que le commissaire français et au plus tard le 15 Mars. Vous voudrez bien communiquer ces diverses observations à M. de Talleyrand.

Recevez, etc.

No. 845.— Scrisoarea d-luĭ Ioan C. Brătianu către diarul „Globe“ din Londra, din 23 Februarie 1857. Paris.

(L'Etoile du Danube, din 23 Februarie 1857, No. 19, p. 111.)

No. 845. 1857 23 Febr. Un honorable proscrit valaque, M. Jean C. Bratiano, vient d'adresser au „Globe,“de Londres, la lettre suivante, au sujet de l'article récemment publié par ce journal:

A Monsieur le Rédacteur du journal le „Globe“.

Que les rédacteurs du „Globe“ et quelques autres gentlemen anglais se soient pris d'un grand amour pour les vertus du gouvernement de la Porte ottomane, c'est une affaire de goût qu'on ne discute pas. Qu'ils croient encore que c'est la société turque, mahométane, à l'exclusion de la société chrétienne, qui renferme en elle les principes de civilisation et à qui revient la mission de régénérer l'Orient, en l'introduisant dans la société européenne, c'est une affaire d'opinion que je ne me permets pas de discuter dans votre journal. || Mais j'espère, Monsieur, que vous me permettrez de remplir un devoir sacré envers mon pays, en rectifiant non pas des opinions, mais des erreurs formelles de géographie et d'histoire, qui sont de nature à nuire à la cause roumaine. || Vous dites, Monsieur, dans le numéro du „Globe“ du 11 de ce mois, que la réunion des Principautés est une idée „des proscrits roumains, des ex-hospodars Bibesco et Stirbey et de la clique panslaviste au service de la Russie.“ || Vous nous faites trop d'honneur, Monsieur, en nous attribuant exclusivement, à nous, proscrits, l'idée de la réunion; nous ne faisons en cela que partager le sentiment de la nation tout entière Mais, en fussions-nous les seuls défenseurs, je ne vois pas que l'idée dût pour cela perdre de sa valeur. La majorité des Ecossais n'était pas, que je sache, pour la réunion des deux royaumes, et pourtant tous s'en félicitent aujourd'hui, et trouvent que l'idée, quoiqu'elle ne fût que celle d'une minorité, n'a pas été pour cela moins bonne. || Mais, si la réunion, chose mauvaise d'après vous, n'est que dans la pensée des proscrits, de quoi vous inquiétez vous? On a stipulé, dans le Congrès de Paris, que l'union n'aura lieu qu'autant que la majorité des habitants des deux Principautés se prononcerait en sa faveur; or, comme le pouvoir, en Moldo-Valachie, n'est pas dans les mains des proscrits, vous ne pouvez pas avoir le souci qu'ils parviendront à imposer leur volonté au pays. C'est bien plutôt le contraire qui est à craindre. || Je m'arrête trop peu, Monsieur, sur l'erreur que vous faites encore, en associant nos noms à ceux des frères Stirbey et Bibesco. Sur le continent, tout le monde sait que nous n'avons été proscrits que parce que nous nous sommes trouvés à la tête du parti national qui voulait soustraire le pays à l'influence russe, et qu'au contraire, Bibesco et Stirbey ont été successivement portés au pouvoir par la Russie, afin de mieux assurer, par eux, sa domination dans les Principautés. || Il est permis à un Anglais de tomber dans l'erreur que je viens de signaler; vos intérêts vous portent surtout à vous occuper de la Chine, des Indes, de la Perse, et même du royaume des îles Sandwich. Il n'est donc pas étonnant que vous soyez souvent distraits de ce mouvement intellectuel et moral qui s'accomplit en Europe et prépare une nouvelle transformation. Mais, si ce n'est, après tout, qu'une bagatelle, pour un publiciste anglais, de confondre les bourreaux et les victimes de notre pays, il ne lui est pas permis, pourtant, de prendre une nation pour une autre. Ainsi, je crois que vous étiez tenu de savoir que la Moldo-Valachie, de même que la Bessarabie, la Bucovine, la Transylvanie et le Banat, est habitée par des Roumains, c'est-à-dire par une nation tellement latine, que sa langue est plus proche de la langue mère que ne sont l'espagnol, le français, et même l'italien, et que ce peuple latin lutte depuis des siècles pour défendre sa nationalité contre les Slaves, leurs voisins. Aussi, c'est parce que vous ignoriez ce que c'est que la Moldo-Valachie, que vous avez pu admettre que son union est une idée panslaviste et favorable aux intérêts de la Russie. || Je sais, Monsieur, que l'adhésion imprévue du tzar au projet de réunion des Principautés a jeté, parmi les aigles de la diplomatie anglaise, un grand trouble qui s'est ensuite communiqué jusqu'à toute la nation. Trompés par une fausse apparence, vous vous êtes hâtés d'en conclure que fortifier l'élément roumain sur le Danube, ce serait servir la Russie en Orient. || Je me sers exprès, Monsieur, du mot „fortifier“, pour vous prouver que je ne veux pas un seul instant vous attribuer la singulière idée qu'en réunissant la Moldavie et la Valachie, on les rendrait plus faibles qu'elles ne le sont aujourd'hui étant

No. 845.
1857
23 Febr.

No. 845. 1857 23 Febr. separées. Depuis que le monde existe l'adage „Diviser pour régner" n'a pû être contesté; il a fallu qu'un pacha turc prît la parole pour soutenir le contraire et prétendre que la réunion des Roumains dans un seul corps les affaiblirait. | Cela dit, ne fallait-il pas, au contraire, prendre l'adhésion russe pour ce qu'elle est réellement? c'est-à-dire un stratagème diplomatique d'une puissance qui couvre sa défaite par sa belle contenance et fait contre mauvaise fortune bon cœur. || Les Russes ont voulu, par là, dérouter leurs adversaires, et ils y ont bien réussi. || Quelle autre attitude raisonnable aurait pu prendre, en effet, le comte Orloff dans les conférences de Paris? On s'y était réuni pour fortifier l'Orient contre la Russie. Si donc son représentant se prononçait ouvertement contre le projet d'union il est évident qu'au lieu de l'empêcher, il en aurait précipité la conclusion, parce qu'alors il aurait fermé la bouche à l'Autriche et à la Turquie, qui s'y étaient opposées dès l'origine. Au contraire, en se rangeant habilement parmi les partisans de l'union, il donnait plus de force aux arguments des adversaires du projet et rendait hésitants les partisans. || Si la Russie parvenait, par là, à faire manquer complètement le projet, c'était un triomphe complet pour ses intérêts. Sinon, elle se ménageait au moins une influence dans l'organisation du futur Etat, avec l'espoir d'en bien profiter. || Elle atteignait ainsi un autre but. | Depuis quelques années, la Russie avait laissé percer ses intentions et compromis sa popularité en Orient. En se posant en défenseur de la nationalité roumaine, elle regagnait l'affection perdue, au préjudice des Puissances qui se prononcent contre les Roumains, en faveur des Turcs. || Ce n'est point d'hier seulement que la Russie connaît la question moldo-valaque. Il y a des siècles qu'elle l'étudie sur les lieux mêmes, et croyez qu'elle est parfaitement fixée sur ses véritables intérêts dans ce pays. Aussi, si votre gouvernement, peu initié dans les affaires du Danube, a pu se tromper et changer, du jour au lendemain, sa manière de voir à propos de l'union, il n'en est pas de même de la Russie; et soyez convaincu que ce qu'elle croyait hier funeste à ses intérêts, elle le croit encore tel aujourd'hui. Or, quand nous voulumes, il n'y a pas plus de neuf ans, constituer une véritable puissance roumaine sur le Danube, n'est-ce pas la Russie qui poussa les Turcs contre nous, et qui se hâta, elle-même, d'intervenir à main armée pour étouffer notre mouvement national et remettre les Principautés dans ce même état où le „Globe" voudrait aujourd'hui qu'on les maintînt, afin de déjouer, dit-il, les intrigues russes. || Comment croiriez-vous, Monsieur, que la Russie, qui alors et jusqu'en 1856, jugeait que la formation d'un État roumain contrarierait sa politique en Orient, pût aujourd'hui la croire favorable à ses intérêts, et y concourir sincèrement? Pour qu'il en fût ainsi, il aurait fallu que les habitants de la Moldo-Valachie abandonnassent volontairement leur antique nationalité, et se fussent faits, dans l'intervalle d'une année, Slaves et adorateurs du tzar. C'est une supposition inadmissible, et vous pouvez être sûr, Monsieur, que les Moldo-Valaques sont encore aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a deux ans: un peuple latin, dont la plus grande inquiétude est l'envahissement de la Russie, et dont le plus grand espoir est basé sur l'intérêt qu'a l'Occident de le protéger et de le fortifier. || Oui, Monsieur, malgré la cruelle déception que nous avons éprouvée quand nous avons vu vos hésitations, nous ne désespérons pas de vous voir revenir aux bons sentiments que la nation anglaise a eus pour nous, au commencement de la guerre d'Orient; et que, guidés par une politique plus éclairée, vous redeviendrez les défenseurs de l'union des Principautés; de plus, qu'unis à la France, vous péserez, de toute votre puissante influence, pour que l'organisation de l'Etat roumain ne soit pas contrariée par les entraves de ses ennemis. Ce serait le seul moyen de déjouer les intrigues de la Russie, et de la vaincre même en Orient. Car, encore une fois, la réunion des Principautés roumaines n'est pas plus favorable à la Russie que la réunion des deux royaumes anglais ne l'a été à la France d'autrefois.

No. 845.
1857
23 Febr.

No. 846.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 23 Februarie 1857. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || L'article, publié par le „Moniteur" du 5 courant sur la question moldo-valaque, a donné lieu ici à un incident dont j'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence et qui prouve, une fois de plus, combien le Caïmacam use et abuse, chaque jour, des moyens gouvernementaux, pour travailler contre la réunion des Principautés. || La suppression, par lettre vizirielle, de la loi sur la presse dans ce pays et le rétablissement de la censure, n'ont laissé subsister qu'un seul journal, la „Gazette de Moldavie", organe officiel du gouvernement. || Jusqu'à ce jour, cette feuille a saisi toutes les occasions d'insérer des articles hostiles à l'idée de l'union. Une seule fois, j'ai cru devoir faire des observations au Caïmacam, à ce sujet, et je me suis efforcé de lui faire comprendre qu'il manquait au premier devoir de sa mission, celui de l'impartialité, en autorisant son journal officiel à sou-

No. 846.
1857
23 Febr.

No. 846. 1857 23 Febr. tenir une politique tranchée, lorsqu'il avait imposé silence à tous les autres moyens de publicité, même aux livres et aux brochures || Mes observations sont restées sans effet, et j'ai vu l'interprête habituel de l'administration continuer ses attaques. || J'ai dû attendre patiemment qu'une circonstance se présentât de faire, à mon tour, parvenir la vérité aux populations moldaves, et, lorsque nous est arrivé l'article du „Moniteur“ qui, annoncé déjà par les dépêches télégraphiques, devait produire dans le pays un effet immense, je suis allé prier le Caïmacam de le faire insérer dans le journal officiel. || La langue française étant très répandue dans le pays et la „Gazette de Moldavie“ ayant l'habitude de publier des articles dans les deux langues, je demandai que la pièce fût publiée en français avec une traduction que je promis d'envoyer, afin d'être sûr qu'elle serait complète et fidèle. || Après être verbalement tombé d'accord avec lui sur ces points, j'écrivis, ainsi qu'il avait été convenu, au Secrétaire d'Etat, pour le saisir directement et ma surprise fut grande en apprenant de ce fonctionnaire que, sous prétexte de devancer mon désir, on s'était empressé de publier une traduction plus ou moins exacte et sans l'accompagner du texte. En continuant ma lecture, je fus encore plus péniblement étonné de voir que cette publication était suivie des interprétations les plus malveillantes, sur l'article du „Moniteur“, interprétations puisées à divers sources et ayant pour but de dénaturer, aux yeux des populations, le sens et la portée de l'expression si franche de la pensée de notre gouvernement. || C'était une supercherie indigne de l'organe officiel d'une administration; mais le but en était si clair et il me parut si contraire au mandat d'impartialité du Caïmacam de chercher ainsi, à l'aide du pouvoir qu'on lui a confié dans d'autres intentions, à tromper les populations, que je ne pouvais pas garder plus longtemps le silence. || J'ai adressé au Secrétaire d'Etat la note dont copie est ci-jointe [1]), pour me plaindre de cet étrange procédé. || Le Secrétaire d'Etat me fit une réponse dans laquelle il s'efforça de nier à la „Gazette de Moldavie“ son caractère de journal officiel. Mais, Votre Excellence pourra voir, dans ma réplique [2]), que j'ai eu raison d'avancer et de maintenir que c'est bien là l'organe officiel de l'administration, laquelle doit supporter la responsabilité de tout ce qui s'y publié. || Après cette réplique, l'incident n'a pas eu d'autres suites; mais il est tellement significatif que je devais le faire connaître à Votre Excellence. || Il ne peut plus rester aujourd'hui aucun doute que, non content de destituer tous les employés civils et militaires, de s'arroger tous les pouvoirs des Hospodars, afin d'employer les moyens directs de pression sur les vœux des populations, le Caïmacam saisit toutes les occasions et use de tous les moyens que son autorité provisoire lui met entre les mains pour égarer les esprits. Il manque donc chaque jour à l'impartialité ou, pour mieux dire, à la neutralité qui est sa première obligation, et sa présence au pouvoir, pour le moment des élections, ne peut que faire courir les plus grands risques à la liberté et à la sincérité des votes. No. 846. 1857 23 Febr.

---

[1]). Cf. Vol. III, No. 836, p. 1136.
[2]). Cf. Vol. III, No. 841, p. 1144

Agréez, etc.

P. S. Pour se dédommager, sans doute, de la nécessité où il a été de faire insérer l'article du „Moniteur", le gouvernement du Caïmacam consacre le dernier numéro tout entier de la „Gazette de Moldavie" qui m'est remis à l'instant, à la reproduction des articles hostiles à la réunion qui ont pu être extraits des journaux autrichiens et anglais. C'est ainsi qu'il entend continuer son œuvre, tant qu'il restera au pouvoir.

No. 847.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 23 Februarie 1857. Iaşĭ.

No. 847. 1857 23 Febr. Monsieur le Ministre, || J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 16 du mois passé, sous le timbre de la direction politique, et, conformément à vos ordres, je me suis empressé d'appeler l'attention du Caïmacam sur la nécessité d'organiser la prise immédiate de possession de la portion de la Bessarabie incorporée à la Moldavie. || J'ai le regret de dire que cet objet important a été très négligé, parce que le Caïmacam, préoccupé exclusivement du but personnel qu'il poursuit dans l'exercice de son pouvoir, au lieu de voir là une occasion d'attacher son nom à un grand acte de réparation, s'est borné à y chercher les moyens de combattre, une fois de plus, l'idée de la réunion. || Pensant, depuis la publicité donnée au firman de convocation, que les nouveaux districts qui vont être formés dans le territoire de la Bessarabie, enverront aussi des députés aux Divans, il n'a voulu y nommer, pour commissaires, que des individus qui lui promettaient de faire une propagande hostile à l'union. Les hommes honorables ont refusé une pareille mission, et il a dû concentrer ses choix sur des personnages qui sont, pour la plupart, stigmatisés dans l'opinion publique, à cause de leurs méfaits, mais qui ont promis tout ce qu'il a voulu. || Cette mesure est d'autant plus regrettable qu'il était

No. 847. 1857 23 Febr. essentiel à la Moldavie de donner, dès le début, une bonne idée de son administration à ces populations nouvelles, afin que celle-ci ne fussent pas tentées de profiter des bénéfices de l'article 21 du traité de Paris qui les laisse libres, pendant trois ans, de se retirer, sans doute si elles ne sont pas satisfaites du nouveau régime auquel on va les soumettre. Or, il est fort à craindre que les hommes qui leur sont envoyés ne cherchent, comme ils ont fait toujours, à extorquer de l'argent. Le gouvernement actuel fermera les yeux sur leurs actes, pourvu que la propagande anti-unioniste soit active, et, il en résultera, parmi les Bessarabiens, un mécontentement que la Russie se gardera d'apaiser. || Dans ma lettre du 24 Décembre dernier, j'ai fait connaître à Votre Excellence le véritable motif de la nomination de M. Istrati comme membre du nouveau ministère, à savoir, le renversement du Métropolitain actuel pour le faire remplacer par le frère du même Istrati, évêque de Housche. Une nouvelle tentative a été faite, à l'occasion de la Bessarabie, pour augmenter l'importance de cet évêque et lui fournir les moyens de continuer à travailler contre la réunion dont il est un des plus grands ennemis. || Il y a quelques jours, le Métropolitain a été informé que, sans lui demander son consentement, sans même le prévenir, l'évêque Istrati venait d'être désigné, par le Caïmacam, pour aller procéder à la réception des églises de la partie cédée de la Bessarabie. || L'intention était évidente et, d'après des informations sûres que j'ai reçues, l'évêque Istrati avait pour mission de dire aux paysans que l'union des provinces leur serait funeste, puisqu'elle amènerait, peut-être, un Prince étranger qui chercherait à renverser la religion orthodoxe. || C'est là un argument bien dangereux dans ces pays et j'ai toujours regardé comme un grand résultat d'avoir amené le Métropolitain à patronner la réunion, car il a fait taire ainsi tous les scrupules religieux. Mais, si Istrati avait été le premier évêque à pénétrer en Bessarabie, ses prédications auraient pu y faire beaucoup de mal. || Le Métropolitain, mécontent de l'usurpation qu'on venait de faire de ses pouvoirs, puisqu'il n'appartenait qu'à lui de désigner l'ecclésiastique chargé de le représenter, a refusé de sanctionner la nomination de l'évêque Istrati. Ainsi qu'il le fait d'ordinaire, lorsqu'il se voit dans une position délicate, il a bien voulu me consulter et me demander mon appui, si on voulait lui faire violence. Je l'ai encouragé à persister dans sa résolution, et, après trois jours de lutte et de tentatives de toute sorte faites auprès de lui, il l'a emporté. Hier encore, ce prélat se félicitait avec moi d'avoir soustrait à des attaques passionnées une cause qui nous est commune, et, en me montrant l'égumène désigné par lui pour la Bessarabie, il m'ajoutait qu'il ne restait à M. Balsche de cette vaine tentative que le désagrement d'avoir voulu une fois de plus abuser de son pouvoir, pour fausser l'esprit des populations. || Du reste, cette affaire de la remise du territoire marche avec beaucoup de lenteur. L'administration moldave n'ayant pas bien pris ses mesures et ne s'étant pas concertée avec les autorités russes, il en est résulté que celles-ci ont renvoyé la proclamation que le Caïmacam adressait aux Bessarabiens et qu'elles ont déclaré, que si les troupes moldaves, déjà parties de Iassy, se présentaient à la frontière, avant que tout fût réglé, elles ne seraient pas reçues. No. 847. 1857 23 Febr.

Agréez, etc.

No. 848.— Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 24 Februarie 1857. Iașĭ.

Monsieur le Ministre, || En transmettant, le 21 courant, à Votre Excellence la pétition qui lui est adressée par les boyards moldaves, je l'informais que je ne tarderais pas à exposer, dans une prochaine lettre, l'ensemble de l'administration du Caïmacam et les efforts qu'il a faits, contrairement à l'esprit de son mandat, pour étouffer l'expression du vœu favorable à la réunion des Principautés. || Dès son entrée à la Caïmacamie, M. Balsche qui n'avait vu dans ses fonctions transitoires qu'un moyen d'arriver à l'Hospodorat promis par la Porte, a songé à s'assurer, par un changement radical de tous les fonctionnaires d'un pouvoir qui lui permettrait de dominer abusivement un pays où le gouvernement en exercice est tout puissant. || Dans les premières semaines, ministres et directeurs étaient remplacés, et, à la fin du deuxième mois, onze préfets sur treize étaient destitués. La tendance était si manifeste et si violente, que je crus de mon devoir d'adresser quelques observations à M. Balsche et lui rappeler les termes de l'article 19 du règlement-organique, ainsi conçu: „Les Caïmacams ne pourront „donner, pendant leur gestion, des titres de noblesse, ni sanctionner „les jugements en dernier ressort, ni destituer les fonctionnaires publics, autrement que pour un délit avéré. En cas de vacance d'une „charge ils ne pourront y nommer que des suppléants." || Les expressions de cet article sont si formelles qu'il me semblait difficile que M. Balsche, dès qu'il les aurait sous les yeux ne s'arrêtât pas dans la voie où il venait d'entrer. || Loin de là, quelques jours après notre entrevue, les deux derniers préfets restants étaient arbitrairement des- No. 848. 1857 24 Febr.

No. 848. 1856 24 Febr. titués. || Ce qui ajoutait au scandale de ces destitutions, c'est que tous les successeurs des fonctionnaires renvoyés étaient invariablement choisis parmi les hommes connus pour s'être prononcés publiquement contre la réunion. || Du reste, on avait soin d'exiger d'eux des engagements anti-unionistes et ils recevaient pour mission principale de travailler contre l'union, par tous les moyens en leur pouvoir. || Vint ensuite le tour des sous-préfets dont il n'est resté presqu'aucun des 76 qui administrent les divers arrondissements de la Moldavie. Tous les nouveaux fonctionnaires, ainsi que le très petit nombre de ceux qui demeuraient, se trouvant dans la même condition que le préfets, ont dû prendre les mêmes engagements et accepter les mêmes instructions. || Mais ce n'était là encore que le commencement de cette exécution générale. Les membres des tribunaux, tant de Iassy que des provinces, les présidents des municipalités, les employés des finances, les commissaires et maîtres de police, en un mot, tout ce qui était fonctionnaire, à un titre quelconque, a été destitué, et sans s'inquiéter si les nouveaux choix tombaient parfois sur les hommes les plus tarés dans l'opinion publique, on n'exigeait qu'une seule condition: la promesse de combattre la réunion. D'où il resulte que les isprawniks, les tribunaux et les municipalités, qui, par le firmau de convocation, sont investis du droit de dresser les listes électorales, sont des créatures du gouvernement, destinées à seconder ses manœuvres. || Je pourrais ajouter que l'instruction publique elle-même s'est trouvée atteinte dans ces proscriptions et que le supérieur du grand couvent de Niamtzo a dû se retirer, à cause des vexations qui lui ont été suscitées, pour s'être montré unioniste. || Lors donc que le Caïmacam a vu le terrain suffisamment préparé, par ces changements de personnes, il a cru le moment venu de frapper un grand coup. || Une pétition contraire à la réunion a été portée dans les districts par des affidés, afin de recueillir le plus grand nombre de signatures. Ces affidés étaient munis de pouvoirs par le gouvernement qui leur avait remis des lettres confidentielles; mais ils se bornaient à les montrer aux préfets, à y faire apposer, par ceux-ci, un visa, pour constater qu'ils en avaient pris connaissance et se gardaient bien de les remettre, dans la crainte de laisser des traces de leurs menées. || Dans cette cueillette de signatures, on a évité de s'adresser aux habitants des villes où les indiscrétions sont plus faciles et l'on s'est attaché surtout à agir sur les paysans. C'est alors qu'on a vu les préfets et les sous-préfets parcourant les districts et les arrondissements, escortés de gendarmes, afin d'extorquer des signatures aux rézèches et aux cultivateurs. Sur quelques points, on a présenté à ceux-ci des feuilles de papier blanc,

No. 848. 1857 24 Febr.

destinées à recevoir, ensuite, une pétition contre l'union et, lorsqu'ils refusaient d'y apposer le sceau de la commune, les menaces et, au besoin, le bâton étaient là pour les déterminer. Sur d'autres, on profitait de ce qu'ils ne savaient pas lire. On leur disait que la pièce, au bas de laquelle on exigeait leur signature, était, soit une réclamation pour les corvées, soit une demande au gouvernement, soit toute autre pièce indifférente. Dans quelques endroits, on menaçait tel ou tel individu qui refusait de signer, de lui faire perdre un procès pendant devant le tribunal. En un mot, aucun de ces moyens irréguliers qui sont toujours à la disposition d'un gouvernement de mauvaise foi, surtout dans ce pays, n'a été négligé. || Il en est résulté qu'il a été possible de rassembler ainsi un certain nombre de signatures; mais le scandale, provoqué par ces manœuvres, a été tel que le Caïmacam a craint d'en faire usage. D'ailleurs, se rendant mieux compte de la situation, il a compris enfin que toutes ces pétitions et signatures ne pouvaient avoir qu'une utilité médiocre, pour résoudre une question qui devra être soumise aux Divans. Aussi, reconnaissant qu'il avait fait fausse route et que les hommes qui s'étaient mis à la tête de ce mouvement l'avaient servi d'une manière compromettante, il a renvoyé une partie de ses ministres, afin de s'adjoindre des complices plus habiles. || Le 24 Décembre de l'année dernière, j'ai rendu compte à Votre Excellence de la composition du nouveau ministère dans lequel ont été introduits des individus que repousse la conscience publique. Je n'en excepte que le prince Vogoridès dont l'adjonction s'explique par des motifs qu'on connaît à Constantinople. || Ce ministère, dont presque tous les membres ont vieilli dans les intrigues, est destiné à continuer l'œuvre anti-unioniste, mais en y mettant plus de prudence. Du reste, afin de ne laisser aucun doute sur ses projets, le Caïmacam, jetant le masque, y a appelé un certain Istrati, le seul Moldave qui avait osé publier un écrit contre la réunion. L'entreprise est d'ailleurs devenue plus facile. Tous les fonctionnaires étant changés et choisis parmi des hommes que l'on croyait sûrs, il n'y a plus qu'à s'en servir, sans avoir à craindre le bruit qu'occasionneraient de nouvelles destitutions. Le dernier scandale, celui qu'a occasionné la retraite en masse du Divan princier, n'a eu pour but que de donner au gouvernement la faculté de composer à son gré cette magistrature suprême et de manière à pouvoir favoriser, dans les procès, les adversaires des hommes connus pour être unionistes. || L'article 19 du Règlement a en vain interdit au Caïmacam de conférer des grades ou des titres de noblesse: plusieurs personnages, entr'autres le ministre Istrati, qui a été fait grand

No. 848. 1857 24 Febr. boyard, ont reçu des titres, et ce moyen ayant une grande action dans le pays, M. Balsche attend le moment des élections pour répandre ces titres à profusion, afin de créer des partisans pour lui et pour le maintien de la séparation. || Dans ma lettre d'hier, en rendant compte à Votre Excellence de l'incident qu'a soulevé la publication de l'article du „Moniteur“ du 5 février dans la „Gazette de Moldavie“, j'ai indiqué l'usage que le Caïmacam a fait de son journal officiel, le seul qui existe encore, pour ne remplir les colonnes que d'articles hostiles à la réunion. Toutes les feuilles, livres ou brochures, favorables à cette idée, ont été impitoyablement supprimés par la censure. || Dernièrement, on a voulu user de la menace pour effrayer les unionistes. || Un individu nommé Dia, agent du Caïmacam et désigné pour être préfet d'un des nouveaux districts de la Bessarabie, est allé chez le neveu du Métropolitain et lui a dit en propres termes: „Le Prince Michel Stourdza s'est borné à garotter ses ennemis en 1848, „le Caïmacam a déclaré qu'il fera fusiller les siens.“ || Cette affaire a fait ici un tel bruit que M. Balsche a été obligé de retirer à ce Dia sa préfecture d'Ismaïl; mais le fait n'en subsiste pas moins. Les émissaires du Caïmacam ne se font aucun scrupule de répéter que, maintenant et pendant la présence de la commission, il ne sévira pas contre les unionistes, mais qu'après le départ des commissaires, il saura bien punir exemplairement ceux qui lui auront fait de l'opposition. C'est toujours ce système d'intimidation qui a malheureusement trop d'action dans ce pays. || J'ai raconté, dans ma lettre d'avant-hier, ce qui s'est passé au sujet de la prise de possession de la Bessarabie. Je crois donc inutile d'y revenir et de faire ressortir davantage la portée des tendances de l'administration actuelle. En même temps, je ne vœux pas fatiguer Votre Excellence par la répétition des faits que j'ai déjà eu à plusieurs reprises l'occasion de lui exposer. || Je me permettrai seulement d'insister de nouveau sur leur signification que les signataires de la pétition ont fait si bien ressortir. Avant les Caïmacams, il y avait des Hospodars. Le Congrès de Paris n'a pas voulu conserver ceux-ci, dans la crainte qu'ils abusassent de leur pouvoir pour entraver la libre expression des vœux des populations. Les événements ont fait que, contrairement à la volonté des Puissances, les Caïmacams sont devenus de véritables Hospodars, et, pour parvenir à ajouter le titre à leur pouvoir, ceux-ci, à peine en fonctions, ont commencé une véritable croisade contre une combinaison qui, en unissant les deux Principautés, serait venue renverser leurs espérances ambitieuses. Celui de Moldavie a tout fait, usé de tous les moyens que donne l'exercice du pouvoir

No. 848. 1857 24 Febr.

afin d'entraver la manifestation régulière et légitime des besoins du pays. Le moment des élections approche et il a pris toutes les mesures pour en altérer la sincérité. Je persiste donc à dire que, s'il n'est pas remplacé par une administration réellement impartiale, ces élections seront indignement faussées. || Quelle objection sérieuse pourrait-on faire contre cette combinaison? Toutes les Puissances veulent que les populations fassent connaître leurs désirs, sans qu'aucune influence extérieure en dénature l'expression. Il doit, par conséquent être indifférent à toutes que telle ou telle administration gère provisoirement les affaires du pays. Elles ne lui demandent qu'une chose: la plus complète impartialité. Les Caïmacams actuels ne remplissent pas cette condition essentielle. Ils doivent donc se retirer, pour faire place à un pouvoir intérimaire qui rentre réellement dans les vues du traité de Paris. || C'est pour atteindre ce but que j'ai pris la liberté d'indiquer une Caïmacamie à trois, pendant la durée des élections et des délibérations du Divan. Mais il serait nécessaire de la composer de trois boyards désignés à cet effet, car, si on adoptait les bases du Règlement organique, c'est-à-dire si on choisissait pour Caïmacams le ministre de l'intérieur, celui de la justice et le président du Divan princier, qui tous ont été nommés par M. Balsche, on n'aurait rien amélioré, puisqu'on aurait conservé le pouvoir aux hommes qui ont le plus puissamment secondé le Caïmacam dans ses empiètements. || Je ne me dissimule pas qu'il peut paraître grave de changer une administration dans un moment aussi important. | Mais il faut écarter toute crainte de désordres qui ne sont pas à redouter dans ce pays. || Il est regrettable, sans doute, qu'un pays soit assez timide pour se laisser imposer par un Caïmacam, au point de ne pas oser saisir la part qu'on veut lui faire dans sa propre réorganisation. Néanmoins, il faut admettre que ces populations aperçoivent, et avec raison, derrière M. Balsche, l'Autriche et la Turquie qui ne se sont pas fait faute de chercher à les dominer. Enfin, on doit le reconnaître, tant d'années d'oppression et tant d'espérances déçues ont rendu cette nation défiante et craintive. Elle a, plus que toute autre, besoin de garanties qu'elle voie, qu'elle touche, qu'elle ne puisse pas révoquer en doute; et si l'on ne veut pas voir se transformer en un vain simulacre la représentation solennelle à laquelle elle est conviée, il est de toute nécessité qu'elle soit délivrée d'un gouvernement qui a donné tant de preuves du mal qu'il peut et veut faire.

Agréez, etc.

No. 849.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 25 Februarie 1857. Iașĭ.

No. 849.
1857
25 Febr.

Monsieur le Ministre, || J'ai appris que le Caïmacam de Moldavie avait écrit à la Porte, pour se plaindre de l'opposition qu'il recontrait ci dans quelques hommes auxquels il attribue faussement des projets de désordres, et regrettant de n'avoir pas assez de pouvoirs pour sévir contre eux, il demandait, en même temps, d'être investi de la faculté de procéder par voie arbitraire. || Le but de cette demande est assez clair. || Il est tout naturel que les innombrables partisans de l'union, c'est-à-dire le pays à peu-près tout entier, ait confiance dans un certain nombre de personnes honorables, considérées, et dont la parole a de l'ascendant. Il en est résulté la formation d'un comité qui, du reste, travaille au grand jour et qui a pour mission de diriger, dans un but commun, les efforts des districts. Ce sont les membres de ce comité que le Caïmacam voudrait frapper. || Loin de m'opposer à la création de ce centre d'action, je l'ai, au contraire, secondé, afin d'éviter que les élections donnent lieu à aucun désordre. Depuis longtemps déjà, je me suis efforcé de faire comprendre à ces messieurs qu'un point essentiel était de faire en sorte que, soit dans la capitale, soit dans les provinces, tout se passât dans le calme le plus complet. Leurs ennemis ne désirent, n'attendent qu'une circonstance, pour avoir un prétexte d'intervenir par une force plus ou moins armée et il était important de ne pas l'offrir. || Ces données ont été parfaitement admises, à tel point que plusieurs personnages favorables à la réunion ont préféré laisser sans réponse les provocations de plusieurs agents du gouvernement qui avaient évidemment pour but d'amener des conflits. Le comité de Iassy s'est efforcé et s'efforce chaque jour de propager ces idées dans les districts; aussi, voyons-nous que, malgré les actes arbitraires de l'administration, l'ordre matériel le plus parfait n'a cessé de régner. Je suis donc convaincu que, si les élections sont réellement indépendantes et dégagées de toute pression de la part du pouvoir, on n'a à redouter aucun désordre et que les Autrichiens n'auront pas l'occasion de faire, dans ce pays, le service de gendarmes, ainsi qu'ils l'ont proposé.

Agréez, etc.

No. 850.— Ofisul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Todoriţă Balş, adresat Sfatuluĭ Administrativ Estraordinar, la 15 (27) Februarie 1857. Iaşĭ.

(Gazeta de Moldavia, din 18 Februarie 1857, No. 14.)

Starea sănĕtăţiĭ mele, după ordonanţa doctorilor, avênd trebuinţă de un repaus de câte-va ḑile, eŭ găsesc de cuviinţă a însărcina pe Sfatul Administrativ Estraordinar cu direcţia trebilor publice, potrivit aşeḑĕmintelor statornicite, pînă când sănĕtatea mĕ va îngădui a mĕ ocupa iarăşĭ. No. 850. 1857 27 Febr.

(Traducţiune.)

L'état de ma santé ayant exigé, d'après l'ordonance des médecins, un repos de quelques jours, je me vois forcé de charger le Conseil Administratif extraordinaire de la direction des affaires publiques, conformément aux dispositions stipulées, jusqu'au moment où l'état de ma santé me permettra de reprendre les rênes du gouvernement.

No 851.— Proces-verbal al şedinţeĭ Sfatuluĭ Administrativ Extraordinar al Moldoveĭ, din 15 (27) Februarie 1857. Iaşĭ.

[Gazetta de Moldavia, din 18 Februarie 1857, No. 14.]

Jurnal

Incheiat în seanţa Sfatuluĭ Administrativ Estraordinar la 14 Februarie 1857, prin asistenţa următorilor Membri: No. 851. 1857 27 Febr.

Ministru din Năuntru, Marele Logofĕt şi Cavaler Nicolae Cantacuzin. || Ministru Dreptăţiĭ, Marele Logof. şi Cavaler Costin Catargiu. || Secretarul Statuluĭ, Vornicul şi Cavaler Alexandru Sturza. || Ministru Finanţelor, L. S. Beizade Nicolae Konaki Vogoridi. || Ministru Cultuluĭ si al Instrucţiuneĭ publice Post. Panaite Balş. || Locotenent de General Inspector oştireĭ, Colonel şi Cavaler P. Scheleti. || Sfatul Administrativ Estraordinar, întrunindu-se astăḑĭ, a luat în privire cuprinderea Ofisuluĭ No. 12, adresat luĭ din partea Es. S. D. Caïmacam şi prin care se pune însărcinare Sfatuluĭ de a dirija trebile publice, potrivit aşeḑĕmintelor statornicite, pînă

No. 851. 1857 27 Febr. la însănĕtoșirea Es. Séle, care, după ordonanța doctorilor, are trebuință de un repaus de vr'o câte-va ḑile; și prin urmare chibzuind cele de cuviință, întru cât privesce chipul căutăriĭ a trebilor Statuluĭ, încheiă; || 1. Sfatul se va întruni regulat de treĭ orĭ pe sĕptĕmână, Marțĭ, Vinerĭ, și Sâmbătă, pe la 10 ceasurĭ de dimineață, în seanță estraordinară, în care ḑile se va da curs tuturor trebilor, carĭ după înțelesul maĭ sus citatuluĭ ofis, sunt încredințate Sfatuluĭ Estraordinar, și carĭ se vor înfățișa de fie-care șef de Departament cu toată lămurirea. Iară ḑiua de Marțĭ să fiă hotărîtă pentru primirea suplicilor ce se daŭ pe numele Es. Sale d-luĭ Caïmacam, și care se vor înfățișa de către d. Șeful secțieĭ competente. || 2-lea. In cas de estraordinară trebuință, spre a se înainti trebile ne urnite ce nu îngădue păsuiala, Sfatul Estraordinar va fi convocat și se va întruni și în alte ḑile decât acele însemnate maĭ sus, precum și în orĭ-ce ceas s'ar înfățișa trebuința. || 3-lea Pentru lucrările curente ce se ating de punerea la cale a Sfatuluĭ Administrativ Estraordinar, întrunirea luĭ se va face în fie-care ḑi de Mercurĭ. || 4-lea.. Pentru obiectele ce ar fi de fire a se cere deslegarea Es. Sale D. Caimacam, și care prin încheierea Sfatuluĭ Estraordinar se vor pune în aplicație, se va păstra o listă specială, care iscălită de Membriĭ Sfatuluĭ Estraordinar, se va supune Es. S. la vremea însănĕtoșiriĭ Sale. || Acest jurnal dimpreună cu Ofisul Es. Sale D. Caimacam, să se comunice fie-căruia Șef de Departament, spre regula luĭ, și tot o dată să se publice prin foile oficiale.

(Urmează semnăturile Membrilor Sfatuluĭ, sus arĕtațĭ.)

(*Traducțiune.*)

Procès-Verbal.

Dressé dans la séance du Conseil Administratif Extraordinaire, ce 15 Février 1857, présents:

MM. le Ministre de l'Intérieur Gr. Logothète et Chevalier Nicolas Cantacuzène. || Ministre de la Justice Gr. Logothète et Chev. Const. Catargi. || Ministre-Secrétaire d'Etat Vornic et Chevalier Alex. Stourdza. || Ministre des Finances et Chevalier Prince Nicolas Conaki-Vogoridi. || Ministre par intérim du Culte et de l'Instruction publique Post. P. Balche. || Lieutenant du général Inspecteur de l'armée, Colonel et Chevalier P. Skelitty. | Le Conseil adminstratif extraordinaire, réuni en ce jour, a pris en considération le contenu de l'office No. 12, qui lui a été adressé par S. Exc. le Caïmacam, et par lequel la direction des affaires publiques lui est confiée,

conformément aux dispositions stipulées, jusqu'au moment. du rétablissements de la santé de S. Exc. qui, d'après l'ordonnance des médecins, a besoin d'un repos de plusieurs jours. En conséquence, s'étant entendu pour ce qui concerne le mode de la gestion des affaires de l'Etat, vient de décider que: || 1° Le Conseil se réunira régulièrement trois fois par semaine: Mardi, Vendredi et Samedi, en séance extraordinaire à 10 h. du matin, pour traiter, en ces jours, toutes les affaires, lesquelles, d'après le contenu de l'office sus-mentionné, sont confiées au Conseil extraordinaire, et que chaque chef de Département présentera avec tous les détails. Le jour de Mardi est destiné à la réception des pétitions, adressées à S. Exc. le Caïmacam et qui seront présentées par le chef de la section compétente. || 2° Dans le cas où il y aurait des affaires urgentes qui ne souffriraient aucun retard, le Conseil extraordinaire sera convoqué, et se réunira aussi dans d'autres jours que ceux qui viennent d'être fixés, et à toute heure réclamée par la circonstance. || 3° Pour la régularisation des travaux courants qui auront besoin de sa décision, le Conseil administratif extraordinaire se réunira chaque Mercredi. || 4° Quant aux affaires qui réclameraient la solution de S. Exc. le Caimacam, et lesquelles à la suite de la décision du Conseil Administratif extraordinaire seront mises en application, un régistre spécial, dressé et signé par les membres du Conseil extraordinaire, sera soumis à S. Exc. dès le jour de son rétablissement. || Ce procès-verbal, ainsi que l'Office de S. Exc. le Caïmacam, sera communiqué à chaque chef de Département, pour sa règle et inséré dans le Bulletin officiel. No 851. 1857 27 Febr.

No. 852.— Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel, din 28 Februarie 1857. Paris.

Monsieur l'Ambassadeur, || .....En ce qui concerne l'attitude des Caïmacams, et particulièrement de celui de Moldavie je ne puis que m'en référer à mes expéditions antérieures. Je vous ai mis à même de ne pas laisser ignorer au Cabinet ottoman que le gouvernement de l'Empereur ne saurait laisser sans observations et sans en faire remonter la responsabilité jusqu'aux ministres du Sultan, les efforts tentés, dans les Principautés, pour altérer la sincérité des élections auxquelles il doit être procédé incessamment, et nous voulons croire que la Porte comprendra à quel point sa propre dignité lui commande de ne négliger aucun soin, pour que les intentions du Congrès, à cet égard, soient loyalement rem- No. 852. 1857 28 Febr.

No. 852. 1857 28 Febr. plies. La conduite des délégués ottomans, chargés de porter à Bucarest et à Iassy les firmans de convocation des Divans, permettra de juger des recommandations qui leur auront été faites au moment de leur départ de Constantinople, et si leur présence dans les Principautés n'avait pas pour effet immédiat de mettre fin au zèle inconsidéré des Caïmacams, nous serions autorisés à en conclure que le Prince Ghika et M Balsche ne font que se conformer aux désirs de la Porte. || Dans une dépêche, en date du 5 Janvier, M. Place m'annonce que, malgré ses sollicitations, le Caïmacam de Moldavie ne prend, en réalité, aucune disposition sérieuse, pour hâter le moment où l'administration moldave pourra entrer en possession du territoire cédé par la Russie. Je suppose que des informations plus récentes vous auront appris que M. Balsche exécute avec plus de soin les instructions que la Porte a dû lui faire parvenir. S'il en était autrement, vous ne devriez pas manquer, Monsieur, d'en entretenir sans délai les ministres du Sultan. || Vous verrez par la dépêche ci-jointe, sous cachet volant, adressée à M. le Baron de Talleyrand que, comme les Cabinets de Vienne et de Londres, celui de Pétersbourg a reconnu, avec nous, que les firmans pour la convocation des Divans devaient être expédiés et mis à exécution sans plus de retard; il admet également que l'arrivée de nos commissaires à Bucarest peut avoir lieu avec avantage dans le courant du mois de Mars et sans qu'il soit nécessaire d'attendre la date fixée comme terme extrême de l'entière évacuation des Principautés. Il a adressé, dans ce sens, à M. Basili des instructions dont M. le comte Kisseleff a bien voulu me donner communication et que vous trouverez jointes en copie à mon expédition pour notre commissaire. . . . .

Recevez, etc.

No. 853.— Depeșa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 1 Martie 1857. Iașĭ.

No. 853. 1857 1 Martie. Le Caïmacam est mort. Le pays est et restera tranquille. — Une Caïmacamie à trois membres serait désirable, pour éviter les abus passés.

No. 854.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 1 Martie 1857. Iaşĭ.

Monsieur le Ministre, || Je viens d'être informé officiellement, par la lettre du Secrétaire d'Etat dont la copie est ci-jointe, du décès de M. Théodore Balsche, Caïmacam de Moldavie. || De cette lettre et des déclarations verbales qui m'ont été faites, il resulte que le Conseil des ministres, en attendant des ordres de Constantinople, va provisoirement pourvoir à l'expédition des affaires et maintiendra purement et simplement le statu quo. || La mort de M. Balsche donne l'éveil à toutes les ambitions. Mais permettez-moi, Monsieur le Ministre, de persister dans la proposition, que j'ai déjà présentée antérieurement, d'une Caïmacamie à trois membres choisis parmi les boyards, mais nullement composée des trois personnages qui sont aujourd'hui ministre de l'intérieur, ministre de la justice et président du Divan princier: nous les connaissons trop. || Toute Caïmacamie individuelle a pour résultat, à peu près, de faire naître des espérances d'Hospodarat, et il est bien difficile à un homme qui a le pouvoir de ne pas chercher à le rendre définitif. || Dans une administration multiple, au contraire, les influences se verraient neutralisées et la libre expression des vœux de la population y trouverait sa principale garantie. Mais que l'une ou l'autre des combinaison soit adoptée, je prendrai la liberté d'indiquer la nécessité que le firman de nomination s'explique de la façon la plus catégorique sur le devoir du Caïmacam de rester impartial. || Le pays est et restera tranquille. Si les Autrichiens voulaient profiter de la mort de M. Balsche, pour retarder l'évacuation de leurs troupes, ils ne pourraient faire valoir que des prétextes sans fondement. Il en serait de même pour l'envoi de troupes turques dont l'apparition dans les Principautés aurait les conséquences les plus déplorables. || Agréez, etc. No. 854. 1857 1 Martie.

No. 855.— Depeşa telegrafică a d-luĭ Fotiadi, Kapu-Kehaia al Moldoveĭ la Constantinopole, către Sfatul Administrativ Estraordinar, din 1 Martie 1857. Constantinopole.

(Gazeta de Moldavia, din 18 Februarie 1857, No 14.)

A l'honorable Conseil Administratif de la Principauté de Moldavie. || Le Ministère Impérial ayant pris connaissance de votre dépêche sur l'état de la maladie de S. Ex. le Caïmacam, en a été on ne No. 855. 1857 1 Martie.

No. 855. 1857 1 Martie. peut plus affecté. Le Grand Vizir, profondément attristé, fait demander des nouvelles de S. Exc. Nous souhaitons qu'elles soient satisfaisantes. Sa Majesté Impériale, ayant su la maladie de Son Exc. le Caïmacam, a daigné manifester la sympathie qu'elle éprouve pour Son Exc., en demandant de ses nouvelles.

No. 856.— Depeșa telegrafică a d-luĭ Fotiadï, Kapu-Kehaia al Moldoveĭ la Constantinopole, către Sfatul Administrativ Estraordinar, din 2 Martie 1857. Constantinopole.

(Gazeta de Moldavia, din 18 Februarie 1857, No. 14).

No. 856. 1857 2 Martie. Son Altesse le Grand Vizir a appris avec une profonde affliction la triste nouvelle du décès de Son Excellence le Caïmacam. Son Altesse m'autorise à faire savoir à l'honorable Conseil, qu'il doit continuer sa gestion des affaires jusqu'à ce que le décret Impérial, concernant la nomination d'un nouveau Caïmacam, lui soit communiqué.

No. 857.— Comunicațiunea din „Gazeta de Moldavia“ din 18 Februarie (2 Martie) 1857. Iașĭ.

[Gazeta de Moldavia, din 18 Februarie 1857, No. 14.]

No. 857. 1857 2 Martie. Son Exc. le Caïmacam de l'hospodorat de la Principauté de Moldavie, du moment où S. Exc. a senti que l'état de sa maladie l'empêchait de s'occuper des affaires d'Etat, a chargé le Conseil administratif extraordinaire de la direction des affaires publiques, ainsi qu'il a été publié dans le Bulletin officiel sub No. 14. || Il a plu à la Providence, dans ses dessins impénétrables, de terminer les souffrances de Son Excellence le Caïmacam, et ce bon et zélé patriote est décédé dimanche 17 ct. à 2 $^1/_2$ h après midi. || En communiquant cette affligeante nouvelle, le Conseil Administratif extraordinaire continuera à gérer le gouvernement du pays jusqu'à la décision de la S. Porte.

No. 858.— Programa pentru ceremonia înmormîntăriĭ Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ, Vornicul Todoriță Balș. 2 Martie 1857. Iașĭ.

(„Gazeta de Moldavia“ No. 14, din 18 Februarie 1857.)

No. 858. 1857 2 Martie.

1. Le décès de S. E. le Caïmacam sera annoncé au public par le son des cloches de toutes les églises de la capitale, devant sonner, chaque jour, toutes les deux heures, jusqu'aux obsèques. || 2. Toutes les églises seront ouvertes juqu'après les funérailles et on lira des prières pour le repos de l'âme du défunt Cette disposition sera également prise en province, conformément à l'invitation qui en sera faite à LL. SS. le Métropolitain et les Evêques diocésains. || 3. Tous les fonctionnaires ainsi que les militaires de toute arme, porteront le deuil, pendant trois jours. || 4. Le salon où le corps sera exposé, sur une estrade portant les armes du pays et celles de la famille, entourée de cierges, d'arbustes et de fleurs, sera tendu de drap noir et de draperies blanches; quatre officiers inférieurs et quatre pages se tiendront, en grand deuil, aux coins du catafalque. || 5. Les jour des funérailles, le char funèbre, attelé de huit chevaux, entouré de huit valets de pied, en grand deuil, portant des torches allumées, partira du Palais à midi, dans l'ordre suivant:

Ordre de la marche.

6. La gendarmerie, qui aura été placée à gauche du Palais, ouvrira la marche. || 7. Les corporations avec leurs bannières. || 8. Les bannières et les lanternes des églises. || 9. Le chef de la police avec son personnel. || 10. Les huissiers des différents départements avec leurs capitaines. || 11. Une députation du corps professoral. || 12. Une députation du corps médical. || 13. Le corps municipal. || 14. Les archiprêtres et les prêtres, deux à deux; au milieu d'eux, seront portées les offrandes. || 15. Les archi-mandrites et les moines, également deux à deux; au milieu d'eux, seront portées, par des officiers supérieurs, les décorations du défunt Caïmacam, sur des coussins en velours cerise, frangés d'or. || 16. S. S. le Métropolitain, entouré de tous les évêques. || 17. Quatre officiers inférieurs de cavalerie portant le couvercle du cercueil, sur lequel seront posés: le casque, l'écharpe et le sabre nu, faisant croix avec son fourreau. || 18. Le char funèbre, ayant, sur l'avant, les armes du pays, et, de l'autre côté, celles de la famille; quatre officiers supérieurs tiendront les cordons de poèle. ||

No. 858. 1857 2 Martie. 19. La famille, les Consuls des Puissances étrangeres, les membres du Conseil d'administration, les fonctionnaires civils et militaires en grand uniforme, ainsi que les personnes invitées. || 20. Un détachement des troupes de ligne de toutes les armes, précédé par une musique. Ce détachement, avant la mise en marche du cortège, sera placé à droite du Palais, le front vers celui-ci, ayant le flanc droit près de la porte; pour éviter l'encombrement, le détachement, pendant toute la parade, se conformera aux règlements qui prescrivent aux garnisons le service pour maintenir l'ordre des funérailles. || 21. Le cheval de selle conduit par deux sous-officiers de cavalerie, à pied, en grand uniforme. || 22. Deux carosse de cour, en deuil. || 23. Un peloton de lanciers fermera la marche. || 24. Le cortège, parti du Palais, s'arrêtera sur la place de la Métropole, où sera faite la cérémonie funèbre; il y aura là une petite estrade, tendue de noir, sur laquelle le cercueil sera placé jusqu'à la fin de la cérémonie, pour être porté, ensuite, à l'église de St. Démètre où le corps sera déposé. || 25. La police, d'accord avec le régiment de gendarmerie, surveillera le maintien de l'ordre, pour assurer la circulation aux alentours du Palais, de la Métropole et des rues par lesquelles le cortège aura à passer. || 26. Les invitations à MM. les Consuls des Puissances étrangères seront adressées par le Secrétariat d'Etat. || 27. Les invitations à d'autres personnes seront faites par des cartes de la part du Conseil administratif extraordinaire; ces cartes seront distribuées par la police et par les soins du département de l'intérieur. || 28. Ce programme sera affiché d'une façon convenable pour faire savoir les règles ci-dessus.

No. 859.— Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, din 2 Martie 1857. Iaşĭ.

No. 859. 1856 2 Martie. Monsieur le Ministre, || J'ai eu l'honneur d'informer hier Votre Excellence, par lettre et par dépêche télégraphique, du décès de M. Balsche, Caïmacam de Moldavie. || Ainsi se trouvent évanouies tant d'espérances ambitieuses auxquelles il voulait sacrifier l'avenir de son pays. || En présence d'un événement aussi imprévu, je ne me sens plus le courage de rien ajouter aux reproches qu'a mérités sa conduite politique; mais, en revanche, je me crois plus libre d'apprécier, comme elle le mérite, l'attitude de l'Autriche, pendant la durée de cette Caïmacamie. || Peut-être aurais-je continué à garder le silence sur les actes de ses a-

No. 859. 1857 2 Martie.

gents et de ses troupes dans la Moldavie, si les attaques inqualifiables et les récriminations de mauvaise foi auxquelles a donné lieu, de sa part, l'article publié au „Moniteur", le 5 Février, ne me faisaient pas un devoir de raconter les faits qui le condamnent. || Toutes les Puissances étant tombées d'accord sur l'utilité qu'il y avait à consulter directement les Principautés sur leur avenir, adoptèrent, en même temps, la nécessité de remplacer les Hospodars par une Caïmacamie dont le but était d'assurer la libre expression des vœux de la population. || Le premier, on pourrait même dire l'unique devoir de cette administration était donc l'impartialité la plus complète. | On va voir comment l'Autriche a compris cette impartialité. | Avant d'appuyer la candidature de M. Balsche, elle exigea de lui l'engagement de combattre la réunion par tous les moyens que le pouvoir allait mettre à sa disposition. Et pour bien constater, dès le début, la domination de l'Autriche sur la nouvelle administration, ce furent l'artillerie et les soldats autrichiens qui firent les honneurs de son installation, et M. Balsche se montra ce jour là, pour la première fois, en public entre les deux généraux commandant l'armée d'occupation. || Non content d'avoir obtenu de lui une promesse, M. Gödel, l'agent d'Autriche, en surveilla l'exécution. Ce fut lui qui indiqua au Caïmacam les membres de son premier ministère. Ensuite vinrent les destitutions de tous les fonctionnaires administratifs, judiciaires, militaires, de police et des finances, et aucun de leurs successeurs ne fut nommé sans que l'agent d'Autriche se fût assuré qu'il était hostile à l'union. || Lorsqu'à son instigation l'on colporta dans les provinces les pétitions contre la réunion, les starostes autrichiens, qui existent dans chaque ville de la Principauté, s'adjoignirent aux préfets et sous-préfets pour recueillir des signatures. || Cette opération ayant été mal conduite et ayant excité un trop grand scandale, M. Gödel voulut se débarrasser de ministres maladroits et en imposer d'autres au Caïmacam. Parmi eux figurent M. Nicolas Cantacuzène et M. Istrati, au sujet desquels j'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Excellence le 24 Décembre dernier. Ce sont les chefs connus du parti de la séparation. || L'intervention de l'agent d'Autriche a été si patente dans la formation de ce nouveau cabinet qu'il a reçu du public le nom de ministère Gödel. || Pendant les derniers temps, l'agent d'Autriche n'a, pour ainsi dire, pas quitté le palais, où il paraissait avoir élu domicile, afin d'être plus à portée de diriger le gouvernement. Aussi, doit-on à ses inspirations l'annulation du privilège de navigation concédé au capitaine Magnan, les obstacles apportés jusqu'à ce jour à l'ouverture de la banque et la suppression de la presse. || En un mot, tout ce

No. 859 1857 2 Martie. qu'il a été possible de faire pour exercer une pression abusive sur le pays et pour empêcher toute influence utile mais étrangère à s'introduire, a été employé par une administration complètement en servage. Du reste, l'agent d'Autriche a été puissamment secondé dan son œuvre par les généraux et les officiers de l'armée d'occupation. Le général Coronini a eu soin d'arriver de Bucarest ici, peu après l'installation du Caïmacam, pour lui signifier plus militairement les volontés de l'Autriche et c'est à une indiscrétion de sa part que j'ai dû de pouvoir conclure que son gouvernemeut faisait espérer à M. Balsche, s'il parvenait à maintenir la séparation, non seulement l'Hospodorat, mais encore l'hérédité. || Pendant la durée de l'occupation, les officiers autrichiens ne se sont pas fait faute de répéter, dans tous les endroits où ils se trouvaient, que l'Autriche ne permettrait jamais la réunion, dût-elle s'y opposer par la force. Ils ajoutaient, connaissant ce que la menace peut dans ce pays, que l'on saurait bien punir, en temps et lieu, ceux qui se seraient montrés favorables à cette idée. Les brutalités et les violences sans nombre de leurs troupes donnaient un terrible poids à leurs paroles et un préfet est allé jusqu'à menacer les unionistes de sa ville de faire venir des gendarmes autrichiens que l'on mettrait en quartier dans leurs maisons. || Plusieurs individus portant l'uniforme autrichien ont parcouru le district de Bakéou disant aux paysans que s'ils se prononçaient contre la réunion, l'Autriche leur donnerait le partage des terres, comme en Galicie. Ce fait de promesses de loi agraire était si grave que j'ai dû interroger le Caïmacam lui-même qui m'en a confirmé l'existence et m'a ajouté que déjà ces espérances de partage répondaient de l'agitation dans les campagnes. || Afin d'ajouter encore à la crainte qu'ils inspiraient, en montrant par leurs actes quotidiens ce qu'ils seraient capables de faire plus tard, les Autrichiens se sont littéralement emparés de l'administration. || Malgré les conventions formelles signées il y a deux ans, ils se sont attribué le droit de frapper des réquisitions partout pour le transport de leurs hommes, de leurs fourrages, de leur bois. Ils se sont adjugé les meilleures maisons pour y habiter et chaque employé a dû se hâter d'obtempérer à tous leurs ordres. || L'administration du télégraphe a passé entre leurs mains et l'agent d'Autriche a reçu communication journalière des dépêches publiques ou privées. || Les postes sont également en leur pouvoir, et pour plus de simplicité dans le service, le bureau de poste aux lettres a été placé dans la maison occupée par l'agence. || Un seul journal, „La Gazette de Moldavie,“ se publie encore à Iassy et son rédacteur a rempli chacun de ses numéros d'articles hostiles à la réunion et que l'agence lui fournissait en extraits des feuilles de Vienne. || Enfin, les journaux „le Nord“ et „l'Etoile du Danube,“ publiés à Bruxelles, s'étant donné pour mission de propager l'idée de la réunion, la police autrichienne en a interdit l'entrée dans les Principautés. || En réfléchissant sur les abus que je signale, on voit qu'ils ont été poussés si loin qu'on a peine à croire que le Consul et les généraux autrichiens n'avaient pas dépassé leurs instructions. || D'un autre côté, néanmoins, il est difficille d'admettre que leur gouvernement n'ait pas été informé de ce qui s'est passé. Aussi, lorsque l'expression de la pensée du gouvernement français a excité de telles rumeurs dans la presse autrichienne, on se demande ce qui doit le plus surprendre ou de son ignorance ou de sa mauvaise foi. || Pendant deux ans, promesses, menaces, usurpation de pouvoirs, violences arbitraires, occupation armée, auront été employées pour amener un pays tout entier à ne pouvoir pas répondre librement à l'appel de l'Europe, et l'on viendra accuser un article de journal d'exercer une pression dangereuse. || L'accusation est d'autant plus étrange que toutes les feuilles autrichiennes, connues pour recevoir des inspirations officielles, ne cessent pas, depuis huit mois, de combatre la réunion. Elles sont allées jusqu'au point de publier que la désorganisation des Principautés convenait à leur commerce, à leurs intérêts et à leur politique et qu'on la maintendrait coûte que coûte. || En rendant compte à Votre Excellence des faits de l'occupation autrichienne et des efforts que l'Autriche a prodigués ici, je suis loin d'en regretter le résultat final. || Ces manœuvres, ces violences, cette ingérence outrageante dans les affaires intérieures, l'ont plus que jamais éloignée du but. Il en est naturellement résulté, dans le cœur des populations, une haine profonde pour tout ce qui rappelle son influence, et aujourd'hui, l'argument le plus puissant sur les esprits, en faveur de la réunion, c'est que cette idée doit être bonne et utile aux Principautés puisque les Autrichiens n'en veulent pas. || Néanmoins, puisque le temps des élections et de la convocation des Divans approche, c'était pour moi une nécessité de signaler, sans détour, ce que l'Autriche n'a pas craint de faire ici, pour en déduire ce qu'elle peut faire encore. Nul doute qu'elle ne soit prête à aller bien loin pour étouffer les vœux des Moldo-Valaques, et c'est pour détourner l'attention de ses projets et de ses manœuvres, qu'en vertu d'une tactique qui lui est depuis si longtemps familière, elle a rempli l'Europe du bruit de ses plaintes et de ses récriminations. || Aujourd'hui, la mort du Caïmacam lui a enlevé son principal instrument en Moldavie; mais elle ne s'en montrera que plus opiniâtre à suivre l'exécution de ses plans. L'exemple de la Russie, No. 859. 1857 2 Martie. loin de lui servir de leçon, semble égarer l'esprit de ses hommes d'Etat. Elle aspire à remplacer ici l'influence russe et y emploie tous ses efforts, ne se rappelant pas sans doute que les Principautés sont une véritable robe de Nessus, funeste à tous ceux qui ont voulu s'en rendre exclusivement maîtres.

Agréez, etc.

No. 860.— Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski, din 2 Martie 1857. Pera.

No. 860. 1857 2 Martie. Monsieur le Comte, || Dès la publication de l'article du „Moniteur“ relatif au projet d'union des Principautés du Danube, je m'étais attaché à déterminer son véritable caractère. En présence de la propagande ouverte des Caïmacams et des démarches si peu déguisées des agents autrichiens à l'encontre d'une combinaison dont il n'appartient qu'aux Puissances signataires du traité de Paris, réunies de nouveau en Congrès, de prononcer l'acceptation ou le rejet, le gouvernement de l'Empereur avait d'autant plus le droit de maintenir son opinion, que l'on s'efforçait de le représenter comme ébranlé. C'est là un point que je n'ai pas eu de peine à établir. Le premier de mes devoirs, toutefois, m'oblige à ne pas dissimuler que les déclarations du „Moniteur“, si correctes qu'elles soient dans le fond et dans la forme, ont produit sur les ministres du Sultan une impression qu'ils ont contenue dans leurs entretiens avec moi, mais que les adversaires de notre influence ne se font pas faute d'exploiter à leur profit. Cette situation contre laquelle je ne vois aucun moyen de réagir utilement, durera jusqu'à la solution du problème qui effraie, au même degré, tous les hommes d'Etat de la Turquie, sans aucune distinction de parti. Je dois renoncer à éclairer des esprits volontairement ou consciencieusement obscurcis, et attendre que des faits viennent en aide à mon argumentation. Tous mes raisonnements se briseraient aujourd'hui contre une résistance instinctive et que l'on se flatte d'abriter jusqu'au bout derrière les promesses de l'Angleterre et l'opposition de l'Autriche. Il est permis d'espérer, en ce qui concerne la première de ces puissances, qu'une éclatante manifestation des vœux des populations sera capable de modifier ses idées au sujet de l'organisation des Principautés du Danube; quelques paroles de lord Stratford me

No. 860. 1857 2 Martie.

donnent lieu de supposer qu'il a comme un pressentiment de cette éventualité, et mon rôle se borne à garantir, autant que possible, la sincérité d'une épreuve dont le résultat sera si essentiel. Un incident imprévu me commande à cet égard de redoubler de vigilance. || Des dépêches télégraphiques de Iassy annoncent comme imminente le mort de M. Balsche, et lors même que le Caïmacam de Moldavie ne succomberait pas à la maladie qui l'a atteint, il n'est guère probable qu'il puisse garder le pouvoir. M. l'internonce d'Autriche ne manquera pas d'essayer de remplacer, par un instrument d'une égale souplesse, celui qu'il est menacé de perdre et je ne saurais malheureusement douter que lord Stratford ne lui prête dans ce but son concours le plus actif. Il ne doit pas moins à M. de Prokesch, en retour de l'appui que ce dernier donne à la création de la banque. Le candidat déjà désigné à Iassy, d'après ce que me mande M. Place, serait M. Basile Ghika. Mes efforts tendront à l'écarter et à lui substituer quelqu'un qui nous offre simplement des garanties d'impartialité. J'ai demandé à M. Béclard de m'adresser une liste de noms acceptables par la Porte et contre lesquels nous n'ayons pas d'objections à élever. C'est dans ce cercle, sans indiquer d'ailleurs aucune préférence, que je tâcherai de renfermer le choix de Reschid-Pacha. Je compte aller demain l'entretenir moi-même de cette question et lui signaler aussi quelques unes des observations que le firman de convocation pour les Divans ad-hoc a suggérées à Bucarest et à Iassy. Il ne s'agit pas de retoucher le texte, encore moins, comme l'auraient prétendu les grands boyards, de remanier des principes irrévocablement arrêtés, mais simplement de fixer le sens de quelques expressions dont la mauvaise foi des autorités locales pourrait tirer parti, et je m'étonne, à vrai dire, que notre œuvre n'ait pas soulevé plus de difficultés d'exécution. En laissant de côté des critiques de détail qui ne semblent pas très sérieuses, il reste à établir: || 1° Qu'en exigeant des candidats à la députation la possession d'un immeuble de trois cents falches, libre de toute hypothèque, on n'a pas voulu ni entendre qu'il suffirait d'une charge de ce genre sur une propriété plus considérable pour affecter les droits de son détenteur à l'éligibilité, ni compter les hypothèques légales. || 2° Qu'en posant comme condition de l'électorat la possession d'un immeuble de cent falsches et le domicile dans le district, on n'a pas confondu le domicile et la résidence, ce qui priverait les boyards propriétaires de biens ruraux, mais habitant les villes, de la faculté d'émettre leur vote. || J'inviterai Reschid Pacha à rédiger, pour les Caïmacams, des instructions propres à éviter

No. 860. 1857 2 Martie. toute méprise, et je ne crois pas qu'il hésite à déférer à une demande aussi juste.........

Veuillez agréer, etc.

P. S. — Une dépêche télégraphique de Iassy m'annonce à l'instant la mort de M. T. Balsche.

No. 861.— Astrucarea Vorniculuĭ Teodor Balș, Caĭmacam al Moldoveĭ, în 20 Februarie (4 Martie) 1857. Iașĭ.

(Gazeta de Moldavia, No. 15, din 21 Februarie 1857.)

No. 861. 1857 4 Martie. Le défunt était depuis Lundi exposé au palais princier, dans les appartements transformés en chapelle ardente depuis le vestibule jusqu'à l'ancienne chapelle. Les décorations de ce lieu funèbre étaient simples, le parquet, les parois, les fenêtres, le plafond étaient tendus de noir et armés de l'écusson des Balche. Vêtu de l'uniforme de chef de l'armée, le corps reposait sur un catafalque entouré des armoiries, d'emblèmes, d'arbres et de fleurs exotiques; des officiers et des pages princiers, en grand deuil, en faisaient la garde. L'aumonier et des chantres récitaient sans interruption les prières prescrites. Un concours immense d'habitants, de tout grade et religion, s'est renouvelé pendant trois jours, pour témoigner, une dernière fois, sa vénération aux restes inanimés de celui qui, après avoir été un des meilleurs citoyens de son pays, en était devenu le chef provisoire, à une époque des plus remarquables de notre histoire. Dès l'aube du jour, les cloches de toutes les églises annonçaient les funérailles, et à dix heures du matin la grande place du Palais était occupée par l'infanterie, la cavalerie et l'artillerie moldave, auxquelles s'était joint un peloton de hussards du corps d'occupation I. R. d'Autriche; une partie des gendarmes faisait la haie depuis le Palais jusqu'à l'église de Saint Démètre. Sur la place de la cathédrale, était dressé un vaste pavillon, orné de trophées militaires, des armoiries du pays et de celles de la famille Balche. || A onze heures, se sont réunis, dans les salons du palais, les membres de la famille du défunt, MM. les ministres, les fonctionnaires civils èt militaires, en grande tenue et en deuil, MM. les représentants des Puissances étrangères, les généraux et officiers du corps d'occupation, et un grand nombre de boyards et d'autres citoyens.

Le haut clergé, ayant en tête Monseigneur Meletius Istraty, évêque diocésain de Houche, qui fonctionnait à la place de son Em. le Métropolitain, a commencé l'office solennel pour le repos de l'âme du défunt. || Avant la levée du corps, M-me Balsche, épouse du Caïmacam, entourée des membres de sa famille, est venue prendre congé de la dépouille mortelle; l'expression de sa douleur a profondément ému tous les assistants. || Le cercueil, porté par des officiers, fût placé sur le char funèbre couvert d'un beau baldaquin en velours cramoisi, avec des franges d'or et orné des armoiries du pays et de celles de la famille; quatre pages, portant des écussons, se tenaient aux quatre coins où autant d'urnes répandaient une fumée d'encens. Huit chevaux, caparaconnés de noir et conduits par huit valets en deuil, trainaient ce char et l'instant du départ fut annoncé par le son de toutes les cloches et par le canon qui tirait de 5 en 5 minutes. La gendarmerie ouvrait la marche; venaient ensuite les corporations avec leurs enseignes, le chef de la police avec les employés, les huissiers des chancelleries. le corps des professeurs avec les élèves internes et les clercs du séminaire, le corps médical, la municipalité avec son président, les curés de toutes les églises, les archimandrites sur deux files; 24 enfants, vêtus de robe de deuil, portaient des offrandes; des officiers de l'état major portaient, sur des coussins de velours cramoisi, les décorations du défunt; le haut clergé était représenté par neuf évêques; quatre officiers subalternes de cavalerie portaient le couvercle du cercueil sur lequel étaient déposés le casque, l'écharpe et le sabre du Caïmacam; venait ensuite le char funèbre; les coins du poële étaient tenus par quatre officiers de l'état major. || La famille suivait immédiatement; M-me Balche était soutenue par son beau frère, le Prince Alexandre Mourousi et le docteur colonel Tchihac. MM. les représentants des Puissances étrangères, les généraux et officiers supérieurs d'Autriche, les ministres, les employés et un grand nombre de boyards suivaient à pied. Le cheval de monture du défunt, caparaçonné et conduit par deux écuyers, était suivi de deux équipages de cour. Les troupes, commandées par M. le colonel Schelitty, lieutenant du chef de l'armée, étaient composées de deux bataillons d'infanterie moldave; une batterie et deux escadrons de lanciers et des gendarmes terminaient le cortège, qui présentait un aspect très imposant. || Au son des chants religieux et de la musique militaire, le cortège arriva sur la place de la cathédrale, le cercueil fut déposé sous le pavillon funéraire, où le clergé entonna le „Requiem,“ et Monseigneur l'évêque Irineopoleos prononça, en langue roumaine, un discours plein de principes religieux, et orné de fleurs de rhétorique. || La cé-

No. 861. 1857 4 Martie. rémonie religieuse étant terminée par les absoutes, le cortège s'est remis en mouvement, en se dirigeant vers l'église de St. Démètre où se trouvent les cryptes de la famille Balche et où le corps a été déposé, au moment où deux bataillons d'infanterie faisaient une triple décharge de leurs mousquets, et y joignaient leurs larmes à la mémoire du chef qu'ils adoraient, pour les soins qu'il prenait de leur bien-être. || Le plus beau soleil de printemps éclairait cette marche solennelle du Chef de l'Etat à sa dernière demeure! Jamais Iassy n'a vu un enterrement plus magnifique. Tous les habitants sont accourus pour y assister. C'est pour la première fois que des bourgeois ont loué jusqu'à dix ducats la fenêtre; tous les magasins étaient fermés, les rues étaient obstruées par la foule et les toits des maisons garnies de spectateurs. La commission mortuaire, composée de MM. les Vornics G. Balche, Const. Negrouzzi, l'Aga B. Grigorio, et colonel Mironesco, s'est dignement acquittée de sa mission et l'ordre le plus parfait a régné pendant toute la cérémonie qui s'est terminée à deux heures et demie.

No. 862.— Regule pentru aprovisionarea, încuartiruirea și purtarea oștirilor imperiale ale Austrieĭ în Moldova, cum și pentru îndestularea trebuințelor lor, după încheierea Sfatuluĭ Estraordinar Administrativ, în seanța domnească din $^{10}/_{22}$ Noembrie 1854. Iașĭ.

No. 862. 1854 22 Noem. § 1 Trebuințele de aprovisionare și de furaj se vor asigura de către comandanțiĭ oștirilor în regulă, prin contracte de antrepriză; acolo unde acésta nu ar urma, cârmuirea Moldoveĭ va purta de grijă ca trebuințele de aprovisionare și de furaj a oștirilor, carĭ se vor face cunoscute autorităților locale, să se îndestuleze cu plată, după prețurile curente a fie căreĭ residențe de ținut, înlăturându-se și întârḑierile întru a lor trădărĭ. || Neputêndu-se însă în așa chip căpăta îndestularea trebuințelor oștirilor austriene de occupație, în cătime de ajuns și cu prețurĭ acceptabile, atuncĭ cârmuirea Moldoveĭ se îndatoresce a o face prin mijlocul recuisițieĭ și cu plată, după prețurile curente carĭ vor fi în osebitele punturĭ, dând cuvenitele poruncĭ autorităților locale, ca să îndestuleze niște asemenĭ cererĭ ce ar primi de la comandanțiĭ militarĭ respectivĭ. || § 2. La așeḑarea cuptoarelor erariale se va da de către țară, fără plată, trebuinciosul material, precum: cărămidă, lut ș. c. l., purtându-se de grijă și

No. 862. 1854 22 Noem.

pentru aducerea trebuinciosuluĭ material de ars, cu preţul curent, care se va plăti de către austrieceasca visteriă a Statuluĭ; la cas de trebuinţă se vor da, spre întrebuinţare, şi cuptoarele private împreună cu recuisitele, fără plată, pentru facerea pâneĭ. || § 3. Zidirile şi încăperile trebuitoare spre incuartiruirea şi păstrarea efectelor şi a provisiilor a trupelor austriene, nu maĭ puţin şi încăperile trebuitoare pentru aşedarea lemnelor şi a paielor, în marşurĭ, se vor da de către ţară, fără plată. || § 4. Fiind trupele austriene incuartiruite pe la locuitorĭ, se cuvine atât generalităţeĭ cât şi ofiţerilor şi amploiaţilor militarĭ de tot rangul, o locuinţă potrivită pentru eĭ şi pentru slugile lor, cu trebuincioasa mobilare, împreună cu crivaturĭ, luminarea şi încăldirea. Prin urmare, se pretinde pentru fie-care Ştab-ofiţer şi amploiat militar de acestaşĭ rang, pe lângă adăpostirea slugeĭ, 2 odăĭ, pentru ofiţerĭ şi amploiaţĭ de acéstă categorie 1 odae, şi în sfîrşit pentru câte două feţe militare, sub rangul de ofiţer, una odae comună. || Soldaţiĭ de la unter-ofiţerĭ în jos, căpĕtă un aşternut curat cu mindir de paie, căpĕtâiŭ, prostire şi un ogeal călduros, precum şi lumînare şi foc d'impreună cu gazdă. Negăsindu-se aceste la ţiitorul de cuartir, atuncĭ autoritatea locală are a îngriji de asemenea trebuinţe, şi spre înlesnire se va ajutora cu 6,000 de cerţĭ din magaziile ostăşescĭ austriene. || In sfîrşit urméză a se da trebuincioasele grajdurĭ pentru caĭ şi paie de aşternut, recuisitele grajduluĭ şi luminarea; paiele de aşternut se vor da, la cas de trebuinţă, de către autoritatea locală, din a căreia magasie se vor rădica de către militariĭ austrienĭ. || Urmând incuartiruirea în casarmă saŭ în zidirĭ publice, se vor da pe lângă mobilaţia odăilor şi aşternut. Lemnele pentru fiert şi încăldit, luminarea odăilor, a coridoarelor ş. c. l., după proporţia încăperilor şi a trebuinţeĭ. La grajdurĭ se vor da paie de aşternut de la magasie, împreună cu recuisitele trebuitoare pentru grajd şi luminare, asemenea şi cămărĭ pentru aşedarea şolilor şi a furajuluĭ. || Pentru toate aceste trebuinţe, cârmuirea austriană nu dă nicĭ o despăgubire. || Aceasta slujesce şi în privirea odăilor trebuitoare de cancelarie, de obachtă şi a căsuţelor de caraol. || § 5. Militariĭ austrienĭ nu aŭ a se adresa nicĭ o dată către proprietarul de casă de-a-dreptul, saŭ de loc pentru cuartir şi cele-alte de trebuinţă, ci, tot-d'a-una, se vor îndrepta cu asemenea cererĭ către autoritatea locală, adică rînduita comisie de cuartiruirĭ. || Cuartirele se vor însemna după trebuinţă de către autorităţile locale. || Autorităţile locale aŭ a îndeplini nisce asemenea cererĭ ale comandanţilor austrienĭ saŭ ale oficieruluĭ însărcinat cu încuartiruirea. || Pretenţiile acestor din urmă însă aŭ a se mărgini după neapĕrată trebuinţă. || Pentru cuartirele, încăpe-

No. 862. 1854 22 Noem. rile și alte trebuitoare, date oștilor se vor da autorităților locale, după cererea lor, adeverințĭ specificate pentru propria lor trebuință. || § 6. Tot-d'a-una când se va caserna un noŭ detașament de trupe, se va cerceta cu scumpĕtate, de către un oficer austrian cu un delegat moldovean, starea în care se află localul și mobilariul și acestea se vor înscrie întru un înadins protocol. Asemenea urmare se va păzi și înaintea purcederiĭ ḑiseĭ trupe, spre a se putea pedepsi vinovațiĭ uneĭ stricăciunĭ, cu rea voință a localuluĭ saŭ a mobilațieĭ, și spre a se îndeplini paguba de către cârmuirea austriană, în cas când vinovatuluĭ i-ar lipsi mijloacele de plată. || § 7. Pe la locurile de stațiĭ, unde va fi de trebuință a se înființa spitalurĭ austriene, autoritatea locală va însemna, prin înțelegere cu comandantul oștireĭ, încăperea cuvenită și va da, fără plată, mobilariul și cele-alte trebuitóre ale gospodărieĭ, dacă acestea vor lipsi ambulanțelor austriene. || Cheltuelele luminăriĭ și încălḑiriĭ se vor purta de către cârmuirea austriană. || La fie-care din aceste spitalurĭ austriene, se va afla un comisar moldovean, spre a îndeplini toate cererile comandantuluĭ I. R. de spital, ocasionate de împrejurărĭ, sub rĕspunderea și chitanța acestuia din urmă. || Dându-se, din întêmplare, un soldat austrian în vr'un spital militar saŭ civil moldovenesc, el va primi acolo o deplină căutare fără plată. || § 8. Cârmuirea Moldoveĭ se îndatoresce a da oștireĭ austriene trebuincioasele mijloace de transport, în cât nu 'ĭ vor fi de ajuns propriile séle trăsurĭ, pentru care urmează a se plăti de către oștirile austriene, în mâna cărăușuluĭ și în moneda sunĕtoare, 4 leĭ și 16 parale de stație pentru un car cu doiĭ boĭ saŭ o trăsură cu doiĭ caĭ. Ca stație se socotesce obicĭnuita stație de poștă; afară de drumul poșteĭ, o cale de 4 ore de mers; povara încărcătureĭ unuĭ car în doiĭ boĭ saŭ trăsură cu doiĭ caĭ să nu poată întrece peste 350 oca. || § 9. Dacă se vor cere căruțĭ și caĭ pentru slujba poșteĭ militare, nisce asemenea urmează a se da de la țară după cerere, cu plata prețurilor obicĭnuite. || § 10. Toate scrisorile și pachetele ce privesc pe slujba oștirilor I. R. și relațiile lor între sine cum și cu osebitele autorităṭĭ de administrație, îndată ce ele sunt înzestrate cu sigiliul împĕrătesc, se vor espedia, fără plată, de către poștile moldovenescĭ; pentru întrebuințarea de stafete va urma despăgubirĭ de către cârmuirea austriană, după prețurile obicĭnuite. || Scrisorile și pachetele private, ce vin de la militarĭ austrienĭ, saŭ sunt adresate lor, sunt supuse tarifeĭ obicĭnuite. || De asemenea, sunt datorĭ și curieriĭ și alțĭ individĭ aĭ armeĭ austriene ce călătoresc cu poșta, a plăti cheltuelele poșteĭ după tarifa obicĭnuită. || § 11. Obiectele de armătură saŭ altele, menite pentru trupele austriene, saŭ fiind a lor propriĭ, să fie slobode de plata vămeĭ saŭ altor dărĭ, fie sub orĭ-ce numire, atât la importaţie cât şi în năuntrul ţěreĭ. || Spre păzirea controluluĭ, asemenea obiecte să fie însoţite de o declaraţie dată de către respectiva autoritate I. R. şi întărită cu sigiliul împěrătesc, care declaraţie urmează a se înfăţişa la vama respectivă. Militariĭ ce călătoresc cu marşrut saŭ cu o poruncă deschisă, doveditoare însuşireĭ lor, să fie fără jignirea controluluĭ de vamă, ferițĭ despre fie-ce plată de vamă saŭ dare, atât pentru persoana lor cât şi pentru lucrurile lor. || Curieriĭ austrienĭ, ce călătoresc din slujbă, să fie, peste aceasta, slobodĭ de toată cercetarea pe la vămĭ, atât persoana lor, cât şi pentru lucrurile, cărţile şi pachetele lor. || Asemenea şi toate běuturile ce vor intra în oraş şi vor fi atestate prin formalitatea maĭ sus citată, doveditoare că sunt pentru trebuinţa oştirilor I. R., vor fi scutite de accise. || § 12. Supra-comandantul oştirilor Austrieĭ, prin o poruncă de ḑi, hotărîtor va opri de a se cere de la autorităţile locale saŭ de la locuitorĭ vr'un lucru care nu este hotărît saŭ prevěḑut prin disposiţiele de faţă. || § 13. Pe la locurile unde comandantul armieĭ va recunoasce de trebuinţă, se vor aşeḑa plaţ-comandanţĭ austrienĭ, carĭ vor sluji de organe mijlocitoare între oştirĭ şi autorităţile locale. || § 14. Guvernul domnesc al Moldavieĭ va purta de grijă pentru ţinerea în bună stare a drumurilor şi a podurilor, cum şi pentru energica îndreptare, la întêmplare de întrerupere, a comunicaţiilor, îndeplinind cu toată bună-voinţa şi activitatea reclamaţiile ce ar face în asemenea casurĭ comandanţiĭ trupelor. || § 15 Regulele de faţă se pun în lucrare din timpul intrăriĭ în Moldavia a oştirilor austriene. || Indată se va păşi spre numirea de comisarĭ austrienĭ şi moldovenĭ, pentru a pune la cale licuidarea pretenţiilor reciproce, din ḑiua intrăriĭ armieĭ austriene în Principat, fără escepţie, după pověţuirea acestor regule; licuidaţia are a se face din lună în lună, urmând îndată după aceasta şi plata sumelor licuidate. || Cărmuireĭ austriane 'ĭ stă în voe a face plăţile către cârmuirea Moldavieĭ în aur saŭ în argint, saŭ în bancnote austriene, cu îndeplinirea diferenţeĭ întêmplătoare a valoreĭ.

(Aŭ iscălit:) Coronini, Feld-mareşal-leitenant;
Baron de Bach, Imperial comisar-civil;
St. Catargiŭ, Ministru din lăuntru în Moldova.

(Traducţiune.)

§ 1. Die Verpflegs- und Fouragebedürfnisse werden von den Truppen-Kommandanten in der Regel durch Lieferungs-Kontrakte sicher gestellt werden; wo diess nicht der Fall ist, so ist es Sorge der moldauischen

No. 862. 1854 22 Noem. Regierung, dass die von österreichischen Truppen benöthigten und den moldauischen Behörden bekannt gegebenen Verpflegs- und Fourage- Bedürfnisse, gegen die curenten Preise des Districts beigeschafft, und dass Zögerungen in der Lieferung derselben vermieden werden. || Sollte es in solcher Weise nicht gelingen, die Erfordernisse der österreichischen Besatzungstruppen in hinreichender Menge und zu annehmbaren Preisen zu erhalten, so macht sich die moldauische Regierung verbindlich, solche im Requisitions-Wege, nach den curenten Preisen, die in den verschiedenen Distrikten zur Requisition gelten, herbeizuschaffen, wobei sie den Localbehörden die gehörigen Weisungen ertheilen wird, damit jeder derartigen Forderung der bettreffenden k. k. Militär-Kommandanten ihrerseits nachgekommen werde. || § 2. Bei Aufstellung der Aerarial-Backöfen wird das nöthige Material, als; Ziegel, Lehm u. s. w., vom Lande unentgeltlich beigestellt, und auch für Beischaffung des erforderlichen Brenn-Materials, gegen die von dem österreichischen Staatsschatze zu vergütenden curenten Preise Sorge getragen, so wie im Falle des Bedarfes auch Privatbacköfen sammt Requisiten zur Erzeugung des Brodes zur Benützung unelgeltlich überlassen werden. | § 3. Die zur Bequartirung der österreichischen Truppen und Verwahrung ihrer Effekten und Vorräthe benöthigten Gebäude und Räume werden eben so wie die Lagerungs-Bedürfnisse an Holz und Stroh auf dem Marsche vom Lande unentgeltlich beigestellt. | § 4. Wenn die österreichischen Truppen bei den Einwohnern einquartirt sind, gebührt sowohl der Generalität, als den Officieren und Militärbeamten jeden Ranges, die angemessene Wohnung für sich und ihre Diener, mit der nöthigen Einrichtung, sammt Betten, Beleuchtung und Beheitzung, und es werden für jeden Stabsofficier und dem ihm äquiparirten Militärbeamten, nebst der Unterkunft des Dieners, 2 Zimmer, für die Officiere und Beamten der gleichen Kategorie 1 Zimmer, endlich für je zwei der unter dem Officier- range stehenden Militär-Parthien 1 gemeinschaftliches Zimmer in Anspruch genommen. || Die Mannschaft vom Unterofficiere abwärts erhält eine reine Lagerstätte mit Strohsack, Kopfpolster, Leintücher und eine warme Decke, ferner, gemeinschaftlich mit dem Quartiergeber, Licht und Feuer. Für die Beistellung dieser Erfordernisse, wenn sie bei dem Quartierträger nicht vorhanden sind, hat die Ortsobrigkeit zu sorgen und wird zur Erleichterung aus den eigenen Vorräthen der österreichischen Truppen mit 6,000 Kotzen ausgeholfen werden. || Endlich sind die nöthigen Stallungen für Pferde sammt Streustroh, Stallrequisiten und Beleuchtung einzuräumen, wobei das Streustroh nöthigen Falls durch die Ortsbehörde beizuschaffen und aus deren Magazine von dem österreichischen Militär abzufassen ist. ||

Wenn die Einquartierung in Kasernen oder in öffentlichen Gebäuden stattfindet, ist nebst der nöthigen Zimmer- und Betteinrichtung, das Holz zum Kochen und zum Heizen, die Beleuchtung der Zimmer, der Gänge u. s. w., nach Massgabe der Lokalitäten und des Bedarfes, bei Stallungen das Streustroh, sammt den nöthigen Stallrequisiten, die Beleuchtung, dann Sattel- und Fütterkammern beizustellen. | Für alle diese Erfordernisse leistet die österreichische Regierung keine Vergütung. Das Nämliche gilt auch rücksichtlich der erforderlichen Kanzeleien, Wachtstuben und Schilderhäuser. || § 5. Das österreichische Militär hat die Aufforderung zur Beistellung der Unterkunft sammt Nebenerfordernissen nie unmittelbar an einen Gebäude- oder Grundbesitzer, sondern an die Ortsobrigkeit, respective an die aufgestellte Quartiers-Commission, zu stellen. || Die Quartiere werden von den Lokalbehörden nach Bedarf angewiesen. || Die fürstlichen Behörden haben diesfälligen Aufforderungen der österreichischen Kommandanten, oder mit der Bequartierung betrauten Officiers zu entsprechen. || Die Aufforderungen der letzteren sollen sich auf den strengen Bedarf beschränken. || Ueber die beigestellten Quartiere, Räumlichkeiten und bezüglichen Erfordernisse, wird den Lokalbehörden auf Verlangen zu eigenem Gebrauche eine specificirte Bestättigung ausgestellt werden. || § 6. Jedes Mal, wenn eine neue Truppen-Abtheilung kasernirt wird, werden ein österreichischer Officier mit einem moldauischen Abgeordneten, der Zustand, in welchem sich das Gebäude uud die Einrichtungen desselben befinden, genau untersuchen und in einem eigenen Protokolle niederschreiben, und es wird dasselbe auch vor Abmarsch der gedachten Truppe geschehen, damit die einer böswilligen Beschädigung des Gebäudes oder der Einrichtung Schuldigen bestraft, und der Schade, im Falle der Zahlungsunfähigkeit des Schuldigen, von der österreichischen Regierung ersetz werde. || § 7. In den Stationsorten, wo es nöthig sein wird für das österreichische Militär Spitäler zu errichten, wird die Ortsbehörde, im Einvernehmen mit den Truppen-Kommandanten, ein angemessenes Lokale, so wie das Mobiliar und die nöthigen Geräthschaften, in so ferne solche den österreichischen Ambulanzen fehlen, unentgeltlich beischaffen. Die Beleutchtung und Beheitzung wird von der österreichischen Regierung bestritten. Bei jedem solchen österreichischen Spitale wird sich ein moldauischer Komissär befinden, welcher allen von den Verhältnissen gebotenen Anforderungen des österreichischen Spitals-Kommandanten, unter Verantwortlichkeit und gegen Quittung desselben, zu entsprechen haben wird. || Sollte zufällig ein österreichischer Soldat in einem moldauischen Militär- oder Civilspital untergebracht werden, so wird er daselbst unentgeltlich volkommene Pflege

No. 862.
1854
22 Noem.

erhalten. || § 8. Die moldauische Regierung verpflichtet sich der österreichischen Armee, insoweit ihr eigenes Fuhrwesen nicht ausreicht, noch erforderliche Transportsmittel beizustellen, wofür von den österreichischen Truppen 4 Piaster und 16 Para in klingender Münze per Station von der 2-spänigen Ochsen- oder Pferdefuhr dem Transportsleiter auf die Hand zu bezahlen sind. Als Station gelten die gewöhnlichen Post-Stationen, ausser der Post-Route im Wege von 4 Gehstunden. Eine zweispänige Ochsen- oder Pferdefuhr kann nicht mit mehr als 350 Oka belastet werden. || § 9. Falls für den Dienst der Feldpost, Wägen oder Pferde benöthiget werden, sind diese vom Lande gegen Vergütung der üblichen Preise auf Verlangen beizustellen. || § 10. Alle Briefe und Paquete, welche den Dienst der K. K. Truppen und ihre Verbindung mit einander sowie mit den verschiedenen Administrationsbehörden betreffen, sobald sie mit dem Kaiserlichen Siegel versehen sind, werden von den moldauischen Postämtern unentgeltlich befördert. Für die Verwendung von Estaffeten, werden die üblichen Gebühren von der österreichischen Regierung vergütet. || Die von österreichischen Militärs herrührenden oder an dieselben gerichteten Privatbriefe und Paquete unterliegen den gewöhnlichen Tarifen. || Ebenso sind die Couriere und andere Individuen der österreichischen Armee, welche mit der Post reisen, gehalten die Postauslagen nach dem gewöhnlichen Tarife zu bezahlen. || § 11. Die für die österreichischen Truppen bestimmten oder denselben angehörigen Ausrüstungs- und andere Gegenstände sollen von Entrichtung der Zollgebühren oder wie immer Namen habenden Aufschläge sowohl bei der Ein- als Ausfuhr, als auch im Inneren des Landes befreit sein. || Zur Uebung der Kontrolle sollen solche Gegenstände mit einer von der betreffenden Kaiserlichen Behörde ausgestellten und mit dem Kaiserlichen Siegel beglaubigten Erklärung versehen sein, welche Erklärung bei der betreffenden Zollbehörde vorzuweisen ist. || Ebenso werden alle Getränke, die in die Städte eingeführt werden und die in obiger Weise als zum Gebrauche der Truppen bestimmt, beglaubigt sind, von der Accise befreit. || Die mit einer Marschroute oder mit einer ihre Eigenschaft ausweisenden offenen Ordre reisenden Militärs, sollen unbeschadet der zollämtlichen Kontrolle, gleichfalls von jeder Zoll- und Mauthgebühr, sowohl für ihre Person, als für ihre eigene Effekten ausgenommen sein. || Die im Dienste reisenden österreichischen Couriere sollen überdies, für ihre Person wie ihre Effekten, ihre Bücher und Paquete von aller Untersuchung bei den Zollämtern befreit sein. || § 12. Der Ober-Kommandant der österreichischen Truppen wird durch einen Tagsbefel ausdrücklich verbieten, von den Lokalbehörden oder den Einwohnern irgend eine Leistung zu fordern, welche nicht durch die gegenwärtigen Massregeln bestimmt oder vorgesehen ist. || § 13. An den Orten, wo es der Armee-Kommandant für nothwendig erkennen sollte, werden österreichische Platz-Kommandanten bestellt werden, welche als Mittelsorgane zwischen den Truppen und Lokalbehörden dienen werden. || § 14. Die fürstliche Regierung wird für die klaglose Erhaltung der Strassen und Brücken, sowie für energische Abhhülfe bei allfällige Unterbrechung der Communicationen Sorge tragen, und den diesfälligen Reklamationen der Truppen-Kommandanten bereitwilligst und thätigst entsprechen. || § 15. Die gegenwärtigen Bestimmungen treten vom Zeitpunkte des Einrückens der österreichischen Truppen in die Moldau in Kraft. || Es wird sogleich zur Ernennung von österreichischen und moldauischen Commissären geschritten werden, um die Liquidirung der wechselseitigen Ansprüche vom Tage des erfolgten Einrückens der österreichischen Armee in das Fürstenthum ohne alle Ausnahme, nach dem Leitfaden dieser Bestimmungen ausgetragen. || Die Liquidation hat von Monat zu Monat zu geschehen und hierauf die Zahlung der liquidirten Beträge zu erfolgen. || Der österreichischen Regierung steht frei, die Zahlung an die moldauische Regierung in Gold oder Silber, oder in österreichischen Baknoten, mit Ausgleichung der etwaigen Werthdifferenz, zu leisten. No. 862 1854 22 Noem.

No. 863.— Scrisoarea Generaluluĭ G. Magheru, către Domnitorul Valachieĭ Barbu Știrbeiŭ, din 24 Ianuarie (5 Februarie) 1855.

[„L'Etoile du Danube," din 5 Iulie 1857, No, 45.]

....Me trouvant à Vienne, j'ai pris la liberté de vous soumettre, en Mai 1853. un projet sur les mesures que je croyais urgentes de prendre, tant en Valachie qu'en Moldavie, lorsque les Russes étaient à la veille de passer le Pruth, projet que j'avais, en même temps, soumis au gouvernement de la Sublime Porte, dont, maintenant, avec la déclaration de la guerre, nous sommes en droit plus que jamais d'espérer du bien pour la patrie. Votre Altesse n'a pas cru devoir prendre en considération mes opinions: des circonstances politiques ne le lui permettaient peut-être pas, la question qui sépare actuellement presque toute l'Europe de la Russie n'étant pas encore, à cette époque, aussi nette et aussi tranchée qu'elle l'est aujourd'hui. || Cependant, vous savez, mieux que nous, prince, combien aujourd'hui les prétentions de la Russie et ses No. 863. 1855 5 Febr.

No. 863. 1855 5 Febr. projets de conquête sont à jamais anéantis et vous devez, plus que personne, en ressentir une véritable satisfaction; car, en vérité, aujourd'hui, vous pouvez gouverner réellement la Roumanie et ne plus être forcé de jouer le rôle humiliant d'un simple exécuteur des oukazes du consul moscovite. Aussi, dans cette occurence, je crois de mon devoir de porter à la connaissance de Votre Altesse comment le représentant de la Roumanie et de son gouvernement à Constantinople entend défendre les intérêts et faire respecter la dignité du pays de Votre Altesse; car il est à présumer, Prince, qu'actuellement vous jouissez d'assez de liberté pour qu'il vous soit permis de désavouer et de punir, sans exception, les fonctionnaires publics de votre gouvernement qui se rendent coupables de prévarication. Un simple exposé de la conduite du représentant en question, accompagné de documents à l'appui, me paraît être plus éloquent que les expressions énergiques dont se servirait mon indignation de Roumain. || Barbou Iscovesco, peintre, émigré roumain de 1848, pressentant sa fin prochaine, consigna ses dernières volontés dans un testament, fait le 12 (24) Octobre 1854, dont ci-joint copie; après l'enterrement, je me rendis, avec les autres exécuteurs testamentaires, au dernier domicile du défunt, pour recueillir son avoir, que nous y avions déjà assuré, jusqu'à ce qu'on en fît l'inventaire. Mais quel ne fût notre étonnement d'y trouver toutes les malles et les portefeuilles forcés, et un porte-monnaie, dans lequel le défunt avait l'habitude d'enfermer ses valeurs, vide! Nons constatames pareillement la soustraction d'un bon de 10,395 piastres, que le défunt avait auprès de lui. Les affidés de M. Miltiade Aristarki avaient accompli cette razzia, et, en vertu de l'autorisation dont ils étaient munis, ils tentèrent de nous en imposer et de nous forcer de laisser consommer, sans protestation, ce vol; les envoyés en question usèrent aussi d'autres moyens infâmes. || Je protestai, par conséquent, le 29 Octobre (10 Novembre), contre cette conduite arbitraire et honteuse, auprès de Son Altesse Reschid-Pacha; Son Altesse chargea Son Excellence Nourreddin-Bey, premier interprète du Divan impérial, d'examiner cette affaire. Son Excellence me communiqua l'interrogatoire par écrit du nommé Aristarki. J'y répondis le 14 (26) Novembre et je prouvai que le sieur Aristarki avait allégué, pour sa défense, des choses contraires à la vérité et que le bon devait se trouver chez lui. || Son Excellence Nourreddin-Bey m'adressa, le 6 (18) Décembre, une lettre, à laquelle, cette fois, il joignit le bon dont le sieur Aristarki avait nié jusqu'alors l'existence entre ses mains. || Enfin, le 12 (24) Décembre, j'écrivis à Son Excellence pour lui accuser réception du bon et la remercier de son impartialité, en la priant, en même temps, de faire connaître le résultat de son enquête à Son Altesse Reschid-Pacha. || Cependant, dans tous ces actes, je me suis réservé le droit de porter tout cela à votre connaissance et de provoquer de Votre Altesse, comme prince de la Roumanie, la peine qui doit incomber au nommé Aristarki, représentant du pays et du gouvernement de Votre Altesse. || Aussi, je prie humblement Votre Altesse qu'après avoir pris connaissance des actes dont ci-joint copie, elle daigne apprécier la conduite du sieur Aristarki et juger de quoi peut être capable un individu qui, à part son incapacité et à part tous les désordres qui en découlent, loin de défendre, conformément aux devoirs que lui imposent ses hautes fonctions, les intérêts et la fortune des Roumains, s'avilit encore jusqu'à soustraire une somme si insignifiante de la fortune d'un décédé qui avait fait son testament selon toutes les formalités exigées par la loi, et dont les exécuteurs testamentaires étaient ici. Combien d'odieuses soustractions de la même nature ont dû avoir lieu, contre lesquelles personne n'aura eu le moyen de réclamer, et cependant c'est cet homme qui représente ici le pays et Votre Altesse ! || Ce procédé du sieur Aristarki fait partie du système d'éternelle inimitié que nous ont jurée les Phanariotes. Que de calamités ces étrangers n'ont-ils pas attirées sur nos pays! Maintenant, cependant, n'êtes-vous pas d'avis, Prince, qu'il y aurait des Roumains beaucoup plus dignes et plus capables de remplir cette haute mission de représenter le pays. Le sieur Miltiade Aristarki, agent de M. Khalczinski, peut-il être encore aujourd'hui toléré dans son poste? Le temps n'est-il pas venu de nous débarasser de ces sangsues qui ont sucé notre sang et notre vitalité pendant plus d'un siècle ? Et, pour ne parler ici que des représentants du pays à Constantinople, quels ont été leurs faits et gestes à partir de 1834, époque à laquelle le Cabinet de St.-Pétersbourg nous fit ce don funeste, dans la personne du vieux Nicolas Aristarki, nonobstant les répugnances du Prince Alexandre Ghika. Leurs menées ont causé la ruine du pays : toutes les fois qu'il s'est agi de violer un de nos droits fondamentaux, ils ont déployé la plus coupable habileté et ils ont travaillé de tout leur cœur, pour faciliter et consommer cette violation. C'est ainsi que, grâce à M. Nicolas Aristarki, notre Chambre des députés a été deux fois dissoute ; c'est ainsi ques les intrigues et les divisions intestines qui ont affligé une classe de notre société, ont été provoquées, encouragées et envenimées par eux. Quant à la manière de représenter le pays à l'étranger, veuillez vous rappeler, Prince, les événements seulement d'il y a deux ans. La Turquie, notre suzeraine, soutenue par les Puissances de l'Occident, résistait contre les insolentes préten-

No. 863.
1855
5 Febr.

No. 863. 1855 5 Febr. tions des Moscovites, qui menaçaient de passer le Pruth. Que fait le nommé Aristarki pendant tout ceci? La presse de l'Europe entière a rendu publique sa conduite. Agent payé des Russes et émissaire dévoué du prince Mentchikoff, il se livre lui-même, au milieu de Stamboul, à des menées hostiles contre le gouvernement ottoman, qui ne tarda pas à le renvoyer des Etats de l'Empire, et il attira, de la sorte, sur la Roumanie, dont il était le représentant, la méfiance, la déconsidération et le mépris du monde entier. || La Serbie, un Etat et plus petit et plus nouveau, accrédite à Constantinople un représentant national, estimé de chacun et portant haut l'honneur de son pays, et cependant il est loin d'avoir tous les moyens et ressources dont jouit la légation roumaine. Un palais magnifique, propriété du gouvernement serbe, une chancellerie bien organisée et bien tenue, sont autant de faits qui prouvent combien il est plus avantageaux, pour un peuple, de se faire représenter à l'étranger par des nationaux. Quelle misère, au contraire, dans la légation roumaine, et pas un Roumain là dedans. Les frères Aristarki ont, il est vrai, amassé assez de fortune, acheté assez de palais; mais tout cela, ils l'ont fait pour leur propre compte en y employant simplement toutes les ressources, consacrées à une représentation digne et honorable. || Il n'y a pas encore deux ans que le nommé Miltiade Aristarki occupe par intérim la place de son digne frère, et lui, qui alors se trouvait dans une condition voisine de l'indigence, sut se créer une fortune considérable, acheter plusieurs maisons, etc., etc., etc.; sa conscience lui suggéra, cependant, de faire passer au nom de sa femme tous les actes d'acquisition, dans l'espérance de pouvoir, à un temps donné, décliner toute espèce de responsabilité et échapper à toute condamnation pécuniaire, ne jouissant pas d'une fortune reconnue à lui. || Je conjure donc Votre Altesse de faire une réparation convenable à l'honneur de notre pays, outragé par le nommé Aristarki! Aujourd'hui, vous êtes libre dans vos actions, Altesse; le temps du malheur est passé pour notre pays, ce temps où le prédécesseur de Votre Altesse, le prince Bibesco, disait que, quand ce serait un Dieu qui gouvernerait le pays, il lui serait impossible de faire du bien pour la patrie, attendu que toute amélioration trouvait un ennemi vigilant et acharné dans la personne du consul moscovite. Aujourd'hui, Prince, vous pouvez vous entourer de vrais Roumains et destituer un Phanariote qui, comme tous ceux de sa race, a déshonoré le pays, et qui, de plus, serait capable de lui attirer toute espèce de malheurs toutes les fois qu'il lui serait possible de le faire; et d'ailleurs, Prince, jamais il ne se trouvera une occasion plus favorable pour faire un exemple: qui voudrait

No. 863. 1855 5 Febr.

s'estimer assez peu pour émettre un argument en faveur d'un homme, représentant les intérêts d'une nation et qui a été capable de compromettre cette haute fonction par des bassesses et des lâchetés; en faveur d'un représentant, dis-je, qui, dans son avidité, son unique préoccupation et son seul but, s'est dégradé au point de soustraire une somme de 10,595 piastres, de nier le fait effrontément et au su de chacun, et puis, honteusement, de la restituer à qui de droit. || J'ai la conviction, Prince, que vous remplirez le devoir d'un vrai Roumain et d'un défenseur zélé de l'honneur et de la dignité du pays, et j'aime à croire qu'agissant de la sorte, notre patrie, que la Providence vient de sauver de ce fatal protectorat russe qui l'étouffait, qui vient de regagner la haute confiance de son suzerain et qui, aujourd'hui plus qu'à aucune autre époque de son histoire, jouit des sympathies et du puissant appui de l'Autriche, de la France et de l'Angleterre, ne sera plus déshonoré ni exploitée par la coterie des Phanariotes. || L'honneur et les intérêts du pays exigent non-seulement la destitution du Phanariote Aristarki et la nomination d'un Roumain à ce poste de représentant, mais encore la formation d'une commission, avec la charge d'examiner les abus et les prévarication commis par les frères Aristarki au détriment de ceux qui jouissent de la protection du pavillon roumain, et de faire restituer à qui de droit toutes les sommes qui n'auront pas été versées dans la caisse du gouvernement roumain, conformément aux règlements. || Je crois très-opportun de rappeler à Votre Altesse qu'il est temps désormais de débarraser le pays de tous les employés d'origine grecque, qui, ainsi qu'il est de notoriété, ont causé les malheurs du pays; mais surtout je prendrai la liberté de rappeler à Votre Altesse que le moment est arrivé pour que, de concert avec le Prince de la Moldavie elle fasse évacuer les Principautés à tous ceux qui sont vendus à la Russie. || La même mesure doit être appliquée à tous ces Greco-Slaves qui, l'année dernière, ont fait des mises de fonds et ont pris part au soulèvement de la Grèce et des raïas de l'Empire ottoman, et qui, en outre, ont contribué à la formation dans les Principautés de la légion greco-slave qui s'est battue avec les Russes contre les armées de notre gracieux suzerain.

No. 864.— Scrisoarea Generaluluĭ G. Magheru către Domnitorul Valahieĭ Barbu Stirbeiŭ, din 24 Februarie (8 Martie) 1855.

(L'Etoile du Danube din 5 Iulie 1857, No. 45.)

No. 864. 1855 8 Martie. Prince, || Le 24 Janvier (5 Février), j'ai eu l'honneur d'adresser à Votre Altesse une lettre qu'elle a dû recevoir, ainsi que l'atteste le retour-récépissé, signé par M. Keun, secrétaire de Votre Altesse. Quoique, dans ladite lettre, j'eusse pris la liberté de démontrer à Votre Altesse les déprédations commises au détriment de ma fortune mobilière sous la caimacamie de M. Cost. Cantacuzène, ainsi que les dommages causés à ma fortune mobilière et immobilière par certaines décisions judiciaires, rendues en mon absence de la patrie, et contraires à la procédure et aux lois du pays, décisions provoquées et sanctionnées par le grec Joanidès, chargé provisoirement du ministère de l'intérieur, et par le phanariote Argyropulos, ministre de la justice sous le gouvernement de Votre Altesse; quoique je vous y exposasse, avec pièces à l'appui, les vols commis par le représentant du pays et de Votre Altesse à Constantinople, le sieur Miltiade Aristarki, phanariote qui déshonore et la patrie et Votre Altesse, ma requête est, jusqu'à ce jour, restée sans effet. Cependant, puisque ces griefs sont de nature à pouvoir attendre un redressement du successeur de Votre Altesse, si Votre Altesse était dans l'impuissance ou ne voulait pas y faire une réparation convenable et juste, je prends la liberté d'expliquer ici l'idée que j'ai attachée lorsque, dans la lettre susmentionnée, j'avais exhorté Votre Altesse à chercher, de concert avec le Prince de la Moldavie, à asseoir notre nation sur la voie d'un avenir heureux. || Quant aux mesures qu'on devrait prendre, sans la moindre perte de temps, relativement au parti greco-slave, je n'ai pas manqué non plus d'en faire part à Votre Altesse. J'avais pris, en même temps, la liberté de faire ressortir aux yeux de Votre Altesse tous les avantages qui découleraient de la nomination au poste de représentant de la nation à Constantinople d'une personne Roumaine de nation, jouissant de l'estime publique et douée d'une grande force de caractère, mesure devenue indispensable aujourd'hui surtout, lorsque la question roumaine est appelée à jouer à Constantinople aussi un rôle très-important, aujourd'hui qu'il s'agit de fixer, d'une manière définitive, les destinées de notre patrie. Toutes ces mesures cependant, quoique de la dernière utilité, ne font pas néanmoins partie immédiate de cette sphère de réformes qui décideront de l'avenir de la nation, et dont l'ensemble constitue une question de vie ou de mort pour elle. || A aucune autre époque de notre histoire, les chefs des Principautés ne se sont trouvés placés dans des circonstances plus propices pour une pareille œuvre. Quoique indépendants autrefois, néanmoins les rivalités intestines, l'état des idées de l'époque, les guerres incessantes qu'ils étaient dans la nécessité de faire à leurs voisins ennemis du pays, ont été autant de raisons qui ont mis obstacle jusqu'à présent à la constitution des deux Principautés en un seul Etat, jouissant des conditions de durée et de sécurité. Aujourd'hui la déclaration de la guerre a mis fin au statu quo en Orient, et trois grandes puissances de l'Europe se sont déterminées a règler la question d'Orient, et ont formulé, en quatre articles, les principes qui devront y servir de bases; se réservant le pouvoir de proposer telles conditions spéciales qui, en sus des quatre garanties, leur paraîtraient nécessaires aux intérêts généraux de l'Europe. — Ces quatre garanties furent consignées par le cabinet de Paris, d'accord avec celui de Londres, à la demande de l'Autriche, dans la note du 22 Juillet de l'année dernière. Cette note fut remise au cabinet de Vienne, qui, ainsi que le cabinet de Berlin, y donna son adhésion.—En outre, l'interprétation des quatre garanties a été communiquée, sous forme de memorandum, comme Votre Altesse le sait, par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, au Prince Gortschakoff, le 28 Décembre de l'année écoulée. || Par le premier article de ce document, les susdites Puissances, sauvant à tout jamais les Principautés du protectorat russe qui les tuait, plaçant sous la garantie collective des grandes Puissances de l'Europe les privilèges que leur ont reconnus les sultans, „ont considéré et considèrent qu'aucune stipulation[1]) des anciens traités de la „Russie avec la Porte, relative aux Principautés, ne doit être rétablie „lors de la paix et que les arrangements qui auraient lieu, à leur égard, „doivent être combinés définitivement, de manière à donner plein et „entier effet aux droits de la puissance suzeraine, à ceux des trois „Principautés et aux intérêts généraux de l'Europe.“ | Cette déclaration officielle légitime les vœux les plus chers de la nation roumaine, et la remplit d'espoir dans l'avenir, de foi et de reconnaissance envers les trois grandes puissances. En effet, „faire des arrangements à leur „égard qui puissent donner plein et entier effet aux droits de la puissance „suzeraine, aux droits des Principautés et aux intérêts généraux de l'Eu„rope,“ n'est-ce pas faire entrer dans le droit public de l'Europe les No. 864. 1855 8 Martie.

---

[1]) Il est bien entendu qu'il est question ici des stipulations nuisibles aux Principautés.

No. 864. 1855 8 Martie. anciennes capitulations des Principautés avec la Sublime Porte? n'est-ce pas reconnaître et consacrer leur droit d'autonomie et faire d'elles un Etat puissant et une forte barrière vis-à-vis des Russes, afin de garantir les intérêts généraux de l'Europe ? || Or donc, Prince, puisque aujourd'hui même ces trois grandes Puissances ont reconnu la nécessité des arrangements à faire à l'égard des Principautés, et, de plus, attendu que, sans nul doute, elles auront à s'en occuper dans les conférences qui vont avoir lieu à Vienne, certes Votre Altesse, ainsi que le Prince de la Moldavie, ne manquera pas de s'entendre et de présenter aux Cabinets des Puissances alliées un mémoire détaillé concernant les besoins des Principautés et les bases sur lesquelles elles devront être reconstituées. || Qu'il me soit permis, Prince, d'exposer ici très-succinctement quels sont ces bases et ces besoins. J'espère en ceci partager tout à fait l'opinion de Votre Altesse, et je puis vous assurer que c'est aussi l'opinion de toutes les Roumains bien pensants et désireux du progrès de leur nation. || Mais, avant tout, il est indispensable que Votre Altesse, ainsi que le Prince Ghika, comme chefs des Principautés, vous choisissiez des personnes capables et dignes d'estime pour les envoyer auprès des Cabinets des Puissances alliées et aux conférences de Vienne, où on réglera les affaires d'Orient, avec la mission de plaider la cause roumaine et de développer, auprès d'eux, l'état des Principautés, leurs vœux et leurs besoins. || Ces vœux peuvent se résumer de la sorte: || 1⁰ La réunion des deux Principautés roumaines en un seul Etat; || 2⁰ Admission du principe héréditaire pour le chef de l'Etat, avec le droit pour la nation de l'élire, en le tirant de son propre sein. || Le mode d'élection de la famille héréditaire serait certainement combiné de manière à ce que la nation entière y pût participer. On prendrait exemple d'autres nations où le peuple a été convoqué pour accomplir cet acte solonnel, et qui a tant d'influence sur ses destinées. Le peuple est doué d'un instinct qui rarement le trompe, et son choix, certes, tomberait sur un homme qui connaîtrait ses besoins et qui saurait travailler à son bonheur. Le peuple gagnerait en dignité et le souverain en affection et en force. Le peuple saura aimer son élu, le soutenir et se dévouer pour lui et pour ses successeurs. || Ainsi donc la réunion des Principautés, avec la Bessarabie, en seul Etat, placé sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie collective des grandes Puissances de l'Europe, avec l'élection d'un souverain roumain héréditaire, sont les gages efficaces pour leur développement, leur prospérité et leur sécurité, en même temps que la condition essentielle pour l'équilibre et la pacification de l'Europe orientale. || La Providence vous a comblé de ses faveurs, ainsi que le Prince de Moldavie, en vous plaçant, dans les circonstances actuelles, à la tête de la nation. Vous avez l'occasion de faire le bonheur de la patrie et d'écrire la page la plus belle et la plus glorieuse dans les annales de la nation roumaine. || Je finis, Prince, en vous priant, encore une fois, de ne considérer ma démarche que comme une preuve de mon amour pour la patrie et comme un devoir d'une ancienne connaissance de Votre Altesse. No. 864. 1855 8 Martie.

J'ai l'honneur d'être, etc.

No. 865.— Memoriŭ asupra noteĭ circulare a Porţeĭ otomane din 13 Iulie 1856, adresat Ambasadorilor Puterilor străine la Constantinopole, de către Generalul G. Magheru, la 22 Octombrie 1856. Constantinopole.

Ma nation attend avec un grande anxiété l'arrivée de la Commission Européenne et l'accomplissement des promesses du traité de Paris. Elle a foi dans les sentiments de sympathie qui lui ont été témoignés au Congrès. Toutefois, elle ne peut se défendre d'une certaine inquiétude, en voyant le régime inauguré par les Caïmacams. || La circulaire de la S. Porte y a produit une juste émotion: car cette circulaire fausse l'histoire, viole les termes du traité et nie hautement tous nos droits. || Les ministres turcs parlent „des droits souverains du Sultan sur les Principautés“ et mêlant les deux mots: Principautés et Provinces, tendent à nous assimiler aux autres parties de l'Empire et, par conséquent, à nous traiter en rayas, ce qui serait une nouveauté et une injustice. || Nous n'avons été conquis: nous nous sommes soumis volontairement, sous réserve de notre autonomie et indépendance. Les autres pays de l'Empire, vaincus et soumis par la force, perdirent toute existence propre; les concessions qui leur furent accordées, le furent à des individus non à des Etats. Ils n'avaient point de chef à eux, mais des pachas turcs, administrant selon leur bon plaisir; ils n'avaient point le droit de porter les armes et ils payaient le haratch; ils avaient la liberté de leur culte, mais en face de l'église, s'élevait la mosquée. Nous, au contraire, nous conservames nos lois, nos élections, nos Princes, notre armée: jamais nous n'avons payé le haratch qui est le signe du raya, jamais, dans notre pays, ne s'est implanté le croissant ce qui est le signe de la domination musulmane. Il y a eu suzeraineté ou suprématie, mais point No. 865. 1856 22 Octom.

No. 865. 1856 22 Octom. de souveraineté. Nous n'avions pas, en effet, été réduits, comme les Grecs, Serbes, Bosniaques ou Bulgares, à nous rendre à discrétion: nous avons capitulé; et se sont ces capitulations qui ont été la base de nos rapports avec la Porte Ottomane. ‖ Il n'est pas inutile d'en rappeler les termes principaux, puisque la Porte en méconnait ouvertement le texte et l'esprit. La capitulation de 1393, accordée par Bajazet I-er, porte, art. I-er, que la Valachie se gouvernera d'après ses propres lois et que le Prince de Valachie aura le droit de faire la paix ou la guerre et celui de vie ou de mort sur ses sujets. Celle de 1460, accordée par Mahomet II, porte, art. II: La Sublime Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale de la Principauté et il ne sera permis à aucun Turc d'aller en Valachie sans un motif ostensible; art IV: Les Voïvodes (ou Princes) continueront d'être élus par l'Archevêque, les Evêques, les Boyards et la Nation, et l'élection sera reconnue par la Porte; art. 5: La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois et les Voïvodes auront le droit de vie ou de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la guerre ou la paix, sans être soumis, pour aucun de ses actes, à aucune responsabilité envers la S. Porte; art. VII: Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans quelque partie que ce soit de possession ottomane ne pourront être forcés de payer le haratch ou taxe de capitation à laquelle sont soumis les rayas. Pour la Moldavie, les conditions furent plus favorables encore, car son Prince Bogdan, par le conseil de son père mourant, Etienne-le-Grand, qui voyait la Moldavie non seulement abandonnée des Princes chrétiens, mais menacée par eux dans son indépendance, s'était offert de lui-même à la suprématie et protection des Turcs. L'acte de 1513 porte en effet: Art. I. La Porte reconnait la Moldavie comme un pays libre et non conquis. Art. IV. La Moldavie sera régie et gouvernée par ses propres lois, sans que la Porte s'y ingère en aucune manière. Art. V. Les Princes seront à vie, élus par la nation et confirmés par la S. Porte. Art. VIII. Les Turcs ne pourront avoir ni acheter des terres en Moldavie; ils ne pourront non plus y bâtir des mosquées ni s'y établir en aucune manière. L'acte de 1529 porte: Art. I. Le Sultan reconnaît que la Moldavie a offert, de son plein gré et sans resistance, la promesse de soumission à l'Empire Ottoman. Art. II. La nation Moldave jouira, comme anciennement, de toutes ses libertés, sans aucune molestation et sans que la Porte Ottomane puisse y mettre aucune entrave, Les lois, us et coutumes, les droits et prérogatives de ce pays seront à jamais inviolables. Art. III. Les Princes exerceront librement leur domination sur le pays comme autrefois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune manière directe ou indirecte. Art. VI. L'exercice du culte musulman est défendu dans tout le territoire moldave. Art. VII. Aucun Musulman ne pourra avoir, à titre de propriétaire, en Moldavie, ni terre, ni maison, ni boutique; il ne pourra, non plus, séjourner dans le pays pour affaire de commerce, qu'autant qu'il y sera autorisé par le Prince. Art. IX. Le titre de pays indépendant sera conservé à la Moldavie; il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte Ottomane adressera au Prince. Art. X. Les Turcs que la Porte enverrait avec des papiers à l'adresse du Prince, ne franchiront pas le Danube; ils s'arrêteront sur la rive opposée du fleuve, en remettant leurs dépêches au gouverneur de Galatz, qui les fera parvenir au Prince et en transmettra, de même, les réponses aux courriers de la S. Porte. Art. XI. Les Princes de la nation Moldave seront élus par les différentes classes de la population du pays. L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le Prince, soulever la moindre difficulté ou apporter la moindre entrave à ce sujet. || Comment donc parler de la Souveraineté des Turcs sur un pays, où il leur était interdit de s'établir et d'avoir mosquée, où le Prince était élu librement par la nation, avait le droit de paix et de guerre, le droit de vie et de mort, où la Porte ne pouvait s'ingérer en rien dans ses lois et où ses envoyés n'avaient même pas le droit de pénétrer. Est-ce là une simple province d'Empire? || Les Principautés ont été tenues à une contribution annuelle; et encore, pour la Moldavie, est-ce à titre de présent. C'était en signe de soumission à la suprématie ottomane, mais plutôt aussi en raison de la protection garantie par la Porte. Le Sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à la défendre contre tous ennemis, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette Principauté, dont les Voïvodes sont tenus de payer à la S. Porte un tribut de dix mille piastres (1460 art. I). Le pays sera défendu par la Porte Ottomane, dans toute circonstance où la nation moldave demanderait son appui et son secours. En retour de tous ces avantages, la nation moldave ne donnera à la Porte ottomane qu'un présent annuel de 4,000 ducats (1529 art. XII et XIII.) || Il est vrai que la Porte voulut aggraver souvent notre situation, mais nous avons toujours résisté. Si nous avons souffert, au moins nous n'avons jamais consenti à accepter une domination plus étendue. Les actes susmentionnés forment, aujourd'hui encore, les seuls titres de la Porte vis-à-vis de nous. Elle-même l'a reconnu. Le protocole de Constantinople du 11 Février 1856 porte: Art. I. La Porte confirme de nouveau les privilèges et immunités dont les Principautés ont joui sous sa suzeraineté depuis les capitulations

No. 865. 1856 22 Octom qui leur ont été accordées par les Sultans Bajazet I-er et Mahomet II; et l'art. XXII du traité de Paris consacre la même obligation: Les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir sous la Suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes des privilèges et des immunités dont elles sont en possession..... Donc, la Porte est notre suzeraine et rien de plus. Et elle nous doit le maintien de nos privilèges et immunités. C'est-à-dire autonomie et indépendance. D'où viennent donc ses prétentions qui ont dû étonner les Puissances signataires du traité, non moins que les Principautés elles-mêmes. La S. Porte, a-t-elle cru pouvoir donner le change à l'Europe et acquérir subrepticement sur nous une domination que plusieurs siècles de luttes n'ont pu lui donner et que le traité de Paris lui dénie? Ce traité garantit nos droits contre tous, contre la Porte comme contre les prétentions de toute autre puissance..... „Aucune protection exclusive, y est-il dit, ne sera exercée sur les Principautés par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.“ Et cette interdiction d'ingérence s'applique à la Porte également. C'est la conséquence de la garantie des privilèges et immunités accordés aux Principautés. Les deux parties de l'article XXII se complètent et la phrase dernière: „il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures“, n'est même que la répétition des articles des capitulations: 1460, 2; 1513, 4; 1529, 3 et 11, précités. Les Puissances Européennes, en brisant le protectorat russe, ne pouvaient, en effet, vouloir le relever des abus qui l'avaient motivé. || Les Ministres de S. M. le Sultan disent dans la circulaire: „Pour que la réorganisation des Principautés soit une œuvre digne de la pensée sage et conservatrice qui a présidé aux stipulations de l'acte du Congrès de Paris, elle doit être conforme à l'origine de cette pensée même, le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire Ottoman et, par conséquent, des droits souverains du Sultan sur les Principautés.“ Or, cette conséquence est fausse La souveraineté du Sultan sur nous ne résulte nullement de l'intégrité de son Empire. Nous faisons partie de l'Empire non comme provinces mais comme Principautés vassales et tributaires. L'art. VII du traité: „Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, de respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire Ottoman“, n'implique nullement que nous soyons ses sujets-rayas. Nous ne l'étions ni ne le sommes devenus. Et si les Puissances occidentales ont été mues, dans la guerre dernière, par leurs sympathies pour la Turquie et son intégrité, nous aimons à croire qu'elles n'étaient pas indifférentes au sort de nos Principautés envahies. Et l'art. XXIII est une preuve de cet intérêt: „La S. Porte s'engage à conserver aux dites Principautés l'administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.“ || Mais cet engagement solennel comment la Porte l'-a-t-elle observé? Le Prince de Moldavie avait accordé un privilège de navigation à une compagnie française, un privilège de banque à une compagnie prussienne, et fait une loi quelque peu libérale sur la presse. La Porte a détruit tout cela d'un trait de plume, au mépris de nos lois administratives indépendantes et de l'interdiction d'ingérence faite à tous. Les firmans impériaux sont, chez nous, sans autorité; nos capitulations s'y opposent. Nos lois n'ont nul besoin de la sanction de la Porte. Cette sanction n'a été demandée ni pour les grandes reformes de Mavrocordato, en Valachie, sur le sort des paysans, ni pour le code Callimachi, en Moldavie, ni pour le code Ypsilanti, dans les deux Principautés, ni pour le code Caradja, en Valachie, ni pour le code de commerce d'Alexandre Ghika, en Valachie, ni pour le code pénal de Stirbey. Le règlement organiqne seul y a été soumis, par la Russie, qui l'imposait au pays et voulait rendre la Porte sa complice. Eh bien, aujourd'hui on ne recourt même pas à un firman du Sultan; une simple lettre ministérielle suffit pour nous enlever nos libertés. Veut-on nous faire regretter l'intervention russe? La Turquie, sans souci des droits réels, fait sur nous acte de souveraineté, comptant sur la puissance des faits acccomplis. Nos Caïmacams exécutent, comme des pachas, les ordres du ministère de Constantinople. C'est se jouer, non de nous seulement, mais du Congrès de Paris. Après de telles violations, comment oser dire: „S. M. I. le Sultan veut maintenir intégralement tous les privilèges et immunités que ses ancêtres avaient accordés à ces deux Principautés“, comme si l'autonomie n'était inscrite à chaque ligne de nos capitulations. || La question capitale, pour nous, est l'union des Principautés. La Turquie fait tout pour l'empêcher. Ce n'est pas sans quelque surprise qu'on a lu, dans la circulaire ottomane, ce paragraphe: „Le traité du 30 Mars a établi, pour les réformes à introduire dans les Principautés, le principe de consulter les vœux des deux peuples; la S. Porte a compris et comprend aujourd'hui que, par cette stipulation, on n'entend qu'une révision des règlements organiques, c'est-à-dire, l'amélioration des institutions des deux pays, de manière à rendre leurs gouvernements forts et stables et leurs administrations justes et régulières. Consulter les vœux des deux pays sur le régime de leur gouvernement et, par conséquent, sur leurs rapports avec l'Empire dont ils sont les vassaux, ce serait établir un principe, un précédent qui ne serait pas conforme, nous les pensons, aux idées conservatrices des grandes Puissances de l'Europe. D'abord, les

No. 865.
1856
22 Octom

No. 865. 1856 22 Octom. grandes Puissances de l'Europe ne rejettent pas, toutes, avec dédain les vœux des populations, et celles-là, pour reposer sur la volonté nationale ou sur la libre opinion du pays, n'en sont pas moins fortes assurément. Puis, ces réflexions sont un peu tardives. Y a-t-il, d'ailleurs, de la franchise à dire que l'on a compris tout le contraire de ce qui fut si clairement exprimé dans le Congrès; la Turquie, moins que tout autre, devait avoir oublié les détails du protocole. || Voici les termes du VI-e, 8 Mars 1856: „M. le 1-er plénipotentiaire de France pense que la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule Principauté répondant à des nécessités révélées par un examen attentif de leurs véritables intérêts, le Congrès devrait l'admettre et la proclamer; M. le 1-er plénipotentiaire de la Grande Bretagne partage et appuie la même opinion, en se fondant particulièrement sur l'utilité de la convenance à prendre en sérieuse considération les voeux des populations dont ils est toujours bon, ajoute-t-il de tenir compte; M. le 1-er plénipotentiaire de la Turquie la combat. Aali-Pacha soutient que telle n'est pas certainement l'opinion des populations; M. le Comte de Buol ajoute: Les populations n'ont pas été consultées, et si l'on considère le prix que chaque agglomération attache à son autonomie, ou peut en déduire à priori que les Moldaves, comme les Valaques, désirent, avant tout, conserver leurs institutions locales et séparées. M. le comte Walewski développe tous les motifs qui militent pour la réunion et dit: Tous les renseignements s'accordent à représenter les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former à l'avenir qu'une seule Principauté: ce désir s'explique par la communauté d'origine et de religion, ainsi que par les précédents qui ont mis en lumière les inconvénients de l'ordre politique et administratif qui résulte de la séparation, l'union étant, sans contredit, un élément de force et de prospérité. .....M. le 1-er plénipotentiaire de l'Autriche ne croit pas pouvoir accorder une foi entière aux informations sur lesquelles se fonde le premier plénipotentiaire de la France, ...D'autre part, les Puissances sont, avant tout, engagées à maintenir les privilèges des Principautés et ce serait y porter une grave atteinte, que de contraindre les deux provinces à se fondre l'une dans l'autre, puisque, au nombre de ces privilèges, se trouve, avant tout, celui de s'administrer séparément. Il ajoute que, plus tard et quand on aura constitué dans les Principautés une institution pouvant être régulièrement considérée comme l'organe légitime des vœux du pays, on pourra, s'il y a lieu, procéder à l'union des deux provinces, avec une parfaite connaissance de cause. M. le Baron de Bourqueney répond: La France a déposé, aux conférences de l'an dernier à Vienne, un acte qui a placé la question sur le terrain de la discussion et il ne s'est élevé nulle part, depuis lors, une manifestation tendant à infirmer les renseignements qui nous portent à croire que les Moldo-Valaques désirent la réunion des deux provinces en une seule Principautés. M. le 1-er plénipotentiaire de Sardaigne rappelle qu'un article du statut organique à préjugé la question, en déposant, dans cet acte, le principe de la réunion éventuelle des Principautés; et il le fait remarquer afin d'établir que le vœu des populations à cet égard est antérieur aux circonstances actuelles. M. le comte d'Orloff déclare que les plénipotentiaires de Russie, ayant pu apprécier les besoins et les vœux des deux Principautés, appuient le projet de réunion, comme devant aider à la prospérité de ces provinces. || Aali-Pacha déclare que les plénipotentiaires de la Turquie n'étant pas autorisés à suivre la discussion sur ce terrain, la discussiou fut renvoyée pour qu'ils puissent prendre les ordres de leur Cour." Quand le 12 Mars M. de Bourqueney, au nom de la commission chargée de préparer le texte des articles du traité concernant l'organisation future de Principautés, dit que le but du travail de cette commission avait été de concilier les opinions émises dans la dernière séance, et posa ce principe: prendre les mesures les plus propres à s'assurer du vœu des populations sur les questions de principe non encore résolues; le Congrès adopta, sans observation des plénipotentiaires turcs, M. le 1-er plénipotentiaire turc faisant partie de la commission, qui revit, une dernière fois, les termes de cette partie du traité. S'il n'était pas autorisé, pourquoi a-t-il signé? La religion de personne n'a été surprise. L'interprétation ne peut s'aventurer, car le traité est clair et il semble que la Turquie ne soit pas la moins intéressée à en respecter tous les termes avec une scrupuleuse bonne foi. Il est évident que l'on a entendu que les Principautés seraient consultées sur la question de l'union. Ce n'est pas pour une simple réforme d'administration locale que les Puissances envoient, dans le pays, avec une certaine solennité, une commission Européenne; des conseillers municipaux eussent suffi, et sans doute ce n'est pas une question de simples petits intérêts matériels que l'on a entendu par les mots: Réorganisation des Principautés. || Nous voulons, nous aussi et au moins aussi impatiemment que la Turquie, „faire cesser l'inégalité des conditions des classes de la société." Mais nous voulons, avant tout, pour les Principautés, une force nationale, sans quoi tout progrès est précaire. Or, sans union, il n'y a pour nous aucune force: nous verrions inévitablement se réproduire les mêmes intrigues et dilapidations, une administration sans dignité et sans respect, un Etat sans avenir ni confiance; nous continuerons à végéter, No. 865 1856 22 Octom à nous épuiser en vain. || La circulaire dit: „Depuis que les deux Principautés sont annexées à l'Empire Ottoman, la S. Porte a garanti à chacune d'elles une administration nationale indépendante, principe reconnu aujourd'hui encore par le traité de Paris. Cette administration indépendante est-elle reconnue seulement à l'égard de l'Empire ou bien à l'égard des deux Principautés? Quant à nous, nous croyons que cette indépendance administrative est reconnue par rapport à chacune des deux provinces, aussi bien que par rapport à la Turquie. Les peuples valaque et moldave, quoique unis dans leur origine, ont formé, depuis dix siècles, des nationalités à part, des corps distincts, habitués à être administrés séparément, ayant chacun un chef, ses lois, en un mot, sa nationalité distincte. La réunion ne serait-elle pas une violation de ce principe, ne fera-t-elle pas perdre cette émulation, pour ainsi dire, fraternelle, que l'une donnait à l'autre? Une des Principautés perdra, à coup sûr, tous les avantages dont elle jouissait jusqu'à présent pour ses institutions particulières et nationales.“ Mais, parce que cette union n'a pas existé dans les siècles passés, est-ce une raison pour qu'elle n'existe point dorénavant? Ce serait nier toute croissance des peuples, le légitime développement de la vie nationale. L'union de la Valachie et de la Moldavie est, chez nos populations, un vœu séculaire. Ce fut l'effort de nos grands hommes, leur mérite auprès des générations, leur plus grand titre à la reconnaissance de la Terre Roumaine. La Russie connaissait bien ce désir ardent des deux Principautés, puisque, dans la pensée de nous attacher à elle, elle flattait nos instincts nationaux, en inscrivant ce désir dans l'art 371 du Règlement de Valachie et 425 de Moldavie: „L'origine, la religion, les mœurs et la langue des habitants des Principautés, renferment les éléments d'une union intime qui n'a été entravée que par des circonstances fortuites; les avantages et les conséquences salutaires qui découleraient de leur réunion ne peuvent être contestés.“ La S. Porte en avait conscience elle-même, puisque, en 1854, pour se concilier les sympathies des populations, elle promettait: que dès que la guerre serait terminée avec succès, outre le maintien intact du droit d'autonomie et des privilèges consacrés par les anciennes capitulations, la S. Porte accorderait aussi aux Moldo-Valaques la réunion des deux Principautés en un seul et même Etat, si tel était leur désir. Aussi n'est-ce pas sans une certaine émotion que les Roumains ont entendu que M. le 1-er plénipotentiaire de la Turquie, au lieu de parler pour eux, comme ils attendaient de la Puissance suzeraine, en récompense, de leur fidélité, et de tenir la promesse faite deux ans auparavant, comme il était juste et loyal, s'était levé le premier contre eux, et le

No. 865. 1856 22 Octom.

seul, sauf le plénipotentiaire d'Autriche, pour déclarer: „Que la séparation était la conséquence naturelle des mœurs et des habitudes qui diffèrent dans l'une et l'autre province, et que quelques individus, sous l'influence des considérations personnelles, avaient seuls formulé un avis contraire à l'état actuel...“ La Turquie nie que l'opinion des populations soit pour l'union, nie que ce soit leur avantage; c'est par intérêt pour nous qu'elle veut l'empêcher. Or, ceci nous regarde et non autrui. Notre droit de nous unir est incontestable: il résulte de notre autonomie, nous avons le droit de nous gouverner intérieurement à notre gré, de nous unir, comme de rester séparés. Si nous avons, de par nos capitulations, le droit de choisir nos Princes, nous avons évidemment le droit de nommer le même pour les deux Principautés. On parle des avantages, que perdrait une des Principautée incorporée à l'autre; on a essayé d'exciter la jalousie de la plus petite, de la Moldavie. Or, c'est précisément celle chez qui le mouvement vers l'union a été le plus fort. || Il est bon de considérer pourquoi. Ce n'est pas uniquement parce que le prince de Moldavie a accordé une liberté plus grande; cela tient à une raison plus intime. Si la Moldavie a demandé, la première, l'union, c'est que, la première, elle a ressenti la violation du territoire. La Porte laissa l'Autriche enlever à la Moldavie la Bukovine, en 1777, et livra la Bessarabie à la Russie, en 1812. Non seulement elle n'avait pas le droit de donner le bien d'autrui, mais elle violait ainsi ses obligations des capitulations qui portent: 1513 art. 3: La Porte s'engage à défendre la Moldavie contre toute aggression éventuelle et à la maintenir dans l'état où elle se trouvait précédemment, sans qu'il lui soit fait la moindre injustice et sans souffrir la moindre distraction ou diminution de son territoire; 1529 art. V: Les frontières de la Moldavie seront conservées intactes dans toute leur entendue; art. 12: le pays sera défendu par la Porte Ottomane dans toute circonstance où la nation Moldave demanderait son appui et son secours. La Porte n'eut pas alors le courage de répondre à la Russie ce qu'elle répondait, en 1699, aux envoyés Polonais à Carlowitz: La Principauté n'a pas été conquise par le sabre, elle s'est soumise de son plein gré à l'Empire; le Sultan n'a pas le droit de céder à qui que ce soit un pouce de cette Principauté. Si la force des circonstances avait contraint la Porte, ce qui étonne, c'est qu'au Congrès de Paris, alors que les anciens traités de la Russie et de la Turquie se trouvaient abolis par la déclaration des trois Puissances alliées, contenue dans le Memorandum explicatif que leurs plénipotentiaires ont remis à Vienne au prince Gortchakoff, le 28 Décembre 1854, en suite de la note du 22 Juillet précédent: „Les plé-

No. 865. 1856 22 Octom. nipotentiaires ont considéré et considèrent qu'aucune stipulation des anciens traités de la Russie avec la Porte ne doit être rétablie lors de la paix;“ quand surtout les plénipotentiaires des autres Puissances à Paris réclamaient la rectification de la frontière; ce qui étonne c'est que les plénipotentiaires turcs n'aient pas énérgiquement réclamé les portions injustement ravies au territoire Moldave. C'était justice et c'eût été prévoyance: car, sans la Bessarabie, la Moldavie est sans frontière sérieuse, sans défense, ouverte à la Russie. La délimitation était facile alors et nous n'eussions point vu surgir les regrettables lenteurs et les complications actuelles, au sujet de Yalpuk et Bolgrad. La S. Porte connaissait parfaitement et de longue date l'importance de ces intérêts. Moi-même, dans un mémoire, demandé par le Gouvernement de sa Hautesse, avant le Congrès, je l'ai développée. Et certainement il était facile aux Plénipotentiaires turcs de nous faire obtenir justice. S'ils eussent dit: Les traités de la Porte avec la Russie étant annulés, nous considérons naturellement comme annulé celui de 1812, notamment l'article qui lui cédait la Bessarabie. Car pourquoi une exception? Qu'est-ce que la Russie eût pu répondre? Invoquer le droit du plus fort était impossible puisqu'elle était vaincue. On pouvait, d'ailleurs, lui rappeller, non point seulement la promesse de Pierre-le-Grand qui, dans son traité avec le prince Cantemir, s'engageait à toujours respecter l'intégrité de la Moldavie, mais l'article III du traité de la Russie avec la Porte à Iassy, en 1799, qui stipule: Que le Dniester servira, à l'avenir et à tout jamais, de frontière entre ces deux Puissances. Et le gouvernement Ottoman pouvait d'autant plus compter sur l'appui de la France dans cette question que la cession de la Bessarabie se liait, par sa date, aux plus tristes souvenirs de cette grande nation et que cette paix funeste de la Porte, en 1812, avait permis à la Russie la libre disposition de ses forces contre Napoléon. Mais les plénipotentiaires n'ont rien dit. Aux préliminaires de paix, la Russie avait concédé une ligne frontière qui restituait une partie notable de la Bessarabie, plus de la moitié, et qui partant des Carphates rejoignait la mer Noire. Mais à Paris, M. de Brunnow lut un memorandum tendant à établir: „Que la disposition des lieux et la direction des voies de communication ne permettent pas de déterminer un tracé direct entre les deux points extrêmes indiqués dans les préliminaires de paix. Il rappelle que les Puissances alliées ont eu en vue d'assurer la libre navigation du Danube et il pense que cet objet serait atteint par un autre tracé qu'il est chargé de proposer au Congrès, tracé qui aurait l'avantage de n'apporter aucune perturbation dans l'économie de cette province. . . .“ Non seulement les Plénipoten-

No. 865. 1856 22 Octom.

tiaires turcs n'ont point répondu que les Puissances alliées avaient encore et surtout un autre but que la libre navigation du Danube, celui d'assurer les intérêts du continent par des frontières plus solides. Mais ils n'ont pas même insisté pour l'adoption du premier tracé plus favorable. Ils se sont tus et ainsi se trouve sacrifié l'intérêt de la Porte et de la Moldavie et consacrée, par un traité européen, une odieuse rapine de territoire. C'est pourquoi, chargé par mes compatriotes de porter leurs plaintes et leurs désirs jusqu'à l'auguste Trône de mon Suzerain, j'ai dû, le 26 Mai 1856, protester contre ces torts, faits aux Moldo-Valaques. Nous avons perdu nos anciennes et fortes frontières qui eussent pu contenir la Russie, et, contre sa propre faiblesse, la Moldavie ne peut trouver de remède en elle-même. Si la Porte voulait pouvoir dire à la Moldavie : restez comme autrefois, il fallait qu'elle commençât par la rendre ce qu'elle était autrefois, par lui rendre ses provinces et ses frontières, pour qu'elle pût avoir une existence propre et séparée. Mais, dans l'état actuel, l'union est pour elle non seulement un désir de cœurs Roumains, c'est une nécessité absolue de position. La Porte l'a laissé devenir trop petite et trop faible pour qu'elle puisse subsister dans l'isolement. || Les Ministres du Sultan disent : „On doit chercher le moyen de créer, pour chaque province, un gouvernement fort et juste en même temps.“ Mais, en vérité, comment s'y prendront-ils pour faire quelque chose de grand avec quelque chose de petit? Il ne suffit point d'ajouter: „il doit puiser sa force dans deux sources: la confiance du souverain dont-il sera vassal et tributaire et du peuple qui l'aura pour chef.“ Car la confiance ne suffit pas pour marcher et agir, si l'on n'a ni bras ni jambes. Et ce n'est pas en suivant la marche actuelle, en se mettant en opposition avec tous les instincts du pays, que jamais un chef aura la confiance du peuple. || La circulaire dit : „Les deux Principautés peuvent servir, nous n'en disconvenons pas, de barrière à l'Empire dont l'existence est un élément de vie pour elles; mais ce n'est certes pas de leurs propres forces qu'elles pourraient couvrir l'Empire contre une attaque étrangère; une si petite population ne peut pas fournir une armée assez considérable pour barrer le chemin à une puissante armée qui viendrait attaquer la Turquie par la Moldo-Valachie.“ Or, Etienne-le-Grand et Michel le Brave eurent, chez nous autrefois, de nombreuses et puissantes armées. La Turquie doit s'en souvenir car l'art VI de 1513 porte: „Les Princes Moldaves pourront entretenir à leur solde une troupe armée jusqu'à concurrence de 20,000 hommes indigènes ou étrangers.“ A qui la faute si les Principautés sont sans armée. Pourquoi la Porte a-t-elle souscrit au règlement organique qui limitait la troupe valaque à 6,000 hommes et celle mol-

No. 865. 1856 22 Octom. dave à 2,000? La circulaire ajoute: „C'est dans le droit public Européen qui reconnaît ces deux provinces comme partie intégrante de l'Empire ottoman, qu'on doit chercher la force qui rendra les Principautés une véritable ligne de défense morale pour la Turquie. Les derniers événements attestent hautement ce que nous avançons. Si, au commencement de nos différends avec la Russie, les deux Principautés eussent été considérées, comme elles le sont aujourd'hui, partie intégrante de l'Empire, la Russie n'aurait pas fait certainement ce qu'elle s'est permis de faire. Si l'Europe avait dit alors que la frontière de Turquie commençait au Pruth, la Russie ne l'aurait jamais franchie.“ Mais la frontière de Turquie commençait au Danube et la Russie l'a franchie. Ne serait-ce point précisément parce que la Porte voulait trop faire les Principautés partie intégrante de l'Empire et violait ainsi leur indépendance que la Russie trouva, dans le pays même, des intelligences qui frayèrent la voie à son protectorat? Une ligne de défense morale est peu suffisante contre l'invasion. Les traités ont, en tout temps, peu lié la Russie. Elle n'est pas si abattue qu'on le voulait dire; elle n'a ni baissé de ton, ni abandonné ses projets. Se fier au droit public Européen seulement, ce serait simplicité. Car, avant que les Puissances aient pu prendre parti et concentrer leurs efforts, la Russie arrivera loin, si nulle défense matérielle sérieuse ne lui est opposée. Elle a toujours essayé d'endormir ceux dont elle convoitait le bien, de faire se désarmer ceux qu'elle voulait conquérir. La Pologne aussi disait: „Pourquoi une armée, quand j'ai, dans l'amitié de mes voisins, une ligne de défense morale?“ Si la Russie est arrivée si vite au Danube, n'est-ce point parce que la Porte lui avait autrefois livré Choczim, Bender, Ackerman, ces forteresses moldaves qui n'avaient été prises ni par les Tartares, ni par les Polonais, ni par les Russes? Elle eût moins aisément franchi l'ancienne frontière moldave, le Dniester, que le Pruth. || La circulaire concède une union douanière, postale, télégraphique et militaire, mais pourquoi pas agricole et industrielle, pourquoi pas judiciare? Ne pense-t-on pas qu'il y aurait avantage pour les Principautés à avoir le même code et comment avoir les mêmes lois sans le même organe législatif? Croit-on que les routes et chemins de fer ne se feraient pas plus vite avec un seul Etat qu'avec deux. Voyez le temps qu'y met l'Italie morcelée. Les établissements de banque, de crédit ne sont-ils pas plus aisés dans un pays plus uni, plus grand, plus riche, aux ressources plus nombreuses? De sorte que l'union et désirable même, et surtout, au point de vue des intérêts matériels que l'on met en avant, comme pour voiler et absorber la question politique et morale. Quant à l'union militaire, comment la réaliser sans l'unité politique? Qui commanderait l'armée

Valaque? || La Porte songe à un Pacha, sans doute, car elle n'y voit „qu'une force défensive pour la Turquie d'Europe et cette union de système militaire serait mis à la disposition de la défense de l'Empire", c'est-à-dire, apparemment, que, sur un signe de Constantinople, nos soldats passeraient le Danube, pour réprimer les troubles qui éclateraient parmi les populations de la Turquie. Or, le traité de Paris dit, art. XXVI: „Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la S. Porte, elles seraient appelées à prendre, pour repousser toute aggression étrangère." Ce n'est pas un contingent que nous avons à fournir à la Turquie, mais une armée nationale à organiser pour sauvegarder la Turquie, en défendant contre toute attaque nos frontières et nos droits. || Au Congrès de Paris, les Plénipotentiaires de la Turquie combattaient l'union au nom de l'intérêt des Principautés. Aujourd'hui la S. Porte s'y oppose surtout au point de vue de l'Empire. „L'union des deux Principautés dont doit découler indubitablement un état de choses qui portera plus ou moins atteinte aux droits souverains de la Turquie, fera relacher les liens qui les attachent à l'Empire et, pour les Principautés, cette force morale mais réelle que leur position actuelle leur donne aujourd'hui. Au lieu de deux provinces qui font leur évolution dans leur propre sphère et ne cherchent que le bien-être matériel et domestique qui puisse les faire vivre heureuses, sous l'égide tutélaire de l'Empire et sous les lois garanties par l'Empire, lorsque nous aurons un Etat quasi indépendant, sa nature et sa forme lui créeront des objets d'ambition. Alors, il ne sera pas une barrière pour l'Empire, mais bien un embarras et par conséquent, un danger continuel, non seulement pour ses propres rapports, mais encore pour ceux de ses voisins." D'abord nous protestons de nouveau contre: „les droits souverains de la Turquie sur ces deux provinces" et cette fois au nom de l'art. XXVII du traité de Paris: „Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la S. Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre les Puissances". Il n'est pas d'usage d'attendre l'accord de l'étranger pour rétablir l'ordre dans ses provinces. La non intervention de la Turquie est la négation de sa souveraineté. On nous conteste le droit d'être même un Etat quasi indépendant, quand nos capitulations nous déclarent indépendants entièrement, sous réserve de suzeraineté. Y a-t-il

No. 865.
1856
22 Octom.

No. 865. 1856 22 Octom. bonne foi? On nous réfuse toute autre vie qu'une vie de bien-être matériel et domestique. Est-ce un moyen intelligent d'empêcher les liens avec l'Empire de se relâcher? On signale les embarras que nous pouvons causer dans l'avenir, comme si l'on oubliait le droit public Européen, précédemment invoqué, suffisant, sans doute, pour arrêter la Russie, insuffisant contre les empiètements de l'ambition Moldo-Valaque. On dénonce le danger continuel que nous offrirons à nos voisins, c'est-à-dire que la Porte, non contente d'avoir donné notre bien, la Bukovine et la Bessarabie, et de n'avoir pas même essayé de nous le faire restituer, vient encore nous accuser de n'avoir pas perdu le souvenir du tort qui nous a été fait. || Contre l'union des deux Principautés, on invoque deux exemples assez singuliers, celui de la Grèce, et celui de la Servie. On dit: „La Grèce, pays indépendant et plus fort, relativement à chacune des Principautés, n'as pas jusqu'à présent pu atteindre le degré de prospérité dont chacune d'elles jouit aujourd'hui, sous son administration separée.“ La Servie est un exemple trop frappant, elle ne compte que la moitié de la population de la Valachie et les deux tiers de celle de la Moldavie, et elle vit dans ses lois heureuse et paisible, ayant un gouvernement fort et national à sa tête. On reproche à la Grèce son impuissance. Et était-elle plus heureuse, plus prospère avant son indépendance? On ne dit point, toutefois, qu'elle s'en plaigne. La Servie qu'on dit heureuse, paisible et forte, l'était-elle avant la réunion des six districts qui lui furent restitués par la Porte en 1829? Quant au degré de prospérité dont les Principautés ont joui, elles n'ont guère à s'en applaudir. Notre faiblesse nous livrait, sans défense, à l'étranger, et nous savons ce que nous ont couté les invasions et occupations militaires. || Il est dit: „Le régime de leur gouvernement et sa forme, ne doivent pas être opposés à la constitution de l'Empire dont elles relèvent. Autrement, ces deux provinces, comme des parasites, ne seront qu'une source d'embarras pour le corps auquel elles sont attachées, et n'auront pas une ère solide et durable.“ On craint que nous ne devenions des Principautés parasites. Or, si nous ne savons encore quel bienfait les Principautés ont retiré de la Turquie, nous savons très bien tout ce que les Pachas et Princes, envoyés ou investis par la Turquie, ont tiré du pays. Nous avons peu de souci de conformer notre régime de gouvernement à celui de l'Empire, nous ne désirons que l'exécution des capitulations qui nous accordent notre propre gouvernement, indépendance et autonomie et celle du traité de Paris qui la consacre. Et nous ne demandons à la Turquie que de cesser de s'ingérer dans nos affaires intérieures et de laisser là ses idées de souveraineté et de pachaliks, qui ne peuvent qu'inquiéter et désaffectionner les populations, sans avoir de chance de se réaliser; car il n'est pas une seule conscience qui ne s'y oppose. || Puisque la S. Porte vient d'être admise à participer aux avantages du droit public et du concert Européen, sans doute elle tiendra à respecter ce droit public. Or, l'une des premières règles qu'il proclame est celle-ci: „La force ou la faiblesse d'un Etat ne décide pas de sa souveraineté; les seules alliances inégales, telles que celle de tribut de vasselage, ne sont pas incompatibles avec la souveraineté.“ || C'est précisément le cas des Principautés Moldo-Valaques. La seule innovation introduite, c'est que nos privilèges et immunités, au lieu d'être sous la protection russe, sont placés sous la garantie des Puissances Européennes. || „Le gouvernement Impérial, aussi jaloux des droits du Sultan que désireux de réaliser toutes les améliorations qui seront jugées nécessaires dans l'administration intérieure des Principautés, déclare de nouveau qu'il est prêt à admettre et à octroyer à ces provinces une organisation conforme à leurs intérêts et aux droits de la Porte.“ Mais la Porte n'a rien à octroyer. L'organisation définitive des Principautés résultera des vœux des populations, de l'enquête des Commissaires et de la décision du Congrès. En effet, le traité de Paris dit: Art. XXIII: „.....Les lois et statuts, aujourd'hui en vigueur, seront revisés. Pour établir un complet accord sur cette revision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec un Commissaire de la S. Porte. Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.“ „Art. XXIV: S. M. le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune des deux Principautés, un Divan ad-hoc, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toute les classes de la société. Ces Divans seront appelés à exprimer les voeux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés. Une instruction du Congrès règlera les rapports de la commision avec ses Divans.“ „Art. XXV: Prenant en considération l'opinion émise par les deux Divans, la commission transmettra, sans retard, au siège actuel des Conférences, les résultat de son propre travail. L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Puissances contractantes, et un Hatti-chériff, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires“. || Ainsi le vœux du pays doivent être exprimés par la répresentation exacte de toutes les

No. 865. 1856 22 Octom. classes, immédiatement, librement et de la manière la plus étendue, sur tout ce qui est relatif à l'organisation future des Principautés. Mais nulle expression sérieuse ne peut avoir lieu sous la pression des armes étrangères. Les Puissances l'avaient ainsi compris quand elles considéraient la retraite des Autrichiens comme la condition première. Or, l'occupation autrichienne se continue indéfiniment, les commissaires retardent leur entrée dans le pays et, en attendant, toute liberté de presse est supprimée. Il n'est point permis de parler de l'union. Et pourtant c'est aux populations et non à la S. Porte qu'il appartient de dire si la réunion des deux Principautés est ou n'est pas une condition essentielle de leur bien-être et un besoin réel pour elles. Les Caïmacams devaient, avant tout, être impartiaux. Or, qui la Porte a-t-elle choisi pour la Moldavie? Celui qui, Hetman en 1853, a remis l'armée Moldave entre les mains des Russes; mais il s'était énérgiquement prononcé contre l'union et il la combat avec toute l'âpreté d'une convoitise hospodarale; ses agents vont même jusqu'à parcourir les campagnes et faire signer, en blanc et par force, contre l'union et y apposant le cachet des communes; et ceux qui parlent pour l'uniou sont persécutés et arrêtés. Les Caïmacams devaient se borner à suivre les affaires courantes d'administration et à maintenir la tranquillité. Or, ils semblent bien plus préoccupés de vouloir habituer le pays à la souveraineté de la Porte. Ceux qui, en tout temps, ont été les âmes damnées de l'étranger occupent les premières fonctions et l'on maintient exilés, en violation de nos lois, qui ne reconnaissent pas la peine du bannissement, ceux qui ont, en 1848, renversé, les premiers, le protectorat russe et demandé les réformes annoncées par le Congrès de Paris. Et la conséquence en est qu'il ne peut y avoir nulle confiance chez les populations; elles se disent: on ne veut pas sérieusement nous consulter et les mêmes vœux, si nous les exprimons, seront punis du même sort. || Nous voulons l'union, dans l'intérêt de la Porte, comme dans celui des Principautés. Ce double intérêt se trouve constaté par ces paroles de l'Empereur des Français, le 2 Juillet 1855 : „Nous avons demandé une meilleure constitution des Principautés, afin qu'elles servent de rempart contre ces invasions, sans cesse rennaissantes, du Nord". Pour nous, il est évident que nous en serons plus forts; le proverbe dit avec raison: l'union fait la force; tandis que la maxime: diviser pour régner, n'a jamais servi qu'à l'oppression. Nos sentiments de fidélité envers la Porte suzeraine n'ont jamais été en défaut; aussi avons-nous vu avec douleur le gouvernement ottoman se prononcer, avec tant d'ardeur, contre les vœux manifestes du pays, tenter même d'en falsifier l'expression par une condamnable pression et ruiner ainsi les efforts de ceux qui, depuis si longtemps, s'appliquaient à effacer le souvenir des anciens abus et violations et à reserrer nos liens avec la Turquie, pour notre commune sauvegarde. Il était facile à la Turquie de s'attacher durablement les Principautés par les liens d'une inviolable reconnaissance; l'influence morale qu'elle y eût conquise lui eût été plus avantageuse que ne le serait même une incorporation impossible. L'alliance d'éléments divers est souvent une force, tandis que l'introduction en soi-même d'un corps étranger inassimilable est une source de faiblesse. La Turquie, dédaignant les avis de l'Occident, qui l'avait assistée à l'heure du danger, préfère prêter l'oreille à ses voisins qui ont été toujours, pour elle, dangereux, malveillants et dont les conseils n'ont jamais été désintéressés. La S. Porte a-t-elle remarqué que, si la Russie a parlé pour l'union, les créatures avérées de la Russie agissent aujourd'hui contre l'union, et s'est-elle rendu compte de ce mystère? On pousse la Turquie à suivre, vis-à-vis des populations, provinces ou tributaires, le système de l'Empire autrichien. L'Empire autrichien y a-t-il puisé un grand amour de la part de ses sujets, et par conséquent, une vraie force d'avenir? La Turquie oublie trop, d'autre part, la conduite de l'Autriche vis-à-vis d'elle-même. Elle diffère peu de celle de la Russie, elle offre les mêmes dangers, car elle est guidée par les mêmes convoitises. N'a-t-elle point sans cesse tendu à s'annexer la Servie, la Bosnie, le Monténegro? Les organes autrichiens ne déclaraient-ils pas récemment que ces populations trouveraient, sous l'Autriche, plus de garantie de bien-être? Quant aux pays Roumains, nous rappelerons le traité de Carlowitz, 26 Janvier 1699, qui assura à l'Empereur la Transylvanie jusqu'à la Maros; celui de Passarowitz, 21 Juillet 1718, qui lui assura le Banat de Temesvar et la petite Valachie en deça de l'Olto; celui de Belgrade, 18 Septembre 1739, par lequel, tout en s'obligeant à restituer la petite Valachie, il retint le territoire frontière, y compris le vieil Orszowa et Méhadia. Au moment du partage de la Pologne, l'Impériatrice-Reine, en dissentiment avec la Russie, formait une convention secrète avec la Porte qui, en retour de son appui, devait lui céder la partie de la Valachie située à la droite de l'Olto. En 1777, l'Autriche se fait céder la Bukowine et le traité de Sistow, du 4 Août 1791, sanctionne cette cession. Avant la guerre dernière, l'Autriche n'a-t-elle point fait présenter, par le prince Leiningen, une note qui était un avant-coureur de celle du prince Menchikoff. Quand elle pousse la Porte à violer nos libertés, dans quel but le fait-elle? La Porte qui ne s'était, même après Balta-Liman (traité qui violait notre autonomie), que peu ingérée dans nos affaires intérieures, le fait en ce moment à toute heure. Elle n'avait pas cru devoir s'ingérer pour protester contre le code draconien de Stir-

No. 865. 1856 22 Noem. bey, en 1850, mais elle s'y ingère pour nous ravir les libertés que nous laissaient nos Princes. Elle déclare le faire à la requête de l'Autriche, notamment dans l'affaire de la concession de Banque et de navigation. Or, l'Autriche, qui tient tant au maintien du règlement organique, connaît bien les articles qui donnent au Prince et aux Chambres le droit de faire, sans la sanction de la Porte, tout ce qui peut aider aux améliorations matérielles, développer la commerce et l'industrie des Principautés. Si l'Autriche pousse la Turquie à toutes ces mesures, c'est dans la pensée de lui enlever les sympathies des habitants et d'y frayer ses moyens d'intervention; car son but avéré est de se substituer aux Russes dans les Principautés; elle pense même que cela lui sera plus facile par l'appas des améliorations matérielles, par un système continu de colonisation allemande et aussi par l'exploitation de son vieux titre d'Empereur des Romains. En 1849, elle-même redonnait aux Valaques, placés sous sa domination, leur antique nom des Romains. Ce sont des considérations qui devraient appeler l'attention des Puissances et leur faire hâter le moment où les Principautés verront leur sort fixé d'une manière définitive et pourront, par leur réorganisation, échapper aux influences étrangères. || Rien ne peut ni doit empêcher de consulter au plus tôt les populations. C'est l'exécution d'une promesse sacrée. L'expression de leurs vœux doit être libre de toute pression, la conscience de chacun le reconnaît. || Aussi demandons-nous avec instance la retraite des Autrichiens, l'entrée des commissaires, le rappel des exilés, la liberté de la presse, la destitution des ministres qui ont fait acte de partialité dans la question de l'Union, l'élection en dehors de l'influence gouvernamentale, sous la surveillance de la Commission Européenne. Nous demandons que les Caïmacams soient rappelés à l'impartialité, à la neutralité convenue, et la Porte au respect du traité, car ce qui se passe dans le pays est la suite de la circulaire contre laquelle nous protestons en ce moment. || Si le pays ne peut exprimer aujourd'hui la moindre pensée sous l'espèce de terreur qu'on fait peser sur lui, j'ai pensé que les Ambassadeurs et Commissaires des Puissances qui nous ont témoigné de la sympathie et dont les intérêts sont liés au libre développement de ma nation, prêteraient, peut-être, quelque attention à la voix d'un homme qui a été mis, en 1848, à la tête de l'armée du pays et qui, mandé tout exprès de Vienne, avait été chargé par la S. Porte, en 1854, avant l'intervention autrichienne, „de la mission d'appeler, dans les deux Principautés, l'armée Roumaine qui se trouvait dejà créée, d'en organiser une autre, pour prendre part à la guerre contre l'ennemi commun"; qui souvent déjà à présenté des notes aux Cabinets sur les intérêts de son pays et qui élève aujourd'hui ses réclamations, avec d'autant plus de confiance que les assurances en faveur des Principautés ont été plus solennelles, que le desir d'une paix durable doit faire écarter toute cause du retour prochain des difficultés qui ont amené la guerre et que, sans doute, on ne voudra point nous pousser au désespoir. No. 865. 1856 22 Octom

---

No. 866.— Scrisoarea Mareluĭ Vizir, Reșid-Pașa, către Caimacamul Moldoveĭ, Teodor Balș, din 17 Februarie 1857. Constantinopole.

(Originalul la Academia Română.)

No. 866. 1857 17 Febr. Monsieur le Caïmacam. || Le Prince Ghika ayant antérieurement constitué une commission spéciale pour l'examen et la solution de certaines affaires relatives aux monastères appartenant à la nation grecque, la Sublime-Porte avait alors écrit à Son Altesse de se conformer sur cette question à la règle qui avait été, de tout temps, en vigeur et d'après laquelle c'était l'administration moldave, elle-même, qui examinait les affaires de cette nature, d'une manière conforme aux lois du pays, ainsi qu'à la justice et à l'équité, tout en renvoyant aux tribunaux compétents celles qui étaient de leur ressort. || De plus, comme le Prince Ghika avait mis le séquestre sur les propriétés des monastères sus-dits, pour les obliger à payer les sommes d'argent que l'administration moldave en exigeait, le Gouvernement Impérial avait enjoint à ce Prince de lever le séquestre et de suspendre toute demande d'argent, jusqu'à ce que la Sublime Porte lui eût communiqué l'issue du procès, concernant ces monastères, qui était jugé à Constantinople. || Par ma dépêche en date du 19 Rébiul-ewel 1273, j'avais fait part à Votre Excellence du contenu des dépêches écrites, à cet effet, au Prince Ghika, en l'invitant à se conformer à leur teneur et à ne pas permettre d'exiger ou de percevoir aucune somme de ces monastères, jusqu'à ce qu'il fût statué ici sur leur sort. || De même, plus tard, par ma dépêche adressée à Votre Excellence en date du 20 Djémazi-ul-ewel 1273, je lui avais réitéré le même fait. || Par sa dernière dépêche, Votre Excellence demande des instructions concernant la somme de 12,500 ducats d'Autriche qui étaient prélevés antérieurement sur les propriétés des monastères. Cette somme qui n'est perçue par l'administration moldave que depuis quelques années, ayant donné lieu à des contestations et à des réclamations, Votre Excellence est priée de se conformer à la teneur

No. 866. 1857 17 Febr. des dépêches adressées, à ce sujet, tant au Prince Ghika qu'à elle-même et de ne pas permettre, pour le moment, à l'administration du pays d'exiger de ces monastères la somme dont il s'agit, jusqu'à ce qu'une dernière et formelle décision soit pris à l'égard des propriétés de ces couvents. || Veuillez agréer, Monsieur le Caïmacam, les assurances de ma haute considération.

TABELA CRONOLOGICĂ

A

ACTELOR SI DOCUMENTELOR

din

VOLUMUL III.

					pag.
862.	1854	Noembrie	22.	Regule pentru aprovisionarea, încuartiruirea și purtarea oștirilor imperiale ale Austrieĭ în Moldova, cum și îndestularea trebuințelor lor, după încheierea Sfatuluĭ Extraordinar Administrativ. .	1176
863.	1855	Februarie	5.	Scrisoarea d-luĭ General G. Magheru către Domnitorul Valachieĭ Barbu Stirbeiŭ	1183
864.	„	Martie	8.	Scrisoarea d-luĭ General G. Magheru către Domnitorul Valachieĭ, Barbu Stirbeiŭ	1188
504.	1856			Unirea și neunirea Principatelor Române, de Archimandritul Neofit Scriban, Iașĭ	1
505.	„			România după tractatul de Paris din 30 Martie 1856, de B. Boerescu, precedată de o introducțiune a Domnuluĭ Royer-Collard, profesor de dreptul ginților la Facultatea de drept din Paris .	13
506.	„			Reorganisarea Provincielor Dunărene, Paris . . .	114
507.	„			Despre chestia ḑileĭ în Moldova, de N. Istrati. Iașĭ .	125
508.	„			Despre puterea legislativă și privilegiile Principatelor Moldo-Române de N. Istrati. Iașĭ	137
509.	1857			Memoriul asupra situațiuneĭ Moldo-Valahieĭ după Tractatul de Paris, de d-nul I. C. Brătianu. Paris	149
510.	„			Desvoltarea drepturilor Principatelor Moldo-Române în urma Tractatuluĭ de Paris din 30	

					pag.
				Martie 1856, (de Constantin Hurmuzaki și Ioan Maiorescu)	179
511.	1857			Privire asupra trecutuluĭ și presentuluĭ Principatelor Moldo Române. 1857	260
512.	„			România după tractat. (de D. Rallet)	273
513.	„			Ce se cuvine să cerem la Adunarea ad-hoc	283
514.	„			O aruncătură de ochiŭ asupra unireĭ Principatelor Române, de un Român din Bucurescĭ	288
515.	„			Firmanul turcesc pentru convocarea Divanelor ad-hoc din Principatele Dunărene. (de B. Boerescu)	341
516.	„			Principatele Române înaintea Europeĭ, de A. Sanejouand. Paris	352
517.	„			Primul punct al cestiuniĭ Orientuluĭ. Principatele Moldavia și Valachia înaintea Congresuluĭ, de Paul Bataillard	372
518.	1856	Februarie	28.	Petițiunea adresată Principeluĭ Ghika în favoarea unireĭ Principatelor. Iașĭ.	427
519.	„	Aprilie	10.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera.	430
520.	„	Aprilie	12.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris.	431
521.	„	Aprilie	15.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera.	433
522.	„	Aprilie	16.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	436
				Anexa A. Nota d-luĭ Crețulescu asupra compozițiuniĭ Divanuluĭ ad-hoc	436
				Anexa B. Adresa către Româniĭ din Moldavia și Valachia	439
				Anexa C. Proiect de o formulă a dorințelor Românieĭ	440
523.	„	Aprilie	25.	Circulara d-luĭ Thouvenel către Consuliĭ francezĭ în Principatele Dunărene. Pera	445
524.	„	Aprilie	26.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	445
525.	„	Aprilie	26.	Scrisoarea particulară a d-luĭ de Bismarck către baronul de Manteuffel. Frankfurt a/M.	447
526.	„	Maiŭ	8.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera.	457
527.	„	Maiŭ	8.	Propunerile Austrieĭ și Prusieĭ făcute la Dieta din Francfurt.	461

pag:

528. 1856 Maiŭ 12. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera 462
529. „ Maiŭ 15. Decisiunea Dieteĭ din Francfurt 463
530. „ Maiŭ 20. Ordinul de ḑi al Impĕratuluĭ Francisc Iosif către armata austriacă în Principate. Viena 465
531. „ Maiŭ 22. Comunicaţiunea Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika către Divanul general. Iaşĭ 466
532. „ Maiŭ 22. Adresa Divanuluĭ General către Domnitorul Grigorie A. Ghika 483
533. „ Maiŭ 22. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera. 488
534. „ Maiŭ 22. Scrisoarea luĭ Fuad-Paşa către Domnitorul Gr. A. Ghika. Constantinopole 489
535. „ Maiŭ 24. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris 490
536. „ Maiŭ 27. Cuvîntul Lorduluĭ Lyndhurst în Camera Lorḑilor. Londra 491
537. „ Maiŭ 29. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera. 493
538. „ Iunie 2. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera. 494
539. „ Iunie 3. Scrisoarea Prinţuluĭ Ghika către Fuad-Paşa. Iaşĭ. 495
540. „ Iunie 3. Manifestărĭ în onoarea Maioruluĭ Filipescu. Iaşĭ. 497
„ Iunie 3. I. Banchetul de la Villa Kogălniceanu 497
„ Iunie 3. II. Banchetul de la Copoŭ 506
„ Iunie 3. III. La Maiorul G. Filipescu, de G. Sion 508
„ Iunie 5. IV. Scrisoarea Maioruluĭ G. Filipescu către G. Sion. 510
„ Iunie 5. V. Toastul d-luĭ colonel Foti, la banchetul dat, în onoarea maioruluĭ G. Filipescu, de Adjutanţiĭ Domnescĭ. 510
„ Iunie 12. VI. Scrisoarea ofiţerilor din Galaţĭ către Maiorul Filipescu. Galaţĭ. 512
„ Iunie 23. VII. Rĕspunsul maioruluĭ Filipescu către oficeriĭ din Galaţĭ. Iaşĭ 513
„ Iunie 23. VIII. Scrisoarea d-luĭ Dimitrie Brătianu către oaspeţiĭ banchetuluĭ dat la Copoŭ, în onoarea maioruluĭ Filipescu. Londra 514
541. „ Iunie 6. Decisiunea pentru înfiinţarea Comitetuluĭ Unireĭ. Iaşĭ 520
542. „ Iunie 6. Ordin de ḑi al Domnitoruluĭ Moldoveĭ, Gr. A. Ghica. Iaşĭ 524

					pag.
543.	1856	Iunie	7.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	524
544.	„	Iunie	8.	Depeşa d-luĭ Place, consulul Francieĭ la Iaşĭ, către Comitele Walewski. Iaşĭ	525
545.	„	Iunie	9.	Scrisoarea Logofĕtuluĭ George Sturdza. Dulcescĭ	527
546.	„	Iunie	9.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	528
547.	„	Iunie	10.	Depeşa d-luĭ Place, consul al Francieĭ la Iaşĭ, către Comitele Walewski. Iaşĭ	530
548.	„	Iunie	11.	Actul înfiinţăriĭ Comitetuluĭ Unireĭ. Iaşĭ	531
549.	„	Iunie	12.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	534
550.	„	Iunie	13.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	534
551.	„	Iunie	14.	Scrisoarea d-luĭ Samuel Gardner, consulul Anglieĭ la Iaşĭ, către Secretarul de Stat al Moldoveĭ. Iaşĭ	540
				Anexă. Scrisoarea generaluluĭ Codrington	540
552.	„	Iunie	15.	Depeşa d-luĭ Place, către Comitele Walewski Iaşĭ.	541
553.	„	Iunie	17.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	541
554.	„	Iunie	20.	Actul de adesiune la dorinţele naţiuniĭ din judeţul Bacăŭ	542
555.	„	Iunie	21.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	543
556.	„	Iunie	21.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	543
557.	„	Iunie	22.	Act de adesiune al judeţuluĭ Bacăŭ	545
558.	„	Iunie	22.	Act de adesiune al judeţuluĭ Dorohoiŭ la programa Unireĭ	547
559.	„	Iunie	22.	Act de adesiune al judeţuluĭ şi al monastireĭ Neamţul	548
560.	„	Iunie	22.	Act de adesiune al judeţuluĭ Roman	552
561.	„	Iunie	22.	Actul de adesiune al judeţuluĭ Bârlad	553
562.	„	Iunie	22.	Depeşa d-luĭ Place, către comitele Walewski. Iaşĭ.	554
563.	„	Iunie	23.	Scrisoarea Coloneluluĭ E. Frunză către Redacţiunea „Steleĭ Dunăreĭ." Tecuciŭ	558
564.	„	Iunie	23.	Depeşa d-luĭ Place, către Comitele Walewski. Iaşĭ	559
565.	„	Iunie	23.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	560
566.	„	Iunie	24.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	561
567.	„	Iunie	24.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	564

					pag.
568.	1856	Iunie	25.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ.	565
569.	„	Iunie	26.	Articolul din „Journal de Constantinople."	565
570.	„	Iunie	26.	Depeşa D-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	572
571.	„	Iunie	—	Păcală şi Tîndală, dialog politic de Vasile Alessandri	574
572.	„	Iunie	30.	Actul de adesiune la dorinţele naţionale din judeţul Putna şi din oraşul Focşanĭ	580
573.	„	Iunie	30.	Comunicaţiunea Departamentuluĭ din lăuntru. Iaşĭ.	583
574.	„	Iunie	30.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	585
575.	„	Iunie	30.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către comitele Walewski. Therapia	585
576.	„	Iulie	2.	Actul de adesiune la dorinţele naţiuniĭ din judeţul Fălciŭ	587
577.	„	Iulie	3.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	589
578.	„	Iulie	4.	Actul de adesiune la dorinţele naţiuneĭ din judeţul Botoşanĭ	590
579.	„	Iulie	4.	Scrisoarea d-luĭ C. Rosetti-Teţcanu, către „Steaoa Dunăriĭ"	592
580.	„	Iulie	4.	Adresa judeţuluĭ Tutova către Domnitorul Moldoveĭ, Grigorie A Ghica	595
581.	„	Iulie	4.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	597
582.	„	Iulie	5.	Articolul „Steleĭ Dunăreĭ" în contra „Gazeteĭ de Moldavia"	598
583.	„	Iulie	6.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ.	603
584.	„	Iulie	6.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	604
				Anexă. Către Româniĭ Moldo-Valahĭ de Vaillant	608
585.	„	Iulie	7.	Ofisul Domnitoruluĭ Valachieĭ, Barbu D. Stirbey, către Consiliul Administrativ. Bucurescĭ	610
586.	„	Iulie	7.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	612
587.	„	Iulie	8.	„Creḑul meŭ," poesie de Teodor Porfiriu	613
588.	„	Iulie	8.	„Vaporul şi calul", fabulă de A. Donicĭ	615
589.	„	Iulie	9.	Actul de adesiune la dorinţele naţiuneĭ din oraşul Folticenĭ	616
590.	„	Iulie	9.	Actul de adesiune la dorinţele naţiuneĭ din judeţul Suceava	617
591.	„	Iulie	10.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	617

					pag.
592.	1856	Iulie	11.	Depeşa Baronuluĭ de Talleyrand-Pèrigord, Comisar al Franciei în Comisiunea internaţională din Bucurescĭ, către Comitele Walewski. Viena . . .	618
593.	„	Iulie	11.	Jertfă pentru Unirea Principatelor. Cuvîntarea rostită de Archimandritul Melchisedec, rectorul seminaruluĭ din Huşĭ, la serbarea hramuluĭ Episcopieĭ Huşilor, în ḑiua sfinţilor Apostolĭ Petru şi Pavel. Huşĭ	620
594.	„	Iulie	11.	Luărĭ aminte la „chestia ḑileĭ“ de Iancu Negură	634
595.	„	Iulie	14.	Telegrama Mareluĭ Vizir către Domnitorul Grigorie A. Ghica. Constantinopole	646
596.	„	Iulie	14.	Telegrama Mareluĭ Vizir, către Vornicul Teodor Balş. Constantinopole	646
597.	„	Iulie	14.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	646
598.	„	Iulie	jum.	Firmanul Impĕrătesc adresat d-luĭ Vornic Teodor Balş	648
599.	„	Iulie	15.	Firmanul prin care fostul Domn Alexandru Ghika se numesce Caimacam al ţĕreĭ Muntenescĭ. Constantinopole	650
600.	„	Iulie	15.	Ofisul Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika, către Consiliul administrativ extraordinar. Iaşĭ	653
601.	„	Iulie	15.	Proclamaţia Domnitoruluĭ Grigorie A. Ghika, către ţară. Iaşĭ	654
602.	„	Iulie	15.	Procesul-Verbal al Consiliuluĭ Administrativ extraordinar. Iaşĭ	656
603.	„	Iulie	15.	Câte-va întêmpinărĭ asupra „Chestieĭ ḑileĭ a d-luĭ Neculae Istrati“ de d-nul Mihalachi Cantacuzin.	657
604.	„	Iulie	15.	Un renegat al Uniriĭ Principatelor, de Constantin Hurmuzaki	663
605.	„	Iulie	15.	Depeşa d-luĭ Victor Place, către comitele Walewski. Iaşĭ	671
606.	„	Iulie	15.	Buletinul sĕptĕmâneĭ din „L'Etoile du Danube.“ Iaşĭ.	672
607.	„	Iulie	16.	Depeşa Mareluĭ Vizir către Principele Ştirbeiŭ. Constantinopole.	675
608.	„	Iulie	16.	Depeşa Mareluĭ Vizir, Mehmet Aali-Paşa, către Principele Stirbeiŭ. Constantinopole	675
609.	„	Iulie	16.	Publicaţiunea Departamentuluĭ din lăuntru a Ţĕreĭ Românescĭ, privitoare la Căimăcămia Domnuluĭ Alexandru Dimitrie Ghika	676
610.	„	Iulie	16.	Scrisoarea Mareluĭ Vizir către Domnitorul Grigorie A. Ghika. Constantinopole.	677

					pag.
611.	1856	Iulie	17.	Intrarea d-luĭ de Talleyrand Périgord în Bucurescĭ	678
612.	„	Iulie	19.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	679
613.	„	Iulie	19.	Procesul-Verbal al Consiliuluĭ administrativ al Moldoveĭ. Iaşĭ.	680
614.	„	Iulie	19.	Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Bucurescĭ.	682
615.	„	Iulie	20	Depeşa Baronuluĭ de Prokesch-Osten către Fuad-Paşa. Buyukdéré	684
616.	„	Iulie	21.	Ofisul Caimacamuluĭ Valahieĭ. Bucurescĭ.	686
617.	„	Iulie	21.	Ofisul Caimacamuluĭ Valachieĭ. Bucurescĭ	686
618.	„	Iulie	21.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Theraphia.	687
619.	„	Iulie	23.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	689
620.	„	Iulie	23.	Solemnitatea cetireĭ firmanuluĭ imperial pentru numirea Vorniculuĭ Teodor Balş Caimacam al Moldoveĭ	690
621.	„	Iulie	23.	Relaţiunea „Steleĭ Dunăreĭ“ despre instalarea Caimacamuluĭ Teodor Balş	694
622.	„	Iulie	24.	Ofisul Caimacamuluĭ Teodor Balş către Consiliul Administrativ Extraordinar	698
623.	„	Iulie	24.	Şefiĭ Departamentelor administrative şi judiciare, numiţĭ de Caimacamĭ	700
624.	„	Iulie	24.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	702
625.	„	Iulie	24.	Unirea Principatelor, de un Unionist-Federalist	707
626.	„	Iulie	26.	Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Bucurescĭ	712
				Anexa A. Adresa comercianţilor din Bucurescĭ	716
				Anexa A. Adresa municipalităţeĭ de Buzeŭ	716
627.	„	Iulie	26.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place. Paris	717
628.	„	Iulie	27.	Ordin de ḑi al Caimacamuluĭ Teodor Balş, către armata Principatuluĭ Moldoveĭ	718
629.	„	Iulie	28.	Ceremonia instalăriĭ de Caimacam al Valahieĭ a Principeluĭ Alexandru Ghika. Bucurescĭ	719
630.	„	Iulie	28.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	723
				Anexă. Memoriul d-luĭ Creţulescu	725

pag.

631. 1856 Iulie 31. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 728

632. „ Iulie 31. Circulara luĭ Fuad-Paşa către Agenţiĭ diplomaticĭ aĭ Turcieĭ în străinĕtate. Constantinopole . 729

633. „ August 1. Nota d-luĭ Victor Place către Secretarul de Stat A. Sturza. Iaşĭ 734

634. „ August 4. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 734

635. „ August 5. Adresa Comiteluĭ Coronini către Caimacamul Moldoveĭ. Bucurescĭ 737

636. „ August 6. Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ 737

Anexa A. Proiect de adunare generală pentru Moldova 738

Anexa B. 2-e Proiect de adunare generală pentru Moldova 741

637. „ August 7. Circulara Ministruluĭ afacerilor străine al Sublimeĭ Porţĭ, Fuad-Paşa, către representanţiĭ otomanĭ pe lângă Puterile semnatare Tratatuluĭ de Paris. Constantinopole 743

638. „ August 7. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 745

639. „ August 8. Scrisoarea Baronuluĭ de Prokesch către d-nul Thouvenel. Constantinopole 746

640. „ August 8. Scrisoarea d-luĭ Thouvenel către Baronul de Prokesch. Therapia 747

641. „ August 8. Instrucţiunile adresate de către d-nul Thouvenel d-luĭ Outrey. Therapia 747

642. „ August 9. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris 749

643. „ August 11. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 752

644. „ August 14. Scrisoarea d-luĭ Nicolae Istrati către Postelnicul Dimitrie Korne, Directorul Departamentuluĭ de Interne 755

645. „ August 14. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 755

646. „ August 15. Depeşa d-luĭ de Belcastel către Comitele Walewski. Berlin 756

647 „ August 15. Serbarea ḑileĭ Impĕratuluĭ Napoleon al III la Bucurescĭ 757

648. „ August 16 şi 31. Scrisorile d-luĭ Dimitrie Brătianu asupra circulăreĭ Inalteĭ Porţĭ 758

					pag.
649.	1856	August	16.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	773
650.	„	August	18.	Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Buyukdéré	77
651.	„	August	19.	Petiţiunea Separatiştilor din Bêrlad, adresată Sultanuluĭ	775
652.	„	August	21.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski Therapia	775
653.	„	August	23.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Thouvenel. Paris	779
654.	„	August	25.	Depeşa d-luĭ Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	779
655.	„	August	25.	Scrisoarea Starosteluĭ de Focşanĭ, I. Calcagno, către d-nul Castaing, cancelarul Consulatuluĭ Franciei la Iaşĭ. Focşanĭ	780
656.	„	August	25.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	780
657.	„	August	26.	Ofisul Caimacamuluĭ Valachieĭ Al. D. Ghica. Bucurescĭ	781
658.	„	August	28.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	782
659.	„	August	30.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	785
660.	„	August	30.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	786
661.	„	August	—	Scrisoarea Mareluĭ Vizir Aali-Paşa, către Caimacamul Moldoveĭ. Constantinopole	787
662.	„	Septembrie	1.	Depeşa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Ministrul afacerilor străine la Paris. Iaşĭ	788
663.	„	Septembrie	1.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	788
664.	„	Septembrie	2.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand. Paris	790
665.	„	Septembrie	3.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	792
666.	„	Septembrie	4.	Nota d-luĭ Victor Place către d-nul A. Sturdza, Secretarul de Stat din Moldavia. Iaşĭ	793
667.	„	Septembrie	4.	Depeşa Comiteluĭ Cavour către Comitele Corti, însărcinat de afacerĭ al Sardinieĭ la Londra. Turin	794
668.	„	Septembrie	6.	Articolul ḑiaruluĭ englez „The Examiner“	800
669.	„	Septembrie	7.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	803
670.	„	Septembrie	7.	Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Buyukdéré	806

				pag.
671.	1856	Septembrie 9.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	807
672.	„	Septembrie 10.	Estract din depeşa luĭ Fuad-Paşa către Caimacamul Moldoveĭ. Constantinopole	808
673.	„	Septembrie 11.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	809
674.	„	Septembrie 12.	Depeşa Baronuluĭ de Wildenbruck către M. S. Regele Prusieĭ. Constantinopole	814
675.	„	Septembrie 12	Instrucţiunile d-luĭ Thouvenel către d-nul Outrey. Therapia	816
676.	„	Septembrie 13.	Ordin către oştire a Caimacamuluĭ ţěreĭ Românescĭ, Principele Alexandru D. Ghika. Bucurescĭ.	818
677.	„	Septembrie 13.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place. Paris	819
678.	„	Septembrie 15.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	820
679.	„	Septembrie 16	Nota Secretaruluĭ de Stat, A. Sturdza, către Consulul Franciei Victor Place. Iaşĭ.	823
680.	„	Septembrie 17.	Scrisoarea Consuluļuĭ Franciei, Victor Place, către Secretarul de Stat, A. Sturdza. Iaşĭ	824
681.	„	Septembrie 17.	Articolul din „Moniteur Universel.“ Paris.	825
682	„	Septembrie 17.	Nota Secretaruluĭ de Stat, A. Sturdza, către Consulul Prusieĭ. Iaşĭ	826
683.	„	Septembrie 18.	Articolul din „Moniteur Universel.“ Paris.	826
684.	„	Septembrie 18.	Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Buyuk-Déré	828
685.	„	Septembrie 18.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	831
686.	„	Septembrie 20.	Scrisoarea Secretaruluĭ de Stat, A. Sturdza, către Redactorul ziaruluĭ „Le Siècle.“ Iaşĭ	834
687.	„	Septembrie 20.	Decretul Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ către Sfatul administrativ estraordinar. Iaşĭ	834
			Anexă. Secretariatul de Stat al Moldoveĭ	835
688.	„	Septembrie 20.	Adresa poliţieĭ din Iaşĭ către Redacţiunea „Steleĭ Dunăriĭ.“ Iaşĭ	836
689.	„	Septembrie 22.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	837
690.	„	Septembrie 22.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	838
691.	„	Septembrie 23.	Nota Redacţieĭ „Steleĭ Dunăriĭ.“ Iaşĭ	839
692.	„	Septembrie 23.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand. Paris	840

pag.

693 1856 Septembrie 23. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris 841
694. „ Septembrie 23. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris 843
695. „ Septembrie 24. Scrisoarea din Iaşĭ, adresată către ḑiarul „l'Indépendance Belge." 844
696. „ Septembrie 25. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 846
697. „ Septembrie 25. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place. Paris. 847
698. „ Septembrie 26. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Victor Place. Paris 848
699. „ Septembrie 28. Scrisoarea d-luĭ Thouvenel către d. Outrey, al 2-lea dragoman al Ambasadeĭ francese. Therapia . . 848
700. „ Septembre 29. Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ. 851
701. „ Septembre 29. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia. 852
702. „ Septembre 30. Depeşa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand. Paris 855
703. „ Septembre 30. Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris. 855
704. „ Octombrie 2. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia. 856
705. „ Octombrie 3. Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ. 858
706. „ Octombrie 6. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia. 860
Anexă. Observaţiunĭ. Proect de Firman. 862
707. „ Octombrie 8. Depeşa Baronuluĭ de Manteuffel către Comitele de Hatzfeld, Ministrul Prusieĭ la Paris. Berlin. 871
708. „ Octombrie 9. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Theraphia . . . ., 872
709 „ Octombrie 10. Depeşa luĭ Fuad-Paşa către Ambasadorul otoman la Viena. Constantinopole 872
710. „ Octombrie 11. Depeşa Comiteluĭ Walewski, către d-nul Thouvenel. Paris 874
711. „ Octombrie 11. Raportul d-luĭ Outrey către d. Thouvenel. Therapia. 875
712. „ Octombrie 13. Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia 876

					pag.
713.	1856	Octombrie	14.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ.	879
714.	„	Octombrie	14	Circulara luĭ Fuad-Paşa către Representanţiĭ Porţiĭ pe lângă Puterile străine. Constantinopole.	879
715.	„	Octombrie	16.	Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Fuad-Paşa. Constantinopole	881
716.	„	Octombrie	16.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	882
717.	„	Octombrie	18.	Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Fuad-Paşa. Constantinopole.	883
718.	„	Octombrie	18.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	885
719.	„	Octombrie	20.	Nota „Gazeteĭ de Moldavia“ din $^{8}/_{20}$ Octombrie 1856. No. 80	886
720.	„	Octombrie	20.	Proiect de firman pentru convocarea Divanurilor „ad-hoc“ în Moldavia şi Valachia, presintat la Comisiunea de anchetă. Constantinopole.	887
721.	„	Octombrie	20.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	888
722.	„	Octombrie	22.	Articolul diaruluĭ „Oesterreichische Correspondenz“. Viena.	889
865.	„	Octombrie	22.	Memoriŭ asupra noteĭ circulară a Porţeĭ Otomană din 13 Iulie 1856, adresat Ambasadorilor Puterilor străine la Constantinopole, de către d-nul general G. Magheru	1194
723.	„	Octombrie	24.	Ofisul Caimacamuluĭ Teodor Balş către Sfatul Administrativ Estraordinar. Iaşĭ.	891
724.	„	Octombrie	25.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d. Thouvenel. Paris.	893
725.	„	Octombrie	26.	Memoriul generaluluĭ Magheru asupra Delteĭ Dunăriĭ, ca rĕspuns la circulara otomană din 7 August 1856, publicată în 26 Octombrie, 1856. Constantinopole.	894
726.	„	Octombrie	27.	Nota Baronuluĭ Brunnow către Comitele Walewski Paris.	902
727.	„	Octombrie	27.	Memorandul Principeluĭ Gortchakoff San-Petersburg	904
728	„	Octombrie	29.	Observaţiunile d-luĭ Thouvenel asupra composiţiuniĭ Divanarilor ad-hoc	912
729.	„	Octombrie	29.	Proiect de firman către Principele Alexandru G. Ghika, presintat conferinţeĭ de Ambasadorĭ la Constantinopole	916

					pag
730.	1856	Octombrie	30.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	916
731.	„	Octombrie	31.	Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Comitele Walewski. Constantinopole	920
732.	„	Octombrie	31.	Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Lordul Clarendon. Constantinopole	922
733.	„	încep. Noembrie.		Nota identică adresată Porțeĭ otomane de către ambasadoriĭ Francieĭ şi Rusieĭ. Constantinopole.	924
734.	„	Noembrie	1.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Therapia	925
735.	„	Noembrie	2.	Scrisoarea particulară a Baronuluĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Buyukdéré	927
736.	„	Noembrie	5.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Therapia	928
737.	„	Noembrie	6.	Nota ḍiaruluĭ oficial frances, le „Moniteur Universel.“ Paris	931
738.	„	Noembrie	10.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	931
739.	„	Noembrie	11.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	932
740.	„	Noembrie	12.	Depeşa Lorduluĭ Clarendon către Ambasadorul Anglieĭ la St.-Petersburg. Londra	933
741.	„	Noembrie	13.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	939
742.	„	Noembrie	15.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	940
743.	„	Noembrie	17.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	941
744.	„	Noembrie	17.	Depeşa confidențială a d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski Pera	941
745.	„	Noembrie	18.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	942
746.	„	Noembrie	18.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	942
747.	„	Noembrie	26.	Articolul ḍiaruluĭ „die Ost-Deutsche Post.“	943
748.	„	Noembrie	26.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	944
749.	„	Noembrie	27.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	944
750.	„	Noembrie	29.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	945
751.	„	Noembrie	30.	Scrisoare oficială adresată de Caimacamul Moldo-	

					pag.
				veĭ, Teodor Balş, către Consulatul general al Rusieĭ la Iaşĭ Iaşĭ	946
752.	1856	Noembrie	30.	Petiţiunea adresată Mareluĭ Vizir de către boieriĭ Moldovenĭ Iaşĭ.	947
753.	„	Decembre	1.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	949
754.	„	Decembrie	1.	Scrisoarea particulară a baronuluĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Pera	950
755.	„	Decembrie	1.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	950
756.	„	Decembrie	...	Memoriul Cabinetuluĭ de Berlin asupra cestiunilor privitoare la esecutarea Tratatuluĭ de Paris. Berlin	951
757.	„	Decembrie	3.	„Presa europeană şi Principatele," articol al ḑiaruluĭ „The Times."	959
758.	„	Decembrie	4.	Analisa uneĭ depeşĭ a Comiteluĭ Walewski, dată de către ḑiarul „le Constitutionnel." Paris	963
759.	„	Decembrie	4.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski Pera	965
760.	„	Decembrie	6.	Nota ḑiaruluĭ oficial frances, „Le Moniteur Universel." Paris	965
761.	„	Decembrie	6.	Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Marchisul de Villamarina. Constantinopole	966
762.	„	Decembrie	8.	Scrisoarea generaluluĭ Magheru către Impĕratul Napoleon al III. Constantinopole	967
763.	„	Decembrie	12.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	968
764.	„	Decembrie	12.	Depeşa d-luĭ Victor Place către d-nul Thouvenel. Iaşĭ	968
765.	„	Decembrie	15	Demisiunea adresată Caimacamuluĭ de către Divanul domnesc. Iaşĭ	975
766.	„	Decembrie	16.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	976
767.	„	Decembrie	16.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	977
768.	„	Decembrie	16.	Scrisoarea d-luĭ Edgar Quinet către Româniĭ din Moldavia. Bruxelles	980
				Anexă. Două scrisorĭ ale Moldovenilor către d-nul Edgar Quinet la Bruxelles	981
769.	„	Decembrie	17.	Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ. Teodor Balş, către Logofĕtul Nicolae Cantacuzin. Iaşĭ	983
770.	„	Decembrie	17.	Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balş, către Principele Nicolae Konaki Vogoridi. Iaşĭ	984

					pag.
771.	1856	Decembrie	17.	Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balş, către Postelnicul Nicolae Istrati. Iaşĭ	984
772.	„	Decembrie	18	Jurnalul Comitetuluĭ însărcinat cu rădicarea monumentuluĭ luĭ Ştefan cel Mare. Iaşĭ	985
				Anexă. Proclamaţia către onorabiliĭ compatrioţĭ	986
773.	„	Decembrie	20.	Depeşa Principeluĭ Gortchakoff, Ministrul afacerilor străine al Rusieĭ, către Comitele Chreptovitch, Ambasadorul Rusieĭ la Londra St.-Petersburg	988
774.	„	Decembrie	24.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	997
775.	„	Decembrie	25.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1002
776.	„	Decembrie	28.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1002
777.	„	Decembrie	29.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	1008
778.	„	Decembrie	29.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1011
779.	1857	Ianuarie	1.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1012
780.	„	Ianuarie	4.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1016
				Anexă. Proiect de firman emanat de la Poartă	1023
781.	„	Ianuarie	6.	Protocolul representanţilor Puterilor semnatare Tractatuluĭ de Paris. Paris	1031
782.	„	Ianuarie	6.	Nota ḑiaruluĭ oficial frances „le Moniteur Universel.“ Paris	1033
783	„	Ianuarie	8.	Articolul ḑiaruluĭ „l'Ètoile du Danube.“ Bruxelles	1034
784.	„	Ianuarie	8.	Depeşa d-luĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Pera	1039
785.	„	Ianuarie	8.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1041
786.	„	Ianuarie	10.	Procesul-Verbal al şedinţeĭ Consiliuluĭ administrativ. Iaşĭ	1041
787.	„	Ianuarie	10.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel	1043
788.	„	Ianuarie	11.	Articolul ḑiaruluĭ „L'Etoile du Danube“. Bruxelles	1043
789.	„	Ianuarie	12.	Studiŭ asupra Principatelor, de Amédée de Cesena. Paris	1046

					pag.
790.	1857	Ianuarie	13.	Firmanul pentru convocarea Divanurilor ad-hoc în Valachia și Moldavia, stabilit în Conferința representanților Puterilor európeane. Constantinopole	1049
791.	„	Ianuarie	13.	Necrologul luĭ Mihail Cantacuzino Pașcanu. Iașĭ.	1053
792.	„	Ianuarie	13.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către Baronul de Talleyrand. Paris.	1056
793.	„	Ianuarie	13.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1056
794.	„	Ianuarie	14.	Depeșa Baronuluĭ de Talleyrand către Comitele Walewski. Pera	1857
795.	„	Ianuarie	15.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comtele Walewski. Pera.	1060
796.	„	Ianuarie	17.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris.	1064
797.	„	Ianuarie	19.	Articolul diaruluĭ „l'Etoile du Danube“ „Les Partisans de l'Union sont le véritable parti anti-russe dans les Principautés.“	1065
798.	„	Ianuarie	19.	Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iașĭ	1070
799.	„	Ianuarie	19.	Protocolul No. X al Comisiuneĭ de delimitare din Besarabia. Kișineŭ	1071
800.	„	Ianuarie	21.	Articolul din „Journal des Débats“ Paris.	1075
801.	„	Ianuarie	21.	Scrisórea din Francfort a/M., adresată diaruluĭ „le Nord“.	1080
802.	„	Ianuarie	22.	Articolul din „le Moniteur de l'armée“ de un oficer care a esecutat lucrărĭ topografice în Principatele Dunărene.	1082
803.	„	Ianuarie	22.	Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera.	1086
804.	„	Ianuarie	23.	Protocolul No. XI al Comisiuniĭ de delimitare a Besarabieĭ. Kișineŭ.	1087
805	„	Ianuarie	23.	Depeșa telegrafică a Ambasadoruluĭ Franceĭ la Viena către Comitele Walewski. Viena.	1087
806.	„	Ianuarie	24.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către Baronul Talleyrand. Paris.	1088
807.	„	Ianuarie	24.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris.	1088
808.	„	Ianuarie	24.	Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1089
09.	„	Ianuarie	25.	Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski, Iașĭ	1090

					pag.
810.	1857	Ianuarie	26.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1090
811.	„	Ianuarie	26.	Depeşa luĭ Edhem-Paşa către d-nul Thouvenel. Constantinopole	1091
812.	„	Ianuarie	26.	Revista preseĭ europeane asupra cestiuniĭ Principatelor, dată de către ḑiarul, „l'Etoile du Danube“. Bruxelles	1092
813.	„	Ianuarie	27.	Corespondenţa din Iaşĭ, adresată către ḑiarul „l'Etoile du Danube.“	1100
814.	„	Ianuarie	29.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1103
815.	„	Ianuarie	31.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1106
816.	„	Februarie	—	Act de întrunire al Comitetuluĭ electoral al Unireĭ din Iaşĭ	1107
817.	„	Februarie	2.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1110
818.	„	Februarie	5.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1111
819.	„	Februarie	5.	Estract din ḑiarul oficial frances „le Moniteur Universel.“ Paris	1111
820.	„	Februarie	7.	Decretul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balş, către Vornicul Vasile Pogor. Iaşĭ	1112
821.	„	Februarie	7.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Victor Place. Paris	1113
822.	„	Februarie	7.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1114
823.	„	Februarie	9.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	1115
824.	„	Februarie	9.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1115
825.	„	Februarie	9.	Articolul d-luĭ Saint-Marc-Girardin, publicat în „Journal des Débats.“ asupra Noteĭ din „Moniteur Universel,“ relativă la Unirea Principatelor. Paris	1117
826.	„	Februarie	9.	Instrucţiunile Comisiuniĭ internaţionale din Principatele dunărene. Articol de d-nul Léon Plée, publicat în ḑiarul „le Siècle.“ Paris	1121
827.	„	Februarie	9.	Interpelaţiunea Lorduluĭ Lyndhurst în Camera Lorḑilor, asupra Unireĭ Principatelor. Londra	1124
828.	„	Februarie	12.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1126

					pag.
829.	1857	Februarie	13.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	1129
830.	„	Februarie	14.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris.	1130
831.	„	Februarie	14.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1132
832.	„	Februarie	15.	Ofisul Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balş, către Postelnicul Nicolae Istrati. Iaşĭ	1132
833.	„	Februarie	16	Proclamaţia Caĭmacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balş, către locuitoriĭ Basarabieĭ. Iaşĭ	1133
834.	„	Februarie	16.	Marşul Ostaşilor Românĭ carĭ se duc în Basarabia, de V. Alexandri. Musica de D. Flechtenmacher. Iaşĭ.	1134
835.	„	Februarie	17.	Depeşa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	1136
866.	„	Februarie	17.	Scrisoarea Mareluĭ Vizir, Reşid-Paşa, către Caĭmacamul Moldoveĭ, Teodor Balş. Constantinopole	1209
836	„	Februarie	18.	Scrisoarea d-luĭ Victor Place către d-nul A. Sturdza, Secretar de Stat al Moldoveĭ. Iaşĭ	1136
837.	„	Februarie	19.	Scrisoarea d-luĭ A. Sturdza, Secretar de Stat al Moldoveĭ, către d-nul Victor Place. Iaşĭ	1138
838.	„	Februarie	19	Petiţiunea Unioniştilor adresată Marilor Puterĭ semnatare Tratatuluĭ de Paris. Iaşĭ	1139
839.	„	Februarie	19.	Scrisoarea adresată Consulilor Puterilor semnatare Tratatuluĭ de Paris pentru a remite petiţiunea de maĭ sus Iaşĭ	1142
840.	„	Februarie	19.	Depeşa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera	1143
841.	„	Februarie	20.	Scrisoarea d-luĭ Victor Place către d-nul A. Sturdza, Secretar de Stat al Moldoveĭ. Iaşĭ	1144
842.	„	Februarie	21.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	1145
843.	„	Februarie	21.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1146
844.	„	Februarie	21.	Depeşa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris	1147
845.	„	Februarie	23.	Scrisoarea d-luĭ Ioan C. Brătianu către ḑiarul „Globe" din Londra. Paris	1148
846.	„	Februarie	23.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iaşĭ	1151
847.	„	Februarie	23.	Depeşa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski Iaşĭ	1153

pag.

848. 1857 Februarie 24. Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iașĭ 1155
849. „ Februarie 25. Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iașĭ 1160
850. „ Februarie 27. Ofisul Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Teodor Balș, adresat Sfatuluĭ administrativ Estraordinar. Iașĭ 1161
851. „ Februarie 27. Proces-verbal al ședințeĭ Sfatuluĭ Administrativ Estraordinar al Moldoveĭ. Iașĭ 1161
852. „ Februarie 28. Depeșa Comiteluĭ Walewski către d-nul Thouvenel. Paris 1163
853. „ Martie 1. Depeșa telegrafică a d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iașĭ 1164
854. „ Martie 1. Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewsski. Iașĭ 1165
855. „ Martie 1. Depeșa telegrafică a d-luĭ Fotiadi, Kapu-Kehaia al Moldoveĭ la Constantinopole, către Sfatul Administrativ Estraordinar. Constantinopole 1165
856. „ Martie 2. Depeșa telegrafică a d-luĭ Fotiadi, Kapu-Kehaia al Moldoveĭ la Constantinopole, către Sfatul Administrativ Estraordinar. Constantinopole 1166
857. „ Martie 2. Comunicațiunea din „Gazeta de Moldavia“. Iașĭ. 1166
858. „ Martie 2. Programa pentru ceremonia înmormîntăriĭ Caimacamuluĭ Moldoveĭ, Vornicul Teodor Balș. Iașĭ 1167
859. „ Martie 2. Depeșa d-luĭ Victor Place către Comitele Walewski. Iașĭ 1168
860. „ Martie 2. Depeșa d-luĭ Thouvenel către Comitele Walewski. Pera 1172
861. „ Martie 4. Astrucarea Vorniculuĭ Teodor Balș, Caimacam al Moldoveĭ, Iașĭ. 1174